


37
39 G
10

TRAITÉ DE L'ABUS,

ET DU VRAI SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIÉES DU NOM D'ABUS;

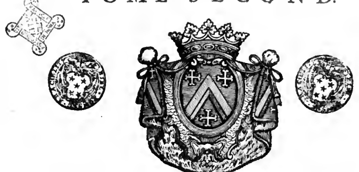
PAR CHARLES FEVRET,
Seigneur de S. Memy & Godan, Conseiller, Secretaire du Roi, au Parlement de Bourgogne, & Conseil des trois États de la même Province.

NOUVELLE EDITION,
CORRIGÉE ET AUGMENTÉE DE SÇAVANTES NOTES.

On y a joint ALTESERRA *Ecclesiasticæ Jurisdictionis Vindiciæ, &c.*



TOME SECOND.



A LYON,
Chés DUPLAIN, PÉRE & FILS, ruë Merciére.

M D C C X X X V I.

AVEC PRIVILÉGE DU ROY.



TABLE
DES LIVRES, ET DES CHAPITRES CONTENUS EN CE SECOND TOME DU TRAITÉ DE L'ABUS.

LIVRE SIXIE'ME.

LIVRE SEPTIE'ME.

LIVRE HUITIE'ME.

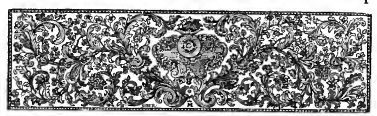
LIVRE

LIVRE NEUVIE'ME.









TRAITÉ DE L'ABUS, ET DU VRAI SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIÉES DE CE NOM D'ABUS.

LIVRE SIXIEME.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE sur le petitoire decimal, portions congruës, & droit de suite du Curé sur le labourage de ses Paroissiens, & des Abus qui s'y peuvent rencontrer.

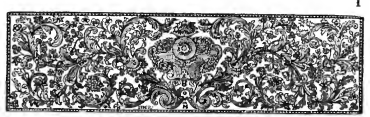
SOMMAIRE.

1. *En quel cas le laïc est justiciable du Juge d'Eglise.*
2. *Si les dîmes sont dûes de Droit divin, ou positif.*
3. *Que le petitoire s'en doit traiter devant le Juge d'Eglise.*
4. *Le Juge d'Eglise ne connoît* de quæstione facti, *comme s'il est question, si la dîme a été payée, ou non, à quelle cottité elle est dûe, & autres semblables, qui ne vont qu'au fait.*
5. *Que le Fermier de l'Ecclesiastique convenu petitoirement pour la dîme, & declarant sa qualité, appelle légitimement comme d'abus, si on ne le renvoye sur sa qualité.*
6. *L'Official n'est competant pour connoître des dîmes infeodées.*
7. *De l'origine des portions congruës.*
8. *De la portion congruë du Vicaire perpetuel, & si elle se prend sur les dîmes infeodées.*
9. *Que l'Official ne peut adjuger provision moindre que celle que la Cour a donnée.*
10. *Que le Parlement de Dijon connoît en premiere instance des portions congrues.*
11. *Dîmes infeodées ne sont sujettes à la portion congruë, sinon subsidiairement.*
12. *Quels droits sont imputez en la portion congruë du Vicaire perpetuel.*
13. *Du dîme de suite.*

LIVRE NEUVIE'ME.




TRAITE'



TRAITÉ DE L'ABUS, ET DU VRAI SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIÉES DE CE NOM D'ABUS.

LIVRE SIXIEME.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE sur le petitoire decimal, portions congruës, & droit de suite du Curé sur le labourage de ses Paroissiens, & des Abus qui s'y peuvent rencontrer.

SOMMAIRE.

1. *En quel cas le laïc est justiciable du Juge d'Eglise.*
2. *Si les dimes sont dûes de Droit divin, ou positif.*
3. *Que le petitoire s'en doit traiter devant le Juge d'Eglise.*
4. *Le Juge d'Eglise ne connoît* de quæstione facti, *comme s'il est question, si la dime a été payée, ou non, à quelle cotité elle est dûe, & autres semblables, qui ne vont qu'au fait.*
5. *Que le Fermier de l'Ecclesiastique convenu petitoirement pour la dime, & declarant sa qualité, appelle légitimement comme d'abus, si on ne le renvoye sur sa qualité.*
6. *L'Official n'est competant pour connoître des dimes infeodées.*
7. *De l'origine des portions congruës.*
8. *De la portion congruë du Vicaire perpetuel, & si elle se prend sur les dimes infeodées.*
9. *Que l'Official ne peut adjuger provision moindre que celle que la Cour a donnée.*
10. *Que le Parlement de Dijon connoît en premiere instance des portions congrues.*
11. *Dimes infeodées ne sont sujettes à la portion congruë, sinon subsidiairement.*
12. *Quels droits sont imputez en la portion congruë du Vicaire perpetuel.*
13. *Du dime de suite.*

En quels cas le laïc est justiciable de la Cour Ecclesiastique au Civil.

1. 'EST chose constante, que les laïes sont justiciables de la Cour Ecclesiastique en deux cas, sçavoir est, en fait de mariage, & pour raison du petitoire des dîmes. Comme nous avons sommairement parcouru les plus frequens abus, que peuvent commettre les Juges d'Eglise en la connoissance, instruction & jugement des causes matrimoniales : il faut voir ceux qui peuvent aussi se rencontrer en ce qui est du petitoire decimal, dont la connoissance est de Cour Ecclesiastique ; *Sicut enim cùm de viribus & fœdere matrimonii agitur, vel thori separatione, apud Judicem Ecclesiasticum ejusmodi controversia agitatur, ita cùm decima (ut res sacra) exempta sint commercio laicorum, alius quàm Judex Ecclesiasticus & spiritualis de jure illarum cognoscere non potest*, Burdinus, *in constit. regia, art. 1.*

Si les dîmes sont dûës de droit divin, ou positif.

(a)

2. *(a)* Comme les dîmes participent en quelque sorte de la nature des choses sacrées, plusieurs par cette consideration, ont tenu qu'elles étoient dûës de droit divin : mais bon nombre de Theologiens & Interpretes du Droit Canonique ont été de contraire avis, les tenans, dûës de droit humain & positif ; parce que l'Eglise les pouvoit prescrire contre l'Eglise, *cap. ad aures, capit. veniens de prascript.* Que le Pape les pouvoit donner & transferer, même à des personnes seculieres, comme fit Urbain, lequel donna aux Rois d'Espagne les dîmes de toutes les Provinces, d'où ils avoient chassé les Mores, Salgado de Somoza, *tract. de supp. ad summ. Pont. 2. pars, c. 25. n. 41.* Que le saint Siege pouvoit exempter du payement d'icelles des Ordres entiers, comme les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, les Cisterciens, Chartreux & Celestins, du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains : Que le saint Pere pouvoit priver les Curez des dîmes de novales, & les affecter ausdits Cisterciens & Chartreux, *pro moderato, aut pro eâ portione pro quâ veteres decima eos contingebant, cap. statuto, de decimis in 6. cap. nullus Abbas, de decimis* : Que les accords & compositions faites entre les Ecclesiastiques pour le fait des dîmes entre eux contentieux, étoient permis, & que le Pape les avoit toûjours approuvez & autorisez : Que c'étoit un sacrifice d'oblation pour la nourriture de ceux qui servent à l'Autel, dû, *non jure divino primario, sed secundario* ; c'est à dire ; par un droit positif, établi par le consentement des Fideles, qui ne se sont pas crûs moins obligez de pourvoir à la nourriture des Prêtres desservans l'Autel, que les Peuples de l'ancienne Loi l'étoient envers la Tribu de Levi, destinée au service du Temple, & ministeres des Sacrifices : pour lesquelles considerations saint Thomas, Gerson, & autres, ont tenu que les dîmes étoient dûës, *ex instituto Legis Evangelica, secundùm quandam humanitatem*, D. Thomas, *in 2. quest. 87. art. 1.* Molin. *in notis ad cap. exhibitis, de rer. permut.*

Que le petitoire des dîmes, se doit traiter en Cour d'Eglise, entre toutes personnes Ecclesiastiques, ou Laïques.

3. Quoi qu'il en soit, étans reputées spirituelles, puisqu'elles sont dediées & consacrées à Dieu, le petitoire en doit être traité devant le Juge d'Eglise, non-seulement entre Ecclesiastiques, mais entre laïques. Maître Jean Tronçon, Avocat au Parlement de Paris, en ses Commentaires sur la Coûtume de la Prevôté & Vicomté dudit Paris, *titre de Complaintes, art. 97.* dit avoir oüi souvent soûtenir à Maître Anne Robert, très-celebre Avocat, que quand on disoit le petitoire des dîmes être de la connoissance des Officiaux, cela se devoit entendre à l'égard des personnes Ecclesiastiques, & non pas quand un laïc y étoit partie ; parce qu'alors il le falloit convenir en Cour seculiere. Ce que pourtant aucun Interprete du droit François n'a approuvé ; & l'usance est tout au contraire. Car lorsqu'il s'agit du petitoire en matiere de dîmes, le laïc est convenu en Cour Ecclesiastique, *cùm decima quid spirituale sapiant, c. 1. de decimis*, Azor. *instit. moral. lib. 7. c. 36.* Covarr. *pract. quest. c. 35. n. 2.* Faber *de jurisd. omn. jud. defin. 12.* Et quand même l'Ecclesiastique auroit reconnu par quelque tems la Justice seculiere en instance petitoriale, *pro decimis* : cela n'empêcheroit pas qu'il ne pût decliner & demander son renvoi, en payant les dépens des procedures volontaires; *Quia*, comme dit Joan. Gallus, *q. 22. Clericorum consensus non potest prorogare jurisdictionem laicam in prajudicium Ecclesiastica* : De même qu'un laïc ne peut proroger la jurisdiction de l'Eglise *in prajudicium Regia*, Molin. *ad artic. 73. consuet. Borbon.* Burdinus, *Comment. ad artic. 1. constit. anni 1539.* où il remarque qu'encore que *decima sint res sacra, qua non sunt in commercio laicorum, & de quibus alius quàm judex Ecclesiasticus de jure cognoscere non potest ; si tamen pro jure decimarum, interdicto, uti possidetis, experiamur, tunc judicem laicum possessorii judicem esse.* (a)

(a)

Qu'en fait de dîmes le Juge d'Eglise ne peut connoître de fait.

[b]

4. *(b)* De même qu'aux causes de mariage, l'Official n'est juge que de la question de droit, *an sit matrimonium, necne* : Aussi *in decimarum quastione, qua spiritualis est, judex Ecclesiasticus de jure cognoscit, non de facto* : C'est pourquoi si les Parties sont d'accord entre elles, que la dîme est dûë, & qu'elles ne soient en differend

(a) Les Dîmes ne sont pas tant spirituelles que destinées à l'usage des Ministres de l'Eglise, comme l'enseigne Gerson au *traité de vita spirituali.* C'est pourquoi par les Ordonnances de nos Rois, presque tous les differends qui naissent pour raison des Dimes, sont de la jurisdiction seculiere quand il est question du possessoire. Ordonnance de Melun 1580. article 29. Quand il s'agis de la cotte de la Dîme Ordonnance de Charles IX. du 24. Juillet 1563 & 1571. à Paris article 56 de Blois article 49. ou du déplacement avant le payement d'icelles des grains & fruits qui y sont sujets, si bien qu'il ne demeure à la Justice de l'Eglise que la question de Droit, si la dîme est dûë. *Commentaire des libertés de l'Eglise Gallic. article 74.*

(b) La connoissance de dîmes appartient aux Juges d'Eglise en petitoire & non au possessoire, duquel fuis les Dîmes, ou de toutes autres choses Ecclesiastiques ou spirituelles, les Juges d'Eglise ne peuvent connoître. Car le Possessoire est pur temporel & de fait, de la connoissance duquel le Juge laïc est competans. Et ne doit être trouvé étrange si d'une même chose le petitoire est Ecclesiastique, & le Possessoire temporel ; Car l'un n'a rien de commun avec l'autre, & toûjours ainsi en ce Royaume en a été usé. *Grimaudet des dîmes, livre 4. chapitre 1.*

(a) M. Bruner dans son Procureur de l'Officialité, *p. 501.* fait cette reflexion. La Jurisdiction des Juges Ecclesiastiques de s'étendans que sur le possessoire des Dimes, n'a pour objet qu'un cas metaphysique qui n'arrive jamais en France. En effet ou la contestation concernant la Dîme, est entre deux Ecclesiastiques, ou entre un Ecclesiastique & un seculier. Si elle est entre deux Ecclesiastiques, il est moralement impossibile de la decider autrement que par la possession. Car ou les deux Parties ont des titres constitutifs, ou elles en manquent toutes deux, ou l'une des deux. Dans le premier cas, elles se servent de la possession pour expliquer leurs titres : dans le second, elles suppléent par la possession le défaut des titres ; & dans le 3e, celle qui manque de titre, se défend par la possession Il n'est donc pas possible de trouver entre deux Ecclesiastiques aucune contestation où il n'y ait du possessoire, & qui par conséquent ne doive être decidé avant qu'on juge le petitoire. Or quand le plein possessoire est jugé par les Juges seculiers, il n'est plus permis de se pourvoir au petitoire par devant les Juges d'Eglise.

Si la contestation roule entre un Ecclesiastique & un laïque, cette contestation ne peut avoir que l'un de ces deux objets. 1°. C'est de la part du laïque pour percevoir la Dîme sur certain terrain, au prejudice de l'Ecclesiastique. 2°. C'est pour ne pas païer la Dîme à l'Ecclesiastique sur certains cantons, ou de certains fruits, ou en certaine quotité. Dans le premier cas, c'est toûjours à titre de Dîme infeodée, que le laïque peut proposer sa pretention : or les Juges Ecclesiastiques ne peuvent connoître des Dîmes infeodées. Dans le second cas, le laique se prétend exemps, ou comme ayant aquis d'un Seigneur qui avoit les Dîmes infeodées, ou comme ayant prescris par une longue possession. La qualité de dîme solite ou insolite, & la quotité de la Dîme, se reglent par la possession. Ainsi l'on voit que toutes les questions qui peuvent exciter des procez touchant les Dîmes, sont nécessairement mêlez ou du possessoire, ou des Dîmes infeodées. Quand peut donc arriver le cas où le Juge Ecclesiastique puisse connoître du petitoire des Dîmes ?

differend que pour la cottité, à laquelle la dîme se doit payer, ou bien pour quelques fraudes commises, au préjudice de celui à qui ladite dîme est dûë, ou pour sçavoir si le payement se fera à la gerbe au champ, ou dans la grange : En ce cas le Juge d'Eglise ne peut connoître desdites questions de fait, non pas même quand les Parties le consentiroient ; & tout ce qui a été fait en Cour d'Eglise pour ces questions de fait, est revoqué & annullé par la voye d'appel comme d'abus, sauf les dépens des procedures volontaires. La Cour de Parlement de Dijon le jugea ainsi par Arrêt donné à la Tournelle, le 9. Mars 1605. entre les Habitans de Gevillon, appellans comme d'abus de Sentence donnée par l'Official de Langres ou son Vicegerent, le 7. Août 1603. contre Maître Simon Fretey, Curé dudit lieu, ayant quant à l'abus, mis les Parties hors de Cour, en ordonnant néanmoins, que pour regler la cottité, à laquelle la dîme se payeroit à l'avenir audit Curé, les Parties seroient oüies pardevant Commissaires que la Cour députeroit.

Monsieur Loüet avec son Commentateur, *littera D. num.* 29. cottent plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, par lesquels l'Official ayant prononcé sur le fait, & non sur le droit des dîmes, il fut dit mal & abusivement, *Cùm enim facta illa pendeant ab usu & consuetudine, quæ sunt facti ; ideò sunt fori secularis, & Regii tam in possessorio, quàm in petitorio*, Aufrer. *de potest. seculari super Ecclesiastic. Reg.* 3. *num.* 12. Duarenus, *de benef. lib.* 7. *cap.* 1. Barth. *in l. Titia, D. solut. matrim.* Guyd. Pap. *quæst.* 236. Chopin, *de sacrâ politiâ, lib.* 3. *tit.* 4. *num.* 22.

Covarr. *practic. quæst.* 35. examinant cette question, dit, *Quosdam voluisse, quod ubi tractatur tantum de quæstione facti super decimis, non de quæstione juris, causa contra laicum pertineat ad judicem secularem :* puis il ajoûte, *quod ego non admitterem ; quia video posse laicos ad decimarum solutionem per judicem Ecclesiasticum compelli, etiamsi quæstio facti sit tantùm examinanda :* Mais après avoir traitté le doute comme Canoniste, il l'examine selon la police publique du Royaume d'Espagne, & dit ces questions de fait, *in his regnis tractari apud judices Regios*, & qu'on recourt au Conseil du Prince, pour avoir des lettres, *ad hoc ut judex Ecclesiasticus non cognoscat de causâ, sed eam remittat ad judicem secularem :* Puis il soûtient cette pratique d'Espagne par l'usance du Royaume de France, citant Maître Charles Dumoulins & Imbert, qui montrent, que lorsqu'il est question de sçavoir quelle est la cottité de la dîme, si elle a été prescrite, ou la forme du payement, que c'est en Cour seculiere que cela se doit traitter ; autrement, qu'il y a abus, si le Juge d'Eglise fait entremise. L'Official de Chartres ayant pris connoissance d'un differend, auquel il s'agissoit seulement de sçavoir à quelle cottité se payeroit la même dîme, Jean le Bled se rendit appellant comme d'abus de toute ladite procedure ; & par Arrêt du 29. Juillet 1613. il fut dit qu'il avoit été mal & abusivement procedé, l'appellant néanmoins condamné ès dépens des procedures volontaires. Le même encore avoit été jugé par Arrêt du 21. Juin mil six cens septante-cinq.

Les Docteurs Espagnols confirment la même chose, & Cevallos traittant la question, si le Juge seculier est competant pour connoître *de causâ decimarum in quantitate, puta an debeantur decem vel minus, ratione consuetudinis*, il dit que, *cùm illa quæstio sit facti, ac ideo temporalis, nec super jure decimandi lis vertatur, sed super quantitate, judicem Ecclesiasticum in hac re nullam habere jurisdictionem, tract. de cognit. per violent. part.* 2. *quæst.* 54. Bobadilla, *lib.* 2. *cap.* 18. *de la jurisdicion Real*, est de même sentiment au nombre 145. Car, dit-il, s'il s'agit de sçavoir si la dîme a été payée ou non ; si celui qui est convenu, la doit, ou une autre personne, c'est au Juge seculier d'en connoître.

De même s'il y avoit procès pour sçavoir, si la terre arable étant convertie en vigne, la dîme seroit dûë du vin crû en ladite vigne, quoique dans le lieu il ne se payât point de dîme du vin : Cette question-là, même au petitoire, se devroit traiter pardevant le Juge laïc, s'agissant *de facto magis quàm de jure, aut re spirituali.* *Si le fonds a changé de nature.*

(c) Si la dîme est dûë quand le fonds change de nature, les Canonistes, aussi-bien que les Interpretes du Droit civil, ont traité cette difficulté, & demandé premierement, s'il étoit permis au Proprietaire de changer la nature de son fonds, & faire de la terre decimable un bois ou un pré. Et tous ont été de ce sentiment, qu'un chacun pouvoit user de ce qui lui étoit propre en toute liberté, *cùm quisque sit rei suæ moderator & arbiter*. Successivement ces mêmes Interpretes ont disputé, si la terre à fourment étoit plantée en vigne, ou semée d'aux, oignons, & autres grains non decimables regulierement : Si les Seigneurs dîmeurs avoient droit de demander la dîme des fruits provenus esdites terres converties à autre usage qu'à porter du fourment, orge ou avoine. Or le commun sentiment de tous a été que du fruit semé ausdites terres arables, quel qu'il fut, la dîme étoit duë ; que c'étoit *onus rei*, qui passoit avec la chose ; que le changement de la qualité du fruit n'alteroit & ne changeoit point la force de l'obligation primitive ; Que *licèt terræ arabilis qualitas immutetur, remanet eadem substantia*, Hostiensis, *in summa titul. de decimis, art.* 10. Que celui qui est fondé au droit de dimer, continuë sa possession, *ad omnem fructuum speciem, quæ ab ipso jure decimandi procedit*. Covarru. *pract. quæst. cap.* 37. *num.* 5. Bref, que ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, & donner moyen aux Proprietaires de frustrer les Curez de leur droit de dîme, en changeant la qualité du fruit. Et par ces considerations les Cours souveraines ont jugé, que la terre labourable étant convertie en vigne, la dîme du vin en étoit dûë, voire même que si l'on semoit aux fonds arables des oignons, des aux, des raves, des panais, & autres

(c) Pour le droit de dîme laissé aux Ecclesiastiques, ils ne sont pas faits Seigneurs de la dixiéme du fonds ; car l'Ecriture ne dit pas. *Tu donneras la dîme de tes possessions, mais tu donneras la dîme de tout le revenu de la semence qui sort de ton champ.* Parquoi le Curé ne peut rien demander des champs, fors la dîme des fruits d'iceux, lorsqu'ils sont semez : aussi il ne peut contraindre le possesseur à cultiver la terre, car il n'est Seigneur, & n'a droit au fonds, pour lequel il puisse empêcher le possesseur qu'il ne fasse sa volonté de son bien, & transmue son fonds accoûtumé d'être semé en grains desquels se payent les dîmes, en autre forme de culture, de laquelle ne se paye aucune dîme, comme en pré, en bois, ou en étang. Car en ce cas l'Ecclesiastique est sans interêt, qui est seulement lorsque les possessions sont semées de semences sujettes aux Decimes, & cessant telle culture, il ne peut rien demander, & chacun peut faire au sien ce que lui profite au dommage d'autrui, &c. A pareille raison si les possessions portans fruits dont la Dime n'a accoûtumée d'être payée, sont mises en culture, soit de terre labourable ou vignes, du fruit desquels au Païs la dîme a accoûtumée d'être payée, la dîme sera dûë au Curé, sans considerer la terre auparavant qu'elle fût cultivée de cette forme, parce que le Curé est en possession de prendre la dîme de tels fruits. Autre raison est si les dîmes d'un fonds sont abandonnées, ou reduites par transaction, accord, à certain devoir annuel que le possesseur demeure tenu de payer chacun an. Car tel abonnement est au profit, ou perte du possesseur, & est tenu de payer, soit qu'il cultive ou non : & ne peut le possesseur s'excuser du payement sur la raison vulgaire ; car cessant la cause de dîme, il n'est pas tenu de la payer, car par le moyen de tel accord, tous cas, toutes fortunes & evictions sont à sa perte, sinon que le fond par abîme ou autre fortune fût peri. *Grimaudet Traité des Dîmes, liv.* 3 *chap.* 3 *Ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem Episcopi dispenset, Capitul. Car. Mag. libr.* 5. *c.* 123. *Omnes decimæ terræ sive de pomis arborum, sive de frugibus Domini sunt, & illi sanctificantur. Si quis autem voluerit reddere Decimas suas, addet quintam partem earum. Omnium Decimarum bovis & ovis, & capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino : non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur. Levit. c.* 27. *v.* 30.

autres menus grains , qoe l'on y pouvoit dîmer de ette sorte de fruits , *ex eâ specie fructuum , qui immutatâ agri cerealis culturâ percipiuntur* ; dir Mornac , *ad l. 13. de servit.* & ce par la raison du Jurisconsulte Javolenus , touchée en ladite loi 11. qui se peut adapter à la dîme , qui est une espece de servitude naturelle , *quæ ad solum magis quàm ad superficiem pertinet*. Tellement que la substance du fonds n'étant point changée , quoique la superficie ou la nature du fruir qu'on y seme , change , *remanet eadem causa debendi* , & la dîmc affectée sur le fonds étant toûjours düë , & subsistant tant que le fonds subsiste , le fruit qui y croît , est sujet à la dime. Les Arrêts du Parlement de Paris , qui l'ont ainsi jugé , sont rapportez par Mornacius , ao lieu sus-allegué : par Filleau , *partie 1. des droits Ecclesiastiques* , & par Monsieur Olive du Mesnil , *en ses questions notables* , *chap.* 14. où il cotte un Arrêt du Parlement de Toulouse , du dix-neuviéme Août mil six cens vingt-huit , par lequel des Proprietaires , qui avoient changé la qualité du fonds , furent condamnez à payer la dîme des legumages qu'ils y avoient semez. Aussi il y a eû Arrêt au Conseil d'Etat de Sa Majesté , à la poursuite des Agens do Clergé de France , du dixiéme Août mil six cens quarante-un , par lequel il fut ordonné qu'ès Provinces de Bourgogne , Bretagne & Normandie, la dîme se payeroit des legumages , & de tous autres fruits provenans ès terres labourables, à la même cottité , qoe se payoit la dîme ordinaire.

Le Juge d'Eglise doit renvoyer le Fermier convenu petitoirement pour la dime , dès qu'il a nommé son authour.

5. Si le Curé fait appeller pardevant le Juge d'Eglise le Fermier d'un Commandeur de Malthe , ou des Religieux de Cîteaux , ou d'autres , qui par indult & privilege , joüissent de l'exemption des dîmes ; si-tôt que le Fermier a declaré en jugement sa qualité , si l'Official le condamne à payer la dîme , il y a abus , selon les Arrêts qu'en cotte Maître Julien Brodeau , sur les Arrêts de Monsieur Loüet , *littera D. num.* 57. sur la fin , *Nec enim cogendus est colonus in lite manere , nam simul ac dominum & authorem nomine indicavit , foro & lite eximendus est*, Chopin. *de privil. rustic. parte 1. lib. 3. cap.* 2. Voila pourquoi , si aprés qu'il a fait sa declaration , qu'il n'est que Fermier : l'Official ne le renvoye , ou bien qo'il prononce en le condamnant à payer , il commet abus , le Fermier n'étant pas Partie legitime , pour disputer les droits du Proprietaire , & ne sçachant pas les moyens de défenses & exceptions qu'il peut avoir : outre que l'Official , qui condamne ainsi précipitamment le Fermier , juge contre la disposition du Droit Canonique , *in cap. quoniam frequenter, §. in aliis ut lite non contestatâ* , voyez Boër. *decis.* 109. sur la fin.

La dime se doit payer franche de toutes impenses.

Il est encore à propos d'observer ici , que la gerbe de la dîme se doit lever franche , & exempte de toutes impenses , même du salaire dû aux moissonneurs , *cap. tua nobis de decimis* , Rebuff. *de decimis , quæst.* 55. *num.* 3.

De ceux qui alleguent ne devoir la dime qu'à volonté ou l'avoir prescrit.

Il y en a qui quelquefois , lorsqu'on leur demande la dîme do vin , prétendent qu'ils n'en doivent aucune , pour le fruit provenu en leurs vignes , fondans leur refus sur une longue & immemoriale possession , en laquelle ils se disent être , de ne payer aucune dîme du vin. Or si ce sont un oo deux Particuliers de la Paroisse , qui posent en fait cette prétenduë usance & coûtume locale , on leor peut maintenir d'abord , qu'ils ne sont pas recevables à mettre en avant telle usance ; puisque tous jugemens , pour être valables , doivent être donnez , *cum legitimo contradictore* , *l. si cum justo , de collusione detegenda*. Que le fait d'une usance locale regardant le Public , puisque , comme dit Rebuffe , *tract. de decimis , quæst.* 15. *num.* 43. *per consuetudinem jus acquiritur in communi & publico* , c'est au corps de la Communauté de proposer par ses Syndics telle usance , non à des Particuliers ; autrement *acta cum singulis non obessent Collegio universo , quod communicato consilio non intervenisset , l. civitas , de rebus creditis*. C'est la raison pour laqualle *Collegiati in actibus capitularibus debent consentire collegialiter , non singulariter DD. in c. in Genesi de elect. Gloss. in cap. cum omnes de constitut. quia quod omnes tangit , ab omnibus approbari debet , l. si municipes , D. quod cujusque universitatis*. Bacquet , au Traité des droits de justice , *c.* 29. examinant une presque semblable difficulté , pour sçavoir si un Particulier pouvoit seul contester le droit de bannalité prétendu par la Dame du lieu : disant le Particulier , que ce droit ne lui appartenoit pas , & que par coûtume ancienne les Habitans étoient exempts : le Parlement de Paris par Arrêt du 21. Juillet 1584. auroit ordonné , qu'avant que de passer plus avant , les habitans seroient assignez à la personne de leur Procureur Syndic , poor déclarer s'ils entendoient contester ou consentir les fins de la susdite bannalité. Par où il appert que des particuliers ne sont Parties legitimes pour alleguer une usance locale, qui se doit proposer & contester aver le corps défendu par les Syndics, mêmement en ce sujet, où la coûtume de ne payer aucune dîme de vin dans tout le Parochiage, ne peut être mise en avant que par les Procureurs de la Communauté. Que si telle denegation est faite par tous les Habitans , disans que par usance immemoriale il ne s'est payé aucune dîme de vin dans tout le Parochiage , la question sera , si la preuve d'une telle usance , qoi anéantit entierement la dîme de vin , sera admissible. Il y a sans doute des raisons bien pressantes pour la rejetter ; Car en premier lieu , la terre doit la dîme du fruit qu'elle produit , notamment des grains & du vin , & n'y a celui qui s'en puisse exempter , *in totum*; C'est pourquoi Petrus Blesensis se formalisoit un peu , de ce qne les Religieux de Cîteaux prétendoient ne devoir aucune dîme des terres qu'ils façonnoient par leurs mains; *Quæ est hæc exemptio & immunitas à solutione decimarum, obnoxiæ erant terræ antequam vestræ essent?*

Il faut donc avoir qoelque titre qoi fondât cette exemption ; car la possession seule n'y pourroit de rien servir, mêmement à l'égard des personnes laïques , qui peuvent bien prescrire la cottité de la dîme en soi : *Nec enim potest inducere consuetudo , quantumvis longa & immemorialis, ut decimæ non solvantur, cap. in aliquibus, extr. de decimis*. Rebuff. *de decimis* , *q.* 13. *n.* 40. ajoûte , que toutes coûtumes qui sont contre le droit & la raison , *sunt irrationabiles* , & par consequent rejettables , *atque ideo nonobstantibus illis, decimam solvi debere*. Tous les Interpretes du Droit Canonique, posent pour un fondement certain & assûré , qu'aucun ne se peut prétendre entierement exempt de payer la dîme , *Quia ex eâ tolleretur illa recognitio quam justissimum est Deo , tum Sacerdotibus spiritualia ministrantibus exhiberi*. Et quoique le President Covarruvias , *var. resol. cap.* 17. *n.* 10. soit d'opinion contraire , disant qoe les laïques peuvent prescrire une absoluë exemption de la dîme , puisqu'ils la peuvent prescrire en partie pour la cottité : néanmoins il confesse que son opinion est particuliere , *& contra communem* , en ce qu'il use de ces termes , *& in hoc ego à cæteris dissentio*. C'est pourqooi demeurant dans les maximes reçûës & approuvées de tous , il semble que le fait d'usance immemoriale de ne payer aucune dîme de vin , ne doit être reçû ni admis en preuve ; vû qu'il en arriveroit un inconvenient , auquel on ne pourroit remedier , qui est que , pour s'exempter du dîme de grains , on convertiroit les terres labourables en vignes.

Il arrive aussi bien souvent , que ceux ausquels les Curés demandent la dîme du vin, refusent de la payer, disans qu'elle n'est düë qu'à volonté , & se soûmettent à prouver que de tout temps elle n'a été payée que de la sorte. Or tel fait n'est pas regulierement admissible en preuve , pour diverses considerations. La premiere est fondée dans le Commandement de Dieu , qui est d'obligation précise , *decimas fructuum tuorum non tardabis offerre*. Secondement , comme on n'est point recevable à poser en fait qu'on ne doit la dîme des grains qu'à volonté , il en faut dire de même du vin : vû

que

que Dieu s'est reservé cette connoissance, *ratione superioris dominij*, tant sur les grains que sur les raisins: *Cum messueris segetes terræ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ, nec remanentes spicas colliges, neque in vinea tua racemos, & grana decidentia congregabis*, Levit. *cap.* 10 Ce qui montre que Dieu apparie l'un & l'autre, tant du champ labourable que de la vigne, & les reserve & affecte aux pauvres & aux étrangers. *Tertio*, si la dîme est un tribut dû à Dieu, *in signum universalis dominij ex debito & à divina constitutione*, *cap. in aliquibus*, *cap. tua*, *de decimis*; comment pourroit-on raisonnablement soûtenir qu'il n'est dû qu'à volonté? *Quartò*, *Nulla obligatio de jure conferri potest in debitoris arbitrium*, *l. à filio*, *de verb. oblig. l. si sub conditione*, *ibid. Et is debitor dici non potest, qui nisi velit, ad solvendum cogi non possit*, *l. sub hac conditione*, *de oblig. & actionib.* C'est pourquoi il s'ensuivroit une absurdité intolerable; si ce qui est dû à Dieu de necessité & d'obligation, étoit remis à la volonté du tributaire, qui doit l'hommage de la dîme à Dieu. Et c'est la raison pour laquelle l'Edit de Melun, *art.* 29. a defendu à tous proprietaires & possesseurs d'heritages sujets à dîme, de proposer & alleguer en jugement, qu'ils ne la doivent qu'à volonté. Par-tout, quand semblables difficultez se presentent, on a accoûtumé d'ordonner que le dîme divin sera payé par ceux qui disent ne le devoir qu'à volonté, à la même cottité & proportion qu'il se paye par les circonvoisins. Le Roy (répondant aux Articles du Clergé à lui presentez en 1584) ordonna sur l'article 4. que les proprietaires, detenteurs & tenanciers des terres sujettes à dîme, ne pourroient dire, alleguer, ni proposer en jugement la dîme n'être duë qu'à volonté, ni alleguer prescription aucune que conforme au Droit.

Souvent aussi les proprietaires des heritages decimables, quand il vient à lever la gerbe du dîme, duquel la cottité est reglée, à la dix, douze, quinze, ou vingtiéme gerbe, pretendent que s'il y a des gerbes dans un champ qui restent après la dîme levée, que ces gerbes supernumeraires ne se comptent plus avec les gerbes d'un autre champ. Cette pretention est injuste, & condamnée par le Droit, & par les Edits de sa Majesté, & Arrêts des Cours Souveraines. Car ce qui se donne à Dieu en reconnoissance de son adorable & suprême pouvoir, se doit donner *larga manu*, comme ce qu'il distribuë aux hommes, leur est donné *ad mensuram plenam, coagitatam & supereffluentem*. Le Baume dont étoit oint le Tabernacle & l'Arche du Testament, étoit composé d'aromates, que le peuple donnoit *ad pondus Sanctuarij*: & generalement toutes oblations & graines seiches, aromates, huiles, & autres liqueurs faites au Temple, étoient pesées, *ad pondus Sanctuarij*, Exod. *cap.* 3. où Oleaste, de Lyra, & les autres Expositeurs *ad litteram*, observent *mensuram sanctuarij duplam fuisse ad usualem*. Cela est ainsi prescrit par les Loix du Levitique, afin de donner à connoître aux hommes, qu'il ne falloit rien retrancher de ce qui étoit dû à Dieu par hommage & tribut de la creature; au contraire, qu'il convenoit l'augmenter *ad mensuram usuali majorem*. D'ailleurs, si ce retranchement étoit permis, ce seroit ouvrir la porte aux fraudes; car les laboureurs feroient toûjours en sorte en faisant leurs gerbes ou plus grosses, ou plus menuës, qu'il en resteroit des supernumeraires, pour en frauder le Curé, & les percevoir franches de dîme; *Non debet autem quicquam admitti, ex quo fraus fiat legi vel æquitati*, *l.* 1. §. *si pupillus*, *D. de reb. eorum qui sub tut. sunt vel curat. l. scire oportet*, §. 1. *de tut. & curat. datis ab his*, *l. fundo* 38. *de rei vendic.* Finalement, il y a eu Edit de sa Majesté du 7. Juin 1617. portant que conformement aux saints Decrets, Sanctions & Constitutions Canoniques, & Ordonnances des Rois de France, sa Majesté veut & ordonne, que tous possedant heritages sujets à dîme, payent aux Ecclesiastiques & Beneficiers à qui elle se trouvera duë, à la façon, nombre, coutume, & raison ancienne des lieux, selon la qualité & quantité des fruits decimaux, du plus plus, du moins moins des nombres non parfaits; & qu'à ce faire tous seront contrains par toutes voyes duës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations. Et cela ne reçoit plus de difficulté après ces Edits, & l'autorité des Arrêts intervenus ensuite d'iceux.

(*d*) On a ci-devant observé que les personnes laïques étoient incapables; & ne pouvoient alleguer la prescription des dîmes, & qu'ils en fussent exempts, pour ne les avoir payez, même par temps immemorial: Mais c'est autre chose quand l'Eglise dit avoir prescrit les dîmes contre une autre Eglise, d'autant que l'incapacité qui est en la personne du laïc ne se rencontre pas en celle de l'Ecclesiastique: *Qui capax est possessionis ac præscriptionis decimarum*, *cap. causam* 7. *de præscript.* Or supposant que ce soit l'Eglise qui dise avoir prescrit la dîme contre l'Eglise, il ne suffit pas d'une prescription trentenaire, quoique reçuë du commencement, comme le Canon 16. *quæst.* 4. en fait foy; mais il faut que la prescription soit de quarante ans, par la Novelle 131. de Justinien, qui se trouve canonisée & rapportée. *Can. fin.* 16. *quæst.* 5. & même fort expressément confirmée par les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 3. *cap.* 216. Le chapitre *illud* 8. *de præscript.* aux Decretales, est aussi conforme à tout ce que dessus.

(*d*) *L'Eglise prescrit les Dîmes contre l'Eglise.*

6. Il y a certaines dîmes insolites & extraordinaires, *quæ nihil spirituale sapiunt*, & par ainsi n'ont pas la faveur & le privilege des dîmes ordinaires; on les considere comme chose purement profane & temporelle, dont le Juge seculier doit connoître, même quant au petitoire, selon les Ordonnances de Philippe le Bel de l'an 1303. & de Philippe le Long de l'an 1322. lesquelles Ordonnances du Moulin *in notis ad Alexand. lib.* 4. *consil.* 6. dit avoir toûjours été gardées inviolablement dans le Royaume, *idque in utroque foro super decimis insolitis non præstandis, nec exigendis*. L'Ordonnance susdite de Philippe le Bel de l'an 1305. vouloit que les Juges Royaux en procurassent l'execution; de sorte que par ce moyen ils se sont maintenus au droit de connoître des actions meuës au sujet de ces dîmes insolites entre toutes sortes de personnes. L'Empereur Charles-Quint par Edit du 1. d'Octobre 1520. donné à Malines, ordonna que les Ecclesiastiques se contenteroient des dîmes accoûtumées, sans en lever & exiger de nouvelles & innusitées, & que l'interpretation desdits droits & dîmes insolites appartiendroient aux Consuls & Juges ordinaires. Covarr. *var. cap.* 17. *num.* 3. dit que cela même s'observe en Espagne; ce qui est confirmé par Barbosa, *ad leg. Titia*, *D. solut. matrim. In aliquibus Hispaniæ partibus, solent debitores decimarum, se defendere manu Regia, quando ab eis petuntur decimæ insolitæ.* Olivanus au Traité *de jure fisci*, veut que pour ces dîmes insolites on recoure au bras de la puissance Royale, *Quando los Ecclesiasticos hazen novedad en materia de diezmo, introduziendo de nuevo diezmos; Como de los gusanos de seda, de los moços, de los palominos, de las soldadas, &c.* Azevedus en ses Comentaires, parlant de ces dîmes insolites, dit, *Novitatis causa in perceptione decimarum hujusmodi, recurri ad jurisdictionem Regiam contra ipsos Ecclesiasticos*; & qu'il l'a encore plus particuliement verifié en un petit traité par lui fait, intitulé *Repertorio de Cortes*; Mais Monterosio avant lui, avoit dans sa Pratique

Pardevant qui il faut agir pour le payement des Dîmes insolites.

(*a*) Les Dîmes pour le regard des Laïques sont imprescriptibles, quelque longue possession qu'ils ayent, y resistant l'incapacité qui est entre eux, & la mauvaise foi qui fait contre eux: *Cum Laici Decimas detinere non possint, eas nulla valent præscribere ratione*, dit le Pape Alexandre III. au chapitre *Causam extra de præscriptione*.

Le Prêtre, *centur.* 1. *chap.* 13.

tique *de las Chancillerias*, montré comme les dîmes Insolites se debattent au Conseil du Prince. Comme en France, si les Officiaux avoient pris connoissance des questions de fait ci-dessus, & autres semblables, il y auroit lieu d'appeller *ab abusu*, & de faire casser leur procedé. Par les anciennes Loix d'Angleterre des Rois Edgarus, Ethelstanus, Canutus & Æduardus, traduites par Guillelmus Lombardus, il est parlé de ces dîmes insolites, comme du dixiéme poulain du haras des jumens, du douziéme veau de plusieurs vaches, du dixiéme fromage, du dixiéme cochon de lait, & de la douziéme toison des brebis; & par ces Loix, ceux qui sont refusans de payer telles dîmes insolites, peuvent être convenus *coram Præposito Regio*.

Origine des portions congruës. (e)

7. (e) Les dîmes tant anciennes que nouvelles, sont le vrai patrimoine des Eglises Parrochiales. Mais les Papes ayans accordé de grands privileges & immunitez aux Eglises Collegiales, singulierement aux Monasteres, leur ayans même attribué les Eglises Parrochiales avec leurs revenus; il est arrivé par succession de temps que les uns & les autres se sont déchargés de la peine du service, en se reservant la qualité de Curés primitifs, sans laquelle ils ne pouvoient ni percevoir, ni se conserver les dîmes. Tellement que les Eglises Curiales ont été desservies par des Vicaires perpetuels, ausquels les Curés primitifs n'ont relâché que le moins qu'ils ont pû. Dès le temps du Pape Urbain II. il fut determiné que les laïques possesseurs des dîmes infeodées, ne les pourroient ceder, ni remettre à quelque titre que ce fût, aux Monasteres, si ce n'étoit par la permission & du consentement de l'Evêque Diocesain, comme il est dit au Canon *decimas* 16. *quæst.* 7. Ce qu'Alexandre III. & après lui Innocent III. confirmerent és Conciles par eux tenus à saint Jean de Latran, suivant les chapitres, *in Lateranensi*, *de Præbend. & dignit. & eum plantare*, *de privilegiis & excessibus privilegiat.* Ce qui donna lieu ausdites Constitutions Pontificales & Conciliaires, fut, qu'en ce temps-là les Ordres Religieux qui fleurissoient en pieté & sainteté, attiroient les biens-faits & charités des peuples; & comme les Gentil-hommes possedoient la plus grande partie, des dîmes, ils crurent, ou on leur persuada qu'ils en devoient décharger leur conscience, & rendre à Dieu & à son Eglise lesdits dîmes, puisque c'étoit le vrai bien & patrimoine Ecclesiastique. C'est pourquoi comme ils les remettoient à l'envi aux Monasteres des Religieux plûtôt qu'aux Eglises Parrochiales, il fut resolu que cela ne se pourroit faire sans le consentement de l'Evêque Diocesain, afin que par son autorité on ramenât les choses à leur principe, en procurant de faire rendre aux Eglises Parrochiales les dîmes qui en avoient été distraites. Et parce que la plûpart des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & les Monasteres aussi, se sont conservez en la possession des dîmes & en la qualité des Curez primitifs, ils ont été obligez de constituer des portions congruës aux Vicaires perpetuels, établis pour la desserte au spirituel desdites Parroisses.

De la portion congruë des Vicaires perpetuels à eux dûe par ceux qui levent les Dîmes, & quel Juge en connoît.

8. Comme c'est sur les dîmes Ecclesiastiques que le Vicaire perpetuel demande la portion congruë, d'autant qu'ils y sont naturellement sujets, s'il y a difficulté, il se doit pourvoir en Cour d'Eglise, quand c'est d'Ecclesiastique à Ecclesiastique. La raison de cela est en premier lieu, que telle portion Canonique *inter Ecclesiasticos* se demande *actione merè personali, atque ideo Pontificij fori*; secondement, la decision Canonique y est expresse. *cap. fin. de decimis in* 6. où le Pape Alexandre IV. veut que *Diœcesanus Rectoribus Parochiarum super decimis, quæ ad suas spectare deberent Ecclesias, ab ipsis Religiosis exhiberi faciat justitiæ complementum.* Et en troisiéme lieu, les loix du Royaume l'ordonnent ainsi, en ce que par celle d'Orleans *art.* 5. il est porté que ceux qui sont excusez de la residence aux Benefices ayant charges d'ames, y doivent établir des Vicaires, personnes de bonne vie, suffisance & mœurs, ausquels ils assigneront une portion de revenu suffisante pour leur entretenement; à faute de quoi faire, Il est enjoint à l'Archevêque ou Evêque Diocesain d'y pourvoir. D'où il resulte assez clairement, que ce n'est aux Juges seculiers d'en connoître. Aufrerius qui mit par ordre les decisions *Capellæ Tolosanæ* de Joannes Corserius Official de l'Archevêché de Toulouse, & qui les a augmentées de plusieurs autres decisions, *in q.* 49. *Capell. Tolos.* se plaint déja de ce qu'en 1483. *judices Regni temporales, usurpabant cognitionem augmentationis pensionis congruæ Vicarij, cum appareat illud pertinere ad Diœcesanum.* Et comme les Juges seculiers se fondoient sur l'Ordonnance du Roy Charles VI. il leur oppose le Canon, *benè quidem*, *distinct.* 96. par lequel il est defendu aux laïques de s'entremettre aux choses Ecclesiastiques. Les Recteurs des Paroisses dependantes du Monastere de saint Berthin, s'étans rendus demandeurs pour le payement d'une portion congruë, contre les Religieux qui y levoient les dîmes; le Pape Innocent III. *Regest. lib.* 1. renvoya les Parties aux Juges Ecclesiastiques. (f) (f)

(g) A present si les Juges seculiers connoissent de cette question Canonique, ce n'est pas pour toucher au fonds, mais pour adjuger sommairement & par forme d'alimens, une provision au Vicaire perpetuel. (g) Carolus de Grassaliis, *Regal. Franciæ lib.* 2. *c.* 6. observe que *Vicario perpetuo Rectoriæ de Caumonte instante super augenda pensione, per Priorem ejusdem Ecclesiæ præstari solita; dictum fuit, quod per modum provisionis reciperet certum bladum & vinum super fructibus Beneficij ultra solitam pensionem, causam Episcopo in cæteris remittendo.* Rebuff. *tract. de congrua portione*, tient que le Juge seculier n'est pas competant pour connoître de la portion congruë, & que tout ce qu'il peut faire, est d'adjuger provision au Vicaire, *donec plenius re cognita à judice Ecclesiastico decernatur de congrua portione.* Et cela est encore confirmé par Maître René Chopin *de polit. lib.* 3. *tit.* 4. *num.* 5. & 8. *Hodiernus fori usus*, dit-il, *vix patitur congruæ portionis quæstionem, vel vendiciario saltem judicio à Regiis præfectis disceptari, sed totum hoc controversiæ genus ad Pontificios nunc delegatur, tametsi in possessoriam decimarum causam incidens.* La portion congruë est la legitime du Curé qui dessert, & qui se prend sur les dîmes Ecclesiastiques, pour les alimens de celui qui servant à l'Autel, doit être nourri de l'Autel, & autre que le Juge d'Eglise n'en pourroit connoître. Monsieur Loüet *littera C. num.* 48. Bellordeau *controvers. partie* 2. *livre* 5. *chap.* 1. & autres, rapportent plusieurs Arrêts donnez en divers Parlemens, infirmatifs des jugemens donnez par des Juges Royaux, au sujet de la portion congruë, demandée & contestée pardevant eux; voire même quand le Juge d'Eglise a été le premier saisi du different concernant la demande de la portion congruë, & que les Parties ont volontairement plaidé pardevant lui, la Cour

(e) Quando per concessiones Decimarum Ecclesiæ Parochiales adeò gravantur, quod earum rectores de ipsarum redditibus congruè sustentari & commodè jura Episcopalia exhibere non possunt, per locorum ordinarios ordinetur taliter quòd eisdem tantùm de illarum relinquatur proventibus, quod exinde competentem substentationem habere, & Episcopalia jura solvere valeant, aliàque onera debita supportare. *Cap. statuto*, §. *ubi autem de Decimis in sexto.* Voyez les Annotations sur le Prêtre *centur.* 1. *chap.* 14.

[f] La connoissance de la portion congruë n'appartient qu'au Juge Ecclesiastique, si elle n'est demandée que contre un Laïc qui joüit des Dimes infeodées. Le Prêtre, *cent.* 1. *chap.* 14.

(g) On ne doit faire aucun doute que la connoissance pour la portion congruë, pretenduë par un Recteur ou un Vicaire Perpetuel, n'appartienne privativement aux Juges d'Eglise, mais ils ne peuvent pas ordonner l'assiette, ni permettre de faire arrêts sur les fruits & Decimes. C'est aux Juges Royaux d'en connoître, d'autant que cela regarde le temporel des benefices. Tournet, *Lettre P. nombre* 128.

Cour n'y touchent plus ; non pas même pour la provision qu'elle a accoûtumé d'adjuger au Vicaire ; *Ne laboret inopia, & destituatur necessariis alimentis*, Faber *in Cod. Fabriano de jurisdict. omn. Jud. definit.* 18. (b)

(b)

Que l'Official ne peut adjuger provision moindre que celle que la Cour a ordonnée.

9. Aussi lors que la Cour a adjugé provisionnellement quelque somme au Vicaire perpetuel, l'Official connoissant du principal, & y donnant reglement, ne peut adjuger une provision moindre que celle portée par Arrêt, autrement il y a Abus ; ainsi qu'il fut jugé en faveur des Hebdumadiers de l'Eglise Cathedrale du Mans, appellans comme d'Abus de la Sentence de l'Official de Bourges, lequel reglant les Parties au principal en augmentation de leur portion congruë, avoit adjugé une provision moindre que celle portée par l'Arrêt du Parlement de Toulouse, Monsieur Loüet & son Commentateur *littera C. n.* 48.

Qu'au Parlement de Bourgogne la coutume est de plaider devant la Cour pour ladite portion congruë, même entre gens d'Eglise.

(b)

10. (*h*) De tout tems le Parlement de Bourgogne est en possession de connoître des portions congruës, non seulement quant à la provision, mais pour le fonds, encore que le procés soit entre Ecclesiastiques, & qu'elle soit demandée sur les dîmes autres qu'infeodées. De sorte que quand les gens d'Eglise ont demandé leur renvoi pardevant l'Official, ils en ont été deboutez : & quand ils ont entrepris de prendre connoissance de ces portions congruës, ou la Cour leur a fait defenses d'en connoître, ou leur procedé a été declaré abusif par la voye de l'appel comme d'Abus. L'Official de l'Archevêque de Lyon ayant condamné l'Abbé de saint Rambert en Bugey, de payer au Vicaire perpetuel de Rigneux le Dseert, la somme de six vingts livres, par forme de portion congruë, à prendre sur le gros des dîmes dudit lieu : La Cour de Parlement de Dijon, faisant droit sur l'appel comme d'Abus, émis par l'Abbé de saint Rambert, par Arrêt du Lundy dernier de Juillet 1618. dit qu'il avoit été bien appellé, mal & abusivement procedé & prononcé, condamna l'intimé en l'amande & aux depens ; & que pour faire droie sur la portion congruë, les Parties seroient oüies pardevant Commissaire de ladite Cour. Voire même, quand les Juges Royaux ont voulu connoître de ces portions congruës, la Cour le leur a defendu. Il y en a eû deux Arrêts donnez audit Parlement de Dijon, l'un entre les Venerables Doyen & Chanoines de la Prée, proche Bourbon, & le Curé de saint Martin, du Lundy 4. de Fevrier 1619. l'autre, du Lundy 27. Avril 1626, entre les Venerables Prevôt, Chanoines & Chapître de l'Eglise de saint Pierre de Mâcon, appellans de Sentence donnée au Bailliage de Bresse, le 18 Juin 1629. contre Maître Pierre Saddet, Curé de Meillons ; par lesquels Arrêts ladite Cour faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, fit inhibitions & defenses aux Officiers des Bailliages & Siege Presidial de Bourg & autres Juges Royaux, de prendre connoissance des portions congruës, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

(i)

A qui se doit addresser le Vicaire perpetuel, pour obtenir sa portion congruë.

(*i*) Le Vicaire perpetuel pour obtenir sa portion congruë, se doit adresser directement au Curé primitif, pour la lui fournir ; quoi qu'il y ait d'autres personnes Ecclesiastiques, qui ayent part aux dîmes avec lui ; sauf audit Curé primitif de les mettre en cause, pour venir à contribution sur la part des dîmes qu'ils levent dans la portion Canonique dudit Vicaire perpetuel. Cela fut ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 17. Mars 1634. en la Tournelle, entre Maitre Claude

[*h*] Par Arrêt du Parlement de Bourgogne du dernier Juin 1608. en la cause du Curé de Mailly, fut jugé que lorsque la Curé pour ses alimens demande lui être pourvû de quelque somme, la connoissance en peut appartenir à la Cour, &c. Bouvot *en ses Arrêts de Bourgogne, tom.* 2. *lettre P.*

[*i*] Les Patrons Ecclesiastiques & Curez Primitifs sont tenus vers les Curez & Vicaires perpetuels, leur assigner par autorité de l'Evêque, part raisonnable des fruits des biens de la Cure, & si elle avoit été assignée, & ne se trouve suffisante, les Curez contre les Patrons, les Vicaires perpetuels contre les Curez Primitifs doivent agir pardevant l'Evêque, à ce qu'ils soient condamnez suppléer & parfournir, à l'exemple du fils auquel le pere a laissé portion de son bien pour sa legitime. Encore la cause des Curez est plus favorable, parce que tous les biens de la Cure ne sont donnez pour autre charge que celle qui est par eux accomplie. Grimaudet *des Dimes, liv.* 2. *chap.* 7. *nomb.* 7.

(b) Cette Jurisprudence est aujourd'hui totalement changée, Il est important de faire connoître par quel progrés cela s'est fait. Il est certain que c'est à l'Evêque à pourvoir à la subsistance des Ministres de l'Autel, & à faire observer le precepte de faire vivre de l'Autel, celui qui sert à l'Autel. C'est par ce principe que jadis la connoissance des portions congruës étoit devoluë aux Juges Ecclesiastiques, privativement aux seculiers. Mais comme c'étoit le haut Clergé qui possedoit les Dimes, & qui par consequent devoit la portion congruë, les Officiaux étoient Juges en la propre cause de l'Evêque, ou souvent d'un Chapître dont ils étoient membres ; or comme la portion congruë n'étoit point alors reglée quant à la cottité, les Officiaux qui ne pouvoient se dispenser d'en ordonner le payement, la taxoient à une somme si modique, que les Vicaires perpetuels où les Curez ne pouvant subsister, étoient obligez d'abandonner la Cure. Le Roi Loüis XIII. fut obligé de remedier à ce desordre, & il le fit par l'article 13. de l'Ordonnance de 1629. Il ordonna que les portions congruës qui seroient adjugées aux Curez & Vicaires perpetuels, ne pourroient être estimées à moins que trois cens livres de revenu. La disposition de cet article fut cause que les Portionnaires se pourvûrent par devant les Juges seculiers, & appellérent comme d'abus de toutes les fixations des portions congruës reglées au dessous de cette somme. Le haut Clergé en l'assemblée de 1630. fit des plaintes trés-améres de la disposition de cet Article, & le Roi Louis XIII par sa Declaration du 17. Août 1631. modera les portions congruës à 200. liv. pour les Paroisses situées dans les Provinces au-delà de la Loire. Cette premiére réüssite engagea les gros Décimateurs des Paroisses situées en deçà de la Loire, qui représentérent qu'ils n'étoient pas de pire condition que les autres ; en un mot, la sollicitation que firent les Agens du Clergé, réüssit. Par la Declaration du 18. Decembre 1634. la taxation devint uniforme, & les portions congrues pour les Paroisses en deçà de la Loire, furent moderées à 200. liv. Ces deux Declarations ne furent point enregistrées dans la plus grande partie des Tribunaux superieurs. Le Haut Clergé qui les avoit obtenues, en demanda une nouvelle au Roi Loüis XIV. & en obtint une du 30 Mars 1666. qui confirmant celle de 1634. portait attribution de Jurisdiction au Grand Conseil, & l'interdisoit aux Cours de Parlement & à tous autres Juges Royaux. On voit donc que l'attribution de Jurisdiction aux Juges seculiers pour ce qui concerne les portions congruës, n'a pour origine que la suplicati on du Clergé lui même

En 1686. la Roi informé que les Curez & Vicaires à portion congruë ne pouvoient subsister, & que leurs travaux devenoient d'autant plus considerables, que quantité de Religionaires rentraient dans le sein de l'Eglise, donna le 29. Janvier une Declaration, par laquelle il fixa la portion congrue des Curez ou Vicaires perpetuels, à 300. liv. & à 50 écus celle des Vicaires, dans les Paroisses où il y en auroit d'établis, & où les Evêques jugeroient nécessaire d'en établir. S. M. voulut que toutes les contestations qui pourroient survenir touchant l'exécution de cette Declaration, fussent portées en premiére instance par devant les Baillis & Sénéchaux Royaux, & par appel aux Cours de Parlement.

Par cette Declaration le Grand Conseil non seulement étoit dépoüillé de la Jurisdiction qui lui étoit attribuée par celle de 1666, mais il paroissoit que les Ordres Religieux, les Communautez & les Particuliers qui ont leurs évocations à ce Tribunal, n'y pouvoient plus porter les contestations où ils étoient interessez, quand elles concernoient les portions congrues. Le Roi par Arrêt de son Conseil d'Etat du 12. Août 1687. ordonna que les contestations concernant les Declarations du 29 Janvier 1686 dans lesquelles les Ordres Religieux, les Communautez & les Particuliers qui ont leurs évocations au Grand Conseil, seroient portées en premiére instance par devant les Baillifs & Sénéchaux, & en cas d'appel au Grand Conseil. S. M. joignit à cet Arrêt, les Lettres-Patentes du 31. Août, qui furent enregitrées dans ce Tribunal, le 8. Novembre suivant.

Tel est à l'égard des portions congruës, la derniére Jurisprudence. Mais il ne faut pas confondre les portions congruës, avec le revenu destiné pour l'entretien de ceux qui desservent les Benefices, pour ceux qui sont interdits, ou qui pour autres raisons ne peuvent les desservir. L'Article 8. de l'Edit de 1695. donne droit aux Archevêques ou Evêques d'assigner à ces Desservans telle retribution qu'ils estimeront nécessaire, & veut que cette retribution soit payée par preferance sur les fruits du Benefice, non-obstant toutes saisies & autres empêchemens.

de Royer Prêtre, Curé de Besonhotte, & le Prieur de S. Legier. (e)

(e) *Les Dimes Novales appartiennent aux Curez.*

Les dîmes des Novales appartiennent aux Curez privativement, & à l'exclusion de tous autres : *Adeo ut in generali concessione decimarum ex indulto Apostolico alicui facta, non veniant nec comprehendantur decima novalium cap. cùm contingat, de decimis, nisi de iis fiat expressè mentio, cap. quid per novale,* sur la fin, *de verb. signif. extra.* Et encore avec le temperament que les Decrets des Papes y apportent.

Le mot de novales a diverses significations : mais en ce sujet où il se traite, *de decimis novalium ; per terras novales aut novalia* on entend, selon l'explication de Servius, *lib. 2. Georg. arva tunc primum ad sementem proscissa, & primum, segetem ferentia. Veluti cùm quis,* dit le Jurisconsulte Callistratus, *ex sylva novale facit* ; tels esserts de ce qui a été de tout temps en bois ; ou lors qu'on reduit en terres labourables un pré, qui a été de tout temps en nature de pré ; c'est cela qu'on appelle vraiement *novale, ubi proscissio & aratio prima inducitur,* Isidorus, *lib. 17. cap. 2. ubi terra prius inutilis & inculta, frugum consacoli incipit, & proscindi.* Plinius, *lib. 18. cap. 19.*

(k) *Quelle terre est reputée novale.*

(k) Cela sert à resoudre une question que l'on fait assez souvent, s'il faut reputer *novale*, la terre où paroissent les anciens seillons du labourage, qui marquent qu'autrefois elle a été cultivée. Godefroy *en ses Commentaires, sur la Coûtume de Normandie, tit. de jurisd. art. 3.* dit avoir vû souvent juger, qu'en ce rencontre on obligeoit les possesseurs, de prouver qu'on eût vû labourer & cultiver les terres susdites, & à faute de ce, qu'on les tenoit pour *novales* : Mais il témoigne que son sentiment est contraire à cela, & qu'il y a beaucoup plus de raison de s'arrêter à ce qui est visible & apparent, qu'à une preuve par témoins qui peuvent être facilement corrompus ; au lieu que *probatio per evidentiam rei, omnium probationum certissima & tutissima est, l. si irruptione, §. ad officium, D. finium regund.* Mêmement quand le fait est permanent, comme sont les vestiges de l'ancien labourage : Car on ne peut pas dire, au témoignage même des Anciens, que *illud sit novale quod primò satum, secunda aratione renovatur* : Les Canonistes, desquels il faut suivre le sentiment en ce rencontre, sont de ce même avis ; Car au chapitre *quod per Novale, de verb. signif.* le Pape Innocent III. grand Pape & grand Jurisconsulte, répondant *ad petitionem Episcopi Cesaraugustani*, ce qu'il falloit entendre (à parler proprement) par le mot de *Novale*, *Nos inquisitioni tua respondemus, quod eam credimus intentionem prædecessorum nostrorum fuisse, cum piis locis indulgentiam de Novalibus concesserunt, ut Novale intelligerent agrum de novo ad culturam redactum, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset* ; Aussi l'Abbé de Panorme, Nicolaus de Tudeschis, sur le susdit chapitre, *quod per Novale, de verb. signif.* observe, *ad constituendum Novale, tria requiri,* dont les deux principaux moyens sont ; l'un, *quod terra noviter ad culturam redacta sit* : Et l'autre, *ut non extet memoria quod aliquando culta fuerit.* C'est pourquoi la terre en laquelle se voyent & reconnoissent encore les seillons du labourage, ne peut pas être prise pour *Novale* ; puisque, *per evidentiam constat eam aliquando cultam fuisse.*

A qui appartient la Dime des Novales.

On a aussi quelquefois disputé, à qui devoit appartenir la dîme des terres novales, nouvellement reduites à culture, si c'étoit au Curé primitif, ou au Vicaire perpetuel. La commune & plus saine opinion a été, que les Novales appartenoient à celui qui administroit la Parroisse, *in Divinis*, & qui exerçoit les fonctions Curiales. Ce qui a été confirmé & autorisé par plusieurs Arrêts, qui ont même jugé qu'encore que les Vicaires perpetuels se fussent reduits à une portion Canonique en argent, en delaissant aux Curez primitifs tout leur revenu Curial, que néanmoins les dîmes des Novales demeuroient toûjours reservez ausdits Vicaires, quoique reduits à une portion congruë.

Si la Dime des Novales peut être prescrite, & par quel temps.

C'est aussi une question qui s'est assez souvent agitée, si la dîme des Novales pouvoit être prescrite par quarante ans, contre le Curé de la Parroisse, ou le Vicaire perpetuel. Mais il semble qu'il y a lieu d'user d'une distinction en ce sujet : Car, ou c'est un tiers Ecclesiastique, possedant partie du dîme dans la Parroisse, ou le Seigneur laic joüissant de partie des mêmes dîmes, comme infeodées, qui objectent la prescription au Curé de la Parroisse, ou audit Vicaire perpetuel ; ou bien, c'est un Particulier, qui n'a part quelconque dans le dîme, qui se veut mettre à couvert de la dîme, par une prescription quadragenaire. Or quant à l'Ecclesiastique possedant partie des dîmes du parrochiage, il peut alleguer la susdite prescription de quarante ans, comme aussi le proprietaire des dîmes infeodées, selon les Arrêts en grand nombre, du Parlement de Paris, rapportez par le Commentateur des Arrêts de Monsieur Loüet, *littera D. num. 53.* par lesquels il a été jugé, qu'après quarante ans de joüissance, depuis le défrichement des terres, le Curé ou Vicaire perpetuel, ne sont plus recevables à pretendre la dîme desdites terres comme Novales, nonobstant cette possession quadragenaire. Mais à l'égard des Particuliers qui n'ont part aucune aux dîmes, & qui possedent des terres reduites en labeur, encore qu'il y ait plus de quarante ans qu'elles ayent été mises en labourage, pourtant lesdits Particuliers n'ont aucune prescription à alleguer, pourvû qu'on leur fasse voir, que les terres susdites ayent été une fois mises en culture, de vagues & vaines qu'elles étoient & avoient toûjours été. Car l'on sçait que les laïques sont incapables de posseder & prescrire les dîmes qui sont de leur nature spirituels : & par ainsi bien qu'ils ayent possedé par l'espace de plus de quarante ans, le fonds reduit en culture ; ils ne peuvent pourtant pretendre d'avoir prescrit la dîme, à cause de l'incapacité qui est en leur personne : *Et propter vitium illud imprescriptibilitatis, quod est reale,* ainsi que dit d'Argentré *sur la Coutume de Bretagne, titre des droits du Prince, art. 56. notabili 3. Cumque sit ipsi rei insitum, ac radicaliter implicitum & annexum, malam fidem eamque perpetuam implicat, unde res afficitur, & persona inhabilitatur ita, ut neque possessio, neque præscriptio procedat.* De sorte que la joüissance de quarante ans n'excluroit pas la demande du Curé ou du Vicaire perpetuel.

Il faut

(k) Les Latins ont pris ce mot *Novalis* en deux significations. La premiere pour un champ laissé reposer pour un an, pour être renouvellé l'an ensuivant en culture. La seconde pour terre nouvellement defrichée pour labourer, & de nouveau reduite à labeur : en cette signification est entendu ce mot *Novale* quand est parlé des Dimes des Novales, &c. La signification de ce mot *Novale*, a été cherchée par le Droit Canon, à l'occasion des privileges donnez, ou pour exemption de payer la Dîme des Novales, ou pour regler ceux qui ont privilege de prendre dîme. Et parce que plusieurs ont fait doute si pour la premiere année seulement le champ de Novale a son nom, & és autres années suivantes sera champ labouré, duquel les Dîmes appartiennent à celui qui les prend d'ancienneté. Laquelle interpretation a été suivie en aucuns lieux esquels les Moines prennent Dimes, & és Novales les Curez prennent les Dîmes pour la premiere année, & és autres années suivantes, les Moines les prennent, comme n'étant plus Dimes de Novales, mais de fonds labouré comme les autres. Grimaudet *Traité des Dîmes, livr. 3. chap. 4.*

(e) C'est reguliérement aux gros Décimateurs que les Curez doivent s'addresser. Le Roi par sa Declaration de 1686. a ordonné que dans les trois mois de la date de sa Declaration, il seroit fait entre les gros Décimateurs d'une même Paroisse, un Regalement pour determiner quelle portion chacun d'eux devoit supporter pour la portion congruë. Si ce Regalement n'est pas fait, le Curé peut choisir tel des Décimateurs qu'il voudra : car par la Declaration de 1686. cette dette est renduë solidaire. Si au contraire, ce Regalement a été fait, le Curé n'a droit que d'attaquer celui qui refuse de lui paier sa cotte-part.

Il faut regolierement, comme il a été dit, traiter la question de la portion congruë pardevant l'Official qui a accoûtumé de connoître desdites instances, même entre Ecclesiastiques; & n'y a privilege, quel qu'il puisse être, qui oblige les Curez d'aller plaider ailleurs que pardevant leurs Juges d'Eglise, la difficulté müë poor une Canonique portion. Les Chevaliers de Malte possedant les dîmes en plusieurs Paroisses, étant convenus par les Curez qui les desservent, pour leur fournir une portion congruë, & se voyant assignez pardevant l'Official, ont quelqoefois voulu decliner, & demander leur renvoi au saint Siege, ou pardevant les Superieurs de l'Ordre; en vertu des Privileges à eux accordez par les Papes Alexandre III. Innocent VIII. Gregoire VIII. Gregoire IX. Gregoire X. & autres, qui exemptent les Chevaliers Hospitaliers de l'Ordre de Malte, de toute autre jurisdiction que de celle do saint Siege, ou de leurs Juges: mais on leur a soûtenu que tels Privileges devoient être restrains és cas de simple correction & discipline reguliere; & non pas les étendre au préjudice du droit commun, ou de celui des Ordinaires. Et quand lesdits Chevaliers de saint Jean de Jerusalem ont voulu appeller comme d Abus des Ordonnances ou Jugemens des Officiaux qui les auroient deboutez des renvois par eux requis; les Parlemens ont toûjours declaré, qu'il avoit été bien ordonné & procedé, les appellans declarez non recevables en leur appel, avec l'amande pour l'Abus, & les dépens.

Si les Dîmes inféodées sont sujettes à la portion congrue.

11. Les dîmes infeodées ne sont sujettes à la portion congruë du Vicaire perpetuel que subsidiairement, en cas que les dîmes Ecclesiastiques ne soient suffisantes pour la parfournir. En nul cas le Juge d'Eglise n'est competant de connoître de la portion Canonique demandée sur cette sorte de dîmes, vû qu'elles sont de leur nature temporelles & patrimoniales, ainsi que les fiefs; & ladite portioo Canonique iroit à la diminution

(l) de fief, s'il y étoit declaré sujet. (l) C'est pourquoi les Parlemens & autres Juges Royaux connoissent de ladite portion congruë demandée sur lesdites dîmes infeodées, & cassent comme abusifs les jugemens des Officiaux qui s'attribuent de connoître de telles matieres. Maître Pierre Rigaud, Curé de Rancy, s'étant pourvû à l'Official de l'Archevêqoe de Lyon, pour avoir portion congruë sur des dîmes infeodées, & fait citer devant ledit Official des personnes seculieres qui levoient les dîmes dans sa Paroisse, aux Fermiers desquels ledit Official ordonna de vuider leurs mains da la somme de six-vingt livres en celles dudit Curé, jusques à ce que les proprietaires eussent fait voir à quel titre ils percevoient lesdites dimes. La Cour de Parlement de Bourgogne par l'Arrêt du Mecredi de relevée à la Tournelle 25. Juin 1612. cassa tout ce qui avoit été fait comme abusif, & ordonna que les Parties seroient oüies pardevant Commissaire, tous ceux qui possedoient lesdites dîmes tant Ecclesiastiques que seculiers appellez. Maître Julien Brodeao sur les Arrêts de M. Louet, *litt. D, num.*60. rapporte divers Arrêts, par lesquels la connoissance do la portion congruë sur dimes infeodées contestées entre Ecclesiastiques, auroit été renvoyée aux Juges Royaux, ou retenuë à la Cour, & les jogemens des Officiaux qui s'en étoient attribués la connoissance, declarez abusifs.

Quand il faut convenir plusieurs possesseurs des dîmes, pour avoir adjudication de la portion congruë, le Vicaire perpetuel n'est tenu de mettre en cause que le Curé primitif, sauf à lui de faire appeller ceux qui perçoivent les dimes avec lui dans la Paroisse, pour venir à contribution de la portion Canonique. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 17. Mars 1634. en la Tournelle, entre Maître Claude Ronhier, Prêtre Curé de Besunhotte contre le Prieur de saint Legier.

Quels droits sont imputez à la portion congrue du Vicaire perpetuel.

12. (m) Par Edit du 17. Août 1632. (d) les portions congruës des Vicaires perpetuels, en ce qui est deçà la riviere de Loire, sont reglées à 200. l. comprenans esdites portions congruës, les petites dîmes, les fonds des Cures, les fondations des Obits, & autres revenus ordinaires. Cet Edit contient encore qu'és lieux où de toot tems & ancienneté il y a partition de dîmes & revenus annuels, entre les Evêques, Chapîtres, Abbez, Prieurs, & les Curez & Vicaires perpetuels, lesdits Curez & Vicaires seront tenus de se contenter de leurs anciens partages. Ce qui a été confirmé par plusieurs Arrêts rapportez au Volume des tîtres, actes & memoires du Clergé de France, sous le tître des Curez, Vicaires & portion congroë. Neanmoins en Bourgogne le Curé ou Vicaire perpetuel, auquel est adjugée la portion congruë, ne quitte pas les fondations des Obits; au contraire elles lui demeurent avec le dedans de l'Eglise; & bien que les Curez susdits ou Vicaires perpetuels ayent quelque portion dans la dîme ordinaire, & qu'il semble de là qu'on puisse legitimement présumer quelque ancien partage: toutefois en remettant leur revenu ordinaire & cette portion de dîme aux Curez primitifs, ils sont admis à demander portion congruë. (m) (d)

Du dîme de suite ou de sequele, & qui en doit connoître.

13. Il y a une espece de dîme, qui s'appelle en Bourgogne, de sequele ou de suite, quand celui qui le leve, suit le laboureur qui va cultiver des terres, hors de la dîmerie en lieu sujet à dîme. (n) Ce droit est anomal & irregulier, & o'est point fondé en droit commun. Or qooi que les dimes personnelles ne soient pas reçûës en France, & que cette dîme de suite approche fort de la nature des dîmes personnelles, parceque comme elles se perçoivent, *de militia, de negotio, de artificio, Can. decima* 26. *q.*1. aussi ce droit de suite vient de labourage, *& ex opera tam persona quàm animalium.* Toutefois il y a des Curez qui suivent leur laboureur, & qui prennent par droit de suite la dîme de son labourage, pourvû qu'ils montrent tître ou possession: car le Chapitre *cùm sint homines, de decimis*, renvoye ceux qui veulent suivre le labourage de leur homme à l'usance; *In hujusmodi disputatione ad consuetudinem duximus esse recurrendum:* & au Chapitre, *ad Apostolicum*, du même tître, il est dit, *super decimis vero messium vel fructuum, si qui coluerint in alià Parochia quàm in qua habitant, quoniam à diversis diversa colitur consuetudo, tu eligas in hoc casu quod per consuetudinem diu obtentam noveris observatum.* Tellement qu'étant necessaire au jugement de ce droit de suite, de recourir à l'usance & coûtume qui est de fait; il s'ensuit que c'est en Cour seculiere qu'il se faut pourvoir & non pardevant l'Official, lequel quant au petitoire même est incompetant pour ces dîmes extraordinaires & insolites, qui ne sont fondées que sur la possession. (n)

CHAPITRE

[l] Voyez l'Arrêt rendu sur ce sujet & rapporté au 1. tom. du Journal des Audiances du Parlement de Paris, *livr.* 4. *chap.* 42. Tournet *lettre* P. *nomb.* 125. Henris *Tom* 2. *livre* 1. *quest.* 12.

[m] Voyez le Prêtre *cent.* 1. *chap.* 14. l'Annonciation de Coquille *dans ses Questions & Réponses chap.* 79.

[n] Voyez le Prêtre dans ses Questions de Droit, 3 *cent. chap.* 17. Coquille *dans ses Questions & Reponses sur les Articles des Coutumes, chap.* 77. & 78.

[d] C'est la Declaration du 17. Août 1632. dont Fevret veut parler. Par la Declaration de 1686 la portion congruë doit être de 300. liv. outre les Offrandes, les Honoraires & Droits casuels que l'on paie tant pour les fondations que pour d'autres causes, & encore outre les Dimes novales sur les terres qui ont été defrichées, depuis que les Curez ou Vicaires perpetuels auront fait l'option de la portion congrue.

CHAPITRE SECOND.

Des Dîmes inféodées, & des Abus qui se forment en telle matiére.

SOMMAIRE.

1. *Le Juge d'Eglise ne connoît ni du petitoire, ni du possessoire des dimes infeodées.*
2. *Comment se prouve l'infeodation.*
3. *Si le dîme infeodé retournant à l'Eglise, reprend sa premiere qualité.*
4. *Que l'Eglise ne connoît pas du fief, & des controverses mües pour les foi, hommages & dénombremens.*
5. *Que ce n'est à l'Eglise ou aux Prelats Seigneurs de fiefs dominans, d'accorder aucun amortissement.*
6. *Que c'est par tout que l'Eglise ne connoit des matieres feodales.*
7. *Le possessoire des dimes, soit spirituelles, soit infeodées, est de la connoissance du Juge laic.*
8. *Qu'on ne peut poursuivre le petitoire en Cour d'Eglise, que le possessoire intenté en Cour seculiere ne soit entierement parfourni.*

Des dîmes inféodées, & que le Juge d'Eglise n'en connoit ni pour le petitoire, ni pour le possessoire.

1. NON seulement le possessoire, mais le petitoire aussi des dîmes infeodées, se doit traiter pardevant les Juges seculiers, parce que cette sorte de dîme étant reputée temporelle, tant qu'elle est entre les mains des possesseurs laïques, & se trouvant sujette aux regles du commerce public, comme pouvant être transmise & alienée par ventes, engagemens, échanges & autres contrats, ainsi que les biens patrimoniaux: cela fait, que les Juges d'Eglise n'en peuvent connoître, non plus que des differens mûs pour les biens temporels & profanes. Cela a été jugé assez souvent en toutes les Cours souveraines du Royaume. Pierre Guyot ayant été cité pardevant l'Official de Nevers en action pure petitoire decimale, à la requête d'Eustache de Chery Chapelain de saint Cyr, dudit Nevers, il en appella comme d'Abus, parce que les dîmes qu'il possedoit, étoient par lui tenuës en fief, ou de qualité d'infeodées. Par Arrêt d'Audiance du Parlement de Paris, du 3. Decembre 1609. il fut dit, mal & abusivement procedé par ledit Official.

(*n*) (*n*) Du tems de saint Jerôme on trouvoit déja extraordinaire que des seculiers pussent être capables de la possession des dîmes, destinées & consacrées à Dieu & à ses Ministres: car écrivant au Pape Damase sur ce sujet, voici les termes dont il use, rapportez au Canon 168. *causa* 16. *qu*. 1. *Quod autem Beatitudo tua quæsivit utrùm usus decimarum & oblationum, secularibus provenire possit, novit Sanctitas vestra omninò non licere.* Aussi la Glose du Chapitre *quamvis, de decimis, in* 6. *in verbo, concesserit*, resout nettement *decimas laïcis, in feudum concedi non posse*, par les raisons qu'en allegue le Glossateur; lesquelles peut-être ont donné sujet à Gaguin, *en la Vie de Charles Martel*, de dire qu'il commit un grand sacrilege, en donnant les dîmes Ecclesiastiques du Royaume à des seculiers. Il est bien probable que ce fut deslors que les laics, qui ne pouvoient joüir des dîmes que pendant leur vie, obtinrent permission de les tenir & posseder patrimonialement. Ce qui donna sujet aussi à de grandes plaintes que fit le Clergé du Royaume, & qui donnerent lieu au Decret du Concile de Latran de l'an 1179. tenu sous le Pape Alexandre III. par lequel il fut determiné qu'aucuns seculiers à l'avenir ne pourroient acquerir ni posseder dîmes Ecclesiastiques: & quant à celles par eux acquises avant ledit Concile, qu'ils ne s'en pourroient defaire, ni les transferer à autres qu'à Ecclesiastiques. Mais Gregoire IX. en faveur de l'Eglise passa encore plus outre; car il obligea les laïques, possesseurs desdites dîmes infeodées, à ne les pouvoir transmettre, soit par vente, engagement ou autrement, qu'aux Eglises dont elles étoient originellement provenuës; ce qui se collige du Chapitre *prohibemus de decimis*, qui est tiré dudit Concile de Latran, & du Chapitre final du même titre, qui est dudit Pape Gregoire IX. où se voit ladite défense. Ces modifications & restrictions porterent les possesseurs laics à se plaindre, de ce qu'au préjudice de leur ancienne possession, fondée *in contractu & conventione publica*, & contre la nature de ces dîmes infeodées, reputées profanes & temporelles, on leur défendoit de les aliener ni engager: tellement que le Roi Philippe le Bel favorisant le parti des Nobles, qui tenoient presque tous lesdites dîmes; ainsi qu'Alexandre III. & Gregoire IX. avoient défendu le droit de l'Eglise, Clement V. accorda que tous possesseurs de dîmes infeodées avant ledit Concile de Latran, les tiendroient comme patrimoniales; avec pouvoir d'en disposer par ventes, échanges, & autres contrats, tout ainsi qu'ils pouvoient faire de leurs autres biens, Rebuffus *tract. de decimis, quæst.* 10. *n.* 30.

Comme se prouve l'infeodation des dîmes.

2. Pour justifier que ces dîmes étoient infeodées, il sembloit bien raisonnable au commencement d'obliger les possesseurs à representer le titre de leur infeodation. Parce qu'en premier lieu, les laics étoient incapables de la possession & prescription des dîmes, *cap. caussam, de præscript. cap.* 2. §. *Sane, de decimis*; & par ainsi le titre sembloit être requis pour lever cette inhabilité, *& vitium illud reale impræscriptibilitatis in persona laicorum*, comme parle d'Argentré *sur l'art.* 266. *de la Coûtume de Bretagne*. Secondement, parce que le fief ne se peut prouver

[*n*] L'on remarque que la cause des Dimes Infeodées vient de ce que beaucoup de Titres furent perdus pendant les guerres qui avoient été entre l'Empereur Frederic I. & le Pape Adrian IV. & aussi pendant le schisme entre Alexandre III. & Victor IV. & autres Antipapes; que durant ces divisions, la Noblesse, & ceux qui avoient de l'authorité, avoient usurpé les dimes, soûtenans qu'il n'y avoit rien de spirituel en cette sorte de bien, mais un pur droit Domanial qu'ils prenoient sur les terres de leurs Sujets comme champarts. Les Ecclesiastiques au contraire, disoient que cette dîme ne pouvoit être que spirituelle, & que ainsi elle ne pouvoit appartenir à autres qu'aux gens d'Eglise. Pour terminer ces querelles, qui étoient grandes en quelque part, il fut accordé qu'on ne rechercheroit point ce qui étoit du temps passé, & que chacun retiendroit ce qu'il tenoit. De-là on a fait une regle, que les dîmes sont estimées, & dites infeodées, qui sont d'ancienne & immemoriale possession entre les mains des personnes laïques: & cette ancienne possession est definie avant le Concile de Latran tenu l'an 1179. sous Alexandre III. Le Pape Innocent III. qui fut peu aprés, appelle ce qui se fit pour ce regard au Concile de Latran: *Largitionem Concilij Lateranensis, Can. super Quibusdam de verborum significatione*; & de fait, le Sommaire du Chapitre *Cùm Apostolica sedes, de his quæ fiunt à Prælatis sine consensu Capituli*, explique ces mots, *ab antiquo, id est, ante Lateranense Concilium* Comment. *sur le Traité des libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, art.* 74.

prouver que par écrit, *publicè enim intereſt*, dit Chopin, *clientelaris pacti inſtrumentum edi* : A quoi eſt conforme la Gloſe du chap. I. *de cenſib. in 6.* De plus, l'exhibition du titre d'infeodation étoit d'autant plus neceſſaire, que ſans le voir on ne pouvoit connoître ſi la dîme étoit infeodée devant ou après la celebration du Concile de Latran. Toutefois les longues guerres de la France avec l'Anglois, ayant fait perdre une partie des contrats d'infeodation, & l'autre partie ayant été brûlée par un incendie arrivé fortuitement en la Chambre des Comptes de Paris, où le Roi Philippe le Bel avoit commandé aux Proprietaires de les dépoſer ; on a à la fin jugé que pour preuve de l'infeodation, il ſuffiſoit d'alleguer qu'on avoit tenu & poſſedé les dîmes contentieuſes comme infeodées avant le Concile de Latran, & de prouver cette poſſeſſion par un tems excedant la memoire des hommes, ou par quelques anciens avûs, denombremens, ou autres documens legitimes qui puſſent faire preſumer un titre antecedant. Bald. *in l. cum de in rem, verſo, D. de uſuf. Doctores, in l. ſi certis annis, C. de pactis.* La raiſon pour laquelle ceux qui ſe prétendent poſſeſſeurs de dîmes infeodées, ſont obligez d'alleguer & articuler une infeodation anterieure au Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. c'eſt parce qu'il fut expreſſement défendu par ce Concile aux perſonnes Eccleſiaſtiques, de vendre ou tranſporter les dimes Eccleſiaſtiques à perſonnes ſeculieres, c. *prohibemus, extra de decimis* : car pour ne pas tomber dans l'inconvenient de cette prohibition Conciliaire, les poſſeſſeurs font remonter leur prétenduë poſſeſſion ; & de leurs auteurs, au tems qui a precedé ladite prohibition.

Qu'anciennement le Juge d'Egliſe connoiſſoit de la qualité de la dîme, ſi elle étoit infeodée ou non.

Anciennement quand l'infeodation étoit revoquée en doute, & conteſtée, les Juges d'Egliſe s'en arrogeoient la connoiſſance, prétendans que c'étoit à eux de juger ſi elles étoient ſpirituelles ou patrimoniales ; vû que *magis dignum attrahebat ad ſe minus*, & que la qualité prédominante devoit fonder la juriſdiction. Et cette forme de proceder, s'autoriſe par un ancien Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Chopin, *ſine die & conſule, polit. lib. 2. cap. 1. num. 5.* en ces termes : *Si aliqua perſona Eccleſiaſtica petat ab aliqua laica in foro Eccleſiæ aliquam decimam, & ille à quo petitur, advovebit eam ſe tenere in feudum, de plano ipſe faciet fidem coram Officiali, & tunc reddet Officialis Curia illius, à quò dicta res movebit.*

Cette vieille uſance ſe verifie encore par le ſtile ancien du Parlement de Paris, *art.* 78. portant qu'en cas de dîmes infeodées, la partie doit faire foi devant l'Official de l'infeodation ; & ſi elle eſt prouvée, l'Official renvoyera les Parties devant le Juge de la mouvance feodale. Mais Maître Charles du Moulin ſur ledit article, *in verbo, debet*, obſerve qu'on en uſoit autrement dans le Royaume, *inventa eſt*, dit-il, *alia via ; quia pretendens in feudatum, ſtatim ad judicem ſæcularem adit, ut, an ſit necne cognoſcat, & interim ceſſat Eccleſiaſtiene.* Ce qui eſt obſervé ſi étroitement, que la ſeule allegation de l'infeodation lie les mains au Juge Eccleſiaſtique ; en telle ſorte, que s'il ordonne que le défendeur juſtifiera de l'infeodation par lui alleguée, ou s'il appointe que les Parties écriront, en un mot s'il ne les renvoye ſur le champ en Cour ſeculiere, ſon prononcé ſera jugé & declaré abuſif, ſuivant les Arrêts qu'en rapporte Papon, *liv. I. tit. 5. Arrêt* 1. Charondas *reſponſ. lib. I. cap.* 53. Monſieur Loüet *littera C.* & ſon Commentateur *num.* 48. *& littera D. num.* 8. *&* 19. *& littera G. num.* 6. Petrus Belluga, *in ſpec. principum, rubric.* 13. §. *tractemus*, parlant des dimes que le Pape Urbain avoit accordées à Sanchez Roi d'Eſpagne, pour les tenir patrimonialement, dit que, *dominus Rex, & ſui Officiales, ſunt in poſſeſſione & ſoliti judicare cauſas hujuſmodi decimarum.*

La raiſon qu'en donnent les Eſpagnols eſt, que *illæ decimæ conſiſtunt in mera temporalitate*, attendu qu'elles ne regardent que la joüiſſance des fruits, *qui ſunt quid temporale & prophanum*, Covarr. *var. quæſt. cap.* 35. *num.* 2. Oldrade *conſil.* 93. entre dans le même ſentiment, quand il dit, *decimas illas conceſſas Regibus vel laicis deſinere hoc ipſo eſſe ſpirituales, & conſiderari tanquam aliquid temporale, quod à laicis domini jure poſſideri poſſint.* C'eſt pourquoi quant aux dîmes infeodées, *ſive in quæſtione juris, ſive in ea quæ facti eſt, judex ſæcularis de illis in Hiſpania cognoſcit.* Auſſi le Roi Philippes II. par ſon Ordonnance donnée à Madrid en 1569. attribua aux Officiers de ſes Chancelleries Royales, la connoiſſance des dîmes, qu'il tenoit par conceſſion du ſaint Siege, encore que les deux contendans fuſſent Eccleſiaſtiques, poſſedans leſdites dîmes par engagement. Caſtille de Bobadilla, Fiſcal du Roi d'Eſpagne en la Chancellerie de Vailladolid, dit, qu'il y eût un grand different mû entre les Gentils-Hommes de Caſtille & de Leon, contre les Eccleſiaſtiques deſdits Royaumes, lequel ſe traita devant le Roi Jean, fils de Henri II. dans la Cité de *Guadalajara*, prétendans les Evêques pour eux & leur Clergé, que leſdits Gentils-hommes perſonnes laïques, étoient incapables de poſſeder des dîmes, qui étoient le vrai patrimoine de l'Egliſe, & des pauvres, & qu'ils s'en devoient deſiſter : eux au contraire, remontrans qu'ils étoient fondez en poſſeſſion immemoriale de tenir & poſſeder leſdites dimes patrimonialement, les vendre, échanger & engager, & ce avant le Concile de Latran tenu en 1179. parce que leurs Predeceſſeurs avoient promû & avancé le culte de Dieu & de la Religion, en chaſſant les Mores deſdits Païs. Par jugement du Roi & de ſon Conſeil, *los Nobles fueron emparados en la dicha ſu poſſeſſion de llevar los diezmos* : Ce qui fut encore confirmé par Ferdinand & Iſabelle. Et ainſi en Eſpagne les laïcs poſſedent les dîmes comme infeodées, & les procez mûs au ſujet d'icelles tant au poſſeſſoire qu'au petitoire, *tam in cauſa juris, quàm facti*, ſe traitent en Cours Royales.

Joannes Gutierres, *pract. q. lib.* 1. *q.* 14. fait auſſi mention des dîmes du Royaume de Grenade, que le Pape donna à Ferdinand & Iſabelle, & dit, que les Juges ſeculiers connoiſſent tant du petitoire que du poſſeſſoire de ces dîmes-là. Ce qui eſt confirmé par Alvarus Velaſcus, *de jur. emphyteut. quæſt.* 1. & par Caſtillo *ad leg.* 6. *Tauri, verbo, de qualquieres qualidad*, qui tous ajoûtent, que quand le Roi auroit concedé ces dimes, ou partie d'icelles à quelque Egliſe, & qu'au ſujet d'icelles il y eût procez, même entre Eccleſiaſtiques, que ce ſeroit au Juge Royal d'en connoître. La loi 10. *tit.* 7. *liv.* 9. de la recopil. l'ordonnant ainſi, *los demanden antes los nueſtros Juezes ſeglares, y no antes los Eccleſiaſticos ny conſervadores.* Camillus Borellus, en ſon Traité *de præſtantia Regis Catholici*, & aux Notes qu'il a faites ſur Petrus Belluga *rubrica* 13. *ſpeculi principum* §. *reſtat, in verbo, princeps eſt in poſſeſſione*, rapporte cette uſance d'Eſpagne à un Edit du Roi Jacques de 1213. qui attribuoit la connoiſſance des dîmes Royales, contre toutes ſortes de perſonnes à ſes Juges. Ils paſſent encore plus outre : car quant aux biens en fonds, que les Rois & grands Seigneurs d'Eſpagne, donnent aux Egliſes, ſi au ſujet d'iceux il ſurvient quelque difficulté, il ſe faut pourvoir en Cour ſeculiere, qui eſt ce que dit Afflictus, *Rem Eccleſiæ, procedentem a Rege, effici de foro ipſius Regis.* Il y en a une loi expreſſe en Eſpagne ; qui eſt la 57. *tit.* 6. *parte* 1. *recopilat.* où il eſt dit, que *Las Yglesias, y Monaſterios, y Perſonas de Orden, y otros qualeſquier Eccleſiaſticos, que han y tienen de los Reyes, doblas, y otras qualeſquier coſas, las demanden antes los Juezes ſeglares, y no antes los Eccleſiaſticos, ny conſervadores*, Franciſcus Zypæus, *in Analyſi juris Pontificii*, obſerve que par le Concordat, qu'il appelle *Brabantinum*, §. *in cauſis*, la connoiſſance des dîmes infeodées fut attribuée aux Archiducs en Flandres.

Il y en a qui prétendent, qu'à cauſe qu'ils ſoint Sei-

gneors haut-justiciers du Territoire, leur Domaine Seigneurial est exempt de dîme; puis ensuite, posent en fait, que de tems immemorial ils n'ont payé aucun dîme aux Curez, soit primitifs oo autres: Il y a d'autres Seigneurs qui passent encore plus outre, disans, qu'ils possedent leurdit Domaine seigneurial, comme infeodé: & qu'ensuite de l'infeodation, ils ont levé la dîme sur les Grangers de leurs domaines, à l'exclusion des Curez, sans proposer autres titres d'exemption & d'immunité, que le seul allegué de l'infeodation. Mais le Parlement de Paris n'y a point eû d'égard, attendu qu'aucun laïc ne peut prétendre, sans titre exprès, l'exemption du dîme; & y eot Arrêt du Parlement de Paris, du 22. Juin 1614. par lequel, la Dame veuve du sieur de saint Bonet, en qualité de mere & tutrice de ses enfans, fut deboutée de l'exemption qu'elle prétendoit, de payer la dîme sur ses domaines, vû qu'elle étoit en possession de la lever sur les Grangers, des fruits provenans en ses domaines. Et à la verité, la dîme infeodée s'entend de celui qui se leve sur autrui, & non pas sur nous-mêmes, ou sur nos heritages propres; car c'est plûtôt par privilege, & par one espece d'affranchissement que tel droit nous appartient, que par autre consideration De sorte qu'il faut justifier du privilege, & à faute de ce, de payer la dîme dûë à Dieu, dont personne ne se peut dire exempt par la seule pos-
(o) session, sans titre. (o)

Autre chose est, quand les Seigneurs josticiers du territoire, avoüent devoir la dîme sur les terres de leur domaine, mais à moindre cottité que les autres, se fondans pour cela sur une possession immemoriale de n'avoir payé la dîme qu'à raison de tant. Or comme en telle rencontre, il ne s'agit pas d'une exemption prétenduë du droit de dîme, mais de la cottité d'icelui; le Parlement de Dijon, par plusieurs Arrêts, a admis les Seigneurs du territoire à verifier leur possession, poor le payement à moindre cottité que l'ordinaire.

Si la dîme infeodée retournant à l'Eglise, reprend sa premiere qualité.

3. (p) Comme les dîmes infeodées retournent assez souvent à l'Eglise, on a aussi plusieurs fois agité, si en ce cas de retoor, elles reprenoient leur premiere nature & qualité, Ceux qui sont pour l'affirmative, disent en premier lieu, que comme les choses retournent facilement à leur premiere nature, *reassumunt etiam facil-*
(p) *limè prioris originis praerogativam*, *l. unus*, §. *quod in specie*, *D. de pactis*, où il dit que la dot restituée, *redit ad jus suum*, *& priori forma redditur.*

Secondement, ce qui retourne à son principe, reprend regulierement sa premiere forme & qualité; comme un Benefice regulier tenu en Commande, si la Commande cesse, il retourne à son premier état de regularité: ainsi en est-il des dîmes infeodées; car retournans à l'Eglise, elles reprennent leur premiere qualité de dîmes Ecclesiastiques & spirituelles: ce qui est confirmé par l'opinion de Dumoulin, *sur la Coûtume de Paris*, §. 46. *num.* 21. §. 42. *num.* 23. par Chopin, *de Domanio*, *lib.* 3. *tit.* 23. *num.* 8. *& sur la Coûtume de Paris*, *lib.* 3. *tit.* 1. *num.* 7. *sur la fin*, où il dit, qu'il est très-certain que si les dîmes infeodées retournent une fois à l'Eglise, qo'elles sont faites deslors Ecclesiastiques, inalienables, & imprescriptibles, comme elles l'étoient de leor premiere origine. Monsieur Loüet & son Commentateur, *sur la lettre D*, traitent amplement cette question, & enclinent à cette commune resolution. Ceux qui ont pris parti contraire, se sont fondez sur ce que le fief ne pouvoit être éteint, sans le consentement du Roi, duquel il dependoit mediatement ou immediatement: qu'encore que la dîme retournât à l'Eglise, c'étoit *cum onere*, & à la charge du fief: que cette reserve de foy & hommage empêchoit que la dîme ne reprit sa premiere liberté. En ce conflit d'opinions, aucuns ont usé d'une distinction, qui étoit de faire difference entre les dîmes infeodées, delaissées à l'Eglise Parroissiale, dont elles étoient provenuës par legs, aumônes, rentes, ou autres contrats; d'avec celles transmises à quelque titre que ce fût, aux Religieux & à d'autres Ecclesiastiques qu'aux Curez, desquels elles dépendoient: qu'au premier cas, lesdites dîmes infeodées retournans d'où elles étoient venuës, qu'elles reprenoient leor qualité primitive, suivant le Chapitre, *cum in tua*, & le Chapitre, *cum contingat*, *de decimis.* Et au second, qu'elles conservoient toûjours leur premiere qualité, & demeuroient (à l'égard des autres Ecclesiastiques) infeodées, tout de même comme si les laïcs les eussent toûjours possedées: (e) D'autres (e)
ont affirmé qu'il falloit considerer, si la dîme infeodée retournoit à l'Eglise Parochiale ou autre, avec décharge & suppression du fief; & qu'en ce cas, elle reprenoit sa premiere nature: que si au contraire, elle retournoit, *vel cum reservatione feudi*, *vel simpliciter*, *nullâ reservatione factâ*, *& nullo onere expresso*; qu'en l'un & l'autre des cas, le fief étoit conservé, & que la dîme demeuroit toûjours infeodée. Mais la plus commune opinion a été, que si la dîme infeodée étoit singulierement & *de per se*, comme disent les Interpretes, remise ou vendoë à l'Eglise, elle reprenoit sa premiere narure & qualité, *hoc ipso*, qu'elle étoit possedée par l'Eglise; que si lesdites dîmes infeodées étoient venduës & aumônées, *simul cum universitate & castro cui annexa erant*, qu'elles demeuroient toûjours en la même qualité d'infeodées, comme adherantes au fief. Ce qui semble se conformer à l'Ordonnance du Roi Loüis, de l'an 1169. qui parle des dîmes simplement, & *de per se*, remises à l'Eglise; car elle use de ces termes: *Volumus, ut eas decimas possint laici relinquere, dare, & alio quocumque justo & licito modo Ecclesiae concedere in perpetuum, nostro vel successorum nostrorum assensu minime requisito*: c'est-à-dire, sans qu'il fût besoin d'aucun amortissement du fief. Et sans doute le cas de cette réünion pure & simple, a eû tel effet, que Pithou *en ses Commentaires sur la Coûtume de Troyes*, *art.* 148. dit avoir été jugé par un ancien Arrêt, que l'action de retrait lignagier d'une dîme infeodée, venduë par les laïcs à l'Eglise, se devoit poursuivre en Cour Ecclesiastique, pour n'y avoir eû aucune reserve du fief. Ce qo'on ne suit pas aujourd'hoi, vû que l'action en retrait, comme il a été dit ci-devant, *est personalis in rem scripta*, & à raison de la realité ne se doit traiter devant le Juge d'Eglise, pour sçavoir quelle est la qualité de la dîme infeodée, qui retourne à l'Eglise; l'opinion à present est reçûë, qu'elles retiennent cette qualité, s'il y a eû reservation des fiefs, ou qu'elles ayent été aquises à l'Eglise, *cum universitate castri cui adhaerebant.* C'est pourquoi,

(o) Nous ne devons pas tenir le droit des Dîmes de fruits dont joüit l'Egise, être avec privilege & faveur, comme étoient les Dimes attribuées à la lignée de Levi par l'ancien Testameot, car c'étoit une Loi de Police pour le peuple des Hebreux qui a été abolie, comme les autres par le Nouveau Testament, loi de grace. Il est vrai que les Dimes que les Ecclesiastiqoes prennent en l'Eglise des Chrétiens, sont grandement favorables, mais non pas en necessité precise comme elles étoient auprès des Hebreux, &c.

(p) Quand les François eurent conquêté les Gaules sur les Romains, ils retiarent les droits Seigneuriaux, que les Romains avoient accoûtumé d'y lever. Ces droits Seigneuriaux qui de leur premier établissement étoient droits Royaux, furent distribués aux Seigneurs inferieurs au temps de la décheance de la lignée de Charlemagne, quand les Justices & Dignitez furent faites hereditaires, & par le même moyen les Seigneurs temporels commencerent à tenir les Dîmes en fief du Roy, comme ils tenoient les autres droits Seigneuriaux. Il est vrai que les Ecclesiastiques, même depuis le dixiéme siécle, ont soutenu fortement que les Dimes étoient purement un droit spirituel, & ne pouvoient être tenuës par les laïes. Et à la suite de cette opinion les DD. Canonistes parlant de l'infeodation des Dimes, mettent pour maxime que la tenure & mouvance desdites Dimes doit être de l'Eglise, mais nous l'observons autrement en France. Coquille *dans ses Réponses*, *article* 80.

(e) V. M. le Bret, livre 4. decision 2.

quoi, si le Juge Ecclesiastique, en ces deux cas, se vouloit entremettre à connoître de telles dîmes transferées, *cum universitate*, ou avec reserve du fief, bien qu'elles fussent possedées par l'Eglise, il commettroit un Abus formel; ainsi qu'il a été jugé par le Parlement de Paris, le troisiéme Decembre mil six cens neuf, sur un appel comme d'Abus esmis du jugement de l'Official de Nevers, lequel avoit ordonné que les Parties procederoient pardevant lui en une instance müe au sujet de certaines dîmes infeodées, retournées à l'Eglise *sub reservatione feudi*; sur quoi la Cour faisant droit, dit, qu'il avoit été mal & abusivement prononcé. Car bien que l'intimé remontrât que la dîme dont il s'agissoit, n'étoit pas seulement possedée par une personne Ecclesiastique; mais qu'elle en rendoit les foy & hommages au Tresorier, qui étoit une des premieres Dignitez de la susdite Eglise de Nevers: neanmoins la Cour jugea, que la reservation du fief, quoi qu'au profit de l'Eglise, conservoit à la dîme sa qualité de temporelle & profane; puisqu'il n'y avoit eû de suppression de fief, & qu'au contraire, il y en avoit eû reserve expresse, par le moyen de quoi la dime demeuroit en sa qualité primitive: la foy & hommage ne se rendant point de choses spirituelles; *per Clericum Clerico*. Molin. *in consuetud. Parisiens*. §. 2. *Gloss*. 3. *num*. 13. Chopin, *lib*. 3. *polit*. *lib*. 4.
(q) *num*. 19. (q)

Que l'Eglise ne peut connoître des questions féodales.

4. (r) La même raison pour laquelle les Juges ne sont pas competans, pour connoître, soit du petitoire, soit du possessoire des dîmes infeodées, sert aussi pour dire, qu'ils ne soient pas Juges de la question du fief
(r) & choses feodales; soit que le fief soit laïe, soit qu'il soit Ecclesiastique. Le Chapitre *verum*, *de foro competenti*, fait assez connoître que les Juges d'Eglise s'arrogeoient la connoissance des causes qui concernoient le fief Ecclesiastique: parce qu'ils tenoient pour maxime certaine: que, *Episcopus cognoscebat de causis ad feudum Ecclesiasticum pertinentibus, sicut Imperator de feudo Imperiali & dominus feudi de feudo simplici*: & quant aux fiefs non Ecclesiastiques, mais seculiers: les Officiaux s'en arrogeoient la connoissance par des voyes indirectes, tantot *propter negligentiam judicis secularis*, comme au Chapitre *ex transmissa*, & au Chapitre *ex parte B. de foro competenti*, & ce suivant la maxime generale établie parmi eux; que *propter desidiam judicis secularis, causa à foro seculari transferri poterat ad forum Ecclesiasticum*, *cap. ex tenore*, *de foro competenti*. D'autrefuis, ils connoissoient des causes feodales *feudorum temporalium*, *maximè in possessorio*: si les veuves & autres personnes miserables y étoient Parties, *D. cap. ex parte B. eod. titul. de foro competenti*, quoi que ces veuves fussent personnes puissantes, comme Reines ou Princesses. Car ils ne vouloient considerer que la qualité de veuves, pour fonder leur jurisdiction, ainsi que l'observe Afflictus, *decis. Neapolit*. 257. qui commence, *dicit constitutio*, Covarr. *practic. quest. lib*. 1. *cap*. 6. Menochius *de arbitrariis*, *lib*. 2. *casu* 66. Decius, *in cap. caeterum de judiciis*. Et quand tous autres moyens cessoient, les Juges Ecclesiastiques pretendoient qu'à cause de la foy & du serment de vassalité qui sont inherans aux fiefs, la connoissance des causes feodales leur devoit appartenir. Tellement que s'il étoit question de contraindre un vassal, à prêter la foi & hommage, à donner son avû & denombrement, à payer les droits & profits des fiefs, & d'avoir adjudication de la commise, soit par forfaiture ou autrement; c'étoit devant les Officiers de la Cour Ecclesiastique qu'il falloit agir, si le fief étoit Ecclesiastique; Même s'il y avoit lieu de le confisquer, c'étoit de l'autorité de l'Eglise. Il n'en faut point d'exemple plus précis, que celui du jugement donné par le Pape Innocent III. contre les assassins de Conrad Evêque de Witsbourg, lesquels s'étans acheminez à Rome, pour obtenir abolition de leur crime; il leur donna de très grandes penitences, rapportées au treiziéme Tome des Annales du Pere Odoricus Raynaldus *ad annum Christi* 1203. *num*. 46. & 47. puis il ajoute *art*. 48. que pour punition plus grande de ces homicides, il fut ordonné par le même Pape Innocent III. *Ut tam homicidae ipsi quàm haeredes eorum, universis feudis & Beneficiis Herbipolensis Ecclesiae (quam specialiter offenderunt) Ecclesiarum etiam caeterarum (cum in ea lasissent Ecclesiam generalem) carerent in perpetuum, nec illa feuda ullo usquam tempore assequerentur, nisi de Sedis Apostolicae misericordia*. Le Pape Honorius III. successeur d'Innocent, par une Bulle du huitiéme an de son Pontificat, donnée en faveur des Cardinaux, ayant fulminé anatheme contre ceux qui les offenseroient de fait ou de paroles, il y ajoûte la peine de la privation & confiscation de leurs biens: mais avec cette distinction, quant aux fiefs seculiers, il veut que, *fisco, vel Reipublicae dominio applicentur*: que si au contraire ce sont fiefs Ecclesiastiques, il ordonne qu'ils seront acquis à l'Eglise, *si qua verò feuda ab aliquibus Ecclesiis obtinent, ad Ecclesiarum Rectores revertantur, qui de ipsis pro sua voluntate disponent*. Yvo Carnot *epist*. 168. parlant d'une controverse müe entre personnes laïques, dit, que le Pape l'avoit delegué pour juger, *secundo loco post Daimbertum Senonensem Archiepisc*. mais qu'il renvoya les Parties, *ad Curiam Comitissae, ad quam talium jura pertinebant, & de cujus feudo ista tenebantur*, Matthaeus Paris, *ad annum* 1164. & Joannes Sarisberiensis, *epist*. 899. Aux constitutions du Royaume de Sicile, Tome 65. il est ordonné qu'à l'égard du fief Ecclesiastique, s'il est controversé, c'est pardevant le Juge d'Eglise qu'il faudra agir, comme au reciproque on plaidera pour les fiefs laïques pardevant le Juge Royal. Sous Henri II. Roi d'Angleterre, il y eût Ordonnance expresse, publiée *in Conventu Clarendonensi*, par laquelle il fut dit, que les causes concernans les fiefs Ecclesiastiques, se traiteroient en Cour d'Eglise, à la reserve de ceux mouvans immediatement du Roi, dont la connoissance étoit attribuée à ses Officiers. Matthaeus Paris *ad annum millesimum centesimum sexagesimum quartum*. Cela montre bien clairement, comme l'Eglise connoissoit absolument de tout ce qui dépendoit des fiefs Ecclesiastiques. Il y a dans les Chartres du Roi une Bulle d'or, de Federic II. Roi de Sicile & de Jerusalem, Empereur de Constantinople, adressée aux François, par laquelle il leur fait sçavoir l'état de deux differens qui étoient entre lui & le saint Siége, dont l'un concernoit le pouvoir que le Pape disoit avoir, de déposer les Empereurs & Rois, s'il y avoit cause legitime pour ce faire: l'autre, sur ce qu'il prétendoit, que c'étoit aux Juges d'Eglise, de connoître des differens mûs, *in materia feudali & de bonis feudalibus & Burgentalibus*: Et que pour se resoudre par raison sur l'un & sur l'autre de ces deux chefs, il avoit prié le Roi d'assembler les Pairs laics, Princes, Barons, & autres Nobles de son Royaume, pour lui donner sur ce, avis, afin de s'y soûmettre absolument. (f) (f)

4. A present ces entreprises & usurpations sur le temporel

[q] Si l'Eglise acquiert la Dîme laïcale, elle reprend sa nature de dîme Ecclesiastique, & est exempte du fief. Coquille *sur la Coûtume du Nivernois*, *chap*. 12. *article* 8

[r] Les Dîmes que les laïcs tiennent, ils les possedent par droit hereditaire cantion de main en main de leurs predecesseurs jusques à eux, soit par succession, ou titre singulier d'achapt, ou autre contract: & sont tenues du Roy en fief, ou arriere fief comme les autres possessions du Royaume. & pour raison d'icelles tant en possessoire que petitoire est plaidoyé pardevant les Officiers du Roy, & il est deffendu aux Juges Ecclesiastiques de connoître d'icelles. Grimaudet *Traité des Dimes*, *livr*. 1. *chap*. 4. *nombr*. 5.

[f] La premiere source de la concession des fiefs est du temps de l'Empire Romain, quand apres une Province conquetée par armes, on distribuoit les Domaines & les heritages aux soldats qui avoient aidé à cette conquête, & avoient servi le temps ordonné pour la Milice, *Lege ultima*, *C. de fundis limitrophis*. Ces concessions au commencement étoient à vie, Alexandre Empereur

rel ont cessé, & le chapitre *ad aures*, *de pœnis*, n'a point de lieu parmi nous; parceque les fiefs & les causes müës à raison d'iceux, sont purement patrimoniales, & quoique les fiefs soient Ecclesiastiques, & que les causes se poursuivent entre personnes Ecclesiastiques, pour & à l'occasion du fief. Aufrerius, Officier de Cour d'Eglise, *de potestate sæculari in Ecclesiasticos*, *Reg.* 2. *limit.* 1. dit que, *si dubitetur inter duos vassallos quis illorum potior sit in feudo*, qu'il faut plaider en Cour seculiere, *etiamsi vassalli sint Clerici.* Et quoique ledit Pape Innocent III. (que Matthæus Paris appelle, *audacem Jurisconsultum*) ait voulu que les causes feodales, *Ecclesiasticorum feudorum*, *Episcopalis essent audientia*, *lib.* 2. *regest.* 14. *Epist* 128. pourtant cette distinction n'a point eû de lieu. Car on n'a point eû d'égard à la qualité du Seigneur du fief dominant, s'il étoit laïc ou Ecclesiastique; mais indifferemment toutes questions concernans le fief, soit Ecclesiastique, ou laïe, ont été de tout tems en ce Royaume traitées pardevant les Juges seculiers, *Cùm de feudali jure actum est*, *Judex sæcularis de eo pronuntiavit*: *quæ enim in feudatarium actio personalis dirigitur*, *ex feudi jure & ratione datur*: *quod cùm patrimoniale sit*, *fori etiam est laicalis*, selon l'opinion de Joannes Faber, confirmée par Imbert, *instit. forens. lib.* 1. *cap.* 24. & authorisée par les raisons que déduit Oldrade, Avocat Consistorial de la Cour de Rome, *Consil.* 17. où il observe que par coûtume generale du Royaume de France, les personnes Ecclesiastiques, *ratione immobilium sortiuntur forum*; & ainsi, que quand il est question de l'emphyteose, ce n'est pas en Cour d'Eglise, qu'il se faut pourvoir. C'est chose constante que, *in temporalibus & feudalibus*, *Ecclesiastici nullum alium superiorem habent de jure & facto quàm Regem.* Le Poëte Guntherus, *lib.* 8. le montre; car entre les loix établies par l'Empereur Federic pour les fiefs, il dit celle-ci être l'une des principales, de traiter les questions feodales, *in Curia domini laici*, *si vassallus cum eo litem instituat*, *aut coram ipso feudi domino*, *si lis fuerit inter duos vassallos*,

Inter vassallos unius fortè Patroni
Quæstio de feudo quoties agitatur, *eodem*
Quo feudi domino gaudent, *hoc judice certent.*

Et au second cas, le Seigneur du fief dominant étant Partie, il fait voir comme il ne peut pas être juge en sa propre cause,

——*Non tu*, *sed Curia judex*
Audiat, *& certo determinet ordine causam.*

Il y eut un differend mû entre l'Evêque de Mets & les Habitans d'Espinal ses Sujets, pour un droit feodal. Ces Habitans se pourvûrent au Pape Martin V. & obtinrent une commission de Cour de Rome, pour y faire citer l'Evêque; lequel decline & recourt à l'Empereur Sigismond, qui par sa lettre écrite au Pape, lui fit connoître, que s'agissant d'une question feodale, c'étoit à lui d'en connoître, & non au saint Siege, qui n'avoit aucun droit de s'entremettre en semblables affaires temporelles, qui devoient être poursuivies & décidées en sa Cour Imperiale.

Le Duc de Bretagne, & l'Evêque de Nantes ayans eu procès pour un devoir de fief, le Pape Pie II. à l'instance de l'Evêque, s'en retint la connoissance & à Jean Contarin, Legat envoyé en Bretagne. Mais le Roi Loüis XI. fut conseillé d'arrêter ses facultés, pour empêcher en ce point l'execution de sa legation, attendu que la connoissance des fiefs lui appartenoit, comme de chose profane & temporelle, & non à sa Sainteté. La Seigneurie de Venise le fit bien entendre de la sorte au Pape Gregoire XIII. parce qu'ayant voulu terminer juridiquement le differend mû entre la Seigneurie & le Patriarche d'Aquilée, au sujet d'un fief Ecclesiastique sis dans le Frioul; elle fit remontrer à sa Sainteté, qu'elle la reconnoissoit pour Juge & Superieur absolu quant au spirituel, mais que s'agissant d'un fief, qui étoit chose temporelle, la Republique avoit pour ce regard toute poissance & souveraineté, & qu'autre n'en pouvoit juger qu'elle-même, ainsi que les autres Princes faisoient chacun dans leurs Etats, où ils ne rendoient compte de leur temporel qu'à eux-mêmes. Par Concordat d'entre l'Eglise Romaine & Charles I. Roi de Naples, il fut convenu que la question feodale, quand ce seroit pour un fief Ecclesiastique, se traiteroit en la Cour Royale. Ce qui donna sujet à Charles II. d'en faire un Edit, par lequel *in cap. item statuimus*, il est ordonné, *causas feudorum*, *etiam de feudo Ecclesiastico*, *esse Regiæ cognitionis*: que si cela a lieu pour les fiefs d'Eglise, à plus forte raison pour les fiefs laics.

Aussi y ayant eû un grand differend mû entre Henri Duc de Lavembourg, & Frederic pour le Duché de Saxe; Henri prétendant que le Concile de Basle devoit terminer ce differend, & Frederic au contraire, que c'étoit à Sigismond Empereur de connoître d'un fief de l'Empire; l'Empereur fit sçavoir au Concile, que s'agissant d'une question feodale, elle devoit être décidée par le Seigneur feodal, & non par des Juges d'Eglise. L'Epître qu'il écrivit sur ce sujet, est dans le troisiéme tome des Conciles. Le Marquis de Saluces ayant demandé son renvoi en Cour d'Eglise, à cause qu'il avoit l'Ordre de Prêtrise, & qu'il s'agissoit du devoir de fief; il en fut débouté par la Cour de Parlement de Paris. L'on voit dans les anciens recuëils d'Arrêts, comme aussi par ce qu'en dit Gaguin en la vie de Philippe Auguste, *lib.* 6. *chap.* 4. & Yvo Carnot. *epistola* 195. que les Evêques à cause de leurs fiefs, ne faisoient point de difficulté d'assister le Roi d'hommes armez & équipez, ou de fournir les sommes ausquelles ils étoient imposez au sujet de leursdits fiefs; & s'ils n'obéïssoient, l'on procedoit par sequestration & saisie des choses feodales de l'authorité du Juge lai. Aussi prêtent-ils le serment de fidelité au Roi, à cause des fiefs qu'ils possedent, comme l'avouë Henricus Bohic, *cap. fin. de re judicatà*, & qui plus est, Joannes Galli, *parte* 4. *de privil. Regni Franciæ*, observe que les Ecclesiastiques donnent lieu à la commise & confiscation de leurs fiefs, pour crime, felonie & autres cas: *saltem vitâ Prælati*, *aut Clerici durante.* Ce qui est bien éloigné du sentiment des Canonistes, qui croyent que, *bona Clericorum*, *tam Ecclesiastica*, *quàm patrimonialia*, *gaudent iisdem privilegiis ac persona*, *cap. Ecclesia sancta Maria*, *de constit.* & que celui qui est accusé d'heresie, s'il a des fiefs, les commet & confisque au profit de l'Eglise, Martha, *de jurisd. parte* 2. *cap.* 35. *n.* 10. *& seqq.*

Mais ces opinions des Ultramontains ne sont point reçûës parmi nous, où les fiefs sont reputez patrimoniaux,

reur commença à les faire aucunement hereditaires, pour les enfans mâles seulement qui feroient service à l'Empire pour la guerre, comme dit Lampridius en la vie d'Alexandre. Constantin Empereur les fit simplement hereditaires, afin que les Soldats eussent plus grand courage de s'employer au fait de la guerre, quand ils seroient assûrez de provision pour leurs enfans. Est-il à croire que les François après qu'ils eurent conquêté les Gaules sur les Romains, qu'à l'imitation des Romains ils distribuerent les Domaines de leurs conquêtes aux soldats François. D'où vient que par l'ancienne observance de ce Royaume, nul ne peut tenir fief s'il n'est Gentilhomme. L'on ne trouve aucun ancien écrit contenant les loix des fiefs en France. Certains personnages, hommes de condition privée, redigerent par écrit les loix des fiefs de Lombardie, qui est le livre des feudes que l'on a mis à la fin des Volumes du Droit Civil Romain: mais ledit livre ne fait pas une Loi generale; tant pour ce que les Auteurs *Obertus de Orto & Gerardus Cagopisti*, n'étoient pas des personnes ayans charge publique à ces effet: aussi que lesdites loix sont particulieres pour la Lombardie; & ne doit ce livre être allegué, sinon en tant que nos Coûtumes s'y accordent, Coquille *sur la Coûtume de Nivernois*, *des fiefs*, *chap.* 4.

niaux, & en cette qualité sujets & dépendans de la Justice Royale ; aussi-bien que les personnes des Clercs à cause d'iceux. De sorte que les Ordonnances & Edits des Princes faits contre les feudataires, comprennent aussi bien les fiefs Ecclesiastiques, & les gens d'Eglise possedans fiefs, que les autres feudataires seculiers, en ce qui concerne les droits du fief.

Bobadilla, *lib. 2. de la jurisd. real. cap. 18. num. 155.* dit que, *En la causa feodal el señor del feudo lego, puede conocer, entre los vassallos clerigos, assi sobre la possession*, & que telle est l'usance & pratique d'Espagne. Quant au Royaume de Naples, ils en font de même, au dire de Matth. de Afflictis, *decis. 361.* Cela même s'observe en Italie, au rapport de Menochius, *de retinend. possess. remed. 3 num. 376.* & de Jul. Clarus, *lib. 4. sentent. §. feudum.* Mynsinger pour l'Allemagne, *observat. 22. Cent. 1.* dit que, *Judex laicus potest cognoscere de re feudali contra Clericum, si is sit vassallus, quia tunc subest domino Laico.* Velaseus, *consult. 100.* en dit autant pour le Portugal.

[c] *Que les Prelats ne peuvent conceder aucun amortissemens.*

(1) 5. De cette maxime generale, que la question du fief se traite en Cour seculiere, il faut tirer cette consequence, que les Prelats ne peuvent donner aucuns amortissemens aux Ecclesiastiques, ayans acquis des biens mouvans d'eux. Parce que c'est au Roi seul de donner les lettres d'amortissemens aux gens de mortemain, & autres que lui ne le peuvent entreprendre, sans abus, si ce n'est qu'ils ayent obtenu ce pouvoir par privilege singulier de sa Majesté, comme quelques Prelats du Royaume, qui sont Pairs de France, ont obtenu du Roi de pouvoir donner amortissement des ventes & biens nobles tenus en riere-fiefs de leurs Eglises.

Quel Juge peut contraindre les heritiers du testateur à faire amortir les fonds leguès à l'Eglise.

Par cette même consideration, quand il est question de contraindre les heritiers d'un testateur à faire amortir à leurs frais un heritage legué à l'Eglise, c'est en Cour seculiere qu'il les faut convenir, quoique Ecclesiastiques : car l'amortissement concernant le fief ou la Seigneurie directe, qui est chose temporelle, le Juge lai en doit connoître, & si l'Official faisoit citer à ce sujet les Parties pardevant lui, bien qu'ils fussent gens d'Eglise, il y auroit abus.

Que c'est par-tout que les causes feodales se traitent en Cour seculiere.

6. Ce n'est pas seulement en France, que les gens d'Eglise plaident en Cour seculiere pour les fiefs par eux possedez, Gayl, *en ses observations, livre 1. observat. 37.* dit qu'en Allemagne, *cessat, quoad bona feudalia, privilegium concessum Clericis, qui coram Judice laica super feudo conveniri debent.* Le même se pratique en Savoye, *Cùm de feudali jure agitur*, dit le President Faure, *in Cod. Fabriano, tit. de jurisd. omnium jud. definit. 6. judex feudi competens est, inter quascumque personas non solùm si in rem actio exerceatur, sed etiam si in personam.* Le Pere Azor, *instit. moral. parte 3. lib. 1. cap. 19.* assûre, *Interpretum Juris Canonici communem esse sententiam, inter clericos & laicos judicem feudi esse ipsum dominum feudi, quamvis sit laicus.* Et quant à l'usance d'Espagne, elle est conforme à la nôtre, comme l'attestent Joannes Castillo, *tract. de tertiis, cap. 12. n. 159.* où il prouve par les loix du païs & par raison ; *Regis esse cognoscere de rebus habitis per Ecclesias, vel Ecclesiasticas personas ab ipso in feudum, sive super possessione agatur, sive super proprietate*, où il cite grand nombre d'Auteurs qui sont de même avis. Ils en usent de là sorte en tout le Royaume de Naples, comme il se collige par la pratique de la Cour Archiepiscopale dudit Naples, Marci Antonii Genuensis, imprimée à Rome en 1611. chap. 76. où il remarque, *Clericos nullo casu trahi ad judicia saecularia, nequidem pro bonis profanis, nisi possiderent feudalia.*

Que le possessoire decimal se traite en Justice seculiere.

7. Retournant à ce qui est des dîmes, quand on agit possessoirement au sujet des dîmes, spirituelles & Ecclesiastiques, le Juge d'Eglise ne s'y peut entremettre, parce que la possession est de fait, *ad ea autem quae sunt facti : judicis sacri potestas non extenditur :* Outre que c'est au Roi ou à ses Juges Royaux, de rétablir ceux qui sont spoliez, ou de maintenir en leur possession ceux qui y sont troublez. D'ailleurs, toutes complaintes, *etiam rerum spiritualium*, se réduisent en dommages & interêts, dont l'Eglise ne peut connoître directement, ni indirectement, mêmement entre laïcs. C'est pourquoi le possessoire decimal de quelques dîmes que ce soit, ne se peut traiter ailleurs qu'en Cour seculiere : & quand l'Official en a voulu connoître, son procedé a été déclaré abusif. Monsieur Loüet, *littera B. n. 11.* & son Commentateur en rapportent quantité d'Arrêts donnez sur des appellations comme d'abus, des Officiaux, qui avoient voulu connoître du possessoire des dîmes.

Que le possessoire decimal doit être parfourni avant que de venir au petitoire.

8. Quand l'action possessoire a été mûë pardevant le Juge Royal, il n'est pas loisible d'agir en Cour d'Eglise, pour le petitoire de la dîme, que préalablement le possessoire formé pour la maintenuë en ces mêmes dîmes, n'ait été parfourni, tant en principal qu'interêts, voire même pour les dépens ; autrement, il y auroit abus, vû la derogation à l'Ordonnance de 1539. *art. 49. Si de petitionis quaestione judex Ecclesiasticus cognoscere vellet, causa possessionis per judicem laicum nondum decisa, tunc ab abusu ad Curiam appellaretur*, Burdinus sur ladite Ordonnance, *art. 49.* Et quoique ladite Ordonnance ne parle que du parfournissement du principal, dommages, & interêts, il en faut autant dire des dépens, qui doivent semblablement être parfournis, avant qu'on puisse venir au petitoire. Que si pour l'acceleration d'icelui le condamné demandoit d'être reçû à faire cession de biens pour lesdits dépens, aucuns ont tenu qu'il ne seroit pas reçû, parce que l'Ordonnance desirant une entiere & parfaite satisfaction, avant que de pouvoir agir petitoirement, la cession n'étant pas payement, elle ne pourroit avoir lieu en ce cas, Charondas, *Respons. livre 6. chapitre 65.* Néanmoins cette opinion paroît un peu trop rigoureuse, comme il a été remarqué ci-devant, *livre 4. chapitre 8. nombre 17.*

(1) Si l'homme d'Eglise acquiert une terre de laquelle depend le droit de lever les Dimes infeodées tenuës en fief d'autre Seigneur que du Roy, elle demeure en sa nature feodale. Car l'homme d'Eglise la possede comme dependant de la terre principale, & la dîme infeodée comme accessoire retient sa qualité & nature. Et combien que l'homme d'Eglise amortisse vers le Roy l'aquêt de la terre, & la dîme infeodée par lui acquise : toutefois pour tel amortissement la dîme ne delaisse à demeurer feodale. Car par les amortissemens que font les gens d'Eglise (qui n'est autre chose que liberté ou faculté, ou dispense donnée à gens de main-morte de tenir immeuble, ce qu'ils ne peuvent faire par l'ancienne Loi du Royaume sans congé du Roy) les droits de feodalité demeurent toûjours au Seigneur de fief sur les choses amorties. Par quoi tel amortissement des dîmes infeodées n'empêche qu'elles ne demeurent de la juridiction du Roy & de ses Vassaux, comme les autres fonds, & possessions amorties par les gens d'Eglise, &c. Grimaudet, *Traité des Dimes, livr. 2. chap. 6. nomb. 50.*

TRAITE



TRAITÉ DE L'ABUS, ET DU VRAI SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIÉES DE CE NOM D'ABUS.

LIVRE SEPTIEME.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORDRE DES PROCEDURES ET JUGEMENS de Cour Ecclesiastique, & premiérement des citations decernées par les Juges d'Eglise, & en quel cas elles peuvent être abusives.

SOMMAIRE.

1. *Peine du Droit Canon contre celui qui ne compare pas, non reçûes à present.*
2. *Si on peut proceder par excommunication contre le contumace.*
3. *Que pour citer valablement, il faut avoir commission de l'Official.*
4. *L'Eglise ne peut faire aucune citation réelle par saisie & arrêt de la personne, sans la permission du Juge Royal.*
5. *Ne peut citer à cri public, & son de trompe par les carrefours.*
6. *Que la citation doit être libellée.*
7. *Les citations generales, sans expression de personnes & de ce qui est en controverse, sont déclarées abusives.*
8. *Que les commissions des Juges d'Eglise se doivent adresser à leurs Ministres, Appariteurs, Notaires Apostoliques, ou Prêtres.*
9. *Qu'il faut en la formalité de la citation devant le Juge d'Eglise observer l'Ordonnance de 1539.*
10. *Ne peuvent lesdites citations être faites aux Ecclesiastiques ou autres, à Rome, ou hors le ressort du Parlement.*
11. *Que ceux qui sont citez hors le Royaume, ne sont tenus de comparoir.*

12. *Citation*

12. *Citation devant l'Official abusive, pour un fait jugé en Cour seculiere.*
13. *Citation hors le Diocese abusive.*
14. *Le Metropolitain étant dans le Diocese de son Suffragant, ne peut de son authorité faire citer son justiciable en premiere instance, sans avoir la permission de faire ladite citation.*



NSUITE du Traité des Abus, qui se pouvoient rencontrer en l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, soit quant aux personnes qui en ont la puissance ordinaire ou deleguée, soit pour les matieres qui s'y traitent : Il reste de venir aux jugemens, sous lequel mot general de jugemens, sont compris tous les accessoires de la formalité de l'instruction judiciaire, sentences interlocutoires ou diffinitives, execution d'icelles, & appellations qui en peuvent être émises.

[u] (u) Et comme la citation est la base & fondement de toute la procedure judiciaire, *omnium actionum instituendarum principium*, *§. omnium instit. de pœna tem. litig. fundamentum judicii Can. vocatio 5. quest. 3.* il faut bien prendre garde qu'elle soit legitime ; parce qu'autrement le manquement en la citation rendroit le reste de la procedure nul & abusif.

Peines Canoniques contre les non comparans, rejettées & abrogées.

1. Il est donques à observer, que si celui qui est cité valablement, ne compare point, ou que le demandeur soit lui-même defaillant ; il y a eû des peines prescrites par les Canons contre l'un & l'autre, qui selon nos mœurs n'ont pas été permises ni tolerées : car à l'égard du defendeur, *Quia contumacia contemptus est judicis, quæ sine dolo vel malitia esse non potest, cap. 1. de judic. contumaci solitum est sacris interdici, cap. 2. de dolo & contumacia* ; Voire même le demandeur, *ob rei dolum & contumaciam in possessionem mittebatur, rei servandæ causa, cap. penult. & ult. de eo qui mittitur in poss. c. 2. de sequest. poss.* Et ce, non pour jouir des fruits comme proprietaire, mais comme gardien, & à la charge d'en tenir compte, & les restituer au defendeur s'il comparoissoit : & si le juge ne trouvoit pas à propos d'accorder au demandeur la jouissance des fruits, pour les conserver, il en pouvoit ordonner la sequestration en main tierce : qui est ce que Quintilien appelle *mediam manum, lib. 12. instit. orat. cap.* 8. pour être lesdits fruits ou adjugez au demandeur, en haine de la contumace : ou conservez au profit du defendeur, s'il comparoissoit pour subir jugement. Les Juges d'Eglise d'autrefois, punissoient le défaillant, *expensarum adjudicatione, cap. 2. de dolo & contumacia* : d'autres *mulctæ impositione & indicta pecunia pauperibus eroganda, l. Episcopale, C. de Episcop. audient.* Quelquefois ils donnoient de plus rudes peines, comme l'interdiction *ab Ecclesia ingressu, & sacrorum perceptione, cap. 51. de majorit. & obed.* ou à faute de comparoir ou donnoit jugement diffinitif contre le contumace, *cap. 3. de dolo & contumacia.* Finalement, on procedoit par excommunication contre celui qui refusoit de comparoir, en lui imposant cette peine ou autre, *quæ magis timeri poterat, gloss. in cap. prout de dolo & contum.* Mais beaucoup desdites peines se trouveroient abusives, si le Juge d'Eglise en usoit à present, contre ses justiciables : Car en premier lieu, il ne peut punir la contumace du defaillant, ni par saisie de ses meubles, ni par sequestration de ses fruits, ni par mise en possession de ses immeubles ; puis que ce seroit attenter sur la temporalité, & connoître de la possession : ce qui n'est pas permis au Juge d'Eglise. Secondement, il ne peut pour le profit des seuls defauts, donner son jugement diffinitif contre le non comparant, parce que l'Ordonnance de 1539. *art.* 27. veut que le demandeur avant qu'obtenir à ses fins, prouve sa demande ; *Nam in civilibus negotiis ita comparatum est ; ut actor intentionem suam probare debeat : alioquin excludendus.* Ce qui se doit observer aussi-bien en Cour d'Eglise qu'és Cours seculieres.

Que c'est un Abus de proceder par excommunication contre les defaillans.

2. L'Official ne peut aussi punir d'excommunication le contumace, quoi que par le Droit Canonique cela lui fut permis, *cap. 1. de judic. Can. illicita causa 24. quæst. 3. cap. venerabilibus, §. secus, de sentent. excommunic.* Car pour faire cesser leurs entreprises, & empêcher que ceux, qui avoient juste sujet de decliner leur jurisdiction, ne fussent molestez jusques à ce point, que de se voir declarer excommuniez pour ne pas comparoir ; le Roy Loüis XII. par son Edit de 1510. & François premier son successeur, par son Ordonnance de 1536. enjoignirent à tous Officiaux & Juges Ecclesiastiques, d'exprimer dans leurs mandemens, la cause & le sujet, pour lequel les laiques étoient citez pardevant eux pour reconnoître, si le fait étoit de leur connoissance, & faute de ce faire, il étoit permis d'appeller comme d'Abus de la citation, ou de convenir l'impetrant du mandement en Cour seculiere, pour declarer par quel motif il avoit fait ladite citation. On voit par le stile ancien de la Cour Episcopale d'Autun, qu'on procedoit contre la contumace *per viam interdicti & excommunicationis*, en ce qu'on commençoit par l'interdit *ab ingressu Ecclesiæ & sacrorum susceptione* ; puis on venoit à l'excommunication, *quia crescente contumacia, crescere debebat & pœna.* Mais à present cela cesse, & il y a peu de Synodes, tant Provinciaux que Particuliers, esquels les Evêques & Metropolitains n'ayent defendu de proceder par excommunication contre les defaillans.

Par le reglement fait pour l'ordre judiciaire des procés meus en l'Officialité de Bourges, il est dit par exprès, qu'on n'usera plus d'excommunication contre la defendeur qui ne compare pas, ainsi qu'on faisoit anciennement : mais qu'il sera privé pour le profit des defauts de toutes exceptions declinatoires, & le demandeur admis à prouver sa demande. Chenu Commentateur dudit reglement, dit la même chose avoir été statuée au Concile Provincial de Roüen, de l'an 1581. *ca. 6. tit. de jurisd.* & ajoûte que si le Juge Ecclesiastique usoit de semblables excommunications contre les defaillans, qu'il y auroit lieu à l'appel comme d'Abus, *in prax. Civil. Canon. lib. 2. cap. 6.*

Citation abusive sans commission.

3. Les citations de la Cour Ecclesiastique, aussi-bien que de la seculiere, ne peuvent être faites que par vertu de mandement & commission du Juge, *citatio & vocatio partis in omnibus curiis, fit de judicis mandato, l. etsi, §. prætor ait. D. de in jus voc. l. neminem, de exhibend. reis.* (x) (f)

(x) (f) L'Eglise ne

4. Il y a une citation qu'on appelle reelle, & une autre

[u] *Totius judicii basis & fundamentum est citatio, cùm pars juris experiundi causa ad judicem sive viva voce, aut judicis, aut Notorii, aut partis, aut Apparitoris sive scriptis, aut edictis, aut reipsa, nimirum captura, & apprehensione personæ, aut publice proclamante, & præconio vocatur, singularis autem exequendarum citationum forma Ordinatione Francisci primi Regis Christianissimi, anno 1539. artic. 5. consistit, ut nimirum citatio in rei faciem, aut domicilium fiat, testibus saltem duobus citationi adhibitis, & in ejusdem denuntiatione inscriptis. Quod si quis citatus absit, citationis cartula pro foribus aditum affigitur, moneanturque domestici & vicini de eo quod agitur, & rogantur testes, ut eos post citationem absens reversus de ea repercutiatur. In citatione porrò actoris intentio & causa in genere dilucidè exprimi debet, ut instructus reus conventus actori aptè & commodè respondere possit. Annotation. Matthæi in decis. Guid. Pap. qu. 255.* Voyez l'Ordonn. de 1667 de Louis XIV. touchant les Adjournemens, Titre 1. & l'Edit du Contrôle des Exploits du mois d'Août 1669.

(x) *Citatio denotat superioritatem, & subjectionem in citando Boer.*

(f) Il faut suivre même dans les Officialitez ce qui est prescrit par les Ordonnances de 1667. & de 1670. Cette Note s'étend généralement sur tout ce qui est dit dans ce Livre. Pour ce qui concerne ce nombre en particulier, on observera que l'Ordonnance de 1667. a abrogé la nécessité de la commission, pour plaider en première instance.

peut ordonner ou exécuter aucune citation réelle.

tre verbale ; la reelle s'entend, *ubi quis realiter trahitur ad judicium per manus injectionem, prehensionem, & captionem, quod sæpè in criminalibus fieri solet, l. plerique, D. de in jus vocand. cap. proposuisti, de foro competenti* ; & la verbale a lieu, *in causis civilibus & pecuniariis, parte citata ad comparendum, quasi per modum denuntiationis*, comme dit Chassanée, *Coust. de Burgogne, tit. des justices, §. 6. num. 91.* Quant à la citation qu'on appelle relle, comme l'Eglise n'a point de territoire, elle ne peut aussi de son autorité user de cette forme de citation, si ce n'est par l'imploration du bras seculier, attendu l'entreprise notoire qui en resulteroit sur les droits du Roy, & de sa Justice Royale.

Citation à cri public, & son de trompe est abusive.

5. Encore moins le Juge d'Eglise peut-il faire citer aucun par cry public, *Sicut enim Episcopus*, dit Joannes Galli, *quæst. 276. non potest citare realiter capiendo ; ita non potest citare viva voce Parisiis ; cum illa citatio sit magis facti quàm juris, & quia Episcopus Parisiensis hoc fecerat, fuit condemnatus in emenda quinquaginta librarum.* Ce qui est confirmé par Monsieur Boëri, *en ses Commentaires sur la Coutume d'Orleans §. 15. tit. des Juges & jurisd.* où il observe, *Episcopos, vel Archiepiscopos in Regno Franciæ non posse citari facere aliquem Clericum, vel laicum, vivâ voce, in viâ publicâ, & pluries vidi per Arrestum Curiæ Parlamenti Parisiensis ita fuisse ordinatum, contra Episcopos Parisiensem, Aurelianensem, & alios Regni Franciæ Prælatos.* Cela a aussi lieu en la citation à son de trompe, qui ne se peut faire que de l'Ordonnance des Juges seculiers. Rebuffe dit que *Judex delegatus, voce tubæ non citat, ideoque annullatum fuisse processum cujusdam Commissarij, qui mandaverat hujusmodi citationem fieri, l. inter, de publicis judic.* Rebuff. *de citat. num. 75. in præfat.* Il en est de même du Juge d'Eglise, parce que decernant cette citation, il feroit un acte de jurisdiction, *in alieno territorio*, ce qui seroit formellement abusif, Franciscus Marcus, *decis. Delphin. parte 2. quæst. 179. num. 5.* Covarr. *practic. q. cap. 50. n. 7.* Boër. *decis. 8. & seqq.*

Il y eût un Concordat ancien fait avec le Roy & l'Evêque de Paris en 1222. pour le reglement de la jurisdiction Royale, & de la temporelle de l'Evêque, dans quelques endroits de ladite Ville, & entre-autres chefs, il fut convenu, que les cris publics *voce præconis*, se feroient de l'autorité du Roy & de l'Evêque, conjointement és endroits esquels s'étendoit la justice temporelle dudit Evêque, pour marque qu'il tenoit ce temporel du Roy. La Glose du chapitre, *quod Clericis 9. de foro competenti*, considerant l'Evêque de Paris en la susdite qualité de Seigneur temporel, & à cause de ce fondé en jurisdiction, dit, qu'il peut y faire citer même les personnes laïques, *etiam voce præconis, quia gerit vicem Comitis ac Domini temporalis, ideoque & præco ibi denuntiat bannum nomine Regis & Episcopi.* De nos jours le Pape Urbain VIII. envoya une Bulle delegatoire, addressée à l'Archevêque d'Arles & aux Evêques de Bologne, S. Flour, & Saint Malo, pour faire le procés à certains Evêques du Royaume, laquelle Bulle contenoit cette clause entre-autres, *Vobis etiam per edictum publicum contumaces citandi, nec non & inhibendi plenam & liberam autoritate Apostolica concedimus potestatem* : Ce que sans doute Messieurs les gens du Roy n'eussent pas souffert, & se fussent portez pour appellans comme d'Abus, si les accusez eussent été citez dans le territoire du Roy, sans sa permission, d'autorité Apostolique, à son de trompe, à cri public, ou par affiche aux carrefours. L'on voit que par plusieurs Coûtumes du Royaume, & Arrêts conformes à icelles, bien que les Seigneurs moyens & bas justiciers, ayent droit de faire appeller par sommations, exploits & commandemens particuliers, tous les tenanciers de leurs assignaux, pour se venir inscrire en leurs papiers terriers : toutefois il leur est defendu de leur faire telles sommations & intimations à cri public, *voce præconis, aut voce tubæ*, dans le territoire du haut justicier, quoi que lesdits tenanciers y soient residans ; parce que cette forme de citation *per edictum*, au son de la trompette ou du tambour, n'appartient qu'au haut-justicier dans l'enclavé de son territoire, sur lequel personne ne peut entreprendre de faire tels actes que par sa permission : non plus que dans le territoire du Roy, personne ne peut publier à ban, ni crier à cri public, au son du tambour, ou par affiches publiques, par les carrefours, qui que ce soit, que par son autorité, ou de ses Officiers Royaux. Il se verifie que dès l'an 1497. l'Evêque du Mans ayant entrepris non seulement d'excommunier les Officiers Royaux dudit lieu, qu'il pretendoit avoir entrepris sur les libertez de l'Eglise, mais encore de faire afficher aux portes de l'Eglise Episcole, & Parroisses, la sentence d'excommunication laxée contre eux sur les plaintes qu'ils en firent au Parlement de Paris, il y eût Arrêt du 15. Mai audit an, par lequel il fut dit, qu'à la diligence de Monsieur le Procureur General, il seroit informé dudit fait, & cependant, defenses audit Evêque, de continuër telles procedures & entreprises par affiches ou censures contre les Officiers de sa Majesté, faisans leurs charges. Jean de Foix, Archevêque de Bourdeaux, ayant en 1523. excommunié les Religieux de l'Observance de saint François, & fait afficher les interdits generaux par lui laxez aux portes des Villes & Eglises, le Roi François premier, donna ses lettres patentes, pour faire casser le tout ; ce qui fut fait & executé. Carolus de Grassal *lib. 2. regal. Franciæ, cap. 10.* observe que l'Evêque ne peut faire citer *vivâ voce*, c'est-à-dire à cri public. Aussi dans un Rescrit du Pape Honorius III. addressé à l'Evêque d'Evreux, il se voit que quand l'Evêque Diocesain avoit excommunié quelqu'un, *nomina excommunicatorum tam vicinis Episcopis quàm suis Parrochianis indicare debebat, eâque in celebri loco præ foribus Ecclesiæ inculcare, ut omnibus innotesceret.* En quoi il est à observer, que le Pape n'ordonne la publication qu'aux portes de l'Eglise, & non aux carrefours & places publiques.

Que cela s'observe en Espagne.

En Espagne ils ne sont pas moins soigneux que nous, à conserver les droits & autoritez de la jurisdiction Royale ; car ils ne permettent point, que sans imploration du bras seculier, il se fasse de l'autorité du Juge d'Eglise aucun cri public par les carrefours, ou au son de la trompette ou tambour. C'est pourquoi Bobadilla *en sa politique, liv. 2. chap. 17. num. 106.* dit, que les Prelats d'Espagne par vertu de leur jurisdiction temporelle és terres & Seigneuries de leur patrimoine Ecclesiastique, peuvent faire par leurs Sergens des bans & cris publics, ou faire dans l'étenduë de leur territoire des proclamations à son de trompe ou du tambour : *Mandar echar vandos, o pregones.* D'où il faut inferer, que dans le territoire du Roi les Ecclesiastiques n'oseroient de leur autorité entreprendre tels cris *voce præconis aut ad sonitum buccinæ*, sinon par le Ministre de la Justice Royale, & sous le nom de sa Majesté : autrement il y auroit entreprise, & par consequent sujet de recours au Prince. C'est pourquoi il ne se faut pas arrêter à ce que dit Rebuffe en ses Commentaires sur le Concordat, *tit. de constitut. in verbo, edictum, Citationem per edictum fieri posse per Papam, Principes atque*

etiam

Boër decis. 8. num. 5. si notoriè locus non sit tutus : tunc enim non tenetur citatus se sistere, ne quidem ad allegandam suspicionem loci. Tamen si ex causa belli sit metus, & soleant alij eò accedere beneficio salvi-conductus : imputandum est vocato in jus, si commeatum illum non impetraverit. Est alia exceptio, si tempore citatio sit notoriè nulla, puta tempore messium, quod & servamus. Mornac. *in Tit. Dig. in jus vocati, ut eant, &c. Quæsitum est de Archidiacono Ecclesiæ Andegavensis, qui cùm se Episcopo nulla ex causa obnoxium diceret, à citatione Episcopi appellaverat ab abusu. Sed temerariam esse ejusmodi appellationem placuit, quia venire ad Episcopum debuisset sua privilegia allegaturus, non autem Prælati sui autoritatem contemnere.* Mornac. *in l. 5. D. de judiciis.*

veram per delegatos à Papa ; ou bien cela se doit entendre du Pape, ou des Princes, qui comme Seigneurs temporels peuvent dans les terres soumises à leur puissance & jurisdiction, faire telles proclamations à cri public, ou au son de tambour, & de la trompette, ainsi que bon leur semble.

Citation de Juge d'Eglise abusive, si elle n'est libellée.

(y)

6. (y) Il y a Ordonnance de Loüis XII. par laquelle defenses sont faites de citer qui que ce soit en Cour d'Eglise, si la commission n'est libellée, & les fins & conclusions du demandeur contenuës en icelle. Ce qui est encore reiteré par l'Ordonnance de l'an 1539. & qui doit principalement avoir lieu aux exploits faits en consequence des commissions émanées du Juge Ecclesiastique : Car il faut que lesdites commissions & exploits soient expressement revêtuës du sujet de l'action & des causes de la citation, *ut cognoscatur, an sit judicis jurisdictio.* Le sujet pour lequel cela fut ordonné, c'est qu'on prit garde que les juges d'Eglise, pour amplifier leur jurisdiction, decernoient des citations generales en ces termes, *Citetis omnes & singulos super actione personali*, sans exprimer si c'étoit *ex mutuo deposito, aut alia actione* ; & par ce moyen on ne pouvoit pas reconnoître *an eorum, eâ de re, esset notio* : C'est pourquoi, pour empêcher toutes entreprises sur la jurisdiction laïque, il fut ordonné par Loüis XII. en 1510. & François I. en 1536. que les citations d'Eglise seroient faites par exploits, qui contiendroient la qualité de l'action, & le sujet de la demande, *Ut sciri posset de quo quis in judicio conveniretur, & reus instructus veniret ad defendendum, cognita actione qua conveniebatur, c. præterea, de dilationibus.*

Citation generale du Juge d'Eglise est abusive.

[z]

7. La generalité cause l'incertitude, & donne lieu aux sorprises. (z) En tous Rescrits & commissions qui s'obtiennent *sive ad lites, sive ad Beneficia*, l'on doit exprimer les personnes, la qualité de l'action, le lieu, le genre de vacation, & le Diocese d'où le Benefice dépend ; autrement lesdits Rescrits sont nuls *cap. 6. de Rescriptis.* Un Rescrit impetré *adversus monachos*, sans dire *cujus ordinis*, est nul, Par Edit du Roi François I. de l'an 1535. registré au Parlement de Dijon en Janvier 1536. il est defendu de conceder des sauvegardes en termes generaux, sans exprimer les noms, surnoms & qualitez des personnes qui les obtiennent, & contre qui elles sont obtenuës. Aussi en Cour d'Eglise une citation *in actione personali*, sans dire, *ex qua causa*, est defectueuse & abusive. Le Parlement de Paris sur un appel comme d'Abus, émis d'une citation de l'Abbé de sainte Genevieve conçuë en ces termes, *citetis super decimis, & actionibus personalibus*, dit, mal & abusivement cité & procedé, & fut enjoint par le même Arrêt (selon que le remarque Maître René Chopin *polit. Ecclesiast. lib. 2. c. 1. num. 4. & 16.*) à tous Juges Ecclesiastiques, d'inserer particulierement & distinctement en leurs citations, les causes d'icelles, *Nec otiosum id fuit, ne profani ordinis viri promiscuè apud Pontificios præfectos convenirentur, néve hi indiscriminatim, de omni causarum genere, cognitionem interponerent*, Chopinus *polit. Ecclesiast, lib. 2. cap. 1. num. 4. & 16.* La Cour de Parlement de Dijon par Arrêt du 18. Juillet 1569. ordonna aux Procureurs, de designer à l'avenir le nom des Parties, pour lesquelles ils se cottoient, avec defenses aux Greffiers & à leurs Commis de recevoir aucunes qualitez & presentations des causes generalement faites, Ainsi l'Ordonnance 39. *art. 1.* & 2. defendent expressement aux Juges d'Eglise de faire citer és actions pures personnelles, les purs laïques, si ce n'étoit és matieres de Sacremens & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, dont la connoissance leur appartient de droit ; On ne pourroit pas distinguer (la citation étant generale) si le cas seroit Ecclesiastique & spirituel, ou non, *Plures enim sunt actiones personales, quarum cognitio non spectat ad judicem Ecclesiasticum.* Ægid. Magister, *tract. de appellat, ab abusu, cap. 2.* rapporte beaucoup de choses, pour prouver l'Abus & nullité de telles citations. La loi *1. C. de jure dominij impetr.* reprouve cette generalité, quand elle dit, que *creditor potest quidem à Prætore impetrare, ut hæc vel illa bona debitoris jure dominij possideat, non ut generaliter ea possideat.* L'Official d'Autun ayant fait citer Jean Gallot de Dijon, en vertu d'une commission non libellée, & ensuite d'annexe ou *pareatis* de l'Evêque Diocesain, Monsieur le Procureur General s'étant rendu appellant comme d'Abus, tant de ladite commission non libellée, que concession de *pareatis*, il y eut Arrêt du Parlement de Dijon, du 4. Mars 1524. par lequel ladite commission generale, & concession de *pareatis*, furent declarées abusives, avec defenses à l'Evêque de Langres & à ses Officiaux, de bailler à l'avenir telles annexes, à peine de l'amander arbitrairement. Autre Arrêt sur le même fait, du 3. Janvier 1535. par lequel comme l'Official de l'Archevêque de Besançon, avoit decerné une citation generale contre les infracteurs & turbateurs de la jurisdiction Ecclesiastique, la Cour receut Monsieur le Procureur General, appellant comme d'Abus, & dit qu'il avoit été mal & abusivement procedé & executé, avec defenses à l'Archevêque de Besançon, à ses Officiaux, Promoteurs & autres, de permettre que leurs Notaires & Greffiers expediassent telles citations generales contre les Sujets du Roy, à peine de l'amande, & de la saisie de leur temporel. Par cette même consideration ledit Sieur le Maître, *cap. 2. tract. de appellat. ab abusu*, remarque qu'une commission de l'Official d'Amiens, *super violenta manus injectione in Clericum*, sans le nommer, avoit été declarée abusive, & que la Cour de Parlement de Paris enjoignit audit Official, & autres de son ressort, de faire à l'avenir inserer le nom & surnom de l'Ecclesiastique qui se pretendoit offensé, *idque ut obviaretur argutia Promotorum fori Ecclesiastici* : Qui est la même raison pour laquelle Rebuffe, *in constit, art. 4. Gloss. unica de citationibus, num. 6.* dit qu'on a obligé ceux, *qui ad certum genus causarum jurisdictione funguntur, citationibus seu commissionibus causam inserere, qua judices constitui possint.* Par ce moyen les Juges d'Eglise étans tenus d'exprimer dans les mandemens, qu'ils decernent contre les purs laïcs, la cause pour laquelle ils sont citez ; les Parties sont informées, si le juge Ecclesiastique est competant ou non, afin d'appeller desdits mandemens en cas d'Abus, ou bien se pourvoir au Juge laic, pour obtenir des defenses de proceder pardevant le Juge d'Eglise, & à lui de connoître, jusques à ce qu'il y ait été pourvû. Que si au prejudice de telles defenses il passe outre, son procedé est declaré nul & abusif ; du Luc *Arrest. lib. 3. tit. 2.* en cotte plusieurs Arrêts. Cette pratique s'est trouvée si équitable, que les étrangers à notre imitation, l'ont suivie ; car Grivel *en ses decisions*, dit qu'on en use ainsi au Comté de Bourgogne, & Monsieur Faure *en son Code Fabrien, tit. de appellat, ab abusu*

[y] Voyez l'Ordonn. de Loüis XIV. de 1667. Titre des Adjournemens.

(z) Par le droit Canon ceux qui offensent à coups d'épée, bâton, ou autrement avec violence les Prêtres ou Clercs en leurs personnes, sont excommuniez par la Constitution du Pape Innocent II. c'est le Canon *Si quis suadente Diabolo* 17. q. 4. A ce moyen un Laïe ayant delinqué de la sorte, est sujet au Juge d'Eglise, & peut être convenu pardevant lui. Si est-ce pourtant qu'il ne peut être appellé par lettres dudit Juge d'Eglise, sans en icelles exprimer les causes, à sçavoir d'avoir battu un tel Prêtre, appellé tel, & lui avoir fait tel excez. Autrement la citation sera abusive, & d'icelle le Laïe peut appeller comme d'abus & sera son appellation valable, comme il fut jugé par Arrêt de Paris du 9. Janvier 1532. pour un appellant de l'Official d'Amiens, & d'une citation simple, *pro violenta manuum injectione in Clericum*, sans le nommer, qui fut declarée abusive. Cela est conforme à l'Ordonnance du Roy Louis XII publiée l'an 1512. article 46. Papon *dans ses Arrêts, Tit, de la Jurisdiction Ecclesiastique, Livre 1. Arrêt 19.*

su definit. 14. rapporte divers Arrêts du Senat de Chambery, par lesquels il auroit été jugé, *abusivè factam citationem generalem, qua laicos comprehendere posset.* Octavianus Vestrius *en sa pratique liv.* 4. *chap.* 2. *nombr.* 2. observe que par le style de la Cour de Rome, la clause generale qui est inserée és commissions pour citer les Partirs, *& alios omnes sua interesse putantes*, se seduit à quatre seulement, *ut vitetur infinitas*, comme dit Moneta, *de commut. ult. volunt. cap.* 6. *n.* 367. Et Macchesanus au Traité *de commis. jactat. c.* 2. §. 2. *tomo* 5. parlant des commissions obtenuës, *super jactatione in casu legis diffamari, C. de ingenuis manumissis*, & de la clause, *omnesque alios in executione præsentium nominandos*, dit que cette clause generale est rejettée en Cous Royale d'Espagne, & qu'il faut prouver le fondement de l'action, & la diriger *contra jactantem* : De sorte qu'encore que la commission fût souscrite par N. S. P. avec cette clause generale ; toutesois elle ne se pourroit étendre *ultra personam nominatam*, & sans designation de la personne, elle seroit declarée nulle : d'où il faut conclure, qu'on ne peut en Cour d'Eglise decerner des mandemens generaux, *citentur tales & alij*, & que le chapitre *Pastoralis*, & le chap. *Rodulphus de rescriptis*, ne sont pas en usage en France : tellement que si dans les commissions se trouvoit la clause, *& in casu oppositionis citetis ad certam diem coram nobis opponentes* ; il y auroit Abus, si ces mots n'y étoient ajoûtez (*fori nostri*) *ad excludentes laicos, qui non sunt de foro Ecclesiastico.* (g)

(g)

Commissions du Juge d'Eglise sont abusives, si elles s'addressent directement aux Officiers de sa Majesté.

8. Les commissions des Juges d'Eglise, doivent être addressées à leurs Appariteurs & Officiers de Cout Ecclesiastique, parce que s'ils les addressoient directement aux Sergens Royaux, ce seroit un attentat sus la jurisdictioo Royale, qui tomberoit en Abus notoire. C'est pourquoi lrs commissions & mandemens des Officiaux doivent contenis injonction au premier Prêtre Clerc non marié, Notaire Apostolique, ou Appariteur de Cour Ecclesiastique ; oo en ayde de droit, au premier Huissier, Sergent, ou Notaire Royal qoi en seroit requis, de les metere à execution : car la clause rogatoire & imploration du bras seculier, font cesser l'entreprise, & par consequent l'Abus. Cela fut ainsi ordonné pas les Articles de l'Assemblée do Clergé, tenuë à Paris en 1606. afin que les Parties qui voudroient intenter leur demande en Cour Ecclesiastique, ne s'engageassent point en un appel comme d'Abus, pas le moyen duquel la citation étant annullée, cela poorroit donner lieu à la cassation du reste de la procedure. Les Cours de Parlement ont prescrit cette forme pas leurs Arrêts. Le Patlement de Dijon par Arrêt du Lundy 21. Janvier 1636. donné entre Jean de Requeleyne, appellant comme d'Abus, & Maître Benigne Barrirre, intimé ; après avoir prononcé sur l'appel, ordonna aux Evêques & Officiaux de son ressort, de concevoir leurs mandemens & commissions en cette sorte : Mandons à tous Prêtres, Notaires Apostoliques & Appariteurs de Cous d'Eglise, & en aide de droit, à tous Huissiets ou Sergens Royaux ; à peine de nullité & de cassation de tout ce qui seroit fait ensuite : il y avoit d'autres Arrêts precedens qui avoient jugé la même chose ; & fait encore des defenses plus precises sut ce sujet : Car l'Official de Chalons ayant addressé son mandement à un Sergent Royal, directement, le susdit Parlement de Dijon par son Arrêt du Lundi 28. Decembre 1617. dit, qo'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & executé, en ce que l'Official susdit avoit addressé l'execution de sa sentence & commission à un Sergent Royal ; & refosmant, fit inhibitions & defenses tant audit Official, qu'à tous autres de son ressort, d'addresser leurs commissions aux Officiers & Sergens Royaux, & à iceux de les mettre à execution ; à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, en leur propre & privé nom.

Citation est abusive, si la Partie n'est assignée en personne, ou domicile, & si l'exploit n'est dûëment attesté.

9. Il faut citer les Parties à personne, ou domicile par exploit dûëment attesté, selon l'Article IX. de l'Ordonnance du Roi François, de l'an 1539. laquelle formalité doit être gardée, aussi-bien par les Officiers de Cour d'Eglise, que par les autres ; car ils sont obligez de faire attester de recors leurs exploits, & faire mention en iceux, si les temoins sçavent signes ou non ; que s'ils ne le font, & que le Juge d'Eglise sur tels exploits, decerne un défaut, il y a lieu d'en appeller comme d'Abus ; ainsi que le remarque M. Bousdin & M. du Luc auparavant lui ; *Citationes quæ fiunt coram judicibus Ecclesiasticis nulla sunt, nisi duorum testium testimoniis confirmentur ; itaque si super tali citatione aliqua contumacia præferatur, appellare tanquam ab abusu licebit, atque ita decisum est.* Burd. *ad const.* 139. *art.* 9. Lucius *Placit. lib.* 2. *tit.* 3. *num.* 5. Il en est de même, si la citation n'est faite à personne, ou domicile : c'est pourquoi il a été jugé que les Archevêques & Evêqurs avoient été mal assignez à la personne de leur grand Vicaire, ou Official, eux étans dans leurs Dioceses : parce qu'on ne s'adresse pas aux Procureurs, quand la Partie est presente, *leg. qui propria, l. si procurat. D. de procur. l.* 1. *& l. si procur. Cod. eod.* (a)

(a)

Les citations du Juge d'Eglise, sont abusives, si elles se font par distraction de ressort.

10. Les citations se font regulierement devant le Juge naturel drs Parties, toutefois elles ne peuvent être faites és cas Ecclesiastiqoes, ni hors le Royaume, ni hors le ressort du Parlement, dont les Parties font ressortissantes, singulierement de celui qui tient lieu de défendeur. Charlotte de Gellan, Religieuse de Rogemont, obtint de sa Sainteté un Rescrit, pour la cassation de ses Vœux, le 28. Juillet 1600. & un adressé à l'Evêque de Langres, pour l'execution duquel, l'impetrante ayant fait assignes ses Parties à Langres ; l'Official de l'Evêque donne sa Sentence à Mussy, qui est dans le ressort du Parlement de Paris, pas laqoelle il declare la Profession de ladite Charlotte, oulle : dont Peronnr de Gellan, Dame de Joüancy, ayaot émis appel comme d'Abus, la Cour de Parlement de Dijon, par Arrêt do 5. Août 1613. au rapport de Monsieur Milliere, dit, qu'il avoit été mal, uullement & abosivement fulminé, procedé & executé, cassa & annulla tout ce qui avoit été fait ; sauf à ladite Charlotte de Gellan de se pourvoir poos l'execurion de son Rescrit, ainsi qo'elle verroit à faire. De même Messire Pierre Camus, Evêque de Bellay, ayant été cité à la Requête des Doyen, Chanoines & Chapitre de son Eglise Cathedrale, pardevant l'Official de son Metropolitain établi à Besançon : sus l'appel par lui émis, comme d'Abus, & comme de distraction de ressort ; la Cour de Parlement de Dijon, par Arrêt du 14. Juillet 1614. dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé, distrait & assigné, cassa tout ce qui avoit été fait, & condamna les iotimez en l'amande & aux dépens : Voyez Rebuff. *ad Concord. tit. de frivol. appell.* §. *si quis, vers. item si judex*, où il observe que celui qui est cité hors le ressort du Parlement, riere lequel il reside, n'est pas tenu de comparoir, & que la Cour l'avoit ainsi jugé par Arrêt du septiéme Mars 1534.

En

[a] *In citatione requiritur terminus certus, per textum in leg. aut qua aliter.* §. 1. *D. Quod vi aut clam. Et hanc sententiam approbat consuetudo generalis curiarum Regni Franciæ, tam Ecclesiarum, quàm sæcularium, & ibi terminus est arbitrarius, & debet concedi secundum stylum & consuetudinem Curiarum in quibus citationes conceduntur, consideratâ loci distanciâ.* Rebuff. *Praxi Benefic. de consist. In citatione requiritur causa expressio, ut citatus instrui plenè possit super quibus convenitur. Judices Ecclesiastici non citent laicos, nisi causam exprimant, ut citatus possit perpendere, an cognitio illius causæ ad Judices Ecclesiasticos pertineat.* Rebuff. *ibid.*

(g) Et quand même ces mots *fori nostri*, seroient ajoûtez, la citation ne seroit pas moins nulle, à cause de sa généralité & de son indetermination.

En Espagne telles distractions sont très-étroitement prohibées : tellement que par la loi troisiéme *de la jurisd. real*, *nova recopil. lib.4. tit.....* il est même défendu de faire citer les naturels Espagnols hors leur Diocese, pardevant le Legat *à latere. Quia* (disent-ils) *Legatus jus commune & jus regni servare tenetur.* De même en cas d'appel de l'Evêque au Metropolitain, il faut que le Metropolitain ou son Official, entendent les Parties & les jugent *in propria civitate vel Metropoli*, comme aussi en premiere instance, ils ne peuvent être citez ailleurs qu'où le Siege des Officiaux ordinaires ou forains est établi, Azeved. *Comm. ad D. l. 5.*

Les Sujets ne peuvent être distraits pardevant un Official d'autre Diocese.

L'Official ne peut permettre que ses justiciables soient distraits & citez pardevant l'Official d'un autre Diocese. C'est pourquoi Etienne Jouvenot, Marchand de Troyes, ayant obtenu commission de l'Official dudit Diocese, pour faire citer une personne residente & domiciliée, riere l'Evêché de Langres, il s'adressa à l'Evêque dudit Langres, pour obtenir *pareatis*, afin de mettre à execution sa commission; dont Monsieur le Procureur General averti, il appella comme d'Abus de la concession dudit *pareatis*, & y eût Arrêt donné le 4. Mars 1514. audit Parlement de Dijon, par lequel il fut dit, mal & abusivement, avec défenses audit Evêque de Langres, de conceder à l'avenir tels *pareatis*, au préjudice des privileges de la Province, & pour distraire les Sujets du Roi, à peine, &c.

[b] *Citations des Sujets du Roi, à Rome, sont abusives.*

(b) Quant aux citations qui se font à Rome des Sujets du Roi, soit Ecclesiastiques ou laïes, on ne les a que très-difficilement reçuës en France, & à present elles sont absolument hors d'usage : que s'il se presente quelque cas singulier, qui doive donner lieu à cette distraction, elle ne se peut faire que par la permission & exprès consentement du Roi, comme on en peut voir les exemples dans Gregoire de Tours, & Aymonius Monachus, qui font mention l'un & l'autre des Lettres du Roi Guntrand, par lesquelles il permit aux Evêques d'Ambrun & de Gap, de comparoir à Rome, pour être rétablis dans leurs Sieges, desquels les Prelats du Royaume, en une Assemblée Synodale, presidée par saint Nisier, les avoient dépossedez, pour cause de leur mauvaise & scandaleuse conversation. Gregor. Turon. *histor. lib. 5. cap* 27. L'on voit que par l'abregé que Floard a fait des Oeuvres d'Hincmar, Archevêque de Reims; & par le Traité du même Floard; des faits & gestes des Archevêques de la susdite Eglise, que l'Evêque de Laon ayant appellé du Decret de l'Assemblée Synodale, qui avoit cassé des censures par lui trop legerement fulminées, & fait citer ensuite son Metropolitain à Rome, icelui resista fermement & courageusement à cette entreprise ; & soûtint, que telle citation nullement donnée, ne pouvoit produire aucun effet, & ne l'obligeoit point : qu'elle étoit contre les Decrets des anciens Conciles & libertez de l'Eglise Gallicane. De sorte que les Evêques de douze Provinces du Royaume, s'étans assemblez à ce sujet au Palais, pour déliberer sur cette occurrance importante à l'ordre & au bien public du Royaume, & repos des Sujets du Roi; ils condamnerent d'une voix, le procedé d'Hincmar de Laon, & approuverent le refus fait par le Metropolitain de Reims, de comparoir à Rome. Et quoi que le Pape Adrien II. eût fait des injonctions précises audit Archevêque de Reims, de se rendre à Rome, toutefois il s'en excusa avec le respect dû au saint Siege, montrant que ce qu'il en faisoit, n'étoit, ni par contumace, ni par desobéïssance : mais pour ne point préjudicier aux immunitez de l'Eglise Gallicane Ce qui fut secondé par le Roi Charles le Chauve pour son interêt, aussi-bien que pour celui de ses peuples, ayant par députation expresse, prié le Pape de se desister de telles citations, & d'avoir pour agréable que les formes anciennes pour le jugement des appellations des Evêques & des autres inferieurs, fussent gardées & observées. Aussi en 1367. le Roi Charles nommé le Sage, fit ses plaintes au Pape Urbain V. de ce que ses Sujets sans sa permission, étoient si souvent distraits hors du Royaume & citez à Rome : tellement que par Bulle expresse entegistrée aux Registres du Parlement de Paris, le Pape declara qu'à l'avenir les Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, ne pourroient être citez, ni évoquez hors du Royaume. Neanmoins ce desordre a quelque tems continué depuis : car Monsieur d'Argonges, Avocat General au Parlement de Paris, fut cité à Rome par ses Parties; ce qui donna sujet au Parlement de Paris d'en porter les plaintes au Roi en 1461. & de lui remontrer l'infraction de la Pragmatique Sanction, qui avoit determiné, *causas appellationum coram judicibus in Patria & Diœcesi litigantium debere terminari.* Mornac sur la loi 5. *si quis in aliena, de judic.* dit qu'à present, *si quis extra Regni fines vocetur in re Ecclesiastica, appellari solet ab abusu, & à distractione jurisdictionis Regia.* Yve Evêque de Chartres, en son Epître 180. à Leodegarius Archevêque de Bourges, parlant d'une appellation qu'il falloit aller poursuivre & traiter à Rome, lui remontre, *quanta sit vexatio, quanta rerum expensa, quam incertus rerum eventus, tam experimento in vestris negotiis, quàm ex aliorum causis audistis.* Guillelmus Neubrigensis, *de rebus Anglicis lib.1. cap.1* remarque, combien les peuples étoient foulez par les poursuites qu'ils étoient tenus de faire en Cour de Rome; c'est au sujet du different qui survint durant le Regne d'Etienne Roi d'Angleterre, entre l'Archevêque de Cantorbery & l'Evêque de Winton, lequel pour lors étoit Legat du saint Siege en Angleterre, & prétendoit certaines prerogatives en la susdite qualité, qui lui étoient déniées par l'Archevêque de Cantorbery. Leur different fut évoqué, poursuivi & jugé à Rome, à l'avantage de l'un, & au dommage des deux ; *Quia neuter* (dit cet Auteur) *nisi exhausto sacculo reversus est.* C'est par cette raison que les Cours Souveraines ont toûjours declaré telles citations, *extra regnum* abusives, comme préjudiciables aux droits du Roi, à l'utilité publique de son Royaume, au bien de ses Sujets, & aux Concordats & Pragmatiques, *tit. de causis*, qui défendent & reprennent ces distractions. Plusieurs Arrêts qui ont cassé telles citations & procedures comme abusives, sont rapportez par Mornac, *ad l. 5. de judic.* & par M. Louet, *litt. D. n. 4. Traité des libertez, tit. des citat. vol. 2.* (c)

[c] *De la citation affichée.*

Le Pape Boniface VIII. ayant ordonné que les citations faites d'autorité Apostolique, affichées à la porte du Palais Pontifical, ou de la grande Eglise de saint Pierre, vaudroient comme si elles avoient compris la personne ou domicile : cette Decretale comme contraire au droit & à l'équité, fut abrogée par Decret du Concile de Vienne tenu sous Clement V. lequel restreignit la susdite Constitution de Boniface VIII. au cas singulier de ceux qui par force ou violence, empêcheroient les Ministres de Justice de les citer en personne.

On a même jugé, que les Prieurs & Superieurs reguliers, ne pouvoient pas donner une obedience hors le Royaume, à leurs Religieux; & par ainsi Frere François Lestol, General de son Ordre, ayant donné une

[b] *Bulla Cœna Domini excommunicat eos qui impediunt persequentes negotium in Curia Romana, sed intellige quando jure prosequitur. Nam si Italus conveniret Gallum Romæ, non haberet locum quod hic dicitur, per rubricam de causis in concord. ubi omnes & singula causa, exceptis majoribus in jure expressis, apud illos Judices in partibus, qui de jure vel consuetudine præscripta, vel privilegio illarum cognitionem habeat, terminari & finiri debent. & sic Galli possunt dicere; nos legem habemus contrariam, cui non derogatur, nec derogari posset.* Rebuff. *in Bullam Cœna Domini pag.450.*

[c] *Quia præsentes Canones Carthagine seu in Africa editi sunt, transmarina omnino Judicia appellabantur Romana. Et nota, ex eo quod frustra se jactant qui sunt Romanæ Ecclesiæ, dicentes eam debere de omnium Ecclesiarum quæstionibus per appellationem decidere, si enim ei non permittitur appellationes eorum qui sunt in Africa examinare, multò magis hoc jus non habebit in alias regiones.* Balsamon *in can. 31. Synod. Carthagin.*

une obedience à Frere Paul Ferrand, pour Rome ; sor l'appel, comme d'Abus, de cette obedience *extra Regnum*, le Parlement de Paris par Arrêt du 9. Mars 1619. dit, avoir été mal ordonné & abusivement.

Les Parties ne peuvent consentir de plaider volontairement à Rome.

Mais s'il arrivoit que les deux Parties ensuite de la citation faite *extra Regnum*, plaidassent volontairement à Rome, tel procedé, & le jugement qui s'en seroit ensuivi, pourroit-il subsister ? Le Commentateur de la Pragmatique *tit. de causis*, §. *Statuit*, *in verbo finiantur*, dit que non, par cette raison principale, que *dispositio Pragmatica, qua vult quod causa tractentur in partibus, est jus publicum, inductum non solum in favorem Clericorum, sed propter utilitatem publicam ; cui partes renunciare non possunt, imo & in favorem Ordinariorum, ne eorum jurisdictio confundatur.*

En Espagne ils n'appellent pas comme d'abus de telles citations hors le Royaume : mais, comme l'observent les Docteurs Espagnols, *Si lites qua de jure intra fines Hispaniæ agitanda sunt, ad Curiam Romanam avocentur, recursus ad Regem est necessarius, atque etiam fiscalis Regii intercessio requiritur, qui in omnibus tangentibus jus Regis, & subditorum intervenire debet*, Menchaca, *controver. usu frequentium l. 5. c.41.* Ce qui est confirmé par Garcias, *de nobilit. Gloss. 3. num. 13. & 14.* disant cela avoir lieu *in omnibus actis judicialibus tangentibus Regis Coronam.* Il y a deux Edits en la compilation des Ordonnances de la Franche-Comté, l'un de l'Empereur Maximilian du 8. Octobre 1494. l'autre de l'Archiduc Philippe, du 20. Mai 1497. par lesquels il est défendu de faire citer aucuns Sujets du Païs en Cour de Rome, à peine de bannissement, & d'être les contrevenans declarés inhabiles de tenir audit Païs, Offices ou Benefices. La Bulle dorée de l'an 1349. confirmée par les Edits de Maximilian I. & de Charles V. défendoit de citer les Flamans & Brabantins hors leurs Provinces, & l'Edit de Charles V. appellé *introitus latus Brabant. art.* 24. porte en termes exprez, *ut nullus Archiepiscopus, Episcopus, Princeps, aut nobilis cujuscumque status, in personas aut bona Brabantinorum & Limburgorum agere possit, & eos trahere extra Patriam, per citationem, & appellationem à definitiva vel interlocutoria, in caussa personali, reali vel mixta, sub gravissimis pœnis, excepto casu denegata justitia*, PECK *de jure sistendi, c.* 8.

De ce qui a lieu en Angleterre pour ce regard.

En Angleterre ils se sont souvent plaints, *Quod contra regni consuetudinem & privilegia Regibus Angliæ indulta, Angli extra regnum traherentur authoritate Apostolicà*, Marth. Paris.

De ce qui se fait en Pologne.

Par les Ordonnances de Pologne il est de même défendu aux Polonois faisans leur residence actuelle en Cour de Rome, d'y attirer par citations les Sujets du Royaume. Et pour obvier à cela, il fut ordonné à tous Polonois pourvûs de benefices, & qui faisoient leur demeure à Rome, de venir dans six mois resider, & le tems passé, que leurs benefices demeureroient vacans & impetrables.

(d) (*d*) Ce qui s'observe donc à present dans le Royaume, est que sa Sainteté en toutes affaires, qui comme arduës, sont reservées au saint Siege en premiere instance, ou en celles qui y sont dévoluës par appel, donne des Juges *in partibus, idque in Patriâ & Diœcesi litigantium*: Que s'il en donnoit ailleurs, ce seroit un legitime sujet d'appeller comme d'abus, ainsi qu'il a été montré ci-devant, & qu'il se collige du chapitre *ex parte, de foro compet.* auquel Berengaria, veuve de Richard Roi d'Angleterre, ayant obtenu du Pape Honnorius III. un Rescrit delegatoire adressé aux Archevêque, Doyen, & Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine de Tours, pour faire citer pardevant eux Willelmos de Guerchia, qu'elle prétendoit l'avoir violemment depossedée de la terre de Segrey, sise au Païs d'Anjou ; le défendeur débatit ce Rescrit, & l'execution d'icelui par divers moyens ; mais singulierement par celui-ci : Qu'étant du Diocese de Rennes, sa Sainteté avoit donné des Juges *in partibus*, au Diocese de Tours, contre les droits & libertés de l'Eglise Gallicane : tellement qu'il cottoit la nullité de la citation faite en vertu dudit Rescrit, sur ce que le Pape avoit donné des Juges *in partibus, in alienâ diœcesi*, & sur ce qu'il étoit cité, *ultra duas diætas.*

Des causes arduës reservées au saint Siege.

La Pragmatique & le Concordat, *tit. de causis*, qui obligent le saint Siege de donner des Juges *in partibus* ; y apportent néanmoins une restriction en ces termes : *exceptis majoribus causis in jure expresso denominatis.* Mais telle reserve ne peut pas être étenduë hors son cas, au préjudice des Sujets du Roi, & de la jurisdiction des Ordinaires. Car comme elle a été moulée sur le decret du Concile de Basle, elle ne doit comprendre que les causes des Eglises exemptes & sujettes immediatement au saint Siege. Le texte de la Pragmatique en ces mots (*qua excipiuntur in Decreto*) se referant au Decret du susdit Concile, qui comprenoit sous les causes reservées celles des Eglises & Monasteres exempts, comme l'explique la glose de la susdite Pragmatique *in verbo, causis*, §. *visum fuit.*

Il y a encore une autre exception en faveur des Officiers du Pape & des Cardinaux, qui ne peuvent être convenus qu'à Rome, pourvû qu'ils soient actuellement servans, & qu'il apparoisse du moins que six mois avant l'instance intentée, ils fussent déja compris au nombre des Officiers de la Cour de Rome, ou des domestiques des Cardinaux, il faut voir sur ce sujet la glose de la Pragmatique Sanction, *tit. de causis*, §. *Romana, verbo, comprehendi.* Le Legat envoyé dans le Royaume après la verification de ses pouvoirs, ne peut faire citer devant soi, *intra terminos & legationis limites*, les Sujets du Roi, ni exercer sur eux aucun acte de jurisdiction contentieuse, soit par citation, évocation, delegation ou autrement, non pas même quand les Parties le consentiroient ; mais il est obligé de donner des Juges *in partibus*, desquels les appellations sont aussi jugées & décidées dans le Royaume à la forme du Concordat. Ce qui doit aussi avoir lieu pour ceux qui sont immediatement sujets au saint Siege Apostolique, & exempts de la jurisdiction des Ordinaires. Car à leur égard, le Legat doit donner par subdelegation des Juges *in partibus*, comme pour les autres Corps, Colleges, & Communautés Ecclesiastiques non exemptes. Quand l'appel en l'ordre du dernier degré est dévolu du Primat au saint Siege, & que la difficulté & le péril des chemins font qu'il est impossible à l'Appellant de relever dans le tems qui lui est préfini ; pour obvier à cet inconvenient, on a accoûtumé de recourir au Juge Royal, pour obtenir sur ces causes legitimes, un plus long délai ; Lequel étant accordé, si le Primat après le tems ordinaire expiré, entreprenoit de déclarer l'appel péri & désert, il y auroit lieu d'appel comme d'abus : ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, contre l'Official de Chartres, par Arrêt dudit Parlement, du 27. Fevrier mil cinq cens cinquante-six.

12. La

[*d*] Le Pape ou son Legat à *Latere* ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les Sujets du Roy, & demeurans en son Royaume, païs, terres, & Seigneuries de son obéïssance, soit par citation, delegation ou autrement, ores qu'il y eût du consentement du Sujet : ni entre ceux mémes qui se disent exempts des autres Jurisdictions Ecclesiastiques, & immediatemens sujets quant à ce, au S. Siége Apostolique, ou dont les causes y sont legitimement devolues : pour le regard desquels en ce qui est de sa jurisdiction, il peut facilement bailler Juges deleguez *in partibus*, qui est à dire és parties desdits Royaumes, terres & Seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, & au dedans des mémes Dioceses : Desquels Juges deleguez les appellations, si aucunes s'interjettent, y doivent être traitées jusques à la finale decision d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce deleguez, & s'il se fait au contraire, le Roy peut decerner ses Lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge, où se peut la Partie y ayant interêt, pourvoir par appel comme d'Abus. Pithou *dans son Traité des libertez de l'Eglise Gallicane.*

Citation pour chose ja jugée en Cour seculiere, abusive. 12. La citation contre un laïc décernée par le Juge d'Eglise, pour chose ja terminée en Cour seculiere est abusive, *Abusus est, si apud Judicem Pontificium quis citetur, ut retractetur, quod prophanus judicarit.* Lucius *plat. l. 2. tit. 3. num. 4.*

Citation hors le Diocése. 13. La citation faite hors le Diocése, est abusive, Barth. *in l. cunctos pop. C. de sacrosanctis Eccles. quia* (comme dit Piasecius) *Episcopi subditi, non possunt trahi extra suam Diœcesim, & si citentur, non obligantur comparere citati, Praxis Episc. parte 2. cap. 4. num. 3.* Rebuffe en ses Commentaires sur le Concordat, *tit. de causis*, dit à ce sujet, *Et audivi anno 1541. die 4. Julii contra Officialem Rhemensem pronunciari, abusivè processum, eo quòd citaverat aliquem subditum Episcopi Cenomanensis habitantem, coram se responsurum.*

Du Luc en son recüeil d'Arrêts, *livre 2 titre 4.* dit que l'Inquisiteur de la Foi (jadis établi en France) ne peut faire citer les Sujets du Roi, la part où il est & hors leurs Dioceses; autrement qu'il y a lieu d'appeller comme d'abus de telle citation, *Itaque pronunciatum est, eum qui ab ejusmodi evocatione, velut ab abusu provocasset, rectè atque ordine provocasse.*

Le Sujet du Metropolitain ne peut être cité en premiere instance dans le Diocése du Suffragant sans permission. 14. Le Metropolitain étant dans le Diocese de l'un de ses Suffragans, ne peut décerner aueune citation contre ses justiciables, ni la faire executer *in alienâ Diœcesi*, sans permission: Et par cette consideration le Parlement de Paris, par Arrêt de l'an mil cinq cens nonante-huit, déclara abusive une citation décernée par l'Archevêque de Sens, contre un sien Diocesain dans Paris, Ville de sa Province, pardevant son Official, sans l'aveu & permission de l'Evêque de Paris, ce qui n'a point de lieu ès instances dévoluës par appel audit Superieur Metropolitain: Car les assignations se donnent dans le Diocese du Suffragant, sans qu'il soit besoin de lui en demander permission, à cause que le Metropolitain procede en ce faisant par droit de superiorité.

Les délais en Cour Ecclesiastique se doivent regler selon les Ordonnauces, sans bailler délais d'avis, d'absence d'Avocats, ou autres semblables, selon l'article dix-huit de l'Ordonnance de mil cinq cens trente-neuf, & si le Juge d'Eglise en usoit autrement, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus, ainsi que l'observent les Praticiens. Chenu sur le Style Ecclesiastique de la Province de Normandie.

CHAPITRE SECOND.

Des preuves tant ordinaires qu'extraordinaires reçûës par le Droit Canonique, & quels Abus s'y peuvent rencontrer.

SOMMAIRE.

1. *La preuve par Monitoire a été tirée du style des Officialités.*
2. *Les Juges d'Eglise decernent les Monitoires ès causes Ecclesiastiques.*
3. *Si les Inferieurs aux Evêques peuvent decerner les Monitoires.*
4. *On recourt au Metropolitain, quand l'Evêque se trouve Partie interessée au fait pour lequel on obtient Monitoire.*
5. *Si le Chapitre,* Sede vacante, *peut conceder Monitoire.*
6. *Le Juge Conservateur ne le peut decerner qu'entre ses justiciables.*
7. *L'Official ne peut conceder Monitoire en chose profane.*
8. *Si ceux qui font profession de la Religion Prétenduë Réformée, peuvent recourir à la preuve par Monitoire.*
9. *L'expedition du Monitoire se doit prendre en l'Officialité établie dans le ressort du Parlement du Juge du differend des Parties.*
10. *En l'expedition qui se fait en l'Officialité, il faut faire mention expresse de la permission du Juge laic par datte & milliaire.*
11. *Qu'il y a abus, si on y insere d'autres faits que ceux contenus dans la requête.*
12. *De la clause* nisi causam, *& qu'elle est abusive.*
13. *La clause* citetis opponentes, *est abusive.*
14. *La clause* usque ad satisfactionem, *inserée dans les Monitoires, est abusive.*
15. *De la clause*, demptâ parte & concilio.
16. *De la clause de* significavit.
17. *La désignation univoque ès Monitoires, est aussi abusive que l'expresse.*
18. *Clause, que l'absolution étoit reservée au Pape, abusive.*
19. *Qu'il se faut adresser au Curé de la Paroisse directement pour la publication du Monitoire.*
20. *Le Juge, en cas de suspicion contre le Curé, en peut commettre un autre.*
21. *Qu'il ne faut, sous prétexte de Monitoire, publier des libelles diffamatoires.*
22. *Il y a abus, si le Curé passe outre à la publication du Monitoire, au prejudice de l'appel comme d'abus, ou des défenses de la Cour.*
23. *Les oppositions aux Monitoires se doivent traiter en Cour seculiere.*
24. *Citation du laï devant le Juge d'Eglise abusive, pour se voir déclarer excommunié, à cause qu'il n'a revelé ce qu'il sçait.*
25. *Qu'autre que le Curé ne peut recevoir les revelations, ou le Prêtre qui le représente, comme commis en sa place.*
26. *Monitoire ne se doit accorder pour riottes & injures legeres.*
27. *Se donnent pour libelles diffamatoires.*
28. *Que le Monitoire ne peut être concedé en instance civile.*
29. *Monitoire obtenu avant l'accusation, pour se préparer une justification, abusif.*
30. *Cas civils, esquels on peut obtenir Monitoire.*
31. *Monitoire en instance civile, pour prouver une subornation de témoins, jugé abusif.*
32. *Monitoire pour immeuble, abusif.*
33. *Le Juge seculier, qui a concedé Monitoire, permet l'aggravation & reaggravation.*
34. *Que les excommunications sont grandement à craindre.*
35. *S'il est permis aux excommunications d'user de ceremonies extraordinaires.*
36. *Qu'il y en a qui ne peuvent être excommuniés, ni interdits.*
37. *De ceux qui à faute de payer, se soumettoient à l'excommunication.*

38. Si

** La preuve par Monitoire vient des Officialitez.*

1. La preuve par voye de Monitoire & Censures Ecclesiastiques, s'est premierement pratiquée ès Officialités, puis ensuite, *usus probationum, cat Monitiones ac Censuras, de Ecclesiasticâ disciplinâ, in civile forum traduxit*, Argentré *sur la Cout. de Bretagne, tit. des justices. art. 6. notab. 2. n. 1.* L'Eglise se servoit de ces Monitoires suivis d'excommunication, à deux fins : la premiere *ad compellendos rei alienæ detentores, ut restituerent*; & l'autre, *ut rei arcanæ conscios ad eam detegendum compellerent.* (e)

[e]

Ces Monitoires peuvent être déclarés abusifs en diverses façons : *Primò*, du chef de ceux qui en font la concession : *Secundò*, pour raison de l'expedition d'iceux : *Tertio*, par la publication qui s'en fait : *Quarto*, pour raison des cas au sujet desquels les Monitions sont accordées : & finalement pour raison de l'excommunication lavée & fulminée. (f) (h)

[h] (f)

Les Juges d'Eglise concèdent les Monitoires ès instances qui sont de leur jurisdiction.

Le Metropolitain ne peut excommunier les Sujets de ses Suffragans.

2. A commencer par les personnes qui peuvent accorder le Monitoire requis, ou qui ont droit ou pouvoir le requerir; il est premierement à observer que le Juge d'Eglise ne peut punir par Censures, ni decerner valablement Monitoire, sinon contre ceux qui lui sont soûmis, & qui dépendent de sa jurisdiction ordinaire. C'est pourquoi les Archevêques ne peuvent ni decerner Monitoire contre les justiciables de leurs Suffragans, ni les excommunier : car le Metropolitain n'a pouvoir aucun *in subditos suorum Suffraganeorum*, si ce n'est *per appellationem, vel querelam. Can. scitote 6. quæst. 3.* Voila pourquoi de prime-abord il n'a droit de proceder par Censures & excommunications, que sur ses justiciables. Car comme Metropolitain, il a sa Province, contenant plusieurs Evêchez; mais comme Evêque, il a son Diocese particulier & ses justiciables, sur lesquels s'étend sa jurisdiction ordinaire, *c. 1. de off. ordin.*

En Espagne, par loi expresse l'Evêque ne peut excommunier aucun de ses justiciables, que dans les limites de son Diocese; parce que l'excommunication requiert connoissance de cause, & se decerne *cognitionaliter.* C'est pourquoi comme l'Evêque *extra Diœcesim censetur privatus in judicando & sententiando; ita etiam & pro privato habetur, in excommunicando, si ad id procedat extra suam Diœcesim.*

L'Official ayant concedé Monitoire en instance pendante pardevant lui, entre ses justiciables; si l'une des Parties prétend pour quelque cause legitime, de faire suspendre la publication du Monitoire, c'est pardevant le Juge qui la concede, qu'il se faut pourvoir, Bellordeau, *observat. 23. du livre 3. partie 2.* Les Evêques & leurs Officiaux ès causes qui sont de leur connoissance, peuvent decerner Monitoires, & les faire expedier & publier, pourvû qu'ils ayent été accordez aux termes de l'Ordonnance; que s'il falloit suivre la disposition du Concile de Trente, *sess. 25. de reformat. cap. 3.* ce droit appartiendroit à l'Evêque seul, à l'exclusion de tous autres. Les termes du Concile sont fort précis, *Excommunicationes illæ quæ Monitionibus præmissis, ad finem revelationis, aut pro deperditis, seu subtractis rebus, deferri solent, à nemine prorsus præterquam ab Episcopo decernantur.* (i)

(i)

Si les inferieurs aux Evêques peuvent ès causes Ecclesiastiques decerner Monitoire.

3. Si les Inferieurs, comme les Archidiacres, entreprennent de donner les permissions de faire publier Monitoire, il y a abus. Messire Adrian d'Amboise, Evêque de Treguier, ayant fait défenses à l'Abbé de Begar, grand Archidiacre de ladite Eglise, de decerner lettres monitoriales sur peine de suspense, par Arrêt du Grand Conseil, du 30. Mars 1613. sur l'appel comme d'abus, que ledit Archidiacre avoit émis desdites défenses, il fut dit, qu'il n'y avoit point d'abus, & furent les mêmes défenses réiterées. Le Parlement de Paris par Arrêt du 19. Janvier 1619. fit semblables défenses à l'Archidiacre dudit Paris, de decerner aucunes monitions

[e] *Ecclesia non exigit pœnam, sed morborum curationem. Itaque non infligit excommunicationem ut mactet, sed ut pœnitenti sanitatem conciliet. Unde Theodoretus in synagoge Canonum adnotavit, aliam esse rationem legum Regiarum, & Canonum; quod illæ severas pœnas à reis exigant, hi autem errantes in viam reducere, & ægris remedio parare conentur; quando peccatum est in leges Evangelicas, aut mores receptos.* De Marca *de concord. Sacerdot. & imper. libr. 2. cap. 16 num. 7.*

(f) Il y a beaucoup de choses à observer pour obtenir un Monitoire selon la forme de droit, ce qui est de grande consequence, d'autant que le Monitoire est le precurseur, & le preparatoire à l'excommunication, *cap. Sacro-sancta à præbente consilio, de sententia excommunic.* & d'ailleurs le sujet & motif des Monitions est considerable : Car par l'Ordonnance des Etats d'Orleans *art. 18.* La permission de publier le monitoire est limitée pour s'en servir en cas de crime & scandale public, afin d'avoir revelation de quelque delict & injurieuse offense cachée, *cum interfit Reipubl. Maleficia puniri.* Mais en découvrant les malefices, il faut se donner garde de noter ny specifier, décrire & diffamer personne, soit par nom, soit par une demonstration qui pourroit faire connoître les Parties, & notamment la monition seroit nulle si elle étoit impetrée pour avoir preuve en matiere civile, là où les Parties se peuvent faire interroger l'une & l'autre, & faire enquête d'ailleurs, C'est aussi un abus au Monitoire, quand il porte nommément ou par description, les Parties contre lesquelles on plaide : encore que la nomination ne fût scandaleuse. Quelquefois quand la faute vient de l'Official qui dresse mal les lettres, & exprime sans cause les Parties, & le procez au deshonneur de quelqu'un : en declarant l'Abus, & condamnant l'impetrant de ladite monition, on donne & reserve ensemble le recours des dépens, dommages & interêts, contre l'Official, non en qualité d'Official, mais en son nom privé, comme il fut jugé en la Cour des Aides le 18. Decembre 1573. Tournet *lettre M. nombre 74.*

[h] La matiére des Monitoires est une de celles, où d'un côté les Officiers du Roi soûtiennent n'avoir fait que conserver que les droits qui appartiennent à la Justice Royale, & où d'un autre le Clergé croit que les Officiers Royaux entreprennent sur ses droits & ses privilêges. On peut voir dans les nouveaux Memoires du Clergé, quelles sont les prétentions à cet égard.

[i] On abbregera prodigieusement les questions que Fevret propose ici touchant les personnes qui peuvent decerner les Monitoires, en proposant quelques principes.

1°. Personne ne peut decerner les Monitoires, si non celui qui a droit d'excommunier *monitionibus præmissis.*

2° On vient de voir que le Concile de Trente ordonne que ces sortes d'excommunications precedées de Monitoires, *à nemine prorsus præterquàm ab Episcopo decernantur.*

3°. L'Abbé de Panorme sur le chap. *Cùm contingat de foro competenti*, dit *Excommunicatio est fori contentiosi, qualitercumque feratur.*

4°. En France les Evêques sont obligez de faire exercer les fonctions de la Jurisdiction contentieuse, par leurs Officiaux, & ne peuvent les exercer eux-mêmes.

Sur ces principes réünis, mon avis est que le pouvoir de decerner des Monitoires, n'appartient qu'aux seuls Evêques, conformément au Concile de Trente; mais qu'en France les Evêques sont obligez de confier l'exercice de ce pouvoir à leurs Officiaux, & ne peuvent l'exercer eux-mêmes.

monitions ou absolutions, sans permission expresse de son Evêque. Et Bellordeau, *en ses controverses, liv. 3. chap.* 34. remarque, que le receveur du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Vannes, ayant émis appel comme d'abus d'une monition decernée par l'Archidiacre de ladite Eglise, ledit abus fondé sur ce que c'étoit de l'autorité de l'Evêque ou de son Official, que les Monitoires devoient être concedez; par Arrêt d'Audiance, du 19. Mars 1603. il fut dit, mal, nullement, & abusivement concedé, fulminé, & publié. Mais il faut toûjours excepter les Archidiacres & autres inferieurs fondez en jurisdiction ordinaire, qui ne sont pas compris

(x) sous ces regles. (x)

Encore que de droit commun ès causes spirituelles & Ecclesiastiques, ce soit l'Official qui doit conceder les Monitoires, toutefois le grand Vicaire a quelquefois le même pouvoir, ainsi qu'il fut resolu par les Conciles Provinciaux des Dioceses de Bordeaux & de Roüen. Mais pourtant il faut faire distinction de diverses sortes de censures dont l'Eglise peut user. Car quant à celles obtenuës, *ad finem revelationis*, il est sans doute qu'elles peuvent aussi bien être parfois concedées par les grands Vicaires des Archevêques & Evêques, que par leurs Officiaux: Mais quant aux excommunications qui s'ordonnent *per modum pœnæ*, comme ce sont actes qui dependent de la jurisdiction contentieuse, les grands Vicaires n'en peuvent user; autrement, il y auroit abus

(l) en leur procedé. (l)

Quand l'Evêque est partie qui concéde le Monitoire.

4. Si l'Evêque Diocesain étoit en instance contre quelque Ecclesiastique de son Diocese, & qu'il convint d'obtenir Monitoire en fait purement Ecclesiastique; il faudroit en prendre la permission du Superieur Primat, ou de l'Evêque plus prochain. L'Archidiacre de l'Eglise Primatiale & Archiepiscopale de Bourges, ayant procés avec Messire André Fremiot, Patriarche Archevêque dudit Bourges, obtint permission de l'Abbé de sainte Genevieve de faire fulminer un certain Monitoire concernant ledit procès. Mais ledit Seigneur Archevêque en ayant émis appel comme d'abus; le Parlement de Paris, par son Arrêt du 17. Mai 1618. dit, ledit Archevêque s'être à bonne & juste cause opposé à la publication de la monition concedée par l'Abbé de sainte Genevieve, cassa & revoqua tout ce qui avoit été fait, avec défenses d'obtenir semblables lettres de Monitoire, sans permission de la Cour; ordonna cependant, que par le plus prochain Evêque des lieux, autre que les Suffragans de l'Archevêque de Bourges, Monition seroit octroyée, pour être publiée à la forme du droit. Et en la cause d'appel comme d'abus du changement du Breviaire d'Anjou à celui de Rome; Monsieur Servin, Avocat General, concluant en ladite cause, demanda permission à la Cour d'obtenir Monitoire de l'Archevêque de Tours, Superieur immediat de l'Evêque d'Angers, pour avoir revelation de quelques propos injurieux & scandaleux, tenus aux Processions publiques; ce qui montre qu'on recourt au Metropolitain, quand l'Evêque est Partie interessée en l'obtention du Monitoire.

Le Promoteur ne peut decerner Monitoire.

Le Promoteur de Cour d'Eglise ne peut de son authorité decerner aucun Monitoire, ni aussi absoudre; & s'il le faisoit, il y auroit abus par notoire entreprise, & contravention aux Decrets Conciliaires. Par le Concile Provincial de Roüen de l'an 1581, au chapitre *de Jurisd. Ecclesiast.* il fut ordonné, *Ne in posterum Promotor excommunicationes & absolutiones decernere præsumat, cum hæ sint partes Judicum, & iniquissimum sit eumdem & Judicis & Accusatoris partes agere.*

Si le Chapitre pendant la vacance, ou le Juge conservateur ont droit de conceder Monitoire.

Le Chapître *Sede vacante*, quoiqu'il représente l'Evêque, ne peut exercer les cas de jurisdiction qui lui sont specialement reservez. (m) Toutefois comme les droits de jurisdiction tant Ecclesiastique que seculiere, sont sujets à prescription, & se peuvent acquerir *longo usu & præscripta consuetudine, cum imprecatio diuturnâ possessione quæri potest*; comme l'observe Panorme, *cap. si Sacerdos, de off. ordinarii.* Ainsi les Canonistes n'ont point révoqué en doute, que tous inferieurs aux Evêques, qui auroient acquis droit de jurisdiction ordinaire, ne pussent, *jure suæ potestatis, & virtute suæ jurisdictionis, sacrarum execrationum litteras concedere, iis qui Ecclesiasticum ejusmodi auxilium implorassent*: Et quant aux Juges Conservateurs Ecclesiastiques, qui ont une jurisdiction deleguée du saint Siege; ils ne peuvent decerner Monitoires, ni proceder par excommunications aux cas de droit, sinon entre leurs justiciables, Chopin. *Polit. l. 2. t. 5. n.* 12. (m)

Le Juge d'Eglise ne peut conceder Monitoire en affaire profane qui n'est de sa jurisdiction, cela dépendant du Juge laïc.

7. Comme les Juges Ecclesiastiques concedent les Monitoires requis ès instances, dont ils sont competans, aussi les Juges laïcs donnent les mêmes permissions de faire fulminer Monitoires ès instances, tant civiles que criminelles, qui sont de leur connoissance. Et si les Officiaux, à la requisition de l'une ou de l'autre des Parties ès instances profanes, concedoient le Monitoire, il y auroit lieu d'en appeller comme d'abus. Ce fut le sujet des défenses generales faites par Arrêt du Parlement de Dijon, du 28. Mai 1580. à tous Officiaux de son ressort, de conceder aucuns Monitoires ès causes pendantes en Cour seculiere, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amander arbitrairement: Jacob Menare & Jean Ladresse d'Espagny, étoient les Parties plaidantes.

L'Official ès instances pendantes en Cour seculiere, ne peut conceder Monitoire.

Il est aussi défendu aux Officiaux de conceder ou expedier Monitoires ès instances pendantes en Cour laïque, s'il ne leur appert de la permission du Juge seculier. Le Parlement de Dijon le jugea de la sorte le Jeudi 14. Juillet 1611. en une cause d'entre Jean de la Faye, appellant comme d'abus de la concession d'un Monitoire faite par l'Official d'Autun, contre Christophe Barbier, intimé; en prononçant, mal octroyé & publié; avec inhibitions & défenses audit Official, & tous autres du ressort de la Cour, d'octroyer aucuns Monitoires, sans l'Ordonnance préalable du Juge laïc. Ce qui fut encore confirmé par un autre Arrêt du Lundi 28. Novembre 1611. entre Pierre Guillier l'aîné, appellant comme d'abus d'un Monitoire obtenu en l'Officialité d'Auxonne, sans permission du Juge laïc, contre Jean Colinet & Consors, intimés.

Il y a des Abbesses comme celles de Fontevraud & de Joarre qui ont autorité & jurisdiction comme chefs & Patrones des Clercs & Religieuses de leur Abbaye, *cap. dilecta de excess. prælat.* en telle sorte qu'elles peuvent suspendre *ab Officiis & Beneficiis* les uns & les autres, *capite dilecta de majorit. & obedient.* d'où quelques-uns ont voulu inferer, que si ces Abbesses avoient pouvoir de suspendre & déposer, qui est une partie de la jurisdiction spirituelle, elles pouvoient aussi excommunier & absoudre leurs justiciables, *capite quæri potest*, 20. *de verb. signif.* même qu'il y en a qui font état de ce que dans les Archives de la susdite Abbaye de Fontevraud, on avoit vû un acte d'excommunication scellé du sceau de l'Abbesse. Mais il est à observer que les Abbesses n'ont pas pouvoir de suspendre ou deposer, *ex iis causis ex quibus inducitur irregularitas*, comme le montre la Glose du Chapitre, *Is cui 29. de sentent. excommunic.* Et quant à l'excommunication, le Chapitre, *de Monialibus, de sentent. excommunicat.* leur défend d'en user. Bien est vrai que lesdites Abbesses

[x] *Voyez* la Note (i) précedente.
[l] *Voyez* la même Note (i).
(m) Les Chapitres, *Sede vacante*, nomment un Grand Vicaire & un Official, pour exercer pendant la vacance la Jurisdiction volontaire & contentieuse des Evêques. Il n'y a pas de difficulté que les Officiaux nommez par les Chapitres, ne puissent decerner des Monitoires.

besses peuvent obtenir de l'Ordinaire ou du Juge delegué *in partibus*, une censure, & par vertu d'icelle, contraindre les Clercs Beneficiers dépendans d'elles ou leurs Religieuses, à obeïr, en confirmant ladite censure, & donnant permission de la mettre à execution; comme on l'apprend du Chapitre *dilecto, de majorit. & obedient.*

Rescrit de Rome pour declarer un debiteur excommunié s'il ne paye, declaré abusif.

Anciennement on obtenoit des Rescrits en Cour de Rome, par lesquels on faisoit sçavoir aux debiteurs, qu'ils étoient excommuniez *auctoritate Apostolica*, s'ils ne payoient leurs creanciers dans un certain tems. Un Particulier ayant obtenu à Rome un semblable Rescrit, le Parlement de Paris par Arrêt du 30. Janvier dit, mal & abusivement fulminé. *Quidam impetraverat Pontificios codicillos, quibus debitori, nisi solveret, denuntiabatur Ecclesiastica censura, diraque animadversio; qua manente diplomatis clausula, futurum erat ut provocante alterutra parte, appellatio traduceretur ad sedem Pontificiam: proinde abusivè exoratum diploma ab ipso Pontifice summus Ordo judicavit*, Chop. *polit. Ecclesiast. l. 2. c. 5. num.* 16. Pareillement sur un appel comme d'Abus émis de la fulmination d'un Monitoire obtenu en Cour de Rome, pour être publié *auctoritate Apostolica*, il fut dit, abusivement procedé.

On ne peut faire fulminer un Monitoire Apostol. authoritate.

Il n'est pas permis d'obtenir des Monitoires en Cour de Rome, ni les faire fulminer *auctoritate Apostolica*; parceque ce seroit le moyen de distraire les Sujets du Roi en cas d'opposition; jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du Jeudi 22. Septembre 1569. Par cette même consideration, on a rejetté l'usage des lettres Apostoliques impetrées à Rome, pour obliger ceux qui sçavoient quelque chose des spoliations & distractions des meubles & papiers hereditaires, de venir à revelation *auctoritate Apostolica*. Parce que la permission de faire fulminer des Monitoires és instances, dont les Juges seculiers sont saisis, ne peut être donnée ni concedée par autres que par eux. Aussi Joannes Galli *parte* 6. *styli Parlamenti*, *Arrest*. 14. observe que le Parlement de Toulouse declara nulle & abusive, l'execution de semblables lettres Apostoliques, obtenuës pour avoir revelation des meubles delaissez par le défunt Archevéque; pour la succession duquel il y avoit Procez audit Parlement. Et Dumoulin en ses Notes marginales, sur l'Arrêt susdit, marque le motif qu'eût le Parlement pour casser ces lettres Monitoriales de Cour de Rome, qui étoit qu'il les falloit obtenir par permission de la Cour, *debuerat precedere permissio Curiæ.*

Monition & excommunication de l'Official contre le Juge seculier abusive.

Si le Juge laïc informe contre un Prêtre, & que l'Official lui ordonne d'envoyer les informations, & à faute de ce l'excommunie, il y a Abus notoire de ce procedé: *Primò*, en ce que l'Official entreprend d'ordonner au Juge Royal, qu'il envoye les informations au Greffe de son Officialité, au lieu de le faire requerir par son Promoteur; ainsi qu'il se doit & qu'il est accoûtumé: *Secundò*, en ce qu'il entreprend de decerner Monition & censures contre les Officiers du Roi, pour choses concernans l'exercice de leurs charges. C'est pourquoi le Lieutenant Criminel de Lâon, ayant appellé d'une semblable Ordonnance de l'Official du lieu à lui intimée; le Parlement de Paris, par Arrêt du 9. Fevrier 1593. dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement jugé, octroyé & executé, & que l'Arrêt seroit lû & publié en Audiance.

Ne faut considerer aux Monitoires qui y a interêts.

8. Comme tous Juges fondez en jurisdiction ordinaire peuvent conceder la permission de faire fulminer Monitoire; aussi toutes personnes sont capables de le requerir, & de se servir de ce genre de preuve. En effet les Monitoires sont obtenus par ceux seulement ayans interêt à la cause, soit le Promoteur, ou le Procureur du Roi, ou bien la Partie privée, qui se trouve interessée. Ce qui a donné sujet aux Casuistes de resoudre qu'on n'étoit pas obligé de venir à revelation quand l'impetrant du Monitoire ne se trouvoit point interessé en l'affaire pour laquelle il étoit obtenu, Navarr. *Consil.* 54. *libro* 5. Et par cette consideration és Monitoires obtenus à Rome du Vicaire general du Pape, cette clause est toûjours inserée; *Quapropter pro Officii nostri debito de interesse præfatorum instantium sufficienter informati, &c.* Barbosa *de offic. & potest. Episc. parte* 3. *allegat.* 96. *num.* 40. & aux reaggravations la susdite clause est toûjours inserée. Neanmoins ce n'est pas aux Particuliers de prendre connoissance de cause, & tous sans exception comme debiteurs de la verité, sont obligez de reveler ce qu'ils sçavent, soit que l'impetrant y ait interêt, ou non.

(g) Si ceux qui font profession de la Religion pretenduë Reformée, se peuvent servir de la preuve par Monitoire.

(g) L'on a douté seulement si ce secours pouvoit être imploré par ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée: car il a semblé très-équitable de les en exclure, par la raison qu'en donnent les Empereurs Constantin, Constantius & Constans, *l.* 1. *C. de heret. & Manichais*, & après eux Justinien Novell. 109. outre qu'il seroit indecent de voir ceux qui se sont separez de l'Eglise, user des moyens legitimes, dont elle se sert contre ses justiciables; *frustra enim hi, qui legibus Canonicis non obstringuntur, earum subsidium implorant*, Theophile Raynaud *parte* 1. *cap.* 1. *quæst.* 12. *de Monit.* Il y a eû Arrêt au Parlement de Dijon, par lequel il fut dit, que le Monitoire obtenu par les Beuviers du Pont de Vaux, faisans profession de la Religion prétenduë reformée, seroit publié, nonobstant l'opposition formée par Claude de la Couz, Abbé d'Ambornay, fondée sur ce que les Impetrans faisoient profession de la Religion contraire. La forme qui s'observe communément, est de permettre à ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, de faire expedier & publier les Monitoires par eux obtenus sous le nom de Monsieur le Procureur General ou de ses substituts; c'est ce que dit Mornac, *Observamus non esse impetrandas Ecclesiasticas censuras, à non Catholico Christiano, nisi Procuratoris Regii nomine fiat & publicatio & impetratio.*

Le Monitoire se doit expedier au Greffe de l'Officialité établie dans le ressort du Parlement de la residance des Parties.

9. Le Monitoire étant concedé, il faut en poursuivre & lever l'expedition au Greffe de l'Officialité établie dans le ressort de Parlement, duquel les Parties sont ressortissantes, autrement il y auroit Abus, jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 5. Octobre 1600. donné entre Grameron Marchand à Châtillon, appellant comme d'Abus, contre Claude de la Croix, Vicomte de Semoine; par lequel la Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, fit inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles fussent, de se pourvoir ailleurs qu'aux Officialitez anciennement établies, riere son ressort, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amander arbitrairement.

Si l'Evêque ou son Official refusoient d'expedier le Monitoire accordé par le Juge laïc, on les y pourroit contraindre par saisie de leur temporel, Chenu *in praxi titul.* 3. *de Monitoriis sive censuris.*

En l'Expedition du Monitoire le Greffier de l'Officialité, doit rapporter la permission du Juge laïc par jour & date.

10. Quand le Juge laïc en instance pendante pardevant lui, permet d'obtenir Monitoire, il faut en l'expedition qui s'en fait aux Officialitez, faire expresse mention de l'acte contenant ladite permission, autrement on declare le Monitoire avoir été mal & abusivement expedié. Par Arrêt du Parlement de Dijon du Jeudi 14. Juillet 1611. donné entre Jean de la Faye appellant comme d'Abus, & Baclier intimé; la Cour fit défenses à l'Official de l'Evêque d'Autun & tous autres de son ressort, d'expedier aucuns Monitoires, qu'il ne leur eût préalablement apparu de la permission du Juge laïc, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Par autre Arrêt du 28. Novembre suivant, donné entre Pierre Guillier appellant comme d'Abus, & Jean Colinet intimé; ladite Cour fit les mêmes défenses à l'Official *in partibus* de l'Archevêque de Besançon, sous les mêmes

[g] *Apud nos hæreticis & excommunicatis hujusmodi litteræ non negantur, quibus etiam competit jus agendi, alibi verò negantur.* Riccius *decis.* 685. Pastor. *de Benef. lib.* 3. *tit.* 36. *n.* 9. & 10.

mêmes peines. Et par un du Mardi dernier de May 1622. il fut enjoint à tous Officiaux du Ressort dudit Parlement, de faire mention dans les Monitoires qu'ils expedieroient, de la permission du Juge laïc, & du jour & datte d'icelle, à peine, &c.

Qu'il ne faut exercer dans le Monitoire que les faits compris en la requête ou acte qui en contiennent la permission.

11. Le Greffier de l'Officialité qui expedie le Monitoire, doit bien prendre garde de n'y inserer ni comprendre autres faits que ceux contenus en la permission & octroi d'icelui; parcequ'il y auroit lieu en ce cas d'appeller comme d'Abus de ladite expedition, quant au fait non compris en la permission. La Cour de Parlement de Dijon le jugea ainsi par Arrêt du Vendredi 23. Juillet 1610. entre Maître Jean Bochot appellant comme d'Abus, ayant declaré qu'il avoit été mal & abusivement expedié, en ce que l'Official du Dijonnois, contre la teneur de la permission du Juge laïc, avoit compris en l'expedition du Monitoire la personne, les biens & les heritiers de la Demoiselle Maillard; & que pour le surplus le Monitoire seroit publié. Bellordeau, *liv. 1. de ses Observations*, *partie 1. chap.* 8 dit, que le Parlement de Rennes, par Arrêt du 15. Mars 1610. declara un devolutaire; d'autant qu'il y avoit inseré d'autres faits, que ceux qui étoient portez par son dévolut.

De la clause, nisi causam, qu'on inseroit aux Monitoires.

12. Le Monitoire concedé doit être expedié purement & selon les formes accoûtumées, sans y ajoûter aucunes clauses nouvelles & insolites, qui puissent donner lieu à l'appel comme d'Abus. Autrefois on inseroit aux Monitoires qui s'expedioient aux Officialitez, la clause appellée vulgairement *nisi causam;* mais comme le remarque Papon, *en son 3. Notaire, liv. 4. tit. des lettres Monitoires*, elle fut rejettée; parce qu'elle tendoit à un transport de jurisdiction. Car ceux qui avoient obtenu jugement en Cour laïque, pour contraindre le condamné au payement; recouroient aux Censures, & s'adressoient au Juge d'Eglise pour avoir Monitoire, lequel inseroit cette clause, *nisi causam se habere prætendat, cur ad id cogi & compelli non debeat*, par le moyen de quoi le Juge Ecclesiastique s'arrogeoit indirectement la connoissance des choses decidées & terminées en Cour seculiere, en quoi il y avoit vrayement transport de jurisdiction & entreprise notoire sur les droits des jurisdictions temporelles. Monsieur de Cugneres se plaignoit devant le Roi Philippe de Valois, de ce que, sous pretexte de cette clause, les laïcs étoient indirectement attirez en Cour d'Eglise, & par ainsi elle a été declarée abusive par les Arrêts rapportez par Bochel en sa Bibliotheque du Droit François *in verbo Abus*, & Ægid. Magister *tract. de appell. ab abusu cap.* 9. lequel dit ladite clause avoir été jugée notoirement abusive, *Quia continebat veram usurpationem judicis Ecclesiastici super jurisdictione laica, unde Curia judicavit, malè & abusivè decretum*. Cette clausa neanmoins est permise & reçûë és Cours Ecclesiastiques, pour les instances qui y ont été jugées & terminées, comme le remarque Chenu, *en ses Commentaires sur le style de la Cour Ecclesiastique de Bourges, tit. des monitions & censures, in verbo, nisi causam.*

L'Official en l'expedition du Monitoire ne peut prendre aucune connoissance.

Supposant qu'une personne laïque ait obtenu la permission du Juge Royal, de faire publier un Monitoire, & qu'ensuite de l'expedition du susdit Monitoire, le Juge d'Eglise voulût connoître de l'instance purement temporelle, il y auroit Abus. *Si in executione monitionis*, dit Chopin, *polit. lib. 2. cap. 7. num. 30. Pontificius juridicus sibi sumpserit vel quantulamcunque causæ notionem; Senatus, qui ex tali controversia per appellationem aditus fuerat, abusivè cognitum pronuntiavit.*

De la clause, citetis opponentes coram judice Ecclesiastico.

13. Si en l'expedition du Monitoire concedé par le Juge laïc, on inseroit la clause, *citetis opponentes in casu oppositionis, coram judice Ecclesiastico*, elle seroit sans difficulté abusive: parce que par cette voye indirecte le Juge d'Eglise voudroit connoître des causes, dont la justice seculiere seroit saisie, d'où resulteroit un manifeste Abus: mais il faut observer que quand même cette clause *citetis opponentes*, auroit été inserée dans un Monitoire concedé par le Juge Ecclesiastique en une instance traitée en son Auditoire, elle ne laisseroit pas d'être abusive: parce que, comme dit le même Ægidius Magister *tract. de appellat. ab abusu cap. 4. monitio efficere non potest, ut laicus opponens se ei, mutet forum aut Judicem.* Et de plus, comme les citations generales decernées par le Juge d'Eglise, sont jugées & declarées abusives, ainsi qu'il a été montré ci-devant; il en est de même de cette clause generale *citetis opponentes:* car si dans l'expedition des Monitoires decernez par le Juge d'Eglise, où ladite clause est inserée, il n'est ajoûté *fori nostri*, pour en excepter les laïques, telles Monitions expediées avec la clause de citer les opposans, *sine distinctione laicorum à Clericis*, sont tenuës & jugées abusives.

De la clause, usque ad satisfactionem. (b)

14. (b) La clause *usque ad satisfactionem*, ou bien, *moneantur omnes & singuli, & excommunicentur, donec veniant ad debitam satisfactionem*, a été pareillement jugée abusive. Chop. *polit. lib. 2. c. 4. num.* 11. parlant des Rescrits monitoriaux de Rome, obtenus, *cum clausula, usque ad satisfactionem*, dit, *exoratorem hujusce Rescripti, cum clausula, usque ad satisfactionem, censeri Pontificia potestate abusum fuisse.* On voit au Chapitre *quicumque, de sentent. excommunicat. in 6.* & quasi par tout le titre susdit, que l'Eglise refusoit toûjours de donner l'absolution, ou l'accordoit sous cette clause, *donec plenè fuisset satisfactum.* L'Eglise de Chartres avoit obtenu par privilege, qu'il ne seroit permis à qui que ce soit, d'absoudre ceux que le Chapître auroit excommuniez, *nisi post congruam satisfactionem*, dont la preuve se tire du Chapitre *ex parte 23. de verb. signif.* Monsieur de Cugneres, Avocat General du Parlement de Paris, se plaignoit déja de son tems, que sous pretexte de cette clause, que les Greffiers des Officialitez inseroient dans les Monitoires, la Justice Royale étoit dépouillée, & les laïcs, contraints induëment à subir jurisdiction en Cour d'Eglise. Ce qui fut bien remarqué par Maître Jean Blondel, Official d'Autun, *in annotat. ad statuta Curiæ Episcop. Æduensis, titul. de litteris quærimonialibus*, §. 7. disant, que ledit sieur de Cugneres & autres Officiers des Cours seculieres, s'étoient plains de ce que *per dictam clausulam usque ad satisfactionem, judices Ecclesiastici fieri poterant judices laicorum*, ajoûtant que pour faire cesser ce grief, on retranche ce mot, *usque ad satisfactionem*, des Monitoires, pour mettre au lieu d'icelui, *usque ad confessionem vel declarationem*, comme étans les lettres monitoriales obtenuës *ad fines confessionis aut revelationis, non ad fines satisfactionis.* L'Abus de ladite clause *usque ad satisfactionem*, fut jugé par un Arrêt notable du Parlement de Dijon, donné en Audiance publique, le Lundi 5. Janvier

[b] Quand les lettres Monitoriales du S Siege & Bulles du Pape contiennent ces mots, *authoritate Apostolica;* & encore ces autres mots, *usque ad satisfactionem*, ces deux clauses sont declarées abusives. D'autant que par la premiere il semble avoir voulu reserver tacitement au S. Siege la connoissance de l'instance qui pourroit survenir en l'execution de la Sentence des Juges deleguez, non sans grand prejudice de la liberté du Clergé de France. Car encore qu'il pourroit être loisible à un chacun d'appeller directement, *omisso medio*, du S. Siege. *Can. ad Romanam. can. quoties 2. q. 5. cap. sollicitudinem de appellation. cap. Romana eodem in 6.* Toutefois autrement en fut ordonné par le Concile de Basle, §. *nec ad quemquam etiam Papam omisso medio in titul. de causis.* C'est pourquoi en France ladite clause premiere inserée en la Bulle du Pape, n'est point reçûë, en vertu de laquelle il faudroit enfin appeller au Pape. Et par la derniere on peut venir jusques à la saisie des terres & heritages des Sujets du Roy, qui sont du tout profanes & temporelles, & ne peuvent être en la protection d'autres que du Roy: car il semble que le Pape par ces termes comminatoires, apposez en ces Bulles, ait intention de vouloir connoître lui-même, & interposer sa Sentence & Jugement entre les Sujets particuliers du Roy. Tournet, *lettre M. membre 82.*

5. Janvier 1632. entre les habitans de Villebois en Bresse, appellans comme d'Abus, de l'expedition, fulmination & publication d'un Monitoire, contre Jean Guillien, Marehand à Lyon, intimé; par lequel Arrêt, la Cour ne declara pas seulement cette clause *usque ad satisfactionem*, mais d'autres encore, qui se trouvoient inserées au Monitoire, obtenu par ledit Guillien, abusives: le sujet étoit qo'icelui Guillien prétendant que les habitans dudit Villebois avoient rompu & demoli vingt-deux toises d'one muraille servant de clôture à un sien Verger, jetté par terre un Portail de pierres de taille, puis ensuite jetté & porté les pierres dans la Saône, & fait plusieurs autres dégats en ses meubles & bâtimens, il se seroit pourvû par Requête à ladite Cour, expositive de tous ces désordres: laquelle par Arrêt do 6. Fevrier 1631. auroit ordonné qu'il en seroit informé par on Huissier, & cependant Monitoire octroyé au demandeur, à la forme des Edits & Arrêts. Ce Monitoire fut expedié eo l'Officialité de l'Archevêque de Lyon, sans qu'il y fût fait mention de la permission que ledit Guillien avoit eüë de la Cour, & furent en icelui inserées diverses clauses, qui donnerent sojet ausdits habitans, aprés en avoir oüi la publication, d'interjetter appel comme d'Abus, tant de l'expedition que publication d'icelui, fondans leurs moyens d'Abus sut ce en premier lieu; Que ledit Monitoire avoit été expedié à Lyon, & non dans une Officialité établie dans le ressort du Parlement de Bourgogne: Secondement, que la permission de la Cour, & la datte & milliaire de l'Arrêt qui contenoit la concession dudit Monitoire, n'étoient pas exprimez, selon les divers Arrêts dudit Parlement qui l'avoient ainsi ordonné, à peine de tous dépens, dommages, interêts, & de l'amander arbitrairement: En troisiéme lieu, disoient lesdits habitans, qu'audit Monitoire il y avoit une clause conçüë en ces termes; *Avertissant & enjoignant aux coupables, que dans six jours après la publication des presentes, ils ayent à satisfaire par telle voye secrette qu'ils aviseront; le complaignant & autres interessez de telles sommes de deniers & autres reparations civiles qui raisonnablement se trouveront dues*; Qoe ladite clause étoit en deox façons abusive; *Primò*, en ce que l'on usoit du mot imperatif (*enjeignant de satisfaire*) qui denotoit puissance & jurisdiction, quoi que l'Official n'en eût, & n'en pût prétendre aucune à ce sujet sur les laïcs: & encore en ce que ledit Official par ledit Monitoire ainsi expedié, enjoignoit non pas de venir à confession ou revelation, mais de satisfaire eu deniers ou reparation civile, telle qu'elle se trouveroit raisonnablement düë: que c'étoit renouveller l'ancienne entreprise des Gens d'Eglise jogée de longuemain abusive, au témoignage de Maître Chopin, *politia lib.* 2, *cap.*4. *num.*11, *Respuit*, dit-il, *nostra civilis Philosophia, clausulas aliquas, quæ Pontificiis Rescriptis interseruntur, eam maximè quæ concipitur, usque ad satisfactionem, contra quam pro provocante ab ea, velut ab abusu, Conscripti Curia sæpe decreverunt.*

Monitoire expedié en une Officialité étrangére.

De la clause, avec défenses de se servir des revelations qu'à fins civiles.

Le quattiéme moyen d'Abus étoit fondé sur une autre clause dudit Monitoire qui portoit ces mots (*avec défenses que neas faisons audit complaignant sous les mémes peines de se servir desdites revelations qu'à fins civiles*) disans lesdits habitans, que telle clause étoit abusive: *Primò*, en ce que l'Official qui n'étoit que simple Ministre & executeur de l'expedition du Monitoire accordé par la Cour, avoit fait acte de Juge entre les laïques pour chose porement temporelle, en pronooçant *juridicè*, sur des défenses: Secondement, qu'il y avoit entreprise sur l'autorité de la Cour, laquelle ayant ordonné qu'il seroit informé & concedé Monitoire, l'Official neanmoins par l'expedition du Monitoire avoit fait défenses aux Parties de se servir dudit Monitoire, sinon à fins civiles: qu'il y avoit en troisiéme lieu, contravention à l'Ordonnance, laquelle ne permettoit le Monitoire que pour crime & scandale public, & ledit Official le rétreignoit au Civil. Finalement que la Cour étant saisie du different des Parties, l'Official n'avoit pû rien ordonner sur la qoalité de l'instance, ni prescrire à l'impetrant à quelles fins il auroit à se servir de son Monitoire: sur quoi la Cour dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement expedié, publié & fulminé, que tout ce qui avoit été fait, demeureroit casse, revoqué & annullé, l'intimé condamné à l'amande de l'Abos moderée à cent sols, moitié au Roi & à Partie, & aux dépens de l'instance.

Clause que le Monitoire ne servira que pour la reparation civile.

Par cette même consideration les Parlemens declarent l'expedition des Monitoires abusive, qoand il est dit, que l'impetrant ne se pourra servir des revelations, qu'à l'effet de la reparation civile, & non à la condamnation d'aucone peine corporelle. Car l'Abus est notoire, en ce que l'Eglise entreprend de prescrire aux Juges seculiers, ce qu'ils ont à faire, veut limiter la jurisdiction qu'ils tiennent du Sooverain, & préfere l'interêt privé à celui du Public, qui est toûjours le plus considerable. (i)

[i]

De la clause, quod dicti instantes, &c.

Les Monitoires qui s'expedient à Rome, de l'autorité du Vicaire General du Pape, contiennent toûjours cette clause; *Decernentes tamen & expressè declarantes, quod dicti instantes nullo unquam tempore ex revelationibus hujusmodi (si illas fieri contingat) valeant agere, aut illis uti, nisi pro interesse civili, & civiliter tantum.* Et la raison qu'ils en rendent, est, qoe le Juge qui concederoit un Monitoire *in criminalibus*, seroit irregulier, en quoi ils se trompent; mais telle clause n'est reçüë en France.

Rescrits généraux de Rome contenans excommunications propter manifestas offensas.

Les Rescrits generaux de la Cour de Rome contenans interdit ou excommunication, *propter manifestas offensas & injurias circa temporalia illatas*, furent reprouvez par le Concile de Basle *sess.* 20. & par la Pragmatiqoe *tit. de interd. indifferenter non ponendis*; & les mœurs du Royaume ne les ont jamais tolerez: de sorte que s'il se presente de tels Rescrits laxez *in genere*, sans connoissance de cause, & par aotres que les Juges naturels ou ordinaires, on appelle comme d'Abus de l'execution d'iceux.

Interdits généraux contre les Villes.

Et pour le regard des interdits émanez de Rome contre les Villes, Royaumes & Communautez, la France

(i) *Requiruntur in litteris Monitoriis ad finem revelationis; Primò hujusmodi littera non nisi post cœptam instantiam decerni solent, alioquin à decreto & ejus executione licet appellare tanquam ab abusu.* Molineus *in can. ex parte de verborum significatione; ubi notat hinc ortas fuisse appellationes ab abusu tempore Philippi Valesii, postulante Cognerio Advocato Regio. Secundò si de lite mota coram judice sæculari agatur, sine ejus venia judicem Ecclesiasticum adire non licet ad impetrandam literas monitorias ad finem revelationis: nam cùm hoc remedium sit extraordinarium, non licet eo uti nisi ob probationis inopiam, cùm deficit remedium ordinarium; & testes aliter cogi non possunt ad testificandum. Tertiò hæ littera in quibus facti series exponitur, tacitis nominibus partium, dari debent, ne fama rei vel alterius sugilletur. Quartò his litteris partes, aut testes à jurisdictione sæculari ad forum Ecclesiæ evocari non possunt, ne jurisdictio sæcularis distrahatur: nam licèt incidentes in hujusmodi causis sint jurisdictionis sæcularis, ut causa à quibus pendent. Quintò hæ littera dantur excepta parte, & ejus consilio, ne quis cogatur se prodere, aut secretum mandantis vel clientis manifestare.* Faber. *cod. de probat. definit.* 54. *Sextò qui inviti in testimonium evocari non possunt, his litteris cogi non possunt, ut cognati, affines, liberti, & vassali: nam his litteris non derogatur constitutionibus civilibus, quæ etiam in foro Ecclesiæ sunt observanda, alioquin est locus appellationi ab abusu. Septimò contra instrumentum publicum Monitoriis uti non licet, nisi inscriptio falsi præcesserit, alioquin est abusus; nam in casibus in quibus ex constitutionibus civilibus probatio vocalis non admittitur, Monitoria non permittuntur. Octavò non licet procedere ad regravationem post promulgationem, sine nova licentia judicis, alioquin est abusus, & in regravatione non licet commissario Ecclesiastico pro ratu lævis candelas accensas extinguere, & sonitu nolarum excommunicatum dyris devovere. Dantur autem hujusmodi littera à Papa, aut Legato, ab Episcopo vel ejus Vicario, aut Officiali, aut vicario Capituli sede vacante. Ab Officiali foraneo non dantur, nisi id expressum sit in mandato.* Riccius *decis.* 270. *Et si Episcopus dare renuset, decreto Senatus hortari potest ut eas concedat, cogi tamen non potest, multò minus si de causa ingerente pœnam sanguinis agatur.* Faber. *cod. de jurisdict. omnium Judicum, definit.* 38.

France ne les a jamais pû souffrir, & la Cour de Rome s'est aussi quelquefois opiniâtrée à les soûtenir. L'on sçait quelle resistance fit le Roi Philippe Auguste, & les Evêques de son Royaume, pour empêches l'interdit general fulminé contre le Royaume. Mais le Pape Innocent III. ne voulut jamais permettre qu'on s'arrêtât à l'appel émis du procedé du Cardinal, executeur de ses Bulles, & le Chapitre 1. *de postulatione*, fait voir combien il avoit cette affaire à cœur; car l'Evêque d'Auxerre ayant été postulé à l'Archevêché de Sens, il ne voulut jamais ratifier cette postulation, par cette seule consideration qu'il n'avoit pas fait garder en son Diocese l'interdit, laxé contre le Roi Philippe Auguste & son Etat: & quoi que le postulé se fût rendu exprès à Rome, pour s'excuser & obtenir sa grace, il n'en pût venir à bout.

De la clause, dempta parte & consilio.

15. La clause *dempta parte & consilio*, étoit autrefois tellement necessaire, que l'omission d'icelle étoit suffisante pour faire declarer le Monitoire abusif. Philibert Bouchar ayant obtenu un Monitoire, dans lequel Bernard Renard partie, & son conseil, n'étoient pas exceptez: sur l'appel comme d'Abus, qui fut émis de l'expedition dudit Monitoire, la Cour de Parlement de Dijon, par Arrêt du 2. Avril 1543. declara ledit Monitoire nul & abusif. Ce qui fut encore jugé par d'autres Arrêts subsequens, l'un du 8. Mars 1547. entre Jacques Mathou, intimé, contre François Larmies & sa femme, appellans comme d'Abus: & l'autre, du 15. Decembre 1551. entre Jean Simonet, appellant comme d'Abus, d'un Monitoire expedié sans la clause *dempta parte & consilio*, & Jean Liebot & Jacob Chaintre intimez. Es Provinces voisines de la Bourgogne, comme en Savoye, le même s'observe, & l'appel comme d'Abus, est receu de l'expedition du Monitoire, *in quo ea persona non excipiuntur, quas interdicto excipi aequum fuit*, comme sont la Partie & le Conseil, ainsi qu'il est remarqué par le President Faure, *in Cod. Fabriano*, *lib.* 4. *tit.* 14. *def.* 54. & par le Senateur Sola, *sur les Status de Savoye*. Rebuff. *en ses Commentaires sur les Ordonnances*, *tit. de inventariis*, & Ægid. Magister *tract. de appellat. ab abusu*, *cap.* 4. observent qu'en France, la coûtume étoit d'excepter la Partie & le Conseil dans les Monitoires, sauf en un seul cas, à sçavoir quand s'agissoit de quelque soustraction frauduleuse des meubles & titres d'une hoirie & societé, auquel cas on pouvoit obtenir Monitoire, *nemine dempto*, comme l'atteste Papon, *livre* 3. *de ses Notaires*, *tit. des letres de significavit*: La raison pour laquelle on tenoit ladite clause necessaire, & qu'on l'étendoit même jusques aux témoins, qui avoient déja été oüis & produits en l'instance: c'est quant à la Partie, qu'on ne croyoit pas être juste, que le demandeur prît ses instructions par la bouche du defendeur, & le contraignît par la force des Censures de se traduire & diffamer soi-même: Et à l'égard du conseil, que sa conscience l'obligeoit assez de garder le secret, duquel il étoit fidelle dépositaire, & qu'il devoit soigneusement conserver. Bref, quant aux témoins, qu'il y avoit peril de les impliquer en quelque parjurement, si aprés avoir déja deposé, on les vouloit contraindre par la voye des Censures, à faire une seconde deposition. Mais les choses meurement concertées & pesées, il se trouva que les raisons qui faisoient pour l'opinion contraire, étoient les plus fortes: Parce que les Parties, aussi-bien que les conseils & témoins, étoient debiteurs à Dieu de la verité, puis qu'il leur commande de la dire: Que l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. avoit permis en tout état de cause, de faire répondre par serment de verité, les Parties, aux procez sur faits pertinens & decisifs; Qu'il devoit être par la même raison, permis de tirer la verité par la force des Censures de l'Eglise, comme on tâchoit de la découvrir par le respect de la Religion & du serment: Quant aux conseils, qu'ils étoient obligez de décharger leurs consciences, quand il y alloit de l'interêt d'un tiers, *veritas vincat & maneat in aeternum*: Et pour ce qui concernoit les témoins, qu'ils avoient autant ou plus à craindre l'excommunication que le parjurement. De sorte que depuis ladite Ordonnance de 1539 les Monitoires ont été expediez en Cour d'Eglise, avec la clause *nemine dempto*: Et néanmoins on tient que nonobstant cette clause generale qui oblige tous (nul excepté) de venir à revelation; que pourtant le conseil & le Procureur de la Partie ne sont pas tenus de reveler le secret de la procedure, de peur de s'engager en une manifeste prevarication, *l.* 1. *D. de praevaricatoribus*, & avec raison; parce que si par le droit ces personnes-là ne peuvent être produites pour témoins, és causes esquelles ils ont plaidé & postulé pour l'une ou l'autre des Parties, *ne patroni in ea causa, cui patrocinium praestiterunt, testimonium dicant*, *l. ult. D. de testib.* peut-on pas inferer & conclure de là, qu'ils ne peuvent aussi être contraints de venir à revelation, de ce qu'ils sçavent esdites qualitez, puisque la loy & l'interêt public le prohibent?

De la clause, que les Opposans au Monitoire, seront citez pardevant celui qui l'a octroyé.

S'il y a clause au Monitoire de citer les opposans pardevant celui qui l'a octroyé, elle est declarée abusive: parce qu'elle tend à saisir de l'opposition le Juge d'Eglise, lequel octroye & fait expedier le Monitore, sur la permission qu'en a donné le Juge laic, Bellordeau fait cette remarque *en ses observations liv.* 3. *partie* 2. *article* 23.

Que la permission du Juge laic doit être inserée aux Monitoires, & qu'il est défendu de les signifier.

Par Arrêt d'Audiance du Parlement de Dijon du dernier de May 1622. donné entre Berthet appellant contre Jean, Claude & Benoît Comte intimez: il fut enjoint à l'Official de l'Evêque de Bellay & autres du ressort du Parlement, d'inserer dans les Monitoires par eux expediez, la datte de la permission du Juge laïc, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amander arbitrairement, comme aussi trés-expresses inhibitions furent faites à tous Prêtres, de signifier les Monitoires aux personnes particulieres, ni de donner aucunes assignations pardevant les Officiaux, pour proceder sur les appellations, ou oppositions formées à la publication d'iceux, aux mêmes peines.

De la clause permettant au conquerant de faire signifier le Monitoire à tous qu'il appartiendra.

16. Peu de Monitoires s'expedioient où la clause ne fût inserée, (*permettant au conquerant de faire publier & signifier le Monitoire à tous qu'il appartiendra*,) comme il a été observé par Nevizantius, *in sylva nuptiali*, *in verbo*, *Monitoria*, & encore à present cette signification se fait en Savoye, non seulement aux Parties, mais aux témoins qu'on croit sçavoir quelque chose du fait, *Si testes testimonium dicere recusent, Monitoriales litteras ipsis significari oportebit, ut metu Censurae conscientiam suam exonerent*, dit le President Faure, *in Cod. Fabr. lib.* 4 *tit.* 14. *definit.* 49. Mais en France telle clause est rejettée, & la signification du Monitoire, soit à partie, soit aux témoins, est declarée abusive. Hugues Joly de Lucenay l'Evêque, ayant appellé comme d'Abus, tant de la concession d'un Monitoire octroyé par le Juge des lieux, que de la permission donnée par l'Official de Flavigny de le signifier: la Cour de Parlement de Dijon par Arrêt du Jeudy 11. Mars 1610. dit à l'égard de la concession dudit Monitoire, qu'il avoit été bien octroyé, mal appellé; & pour la permission de le signifier, qu'il avoit été mal & abusivement appointé & procedé, avec l'amande de l'Abus & les dépens. Par autre Arrêt du 7. Juin 1603. donné au profit de Sebastien Clavin, la Cour declara abusive la signification du Monitoire fait à Partie. Et le 4. Fevrier 1615. par Arrêt du Mercredi dernier donné en la Tournelle de relevée, defenses furent faites aux Officiaux de Bresse & tous autres Juges d'Eglise, de donner permission de signifier les Monitoires, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties, en leur propre & privé nom. La raison qu'on donne, pourquoi on declare la signification d'une monition abusiva,

five, est, que c'étoit comme une denomination taisible.

Des Rescrits de Rome en forme de significavit.

Quant aux Rescrits en forme de *significavit*, qui s'obtiennent en Cour de Rome, pour avoir revelation des choses soustraites & dérobées, dont la fortune se trouve en la Bulle de Pie V. commençant, *Sanctissimus in Deo Pater*, l'execution en a été de tout temps jugée abusive dans le Royaume; parce que ladite signification est une espece de designation & diffamation qui tombe en Abus; joint que les Evêques & leurs Officiaux procedans à l'execution de ces Rescrits, *autoritate Apostolica*, & comme deleguez, il s'en ensuivroit une distraction des Sujets du Roy. Le Parlement de Paris en 1604. procedant à la verification des facultez du Cardinal de Lorraine, Legat *à latere*, envoyé par Gregoire XIV. ordonna sur l'article 95. qu'il ne pourroit conceder lettres Monitoires en forme de *significavit*, parce que l'usage n'en étoit receu, ni toleré en (k) France. (k)

De même le Rescrit de Rome, comme il a été dit, contenant injonction au debiteur de payer, à peine d'être declaré excommunié, est declaré abusif; parce que ladite clause prejudicie à la jurisdiction des Ordinaires, & aux degrez d'appel de l'inferieur au superieur; attendu que s'il y a appel de l'execution d'un tel Rescrit de Rome, c'est pardevant sa Sainteté qui l'a concedé, ou des Juges qu'elle donne *in partibus*, qu'il doit ressortir. Ce qui cause un déreglement & pervertissement de l'ordre naturel és appellations, qui donne lieu à l'Abus.

Rescrits de Rome comminatoires de restituer, où à faute de ce être excommunié.

L'on observoit encore anciennement d'obtenir en Cour de Rome un Rescrit delegatoire en termes generaux à tous Curez, Prêtres, & autres qui en seront requis, de denoncer & faire sçavoir à tels & tels nommez & designez par leur nom, de rétablir & restituer aux complaignans les meubles qu'ils leur avoient enlevez, ou les immeubles qu'ils avoient usurpez dans un tems prefix; à faute de quoi faire, qu'ils étoient excommuniez, avec permission de les publier & denoncer pour tels, par affiches aux portes des Eglises. En 1371. les Venerables de la sainte Chapelle de Dijon obtinrent un Rescrit de Rome, par lequel il étoit mandé à tous Ecclesiastiques qui en seroient requis, de faire citer pardevant eux Jean Domandi, Jaquot de Rouën, & Robert de la Place, pour se voir condamner à restituer un Plat d'argent, un Gobelet d'argent doré, & trois pieces de drap d'or, qu'ils avoient enlevez de ladite Eglise: Et au cas qu'ils ne comparussent, ou qu'ils ne restituassent dans six jours après la premiere monition peremptoire, se voir declarer excommuniez par denonciation publique, & affiches aux portes des Eglises. Ce qui ne seroit pas entrepris ni toleré à present; vû que la designation de la personne est abusive, & la publication par affiches scandaleuse.

Qu'il ne faut user de nomination ou designation univoque dans les Monitoires.

17. Finalement il faut bien prendre garde en l'expedition des Monitoires, que ceux que l'on pretend avoir commis le crime, dont on desire d'avoir la preuve, ou fait les distractions & spoliations dont on se plaint, ne soient point nommez ni designez par des circonstances si precises & univoques, qu'elles soient equivalentes à une nomination; car cela tomberoit en Abus formel. Maître François Genet adjoint aux Enquêtes & Procureur au Bailliage de Chatillon sur Seine, ayant émis appel comme d'Abus de l'expedition & fulmination d'un Monitoire contenant ces mots (un *quidam* adjoint aux Enquêtes & Procureur au Bailliage de Chatillon) La Cour de Parlement de Dijon par Arrêt du 15. Mars 1588. dit qu'il avoit été abusivement expedié, fulminé & publié; *Quid enim interest rem proprio nomine appelletur, an digito ostendatur, aut vocabulis quibusdam demonstretur*, *l. certum*, *de reb.* Encore que l'heritier institué ne soit pas nommé, Modestinus dit qu'il suffit, *testatorem ostendisse apertissimis argumentis, quem sibi heredem esse vellet*, *l. in tempus* 61. §. *quotiens de hared. Instit. l. quotiens* §. *si quis eod.*

La loy *nominatim C. de condit. & demonstrationibus*, montre en termes formels, que la designation univoque par l'office, ou emploi de la personne, sert de nomination; *Quia demonstratio plerumque vice nominis fungitur, nil enim interest, an alicui nominatim legetur, an per demonstrationem corporis, vel artificij, vel officij, vel necessitudinis, aut affinitatis.* C'est toute la même chose de nommer la personne, ou la designer par quelque marque qui ne puisse convenir à d'autres: *Idem est si quis nomen dixerit vel indubitabili signo personam demonstraverit*, *l. nominatim* 34. *de condit. & demonstr.* Toute designation pourtant contenuë aux Monitoires, n'est pas abusive; mais seulement celle qui se fait *ex re vel ex causa infamante: Si quis*, comme dit d'Argentré, *vel per nominatim, vel per obliquum infami perstringitur apellatione*: Que si quelqu'un est nommé & designé seulement, *ad fines notitia*, & pour instruire les témoins, sans diffamation de la personne, il n'y a en cela point d'Abus. Le sieur de Saffes ayant obtenu Monitoire pour avoir revelation de ceux qui supprimoient un compte rendu entre lui & sa Partie audit Monitoire: la Cour de Parlement de Dijon par Arrêt du 14. Fevrier 1583. sans s'arrêter à l'appel comme d'Abus, ordonna que le Monitoire seroit publié, la Partie n'étant nommée que pour indiquer, que le compte supprimé avoit été fait avec elle. Le même fut jugé par autre Arrêt dudit Parlement de Dijon, du dernier Mai 1618. de relevée en la Tournelle, entre deux freres appellans comme d'Abus, de l'expedition & publication d'un Monitoire obtenu par le sieur de Rochefort, contenant ces mots (qu'au sujet du procés pendant à la Cour entre lui, & lesdits freres, il lui importoit d'avoir revelation des titres & documens justificatifs de leur qualité d'hommes liges.) La Cour confirma le tout, dépens compensez; la nomination des appellans n'étant que, *ad fines notitia*, & pour instruire les témoins quels étoient les documens recelez. La même chose fut encore jugée le 2. Juillet 1618. entre le Prieur de Valcroissant, & un nommé Oudin de la Motte. Il faut (comme il a été dit) que la designation de la personne, *ex causa infamante*, soit si precise, qu'elle ne puisse être adaptée à autre; autrement il n'y a point d'Abus. Ce fut la raison pour laquelle un Particulier de Beaune ayant appellé comme d'Abus de l'expedition & fulmination d'un Monitore, qui portoit qu'il avoit été concedé par le Lieutenant à la Chanchellerie à Beaune par acte judiciel, du 2. Octobre 1617. disant l'appellant que puis qu'il étoit nommé dans ledit acte, la relation faite à icelui, emportoit une nomination precise de sa personne, la Cour de Parlement de Dijon par Arrêt du Samedi 10. Fevrier 1618. Audiance criminelle, declara l'appellant non recevable & le condamna en l'amande du fol appel & de l'Abus; parce qu'il apparoissoit que ledit Lieutenant avoit expedié plus de vingt causes, ledit jour 2. Octobre, dont les actes avoient été expediez separément: outre que les Arrêts ayant ordonné d'inserer dans les Monitoires les actes contenans la concession d'iceux, rien ne pourroit être imputé à l'impetrant.

V. la XV. Remarque.

De la clause, que l'absolution demeuroit reservée au S. Siége.

18. En dernier lieu, la clause qu'on inseroit dans un Monitoire, *que l'absolution demeuroit reservée au Pape*, a été rejettée comme abusive, par cette seule consideration, que cela tendoit à la distraction des Sujets du

(k) La signification faite d'un Monitoire à quelqu'un, tient lieu de nomination, en sorte que le Monitoire sera abusif & cassé. Comme il a été jugé au Parlement de Dijon le 7. Juin 1630. Bouvot. *tom.* 2. le mot *Monit.* q. 45. Il en est de même si telle signification est faite aux serviteurs, ou domestiques de celui contre lequel se publie Monitoire, mais cela n'a pas lieu, bien que telle signification eût été faite par Ordonnance du Juge, ou de l'Official. *Idem.*

du Roy, qui par ce moyen étoient obligez d'aller à Rome pour se faire absoudre, *Recueil des libertez de l'Eglise Gallicane*, par Pithou.

Si le Juge d'Eglise refusoit d'expedier le Monitoire concedé par le Juge laïc, la forme qui se garde pour l'obliger à ce, est de proceder par saisie de son temporel, jusques à ce qu'il ait obeï.

Qui a pouvoir d'excommunier, a pouvoir d'absoudre.

Celui qui a pouvoir d'excommunier, a pouvoir d'absoudre. C'est pourquoi les Juges delegués, même du S. Siege, qui ont pouvoir d'excommunier, sont aussi suffisans pour absoudre, *Gloss. in cap. cum inferior. de majorit. & obedient.* Et bien que Navarr. *Consil. 5. lib. 5. de furtis*, tienne que l'excommunié par le delegué du Pape, ne puisse être absous que *eadem autoritate Apostolica*: cela est inutile en France, où l'on tient que tous deleguez du Pape sont censez proceder *potestate ordinaria*, pour éviter la distraction des Sujets du Roy & les garantir de la peine de recourir à Rome, pour obtenir leur absolution ou la cassation du procedé injuste du delegué.

Qu'il se faut addresser au Curé de la Parroisse où se doit publier le Monitoire.

19. Le Monitoire étant expedié au Greffe de l'Officialité, la publication s'en fait aux Eglises *in Curionum orchestra vel suggestu*, & ce par les Curez chacun en son Eglise Parrochiale: si ce n'est que pour quelques suspicions legitimes, il soit ordonné par la Cour, ou autre Juge saisi de l'instance, que la publication se fera par tel autre Prêtre qui en sera requis, moyennant salaire. Quand la Cour ordonne que le Monitoire sera publié par-tout, où il appartiendra, & par le premier Prêtre qui en sera requis: cela se doit entendre, *servato juris ordine*; c'est-à-dire, qu'il faut premierement s'addresser au Curé de la Parroisse, ou s'il est suspect, recourir au Juge saisi du procez, pour en faire commettre un autre: autrement le Curé a raison d'empêcher qu'un Prêtre étranger ne vienne faire aucunes publications en son Eglise. Au procés evoqué au Parlement de Dijon, concernant le Prieuré de saint George des Isles d'Oleron; la Cour ayant permis à Maître Michel Sublet, de faire publier un Monitoire, avec injonction à tous Prêtres qui seroient requis, de faire ladite publication: ledit Sublet sans avoir requis Maître N. Moreau, Prêtre Curé de l'Eglise Parrochiale de S. Denis d'Oleron, fit venir un Prêtre étranger, nommé Bassarade, qui se presenta pour faire la publication dudit Monitoire. A quoi le Curé s'opposa, soûtenant que ledit Sublet avoit dû s'addresser à lui directement, pour faire cette publication dans son Eglise; ou en tout cas, lui faire sçavoir les causes de suspicion, qu'il pouvoit avoir contre lui; Tellement qu'ensuite de ladite opposition, ledit Moreau Curé, ayant obtenu commission de l'Evêque de Xaintes son Diocesain, pour faire citer Bassarade, avec defenses à lui de passer outre à ladite publication, jusques à ce qu'il en eût été autrement ordonné, ledit Maître Michel Sublet appella comme d'Abus, desdites defenses, comme pretendant qu'il y auroit entreprise à l'autorité de la Cour, laquelle ayant enjoint à tous Prêtres de publier le Monitoire, par elle concedée, l'Evêque de Xaintes, n'avoit pû faire des defenses contraires. Néanmoins par Arrêt du 21. Janvier 1648. la Cour, sans s'arrêter aux Abus, mit les Parties hors de Cour & de procez.

Ce qu'il faut faire si l'Official refuse l'expedition du Monitoire concedé au demandeur.

En un procez criminel, dont ladite Cour étoit saisie, il y eut Monitoire accordé à la Partie plaintive & instigante, pour la preuve du contenu en son *interdit*, il se trouva que l'Official de Bresse établi *in partibus*, par l'Archevêque de Lyon, étoit parent proche de l'accusé, & même qu'il avoit été present à l'insulte faite à la femme du plaintif. Ce qui lui donna sujet de recourir par requête à la Cour, à ce qu'il lui plût, par la consideration des legitimes suspicions qu'il avoit contre ledit Official forain établi *in partibus*, lequel ne voudroit permettre, ni l'expedition, ni la publication du susdit Monitoire, d'ordonner qu'il seroit publié en la forme qu'il étoit dressé, par le premier Prêtre qui en seroit requis; ce qui fut ordonné par Arrêt sur ladite requête. Mais l'Official en ayant été averti, fit defenses à tous Prêtres & Ecclesiastiques du Diocese de Lyon, residans en Bresse, de publier aucun Monitoire, sans la permission par écrit au bas d'icelui, de l'Archevêque de Lyon son Official, ou de lui, Official forain *in partibus*, à peine de suspension, *&c.* La question fut de sçavoir, si Monsieur le Procureur General devoit appeller comme d'Abus, de l'Ordonnance dudit Official, & il est probable qu'il l'eût fait, si le procez criminel n'eût été evoqué par l'accusé: Car la Cour étant saisie dudit procez criminel, l'instruction duquel ne devoit souffrir aucun dilayement; il n'y avoit pas apparence, vu les moyens legitimes de suspicion qu'il y avoit contre l'Official de Bresse *in partibus*, de recourir à Lyon pour obtenir la susdite permission de publier dans le ressort du Parlement ledit Monitoire, consideré la vexation que souffriroient les Sujets de la Province. Outre que l'Official Metropolitain & Primatial refusant de donner cette permission, il faudroit recourir à Rome, & par ce moyen les crimes pourroient demeurer impunis. C'est pourquoi la Cour en ces rencontres, d'absence de l'Official hors le ressort, ou de recusation ou suspicion legitime, pouvant en commettre un autre *in partibus*, elle avoit pû de même sur les particulieres considerations ci-dessus, commettre un Prêtre non suspect: l'Ordinaire n'ayant en cela aucun legitime sujet de plainte, puis qu'il n'y a rien qui prejudicie à ses droits & autoritez, & que ces cas singuliers ne tirent point de consequence après eux. (n)

(n)

Que le Curé étant suspect, le Juge Ecclesiastique ou laïc peuvent commettre un autre Prêtre pour faire la publication.

20. Non seulement le Juge laïc, mais l'Official qui a decerné un Monitoire, peut commettre un Prêtre pour le publier, autre que le Curé, s'il est suspect. Maître Catherin Baillot Prêtre Curé de Drée, ayant appellé comme d'Abus de l'appointement de l'Official de Langres au Dijonnois, par lequel il avoit ordonné au Curé de Bussy-la-pesle de publier un Monitoire obtenu par Toussaint Horry, avec defenses au Curé dudit Drée d'empêcher ladite publication, ni de faire le service divin pendant icelle. La Cour faisant droit sur ledit appel, par Arrêt du Lundy 2. May 1618. declara l'appellant non recevable.

Qu'il ne faut sous pretexte du Monitoire, publier des libelles diffamatoires.

21. Les Curez ou autres Prêtres commis à la publication des Monitoires, ne peuvent sous ce pretexte, publier des écrits & libelles diffamatoires, ni dire en publiant le Monitoire, chose qui offense l'honneur des Particuliers, *omnes admoneantur, sed nemo acerbius notetur, vel reprehendatur ut malus.* C'est pour cette raison, que Quintilien disoit, qu'il ne vouloit pas nommer celui qu'il avoit intention de reprendre, *autorem eum à*

me

[n] Fevret confond dans ce nombre la permission d'obtenir un Monitoire, avec l'expedition des Monitoires. Les Juges seculiers ne permettent aux Parties plaignantes que l'obtention d'un Monitoire. Ainsi sur cette permission les Parties se pourvoyent par devant l'Official, qui leur concéde les Lettres Monitoriales. Je ne comprends donc pas quel pouvoit être l'espéce proposée par Fevret. Il parle d'un Monitoire concedé, & il dit, que l'Official de Bresse étoit suspect de n'en vouloir permettre ni l'expedition, ni la publication. Les Juges Royaux avoient seulement permis d'informer, même d'obtenir Monitoire pour cet effet. Qui donc dans l'espéce proposée avoit accordé les Lettres Monitoriales dont l'Official de Bresse défendit, dit Fevret, la Publication? Lors que l'Official est suspect, on peut s'addresser au Vice-Gerent; s'il n'y en a point, ou qu'il soit suspect aussi, on demande à l'Evêque d'en instituer un *ad hoc*. S'il le refuse, il y a lieu à l'appel comme d'abus pour deni de justice, & M. le Proc. Général peut requerir la saisie du temporel. Car, quoique ce soit une maxime de nôtre Droit Canonique, qu'un Evêque ne peut instituer un Official *ad unam causam*; néanmoins cette régle n'a pas lieu, quand il s'agit de connoître des causes de recusation, ni quand il s'agit d'instruire conjointement avec les Parlemens, les Procez des Ecclesiastiques prevenus de cas privilegié. *Voyez* le style de Gauret, *tom. 2. p. 54.*

me nominari, in eâ parte in quâ à me reprehenditur, ego inhumanum existimavi. Philippe de Plaines, Ecuyer, Sieur de Fouchetans, ayant émis appel comme d'Abus, de la publication d'un billet offensif & injurieux, faite au Prône de l'Eglise Parrochiale, par Maître Guillaume Cuchet Vicaire, à l'instigation du Curé; la Cour cassa le tout comme abusif, & ordonna que le Curé & son Vicaire, comparoîtroient en personne en Audiance, pour répondre sur l'Abus par eux commis. Françoise Boüillet veuve de Thomas Pezerat, ayant aussi appellé comme d'Abus, de la publication faite par Maître Guy Desmolins Curez de Paroy, d'une revelation faite ensuite d'un Monitoire; laquelle contenoit plusieurs faits injurieux: la Cour de Parlement de Dijon par Arrêt du Jeudy 16. Janvier 1620. dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & publié, cassa tout ce qui avoit été fait, & condamna l'intimé en l'amande & aux dépens.

Il y a Abus, si le Curé passe outre à la publication du Monitoire, au prejudice des défenses de la Cour, de le publier.

25. S'il y a defenses faites par la Cour de passer outre à la publication du Monitoire, ou que la Partie ait émis appel comme d'Abus, de ladite publication & fulmination, le Curé doit surseoir en l'un & l'autre des cas, & s'il passe outre, au prejudice de l'appel, ou des defenses à lui deuëment notifiées, il y a Abus. Le Parlement de Dijon par Arrêt du Lundy 3. Fevrier 1623. en une instance d'entre la Mart & Morel d'Auxonne, fit defenses à tous Curez & Prêtres de son ressort, de passer outre à la publication des Monitoires, au prejudice des defenses, ou des appellations comme d'Abus, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amander arbitrairement.

La confession du coupable ne doit retarder la publication.

Un Curé ne peut differer de continüer la publication d'un Monitoire, sous prétexte que le coupable du cas y mentionné s'est venu confesser à lui, avec prieres de présenter à la Partie plaintive tous dépens, dommages & interêts. Car la fonction du Curé est publique: De sorte qu'il ne peut refuser de publier les Monitoires qui lui sont présentez; & l'acte secret de la Confession, ne doit pas empêcher qu'il ne procede à la publication du Monitoire, & subsecutivement à l'excommunication, par l'argument du Chapitre 2. *si Sacerdos, de off. judicis ordinar.* C'est pourquoi un Prêtre, qui pour la cause susdite avoit refusé de parachever la publication d'une Monition, y fut condamné par Arrêt du Parlement de Paris, du vingt-neuviéme Juillet mil six cens trente, & condamné aux dépens de la cause d'appel.

Où se traitent les oppositions à la publication du Monitoire.

23. Anciennement les Officiaux s'arrogeoient la connoissance des oppositions formées par les laïcs aux Monitoires, *idque ratione peccati de quo* (disoient-ils) *solius judicis Ecclesiastici notio est, cap. novit. de judic. c. si Sacerdos, de off. judic. ordin.* Mais à present les oppositions à la publication des Monitoires concedez par les Juges seculiers, ne peuvent être traitées en Cour Ecclesiastique, sans abus: *Hoc in Francicâ consuetudine positum est, ut incidentes Pontificiis Censuris liticulæ, inter profanos, à Regio solùm Pratore disceptentur.* Sous l'aveu de laquelle usance generale, Maître René Chopin observe, que le Parlement de Paris avoit accoûtumé de juger la procedure de l'Official abusive, qui connoissoit de l'opposition faite par un laïc à la publication d'un Monitoire: *Expropter suprema Curia placuit prophanum hominem de eo abusivè vocatum ad sacros Magistratus, Decreto 7. idus Januarii, anno* 1556. Chopinus, *polit. lib. 2. cap. 3. num. 4.* Bellordeau, *livre 1. chap. 1. de ses Controverses.* Par Arrêt du Parlement de Dijon donné en Audiance, le Jeudi deuxiéme Avril mil six cens dix-neuf, entre Esmiland & Antoine Bobin, appellans comme d'abus de la connoissance prise par l'Official d'Autun, de l'opposition formée par Claude Juseau, au Monitoire par eux obtenu: La Cour dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé. Le même fut encore jugé par autre Arrêt d'Audiance, du Mardi dernier de Mai mil six cens vingt-deux, entre Claude Berthot, appellant comme d'abus contre Benoît Cortet. (l)

Citation contre le laïc devant l'Official pour n'avoir revelé ce qu'il sçavoit à la publication du Monitoire, est abusive.

24. Il y a semblablement abus, si le laïc est cité pardevant le Juge d'Eglise, pour voir dire qu'il a encouru les Censures; à cause qu'à la publication du Monitoire, il ne seroit venu à la revelation de ce qu'il sçavoit. Car en premier lieu, comme il a été dit ci-devant, *Monitio efficere non potest, ut laïcus mutet forum,* & il faut que toutes oppositions & actions incidentes à la publication du Monitoire, se traitent pardevant les Juges Royaux entre laïques. Secondement, il est certain que les laïcs ne sont justiciables de l'Eglise, qu'en matieres spirituelles & Ecclesiastiques, & non pures civiles & profanes, comme est celle de question. C'est pourquoi le Parlement de Paris par l'Arrêt susdit du 7. Janvier 1556. dit, qu'il avoit été abusivement cité & procedé, *quia*, comme dit Chopin, au lieu sus-allegué, *nusquam super executione, vel oppositione in Censuras Ecclesiasticas, laïcus trahi potest ad forum Ecclesiasticum.*

Oppositions aux Monitoires.

Aussi le Parlement de Dijon en une instance d'entre Claude Rougetet de Taland, appellant comme d'abus de la publication d'un Monitoire, contre François Boissiere, intimé, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, fit inhibitions & défenses à l'Official de Langres au Dijonnois, & tous autres du ressort, de bailler commission, pour citer pardevant eux les laïcs opposans aux Monitoires, ains mettre le renvoi pardevant les Juges seculiers, sur peine de nullité. Et par autre Arrêt du même Parlement, du Mardi dernier Mai mil six cens vingt-deux, entre Claude Berthot, appellant comme d'abus, contre Jean, Claude & Benoît Cortet, intimez, défenses furent faites à tous Prêtres, Notaires Apostoliques, Officiers & Appariteurs de Cour Ecclesiastique, & autres, de donner aucunes assignations pardevant les Officiaux, pour proceder sur les appellations ou oppositions formées à la publication des Monitoires, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amander arbitrairement. Il faut néanmoins excepter de cette maxime generale, les oppositions formées par les laïcs à la publication des Monitoires, ès instances esquelles ils sont justiciables de la Cour Ecclesiastique. Chenu fait cette observation en ses notes sur le style de la Cour Ecclesiastique de Bourges: *Videtur tamen quibusdam casibus dicendum, dici posse, laïcis se opponentibus publicationi Monitionis coram judicibus Ecclesiasticis, videlicet in causis merè spiritualibus, veluti matrimonialibus, Sacramentorum & Decimarum in petitorio, si lites coram iisdem judicibus Ecclesiasticis mota sint.* Ce qui est confirmé par Maître Jean Papon, 3. *Notaire, livre 4. titre des lettres de significavit & Monitoires*, disant, que la commission du Juge d'Eglise, pour faire citer les opposans aux Monitoires, doit contenir specialement ces mots, *opponentes fori nostri*, pour exclure les laïcs, qui ne peuvent être citez devant l'Official; pour déduire leurs moyens d'opposition, sinon qu'il fût question de Sacremens, ou autres matieres purement spirituelles; esquels cas, il faudra que le laïc agisse pardevant le Juge d'Eglise, & y poursuive le jugement de son opposition.

Cas auquel les oppositions aux Monitoires par les laïcs se traitent en Cour d'Eglise.

L'Official ne peut dire que l'excommunication fulminée comprendra ceux qui n'ont fait leurs déclarations suffisantes.

Si l'Official après l'excommunication fulminée, déclaroit qu'elle tiendra pour ceux qui n'auroient fait des déclarations suffisantes, il y auroit lieu d'en appeller comme d'abus; attendu que ce n'est pas au Juge d'Eglise de prendre connoissance de la suffisance ou insuffisance des revelations faites en une instance pendante en Cour seculiere: Bochel, en sa Bibliotheque du Droit François, *in verbo, abus*, rapporte quelques Arrêts qui ont déclaré tel prononcé abusif.

25. Sur

(l) C'est chose toute resoluë que les oppositions qui se forment sur l'execution d'un Monitoire par des personnes laïques, ne peuvent être vuidées ni jugées par les Juges d'Eglise. Chopin. *de Sacro politia, lib. 2. tit. 3.*

Si autre que le Curé peut recevoir les revelations.

25. Sur la publication qui se fait du Monitoire, ceux qui sçavent quelque chose du contenu en icelui, viennent à revelation entre les mains du Curé, ou du Prêtre qui le publie; & autres qu'eux ne peuvent recevoir lesdites revelations. Un nommé Caigni, du Marquisat de saint Sorlin, ayant fait commettre par le Juge du lieu un Notaire Royal, pour recevoir les dépositions des revelans en suite do Monitoire qu'il faisoit publier; Sur l'appel comme d'abus, émis dudit appointement, la Cour de Parlement de Bourgogne, par Arrêt du Mercredi, à la Tournelle, trentiéme Juin mil six cens vingt-un, dit, qu'il avoit été mal, & abusivement appointé & procedé, cassa tout ce qui avoit été fait, & condamna l'intimé en l'amande pour l'abus, & aux dépens. D'où l'on peot inferer, que si l'Official avoit aussi commis un aotre que le Curé, non suspect, pour la publication du Monitoire, il y auroit abus; & à plus forte raison, s'il avoit donné pouvoir à un Notaire Royal, ou Apostolique, de recevoir les dépositions des revelans. La Cour de Parlement de Dijon par Arrêt du quatriéme Fevrier 1615. fit iohibitions & défenses à tous Officiaux du ressort, de commettre des Notaires Royaux, ou autres personnes seculieres, pour recevoir les revelations, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amander arbitrairement, & fut ordonné, que l'Arrêt seroit publié aux Sieges de Bourg, Belley, & Gex.

Les Curés ne doivent recevoir la revelation, mais les noms des revelans.

Par autre Arrêt du Parlement de Dijon, donné sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, inhibitions & défenses ont été faites à tous Curez, Vicaires, & Prêtres du ressort, de recevoir les depositions des revelans sur les publications des Monitoires, & leur a été ordonné de recevoir seulement les noms, surnoms, qualitez & demeurance desdits revelans, & les remettre incessamment avec lesdits Monitoires & les Actes de publication d'iceux, moyennant salaire, ès Greffes des jurisdictions, dont les Monitoires seront émanez, & que le susdit Arrêt, qui est du 30. Juillet 1667. donné à la Tournelle, seroit envoyé à la diligence dudit sieur Procureur General, en tous les Bailliages du ressort, pour y être lû & publié, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. (o)

[o]

Les déclarations faites entre les mains des Curez ensuite des Monitoires, ne font aucune preuve; parce que lesdits Curez n'ont aucun serment à Justice, Franciscus Marcus, *decis. Delphin. decis.* 594 *num.* 4. & 5. C'est pourquoi les revelans sont oüis ou recourus par information, puis ensuite, oo decrete, s'il y a lieu de ce faire.

Du Monitoire accordé pour riotes & injures legeres.

26. (*m*) Succede de voir les abus qoi se rencontrent ao fait des Censures *ratione rei*, & du sujet pour lequel elles sont octroyées. L'Ordonnance d'Orleans, *art.* 18. permet aux Prelats, Gens d'Eglise, & Officiaux, de decerner Monitions, & user de Censures Eclesiastiques pour crime & scandale public. Ce qui fut ainsi ordonné conformément aux anciens Conciles, par lesquels, selon le Canon, *nullus* 11. *quæst.* 3. *Nullus Sacerdotum quemquam recta fidei hominem, pro parvis & levibus, à communione suspendere poterat, sed propter eas culpas, pro quibus antiqui Patres arceri ab Ecclesiâ jubebant committentes.* Et ces cas s'entendoient *de mortali crimine*, & encore falloit-il que le coupable se fût rendu contumace & incorrigible, *tunc enim poterat culpabilis excommunicari, si aliter non posset corrigi, Can. nemo* 11. *quæst.* 3. & 161. *Gloss.* Et sans doute il est bien raisonnable de ne pas user de ces Censures & Excommunications, qu'en sujets graves & importans; car qoand il ne s'agiroit que de l'excommunication mineure, par laquelle on est séparé de la participation aux Sacremens de l'Eglise, & non du dernier Anathême, *quod est mortis æterna damnatio*; ainsi que disoient les Peres du Concile de Meaux, *cap.* 56. *non nisi pro mortali crimine irrogari debet.* Et il n'y a point de plus formel abus que celui qui est fondé sur la concession faite du Monitoire *pro re levi & nullius momenti, cùm Edicto Aurelianensi vetitum sit, ne Pontificia sparsim obnunciatio censuraque promulgaretur, præterquam in majoribus negotiis, publicaque vela crimen spectantibus.* Chopinus, *polit. lib.* 2. *tit.* 3. *num.* 4. Le Concile de Trente, *sess.* 25. *cap.* 3. *de reformat.* recommande bien précisément de ne point employer ce remede Ecclesiastique poor chose de peu de consequence. *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiastica disciplina, magna tamen circumspectione exercendus est; cùm experientia doceat, si temere & levibus de causis incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potiùs parere quàm salutem.*

[m]

C'est pourquoi ceux qoi employent en choses de néant la force des Censures de l'Eglise, méritent qu'on leur fasse le même reproche que fit saint Hilarion à un Maquignon, qui prioit ce saint Hermite de demander à Dieu par ses prieres la guérison de ses chevaux, *ineptum esse in hujusmodi nugis orationem perdere.* Hieronym. *in vitâ Hilarionis.* Les choses les plus salutaires se rendent contemptibles, si on en abuse par un trop fréquent usage; *optima sæpè assiduitate viluerunt.* Il se faut servir des Censures, ainsi que Galien vouloit qu'on usât du medicament inventé par le Medecin Erophilus, noo ès maladies communes, mais aux plus aiguës & périlleuses. Les Romains ne déployoient pas la Cornette Imperiale, ni les anciens François l'Oriflamme pour de petites rencontres & escarmouches, mais aux jours des plus grandes & plus signalées batailles. C'est ainsi qu'il faut faire des Censures & Excommunications, en les renfermant pour des cas graves, publics & importans. (*n*)

[n] *Le Monitoire ne se*

A Rome ès instances civiles on ne permet point au Juges de conceder Monitoire, si ce dont il s'agit, n'excéde

[m] Combien que la censure Ecclesiastique qu'on appelle excommunication ait, été dès le commencement du Christianisme reçûe en l'Eglise pour retenir les Chrétiens, mémement ceux de l'Ordre Clerical, en leur devoir & obéissance envers Dieu, & son Eglise, toutefois elle ne se doit ordonner legérement, ains aprés une exacte & diligente connoissance de cause, & pour laquelle les saints Canons Ecclesiastiques en permettent d'user, ainsi qu'auroit écrit Justinian, & est porté par plusieurs constitutions des Conciles, Synodes, Ordonnances Royaux, & Arrêts des Cours Souveraines, si est ce toutefois qu'on en est venu jusques-là d'en abuser, & ne douter à tout propos ordonner excommunication pour dette, & encore pour autres chosee plus legéres: d'où auroit procedé que quelques-uns auroient dit, en nôtre France l'excommunication ne se pratiquer, & moins avoir effet ès Cours seculiéres, & temporelles de ce Royaume, non pas même pour objecter un excommunié, & comme tel, faire jetter & reprouver son témoignage, & ce pour pouvoir être toujours absous, voire si besoin est, *ad cautelam & cautionem*, qu'on appelle néanmoins si tel personnage excommunié a demeuré par l'espace d'un an passé en l'état & sentence d'excommunication, sans obtenir, ni poursuivre l'absolution d'icelle, comme suspect d'Hérésie & autrement infâme, le reproche sur ce fondé, & contre lui proposé, seroit trouvé bon, & admissible. Maynard *dans ses questions notables de droit, liv.* 4 *ch.* 96.

[n] En ce Royaume de France, l'article de l'Ordonnance d'Orleans, portant restriction des censures Ecclesiastiques & des excommunications decernées par les Prélats ou leurs Officiers, a été depuis *reformé & abrogé* par les Rois subsequens, ayans revoqué l'ancienne coûtume de proceder par les Gens d'Eglise, par censures Ecclesiastiques, pour raison des jugemens par eux donnez, pourvû néanmoins que ce fût aux cas ausquels il est permis par les saints Decrets & Conciles, &c.

☞ L'Auteur de cette Note s'avance trop par les termes *reformé & abrogé*. Il est vrai que sur les plaintes du Clergé, Charles

(o) L'Ordonnance de 1670. tit. 7. suppose que les Curez recevront les revelations, puisqu'elle prescrit qu'ils les envoyeront cachetées. Il est vrai qu'il y auroit beaucoup plus de fidelité & de secret dans les depositions, si les Curez recevoient seulement les noms & les domiciles de ceux qui se presentent pour reveler.

S'il concede à Rome, s'il ne s'agit de chose en valeur de 50. ducats.

cède en valeur cinquante ducats, *dummodo peremit ad usque ducatos quinquaginta intersit*. Le Pape Pie V. par sa Bulle faite au sujet des Monitoires, *in formi significavit*, défendit de conceder aucun Monitoire, que la valeur des choses soustraites ne fut exprimée, & de l'expedier pour somme pecuniaire, moindre desdits cinquante ducats. Le Parlement de Paris, sur un appel comme d'abus, émis de la concession & publication d'un Monitoire, pour avoir revelation d'une somme de trente-trois livres, qu'un Particulier disoit avoir fournie à un Ecolier étudiant à Bourges, par son Arrêt du vingt-quatriéme Juillet mil six cens un, dit, qu'il avoit été bien appellé, mal & abusivement concedé & publié, avec defenses à tous Juges, tant Ecclesiastiques qu'autres, de conceder Monitoires pour sommes si legeres.

Le Monitoire se peut accorder pour libelles diffamatoires, & injures atroces.

17. C'est ce qui fait que les Monitoires concedez pour injures verbales échappées dans la chaleur d'une querelle, sont jugez abusifs, quand même il en auroit été informé : *injuriarum enim causa non publici judicii, sed privati querelam habet, Imperat. Dioclet. & Maxim. l. injuriarum, cum privatum sit delictum, dissimulatione aboletur*; Et comme il est dit en la loi 5. du Code, *de injuriis : Cum injuriarum actio annuo tempore prascripta sit; ob injuriam in rixâ, inconsulto calore prolatam, conveniri post annum nemo potest*. Voire même *remissione facta ab eo qui injuriam passus est, fiscus amplius ultionem persequi non potest*. Ce fut le sujet pour lequel en une instance d'appel comme d'abus, émis par Claude Bertaud, de l'expedition & fulmination d'un Monitoire obtenu par le nommé Colin, pour la preuve de quelques injures legeres, proferées en une rixe fortuitement survenuë, la Cour de Parlement de Dijon, par Arrêt du vingt-neuviéme Janvier mil cinq cens quatre-vingt-trois, dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement expedié, fulminé & publié.

Injures contre l'honneur du mariage, sont graves.

Que si les injures sont atroces & circonstanciées, comme si l'honneur du mariage est offensé, *Quia reipublicæ interest, non fædari connubia, aut bene constantia non turbari matrimonia, vel falsis contumeliis deformari*, comme dit l'Empereur Constantin, *l. quamvis* 30. *C. de adult.* en ce cas l'on permet d'en informer, & de faire publier Monitoire, pour en avoir la preuve : Que s'il y a appel émis de la concession du Monitoire pour la preuve de telles injures, les appellans sont déboutés & déclarés non-recevables, jugé par Arrêt du Parlement de Bourgogne, du douziéme Décembre mil cinq cens nonante-huit, Torel intimé, & de Praslon appellant comme d'abus, Parties plaidantes : après la prononciation duquel Arrêt, Monsieur le President de Montolon, dit, que la Cour lorsqu'elle avoit déclaré les Monitoires obtenus pour injures verbales, abusifs, n'avoit entendu y comprendre celles qui troubloient l'honneur du mariage.

(o) *Injure faite au Magistrat exerçant sa charge.*

(o) De même l'injure verbale ou réelle, faite à un Magistrat exerçant sa charge, étant des plus graves, il est permis pour en avoir la preuve, d'obtenir Monitoire; *Atrocem enim procul dubio injuriam factam esse manifestum est, si illata sit, cum quis esset in Sacerdotio, vel cum Dignitatis ornamenta praeferebat; ideoque publicam eo nomine vindictam persequi licet, leg. 4. C. de adult.* N. Cartier, Magistrat de la Ville d'Autun, ayant été offensé par un Particulier, en faisant l'exercice de sa charge, obtint Monitoire, pour en avoir la preuve; & sur l'appel comme d'abus, émis par l'accusé de la concession, expedition & publication d'icelui, la Cour de Parlement de Bourgogne, par Arrêt du Vendredi huitiéme Août 1597. dit, qu'il avoit été bien procedé.

Libelles infamans.

Les libelles diffamatoires, *famosi libelli, qui famam suggillant, honoremque vellicant maledictis; libri famosi, ad injuriam alicujus pertinentes, carmen famosum, quod in alterius injuriam conscribitur, proponitur, cantatur, quod pudorem alicujus cadit*; tout cela tombe en crime; c'est une injure qui est publique, *& ex quâ publica datur accusatio ex Senatusconsulto, l. 6. de injuriis*, & dont la peine est capitale par les loix des Empereurs, non-seulement contre les auteurs de tels libelles, mais aussi contre celui, *qui invenit, & non combussit, sed evulgavit, l. 1. & unica, C. de famosis libellis*. C'est pourquoi on peut comme en crime capital, faire publier Monitoire, pour en sçavoir les auteurs, ou pour sçavoir ceux qui les ont divulguez & publiez, jugé par Arrêt du Parlement de Bourgogne du vingt-sixiéme Janvier 1591. entre Jeanne Roussclin, intimée, contre Baptiste Pillot, appellant. Et ce à bonne raison, puisque les libelles infamans tombent non-seulement en crime, mais en scandale public, que les Canonistes disent être *gravius crimen, quo alii admonitione, inductione, suggestione, vel exemplo alliciuntur ad peccandum, prabeturque iis occasio ruinæ*, Joannes de Montolone, *in promptuario jur. Canonici, in verbo scandalizare*.

Que le Monitoire ne peut être concedé en instance civile.

28. Comme l'Ordonnance a restreint les Monitoires, à ce qui est du crime & scandale public, il s'ensuit que les Juges, tant Ecclesiastiques que seculiers, ne peuvent les conceder ès instances qui se traitent civilement pardevant eux. Une fille demanderesse en accomplissement de promesses de mariage, obtient de l'Official un Monitoire, pour prouver que le défendeur s'étoit vanté en divers lieux de l'avoit connuë, & qu'il ne la vouloit prendre à femme : dont le défendeur ayant émis appel comme d'abus, la Cour de Parlement de Bourgogne par Arrêt du Lundi quinziéme Mars 1605. dit, bien appellé, mal, & abusivement appointé & procedé, & que tout ce qui avoit été fait, seroit cassé & annullé. Il en est de même du Monitoire decerné par le Juge laïc en instance civile, pendante pardevant lui. Jeanne Berger, femme de Nicolas Freiel, l'ayant institué heritier, les parens collateraux de la défunte se pourvûrent à fins civiles, pour faire regler la succession *ab intestat*, & pour y parvenir, poserent des faits de suggestion & intimidation, & pour la preuve demandent Monitoire : Dont le Juge les ayant déboutez, ils en appellent; & en cause d'appel, ils se restreignent aux faits de force & de violence, qui étoient que le mari avoit menacé sa femme de l'abandonner, même de l'outrager & laisser mourir sans secours, en cas qu'elle ne restât à son profit; & demandent que pour ce regard, la sentence soit reformée; & en ce faisant, que Monitoire leur soit decerné pour la preuve desdits faits. La Partie répond à cela, que si les appellans se vouloient inscrire en faux contre le testament, qu'il ne vouloit empêcher le Monitoire requis; mais hors cela, l'instance demeurant civile, qu'il n'y avoit lieu de demander Monitoire. La Cour de Parlement de Bourgogne par Arrêt du Lundi neuviéme de Juillet 1629. mit l'appellation au néant. (p) [p]

Il y

les IX. donna ses Lettres-Patentes du 16. Avril 1571. par lesquelles article 18. il est permis aux Ecclesiastiques d'user de monitions ès cas où il leur est permis par les SS. Decrets & Conciles. Mais cette disposition, loin d'être une abrogation de l'Ordonnance d'Orleans, en est la confirmation & l'extension dans ses justes bornes.

(o) In puniendis injuriis, tria sunt præcipuè consideranda : primò qualitas injuriarum, secundò qualitas injuriati & injuriantis. Tertiò modus quo illata fuit injuria. Julius Clarus *in verbo injuria, num. 47. Injuria commissa contra Doctorem efficitur gravior & punitur lege Julia de vi publica*: ibid *Guido Pap. Quæst.* 88.

[p] Le Seigneur peut contraindre son vassal, ou celui qui possede héritages tenus de lui en censive, à exhiber ses titres : on a demandé si après qu'il a affirmé n'en avoir aucuns, le Seigneur peut faire proceder par Monition & Censures Ecclesiastiques à fin de revelation *nomine dempto*. Il me ressouvient que par Arrêt donné en l'Audiance du 5. Juillet 1558. a été jugé qu'il pouvoit ce faire, dont la raison peut être que les titres sont communs entre le Seigneur & le Vassal : lequel se voulant se faire exempter de la Monition, semble avoir intention de receler les titres au préjudice de son Seigneur dominant. Charondas *en ses reponses du Droit François, livr. 2. Rep.* 58.

Si l'on peut prouver par Monitoire, la violence faite au malade pour tester, ou pour empêcher qu'il ne teste.

Il y en a néanmoins, qui tiennent, que suivant le titre du Code, *si quis aliquem testari prohibuerit, vel coegerit*, on peut obtenir Monitoire, pour prouver la force faite au testateur, on pour tester, ou pour empêcher qu'il ne fasse un testament; parce que *in his casibus civili disceptationi crimen adjungitur, dum testator ab aliquo compulsus, vel testamentum non condidit, vel quos noluit, scripsit heredes*. Les Venerables de sainte Marie Magdelaine de Vezelay ayans obtenu Monitoire, pour la preuve des faits par eux exposez, qoi étoient, que Damoiselle Anne de Sicon pendant sa maladie, avoit déclaré souvent aux Domestiques, qu'elle vouloit faire son testament, & donner mille écus à ladite Eglise, qu'elle avoit un certain jour commandé qu'on lui allât querir on Notaire, qu'elle connoissoit; qu'aprés diverses excuses, ayant pressé ceax qui étoient auprés d'elle, de faire venir ce Notaire, le Sieur de Sicon son pere les auroit empêché de ce faire, & commandé à toas les domestiqaes de ne bouger, & de ne laisser entrer aucan Notaire en sa maison. Cependant que ladite de Sicon seroit decedée sans tester: que pour la preuve desdits faits, ils avoient obtenu Monitoire, à qooi ils étoient bien recevables. Ledit Sieur de Sicon ao contraire ayant émis appel comme d'abus de la concession, expedition & publication dudit Monitoire, disoit, que l'instance étoit civile, & qu'en instance purement civile, on n'avoit pas accoûtumé de decerner Monitoire: Sur ce la Cour de Parlement de Bourgogne par Arrêt da 17. de Joillet mil six cens six, déclara l'appellant non-recevable en son appel, & le condamna en l'amande de l'abus, & aux dépens.

Au même procès du Sieur de Sicon, l'on proposoit pour moyens d'abas de sa part, que le Monitoire dont étoit question, avoit été obtenu avant aucune assignation ni contestation en cause; que c'étoit one preave anticipée avant aucune position de faits & affirmation d'iceux: ce qui ne pouvoit subsister par l'Ordonnance.

Qu'on peut d'abord & avant contestation en cause, obtenir Monitoire.

Au contraire de quoi les intimez soûtenoient, que les Monitions Ecclesiastiques s'obtenoient en tout tems; que c'étoit comme un interrogatoire de conscience, pour voir preuve de la verité; qo'ils entendoient agir s'il y avoit des revelations; que s'agissant d'un empêchement apporté à tester, l'action étoit autant criminelle que civile: & ainsi, que c'étoit le cas de commencer par le Monitoire: La Cour ne s'arrêta pas par sondit Arrêt à ce moyen d'abus, non plus que le Parlement de Paris en cas semblable: car y ayant eû appel comme d'abus, émis d'un Monitoire concedé par l'Abbé de sainte Genevieve, comme Jage conservateur, ledit abus fondé sur ce que, *non pendente lite, nec incidenter, sed primariò ab ipsis Censuris lis instituta fuisset, hoc tamen Senatum non dimovit à Monitione improbanda*. Chopinus, *polit. lib.* 2. *cap.* 5. *num.* 12.

Monitoire obtenu pour se preparer une justification avant l'accusation, est abusive.

29. Mais quant en matiere criminelle, on accusé capticusement obtient un Monitoire, pour se préparer une justification, avant que l'accusation soit commencée, ni formée, tel Monitoire est déclaré abusif: *Hoc solo*, dit Maître René Chopin au lieo sus-allegué, *Senatus Parisiensis obnuntiationem illam abusivè factam pronuntiavit: Arresto pridie idus Februarii, anno millesimo quingentesimo septuagesimo nono, quia reus molitus fuerat clanculum tali Monitione, ut testibus innocentiam probaret, antequam in eum accusatio statis judiciorum formulis institueretur.*

En cause civile on peut obtenir Monitoire, pour spoliation de meubles, titres & papiers d'une hoirie.

30. Il s'observe presque en tous les Parlemens du Royaume, qu'ès causes civilement intentées & poursuivies, on peut demander Monitoire pour la preuve des distractions & spoliations prétenduës des biens hereditaires, meubles, titres & papiers de l'heredité, ou societé contentieuse. (q)

(q)

Didier Milleton de Selougey ayant émis appel comme d'abus d'un Monitoire concedé en instance civile, pour la preave de la spoliation des meubles, titres & papiers de l'hoirie de Claude Drovot, prétenduë par François Drovot intimé: la Cour declara l'appellant non recevable, & le condamna en l'amande & aux dépens par Arrêt donné à huit clos, le Mercredi quinziéme Mars mil six cens: Par autre Arrêt du Jeudi cinquiéme Octobre mil six cens, la Cour de Parlement de Bourgogne, permit à Jean Graveron, Marchand à Châtillon, de faire poblier Monitoire, pour avoir revelation d'ane promesse qu'il prétendoit lui être recelée. Par Arrêt du Vendredi septiéme Mai mil six cens quatre, à huit clos en la Tournelle, entre les Maires & Echevins de la Ville de Châtillon, & Pierre Yvo de Roüanne, intimé; ladite Cour ordonna qae le Monitoire obtenu par Yvo, seroit publié, pour avoit revelation de la recelation & soustraction des registres, titres, papiers & deliberations de ladite Ville de Châtillon seulement.

Ecclesiastique contre lequel il y a decret in lectione expilatæ hæreditatis, doit répondre devant le Juge seculier.

Le Monitoire étant publié, si sur le resaltat des revelations, il y a decret decerné contre un Ecclesiastique qui se trouve chargé de la spoliation, il faut qu'il réponde devant le Juge seculier; & s'il appelloit comme d'abus du decret, il y seroit mal fondé. Car en premier lieu, l'instance étoit müe en Cour seculiere; & le decret se trouvant decerné par le Jage laïc incidemment apposé, il est saisi; & la Cour Ecclesiastique ne pourroit elle-même, sans abus, s'entremettre à connoitre d'un differend, dont la Justice seculiere seroit saisie: Secondement, l'action *expilatæ hereditatis*, est civile, & néanmoins extraordinaire, comprise *inter delicta privata*.

C'est poutquoi le Demandeur a deux voyes; l'une, d'agir par action réelle au rétablissement des choses soustraites: l'autre extraordinaire, qui va à la peine *furti improbioris*: & aax dommages & interêts, par estimation de la valeur des choses soustraites. Tellement qo'en tout cas le Jage seculier, est competant d'en connoître.

Si les enfans peuvent obtenir Monitoire en l'instance qu'ils ont contre leur Pere.

L'on a disputé au Parlement de Dijon, si les enfans pouvoient obtenir Monitoire, & en poursaivre la publication, leur pere étant Pattie. Le Procés étoit, entre du Bosq pere, & ses enfans du premier lit, qui prétendoient qu'il supprimoit l'inventaire fait après le decez de leur mere, & en supposoit un autre en la place, où tous ses biens n'étoient pas rapportez; & outre ce, qu'il receloit encore beaucoup de titres & papiers de sa premiere Communauté; pour de quoi tirer quelque preave, lesdits enfans avoient obtenu Monitoire, & le faisoient publier en termes generaux, & sans designer personne: neanmoins le pere en émit appel comme d'Abus, disant, qa'encore que le Monitoire susdit eût été concedé en instance civile: toutefois que par l'évenement elle pourroit degenerer en criminelle, & qu'ainsi on admettroit ses propres enfans à lui faire procez criminel.

Neanmoins sur ce qo'il fut remontré, qu'il n'y avoit aocune designation, que l'instance étoit civile, que quand il y auroit des preaves contre le pere, il ne s'ensuivroit pas que les enfans pûssent être obligez d'y venir par la voye extraordinaire contre lui: la Cour par Arrêt

[q] Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les laïcs, & dont l'absolution est reservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprecatoires contre la forme prescrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par exprès reservée à la personne du Pape, & qui emporte distraction de jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les Ordonnances du Roi, & Arrêts de ses Cours, sont censées abusives: Mais il est permis de se pourvoir pardevant l'Ordinaire par Monition générale, *in forma malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, & usque ad revelationem dumtaxat*, & si le laïc s'y oppose, la connoissance de son opposition appartient au Juge laïc, & non à l'Ecclesiastique. Arrêt du 23. Mars 1510.

Arrêt du Mardi de relevée, dernier de Juin mil six cens cinquante-quatre, mit quant à l'Abus, les Parties hors de Cour, & ordonna que le Monitoire seroit publié.

En l'instance civile pour brigues, on accorde Monition.

Encore qu'on agisse civilement au fait des brigues pour obtenir quelque Magistrature populaire; le Parlement de Dijon admet la concession des Monitoires, pour la preuve desdites brigues. C'est pourquoi Maître Guy Courtois, Claude Gambard, & Claude Chantureux de Seurre, ayans émis appel comme d'Abus, de l'expedition, & publication d'un Monitoire obtenu par Jacques Guillier intimé, au fait des brigues & monopoles prétendus faits audit Seurre, pour l'élection du Maire, la Coue du Parlement de Bourgogne par Arrêt du deuxiéme d'Avril mil six cens neuf, declara les appellans non recevables, ordonna que le Monitoire seroit publié, & les condamna en l'amande de vingt livres pour l'Abus, & aux dépens.

Si la confidence ou les fideicommis tacites, se prouvent par Monitoires.

Souvent entre les personnes prohibées, il se fait fraude, *de contractu ad contractum*: ainsi, par nôtre Coûtume, l'homme de main-morte, qui ne peut disposer par acte de derniere volonté, s'il se sent malade, donne par donation entre-vifs, pour éluder, s'il pouvoit, le statut: ainsi l'on voit en droit, §. 1. *de lege Fusia Caninia*, que ceux qui ne pouvoient affranchir par testament qu'un certain nombre de serfs, faisoient fraude à la loi, *manumittendo per epistolam*.

Et ainsi en d'autres rencontres les Jurisconsultes observent, que la fraude se commet sous des pretextes simulés, *titulo quaesito*, (comme dit Papinien *in leg. filia 42. de mortis causa donat.*) ou bien, *colorata juris imagine*, comme il est dit, *in lege prima Codic. famil. erciscund.* & ce, & pour faire indirectement, ce qu'on ne pourroit pas faire directement.

Or c'est assez souvent que ceux qui sont prohibez de se donner par la Loi, ou par le Statut, empruntent le moyen d'une tierce personne, qui par un tacite fideicommis reçoit ce qui lui est donné, avec promesses de rendre *sub fide domestica cautionis*, *l. 1. §. tacita de leg. 1.* & par ce moyen, *alterius nomen scribitur, alteri verò rei petitio competit: leg. in fundum, D. de his quibus ut indignis, aliud agitur, aliud simulatè concipitur, uni datur, & ille fidem suam pro re restituenda commodat*; comme on en voit les exemples en la loi *in fraudem, de his quibus ut indignis*, en la loi troisiéme *D. de jur. fisci*, avec la Glose en la loi *C. ad leg. Falcid. §. discretis*, & autres semblables. Or ces fideicommis & pactions tacites étans de très-difficile preuve, *leg. dolum 6. Cod. de dolo malo, leg. non omnes. §. à barbaris D. de re milit.* ceux qui sont interessez, recourent aux remedes extraordinaires, & demandent que Monitoire leur soit octroyé, pour en avoir la preuve.

Mais la Cour a souventefois jugé par ses Arrêts que telles instances étans civiles & traitées civilement, il n'y avoit lieu d'obtenir Monitoire pour la preuve des susdites pactions & confidences secrettes. Cette difficulté fut agitée au Parlement de Dijon, entre Jacques Triboulet, de Nuits, heritier institué par Jeanne Jaqueson & les heritiers, *ab intestat*, de ladite Jaqueson, lesquels prétendoient que la testatrice ne pouvant donner à son tuteur, à cause de la prohibition de l'Ordonnance, avoit choisi la personne dudit Triboulet, qui avoit fait promesse par écrit audit tuteur, de lui remettre la succession de la mineure, demandant qu'il eût à se purger par serment sur la verité dudit fait: il jure n'y avoir eû, ni fiction, ni promesse ou paction secrette entre lui & le tuteur. Sur ce, l'heritier est envoyé en la possession des biens, dont appel: en plaidant les heritiers, *ab intestat*, demandent d'être admis à la preuve dudit fideicommis tacit, & recelation de la susdite promesse par écrit, d'entre le tuteur & l'heritier institué, la Cour par Arrêt d'Audiance de relevée, du neuviéme de Janvier mil six cens cinquante-sept, mit quant à l'appel, icelui au neant, & ordonna que ce dont étoit appel, sortiroit effet, & à l'égard du Monitoire requis, les appellans furent deboutez des fins de leur requête. La même difficulté fut encore jugée en Audiance publique, le Mardi vingt-neuviéme de Mai mil six cens cinquante-sept, entre Maître Guy Chifflot legataire de Philiberte Bureau, femme d'Antoine Granger, appellant d'appointement donné par le Lieutenant de la Chancellerie d'Autun, le vingt-sixiéme d'Octobre mil six cens cinquante-cinq, & encore comme d'Abus de l'expedition & publication d'un Monitoire obtenu par les heritiers, *ab intestat*, de ladite Bureau intimez d'autre. Le sujet de l'appel comme d'Abus, émis par ledit Chifflot, étoit de ce que lesdits-intimez heritiers *ab intestat*, de ladite Bureau testatrice, ayans posé plusieurs faits de supposition dudit Testament, violences & intimidations, comme aussi mis en avant un fideicommis tacit, & des promesses secrettes d'entre ledit Chifflot legataire, & Granger, mari de la testatrice, de lui restituer & remettre le susdit legat excedant de beaucoup, la somme de quinze cens livres, à laquelle les mariez avoient reduit le pouvoir de se donner par leur contrat de mariage: le Juge accorda le Monitoire requis indifiniment, tant pour ladite supposition de testament, que tacit fideicommis. Or ledit Chifflot plaidant son appel comme d'Abus, le reduisoit au chef particulier dudit fideicommis: ensuite de quoi, la Cour faisant droit sur l'appel simple, mit icelui, & ce dont étoit appel au neant, & par nouveau jugement adjugea audit Chifflot le legat à lui fait par provision, en baillant bonne & suffisante caution, Partie presente ou dûëment appellée, pardevant un Conseiller de la Cour, qui seroit deputé, de rétablir le susdit legat s'il étoit ainsi dit; ordonna, que pour faire droit au principal, les Parties seroient oüies pardevant ledit Conseiller, dépens reservez; & faisant droit sur l'appel comme d'Abus, il fut dit, mal, nullement & abusivement expedié & publié: en ce que concernoit le prétendu fideicommis tacit, les intimez condamnez en l'amande pour l'Abus, moderée à cent sols, & aux dépens.

Idem pour preuve de simonie.

En instance civile on peut neanmoins obtenir Monitoire pour la preuve des faits de simonie & confidence: jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 3. Août 1641. entre Maître Alexandre Michel évoquant & demandeur, & Maître Etienne Passard, Chanoine de l'Eglise de Romans, évoqué & défendeur.

On ne peut en instance civile obtenir Monitoire pour prouver la subornation des témoins.

31. Le Monitoire concedé en instance civile pour la preuve de la subornation des témoins, est abusif. Guy Seutre & Charlotte Grimond étans en procès, il y eut preparatoire à faire preuve, aprés les enquêtes Charlotte Grimond demande au Juge Monitoire, pour prouver la subornatinn des témoins; ce qui lui est accordé. Seurre appelle comme d'Abus de la concession, expedition & publication du Monitoire: Arrêt du Parlement de Dijon du 21. Avril 1626. par lequel il est dit, bien appellé, mal & abusivement expedié, fulminé & publié, sauf à l'intimé de se pourvoir pour la preuve de ses prétenduës subornations, ainsi qu'il verroit être à faire. Par autre Arrêt du Jeudi 12 Août 1640. entre Claude & Leger Gaignarre appellans comme d'Abus d'un Monitoire accordé en instance civile, pour preuve d'une prétenduë subornation de témoins. La Cour mit quant à l'Abus, les Parties hors de Cour, & reformant à l'égard de la concession du Monitoire, reserva à l'intimé de se pourvoir pour la preuve desdites subornations, par les voyes ordinaires.

Monitoire pour immeuble abusif.

32. Le Monitoire est abusivement concedé pour detention & occupation de biens immeubles: parce en premier lieu, que *rei immobilis furtum non fit*, & par ainsi il n'y a rien qui aille au crime & scandale public: secondement, la detention de l'immeuble étant parente, il faut agir par action réelle contre le possesseur ou detenteur, non par la voye extraordinaire du Monitoire, *Ideò monitiones super immobilibus concessas, Senatus abusivas declaravit; quia immobilia patent, &*

ideò

ideò possessor debet conveniri. Rebuffus *tract. in quib. causis secul. judex cognoscat de Ecclesiast.*

En troisiéme lieu, l'on a tenu pour maxime constante dans le Royaume, que les Monitoires ne comprennent jamais immeuble en realité. Ce qui est remarqué par Chopin, Papon, du Luc & autres, qui en cottent des Arrêts, notamment Chopin un du Parlement de Paris, du 29. Septembre 1519. par lequel il fut jugé, que le Monitoire pouvoit être decerné, pour revelation des choses mobiliaires, mais non pour immeubles. *In Stylo Curiæ Parlamenti art. 69. Arrestorum Curiæ Tolos.* il y en a un *per quod dictum fuit, quod defensor revocaret vel faceret revocare censuras Ecclesiasticas, ad sui requestam factas, ratione possessionis bonorum defuncti*, Chopinus, *polit. lib. 2. tit. 4. num. 11.* Tournet, *littera C. num. 89.* Papon *en ses Arrêts livre* 18. *tit. 7. num. 11.* (r)

(r)

Monitoire ne peut être concedé pour fait d'Aydes.

Edme Marêchal, Fermier de la Mercerie Foraine des draps d'or, d'argent, & de soye, dans la Ville de Tours, se pourvût contre Jacques Gon, Marchand demeurant à Lyon, pour le payement des droits de ladite Foraine, & ensuite obtient Monitoire, dont appel, & de quelques autres jugemens donnez par les Elus de Tours. Plaidant lequel appel, Monsieur le Procureur General remontra, que sa Majesté n'entendoit pas qu'on pressât les consciences de ses Sujets par censures Ecclesiastiques, pour fait d'Aides; sur quoi par Arrêt du 28. Novembre 1607. donné à la Cour des Aides au Parlement de Paris, il fut dit, mal jugé, en ce que les Elûs avoient permis d'obtenir Monition pour fait d'Aides, le residu sortant son effet, Chenu, *question.* 188.

Le Juge d'Eglise ne peut excommunier le Laic, pour fait dont le Juge seculier est saisi & qui est de sa connoissance.

Maître Jean Boissay Prêtre, Curé de Marsilly, se pourvût pardevant le Juge des lieux, pour faire informer contre le nommé Chantureau & Consors, pour outrages & excez commis à sa personne; sur l'information il y a decret d'ajournement personnel contre les accusez. Mais d'autre part, le Promoteur en l'Officialité de Châlons, à la poursuite dudit Boissay, demande à l'Official du Chalonnois, que ceux qui l'ont offensé & frappé, soient declarez excommuniez. Ce qui est ainsi ordonné; dont appel comme d'Abus, fondé sur ce que l'Official n'avoit pû connoitre d'une instance, dont le Juge laïc étoit saisi; & d'ailleurs, qu'il n'avoit pû excommunier les laïques, pour un fait qui n'étoit pas de sa jurisdiction. Sur ce le Parlement de Dijon par Arrêt du 27. Novembre 1630. dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé, cassa tout ce qui avoit été fait, &c.

Si le Monitoire peut être obtenu contre un contrat revêtu de numeration réelle.

Bacquet Traité *des droits de Justice, chap. 7. nombre* 31. rapporte que par Arrêt du Parlement de Paris du Jeudi 9. Juillet 1592. le jugement du Prevôt de Paris fut confirmé, par lequel il avoit accordé Monitoire, en instance purement civile, contre la teneur d'une quittance par écrit, passée en presence de Notaire & Témoins, par laquelle le Créancier confessoit avoir reçû le principal, quoi qu'il n'en eût reçu que la moitié; ledit Creancier ayant obtenu ledit Monitoire pour avoir preuve du contraire de ce que contenoit ladite quittance: mais ce prejugé ne doit pas être tiré en consequence, & est à croire, qu'il y avoit des circonstances particulieres au Procez, qui porterent la Cour à former cet Arrêt.

La correction des mœurs appartenoit aux Evêques qui faisoient citer les laïques pardevant eux.

Les Evêques anciennement par le titre de leur dignité, avoient la correction des mœurs; & par ainsi chacun dans le détroit de son Diocese pouvoit proceder contre ceux qui étoient reconnus notoirement impliquez en quelque crime scandaleux; & vûë la notorieté, *absque alia actione juridica, pœnam illis de Canonum auctoritate infligere:* C'est la raison pour laquelle sous Pepin, pere de Charlemagne, *in Concilio apud Palatium Vernis cap. 3.* les Evêques des Gaules firent ce Decret Synodal, *Unusquisque Episcoporum potestatem habeat in sua Parochia tam de Clero, quam de regularibus vel secularibus, ad corrigendum vel emendandum, secundum ordinem Canonicum spiritualem, ut sic vivant qualiter Deo placere possint.* Ce qui fut encore plus precisement confirmé par les Capitulaires des Rois subsequens, qui portent que les personnes laïques de quelque degré, ordre, & condition qu'ils soient, pourront être citez pardevant leur Evêque: *Et si vocati venire distulerint, tamdiu sint ab Ecclesia extorres, & a consortio Catholicorum segregati, quousque emendent reatum suum, usque ad satisfactionem, & reconciliatione proprii Episcopi Ecclesiæ gremio Canonice reddantur*, *Capitul. lib. 6. cap.* 88. Et parce que les laïques ne pouvoient subir le joug de cette discipline rigoureuse, il fallut à la fin que l'Eglise recourût à la puissance & autorité des Empereurs, pour se faire obéir; comme il se collige du chap. 25. du Concile de Châlons sous Charlemagne. Mais l'usage des penitences publiques ayant cessé, & la contumace des laïques à reconnoitre leurs fautes & à se separer du peché, & des occasions d'icelui s'étant accruë, & de tems en tems augmentée: cette autorité qu'avoient les Evêques de corriger & punir les pecheurs publics, a cessée.

Ils peuvent en general, sans aucune designation, faire declarer tous concubinaires publics excommuniés.

A present ils peuvent bien *quoad forum interius*, denoncer en termes generaux, & le faire publier *in Curionum suggestu*, qu'ils excommunient tous concubinaires publics de leur Diocese tant Ecclesiastiques que laïques; même ils peuvent ordonner aux Curez d'avertir en particulier ceux de leurs Paroissiens qui vivent ainsi scandaleusement, de quitter leurs concubines, sinon qu'ils ne seront point reçus aux Sacremens de Penitence & de la sainte Eucharistie. Mais de leur denoncer par écrit, *nominatim* qu'on les excommunie, ou de les declarer tels par jugement Ecclesiastique, si ce sont personnes laïques; cela ne se pourroit faire à present sans Abus: *Primo*, parce que *moribus Galliæ*, le concubinage *soluti cum soluta*, c'est un crime mixte, duquel l'Eglise connoit *quoad Clericos*, comme la Justice seculiere *quoad laicos*, *gloss. pragmat. tit. de Concubin. publicis §. & cum omne, in verbo, hi ad quos pertinet.* Secondement, le Juge d'Eglise n'a jurisdiction aucune sur les laïques, tant en fait civil, que criminel; sinon quand il s'agit d'heresie ou de choses purement spirituelles, selon les Articles premier & second de l'Ordonnance de 1539. En troisiéme lieu, toute nomination & designation de la personne en fait de Monitoires, est abusive. C'est pourquoi ils se publient en termes generaux contre tous malfacteurs impersonnellement; parce que la nomination ou designation univoque, *ex causa infamante*, tomberoit en Abus. Ce qui fait qu'on ne peut en ces rencontres prendre autre voye que celle que prescrit le Speculator *tit. de denuntiat. §. 2.* qui est de faire avertir *monitione charitativa*, c'est-à-dire, *privatim & sine testibus*, ces concubinaires: & en public de declarer en termes generaux, tous concubinaires publics de la Paroisse pour excommuniez; si dans le tems qui leur sera prefix, ils ne chassent les concubines de leurs maisons, & ne se separent entierement de leur compagnie. Les Canonistes qui sous l'autorité du Chapitre

(r) *Monition generale in forma malefactorum* declarée abusive, en ce qu'elle contenoit censure & les immeubles, & aussi entant qu'elle touchoit satisfaction, mais bien est permise à revelation. *Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, art. 35. Inter Arresta Curiæ Tolosana in stylo curiæ, ar. 69. p. 393. Die 20. Martii 14 9. inter Petrum Gratiam sentiferrum & Carol. de Martigni Judicem appellat. Tolos. supplicantes & actores ex una parte, & dom. Episcop. Vaurens. defensorem, dictum fuit, quod idem defensor revocaret, vel faceret revocare omnes monitiones generales, censuras Ecclesiasticas, & fulminationes ad sui requestam factas ratione possessionis bonorum defuncti Joan. Gentian. Episcop. Vaurens. de quibus erat in eadem Curia inter partes quæstio, & traderet seu tradi faceret absolutum à dictis censuris & fulminationibus, dictis supplicantibus, & omnibus aliis habentibus pro & nomine dictorum actorum aliquid 'de bonis prædictis*, &c.

pitre *novit. de judiciis*, ont voulu attribuer jurisdiction aux Ecclesiastiques sur les personnes laïques, *ratione peccati*, & ont crû que le Juge d'Eglise avoit droit de denoncer publiquement ces adulteres & concubinaires scandaleux, & les declarer excommuniez. C'est l'opinion d'Hostiensis *in summa, tit. de foro competenti, versic. ex premissis*, où il rapporte divers cas, esquels il dit les laïques être justiciables de la Cour Ecclesiastique, entre lesquels il comprend le peché, *ratione enim peccati*, dit-il, *cognoscit Ecclesia*, Bobadilla *en la politica, lib. 2. c. 17. num. 121.* dit, que le Juge d'Eglise par forme de denonciation Evangelique judiciale, peut manifester un pecheur public; afin qu'étant ainsi admonesté, *se aparte del pecado, en loqual el Juez Ecclesiastico podra proceder contra legos.* Mais cela ne se pourroit pratiquer en France sans Abus; car nous suivons en ces rencontres le conseil de saint Augustin, *sermone 16. de verbo Domini. Corripio in secreto, pono ante oculos ejus Dei judicium, terreo cruentam conscientiam, persuadeo pœnitentiam*; & ce qui est contenu en son Epitre 54. *Agimus quantum Episcopalis facultas patitur, & humanum quidem nonnunquam, sed maximè ac semper Divinum judicium comminamur.* Bref, l'un des premiers Docteurs de la Faculté de Sorbonne Joannes Filesacus a fort bien observé, *Non licere peccato innodatum nominatim reprehendere publica oratione, nec communione privare eum, qui non sit in Ecclesiastico vel saeculari judicio convictus, nec sponte confessus.* (f)

Le Juge seculier qui a concedé le Monitoire, permet de le passer par aggravation & reaggravation.

33. Le Monitoire étant publié par plusieurs Dimanches, s'il est besoin de le passer par aggravation. C'est-à-dire par derniere excommunication, le Juge laïc qui a donné la permission pour l'obtenir, doit aussi la donner pour l'aggravation & reaggravation, & s'il étoit procedé sans cette permission, le Parlement de Dijon declare le procedé abusif. Ainsi jugé le Mardi 3. Janvier 1629. à la Tournelle, entre Marguerite Hay, de Raigny appellante comme d'Abus de l'Ordonnance de l'Official d'Avalon faite au Curé, de passer le Monitoire qu'il publioit par aggravation, sans qu'il eût permission de ce faire par le Juge laïc; & dit la Cour de Parlement de Dijon, qu'il avoit été abusivement ordonné & procedé, cassa tout ce qui avoit été fait, avec défenses audit Official & tous autres du ressort du Parlement, d'ordonner sur l'aggravation & reaggravation des Monitoires sans la permission du Juge laïc, à peine, &c. Autre Arrêt du même Parlement du 15. Mai 1611. entre Pierre Robelin de Cormarin, appellant comme d'Abus d'appointement de l'Official du Dijonnois, portant que le Monitoire obtenu par Chappelot seroit passé par reaggravation, par lequel Arrêt il fut pareillement dit, bien appellé, mal & abusivement appointé. Neanmoins comme le glaive spirituel de l'excommunication frappe l'ame, les Curez n'oseroient, sur la seule permission du Juge laïc, venir à l'aggravation & reaggravation du Monitoire, si en même tems on ne leur met en main une permission de ce faire, donnée par l'Evêque Diocesain ou par ses Officiaux.

L'aggravation & reaggravation se fait aussi par la permission de l'Official.

34. Reste le dernier point, qui est de voir quels Abus se peuvent rencontrer aux excommunications fulminées en consequence des Monitoires. Les Canonistes ont bien raison de dire que, *pœna excommunicationis est omnium gravissima*, pire que la peine de mort corporelle: parce qu'elle tuë l'ame éternellement. Il y a une excommunication majeure & une mineure; *per minorem, excommunicati privantur à communione Sacramentorum*, qui est ce que l'on appelle, *in cap. 2. de purgat. canonica, bannus Christianitatis; cùm quis à limine Ecclesiæ & consortio fidelium removetur, quod & bannus Dei dicitur*, Citon. *observat. Jur. Can. cap. 16.* Et par la Majeure, *ab ipso Christi corpore & fidelium communione separantur.* C'est pourquoi ils sont appellez *præcisi*: d'autant que suivant le Canon *Engeltrudam, causa 3. quæst. 4. non solùm à fraterna societate, sed etiam ab ipso Christi corpore resciffi sunt.* Ils sont en état de reprobation & damnation anticipée retranchez du Corps de Jesus-Christ; ἀλλότριοι étrangers, exclus de la part de l'heritage celeste promis aux enfans d'adoption, excommuniez du dernier anatheme qui consomme leur abdication & malediction, ὥσπερ ἐθνικὸν ἀλλότριον. En la premiere partie du Roi Alphonse *titre 19. de las descomuniones l. 1.* la même distinction se fait de l'excommunication majeure & de la mineure, & l'une & l'autre est expliquée en la même forme que nous l'observons; *Son dos maneras de escommunion, la una, o la mayor, que veda al hombre que non pueda entrar à la Iglesia, ni aya parte en los Sacramentos, ni en los otros bienes que se fazen en ella, ni se pueda acompañar con los fieles Christianos: la otra es menor, que aparta el hombre tan solamente de los Sacramentos, que no aya parte en ellos, ni pueda de ellos usar.*

Ceux qui sont frappez de cet anatheme, encourent les peines & maledictions de ceux, dont il est parlé au titre du Code, *de apostatis, qui sanctam fidem prodiderunt; & sanctum baptisma hæretica superstitione profanarunt, l. 3. C. de Apostatis.* Car les Empereurs veulent que, *ab omni consortio segregati sint, à testimonii alieni, testamentoque, & successione.* Bref, il est ajoûté *hos etiam præciperemus procul abjici, & longiùs amandari, nisi pœna visum fuisset esse majoris, versari inter homines, & carere hominum consortiis.*

—— *Ultimus hic est*
Ærumna cumulus, quod nudum, & frusta rogantem,
Nemo cibo, nemo hospitio tectoque juvabit.

Ils sont reputez comme ennemis de Dieu, & de la société des hommes, *Sicut enim ad facienda fœdera, aqua & ignis adhibentur, sic eos tanquam publicos hostes, ab omni consortio expellimus, aqua & igni, sacris & cæteris rebus interdicimus, quibus consortia copulantur*, Lactantius *instit. divinarum lib. 2. cap. 10.* En un mot que se peut-on imaginer de pire & de plus horrible que d'être reputé parmi ceux, *qui inter impios & sceleratos habentur, à quibus omnes decedunt, quorum aditum defugiunt, & quibus*, comme dit Tite-Live, *decadis 1. lib. 9. humanitatis jura necessitudinemque officiorum vetamur exhibere?* gens abandonnez, *extorres, urbe, domo, penatibus, foro, congressuque æqualium ejecti, detestabiles, diris devoti*, hosties infortunées, *homines sacri, execrandi, quasi catharmata ac veluti emissarius aper. Levitici cap. 16.* C'est la raison pour laquelle le Philosophe Diogene vivant d'une façon toute extraordinaire, étoit comparé à ceux, *quos publica devoverat execratio*: & lui-même se disoit être ἄοικος, ἄπολις, ἄπατρις, ἀχρήματος, ἄοικος, καὶ ἐφημερόβιος, *carens domo, civitate, patria, pecunia, nullam habens certam sedem, & in diem vivens.*

Et à la verité il n'y a celui qui ne fremisse d'horreur, voyant les ceremonies qu'observoit l'Eglise en cette derniere excommunication, quand elle retranchoit de son corps ce membre pourri, & qu'au son des cloches & extinction des chandelles, elle lui crioit comme à un mort, *illud æternum vale, quod maledictè habet significationem: quia valere & salvus esse non potest, qui ita amandatur, ut nusquam redeat, imo ut pereat*, comme dit le sçavant Romain, Varro *in Logisticis.* Isidorus, *etymol. lib. 6.* sur la fin. Ce n'est pas sans grande raison, que vû l'atrocité de cette peine, l'Eglise use

(f) *Si Sacerdos sciat pro certo aliquem esse reum alicujus criminis, vel si confessus fuerit, & emendare noluerit, nisi judiciario ordine quis probare possit, non debet eum arguere nominatim, sed indeterminatè sicut dixit Christus, unus vestrûm me traditurus est. Sed si ille cui damnum illatum est, petierit justitiam, potest excommunicare auctorem damni, licèt etiam ei confessus sit, sed tamen non nominatim potest eum removere à communione, licèt sciat eum esse reum: quia non ut judex scit, sed Deus: sed debet eum admonere ne se ingerat, quia nec Christus Judam à Communione removit.* C. *Sacerdos de Offic. judic. ordinarii.*

ſe uſe de grande circonſpection pour s'en ſervir : il faut des fautes énormes, & une contumace deplorée, pour violenter cette bonne Mere à employer un ſi ſevere châtiment. Les pere & mere ne dépoüillent jamais qu'avec regret l'amour & la bonté envers leurs enfans, qui leur ſont naturelles, *magna oportet eſſe vitia atque peccata filij, quibus inſenſus parens poſſit inducere in animum, ut naturam ipſam vincat, amoremque illum ita à ſe penitus abjiciat, ut patrem ſe eſſe obliviſcatur* : L'Egliſe en fait de même, quand il faut qu'elle uſe de cette derniere excommunication, qu'elle raye du livre des fidelles cet enfant perdu, *multa tentat, antequam deveniat ad decretorium illum ſtylum, nec niſi ubi deplorata res eſt, ultima experitur.* Et ce encore avec regret & deplaiſir, car comme dit ſaint Ambroiſe, *maximo cum dolore amputatur, quæ putris pars corporis, & diù tractatur, ſi poteſt ſanari medicamentis, & ſi non poſſit, abſcinditur S. Ambroſius Officiorum l. 2. c. 27.* (t)

(t) Les Monitions doivent proceder à l'excommunication.

On ne doit proceder à l'excommunication qu'aprés les trois Monitions Canoniques, dont il eſt parlé *cap. reprehenſibilis de appellat.* & en la gloſe des chapitres, *Statuimus, & decernimus, de ſentent. excommunicat. in 6.* Le Concile de Latran ſous Innocent III. ordonna, *ne quis in aliquem excommunicationis ſententiam, niſi admonitione competenti præmiſſa, promulgare præſumat.* Les Canoniſtes ne deſirent pas ſeulement trois Monitions, mais qu'elles ſoient faites par intervalles competans *cap. conſtitutionem, de ſentent. excommunic. in 6.* & comme il n'eſt pas dit de combien de jours doivent être les intervalles legitimes, cela demeure à l'arbitrage du Juge ; comme l'obſerve la gloſe du ſuſdit chapitre *conſtitutionem de ſenteat. excommunic.* A Rome ils ont coûtume de ne faire qu'une ſeule Monition, aſſignans neanmoins par la teneur d'icelles les trois termes & intervalles competans, qui ſervent pour la premiere, ſeconde & troiſiéme Monition.

S'il eſt permis en fulminant l'excommunication d'uſer de ceremonies extraordinaires. [u]

35. (u) Aux excommunications decernées en conſequence des Monitions publiées, *ad fines revelationis*, on ne doit pas ſuivre les extraordinaires ceremonies marquées par les Canoniſtes, qui ſe font avec ſon de cloches, extinctions des cierges allumez, & avec anathemes, & maledictions horribles, *Can. debent 11. q. 3. cap. fœlicis de pœnis Clement. 1. eod.* Car, ainſi que l'obſerve Chenu *in Stylo Bituric. tit. de monit. c. 12. Illa in majori excommunicatione locum habent, non in Monitoriis ac cenſuris Eccleſiaſticis ad fines revelationis.* Maître Antoine Mornac *ad leg. 3. C. de Apoſt.* fait la même obſervation : *Publicantur* (dit-il) *Monitiones, ſed non ad ritum veterem, exequendi, fulminandique anathematis ritur, omiſſaque eſt dudum feralis illa devovendi ſpecies.* Maître Jean Imbert *inſt. lib. 1. cap. 62.* paſſe plus outre, & dit, que cela donneroit ſujet à Monſieur le Procureur General d'en appeller comme d'Abus, *Cavendum maximè, ne execrationum clauſulæ Pontificiis conſtitutionibus improbatæ, monitionibus inſerantur, velut quod nolis pulſatis, in terramque projectis cereis ardentibus, devoveantur, qui moniti non paruerint, ſimiléque luant ſupplicium, ac Chore, Dathan, & Abiron : ab hujuſmodi enim imprecationib. procurator Regius rectè provocat ab abuſu.* Michel Laudine ayant obtenu permiſſion de faire fulminer un Monitoire, pour prouver qu'une ſomme de trente-trois livres lui étoit deuë & recelée avec la clauſe aggravatoire & reaggravatoire pour le faire paſſer à chandelle éteinte, & ſon de la cloche : Olivier Michel en interjetta appel comme d'Abus, fondé ſur ce que le Monitoire, n'avoit pû être concedé pour une ſomme ſi modique, & d'ailleurs qu'on n'y avoit dû apporter ces ceremonies inſolites : par Arrêt d'Audiance du Parlement de Paris du 24. Juillet 1601. Il fut dit, mal & abuſivement procedé, & defenſes aux Officiaux d'expedier Monitoires pour choſes legeres & de peu de conſideration. L'on voit dans Aymonius Monachus *libro 3. cap. 26.* que le Roy Chilperic demanda aux Evêques, Juges de l'accuſation de Pretextat, *ut centeſimus octavus Pſalmus, continens ſcarioticas maledictiones, ſuper eum recitaretur, & in perpetuum communione privaretur. Quod Pontificibus facere recuſantibus, & maximè Gregorio Turonenſi renitente, reus ab Eccleſia pulſus eſt, ac cuſtodiæ traditus.* La Gloſe du chap. *Apoſtol. de ſententiis & re judic. in 6.* fait mention de l'excommunication de l'Empereur Federic, *cum ſolemnitate, & cereis accenſis projectis in terram, in ſignum maledictionis.* L'on voit *in Chron. Romualdi Salernitani*, cette forme & ceremonie ancienne : *Papa excommunicavit eos qui pacem infringebant, & dixit, ſicut hæ candelæ extinguuntur, ſic animæ eorum æternæ viſionis lumine priventur, cùmque candelæ fuiſſent projectæ de manibus in terram, Imperator, alta voce cum aliis exclamavit, fiat, fiat.* En un grand different qui ſurvint entre les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Metz & le Maire, Eſchevins, les treize Conſuls & autres Gouverneurs de ladite Ville, à cauſe de pluſieurs entrepriſes & attentats ſur la liberté Eccleſiaſtique, le Pape Pie II. fulmina contre eux un Bref d'excommunication en 1462. & depuis Paul II. en 1465. par une Bulle de reaggravation contre les mêmes uſa de ces termes. *Magiſtrum, Scabinum, tredecim Juſticiarios, Rectores, Gubernatores, Conſiliarios ac alios rebelles, campanis pulſatis, candelis accenſis, & demum extinctis & in terram projectis, cruce erecta, cum decantatione reſponſorij, REVELABUNT COELI INIQUITATEM JUDÆ : & Pſalmi, Deus laudem meam ne tacueris, tamdiu excommunicatos & anathematizatos, nec non interdictos & maledictos publicari, in omnibus Parochiis, in Eccleſiis ſingulis dominicis feſtiviſque diebus inter Miſſarum ſolemnia, ac ubique, & ab omnibus arctiùs evitari mandamus, donec de præmiſſis Decano & Capitulo eiſque adhærentibus tranſlatis, integre ſatisfecerint.* Cette Bulle eſt rapportée dans l'Hiſtoire des Evêques de Metz, de Monſieur Meuriſſe Evêque de Madaure & Suffragant de la ſuſdite Egliſe de Metz. Il y a de l'horreur à lire ſeulement les imprecations & anathemes contre les mauvais juges, contenus en la conſtitution Grecque des Empereurs Leon & Alexandre, *περὶ ὑψίλων* qui ſont en abbregé ; Que toutes les Puiſſances celeſtes & terreſtres ſoient irritées & bandées contre eux, qu'ils meurent de mort infâme & precipitée ; que le feu conſomme leurs maiſons juſques aux fondemens ; que leur poſterité ſe ruine & deſole par haine & par procez ; & qu'on la voye mandiante, & eux auſſi ſans miſericorde, juſques au dernier de la race. La pratique d'Eſpagne en ce ſujet ſe conforme aux ceremonies ci-deſſus. Car lors qu'il s'agit de fulminer ce dernier anatheme, l'Evêque aſſiſté de douze Prêtres, tenans des Cierges allumez, nomme celui ou ceux qu'il veut declarer maudits & excommuniez, en declare les cauſes publiquement en preſence du peuple convoqué par le ſon des cloches ; puis lui, & tous les Prêtres foulent aux pieds & éteignent ces cierges, diſant l'Evêque, *Aſſi ſea muerta la alma de aquel deſcomulgado, como mueren aquellas candelas, ſi no fiziere emienda a la ſanta Igleſia :* Puis enſuite l'Evêque envoye ſon Reſcrit par toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, afin qu'on ſçache qui eſt celui qu'il a excommunié ſi ſolemnellement, afin que perſonne ne le hante & frequente.

La forme la plus commune & uſitée à preſent, eſt, que

[t] *Magnum diſcrimen intercedit inter ſupplicia quæ Leges publicæ contumacibus irrogant, & excommunicationes aut cæteras cenſuras quibus utitur Eccleſia adverſus ſceleratos. Princeps enim adulterum, aut cædis reum, gladio plectit ; id eſt maleficum commeritâ pœnâ afficit, in eoque vim imperii ſui oſtendit. Eccleſia verò non exigit pœnam, ſed morborum curationem. Itaque non infligit excommunicationem ut mactet, ſed ut pœnitenti ſalutem conciliet.* De Marca *de concord. ſacerdot. & imper. libr. 2. cap. 16. num. 7.*

[u] *Excommunicationi, locus non eſt, etiam in privatis perſonis, niſi cùm de crimine manifeſto, & aperto agitur, non autem cum dubitatur de crimine, ut docuit olim. Hincmarus ex Auguſtino. De Marca ibid. libr. 4. cap. 14 num. 4.*

que le Curé qui a publié le Monitoire par trois Dimanches consecutifs, declare ceux qui n'ont revelé ce qu'ils sçavoient, aggravez & reaggravez, excommuniez & hors de l'Eglise. En Bourgogne neanmoins l'on passe quelquefois lesdits Monitoires au son de la cloche, cierges ardens, & autres solemnitez, par la permission qui en est octroyée à ceux qui le requierent. (p)

(p)

Si on peut aussi en donnant l'absolution à censuris, user de cérémonies extraordinaires.

Comme il est defendu de pratiquer aux excommunications des formes insolites; & que cela donne lieu quelquefois à l'appellation comme d'Abus; il en est de même de l'absolution *à censuris*, qui doit être pure & simple & sans aucune extraordinaire formalité. Le Nonce du Pape Gregoire XIII. en absolvant les Cordeliers de Paris, qu'il avoit excommuniez, usa de certains termes & ceremonies non jamais pratiquées en France, ce qui causa un grand mouvement: C'est pourquoi Mr. le Procureur General en émit appel comme d'Abus, & fut le tout cassé par Arrêt dud. Parlement du 29. Mars 1582. nonobstant que le Nonce eût suivi ce qui est porté par le Pontifical Romain, par lequel l'excommunié qui reçoit l'absolution, souffre une espece de fustigation imaginaire, pendant qu'on recite le *Miserere*: Et comme la Cour de Rome est fort exacte en l'observation des ceremonies de ce Pontifical, le procez verbal de la fulmination faite à Rome de l'absolution du Roy Henry IV. contenoit, que pendant que les Chantres chantoient le Pseaume Miserere, *Dominus Papa verberabat, & percutiebat humeros Procuratorum cujuslibet ipsorum, virga quam in manibus habet*: Ce qu'on n'eût pas souffert en France: aussi le Roy Henry IV. ratifia purement & simplement la Bulle d'absolution qui ne contenoit rien de tout cela, & on ne permit pas que dans l'acte de sa ratification, ledit procez verbal de fulmination fût inseré, Monsieur d'Ossat *lettre* 77. *du livre* 2. Ferrandus fils d'Alphonse Roy de Portugal, excommunié pour les crimes qu'il avoit commis, vint à Rome demander son absolution qui lui fut accordée, mais sous des conditions rapportées en la Bulle de Gregoire IX. 13. *Kalend. Januar.* entre lesquelles étoit cette-ci: *Postquam pervenerit ad castrum Sanctaren, in tunica & supertunicali, cum corrigia ad collum, pedibus nudis incedens, deducatur ad ostium sanctæ Mariæ de Alcarena ubi ab aliquo Sacerdote, dum cantabitur, Miserere mei Deus, se faciat verberari.* C'étoit l'ancienne forme de l'Eglise, *ut pœnitentes publici, dum reconciliabantur, vapularent.* C'est ce qu'Optatus Millevitanus, *lib.* 1. *adversf. Parmen* appelle *quassari caput pœnitentis.* Or ces penitens, *qui caput in Ecclesia publicè subdiderant, arcebantur à sacris Ordinationibus, Concil. Aurel.* 3, *cap.* 6. Henricus Cardinalis Ostiensis, Archiepiscopus Ebredunensis *de sentent. excommunic. numer.* 14. §. 3, rapporte tout au long la forme de cette fustigation, sur la tête & sur les épaules du penitent, & que cela se faisoit *ad Ecclesiæ januam.* (q)

(q)

De l'excommunication fulminée contre ceux qui ont Privilège de ne pouvoir être excommuniez.

Il y a Abus, si l'on fulminoit excommunication contre ceux qui ne peuvent être excommuniez, ni mis sous interdit, comme est le Roy, le Royaume, les Villes, Bourgs, Communautez d'icelui, & les Officiers de sa Majesté és choses qui concernent l'exercice de leurs charges & offices, comme il a été montré *au liv.* 1. *c.* 5. *de ce traité.* (x)

(x)

L'Official de l'Archevêque de Toulouse ayant excommunié les Officiers Royaux de la Senéchaussée dudit lieu, pour le refus qu'ils faisoient de lui rendre un prisonnier Clerc; par Arrêt dudit Parlement de Toulouse du 22. Decembre mil quatre cens cinquante-sept, ledit Official fut condamné à revoquer les Censures, rendre lesdits Officiers absous, & de faire tracer des registres de son Officialité, & les noms & surnoms desdits Officiers Royaux, & qu'à ce faire il seroit contraint par saisie de son temporel.

En Espagne le Juge d'Eglise est contraint de lever la censure par saisie de son temporel.

Le même s'observe en Espagne: Hieronymos Cevallos en son discours addressé à Philippe II. Roy d'Espagne, *Para conocer por via de fuerça, en las causas Ecclesiasticas, y las razones fondamentales deste conocimiento*; montre comme l'usance & pratique des Cours d'Espagne, est de priver les Officiaux & autres Juges d'Eglise, de leur temporel, s'ils refusent (quand ils en sont requis) de lever les excommunications qu'ils ont laxées, & d'en absoudre ceux qui s'y trouvent compris. Même il rapporte la forme des provisions ou commissions que decernent les Juges Royaux à ces fins, *para pedir, y rogar à los Juezes Ecclesiasticos, que alc en las censuras que tienen puestas, so pena de perder las temporalidades.* Ce que Bernadus Diaz aussi Espagnol confirme en sa pratique criminelle, *c.* 102.

Des Religieux qui ne peuvent être excommuniés par les Evêques.

36. Ceux aussi des Religieux, qui ont obtenu par Indult special du saint Siege de ne pouvoir être excommuniez par les Evêques Diocesains, comme étans entierement exempts de leur jurisdiction, feroient declarer ladite excommunication abusive; principalement si les Bulles d'exemption se trouvent verifiées & homologuées, comme celles accordées par le Pape Alexandre III. & autres Souverains Pontifes à l'Ordre de Cîteaux, qui contiennent defenses expresses à tous Archevêques & Evêques, *in illos excommunicationis, vel interdicti sententias promulgare, & si quas protulerint omnino nonvalere.* Par Bulles du Pape Paschal II. addressées à l'Abbé & Couvent de S. Germain des Prez, entre autres privileges, celui-ci leur est accordé, *ut à nullo Episcoporum Parisiensium possint interdici, vel excommunicari, vel ad Synodum vocari.*

Si les Monastéres exempts

Cette clause n'étoit jamais obmise aux privileges d'exemption que les Papes concedoient aux Eglises: parce

(x) Le Pape ne peut excommunier les Officiers du Roi, pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges, & Offices; & s'il le fait, celui qui l'a poursuivi, est contraint par peines & amandes, & par saisie de son temporel, ores qu'il fût Ecclesiastique, de faire revoquer telles Censures. Aussi ne sont lesdits Officiers censez compris és termes des Monitions générales pour ce qui concerne leursdites Charges. *Commentaire sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 16.

[p] Qui voudra voir une formule ancienne de ces malédictions très-curieuse par le ridicule, la trouvera dans le 2. Volume des Capitulaires, par M. Baluse. Au surplus on ne peut employer les cérémonies effrayantes de l'excommunication, 1°. que pour les plus grands crimes, *tanquam in spoliariis templorum*, dit M. Servin. 2°. Il faut un commandement exprés de les employer. 3°. On ne peut employer que celles qui sont ordinaires dans le Diocése. Le défaut de l'une de ces trois conditions donne lieu à l'appel comme d'Abus.

[q] M. d'Ossat dans la Lettre citée, distingue deux instrumens de l'absolution du Roi. La Bulle du Pape Clement VIII. & le Procez verbal qui en fut dressé à la requête des Officiers de l'Inquisition. La Bulle fut concertée avec MM. Du Perron & d'Ossat fondez de la procuration du Roi, & c'étoit le seul acte qu'on devoit publier en France Dans le second qui devoit demeurer dans les Archives de l'Inquisition, les ennemis du Roi trouvérent le moyen d'y faire glisser bien de choses dont il se promettoient pouvoir se dedommager du chagrin que l'absolution du Roi qu'ils avoient traversée de toutes leurs forces, leur donnoit. " La seconde chose, dit M. " d'Ossat, qui nous déplut en cet instrument de l'Inquisition, fut la trop grande & hyperbolique expression qu'il faisoit, en disant " que lors que les Chantres chantoient le Pseaume *Miserere*, le Pape à chacun Verset, *verberabat & percutiebat*, &c. C'est une Cé" rémonie qui est au Pontifical, laquelle nous ne sentions non plus que si une mouche eût passé par dessus nos vêtemens, ainsi vêtus " comme nous étions; & néanmoins à voir cette écriture, vous diriez qu'il nous eût dû demeurer toutes les marques sur les épaules. " Or la Bulle ... comme dit est, passe cela sous silence, ne disant autre chose, si-non que le Roi fut absous en la forme accoûtu" mée par l'Eglise. Encore n'eussions-nous pas subi lad. Cérémonie, n'eût été pour ôter aux Espagnols & autres Esprits malins, l'oc" casion de dire que le Roi n'avoit pas été bien absous, & que son absolution seroit nulle pour n'avoir ses Procureurs voulu souffrir " une des principales façons & cérémonies contenuës audit Pontifical. Mais il a été tres-bien dit par les Anciens, que les choses " par trop exprimées, sont de mauvaise grace & nuisent bien souvent." Voyez cette Bulle & ce Procez verbal dans les Ambassades " & Négociations de Du Perron, *liv.* 1. *à la fin.*

Peuvent être compris sous l'interdit général.

parce que comme disoit le Pape Alexandre II. en son Epître *Hugoni Cluniacensi* ; *inhonestum nobis videtur ut sine nostro judicio, à quoquam anathematizetur Ecclesiæ Romanæ filius, sicut quilibet subie la Ecclesiæ discipulus*, C'est pourquoi l'interdit laxé par l'Evêque, tant general fût-il, ne comprenoit jamais les Monasteres exempts, *in quibus justitium illud interdicti sacrum non observabatur*. Et quelquefois en ceux fulminez de l'autorité du saint Siege, les lieux exempts étoient exceptez de l'interdit. Bref, quand on a voulu exaggerer la rigueur extrême de l'interdit ; il a été promulgué sans reserve, non pas même des Monasteres exempts. C'est pourquoi la cronique d'Auxerre composée par un Religieux de S. Marian, parlant de l'interdit laxé contre le Royaume, à cause que le Roy ne vouloit point se separer de sa concubine ; pour montrer combien il étoit rigoureux, observe que *nulla celebrabantur in Ecclesiis Sacramenta vel divina Officia, prater viaticum & baptisma* : puis il est ajoûté, *nec modò in Ecclesiis, sed & in Monasteriis cessatum est à divinis, & negabantur mortuis sepultura*. Et la même histoire *ad annum* 1208. dit, que l'Angleterre fut mise sous l'interdit, & appellé, *interdictum illud gravissimum, quia in Ecclesiis, imo & in ipsis Monasteriis, cessantibus quibuslibet privilegiis, organa letitia divinæ sunt suspensa silentio*.

Le Roy d'Hongrie ayant accordé aux Chevaliers Teutoniques la Province de Bosna, le Pape Honorius III. par Bulles dattées de l'an 8. de son Pontificat, prit cette Province en sa protection, s'en declara Evêque, & en consequence defendit à tous Archevêques & Evêques d'y entreprendre aucun acte de jurisdiction spirituelle, ni de proceder par interdit ou excommunication, *in terram illam ac ejus incolas, sine sedis Apostolicæ autoritate*. L'Evêque de Transylvanie ayant entrepris d'appeller à son Synode le Clergé de Bosna, & ensuite fait citer devant son Official les Sujets dudit païs, & fulminer excommunication contre ceux qui ne le vouloient reconnoître : il fut repris de cet attentat, enjoint à lui de les laisser joüir de leur exemption, & de revoquer les excommunications qu'il avoit laxées au mépris du S. Siege, & des privileges accordez aux peuples de cette Province, Odor. Raynald. *ad annum Christi* 1224. *n.* 36. Le Pape Honorius III. accorda aussi par privilege special, *cruce signatis*, qu'ils ne pourroient être excommuniez, tant qu'ils seroient en expedition pour la conquête de la Terre sainte. Et S. Loüis Roy de France obtint ce privilege de Gregoire IX. que sa Chapelle Royale ne seroit jamais comprise sous l'interdit. Gregorius *Epist.* 156. *l.* 9. La Chapelle du Duc de Bourgone avoit ce même privilege, à sçavoir que les Doyens & Chanoines ne pourroient être suspendus, Interdits ni excommuniez par aucun Archevêque ou Evêque, comme le montre le chapitre, *cum Capella, de privilegiis*. Aussi le Reverend Pere Sirmond *ad Epist.* 2. *lib.* 1. *Goffredi Abbatis Vindocinensis*, observe, comme le Pape Alexandre II. avoit accordé à l'Abbé de Vendôme, *ut Vindocinensis locus nullatenus nisi ab Abbato loci pro suis injuriis, vel à prima sedis Pontifice excommunicaretur, vel interdiceretur etiamsi Carnotensem patriam excommunicari contingeret*.

En quel cas les exempts peuvent être excommuniés par les Ordinaires.

Les Evêques ne peuvent excommunier les Prêtres étrangers, & soûmis à un autre Diocesain : le Pape Calixte le faisoit ainsi entendre aux Evêques de France, *Nemo alterius terminos usurpet ; nec alterius parœcianum judicare aut excommunicare præsumat, quia talis dijudicatio, excommunicatio, vel condemnatio, nec rata erit, nec vires habebit, quoniam nullus, alterius judicis quàm sui, sententia tenebitur aut condemnabitur*. C'est pourquoi les Conciles qui parlent des excommuniez, y ajoûtent toûjours le mot, *à proprio Episcopo*. ὑπὸ τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου. *Can.* 6. *Concil. Antioch. cap.* 6. 13. & 16. *Concil. Sardic.* Il y avoit certains cas exceptez, qui donnoient lieu à l'Evêque d'excommunier les étrangers non sujets à sa jurisdiction Diocesane ; comme étoient la depopulation & devastation de son Diocese, à quoi est expresse l'Epître 76. d'Yvo Carnotensis, par laquelle il se voit, qu'il excommunia Adelilix & Hugues de Puteolo son fils, qui avoient commis de grandes extorsions & violences dans son Diocese, bien qu'ils ne fussent pas ses justiciables au spirituel. Et de plus, il soûtint son procedé à leur égard legitime par l'autorité de plusieurs Conciles de France : *ita antiquitus*, disoit-il, *fuit institutum, & nuper idem in Concilio Arvernensi de consensu omnium Episcoporum fuit confirmatum*.

En quel cas les Sujets sont sujets aux Censures.

Encore que les excommunications laxées par les Ordinaires, ne lient que leurs justiciables, *cap. a nobis de sentent. excommunicat.* Toutefois il y a certains cas esquels les Religieux, bien qu'exempts, peuvent être sujets aux Censures de l'Evêque Diocesain, comme quand ils entreprennent de prêcher en son Diocese, *sine ejus licentia. Cap. excommunicamus*, §. *quia vero de hæret.* Lors qu'ils refusent d'assister aux Processions publiques indictes par l'Evêque, *Concil. Trident. sess.* 25. *cap.* 13. *de Regularibus*. Quand ils entreprennent de confesser & absoudre les penitens des cas reservez *ipsi Episcopo*, sans en avoir la permission de lui, *Concil. Trid. sess.* 14. *cap.* 7. s'ils sont trouvez delinquans, *extra claustra, sess.* 6. *cap.* 3. *de reformat.* Quand ils sont envoyez par leurs Superieurs pour desservir des Eglises sujettes aux Ordinaires des lieux, *cap.* 1. §. *in eos de privileg. in* 6. Bref, *in casibus Clement. cupientes de pœnis.* (y)

(y) Qu'un simple Prêtre subdelegué ne peut entreprendre d'excommunier un Evêque.

Un simple Prêtre, quand il seroit subdelegué par les Commissaires deleguez du S. Siege *in partibus*, ne peut proceder extraordinairement contre les Evêques, ni les suspendre ou excommunier. Le subdelegué des Illustrissimes Cardinaux de la Roche-Faucaut & de la Vallette, commis par S. S. pour juger le different d'entre le Pere de Berulle & les Carmes Déchaussez, pour sçavoir à qui appartiendroit la visitation, correction & jurisdiction sur les Religieuses Carmelites, entreprit de suspendre l'Evêque de Laon de ses fonctions Episcopales, l'excommunier, interdire l'Eglise Cathedrale, & son Palais Episcopal. Duquel procedé injurieux fait par un Prêtre inferieur subdelegué, contre un Evêque, avis ayant été donné à l'Assemblée extraordinaire du Clergé dans la Ville de Paris, en 1628. elle declara par son Decret, du 16. Juin audit an, le procedé dudit Subdelegué abusif, nul & de nul effet, comme fait par attentat, sans pouvoir, & contre les saints Decrets. Ce qui fut ainsi ordonné avec juste raison, d'autant que ledit subdelegué, se devoit contenter de dresser ses procez verbaux, & ordonner qu'ils seroient mis és mains des Juges commis par sa Sainteté, pour y pourvoir, ne lui appartenant pas de condamner, suspendre ou excommunier un Evêque son Superieur. Cela est decidé par le chapitre premier, §. *Officiales de off. ordin. in* 6. & bien que la Glose *in verbo, non attentent*, dise, que les Vicaires du Primat ou Archevêque peuvent excommunier l'Evêque Suffragant : *Quia licèt illi Vicarij sint minores Episcopis ordine ; sunt tamen majores jurisdictione*. Néanmoins la susdite Glose se corrige

[y] *Quamvis Presbiteri in sua ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus nullum etiam regularem posse confessiones sæcularium, etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parrochiale Beneficium habeat, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur, obtineat, privilegiis & consuetudine quacumque etiam immemorabili non obstantibus.* Concil. Trident *sess.* 23. *c.* 15. *de reformat. Qui Parrochialem Ecclesiam non obtinent, etiamsi regulares fuerint, confessiones ne audiant, quemadmodum statuit Tridentina Synodus, nisi Episcopi scripto approbati fuerint. Qui contra fecerint, excommunicationis pœnam subeant.* Concil. Mediolan. 1. *Tit. quæ requir. ad sacram. pœnitent. administr. parte* 2.

rige elle-même, & montre lesdits Vicaires ne se pouvoir arroger cette autorité, *Cùm hoc esset inhonestum, atque ideo prohibitum.* Et quoi que Mauritius de Alzedo *tract. de excellentia Episc. dignitatis, cap. 7. num. 6.* & Rebuff, *in praxi, tit. forma Vicariatus Archiepisc.* y apportent une distinction, qui est que le grand Vicaire de l'Archevêque n'a point de pouvoir, ni de jurisdiction sur l'Evêque Suffragant, *si Archiepiscopus sit præsens, vel saltem in Provincia; secus autem si sit absens.* Néanmoins cela ne s'observe point, n'y ayant que le seul Primat ou Archevêque qoi puisse excommunier les Evêques de sa Pruvince; comme le Parlement de Paris le jugea par Arrêt de l'an 1557. au profit des Evêques de Chartres & de Maux, appellans comme d'Abus, de ce que les Officiaux & Vicaires de l'Archevêque de Sens, uvoient voulu exercer sur eux leur jurisdiction, en fait de discipline Ecclesiastique: & fut dit, qu'ils n'étoient tenus de repondre que pardevant l'Archevêque en personne, & non devant les Officiaux. Ainsi Hincmarus Archevêque de Rheims, disoit à son Suffragant Hincmarus Evêque de Laon. *Si accusandus fueris, accusator tuus apud me Primatem Provinciæ de te accusationem debet deferre:* ne faisant mention aucone de son Vicaire.

On a quelquefois disputé, si l'un pouvoit absoodre, ou declarer excommuniez les défunts. Evagrius forme ce doute, & dit, qu'il fut agité au cinquiéme Concile de Constantinuple à l'égard de Theodore de Mopsueste heretique, duquel les Evêques demanderent, que la memoire fût condamnée, en le declarant excommunié: le Canon *sanè profertur, causa 24. quest. 2.* pour établir cette doctrine, rapporte les exempts du susdit Theodorus Mopsuestenos, de Diodurus, d'Origene, & de plusieurs autres, qui avoient été declarez excommuniez après leur mort. Justinien même en sa Professiun de Foi rapportée és loix 5. & 6. au Code *tit. de summa Trinitate*, ne fair point de difficulté de dire que, *sancta Dei Ecclesia Arium & Macedonium post mortem nominatim anathematizavit*; puis parlant de ceux, qui après la condamnation d'Arius par le Concile de Nicée, n'avoient pas laissé de lui adherer, il ajoûte, que tous, *aut viventes, aut mortui sunt anathematizati à Damasco sanctæ memoriæ Papa antiquioris Romæ.* D'où il faut conclure, que si les morts peuvent être excommuniez, ils peuvent aussi être absous par l'aurotité de l'Eglise; pourvû que de leur vivant ils ayeot témoigné par quelque acte leur repentir. Qui est ce que desiroit le Pape Gelasius en son Epitre *ad universos Episcopos per Illyricum constitutos*, de laquelle a été tirée le Canon *nequicquam 24. quest. 2.* où parlant d'Acacios, il dit, qu'on ne lui uvoit pû impartir l'absolution de l'excommunicatiun qu'il avoit encouruë pour son heresie; parce que de son vivant il n'avoit pas témoigné par des actes de penitence, la desirer: *Absolutionem quam superstes omnino non requisivit, nec etiam mortuus impetrare promeruit:* Aussi le Chapitre *à nobis 2. de sententia excommunicationis*, parlant d'un excommunié qui étoit mort bien repentant de sa faute, dit, qu'encore que *quod ad Deum absolutus esse credatur:* toutefois que pour l'être par les hommes, il faut qu'il apparoisse par signes évidens de sa penitence, *Non poterit tamen Ecclesia beneficio subvenire, nisi de ipsius viventis pœnitentia, per evidentia signa, constiterit; tunc enim ei absolutionis beneficium impenditur.* Le Chapitre second des Decretales, *tit. de summa Trinit.* fait mention d'un Livre de Joachimus Abbas, qui contenoit quelque heresie contre la creance de la sainte Trinité: lequel libelle en cela fut condamné & censuré, en telle sorte que le Pape Innocent III. au Concile general de Latran détermina, *Ut si quis sententiam vel doctrinam Joachimi, in hac parte defendere præsumeret, vel approbare, velut hæreticus ab omnibus evitaretur.* Or quoi que ce libelle fût censuré comme heretique, depuis la mort de Joachim; sa memoire ne fut pas pourtant condamnée; parce qu'il avoit soomis avant que de mourir tous ses écrits au jugement du saint Siege, comme l'avoüe le susdit Pape Innocent III. *Maximè cum ipse Joachimus omnia scripta sua nobis assignari mandaverit, Apostolicæ sedis judicio approbanda seu etiam corrigenda.* Mais il n'en fut pas ainsi d'Almarie, lequel sous le Regne de Philippe Auguste épancha le venin de son heresie ou plûtôt sa folie & rêverie: car n'ayant donné aucun signe de repentance de son vivant, plusieurs Evêques en France assemblez à Paris, condamnerent sa memoire, le declarerent excommunié, indigne de la sepulture des Chrétiens. De sorte qu'au témoignage de Rigordus, qui a écrit l'histoire de la vie de Philippe Auguste, les os dudit Almaric furent brûlez & les cendres jettées au vent.

57. Anciennement en tous contrats, les persunnes mêmes laïqoes promettoient l'accomplissement de ce qui étoit convenu, ou à faute de ce, se soûmettoient aux excommunications de Cour d'Eglise: mais comme ces soumissions à la jurisdiction de l'Evêque, pour en ce cas de contravention, être par lui excommuniez, tenduient à l'enervation de la Justice Royale, *hæc pacta, forum, & tribunalia, maximè in homine laïco resciderunt; quia nullo modo potest is judicis Ecclesiastici cognitionem prorogare*, comme dit d'Argentré, *ad Consuet. Britann. art. 6. tit. des Justices.* Ces pactions par lesquelles on se soûmettoit à l'excommunication à défaut de payer dans le terme, ont été dés long-tems abolies, du muins à l'égard des laïques; *Usurpatæ pridem hæ obligationes, jam dudum antiquatæ sunt*, dit Monsieur d'Argentré: & quant aux Ecclesiastiques, on n'admettoit pas aussi qu'ils se pussent soûmettre par pact exprès à l'excommunication; mais bien qu'en certains cas, de dol, contumace, desobeïssance, & autres, le Juge d'Eglise les pouvoit declarer excommuniez. La Coûtume de Bretagne, article 6. *des Justices*, fait cette difference; car elle ordonne qu'on ne pourra proceder contre aucun debiteur seculier par sentence d'excommunication, à faute de payer la dette. D'où il semble qu'il falloit inferer que le contraire devoit avoir lieu, à l'égard de l'Ecclesiastique, *cùm qui de uno dicit, de alio negat.* Neanmoins le même d'Argentré *sur l'article susdit*, tient que la Coûtume ne decide rien pour le fait de l'Ecclesiastique; parce qu'il n'étoit pas de sa jurisdiction, mais de celle de l'Evêque. Ce qui sembleroit n'être pas considerable; attendu qoe la Coûtume ayant été redigée comme les autres du Royaume, par les trois Etats, & autorisée par le Rui, il s'ensuit que sa disposition peut & doit comprendre toutes sortes de persunnes.

De ceux qui à faute de payer se soûmettoient à l'excommunication.

(z) En ce fait d'excommunications pour dette civile, il s'est observé & se pratique à present, que sans distinction du laïe ou de l'Ecclesiastique, on ne peut proceder contre eux par interdit & excommunication, pour les contraindre par cette voye au payement de leurs dettes. Et Maître Julien Brodeau, *sur les Arrêts de Monsieur Louet, lit. C. num. 31.* dit, que le Parlement de Paris, par Arrêt do 17. Août 1571. avoit declaré que les gens d'Eglise ne pouvoient être excommuniez pour argent par eux dû, sauf à leurs creanciers de proceder par contraintes & executions sur leurs meubles & immeubles: & ajoûte ledit sieur Brodeau qu'encore que les Officiaux contraignent en la plûpart des Cours Ecclesiastiques, leurs justiciables par excommunications au payement des dépens contre eux adjugez, & des sommes par eux dûës, que c'est un Abus reprouvé par les prejugés des Cours Souveraines: & que l'Official de Sens ayant declaré excommunié, un Particulier Ecclesiastique (z)

[z] Comme les Prêtres ne peuvent être contraints par corps pour dette civile, de même on ne peut proceder contre eux par interdit & censures Ecclesiastiques pour le payement de leurs dettes, &c. Brodeau *sur Loüet lettre C. nombr. 31. cap. Odardus extra de solutionibus.* Chopin. *de sacra Politia lit. 3. n. 3. & 4.* Argentreus *in consuetud. Britan. art. 6. num. 2.*

Ecclesiastique à défaut de payer dans un tems ; sur l'appel comme d'Abus émis dudit jugement : le Parlement de Paris par Arrêt du 22. Fevrier 1620. dit, qu'il avoit été mal, & abusivement ordonné & procedé, sauf à l'intimé de se pourvoir sur les biens temporels de l'appellant, *Æs alienum dissolvere jussus, non continuò pharmis arceri debet, sacrisque abdicari, quod judicatum non fecerit ; sed pignoribus captis, aut verum soli pigneratione, ad solutionem urgendus est : pr.usquam Ecclesiast.co ritu piorum communicatione move.tur. Quare facta provocatione, abusus ergo, à debitore Clerico, qui subindè quasi solvendo non esset, Pontificia imprecatione devotus fuerat, Senatus abusivè actum, gestumque ab Episcopo pronuntiavit, decreto mensis Januarii anno* 1569. René Chopin, *Polit. lib.2. tit. 3. num.* 3. *&* 4. Et après la discussion faite des biens de l'Ecclesiastique par le Juge seculier, l'Eglise peut employer contre lui les Censures où aboutit le dernier effet de sa puissance. L'Edit de 1571. concernant quelques immunitez du Clergé, ayant été presenté au Parlement de Paris, il fut ordonné sur l'Article 18. que les Gens d'Eglise ne pourroient être excommuniez par leurs Juges pour argent par eux dû, sauf aux creanciers de se pourvoir sur leurs meubles & immeubles, ainsi qu'ils verront être à faire. Depuis sur nouvelle jussion du Roi pour les modifications apposées à la verification de cet Edit, par Arrêt du 22. Janvier 1573. il fut dit, à l'égard du susdit Article 18. que les Juges d'Eglise pourroient proceder sur leurs justiciables par Censures Ecclesiastiques, pour l'execution de leur jugement & sentences par eux données. L'on voit dans les anciens Registres du Parlement de Dijon, que l'Official d'Autun ayant excommunié Vincent Bertheau, pour ne pas avoir payé à Paul de Leugny, sieur de Mevesserie, ce qu'il lui devoit dans le tems qui lui avoit été pour cela prefini ; il se pourvût au même Official pour être absous, lequel ordonne que ledit Bertheau consigneroit ; quoi fait, il seroit pourvû sur les fins de sa requête : de cela appel comme d'Abus, puis Arrêt du 14. Août 1617. par lequel l'Appellant est declaré non recevable, & condamné à l'amande & aux dépens.

Des Monitoires avec la clause de nisi.

C'est aussi chose très-constante qu'autrefois les Officiaux *in foro Ecclesiastico*, excommunioient les debiteurs laïques, s'ils ne satisfaisoient à jour prefix leurs creanciers : Et quoi que les Docteurs Canoniques eussent pour la plûpart estimé, qu'il n'étoit pas permis de se soûmettre par convention à la peine d'encourir les Censures de l'Eglise, neanmoins un mauvais usage l'emporta par dessus la raison, en telle sorte que les Notaires Ecclesiastiques qui recevoient toutes sortes de contrats & obligations entre personnes seculieres, & pour choses profanes, n'oublioient jamais d'y inserer la clause, *Et nisi debitor satisfecerit, si eum post denunciationem, sententia excommunicationis se summittit, eam incursurus, nisi solverit :* Monsieur le Maître, *tract. de appellat. ab abusu*, observe qu'un Monitoire expedié en Cour Ecclesiastique avec la clause de *nisi*, étoit abusif. *Quia Monitio debuerat esse mera & simplex, rejecta illa clausula, de nisi, quæ inducebat usurpationis veram speciem à judice Ecclesiastico super jurisdictione laica.* (a)

(a) Si l'excommunication peut être employée contre les insectes.

38. Il y en a qui ont voulu employer l'excommunication Ecclesiastique contre les insectes, & autres animaux, nuisibles aux fruits & aux personnes. Le Docteur Navarrus, *Consil.* 52. *de sentent. excommunic.* rapporte qu'un Evêque Espagnol ayant excommunié depuis une haute montagne, les Rats qui infectoient son Diocese, & leur ayant commandé de se retirer en une Isle deserte, on les vit se precipiter à foule dans la Mer, pour se rendre au lieu auquel on les avoit confinez. Petrus Levanderius, *tract. de Doctorib. parte* 1. *quæst.* 18. fait mention d'un excommuniement fulminé par un Juge Ecclesiastique, contre des Locustes, qui creverent à l'instant même. Joannes Aloysius Riccius *resolut.* 408. rapporte ce que dit de soi-même Thomas Zerola Episcupus Minorensis *in praxi Episcop. verbo, superstitio* ; qu'étant à Sorrento, comme Vicaire, plusieurs du Païs lui firent entendre qu'on avoit apperçû depuis peu certains Monstres marins, qui avec des ongles crochus déchiroient les rets, & offensoient les pêcheurs. Ce qui lui donna sujet avec plusieurs Prêtres, de se rendre sur un roc fort élevé, appellé *lo vervece de massa* ; & que là avec prieres, encensemens & benedictions, il avoit obtenu da Dieu qu'oncques depuis ces Monstres ne comparurent. Challanée *au* 1. *de ses Conseils*, montre comme c'étoit une usance notoire d'excommunier les insectes, qui perdoient & endommageoient les fruits, en procedant à cette excommunication, *servato juris ordine* ; il rapporte même des jugemens donnez aux Officialitez de Lyon, Mâcon & Autun. La forme des jugemens se voit au Tome 2. *mallei maleficorum.* Et Raynaldus, *tract. de Monitoriis Ecclesiasticis, parte* 2. *cap.* 12. dit avoir vû un jugement donné par Jean Milon, Official de Troyes, en mil cinq cens seize, contre ces animaux, conçu en cette sorte, *Nos Officialis prædictus, majorum vestigiis inhærendo pro tribunali sedentes, ac Deum præ oculis habentes, per nostram sententiam, auctoritate qua in hac parte fungimur, in nomine & virtute Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, beatissimæ Genitricis Dei & sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, prædictos Bruchos, & Erucas, & Animalia prædicta, monemus in his scriptis, sub pœnis excommunicationis, maledictionis, & anathematizationis, ut infra sex dies, à vineis & territoriis de Villanova discedant, nullum ibidem nec alibi in hac Diœcesi nocumentum præstituris, quod si infra dictum diem, huic nostræ admonitioni non paruerint cum effectu, ipsis sex diebus elapsis, virtute & auctoritate præfatis, ea anathematizamus, & eisdem maledicimus.*

Mais Joannes de Lignano *tract. de excommunic.* & plusieurs autres avec lui, reprennent cette forme judiciaire, & sont de l'avis de Navarrus, qu'il ne faut pas proceder par citation, Monition, jugement, & condamnation d'excommunication contre tels insectes irraisonnables, mais adjurer & maudire avec execration Satan, qui abuse de ces animaux créez pour l'homme à son dommage, & à l'injure du Createur. (b) (r)

(b) (r) Si l'on peut

39. Par la disposition du droit Canon, l'excommunié par

(a) Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi* ou *significavit*, comprenant les laïcs, & dont l'absolution est reservée, *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, &c. sont censées abusives. Comment. *sur les libertez de l'Egl. Gallic. art.* 35.

(b) *Istud in Gallia apud judices laicos non habet locum, cùm excommunicationis exceptio in eorum foro non admittatur.* Probus *in Pragmatic. sanction. Guymery de causis §. statuit,*

(r) Le P. Le Brun de l'Oratoire, dans son Histoire des pratiques superstitieuses, qui ont seduit les Peuples & embarrassé les Sçavans, range la pratique de l'excommunication des animaux, au nombre des abus dont il décrit l'Histoire. Effectivement dans le XV. Siécle, on le poussoit jusques à faire le procez en forme aux insectes qui faisoient du degât ; on leur donnoit un Avocat pour les défendre & plaider leur cause. Cette cause se plaidoit solemnellement aux Officialitez, où les Juges eussent été bien embarrassez, si cet Avocat risible eût allegué l'incompetence du Tribunal & eût demandé une Chambre mi-partie pour juger la Cause. Dans nôtre Siécle, nous avons pour nous défendre du ravage des insectes & des animaux, le secours de la priére, & nous croyons fondez sur l'Ecriture & la Tradition que l'Eglise peut défendre au nom de J. C. au démon d'appliquer les animaux & les insectes, à molester les hommes ; c'est le sens que S. Thomas donne à ces adjurations des animaux. Mais il est bien plus sage & bien plus sûr de recourir à la priére qu'aux adjurations.

Par fin de non recevoir, opposer l'excommunication au Demandeur. par l'Eglise, n'étoit plus capable d'agir, *personam in judicio standi legitimam non habebat*, l'exception d'excommunication, *repellebat actorem ab agendo, sive in prima instantia, sive in causa appellationis.* Ce qui avoit lieu, *non solum in foro Ecclesiastico, sed etiam in Curiis sæcularibus*, comme le remarque Bartole, sur la loi *placet, Cod. de sacrosanct. Eccles.* même que le Pape Alexandre IV. *in can. decernimus, de sent. excommunic. in 6.* veut que le Juge d'Eglise puisse obliger le Magistrat seculier, d'avoir égard à cette exception, *repellendo excommunicatos ab agendo, patrocinando, & testificando in suis judiciis & Curiis.* Ainsi voit-on que le Pape Innocent III. *lib. 4. Regest. 16. epist 94.* ordonne à l'Evêque de Narni, de ne point faire état du jugement donné par les Officiers des lieux : par cette seule consideration, que *eos jam sentent. excommun. involverat*, ce qu'il confirme encore en l'Epître 116. En Espagne cette exception est si bien reçuë, que Bobadilla en sa politique, *lib. 2. c. 17. de la jurisdicion Ecclesiastica en lo temporal, y espiritual entre legos*, dit, *que los juezes Ecclesiasticos pueden compeler a los juezes seglares, por censuras, que non admitan en sus tribunales personas que estan escomulgadas, para que litiguen ò testifiguen.* Ce qui n'a point de lieu du tout en France. Le Feron sur la Coûtume de Bourdeaux, *tit. de retractu*, §. 7. traite cette question, & Tiraqueau aussi *de retractu gentil. gloss.* 8. §. 1. *num. 276. an is qui decreto Pontificis, Censurisve Ecclesiasticis confixus est, exceptione excommunicationis ab agendo repelli possit.* Et l'un & l'autre sont d'accord, *moribus Gallorum, & de generali consuetudine Franciæ, hujusmodi excommunicationis exceptionem in foris sæcularibus non admitti.* Ce qui est approuvé par la Glose dudit Chapitre *decernimus*, qui dit presque en mêmes termes, *hanc exceptionem excommunicationis non observari amplius in foro sæculari*, & tel est le sentiment commun des Interpretes, Boër. *q. 45.* Faber §. *ult. instit. de except.* Joannes Imbertus *instit. forens. lib. 1. cap. 25.* Choppinus *de moribus And. parte 2. quest. 1.*

[c] *Pourquoi on insere ès Rescrits de Rome, ab omni vinculo excommunicationis.* (c) En ce qui est du spirituel, il n'en va pas ainsi. Car les excommuniez étans exclus *à sacris*, & de la participation des Sacremens, & de tout ce qui dépend du droit Ecclesiastique, ne peuvent par consequent valablement conferer, ni presenter s'ils sont Patrons, *Nil planè constituere, nil auspicato agere possunt, quamdiu Censuris Ecclesiasticis innodantur.* C'est pourquoi en tous Rescrits collatifs, delegatoires, & autres émanez de Cour de Rome ; le Pape insere toûjours la clause pour, donner effet à ses Bulles ou Rescrits, *Te ab omni vinculo excommunicationis, si quod incurristi, absolventes & absolutum fore censentes*, afin que la validité de la provision ne puisse être debatuë par cette voye. Or si l'Ordinaire qui a encouru les Censures, est incapable de conferer les Benefices de sa collation, il s'ensuit que la même incapacité rend les provisions & collations de son Grand Vicaire, nulles ; parce que le Grand Vicaire n'a autre puissance que celle que lui donne le Collateur, lequel étant incapable ou interdit, le Grand Vicaire l'est aussi, *gloss. in cap. fin. de procurat.*

De l'absolution à cautele. 40. Cette exception & fin de non recevoir, pour empêcher les excommuniez d'agir ; quoi qu'ils fussent appellans des Sentences d'excommunication, donnerent lieu aux absolutions *ad cautelam*, introduites, *ut litigantes legitimam personam haberent standi in judicio, ut testabiles, vel testes esse possent : denique ut lis cum eis legitimo marte decurrere posset, cap. 36. de testib. l. properandum, §. illo dubio de judic.*

(d) Ces absolutions à cautele, regulierement devoient être concedées par le Juge d'Eglise qui avoit fulminé l'excommunication, ou à son refus, par le Superieur Ecclesiastique, *cap. 8. de Off. ordin.* Le Convent de l'Eglise de Cantorbery en Angleterre, pretendant que par privilege Apostolique, la Jurisdiction de l'Archevêque *Sede vacante*, appartenoit au Monastere, les Religieux excommunierent l'Evêque de Lincolne, qui en qualité de Suffragant du Metropolitain de Cantorbery, prétendoit que cette même jurisdiction lui devoit appartenir durant la vacance. De sorte que la cause étant deferée au saint Siege, le Pape Innocent IV. par son Bref, ordonna aux Religieux & Chapître de ladite Eglise de Cantorbery, de lever ladite excommunication *ad cautelam*, Matth. Paris, *ad annum* 1243. Aussi le sacré Concile de Trente *sess. 25. cap. 3.* veut que ce droit d'absoudre à cautele, appartienne aux Juges d'Eglise, *nefas est sæculari cuilibet Magistratui, prohibere judici Ecclesiastico, ne quem excommunicet, aut mandare, ut latam excommunicationem revocet ; cùm non ad sæculares, sed ad Ecclesiasticos hæc cognitio pertineat.* On en usoit ainsi du commencement au Parlement de Bourgogne ; car on renvoyoit ceux que l'Evêque ou son Official avoient excommuniez, à eux-mêmes, pour les absoudre *ad cautelam*, & qu'à ce faire, ils seroient contraints par saisie de leur temporel : ainsi jugé sur les appellations émises & qualifiées comme d'Abus, par deux Arrêts de Dijon, l'un du 19. Decembre 1528. par lequel il fut enjoint à l'Archevêque de Besançon, d'absoudre à cautele, Vincent Quinard de Paigny, à peine de l'amande envers le Roi, & de saisie de son temporel : l'autre du 20. Mars 1539. par lequel la même chose fut ordonnée. [d]

Or cette absolution à cautele se devoit obtenir aux frais & dépens de celui qui avoit poursuivi l'excommunication sans raison ; Frere Pierre Malcourant ayant été declaré excommunié par l'Official d'Autun, s'il ne payoit ce qu'il devoit à ses creanciers. Toutefois sur ce que les Juges d'Eglise se rendoient plus difficiles qu'il ne falloit à absoudre *ad cautelam*, tout de même que pour être absous des sermens faits par contract, le laïc s'adressoit au Juge seculier, ainsi que l'observent Guy Pap. *quæst.* 178. & 194. Gail. *observat. lib. 1. cap. 25.* aussi pour être absous *ad cautelam, aut ad effectum agendi*, on a eû recours aux Juges & Magistrats civils, singulierement aux Cours Souveraines, ausquelles seules (comme étant un corps mixte composé de Juges Ecclesiastiques & laïcs) ce pouvoir d'absoudre à cautele a été reservé. Le Bailly Royal ayant ordonné à l'Official d'absoudre l'une des Parties plaidantes pardevant lui sur un hato ; le Parlement de Normandie dit, qu'il avoit été mal, & incompetamment prononcé par le Bailly : attendu qu'il n'appartenoit qu'à la Cour d'ordonner que l'excommunication seroit levée. (e) (e)

Or quoi que le Clergé de France ait souvent demandé, qu'il plût à sa Majesté de faire défenses aux Cours de Parlement, de commander aucunes absolutions, ou commettre pour les donner, sous quelque pretexte que ce soit, on n'y a pas voulu pourvoir. De sorte que les Parlemens de France, étans saisis par un appel comme d'Abus, peuvent ordonner sur l'absolution à cautele, comme chose connexe & dependante de la cause principale : c'est une prolusion & forme d'interim pendant l'appel qui se donne sans préjudice du droit des Parties au principal. Il y eût Edit du Roi Charles IX. portant que les absolutions à cautele, seroient

(c) *Excommunicationis exceptio in Gallia non admittitur.* Molinæus *in not. ad cap. 1. in textu ibi malitia de exceptione in 6.*

(d) Pendant l'appel comme d'Abus de l'octroi, ou publication d'un Monitoire, la Cour du Roi peut ordonner que sans prejudice du droit des Parties, le Benefice d'absolution à cautele sera imparti à l'appellant, soit Clerc ou laïc, & qu'à ce faire & souffrir, l'Evêque sera contraint, même par saisie de son temporel, & son viergerant par toutes voyes duës & raisonnables.

(e) Les absolutions *ad cautelam*, furent anciennement ordonnées pour donner moyen à ceux qui se vouloient pourvoir contre les censures, de defendre leurs causes, & d'ester en jugement : Car pendant qu'ils étoient excommuniez justement, ou injustement, toute Audiance leur étoit déniée, ils n'étoient admis à aucune communion, ni reçûs à se justifier, s'il ne leur étoit pourvû par ces absolutions. *Comment. sur les libertez de l'Eglise Gall. de Pubou, art. 36.*

roient octroyées par les Cours Souveraines selon les formes de droit. Aussi dans les reliefs d'Appel comme d'Abus des excommunications injustement fulminées, cette clause y étoit presque toûjours inserée avant même l'Edit du Roi Charles IX. *Si vous mandons que Parties oüies, & le fait connu, vous ayez à absoudre par provision & à cautele l'excommunié.* Et à cette fin étoient contraints les laïes par prise de leurs biens & emprisonnement de leurs personnes, & les Ecclesiastiques par saisissement de leur temporel. En l'Assemblée tenuë à Paris, sous le nom d'Etat, en mil cinq cens nonante-trois, extrait fut fait d'aucuns Articles du Concile de Trente, qui sembloient être contre & au préjudice de la Justice Royale & liberté de l'Eglise Gallicane, avec Ordonnance au sieur Venot Secretaire de la Chambre du Tiers Etat, d'en délivrer des Copies à tous les Deputez. Entre ces Articles le quinziéme portoit, *que le Concile vouloit de deux choses l'une, que quand le Parlement ou autre Juge Royal, auroit donné permission à une Partie de proceder par censure, & d'obtenir monition* ad fines revelationis, *que le Juge d'Eglise la pût refuser : & l'autre que le Parlement ne pût, mandare judici Ecclesiastico, ut latam excommunicationem revocaret :* Sur quoi l'Assemblée resolut : *Que tout cela étoit contre l'autorité des Parlemens, qui sont en possession, & peuvent quand il y a appel comme d'Abus d'une excommunication decernée par le Juge d'Eglise, ordonner que pendant l'appel, l'appellant sera absous à cautele, qu'à ce faire & impartir le benefice d'absolution, l'Evêque ou son Official seront contraints par saisie de leur temporel, & que le jugement des Cours Souveraines ne pourroit être controllé en cela, non plus que celui de tous autres Juges seculiers, quand ils auroient jugé la permission de proceder par censures, être legitime & raisonnable.*

Tellement que la resolution de cette Assemblée, en laquelle presidoit pour l'Eglise le Cardinal Pellevé, fait bien voir comme cette forme d'absoudre à cautele dependoit du pouvoir des Parlemens, & qu'ils en usoient librement ; attendu que les Juges d'Eglise refusoient, quand il leur étoit enjoint par la Cour, de donner cette absolution. Du Luc *en ses Arrêts, liv. 2. tit. 2. Arrest*, 9. fait mention de la clause ci-dessus rapportée, qu'on avoit accoûtumé d'inserer aux reliefs d'appel des excommunications, & dit, que la Cour avec raison concedoit les absolutions à cautele, *Cum pium ac religiosum esset ut Christianus satanicæ tyrannidi addictus, modis omnibus in libertatem assereretur.* Et quoi que par Edit de Melun, *art.* 23. il fût défendu d'expedier aucuns reliefs, contenans injonction aux Juges Ecclesiastiques de bailler absolution à ceux qui auroient été par eux excommuniez : toutefois le Parlement par l'Arrêt de verification, ordonna sur ledit Article, que la Cour continueroit de donner les absolutions à cautele à forme de droit, pourvû que les requerans être absous, ne fussent excommuniez *pro manifesta offensa.*

Que si l'affaire est de consequence, souvent la Cour ordonne au Juge d'Eglise de lever l'excommunication, à peine de saisie de son temporel, ou elle donne la commission à un Conseiller, pour absoudre à cautele. Messire Charles Miron Evêque d'Angers, ayant fait une Ordonnance le 13. d'Avril mil six cens vingt-trois, par laquelle il auroit suspendu Maître Pierre Garande, Grand Archidiacre de son Eglise Cathedrale, de ses saints Ordres, pour prétendus mépris & désobeïssance : ledit Garande en émit appel comme d'Abus, qui fut relevé & executé au Parlement ; par lequel sur la requête de l'appellant, tendante à ce qu'il plût à la Cour commettre tel qu'il lui plairoit pour lever ladite suspension. La Cour commit Messire l'Evêque de Maillezais : mais ledit sieur Miron fit de sa part une autre Ordonnance, portant que le Grand Archidiacre seroit averti de cesser ses poursuites en justice seculiere, sauf où il estimeroit que grief lui eût été fait, de se pourvoir pardevant ses Superieurs Ecclesiastiques ; & au refus de ce faire, & de comparoir dans trois jours, pour remontrer tout ce qu'il auroit à dire sur ce sujet, que ledit sieur Evêque procederoit contre lui à la declaration de l'excommunication par lui encouruë, pour le transport de la jurisdiction & autorité spirituelle de l'Eglise. En suite de quoi, *post trinam monitionem*, l'excommunication ayant été declarée par Sentence du 14. Juin mil six cens vingt-trois, ledit Garande en émit de rechef appel comme d'Abus, en adherant à la premiere appellation, & supplia en même tems la Cour de pourvoir à ce qu'il fût absous *ad cautelam :* sur quoi Arrêt intervint en Juillet suivant 1623. par lequel la Cour commit Monsieur Ruelle Conseiller en icelle, & Grand Vicaire de Monsieur l'Archevêque de Lyon ; pour absoudre Garande *ad cautelam*, tant de ladite suspension, qu'excommunication : ce qu'il fit par acte du 25. Juillet mil six cens vingt-trois. Ce pouvoir appartient aux Parlemens, parce qu'étant saisis de l'appel comme d'Abus, ils sont Juges de l'accessoire aussi-bien que du principal, & peuvent regler & juger tout ce qui sert à l'appel, ou qui en dépend. Et d'autant que pendant le doute de la nullité & iniquité de l'excommunication, il importe à l'excommunié de se faire absoudre, du moins *in foro exteriori*, sans préjudice du droit de la cause au principal : c'est la raison pour laquelle les Parlemens accordent cette absolution à cautele, pour soulager celui qui se croit être vexé injustement, & lever le scandale public. (*f*) (f)

Les Canonistes sont bien demeurez d'accord qu'à l'égard de l'excommunication, on en pouvoit bien obtenir l'absolution à cautele, *cap. 2. de sentent. excommunic. in 6.* mais quand un interdit étoit laxé, que l'absolution n'en pouvoit être accordée à ceux qui l'avoient causé, fût-ce le Souverain ou ses Peuples : Tellement que les mêmes Docteurs Canonistes ont tenu, *in cap. præsenti* 10. *de sentent. excommunic.* qu'il le falloit restreindre *ad generale interdictum latum, vel in pœnam Principis, vel populi totius.*

Les Espagnols quant à ces absolutions à cautele, ont accoûtumé d'octroyer un mandement de l'autorité du Conseil du Prince, contenant clause rogatoire aux Juges d'Eglise d'absoudre ceux qui se plaignent d'avoir été injustement excommuniez, *Rogamos a los Ecclesiasticos, que absuelvan y alçen las censuras, y el interdicho, puesto por el Juez Ecclesiastico, quando consta de la nullidad, o injusticia de la sentencia de excommunion, porque fue puesta contra legos (in re profana) y contra Clerigos ; post appellationem.* Bobadilla Avocat du Roy d'Espagne en sa Chancellerie Royale de Vailladolid, observe une chose qui fait à ce sujet : il dit, *lib. 2. de la politica, cap.* 18. *n.*180. que la coûtume d'Espagne, c'est qu'aussi-tôt après la mort des Prelats, le Conseil du Roy d'Espagne ou les Chancheliers des lieux, dépechent aux Juges Royaux une commission, pour proceder à l'inventaire de leurs meubles, titres & papiers, pour conserver le tout aux creanciers, & l'employer aux payement de leur pretendu, & reparations des bâtimens & domaines Ecclesiastiques, si par leurs fautes ils se sont ruinez. Et parce que (dit cet Auteur) les Subcollecteurs de la Chambre Apostolique, s'opposent le plus souvent à cette confection d'inventaires, & prononcent des sentences d'excommunication de l'autorité du Nonce, ou autre, contre les Officiers Royaux, alors l'on recourt au Roy & aux gens de son Conseil, qui expedient un mandement, *para remedio de la fuerça*, & pour lever les Censures & absoudre les excommuniez,

[*f*] *In Gallia apud judices laïcos non habet locum excommunicationis exceptio, quia per id fit quod censura Ecclesiastica non timeatur, propter quod infinita mala & scandala oriuntur, quæ longa essent in deductione, ideò optarem ut super hoc per Concilium Tridentinum nunc congregatum provideretur, ad quod tale pertinet dictamen, seu judicium, quia mores communes concernit, & est de foro Ecclesiæ, ut patet intuenti, cùm per hoc generetur præcepti Ecclesiæ contemptus.* Probus in *Pragmat. sanct. Guyot. de causis* §. *statuit.*

muniez, lequel est addressé au Juge qui a procedé par Censures. Mais comme souvent il refuse d'obéir, on appelle au saint Siege : cependant on recourt aux Chancelleries Royales, lesquelles vû le refus du Juge Ecclesiastique, sans prejudice de l'appel, procedent contre lui par saisie de son temporel, & autres peines plus rigooreuses, jusques à ce qu'il ait obeï, Azevedus sur les loix de la nouvelle recopilation, *lib.* 4. *tit.* 1. *leg.* 15. Et pour montrer encore qu'ils ne s'éloignent pas en ce sujet de ce qoi se pratique en ce Royaume, c'est que leurs Docteurs tiennent, que si en une instance meuë pardevant le Joge seculier, le defendeur oppose par forme d'exception au demandeur, qo'il est incapable d'agir pour être excommunié ; qu'en ce cas le Juge seculier saisi de l'instance, peut connoître de l'exception & declarer le demandeur capable ou incapable d'agir : *Quia cum permissum non possit expediri, sine prohibito, trahit ad se prohibitum*, selon l'avis de Cynus *in leg. prima Codic. de judiciis* : Joint que selon l'opinion de la Glose, *in leg.* 1. *Cod. de juris & facti ignorantia*, soivie par Balde *in leg. fin. Cod. si à non competente jud. & in cap. intelleximus, de jud. & cùm contingat de dolo & contumacia, judex secularis potest de nullitate excommunicationis per viam exceptionis cognoscere.*

Tel est l'avis des Ultramontains, Butrius *in cap. cùm sit generale, de foro competenti*, Romanus *consil.* 173. Craveta *consil.* 258. Menoch. *de retinend. possess. remed.* 3. *num.* 336. Aussi Bernardus Diax *en sa pratique criminelle cap.* 102. *in verbo, inserre solens*, dit, que le Concile de Trente qui defend aux Juges seculiers de lever l'excommunication, s'observe en Espagne quant aux Sieges inferieurs ; mais à l'égard du Conseil du Roy, établi pour faire cesser les entreprises & violences de l'une des jurisdictions sur l'autre, que le susdit Decret du Concile de Trente, *de reformatione* n'y a point de lieu. C'est pourquoi les mêmes Espagnols disent, que si le Juge d'Eglise entreprenoit de faire des defenses au Juge seculier, de connoître du fait de cette exception d'excommunication, qu'il ne seroit pas tenu d'y deferer, *si quidem ubi agitur de quæstione facti, puta an sit excommunicatus, vel an præcesserit appellatio excommunicationem, an judex esset recusatus ante latam excommunicationem, judex Ecclesiasticus laico inhibere non potest, ne de ea cognoscat.* Barbosa *in leg. Titia, num.* 54.

Si l'excommunié par l'Evêque, peut être absous insciо Episcopo.

41. L'on a tenu dans le Royaume, que ceux qui étoient excommuniez par les Evêques, ne pouvoient obtenir leur absolution à Rome *inconsultis Episcopis : Nec temerè, nec facilè passa est Ecclesia Gallicana, excommunicationes suas, inconsultis Episcopis, à Pontificibus solvi*, doctissimus Franciscus Florens *in paratit. ad titul. de Rescriptis.*

De la clause qui obligeoit les excommuniez par Rescrit de Rome, de venir demander leur absolution en personne.

Autrefois aux excommunications émanées de Cour de Rome, on appoloit la clause que les excommuniez ne pourroieot être absous, qu'en venant demander en personne leur absolution à Rome, en donnant caution, s'ils étoient malades, de s'y rendre, *ad effectum plenam absolutionem obtinendi* : Mais cela ne fut jamais receu en France, & si telle clause étoit apposée en quelque Rescrit, il y auroit lieu d'en appeller comme d'Abus, parce qu'elle tend à la distraction des Sujets du Roy, & emporte une derogation expresse à la Pragmatique & Concordat, qui veulent qoe toutes clauses soient jugées *in partibus.*

(g) (g) C'est aussi chose constante qu'on Evêque Diocesain ayant excommunié son justiciable, un autre Evêque, ni le Metropolitain même ne le peut absoudre, & faut pour cela le renvoyer à son Diocesain. *Placuit cunctis, ut ab eo Episcopo quis recipiat communionem, à quo abstentus, in crimine aliquo fuerit : quod si alius Episcopus illum admittere præsumpserit, illo minimè sciente vel consentiente, à quo fuerat communione privatus, sciat se hujusmodi causas, inter fratres esse cum status sui periculo præstaturum. Concil. Eliberitan. cap.* 53. Selon lequel decret l'Evêque qui avoit rétabli celui que son propre Evêque avoit excommunié, devoit rendre raison de ce qu'il avoit attenté, devant le Synode, & couroit fortune pour peine de cette entreprise, d'être déposé des fonctions de sa dignité Episcopale. C'est ainsi qu'il fut determiné *in Concilio Arausicano cap.* 11. Et parce qu'il fut permis à ceux, que l'Evêque Diocesain avoit excommuniés, de recourir par voye d'appel au Metropolitain, on douta s'il pourroit avant l'appellation instruite & jugée, obtenir son rétablissement à la sainte Communion & autres Sacremens de l'Eglise. Mais par divers Conciles, & singulierement par un tenu en France, *in palatio Vernis, cap.* 9. que l'on appelle *Concilium Vernense*, il fut determiné *ut excommunicatus, pendente appellatione, suam excommunicationem retineret.*

De l'excommunié qui a negligé longuement de poursuivre son absolution.

42. Pour conclusion, c'est une maxime sainte & loüable de refuser l'absolution à cautele, à celui qui a negligé long-temps de la poursuivre. Bodin *liv.* 6. *de sa Republique, chap.* 1. sur la fin, remarque que l'excommunié poursuivi criminellement par l'inquisiteur de la foy, ayant appellé comme d'Abus, fut declaré non recevable ; parce qu'il y avoit quinze ans qu'il avoit été excommunié, sans avoir demandé ni poursuivi pendant ce temps-là d'être absous, car cette negligence du salut de l'ame, approche fort de l'heresie, *cap. fin. de pœnis, gloss. pragmat. titul. de interdict. indiffer. non ponendo*, Franciscus Marcus *decis. Delphin.* 160. En la vie de saint Loüis écrite par le sieur de Joinville, il se lit une chose digne de remarque, qu'en l'Assemblée generale des Prelats du Royaume, un Evêque fils de Messire Guillaume de Melun, presentant les cayers du Clergé au Roy, lui dit entre autres choses qu'il étoit cause de faire perdre toute la Chrêtienté : Ce qui surprit tellement le Roi (dit l'histoire) qu'il fit le signe de la Croix, en demandant, pourquoi cela ? Parce (lui dit cet Evêque) qu'on ne tient compte des excommuniemens, & nul s'en fait absoudre, ni a cure de faire satisfaction à l'Eglise : c'est pourquoi commandez, Sire, qu'où il se trouvera aucun en vôtre Royaume, qui aura été an & jour excommunié, que vos Juges les contraignent à se faire absoudre par amandes ou saisie de son temporel, s'il est Ecclesiastique. (f) Boërius *lib.* 12. fait mention de Machabée, Roy d'Ecosse, qui declara pour heretique & ennemi de l'Etat celui qui auroit negligé dans l'an de se faire absoudre de l'excommunication qu'il auroit encouruë : ce qui s'observoit aussi en Angleterre, au dire de Nicolaus Harspfeldius, *historia Anglica ad* 13. *seculum cap.* 9. Guttierres *Can. q. lib. cap.* 32. Bobadill. *in Polit. lib.* 2. *cap.* 17. *num.* 46. dit qu'en Espagne, celui qui demeure excommunié trente jours, est condamné en l'amande, qui triple & quadruple de quinzaine en quinzaine ; & après l'an il est tenu pour heretique. (h) [f] (h)

43. C'a

[g] *Excommunicatum unius Episcopi recipere alter non debet.* De Marca *de concord. imperii & sacerdot. lib.* 4. *cap.* 8. *n.* 6.

[h] *Major excommunicatio dicitur per quam quis separatur, non tantùm à Sacramentorum participatione, sed etiam ab omni Ecclesiastica*

(f) Voyez cette Histoire dans le texte original du Sire de Joinville, ou dans le sixéme chapitre des preuves des Libertez, n°. 1. On verra que Fevret étoit mal instruit de ce fait. Car les Prelats demandérent indistinctement que qui auroit été par an & jour excommunié, fût contraint à se faire absoudre par la saisie de ses biens Ainsi les Prélats requeroient que les Ecclesiastiques & les Laiques fussent contraints ; le Roi S. Loüis refusa la requete dans cette Universalité. Par conséquent on doit conclure de la réponse de ce saint Roi, que quelque long tems qu'un homme ait été excommunié, & qu'il ait paru négliger son Excommunication, il n'a jamais été depouillé des droits de Citoyen, & qu'on ne peut lui faire de cette négligence une fin de non recevoir, pour ce qui concerne la défense de sa personne & de son état, ou celle de ses biens.

Si c'est au Juge d'Eglise d'absoudre du serment prêté en contractant.

43. C'a été une ancienne pratiqoe du Ruyaume, comme le remarque Guy Pape *en sa question* 144. de ne point admettre les Parties à se faire restituer, contre les contrats validés par serment, que premierement elles n'eussent ubtenu l'absolution du Juge d'Eglise : Tellement que par un style ordinaire un inseroit dans les Lettres Royaux impetrées pour être restitué, cette clause, *Pourvû que le suppliant soit dispensé des foy & serment par luy prêtés, par son Evêque, ou autre ayant pouvoir de ce faire*, comme le remarque Imbert, en ses *instit. forenses liv.* 1. *chap.* 33. en cela faisant, on facilitoit les moyens aux Ecclesiastiques, de prendre connoissance des affaires civiles, en suite de cette absolution ; d'autant qu'ils se disoient Juges *causa praparantis & peaparata* : Neanmoins pour empêcher leurs entreprises en ce point, on leur enjoignoit d'absoudre sans connoissance de cause, & sans faire appeller Partie, & cela passa en coûtume publique & notoire, suivant l'observatiun de Rebuff. *tit. de rescissionib. tract. art. unic. Gloss.* 23. *num.* 18. Depuis on desista de renvoyer aux Juges d'Eglise ceux qui desiroient d'être absous du serment des contrats, & jugea-t'on que le Rescrit du Prince emportoit de soy cette absulution : ce que traite Guido Pape en sa question 194. *an Princeps super juramenti absolutione dispensare possit* ; qu'il resout conformement à la glose de la loy, *adigere, D. de jur. Patron.* & à ce que dit Balde sur la loy, *nec Patronus, D. de oper. libert. Legem, & Principis Rescriptum, vim ha-*
(i) *bere Apostolici mandati ad relaxationem juramenti.* (i)

Les Espagnuls apportent à cela une distinction & disent que la luy eivile, ou le Prince, qui dispensent du serment, ne se peuvent entendre *de juramento jam prastito, sed de peastando*, par l'argument de la loy, *que sub conditione, § si quis, de conditionibus institutionum*, vû que, *multo facilius impeditur faciendum, quàm tollatur factum. L. Patre furioso, D. de iis qui sunt sui, vel alieni juris.* Et ainsi, que c'est au Juge d'Eglise d'absoudre ou dispenser du serment, qui a été une fois prêté : se fondans même sur l'authorité de Boërius *decis.* 279. *num.* 8. où il dit, *Principes saculares tollere non posse juramentum*, ce qu'ils admettent avec ce temperament, que cela se doit entendre *de juramento peastito, de quo Princeps dispensare non potest ; secus de prastando.* Or la raison pour laquelle les Docteurs Espagnols unt crû que le Prince pouvoit defendre à tous ses Sujets de s'obliger par serment à l'entretenement des contrats licites & permis, est que tel serment ne peut être apposé ausdits contrats qu'en intention de frauder la jurisdictiun Ruyale, *Atque ideo ut nullus esset perjurio locus, & occasio omnis tolleretur fraudandi Principes, sua jurisdictione in laicos, ratione juramenti prastiti, cujus cognitionem sibi Ecclesiasticisque judicibus asseruerunt summi Pontifices, ut expressè continetur in cap. de judiciis ; Regibus licitum fuit, non quidem relaxare juramentum, in contractu inter laicos inito, jam prastitum ; sed districtè, & sub pœna prohibere peastandum ; cùm lex Ecclesiastica, non intendat jura sacularis jurisdictionis perturbari.* Et de ce sentiment est l'Abbé de Panorme, *in cap. cùm contingat cùm ij de jurejur.* Villalobos *communium opinionum littera I. num.* 138. Padilla *in repetit. l.* 2. *rescind. vendit. num.* 35. Depuis à l'imitation de ce qui se fait en France, les luiz des Rois Catholiques ont dispensé leurs peuples de tels sermens, même qu'il y a en loi expresse ao volume *de la nueva recopilacion*, eummenté par Azevedus, *tit. de la jurisdicion real*, par laquelle, il est defendu aux laiques de s'obliger par serment à tenir leurs contrats : & aux Notaires d'y apposer telles clauses, quant aux contrats concernans les biens non Ecclesiastiques. Covarruvias, *var. resolut. lib.* 1. *cap.* 3. dit qoe cela s'observe en Espagne, & que les Juges Royaux sans s'arrêter au serment des contrats, admettent les Parties à poursuivre la rescision d'iceux *nulla prius absolutione impetrata.*

Quel Juge doit connoître de la rescision d'un contrat validé par serment.

44. Par ce moyen les Juges d'Eglise ne se peuvent arroger la connoissance des reseisions des contrats, fortifiés par le serment des Parties ; autrement il y auroit un Abus notoire ; *Licèt enim priscis saculis, civiles controversia pœne omnes, ratione juramenti ; apud sacros magistratus dirimerentur, tamen Gallicus ille disciplina forensis usus, jampridem explosus est, politicisque Regma edictis antiquatus*, Chopinus *de sacr. Polit. lib.* 2. *cap.* 2. *num....* Les Canonistes mêmes à la fin en sont demeurés d'accurd : car après avoir soûtenu qu'au moins *juramenti cognitio erat mixti fori*, & que la prevention pouvuit avoir lieu ; finalement ils ont avoüé, que si la question du serment étuit incidente à une cause civile & profane, que c'étoit au Juge seculier d'en connoître. Panormit. *in cap. ex litteris, de sponsal.* & Joannes Andreas *in cap. fin. de sepult.*

De la preuve qui se tire du serment de la Partie, & quelle en doit être la forme.

45. Continuant l'ordre de la procedure judiciaire de la Cour Ecclesiastique, & les Abus qui s'y peuvent rencontrer : En suite des Munitoires on vient au serment, à defaut de pouvoir tirer d'ailleurs la preuve des faits avancez. Franciseus Pulletus, *Historia Pop. Rom. libro* 4. *capite* 54. fait cette observation, qu'il ne conste point par l'ancienne Jorisprudence, qu'il y eût aucune forme certaine de jurer, *de jurejurando quod in foro concipitur, nihil mihi adhuc constat, in quam formam conciperetur.* Cela dependoit de celui qui le deferoit, d'en prescrire la forme, comme on le peut assez facilement colliger de la Loi 3. §. *fin.* & suivantes, *de jurejurando*, conceuë en ces termes : *Jurare oportet, ut jusjurandum delatum est, omne enim jusjurandum per quod quis sibi jurari voluit, idoneum est, quamvis enim propria superstitione conceptum sit.*

De sorte que le serment étoit quelqoefois deferé, *per deos, per Jovem fulminantem*, ou bien *per Principis genium, aut Populi salutem*, comme l'observe Suetone *in Julio Casare* : *Plebs, columnà positâ : titulum inscripsit, apud quem longo tempore sacrificare, vota suscipere, imo & controversias, interposito per Casarem jurejurando, distrahere perseveravit.* Et ces sermens ainsi prêtez par le salut du Prince, venans à être violez, étoient bien plus severement & exemplairement punis qu'aucuns autres : Car quant aux sermens conceus *sub aliâ formulâ*, on en laissoit aux Dieux la punition, *Deorum injuria Diis cura sint*, ou comme disoient les Jurisconsultes, *jurisjurandi contempta religio Deum ultorem habebat* : mais si celui qui prêtoit le serment sur le genie ou sur le salut du Prince, se parjuroit, *Imperator noster* (dit Ulpian) *in lib.* 3. §. *si quis juraverit, D. de jurejur. fustibus eum castigandum rescripsit, qui cùm in re pecuniaria, per genium Principis jurasset, pejeraverat, addita hac superscriptione, Temerè ne jurato* ; Qui est la raisun pour laquelle Tertullien *in apologet.* & Minutius Fœlix *in Octavio*, se moquoient des Payens, qui faisoient si peu d'état de leurs faux Dieux, que *Citius apud eos, per omnes deos, quàm per unum genium Principis pejerabatur.* Ils avoient une certaine sorte de serment extraordinaire, duquel ils n'osoient que rarement & à la derniere extremité, parce qu'ils tenoient pour assuré, que celui-là mouroit de male-mort qui le

siastica communione : quando extra congregationem omnium fidelium ejicitur. De hac intelligitur illud Math. si non audierit Ecclesiam, sit tibi tanquam Ethnicus & Publicanus, horum corpus dicitur dari Satana. Quemadmodum apud Judaos qui graviter peccassent, Aposynagogi fiebant, id est, ejiciebantur extra synagogam eorum. Gregor Tolosanus *in syntagm. jur. univers. lib.* 31. *cap.* 9. *num.* 1.

[i] *Verior videtur sententia, nec ad supplementi justi pretij petitionem juramentum pertinere, nec ex generali clausula juramenti firmari quod legibus improbatur. Et cùm hoc juramentum sit contractus confirmatio, non potest confirmatio impedire quominus agatur ad supplementum, quia remanet contractus. Eadem enim levitate quâ circumventi ultra dimidiam partem pretij inducti sunt ad contrahendum, & jurârunt & remiserunt generaliter facultatem remedij hujus, parque jus introduci debet, cùm neque ad incognita trahi possit conventio.* Gregor. Tolosan. *Syntag. jur. universi libr.* 26. *cap.* 24. *num.* 25.

le violoit. Gellius en dit quelque chose, *en ses Nuits Attiques*. Et Alexander ab Alexandro *Genialium dierum c. 10.* remarque ceux qui prêtoient ce serment, *jurare cæsis hostiis, lapidem silicem tenentes in manibus, eumque concepto jurejurando emittentes*, puis il ajoûte, *solemnissimum, sanctissimumque fuisse illud præter cætera juramentum, quodque cura interiori servari oporteret*. On voit plus particulierement chez polybe *hist. l. 3.* la forme de ce serment, qui fut gravée dans une table d'airain, & mise dans le temple de Jupiter Capitolin, pour faire terreur à ceux qui jureroient selon les imprecations y contenuës. *Si rectè, & sine dolo malo hoc facio jusjurandum, Dij mihi cuncta fœlicia præstent: sin aliter, aut ago, aut cogito, omnibus salvis cæteris, in propriis patriis laribus, in propriis Templis, in propriis sepulchris ego miserè peream, ut hic lapis à manibus meis decidet.* L'opinion commune étoit, que celui qui violoit ce serment, perissoit miserablement.

Les anciens Chrétiens juroient sur les Reliques des Saints.

Les Anciens Chrêtiens juroient sur les Reliques des Saints. Gotfredus Evêque de Chartres, *Romæ se purgavit suspicione simoniacæ pravitatis super corpus Beati Petri Apostoli*, Urbanus *Epist.* 13. Gregorius Turonensis *lib. 4. cap. 46. & lib. 5. cap.* 33. parle de plusieurs qui avoient prêté leurs sermens sur les Reliques de saint Denis & de saint Martin. Aussi les Prelats au Concile de Meaux *cap.* 39. se plaignoient de la frequence des parjuremens, quoi que les sermens fussent solemnellement prêtez sur les precieuses Reliques des Saints, *Ad sanctuaria Martyrum, ubi diversorum ægritudines sanantur, perjuria frequentiora reperiuntur*. Mais depuis le serment a été prêté, *per nomen Dei, tactis sacrosanctis Evangeliis*, & toute autre forme a été rejettée, *Gloss. in cap. si Christus, de jurejur.* Encore en prêtant le serment on ne touche pas les Evangiles, mais les Juges se contentent de faire lever la main aux laïques.

Les formes insolites de jurer sont reprouvées.

Et quant aux Ecclesiastiques l'on prend leur serment, *manu pectori admota*, sans les obliger de la lever, *ne* (*ex Concil. Tribur. cap. 20.*) *manus per quam corpus & sanguis Christi conficitur, polluatur*. Pour le surplus toutes autres formes insolites & extraordinaires sont rejettées. Chopin *polit. lib. 2. tit. 2. num.* 3. dit que le Jeudi 4. Avril 1585. le Parlement de Paris reforma le jugement du Presidial d'Orillac, & confirma la sentence du Bailly de Montagnes au Siege de S. Flour, lequel sans s'arrêter à la coûtume d'Orillac, qui étoit de faire jurer les Parties dans l'Eglise, sur le *Te igitur clementissime*, avoit ordonné que le serment seroit prêté à l'accoûtumée, *Tactis sacrosanctis Evangeliis*, Anne Robert *en ses controverses, rerum judicatarum, liv. 1. chap.* 11. rapporte cet Arrêt du Parlement de Paris, & dit, *Senatum insolitas illas ceremonias, tanquam superstitiosas & abusivas rejecisse, satisque esse judicavit, si Mevius, invocato Dei nomine, tactis sacrosanctis Evangelis jurare paratus esset.*

L'on pourra voir plusieurs curieuses remarques en ce fait du serment, avec ceremonies insolites en ladite controverse de Robert, & aux Commentaires de Ferrerius sur la question 615. de Guy Pape. Jacobus Durantius Caselius, *var. lib. 2. cap. 1.* Bignon *not. ad Marculph. lib. 1. cap. 38. Concil. Triburiense Can.* 22.

(k) (k)

Il y eut un procez évoqué du Sénéchal de Toulouse en ce Parlement, entre M. de Tresals Conseiller audit Parlement, & Commissaire aux Requêtes, sur ce que pour l'éclaircissement d'une certaine promesse verbalement faire audit sieur de Tresals par sa belle-mere, & par elle déniée, il auroit fait dire par le Sénéchal de Toulouse, qu'elle jureroit sur le bras de S. Antoine de la verité de ladite promesse, si mieux elle ne vouloit consentir, que le serment lui fût referé pour le prêter en la même forme: dont appel, fondé sur ce que cette façon de jurer étoit abusive & extraordinaire: qu'il n'y avoit que les personnes de basse condition qu'on adstreignit à cette sorte de serment, qu'il faloit se rendre à l'Eglise les cloches sonantes, le peuple convoqué, & là le bras retroussé jusques au coude, prêter ce serment: qu'étant de naissance & condition relevée, on ne la pouvoit obliger à cette prêtation de serment, & moins l'y condamner: Le Parlement de Dijon reformant, ordonna que l'appellant jureroit à la forme accoûtumée sur les saints Evangiles. Le Feron *sur la Coûtume de Bourdeaux, de retractu, tit.* 17. demande si le lignager peut exiger de l'acquereur quelque serment inusité & extraordinaire, pour preuve de la fiction & simulation d'entre loi & le vendeur. *Finge*, dit-il, *agnatum ita esse pervicacem, ut vulgari jurejurando & communi non sit contentus, sed requirat aliquod solemne, veluti in Divi Antonii nomen, aut Divi Fortis, quibus perjuria maximè esse cordi creduntur. Multi*, ajoûte-t'il, *in totum eas delationes improbarunt, & rectè, nam in hac re & specie, contenti esse debemus vulgari jurejurando; sicut enim ex solemnibus nil est facile detrahendum, ita nec his facilè addendum.* Le President Covarruvias montre comme par les loix du Taur en Espagne; *Justissimis de causis statutum fuerat, super Reliquiis Sanctorum etiamsi Partes id petierint, juramenta non præstari, cap. quamvis pactum, parte 1.*

Il y a declaration de sa Majesté verifiée au Parlement de Dijon, par laquelle il est ordonné que ceux faisant profession de la Religion pretenduë Reformée, jureront par le Dieu vivant. Il a été aussi jugé qu'ils ne peuvent requerir que l'on jure sur la sainte & sacrée Eucharistie, soit parce que ces formes inusitées de jurer, ne sont pas receuës; soit parce que celui qui ne croit pas la realité de l'Auguste Sacrement de l'Autel, semble être indigne de demander cette forme de serment, Bellordeau *en ses observations, livre 1. article* 4. On peut aussi prendre le serment & faire jurer *per speratam Cœli hæreditatem*, par la part qu'on pretend en Paradis; & entre les fideles, le serment sur le precieux Corps de Dieu, *supra sanctam hostiam*, a été quelquefois deferé & receu. Mornac. *ad l. 5. §. 1. de jurejur.*

Que personne ne se peut exempter de jurer, & si les personnes qualifiées sont obligées étant nommées pour témoins, de venir devant le Juge pour deposer.

46. La superstition Payenne exemptoit certaines personnes du serment. Gell. *lib. 10. noct. Attic. cap.* 15. fait plusieurs remarques tirées des Livres de Varron & Fabius Pictor, touchant le *Flamen Dialis*, & dit qu'entre autres choses, il lui étoit défendu de prêter le serment, pour quoi que ce fût. Le Preteur en avoit fait mention en son Edit, *sacerdotem Vestalem, & flaminem Dialem, in omni mea jurisdictione jurare non cogam*: que si la Vestale étoit contrainte de jurer, c'étoit seulement *per suam Vestam*, Seneca *controvers. 8. lib. 6.* l'Empereur Marcian dispensa les Ecclesiastiques de la Ville de Constantinople en quelque instance que ce fût, civile ou criminelle, de prêter le serment, *lib. 25. C. de Episc. & Cler.* & l'Empereur Zenon étendit ce privilege à tous autres gens d'Eglise, comme l'observe Cujas *in cap. 1. de juram. Calumniæ*, & sur la Novelle 19. de Justinien. Les Empereurs avoient établi le serment de Calomnie, *ut sacramenti timore contentiosa litigantium instantia compesceretur*, étant bien raisonnable que ceux, qui

[k] Nous avons par un special privilege de nôtre foy appellé entre les Chrêtiens *Sacramentum*, ce que les Payens appelloient *Jusjurandum*, & de ce mot de *Sacrement*, nous avons fait par racourcissement celui de *serment*. Mots que saint Ambroise *au troisiéme de ses Offices, chapitre* 12. voulut marier ensemble, quand il disoit. *Sæpè plerique constringunt se jusjurandi Sacramento.* Il ne faut donc point trouver étrange, si entre les Ethniques & depuis entre les Chrêtiens, on remit quelquefois la decision des causes par le serment. Platon *au 2. de ses Loix* disoit, que Radamante Roy de Lycie, fut mis au rang des meilleurs Juges, parce que prenant le serment des Parties d'une part & d'autre, il donnoit prompte & seure fin aux causes; qui me fait penser que les Payens ne faisoient si bon marché de leurs consciences, comme nous faisons aujourd'hui: ou bien que l'ordre que Radamante observoit en ses jugemens, étoit ridicule. S. Paul exhorte les Chrêtiens de vuider leurs causes par le serment, Pasquier *des recherches de la France, liv. 4. c. 3.*

qui vouloient agir par Procez, prêtassent en premier lieu le serment, *sincero se animo, & obtinendi fiducia, ad judicium accedere, l. in ratione 2. ad l. Falcid. lib 30. de liberat. legata.* Le Pape Eugene voulut que ce serment fût prêté, non par les Religieux de Cisteaux, *sed per œconomum ab eis deputandum.* Neanmoins aujourd'hui le serment de calomnie n'est plus usité, crainte de parjurement; qui est la raison dont se sert le Jurisconsulte Ulpien en la Loi huitiéme, *de conditionibus institutionum*, pour rejetter les institutions ou legats testamentaires faits *sub conditione jurisjurandi*, parce qu'elles impliquoient les contempteurs de la Religion au parjurement, en acceptant ce qui leur étoit donné & delaissé, sans accomplir ce à quoi ils étoient
(1) obligez par serment. (1)

Il se doit prêter *in loco majorum*: ou en la maison du Juge. Les vierges, même Vestales, quoi que respectées à l'égal des grandes puissances de l'Empire, *ex more antiquo in foro, & in judicio audiri solebant, si quando opus esset ut testimonium dicerent.* On se relâcha neanmoins de cette rigueur, & envers elles, & envers les personnes illustres: car comme dit le Jurisconsulte Paulus *lib. 15. Ad personas egregias, sicut ad eos qui valetudine detinentur, domum mitti oportet ad jusjurandum recipiendum.* Mais il falloit que ce fussent personnes de haute qualité. Car Tacite fait une observation sur la grandeur & puissance d'Urgulania, en ce que le Magistrat l'alla oüir comme témoin en sa maison: *Urgulania potentia adeo nimia erat Civitati, ut testis in causa quadam quæ apud Senatum tractabatur, venire dedignaretur, missusque fuerit Prætor, qui domi interrogaret.* La Glose du Chapitre, *si quis testium, de testibus*, veut que *persona egregia ad judicium testimonii dicendi causa non eant, sed domi interrogentur.* Menochius *de arbitr. jud. cent. 2. l. 2. casu 70.* recherche *quæ dicantur persona egregia.*

Après le serment decisif, il n'y a plus rien à faire.

47. Il seroit à souhaiter qu'aujourd'hui, ainsi que sous le regne de Numa, au rapport de Tite-Live, *fides, ac jusjurandum, proculso legum ac pœnarum metu, civitates regerent.* C'est pour cela que le serment decisif a été introduit, *quasi maximum finiendarum litium remedium, l. 1. de jurejur.* parce que, comme dit Cujas *en ses Commentaires ad tit. C. de rebus cred. & jurejur. jusjurandum illud litis finiendæ causa in judicio defertur:* Aussi lui donne-t'on la même, voire plus grande force qu'aux transactions & jugemens: car on se peut faire restituer *ex capite doli vel metus*, contre une transaction, & l'appel est admis des jugemens: mais après le serment decisif deferé & prêté, *nil amplius inquirendum est*, il n'y a plus de preuve contraire à faire; *non inquiritur an pejeratum, sed an juratum sit, §. item, si quis deferenti, instit. de actionib. omnis causa, petitio & controversia conquiescit*, parce que celui à qui le serment a été deferé, est Juge sans appel de sa cause. C'est pourquoi si le Juge d'Eglise contre l'autorité des Arrêts après un serment decisif, ordonnoit la preuve du fait contraire, comme si le serment n'avoit été que categorique, il y auroit Abus en son prononcé.

Si on peut deferer le serment decisif pour preuve des promesses de mariage.

Belloedeau *en ses Observations forenses, liv. 4. part. 2. art. 7.* fait cette remarque, que l'on ne peut deferer le serment decisif pour preuve des promesses de mariage, parce qu'étans libres, & se pouvans revoquer jusques à la consommation & solemnisation du mariage, telle delation du serment decisif seroit inutile & frustratoire, si la Partie aprés le serment prêté, ne pouvoit être contrainte d'accomplir ce qu'elle auroit promis.

Serment suppletif in causa matrimoniali.

La Glose sur le Chapitre *mulieri, de jurejur. in verbo, absolutio*, forme le doute, si la femme qui a un bon témoin des promesses à elle faites de l'épouser, peut être admise sur cette semipreuve au serment suppletif, & resout que non, *quantumcumque sit honesta persona.* Et la raison qu'en donne le Glossateur, est que le susdit serment suppletif *in defectum probationis*, n'a lieu qu'aux choses legeres & de peu de consequence, & non pas aux causes graves & arduës, comme sont celles du mariage, *quæ statum personæ respiciunt, nec ideo dici non possunt modicæ.* C'est pourquoi és instances mûës aux Officialitez du Royaume, pour l'accomplissement des promesses du mariage, l'on commence par l'audition & interrogatoire des deux Parties qui sont oüyes & enquises sur la verité des promesses de mariage; & si elles conviennent de les avoir faites, & que le refusant soit majeur *& sui juris*, il ne reste plus qu'à examiner, si les causes de son refus sont legitimes ou non. Que si le défendeur dénie purement lesdites promesses, il n'y a aucun serment suppletif à prêter, l'Official étant obligé de mettre les Parties hors de Cour.

Si en instance civile, le differend des Parties ne peut être éclairci par le serment, ni preuve litterale, il faut venir à la preuve par témoins, à laquelle procedant, les Juges Ecclesiastiques doivent garder les solemnitez, que l'Ordonnance prescrit pour la position des faits, affirmation d'iceux, nomination d'adjoint, reproches, salvations & autres formalitez, dont l'omission donneroit lieu à l'Abus par derogation aux Edits, Ordonnances & Arrêts. Les Clercs par le Droit Canonique, ne peuvent être contrains de venir deposer en Cour seculiere, soit aux Procez civils, soit aux Procez criminels, sans la licence & permission de l'Evêque, non plus que les Religieux, sans la permission de leur Abbé ou Superieur. Innocent, *in cap. primo de juram.* Calvin, *cap. secundo, de postulat. Prælat.* Toutefois Guy Pape *en sa decision soixante-cinq*, & Franciscus Marcus, Conseiller au même Parlement de Grenoble, *decision sept cens septante-sept*, disens, qu'en matiere civile, les Clercs ou les Reguliers ayans deposé sans licence, *coram judice sæculari*, que leur deposition est valable, *secus in criminali.* Toutefois Cujas sur le Chapitre premier & second, & notamment sur le Chapitre *dilectorum, de testibus cogendis*, dit, que soit *in causa civili, sive in criminali*, les Clercs & Religieux peuvent être contrains de venir deposer, *non petita licentia*, & qu'elle n'est pas necessaire. Ce qui est encore confirmé par Ranchin & Pierre Matthieu, sur la susdite question de Guy Pape, & par Ferrer. *ibid.* Imbert aussi *en ses instit. Forens. lib. 2. cap. 4.* est de ce même sentiment

CHAPITRE

(1) Les Romains avoient deux sortes de serment judiciaires. L'un decisif de la cause, quand de nôtre consentement nous nous en rapportons au serment de nôtre Partie adverse. L'autre que l'on appelloit le serment en cause, ou de calomnie, quand dès l'entrée de toute cause chaque Partie juroit devant la face du Juge, qu'il n'entroit point en cette lice par calomnie, ains parce qu'il pensoit être en tout & par tout bien fondé. Au Concile de Valence, sous le Roy Lothaire l'an 855. *Le serment en cause*, que l'on exigeoit des Parties, fut ôté. Neanmoins ne laissant d'être pris par les Juges, au Concile de Latran sous Alexandre III. il fut defendu pour les Clercs & personnes Ecclesiastiques. Le temps depuis le bannit de toutes causes entre toute sorte de personnes. Jusqu'à ce que l'Edit de Roussillon, en l'an 1564. le voulut ramener en usage, &c. Pasquier *des recherches de la France, livre 4. chap. 3.*

CHAPITRE TROISIE'ME.

Des Jugemens donnés en Cour d'Eglise, & des Abus qui se peuvent rencontrer en la forme de prononcer, ou en l'exécution des Jugemens des Officiaux.

SOMMAIRE.

1. *Où c'est que le Juge d'Eglise doit rendre ses jugemens.*
2. *Si le Metropolitain peut juger & prononcer son jugement dans le Diocese de son Suffragant.*
3. *Qu'il faut observer les termes usitez en la prononciation des jugemens.*
4. *Le Juge d'Eglise ne peut prononcer en cette sorte*, la Cour dit.
5. *Le Juge d'Eglise ne peut mettre*, l'appellation & ce dont est appel à neant.
6. *Ne peut ordonner qu'il sera passé outre*, nonobstant appellations ou oppositions.
7. *Ne peut ordonner*, qu'il sera passé outre, nonobstant les défenses du Juge seculier.
8. *Si les Juges des deux Jurisdictions peuvent inhiber l'un à l'autre de passer outre.*
9. *Le Juge d'Eglise ne peut évoquer les causes pendantes devant les Juges Ecclesiastiques ou Royaux.*
10. *Le Juge d'Eglise ne peut prononcer en termes de garde & maintenue.*
11. *Ne peut condamner en l'amande, sinon en disant, applicable à quelque Eglise, Fabrique ou Hôpital.*
12. *Que l'Eglise pour l'execution de ses jugemens, n'a qu'une jurisdiction imparfaite.*
13. *Ne peut le Juge d'Eglise ordonner, que son jugement sera executé par saisie des meubles du condamné, ou prise de ses immeubles.*
14. *Ne peut ledit Juge d'Eglise ordonner la sequestration des fruits, ou la mise en possession.*
15. *Ne peut faire executer son jugement par emprisonnement de la personne du condamné, ce qui s'observe ainsi en Espagne.*
16. *Que le Prêtre ne peut être emprisonné.*
17. *Que le Juge d'Eglise ne peut condamner le laïc à peine d'excommunication, & que la clause* ex nunc prout ex tunc, *est abusive.*
18. *Des Prêtres condamnez à payer l'adjugé, à peine de suspension* à divinis, *& que cela est abusif.*

LE Procez instruit selon les regles & style accoûtumé, il faut juger: mais aux jugemens donnez en Cour d'Eglise, il convient principalement examiner la forme & la matiere, pour en mieux connoître & distinguer les Abus. La matiere des jugemens, sont les controverses qui viennent à être decidées par les Juges qui sont competans pour cela. Il semble que ci-devant on a assez particulierement touché les cas singuliers, esquels les Officiaux commettoient Abus, pour vouloir entreprendre sur la jurisdiction d'autrui, & connoître des choses qui étoient hors l'étenduë de leur poovoir.

Ainsi il ne reste qu'à voir la forme des jugemens; quels Abus s'y peuvent commettre, aussi-bien qu'en ce qui regarde le sujet & la matiere d'iceux, dont il a été traité ci-devant.

Aux jugemens on considere quant à la formalité, ou le lieu de les prononcer, ou la façon de prononcer, ou les moyens de mettre à execution les jugemens. Voyons en ces deux cas, s'il s'y peut rencontrer quelque chose d'abusif.

Où doit le Juge d'Eglise rendre ses Jugemens.

1. Pour le lieu où se peuvent donner les jugemens, le Jurisconsulte Paulus, en la loi penult. *D. de just. & jure*, dit, qu'en quelque endroit que la sentence se donne, elle a effet de jugement, pourvû que le Preteur y ait procedé, *salvâ majestate Imperii, salvoque jure Majorum.*

Ce qu'Ulpian exprime & confirme encore mieux en la loi 4. *D. de interrogat. in jure faciend.* disant, que le lieu pour rendre les jugemens; est par-tout, *ubi judex judicandi gratiâ consistit, sive domi, sive in itinere.* Ce qui se doit entendre des affaires legeres, qui s'expedient *de plano*, Cujac. *lib.* 14 *observat.* 11. parce que les causes qui se traitent contradictoirement, se doivent juger, *in loco majorum, judice pro tribunali sedente, publicè, non in secreto*, comme dit la loi, *cùm sententiam, C. de sentent. & interlocut. judicum.* Les Canonistes disent, que l'Evêque ou son Official, ont droit de seoir *pro tribunali, in quacumque parte Diœcesis, cap. Episcopus de Offic. ordinar.* Mais cette doctrine n'a pas été reçûë parmi nous; au contraire, c'est chose constante, que les Evêques ne peuvent établir ailleurs leur Auditoire, que dans leur Palais Episcopal, ou pourpris d'icelui; auquel lieu les Officiaux par eux commis, doivent exercer leur Audiance & Jurisdiction Ecclesiastique, non ailleurs, ni dans le territoire du Roi, non pas même dans l'Eglise, cela leur ayant été défendu par les Conciles. Anton. August. *in Epitome jur. Canon. parte secundâ, lib. tertio, titul. decimo-sexto, ne in Ecclesiis jus dicatur*, où sont rapportez divers Decrets des Conciles d'Arles, de Tours, de Mayence, & autres, contenans lesdites défenses: Ce que Charlemagne confirma par ses Capitulaires, *cap. 6. in addit.* 3.

Si le Metropolitain peut prononcer son Jugement & instruire l'instance dans le Diocése de son Suffragant.

2. Supposant que les Officiaux doivent donner leurs jugemens, & les prononcer dans leurs Auditoires, le Primat, ou le Metropolitain, pourront-ils par leurs Officiaux instruire ou juger les procès pendans en leurs Sieges, dans le Diocese de leurs Suffragans?

Le Chapitre, *ut litigantes, de officio ordinar, in* 6. semble décider cette question en ces mots: *Ut litigantes releventur ab expensis & laboribus, statuimus, ne Archiepiscopus causas quæ per appellationem, vel aliàs, jure Metropolitico ad ipsum deferuntur, alibi audiat, vel audiendas committat, quam in suâ propriâ Civitate vel Diœcesi, aut in eâ in quâ appellatum extitit.* (m) (m)

Et encore plus précisément au chapitre premier du titre susdit, *de officio ordinar. in* 6. Il est dit, *Archiepiscopos causas ad eos per appellationem delatas, posse in Diœcesibus Suffraganeorum delegare judicandas.* Augustinus Barbosa, *tractat. de jure Ecclesiastic. universo, titul. de Archiepiscop. & Metropolitan.* dit que non-seulement le Metropolitain peut juger les causes d'appel dévoluës à son Siege *in Diœcesi Suffraganeorum*, mais même qu'il peut

[m] De Marca *de concordia Sacerdotii & imperii lib.* 4. *cap.* 8. *num.* 1. *& seq.*

peut ériger un Tribunal *in Diœcesi Suffraganei ad judicandas causas appellationum* : Ce qui toutefois est reprouvé, & ne se pratique point en France ; & si le Metropolitain l'entreprenoit, il y auroit lieu d'en appeller comme d'abus. Voyez le chapitre troisiéme, livre 9. de ce Traité, *numer.* 5. Cela fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du sixiéme Fevrier mil six cens quarante-deux, entre Monsieur Mangot, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, Seigneur d'Orgeres, & Dame Magdelaine Garnit sa femme : Car y ayant appel émis par ledit Sieur Mangot de l'Official de Paris, & ladite appellation relevée en l'Officialité Primatiale de Lyon ; l'Official Primatial proceda à l'instruction & jugement dudit appel dans Paris : *& sic* hors son détroit, dont ledit sieur Mangot, ayant émis appel comme d'abus, les Parties par Arrêt d'expedient pris au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, dudit jour sixiéme Fevrier mil six cens quarante-deux, furent mises, quant à l'abus, hors de Cour : Mais Monsieur Talon, Avocat General, par ses Conclusions, qui sont rapportées en l'Arrêt susdit, soûtint qu'encore que l'Official de la Primace de Lyon, eût jugé & prononcé hors de son détroit, pourtant ce n'étoit pas un abus, d'autant que l'Archevêque de Lyon, comme Primat, étoit Superieur de l'Archevêque de Paris, & que la Cour par ses Arrêts avoit diverses fois jugé, que les Primats du Metropolitain pouvoient prononcer & donner leurs jugemens dans les Dioceses de leurs Suffragans. Le même Parlement de Paris en la cause du Doyen de l'Eglise Collegiale de Beaune, appellant comme d'abus, de l'union des Chapelles à la Fabrique de ladite Eglise, contre les Chanoines & Chapître, intimés, ne s'arrêta pas au moyen d'abus qu'on alleguoit, fondé sur ce que l'Evêque d'Autun avoit donné son jugement sur le fait de ladite union *in alienâ Diœcesi*, à sçavoir, dans Dijon qui est du Diocese de Langres ; Monsieur l'Avocat General dudit Parlement de Paris, en concluant, ayant soûtenu ce prétendu moyen d'abus insuffisant, & qu'il y en avoit d'autres beaucoup plus considerables.

L'on suit l'ordre judiciaire des Cours laïques.

Le Juge Ecclesiastique en l'instruction des procès, doit suivre les formes & solemnitez prescrites par les Ordonnances & Reglemens de la Cour ; & par ainsi, si le défendeur cité pardevant lui, allegue incompetance, ou propose quelques fins de non recevoir, il est obligé d'y faire droit préalablement, suivant l'Ordonnance ; (n) autrement s'il n'y fait droit, *tanquam in quæstione prejudiciali*, il y a abus, selon que le Parlement de Dijon le jugea par Arrêt du Lundi 22. Juin 1610. entre Simon Raculet, appellant comme d'abus, & Philibert Racolet, intimé.

(n)

Que l'Official doit suivre les formes ordinaires de prononcer.

3. Pour la forme de prononcer, qui se doit observer ès Cours Ecclesiastiques, il est constant, que par le Droit Romain, *Formulæ erant & actionum, & jurisdictionum instituta ; ne quis in genere actionis, vel in ferenda sententia erraret*, *l.* 2. §. *his legibus*, *de orig. jur. l.* 42. *de furtis*, *leg.* 47. *de judiciis*. Et quoique l'Empereur Constantin, *omnes sustulerit formulas & præscripta verba, quæ ante ipsum in ordinariis judiciis observabantur*, Cujac. *ad tit. de interd.* Toutefois on s'est toûjours arrêté à quelques-unes, dont il n'a pas été loisible de se départir : singulierement en ce qui est des Juges d'Eglise, on a observé qu'en leur forme de prononcer, ils ne devoient pas user de termes qui pûssent offenser l'authorité des Juges Souverains, ou préjudicier aux droits de la jurisdiction Royale & temporalité du Roi.

Que l'Official ne peut prononcer en cette sorte, la Cour dit.

4. Premierement, les Officiaux dans leurs actes judiciels, ou par leurs jugemens, peuvent bien user de ces termes : *la Cour*, ou *nôtre Cour Ecclesiastique* ; mais de dire purement, *la Cour dit*, cela ne leur seroit pas permis, regulierement le mot de *Curia*, s'entendant *de foro seculari*. Au chap. *significantibus*, *de oper. novi nuntiat*, il étoit dit qu'un Bourgeois de Paris condamné par l'Archidiacre du lieu de cesser ses constructions, *ad Senonensem Curiam provocaverat* ; Mais les nouvelles impressions de Rome & de Venise ont suivi les vieilles & plus anciennes, & au lieu du mot, *Curiam*, ont rétabli celui de *Ecclesiam*, vû que dans les plus anciens Cours du Droit Canon, il étoit dit, *ad Senonensem provocaverat Ecclesiam*, d'où il est facile à conjecturer, que le mot de *Curia*, n'a été tracé du texte dudit chapitre, *significantibus*, sinon parce qu'il désignoit singulierement le Tribunal de la Justice laïque, & qu'on ne le devoit pas employer, pour dénoter la Jurisdiction Ecclesiastique. Yvo Carnotensis, *epistol.* 27. & 62. se sert du mot de *Curia*, pour désigner la Justice seculiere ; & le Canon, *statuimus*, *causa* 2. *quæst.* 1. y est exprés en ces termes : *à Clero submotus, Curia tradatur*. Néanmoins Guy Pape, *quæst.* 451. dit que, *nomen, Curia, est verbum indifferens, ad quemcumque jus reddentem in suo foro* ; d'où il infere, que quand on dit (la Cour) *illud verbum sumitur, & referri debet secundùm subjectam materiam*.

De sorte que, comme il y a Cour Ecclesiastique & Cour seculiere, le mot de Cour pourroit aussi-bien être adapté & appliqué à l'une qu'à l'autre. Pourtant, quand on dit purement & simplement (la Cour) *tunc appellatione Curia intelligitur suprema, quia verbum analogum per se sumptum, stat in suo potiori significato* : C'est pourquoi si le Juge d'Eglise, ou autre Juge Royal inferieur usoit de ces termes, en prononçant, *la Cour ordonne*, cela seroit déclaré nul ou abusif. Mornac sur la loi onziéme, *D. de jurisdic.* observe, que les Juges Presidiaux du ressort du Parlement de Paris, ayans voulu se servir de cette forme de prononcer, il leur fut défendu de ce faire ; *quia supremis Curiis relinquenda fuit ea pronunti tio*. Que si les Juges Royaux, qui ont pouvoir de juger jusques à certaines sommes en dernier ressort, comme les Presidiaux, ne peuvent dire, *la Cour ordonne* : qui doute qu'à plus forte raison cela ne soit défendu aux Officiaux ; vû que par cette forme de prononcer, ils attenteroient à l'authorité des Cours souveraines ? *Nam verba ista (Curia censuit) amplissimum ordinem majestatémque ac dignitatem Senatûs supremam respiciunt*, Budæus, *in Pandect. ad l. ult. de Senat. in verbo, amplissimus ordo*, Gonzales, *Reg. de mensib. & alternat. Reg.* 8. *gloss.* 13. §. 11. L'Echiquier de Normandie, avant l'établissement du Parlement, étoit la Cour souveraine dudit païs : depuis, le Roi Loüis XII. en l'an 1499. ayant érigé la Cour souveraine dudit Echiquier, en Cour de Parlement ordinaire, fixe & arrêté, l'Archevêque de Roüen prétendit qu'il avoit droit d'Echiquier ès Cours souveraines, pour les causes qui seroient mûës & traitées pardevant les Juges de la Temporalité. Mais par Arrêt du deuxiéme Juillet 1515. il fut ordonné, que ceux qui seroient commis par ledit Archevêque à l'exercice des Justices de son Temporel, ne se pourroient dire Commis à la Cour ou Echiquier de l'Archevêché ; mais qu'en tous actes ils se qualifieroient Commis aux Hauts Jours de l'Archevêché ; Terrien, *tit. de la Cour de Parlement*, *livre* 15. *cap.* 1. La Roche Flavin, *livre* 1. *des Parlemens de France*, *cap.* 2. *n.* 2. (o)

(o)

Le Roi seul accorde la

C'est au Prince seul d'accorder les Lettres de restitution à eux qui se prétendent être grevez ; & il n'y a que

[n] *Voyez* l'Ordonn. de 1667. *Tit.* 1. *art.* 1.

[o] Nous ne gardons pas le chapitre, *Quod Clericis extra de foro competenti*, où il est dit que les causes des Jurisdictions temporelles de l'Eglise doivent être decidées selon le Droit Canon, & non selon les Coûtumes des Lieux : au contraire nous observons notoirement que les Juges temporels des Ecclesiastiques doivent juger suivant les Ordonnances du Roi, & la Coûtume du Lieu, même aujourd'hui on astraint à cela les Officiaux, & autres Juges de Cour d'Eglise : autrement on appelle d'eux comme d'Abus, Loiseau, *des Seigneuries & Justices Ecclesiastiques*, *chap.* 15. *nomb.* 28.

restitution contre les contrats.

que les Cours souveraines seules, qui peuvent suppléer les Lettres, en tenant une Partie pour bien relevée, en payant les droits du Roi; comme l'observe Rebuffe *in proœmio Concordati.* C'est pourquoi tous autres Juges, même Ecclesiastiques, ne peuvent sans Lettres restituer qui que ce soit. A Rome, *tam Præfectus urbis, quàm alii Magistratus, pro jurisdictione sua, poterant in integrum restituere;* ou bien le Preteur *l. nemo, D. de in integrum restit. l. si minorem, C. eod.* mais en France cela a été réservé au Roi seul, sous le nom duquel les Lettres sont expediées, *Augusti remedium ad hoc implorandum est, quod nusquam deficit justè supplicantibus, l. ille à quo, §. penult. ad Trebell. l. divi, D. de pœnis, l. fin. de statu hominum.* Voyez ce qui a été dit ci-devant, *l. 4. c. 5. n. 11.*

L'Official ne peut dire en tenant l'appel pour dûement relevé.

Le Juge d'Eglise ne peut aussi tenir le Promoteur ou autre pour bien relevé d'un appel émis sur le champ pardevant lui; parce que le Prince seul, ou les Cours souveraines, peuvent tenir un appellant pour dûëment relevé, & faire droit sur son appel. Le Presidial d'Angers ayant ainsi prononcé, M. Brisson, Avocat General aux Grands Jours de Poitiers, de l'an 1579. requit que défenses fussent faites à tous Juges de tenir les appellans pour dûëment relevez, cela n'appartenant qu'à la Cour.

Le Juge d'Eglise ne peut dire en prononçant, l'appel & ce dont il provient, mis au néant.

5. Par cette même consideration, le Juge superieur Ecclesiastique, soit Primat ou Metropolitain, prononçant sur l'appel émis des Officiaux des Suffragans, ne peut pas dire, *Avons mis, & mettons l'appellation au neant, quia solius Senatus ista sunt:* du Luc *en son recüeil d'Arrêts, liv. 3. num. 9.* en rend la raison, disant que, *qui obnoxiè judicant, pronuntiare debent, rectène an secus judicatum sit; sed provocationem inducere nequeunt, quia id Curiæ summæ est, atque ultimum judicantis.* Monsieur Bourdin, Procureur General au Parlement de Paris, *en ses Commentaires sur l'Ordonnance* 1539. *art.* 128. observe bien à propos, que les Juges Royaux inferieurs en faisant droit sur l'appel, doivent prononcer *an benè vel malè judicatum sit,* selon le texte formel & exprès de la loi, *eos, C. de appellat. super omni caussa interpositam provocationem, vel injustam tantùm liceat pronuntiare, vel justam.* Mais quant aux Cours souveraines, qu'elles ont cela d'éminent, que de pouvoir mettre l'appel au neant; *Curiis enim supremis multa licent, quæ inferioribus denegantur, propter eximiam summorum judicum excellentiam, & sacrosanctam Senatus authoritatem.* Papon, *volum.* 1. *de ses Notaires, liv.* 10. *tit. des reliefs d'appel,* passe bien plus outre, car il dit, qu'aucuns ont tenu qu'il n'y avoit que la seule Grand'-Chambre du Parlement de Paris, qui pût mettre *l'appellation & ce dont est appel au neant.* D'où il s'ensuit, que si aucun Juge d'Eglise appellable avoit usé de ces termes, de mettre *l'appel au neant,* son prononcé seroit déclaré abusif. Joannes Galli, *Arrest. parte 5. quæst.* 247. observe que l'Official de l'Archevêque de Rheims ayant par son jugement mis un *adjournement au neant,* il fut dit, mal jugé, & son Ordonnance cassée, *quia non licebat judici Ecclesiastico sic loqui;* n'y ayant que les Cours de Parlement, qui puissent mettre *l'appel & ce dont a été appellé, à neant.* Rebuffe, *in proœmio Concordati, verbo, summas, art.* 20. après avoir montré que, *ad Curiam supremam spectat, annullare appellationem, & pro infectâ habere;* qui est, ce qu'on dit, mettre au neant, il ajoûte que, *quælibet Camera Parlamenti hodie hoc jure utitur,* & qu'en prononçant, il leur est permis de mettre l'appel au neant. Par où il se voit, que le tems étoit qu'il n'y avoit que la seule Grand'-Chambre du Parlement, qui pût legitimement, en prononçant, mettre l'appel au neant. L'Official de la Primace de Lyon, en faisant droit sur un appel émis d'un jugement rendu par l'Official de Tours, ayant usé de ces termes: *qu'en mettant l'appellation, & ce dont étoit appel à neant, les Parties acheveroient le Triennium ordonné par le chapitre Laudabilem:* le Parlement de Paris, par Arrêt du douziéme Août 1602. dit, qu'il avoit été mal & abusivement prononcé, avec défenses aux Juges Ecclesiastiques de plus prononcer de la sorte. Ce qui fut ainsi ordonné par bonne & juste raison: car tous Juges non souverains, comme il a été dit, doivent en prononçant sur l'appel, dire, *benè vel malè judicatum, L. Æmilius, D. de minorib.*

Le Juge d'Eglise ne peut en prononçant dire, & pour cause.

Les Juges Ecclesiastiques ne peuvent dire, *& pour cause,* ou bien, *sans tirer à consequence.* Il n'y a que les Juges souverains, ausquels il est loisible, à l'exemple du Preteur, d'adoucir la trop grande rigueur de la loi, ou par quelque consideration, se départir des regles communes, *statuendo id, quod licèt habeat aliquid ex iniquo, tamen publicâ utilitate rependitur.* Et ainsi, comme les Officiaux & Juges Royaux ne peuvent en jugeant se départir du droit commun, aussi ne peuvent-ils par leur jugement user de ces termes: *& pour cause, solius enim Senatus ista sunt.* Monsieur Maynard, *livre 2. chapitre 18. de ses questions notables,* dit, que par Arrêt du Parlement de Toulouse, inhibitions furent faites aux Juges Presidiaux de son ressort, d'user de cette façon de prononcer, *dit a été,* & *pour cause:* ce qui donne bien à connoître, qu'à plus forte raison on ne le voudroit pas souffrir aux jugemens des Officialitez. Ils ne peuvent aussi dire, *de grace speciale,* dans leurs jugemens: car même ès letres & dispenses de non-residence, données par les Evêques, il ne leur est pas permis d'user de ces termes, *de gratiâ speciali.* Arrêt du Parlement de Paris, du vingt-deuxiéme Janvier 1525. donné au profit des Doyen & Chanoines de l'Eglise d'Angers contre leur Evêque.

Ne peut dire de grace speciale.

Les Juges d'Eglise ne peuvent convertir l'appellation en opposition.

C'est encore une observation nécessaire à faire, que le Juge d'Eglise ne peut convertir l'appellation de son justiciable en opposition; & ce par diverses considerations. *Primò,* parce qu'il est obligé (comme tous Juges Royaux) étant saisi par appel, de prononcer, *an benè vel malè,* & rien plus, *l. eos, C. de appellationib.* cela se pratiquant aussi-bien en Cour Ecclesiastique, qu'en Cour laïque: Secondement, par Ordonnance du Roi Charles VII. & par les Arrêts des Cours souveraines, il est défendu à tous Juges Royaux, de convertir les appellations, dont ils sont saisis, en oppositions; si ce n'est qu'il leur soit mandé d'ainsi le faire par Lettres Royaux prises en Chancellerie. D'où il faut inferer, que le Juge d'Eglise à plus forte raison, ne peut de son office convertir l'appellation en opposition. Finalement il n'y a que les seules Cours souveraines, qui puissent sans Lettres Royaux convertir l'appel en opposition. De sorte que, si les Juges d'Eglise avoient entrepris de prononcer de la sorte, il y auroit lieu d'en appeller comme d'abus.

Le Juge d'Eglise ne peut prononcer que son Jugement sera executé non-obstant oppositions ni appellations.

6. La clause, *sublato appellationis remedio, vel sublato appellationis obstaculo,* est assez fréquente aux Rescrits de Rome, *cap. 1. & 2. de Rescr.* L'on voit dans la loi premiere, *D. à quibus appellari non possit,* qu'il n'y avoit que l'Empereur seul, qui pût donner un Juge, duquel il n'y auroit point d'appel, *interdum Imperator ita solet judicem dare, ut ab eo provocare non liceat.* Tellement que ces Juges passoient outre à l'execution de leurs jugemens, *sublato appellationis obstaculo:* Ce qui même s'observoit à l'égard des Juges deleguez par le saint Siege, *in partibus, qui judicatum ad effectum deducebant, sublato appellationis obstaculo,* comme parle Arnulphe, Evêque de Lizieux, *Epistolâ ad Gilbertum, Episcopum Londoniensem:* ou bien, *summotâ appellatione,* comme dit le chapitre, *Romana, de appellat.* Mais, comme il a été dit ci-devant, cette clause n'empêche pas l'appel comme d'abus, quand il est émis du procedé, ou sentence des Juges déleguez. La premiere raison qu'on en donne est, qu'on ne peut ôter au Roi le remede necessaire, pour empêcher les entreprises faites sur les droits Royaux, ou sur la justice temporelle. La seconde, que ce dernier degré d'appel *ab abusu, est de regalibus;* parce que c'est un effet de la puissance du Souverain, que de maintenir sa superiorité, *viâ juris, interpositâ provocatione, quod à nemine prohiberi potest.*

D. l. 1.

D. l. 1. D. à quibus appellari possit. Et en dernier lieu, l'interêt public souffriroit, si par la clause, *omni appellatione cessante*, apposée aux Rescrits de Rome, la voye d'appeller comme d'abus, étoit ôtée : car il s'ensuivroit que toutes entreprises se trouveroient indirectement authorisées & établies, sans y pouvoir apporter du remede.

C'est ce qui a fait qu'en Espagne ils ont tenu pour maxime certaine, qu'autre que le Roi, ou ceux qui en ont de lui pouvoir, ne pouvoient user de la clause, *summotà omni appellatione* ; & qu'il n'y avoit coûtume ni usance, tant immemoriale fût-elle, qui pût attribuer ce droit. Ce qui donne sujet au Commentateur des nouvelles Ordonnances d'Espagne, de reprendre Decius, en ce que sur le chapitre *pastoralis, de appellatione*, il tient que les Seigneurs, qui ont toute jurisdiction dans leurs terres, peuvent inhiber l'appel. Ce que le susdit Commentateur réprouve, disant qu'en Espagne ils ne permettroient pas que le Legat *à latere* usât de la clause, *omni appellatione remotà*.

Cependant les Canonistes n'ont pas crû, que cette clause apposée aux Rescrits Pontificaux, pût empêcher ceux qui se trouverroient grevez indûëment, d'appeller. Car ils en ont restreint l'effet aux appellations, qui regulierement ne peuvent pas être reçûës : comme sont les appellations moratoires, frustratoires, *aut à futuro gravamine*. Mais pour les autres, qui tendent à réparer quelque notable injustice, ils veulent qu'elles soient reçûës, *nonobstante illà clausulà, summotà omni appellatione*. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre ce que dit *Arnulphus, Lexoviensis Episcopus*, en son Epître *ad Gilbertum, Londoniensem Episcopum*, où parlant de l'effet de la clause susdite, *sublato appellationis obstaculo*, il témoigne bien qu'elle n'est employée, que pour arrêter les témeraires Plaideurs, qui appellent, ou pour donner de la vexation, ou pour éviter par un appel téméraire une prompte condamnation : *Negotium vobis in expedito Romani Pontificis collocavit authoritas, sublato nimirum appellationis obstaculo, in quo sibi calumniatores plerumque occasionem vexandi constituunt, & refugium evadendi ; nunc enim parebit vobis licèt invita, quasi quibusdam terminis circumscripta malignitas, cùm nec ad præsens forum vestrum possit accedere, nec severitatis vestræ sententiam declinare.*

De même, si les Officiaux, ou autres Juges d'Eglise, en prononçant sur l'appel, disent, *qu'il sera passé outre, nonobstant oppositions ou appellations*, il y a abus, la Cour leur ayant défendu de prononcer en ces termes, aussi-bien qu'aux Juges Royaux. Par Arrêt du Parlement de Dijon, du Jeudi vingt-quatriéme Mars 1603. donné entre Frere Emanuel Savoye, Chamarier de l'Abbaye de saint Rambert en Bugey, appellant comme d'abus de sentence donnée par l'Abbé dudit lieu, par laquelle entre autres choses, il avoit ordonné, *qu'il seroit passé outre à l'execution de son jugement, nonobstant oppositions émises & à émettre* ; la Cour dit, qu'il avoit été bien appellé, mal, & abusivement appointé & prononcé ; & faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, elle fit inhibitions & défenses audit Abbé de saint Rambert, & à tous autres Ecclesiastiques de son ressort, *d'ordonner qu'ils passeroient outre, nonobstant oppositions ou appellations*, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amander arbitrairement. Néanmoins s'il s'agissoit du fait de correction & discipline Ecclesiastique, ou de quelque cas executoire, nonobstant appel, le Juge d'Eglise pourroit dire par son jugement, *qu'il seroit passé outre, sans préjudice de l'appel* ; & en cela il n'y auroit aucun abus.

L'Official ne peut ordonner, qu'il sera par lui passé outre au préjudice des défenses du Juge laïc.

7. Mais l'abus seroit formel, si les Juges Ecclesiaques ordonnoient, *qu'il seroit par eux passé outre, nonobstant les défenses du Juge seculier*, saisi de la matiere. Tous Juges sont curieux de se maintenir aux droits de leur jurisdiction, & procedent contre ceux qui les troublent ; ou contre leurs justiciables qui s'en veulent soustraire, soit par défenses précises, soit par quelques comminations pénales de dommages & interêts.

Si le Juge laïc peut faire des défenses & inhibitions au Juge Ecclesiastique.

8. Mais l'on a douté, si les Juges seculiers pouvoient faire défenses aux Officiaux, de prendre connoissance des cas qui seroient de leur jurisdiction laïque : & au réciproque, si le Juge Ecclesiastique pouvoit aussi de sa part défendre aux Juges laïcs d'entreprendre sur ses droits. Les Ultramontains tiennent, que les Juges seculiers ne peuvent inhiber aux Ecclesiastiques la connoissance des differends dont ils sont saisis, quand même il s'agiroit de chose civile & profane, *cap. novit. extra. de judic.* Que ce n'est point au Juge laïc, ni de suppléer la négligence de l'Ecclesiastique, ni d'arrêter ou suspendre le cours de la jurisdiction. *cap. licet, de foro competenti* : Q'encore que le Juge d'Eglise veüille connoître de chose temporelle, que ce n'est au Juge seculier de l'en empêcher par défenses ou comminations : Qu'il faut, cela étant, recourir au Superieur Ecclesiastique, & que le Juge seculier entreprenant de se dire droit à soi-même, l'Ecclesiastique pourroit pour se maintenir, venir aux interdictions, excommunications, & autres peines. L'usance & pratique du Royaume en ce point, est conforme aux décisions des Empereurs, qui ont donné pouvoir à leurs Juges d'inhiber aux Ecclesiastiques la connoissance des matieres, dont la Cour seculiere étoit saisie, ou qui étoient de sa jurisdiction. Le Code Theodosien est rempli d'une infinité de Constitutions, qui contiennent des injonctions aux Evêques & à leurs Vicegerens, de s'abstenir des causes civiles & temporelles. Justinien inhiba aux défenseurs des Eglises de se mêler des testamens, & de la publication d'iceux, même avec commination de peine, *etiam temeratoribus præsentis sanctionis quinquaginta librarum auri pœnà feriendis.* Le Canon, *decernimus*, tiré d'un Synode tenu sous le Pape Eugene, montrent bien, que les Juges laïcs avoient accoûtumé d'user de défenses, pour arrêter le procedé des Juges Ecclesiastiques, puisqu'il leur est ordonné par ce Concile, *propter laicorum prohibitionem, Ecclesiasticam non dimittere justitiam.* Les Oeuvres de Hincmarus, & les Capitulaires de Charles le Chauve, font bien voir comme on empêchoit les usurpations des Juges d'Eglise, en leur inhibant sous grosses peines, de s'y plus entremettre ; voire procedant par saisie de leur temporel & de leurs dîmes Ecclesiastiques, s'ils ne vouloient obéïr. Yvo Carnotensis, *epist.* 137. parlant d'une contention de jurisdiction survenuë entre le Clergé de Beauvais & les Officiers Royaux, au sujet d'un procès criminel commencé par la Justice seculiere, contre un Chanoine de l'Eglise Cathedrale, avertit les Officiaux & tout le Clergé de bien peser les moyens par lesquels les Officiers du Roi pouvoient maintenir leur jurisdiction, & les dommages qui leur pourroient arriver, s'ils persistoient plus avant à vouloir connoître de ce differend. Il n'y a rien de plus fréquent en l'usage du Palais, que les défenses aux Juges d'Eglise de connoître des matieres temporelles, à peine de nullité, de l'amande, des dommages & interêts des Parties, de saisie de leur temporel, & autres peines semblables. Le Parlement de Dijon, par Arrêt de la prononciation generale du dix-neuviéme Decembre 1528. ordonna à l'Archevêque de Besançon & à son Promoteur de satisfaire à ce qui leur avoit été enjoint, à peine de l'amande & de saisie de leur temporel. Par autre Arrêt du même Parlement du vingt-septiéme Juillet 1513. sur l'appel comme d'abus émis par Monsieur le Procureur General, la Cour fit défenses à l'Official d'Autun, & à tous autres Juges Ecclesiastiques de son ressort, de prendre connoissance des actions réelles, à peine de l'amander arbitrairement. Il y eut encore Arrêt du premier Janvier 1533. par lequel la Cour faisant droit sur autre appel comme d'abus, émis par Monsieur le Procureur General, ordonna la même chose. L'Official de Besançon ayant decerné une commission en confection

Commission pour confec-

tion d'un Terrier octroyée par l'Official, est abusive.

fection de Terrier, ladite Cour par Arrêt du vingt-huitiéme Juin 1536. fit défenses audit Official de plus decerner semblables commissions, à peine de l'amande. Encore, Arrêt fut donné le vingt-quatriéme Mars 1547. contenant injonction aux Officiaux, chacun en droit soi, de faire cesser le scandale public des Concubinages, à peine de saisie de leur temporel. Autre Arrêt du vingt-troisiéme Janvier 1604. par lequel défenses furent faites à tous Juges Ecclesiastiques du ressort, de prendre connoissance des choses dépendantes de la jurisdiction des Juges Royaux, à peine de nullité de leur procedé & de leurs jugemens, & de tous dépens, dommages & interêts. Encore autre Arrêt fut donné le dix-neuviéme Août 1609. par lequel la Cour faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, fit inhibitions & défenses à l'Evêque d'Autun, ses Officiaux, & autres Juges Ecclesiastiques de son ressort, de prendre connoissance des actions procedantes des transactions & contrats, à peine de nullité de tout ce qui seroit par eux fait, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. Mais ces défenses ne doivent pas être faites, qu'ès cas d'entreprise notoire du Juge Ecclesiastique sur les droits de la Justice seculiere. Rebuffe, *en sa note marginale sur l'Ordonnance, titre, que les laïques ne seront convenus pardevant les Juges d'Eglise*, dit que, *Inhibitio laici facta judici Ecclesiastico, ne cognosceret de re ad eum spectante, reprobata fuit; quia debuerat constare judici laico, Ecclesiasticum attentasse, antequam inhiberet; & ita judicatum in magnâ Camerâ 5. Martii anno 1539.*

En Espagne par la Loi 36. *tit.* 5. *mon.* 5. *recopil.* & par la Loi 2. *tit.* 6. *libro* 1. il est dit, Que si la cause est temporelle entre laïcs, defenses doivent être faites au Juge d'Eglise, *ne se intromittat in simili cognitione; & si illud de facto fiat, per viam violentiæ, implorato Regis auxilio, processus originalis ad tribunalia Regia remittatur: ut revocentur omnia acta executioni tradita per judicem Ecclesiasticum, data provisione Regali, quæ dicitur* la ordinaria. *Et si parere recusent, plectuntur non in personis, sed in bonis temporalibus, quæ possident, & quæ sunt sub Regis jurisdictione, ipsique subjecta, & quorum ratione Clerici ipsi sunt Principis subditi.* Bobadilla *libro* 2. *Politic. capite* 58. *& capite* 35. dit qu'en Espagne on punit les Officiaux qui dépoüillent les jurisdictions Royales, ou qui n'obéïssent aux deffenses des Juges seculiers faites pour la conservation de leur jurisdiction; *& hic modus procedendi*, dit Covarruvias, *de jure est licitus, neque ulla in parte lædit jurisdictionem Ecclesiasticam; cùm unus non possit, nec debeat se intromittere de jurisdictione alterius:* ajoûtant qu'on procede par privation du droit de naturalité & du temporel, voire qu'on use du bannissement & autres peines corporelles, si la contumace des contrevenans y oblige les Juges; Ce qui ne se fait point en France. Bien est vrai, que si les Juges entreprennent de douter de la puissance Souveraine du Roi, on les punit comme rebelles & criminels de leze-Majesté, comme on le peut colliger des Arrêts de Lucius *& des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane* 69.

(p) *Appellans du Roi au S. Siege punis comme coupables de leze Majesté en fait temporel.*

(p) En 1417. aucuns Ecclesiastiques ayans été si hardis que d'appeller des Ordonnances du Roi, au saint Siege, le Conseil de sa Majesté sur la proposition qui en fut faite par Monseigneur le Chancelier, ordonna qu'il seroit procedé extraordinairement contre les appellans; qu'ils seroient punis comme criminels de leze-Majesté, & qu'à cet effet Lettres seroient expediées à tous Juges & Officiers du Roi chacun en droit soi, pour faire le procès criminel à ces transgresseurs & contradicteurs des Ordonnances faites pour le bien de ses peuples & du Royaume. L'Empereur Conrad punit les habitans d'Utrech, comme criminels de leze Majesté, pour avoir appellé au Pape de son decret Imperial, Zipæus *in analysi, l.* 2. *tit. de appellat.*

(q) On punit aussi avec rigueur les Ecclesiastiques qui osent soûtenir, qu'on ne les peut convenir ni poursuivre en aucun cas, en Cour seculiere. Un Chanoine de Sens, auquel le Lieutenant Criminel du Presidial avoit fait le procès, par commission de la Cour de Parlement de Paris, ayant dit en plein Chapître, que le grand Archidiacre & Official de l'Archevêché, étoient heretiques & excommuniés, pour l'avoir poursuivi en la Cour de Parlement, Monsieur le Procureur General émit appel *à minima* de la sentence dudit Lieutenant Criminel; sur lequel la Cour faisant droit, par Arrêt du 1. de Fevrier mil cinq cens nonante-six, dit avoir été bien appellé, ordonna que ledit Lieutenant, quatre Conseillers du Siege, & le Procureur du Roi, assistés du Greffier, se transporteroient au Chapître de l'Eglise Archiepiscopale de Sens, où le Chanoine accusé comparoîtroit; pour en presence des Doyen & Chanoines, debout & tête nuë, dire & declarer, que temerairement, irreveremment, & contre l'honneur de la Justice, il avoit dit, écrit & signé les propos susdits: qu'il reconnoissoit ladite proposition fausse & erronée, contraire aux Constitutions Canoniques, & Ordonnances Royaux. Par le même Arrêt defenses furent faites audit Chanoine & à tous autres, de tenir & écrire à l'avenir telles propositions, à peine d'être punis comme Criminels de leze-Majesté, & que l'Arrêt susdit seroit enregistré aux Registres du Chapître. Ce qui marque le pouvoir & authorité des Cours Souveraines sur la Justice Ecclesiastique, és cas où le Roi ou bien le Public se trouvent interessés. On voit en la question 176. de Joannes Galli, que l'Archiprêtre de Tours fut condamné par le Parlement de Paris en une amande envers le Roi, pour avoir soûtenu par ses écrits, qu'il étoit en possession par vertu de sa jurisdiction spirituelle de punir les personnes laïques; Ce qui se doit entendre des cas pour lesquels le Juge d'Eglise n'avoit aucune jurisdiction sur eux.

Les défenses générales du Juge d'Eglise de se pourvoir en Cour seculiere, sont abusives.

Le General des Cordeliers ayant fait defenses aux Religieux de l'Ordre, de se pourvoir, soit par appel ou autrement, en Cour seculiere; la Cour reçût Monsieur le Procureur general au Parlement de Paris appellant de cette Ordonnance comme trop generale: depuis, cela ayant été confirmé par un Chapître general desdits Cordeliers, *iterum* appel: la Cour par Arrêt de mil cinq cens quarante-trois dit, qu'il avoit été abusivement statué & deliberé, & que l'acte susdit seroit tiré du Registre des Statuts.

Si le Juge d'Eglise ne peut pas aussi faire des inhibitions à la Justice seculiere, si elle entreprend sur ses droits. V. la XVI. Remarque.

8. Quant aux Juges d'Eglise il semble aussi être bien raisonnable qu'ils puissent de leur part maintenir leur jurisdiction, & faire des defenses, tant à leurs justiciables de comparoir ailleurs, qu'aux Juges seculiers de prendre connoissance de ce qui n'est pas de leur gibier. Outre qu'il a été dit cy-devant, que tous les Ultramontains sont de cet avis, le chapitre *Statuimus* & la glose, *in verbo, contra eum, de maledicis*, disent que les Juges laïcs doivent obéïr aux commandemens des Juges d'Eglise, deferer à leurs defenses & executer ce qu'ils ordonnent, *& si hoc facere neglexerint, per Ecclesiam compelli possunt:* Ce que le Canon *administrat.*

23. q.

[p] *Si legem Rex tulerit, & ad summum Pontificem, Imperatorem, aliumve, provocetur, reos Majestatis esse appellandos ac condemnandos, quod & curia comprobavit* 1417. Tournet *lettre I. nombre* 95.

(q) Les Juges d'Eglise ne peuvent s'étendre en leur jurisdiction, en telle sorte qu'ils ne soyent retenus quelquefois, & ressertez par les Justiciers Royaux. Sur quoi est remarquable l'Arrêt du Parlement de Roüen du Jeudi 12. Mars 1533. par lequel certaine appellation en cas d'Abus interjettée de l'Official de Fescamp ou son vicegerent, a été declarée valable, & que d'icelle il n'étoit loisible appeller en Cour de Rome, ains au contraire avoir recours & addresse *per modum querelæ* par devers ladite Cour, qui doit faire administrer Justice aux sujets du Roy, & à ce contraindre & compulser les Juges Ecclesiastiques par saisie de leur temporel, &c. Forget. *Livr. des personnes & choses Ecclesiastiques, chapitre* 2.

231 q. 5. confirme en terme plus précis, disant, que si les Juges de Justice seculiere, *post secundam & tertiam admonitionem, exequi neglexerint illud, super quo fuerint ab Episcopis, vel aliis Ecclesiasticis conventi, omni se noverint communione absque digna satisfactione privatos.* Il y a des vestiges parmi nous de cette authorité, que se donnoient les Juges d'Eglise, d'inhiber aux Juges seculiers sur peine d'excommunication. Dans le volume des Constitutions Synodales des Evêques de Langres, il y en a une de Carolus de Pictavia, de l'an mil quatre cens quatre, conçûë en ces termes. *Excommunicamus, & a gremio matris Ecclesiæ segregamus omnes, qui impediunt Curiæ nostræ jurisdictionem, testamentorum executionem, & redditionem rationum in eadem Curiâ nostrâ.* Et depuis, Philippe de Vienne au Synode tenu en 1452. donna pouvoir aux Officiers & Juges Ecclesiastiques de son Diocese, *requirendo quoscumque Clericos per judicem sæcularem detentos, cum in terminatione ut illos remittant, & nisi pareant, declarandi dictos judices excommunicatos.* Boërius *en sa decision* 114. ayant authorisé par quelques textes, que *Judex Ecclesiasticus poterat mandare judici sæculari, ne se intromitteret de negotio*, est neanmoins contraint d'avouer incontinent aprés, que cette pratique s'en alloit comme abrogée, & que *hoc non observabatur in Regno, quia Rex, & ejus Officiarij nec moneri, nec excommunicari possunt.* Covarr. 2. *partis, c.* 6. convient aussi qu'en Espagne les Juges d'Eglise usoient de mêmes injonctions & inhibitions aux Juges Royaux ; mais qu'à la fin cette sorte de procedure a été abolie ; *Inhibebant* (dit-il) *Judices Ecclesiastici ipsos sæculares judices, hodie verò eas inhibitiones ægrè ferunt, eisque renituntur.* Bobadilla Procureur fiscal du Roi Philippe II. en la Chancellerie Royale de Vailledolid, *liv.* 2. *de la politique c.* 17. *num.* 80. dit que les Juges d Eglise d'Espagne avoient accoûtumé d'excommunier les Juges Royeux, qui refusoient de mettre à execution leur sentence, même de les condamner à quelques peines au sujet de ce refus : mais il a ajoûté, que cela ne se pratique plus en Espagne, & que la forme est, que le Juge d'Eglise voyant le refus du Juge seculier, se pourvoye au Juge Superieur qui est le Conseil ou la Chancellerie Royale, afin qu'il lui soit commandé d'impartir à l'Eglise l'authorité du bras seculier ; & là cet Autheur observe que le Juge Ecclesiastique n'a pas droit de commander au Juge laie, mais de requerir : *No pueden mandar, sino requirir.* Aussi Marta *decis.* 45. 2. *partis cap.* 22. *numer.* 3. & Cevallos, *quæstio.* 34. *de cognit. per viam violentiæ*, disent, que les Juges d'Eglise doivent user à l'égard des Juges laïques, *litteris requisitoriis, non præceptoriis : aliter causa remitteretur ad Curiam Regis, per viam violentiæ, ut debitus honor judicibus deferatur.* Au volume des Édits de Flandres *fol.* 772. il y en a un de Charles V. de l'An 1540. qui ordonne *ne Ecclesiastici, contra sæculares judices, in caussis officij eorum, utantur censuris aut monitionibus comminatoriis, sed requisitoriis litteris ; post quas sæculares judices si requisitoriis obtemperare non intendunt, tamen ab ulteriori processu supersedeant, ut Ecclesiastici sibi provideant intra mensem, apud superiores sæcularium.* En Savoye, les Ecclesiastiques avoient le pouvoir de faire lesdites defenses ; *Mos erat Episcopis, inquit Faber in cod. Fabriano, libro* 3. *tit.* 3. *definit.* 17. *n.* 3. *in annotat. inhibere judicibus sæcularibus sub pœna excommunicationis, ut supersedeant.* Toutefois Antonius Thesaurus *quæstion. forens. libro* 2. *quæst.* 15. *num.* 15. montre comme dans les États du Duc de Savoye, le Senat avoit abrogé cette coûtume, *admittendo querelam recurrentium ad Senatum, super hujusmodi inhibitionibus.*

Ce qui a été aussi observé dans le Royaume, où ces defenses des Juges d'Eglise, & comminations d'excommunication ont été jugées & declarées Abusives, Boër *D. quæstio.* 114. Imbertus *forens. instit. libro* 1. *tit.* 6. Joannes Galli *quæstio.* 247. Bacquet *des droits de Justice, chapitre* 7. *nombr.* 30. & d'Argentré *sur la Coûtume de Bretagne, tit. de Justices, art.* 44. *numer.* 6. *in verbo, & sur les heritages*, où il montre, comme le Juge Ecclesiastique n'a aucun pouvoir d'inhiber, ou defendre au Juge laique ; au contraire, que c'est lui qui peut faire defenses au Juge d'Eglise de passer outre, *& simul ac* (dit-il) *denuntiatæ sunt inhibitiones illæ judici Ecclesiastico, sive rectè, sive perperam factæ sint, sustinere cognitionem debet : alioquin Abusus fit.* Aufrer. *fallent. reg.* 5. *de potest sæcul. super Ecclesiast. num.* 5. ajoûte, *mulctari posse Clericos per judicem sæcularem, si non paruerint.* Et ainsi la chose est à present reduite à ce point, que la Justice seculiere *moribus Galliæ*, a droit d'inhiber & faire defenses à l'Ecclesiastique de passer outre, & les Juges d'Eglise au contraire ne peuvent faire aucunes defenses, mais sont obligez de requerir par leur Promoteur le renvoi de la cause, & en cas de refus, appeller ou simplement, ou comme d'Abus, Imbert *forens. instit. lib.* 3. *cap.* 8. Maynard *liv.* 1. *chap.* 2. *sur la fin*, ou bien *per viam querelæ* recourir aux Cours de Parlement, pour & aux fins d'obtenir ledit renvoi. Neanmoins ceci se doit observer avec le temperament, remarqué ci-devant, *liv.* 1. *c.* 5. *presque sur la fin.* (r)

9. Comme le Juge d'Eglise ne peut faire des defenses eux Juges seculiers, de connoître de la cause dont il est saisi, quand même elle seroit Ecclesiastique ; aussi le même Juge d'Eglise ne peut pas évoquer les causes qui sont pendantes és Sieges Royaux, ou pardevant les Juges inferieurs Ecclesiastiques. Que s'il l'entreprend, il y a Abus notoire en son prononcé. Car l'évocation ne se peut faire que de l'autorité du Juge Superieur, qui a pouvoir de commander à l'inferieur. C'est pourquoi les Jurisconsultes disent bien à propos, *Caussæ evocationem id operari, ut statim inferioris judicis suspendatur jurisdictio & judicium omne solvatur, vetante eo qui prohibere potuit, l. judicium solvitur, D. de judic. cap. ut nostram de appellat.* Or le Juge d'Eglise n'a puissance aucune ni superiorité sur les Juges de la temporalité du Roi ; ainsi ce seroit une entreprise manifeste, s'ils entreprenoient d'évoquer les causes pendantes en Cour seculiere. Et d'ailleurs tant s'en faut que par évocation le Juge Ecclesiastique puisse suspendre la connoissance des Officiers Royaux saisis de quelque different ; qu'au contraire c'est un Abus manifeste, quand il entreprend seulement de connoître de quelque instance pendante en Cour laïque : à quoi l'on ajoûte que le mot seul *d'évoquer*, donneroit lieu à l'Abus ; si le Juge d'Eglise en avoit usé en chose concernant le spirituel ; à plus forte raison, s'il s'en servoit pour spolier les jurisdictions Royales.

(r) *Si le Juge d'Eglise peut évoquer les causes pendantes ès Sieges Ecclesiastiques inferieurs.*

L'on a quelquefois mis en doute si l'Evêque pouvoit évoquer à soi la connoissance d'un different pendant pardevant son Official. Aufrerius *en ses questions Capellæ Tolosanæ*, l'a agitée *q.* 481. & la resout en faveur de l'Evêque par cette raison principale, que *ejus & Officialis idem est tribunal*, & ainsi que comme il peut de sa puissance defendre à sondit Official de connoître de certaine cause particuliere ; il la peut par même raison évoquer à soi ; consideré d'ailleurs que s'il peut revoquer le Vicaire par lui constitué, il peut aussi évoquer à soi la cause dont il est saisi. Et comme l'on dit que *Papa per simplicem cognitionem de caussa ad se factam, videtur revocare jurisdictionem inferioris quoad illam caussam.* Innocent

[r] Encore que le Juge laïc ait fait informer contre un Prêtre, & fait constituer prisonnier, toutefois le Juge d'Eglise ne peut decerner citation contre la Partie civile, ni contre le Juge laïc, pour envoyer par devers lui les charges & informations, & à faute de ce faire, decerner monition & excommunication contre eux, & la faire publier au Prône. Mais le Promoteur peut seulement requerir qu'on rende le prisonnier au Juge d'Eglise comme personne Ecclesiastique, pour lui faire & parfaire son procès. Bacquet *des droits de Justice, chap.* 7. *nombr.* 29.

nocent *in c. sua de off. Vicar.* Que de même l'Ordinaire qui prend connoissance d'un differend pendant *coram ipsius Vicario*, suspend & aneantit entierement sa jurisdiction, quant audit differend particulier. Mais nos mœurs ne s'accommodent pas à cette doctrine ; Car les Evêques parmi nous s'étant entierement dépoüillez de l'exercice de la jurisdiction contentieuse, ils ne peuvent plus l'exercer par eux-mêmes, ni par consequent évoquer & tirer des mains de leurs Officiaux, les causes dont ils sont saisis.

Les Princes Souverains pouvoient, selon le droit Romain, évoquer à eux les causes, non pas de toutes personnes, mais des personnes miserables, ainsi qu'il se peut colliger du titre du Code, *quando Imperator inter pupillos, vel miserabiles personas cognoscat* : & de l'*Epître 9. livre* 4. de Cassiodore, où ils évoquoient les differends qui avoient quelque chose de singulier, & qui par cette consideration meritoient *ad ipsorum comitatum dirigi*, & cette puissance & autorité Souveraine d'évoquer, étoit comme l'une des marques principales de l'Empire, *quod summum & maximum esset in imperio.* Voilà pourquoi, beaucoup d'interpretes de grand nom, ont estimé que les Cours mêmes Souveraines n'avoient pas ce pouvoir ; parce que les Juges Royaux inferieurs ne tenoient pas d'elles, mais du Roi, le droit de leur jurisdiction, Rebuff. *in Comment. ad ordinat. Regias tit. de evocat. in præfat. quæst. 5. num.* 3. Ce qui se doit entendre sainement ; à sçavoir, que les Cours de Parlement ne peuvent évoquer les causes pendantes hors leur Ressort, sans l'autorité & lettres du Roi. Mais quant à celles qui se traitent devant les Juges inferieurs, dont les appellations ressortissent pardevant eux, si la connexité des instances le desire, ou que l'appel d'un interlocutoire fit prejudice au principal ; en ce cas & autres semblables, les Parlemens évoquent les instances par main Souveraine, & y font droit conjointement ou separément, s'il y échet : mais ce pouvoir n'est donné qu'aux Cours Souveraines, & si les inferieurs ressortissans sans moyen à la Cour, avoient usé des termes d'évoquer, leur prononcé seroit declaré nul.

Or la raison pour laquelle les seules Cours Souveraines ont droit d'évoquer les instances pendantes és Sieges inferieurs ; c'est parce que *ubi lex aliquid designat à solo Principe concedendum, & à nullo alio (dummodo non sit de regalibus) id etiam supreme permissum intelligitur, l. 1. §. permittitur, D. de aqua quotid. & æstiv.* Et d'ailleurs la commune opinion des Interpretes est, que *sola Curia Parlamenti evocat causam pendentem in alia inferiori*, Rebuffe *in repetit. l. quod jussit notabili* 2. *D. de re judic.* & en ses Commentaires sur le Concordat, *in proœmio.*

Que le Pape ne peut commettre une cause Ecclesiastique, à des Juges deleguez pour la juger Consistorialement, c'est à dire, sans appel & en premiere instance.

En ce qui est de la jurisdiction Ecclesiastique, le Pape selon les Canonistes, à cause de sa suprême puissance *in spiritualibus & Ecclesiasticis*, peut évoquer toutes causes civiles pendantes devant les Ordinaires, *argum. cap. cum dilectis, de purgat. Can.* Néanmoins le Concile de Basle, *sess.* 32. confirma le droit & jurisdiction des Ordinaires : Et bien que le sacré Concile de Trente ait reservé au saint Siege, le pouvoir d'évoquer à soi les causes graves & importantes, & dignes de sa connoissance ; si est-ce qu'on observe les titres de la Pragmatique & Concordat, pour les degrez d'appel, *& quoad causas coram certis partium judicibus committendas* : De sorte que le Pape n'évoque point en France les causes, au prejudice de l'Ordinaire, & encore moins admet on en France que le Pape évoque aucune instance tant grave soit-elle, pour la faire juger par jugement Consistorial en premiere instance, c'est à-dire en dernier ressort, & sans appel.

Les Primats & Metropolitains ne peuvent évoquer.

Aussi les Primats & Metropolitains ne peuvent sans Abus, évoquer celles pendantes aux Officialitez de leurs Suffragans. Antonius August. *in Ep tome jur. Pontif. lib.* 1. *titul.* 18. ni les Juges Ecclesiastiques, quels qu'ils soient ; ne peuvent évoquer les instances pendantes en Cour seculiere, quand même il s'agiroit d'action pure personnelle entre Ecclesiastiques, ou de quelque matiere participante du spirituel, parce que ce seroit entreprendre sur l'autorité Souveraine du Roi & de ses Cours de Parlement, & par consequent commettre un manifeste Abus.

Si l'Evêque peut évoquer les causes pendantes devant son Official.

Aufrerius en la question 485. *Capell. Tolos.* forme une question, si l'Evêque peut évoquer à soi la cause pendante devant son Official, & resout qu'oüi, même que tout ce qui se feroit pardevant l'Official depuis l'évocation de la cause, devroit être declaré nul, attendu que l'évocation suspend absolument la jurisdiction de l'inferieur, *vetante eo qui majus imperium habet*, comme il est dit en la loi *judicium D. de judic.* Cela pouvoit avoir lieu quand les Evêques exerçoient eux mêmes la jurisdiction Diocesane, mais depuis qu'ils l'ont quittée, & qu'elle s'exerce par leurs Officiaux, ils ne s'y peuvent plus entremettre par la maxime vulgaire, *jura sua remittentibus, non datur ad ea regressus, l. quæritur* 14. *§. si vend. de ædil. edict.* 4. Maître Jean Blondel, Official & Chantre d'Autun, *en ses Commentaires sur les Statuts de la Cour Episcopale dudit lieu, tit. d appellat. in verbo, Archidiaconorum*, forme aussi le doute, s'il est permis à l'Official principal d'évoquer les causes pendantes és Sieges des Officiaux forains ; & bien qu'il ait de la peine à se condamner soi-même : toutefois il avouë que l'Official principal ne peut pas de sa seule autorité, faire l'évocation des causes traitées au détroit des Officiaux forains ; mais qu'il le peut faire *de mandato Episcopi* : comme en droit, le Proconsul, *mandare poterat jurisdictionem, sed mandatam revocare ei non licebat inconsulto Principe, l. solent, §. sicut autem, de Off. Proconf.* A present l'Official principal, ni de son chef, ni par l'autorité de l'Evêque, ne pourroit évoquer les causes meuës devant les Officiaux forains, établis comme lui avec jurisdiction ordinaire *ad omnes causas* ; & s'il le faisoit, il y auroit Abus, premierement en l'entreprise de jurisdiction : secondement, par la vexation des Sujets du Roi, qu'on obligeroit d'aller demander la Justice au loin, ayant un Juge ordinaire Ecclesiastique sur les lieux: Et finalement, les Officiaux Forains étant le plus souvent établis dans le ressort des Cours Souveraines, hors lequel le Siege Episcopal est assis, il y auroit distraction de ressort, contraignant les Parties d'aller plaider les causes spirituelles, ausquelles ils seroient interessez, hors le ressort du Parlement dans lequel elles resident. (*f*) (*f*)

Le Juge d'Eglise ne peut en prononçant user des termes de maintenuë & garde.

10. Lesdits Juges Ecclesiastiques ne peuvent aussi en prononçant sur les causes spirituelles dont ils sont saisis, user des termes de garde & maintenuë, parce que comme dit Olive du Mesnil, *livre* 1. *chap* 13, *de ses decisions notables*, toute maintenuë dépend absolument de la main & puissance Royale, & ce n'est pas aux Juges d'Eglise de conserver qui que ce soit en sa possession, fût-elle d'un droit spirituel. C'est l'ancienne opinion des François, que toute maintenuë ; mainbourg, ou mainbourgnie, comme ils parloient anciennement, est vrayement un droit Royal, denotant la garde, baillie & protection du Roi, sous laquelle se mettoient les Eglises, Communautez & Particuliers, ainsi que l'observe Monsieur Bignon sur les formules de Marculphe *livre* 1. *chap.* 24. Cette maintenuë ne dépendant que du Roi, les Juges Ecclesiastiques ne peuvent par leurs Sentences prononcer sur aucune garde ou maintenuë, sans attenter à l'autorité du Prince & de sa Justice Royale.

(*f*) Défendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclesiastiques & des Seigneurs, de retenir aucune instance ou procez, dont la connoissance ne leur appartient, mais leur enjoignons de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoitre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront à peine de nullité des jugemens, & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez & pris à partie. Ordonnance de 1667. *Titre* 6. *article* 1.

yale, Ce fut le sujet pour lequel par deux Arrêts, l'un du 10. Mars 1610. donné en Audiance publique entre sreur Beatrix de Maillard, appellante comme d'Abus, contre sœur Françoise de Thenay, intimee: & l'autre du Jeudi 24. Mars .603. entre frere Samuel Savoye, appellant comme d'Abus, & François Mandole, intimé: le Parlement de Dijon fit défenses aux Officiaux, & tous Juges Ecclesiastiques de son ressort, de prendre connoissance des cas possessoires, & de prononcer par maintenuë, à peine, &c. Il fut même jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du Lundi 11. Fevrier 1543. que l'Evêque en son Synode Episcopal, auquel les Curez de son Diocese avoient comparu, ayant ordonné, à vision des provisions qu'avoient deux d'entre eux d'une même Cure, que l'un d'iceux jouiroit: sur l'appel émis de cette Ordonnance, la Cour la declara abusive, parce que l'Evêque en ordonnant que l'un des pourvûs jouiroit, avoit depossedé l'autre, & ainsi jugé tacitement un possessoire.

Clause des Rescrits Pontificaux inducentes eum in corporalem possessionem.

Par cette même consideration, comme dans les Mandats Pontificaux la clause est presque toûjours apposée, *inducentes eundem in corporalem possessionem, defendentesque inductum.* L'executeur peut bien mettre le Mandataire en possession par vertu de la clause susdite: mais s'il y a difficulté müë en quelque façon que ce soit, sur la maintenuë, ou plein possessoire; c'est au Juge Royal d'en connoître, & si l'executeur entreprenoit de s'y entremettre, ce seroit un formel Abus. Author *histor. Pontif. jurisdict. lib.* 2. *cap.* 12.

(t) *Le Juge d'Eglise ne peut en prononçant dire, à peine de tous dépens, dommages & interets.*

(t) Les dommages & interêts sont purement de fait, & ainsi les Juges d'Eglise ne peuvent par leurs jugemens dire, *à peine de tous dépens, dommages & interets.* L'Official d'Autun ayant ordonné que Maitre Claude Guilleminot, Prêtre, jouiroit de la Cure de saint Martin du Lac, pleinement & paisiblement, avec défenses à Maitre de Leaumorte de s'entremettre en la desserte d'icelle, à peine d'excommunication, & de tous dépens, dommages & interêts: sur l'appel émis comme d'Abus par Leaumorte, la Cour de Parlement de Bourgogne par Arrêt du Lundi 2. Avril 1618. dit à l'égard de ladite commination de dommages & interêts, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement appointé, l'intimé condamné en l'amande de l'Abus & aux dépens. Autrement quand l'Eglise étoit saisie de quelque instance, elle prenoit aussi connoissance des dommages & interêts, qui venoient accessoirement & en consequence: & comme les Juges Ecclesiastiques se pretendoient competans, pour connoître contre les personnes laïques des actions personnelles ou réelles, müës à l'occasion du domaine de l'Eglise & des fonds Ecclesiastiques, ils condamnoient aussi aux depens, dommages & interêts ceux qui avoient entrepris quelque chose sur le bien de l'Eglise: on en voit un exemple bien precis, au Chapitre *cum olim* 31. *de off. & potest. jud. deleg.* L'Abbé & les Religieux de Vezelay, firent grand Procez au Comte d'Auxerre, disans que le fonds dans lequel il vouloit faire un étang, & bâtir une maison & un moulin, étoit de leur domaine temporel Ecclesiastique, & obtinrent une commission du Pape Innocent III. adressée à l'Evêque & au Tresories de l'Eglise Cathedrale de Nevers, pour connoître du susdit differend contre une personne laïque, qui tenoit lieu de défendeur, & qui ne pouvoit être convenuë ni personnellement, ni en action réelle, pardevant le Juge d'Eglise pour chose profane: mais bien plus, c'est que lesdits Abbé & Religieux prétendans que ledit Comte avoit degradé leurs bois, & ensuite causé de grands dommages & interêts, ils firent oüir des témoins par les susdits Juges deleguez de sa Sainteté, pour la preuve, tant du fait principal de la degradation, que de ce en quoi pouvoient consister leurs dépens, dommages & interêts: dont le Comte d'Auxerre ayant émis appel, & le Pape Innocent III. consulté là dessus par lesdits Abbé & Religieux; il leur fait sçavoir que son Rescrit delegatoire ne faisant point de mention desdits dommages & interêts, les Commissaires par lui deleguez n'avoient pû exceder les termes de leur commission. De sorte qu'il donnoit à connoître, que si les Religieux eussent compris l'instance des bois degradez, & des dommages & interêts en resultans dans leur supplique, le susdit Pape Innocent n'en eût attribué la connoissance ausdits Evêque & Tresorier de Nevers, comme des autres chefs. Or si l'on considere le tems auquel ce differend fut mû contre le Comte d'Auxerre, on ne trouvera pas extraordinaire cette Procedure. Car le Pape Innocent III, fut élevé à la dignité Pontificale en 1198. & en 1200. à sçavoir deux ans aprés, se fit cette celebre Conference du Bois de Vincennes, sur les plaintes de Monsieur l'Avocat du Roi, de Cugnieres, pour remedier aux entreprises & usurpations de la Justice Ecclesiastique sur la Seculiere. Aussi Maître Charles du Moulin, en ses Notes sur le Chapitre susdit, *cum olim*, dit, *Quæ ab eo tempore in regno Franciæ hujusmodi commissiones & usurpationes fuerunt, ut nunc sunt abusivæ.*

[u] *Que l'Official en criminel, même ne peut prononcer sur les interêts.*

(u) Comme en instance civile, l'Official ne peut faire droit sur les dépens, dommages & interêts; ains doit pour ce regard ordonner, que les Parties se pourvoiront; il en faut dire de même du criminel. C'est pourquoi le Parlement de Toulouse sur un appel comme d'Abus, d'un jugement de l'Official de Cahors, qui avoit condamné la Partie aux dommages & interêts du Prêtre poursuivi criminellement devant lui, & qu'à ce il seroit contraint par corps; dit par son Arrêt du mois de Mars 1582. qu'il avoit été mal, & abusivement jugé & appointé, à l'égard desdits interêts & prise de corps; les Parties renvoyées pardevant le Seneschal, pour être par lui fait droit sur la pretention desdits interêts, l'intimé condamné en l'amande pour l'Abus, & aux dépens. Maynard *quest. Notables, livre* 8. *chap.* 41.

Le Juge d'Eglise ne peut aussi ordonner que les sommes par lui adjugées, seront cottisées entre les Ecclesiastiques condamnez, & départies sur leurs biens temporels. L'Official de Cahors l'ayant par Sentence ordonné de la sorte; sur l'appel comme d'Abus, émis de son jugement, le Parlement de Toulouse par Arrêt de l'an mil cinq cens suixante-trois, dit, qu'il avoit été mal, & abusivement jugé & prononcé par ledit Official, en ce qu'il avoit ordonné ladite cottisation sur les biens temporels des Ecclesiastiques condamnez; & que le surplus de la Sentence sortiroit effet. Maynard *livre* 8. *de ses notables questions, chap.* 41.

Les Pontifes des Romains avoient droit de condamner à l'amande, *multa Decemviro a Pontifice dicta*, Livius *lib.* 40. *Crassus Consul & Pontifex Maximus, Flacco collega, & Flamini Martiali mulctam dixit, si a sacris discessisset:* les Juges d'Eglise parmi nous, peuvent condamner à l'amande leurs justiciables.

Il y a quelques Textes du Droit Canon, par lesquels les Juges Ecclesiastiques ont prétendu qu'ils avoient droit de condamner à l'amande: les plus exprès sont, le Canon, *si quis cujuslibet* 21. *quest.* 7. en ces mots, *Interposita pœna damni, pecunia privatione deterrendos.* En second lieu, le Chapitre, *olim, de jurejur. & damno dato,*

[t] Voyez Tournet, *lettre* I, *nombre* 68.

[u] Les Juges d'Eglise n'ont autre peine que la penitence & l'excommunication. *Cap. Cum non ab homine, de judic.* où le Pape Celestin III. dit, *Cùm non habeat Ecclesia ultra quod faciat, per secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.* Car les peines appartiennent naturellement au fisc, & les Ecclesiastiques n'ont ni territoire, ni fisc: & de fait, si le Beneficier a failli, il peut être privé *ab altari* par le Juge d'Eglise, pour lui ôter les menuës distributions; mais pour le regard des gros fruits, c'est le Procureur du Roi qui les fait saisir. *Comment. sur les Libertez de l'Eglise Gall. art.* 33.

no dato, fait mention de la condamnation des Florentins en mille livres, par le Pape Honorius III. Et finalement, ils se servent du Chapitre *in Archiepiscopatu, de raptoribus*; par lequel il est permis à l'Archevêque de Palerme de punir ceux qui favoriseroient l'enlevement des enfans Chrétiens, *pœna pecuniaria*. Or quant à ce dernier texte, il ne conclut pas bien ponctuellement, que l'Eglise ait droit de punir par amandes, parce qu'il se voit que l'Archevêque ne procedoient pas *potestate ordinaria*: mais par commission do Roi de Sicile, *qui Archiepiscopo Panormitano hujusmodi excessus commiserat puniendos*. Et quant aux autres Textes, ils ne fondent pas le droit d'adjuger des amandes par le Juge d'Eglise; au contraire, la Glose du Canon, *si vos* 23. *quest.* 5. doute, *an Ecclesia possit infligere pœnam pecuniariam*, & resout qu'elle ne le peut, *nisi in casibus in jure expressis*. Cependant c'est chose constante, que regulierement l'Eglise ne peut ni pour le civil, ni pour le criminel, condamner en l'amande: & la raison de cela est, que *jus mulcta dicenda competit ei à quo publicè judicium exerceri potest*, *l.* 2. *de judic.* Or les Ecclesiastiques n'ayans proprement, *neque fiscum*, *neque territorium*, *jus etiam mulcta irroganda sibi vendicare non possunt*; *cùm neque propriè jurisdictionem vel imperium habeant*, *qua solis Magistratibus competunt*. C'est pourquoi si le Juge d'Eglise condamnoit un laïc en l'amande, il y auroit Abus, (r)

Le Juge d'Eglise ne peut condamner à l'amande, sans dire à quoi applicable.

11. Il y auroit aussi Abus, si l'Official par sa Sentence condamnoit l'une des Parties en l'amande, sans dire à quoi applicable: car l'Eglise n'a ni territoire, ni fisc, *cap. licet*, *de pœnis. cap. cum secundum*, *de heret*, *in 6.* C'est pourquoi comme les amandes appartiennent naturellement au fisc, *l. mulctarum*, *C. de modo mulctarum*, il ne faut pas trouver étrange, s'il a été défendu aux Juges Ecclesiastiques d'adjuger purement & simplement quelques amandes, sans en faire à l'instant même la destination & application aux pauvres de quelque Hôpital, ou à la fabrique de certaine Eglise; *Sub hac enim formula*, comme dit Maître René Chopin, *Sacro Magistratui licet litigatori mulctam indicere, pro arbitratu suo*: que si le Juge d'Eglise prononçoit en termes generaux, *ladite amande applicable aux aumônes du R. Evêque*, il y auroit Abus: *Curia Parisiensis censuit Joannem Morellum abusivè damnatum à Vicario Turonum Archiepiscopali juridico*, *mulctam nummariam dependere Domini eleemosyna*, *vel camera applicandam*; idem Chop. *polit. lib* 2. *tit.* 3. *n.* 9.

Le Parlement de Dijon a souvent declaré abusives les adjudications d'amandes faites par les Juges Ecclesiastiques, applicables aux aumônes de l'Evêque. Arrêt d'Audiance du Lundy septiéme Août mil six cens, entre Denis Roi, & Consors, tous Prêtres desservans l'Eglise des Chaussins, appellans comme d'Abus de Sentence donnée par le Vicegerent *in partibus* de l'Archevêque de Besançon, établi à Auxonne, contre Anne Berbisoi intimée. La Glose de la Pragmatique Sanction, *tit. de elect.* §. *censuit*, *verbo Ecclesia*, observe, selon l'opinion des Interprétes: *ad evitandam avaritia suspicionem*, *necesse esse*, *ut tales pœna in pios usus convertantur*. Et Probus, *en ses notes*, au même endroit, dit, que l'usage du Royaume de France est, d'appeller comme d'Abus de telles adjudications d'amandes pecuniaires, faites sans destination, *velut à re judicata contra sacras Sanctiones*, *& Decreta*, *quorum Curia suprema sunt protectrices*. Par Edit des Archiducs de Flandres do 20. Septembre 1607. il fut ordonné aux Officiaux & tous autres Juges Ecclesiastiques, *mulctas pecuniarias*, *locis piis in sententia specialiter designandis applicare*. Cela s'est fort étroitement observé en France, singulierement depuis la promulgation du Concordat, par lequel au titre de *concubinariis publicis*, tout au commencement, il est dit, que le Clerc concubinaire public, s'il ne chasse sa concubine, deux mois après ladite publication du Concordat, sera privé pendant trois mois de tous les fruits de ses Benefices; *Quos suus superior in fabricam*, *vel aliam evidentem Ecclesia utilitatem convertet*: ce qui donne sujet à Rebuffe *en ses Commentaires sur le Concordat*, *au tit. de concubin.* §. *quia verè*, d'observer, *ex illo textu non posse Episcopum vel Officialem imponere pœnam pecuniariam Clerico*, *convertendam in usum Episcopi*; *sed debere converti in usus pios*: Puis il ajoûte; *Quod si Episcopus*, *vel Officialis non exprimant ad quem usum pium mulctam injunctam converti velint*, *videlicet ad dandum pauperi*, *vel ad reparandam talem Ecclesiam*, *licèt dicant in genere ad usus pios convertendam*: *Tamen solet ab eo appellari ab abusu ad Senatum*, *qui hunc abusum reformat*: *nam vult Senatus exprimi specificè ad quem usum mulcta pecuniaria erogari debeat*, *ne fraus fiat huic constitutioni*.

Que l'Eglise pour l'execution de ses jugemens n'a qu'une jurisdiction imparfaite.

12. La force des jugemens consiste ancore en l'execution d'iceux. On a ci-devant montré qae l'Eglise avoit bien quelque jurisdiction, mais imparfaite: qu'elle pouvoit oüir les Parties, & prononcer *in formâ & figurâ judicii*; mais non pas executer ses jugemens, & comme disent les Jurisconsultes, *rem judicatam ad exitum deducere*. Car étant ainsi, que les Juges d'Eglise, *in civili negotio*, *more arbitri sponte judicantis*, *reddebant judicium*; c'est la raison pour laquelle, lorsqu'il falloit venir à l'execution du jugement, cela ne se pouvoit faire, que par l'imploration de la puissance & authorité des Juges seculiers: *Ne cassa esset & inanis Episcopalis cognitio*, *per judicum Officiales executioni mandabatur*, *leg. septima & octava*, *Cod. de Episcop. audient.* Voila la forme ancienne qui s'est gardée en l'execution des jugemens donnez en Cour Ecclesiastique, & qu'on observe encore à présent. *Hodie concedit Judex Regius* (dit Maître René Chopin) *mandari executioni Episcopale judicium*; *& nisi hoc fiat*, *inane prorsus & irritum fit quidquid sacer juridicus decreverit*: *quin imò & appellationi*, *tanquam ab usu locus fieret*, *si juberet ipse aliquid ex judicato*. La Novelle huitante-troisiéme, & la cent vingt-troisiéme de Justinien, sont expresses pour cela: *Episcopus inter Clericos judicet*; *sed si utraque pars iis qua judicata sunt*, *non acquieverit*, *sententias ab Episcopo prolatas*, *Judex civilis loci*, *executioni mandabit*. Le Pape Boniface VIII. au chapitre, *decernimus*, *de sentent. excommunicat.* permet au Juge d'Eglise de commander aux Officiers de Cour seculiere, de mettre à execution les jugemens; & s'ils n'obéïssent, les excommunier: *pravia monitione factâ*, *ab Ecclesiasticis judicibus compellantur*; *& si non pareant*, *Censuris Ecclesiasticis coerceantur*: Ce que la Glose dudit Chapitre approuve, par le sentiment de tous les Canonistes, qui tiennent, que l'impartition du Bras seculier procede *ex debito*, & que les Juges de la Justice temporelle peuvent être contraints de faire mettre à execution les jugemens Ecclesiastiques, alleguans pour raison, que *Papa gladii temporalis commisit Principibus potestatem*; & que selon la traditive du Livre Pontifical, *sacrarum caremoniarum*, *cap. de coronatione Imperatoris*, puisque l'Empereur prend le glaive temporel des mains de l'Eglise, il est obligé de l'employer, selon le commandement qu'elle lui en a fait, pour la conservation de ses droits, & execution de ses jugemens Ecclesiastiques.

Néanmoins la voix publique nous apprend, que jamais ces propositions n'ont été reçûës, ni par l'Eglise Gallicane, ni par les Cours souveraines du Royaume; & que les injonctions faites de l'authorité du Juge Ecclesiastique, aux Officiers de Cour seculiere, ont été déclarées nulles & abusives; & encore plus les comminations d'amandes, & excommonications laxées contre eux à ce sujet.

C'est

(r) Les Juges Ecclesiastiques peuvent mulcter d'une legére peine pecuniaire, qui ne peut être appellée amande sans Abus, mais seulement aumône, & en prononcer l'application à quelque œuvre pie.

C'est pourquoi les Juges Ecclesiastiques, au lieu de commander aux Officiers laïques de mettre à execution leurs jugemens, ont imploré leur secours par requête & supplication, ainsi que dit le Poëte.

Atque opem rebus implorat egenis.

Ou, comme parlent les Jurisconsultes, *implorant Judicum æquitatem*, *l. 3. C. qui bonis cedere possint : auxilium spectabilium implorant Judicum*, *l. 4. C. de jurisd. omn. jud.* lesquels par le mutuel secours que se doivent rendre le Sacerdoce & le Royaume, employent la puissance du Bras seculier, pour donner effet aux jugemens de Cour d'Eglise, *l. sanctissimam*, *C. de Episc. & Cler.* Castillo de Bobadilla, Avocat fiscal en Espagne, *livre* 2. *chapitre* 17. dit bien qu'en Espagne les Evêques peuvent obliger les Juges seculiers de leur impartir la puissance du Bras seculiers, pour l'execution de leurs jugemens, dont n'y a appel; & les y contraindre, en cas de refus, par censures & excommunications. Néanmoins il ajoûte au même endroit, que le plus sûr est, si le Juge seculier refuse d'impartir son pouvoir, de recourir aux Superieurs, comme est le Conseil du Roi, ou sa Chancellerie Royale; *para que compeliessen el Juez seglar a impartir el auxilio*; n'étant pas raisonnable de venir à telles excommunications pour ce sujet. Et au même chapitre, *num.* 181. il observe que le Juge d'Eglise, en implorant le secours du Bras seculier, ne doit pas user de paroles imperieuses, ains le requerir, *con exortacion, ruego, y benignidad.* (u)

(u) *Le Juge d'Eglise ne peut en exécution de son jugement ordonner la prise & saisie des meubles du condamné.* (u)

13. (x) Donques, si le Juge Ecclesiastique avoit ordonné, que son jugement seroit executé, *captis mobilibus, & per distractionem immobilium*: il y auroit abus en son prononcé, non-seulement parce que, *exequendi judicati non habet potestatem*; mais encore pour n'avoir droit de permettre aucune saisie de son authorité, n'ayant point de territoire, ni droit aucun sur les biens temporels, qui ne se peuvent saisir, que par la permission des Juges Royaux & Seculiers: Outre que toute saisie est réelle, & les Juges d'Eglise ne connoissent pas de la réalité. C'est pourquoi on ne suit pas en France la disposition du chapitre premier, §. *contrahentes*, *de foro competenti*, qui permet aux Officiaux des Archevêques & Evêques, de faire saisir les fonds scis en leurs Dioceses, *& mittere in eorum possessionem, si citati comparere malitiosè recusent.*

Tout au contraire il s'observe par toutes les Cours souveraines & Jurisdictions, que les Officiaux ne peuvent absolument *sententias suas exequi per captionem bonorum temporalium Regi subditorum*, Benedict. *in cap. Raynut. verbo, & uxorem nomine Adelasiam, numer.* 412. Et ce, nonobstant que par le Concile de Trente, *sess.* 25. *& ult. de reformatione, cap.* 3. il soit dit, que les Juges Ecclesiastiques, en quelque état de cause que ce soit, pourront proceder, *in causis ad forum suum pertinentibus, contra quoscumque, etiam laicos, per captionem pignorum, personarum districtionem.* Ce qui ne fut, & n'a jamais été permis, ni toleré dans le Royaume; A quoi Balde faisant reflexion, dit, *in cap. significasti, de off. leg. Episcopo non licere in possessionem profanam mittere, nisi Antistes ipse à Prætore Regio manum viatoriam mutuetur*; étant certain, que par les mœurs du Royaume, *manûs injectio non tantum in profanas, sed etiam in templorum possessiones regii juris propria est ac peculiaris*: En telle sorte, que, si pour reparation des Eglises, l'Official avoit permis d'en saisir les revenus, pour être employez à ce retablissement, il y auroit abus formel, comme le Parlement de Paris le jugea par Arrêt du premier de Juin mil cinq cens cinquante-sept, rapporté par Rebuffe *in praxi*, §. 8. *tit de Regiis ad Prælat. nominat. verbo, in manibus*, & par Chopin, *polit. lib* 2. *cap.* 1. *num.* 3. Le Promoteur en l'Officialité de Langres au Dijonnois, ayant fait faire le Procez criminel à un Prêtre, pour delit Ecclesiastique; après la confrontation, Perigot demandeur en crime, joint audit Promoteur, donne Requête à l'Official pour avoir permission de saisir les fruits & revenus Curiaux de l'accusé; ce qui lui est accordé; dont appel comme d'Abus par le Prêtre: sur quoi le Parlement de Dijon par Arrêt donné en Audiance criminelle, le Samedi 26. Novembre 1621. dit, qu'il avoit été mal, nullement, & abusivement appointé & procedé; cassa tout ce qui avoit été fait, & fit main-levée à l'appellant des choses sur lui saisies, avec dépens, dommages & interêts.

Monsieur Maynard rapporte un Arrêt semblable du Parlement de Toulouse, *liv.* 1. *chap* 41. Et le Commentateur des Arrêts de Monsieur Louet, *litt. B. num.* 81. en cotte plusieurs donnez au Parlement de Paris, par lesquels telles permissions de saisir concedées par les Officiaux, ont été declarées nulles & abusives. Boër. *decis.* 69. *num.* 23. dit que l'Archevêque de Bourdeaux ayant fait saisir les fruits de la Cure de saint Vincent de Pondensal & saint Laurens son annexe, en vertu d'un Decret Synodal de sa Province; sur l'appel qui en fut émis comme d'Abus, la Cour declara ledit procedé abusif; & le Parlement de Toulouse déclara aussi abusive la permission de saisir les revenus de la Commanderie de saint Marcel, Diocese de Comminges, parce qu'elle avoit été faite, non par l'autorité de la Cour ou du Juge Royal; mais des Chevaliers, Commissaires deputez par le Chapître Provincial tenu au Prieuré de Toulouse; encore qu'on remontrât les Privileges de l'Ordre, & que les Commanderies dépendoient de la disposition du Grand-Maître, & les fruits & revenus d'icelles, de l'Ordre & disposition des Chapîtres Provinciaux, comme ayant droit, quant à ce, du Grand-Maître.

La Cassiere, Grand-Maître de Malte, ayant été déposé de Magisteriat, & emprisonné par les Officiers, & Chevaliers de l'Ordre, le Pape Gregoire XIII. auquel la Cassiere recourut, leur commanda de le rétablir; sur leur désobeïssance, il tint Conclave, auquel il fut resolu qu'on procederoit contre les refusans par censures Ecclesiastiques, & par saisie de leur temporel. Mais parce que l'Eglise ne peut user de main-mise, non pas même sur le temporel Ecclesiastique, il y eut clause dans le Bref de sa Sainteté, qui portoit, que tous les Princes Chrétiens chacun endroit soy, seroient priez & exhortez, de permettre que les saisies fussent faites de l'autorité & puissance du bras seculier. Monsieur de Foix *en ses Epitres*, *folio* 89. *&* 90.

Comme

(x) Le Juge d'Eglise qui n'est Juge que par privilége, & n'a point de territoire, ne peut pas donner permission de saisir, ni ordonner sequestre; parce que ce sont actes possessoires qui se font sous l'autorité & la main du Roi, dont il ne peut connoître; même à l'égard des personnes Ecclesiastiques, comme il a été remarqué par Rebuffe *in Concord. tit de Regio ad Prælat. nominat. p.* 544. & Chopin *lib.* 2. *de sacra Politia*, *tit* 8. *num.* 2. & 3. où ils tiennent que l'appel comme d'Abus de telle permission de saisir, ou de sequestre, seroit indubitable. A quoi il faut apporter la limitation de du Moulin; *cap. Olim.* 25. *verbo sequestrari, extra de rescriptis*, où il dit, que *etiam in Regno Franciæ potest fieri sequestratio per Ordinarium Ecclesiasticum cognoscentem de petitorio, nec posse tanquam ab abusu apellari ad Senatum Regium, quia hujusmodi sequestratio non fit ratione possessionis, sed ratione contumaciæ, quam etiam Judex Ecclesiasticus potest hoc modo punire, licèt vulgò Pragmatici contra putent.* Brodeau *sur* Louet, *lettre* B, *nomb.* 11.

[u] L'Edit de 1695. art. 44. ordonne en propres termes, que « les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les Decrets » decernez par les Juges d'Eglise, seront exécutez en vertu de nôtre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour » cet effet aucun Pareatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant justice: leur enjoignons de donner main forte, & toute » l'aide & secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens.

Le Juge d'Eglise ne peut rien faire au préjudice de la saisie faite de l'autorité du Juge laïque.

Comme le Juge d'Eglise ne peut rien ordonner sur la saisie & sequestration des biens, aussi ne peut-il prononcer sur les revenus Ecclesiastiques du Prêtre, non pas même sur les arrerages du titre presbiteral, au préjudice de la saisie & arrêt d'iceux fait de l'autorité de la Cour seculiere. Et l'Official de Vannes ayant ordonné, que les arrerages du titre d'un Prêtre seroient employez au payement de la dépense par lui faite dans les prisons de l'Evêque, quoi que lesdits arrerages eussent été auparavant saisis de l'autorité du Presidial de Vannes, sur l'appel comme d'Abus émis de l'Ordonnance dudit Official, le Parlement de Rennes par Arrêt du mois de Decembre 1610. dit, qu'il avoit été mal, nullement, & abusivement prononcé & appointé.

Ce n'est pas seulement en France, que les Juges d'Eglise ne peuvent ordonner la saisie, ni proceder à l'execution de leurs jugemens, *pignoribus captis* : car le même s'observe en Espagne, au rapport d'Alvarez, *in spec. Principum, Imperatorum, & Regum, cap.* 36. & le Menoch. *in remed.* 3. *retinend. possess. n.* 335. *&* 336. atteste cette usance être presque universelle : ce qu'Argentré *sur la Coutume de Bretagne, article* 3. *tit. des Justices*, confirme en ces termes : *Factâ manus injectione in rem aliquam, cognitio, tam dominii quàm possessionis, ad solam jurisdictionem laicalem pertinet de jure communi.* Ce qui doit avoir lieu, quand même il s'agiroit de saisir les meubles d'un Prêtre, ou autres Ecclesiastiques liez aux Ordres : car bien que l'on dise que les meubles suivent le privilege de la personne, toutesfois s'il est question de faire proceder par saisie sur leurs meubles, cela se doit faire par la permission & de l'autorité du Juge seculier, non de l'Official. C'est pourquoi Dumoulin en ses Notes, sur le Chapitre *seculares, de foro competenti, in 6.* a eû raison d'observer, *illud capitulum non observari in Gallia* : Parce qu'il défend aux Juges seculiers de decerner aucunes contraintes contre les Clercs, pour le payement de leurs dettes ; même en cas de contravention, qu'il soit permis aux Juges d'Eglise, *eos censura Ecclesiastica compellere, quatenus cessare à temeritate hujusmodi compellantur.* Ce qui seroit doublement abusif ; premierement, en attribuant au Juge d'Eglise le pouvoir d'ordonner une saisie : Et en second lieu, de proceder par excommunication contre les Juges seculiers, en prenant connoissance de ce qui est de leur jurisdiction naturelle ; comme est de decerner lettres executoriales, pour saisir les meubles, tant des Clercs, que des personnes laïques. La Cour de Parlement de Dijon le jugea ainsi par Arrêt d'Audiance publique, du Mardi matin trentiéme de Janvier mil six cens cinquante-un, entre Marguerite Pitiard, veuve de Manuel Belot, appellante comme d'Abus d'appointement de l'Official de Langres au Dijonnois, contenant permission de saisir les meubles de Villeminot Prêtre, desservant en l'Eglise de saint Jean de Dijon ; contre Jean Frechot intimé : car il fut dit, mal, & abusivement appointé & procedé par ledit Official ; bien appellé, tout ce qui avoit été fait en consequence de ladite permission de saisir, cassé & annullé, & l'intimé condamné en l'amande de l'Abus, & aux dépens. Et par le même Arrêt, la Cour jugea une autre difficulté, qui étoit de sçavoir, si la permission de saisir les meubles du Prêtre, avoit pû être concedée par le Vicomte Majeur de la Ville de Dijon ; ou s'il avoit fallu recourir au Bailly, comme Juge tant au civil qu'au criminel, du Prêtre, és cas qui sont de jurisdiction laïque : & fut dit par ledit Arrêt, que ledit Vicomte Majeur avoit mal & indûëment donné ladite permission de saisir les meubles dudit Villeminot Prêtre, & que les Parties se pourvoiroient pardevant le Juge Royal, pour la saisie, vente & délivrance des meubles dudit Villeminot ; l'intimé qui avoit fait saisir les meubles par vertu de la commission du Vicomte Majeur de Dijon, condamné aux dépens.

Que le Juge Royal seul, peut donner la permission de saisir les meubles d'un Prêtre, & ordonner la main-levée ou vente d'iceux.

Sous Philippe III. Roi de France, il y eut grande contestation müë pour le fait de la saisie des meubles des Ecclesiastiques, que les Evêques prétendoient ne pouvoir être saisis que de leur autorité, pour être privilegiez comme la personne. Falco Archidiacre en l'Eglise d'Amiens, & Thomas de Pars Chanoine en l'Eglise Archiepiscopale de Roüen, donnerent leurs Remontrances par écrit sur ce sujet à sa Majesté ; laquelle y répondant, resolut, *Episcopos capere non posse mobilia, nec missionem facere in bona immobilia condemnati, auctoritate sua.*

[y] *L'Eglise a besoin du bras seculier pour executer ses jugemens.*

(y) Ce n'est pas que plusieurs d'entre les Docteurs Canonistes, n'ayent voulu prétendre, que puisque l'Eglise avoit jurisdiction, elle avoit aussi pouvoir d'executer, & faire executer ses jugemens ; puisque *concesso aliquo, veniunt, & ea sine quibus, l.* 2. *de jurisd.* qu'elle n'avoit besoin pour cela de recourir au bras seculier, puisque l'Evêque avoit tout pouvoir & jurisdiction dans son Diocese ; des prisons, & pouvoit d'armer sa famille & ses domestiques pour donner effet à ses jugemens : & de cet avis sont plusieurs Espagnols, comme Lælius Jordan. *de majorib. Episc. caus. ad Papam deferend.* Petr. Cened. *in collectan. ad decret. cap.* 10. *num.* 11. Neanmoins leur opinion n'est point suivie en Espagne ; car, comme dit Bobadilla, *El cuchillo temporal quanto al uso y exercicio ordinario, reside y esta en potestad seglar, pero no pueden los Juezes Ecclesiasticos, ni tomar los bienes de los legos, ni prender los, ni encarcerarlos, sino en ayuda del braco seglar.* Et ainsi lors qu'il est question de saisir les meubles ou les revenus Ecclesiastiques & temporels des Prêtres, il est necessaire de recourir à l'autorité du bras seculier ; cela ne se pouvant faire de la nuë autorité du Juge d'Eglise. Cependant il est à observer que selon les Articles 28. de l'Ordonnance d'Orleans, & 57. de l'Ordonnance de Blois, les Prêtres pour leurs dettes, ne peuvent être emprisonnez, ni leurs meubles destinez au Service divin, ou pour leur usage necessaire & domestique, ni leurs vivres aussi saisis ; *Quia deducenda sunt necessaria ne egeant, cap. pervenit de fidejuss. gloss. & DD. in l. milites, de re milit.* De même le titre Sacerdotal, ni les revenus d'icelui ne peuvent être saisis pour dettes, non plus que les distributions manuelles, Rebuffus §. 1. *titul. de collat. in concord. verbo, distributionum.*

Le Prêtre ne peut être emprisonné pour la cotte des decimes.

D'ailleurs, bien que les decimes dûës au Roi, ayent un grand privilege égal presque en tout aux deniers Royaux, qui se levent & exigent pour les necessitez publiques de l'Etat ; toutefois il n'est pas permis d'emprisonner un Prêtre pour le payement de sa cotte desdites decimes, sauf la saisie des fruits & revenus de son temporel Ecclesiastique. *Princeps Clero indulsit, ne rei pecuniaria nomine Sacerdos ullus vinciretur quod judicatum non fecisset, quodque Regiis quæstoribus decimarum nummarias super Sacerdotiis indictiones non impendisset, salva tamen Ecclesiasticorum redituum prehensione.* Il y en a pourtant qui ont voulu inferer, que puisque par les Loix des Empereurs Romains & par les Ordonnances de nos Rois, il avoit été accordé par privilege singulier aux laboureurs, de ne pouvoir être emprisonnez, ni les instrumens & bestiaux d'agriculture saisis, sinon pour les deniers Royaux, qu'on en pouvoit bien autant dire des Prêtres, & soûtenir, qu'il n'y avoit aucun privilege qui les exemptât d'être contraints, même par detention de leur personne, au payement des susdites decimes : neanmoins le contraire s'est toûjours observé, aussi bien que les inhibitions faites aux Officiaux d'ordonner aucune saisie contre qui que ce soit, & encore

(y) Quant au Juge d'Eglise, il ne peut user de la force des Loix ; & même lors qu'il s'agit de l'execution des Sentences par lui renduës ès matiéres dont la connoissance lui appartient, il implore le secours du Juge du territoire, c'est-à-dire du Magistrat & du bras Seculier, auquel seul appartient de maintenir les Sujets du Roi en paix, & de reprimer les violences & voyes de fait. Brodeau *sur Louet, lettre B, nomb.* 12.

encore plus de faire executer telles permissions de saisir de leur autorité.

Le Juge d'Eglise ne peut en exécution de sa Sentence, ou autrement, prononcer sur la sequestration des fruits, ou mise en possession.

14. (z) Tout ainsi que le Juge Ecclesiastique ne peut donner permission de saisir, il ne peut aussi prononcer sur la sequestration des fruits, ou des droits contentieux ; & en ce point comme en beaucoup d'autres les formes du Droit Canonique, sont bien differentes des nôtres. L'on voit que les Juges d'Eglise pouvoient instruire & juger *simul & semel*, le possessoire beneficial, avec le petitoire, *cap. cùm Ecclesia, cap. dilectus, de causa propriet. & possess.* & que tous interdits, excepté celui, *unde vi*, pouvoient être traitez avec la cause de la proprieté. Les mêmes Juges d'Eglise, selon le Chapitre, *Tuis, ut lite non contestata :* & le Chapitre final, *de eo qui mittitur in possessionem*, avoient non seulement droit d'envoyer en possession, *rei servandæ causa ;* mais aussi d'ordonner le sequestre, en faisant un tiers depositaire des choses litigieuses ; mais quant aux Cours Royales & seculieres, on en use bien autrement ; car tant s'en faut, que l'Eglise puisse connoître du possessoire & petitoire beneficial conjointement, que par l'Ordonnance de 1539. elle n'a nulle jurisdiction sur le possessoire, lequel au contraire doit être instruit, jugé & parfourni entierement en Cour laïque, avant que le Juge Ecclesiastique se puisse entremettre en connoissance du petitoire : & tant s'en faut, qu'il puisse prononcer sur la mise en possession ou sequestration, qu'au contraire, comme ce sont actes possessoires, il y auroit Abus si le Juge d'Eglise avoit entrepris de l'ordonner ; *nemo enim mittit in possessionem laicalem, nisi judex sæcularis :* Et comme l'observe Rebuffe, *in concord. tit. de Regia ad Prælat. nominat. §. verbo, in manibus ; cùm non habeat Ecclesia territorium, si Beneficium sit in Gallia contentiosum, ponitur sub manu Regia, quia nulli Ecclesiastico sequestrare licet ; & si contrarium fiat, vidi super eo appellari ab abusu.* Chopin *polit. lib.* 2. *tit.* 7. *num.* 10. montre comme cela s'observe inviolablement au Parlement de Paris, *Curationem bonis, profanarumque possessionum sequestrationem, abusivè ab Ecclesiasticis decretam, Senatus pronuntiavit, quia, nullus alius nisi Regius Magistratus, de eo, jure decernit.* Voire même si les Ecclesiastiques s'opposoient, ou qu'ils voulussent violemment empêcher l'effet de la sequestration ordonnée par le Juge seculier, ils seroient convenus & punis en Cour laïque de leur entreprise, comme le même Rebuffe le montre au lieu sus-allegué. Balde *in cap. significasti, de off. jud. delegati*, est de même sentiment, quand il dit, *Episcopo non licere mittere in possessionem, nisi à præfecto Regio, manum viatoriam mutuetur.* Et ainsi tous les Interpretes ne sont pas de l'avis de Maître Charles Dumoulin *en ses Notes sur le Chapitre, olim, verbo sequestrari, de rescriptis*, où il dit que le Juge d'Eglise saisi du petitoire Beneficial, peut, *ratione contumaciæ, sequestrare*, & en ce cas il ne prend pas connoissance de la possession, mais qu'il punit plûtôt la contumace. Car quand on a inhibé aux Officiaux la sequestration, on a consideré plutôt l'effet que la cause de la sequestration : on ne s'est pas arrêté au droit, mais au fait : & la sequestration allant à la possession, *quæ facti est*, le Juge d'Eglise ne s'y peut entremettre en aucon cas, vû mêmement qu'il n'a point de territoire, & qu'il ne peut faire aucon acte d'execution réelle, *in alieno territorio.* C'est pourquoi, bien qu'il prit pour fondement de la sequestration par lui ordonnée, la contumace, si est-ce qu'il ne la pourroit decerner, sans mettre la main au possessoire, duquel il est incompetant, ni l'executer sans attenter au temporel, & territoire du Roi, où il n'a que voir. Le Pape Boniface VIII. ayant fait citer à Rome Gazo de Campania Evêque de Laon, & ordonné par la même Commission, que défenses lui étoient faites de s'entremettre en l'administration, non seulement du spirituel, mais aussi du temporel de sondit Evêché, sans la speciale permission du saint Siege ; les Officiers Royaux mirent le temporel sous la main du Roi, *jure regalia*, ne pouvans souffrir qu'en cas d'interdiction de l'Evêque, autre s'entremît au temporel de l'Evêché, que par l'autorité & permission de sa Majesté. Et quoi que Boniface par sa Bulle 4. *idus Octobris*, de l'an 4 de son Pontificat, eût remontré au Roi, que l'Evêché ne vaquoit point par la suspension & interdiction de l'Evêque, & que le droit de Regale *ad casus hujusmodi vel ad similes, per quos non vacabant Ecclesiæ, indubitanter trahi non poterat :* toutefois les Officiers de sa Majesté, pour la conservation de son autorité au temporel, maintinrent la sequestration & main-mise des fruits, qu'ils avoient premierement ordonnée.

[z]

Quand on fit le procez aux Templiers dans le Royaume, comme ils étoient Religieux, le Pape par une Bulle donnée à Poitiers, l'an 3. de son Pontificat, delegua *in partibus*, l'Archevêque de Narbonne, & les Evêques de Bayeux & Mandes, pour vacquer à l'instruction dudit procez, & cette Bulle contenoit pouvoir à ces mêmes Juges deleguez, de faire regir & administrer les biens des accusez siz en France par Commissaires qu'ils choisiroient. Mais il est à observer, que cela ne fut ainsi ordonné, qu'ensuite de la permission du Roi qui l'avoit volontairement consenti. Ce qui se colligé par les termes de la susdite Bulle, *Charissimus in Christo filius noster Philippus Rex Francorum, cum de bonis Templariorum nil sibi vendicare vel appropriare intendat, ea nobis & Ecclesiæ per deputandos a nobis, administranda, gubernanda, conservanda & custodienda dimisit, manum suam totaliter inde amovendo.* D'où il resulte clairement, que le Roi avoit de son autorité Royale fait premierement sequestrer les fruits & revenus des Commanderies desdits Templiers, & mettre iceux sous sa main ; & qu'ensuite desirant d'en gratifier l'Eglise, il lui en fit main levée, avec permission de s'y entremettre par gens qu'elle deputeroit.

En 1298. s'étant mû un grand differend entre le Roi Philippe le Bel & l'Archevêque de Lyon, au sujet de la jurisdiction & ressort sur la Ville de Lyon respectivement pretendus ; comme les habitans de ladite Ville declarerent qu'ils reconnoissoient le Roi pour leur Souverain, s'étans soûmis à sa garde, protection & totale jurisdiction, l'Official de l'Archevêque indigné de ce, mit la Ville en interdit. Sur quoi le susdit Boniface VIII. par sa Bulle leva en premier lieu l'interdit pour un temps, ordonna aux Parties de comparoir à Rome ou Procureur pour elles, & cependant commit de son autorité Pontificale le ressort & garde de la Ville, à l'Evêque d'Auxerre & au Duc de Bourgogne, établissant pour ce moyen une forme de sequestre dans le Royaume. Mais il est bien à croire, que comme le Roi étoit Partie Interessée en l'affaire, ce fut de son consentement & à sa requisition que le Pape mit ladite garde & jurisdiction en main tierce ; & qu'on ne l'auroit pas souffert autrement : Bref, on n'a jamais voulu permettre dans le Royaume, qu'en Cour de Rome, ou pardevant les Legats *a latere* du S. Siege, les intrus aux Benefices ayent composé, ni promis de remettre les susdits fruits, en tout, ou en partie, à la Chambre Apostolique, au prejudice des Eglises ou des personnes, au profit desquelles tels fruits devoient être convertis. Seulement il a été permis ausdits Legats d'en ordonner la restitution aux Eglises, sous le nom & titres desquelles ils avoient été perceus, ou aux vrais Titulaires ausquels de droit ils auroient dû appartenir. En 1583. le Clergé de France ayant presenté ses articles au Roi, il y en avoit

(z) En l'article 2. des 57. articles presentez au Roi par le Clergé en 1583. il y a: *Et où le procez contre le Simoniaque prendroit long trait, aprés la premiere Sentence d'Eglise qu'il soit ordonné que le Benefice sera sequestré sous vôtre main* (parlant au Roi) *par autorité de vos Juges & Officiers, regi, & gouverné par Commissaires jusques à ce que l'accusé soit purgé.* Tome 4. des Ordonnances de Michel, p. 225.

avoit un contre les Simoniaques, contenant que où le procez de l'accusé de ce crime, prendroit long trait, après la premiere Sentence d'Eglise, qu'il seroit ordonné que le Benefice seroit sequestré, sous la main de sa Majesté, par l'autorité de ses Juges & Officiers, regi & gouverné par Commissaires, josques à ce que l'accusé fût purgé. Ce qui montre que les Ecclesiastiques n'ont jamais revoqué en doute que les saisies, main-mises & sequestrations, ne dépendissent de la puissance Royale.

Du Moulin sur la regle *de infirmis*, *num.* 200. *&* 205. passe encore plus outre, & dit que le Parlement de Paris declara abusive une sequestration faite des fruits d'un Benefice, à la requisition d'un Religieux commis visiteur d'un Abbé, lequel ayant trouvé un Commissaire de la Cour de Parlement de Provence sur les lieux, le requit en executant les lettres de commission que lui avoit données son Abbé, de vouloir sequestrer les fruits du Prieuré, en établissant des Commissaires pour regime d'iceux; Car la Cour jugea qu'il y avoit Abus en ce que la sequestration susdite & établissement de Commissaites, avoient été faits non de l'Ordonnance de la Cour, ou d'aucun Juge Royal, mais en execution d'une commission émanée d'un Juge Ecclesiastique; *Quod abusivum fuit*, dit du Moulin, *ad reg. de infirmis*, *num.* 201, *quia sequestrum debuit ordinari per judicem laicum, principaliter de causa, jure suo, cognoscentem, & non tanquam per executorem Ecclesiastici*: En effet l'Evêque de Noyon ayant ordonné la sequestration des fruits d'un Benefice contentieux, crainte que les Parties n'en vinssent aux mains, le Parlement de Paris par Arrêt d'Audiance, du 26. Novembre 1537. dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement appointé: dont Maître René Chopin rend cette raison; *Quia de vi & armis, deque rerum profanarum sequestratione haud alius ritè decernit quàm Princeps vel Magistratus.*

Les mêmes Ecclesiastiques ne peuvent de leur autorité se saisir des biens qu'ils pretendent leur appartenir. Ce fut le sujet du grand differend mû entre les Officiers du Duc de Bourgogne, & le Chapître de Langres; car le susdit Chapitre ayant pretendu que pendant la vacance, il representoit l'Evêque, & ainsi que comme l'Evêque, s'il eût été vivant, eût appliqué à son profit les meubles & effets du Prêtre de son Diocese decedé *ab intestat*, le Chapître en pouvoit faire de même, puisqu'il étoit en la place de l'Evêque. Au contraire de quoi les Officiers du Duc ayans remontré, que si l'Evêque en avoit ainsi usé du passé, c'étoit un usage vicieux & non recevable; que les biens vaquans appartenoient au Duc; En tout cas que le Chapître n'avoit pas eû droit de se saisir desdits meubles de son autorité, mais au contraire qu'il les devoit prendre des mains du Duc ou de ses Officiers; *Dictum extitit, quod dicti de Capitulo Lingonensi non erant receptabiles, ad dicendum quod possent talia bona capere, propria autoritate & sine inventario*, Joannes Galli, *quæst.* 357.

(a) Que le Juge d'Eglise ne peut faire executer son jugement, par emprisonnement de la personne du Condamné de sa seule autorité & hors de son Auditoire.

(a) 19. Il est aussi defendu aux Juges d'Eglise en execution de leurs jugemens, de proceder à l'emprisonnement de la personne du condamné hors leur pretoire. Les Canonistes ont bien voulu dire (comme il a été touché ci-devant) que les Evêques avoient un territoire égal à l'étenduë de leur Diocese, & le prouvent par le Canon *omnes Basilicæ* 16. *quæst.* 3. *Ecclesias esse ejus Episcopi in cujus territorio sitæ sunt*, par où ils inferent *Episcopum habere territorium*. Secondement, ils se servent du chapitre *ut animarum, de constit. in* 6. où le Pape Boniface ayant determiné *excommunicationem latam in fures, non ligare subditos excommunicantis extra Diœcesim furantes*: il en rend cette raison, *quia extra territorium jus dicenti impunè non paretur*: Ce qui semble insinuer que l'Evêque a un territoire; puisque hors les limites d'icelui sa jurisdiction doit cesser. Et en dernier lieu, ils se fondent sur la disposition du chapitre, *cùm Episcopus de Officio ordinarii*, qui donne pouvoit à l'Evêque de seoir *pro tribunali, in quacumque parte sua Diœcesis.*

Mais ces textes se doivent entendre & expliquer selon la distinction d'Alberic, qui met difference *inter Diœcesim & territorium*, disant que, *Diœcesis nil aliud comprehendit nisi jurisdictionem spiritualem; territorium verò, quid temporale.* D'où il infere, que la jurisdiction spirituelle ne se peut executer *in territorio quod est Regis, & summorum Principum.* Et ainsi les Officiaux commettent Abus notoire, s'ils entreprennent de faire executer aucun emprisonnement hors l'enceinte de leur Auditoire par leur seule autorité, sans imploration du bras seculier: Car en premier lieu, ils sont sans pouvoir hors leur Pretoire; *Episcopus enim jurisdictionem habet, non prehensionem.* Innocent, *in cap. cùm contingat extr. de foro competenti*, il est *ad instar magistri militum, qui licèt habebat inter milites jurisdictionem, nullum tamen territorium obtinet, l. magister, C. de jurisd. omnium jud.* Secondement, comme le Juge d'Eglise ne peut proceder à l'execution réelle de son jugement, il ne peut faire proceder à la capture du condamné, ni l'emprisonner qu'à l'aide de la Justice seculiere. En troisiéme lieu, on a consideré, que qui permettroit aux Juges d'Eglise d'ordonner & d'executer des emprisonnemens par leurs Appariteurs, sans imploration de la puissance seculiere, les appellations de tels emprisonnemens iroient au Superieur, & il faudroit passer par tous les degrez de la jurisdiction Ecclesiastique, à la foule des Sujets du Roi. De plus on a consideré, que si bien le Pape Boniface VIII. audit chapitre *cùm Episcopus*, avoit permis au Juge d'Eglise, *sedere pro tribunali in quacumque parte Diœcesis, causas Ecclesiasticas audire, & personas Ecclesiasticas capere & incarcerare*, qu'il avoit par là avoué, que du moins quant aux laïques, il ne les pouvoit faire emprisonner dans le territoire du Roi: Et quant aux Clercs, ledit chapitre n'a point de lieu en France. Hincmarus avertissant Guntharus de se saisir de la personne d'un Religieux Apostat, lui conseille de faire proceder à cet emprisonnement de l'autorité de la Justice seculiere; *cum misso Regis perquiratur, & comprehendatur, atque in arctissima custodia retrudatur.* C'étoit une vieille maxime de pratique autorisée dans les Tribunaux laïques, *Episcopos in Regno non habere prisiam*; ainsi qu'on le peut reconnoître dans les questions 103. 175. & 176. de Joannes Galli avec les notes de du Moulin sur ladite question 172. Et par ainsi quoi qu'ayent voulu dire les Canonistes, comme Balde *in l. non salutem, §. ait de Officio præfecti vigilum, Capella Tolosana quæst.* 177. Oldrade *consil.* 89. à sçavoir *Episcopum habere capturam personæ in executione judicati per proprios ministros*; cela pourtant n'a point passé les Monts: & l'usage du Royaume a été, que c'étoit les seuls Officiers de la Justice seculiere, qui à l'exclusion des Juges d'Eglise, *poterant capturas realiter exequi, & jubere duci*: étant absolument defendu aux Officiaux de prendre au corps *extra Pratorii cancellos*, Faber *in l. Episc. C. de Episc. audientia.* Ce fut la raison pour laquelle le Chapître de l'Eglise du Mans fondé en jurisdiction sur les Chanoines, en ayant condamné quelques-uns à tenir les Arrêts en leur maison, qui leur fut donnée pour prison, sur l'appel comme d'Abus émis de cette deliberation, la Cour de Parlement de Paris dit, qu'il avoit été mal, & abusivement ordonné & deliberé. *Author hist. Pontif. jurisd. lib.* 9. *cap.* 6. *num.* 8. & par autre Arrêt du même Parlement du 19. Decembre 1485. prononcé par Monsieur le Président de la Vaquerie, entre

[a] Le Juge d'Eglise peut bien decreter prise de corps, mais non l'executer, *non habet prisiam, nec potest capere personam, tam Clericum quàm laicum, nisi virtute jurisdictionis temporalis, subsidium regale debet requirere*, disent nos anciens Praticiens & Docteurs François, &c. Brodeau *sur* Louet, *lettre* B, *nombre* 12.

entre les Chanoines de l'Eglise du Mans & leor Evêque, defenses furent faites à l'Evêque de faire capture, ni d'emprisonner hors son Auditoire : & quant à ceux qui se trouveroient dans son Pretoire, qu'il les pourroit faire prendre & emprisonner, sauf les Sergens & Officiers de Justice Royale, qu'il ne pourroit faire prendre en executant les mandemens de Justice Royale. D'Argentré *sur la coutume de Bretagne, tit. des Justices, art.* 4. dit qu'en cas que les Ecclesiastiques contreviennent à cette pratique, *solet ab iis appellari ab abusu; vel si magis placet, libello judici Regio porrecto, petitur, ut restituere, seu (ut Tribunalia loquuntur) restabilire cogantur quod fecerint, & detentos in eodem loco restituere, dicta mulcta.* Voire même quand les Juges Ecclesiastiques ont allegué qu'ils étoient en possessioo immemoriale, de decerner & faire executer tels emprisonnemens, on n'y a point eû d'égard, & les faits de telle pretenduë possession ont été rejettez, comme étant icelle nullé, reprouvée & abusive, Joannes Galli q. 59. Bened. *in cap. Raynut. in verbo, & uxorem, decis.* 2. *num.* 231. & 232. Molin. *in consuet. Paris. tit. de feudis,* Ægidius Magister *de abusu, cap.* 5. Aufrer. *de potestate Ecclesiastica in laicos,* Et la raison qo'il en donne, est très-considerable, & tirée de la Glose singuliere de la Loy susdite Episcopale, *C. de Episcop. audient. neminem exequi posse propria autoritate sententiam suam in territorio alieno, sed id fieri debere petita ab eo venia, qui jurisdictioni praeest.* Et c'est aussi le sujet pour lequel les Officiaux, pour l'execution de leurs jugemens, & pour parvenir audit emprisonnement, recourent au bras seculier, *ad brachii sacularis auxilium, Can. petimus,* 11. *quaest.* 1. *ad judiciariam potestatem, de Liguribus,* 23. *quaest.* 5. *ad potestatis saecularis remedia, cap. quanto, de usuris, ad temporales judices, cap.* 2. *de maledicis, ad Regis judicium, cap.*
(b) 2. *de Cler. excommunic.* (b)

Le Roi Henry deuxiéme permit par son Ordonoance de mil cinq cens cinquante-neuf, aux Officiaux, de faire executer les decrets de prise de corps par eux decernés contre les heretiques, sans être tenus de demandemander permission, ny *pareatis* aux Juges Royaux, pour faire tels emprisonnemens hors leurs Pretoires : mais ladite Ordonnance porte en termes exprés, qoe cela leur est permis par privilege special, & pourtant qu'il plaira au Roi & pour le crime d'heresie seolement; Ce qoi fonde le droit Royal, d'inhiber en aotres cas les emprisonnemens dans le territoire do Roi, sans sa permission, ou de ses Officiers Royaux.

En Espagne, ils observent en fait d'heresie, les chapitres *excommunicamus, de haereticis* sur la fin, & autres, qui permettent aux Juges Ecclesiastiques de se saisir des heretiques, & de les emprisonner de leur authorité, sans imploration du bras seculier Mais comme sous pretexte d'heresie, l'on emprisonnoit les personnes laiques suspectes d'inceste ou d'excommunication, si elles ne se faisoient absoudre dans l'an; comme aussi les blasphemateurs, les parjures, & autres semblables delinquans, pretendans les Juges d'Eglise que tout cela participoit de l'heresie, il fallut par loi expresse defendre en Espagne tels emprisonnemens, & reduire le privilege de la jurisdiction Ecclesiastique, au seul crime d'heresie, comme l'observe Azevedus en ses Commentaires des loix d'Espagne, *de la nouvelle recopilation* : hors lequel cas les laiques ne peuvent être emprisonnez sans imploration du bras seculier.

Il s'observe encore dans les Etats du Roi d'Espagne, qu'il n'est pas permis aux Juges Ecclesiastiques d'emprisonner le laïc condamné en Cour d'Eglise, sans la permission des Officiers de sa Majesté Catholiqoe. Joannes Garcia *de nobilitate Gloss. sexta, numer. quingentesimo trigesimo primo,* voici ce qui est contenu *in leg. ordinament. quarto, titul.* 1. *lib.* 3. & *in l.* 14. & 15. *titulo primo, l.* 4. *recopilat. Porque, assi como nos queremos guardar su jurisdicion à la Iglesia, y à los Ecclesiasticos Juezes, assi es razon, y derecho, que la Iglesia, y juezes della, no se entremetan, en perturbar la jurisdicion Real: por ende, defendemos que no sean osados, de hazer execucion de los bienes de legos, no prender, ne encarcerar las personas, pues que el derecho pone remedio contra los legos, si son rebeldes, en no cumpler lo que por la Iglesia justamente le es mandado y enseñado, conviene à saber que la Iglesia invoque el ayuda del braço seglar.* Ce qo'Azevedus confirme par l'authorité de plusieurs Docteurs Espagnols, comme Avendanus, Avilles, Villalobos & autres cités en ses Commentaires sur la susdite loi de la nouvelle recopilation, même qu'il authorise cette pratique par celle de France, & cotte l'Arrêt du Parlement de Paris, par leqoel l'Evêque de Soissonx fut declaré non recevable à la preuve du fait, par lui allegué, qu'il étoit en possession de faire saisir & emprisonner les laiques par puissance Ecclesiastique : Et quoi qoe ledit Axevedus semble être d'avis que l'Eglise peut acquerir ce droit d'emprisonner de son authorité, mêmes les laiques, sans imploration du bras seculier, toutefois il y apporte un puissant correctif, qui est, que telle possession doit être acquise *cum scientia & consensu ipsius Regis*; Et par Decret du Concile de Tolede, de l'an mil cinq cens vingt-cinq, cela fut ainsi resolu pour les Royaumes d'Espagne.

16. Quand même les personnes Ecclesiastiques se seroient obligées de payer l'adjugé, par soûmission au corps, elles ne pourroient être emprisonnées, soit par le Juge d'Eglise, soit de l'authorité du Juge laique, Rebuffe, *en ses Commentaires, titul. de litt. obligat. art.* 2. *gloss.* 1. *n.* 8. 9. & 10. L'honneur qu'on rendoit à ceux qui étoient initiés aux Ordres sacrés, étoit tel, que s'il y avoit lieu de les arrêter prisonniers, pour quelque malefice, ils étoient resserrés *in Decaneis, non in latumiis, aut carceribus publicis* : & l'on reputoit à une extraordinaire inhumanité de detenir les Clercs, & encore plus les Prêtres dans les prisons, esquelles étoient mis les criminels. Gregoire de Tours *livre second, chapitre vingt-cinq,* parlant de la cruauté d'Evarix Roi des Gots, dit que, *Sacerdotes quosdam trucidabat gladio, alios dabat exilio, alios carceribus subigebat* : appariant à la mort & au bannissement la detention aux prisons. Ledit Autheur renvoye le lecteur à ce qu'en a Sidonius Apollinaris *en son Epitre ad Basilium Episcopum,* qui est la sixiéme du livre 7. Mais le même Sidonius en *l'Epitre* 2. *du livre premier a Ecdicius,* represente l'inhumanité & cruauté barbaresque d'un Seronatus, partisan de la faction d'Evarix, *qui à cupiditate terribilis, a vanitate crudelis, implebat quotidie sylvas fugientibus, villas hostibus, altaria reis, carceres Clericis.* L'éloquent Auvergnat, Vincentius Lirinensis, *Commonit.* 1. reprochoit aux Arriens leur ferocité, qui sans respect du caractere sacré, remplissoient les prisons & les sombres cachots de Prêtres, Diacres & autres Ecclesiastiques : *Temerata conjuges, depullata viduae, profanatae virgines, dilacerata Monasteria, disturbati Clerici, verberati Levitae, acti in exilium Sacerdotes, oppleta sanctis ergastula, carceres, metalla.*

Quand le Prêtre se sera soûmis au corps, il ne peut être emprisonné.

Guy Pape *quaest.* 6. & Joannes Faber, §. *finali instit. de actionibus,* sont d'avis que l'Ecclesiastique, *si in personam fuerit obligatus, prehendi possit, & in carcerem duci Episcopi*;

[b] Les Juges Ecclesiastiques pour l'execution de leurs Sentences & Jugemens, n'ont d'autres armes que l'excommunication, & la prison : en laquelle néanmoins ils ne peuvent par leurs Apparitteurs, ou Ministres, faire mettre, ni constituer aucun, s'il n'est present en jugement, ils ont bien puissance de decreter prise de corps, mais non d'executer eux-mémes hors leur Tribunal ou Pretoire, telles condamnations, & autres sur les Ecclesiastiques, ou Laïcs : ains sont tenus à cet effet requerir, l'aide des Magistrats seculiers. *Item* eux qui n'ont droit, ni fisque, ne peuvent condamner aucun [fût il Prêtre] en amande pecuniaire applicable à l'Evêque, si ce n'étoit pour convertir à usages pieux & charitables, particuliérement & certainement déclarez dedans la Sentence. Forget, *Livre des Personnes & choses Ecclesiast. chap.* 4.

ci Episcopi, & ibi detineri. Mais cela n'a point de lieu à present : premierement par l'honneur & respect dû au Sacerdoce & à la dignité du Caractere, Divus Hieron. *Epist. ad Heliod.* Secondement, parce que l'emprisonnement ne se peut faire sans injure & contumelie, la loi appariant ces deux choses, *injuriam pati, & in carcerem trahi, l. 1. & penul. qui bonis cedere possint :* Et en dernier lieu, si les ornemens & meubles domestiques des gens d'Eglise (*quorum vilis est & abjecta possessio*) ne peuvent être pris par execution, qui doute que leur personne, ne soit beaucoup plus considerable? *argum. l. 1. C. ne fidejuss. dotium dentur*, & ainsi qu'ils ne doivent être emprisonnez, *ne Divinitati injuria fiat*, Novell, Justin. 79. Bellordeau *en ses controverses, livre 5. chapitre 15.*

Cas ouquel le Prêtre peut être emprisonné.

Mais comme ainsi soit que les loix, punissant le dol & circonvention, *infirmitati consulant, non calliditati, l. sine voluntate, C. ad Velleyanum*, que regulierement *errantibus non fallentibus jura subveniant, l. auxilium de minoribus*, & qu'il soit raisonnable d'obvier de toutes parts aux fraudes, *cap. ex parte tua, extra. de privilegiis.* Si le Prêtre empruntant de l'argent, a tû sa qualité, afin de tromper & decevoir le creancier, & l'induire par reticence frauduleuse à lui prêter plus facilement des deniers : en ce cas, s'étant obligé par corps, il ne peut plus alleguer son privilege, pour couvrir son dol & surprise, ainsi que les Cours de Parlement l'ont jugé par plusieurs Arrêts. Chenu *en sa question* 113. en rapporte un du Parlement de Paris, confirmatif d'un emprisonnement decerné contre un Prêtre, pour le payement d'une dette bien reconnuë & par lui avoüée; après la prononciation duquel Monsieur du Harlay premier President, dit que la Cour sçavoit la dignité du Caractere, & le privilege de la personne de l'intimé; mais qu'il s'en étoit rendu indigne par la frauduleuse suppression de sa qualité. (*e*)

(*e*)

L'Official ne peut decerner excommunication contre les condamnez, à faute de payer.

17. Ne peuvent aussi les Officiaux en execution de leurs Jugemens, proceder par excommunication contre les condamnés, à faute de payer l'adjugé. L'ancienne pratique des Cours d'Eglise, étoit d'ordonner que le condamné payeroit le principal, & les dépens dans un temps limité, & à faute d'y satisfaire, il étoit declaré excommunié, *ex nunc prout ex tunc.* Maître René Chopin *sur la Coust. de Paris, livre 3. chapitre 3. nombre* 17. après avoir curieusement remarqué les formes rigoureuses, dont usoient les creanciers, pour tirer payement de leurs dettes ; demande ensuite, si le debiteur se peut soûmettre à l'excommunication, faute de payer dans le temps convenu, & si le Juge d'Eglise le peut, après le temps passé, declarer excommunié. Covarr. *tom. 2. fol.* 335. approuve cette procedure, & dit, que cette peine est Canonique. Aussi y a-t'il eû des Arrêts donnés au Parlement de Toulouse sur des appellations comme d'Abus, émises des Sentences données contre les Prêtres en Cour Ecclesiastique, par lesquelles s'étans soûmis aux Censures, à faute de payer dans certains temps, on les declaroit, le terme passé, excommuniés ; portans lesdits Arrêts, qu'il n'y avoit Abus, & les Parties renvoyées aux Juges d'Eglise, pour l'execution de leurs jugemens, Chenu *q.* 112. Guy Pape fait mention de cette usance *en sa question* 588. où il examine, si ladite clause, *ex nunc prout ex tunc, denotat tempus præsens*, ou bien s'il faut que, *ex nunc significet actum verbi prolati, & ex tunc effectum verbi consummati*, Maître Jean Blondel jadis Chantre & Official d'Autun, *super statuto Curiæ Episcopalis Æduensis, titul. de litt. querimonia'* dit que non seulement en l'Officialité d'Autun *s. d. sty. omnium Curiarum Ecclesiasticarum, extra Du. u.m Burgundiæ observatur, ut monitus sub censuris, de solvendo, non audiatur, nisi consignando, vel solvende summam pro qua est monitus.* Et cela se faisoit avec tant de rigueur, que quand même le debiteur eût donné des gages & prêté caution, il ne pouvoit être absous, sinon au cas de necessité. *Puto*, dit-il, *si esset in gravi morbo, vel in mortis articulo.* Ce qui donna sujet aux plaintes des Officiaux des Suffragans de l'Archevêché de Bourges, qui ne pouvoient supporter qu'au prejudice du style & usance de leurs Dioceses, l'Official Metropolitain ou Primatial reforma les jugemens, par lesquels les Ecclesiastiques avoient été declarés excommuniez, ou suspendus *à divinis*, par faute d'avoir payé les sommes de deniers, ou dépens, ausquels ils avoient été condamnés. Chenu *in praxi civili Canonica, tit. 1. in verbo, solitarum observationum*, dit, que la raison pour laquelle l'Official Superieur cassoit ces excommunications, *ob non solutam pecuniam vel expensas in vim judicati*, étoit, que le Parlement de Paris, procedant à l'homologation & enregistrement de l'Edit de Charles IX. de l'an 1571. avoit expressement deffendu aux Juges d'Eglise, d'user d'excommunication pour l'execution de leurs jugemens, sauf de faire proceder par les voyes de Droit, à la saisie des biens meubles, ou prise des immeubles des condamnés, par imploration du bras seculier. Ensuite de cet Edit, les Cours des Parlemens ont declaré telles excommunications abusives. Chopin. *de sacra polit. lib. 2. titul. 3. numer.* 3. rapporte divers Arrêts intervenus sur les appellations comme d'Abus, émises desdites excommunications decernées contre les debiteurs & condamnés. Aussi Monsieur de Cugneres blâma cette forme de proceder, & le mauvais usage des comminations *de nisi, per quas quis excommunicatur si non solvat certa die, licèt nequeat solvere die illa.*

Ce qui se dit que les gens d'Eglise ne peuvent decerner excommunications contre les debiteurs par eux condamnés à faute de payer, se doit entendre avec ce temperament : qu'ils ne peuvent pas d'abord venir à ce remede extraordinaire, *neque enim excommunicationis spiculum in condemnatos stringere licet : cùm sit extremum ac subsidiarium exequendi judicati remedium.* Chopin. *polit. lib. 2. cap. 3.*

Un Débiteur ne se peut soûmettre à payer à peine d'excommunication.

Encore est-il à considerer que l'Ecclesiastique qui s'oblige pardevant Notaire, pour cause de prêt ou autrement, ne se peut assujettir par soûmission expresse aux Censures de l'Eglise, au cas qu'il ne paye dans le temps convenu. Car autre chose est de stipuler ou faire entrer en paction l'excommunication, autre chose est de la souffrir quand elle est ordonnée par l'Eglise. Le Particulier par les loix Romaines, peut bien être condamné à quelque peine corporelle : mais il ne s'y peut soûmettre par convention ; *Multa valent in consequentiam, quæ directò fieri non possunt :* On peut en fait de pensions Beneficiales, condamner par jugement celui qui la doit, à payer, ou bien à quitter le Benefice, & neanmoins la paction seroit declarée abusive, par laquelle il auroit été convenu qu'à faute de payer la pension, le resignant r'entreroit en son Benefice : Ainsi l'Eglise peut bien condamner un Ecclesiastique à payer la dette, à peine d'excommunication, & le soûmettre aux Censures ; mais il ne peut s'y soûmettre volontairement par convention, & s'il le faisoit, elle seroit jugée abusive.

18. Il

[*e*] Un Débiteur ne peut pas prendre le Caractére Clerical au préjudice de ses Créanciers, ni éluder le droit qui leur est acquis. Brodeau *sur* Loüet, *lettre* C, *nomb.* 31. Mais si les Prêtres abusent du Privilége Clerical, comme par exemple s'ils vaguent sans porter l'habit, qu'ils taisent & suppriment leur qualité de Prêtre malicieusement, se qualifians Bourgeois, ou Marchands, ou changeans de nom, en ce cas ils perdent leur Privilége, *ipso facto absque monitione*, & n'en doivent joüir à cause du dol, de la fraude, & de l'imposture. *Textus in cap. ex parte 27. de Privil. cap. ex parte 9. de Clericis conjug.* Et en ce cas les Prêtres qui abusent de leurs Privileges, dont ils se rendent indignes, en demeurent déchûs, & privez de plein droit, & sont contraignables par corps, *tam ex contractu, quàm ex judicato*, aussi bien que les Personnes pures laiques. Brodeau *sur* Loüet, *lettre* C, *nomb.* 31.

Les suspenses à divinis, à faute de payer, sont abusives.

18. Il a ensuite été defendu ausdits Officiaux d'ordonner en execution de leur sentence, que les gens d'Eglise payeroient à peine de suspens *a divinis* : & telles suspensions ont aussi été declarées abusives. Le Commentateur des Arrêts de Monsieur Louet, *littera C. n.* 31. en rapporte plusieurs Arrêts, donnés sur les appellations comme d Abus des jugemens des Officiaux de Teroüenne, de Sens, do Mans, & autres, par lesquels ils avoient condamné les Prêtres à payer quelques dépens par excommunication & suspense *à divinis*, ayant toûjours le Parlement de Paris prononcé, qu'il avoit été mal & abusivement jugé. Bellordeau *liv.* 2. *chap.* 17. *des observat. forenses*, dit, que telles suspenses au Parlement de Bretagne, sont declarées abusives. Et c'est par tout que cela s'observe comme fondé au Droit Canon. *cap.* 2. *de sentent. excommunicat.* authorisé dans les Ordonnances du Royaume, qui defendent aux Prelats, & à leurs Officiaux, de decerner Monitions, & user de Censures, sinon pour crime & scandale public, Orleans *art.* 18. Blois *art.* 21. & même par les Constitutions des Empereurs, Novelle 123. *c.* 11. Il est dit qu'on usera des Censures, *propter causas à sanctis regulis praescriptas, & secundum quod Canonica docet authoritas, Concil. Meldense, c.* 56. Aussi l'Official de Sens ayant condamné un nommé Doré Prêtre, à payer à peine d'excommunication & suspense *a divinis* : comme il en appella, le Parlement de Paris, par Arrêt du 16. Avril 1602. oüi Monsieur Marion Avocat General, dit, qu'il avoit été mal, & abosivement ordonné & procedé, l'intimé condamné aux dépens, sauf à lui à se pourvoir, pour le payement de son pretendu, sur les biens temporels de Doré.

Par le Droit Canonique le Prêtre peut être suspendu *ab Officio, vel Beneficio*, à raisoo de sa coutumace, *cap. veritatis, cum Gloss. in verbo, contumaciam, de dolo & contumacia*, ou pour quelque faute & delit, *cap.* 2. *de Clerico agrotante, Extravagant. execrabil.* mais non pas pour le payement d'un adjugé pecuniaire : car ce seroit une chose odieuse, d'employer pour si peu une peine de si grande consequence, comme est l'excommunication, ou la suspension des Ordres, & divins Offices ; C'est pourquoi le Juge d'Eglise n'en peut user poor mettre à execution ses jugemens contre ses justiciables, & s'il le fait, il y a Abus, selon l'Ordonnance du Roi Henry III. de l'an 1571. article 18. laquelle verifiant le Parlement de Paris, dit sur cet article, que les Ecclesiastiques ne pourroient être excommuniés pour argent par eux dû, saof à leurs cranciers de recourir sur leurs meubles & immeubles, pour le payement de leur pretendu ; à quoi tous les Arrêts rapportés par Charondas *livre* 14. *resp.* 4. Peleus *actions forenses, livre* 2. *chap.* 37. Chenu *cent.* 1. *chap.* 12. Louët *littera* C *num.* 31. sont conformes : Tellement que cette doctrine est constante & authorisée par-tout.

Interdit pour une dette civile, abusif.

De même les Evêques ne peuvent pour une dette civile, proceder par voye d'interdit contre une Eglise ou College. L'Evêque de Bayonne ayant interdit l'Eglise d'Athzam, parce qu'elle avoit refusé de payer le droit de visitation oo procuration ; sor l'appel qui en fut émis comme d'Abus, le Parlement de Paris cassa tout ce qui avoit été fait, Mornac. *ad l.* 3. *hi qui, C. de apostatis* : aussi du Moulin en ses Notes sur le chapitre, *Romana, de sentent. excommunic. in* 6. examinant la Glose *in verbo, penitus benè tenet*, où il est parlé d'un interdit laxé en termes generaux, il dit, que *debet constare de delicto singulorum*, puis ensuite, que *singulos oportet excommunicari, aliàs in Francia tanquam ab abusu appellari posset.*



TRAITE'



TRAITÉ DE L'ABUS, ET DU VRAI SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIÉES DE CE NOM D'ABUS.

LIVRE HUITIEME.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES CRIMES PAR LE délit commun & cas privilegié : & que l'instruction des procez criminels, & connoissance des crimes a souvent varié.

SOMMAIRE.

1. *Que les choses ont grandement varié depuis Constantin jusques à Justinien, & depuis Justinien jusques à nous, en ce qui est de la jurisdiction criminelle Ecclesiastique.*
2. *Distinction des crimes Ecclesiastiques d'avec ceux que l'on appelloit communs & civils.*
3. *Comment on en usoit au commencement de la Monarchie Françoise.*
4. *Des termes de délit commun, & cas privilegié.*
5. *Combien est necessaire la distinction du délit commun & des cas privilegiez.*
6. *Que l'instruction des Procez criminels contre les Ecclesiastiques, n'a pas été toûjours, ni par-tout, uniforme.*
7. *Que la meilleure forme est d'y proceder conjointement par le Juge d'Eglise avec le Juge Royal.*
8. *Qu'il y a des crimes communs, mixtes, & privilegiez.*

PUISQUE

Suite de ce Traité.

PUISQUE nous avons divisé la jurisdiction Ecclesiastique en volontaire & contentieuse ; & derechef subdivisé la contentieuse, en civile & criminelle : il est comme necessaire aprés avoir parcouru les cas singuliers d'abus qui se peuvent rencontrer, tant en la volontaire qu'en la civile contentieuse, de toucher quelque chose de la contentieuse criminelle : laquelle est de telle & si grande consequence, qu'elle meriteroit bien un Traité à part. Mais puis qu'ainsi est, que le dessein de cet œuvre ne rend qu'à examiner ce en quoi les puissances Ecclesiastiques & seculieres peuvent entreprendre l'une sur l'autre, soit au civil, soit au criminel, vû que de là se forme l'Abus ; afin de ne ne nous point éloigner du but que nous nous sommes proposé ; il suffira de rechercher avec soin, quels Abus se peuvent trouver en cette Partie du Droit Ecclesiastique, qui regarde les crimes & delits, dont les Officiaux sont competans, ou incompetans.

Divers changemens en l'exercice de la jurisdiction criminelle Ecclesiastique.

1. Si en ce point il falloit par la suite des tems, remarquer en détail ce qui s'est observé depuis le Christianisme établi jusques à Constantin le Grand, de là jusques à Justinien, & depuis Justinien, jusques à la premiere & seconde Race de nos Rois, puis encore jusques à present ; il se trouveroit que cette jurisdiction Ecclesiastique criminelle, n'a pas toûjours été exercée également, & avec une même étenduë de connoissance, au contraire, que les choses ont varié selon la diversité des tems & des rencontres : car en la primitive Eglise, par un long-tems, les Personnes Ecclesiastiques & tous autres Chrétiens étoient soûmis pour le criminel à la jurisdiction seculiere. (*d*) (x)

(*d*) (x)

Comment on en usoit sous l'Empire du Grand Constantin.

2. Sous Constantin l'on commença d'apporter quelques reglemens entre les Officiers Ecclesiastiques & seculiers, pour les causes, tant civiles que criminelles ; singulierement il ordonna en faveur des Ecclesiastiques, qu'ils seroient jugez en fait de crime par les Evêques, excepté les énormes, qui demeureroient à la connoissance des Juges seculiers ; & cela même s'observoit quant aux Evêques accusez, en distinguant à leur égard (aussi-bien que des autres Ecclesiastiques) le délit civil & commun, d'avec celui qu'on appelloit Ecclesiastique. Cela se verifie par l'ordre que l'on observa en l'accusation d'Athanase Evêque d'Alexandrie.

Distinction du délit civil, avec le délit Ecclesiastique.

Eusebius & Theognius Evêques Arriens, lui imposerent qu'il avoit comploté avec Philumene, quelques secrettes entreprises contre la personne du Grand Constantin : il fut encore accusé de l'homicide commis à la personne d'Arsenius, & d'avoir voulu violer son hôtesse : pour ces crimes, l'Empereur lui donna des Juges seculiers, pardevant lesquels il fut oüi & interrogé. Mais quand on lui mit sus d'avoir rompu des Calices, commis quelques malversations en visitant les Eglises, & usé de violence à l'endroit des Prêtres soûmis à sa jurisdiction Diocesane, il fut renvoyé au Synode assemblé à Tyr. Et ayant fait voir par-tout une entiere innocence de sa part, & une noire calomnie du côté de ses adversaires : Il fut rétabli par le Pape Jules, avec honneur, en son Eglise d'Alexandrie. Ammian Marcelin *lib.* 15. Roffinus *lib.* 1, Socrates *lib.* 1. & 2. Theodoretus *lib.* 1. Sozomenus *lib.* 2. Nicephorus Castillus *lib.* 8. & 9. Sulpitius Severus *lib.* 2. & du Chesne *en la Vie des Papes, Jules & Liberius.* Cet exemple fait bien voir, comme sous l'Empire dudit Constantin on faisoit distinction des crimes, dont les Ecclesiastiques étoient prevenus ; les civils étant renvoyez comme plus graves, *ad seculi potestates*, & les autres aux Juges d'Eglise.

Ce qui même s'observa encore sous Constans & Constantius, fils de Constantin : car Constans ayant envoyé Euphrates, Vincentius & Salianus ses Ambassadeurs, à Constantius son frere qui tenoit l'Empire d'Orient, comme ils découvrirent que Stephanus Evêque d'Antioche Arrien, avoit machiné contre eux une infâme trahison, cela les obligea de se rendre Parties contre lui, & de demander à l'Empereur que son Procez lui fut fait. Mais comme l'accusé voulut decliner, demandant son renvoi devant le Synode des Evêques, on lui soûtint qu'étant accusé de crimes capitaux, *vis publicæ, legis Corneliæ de Sicariis, & legis Juliæ majestatis, ob violata publica legationis jura*, qu'il devoit être jugé en Cour seculiere : ce qui fut ainsi ordonné, Theodoretus *l.* 2. & Nicephorus Callistus *l.* 9. Neanmoins ces mêmes Empereurs Constans & Constantius par la loi *mansuetudinis. Cod. Theodos. de Episc. Eccl & Cler.* accorderent par faveur speciale aux Evêques seulement, de ne pouvoir en quelque crime que ce fût, avoir autres Juges que les Evêques ; *Si quid adversùs eos quispiam adferret querelarum, id apud alios Episcopos deferetur, ubi opportuna atque commoda cunctorum quæstionibus audientia accommodabitur.* Ce fut le sujet pour lequel Lucifer Calatitanus *lib.* 1. *pro B. Athanasio*, remontroit à l'Empereur Constans, qu'il avoit bien fait de renvoyer aux Evêques le Procez criminel, qu'on avoit suscité à Athanase ; mais de condamner un absent sans l'oüir, que cela ne se pouvoit. L'on voit aussi que saint Gregoire Pape *epist.* 32. *lib.* 2. reprend le Patrice & Exarche d'Italie, de ce qu'il detenoit dans les prisons de Ravenne l'Evêque Blandus ; *non credimus quod eum excellentia vestra, nisi pro aliqua probabili excessus causa tenuerit ; verùm oportet ut habita Synodo palam fiat, si quod in eum crimen intenditur.* Le Pape Symmache *in Synodo Romana III.* ayant offert à Theodoric Roi d'Italie, de se justifier devant lui, il lui fit une réponse qui merite d'être observée ; *In Synodi esse arbitrio in tanto negotio sequenda præscribere, nec aliquid ad se præter reverentiam, de Ecclesiasticis negotiis pertinere.*

Et pour les autres Ecclesiastiques, *inferioris gradus*, on demeura dans les termes du Droit commun, par lequel, *in gravioribus delictis*, ils étoient renvoyez aux Juges laïcs. Depuis Valens, Gratian & Valentinian, revoquerent ce qui avoit été constitué en faveur des Evêques, & ordonnerent que pour crimes Ecclesiastiques, tous tant Evêques que Clercs seroient poursuivis & jugez *in locis suis, & à suæ diœceseos Synodis* : mais quant aux crimes communs & civils, que nous appellons cas privilegiez, *ea esse ordinariorum extraordinariorumque judicum, aut illustrium potestatum audientia committenda, leg.* 25. *C. Theodos. de Episc p. Eccles. & Cler.*

(*e*) Les Empereurs Honorius & Theodose, au commencement du quatriéme siecle, sans avoir égard (*e*)

à cette

(*d*) Anciennement les Prêtres ne connoissoient des causes civiles des Clercs, mais les Presidens & Magistrats ; & afin qu'ils ne fussent pas détournez de leur Ministére, & que plus promptement leurs procez fussent terminez, Justinien permit aux Prêtres la connoissance de certaines causes civiles, mais à la charge qu'il étoit en la liberté de celui qui avoit perdu, d'impugner leurs jugemens & d'en appeller aux Magistrats civils. Les Constitutions des Papes ont grandement derogé ce Droit ancien, par lesquelles il est défendu d'attirer les Clercs contre leur gré pardevant les Magistrats, mais il est expressement ordonné que les Clercs ne se pourront volontairement soûmettre à la jurisdiction seculiére, ni en cause civile, ni en cause criminelle. *Pratique des matiéres Beneficiales, liv.* 1. *tit.* 2.

(*e*) Les Empereurs Honorius & Arcadius ordonnérent, que les Evêques jugeroient du fait de la Religion seulement, & quant aux autres causes, tant civiles que criminelles, elles demeuroient en la jurisdiction des Empereurs & de leurs Officiers. Depuis Justinien l'an 13. de son Empire, à la priére de Menas, Patriarche de Constantinople, privilegia les Clercs, & Gens d'Eglise de pouvoir seulement être convenus devant leurs Evêques

és causes

[x] V. Le traité de M. Benigne Milletot du Delit commun, &c. & le Traité de M. Du Puy de la Jurisdiction criminelle sur les Ecclesiastiques, &c. tous les deux inferez dans le nouveau Recueil des Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

à cette distinction de crimes, rétablirent le privilege accordé aux Evêques, de ne pouvoir pour quelque crime que ce fût, être accusez que pardevant les autres Evêques, & amplians ce privilege en faveur de tous les autres Clercs, ordonnerent, *ne Clerici apud alios quàm apud Episcopos accusarentur*, *l. Cleric. C. Theod. eod.* Et ce qui fait voir que cette Constitution fut faite pour tous les Ecclesiastiques; c'est qu'après la Loi generale établie en ces termes, *Clericos non nisi apud Episcopos accusari convenit*, ces Empereurs expliquans par le détail les personnes qu'ils entendoient comprendre dans la generalité de leur Constitution, ajoûtent incontinent aprés; *Igitur si Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, & quicumque inferioris notæ minister apud Episcopum (siquidem alibi non oportet) à qualibet persona fuerint accusati*, & ce qui suit: d'où il resulte, que tous Clercs, de quelque rang & dignité qu'ils fussent, ne pouvoient être accusez, pour quelque délit que ce fut, qu'en Cour Ecclesiastique.

Cela changea peu de tems après la mort de l'Empereur Honorius; car le nommé Joannes essayant d'usurper titanniquement l'Empire, priva l'Eglise de tous ses privileges, & soûmit les Gens d'Eglise, autant pour le civil que pour le criminel, aux Juges seculiers: mais Theodose & Valentinian, qui succederent à l'Empire après Honorius, par leur Constitution, qui est rapportée en la Loi finale *C. Theodos. de Episcop. Cler. & Ecclesiis*, en rétablissant le droit ancien, rendirent à l'Eglise tout ce qu'elle avoit perdu, & renvoyerent indifferemment les Clercs, pour le civil & pour le criminel, à la Cour Ecclesiastique; *Cùm æquum non esset, ut divini muneris ministri temporalium potestatum subderentur arbitrio.*

Voila ce qui s'est passé & observé par la suite des tems, jusques à Justinien, lequel par sa Novelle 83. fit la distinction expresse des crimes communs & civils, & des délits Ecclesiastiques, voulant que, *si crimen esset Ecclesiasticum, egens castigatione Ecclesiastica & mulcta, de eo amabilis Deo Episcopus cognosceret, nil communicantibus clarissimis Provinciæ judicibus*: que si au contraire, le crime étoit civil & commun, *De eo in Provinciis Præsides, in urbe competentes Judices (nempe Præfectus Prætorio) decernerent: & si reum judicarent pœna dignum, ab amabili Deo Episcopo, sacerdotali dignitate spoliatum, sub legum manu traderent.* Le même Justinien changea peu après en quelque sorte l'ordre de cette instruction, par sa Novelle 123. car il permit à celui qui se rendoit demandeur en crime, contre l'Ecclesiastique, de se pourvoir pour quelque délit que ce fût, devant l'Evêque; auquel cas, si le crime se trouvoit Ecclesiastique, il jugeoit & châtioit le delinquant, selon les peines prescrites & ordonnées par les Canons; que s'il reconnoissoit au contraire, que le crime fût civil, *& legibus civilibus vindicandum, eum qui accusabatur de crimine convictum, ab honore & gradu secundum Ecclesiasticas regulas dejiciebat; quo facto, competens Judex laicus, reum comprehendebat, ut secundùm leges caussam examinans, litis finem imponeret.*

Que si le demandeur aimoit mieux d'abord intenter son accusation devant le Juge seculier, il le pouvoit faire: & si la plainte étoit bien prouvée, pour le crime civil, le Procez instruit & prêt à juger, étoit communiqué à l'Evêque, lequel connoissant par les informations la qualité du crime, s'il étoit commun & civil, degradoit l'accusé, qui ensuite étoit remis au Juge laic: que si l'Evêque trouvoit par les informations que la preuve ne fût pas bien concluante, qu'il y eût quelque manquement en la procedure, ou qu'on ne pût pas discerner la qualité du délit, il suspendoit la degradation; & alors tant lui que le Juge seculier, s'adressoient à l'Empereur ou à son Conseil, *ut de negotio cognoscens, quod congruum existimaret, jubere posset.* Voila en abregé l'ordre que Justinien établit pour le reglement de la jurisdiction criminelle sur les Clercs.

Comment on en usoit au commencement de la Monarchie Françoise.

3. Au commencement de la Monarchie Françoise, qui preceda de peu l'Empire de Justinien, & sous la premiere Race des Rois de France, on favorisa l'Eglise de tous les plus beaux privileges que les pieux Empereurs Romains lui eussent concedez: car les Ecclesiastiques, quant au criminel, ne reconnoissoient en aucune façon, ni pour quelque crime que ce fût, les Juges seculiers. Ce qui se prouve par le Procez solemnel de Pretextat, Archevêque de Roüen, accusé par le Roi Chilperic, de crime de Leze-Majesté: car bien que le crime fût commun & capital, toutefois le Roi permit que selon les Privileges de l'Eglise, il fût jugé par les Evêques & Prelats du Royaume; se conformant en cela aux anciens Canons & Decrets des Conciles. Aymonius Monachus *de gestis Franc. lib. 3. cap.* 28. fait cette remarque en termes bien précis; car le Roi formant son accusation contre Pretextat, *coram concilio Pontificum, in Ecclesia sancti Petri Parisiaca urbis congregato, cum hac accusatione reum Prætextatum exhibuit, dicens: Quamvis, venerandi Pontifices, Regia Potestas reum majestatis legibus condemnare posset, ego tamen hunc, conjurationis contra me factæ auctorem, sacris non contradicens Canonibus, vestra audientia repræsento.* Ebbo Archevêque de Rheims, favorisant la rebellion des Enfans de Louis le Debonnaire, se rendit criminel de Leze-Majesté, & fut pour raison de ce accusé & poursuivi *tanquam factionis illius signifer* (dit l'Histoire:) Neanmoins aux Synodes assemblez à Thionville & à Mets, en huit cens trente-cinq, Ebbo se representa, & confessa sa faute: & les Prelats assemblez firent trouver bon à l'Empereur Loüis le Debonnaire qu'ils connussent de son crime: *Ut parceretur ipsius verecundiæ, ac propter etiam Ecclesiæ opprobrium, & insolentem sæcularium insultationem, tum ne dignitas Sacerdotalis pollueretur, si publicè Ebbo de his quibus impetitus & adhuc impetendus erat, convictus foret.* Hincmarus *adversùs Gothescalcum, cap.* 36. Ce qui marque assez ouvertement que la qualité du crime dont cet Archevêque de Rheims étoit accusé, comme grave & atroce, *& legibus publicis vindicandum*, le rendoit justiciable du Tribunal seculier; & que la deposition volontaire qu'il fit de son Archevêché, & la confession publique de sa faute, fut reçûë par l'agréement de Loüis Empereur & Roi de France.

Salonius & Sagittarius accusez d'homicide, d'adultere, & autres crimes atroces, furent renvoyez au jugement des Evêques. Gregor. Turon. *lib. 5. cap.* 20. qui rapporte d'autres semblables exemples, *lib. 8. cap.* 12. *&* 20. Qui voudra lire Monstrelet *volume premier chapitre* 155. ès années 1415. & 1460. & aux additions en l'an 1467. Il verra comme les Clercs accusez de Leze-Majesté, sortileges, homicides & autres crimes graves, étoient renvoyez au Juge d'Eglise, qui les condamnoit à prison perpetuelle, & à jeûner au pain & à l'eau: Où il appert qu'on n'ignoroit pas deslors en France la distinction des crimes Ecclesiastiques & Civils; mais que par reverence & respect dû aux anciens Decrets des Conciles, on delaissoit les Clercs accusez à leur

ès causes civiles, si elles pouvoient être sommairement vuidées, & si elles requeroient longue discussion, elles devoient être renvoyées aux Juges ordinaires. Il donna aussi ce privilége ès causes criminelles; & quant aux autres crimes, les Ecclesiastiques demeuroient justiciables des Empereurs, & de leurs Officiers, à la charge toutefois qu'ils ne pourroient être punis corporellement, sans avoir été dégradez auparavant, comme est contenu en la *Novelle* 83. *&* 123. de Justinien. Charlemagne indifferemment donna ce privilége aux personnes Ecclesiastiques, en toutes causes d'être jugez par leurs Evêques; sous couleur de l'attribution, de laquelle les Ecclesiastiques ont entrepris la connoissance de toutes causes contre les Empereurs, Rois, Princes, & leurs Sujets laïcs, comme on le peut voir ès Livres des Decretales, sixiéme, Clementines & Extravagantes. De ces petits commencemens les Gens d'Eglise ont acquis par succession de tems, & pas à pas, cette grande autorité de Jurisdiction. Grimaudet *de la puissance Royale & Sacerdotale, chap.* 1.

à leur Evêque, & les Evêques aussi accusez au jugement des autres Evêques, ou du Synode. Ce qui se continua durant la seconde Race des Rois, dont il ne faut meilleure ni plus assurée preuve que celle des Capitulaires de Charlemagne, Loüis le Pieux, & autres Rois subsequens, où il y a diverses Constitutions, qui défendent en fait de crimes quels qu'ils soient, de tirer les Ecclesiastiques aux Tribunaux seculiers: *Sancitum est ut nullus Episcopum, aut Sacerdotem, vel Clericum, apud judices laicos accusare præsumat, sed apud Episcopos*, *Capit. Caroli Magn. lib.5. cap.* 137. & au même Livre, *chap.* 225. il est défendu; *Ut nemo audeat Sanctimonialem fœminam, Clericum vel Monachum ad civile judicium accusare, sed ad Episcopum, & ipse ex Lege vel ex Canonibus consentaneam ac justam proferet sententiam.* Ces mêmes privileges furent conservez à l'Eglise, bien avant dans la troisiéme Race de nos Rois, car Philippe III. Roi de France, fils du Roi saint Loüis, par une sienne Ordonnance du mois de Novembre 1274. voulut qu'on recourût à la disposition du Droit écrit, pour sçavoir si un Clerc accusé d'homicide, seroit poursuivi en Cour Ecclesiastique ou laïque; *Si Clerici interficientes homines in terra nostra, committi debeant vobis, aut Episcopo, recurri volumus ad jus scriptum, nisi, quid agi debeat, consuetudo declaret.* Ce qui fait bien voir qu'encore pour lors, les Ecclesiastiques prétendoient quant au criminel, qu'ils ne pouvoient être poursuivis en Cour laïque, puisque s'agissant d'homicide dont un Clerc étoit accusé, il insistoit à son renvoi, & que le Roi remit la decision dudit differend à la disposition du Droit écrit, lequel selon la qualité des crimes, regloit la competence des Juges Ecclesiastiques ou laïques.

Neanmoins peu de tems après, les Gens d'Eglise, quant aux cas privilegiez, reconnurent l'autorité des Juges seculiers. Un témoignage bien autentique de cela, est la declaration qu'en donna Pierre d'Estaing, Religieux de l'Ordre de saint Benoît, Evêque de saint Flour, & depuis Archevêque de Bourges, puis Cardinal sous Urbain V. lequel en un Synode Provincial convoqué audit Bourges, ayant fait determiner; *Ne clerici, ratione criminum ab eis commissorum, vel criminaliter, vel civiliter distringerentur per Judices sæculares, sub pœna excommunicationis, & cessationis a divinis:* Il fut contraint de revoquer ce Decret Synodal, & d'en donner sa declaration par écrit en 1369. qui fut reçûë par Jean Duc de Berry, frere du Roi Charles V. & ensuite acceptée & approuvée par le Roi: Voici les termes esquels elle étoit conçûë: *Nos sufficienter informati & certiorati, Constitutiones & Statuta hujusmodi, esse jurisdictioni temporali, & patriæ Bituricensis usibus & consuetudinibus contraria, ea sponte revocavimus, & totaliter annullamus: promittimus insuper dictam revocationem & annullationem in proxima futura Synodo Bituricensi publicari facere, & nostræ Diœcesis Rectoribus mandare, ne dicta Statuta promulgare aliqualiter præsumant.* De sorte qu'il est évident par là, que quant au criminel, les Clercs n'étendoient plus leurs anciens privileges à tous délits indefiniment, mais se reconnoissoient Sujets, quant aux crimes graves, à la Justice seculiere.

En Espagne, l'Eglise joüissoit de grands privileges: car on ne pouvoit du commencement faire le Procez criminel au Clerc qu'en Cour Ecclesiastique, Concil. Tolet. III. *Can.* 13. Bracar. II. *Can.* 13. Tolet. IV. & VI. Mariana blâme Henri III. Roi d'Espagne, d'avoir fait emprisonner *Petrum Tenorium, Toletanum Archiepiscopum, captantem occasionem universæ administrationis occupandæ*, comme presupposant qu'il n'y avoit crime tant grand fût-il, commis par un Clerc, qui pût saisir la Justice Royale. Sisebert Archevêque de Tolede, accusé de conspiration contre le Roi Egicqua, fut déposé & excommunié par le Synode, qui prit connoissance de son crime, Mariana *lib.6. cap.23.* Mais à la fin, comme ces privileges tendoient à l'impunité, attendu que le Juge d'Eglise ne pouvoit condamner à la mort, ni à peine corporelle; les Rois d'Espagne ont été contraints de donner pouvoir à leurs Juges de proceder contre les Ecclesiastiques prévenus de crimes atroces, comme assassinats, adulteres, concubinages publics, & autres semblables. Alphonsus Villadiego *cap. 5. de la prat. judicial. num.55. & seqq.* note les délits à raison desquels les Clercs sont poursuivis en Cour seculiere. Ce qui ne fut pas difficile à persuader, ni à obtenir, vû que les saints Peres avoient de tout tems reconnu qu'il y avoit des crimes qui étoient au delà de la connoissance Ecclesiastique, & qui ne pouvoient être legitimement punis que par l'autorité du glaive temporel des Princes; *Quæ potiùs per mundi judices, quàm per Antistites Ecclesiarumque Rectores vindicanda erant.* Pour preuve de quoi, il ne faut que lire la cause 23. *quæst.*5. où sont plusieurs Decrets des Conciles, & Sentences des Peres de l'Eglise, qui distinguent les délits dont l'Eglise peut connoitre, & les crimes dont l'instruction & punition est attribuée & reservée aux Tribunaux seculiers. Comme Justinien par sa *Novelle* 83. avoit approuvé & autorisé la distinction des crimes communs & civils des Clercs dont les Juges seculiers connoissent, & des délits Ecclesiastiques desquels l'animadversion appartient au Juge d'Eglise; aussi cette même distinction a été suivie par-tout, vû même qu'elle étoit confirmée par la disposition du Droit Canon, *in D. Can. si quis cum Clerico* 11. *quæstio.* 1. où il est dit: *Sin autem crimen Ecclesiasticum est, tunc secundum Canones ab Episcopo suo caussa examinatio & pœna procedat, nullam communionem aliis judicibus in hujusmodi caussis habentibus.* Or, ces crimes Ecclesiastiques punissables par l'Evêque, qui passent sous le nom de délit commun, sont distinguez des autres; *Quæ nunc privilegiaria vocantur, quia de iis Clerici apud sæcularem Judicem respondere coguntur*, Cujac. *ad cap.4. de judiciis:* & on les a appellez privilegiez, selon l'opinion de quelques-uns, parce que les Ecclesiastiques qui les commettent, se privent du privilege qui leur étoit concedé d'être justiciables au criminel de leur Juge d'Eglise; duquel sentiment Accurse sur la Loi *addictos, C. de Episcop. audientia, in verbo, Vindicatur*, semble s'être fort approché, quand il a dit, *Clericum à Judice civili puniri, cessante privilegio fori, propter criminis enormitatem.* Et sans doute il est bien plus raisonnable de prendre cette interpretation du mot de cas privilegié, pour l'expliquer du crime qui prive le Clerc de son privilege, que non pas de croire que les crimes privilegiez soient ceux dont les Juges Royaux connoissent par grace & privilege quant aux Ecclesiastiques. Car de l'autorité de qui est-ce que tel privilege auroit été accordé *Judicibus sæculi*, qui ne peuvent absolument la tenir que du Souverain, duquel sont émanées toutes les jurisdictions, comme les rayons sortent du corps du Soleil, les lignes du centre, & les ruisseaux de leur source? D'ailleurs ces cas privilegiez emportans de soi ou peine de mort, ou peine corporelle, dont l'Eglise n'a jamais prétendu la connoissance; comment est-ce qu'elle auroit pû conceder par privilege & octroi gracieux à autrui, ce qui ne lui avoit jamais appartenu, comme est la connoissance & punition des crimes capitaux? *Quæ cùm sint enormia flagitia, per mundi Judices, non per Antistites aut Rectores Ecclesiarum, vindicantur, Can. reos, Can. incestuosos, Can. sunt quædam 23. quæstion.*5. Bref, Dieu ayant mis le glaive en la main des Souverains pour la punition des crimes atroces, comment pourroit on dire, que ce qu'ils tiennent d'enhaut comme un droit inseparable de leur Couronne, leur appartienne ou à leurs Officiers, par privilege & concession d'autrui? Si le Roi, ou les Magistrats par lui commis, connoissent des cas Royaux & privilegiez, c'est comme dit Monsieur du Luc, *Jure Regio, & in criminibus Regiæ animadversionis,*

Les

Les Canoniſtes l'ont ainſi reconnu de bonne foi, diſans que l'Egliſe n'avoit jamais eû droit de connoître des crimes atroces contre qui que ce ſoit, puiſque cela dependoit de la Puiſſance des Princes ſeculiers. C'eſt au Canon, *Rex debet*, en la cauſe 23. *quæſt.* 5. *Rex debet furta cohibere, adulteria punire, impios de terra perdere, parricidas amovere*, & ce qui ſuit; qui montre aſſez évidemment comme les Officiaux, & autres Juges Eccleſiaſtiques, n'ont aucun pouvoir de connoître des crimes graves, ni par conſequent autorité d'en attribuer par privilege à qui que ce ſoit, le droit d'en prendre connoiſſance, *etiam* ſur les Clercs; leſquels *hoc ipſo*, qu'ils delinquent atrocement, ſe privent de leur privilege par l'atrocité de leur crime, & ſe rendent juſticiables de celui qui porte le glaive, que Dieu lui a donné, pour la terreur & punition des méchans. Pluſieurs ont rapporté en détail & par le menu ces cas privilegiez, qui rendent les Clercs auſſi-bien que les laïques, juſticiables de Cour ſeculiere; comme le ſtyle du Parlement de Paris *chapitre* 29. du Luc *en ſes Arrêts*, Le Rat *Couſt. de Poictou*, *tit. des Fiefs & Juriſdictions*, Chopin *du Domaine*, *liv.* 2. *tit.* 6. Bacquet *des Droits de Juſtice*, *chap.* 7. Ragueau *en ſon Indice*, *verbo*, *Cas Royaux*, Robert *rer. Judic. l.* 1. *c.* 6. Bened. *in verbo*, *& uxorem*, *deciſ.* 2. *n.* 143. & autres.

Il y eut Edit en Eſpagne en 1597. de Philippe II. par lequel il donne pouvoir à ſes Juges Royaux d'informer de ces crimes contre tous, nul excepté, ſelon la rigueur des Loix: *Vos mandamos a todos, & a cada uno de vos en vueſtra juriſdicion, que tengays eſpecial cuydado, de inquirir & ſaber quien, & quales perſonas viven publicamente mal, y eſtan amancebados, y ſon uſureros, y logreros, y tienen otros tratos illicitos, en offenſa de Dios, y noſtra, o procedays contra ellos, por todo rigor & derecho, ſegun y como lo diſponen las leyes de nueſtros Reynos.* Le ſuſdit Roi d'Eſpagne Philippe II. voyant les frequentes contentions meuës entre les Juges Eccleſiaſtiques & Seculiers, au ſujet des delits des gens d'Egliſe, donna charge au Souverain Senat, de lui faire la diſtinction des crimes Royaux, & des delits Eccleſiaſtiques. Ce qu'ils firent en la forme que nous le pratiquons en France, ſeparans le cas Royal & privilegié d'avec le delit commun. Et cela a été obſervé par Julius Clarus, *ſentent. recept. lib.* 5. §. 1. qui dit qu'il fut répondu au Prince, *Videri atrocia & Regia crimina illa eſſe, pro quibus pœna mortis, vel corporalis infligitur.* Bobadilla *della politica*, *lib.* 21. *cap.* 18. *num.* 93. allegue auſſi que c'eſt l'uſance d'Eſpagne, & cotte les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde, pour rendre en ces cas atroces, les Clercs juſticiables des Cours ſeculieres. *Si el Clerigo cometieſſe delitos enormes y crueles, como ſerian homicidios, heregias, hurtos, ſacrilegios, adulterios, falſos teſtimonios, ſimonias, o violencias publicas, y ſe meſclaſſe en otras torpedades deteſtables, pierde el privilegio del Canon y del fuero, y podra el corregidor, ſin incurrir in ſacrilegio, ny excommunion decretar ſus bienes, prender le, attormentarle, y caſtigarle en pena de muerte.* Or l'on peut bien connoître que cela s'eſt très-étroitement obſervé en Eſpagne; parce que Turquet remarque que ceux des Eccleſiaſtiques qui declinent la juriſdiction Royale és crimes atroces, & qui demandent d'être pour leſdits cas Royaux renvoyez pardevant leur Juge d'Egliſe, y ſont condamnez à mourir, diſant le Roi Catholique pour le ſoûtenement de tels jugemens, *Deo ſiſti oportere, qui Judices à ſe conſtitutos recuſaſſent habere.*

Pour l'Angleterre Guillelmus Neubrigenſis *libro ſecundo, capite decimo-ſexto*, exagere, comme par uſance immemoriale, *Clericos reos, a ſeculari juriſdictione, ſacri ordinis eximebat prerogativa*; puis enſuite il ajoûte comme cette immunité & exemption avoit reduit les choſes à tel point; *Ut ipſo Rege Henrico audiente declaratum fuerit, pluſquam centum homicidia, in Anglia, à Clericis ſub regno ejus fuiſſe commiſſa*: Ce qui lui donna ſujet d'ordonner par Edit public, que les Clercs accuſez de crimes Eccleſiaſtiques, répondroient devant les Juges d'Egliſe, & en Cour laïque pour les crimes graves & qualifiez, comme il eſt remarqué par Matthæus Paris *in Henrico II. ad annum* 1164. qui dit que ce qui donna lieu à cette Ordonnance, fut l'accuſation intentée en Cour ſeculiere contre Philippe de Broc, Chanoine de l'Egliſe de Bethfort, prévenu d'homicide. Nicolaus Harspfeldius *in Hiſtoria Anglicana ad ſeculum* 13. *capite* 9. touche la plainte du Clergé d'Angleterre, de ce qu'en fait de crimes les Clercs n'étoient point rendus à leur Juge, ce qui pourtant leur fut inutile. Thomas Vvalſing-hamus *ad annum* 1324. parle enſuite de la priſe de l'Evêque d'Erford, accuſé de conſpiration contre le Roi, lequel ayant été recous par les Evêques des mains de la juſtice Royale, le Roi Edoüard II. ordonna le procez; ce qu'ils firent, & condamnerent l'Evêque à de groſſes amandes, & à la confiſcation de tous ſes biens. Jodocus Damhonderus *en ſa pratique de Flandres*, dit, les Clercs ſubir juriſdiction pour homicide, aſſaſſin, port d'armes, & autres crimes graves, en Cour laïque.

Des termes du delit commun & cas privilegié. (f)

4. *(f)* Or pour ſçavoir ſi ceux-là ont bien ou mal fait, qui ont qualifié cas privilegié le delit, pour raiſon duquel l'Eccleſiaſtique étoit ſujet à la juriſdiction laïque; & delit commun, celui dont le Juge d'Egliſe avoit la connoiſſance, cela a été examiné par Monſieur Milletot Conſeiller au Parlement de Dijon, *au Traité* qu'il a fait *du delit commun & cas privilegié*, où ſans doute il a blâmé avec raiſon ceux qui par inadvertance, ou par le peu d'affection qu'ils ont eû à la conſervation de l'autorité de la juriſdiction Royale, ont appellé delit commun, le crime dont le Juge d'Egliſe s'attribuoit la connoiſſance; & cas privilegié, celui dont le Juge ſeculier pouvoit connoître contre le Clerc accuſé: Car ils doivent en ce rencontre ſuivre le ſens & l'intention des Loix, & Conſtitutions des Empereurs Chrêtiens, qui avoient toûjours appellé delit commun, le crime dont les Juges ſeculiers prenoient connoiſſance, contre toutes perſonnes, ſoit Eccleſiaſtiques ou laïques; & comme privilegié ou Eccleſiaſtique, celui duquel les Princes avoient gracieuſement concedé le pouvoir d'en connoître, aux Juges d'Egliſe. C'eſt pourquoi comme en la perſonne du Soldat, on diſtinguoit le crime militaire comme privilegié, & puniſſable par le ſeul Juge militaire: *Qui cauſam judicio militari dirimebat*, *tot. tit. de off. milit. jud.* Au lieu que ſi le crime étoit commun, tout privilege ceſſant, le Soldat n'avoit autre Juge que le Juge ordinaire, competant pour connoître tous les crimes commis par les Sujets de l'Empire, ſoit qu'ils fuſſent Soldats ou non. Ainſi à l'égard des Clercs, il convenoit diſtinguer le crime Eccleſiaſtique, pour lequel ils avoient leur Juge d'Egliſe, comme Juge de leur privilege, & appeller ce delit, cas privilegié & Eccleſiaſtique: & quant aux autres crimes, les denommer communs ou publics, puiſque pour iceux les Clercs & les laïques avoient un même Juge, qui étoit le Juge ſeculier, fondé

(f) L'une des plus grandes difficultez, eſt de ſçavoir proprement ce que c'eſt que cas privilegié. Du Luc l'appelle, *Crimen eximium Regiæque animadverſionis.* Et ceux qui ont écrit ſur les Coûtumes, l'appellent *cas Royal*, ou *privilegié*, dont la connoiſſance appartient au Roi, ou à ſes Juges, privativement à tous autres, ſoit en civil, ou en criminel, contre toutes perſonnes, même Eccleſiaſtiques, ou juſticiables d'aucuns autres Juſticiers qui attirent à ſoi le délit commun. Gratianus 23. *quæſt.* 5. *Can.* 39. dit que, *Sunt quædam enormia flagitia, quæ potiùs per mundi Judices, quàm per Antiſtites & Rectores Eccleſiarum vindicantur.* Et Accurſe ſur la Loi *addictos*, *in verbo vindicetur*, *de Epiſcop. audient.* notat, *Clericum puniri à Judice civili, ceſſante privilegio fori, propter criminis enormitatem.* Anciennement entre les cas privilegiez on en comptoit trois principalement, *Murtrum, Raptus, Incendium*, qui ſont expliquez au ſtyle ancien du Parlement, *chapit.* 31. Le Prêtre 1. *centuria*, *chap.* 10.

fondé en jurisdiction ordinaire, commune & naturelle, pour connoître du criminel contre toutes sortes de personnes, à cause de la qualité du crime.

Néanmoins l'usage contraire a pris avec le temps de si fortes racines, qu'on a vû, *Id quod fuerat sine ratione obtentum, tum manifesto errore introductum, tandem fuisse consuetudine confirmatum*; en telle sorte, que ceux qui ont redigé par écrit les dernieres Ordonnances, ont été contraints de suivre (s'il faut dire ainsi) l'erreur commune, & s'accommoder à la façon de parler de ceux qui les avoient precedez. Voila pourquoi demeurant dans les termes autorisez par le Texte des Ordonnances, & confirmez par l'usage public, le delit commun sera celui qui attribuë aux Juges seculiers la connoissance du delit commis par le Clerc, aussi bien que par le laïque.

Combien est nécessaire la distinction du delit commun, & du cas privilegié.

5 Parce que cette difference des crimes communs & du cas privilegié donne aussi lieu aux differens qui naissent des entreprises de l'une des jurisdictions sur l'autre, tant pour le criminel que pour le civil, & que de là se forment les principaux Abus, il faut soigneusement prendre garde à ce que chacun demeure dans les limites de sa competance; & que le Juge d'Eglise n'entreprenne rien sur le cas privilegié, non plus que le Juge laïque sur le delit commun. Sur quoi il convient d'abord observer, que ceux-la se sont grandement abusez, qui ont voulu persoader qu'en fait de crimes, quels qu'ils fussent, les Clercs pour le present, ne pouvoient être jugez par autres Juges que par Ecclesiastiques.

Theses publiques supprimées par Arrêt, parce qu'elles revoquoient en doute ladite distinction du delit commun & cas privilegié.

Un Particulier poursuivant la Chaire de Docteur Regent en l'Université d'Orleans, afficha des Theses, pour disputer sur le chap. *Si diligenti, extra. de foro competenti*; dans lesquelles, entre autres articles, il y en avoit un, par lequel il établissoit deux souveraines Puissances au monde, la Sacerdotale & la Royale; puis ajoûtoit: *Pro illa duplici Potestate, duplex forum esse constitutum, Ecclesiasticum videlicet, & Saculare, utrumque laicis competens, prout causa civilis esset vel Ecclesiastica; Ecclesiasticum verò, solis Clericis competens, tam in civilibus, quàm in criminalibus causis, explosa omni delictorum civilium & Ecclesiasticorum differentiâ: Quod si Clerici Conclericos suos ad sacularem Judicem vocaverint, Canonum subjaceant correctionibus, quæ sunt ut actores causam perdant, non ipso jure, sed per sententiam, & à communione fidelium habeantur extranei; rei verò, qui derelicto Episcopali examine in publicis judiciis maluerint se defendere vel purgare, causa jacturà mulctentur in civili actione, & à Clero dejiciantur in criminali.* La place de Docteur ayant été adjugée à ce prétendant, comme bien méritant; sur l'appel émis par d'autres aspirans à la même place & chaire de Docteur, Monsieur l'Avocat General Talon, à la plaidoirie de la cause, exagera grandement, & selon la dignité de cet auguste Parlement de Paris, la consequence desdites Theses; & comme les propositions y contenuës, tendoient à aneantir les droits de la jurisdiction Royale, & pervertir l'ordre public, établi dès long-tems dans le Royaume, pour la distinction des crimes Ecclesiastiques ou communs, & du cas privilegié, qui regloient la competance des Juges Ecclesiastiques & seculiers: C'est pourquoi il requit, que telles propositions sus-rapportées, comme erronées & scandaleuses, fussent rejettées. Sur quoi la Cour faisant droit par son Arrêt du vingtiéme Juin mil six cens vingt-six, après avoir prononcé sur l'appel, faisant droit ensuite des conclusions de Messieurs les Gens du Roi, dit que les Theses susdites seroient supprimées; fit inhibitions & défenses aux Docteurs Regens de ladite Université d'Orleans, & autres de son ressort, Principaux, Grands-Maîtres de Colleges, & Professeurs en quelque Science que ce fût, de permettre que dans leurs Colleges ou Ecoles, fussent disputées aucunes Theses contraires à l'authorité Royale, à peine d'en répondre à leurs noms.

Le Pape Gregoire XIII. en mil cinq cens huitante, ayant envoyé aux Ecclesiastiques de France une Bulle, appellée, *Bulla Cœnæ Domini*, pour être publiée; comme elle contenoit entre autres choses, excummunication contre ceux qui s'entremettroient à connoître des causes criminelles des Ecclesiastiques; la Cour de Parlement de Paris, par Arrêt du quatriéme d'Octobre audit an, pendant la seance de la Vacation, défendit ladite publication; ordonna que les Evêques, dans le Diocese desquels la publication avoit été faite, seroient citez, & leur temporel saisi sous la main du Roi: cependant que les Procès verbaux intitulez, *Litteræ processus super executione Bullarum*, seroient mis ès mains de Monsieur le Procureur General, pour être par lui, à vision d'iceux, pris telles conclusions qu'il aviseroit. Ce que la Cour fit très-prudemment; car l'execution de ladite Bulle anéantissoit la jurisdiction Royale, & contre l'usance publique & immemoriale, levoit la distinction qui s'étoit toûjours faite du délit commun, & du cas privilegié. Le Docteur Navarrus, *cap.* 27. *Enchiridii, num.* 70. parlant de cette Bulle, *Cœnæ Domini, quæ videtur adimere Regibus licentiam animadvertendi in Clericos*, dit, que telle Constitution pourroit difficilement préjudicier aux mœurs du Royaume de France, qui attribuent aux Juges laïques la connoissance du cas privilegié des Ecclesiastiques: *Etsi Bulla tollat privilegia data etiam Regibus, tamen dubitari posset de Regibus Galliarum, qui judicant Clericos in casibus quæ privilegiatos vocant.* Puis il ajoûte, qu'il n'est pas bien aisé de déroger à cette usance immemoriale, & à on privilege acquis à la France par ses bienfaits, déferences, bons offices & assistances envers le saint Siege.

Comme aux jugemens des causes civiles traitées en Cour Ecclesiastique, nous avons consideré la forme & la matiere, pour de-là reconnoître plus facilement les moyens d'abus qui se pourroient commettre; aussi sera-t-il à propos au criminel, d'examiner la forme & l'instruction d'iceux, comme aussi la matiere, pour connoître quels sont les cas dont les Officiaux sont Juges, & quels sont aussi les cas privilegiez qui rendent les gens d'Eglise justiciables de Cour laïque; afin que selon cet ordre, il soit plus facile de remarquer ce qui se rencontrera d'abusif, soit en l'instruction, soit *in modo & formâ pronuntiandi*, soit en l'execution des jugemens & de condamnation contre les accusez.

Que l'instruction des procez criminels Ecclesiastiques, n'a pas été uniforme par-tout.

6. Quant à l'instruction, elle n'est pas uniforme par-tout; & la difference des crimes y regle en partie la competance des Juges, & en partie aussi la formalité de la procedure. S'il conste d'abord n'y avoir rien de privilegié, le Juge d'Eglise vacque seul à l'instruction du délit commun: Que s'il s'y rencontre quelque chose qui appartienne au cas privilegié, & quelque chose aussi qui tienne du délit commun, les Juges d'Eglise & Royaux instruisent conjointement le procès, & donnent leur sentence: l'un, sçavoir l'Official, sur le délit commun; & le Juge Royal sur le cas privilegié. Il y a plusieurs textes, qui montrent, que cette instruction commune s'observoit anciennement. Le Chapitre. *Cum illorum*, §. *Si verò, de sent. excom.* approuve, que si un Religieux d'un Monastere a offensé le Religieux d'un autre Monastere, que les deux Superieurs de l'un & de l'autre Monastere décident l'affaire conjointement. Il est aussi déterminé, que l'Evêque Diocesain, & l'Inquisiteur délegué par le Pape, pour informer *de heretica pravitate*, y pourront proceder *conjunctim, vel divisim*; mais plus expressément en l'Authentique, *Cùm verò contigerit, C. de judæis*, l'Empereur permet à l'Evêque & au Juge ordinaire des lieux de connoître des differends ou il y peut arriver contention de jurisdiction.

En plusieurs Parlemens on en use de même; & l'instruction se fait conjointement par les Juges du délit commun & du cas privilegié. Terrien, *en ses Commentaires du Droit Civil, tant public que privé, livre* 12. *chapitre* 8. dit; qu'en Normandie; si l'Ecclesiastique est

est prévenu de crime, & qu'il y ait quelque chose qui tombe en cas privilegié, que la connoissance en appartient *utriusque foro*.

Comment on en use en Bourgogne.

En ce qui est du Parlement de Dijon, la forme de proceder y est differente; car le Juge d'Eglise y instruit & punit seul le délit commun ou Ecclesiastique du Clerc, & le Juge seculier le cas Royal ou privilegié, selon l'article 40. de l'Ordonnance de Moulins: & ainsi on s'adresse en Bourgogne directement à l'Official pour le délit commun; & si l'accusation contre l'Ecclesiastique est intentée en Cour seculiere, pour crime qui ne soit pas privilegié, les procès sont renvoyez à l'Official. Maitre Charles le Beau, Prêtre, accusé d'incendie, & d'avoir commis plusieurs actes scandaleux; par Arrêt du Parlement de Dijon, du vingt-neuviéme Juin mil cinq cens huitante-un, fut mis hors de Cour, quant à l'incendie, condamné en vingt écus d'amande, moitié au Roi & à la réparation du Palais, pour divers cas privilegiez; & à l'égard du délit commun, ladite Cour le renvoya à son Juge d'Eglise.

Un autre, nommé Roussart, Prêtre, Curé de la Perriere, accusé par Claude Laurens d'avoir attenté à la pudicité de Jeanne Laurens sa fille, & de plusieurs autres scandaleux déportemens, fut condamné en trente livres d'amande envers le Roi, & à la réparation du Palais; & renvoyé, quant au délit commun, pardevant l'Official de l'Archevêque de Besançon, *in partibus*. Que si pour le cas privilegié on faisoit informer contre le Clerc par son Juge d'Eglise, & qu'il en prit connoissance, il y auroit abus par entreprise notoire de jurisdiction, n'étans les Officiaux competans des crimes, *quæ modum excedunt Ecclesiasticæ disciplinæ*, comme il est dit en la Novelle 123. *Quæ legibus publicis vindicanda sunt, propter quæ leges armantur gladiis & vindice ferro, quæ propter sui atrocitatem, potestatum sæcularium audientiæ committuntur*, *l. 23. C. Theodos. de Episc. Eccles. & Clericis*; crimes, que du Luc appelle, *Eximia, Regiaque animadversionis*; & Accurse, sur la Loi *addictos, C. de Episcop. audient. Crimina, quæ propter sui atrocitatem cessare faciunt privilegium fori.*

Quelle forme d'instruction est la meilleure.

7. Cependant il faut avoüer, que la forme de proceder conjointement par le Juge laïque à l'instruction du procès criminel fait à l'homme d'Eglise, est beaucoup meilleure que l'autre. Car en premier lieu, la procedure commune se fait avec beaucoup plus de lustre & d'éclat, quand on voit les Officiers des deux principales Jurisdictions du Royaume, travailler conjointement: Secondement, leur procedé a beaucoup de dignité & d'authorité, apparoissant à un chacun, que l'un & l'autre ont contribué leurs soins également, soit à découvrir le crime, soit à garantir l'innocent: En troisiéme lieu, on évite par ce moyen les contestations qui arrivent assez souvent aux Provinces, où cette forme de proceder concurremment ne se pratique pas, pour sçavoir, si le crime est commun ou privilegié, & & s'il y a lieu de faire droit sur le renvoi du Prêtre, ou non. Bref, en l'instruction commune, & par concurrence, le Public & les Particuliers sont absolument satisfaits; car si l'Ecclesiastique est absous entierement, sans renvoi pour le cas privilegié, personne n'entre en soupçon qu'il ait été favorisé, puisque le Juge Royal a été présent, & a travaillé concurremment à l'instruction du procès; Que s'il est délaissé pour le delit privilegié, & puni de mort, & autre peine corporelle, il n'y aura aucun sujet de plainte, par la connoissance que le Juge d'Eglise auroit pû prendre durant l'instruction, & de la qualité du délit, & de la preuve resultante des informations faites par lui conjointement & par le Juge Royal. L'on peut ajoûter cette derniere consideration aux autres, que l'instruction commune sert à justifier l'équité du procedé du Juge d'Eglise, & à l'exempter du reproche public de ceux qui disent, qu'il est de même des Tribunaux Ecclesiastiques comme du Senat de Rome, *Qui sævus in cæteros, Senatoribus solis quasi mutuâ dissimulatione parcebat*, Plin. *lib. 9. epist.* 13. Il est fait mention de cette procedure commune *in Can. Omnis oppress. 2. quæst. 6.* Cette forme d'instruire s'observoit du commencement en Bourgogne, ainsi qu'aux autres Provinces du Royaume, comme il conste par quelques anciens Arrêts, qui se trouvent dans les Registres du Parlement, même en faveur des Clercs mariez: Car Antoine Baudos de Pontoux, accusé d'homicide, étant repeté par le Promoteur de l'Archevêque de Besançon; la Cour par Arrêt du dix-huitiéme Mars mil cinq cens dix-sept, attendu l'exhibition des Lettres de Clericature de l'accusé, le renvoya à son Diocesain, auquel elle ordonna de députer un Vicaire dans le ressort, pour proceder conjointement avec le Baillif de Dijon à l'instruction du procès. Encore par autre Arrêt du dix-huitiéme Mars mil cinq cens trente-neuf, Loüis Caillet, Prêtre, accusé d'homicide, fut renvoyé à l'Official d'Autun, avec injonction d'appeller avec lui le Lieutenant du Bailliage, pour instruire le procès conjointement: mais par succession de tems la chose a changé, comme on l'a observé ci-devant. (y) [y]

8. (g) Quant à la matiere des jugemens qui se donnent (g) *Qu'il y*

(g) Par tous les Edits, & les Ordonnances, même par celle de Moulins *article* 39. il est expressément enjoint aux Juges de proceder contre les personnes Ecclesiastiques pour les délits privilegiez, auparavant que de faire aucun délaissement d'iceux aux Juges d'Eglise pour le délit commun; & il s'est toûjours ainsi observé, comme il se remarque par les Arrêts rapportez par Du Luc 2. *Plac. cap.* 18. & par Papon, où ils disent que ce Réglement a été fait à cause de l'impunité, & de la liberté de mal faire, en laquelle vivoient les Ecclesiastiques par la connivence des Juges d'Eglise. Le Prêtre 2. *Cent. chap.* 30.

[y] La chose a bien autrement changé depuis la mort de Fevret. De son vivant la Jurisprudence étoit differente dans les diverses Jurisdictions. Dans les unes on suivoit l'article 39. de l'Ordonnance de Moulins de 1566. qui vouloit que le cas privilegié fût jugé par les Juges seculiers, avant que de renvoyer au Juge d'Eglise pour le délit commun. Dans les autres on suivoit l'article 22. de l'Edit de Melun de 1580. par lequel il est prescrit que l'instruction des Procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques, se fera conjointement par les deux Juges. Comme par cet article il étoit dit indistinctement que le Juge seculier, ou *celui de nos Juges qui sera commis* pour instruire le Procez, se transporteroit en l'Officialité, les Parlemens & autres Cours superieures, pour ne pas s'assujettir à ce transport leurs Commissaires, s'étoient tenus à l'Ordonnance de Moulins, & leur exemple avoit servi de régle aux Jurisdictions qui leur étoient subalternes; en sorte que l'art. 22. de l'Edit de Melun *in desuetudinem abierat*, comme Fevret l'a remarqué. L'Ordonnance de 1670. n'avoit rien determiné de positif sur ce chef. Le Roi par sa Déclaration en forme d'Edit du mois de Fevrier 1678. a ordonné que l'article 22. de l'Edit de Melun, seroit executé selon sa forme & teneur dans tout son Royaume: Qu'en conséquence les Procez criminels des Ecclesiastiques pour les cas privilegiez, se feroient conjointement par les Ecclesiastiques, & par les Juges Royaux du ressort où les Officialitez sont situées. Qu'à cet effet les Juges Royaux se rendroient aux Officialitez, & que chacun des deux Juges feroit rediger à part par son Greffier, les dépositions des témoins, interrogatoires, recollemens & confrontations, & ne pourroient se mêler de ce qui concerne le délit commun: Que les informations faites par les Officiaux, avant que d'appeller les Juges Royaux, subsisteront, mais que ces Juges recolleront les témoins; de même que les informations faites par le Juge Royal, avant la revendication & le renvoi, subsisteront, sauf le procez à être parachevé par le délit commun, sur ce qui auroit été fait jusques au renvoi: Que si le procez s'instruisoit dans l'une des Cours de Parlemens, l'Evêque seroit tenu de donner ses Lettres de Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs, pour instruire avec un Conseiller laïque. Qu'enfin les Juges Ecclesiastiques, en connoissance des délits des Ecclesiastiques, sont obligez à peine de nullité de procedure, d'avertir les Procureurs du Roi du ressort, si-tôt qu'il y a du cas privilegié dans les délits, sur lesquels ils informent. Le Roi a été obligé d'expliquer cette premiére Déclaration par une seconde du mois de Juillet 1684. qui permet aux Officiers Royaux du Lieu du délit, qui ont commencé l'information, de se transferer pour la continuer dans le Lieu de l'Officialité, même hors le ressort du Siége, & ne permet aux Officiers de ladite Ville, d'instruire conjointement avec l'Official, qu'au cas que les Officiers du Lieu du délit ne se transportent dans la huitaine du jour de la Déclaration qui leur aura été faite par l'Official du Lieu où il desire instruire. *V.* le Procureur des Officialitez de M. Brunet, *p.* 533.

n des crimes communs, mixtes & privilegiez.

nent au criminel, comme elle n'est autre que le delit commun, ou bien le cas privilegié; il est à obsever en ce sujet, que les crimes sont ou purement Ecclesiastiques, ou mixtes, ou simplement privilegiez & Royaux. Des premiers, l'Eglise connoît seule : Des seconds, les deux Cours Ecclesiastique & seculiere, en prennent connoissance, chacune à l'égard de leurs justiciables : Et des troisiémes, les seuls Juges Royaux en sont competans, contre toutes sortes de personnes,
(z) (z) & de là se forment divers moyens d'Abus, selon la diverse qualité de crimes : parce que si le Juge seculier vouloit faire le procez à un Ecclesiastique pour un delit commun, il excederoit les termes de son pouvoir : comme au reciproque, si l'Official prenoit connoissance d'un cas privilegié commis par un Clerc, il y auroit Abus en son procedé; ce qui même a lieu pour les Religieux. Le Prieur Claustral de l'Abbaye d'Ambournay, ayant ordonné à un Religieux de se rendre en sa maison d'habitation dans trois mois, à peine d'excommunication, pour là tenir prison, afin d'y expier ses delits; fait defenses audit Religieux d'aller à la sollicitation de ses affaires pardevant quelque Juge que ce fût, qu'il n'eût par un préalable satisfait à la penitence à lui enjointe, comme aussi à ladite Ordonnance : l'ayant en outre, en cas de contravention, declaré excommunié, privé de son Office, Charges & revenus; sauf d'être pourvû à ses alimens. Sur l'appel comme d'Abus émis par ledit Religieux, la Cour de Parlement de Dijon par Arrêt d'Audiance du Lundy dixiéme Janvier mil six cens trente-trois, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé, prononcé & executé; cassa tout ce qui avoit été fait par ledit Prieur claustral : & cependant ordonna qu'à la diligence dudit Prieur, il seroit informé contre ce Religieux, au sujet des crimes dont il étoit accusé, par le Lieutenant criminel du Bailliage de Beugey, auquel la Cour en renvoya la connoissance, comme de crime & cas privilegié. (a) (a)

CHAPITRE

(z) Fevret paroît n'avoir pas bien entendu la définition du délit commun & du cas privilegié. Il est vrai qu'il y a des délits purement Ecclesiastiques, comme le sont tous délits contre les Régles purement Ecclesiastiques, générales ou particuliéres. Mais pour tous les délits mixtes, les Ecclesiastiques ne sont traduits dans le fore seculier, que quand il y a du cas privilegié. A moins que dans le délit mixte il n'y ait du cas privilegié, les deux Cours, l'Ecclesiastique & la seculiére, n'en prennent point connoissance, conjointement le seul Juge d'Eglise en connoît, & n'est pas tenu d'avertir le Juge Royal. D'ailleurs, presque tous les delits où il y a du cas privilegié, sont des délits *utriusque fori*, & le Juge Ecclesiastique en connoît comme d'un délit commun, c'est à-dire, comme contravention aux Loix de l'Eglise, & le Juge laique en connoit comme d'un cas privilegié, c'est-à-dire, comme *criminis atrox & Regia animadversionis*, ainsi que l'explique du Luc. Par exemple, Titius Prêtre est prevenu du crime d'assassinat, ce seul & unique crime est délit commun, en tant que c'est une contravention aux Canons & Régles Ecclesiastiques, & c'est un cas privilegié, en tant que c'est un crime pour la reparation duquel l'Eglise n'a pas de peines assez graves. Ainsi l'Official ne commet point abus quand il connoît d'un crime qui est un cas privilegié, mais qu'il en connoît comme d'un délit commun, & qu'il n'impose que les peines dont ce crime, en tant que délit commun, peut être puni.

(a) Il y avoit trois sources d'Abus dans l'Ordonnance de ce Prieur claustral. La premiére, c'est que le Religieux étoit prevenu de cas privilegié, & ce Prieur sembloit vouloir en interdire la connoissance au Juge seculier. La seconde, étoit la défense qu'il faisoit à son Religieux de se pourvoir devant quelque Juge que ce fût : ce qui étoit doublement abusif. 1°. En ce que ce Prieur interdisoit à son Religieux la voye de l'appel simple, & qu'il ordonnoit que son jugement fût exécuté par provision. 2°. En ce qu'il interdisoit à son Religieux la voye de l'appel comme d'Abus. Rien n'est plus commun dans les Ordres Reguliers que d'y trouver des Réglemens qui interdisent aux Religieux tout recours aux Juges & aux Puissances seculiéres. Mais comme ces Réglemens sont injustes, le Roi & ses Parlemens ont toujours attention de les suprimer & d'en defendre l'exécution. Pour en faire voir l'injustice, il suffiroit de faire observer; que tout ce qu'on peut dire de plus fort contre les Religieux, c'est de les regarder comme des Serfs par rapport à leurs Monastéres. Or Rome payenne, dans le tems que les Loix de l'esclavage étoient les plus austéres, n'a pas refusé la protection publique à ces Esclaves sur qui les Maitres alors avoient droit de vie & de mort, qui pour se derober à la fureur d'un Maître Barbare, cherchoient un azile aux pieds des statuës des Dieux & des images des Empereurs; est-il donc possible que l'on puisse regarder comme une pratique, je ne dis pas seulement de la Religion chrétienne, mais de la perfection du Christianisme, la privation qu'on voudroit introduire de la faculté de recourir au Roi, l'image de la Majesté divine & le dépositaire de son autorité suprême? Les faiseurs de ces sortes de Réglemens avoient oublié apparemment qu'eux-mêmes, & ceux qu'ils ont à conduire, sont également soûmis à l'autorité du Roi, & que le Roi doit sa protection à tous ses Sujets, & que les Religieux en sont d'autant plus dignes, que l'amour de la vertu les a fait se dépouiller volontairement de tout.

Je passerois les bornes d'une simple Note, si je m'étendois davantage sur ce sujet, & si je marquois en détail les cas & les bornes dans lesquelles ce recours est permis aux Religieux. Je me contenterai de citer l'Ordonnance du Roi Jean, du 17. Janvier 1350. pour reprimer la cruauté des Prisons monastiques. *V.* le 2. vol. des Capitulaires par M. Baluze, *p.* 1088. Je citerai l'Arrêt du 9. Octob. 1543. *Preuves des Libertez*, *ch.* 33. *n.* 15. Mais je ne puis me dispenser de rapporter ici tout au long une partie du dispositif d'un Arrêt célébre rendu le 18. Mars 1717. en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, sur l'appel comme d'Abus interjetté par Dame Denise-Elizabeth de Callo, Abbesse perpetuelle des Cordeliéres du Faubourg S. Germain. On avoit opposé à l'appellante pour fin de non recevoir, les défenses portées dans l'Ordre de S. François, de recourir aux Juges & Tribunaux laïques. "La Cour faisant „ droit sur les Conclusions du Procureur Général, ordonne que le Provincial des Religieux Cordeliers de la Province de France, sera „ tenu de présenter incessamment au Roi les prétendus Statuts de leur Ordre, contenus dans les livres intitulez *Statuta Generalia* „ *Barchinonensia Regularis Observantiæ Seraphici S. P. N. Francisci*, imprimez à Paris en 1628. *Practica criminalis ad sanctè administrandam Justitiam in Ordine Fratrum Minorum*, imprimez à Paris en 1669. *Statutorum generalium Compilatio*, &c. imprimé à Madrid „ en 1604. & autres Statuts de leur Ordre non autorisez de Lettres-Patentes regitrées en la Cour, si aucuns y a, pour être autorisez par „ Lettres-Patentes, s'il plait à S. M. de leur en accorder. Et cependant fait très-expresses inhibitions & défenses au Provincial, aux Gar„ diens & autres Superieurs des Convens des Cordeliers, d'exécuter & de souffrir exécuter les défenses portées dans lesdits Statuts, de se „ pourvoir par devant les Officiers de la Justice de S. M. & les Archevêques & Evêques ès cas de Droit : leur enjoint de reconnoître „ avec le respect & la soûmission qu'ils doivent, la Justice de S. M. & l'autorité légitime desdits Prélats; sans néanmoins qu'ils „ puissent se pourvoir par devant les Juges seculiers, qu'en cas de sédition, tumulte & grand scandale, & pour l'impartition du „ bras seculier, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour : ni même en la Cour, si ce n'est en cas d'Abus clair & évident, „ par contravention aux Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, Statuts autorisez par Lettres-Patentes regitrées en „ ladite Cour, & aux saints Decrets reçûs dans le Royaume, desquels S. M. est le Conservateur, & ce par la voie d'appel comme „ d'Abus, & non autrement : tous depens compensez, attendu la qualité des Parties. Et sera l'Arrêt lû dans le premier Chapitre „ qui se tiendra dans le Grand Convent des Cordeliers de cette Ville, & écrit & regitré dans le Regitre des Déliberations & affaires „ dudit Convent. Sera pareillement ledit Arrêt lû dans le Chapitre provincial de la Province de France, qui se doit tenir incessam„ ment, & regitré dans le Regitre des Déliberations & affaires de ladite Province. Enjoint pareillement au Gardien du Grand Con„ vent, & à celui qui sera élû Provincial à la prochaine Assemblée qui sera convoquée à cet effet, de tenir la main à l'exécution „ dudit Arrêt, & d'en rapporter incessamment les Actes au Greffe de la Cour.

CHAPITRE SECOND.

Des crimes Ecclesiastiques, mixtes, & privilegiez, & des Abus qui se peuvent commettre en la connoissance d'iceux.

SOMMAIRE.

1. *Du crime d'heresie.*
2. *Du blasphême.*
3. *Du sortilege, magie & enchantement.*
4. *Du parjurement.*
5. *De la simonie.*
6. *De l'Usure.*
7. *Des injures.*
8. *Du trouble apporté au Divin service.*
9. *Du sacrilege.*
10. *De l'adultere & bigamie.*
11. *Du rapt.*
12. *Du larcin.*
13. *De l'inceste.*
14. *Du crime de sodomie.*
15. *Du port d'armes.*
16. *Du faux.*
17. *Du crime de fausse monnoye.*
18. *De l'homicide.*
19. *Du duel.*
20. *Des homicides de soi-même.*
21. *De l'empoisonnement.*
22. *De l'incendie.*
23. *De l'infraction de sauvegarde.*
24. *Du delit commis par l'Ecclesiastique* in officio vel ministerio.
25. *De la contravention aux aydes, gabelles, subsides, & octroys.*

LEs Juges d'Eglise s'étoient, dès il y a long-tems, attribué la connoissance presque de tous crimes commis par gens d'Eglise; parce qu'ils leur donnoient la qualité de delits communs, & ce non seulement quant à l'heresie, blasphême, sacrilege, usure, mais aussi pour le sortilege, magie, adultere, rapt, larcin, & autres delits semblables; quoi qu'en effet il y en ait peu (excepté l'heresie, l'usure, & quelques autres) qui ne soient tout-à-fait publics & privilegiez. (b)

(h) *Qui connoit du crime d'hérésie.*

1. (h) Commençant par l'heresie, ceux qui en sont infectez, soit laïques ou Clercs, doivent subir la

(h) *Crimen Heresis est merè Ecclesiasticum, & ideò ejus cognitio ad solos Judices Ecclesiasticos spectat, neque potest Judex laicus aliquo modo in eo se intromittere, & cum hac conclusione transeunt omnes indifferenter, &c. Scias tamen quòd licèt Judex Ecclesiasticus de hoc crimine solus cognoscat, non tamen ipse condemnat ad pœnam ignis, sed tantummodò declarat reum esse hæreticum, & remittit judici sæculari puniendum.* Julius Clarus. *sentent. libr.* 5. §. *Heresis, num.* 4. & 6.

(b) Il eût été à souhaiter que Fevret eût rempli l'idée du titre de ce chapitre, autrement que par l'énumeration de 25. sortes de délits dont il y traite. Il auroit dû, ce me semble, proposer des principes généraux, à la faveur desquels on pût discerner les crimes Ecclesiastiques d'avec les laïques, les crimes Ecclesiastiques mixtes d'avec les purs Ecclesiastiques, ceux où il y a du cas privilegié d'avec ceux où il n'y en a point. On va essayer de suppléer à ce que Fevret n'a pas fait.

I. Il faut avoüer que les Jurisconsultes ne s'accordent guéres touchant les définitions de ce qu'on doit appeller *délits, crimes, malefice.* Quelques Jurisconsultes, comme Barthole sur la Loi *transigere C. de Transactionibus*, ont cru que le mot *crime*, énonçoit le genre généralissime qui comprenoit sous lui les délits privez & les publics. La plus grande partie des Jurisconsultes & les Notions communes & ordinaires sont contraires à cette idée de Barthole. S. Augustin a défini le *délit* par opposition au *peché*, & a dit que l'on est *declinatio a bono quà bonum prætermittitur*, & que l'autre est la commission positive du mal. Selon la plus commune maniére de penser, le mot délit, exprime le genre suprême qui comprend sous lui toutes les différentes espéces de fautes où les hommes peuvent tomber, soit par omission, soit par commission.

II. Je définis donc le délit, une offence commise contre la Loi, soit en ne faisant pas ce qu'elle ordonne de faire, soit en faisant ce qu'elle défend. Comme on distingue dans le Droit entre les *délits* & les *quasi délits*, je ne crois pas que l'on doive compter au nombre des délits, ces accidens casuels qui sont involontaires & en eux-mêmes, & dans leur principe; par exemple, la mort d'un homme que son ami tué à la chasse du coup qu'il tire sur une bête: mais j'y comprens non-seulement ceux qui sont volontaires en eux-mêmes, & dans l'objet déterminément proposé; mais encore ceux qui sont volontaires dans la cause, comme par exemple, un meurtre commis dans l'yvresse. Si les délits volontaires en eux-mêmes sont accompagnez de malice & de dol, ils prennent le nom de *mesfaits* ou *malefices*; & le degré d'atrocité dans l'objet, & de malice dans la volonté, leur fait porter le nom de *crimes*. Ces définitions supposées,

III. Je dis que tout crime est naturellement de la connoissance du fore dont est la Loi, ou le precepte à laquelle & auquel il est une contravention. Ainsi, pour connoître si un crime est Ecclesiastique ou Laïque, il n'y a qu'à considerer la source & le principe du precepte & de la Loi que le crime viole: Si c'est de l'autorité Ecclesiastique que le precepte émane, le crime est Ecclesiastique; si c'est la puissance temporelle qui a fait la Loi que le crime viole, le crime est de la Justice seculiére; & si enfin l'une & l'autre puissance ont prescrit ou conjointement, ou séparément la même chose, celui qui contrevient à ce qu'elles ont prescrit, devient naturellement punissable par l'une & l'autre puissance: il desobéït à l'une & à l'autre, & son crime est naturellement mixte.

IV. Je dis *naturellement*: car la qualité des personnes & les Priviléges du Clergé occasionnent une attribution particuliére de Jurisdiction. Selon l'art. 4 de l'Ordonnance de 1539 les laïques ne peuvent être traduits devant les Officiaux, si non *ès matiéres de Sacrement, & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques.* D'un autre côté c'est un des Priviléges du Clergé, que les Ecclesiastiques qui ont droit de joüir de ce Privilége, soient jugez en matiére criminelle par les Juges d'Eglise, pour ce qui concerne le délit commun. Il ne reste plus qu'à examiner, 1°. quelles sont les matiéres de Sacrement, & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, pour lesquelles les laïques sont justiciables des Juges d'Eglise. 2°. Qui sont les Clercs qui joüissent & ne joüissent pas du Privilége du Clergé. 3°. Enfin quelle est la nature du délit commun, & celle du cas privilegié.

V. Quant au premier chef, on doit peser les termes de l'Ordonnance *Matiéres de Sacrement, & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques.* Ainsi les Officiaux ne peuvent citer les laïques à leur Tribunal, pour toutes les matiéres qui ne sont pas purement Sacrement, ou purement choses spirituelles ou Ecclesiastiques: *V.* l'Histoire du Droit canonique de M. Brunet, *ch.* 35. touchant les objets purement spirituels & Ecclesiastiques, & ceux qui sont mixtes. Mais comment connoître quels sont en matiére criminelle les délits purement spirituels & Ecclesiastiques, d'avec ceux qui ne le sont pas? Il y a des Canonistes qui ont pensé que les crimes commis contre les Commandemens écrits sur la premiére Table, sont des crimes purs Ecclesiastiques & purs spirituels: ainsi ils rangent dans cette classe l'hérésie, l'apostasie, le blasphême, le parjure, le sacrilége: & que les crimes qui attaquent les Commandemens écrits sur la seconde Table, sont des crimes qui de leur nature sont purement civils. Mais il est aisé de sentir le faux de cette idée. L'Eglise n'a aucune autorité sur ceux qui ne sont pas ses membres, les Payens, & tous ceux qui sont hors de son sein, ne subissent point ses jugemens; *Quid mihi de iis qui foris sunt, judicare*, dit S. Paul, 1. *Cor.* 5. 12.? Or les crimes qui sont contre

tre les Commandemens de la première Table, peuvent être commis, & le sont plus ordinairement par ceux qui sont hors de l'Eglise, que par ceux qui sont dans son sein. De là il s'ensuivroit que l'idolatrie, par exemple, commise par un Payen, ou par un homme déja publiquement & juridiquement separé de l'Eglise, ne pourroit être poursuivie ni dans l'un, ni dans l'autre fore. On a une juste horreur de cette consequence, il faut donc rejetter le principe qui la produit. S. Paul dans l'endroit cité, dit, *eos qui foris sunt, Deus judicabit.* Mais ce grand Apôtre dans son Epître aux Romains, *cap. 13.* reconnoît que le Roi est le Ministre de Dieu qui porte le glaive par lequel Dieu exerce sa vangeance & ses jugemens sur la terre. *Si autem malum feceris, time, non enim sine causa gladium portat. Dei enim Minister est: vindex in iram ei qui malum agit.* De plus si l'on lit le texte entier de S. Paul dans son Epître aux Corinthiens, on trouve. *Si is, qui frater nominatur, est fornicator aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax.* On voit que dans cette énumeration il n'y a que la seule Idolatrie qui soit contre les Commandemens de la première Table, & que les autres sont contre les Commandemens écrits sur la seconde: cependant S. Paul continuë, *nec cum hujusmodi cibum sumere. Quid enim mihi de iis qui foris sunt, judicare? Nonne de iis qui intus sunt, vos judicatis? Nam eos qui foris sunt, Deus judicabit. Auferte malum ex vobis ipsis.* On voit donc que S. Paul exhorte l'Eglise de Corinthe, de juger & de punir des pechez commis contre les Commandemens de la seconde Table, & qu'il a accompagné ce precepte par l'exemple de la peine qu'il a prononcée contre l'incestueux qui scandalisoit cette Eglise. Il s'ensuit donc que le systême qui vient d'être proposé, n'est pas moins injurieux à l'autorité Ecclesiastique, qu'à la puissance Royale.

VI. De plus les Commandemens écrits sur les deux Tables, contiennent les Régles de la Loi naturelle, divine & humaine: On ne sçauroit nier que l'épée Royale ne soit destinée à vanger le violement qui en est fait; ou que le Roi, Ministre & image de Dieu, ne soit obligé de faire adorer, reverer & servir celui sous qui & par la grace duquel il regne. Il porte donc l'épée pour vanger les crimes qui attaquent Dieu même, encore plus que les offenses qui seroient faites à sa Personne sacrée. Ne cherchons donc pas dans la difference des objets des Commandemens écrits sur l'une ou sur l'autre des Tables de la Loi, la difference des délits purement Ecclesiastiques, ou purement seculiers; cherchons-le dans la source de la Loi que le délit enfraint.

VII. Je crois donc pouvoir dire qu'il n'y a de délit purement Ecclesiastique ou purement seculier, que lors qu'il se trouve une désobéïssance, ou aux seules Régles Ecclesiastiques, ou aux seules Lois seculiéres. Le délit est mixte lors qu'on viole le Commandement de l'une & l'autre puissance.

VIII. Il ne peut y avoir de difficulté que le Juge d'Eglise ne connoisse seul des délits purement Ecclesiastiques, tels que je viens de les définir. Mais à l'égard des délits mixtes, il faut faire attention, 1°. à la matiére du délit, 2°. à la qualité de la personne du delinquant, 3°. à la peine qui en doit faire la reparation.

IX. La matiére dans les délits mixtes est très difficile à discerner. Il y a souvent dans la même action, contravention à la Loi naturelle, contravention aux Lois du Prince & contravention aux Canons de l'Eglise. De cette espéce est le blasphême. Il y a souvent contravention aux Régles de l'Eglise, Régles qui forment la base de la Loi du Prince, & contravention à la Loi du Prince qui en ordonne l'exécution, & de cette nature est l'Herésie. L'Eglise est le seul Juge de la Doctrine, & ses Décisions doivent être la base de toutes les Lois qui ont été faites & qui se feront contre les Hérétiques. Or, comme je l'ai dit, chaque fore doit naturellement avoir la connoissance des contraventions aux Réglemens qui émanent de son autorité. Ainsi il n'y a point de difficulté que les laïques même ne soient justiciables des Officiaux pour tous les délits par lesquels l'excommunication est prononcée, soit *latâ sententiâ*, comme on dit, soit *ferendâ sententiâ*. Mais, comme parmi ces délits il y en a plusieurs que les Lois humaines punissent de peine capitale,

X. Il faut ici faire attention à la qualité du delinquant; s'il est laïque, la Loi & l'Usage sont de ne le point traduire aux Officialitez; mais de lui faire son procez au Tribunal seculier. Si au contraire il est Ecclésiastique, & qu'il ait droit de jouir du Privilége du Clergé, son procez lui est fait conjointement par le Juge d'Eglise pour le délit commun, & par les Lieutenans Criminels des Baillis & Sénéchaux, pour le cas privilegié

XI. Ceux-là seuls jouissent des Priviléges du Clergé, qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui dans les Ordres mineurs sont ou Beneficiers, ou qui actuellement aspirans aux Ordres majeurs, portent l'habit clerical, font toutes les fonctions de la clericature & vivent clericalement.

XII. Le délit commun en général est *offensio contra jus Ecclesiasticum illata.* Il y a deux sortes de délits communs; les uns sont purs communs, les autres sont mixtes. Les délits purement communs, sont l'offense commise contre le seul droit Ecclesiastique, & ceux qui ne sont pas purement communs, sont l'offense tant contre le Droit civil que contre le Droit Ecclesiastique. Il n'y a de délits purs communs que ceux qui sont contre les seules Régles Ecclesiastiques, comme je l'ai dit ci-dessus. Néanmoins dans tous les délits mixtes, il n'y a pas du cas privilegié: car, comme je l'ai dit, c'est un des Priviléges du Clergé que les Ecclesiastiques soient jugez par le Juge d'Eglise, quand il n'y a point du cas privilegié: il importe donc de connoître bien exactement ce qui dans un crime lui donne ce caractére.

XIII. Pour bien connoître ce qui le caractérise, il faut faire attention à la réparation que la Partie publique est en droit de demander pour le délit. A cet égard je ferai observer deux maximes. La premiére est tirée de MM. Dupuys dans leur Commentaire sur l'article 33. de nos Libertez. *Les peines*, disent-ils, *naturellement appartiennent au fisque: Or les Ecclesiastiques n'ont ni territoire, ni fisque.* La seconde, c'est que ce qu'on appelle peines Ecclesiastiques, peut se reduire à trois genres. 1°. Ce sont des œuvres satisfactoires médecinales, semblables à celles que le Confesseur impose dans le fore interieur de la Pénitence. 2°. Ce sont des censures correctionnelles. 3°. Ce sont des actes de Police, *actus Regiminis*, par lesquels l'Eglise ou dépose un Ministre indigne, tant pour le punir de sa faute que pour prevenir celles qu'il pourroit faire, s'il persistoit dans l'Office ou le ministére, ou retranche de son sein un membre pourri. Mais ces peines quelques terribles qu'elles soient, font peu d'impression sur ces ames égarées qui méprisent les richesses de la bonté de Dieu, & songent peu à ses jugemens & à ses vangeances éternelles. Ceux qui sont tombez dans cet abîme d'aveuglement, sont peu touchez des larmes que l'Eglise verse pour eux; ils méprisent ces corrections & de la juste sévérité dont Elle use à leur égard. Il faut donc les frapper de la peine temporelle, qui selon les Lois de l'état, est la juste reparation des crimes qu'ils ont commis, & l'exemple de rigueur qui doit retenir ceux qui seroient tentez d'en commettre de semblables.

XIV. Je dis donc, 1°. qu'il n'y a point du cas privilegié dans un délit commis par un Ecclesiastique, toutes les fois que pour le délit dont l'accusé est prevenu, les Magistrats seculiers ne peuvent prononcer aucune peine pour la vindicte publique. 2°. Que par la raison contraire, il y a du cas privilegié toutes les fois que la reparation du délit doit se faire par des peines que les Magistrats seculiers sont seuls en droit de prononcer.

XV. Il ne me reste plus qu'à parler des Catalogues qu'on a faits des crimes qu'on qualifie cas privilegiez. Blondeau sur Bouchel, *Bibl. Can. Tom. 1. p.* 190. croit qu'anciennement il n'y avoit que trois crimes qui eussent ce caractére; sçavoir, le meurtre de guet-à-pend & premedité, le rapt, & l'incendie, & prétend établir son opinion sur un ancien Arrêt du Parlement de Paris, cité par Bacquet des Droits de Justice, *ch. 6.* Mais Blondeau se trompe; Bacquet y explique d'après l'ancien manuscrit intitulé *de Temporalitatibus*, quels étoient les cas Royaux dont les Officiers du Roi avoient droit de connoître dans la terre de l'Evêque de Paris. Il ne s'agit donc point dans l'accord cité par Bacquet, des délits communs ou des cas privilegiez, mais seulement des cas Royaux dont les Officiers Royaux devoient connoître à l'exclusion des Juges de la temporalité de l'Evêque de Paris, Juges qui dans ce tems-là n'étoient pas peut-être differens des Juges purement Ecclesiastiques.

Levin sur le Plaidoyer II. de Frain, donne une liste des cas privilegiez.

Il y comprend d'abord tous les 25. genres de crimes dont Fevret traite dans ce Chapitre, & il y ajoûte la rebellion & l'assassinat.

Le Clergé en 1675. demanda au Roi qu'il plût à S. M. de s'expliquer sur les cas privilegiez, & d'ordonner qu'on y comprendroit seulement,

Le crime de leze-Majesté divine & humaine,
L'infraction de la sauve-garde du Roi,
Le port d'armes en assemblées illicites & les crimes commis en cette occasion,
La fausse monnoye,
L'homicide ou assassinat,
L'empoisonnement,
Le rapt,
Le vol public.

Il est certain que tous ces crimes doivent être mis au nombre des cas privilegiez: mais il est certain que le Roi ne répondit pas à cette demande du Clergé, & que ce Catalogue ne renferme pas plusieurs délits à qui nous donnons cette qualification, comme le faux, le trouble fait au Service divin, la sodomie & plusieurs autres. Nous devons donc dire avec M. Dargentré *sur Bret.*, art. 4. *Cujusmodi sint casus privilegiati, nullâ usque fere lege comprehensum est*: & nous tenir à la notion générale que j'en ai donnée. Le même M. Dargentré, *art.* 7. nous apprend que le premier à qui nous devons cette définition, est Petrus Ancharanus, dont le systême a été d'abord embrassé par l'Abbé de Panorme, & ensuite par tous les Docteurs que cite Benedicti dans sa question *de Homicidio*,

V. la XVII. Remarque. (c.)

la jurisdiction de l'Eglise. (c) Vincentius Lirinensis, *commonit.* 2. veut que *Episcopus animadvertat in primis, ne quid adversus sanam doctrinam apud populum enuntietur.* Saint Ambroise *Epist.* 32. *ad Valent.* montre comme il n'est pas à propos qu'on traite en la Cour des Princes les controverses de la Foi : aussi saint Bernard parlant des écrits de Pierre Abailard, dit, que c'est aux Evêques de les censurer : *Cum eorum sit ministerii de dogmatibus judicare*, *epist.* 189. *ad Innocent. Papam.* Severus Sulpitius 1. *dial. cap.* 2. parlant d'un grand differend mû entre certains Religieux de la Ville d'Alexandrie & leur Evêque, au sujet des defenses qu'il leur avoit faites de lire les livres d'Origene ; cet Auteur se range à la fin du côté de l'Evêque, comme dependant de sa dignité de maintenir la foi Orthodoxe. Ce furent en effet les Evêques qui condamnerent la doctrine & les livres pernicieux d'Arius au Concile de Nicée, Niceph. *lib.* 8. *cap.* 18. & quand en la loi 10. C. *de Episcop. audientia*, il est dit, *codices non sanam doctrinam praeferentes esse comburendos*, cela s'entend *Episcoporum judicio* ; car les Evêques étans Inquisiteurs naturels de la foi, & en cette qualité fondez en pouvoir de juger les opinions fausses & erronées, c'est à eux de faire le procez aux heretiques, & dévoyez de la foi, comme étant l'heresie un crime commun & Ecclesiastique. Boniface VIII. au chapitre, *ut inquisitionis, de haeret. in* 6. confirma l'Edit de l'Empereur Federic II. recommandant aux Evêques de se saisir de ceux qui se trouveroient entachez d'heresie ; *detinendo eos in arcta custodia, donec ipsorum negotium per judicium examinetur, ac postea sic de haeresi damnati, temporalis domini, vel eorum Officialium potestati relinquantur, ut indilatè debita animadversione plectantur.* Et ce nonobstant oppositions ou appellations, *Cum, secundùm legem imperialem, appellationis & proclamationis beneficium expressò sit haereticis ac eorum receptatoribus, fautoribus, ac adhaerentibus interdictum*, lequel Edit de l'Empereur Federic se trouve tout au long inseré dans le volume de la sainte Inquisition, imprimé à Rome en mil cinq cens septante-huit, & il est bien plus rigoureux que celui de l'Empereur Federic I. mis en la compilation des Decretales d'Honorius III. *tit. de haereticis*, où la connoissance de l'heresie, est toûjours delaissée aux Evêques, soit que l'accusé soit Clerc ou laïc.

Mais il est dit, qu'après qu'ils auront reconnu la verité du crime, & declaré heretique celui qui soûtenoit des opinions condamnées ; si l'accusé est laïc, qu'ils le remettent entre les mains du bras seculier, & si c'est un Ecclesiastique, qu'ils le jugent selon les saints Decrets & Canons. En mil quatre cens trente-sept, comme il fut resolu de faire le procez aux Templiers, le Pape Clement commit des Juges dans le Royaume pour y vacquer. Le Roi d'autre part fit assembler plusieurs Docteurs, pour sçavoir si ses Officiers ne devoient pas connoître de ce differend ; & la conclusion fut, que l'autorité de Justice seculiere ne se pouvoit étendre à faire le procez à qui que ce fût, pour crime d'heresie, sinon que l'Eglise l'en eût requis ; & qu'après le point d'heresie jugé, si c'étoit à la Justice laïque de punir ceux qui en seroient declarez atteints. Certaine secte d'heresie ayant paru en Italie, le Pape Innocent III. fit un Decret rapporté en la continuation des Annales Ecclesiastiques d'Odoricus Raynaldus *ad annum Christi millesimum ducentesimum septimum, numero secundo* : par lequel il veut que les laïques infectez de l'heresie, appellée *Patarenorum, tradantur curiae saeculari puniendi, secundùm legitimas sanctiones, bonis eorum publicatis.* Le Pape Gregoire IX. par ses Constitutions, rapportées *in Can. excomm. titulo de haereticis*, après avoir excommunié les Cathares, Patariens, ou Pauvres de Lyon, veut que le Juge d'Eglise fasse leur procez, *& ab Ecclesia damnati, ad Tribunalia rapiantur, ut debitis poenis plectantur.* Odoric. Raynald. *in annal. sub Gregorio IX. ad annum millesimum ducentesimum trigesimum primum, numero decima quarta.* La Chronique d'Auxerre bien fidelement dressée par Robert Religieux de saint Marian, marque qu'en ce même tems, à sçavoir en mil deux cens un, un homme fort puissant & autorisé, nommé Furandos, s'étant trouvé engagé en l'heresie des Bulgariens ; son procez lui fut fait (bien qu'il fût laïc) en Cour d'Eglise : Car après avoir été declaré heretique par jugement du Legat du Pape, assisté de plusieurs Archevêques & Evêques, & notamment des Docteurs de l'Université de Paris, que ladite Chronique appelle *Parisienses magistros, expleta diffinitione judicii, puniendus traditur potestati, idcirco Nivernis adductus, in conspectu omnium flammis exuritur.* Rigordus *in gestis Francorum*, & Caesarius *lib.* 5. *cap.* 25. parlent aussi de certains heretiques, lesquels furent jugez, quant à l'heresie par les Juges Ecclesiastiques, puis delaissez à la Justice temporelle, laquelle *aliquos tradidit incendio, alios murali in perpetuum reclusione damnavit.* Par où il appert assez clairement que l'Eglise jugeoit de l'heresie, & si l'accusé, soit Clerc ou laïc s'en trouvoit convaincu, la Justice seculiere le punissoit par la rigueur des loix. Aussi on voit en la loi 1. C. *de summa Trinitate*, que les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose se reservent après les jugemens de l'Eglise, de les punir par l'autorité de leur puissance temporelle, *divina primum vindicta, post etiam motus nostri, quem ex caelesti arbitrio suscepimus, puniendos.* Par l'Edit du Roi Henry II. de l'an mil cinq cens cinquante-six, du dix-neuviéme Novembre *art.* 24. & suivant, la connoissance du crime d'heresie est attribuée aux Officiaux, pour le fait seulement de l'heresie, avec pouvoir de faire saisir, arrêter & emprisonner les suspects de ce crime, même hors leur Auditoire, sans être tenus d'en demander permission, ni *Pareatis*, aux Officiers de sa Majesté, & ce par privilege particulier, & tant qu'il plairoit au Roi. Mais quand avec le crime d'heresie, se rencontre encore de plus graves circonstances, comme scandale public,

(c) Fevret s'explique lui-même dans sa réponse à la XVII Remarque, cette proposition que le Censeur de son Traité a critiquée : mais c'est toûjours sa faute de ne s'être pas expliqué clairement dans son Traité.

On ne conteste pas que l'Eglise ne soit seule en droit de prononcer sur la Doctrine, & de déterminer si une proposition est hérétique ou non. On ne doute point que les Prélats n'ayent droit d'excommunier ceux qui soûtiennent avec obstination des propositions hérétiques. Mais ce qui fait la difference à cet égard de nôtre Royaume d'avec les Païs d'Inquisition ; c'est que dans ces derniers l'accusation d'Hérésie, soit que l'Hérésie soit manifeste & déja condamnée, soit qu'elle ne le soit pas, fait conduire l'accusé aux seuls Tribunaux Ecclesiastiques où son procez lui est fait & parfait, tant sur le droit que sur le fait, & que ces Tribunaux prononcent seuls le Jugement, & livrent en conséquence le condamné au bras seculier, à qui on ne laisse que l'application aveugle de la peine temporelle. En France au contraire les Magistrats seculiers ayant pris pour régles de leurs Jugemens, quant au droit, les sacrées décisions de l'Eglise, examinent le fait & n'employent la severité de l'Epée Royale qu'avec connoissance de cause. Quand les Prélats demandérent à S. Loüis de faire contraindre ceux qui seroient par an & jour excommuniez, à soi faire absoudre, ce St. Roi répondit, que volontiers il le feroit de ceux que ses Baillis trouveroient avoir fait tort à l'Eglise. Si donc ce St. Roi ne voulut pas permettre à ses Baillis de proceder aveuglément & sans connoissance de cause à une simple saisie du temporel, qu'auroit-il répondu aux Prélats, s'ils lui avoient demandé de faire exécuter à mort ceux qu'ils auroient condamnez comme hérétiques ?

Les Canonistes qui, comme Julius Clarus cité dans la Note ancienne, ont dit que l'Hérésie est *crimen merè Ecclesiasticum*, se sont fondez sur le Chapitre *Inquisitionis XVII. vers. prohibemus de Haereticis in* 6. Mais nous suivons en France la Loi *Quicumque* 8. *Cod. de Haeret.* qui laissant à l'Eglise le droit de prononcer seule sur la Doctrine & sur l'Hérésie, & d'appliquer contre les Hérétiques les peines spirituelles, conserve à la puissance Royale le droit qu'elle a de juger à son tour pour l'application des peines temporelles, ceux que l'on accuse d'Hérésie. Et en effet pour se convaincre de la vérité de ce que j'avance ici, il suffit de jetter les yeux sur les Edits & Déclarations que nos Rois ont faites contre les Hérétiques, elles sont toutes adressées aux Juges Royaux. V. au surplus, le Traité de la Police, *liv.* 2. *tit.* 4.

blic, commotion, assemblées d'hommes, alors le Juge Ecclesiastique est incompetant ; vû que c'est crime privilegié, & cela est bien distingué par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an mil cinq cens soixante, portant, que l'Official connoîtra de l'heresie simplement, mais à l'égard des assemblées, conventicules, predicans scandaleux, faiseurs de placards & libelles : que tout cela est de la jurisdiction seculiere : & ainsi les Clercs & les laïcs, quant à l'heresie, sont jugez en Cour d'Eglise. Et pour les autres cas reservez par l'Ordonnance, s'ils en sont prevenus, c'est aux Juges Royaux de leur faire & parfaire leur procez, & de les punir, selon la rigueur desdits Edits, Ordonnances & Arrêts.

C'est ainsi que le resout Monsieur Brulart Procureur General au Parlement de Paris, en répondant par le commandement du Roi François I. aux articles envoyés de Rome pour plusieurs entreprises qu'on disoit avoir lieu dans le Royaume, au prejudice de la liberté Ecclesiastique, singulierement sur ce qu'en l'article 17. on se plaignoit que les Juges Royaux prenoient connoissance du crime d'heresie ; la réponse fut que les Juges Royaux n'en avoient jamais connû

(i) sinon qu'il y eût crime de sedition, meslé avec le crime d'heresie, il faudra voir Tournet fol. 817. (i)

Le Parlement de Paris verifiant les facultés des Cardinaux Farnese & Sadolet, y apposa entre autres cette modification, *De crimine novæ sectæ, quæ quietem publicam turbet, cùm de facto tantùm quæritur, non cognoscat, quippe cùm eorum omnium cognitio ad Regem ejusque judices pertineat*, Thuanus, *hist. lib.* 3. Ibas Evêque d'Edesse en Syrie fut accusé par quatre Prêtre de son Eglise Cathedrale, d'être infecté de l'heresie de Nestorius : Domnus Patriarche d'Antioche en prit connoissance, & deux de ces Prêtres ayans recouru aux Empereurs Theodose & Valentinien, ils renvoyerent Ibas, & ses Parties pardevant Photio Evêque de Tyr, Eustathius Evêque de Beryte, & Uranius Evêque d'Hymere, avec ordre à Damascius Tribun & Notaire, d'être present au jugement, pour après que ces Evêques auroient prononcé, faire executer ce qui auroit été par eux ordonné. Tellement que ces Evêques assemblez à Tyr ayans reçû la profession de foi pure & entiere d'Ibas, & abjuration de la fausse doctrine de Nestorius, le reconcilierent avec ses accusateurs, ainsi que le remarque Baronius, *ex actis hujusce conventus ad annum* 448. *n.* 59.

Il en faut dire de même des Apostats, qui *fidem Catholicam semel amplexi, ab ea desciverunt*, pires beaucoup que les heretiques, *transfugæ, desertores, rebelles*, membres retranchés du corps des fidelles, *abrupti à fidelium consortio, ut sacrilegis cœtibus se aggregarent, & prodentes divina mysteria, in profana migrarent* : & par cette raison ils sont punissables plus severement que les heretiques, *toto titulo, C. de apostatis.*

Du blasphême & impieté.

(k) 2. (k) Le blasphême approche aussi de l'heresie, *Can. movet te, §. sed quæritur* 22. *quæst.* 1. c'est un crime grave & d'autant plus atroce, qu'il s'attache à la Majesté de Dieu, honneur & veneration dûë à ses Saints. Hostiensis en sa somme, *tit. de maled. §. fin.* marque les Francs-Comtois comme plus enclins à ce vice detestable, que les autres. Les Ordonnances de France punissent exemplairement les blasphemateurs par le fer chaud ; par l'amputation de la langue qui a proferé les impietés, & blasphêmes, & par le dernier supplice. L'Eglise anciennement faisoit le procès aux blasphemateurs, de quelque condition qu'ils fussent, s'ils étoient laïques, elle les condamnoit à faire une penitence publique, *septem diebus dominicis stabant præ foribus Ecclesiæ, nudi, corrigia circa collum injecta, cap. statuimus, de maledicis*, & quant aux Clercs prevenus de ce crime, *mitiùs cum iis agebatur, ne vilesceret ordo Clericalis*, Julius Clarus *sentent.* 5. *blasphemia.* Il est cependant à observer, que le blasphême est de diverses especes ; car tantôt il comprend les impietés, execrations & convices contre la toute-Puissance & Majesté de Dieu ; & d'autres fois il se prend pour des juremens ou sermens faits en vain, par le nom adorable de la Divinité. Et comme tous crimes ne sont pas égaux, aussi, comme dit saint Augustin, *lib. unic. ad Crescent. gravius est de Dei potentia, impia ac falsa profiteri, quàm in vanum nomen illius sacrosanctum assumere.* C'est par cette consideration, que la peine contre les impies blasphemateurs, est bien plus rigoureuse, que contre les jureurs. Les Cours seculieres leur font leur procès, soit qu'ils soient Clercs ou laïques, *privatus fuit à tonsura Clericus propter blasphemiam, Arresto Parisiensi anni* 1534 *in mense Decemb.* dit Rebuffe en marge de l'Edit de Philippe le Bel contre les blasphemateurs ; parce que c'est un cas privilegié, qui emporte confiscation de corps & de biens. Quand aucuns s'en trouvent convaincus, on les condamne de faire amande honorable devant le portail de quelque Eglise, puis d'être pendus & leurs corps brûlés, avec les procedures, & les cendres jettées au vent. Aux Constitutions de Sicile cette peine est ordonnée. Boërius *decis.* 301. & Chopin *en sa Police, lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 15. rapportent des Arrêts de plusieurs Parlemens donnés contre les impies & blasphemateurs tant Ecclesiastiques que laïques, par lesquels ils ont été condamnés aux peines susdites. Au Parlement de Dijon on les a condamnés à faire amande honorable, la corde au col, tête & pieds nuds, ce fait, qu'ils seront traînés sur une claye au lieu du supplice, pour là leur être la langue coupée, ensuite leur corps attaché à un poteau, brûlés vif, & les procedures jettées au feu.

(l) 3. Les sortileges, enchantemens magiques, divinations, par sort ou autrement, sont crimes qui tiennent de l'heresie. Aymonius Monachus *lib.* 2. *capite* 28. & Gregoire de Tours *livre* 4. *chapitre* 56. font une observation que les François, par leur curiosité naturelle, étoient fort adonnés aux divinations, & principalement à une qui se faisoit par l'ouverture des livres de l'ancien & nouveau Testament mis sur l'Autel, *aut à voce Diaconi legentis ex suggestu vel Evangelia, vel Epistolam*, idem Greg. Tur. *lib.* 8. *c.* 4. Mais saint Augustin, *Epistol.* 119. condamne avec raison cette curiosité : *Hi qui de paginis Evangelicis sortes legunt, etsi optandum est, ut id potiùs faciant, quàm ad dæmonia consulenda concurrant ; tamen etiam ista mihi displicet consuetudo, ad negotia sæcularia, & ad vitæ hujus vanitatem, propter aliam vitam, divina oracula velle convertere.* (l) *De la magie & sortilége.*

Faiseurs d'Almanachs quand punissables par le Juge seculier.

Les livres pronostiques qu'on appelle *Almanachs*, d'un mot Arabique, ne peuvent être vendus ny divulgués qu'ils n'ayent passés par l'examen de l'Evêque, Ordonnances d'Orleans *art.* 26 & de Blois *art.* 36. Que s'il s'y trouve quelques discours concernans les affaires d'Etat, qui prejudicient au bien du Royaume, en ce cas c'est au Juge laïc d'en connoître, même contre l'Ecclesiastique, comme s'agissant d'un fait de Police. Voire même d'un cas Royal & privilegié, selon la qualité de l'Ecrit.

Les Canons recommandent aussi aux Evêques de proceder contre les Magiciens, Sorciers, & Enchanteurs par excommunication, & de les châtier même par le foüet, quant aux serfs, & pour les personnes libres, *inclusione districta, Canon. contra idolorum, causa* 26.

(i) Par Arrêt du Parlement de Paris du 29. May 1552. un homme accusé d'heresie fut renvoyé absous, & ne fut point renvoyé au Juge d'Eglise. Tournet *lettre H. nombre* 4.

(k) Voyez ce qu'a écrit, touchant les Blasphemateurs, Henris *dans son Tome second, livre quatre quest.* 66.

[l] *Aliquanti Clerici, sive laïci student auguriis, & sub nomine ficto religionis per eas, quas Sanctorum sortes vocant, divinationis scientiam profitentur, quarumcumque scripturarum inspectione futura promittunt. Hæc quicumque Clericus aut laïcus detectus fuerit, vel consulere, vel docere ab Ecclesia habeatur extraneus. Can.* 6. *caus.* 25. *quæst.* 5.

sa 26. quæst. 5. où la glose *in verbo*, *verberibus*, observe, *sortilegium esse crimen Ecclesiasticum.* Neanmoins c'est un cas privilegié par nos mœurs, quand il est accompagné de malefice. Aussi dans les Decretales le sortilege est mis avec les crimes capitaux, car au livre 5. aprés les titres, *de homicidio voluntario & casuali*, *de adulteriis*, *& stupro*, *de raptoribus*, *de furtis*, *de crimine falsi*, suit celui *de sortilegiis* : & la glose du Canon *qui divinationes*, *causa 26. quæst. 5.* observe, que ceux qui reçoivent & introduisent en leurs Maisons *hujusmodi homines*, *exquirendi aliquid arte malefica aut expiandi causa post bonorum publicationem*, *in exilium mittuntur*, selon la loi, *nullus*, *C. de malef.* Par le Droit Civil sous le titre, *legis Corneliæ*, *de siccariis & veneficis*, sont compris les magiciens, & ceux *qui mala sacrificia fecerint*, *aut habuerint*, ce qu'on interprete des sacrifices nocturnes, faits *ad interficiendum*, *obligandum*, *aut incantandum aliquem*, *Paulus 5. sententiarum 23. §. 9.* ou bien de ceux que l'Empereur Leon, *l. unic*, *C. de Thesauris*, *libro decimo*, appelle *scelerata*, *ac punienda sacrificia*, *ad inquirendos ope dæmonum Thesauros*, *ab ignoto domino repositos.* La loi *6. C. de malefic.* parlant des enchanteurs & magiciens, les declare dignes de mort, *illos ferialis pestis absumat* : Ce que Godefroy, sur ladite loi, interprete du dernier supplice par le feu. Ce crime étant capital, le Juge d'Eglise n'en peut pretendre la connoissance : que si le sortilege n'est aggravé de quelques circonstances, qui le rendent capital, & par consequent privilegié, la plûpart des Interpretes tiennent que c'est un crime mixte duquel le Juge d'Eglise connoît, quand c'est un Ecclesiastique qui en est accusé, & le Juge laïe quand c'est une personne laïque qui en est prevenuë. Un Prêtre accusé pardevant l'Official de l'Archevêque de Lyon, de sortilege & enchantement, ayant appellé comme d'Abus, tant de la procedure que du jugement donné contre lui par ledit Official : le Parlement de Paris par Arrêt du Mardi 15. Juillet 1635. confirma la procedure & la sentence du Juge d'Eglise. Gregoire de Tours *l. 9. chap. 6.* dit qu'un certain Sorcier fut arrêté par l'Archidiacre de Paris & mis en prison; *ab Archidiacono catenis vinctus*, *jussus est custodiri*, *tum à terminis Parisiacæ urbis exclusus est.* S. Gregoire trouvoit bon que les Evêques fissent le procès aux Clercs prevenus de magie & sortilege, *ita ut illos inclusione*, *post districtam coercerent pœnitentiam* : & *en l'Epître 13. du livre* 52. il commande à un Diacre, de poursuivre l'instruction d'un procès contre les accusés de ce crime justiciable de Cour Ecclesiastique, quelque empêchement que voulût apporter le Magistrat seculier, *etiam si tibi quilibet sæcularis judex adversarius potuisset existere.* D'autre part Bacquet *Traité des droits de Justice*, *c. 11.* & Joannes Galli *quæst. 241.* rapportent tous deux l'Arrêt du Parlement de Paris, par lequel l'Evêque dudit lieu, ayant demandé le renvoi de certaines femmes accusées de magie & sortilege suivi de malefice, & pretendu que tel delit comme commun & Ecclesiastique étoit de sa connoissance, il fut debouté du renvoi, & ordonné que le Prevôt de Paris paracheveroit l'instruction du procès, jusques à Sentence inclusivement, & la feroit executer, sauf le cas d'appel. Bacquet fait mention d'un autre Arrêt dudit Parlement de Paris de 1587. par lequel un mari & une femme accusés de magie, idolatrie & impieté, furent condamnés par Arrêt du Parlement. Il y a divers Arrêts de ce Parlement de Dijon donnés contre les Ecclesiastiques, [m] condamnés à mort pour magie, negromantie, impieté & sortileges accompagnés de malefice. (*m*)

Du Moulin *en ses notes sur* Joannes Galli, dit que, *correcta est vetus ignorantia*, & que l'on a depuis jugé que le sortilege n'étoit pas de la connoissance du Juge d'Eglise. Cela fut jugé par un Arrêt solemnel d'Audiance du Mercredi 20. Janvier, mil six cens soixante, donné à la Tournelle à Dijon, sur l'appel comme d'Abus émis par une Religieuse accusée de sortilege avec malefice, infanticide & autres crimes des procedures faites contre elle en l'Officialité d'Auxonne, à la requête du Promoteur; la Cour ayant sur ledit appel prononcé, qu'il avoit été bien appellé; mal, nullement & abusivement informé, procedé & decreté, que toutes lesdites procedures étoient cassées & annullées, ledit Promoteur condamné en l'amande de l'Abus, moderée à cent sols, moitié au Roi, & à Partie, & aux dépens de la cause d'appel : cependant que par Commissaire de la Cour seroit informé des crimes dont ladite Religieuse étoit accusée, à requête du Procureur General, auquel le Promoteur remettroit entre les mains les memoires & toutes autres pieces, qu'il pourroit avoir, pour l'information representée y être pourvû.

Ces crimes de magie & sorcellerie ont été fort severement défendus, même par aucuns des Princes Payens. Tybere y fut du commencement fort adonné, mais voyant qu'un certain Trasybolus magicien, l'avoit souvent trompé, & que par l'artifice du Démon, il lui avoit suggeré de prêter une grosse somme d'argent qui fut perduë, il le fit mourir, & en consequence, par Edit exprès, il voulut que le procès fût fait à ceux qui exerçoient la magie, Tacite, *lib. 2. annal.* Dio, *lib.* 57. Philostrate en la vie d'Apollonius ne remarque pas sans raison, qu'il avoit débité ses secrets de magie dans la Ville d'Ephese plus qu'en autre lieu. C'est pourquoi aux Actes des Apôtres, saint Paul étant en cette Ville d'Ephese, pour y annoncer l'Evangile, & le culte du vrai Dieu, *multi ex iis qui fuerant curiosa sectati*, *contulerunt libros*, *& combusserunt coram omnibus*, *computatisque pretiis illorum*, *invenerunt pecuniam quinquaginta millium.* Or ces livres étoient tous livres de magie, comme l'observent Oecumenius, saint Chrysostome & Beda sur les Actes des Apôtres. Neron de même s'étant jetté à cette impie superstition de magie & enchantement, la quitta, après avoir reconnu que ce n'étoit qu'illusions, même qu'il fit un Edit *de expellendis Urbe & Italiâ Philosophis*, *quod Philosophia divinandi & ariolandi scientiam adumbraret.*

Les Empereurs Chrêtiens ont fait de rigoureux Edits pour abolir ces enchanteurs & magiciens avec leurs malefices; comme il se peut voir en tout le titre du Code Theodosien & de Justinien, *tit. de malefic. & Mathemat. & de Pagan.* L'Historien Ammian Marcellin, *lib. 17.* fait mention de l'Edit de l'Empereur Constantius *in magos & maleficos*, *somniorumque divinatores*, voulant que ceux de sa suite qui se trouveroient infectez de ces damnables superstitions, fussent arrêtez & punis, ayant été porté à faire cet Edit, parce qu'il apprit que Julien l'Apostat qui lui succeda à l'Empire, semoit ce malheureux grain, & débitoit cette mauvaise marchandise secrettement aux esprits curieux qui l'approchoient. Valentinien & Valens, la 2e. année de leur Empire, *districtè prohibuerunt ne addiscerentur*, *vel docerentur improbatæ magicæ artes.*

Le Canon 3. du Code Canonique, *Ecclesiæ universæ*, restitué par Chrystophorus Justellus, défend aux Prêtres & à tous autres Ecclesiastiques, *Magos esse aut incantatores*, *vel Mathematicos*, *aut Astrologos*, *aut facere quæ dicuntur phylacteria*; *& ea facientes ab Episcopo ejici ab Ecclesiâ.* Par le moyen de quoi ils sont déclarez justiciables de Cour d'Eglise. Epiphanius, *lib. de ponderibus & mensuris*, dit, que Pontius Aquila, qui de Juif s'étoit fait Chrêtien, fut jugé par les Evêques, chassé de la Compagnie des Fidelles, & privé de la communion de l'Eglise, parce qu'il s'adonnoit à l'A-

strologie

(*m*) La connoissance & jugement des accusés de Sorcellerie appartient au Juge laïc, & ainsi fut jugé par Arrêt de Paris en l'an 1390 pour le Prevôt de Paris contre l'Evêque dudit Paris qui demandoit le renvoi. Papon *dans ses Arrêts livre 22. Titre 3.* Tournet *lettre S. nombre* 42.

strologie judiciaire, *quotidie positionem sua nativitatis spectando, & super eam curiosius inquirendo.* Sozomene, *lib.* 3. *cap.* 5. observe aussi, qu'un certain Eusebius Emissenus, fut accusé de s'enquerir des évenemens des choses par le cours des Astres, *& quod eam Astronomiæ partem profiteretur, quæ rerum prædicit eventus.* Apulée, *lib.* 2. *Metamorphos.* parlant de cette sorte de gens, dit, qu'ils veulent connoître par le ciel, *qui dies copulam nuptialem adfirmet, qui mœnium fundamenta perpetuet, qui negotiatori commodus, qui viatori faustus, qui sit navigiis opportunus.* Tertullien en effet range cette Astrologie judiciaire ou conjecturale sous la categorie de la Magie; *Scimus quanta sit Magiæ & Astrologiæ inter se societas.* Aussi les Empereurs les ont compris sous un même titre *de Maleficis & Mathematicis*, entendans sous ce nom de Mathematiciens, ces composeurs d'Horoscope, *qui stellis, ea quæ in terris geruntur, consecrant, Nota Mathematicis genesis tua*, dit Juvenal: Or tout cela est défendu & rejetté par l'Eglise, qui veut que l'homme remette à Dieu seul, & entre les mains de sa Providence, sa vie & sa mort, sa bonne & mauvaise avanture, selon l'explication que donne Augustinus Stenchus à ce verset de David; *Dixi, Deus meus es tu, in manibus tuis sortes meæ.*

Pour ce qui est des Amuletes, Billets, Chiffres, Caracteres & autres semblables choses portées au col ou au bras, ce sont superstitions, qui approchent fort du sortilege. Il faut voir pour cela saint Basile, *homil. in psalmum* 45. où il blâme *illa περιάμματα.* Saint Chrysostome de même, *homil.* 43. *in Matth.* Le sujet qui porta les Princes à faire tant d'Edits rigoureux contre ces abuseurs, fut que toute l'étude de ces Magiciens & Astrologues s'adonnoit à s'enquerir de la vie des Princes, & de conjecturer qui seroit leur successeur à l'Empire: Si que l'Empereur Valens ayant découvert, qu'ils assûroient par leurs divinations, que celui qui lui succederoit, porteroit ces cinq premieres lettres, THEOD. en son nom; & par ainsi conjecturant, que ce seroit un grand personnage, nommé Theodorus Valens, il le fit mourir par le feu; & tous ceux qu'il put attraper de ces divinateurs, il les fit périr par le glaive, Sozomene, Zosime, *lib.* 4. Socrate, *lib.* 4. *cap.* 15. Basilius & Prætextatus étans prévenus de magie & sorcellerie, l'Empereur Theodoric donna des Commissaires pour instruire & pour juger leur procès, avec ordre, *ut per omnia juris ordine custodito, si crimen probatum fuisset, ipsarum legum districtione plecterentur*, Cassiod. *var. lib.* 4 *cap.* 22. Les Romains ne renvoyerent pas aux Pontifes l'examen des livres de magie & sortileges, mais aux Juges ordinaires: *Negotium datum est Magistratibus, ut libros vaticinos requirerent, comburerentque*, Livius, *lib.* 3. Ce fut aussi par l'autorité du Senat, que les livres de Numa pleins de magie, furent censurez & rejettez. Aussi ce crime étant capital, le Juge d'Eglise n'en peut prétendre connoissance, Photius, *Nomocan. tit.* 9. *cap.* 25. Balsamon, *Can.* 61. *Synodi sexta in Trullo. Leonis Imperatoris Novella* 65. *de incantatorum pœnâ*, à la fin de laquelle il est ordonné: *Si quis aliquo modo usus esse incantamentis deprehendatur, sive id restituenda vel conservanda valetudini, aut ad avertendam à frugibus calamitatem fecerit, supremum supplicium sustineat.* (n) (d)

(n) (d)

Du parjurement, s'il est un crime mixte.

4. Le chapitre, *Cùm laicus de foro competenti in* 6. dit, que la connoissance du serment, & en consequence du parjurement, est de Cour Ecclesiastique, même quant au laic. *Quia* (comme dit la Rubrique dudit chap.) *ratione juramenti laicus ut illud servet, coram judice Ecclesiastico convenitur.* Cependant la commune opinion est, que *crimen illud est mixti fori*: de sorte qu'il y auroit entreprise, & par consequent abus, si l'Official décernoit sa commission contre un laïc, pour raison de quelque prétendu parjurement, ou bien qu'il eût par voye extraordinaire informé ou décreté à ce sujet: car le laïc n'a, & ne peut avoir pour Juge, soit au civil, soit pour le criminel, que le Juge seculier, à la reserve des choses purement spirituelles, & des délits qui vont à la foi & croyance d'un Chrêtien. Oldrade, *en son Conseil* 86. restreint la jurisdiction Ecclesiastique sur les laïcs, aux crimes purement Ecclesiastiques, comme en l'heresie, *ratione cujus delicti laicus fit de foro Ecclesiæ*: mais il faut qu'il ne soit pas accompagné d'émotion, scandale public, sédition & trouble du repos des Sujets du Roi. Donques à l'égard du serment & parjurement, le laic sera convenu pardevant le Juge seculier, & le Clerc devant le Juge d'Eglise, ainsi qu'il s'observe *in criminibus mixti fori*, si ce n'est qu'il s'agisse d'un serment prêté en une instance pour chose spirituelle pendante en Cour d'Eglise; car ce sera au Juge de faire accomplir au laïc ce sur quoi il aura jugé devant lui, & de connoître de l'infraction dudit serment. (e)

[e] *Si la Simonie est un crime mixte.* (o)

5. (o) La Simonie est aussi comprise au rang des crimes mixtes; crime tellement détesté, que les Canons l'appellent, *primam & præcipuam heresim*, *Canon. ult. causa* 1. *quæst.* 7. Aussi ils ont admis pour accusateurs les personnes notées d'infamie, Yvo Carnot. *epist.* 27. quoiqu'en autres crimes elles ne soient pas reçûës à tenir rang d'accusateurs; toutefois il est *utriusque fori*: & l'Ordonnance même de Blois, *art.* 21. le prescrit ainsi, en enjoignant aux Archevêques & Evêques, de proceder séverement & diligemment contre les personnes Ecclesiastiques qui s'en trouveroient atteintes; & de même aux Baillifs & Senechaux, de proceder contre les personnes laïques, qu'ils sçauront être coupables & participans dudit crime.

En 1547. on envoya certains articles, par lesquels on prétendoit les libertez de l'Eglise être offensées: le Roi François par ses Lettres du neuviéme Septembre audit an, commanda à Messieurs Brulard & Marillac, l'un Procureur General, l'autre Avocat General du Parlement de Paris, d'y répondre; ce qu'ils firent succinctement & par ordre: & quant au septiéme article, qui parloit du crime de Simonie, ils répondent, qu'on n'avoit point vû qu'ès Païs du Roi les Juges laïcs en eussent connu contre les Clercs, vû que c'étoit un crime pur Ecclesiastique. Toutefois quand la Simonie étoit alleguée par forme d'exception, que lesdits Juges en connoissoient, non pour prononcer sur le crime, mais pour juger la question principale pendante pardevant eux, conformément au Droit commun. Et c'est la raison pour laquelle les jugemens qui se donnent *in utroque foro*, sur le crime de Simonie, sont differens: Car le Juge d'Eglise, qui connoit de ce crime contre l'Ecclesiastique qui en est accusé, déclare celui qui en est

[n] Auparavant que les humanités & bonnes lettres eussent été rendues communes & traitables à un chacun par la felicité de nôtre dernier siecle, tous ceux qui s'amusoient à les cultiver & polir, étoient reputez Grammairiens & heretiques. Ceux qui penetroient davantage en la connoissance des causes de la nature, passoient pour Adiaphoristes & irreligieux. Celui qui entendoit mieux la langue Hebraique, étoit pris pour Juif ou Maran, & ceux qui recherchoient les Matematiques & Sciences moins communes, étoient soupçonnez comme enchanteurs & Magiciens, quoi que ce fût une pure calomnie fondée sur l'ignorance du vulgaire ou sur l'envie qu'il a coûtume de porter à la vertu des grands personnages, pour le peu de rapport qu'il y a de leurs mœurs aux siens. Naudé, *Apologie de Grands hommes*, *chapitre* 2.

(o) *Simonia crimen pestiferum Ecclesiam labifirans à Regno nostro penitùs eliminari volumus & jubemus.* Ordonnances de S. Loüis de 1228.

(d) *V.* le Traité de la Police, *liv.* 3. *tit.* 7.

(e) Cette opinion de Fevret rameneroit le siécle où les Juges d'Eglise s'arrogeoient la connoissance de presque toutes les affaires, à cause du serment qu'on faisoit faire aux Contractans. Aujourd'hui le parjure, quand il est seul, n'a rien du cas privilegié, & le serment fait au Tribunal Ecclesiastique par un laique, n'affecte pas à ce Tribunal la connoissance de la contravention à ce serment.

est convaincu, privé & déchû de tous Offices, Benefices, & Dignitez Ecclesiastiques, dont il est pourvû, & procede, & prononce directement contre la personne, *ut in proprium suæ jurisdictionis subjectum.* Mais quant au Juge laïc, qui ne connoît de la Simonie qu'à raison du possessoire du Benefice, qui se traite pardevant lui, il ne prononce aussi que sur ce qui dépend de sa connoissance, en déboutant du possessoire du Benefice celui qui se trouve atteint de Simonie, & même en ordonnant au Juge d'Eglise, si la Simonie étoit notoire, de proceder extraordinairement contre l'Ecclesiastique
(f) qui s'en trouveroit atteint. (f)

(p) 6. (p) La Glose du chapitre premier, *de officio ordin.* la Clementine, *dispendiosam, de judiciis*, & presque tous les Interpretes du Droit Canon sur le Chapitre: *Cùm sit generale, de foro competenti*, sont d'avis que le crime d'usure est purement Ecclesiastique; & ainsi que le Juge seculier n'en peut connoître, ni contre les Clercs, ni même contre les laïcs; selon la disposition du Chapitre: *præterea, de usuris*, par lequel *usurarii laici à judicibus Ecclesiasticis pœnâ excommunicationis plectuntur*, d'où les mêmes Docteurs Canonistes ont tiré diverses consequences, au préjudice du droit public des jurisdictions seculieres: Car sous prétexte qu'ils ont réputé l'usure pour crime Ecclesiastique, ils ont tenu qu'on pouvoit faire citer & poursuivre les laïcs, à l'occasion du crime d'usure, non-seulement au civil, mais au criminel pardevant les Juges d'Eglise. D'ailleurs quand il étoit question d'examiner si un contrat étoit usuraire, ou s'il ne l'étoit pas, l'Official s'arrogeoit cette connoissance, comme il est remarqué par Franciscus Marcus, *decis. Delphin.* 189. *num.* 11. & par Antonius Gamma, *decis. Lusit.* 194. Il arrivoit encore, que si en quelque instance pendante en Cour laïque, on alleguoit incidemment par forme d'exception l'usure, aussi-tôt l'Official en étant averti, faisoit des défenses au Juge seculier de passer outre en la cause principale, jusques à ce que l'exception incidente de l'usure fût jugée & terminée, Baldus, *in l. consulta divalia, C. de testam.* Marta, *de jurisdict. parte 2. cap. 7. n. 3.* Comme ces entreprises paroissoient odieuses & contre raison, les Juges seculiers, même en Espagne & Italie, se roidirent au contraire, premierement en séparant le civil d'avec le criminel. Car quant au civil, ils croyoient que l'usure contre le laïc pouvoit être jugée en Cour Ecclesiastique: Mais si l'on venoit par voye extraordinaire d'accusation, ils soûtenoient que ce crime d'usure étoit *mixti fori*; & ainsi, que le Clerc devoit être accusé & jugé par son Official, & le laïc par le Juge seculier. Secondement, quant au civil, ils séparerent encore *quæstionem juris à quæstione facti*, disans, *in quæstione juris Officialem de usurâ cognoscere contra omnes, in iis autem quæ erant facti, judicem laicum esse competentem adversùs sui fori subditos*, Julius Clarus, *in praxi criminal. lib. 5. §. fin. quæstione 37. numero quinto.* Mais ceux qui ont un peu consideré les choses de plus près, ont facilement jugé, que ce crime d'usure étoit mixte. Car en premier lieu, il se trouve que l'usure a été défenduë, & par les décisions Pontificales, & par les loix des Princes seculiers, qui ont puni les laïques qui se sont trouvez prévenus dudit crime; comme de même les Clercs pour le crime susdit, ont subi la jurisdiction des Tribunaux Ecclesiastiques. Secondement, si l'usure eût été un délit purement Ecclesiastique, le Droit Canon n'eût jamais permis que les Juges seculiers en eussent pris connoissance, *etiam adversùs laicos*; & cependant il est dit au Chapitre, *post venerabilem, de usuris, judices ad remittendas Christianis usuras, per Principes & Potestates sæculares compelli præcipimus.* En troisiéme lieu, c'est à la loi civile de décider quels contrats sont illicites & usuraires, comme l'observe Covarruvias, President de Segovie, *var. resolut. capit. tertio.* Finalement le Cardinal Nicolaus Cusanus, en ce beau Traité qu'il a fait *de Concordantiâ Cathol. libro tertio, cap.* 40. fait voir comme c'est de l'office des Juges Royaux, *adulteria, furta, parricidia, rapinas, & alia majora crimina cohibere, insuper deceptiones, quæ per pravitates usurarias fiunt, eradicare.* A quoi sont conformes les opinion de Balde, *in cap. ex literis, numero quarto, de jurejur.* de Julius Clarus, *in praxi, quæst.* 37. & autres. En France ce crime comme mixte, a été traité *in utroque foro.* Chopin, *en sa police Ecclesiastique, livre 2, chapitre 2. numero 16. & 17.* dit, *crimen usurarum fori esse Pontificii, si de eo accusatio instituta sit, adversùs Clericum; & profani, si adversùs laicum.*

Il y a une Ordonnance bien ancienne du Roi Loüis X. donnée au Bois de Vincenne, en mil trois cens quinze, par laquelle défenses sont faites à tous Juges seculiers, de troubler les Ecclesiastiques en leurs droits, singulierement en ce qui étoit de la connoissance du crime d'usure. Mais par la même Ordonnance, le Roi déclare que ses Prédecesseurs ayant établi de grosses peines contre les usuriers, il n'entend point de préjudicier au droit qu'il a de punir les laïcs manifestes usuriers, comme transgresseurs de ses loix, & les punir des peines portées par lesdites Ordonnances. De sorte qu'on voit ce crime avoir toûjours été tenu pour mixte. Rebuffe en une note marginale sur l'Ordonnance des usuriers & usures prohibées, tient que l'usure, *crimen est mixti fori, de quo judices sæculares cognoscunt contra laicos*, & ajoûte, *sic practicatum fuisse per judices delegatos à Rege, pro usurariis puniendis & usuris coercendis*: Le Parlement de Dijon l'a jugé ainsi par Arrêt du sixiéme Fevrier mil six cens deux, pour les Officiers de la Justice de saint Loup de Varennes au Chalonnois, ausquels un laïque accusé d'usure fut renvoyé. Mais comme l'usure s'est renduë quelquefois si publique & scandaleuse, que les Rois ont été contraints d'y pourvoir; il se voit comme ils ont par leurs Edits commis des Juges, avec puissance d'instruire, juger & punir les coupables convaincus dudit crime, de quelque condition & qualité qu'ils fussent. Le Roi Charles VI. en mil quatre cens & quinze, delegua des Commissaires par tout son Royaume, pour informer des usures contre tous, nul excepté, soit qu'ils fussent Ecclesiastiques ou laïques. Charles IX. en mil cinq cens soixante-sept, fit expedier une semblable commission à des Commissaires particuliers, pour informer des usures contre tous, *nemine dempto*, juger, nonobstant oppositions ou appellations, & que les jugemens donnés en telle matiere, seroient de tel effet, force & vertu, comme s'ils avoient été donnez par l'une des Cours souveraines du Royaume; & en ce cas, les Clercs aussi-bien que les laïques, sont par la force des Edits, poursuivis pour l'usure en Cour seculiere.

Il y en a même qui tiennent, comme Coquille en la Preface de ses Commentaires *sur la Coûtume de Nivernois*, que pour l'usure, il faut plaider en Cour laïque,

(p) *Videtur etiam mihi quod esset majori pœnâ puniendus Judæus vel quicumque alius usurarius, quàm aliquis alius, quantò pecunia quæ offertur, et minus ad eum noscitur pertinere.* S. Thom. *in Epist. ad Duciss. Braband. Non fœnus sed funus tam immane lucrum jure optimo boni omnes dixerunt, cùm enecet vis illa incautos, & ingentium fluviorum instar attollatur, increscátque tantò altiùs quantò sit origo prima remotior.* Mornac. *in titul. Dig. de usuris, usuram ab usu dictam quod ut vestes usu, ita usuris patrimonia consumuntur.* D. Ambros. *lib. 4. de Tobia, c.* 15.

(f) Les Juges seculiers connoissent donc civilement & incidemment de la Simonie dans une instance pendante à leur Tribunal. Néanmoins Louvart ayant resigné son Benefice à Lary, prit ensuite des Lettres de Rescision & forma une plainte contre son Resignant, qui lui avoit par voyes illicites extorqué son Benefice. Le Lieutenant criminel du Châtelet de Paris, decreta la plainte d'un Assigné pour être oüi. Lary interjetta appel de la procédure extraordinaire, & l'Abbé Servien Collateur, pourvut un tiers du Benefice. La Cause évoquée au Grand Conseil par Arrêt du 9. Sept. 1704. la procedure criminelle fut suivie.

que, quand même on agiroit civilement. Et la raison de cela peut être, que ceux qui commettent ces usures, le font sous couleur de quelque trafic & negociation, qui rendent les Clercs justiciables de Coor laïque, comme il a été montré ci-devant. (g)

(g) Si l'injure est crime mixte.

7. L'injure est, ou legere, ou atroce: *minorem injuriam*, dit Seneque, *leges nullà dignam vindictà putaverunt*: elle est facilement remise & pardonnée, *pacto, sententià, vel dissimulatione; hujusmodi enim convitia, si spreta sint, exolescunt.* C'est pourquoi l'action pour telles injures legeres est annale, *quia post annum injuria remissa censetur, l. 5. Codic. de injuriis, non est ideò in bonis nostris, nec in iis computatur, nisi à lite contestatà, quia doloris persecutionem continet, non pecuniæ*; Doncques pour les injures de peu de consequence, quand on voudroit agir criminellement, chacun devroit être convenu devant son Juge, à sçavoir le Clerc accusé en la Cour Episcopale, & le laïc *in Curià laicali; cùm istud crimen injuriarum sit utriusque fori.*

Les Espagnols disent, qu'il y a lieu au recours au Prince, *in casu violentiæ*, si le Juge d'Eglise entreprenoit de connoître, *de injurià levi facta Clerico per laicum, post annum transactum: Cùm enim post annum de injurià amplius quæri non possit, leg. si non convitii, Codic. de injur. si judex Ecclesiasticus procedat in actione injuriarum, facit vim, & potest laicus implorare Regis auxilium, ut omnia reparentur*, Afflictus, *decis.* 24. Vinius, *decis.* 55. *lib.* 1. Que si l'injure est atroce, *nempe si ejus magnitudo atrocitatem faciat*, qu'elle soit aggravée par les circonstances du lieu, du tems ou des personnes; en ce cas, si l'injure est faite par le Clerc au Juge seculier en plaidant pardevant lui, ou par le laïque au Juge d'Eglise exerçant sa jurisdiction, chacun vengera son injure selon l'étenduë de son pouvoir, *l. quoties de jud. l. nullum, C. de test.* Et si le Juge d'Eglise n'a pas une peine proportionnée à l'injure qu'il a reçûë du laique, il recourra au Bras seculier. Hors ledit cas, si le Clerc a offensé un laïque, ou le laique un Clerc; encore que l'injure soit qualifiée, chaque accusé sera convenu *in suo foro*; quoique Guy Pape, *en sa question* 562. dise que c'est au Juge d'Eglise de punir l'injure atroce commise par le seculier à l'Ecclesiastique, du moins qu'il y a prévention, *eo quòd magis dignum attrahat ad se minus, & privilegiatus non privilegiatum.* Mais son opinion n'est pas suivie, attendu que celui qui prétend avoir été offensé, doit en demander la réparation pardevant le Juge du défendeur & accusé. Que si l'atrocité de l'injure rend le cas privilegié, alors non-seulement le laïque, mais l'Ecclesiastique même sont poursuivis en Justice laïque; comme quand il s'agit de libelles seditieux & diffamatoires, dont la peine est capitale par la Loi des douze Tables, Tacite, *au livre premier de ses annales*, remarque qu'Auguste mit ce crime sous la Loi *Julia Majestatis, ut non solùm facta arguerentur, sed & dicta, primusque cognitionem de famosis libellis, specie legis Juliæ tractavit, commotus Cassii Severi libidine, qui viros fœminasque illustres procacibus scriptis diffamaverat.* Ce que Valentinien & Valens renouvellerent par leurs Constitutions, *leg. unicà, Codic. de famosis libellis, quia exinde visa est publica utilitas emergere, si per sæculi potestate talis licentia comprimeretur*: Mêmement si tels libelles sont contre la personne du Prince, de ses principaux Ministres, ou autres grands Officiers.

(q) Des Prédicateurs licentieux en paroles.

(q) C'est aussi du devoir des mêmes Juges Royaux de proceder extraordinairement contre les Prédicateurs qui se licentient en paroles scandaleuses & tendantes à sedition: durant la faction des Bourguignons & Orleanois, il y eut plusieurs Arrêts, par lesquels il fut enjoint sous grosses peines, aux Prédicateurs, de prêcher la parole de Dieo & la pieté Chrétienne, sans se mêler d'autre chose. Frere Antoine Fradin, Religieux, s'étant émancipé de parler en mauvaise part du Regne de Louis XI. commandement lui fut fait par le Magistrat seculier de sortir de Paris; & pendant les troubles de la Religion, que beaucoup de Predicateurs se laissoient emporter par un zele indiscret, hors le sujet de la Predication Chrétienne, s'attachans aux personnes, plûtôt qu'à la doctrine Evangelique, il y eut des Edits très-severes, pour refrener cette licence, & des jugemens exemplaires donnez contre les desobéïssans; par les Cours souveraines. Il faut voir Bodin, *livre quatriéme, chapitre septiéme, sur la fin de sa Repub.* Beloy, *sur l'article dix-sept de l'Edit de Nantes.* Un Religieux ayant tenu dans la Chaire, en prêchant, plusieurs propos offensifs & scandaleux, il en fut informé par le Secretaire du Chapître de l'Eglise Cathedrale de saint Vincent de Châlons: Mais la Coor de Parlement de Dijon en étant avertie, ordonna sur les requisitions de Monsieur le Procureur General, que le Religieux seroit amené dans la Conciergerie du Palais, pour lui être son procès fait & parfait, nonobstant que le Vicaire General de l'Ordre en la Province de France, l'eût repeté pour être châtié par ses Superieurs.

(r) Aussi un laïque ayant composé & publié un libelle diffamatoire contre les Abbé & Religieux de Saint Seine, son procès fut fait en Cour seculiere, & y eut Arrêt le dix-septiéme Mai mil cinq cens septante-deux, par lequel il fut condamné à demander pardon tête nuë, & à genoux, & en dix livres d'amande, & aux dépens, avec défenses de plus récidiver à tels actes, à peine de punition corporelle & exemplaire: D'où il résulte que les Ecclesiastiques & les laïcs, pour injures atroces & libelles infamans, sont poursuivis criminellement & jugez en Cour seculiere. (r)

Bobadilla, Avocat Fiscal du Roi d'Espagne, en sa Chancellerie Royale de Valladolid, se fondant sur l'autorité d'Aufrerius, *tract. de potestate Ecclesiastic. in laicos, casu* 139. dit, que le Juge d'Eglise est fondé en jurisdiction *contra los que hazen libelos difamatorios, o los ponen, o dizen, versos, rimas, o cantares en perjuisio e infamia de los Religiosos, y de los Predicadores.* Ce qui n'a point de lieu par-tout en France contre les personnes laiques.

De la publication de livres impies, hérétiques & scandaleux.

Les livres heretiques, impies ou scandaleux, sont pires que les libelles diffamatoires. Ulpian le dit ainsi en la loi 4. §. *tantum, D. famil. ercifcund.* C'est pourquoi il les compare aux venins; parce que, comme les poisons tuent les corps, les livres d'impieté, de magie, & autres semblables empoisonnent l'ame. Il ne faut que lire le septiéme livre de Platon, *de leg.* Ciceron, *de naturà Deorum, libr. primo*, & Valere Maxime, *lib. primo, capit.* 1. pour voir avec quelle severité les Payens punissoient ceux qui composoient, lisoient, debitoient, ou gardoient en leurs maisons ces livres *improbatæ lectionis.*

En quoi les Princes Chrétiens n'ont pas apporté moins de zele par leurs Ordonnances, contenans des defenses fort rigoureuses de lire, d'écrire, ou garder tels mauvais Livres, à peine de bannissement & autres peines, contre toutes personnes, de quelque état & qualité

(q) *Si fiat seditio contra proprium Episcopum à Clericis debent deponi, & tradi curiæ sæculari.* Boerius *Tract. de seditiosis*, §. 7. *num.* 56.

(r) *Injuria quæ litteris commendatur, major judicanda est, utpote quæ & consulto facta sit, & quæ diutiùs perseverat, in conspectu hominum voces facilè obliviscimur; at littera scripta manet, & per manus plurimorum longè latèque vagantur, & tandiu subsistit dedecus quandiu memoria remanet, ubique detestabilius est dedecorè:* Gregor. Tolos. *sintag. jurif. univ. lib.* 38. *cap.* 6.

(g) Il y a deux raisons plus decisives qui font que le crime d'usure doit être toûjours traité en Cour seculiere: la premiere, c'est que l'usure se commet ordinairement, toûjours par un contrat, or l'Eglise ne connoit pas des contrats. Secondement, c'est une contravention aux Lois du Prince, qui n'a qu'un objet temporel.

qualité qu'elles soient; *l. 6. Cod. de heretic. & Manich.* C'étoit, premierement aux Evêques d'y prendre garde & de condamner ces livres de pernicieuse lecture, Avant que le Grand Constantin eût condamné les livres de l'heretique Arrius, les Evêques au Concile de Nicée, les avoient rejettez comme impies, Nicephor. *lib.* 8. *cap.* 18. Car c'étoit vrayement à eux de juger de la saine doctrine, puis aux Puissances seculieres de défendre la lecture & le débit des livres contenans quelques heresies, ou blasphêmes contre la Divinité: comme le remarque fort bien Liberatus Carthaginois, *cap.* 10. Aussi le Concile de Trente, *sess.* 3. recommande aux Evêques d'y apporter toutes les precautions necessaires, chacun dans le détroit de leurs Dioceses; comme les Ordonnances des Rois enjoignent très-expressement aux Magistrats seculiers, de rechercher par-tout les Auteurs de ces livres scandaleux, seditieux & impies, qu'ils feront brûler par la main du bourreau, & de proceder severement & extraordinairement, contre ceux qui s'en trouveront saisis, & qui les debiteront & publieront. De sorte que les Officiers Royaux sont seuls Juges de ce crime, comme du cas privilegié.

Si le trouble du Divin service est crime mixte. (f)

8. (f) Le trouble du Divin Service est reputé crime mixte, encore que Monsieur le Maistre *tractat. de abusu, cap.* 7. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel un laïc appellant comme d'Abus, de la citation à lui intimée pardevant l'Official de l'Evêché d'Orleans, pour avoir proferé quelques paroles de tumulte contre les Prêtres & Chantres, qui marchoient processionnellement, avoit été debouté de son appel, condamné en l'amande & aux dépens, & la cause renvoyée pardevant l'Official, le trouble apporté à la Procession publique, rendit le laic justiciable de Cour Ecclesiastique. Et c'est la raison pour laquelle Antonius Mornacius *ad authentic. sed novo jure, Codic. de Episcop. & Clericis*, qui cite cet Arrêt, tient sous l'autorité d'icelui, que *si injuria fiat Clericis in Ecclesia, vel dum supplicationes procedunt, litaniaque fiunt publicæ, solius Episcopi illam esse cognitionem, etiam adversus laicum.* Gregoire de Tours, *livre cinquiéme, chapitre* 32. dit qu'une querelle s'étant excitée, *in Basilica S. Dionisii martyris, ita ut altercantes evaginatis gladiis, in se invicem prorruerent, atque ante ipsum altare se trucidarent*, les Parties furent renvoyées pour ce fait, à l'Evêque de Paris. Et cela s'est fort long-tems observé dans le Royaume; car on voit même dans les Articles des Assemblées Synodales, la forme de la commission qui s'expedioit en l'Officialité contre les laïques, pour venir répondre devant l'Official, du trouble par eux causé au Divin Service, Bochellus *in decret. Eccles. Gallic. lib.* 8. *tit.* 22. *cap.* 20. & 22.

Neanmoins Maître René Chopin traitant la même question, d'un laïc cité en Cour d'Eglise, *tanquam qui reus esset violati sacri Ministerii*, dit que le Parlement de Paris jugea, *hoc delicti genus esse mixti fori*; c'est aussi l'opinion de Julius Clarus, §. *fin. quæstio.* 36. 37. & 87. Neanmoins s'il survenoit scandale public, effort ou violence en assemblée d'hommes, aux personnes Ecclesiastiques, tel excez comme cas Royal, seroit de la connoissance du Juge seculier, hors cela, ce délit est mixte; supposant qu'il s'agisse simplement d'un trouble apporté au Service Divin. Mais s'il s'agit d'une rixe survenuë entre personnes laïques, ou de quelque batture & émotion procedant d'ailleurs que du mépris dudit Service Divin, en ce cas, quoi que les excez ayent été commis à l'Eglise, pendant le Service, en presence du Prêtre & du Peuple, & que le Divin Service par ce moyen se trouve avoir été interrompu, le Juge laïc neanmoins doit connoître du fait desdites querelles & violences, & le Juge d'Eglise ne s'y pourroit entremettre contre personnes laïques, sans Abus.

Il arriva dans l'Eglise de Mirebeau, que le Vicaire desservant la susdite Eglise, ayant fait sortir un enfant qui chantoit avec les autres au pulpitre, & usé de quelque sorte de violence, la mere qui étoit presente à l'Eglise, s'adressant au Prêtre, lui dit, que son enfant n'étoit pas excommunié pour le chasser comme il avoit fait, & ensuite la querelle s'échauffant, cette femme appella le Prêtre d'un nom usité au Païs, qui étoit une parole plûtôt de mépris qu'offensive. Sur ce, ledit Vicaire cesse ledit Office, puis ensuite fait informer par l'Official contre cette femme nommée Clopin; laquelle citée à comparoir en personne pardevant l'Official, appelle comme d'Abus, & se fonde sur deux moyens; le premier, que l'Official n'avoit pas informé lui-même, mais avoit commis un Prêtre pour informer, prétendant qu'il ne pouvoit, ni commettre, ni deleguer, à quoi la Cour ne s'arrêta point: comme en effet, il n'y avoit en cela aucun Abus; l'autre étoit, que l'Official avoit incompetamment procedé contre une personne laïque, pour chose qui n'étoit pas de sa connoissance, qu'il s'agissoit d'une injure verbale proferée dans l'Eglise par ladite Clopin mere: qu'il ne s'agissoit pas d'aucun trouble apporté au Divin Service, mais d'une simple injure proferée par une femme qui avoit vû qu'on maltraitoit son enfant: que si le Vicaire avoit voulu cesser le Divin Service, c'étoit par sa pure volonté, non pour aucun empêchement, qu'on lui eût apporté. La Cour par Arrêt du Mercredi septiéme Août mil six cens cinquante-huit, dit, qu'il avoit été mal, & abusivement procedé par l'Official. Par le Concile de Bâle, *tit. de his qui temp. divini Officii vagantur*, §. *prohibetur*, le Juge d'Eglise doit punir le laïc qui a apporté du trouble au Divin Service; ce qui s'entend à la forme ci-dessus, à sçavoir quand il est fait *in spretum Religionis & Divinorum Officiorum*: qui sont les termes dont use le President Faure *in C. Tit. de appell. ab abusu defin.* 19. Mais si le trouble procede d'autre cause; encore qu'il ait été commis, *præsentibus in Ecclesia Clericis, vel dum supplicationes publicæ fiunt*, neanmoins le Juge seculier en ce cas en connoît; comme aussi il est competant pour faire le Procez au Clerc comme au laïc, en cas d'excez & injures atroces commises durant les Divins Offices, qui sont de la qualité de celles *quas Provinciæ moderator in convictos vel confessos reos, capitali noverit supplicio vindicandas*, comme dit Mornac. *ad l. si quis, C. de Episc. & Cler.*

(t) 9. Plusieurs d'entre les Canonistes ont tenu le sacrilege être *mixti fori*, & que les Juges Ecclesiastiques & seculiers en prenoient connoissance chacun endroit soi. Petrus Faber *in C. Fabriano, definit.* 1. *tit. de sacrilegis*, dit qu'il se juge ainsi au Senat de Chambery, & que s'il y a des Ecclesiastiques & des laïques accusez, & complices dudit crime, que le privilegié n'attire pas l'autre, mais que chacun doit être renvoyé à son Juge. La même chose s'observoit aussi en France, comme l'a remarqué Rebuffe *in proœmio Constit. Regiarum, num.* 157. disant *se semper vidisse in Francia servari; ut si Clericus & laicus simul committant maleficia, singuli ad suum judicem remittantur*, & là-dessus il allegue un Arrêt donné au Parlement de Paris, par lequel de deux accusez de sacrilege commis dans l'Eglise de saint (t) *Du sacrilége.*

[f] *Qui turbat divinum Officium, potest sine metu excommunicationis ejici de Ecclesia, Can. venient. Can. cum voluntate de sentent. excomm. quod intellige tam de turbatione facti, quàm juris. Nam notoriè excommunicatus potest impunè etiam Clericus ejici de Ecclesia.* Probus *in Pragmat. Sanct. Guymer. de his qui tempore divinorum Offic.* &c.

L'Ordonnance de 1670. pour les matiéres criminelles *tit.* 1. *artic.* 11. met le trouble du Service Divin au nombre des cas Royaux.

(t) *Sacrilegus fur qui ausus fuerit, non undecumque tollere, sed de Ecclesia tollere, Judæ proditori comparatur. Can. Quid ergo Caus.* 23. *q.* 4. Nos Baillifs & Senéchaux, & Juges Presidiaux connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs des cas Royaux, qui sont le crime de leze-Majesté en tous ses chefs. Sacrilege avec effraction, &c. Ordonn. pour les matieres criminelles de 1670. *Titre* 1. *article* 11.

ſaint Honoré dudit lieu, l'un qui étoit Eccleſiaſtique fut renvoyé à l'Official, & l'autre qui étoit laïc, au Juge ſeculier, qui le condamna à la mort. Ulpien en la loi *ſacrilegii pœnam*, *D. ad l. Jul. pecul.* met ce crime entre les plus capitaux, *Scio* (dit-il) *multos ſacrilegos ad beſtias damnatos, alios exuſtos, alios ad furcas ſuſpenſos:* Auſſi le Roi Henri II. par Ordonnance de 1590. mit entre les crimes & cas Prevôtaux le Sacrilege fait avec fraction. Et Monſieur du Luc rapporte un Arrêt donné contre un Prêtre qui avoit ſuppoſé de fauſſes Reliques, lequel comme ſacrilege fut puni par la Juſtice ſeculiere: & bien que le Juriſconſulte Oldrade *en ſon Conſeil* 86. ſoit d'avis, *laïcos delinquentes in loco ſacro eſſe de foro Eccleſiaſtico*, les Interpretes du Droit François ſont de contraire ſentiment, & tiennent le ſacrilege être un cas privilegié, Chopinus *de domanio lib.* 2. *cap.*7. Boër. *deciſ.*284 Julius Clarus *in pract. crimin.* §. *fin. quaſt.* 37. *verſic. ulterius quæro*, où il dit, *In ſtatu Mediolanenſi & in Regno Franciæ, ſolos Judices laïcos cognoſcere de ſacrilegio, non autem Eccleſiaſticos.* Ce qui s'obſerve auſſi en Eſpagne & en Italie: Covar. *variar. libro* 3. *cap.*3. *n.*1. Menoch. *de arbitr. caſu* 389. Barth. *ad d. l. Sacrilegii pœnam.*

De l'adultère & bigamie.

10. Les Canoniſtes n'ont pas ſeulement ſoûtenu que l'adultere étoit un crime mixte, mais qu'il étoit purement Eccleſiaſtique, & par ainſi que les laïques, auſſi-bien que les Clercs qui en étoient prevenus, *erant de foro Eccleſiaſtico.* C'eſt ce que dit en termes exprès le Chapitre 1. *de off. ordin. Epiſcopos ſingularum urbium, liberam habere poteſtatem decernimus, adulteria & ſcelera inquirere, judicare & ulciſci ſecundùm Canones;* auquel endroit la Gloſe *in verbo, ſecundùm Canones*, remarque *Epiſcoporum munus eſſe de criminib. Eccleſiaſticis, ut puta adulteriis, conſanguinitate inter virum & uxorem, uſuris, ſacrilegio, ſimonia & hæreſi judicare.* Ce qui a été confirmé par le Concile de Trente *ſeſſ.* 24. *cap.* 18, en ce qu'il attribuë aux Evêques, la connoiſſance du crime d'adultere contre toutes ſortes de perſonnes, & cela a été par quelque tems pratiqué dans le Royaume, Monſieur de Cugneres, Avocat General, s'en plaignoit en 1329. lors de la conference du Bois de Vincennes, *Item dicti Officiales faciunt citari aliquem bonum hominem conjugatum, & imponunt ei, quod adulteratus eſt, & ſimiliter mulierem aliquam.* En conſequence de quoi on leur faiſoit Procez en Cour d'Egliſe, & ne pouvoit-on ſe garantir de cette vexation qu'en compoſant: l'on voit dans *le Recueil d'Arrêts* de Joannes Galli, que Mahiet de Benno, homme marié, fut accuſé d'avoir couché avec une femme autre que la ſienne, de ſorte qu'il fut contraint de compoſer à cent cinquante livres avec l'Archidiacre. Mais le Parlement de Paris, de cela informé, condamna l'Official d'ouvrir les priſons audit de Benno, où il étoit detenu pour le payement deſdites cent cinquante livres, dont l'Archidiacre fut condamné faire reſtitution, & qu'à ce, il ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel. Joannes Galli *quæſt.* 362. Et dans les Arrêts dudit Joannes Galli *n.* 322. il ſe voit qu'un Eccleſiaſtique accuſé d'adultere, fut renvoyé à l'Evêque de Paris, pour lui faire ſon Procez. Guy Pape dit que le même s'obſervoit de ſon tems, *de adulterio, perjurio, ſacrilegio, judices Eccleſiaſtici cognoſcunt.* Le Pape Alexandre III. par ſa Bulle du 15. Novembre, an. 3. de ſon Pontificat, accorda pluſieurs Privileges à l'Ordre de Ciſteaux, & entre autres celui-ci y étoit contenu; *Inſuper vobis & Ordini veſtro concedimus, quod firmarii, tenentes ſeu ſervientes veſtri, à juriſdictione cujuſcumque judicis ordinarii Eccleſiaſtici ſint quieti, ac vobis liceat eos pro adulteriis & aliis fornicationibus corrigere vel Commiſſariis veſtris.* Ce qui montre que l'Egliſe ſans difficulté connoiſſoit du crime d'adultere, comme pretendant qu'il étoit purement Eccleſiaſtique.

(u) Cependant les Empereurs ont mis ce crime entre les plus atroces, *tot. tit. ad l. Jul. de adult.* Et quoi qu'on ait commencé ſous l'Empereur Auguſte de le punir extraordinairement, pourtant la peine de mort n'étoit pas ſi preciſément ordonnée contre les prévenus de ce crime, Cujacius *obſervat. lib.*6. *cap.* 10, Conſtantin fut le premier qui condamna les adulteres au dernier ſupplice, *l. quamvis*, §. *fin. C. ad l. Jul. de adult.* (x) Les Ordonnances de nos Rois l'ont mis entre les delits capitaux: & c'eſt la raiſon pour laquelle les Clercs qui ſont accuſez d'adultere, ſont pourſuivis en Cour ſeculiere, ſans pouvoir demander ni obtenir leur renvoi. La Gloſe de la Pragmatique Sanction, §. *& cum omne, in verb. pertinet*, forme la queſtion, *An crimen adulterii ſit mixtum:* Et pour deciſion, après avoir rapporté l'opinion de Joannes Andreas, qui tenoit, *illud delictum eſſe mixtum*, il eſt ajoûté, *Quantum ad pœnam ſanguinis adulterium eſſe fori ſæcularis, nec poſſe de eo Judicem Eccleſiaſticum adiri.* Boër *en ſa deciſion* 297. Monſieur le Maiſtre *tract. de appellat. ab abuſu, art.* 6. parlent de l'Arrêt *de uxoratis ſcortatoribus*, par lequel il fut défendu au Juge d'Egliſe de connoître de l'adultere des perſonnes laïques: ce qui ſembloit inferer qu'à l'égard des Clercs il pourroit être competant; mais comme c'eſt un crime capital, il eſt hors les termes de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, autant pour les Clercs comme pour les laïques: nonobſtant la diſtinction qu'aucuns y ont voulu apporter, ſi c'étoit le Promoteur qui fût partie contre le Prêtre, ou le mari; & qu'au premier cas le Juge d'Egliſe étoit competant, & non au ſecond. Mais en quelque façon que ce ſoit, la qualité du crime ſaiſit la Juſtice Royale; & le ſeculier attira l'autre, *Gloſſ. in cap. quanto, de Jud. verb. connexa:* auſſi Terrien *livre* 12. *chap.* 14. rapporte divers Arrêts du Parlement de Roüen, donnez contre des Prêtres accuſez d'adultere; l'un deſquels fut condamné à faire amande honorable, la torche au poing, & banni du Royaume. [u] [x]

L'on demande ſi l'Eccleſiaſtique lié aux Ordres, ſeduit non une femme mariée, mais une fiancée & promiſe; ſi le cas ſera traité comme l'adultere, & reputé crime privilegié; ou bien, s'il ſera tenu pour ſimple fornication, *cum ſoluta*? or à dire le vrai, de qualifier cet attentat du nom de ſimple fornication, cela ne ſe peut; vû qu'il degenere en un excez plus grave & plus qualifié, & qui participe en quelque ſorte de l'adultere: car bien que regulierement *ſponſa non ſit uxor, nec ſponſus maritus dicatur;* Toutefois on a rangé ſous le titre *legis Juliæ, de adult.* celui qui *& uxorem & ſponſam violaverat*, *l. ſi uxor*, §. *divi*, & § *ſi minor*, *ad l. Jul. de adult.* D'où les Interpretes ont inferé, que ſi à l'égard de la fiancée, ce n'étoit pas proprement adultere, *quia adulterium non committitur niſi in nuptam*, *l. inter*, *ad l. Jul. de adult. l. inter liberos*, *cod. nec in ſponſa intervenire poteſt alieni tori violatio;* toutefois qu'il en approchoit fort: & par ainſi que le crime commis *in ſponſam tanquam gravius & atrocius, pœna æquali pœna adulterii, vindicandum erat*, Covarr. *parte* 1. *cap.* 1. *num.*7. Ils n'ont pas ſeulement appliqué cette deciſion, *Sponſa de præſenti, quæ uxori æquiparatur, ſed etiam ei quæ de futuro promiſit, quæ propriè ſponſa dicitur:* Notamment ſi les fiançailles avoient été ſolemnellement ſtipulées; parce qu'en ce cas, non ſeulement le Public eſt offenſé & toute la parenté, mais le Fiancé même, auquel

(u) *Morte morieris propter mulierem quam tuliſti, habet enim virum* Geneſ. cap. 20. n. 3. *Abimelech præcepit omni populo dicens. Qui tetigerit hominis hujus uxorem, morte morietur*, Geneſ. cap. 26. num. 8.

(x) *Sub pœna capitali adulteria in regno noſtro, à quibuſcumque fieri prohibemus* Capitul Caroli-magni, libr. 6. cap. 325 *Inter opera charitatis non minimum eſt, errantis, ab erroris ſui ſemita revocare. Statuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint & duxerint in uxores, quod agunt, in remiſſionem proficiat peccatorum.* Cap. 20. de ſponſalib. & matrimonio.

auquel on enleve & corrompt celle qoi lui étoit destinée pour épouse, qoi est one très-grande injure, *l. item, apud Labeonem*, §. *sponsam quoque de injur.* laquelle il lui est permis de vanger en la même forme que le mari peut vanger l'adoltere de sa femme : Car le Jorisconsulte Ulpien, *l. si uxor*, 13. *D. ad l. Jul. de adult.* ayant observé qu'il étoit permis au mari *adulterium suæ uxoris vindicare* ; il ajoûte incontinent après, *Divi Severus & Antonius rescripserunt, etiam in sponsa hoc idem vindicandum ; quia neque matrimonium qualecumque, nec spem matrimonii violare permittitur.* D'où il resulte, que l'attentat à la pudicité de la Fianeée allant presque du pair avec l'adultere, c'est un cas Royal, *quod vindictam egreditur Ecclesiastica disciplinæ* ; & par ainsi le Fiancé poursuit la punition de ce crime, *non jure adulterii, cum non sit in nuptum admissum, sed jure sponsi, propter violatam spem conjugii, quæ violato toro æquiparatur.* Philon *de specialib. legibus*, observe que la Loi des Juifs, qui ordonnoit la femme adultere être lapidée, avoit lieu aussi à l'égard de la Fiancée solemnellement, qui violoit la foi promise à soo Fiancé, quoi qu'elle ne fût point encore sa femme, étant sujette à la même peine que la femme adultere.

Le Curé ne peut refuser la Communion à un adultére.

Il ne sera pas hors de propos d'ajoûter ensuite de ce que dessus, que le Curé ne peut refuser au Laïc sou Paroissien, accusé d'adultere, la sainte Communion Eucharistique ; parce en premier lieu, que ce n'est pas au Curé de priver de la Commuuion, ni bannir de l'Eglise de sa seule autorité, *cap. accedentibus, de excess. Prælat.* Secondement, il préjugeroit que l'accusation seroit une condamnation, *quod absurdum esset : quis enim innocens, si accusare sufficeret ?* Ce fut le sujet pour lequel un Particulier ayant appellé comme d'Abus du refus qu'avoit fait son Curé de l'admettre au Sacrement de Penitence & de la sacrée Communion le jour de Pàqoes, parce qu'il étoit en prevention du crime d'adultere ; par Arrêt du 21. Mars 1552. *Patres conscripti abusivè negatam esse à Parocho Sacramentorum administrationem decreverunt.* Chopin. *lib.* 1. *polit. cap.* 7. *num.* 21.

De ceux qui ont épousez deux femmes en même tems.

Ceux qui en même tems ont deux femmes épousées, ou les femmes qoi sciemment ont épousées un second mari, le premier encore vivant, sont punis l'un & l'autre par la Justice seculiere. Et quoi qu'aucuns des Canonistes ayent été d'avis ; *Clericum conjugatum esse de foro Ecclesiastico, etiam in criminalibus.* Alosius *Collectan.* 185. Panormis. *cap.* 1. *de Clericis conjugatis, in* 6. Toutefois ils ont avoué, que s'il étoit accusé d'avoir épousé deux femmes vivantes, qu'il étoit déchû de tout privilege Clerical, & poovoit être puni par les Juges secoliers. En Espagne la peine contre ces trompeurs, est d'avoir le front marqué d'un fer chaud : Mais la Loi huitiéme, *titre* 20. *des Ordonnances Royaux d'Espagne*, a commué cette peine corporelle aox galeres, ou carquan & piloris : *La pena que esta puesta por leyes destos Reynos, contra los que se casan dos vezes, en caso que si les avia de poner pena corporal, se commute en verguerça publica, o dies años de servicio de galeras.* Les Canonistes sont d'avis, & avec raison, que celui qui a une femme & qui se fiance *per verba de futuro*, avec une autre, n'encourt point la peine de ceux qui ons deux femmes épousées en même temps ; vû la difference qu'il y a *inter matrimonium contractum, & promissionem de contrahendo, cap. penult. de elect. in* 6. *maximè in criminalibus*, où la peine suppose le crime parfait en
(h) son espece. (h)

Du crime de rapt.

11. Quant au crime de rapt, la loi *Raptores*, qui est, rapportée soos deux divers titres do Code, à sçavoir sous le titre *de Episcopis & Clericis*, puis sous le titre *de raptoribus virginum*, n'attribuë pas seulement aux Juges & Magistrats secoliers la punition de ce crime, mais elle ordonne qu'ils procederont contre toutes sortes de personnes, *omni fori præscriptione summotâ* : ce que plusieurs ont dit se devoir entendre non du simple rapt, mais de celui fait avec assemblée & port d'armes, qui est compris avec les Royaux. D'autres aussi ont estimé, que cette loi *Raptores*, se devoit entendre du rapt commis *in nuptam*, à cause que l'adultere se trouvant joint avec le rapt, c'étoit un crime capital & privilegié, *leg.* 1. *l. quamvis, C. ad l. Jul. de adulter.* Thes. *decis.* 217. *num.* 9. Encore il y en a qui ont limité la decision de ce texte au rapt commis à la personne de la fille étant sous puissance de pere & de mere, tuteors ou curateurs, que l'Ordonnance de Blois, *article susdit* 40. a voulo être puni de mort, parce qu'il y a double rapt ; l'on *in virginem*, l'aotre *in parentes*, *Can. de raptoribus* 36. *quæst.* 1. A la fin duquel Canon il est dit en ces termes ; *Et hac auctoritate liquet, quod aliquando vis infertur parentibus & puellæ* : ce qui est confirmé par ladite loi *Raptores*, *C. de rapt. virginum*, laquelle releve l'atrocité du rapt par l'offense faite aux pere & mere de la fille ravie ; *Quia cum eorum voluntate conjungi debuit.* La loi même punissoit les pere & mere d'uo bannissement, s'ils étoient si lâches qoe de remettre une offense si sensible, & qui les touchoit si visiblement à l'honneur. En tous ces cas, soit que le rapt se trouve simple ou qualifié, l'Ecclesiastique qui en est accusé, ne peot avoir aotre Juge que le Royal ; même ceux qui lui ont prêté aide & assistance, sont comme lui poursuivis en Cour laique, quoi qu'ils fussent *in sorte Cleri, idque omni privilegio cessante* ; & comme dit la Loi huitiéme, *D. de adult, cujuscumque sint conditionis,*

C'est la raison pour laquelle l'Ordonnance veut que le Juge Royal fasse le procès extraordinairement, non seulement à celui qui a enlevé une fille de la maison de son pere sous pretexte de mariage, mais au Prêtre qoi leur a donné la benediction nuptiale, sans observer les formes & solemnitez prescrites par l'Eglise. Monsieur le Feron sur la Coûtume de Bourdeaux, *lib.* 1. *tit.* 4. *de dote*, observe qu'en Guyenne en consequence des Arrêts prohibitifs des mariages clandestins, *Presbiteri horum connubiorum ministri à profanis judicibus damnantur pœna capitali, in ipsos raptores constituta*, dont il rend cette raison : *Siquidem ubi adversus Regias constitutiones quid actum est, species singularis & præcipua est, ex qua Ecclesiastici apud profanum judicem causam dicunt.* Neanmoins en deux endroits des Commentaires de Maître Antoine Mornac, sçavoir sur la loi 2. *Pomponius*, §. *Apius*, *D. de orig. jur.* & sur la loi *Raptores* 41. *C. de Episc. & Cleric.* il distingue le simple rapt, d'avec celui qui est commis par l'Ecclesiastique *in armis, habituque & cinctu laico* ; & dit, qo'au premier cas, le Clerc comme en delit Ecclesiastique, doit être poursuivi devant son Juge d'Eglise. Mais au Parlement de Bourgogne, l'Ecclesiastique accusé de rapt, soit simple, soit fait avec port d'armes, & en assemblée d'hommes, n'a autre Juge que le seculier ; n'y ayant au cas du rapt simple, autre difference entre le laic & le Clerc, sinon que le Juge seculier, quoi que non Royal, fait le procés au laic accosé : là où quand c'est un Ecclesiastique, auquel pour ce sujet on fait procès, il ne peut à cause de l'honneor de son caractere, être poursuivi, ny son procés lui être fait & parfait par autre Juge que par le Royal, quand il est accosé, soit d'un simple, soit d'un rapt qualifié, soit de tout autre crime Ecclesiastique. Comme la Cour de Parlement de Dijon le jugea par Arrêt du Samedi 19. Mars mil six cens vingt-un, donné pour Maître Pierre de Marsilly Chanoine, contre Fiacre Chambey aussi Chanoine. Le Chapitre de Clermont avoit obtenu par plusieurs Bulles exemption de toute jurisdiction de l'Evêque, & pouvoir de connoître de tous differends & procés. Deux Chanoines & habitués, prévenus de rapt commis à la personoe d'une jeune fille âgée de seize

[h] *Voyez* sur le nombre 10. ma Note (b) précedante.

ſ[illegible], demanderent leur renvoi devant le Juge du C[illegible] : mais le Parlement de Paris ordonna, que leur procés leur feroit fait par le Juge du Chapitre à la charge du cas privilegié ; avec défenſes d'élargir les priſonniers, ſans le conſentement du Procureur du
[y] Roi. (y)

Du rapt in ſanctimonialem.

Quant aux Vierges ſanctimoniales, que la loi appelle *ſacratiſſimas virgines, lib. 5. ſi quis non dicam rapere*, non ſeulement le rapt commis à leur perſonne eſt puni capitalement, mais le ſeul attentat ne demeure point ſans châtiment *in his enim atrocioribus delictis punitur affectus, etiamſi non ſequatur effectus.* Et comme la Loi veut qu'au crime de leze Majeſté, la volonté ſoit punie, *ea ſeveritate qua & effectus puniretur, l. quiſquis, ad l. Jul. majeſt.* Par la même raiſon, l'attentat non executé en la perſonne d'une ſanctimoniale, étant un crime de leze-Majeſté divine, *læſa ſanctitatis rei Deo ſacrata*, on y obſerve la même ſeverité qu'on feroit au crime de leze-Majeſté humaine.

[z] (z) 12. Le larcin fait avec fraction, le vol ſur les grands chemins, l'effort nocturne, ſelon les circonſtances de la loi *hi qui alienas ædes, D. ad legem Jul. de vi publica*, ſont tous cas privilegiez, puniſſables par le Juge ſeculier, ſans que l'Eccleſiaſtique prevenu de tels crimes, puiſſe inſiſter à aucun renvoi pardevant ſon Juge d'Egliſe.

Le concubinage des Prêtres ſe traite en Cour d'Egliſe comme crime Eccleſiaſtique, à l'égard des Prêtres, & autres conſtituez aux Ordres ſacrez ; & pour les concubines, le procez leur eſt fait par les Juges ſeculiers. En 1551. le Parlement de Toulouſe fit un Arrêt ſevere contre les Eccleſiaſtiques concubinaires, portant pluſieurs peines graves & infamantes contre ceux qui en ſeroient prevenus ; avec pouvoir à tous Juges Royaux de ſon reſſort d'en informer, & de proceder extraordinairement contre les coupables. Cet Arrêt fit grand bruit dans l'Ordre Eccleſiaſtique, dont les plaintes en furent portées par l'Evêque de Montauban juſques aux oreilles du Roi, étant à Amboiſe : de ſorte qu'il y eut Arrêt du Conſeil du Roi, par lequel celui de Toulouſe fut revoqué ; & enſuite quelques Eccleſiaſtiques firent courir un libelle plein de diffamation contre le Parlement de Toulouſe ; auquel répondit vigoureuſement & aigrement Monſieur le premier Preſident de Menſencal, duquel le Livre fut cenſuré par la Surbonne. Or quoi que le concubinage ſoit vraiement un crime Eccleſiaſtique ; toutefois ſi le concubinage eſt public, notoire, ſcandaleux, & qu'il apparoiſſe de la trop grande negligence & diſſimulation du Juge d'Egliſe à proceder contre les concubinaires, la Juſtice ſeculiere en peut prendre connoiſſance. Vû même que par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat, il eſt permis de recourir à l'aide du bras ſeculier, *Aliis pœnis* (dit ladite Pragmatique) *contra concubinarios ſtatutis in ſuo robore permanſuris* ; c'eſt-à-dire, autre que la perte des fruits, la ſuſpenſion *à divinis*, & la privation des Benefices compris dans ladite Pragmatique.

De l'inceſte.

(a) 13. (a) L'inceſte eſt capital : c'eſt pourquoi les Eccleſiaſtiques accuſez de ce crime devant les Cours ſeculieres, ne peuvent auſſi decliner, *argum. Authent. inceſtas, C. de ſecund. nupt. l. adulterium cum inceſtu, D. ad l. Jul. de adult.* Le Prêtre qui abuſe d'une fille ou d'une veuve, commet adultere, comme remarque Panorma ſur le chap. *Ut Clericorum, de vita & honeſtate Clericorum. Cum enim Rector Eccleſiæ illi matrimonio ſpirituali junctus ſit, ipſius maritus eſt, atque ideo dum mulieri quamvis liberæ miſcetur adulter eſt, cum Cenomanenſem, diſt. 36. cap. & ſi Clerici, §. 1. de judic.* Voire même les Canoniſtes ſur le chap. *quocirca, de Bigamis*, tiennent que *Presbyteri vel Clerici in ſacris conſtituti, plus peccant fornicando, quàm uxorati adulterando* : d'autant que l'excellence du mariage ſpirituel qu'ils ont contracté avec l'Egliſe, eſt incomparablement plus grande, que celle du mari & de la femme, qui ſe conſomme *per carnis miniſterium* : Que ſi le Prêtre abuſe d'une ſanctimoniale, il commet adultere *cum ſponſa Dei* ; ſacrilege, *cum Deo conſecrata virgine* ; & inceſte, *cum ſorore voti & profeſſionis, Can. debet 30. quæſt. 1.* de même qu'il commet inceſte avec ſa Parroiſſienne, à laquelle il tient lieu de Pere ſpirituel, en qualité de Paſteur & de Recteur : *Unde contrahitur proximitas ſpiritualis*, Hoſtienſis *in ſumma de pœnit. & remiſſ. §. quæ interrogationes, colum. 4. verſic. commiſiſti inceſtum* : *Illa autem ſpiritualis proximitas, major & ſanctior eſt carnali*, Specul. *tit. de reſcript. §. ratione autem*, Joan. de Lignan *in cap. 1. de eo qui cognovit.*

Un Prêtre accuſé d'inceſte, ayant appellé comme d'Abus du decret contre lui decerné par le Juge ſeculier, pretendant que c'étoit à l'Official de lui faire ſon procez ; il fut dit par Arrêt du Parlement de Bretagne du penultiéme Octobre 1599. bien jugé & decreté, attendu que le crime étoit privilegié, Bellordeau *en ſes Controverſes, liv. 9. chap. 51.* Ils tiennent en Eſpagne ce crime être *mixti fori* ; tellement que par la loi 7. *tit.* 21. *liv.* 8. *de la recopilation*, la confiſcation des biens du condamné pour inceſte, appartient la moitié au fiſc Eccleſiaſtique, & l'autre au Royal, *allende de la otras penas en derecho eſtablidas, pierda el inceſtaojo la mitad de ſu bien para nueſtra Camara.*

Du crime de ſodomie.

14. Le crime de ſodomie eſt capital & privilegié ; c'eſt pourquoi l'Eccleſiaſtique qui en eſt prevenu, ne peut decliner ; & ſi d'abord l'Official veut connoître d'un tel crime, il y a lieu à l'appel comme d'Abus. L'Official de Monſieur l'Archevéque d'Aix ayant entrepris de faire le procez à un Prêtre du lieu d'Olioules prevenu de ce crime, Monſieur le Procureur General émit appel de la procedure, & la qualifia comme d'Abus : Sur quoi la Cour faiſant droit, dit qu'il avoit été nullement & abuſivement procedé, & jugé & ſententié par ledit Official ; & tout ce qui avoit été fait, caſſé, revoqué & annullé, comme étant le cas non ſeulement privilegié, mais énorme, ſcandaleux & abominable, & que le procez ſeroit fait & parfait à l'accuſé par Commiſſaires que la Cour deputeroit, à la pourſuite de Monſieur le Procureur General ; ledit Arrêt fut donné le 22. Mars 1601. Il y a eu pluſieurs Sentences autrefois données par les Officiers Royaux, contre des Eccleſiaſtiques accuſez de ce crime, qui ont été confirmées par les Arrêts du Parlement de Dijon.

Le port d'armes.

15. Le port d'armes en aſſemblée d'hommes, eſt auſſi mis entre les cas privilegiez, par le Droit, *Hi lege Julia de vi publica tenentur, qui turbæ, ſeditioniſve faciendæ conſilium inierint, ſervoſque, aut liberos homines in armis habuerint, l. 3. de vi publica.* Ce qui eſt confirmé par le titre du Code, *legis Juliæ Majeſtatis.* L'ancienne Ordonnance du Roi S. Loüis de l'an 1254. ſemble inferer, que les Clercs pour le port d'armes doivent être pourſuivis en Cour d'Egliſe ; Car il eſt dit que s'ils ſont ſurpris portant armes, qu'elles leur ſeront ôtées,

(y) S'il y a crime qui ſoit civil & privilegié pour l'énormité, c'eſt celui du rapt & violement. Arrêt de 1611. par lequel deux Eccleſiaſtiques accuſez de rapt, furent renvoyez au Juge d'Egliſe à la charge du cas privilegié, pour lequel le Juge Royal aſſiſteroit ſuivant l'Ordonnance. Tournet *lettre I nombre* 173. L'Ordonnance de 1670. met le rapt parmi les cas Royaux, *tit.* 1. *art.* 11.

(z) L'Ordonnance de 1670. met le larcin commis avec effraction parmi les crimes, dont les Prevôts peuvent connoître en dernier reſſort contre toutes perſonnes, ſans neanmoins déroger aux privileges des Eccleſiaſtiques.

[a] *Inceſtum illam conjunctionem vocamus veneream, quæ nuptiæ nullo modo admittere poteſt inter perſonas quum ceſtus ille veneris, ſeu cingulum legitimum, quo nuptiæ legitimæ inaugurabantur, exornare non poterat, quales pater & filius, mater, frater, ſorores, aſcendentes, collaterales, conſanguinei, in gradibus prohibitis affines aliqui, & virgines quæ poſt conſecrationem Deo factam nupſerint ; quæ adulterata & inceſta dici poſſunt, quia & deſponſatæ Deo videntur.* Syntagm. Juris univerſ. libr. 36. cap. 7.

ôtées, sans espoir de restitution; & ensuite il est ajoûté, *Requirantur eorum Prælati, ut Regi faciant emendari: quod si facere neglexerint, ad emendam per captionem temporalium compellantur*: Mais ladite Ordonnance ne parle que du simple port d'armes, *sine turba & concursu hominum*: Car quant au port d'armes fait en assemblée, les Ordonnances l'ont toûjours mis entre les cas Royaux. C'est ce qui fait dire à Joannes Faber, *in l. addictos, C. de Episcop. audient. Hunc portum armorum, esse de casibus privilegiatis, de quo contra Clericos, Rex & ejus Officiarii cognoscunt, à tanto tempore, cujus initii memoria non extat.* Ce que Benedicti confirme, *in verbo, & uxorem, n.* 436. disant, *Inter crimina privilegiata, reponi portum armorum, de quo Rex & Curia sua cognoscunt contra Clericos, & si culpabiles reperiantur, eos puniunt.* En 1360. un Clerc accusé de port d'armes en assemblée, ayant communiqué ses Lettres de Clericature, & insisté à son renvoi devant le Juge d'Eglise, il en fut debouté par Arrêt du Parlement de Dijon, attendu que le cas étoit privilegié, & la cause renvoyée pardevant le Lieutenant Criminel de Châlons, pour son procez fait, parfait & executé, être le delinquant seurement rendu au Juge d'Eglise pour le delit commun.

Or pour dire que le cas soit Royal & privilegié, il faut que trois choses concourent, à sçavoir le port d'armes, l'assemblée d'hommes armez *in turba*, c'est-à-dire au nombre de dix, *l. prætor* 4. §. 1. *D. de vi bon. rapt.* & la troisiéme, que cette assemblée ait été faite avec dessein & premeditation d'attaquer ou enlever. Cela est ainsi observé par Aufrer. *in stylo Parlam. part.* 1. *c.* 29. en peu de mots: *Ubicumque, fuerit facta armorum portatio, cognitio ad Regem pertinet maximè si publicè & cum multitudine gentium, puta decem.* Cela est confirmé par la Loi unique de Valentinien & Valens, *Cod. leg.* 11. *Ut armorum usus inscio Principe interdictus sit.* Sous l'autorité de laquelle Loi, Joannes Faber *ad l. addictos, C. de Episcop. audientia*, tient que même les Juges seculiers ne peuvent executer leurs jugemens *manu armata*, sans la permission du Roi.

Ils en usent ainsi en Espagne, Covarr. *variar. resolut. l.* 1. *c. ult. in fine.* De même en Italie, Menochius *de arbitrar. casu* 293. Antonius Faber dit que cela s'observe en Savoye, *l.* 3. *tit. de fin.* 26. *Cod. Fabriani.* Bref, par-tout *portantes arma in turba, possunt per Ministros & Officiales jurisdictionis Regiæ puniri*; & ceux qu'on surprend portans seulement armes prohibées, peuvent être dépoüillez desdites armes: mais pour cela, s'ils sont Ecclesiastiques, on ne les peut convenir ailleurs que devant leur Juge, *Novell.* 85. Et quant au port d'armes, *cui vis publica adjuncta est*, il rend le Clerc justiciable de Cour seculiere. Aufrerius *in prima reg. fallent.* 13. *de jurisdict. laicorum in Clericos*, fait mention d'un Concordat passé entre la Cour Ecclesiastique de l'Archevêque de Toulouse, & les Officiers de sa Majesté, par lequel il fut convenu que le port d'armes contre les Clercs, seroit de la connoissance des Officiers Royaux, *in casu solo portationis armorum per modum turbæ, & in numero decem personarum.* En 1351. Jean Loüis Marquis de Saluces, accusé de crime de leze-Majesté pour avoir porté les armes pour l'Empereur contre le Roi, du fief duquel comme Dauphin de Viennois, dépendoit le Marquisat de Saluces; il fut debouté du renvoi qu'il demandoit en qualité de Prêtre pardevant des Juges Ecclesiastiques, d'autant que ce port d'armes étoit de soi un cas privilegié, outre qu'il y avoit felonie & trahison.

Du faux. [b] 16. (*b*) Le faux (quoique crime capital) s'il en falloit demeurer à la decision du chap. *ad falsariorum, de crimine falsi*, seroit de la connoissance de l'un & l'autre Juge: il a été mis du commencement *inter graviora crimina, l.* 3. §. 1. *de decurionibus*; & la peine en étoit capitale, *l.* 1. & 5. *ad l. Cornel. de falsis.* Sous Constantio elle fut un peu moderée, & reduite au bannissement, sinon que le faux fût assisté de quelques graves circonstances, *l.* 22. *C. ad d. l. Cornel. de falsis.* (*c*) Si l'Ecclesiastique étoit accusé d'avoir falsifié des [c] Bulles ou signatures Apostoliques, aucuns ont crû que ce seroit aux Juges d'Eglise de lui faire son procez; *Quia si laicus delinquens in Ecclesiam fit de ejus foro, multo magis Clericus Authent. item nulla, C. de Episcop. & Cler.* Oldradus *consil.* 86. Comme au reciproque, si le Clerc étoit accusé d'avoir falsifié un contrat passé sous seel Royal, il seroit punissable par le Juge Royal: Mais non-seulement en ces cas singuliers, ains dès qu'il s'agit d'un faux poursuivi par voye extraordinaire, le Clerc & le laïc n'ont autre Juge que le seculier. Joannes Galli *quæst.* 56. & 186. rapporte l'Arrêt donné contre le Prieur de S. Martin des Champs lés-Paris, lequel fut debouté du renvoi par lui requis devant son Juge d'Eglise, & ordonné que son procez lui seroit fait & parfait par le Parlement, au sujet de la fausseté par lui pretenduë commise en une certaine quittance, dont il se servoit. C'est aussi l'opinion de la Glose & des Docteurs, sur la Loi *nullum, C. de testibus*: Ce qui s'observe en Espagne, attendu que leurs Ordonnances portent, *lib.* 6. *tit.* 7. *Que qualquiera que falseare carta, o privilegio, o moneta, o sello de Papa, o de Rey, o lo fiziere falsear a otro, deve morir por ello.* Aussi Bernardus Diaz *in practic. crimin. cap.* 117. dit qu'en Espagne les Clercs faussaires sont privez de tous Offices & Benefices, puis degradez, & ensuite être livrez au bras seculier, pour être punis de mort naturelle ou civile, *Si id exigat magnitudo commissi*; & ainsi la peine capitale ordonnée par la Loi à ce crime, le rend privilegié. C'est ce qui fait que l'opinion d'Afflictus *decis.* 130. & de Tiraqueau *de retractu convent.* §. 4. *num.* 10. qui ont crû, *Clericum qui apud Judicem laicum falsum deposuerat, ab eo puniri non posse*, n'a pas été receuë, *quamvis multi receptissimæ autoritatis Doctores id tenuerint*, comme l'asseure le même Tiraqueau au lieu susallegué.

Quelques-uns comme Federicus de Senis *consil.* 88. ont voulu y apporter une distinction de la peine personnelle, ou réelle, à executer sur les biens de l'Ecclesiastique condamné: à quoi Aufrerius *Clemens. de off. ord.* semble avoir incliné, disant que si l'Ecclesiastique étoit accusé d'avoir intenté une fausse accusation contre le laïc, que le Juge seculier le peut punir d'amande pecuniaire; *quia de qua re Judex cognoscit, & de ea pronuntiare debet, l. de quare, de judic.* Sauf (ajoûte-t'il) si la peine étoit personnelle, de renvoyer le Clerc à son Juge d'Eglise: *Et hoc* (dit il) *Curiæ seculares servant in hac præsenti civitate.* Toutefois sans distinction, le Clerc qui a deposé faux en instance pendante en Cour laïque, est sujet à la jurisdiction du Juge laïc: parce en premier lieu, que *Clericus delinquens coram Judice seculari, adstringit se foro seculari. capite postulasti, de foro competenti*: Secondement, *Quoties in aliquo actu judiciali committitur delictum à parte, teste, vel Notario, aut Apparitore, Judex causæ illud punit ex suo officio*, comme dit Barthole sur la loi *Si quis obrepserit, in fine, de falsis, l. Athletus*, §. 1. *de his qui notantur infamia*: Finalement, c'est chose hors de contredit, que *falsus testis, non juvatur fori præscriptione, l. nullum, C. de testibus.* Les Empereurs ayant ordonné, *licere Judicibus*

[*b*] *Qui falsis Constitutionibus utitur, aquâ & igni interdicitur. Leg. ultima, D. de leg. Cornel. de falsis rescript. dolo malo.*

[*c*] Celui qui commet faux aux Bulles & Lettres du Pape, perd de droit le Benefice, & tout autre droit qu'il eût pû pretendre, & outre s'il est Clerc, est degradé, & livré au bras seculier pour être puni comme faussaire, & la peine de ce crime à Rome, est le feu. Ceux qui en France falsifient les Lettres, ou les Sceaux du Roi, sont punis capitalement, & de mort; & il y a eû depuis sept ou huit ans, deux Secretaires exécutez à mort, pour avoir usé de faux Sceaux. Le Prêtre, *Cent.* 1. *chap.* 52.

dicibus absque ullo præscriptionis fori obstaculo, in testes, quos falsitate non carere perspexerint, pro qualitate delicti animadvertere : & comme cette loi exclud le Soldat *qui militiam ingressus est, ab omni fori exceptione* ; il en faut dire de même de l'Ecclesiastique, qui ne peut en cas de faux, étant poursuivi criminellement, decliner la Jurisdiction seculiere. Et ce avec grande raison ; *Primo*, parce que telle a été l'opinion de la plûpart des plus celebres Interpretes, qui tous par leurs Commentaires sur la Loi *nullum*, *C. de test.* ont tenu, *Clericum testificantem coram Judice laico, si falsum dixerit, esse à Curia sæculari inquirendum & animadvertendum.* Ce que la Glose même en la susdite Loi confirme, disant que *quia steterunt in judicio, debuit cessare eorum privilegium.* Secondement, il est de droit, *Ut qui Judex est rei principalis, sit etiam Judex accessorii & incidenter, l. 2. & tot. tit. de ord. judic. l. 15. ædiles, de ædilit. edict.* Et par cette consideration l'Empereur Zenon voulut que celui qui auroit faussement deposé, ne pût plus proposer aucun declinatoire, *nec ullo modo admitti vel militiæ prætextu, vel ob quamlibet aliam fori præscriptionem. Tertiò*, Barthole est d'avis *in l. hoc jure, §. aqua, in fine, D. de aqua quotid. & æstiva, Judicem ea de caussa, qui tantum est Judex caussarum civilium, posse de criminalibus incidentibus, & coram eo commissis cognoscere.* Ce que Balde & Alexander confirment sur la Loi *de qua re, §. latrunculator, de judic.* & sur la Loi 1. *C. ubi de criminibus agi oporteat.* Finalement, tous les mêmes Interpretes sont d'accord, *offensionem jurisdictionis efficere, ut qui offendit Judicem ejusve jurisdictionem, efficiatur de illius foro, cessante omni privilegio.* Barth. *in l. à Divo Pio, §. Sententiam Romæ, in fin. de re judic.* Castanæus *in l. addictas, C. de Episc. audient.* Matthæus de Afflictis, *decis.* 219. traite la question, si un laïc accusé d'avoir deposé faussement *in causa matrimoniali*, étoit justiciable de la grande Cour de l'Archevêque de Naples, ou de la Cour Suprême du Prince & de son Conseil ; & cet Auteur resout, que la prevention en ce rencontre doit avoir lieu: & ainsi comme il fut prouvé que le Conseil du Roi avoit été saisi du crime de faux avant que l'Official de l'Archevêque eût ordonné qu'il en seroit informé ; le Conseil là dessus renvoya la cause concernant le mariage à l'Official ; & quant au crime de faux, il s'en reserva la connoissance, attendu la prevention. Mais en France, soit qu'il y ait prevention ou non, la Justice seculiere doit faire instruire & juger le procez du témoin qui a deposé faux, & qui est accusé de fausseté commise en une instance pendante en l'Officialité. Les Canonistes cependant sont demeurez fermes à soûtenir, que l'Ecclesiastique ayant deposé faux devant le Juge laïc, ou commis une fausseté, que si le Juge laïc en connoît, ce n'étoit pas *ad effectum puniendi Clericum, sed ad instruendam & expediendam causam, quæ coram ipso vertebatur*, Bernard. Diaz *in pract. crim.* Et Bobadilla dans ce même sens, dit que le Juge laïc procede contre le Clerc, *para averiguar la causa principal, no para castigar el Clerigo.* Même les Ultramontains ont crû, qu'à l'égard du laïc, qui auroit deposé faux en une instance pendante en Cour d'Eglise, qu'il y avoit lieu à prevention, selon la decision de Matth. de Afflict. §. *fin. quæst.* 38. *num.* 15. Mais, comme il a été dit, en France le faux étant crime capital & privilegié, autre que le Juge seculier, n'en peut connoître, *tam adversus Ecclesiasticos quam laicos.* Bened. *in verbo, & uxorem, decis.* 2. *num.* 142. Aussi le Pape Innocent III. reconnoissant ce crime être capital, même à l'égard de celui qui auroit falsifié des Bulles Pontificales, fut le premier qui declara au chap. 7. *de crimine falsi*, que ce crime étoit de la connoissance du Juge laïc, & qu'après la degradation le Clerc lui devoit être remis pour le punir. C'est de ce Decret dont le même Pape Innocent parle *in cap. novimus, de verb. signif.* faisant mention *de decreto, quod in falsarios ediderat.*

Du regne du Roi François I. deux Ecclesiastiques François originaires, residans à Rome, ayans soustrait une procuration *ad resignandum*, en la Chancellerie, & cooppé deux feuillets du Registre, qui contenoit la consens prêté *in Curia* : Comme après coup fait ils se retirerent en France, le procez pour ce pretendu faux leur fut fait dans le Royaume par le Prevôt de Paris ; lequel ayant par son preparatoire, ordonné que les témoins seroient recollez & confrontez, & qu'à cet effet les témoins de Rome seroient citez sous clause rogatoire, le Pape Paul ne le voulut jamais permettre ; mais bien accorda-t'il un Bref à la Partie plaintive, contenant pouvoir de faire conduire à ses frais dans Rome les accusez : Ce que le Parlement de Paris empêcha, & ne voulut onques accorder de transmarcher les accusez, que l'instigant n'eût donné caution de faire reconduire dans les terres de sa Majesté lesdits accusez, incontinent après la confrontation faite. D'où resulte deux choses : l'une, que pour le faux commis par gens d'Eglise és Registres de la Chancellerie de Rome, le Juge seculier étoit competant pour leur faire leur procez. L'autre, que pour quelque crime que ce soit, le Roi n'a point accoutumé d'abandonner ses Sujets delinquans, à une justice étrangere, pour les crimes qu'ils auroient commis riere une autre Souveraineté.

17. (*d*) La fabrication, alteration & exposition de *De fausse*
fausse monnoye est crime Royal, par consequent pri- *monnoye.*
vilegié : de sorte que le Clerc qui en est accusé, ne [*d*]
peut legitimement demander son renvoi. Constantin en la loi *si quis nummos, de falsa moneta*, dit, *Hujus delicti obnoxios, crimen Majestatis commisisse* : Ce qui s'entend non seulement de ceux qui ont fait la fausse monnoye, mais qui l'ont debitée & favorisé les faux Monnoyeurs, Ulp. *l. Cornel. §. eadem lege, D. ad l. Corneliam, de falsis.* Il y en a qui ont voulu inserer du texte de la loi 2. *C. de falsa moneta*, que comme le Soldat prevenu du crime de fausse monnoye, devoit être renvoyé pardevant le Juge competant, ce que la Glose explique du Magistrat militaire ; qu'aussi l'Ecclesiastique accusé de ce même crime, devoit être renvoyé au Juge de son privilege, qui étoit le Juge d'Eglise. Lucius Placit. *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 8. en rapporte un Arrêt donné au Parlement de Paris, par lequel il fut jugé, *Monetæ adulteratores areola insignatos, Pontificio juri permitti debere* ; à quoi les Canonistes se sont conformez. Mais leur opinion n'est point receuë ; car & le Soldat & l'Ecclesiastique prevenus de crime de fausse monnoye, sont tenus de repondre pardevant la justice seculiere, où se doivent traiter les crimes & cas Royaux, au nombre desquels est comprise la fabrication de fausse monnoye. Cela s'observe en Espagne ; car les Juges autres que Royaux, ne peuvent connoître du crime de fausse monnoye, *Quia iste casus Principi supremo reservatur*, comme dit Camillus Borellus *de præstant. Regis Cathol. cap.* 12. & ce sans distinction des conditions & qualitez des personnes.

Tros Rutulusve fuat, nullo discrimine habetur.

18. L'homicide est crime capital, *homicida, quod feris, expectes.* Il se trouve des anciens Arrêts donnez dans *De l'homicide.*
le Parlement de Dijon, par lesquels les Prêtres accusez d'homicide, étoient renvoyez à l'Evêque, pour leur être fait leur procez : Mais à present sur la seule qualité du crime, on les deboute du renvoi devant leur Juge d'Eglise.

L'avortissement est mis entre les cas Royaux, (sans *De l'avortissement.*
distinction

[*d*] Les faux Monnoyeurs marquez du caractere de Prêtrise & de tonsure, sont rendus au Juge d'Eglise, le cas privilegié neanmoins reservé. Du 6. Juillet 1437. Tournet *lettre* 1. *nomb* 117.

distinction si le fruit étoit animé oo non) *Homicidij festinatio, est*, comme dit Tertolien, *prohibere nasci, nec refere, natam quis eripiat animam, an nascituram disturbet; homo est, & qui futurus est, & fœtus omni jam in semine est.* Seneque dit la même chose en semblables termes, *lib. 3. quæst. natur. cap. 29. In semine omnis futuri hominis ratio comprehensa est.* C'est pourquoi Lactance conclut, que celui qui procure un avortissement, commet un homicide, *Nulla in Dei pracepto exceptio reperitur; ideo, homicidio semel interdicto, prohibetur etiam conceptum utero, cùm adhuc sanguis in hominem delibatur, dissolvere.* Minotius Fœlix aggrave encore ce crime davantage, & le met au rang du parricide, *Quæ in ipsis visceribus, epotis medicaminibus, originem futuri hominis extinguunt, infanticidæ sunt, antequam matres; parricidæ, antequam pariant.*

Du duel. 19. Le duel est on crime plus atroce & plus rigoureusement punissable que l'homicide. Les Rois pac leurs Edits l'ont mis en parallele avec le crime de leze-Majesté, & attribué la connoissance d'icelui à leurs Juges, contre toos ceux qui en seroient prevenus, de quelque qualité ou condition qu'ils fusseut; & ainsi l'Ecclesiastique qui en est accusé, ne pourroit decliner.

Des homicides d'eux-mêmes. (e) 20. (e) Quant aux homicides d'eux-mêmes, les Loix ont fait difference entre les criminels, *qui rei postulati, aut in scelere deprehensi mortem sibi consciverunt*; & ceux *qui tadio vitæ, aut doloris alicujus impatientia, vel infamia, vitam finissent*: Car aux premiers, leur mort avancée ou precipitée, sert d'aveu & confession do crime, *quasi de se sententiam tulisse videntur*: Ils n'ont pas seulement été joges contre eux-mêmes, mais cruels executeurs du supplice qu'ils avoient merité, & dont ils ont pensé éviter l'infamie par une mort plus infâme, *quasi evasissent infamiam præveniendo sententiam.* Mais au contraire, s'étans precipités, ils se sont d'autaot plus reconnus coupables, *Nec accersita morte, pudorem damnationis effugerunt*, parce que leurs cadavres sont traînés à la voirie, & leurs biens confisqués, *l. 3. D. de his qui sibi mortem consc.* Mais à l'égard des non prevenus de crime, qui se procuroient une mort volontaire, *humabantur eorum corpora, manebant testamenta, successoremque habebant, ex rescripto.* D. Antonini *l. 1. & 2. C. de his qui sibi mortem consciverunt.*

Les Payens dans l'obscurité de leur aveuglement, croyoient qu'on ne pouvoit contraindre de vivre, celui qui avoit volonté d'abreger sa vie, & avec elle ses ennuis: *An ulla lex est tam inhumana, ut hominem innocentem & invitum detineat in luce?* Ils vouloient que le cœur donnant les mains à la douleur, *caderet cum calamitate vis animi.* Et afin qoe le volgaire ne crût pas que ces morts precipitées, fussent un effet plûtôt du desespoir que de la raison, ceux qoi avoient deliberé de se faire mourir, en declaroient les causes en public. Suetone au Traité *de claris Rhetor.* sur la fin, dit, que Caïus Albutius Silus, ayant acquis grande reputation dans le Barreao de Rome, sur le retour de son âge se retira à Novare, lieu de sa naissance; *ubi convocata plebe, & causis, propter quas mori destinasset, diu ac more concionantis redditis, abstinuit cibo.*

Cornelios Rufus après avoir rendo compte à Hispulla sa femme, à son Medecin, & à ses amis, des causes pour lesquelles *pretia vivendi mortis rationibus apud se vincerentur*; avec ce dernier mot, *κέκρικα decrevi*, il finit sa vie par abstineuce.

En Grece & à Marseille, ceux qui vouloient precipiter leurs jours, le declaroient en publie, & avec ce les causes qui les portoient à cette funeste resolution, ou plûtôt à cette insensée folie: *Quæ enim insania*, disoir pline l'ancien, *per sapientiam mori?* Le Christianisme a detesté cette impie fureor, en ceux *qui malunt suo scelere perire, quàm alieno.* Mais s'il arrivoit par mal-heur qu'un Ecclesiastique non accusé, oy atteint de crime, se tuât soi-même, quel Juge feroit le procès au cadavre? Cette difficulté se presenta au Parlement de Toulouse; car un Prêtre s'étant precipité & desesperé, sans qu'il fût en prevention d'aucun crime, le procès fut fait au cadavre par le Juge seculier, lequel ordonna qu'il seroit traîné à la voirie, & les biens confisquez au profit de qui il appartiendroit. Le curateur du cadavre appelle de toute la procedure comme faite pac Juge incompetant; la Cour sur la question, si le cas étoit Ecclesiastique ou privilegié, fut partagée en opinions en la Tournelle; & depuis le partage fut élevé à la grand-Chambre, & l'opinion de ceux confirmée, qui étoient d'avis de declarer le cas Ecclesiastiqoe; ce qui fut ainsi jugé, & la cause renvoyée pardevant le Juge d'Eglise. Olive do Mesnil *en ses notables questions, chapitre* 40. Cet Arrêt fut moulé (comme il est bien à croire) sur un pareil, que Benedicti *in cap. Raynut. verbo & uxorem, decis. 1, num. 242.* rapporte avoir été donné au Parlement de Paris saos le datter, par lequel *dictum fuit, quod Presbyter se suspendens, esset per justitiam sæcularem reddendus Episcopo suo mortuus, sicut ei redditus fuisset vivus, pro delicto*, Joannes Galli rapporte un semblable Arrêt, *quæst.* 132. Faber Sanjorianus *tit. de regul. Juris, ad l. factum 155. §. in pœnalibus*, dit que le Parlement de Toolouse jugea que les biens de celui qui s'étoit homicidé, ne devoient point être confisqués, & qu'ils furent adjugés aux enfans, à l'exclusion du fisc; *quia in pœnalibus causis, benignior interpretatio capienda est.* Mais en ce Parlement de Bourgogne on juge le contraire, & il y a quantité d'Arrêts confirmatifs des procedures & jugemens donnés en Cour seculiere contre les cadavres des Ecclesiastiques qui s'étoient tués eux-mêmes, quoi que nun prévenus de crime.

21. L'empoisonnement est encore plus capital que l'homicide; *Si quidem gravius est hominem extinguere veneno, quàm occidere gladio, libro primo, C. de Malefic. & Mathemat.* Du Bouchet *aux Annales d'Aquitaine, partie 4 chap.* 9. dit, que l'Abbé de saint Jean d'Angeli étant accusé d'avoir empoisonné le Duc de Guyenne, & la Dame de Monsoreau, à saint Sever, on le renvoya à l'Evêque d'Angers pour proceder à l'instruction de son procès. Guichardus, Evêque de Troyes, accusé d'avoir voulu empoisonner la Reyne Jeanne, & d'avoit attenté la même chose à la personne de Charles Comte d'Anjou, & du Roy de Navarre; ce ne furent pas les Officiers Royaux qui lui firent son procès; car le Pape commit l'Archevêque de Lyon, & les Evêques d'Orleans & d'Auxerre, pour informer & instruire, & lui renvoyer le tout instruit, jusques à Sentence exclusivement. *De l'empoisonnement.*

Neanmoins on voit en l'histoire de Guichardin *lib.* 15. qu'Alphonse Cardinal de Sienne, nonobstant son privilege, fut livré au Magistrat seculier pour lui être fait & parfait son procès, & qu'ensuite il fut condamné à mort, pour avoir voulu empoisonner le Pape Leon X. Ce crime est cas privilegié, & rend le Clerc justiciable de Cour seculiere: car les Loix punissent l'empoisonneur de la même peine, que celui *qui occidit gladio; tenetur enim lege Cornel. de sicariis, qui malum venenum necandi hominis causa fecerit, l. 3. D. ad l. Cornel. de siccar.* Balsamon sur le Canon 92. *Synod. 6. in Trullo*, cite une ancienne Constitution, par laquelle les

(e) *Seipsum occidere volens, punitur pœna capitis. Et ideò licèt talis volens seipsum occidere fuerit impeditus, ne id faceret; punitur tamen perinde, ac si delictum consummasset, & hac est frequentiori Doctorum calculo recepta opinio. Nihilominus stante generali consuetudine quòd conatus non puniatur, nisi sequatur effectus, fortè contrarium esset dicendum in practica, prout etiam se in facti contingentia consuluisse*, attestatur Carer. *in pract. crimin fol.* 250. *in quodam se suspendere volente, qui tamen concursu hominum vivus evasit. Occidens autem seipsum moritur intestabilis, quia scilicet rumpitur & annullatur omne testamentum priùs ab eo factum.* Julius Clarus *sentent. lib. 5. §. fin. pract. crimin.*

les empoisonneurs étoient punissables de même peine que les meurtriers. Le Parlement de Toulouse par Arrêt du quatriéme septembre mil six cens six, renvoya des Religieux accusés d'empoisonnement attenté, mais non executé, à l'Evêque Diocesain, & non pas à leur Superieur regulier.

De l'incendie.

22. L'incendie quand il se fait *in cœtu hominum, tumultu & concursu*, c'est cas Royal, *leg. qui cœtu, D. ad l. Jul. de vi publica*, Chopin *du Domaine, livre 2. titre 7. nomb.* 12. soit qu'il se commette en l'assemblée d'hommes & à main armée, soit par une seule personne, *data opera & ex proposito*, c'est un cas Royal & privilegié, duquel la peine est capitale, *l. capitalium, §. incendiarij, D. de pœnis, l. 5. D. ad l. Cornel. de sicar.* & ainsi les Clercs qui en sont prevenus, demandent inutilement leur renvoy. Sozomene *lib.* 8. *cap.* 24. Nicephore *lib.* 14. *cap.* 47. remarquent qu'au sujet de l'incendie de l'Eglise Cathedrale de Constantinople, dont on accusoit entre autres (à la suasion des Ariens) Eutropius, Lecteur; Tygrius, Prêtre; & Olympia, Diaconisse; ce fut le Prefet qui travailla à l'instruction & jugement du procès, qui leur fut fait extraordinairement.

De l'infraction de la sauve-garde du Roi.

23. L'infraction de la sauve-garde du Roi est cas Royal, les Formules s'en voient *apud* Cassiod, *variarum 7. cap.* 35. *&* 39. & Symmachum *epist.* 36. On les appelle *securitates, tuitiones Principis, sacrum præsidium, l. capitalium, §. ad statutas, D. de pœnis, l. 5. C. de injuriis*. Les sauve-gardes generales se donnent par le Prince Souverain, *salvagardia generales soli Regi reservantur*, Carolus de Grassal. *de jure & privil. Regni Franciæ*, Joannes Feraldus *de privil. liliorum, privil.* 56. & ainsi comme c'est au Roi de les accorder, aussi est-ce à ses Officiers de connoître de l'infraction & contravention que l'on y fait, *Rex eam cognitionem suis Judicibus specialiter reservavit, etiam in Clericos*.

C'est pourquoi Aufrerius au Traité *de potestate sæculari super Ecclesiasticas personas*, dit que *Judices Regii in Regno cognoscere consueverunt de infractione salvagardia, etiam contra Clericos, & de hoc Rex & ejus Officiarii sunt in possessione, & saisina, à tempore cujus initii memoria non extat*. Il est vrai, qu'il ajoûte après, que la connoissance qu'a le Roi ou ses Officiers sur les Ecclesiastiques, à ce sujet, n'est fondée que sur un privilege dont il n'appert point, & que *forma privilegii juncta immemoriali possessioni induxit titulum*. Mais il est certain que ce droit de tuition & defense, est un droit Royal, & qui dépend de la Couronne, ainsi le Roi & ses Officiers en connoissent naturellement, comme en étans les vrais Juges; & cela n'a seulement lieu en France, mais par-tout. Les Espagnols disent que le recours au Roi *ob vim & violentiam* qui est comme une espece de sauve-garde, loi appartient, *non ex privilegio aut permissione Pontificum, sed ex jure Divino, naturali, perpetuo & incorruptibili, quo læso subvenitur, infirmi sublevantur, & ipsa dissensionum semina extirpantur*, Cevallos *in prologo tract. de cognit. per viam violentiæ*, Olivanus *de jure fisci, cap.* 14. *num.* 112. Thesaurus *decis. Pedemont.* 132. observe, *Ratione infractionis salvagardiæ, Principem in Ecclesiasticos cognoscere, etiam si aliena essent jurisdictionis*. Il en est de même au Royaume de Naples & de Sicile, comme le remarque Afflict. *decis.* 5. *&* 12. On en use de la sorte dans l'Etat de Mantouë, selon Sordus, *decis.* 175. de même aux Royaumes de Portugal & de Galice, au rapport de Navarr. *cap. cùm contingat, remed.* 1. *de rescript*. Antonius de Herrera, *in probationibus pro Conestabili, cap.* 36. dit que cela est aussi usité en Arragon. Tellement, que la connoissance de l'infraction de la sauve-garde est attribuée par un droit public & naturel, observé par-tout, aux Officiers Royaux, même contre les Clercs.

Il y a des sauve-gardes particulieres qui se donnent par forme d'asseurement, contre la personne de laquelle on apprehende d'être offensé, dont il est fait mention en la loi *jubemus, C. de præpositis sacri cubiculi, lib.* 12. où il est dit, *Læsis implorandi præsidii facultatem denegari non convenit*, la loi *præsenti, C. de his qui ad Ecclesiam confugiunt*. Mais il est à remarquer que ces asseuremens ne peuvent être demandés qu'aux Juges seculiers, ny accordés par autres que par eux. (*f*) Que si l'Official avoit entrepris, non seulement d'octroyer une sauve-garde en general, mais un asseurement en particulier, contre qui que ce fût, il y auroit Abus. Le Parlement de Dijon l'ayant ainsi jugé par Arrêt du 23. Janvier 1621. en Audiance criminelle: Car l'Official d'Autun, ayant sur requête à lui presentée, mis un Ecclesiastique en la protection de lui Official, & de la Justice; la Cour dit, qu'il avoit été mal & abusivement appointé; & cassant ce qui avoit été fait, fit défenses audit Official, & tous autres de son ressort, de plus conceder telles sauve-gardes & assûremens aux Sujets de sa Majesté, à peine de nullité, & de l'amander arbitrairement. Ainsi il ne se faut pas arrêter à ce que dit François Ragueau *en ses Commentaires, sur la Coûtume de Berry, titre 2. article* 22. que le laie est obligé de demander au Juge d'Eglise l'asseurement contre le Prêtre; car l'infraction de l'asseurement rendroit le laie justiciable de Cour d'Eglise; ce qui seroit contre l'Ordonnance; outre que la garde & tuition des personnes & des Biens, est *juris Regii*.

Du Clerc qui delinque en office ou ministère seculier & profane.

24. Finalement, on peut dire en general, (*g*) que tous Clercs sont justiciables de Cour laïque, quand ils ont delinqué en la Charge ou Office seculier, auquels ils se seroient entremis. On a fait voir ci-devant, qu'à l'égard du civil, l'Ecclesiastique à raison de son office, ou administration de chose profane & temporelle, pouvoit être convenu personnellement pardevant le Juge seculier. Il en est de même du criminel, car s'il delinque, *in officio, aut ministerio rei profana*, il devient justiciable de Cour laïque. Aufrer. *in repetit. Clement. de officio ordinarij*, Benedicti *in repetit. cap. Raynutius, in verbo, & uxorem. num* 447. & autres: la loi, *quicumque*, & l'Authentique qui la suit, *C. de Episcop. & Cler.* sont assés expresses pour cela.

Et c'est chose constante dans l'usage du Royaume, que *si Clericus deliquerit in officio sæculari, a judice laico condemnari potest, sive pœna extraordinaria, sive pecuniaria, sive per captionem temporalitatis, aut venditionem bonorum immobilium*.

Le Roi François I. obtint une Bulle du Pape Clement VII. par laquelle il fut permis aux Juges Royaux, de proceder contre les Clercs, même mariés *cum unica & virgine*, s'ils avoient delinqué en quelque office ou ministere profane, & comme le Roi envoya ses Lettres patentes au Parlement de Paris, pour proceder à la verification de cette Bulle, il s'y trouva de la difficulté, qui ne pouvoit proceder d'ailleurs, sinon de ce que le Roi n'avoit pas dû recourir aux Bulles Pontificales, pour obtenir une chose qui dépendoit de son pouvoir & autorité Royale, le privilege Clerical n'étant pas considerable, quand l'Ecclesiastique delinquoit, *in officii sui exercitio*. Aussi est-il à remarquer que dans le Registre secret de la Cour, quatre Conseillers furent commis pour examiner cette Bulle & la disputer

[*f*] *Voyez* Tournet, *lettre* I, *nomb.* 557.

[*g*] Par plusieurs Arrêts de la Cour, il a été jugé qu'un Prêtre, ou homme d'Eglise qui auroit geré ou manié quelque charge seculiére, pour le regard d'icelle peut être assigné devant le Juge seculier, sans qu'il soit recevable à demander son renvoi. Et en un cas special, fut jugé qu'un Prêtre appellé Nicolas Robelot, ne pourroit demander son renvoi pardevant son Juge pour le fait de la ferme publique dont il s'étoit chargé à la poursuite du Duc de Bourgogne. Tournet, *lettre* I, *nomb.* 517.

disputer *in utramque partem*, les uns tenans pour l'affirmative, les autres pour la negative; afin que la Cour les ayant oüis, pût plus meurement deliberer, & aviser s'il y avoit lieu de proceder à ladite verification, ou non.

Les Espagnols, soit pour le civil, soit pour le criminel, procedent de l'autorité de la Justice seculiere, contre les Clercs qui oot administré quelque charge temporelle, ou delinqué en icelle: leurs Ordonnances & Edits portent; *Quando algun Ecclesiastico delinquiere en el officio seglar que tomo, como si medico, abogado, tutor, o tienne Officio de su Mazestad, Presidente de hazienda, o Consejero, y delinque en el, o vendo el Clerigo con medidas falsas, entonces se procede por los Juezes seglares contra los Ecclesiasticos.* Cela est confirmé par Villadiego de l'instruction judicial, *cap.18.en su* 42. 43. 45. 49. 59. 93. & 1131.

Clerc qui commet irreverence devant le Juge laic, est son justiciable.

Il en est de même du Clerc, qui enmmet quelque irreverence, devant le Juge seculier: car il peut le faire emprisonner, ou le punir, selon la qualité & circonstance de l'offense commise en public: *Nec enim æquum esset Clerici privilegium & exemptionem à laica jurisdictione, causam præbere & impunitatem irreverentiæ, DD. in cap. cùm non absonum de judic. aut contemptum exemptione sublevari, l. si apparitores, de cohortal. C. lib.* 10. *Imò severius in eos animadverti convenit, qui ex privilegio capiunt occasionem peccandi, l. presbyt. de Episcop. & Cler.*

De la contravention aux droits, aides, subsides & octroi.

25. Il est aussi à observer, que comme les Ecclesiastiques en fait civil, plaident pour les aydes & droits domaniaux, pardevant les Officiers de sa Majesté; de même au criminel, ils ne peuvent refuser de répondre pardevant eux, quand il s'agit de faux-saunages, ou contraventions par eux commises au fait des gabelles, droits des Traités, Foraines & autres droits domaniaux, y ayant Edit exprès pour cela de Louis XII. de l'an 1500. Ce fut la raisoo pour laquelle, des Religieux ayans émis appel d'un decret d'ajournement personnel contre eux, decerné par les Officiers du Grenier à Sel, pour avoir empêché les Gardes & Officiers, de faire la recherche dans leur Monastere, ils en furent deboutez; par cette consideration, que le Roi ou son Procoreut General, étant Parties és causes du domaine, aydes & gabelles, ils ne plaident esdites causes que pardevant les Juges de sa Majesté, *tot. tit. ubi causæ fiscales, vel sacra domus agantur.*
[i] (i) Bobadilla en ses Politiques *lib.*2. *cap.*18. expliquant plus particulieremeot les entreprises du Juge d'Eglise, en ce sujet, dit, qu'il y a force, s'il connoit du fait des gabelles, & aydes, *Sobre la cobrança de las alcavalas y rentas Reales, se despachan en el Consejo de contaria mayor, cedulas Reales, para que los Juezes Ecclesiasticos, no conoscan de las causas susodichas.* Guttierres *tractatu de gabellis*, *lib.*7. *quæst.* 94. rapporte on Arrêt du suprême Conseil d'Espagne, par lequel il auroit été ordonné, que pour le payement des octrois, peages & daces, qu'il appelle *alcavalas y rentas Reales*, les Ecclesiastiques ne pourroient être convenus personnellement, mais executez en leurs biens, fruits & revenus, de l'autorité du Juge seculier: pardevant lequel ils seroient contraints de deduire leurs moyens d'opposition; *y si assi no hizieren, y no pagaren la alcavala, las Justicias seglares los compelan à ello, deteniendo, o executando los dichos bienes y fructos, que ayan vendido, y contratado, y los demas bienes, que tuvieren proprios, o de sus personas.* Ledit Bobadilla *lib.*2. *cap.*18. de ses politiques, montre comme les Clercs pour le fait des Aydes, contravention aux chasses, octrois & tributs, peuvent être convenus pardevant les Juges seculiers, & poursuivis extraordinairement, *in bonis, non persona.* Ce que Xironda confirme, *tract. de Gabellis, part.*7. *num.* 29. & Cevallos *qu.* 64. dit: *ita practicari & observari in Regnis Hispaniæ.*

Il sera encore observé, que tous délits commis par l'Ecclesiastique au préjudice & au sujet de l'instance dont le Juge Royal est saisi, sont de sa connoissance, suivant l'Ordonnance de Charles VIII. *sub tit. de appellat. art.* 11. par laquelle il est expressement porté, que ce sera à la Cour de juger les crimes commis par attentat *à Clerico.* Bien qu'il ne plaidât devant la Cour, qu'à fin de la declinatoire, *attentatum enim, antequam causa remittatur judici Ecclesiastico, vel retineatur, venit per Curiam secularem reparandum*, *idque* parce qu'il est incident au civil, & que par cette raison il se doit traiter pardevant le Juge qui est saisi de la cause principale, *cap. non solum, de appellat. in* 6. *l. quoties, C. de judic.* Ainsi voit-on assez souvent qu'encore que la Metropolitain n'ait aucune jurisdiction en premiere instance sur les justiciables de ses Suffragans; neanmoins s'ils attentent quelque chose au mépris de sa jurisdiction, soit en excedant ses Officiers, ou autrement, il le ne peut faire leur Procez, & les punir de peines Ecclesiastiques, mêmement si le délit ou l'attentat étoit commis en hajoe de quelque instance pendante pardevant lui & au sujet d'icelle. (x) [x]

[i] On observera que non seulement la Cour des Aydes connoît des crimes commis par les Clercs dans les matiéres de sa competance, mais que ce n'est pas son usage de faire l'instruction conjointement avec aucun Juge Ecclesiastique pour le délit commun, ou d'accorder le renvoi.

[x] M. Le Bret dans ses decisions, *livre* 4. *decis.* 13. s'explique ainsi. "Que nous pouvions ajoûter un troisiéme cas (de "denier le renvoi) provenant des Arrêts de la Cour, qui avoient jugé qu'après qu'un Prêtre ou un autre Ecclesiastique a été renvoyé "deux fois & en divers crimes à son Juge d'Eglise, il n'étoit plus recevable à le demander pour une troisiéme fois, tant parceque "la rechûte en semblables crimes le rendoit indigne de toute faveur, que parceque ce seroit faire de ce privilége un azile à l'im"punité, & qu'il falloit *privilegio uti & non abuti.*" La recidive & l'habitude causent un scandale qui merite souvent d'être reprimé par des peines qui excédent celles que l'Eglise peut imposer.

CHAPITRE TROISIE'ME.

Des abus qui se peuvent commettre en Cour d'Eglise, en l'instruction des procez criminels.

SOMMAIRE.

1. *Que l'information est la base & le fondement du Procez criminel.*
2. *Le Juge d'Eglise ne peut commencer un Procez par l'interrogatoire, ni condamner sans information prealable.*
3. *Le Juge Ecclesiastique doit lui-même instruire le Procez.*
4. *Un Abbé ne peut commettre un Religieux d'autre habit & Ordre, pour informer contre son Religieux.*

5. Si

5. *Si le Juge d'Eglise peut commettre un laïc pour informer.*
6. *Si le Clerc doit comparoir pour demander son renvoi.*
7. *Si l'Ecclesiastique & le laïc sont conjointement accusez pour même fait, qui doit instruire & juger.*
8. *Comment la prise de corps decernée par le Juge Ecclesiastique, se doit executer, & des lieux de franchise.*
9. *Qui doit tirer le criminel du lieu de franchise, si c'est le Juge Ecclesiastique ou le laïc.*
10. *De l'autorité de qui se doit transmarcher le prisonnier de prison à autre.*
11. *Que la prescription de vingt ans, pour les crimes, a lieu en Cour d'Eglise.*
12. *Que le Promoteur ne doit être present à la procedure extraordinaire.*
13. *Si le criminel peut être poursuivi devant le Juge de domicile, ayant delinqué* in alieno territorio.
14. *Qu'il faut confronter & recoler les témoins.*
15. *Qu'il ne faut élargir l'accusé, sans communication a la Partie publique.*
16. *Que l'accusé Clerc doit nommer sans délai, les témoins justificatifs & de reproches.*



PUISQUE nous avons parlé succintement des crimes, qui peuvent servir de matiere & sujet principal à la jurisdiction Ecclesiastique criminelle, il faut ensuite venir à la forme des jugemens Ecclesiastiques, qui interviennent sur semblables matieres, & expliquer quels sont les Abus qui s'y peuvent rencontrer, aussi-bien qu'en la formalité de l'instruction.

Le procedé que tenoient les Romains aux accusations criminelles, étoit bien different du nôtre, tant pour les crimes publics que privez. Quant aux crimes publics, ils s'instruisoient & jugeoient par le Magistrat, qui prenoit des Assesseurs, lesquels prêtoient le serment en ses mains, de faire le devoir de bons Juges: on y procedoit par voye solemnelle d'accusation & d'inscription; *Nec enim per actionem publica crimina ordinabantur, nec simile quicquam habebant cum cæteris judiciis:* Mais les délits privez se traitoient civilement par voye d'action, sans aucune formalité d'inscription, & le plus souvent pardevant des Arbitres. En France tous crimes ont une formalité certaine d'instruction, lors qu'il y a lieu de faire & parachever le Procez extraordinairement: car si le délit n'est pas tel qu'il y faille observer toutes les formes d'un Procez criminel, le Juge civilise la cause & regle les Parties en Procez ordinaire, en prononçant que l'information tiendra lieu d'Enquête: & s'il est qualifié, le Procez est fait & parfait à l'accusé extraordinairement par information, recollement & confrontation, à la forme de l'Ordonnance.

On a ci-devant remarqué que si un laïc est accusé de quelque crime capital, & son Procez instruit, le Curé pourtant ne lui peut refuser les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie aux jours solemnels; parce en premier lieu, que c'est le priver de la Communion des Fidéles & le bannir de l'Eglise: ce que le Curé ne peut faire de son office & de sa seule autorité, *cap. accedentibus, de excess. Prælat.* Secondement, qui est-ce qui se pourroit dire innocent, s'il suffisoit d'être accusé? c'est pourquoi *reus delatus, veteres honores retinet,* il demeure en même état qu'il étoit, & ainsi la seule accusation ne doit pas rendre un Paroissien indigne des Sacremens de l'Eglise: il faut un jugement, & si après la condamnation, il y a de la contumace, & qu'il persevere en son peché, ou d'adultere, ou d'autre semblable; alors l'Evêque lui peut interdire la Communion. Ce fut le sujet pour lequel un Particulier ayant appellé comme d'Abus du refus qu'avoit fait son Curé de l'admettre au Sacrement de Penitence & de la sacrée Communion, au jour de Pâques, sous pretexte qu'il étoit en prevention & accusé de crime qualifié; par Arrêt de Paris du 21. Mars 1532. *Patres Conscripti abusivè negatam a Parocho Sacramentorum administrationem decreverunt,* Chopin, *lib. 2. polit. c. 7. num. 21.*

(b) (*b*) Il faut que les crimes Ecclesiastiques soient punis, & l'accusation instruite & jugée dans le Diocese de l'accusé; ou s'il est repeté, dans le Diocese riere lequel le delit aura été commis. Que si c'est quelque Evêque ou Primat, qui soit accusé, l'accusation le devoit instruire sur les lieux & le jugement être fait à Rome, suivant les saints Decrets, *cap. inter, de translat. Episcop. Can. quamvis 3. quæst. 6.* En France il s'observoit de juger les Evêques accusez dans leur Province en l'Assemblée Synodale des Evêques: c'est ce que la Glose *in Can. accusatus 3. quæst. 6.* observe, que les causes des Evêques étoient jugées *à comprovincialibus Episcopis* & non devoluës au Siege Apostolique. A present tous delits Ecclesiastiques contre tous accusez tant Evêques qu'autres, s'instruisent par les Superieurs dans les Provinces & sur les lieux, en observant la difference du delit commun & du cas privilegié.

Qu'il faut en crimes commencer par l'information.

1. (*i*) L'information (l) est la base & le fondement du Procez criminel, comme le libelle l'est du Procez civil, *l. libellorum D. de accusat.* De même que *in civilibus*, on n'a pas accoûtumé de commencer par l'execution, lors qu'il faut venir par action; aussi au criminel, on ne vient pas d'abord à la capture, & il faut qu'il y ait information (l) & decret precedant; autrement le procedé de l'Official est declaré abusif, n'étant pas permis de commencer par l'arrêt de la personne, si ce n'est que le delinquant soit surpris en flagrant delit *in ipso.* (*i*) [l] (l)

L'Official ne peut commencer un Procez criminel ab interrogatione.

Les Juges d'Eglise étans tenus d'observer les formes, qui se pratiquent és Cours seculieres en l'instruction des Procez criminels, si un Official commençoit le Procez criminel d'un Prêtre ou autre Ecclesiastique *ab interrogatione*, avant aucune information prealable, il y auroit Abus; & cela fut ainsi jugé en termes exprès par le Parlement de Roüen. Car l'Official d'Avranches ayant commencé sa procedure extraordinaire par les interrogatoires, réponses & repetitions de l'accusé; & sur ses confessions de la simonie, dont il étoit prevenu,

[*b*] *In qua quis provincia crimen contraxit, in ea accusari & damnari debet, licèt alterius sit provinciæ indistinctè, sive Paganus, sive miles, non habet præscriptionem fori, l. ultim. de accusat, quoniam ratione sortitur forum. l. 7. §. ultim. D. eod.*

[*i*] *Scias quod in quocumque casu judex nunquam potest per viam inquisitionis à seipso procedere contra aliquem, nisi aliquid præcedat quod aperiat viam inquisitioni, scilicet vel diffamatio, vel querela partis, vel denuntiatio, aliter processus esset ipso jure nullus, etiamsi delictum fuisset deinde plenè probatum.* Julij Clari *sentent. lib. 5. §. fin. practic. crimin. q. 5. num 4.*

[l] Fevret se trompe: la Base d'un procez criminel est la plainte, ou la denonciation, ou la diffamation publique de l'accusé. V. Julius Clarus cité dans la Note de l'Edition précédante. Sur cela intervient la premiere Ordonnance qui est la permission d'informer, quand il est nécessaire de le faire: car selon l'article 5. du titre 25. de l'Ordonn. de 1670. "les procez criminels pourront „ être instruits & jugez, encore qu'il n'y ait point d'information, si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par „ piéces authentiques ou reconnuës par l'accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procez." Fevret a confondu & dans ce nombre, & dans les suivans, l'instruction & l'information: on entend par l'information, l'audition des témoins. L'instruction est un terme plus générique, qui comprend tout ce que le Juge doit faire avant que de prononcer son Jugement. On voit donc que Fevret n'a voulu dire autre chose, si-non que le cas du flagrant délit, excepté le Juge, ne peut commencer le procez criminel par decreter l'accusé, ni sans l'avoir decreté lui faire subir l'interrogatoire, & que même dans le cas du flagrant délit, il ne doit pas le condamner qu'après avoir instruit son procez dans les formes.

prevenu, ayant été par Sentence privé de son Benefice; sur l'appel comme d'Abus émis de la procedure & du jugement, il fut dit par Arrêt rapporté sans datte par Tournet, *littera A*, *cap.* 23. qu'il avoit été en tout & par-tout mal, nullement & abusivement procedé & jugé, ledit Official condamné en l'amande de vingt-cinq écus & aux dépens.

La condamnation avant l'information abusive. [l]

2. Que si le Juge d'Eglise ne peut decreter prise de corps sans information (l) prealable, moins peut-il condamner & punir avant qu'il conste du delit par information precedante. Tertullien *in apolog.* se plaignoit de ce qu'on condamnoit les Chrétiens sans informer ni enquerir du crime; *Non tantùm ad latrones, sed ad socios & conscios usque inquisitio extenditur; in solum Christianum inquiri non licet, cur à vobis aliter tractamur quàm cæteri nocentes?* Il faut donc commencer par l'information. Frere Jean de Vaugrigneuse Prieur Claustral de l'Abbaye d'Amboutnay, ayant donné une forme de jugement, par lequel il declaroit excommunié un Religieux de ladite Abbaye avant aucune information: sur l'appel comme d'Abus émis par ledit Religieux; la Cour de Parlement de Dijon, par Arrêt du 21. Janvier 1633. dit, qu'il avoit été mal, & nullement jugé, procedé, & appointé, cassa tout ce qui avoit été fait, & condamna l'intimé à l'amande de l'Abus & aux dépens. L'Official d'Avranches ayant commencé un Procez criminel par l'interrogatoire; & sur la confession du Prêtre accusé, l'ayant declaré privé de son Benefice, & condamné en une amande de vingt-cinq écus envers le Roi; par Arrêt du Parlement de Rouen il fut dit, mal & abusivement jugé & prononcé, la Procedure cassée, annullée comme abusive; le Juge Ecclesiastique ayant dû commencer *ab elogio*, & prononcer son jugement diffinitif sur une procedure instruite selon les formes, Tournet en ses Arrêts *littera A*, *num.* 125.

Le Juge Ecclesiastique doit lui-même instruire le procez. (k)

3. (k) Les Juges Ecclesiastiques ainsi que les seculiers, doivent eux-mêmes (s'il se peut) proceder à l'audition des témoins, & dicter les depositions au Greffier, actant sous eux. L'Official de l'Archevêque de Besançon *in partibus*, établi en Bresse, ayant commis un Notaire Royal, pour recevoir les revelations des témoins, qui venoient déposer, ensuite d'un Monitoire obtenu en Cour Ecclesiastique; le Parlement de Dijon par Arrêt du 4. Fevrier 1615 dit, qu'il avoit été mal & abusivement appointé & procedé.

L'Official d'Autun en une instance de dissolution de mariage d'entre Antoine Gay, contre Pernette Marion; ayant commis un homme marié, mais Notaire Apostolique demeurant en Nivernois, il y eut appel comme d'Abus émis de cette commission, fondé sur ce ce que ledit Official avoit commis une personne laïque en une instance purement spirituelle, & d'ailleurs qu'il avoit choisi ce delegué hors le ressort du Parlement, sur quoi Arrêt intervint au Parlement de Dijon le Mercredi matin de relevée à la grand-Chambre 28. Juin 1651. par lequel il fut dit, mal & abusivement appointé & procedé. Le Parlement de Toulouse par Arrêt d'Audiance du 20. Mars 1608. défendit aux Metropolitains, Evêques & à leurs Officiaux, de deleguer & commettre la connoissance des causes spirituelles & criminelles entre personnes Ecclesiastiques, ni aussi les causes esquelles lesdits Ecclesiastiques étoient défendeurs, à des personnes laïques; la Roche Flavin, *en ses Arrêts liv. 6. tit. 56. art. 25.*

L'Abbé doit commettre un Religieux de son Ordre pour informer contre son Religieux.

4. Si un Abbé titulaire faisant le Procez à son Religieux, commet quelqu'un pour informer, ce doit être un Religieux de son habit & Ordre, autrement il y auroit Abus. Frere Jean Fremyot Religieux, Prieur du grand Val-des-Choux, Chef d'Ordre, ayant commis un Religieux de l'Ordre de Cisteaux pour informer contre un Religieux; sur l'appel comme d'Abus, émis de cette commission, execution d'icelle, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi; la Cour de Parlement de Bourgogne par Arrêt du mois d'Octobre 1589. dit, qu'il avoit été mal & abusivement commis, procedé & executé.

Ne peut le Juge d'Eglise commettre l'instruction entiére & le jugement à un laic. (l)

5. (l) Le Juge d'Eglise ne peut aussi commettre l'instruction du Procez criminel fait à l'Ecclesiastique, à une personne laïque, suivant le Chapitre, *decernimus, de judic.* & le Chapitre *si diligenti & tot. tit. de foro competenti*. Guy Pape & Ferrerius son Commentateur sur la question 69. disent, que le Parlement de Toulouse débouta un appellant comme d'Abus, de l'appointement de l'Official de l'Archevêque d'Auche, qui avoit commis un laïc à l'instruction d'un Procez criminel fait à un Clerc, jusques à Sentence exclusivement, & dit Ferrerius sur ladite question, qu'il fut jugé n'y avoir Abus, d'autant que l'Official n'avoit commis que l'instruction & non le jugement à un laïc. *Quia non totius causæ cognitionem, demandaverat laïco, sed certos articulos jus sententiæ dicendæ sibi reservando.*

Le Juge d'Eglise ne peut prendre un Ajoint de Religion pretenduë reformée.

Ce seroit un Abus formel, si le Juge d'Eglise au jugement ou en l'instruction d'un Procez, soit civil, soit criminel d'un Ecclesiastique, prenoit un Ajoint, ou Assesseur qui fit profession de la Religion pretenduë reformée. Cela fut jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 13. Mars 1635. entre un nommé Beaufils Religieux de l'Ordre de saint Benoît, appellant comme d'Abus, & le Promoteur en l'Evêché de Die, intimé. Et le Parlement de Dijon en une instance civile, d'entre l'Evêque de Châlons sur Saône, & les Habitans de saint Martin en Valliet, cassa l'Enquête faite de la part des Habitans, parce que le Commissaire du Parlement, qui y avoit procedé, avoit pris un Ajoint faisant profession de ladite Religion pretenduë reformée.

Que le Clerc est obligé de comparoir devant le Juge Royal, pour demander son renvoi.

6. Si par l'information, le crime, dont l'Ecclesiastique est prevenu, est un delit commun, & que l'Official decrete ajournement personnel; c'est l'opinion commune que l'accusé doit comparoir pour répondre en personne: que si c'est le Juge Royal qui ait informé pour un cas privilegié, & qu'il y ait decret, que le Clerc doit semblablement venir répondre; & s'il ne se represente, on n'a égard, ni à appellations, ni à oppositions, quand même elles fussent de Juge incompetant & recusé, *tot. tit. Cod. quorum appellationes non recipiantur:* car l'accusé quoi qu'Ecclesiastique, doit venir en personne former son appel, ou proposer sa declinatoire, *sive fori, sive personæ.* Cependant il est bien certain, que s'il s'en falloit rapporter aux Canonistes & Ultramontains, le Clerc accusé de crime ne seroit pas obligé de comparoir en Cour seculiere pour alleguer son privilege, *l. ex quacumque, D. si quis in jus vocatus non ierit*, d'autant qu'ils tiennent que le Juge laïc n'est en aucune maniere competant, pour connoître du crime d'un Ecclesiastique, & que la comparition ni le consentement de l'accusé, ne pourroient pas rendre Juge celui qui seroit destitué de toute jurisdiction contre l'Ecclesiastique. Guy Pape *en sa question* 450.

[k] Le Juge sera tenu vacquer en personne à l'interrogatoire, qui ne poura en aucun cas être fait par le Greffier, à peine de nullité, & d'interdiction contre le Juge, & le Greffier, & de cinq cens livres d'amande envers nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés. *Ordonn. sur les matieres crimin. de 1670, Titre 14. article 2.*

[l] *Voyez* la Note précedante [l] *p.* 91.

[l] *Manifestè patet quod Clerici, non solùm inviti, sed etiam voluntarii pacisci non possunt, ut sæcularia judicia subeant, cùm non sit hoc beneficium personale cui renunciari valeant, sed potiùs toti collegio Ecclesiastico publicè sit indultum, cui privatorum pactio derogare non potest, cap. si diligenti de foro competenti.*

450. est de cet avis, mais depuis l'Ordonnance de mil cinq cens trente-neuf, cela ne s'est plus observé, comme l'a remarqoé Monsieur le Procureur General Bourdin en ses Notes sur ladite Ordonnance en ces termes; *Intelligimus diligenti inquisitione habita, non solùm in jus vocandos, qui laici sunt, sed etiam Clericos & Ecclesiasticas personas: qui si declinare velint, in judicio sistere debent, in in vinculis, aut in eo statu in quo esse constringuntur, judici Ecclesiastico se reddi & dimitti postulent.*

Jacobos Ferrerius sur ladite qoestion de Guy Pape, montre que l'usage do Royaume est, que l'Ecclesiastiqoe ajourné à comparoir en personne, vienne en jugement devant le Juge seculier, demander son renvoi: & cela même est remarqué par Masuer en sa pratique, *titre des ajournemens:* & par Imbert *instit, forensium, lib.* 3.*capit.*8. Bien long-tems avant l'Ordonnance de 1539. on en usoit ainsi; car par Arrêt de 1394. rapporté dans les Memoires d'un certaio Avocat de Paris, qui ont été donnez au Public, il fut jugé qu'un Prêtre accusé, étoit tenu de comparoir pour demander son renvoi; autrement qu'on pouvoit proceder contre lui par contumace, le condamner même de peine de mort: mais il faut prendre garde que l'ajournement personnel, ou prise de corps soit pore & simple; car si la commission étoit expediée, *nomine delicti expresso*, en disant; soit un tel, usurier, faux vendeur, ou larron, ajourné à comparoir en personne, il y auroit Abus à l'égard do Juge d'Eglise, & nollité au procedé do Juge seculier qoi auroient ainsi appointé & procedé; comme le Parlement de Paris le jugea par Arrêt du 16. Mai 1539. cotté par Rebuffe en marge de l'Ordonnance, *titre des Ajournemens personnels.*

Qui doit faire le procès au témoin accusé d'avoir deposé faux devant les Juges laïcs ou Ecclesiastiques.

Si dans l'information un laïc avoit deposé faux, & qu'il fût question de lui faire son Procez, sera-ce au Juge Ecclesiastique, devant leqoel il aura deposé faux, de le punir? Sans doute si le laïc reconnoissant sa faute pardevant l'Official, declaroit d'avoir deposé faux, & qu'il n'y eût point de partie instigante, en ce cas le Juge d'Eglise loi pourroit imposer une peine de condamnation d'amande applicable à la fabrique de quelque Eglise, ou à la nourriture des pauvres de l'Hôpital, ou des prisons, (m) oo autre semblable, selon l'étenduë de son pouvoir. Mais si la Partie interessée demandoit à être reçuë à faire le Procez extraordinairement au laïc, en ce cas le Juge d'Eglise seroit incompetant, vû la qualité du delit qui emporte peine de mort naturelle ou civile, ou bannissement perpetuel, avec confiscation de tous biens, selon la dignité & qualité des personnes, *lib.* 5. *&* 22. *C. ad l. Cornel. de falsis, qui falsum testimonium dicassit, de saxo dejicitor,* Aulo-Gell. *libro* 20. *capite* 1. Que si c'est un Clerc lequel étant produit pour témoin pardevant le Juge seculier, depose faussement, & qu'il soit question pour cela, de lui faire son Procez criminel; les Canonistes soûtiennent fortement, qu'il le faut renvoyer à son Juge d'Eglise, *cap. si diligenti, de foro competenti*, & tous sur le Chapitre *verum*, du même titre; mais en France le contraire s'observe, comme le remarque Covarruvias *pract. quæst.* 2. *capit.* 18.

Bien que le Prêtre accusé n'ait demandé son renvoi en premiere instance, il y peot insister en caose d'appel; si le delit est commun & Ecclesiastiqoe, ainsi qu'il fut jogé par le Parlement de Paris, le troisiéme Septembre mil six cens neuf, pour Maître Christophle Pinaut, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Dun-le-Roi, qui fut renvoyé en cause d'appel à l'Official de l'Archevêché de Bourges, à la charge du cas privilegié; quoi qu'il n'eût pas proposé la declinatoire devant le premier Juge. Que si l'Official, aprés que le Juge seculier a informé & decreté contre l'Ecclesiastique, ordonnoit que les informations seroient apportées par devers le Greffe de l'Officialité, pour à vision d'icelles faire droit sur le renvoi on autrement, ainsi qu'il appartiendroit, il y auroit Abus, attendu qoe le Juge d'Eglise ne peut évoquer les causes pendantes en Cour seculiere, ni désaisir de son autorité la Justice laique des Procez qui y sont pendans. Bellordeau remarque *en ses Controverses, liv.* 9. *chap.* 51. que l'Official de Dol ayant fait une semblable Ordonnance; sur l'appel comme d'Abus qui en fut émis, le Parlement de Bretagne par Arrêt du penultiéme Octobre mil cinq cens nonante-neuf, dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement appointé.

Qui sera le Juge de l'Ecclesiastique & du laïc conjointement accusez de même crime. (m)

7. (m) Il arrive assez souvent que l'Ecclesiastique & le laïc se trouvans impliquez dans un même crime, on decrete contre les uns & les autres, & en ce cas la difficulté est de sçavoir qui devra faire le Procez. Les Canonistes poor la plûpart sont d'avis que *privilegiatus attrahit non privilegiatum, & magis dignum, id quod minus est, cap. quod in dubiis, versic. fin. de consecrat. Eccles.* & ainsi que c'est au Juge d'Eglise, de faire Procez à tous les deux, *ne continentia causa dividatur, C. de jud. tum quia in individuis socius sequitur privilegium socii, l. communem, D. quemadmodum servit. amitt.* Les autres, comme en crime mixte, rendent l'Ecclesiastiqoe à son Juge d'Eglise, & le laïque au Juge seculier. C'est ainsi que Julius Clarus *lib.* 5. § *final. quæst.* 36. dit l'avoir vû observer au Duché de Milan, & Covarruvias Souverain Magistrat au Conseil du Roi d'Espagne, examinant l'opinion de ceux qui disoient que le privilegié attiroit l'autre *in delicto laici admisso cum Clerico*, dit que telle opinion est fausse, *& ignorare se, qua ratione à practicis admitti potuerit, cùm in criminibus, quisque forum coram suo judice sortiatur.*

Il y en a d'autres qui ont excepté certains crimes, dont le Juge d'Eglise pouvoit prendre connoissance, même contre le laïc, comme est l'heresie, & crû qu'en cette espece de crime, il falloit renvoyer le Clerc & le laïc au Juge d'Eglise; mais quant aux autres crimes, que chacun avoit ses Juges, Guttierres *practic. quæst. lib.*1. *quæst.* 6. Rebuffus *de privilegio* 106. Barbosa *de jure Eccles. universo, cap.*39. *num.* 94.

Il y eo a encore aucuns, qui ont estimé qoe *in individuis*, le privilegié attiroit l'autre; *Veluti in mandante homicidium, & mandatario; nbi licèt reperiatur personarum diversitas, est tamen identitas rei & negotii, cùm utrinsque delictum sit idem specie, & numero.* Barthole *in l. hos accusare, §. lege Julia de acusat.* D'où ils ont inferé *per unum judicem eumque digniorem processum absolvi debere.*

Mais comme nous usons en France de la distinction des delits communs & du cas privilegié, pour regler la competance du Juge, soit Ecclesiastique ou Royal, s'il s'agit d'un cas privilegié, le Juge seculier est Juge & de l'Ecclesiastique & du laïque: que s'il n'est question que d'un delit commun ou mixte, on suit la maxime ordinaire de poursuivre chaque accusé devant son Juge. Ainsi le Prêtre accosé de simple concubinage *cum soluta*, est poursoivi par le Promoteur en Coor Ecclesiastique, & la concubine en Cour secoliere: que si le concobinage est public & scandaleux, & qu'il degenere en cas privilegié,

[m] Le renvoi accordé, le Juge Ecclesiastique instruit le procés conjointement avec le Juge laïc, si déja le procés n'avoit été instruit avant le renvoi: car s'il avoit été instruit, en le renvoyant on ordonne qu'il se jugera sur les actes qui sont au procés, craignant qu'en voulant recommencer l'instruction, on ne fit évanouir la preuve. Le procés instruit, & le criminel oüi, le Juge Ecclesiastique & le Juge laïc donnent chacun leur sentence separément, desquels s'il y a appel, on ne fait droit sur l'appel interjetté de la sentence du Juge laïc, qu'auparavant il n'y ait eû trois sentences du Juge d'Eglise, si le criminel en a toûjours interjetté appel, aprés lesquelles trois sentences, on fait droit sur l'appel interjetté de la sentence du Juge laïc. Le Prêtre 1. *centurie chap.* 20.

[m] La peine de la prison seroit abusive, celle d'une retraite pendant un tems assez court, ne le seroit pas.

privilegié, & le Prêtre & la concubine peuvent être poursuivis criminellement à la Cour, ou pardevant les Juges Royaux de leurs domiciles : comme le Parlement de Dijon l'a jugé par divers Arrêts, l'un de la Chambre des Vacations du 19. d'Octobre 1584. l'au-
[n] tre du 21. Fevrier 1581. & autres. (n)

Sur les informations, s'il y a des charges, les Juges
(o) d'Eglise decretent ou ajournement personnel, ou prise de corps, selon la qualité du delit : (o) mais les Prêtres accusez, pour continuer impunément leurs concubinages, ou pour éviter la punition que meritent leurs excez, se rendent appellans ou de la commission à informer, ou des decrets d'ajournement personnels, ou de prise de corps, & poursuivent avec des longueurs infinies par tous les degrez leurdit appel. Ce qui rebutte & le Promoteur & les Parties plaintives, demeurans par ce moyen les delits impunis. Pour à quoi obvier, il y a plusieurs Arrêts generaux, donnez presque en tous les Parlemens, par lesquels il a été ordonné, que nonobstant toutes oppositions & appellations,
[p] il seroit passé outre. (p) Ce qui s'entend des appellations simples, émises par lesdits Ecclesiastiques, non de celles qui seroient qualifiées comme d'Abus. Il y eut un Arrêt general donné au Parlement de Dijon, sur la Requête du Promoteur en l'Officialité d'Auxonne, en la Tournelle, le 8. de Mai 1657. par lequel il fut dit, qu'à la diligence dudit Promoteur, il seroit passé outre par l'Official dudit Auxonne, à l'entiere instruction du Procez, tant contre le nommé Carpet, qu'autres Ecclesiastiques accusés de vie scandaleuse, défaut & manquement à la fonction de leurs charges, jusques à Sentence diffinitive exclusivement, nonobstant toutes appellations, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne seroit differé de passer outre ; enjoint à tous autres Officiaux ; chacun en droit soi, d'observer le même és Procez criminels, pendant pardevant eux, selon l'Ordonnance, & à tous Juges Royaux de donner leurs permissions & mandemens, & prêter main-forte à l'execution des jugemens & prises de corps decernez, tant contre ledit Carpet, qu'autres Prêtres accusez, sans retard, connivence ni dissimulation.

Comment se doit executer la prise de corps decernée par le Juge d'Eglise.

8. (n) S'il y a prise de corps decernée par le Juge d'Eglise, elle ne peut être executée sur le territoire du Roi, que par imploration du bras seculier, autrement il y a Abus, si l'emprisonnement est fait hors l'Auditoire de l'Official sans permission du Roi ou de ses
(n) Officiers ; ainsi qu'il a été montré ci devant. (q) Cela
(q) même a lieu en Espagne, comme les Loix 14. & 15. de leur nouvelle Collection, *lib.* 4. *tit.* 1. le montrent, *Los juezes Ecclesiasticos, ni sus Ministros, no prendan los legos, ni hagan execucion en ellos, ni en sus bienes, sino que invoquen por ello el auxilio del braço seglar.* Ignatius Salzedo *in annot. ad pract. Bernardi Diaz*, rapporte le grand Procez qui fut entre l'Archevêque de Tolede & le Procureur Fiscal du Roi d'Espagne, traité au Conseil Royal de Madrid, au sujet de ce que l'Archevêque prétendoit qu'il étoit en possession de faire prendre & saisir au corps ses justiciables par ses Ministres & appariteurs, de sa seule autorité, & sans être tenu d'en demander le *Pareatis* & permission au Roi, ou à ses Cours Souveraines : pour lui être ce droit acquis par possession immemoriale, & *consuetudine prascripta*. A quoi le Procureur Fiscal repliquoit ; que le territoire auquel se faisoient les captures, étoit au Roi ; qu'il n'appartenoit à qui que ce fût de faire acte de Justice ou de main-mise, sinon par la permission du Souverain ; que cela étoit *de regalibus, quibus nullo jure, nec quantumvis longo temporis intervallo prascribi poterat* : que la pretenduë possession de l'Archevêque, quand elle seroit veritable, ne lui pourroit de rien servir. Tellement que le Conseil d'Etat fit défenses à l'Archevêque & à ses Ministres de proceder à l'avenir à aucune capture de delinquans ou autres, dans le territoire du Roi, sans imploration du bras seculier. En France la chose est hors de difficulté, Joannes Galli *qu.* 276. & telles captures ne sont pas seulement défenduës de l'autorité du Juge d'Eglise dans le territoire du Roi, mais même dans l'étenduë des Justices des Seigneurs, qui les tiennent mediatement ou immediatement mouvantes du Roi. Joannes Galli, *parte* 5. *quast.* 309. dit que le Patriarche d'Antioche, *tunc Episcopus Turonensis*, ayant fait prendre de son autorité par ses Appariteurs, dans la Ville d'Amboise, une personne laïque, & icelle conduite dans ses prisons de Tours : le Seigneur d'Amboise en toute Justice haute, moyenne & basse, prit pour trouble cette entreprise, & fut maintenu par Arrêt du Parlement de Paris, sur les Conclusions du sieur le Coq Avocat du Roi.

(o) Autrefois comme ceux qui étoient accusez des crimes capitaux, & contre lesquels il y avoit prise de corps, se jettoient en divers lieux sacrez pour se garantir de la prison & de la peine ; la question étoit s'ils en pouvoient être tirez, & par qui. Cette immunité prenoit son fondement sur la faveur & privileges anciens des asyles introduits par le droit des Gens, & reverez par leur presumée sainteté. Tite-Live parlant du Temple d'Apollon, construit en la Ville de Delos, lui attribuë autant de veneration qu'aux asyles : *Eo jure sancto colitur, quo asyla apud Gracos, histor. lib.* 35. & Tacite parlant du Temple de Diane d'Ephese, dit que *sacrum ac sanctum & quadam majore, sicut asyla, sanctitate venerandum fuit* : Au moyen de quoi ils étoient en si grande reverence, que tous criminels qui y accouroient, s'y mettoient à couvert comme en lieu de seureté. Les Statuës des Empereurs furent ensuite honorées de ce même respect : c'est ce que remarque Philostrate, que la Statuë de Tibere servoit d'asyle aux refugiez. Les Tribuns du Peuple, comme Magistrats Sacrosaints, par cette même consideration s'appelloient *ἄσυλοι, quod eos sine piaculo prehendere, vel attingere non liceret*. (o)

Mais comme il n'étoit pas loisible de recourir à la Statuë

(n) Voyez Brodeau *sur Loüet, lettre B. nombre* 11.

(o) Anciennement il n'étoit pas permis de mettre les Prêtres dans les prisons, mais dans des lieux plus honorables, qui s'appelloient *D ecanica, seu Diaconica* ou *Diaconia*, qui n'étoient pas proprement des prisons, car l'Eglise, qui n'avoit point de territoire, ni de jurisdiction, mais seulement ce qui s'appelloit *Audientia* ; n'avoit point aussi de prisons, mais des lieux de seureté proche le Chœur de l'Eglise, dont les Diacres avoient la garde, comme des vases sacrez, des Reliques, & autres tresors de l'Eglise, Brodeau sur Loüet, *lettre C. nomb.* 31.

[n] Quand un Ecclesiastique est accusé d'être complice d'un délit où il y a du cas privilegié, le Lieutenant criminel decrete seul & interroge seul les laïques complices. Mais si-tôt que l'accusé Ecclesiastique, ou a demandé son renvoi, ou a été revendiqué par le Promoteur, l'Official & le Lieutenant criminel repetent conjointement les laïques complices dans leurs interrogatoires, qui à l'égard de l'Ecclesiastique accusé, servent de depositions de témoins. Cette repetition se fait, soit que l'interrogatoire soit à charge ou à decharge, parceque les témoins peuvent varier au recollement. A l'effet de cette repetition les laïques, s'ils sont constituez prisonniers, sont menez en l'Officialité, & de là ramenez aux Prisons Royales : s'ils ne sont point prisonniers, ils sont decretez ou d'assigné pour être ouïs, ou d'ajournement personnel, selon la qualité du délit. Si les reponses à l'interrogatoire, celles lors de la repetition & le recollement, vont à la decharge de l'Ecclesiastique, on ne confronte pas les complices : si au contraire tout cela va à charge, la confrontation s'en fait par les deux Juges

(o) L'Ordonnance met trois sortes de decrets d'assigné pour être oüi, d'ajournement personnel, & celui de prise de corps.

[p] L'Ordonnance y a pourvû, *tit.* 25. *art.* 1. " Il sera procedé à l'instruction & au jugement des procez criminels, non-obstant " toutes appellations, même comme de Juge incompetant & recusé, &c."

[q] Dans l'article 44 de l'Edit de 1695. on lit " les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les Decrets decernez par les " Juges d'Eglise, seront exécutez en vertu de nôtre pré ente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *Pa-* " *reatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant justice."

Statuë do Prince pour dresser quelques embûches par mauvais artifices à l'ami ou à l'ennemi, *l. unic. C. de his qui ad statuas confugiunt*; plusieurs aussi abusans de la franchise des asyles; cela fut cause qu'on les revoqua; *Incedebat deterrimo cuique licentia impunè probra, & invidiam in bonos excitandi, arrepta Cæsaris imagine*, Tacit. *annal. lib. 3. Ideò*, dit Soetone *in Tyber. 0, cap. 37. abolevit jus moremque asylorum.* Depuis le Christianisme, on crût que les Chrétiens ne devoient pas moins rendre de respect aux Eglises, que les Payens en rendoient à leurs Asyles ou aux Images du Prince; c'est pourquoi toutes personnes s'y retiroient impunément comme en lieu de franchise, & n'y avoit crime tant grand fût-il, qui pût rendre les coupables indignes de ce privilege; lequel ne fut jamais violé que par les Empereurs impies, comme Julien l'Apostat; ou Heretiques, comme Justine Arrienne, mere du jeune Valentinien; ou par des Favoris, lesquels (comme c'est l'ordinaire) abusans du pouvoir de leurs Maîtres, faisoient revoquer l'immunité accordée *confugis in Ecclesias*, pour assouvir leur haine sur des personnes innocentes. Ainsi que fit ce miracle de fortune, Eutropius, lequel ayant fait bannir Timasius, & ne pouvant exercer sa passion contre Pentadia sa femme, qui s'étoit jettée comme en un refuge assuré dans l'Eglise, violenta l'Empereur Arcadius de faire un Edit, par lequel il étoit permis de tirer par force des Eglises ceux qui s'y étoient refugiez, Chrysost. *orat. in Eutrop.* Sozomenus *lib. 8. cap. 7. l. 3. C. Theodos. de his qui ad Eccles.* Ce fut aussi Stilico qui procura de faire enlever, par force de l'Eglise de Milan Cresconius; mais & lui & Eutropius par un juste jugement de Dieu, furent contraints d'implorer le secours des Autels sacrez, qu'ils avoient méprisez & violez. Car ces Hosties infortunées destinées à la vengeance publique, furent contraints de se jetter à la hâte, l'un dans l'Eglise de Constantinople, l'autre en celle de Ravenne, d'où ils ne furent point tirez par force, ni par autorité judiciaire, quoi que criminels de Leze-Majesté: mais après que les Soldats commis à leur garde, eurent prêté le serment entre les mains des Evêques, qu'ils n'attenteroient point à la vie de ces miserables, que la fortune n'avoit élevez si haut, que pour les precipiter plus mal-
(r) heureusement. (r)

On voit diverses Constitutions dans les Capitulaires de Charlemagne, *tit. de confugis ad Eccles. & libro 1. legum Francic. cap. 134.* qui authorisent la Franchise des Eglises, laquelle s'est toûjours continuée jusques au Regne du Roi François I. Mais parce qu'on en abusoit, pour trouver de l'impunité aux crimes les plus atroces; par l'Ordonnance de l'an 1539. *art.* 16. il fut dit, que quand il y auroit prise de corps decernée contre les accusez, ils pourroient être tirez de la franchise des Eglises, sauf de les reintegrer s'il étoit ainsi ordonné par le Juge. Depuis laquelle Ordonnance les criminels ont été tirez des Eglises, de quelque condition qu'ils fussent. Boër. *quæst.* 109. & 110. Covarr. *var. resolut. lib. 2. tit.* 20. Franciscus Marcus *decis. Delphin. 763. tomo.* 2. Joannes Faber *instit. de his qui sunt sui vel alieni juris.* Gambacurta *de immunit. Eccles.* Chassan. *in consuet. Burgund. tit. des Justices.* §. 5. *in verbo, s'il n'a grace, n.* 117. La Roche Flavin. *des Parlemens de France, liv. 13. tit. 44. art.* 13. Rebuff. *in ordinat. tit. de immunit. Eccles. art. 1. Gloss.* 1. Gottierres, *pract. quæst. l. b.* 1.

De quelle autorité se peut tirer l'accusé du lieu de franchise. (p)

9. (p) Mais la difficulté fut de sçavoir si les delinquans devoient être tirez du lieu de franchise par le Juge d'Eglise, ou par le Juge laïc; & sur ce les opinions ont été differentes selon la diversité des partis. Les Canonistes sur la Clementine 1. *de officio Ordinarii*, & sur la premiere *de pœnitentia & remissione*, ont attribué ce pouvoir au Juge d'Eglise & à ses ministres. D'autres ont tenu que cela se devoit faire de l'authorité du Juge seculier, s'il étoit saisi de la matiere, mais par l'avû & permission de l'Evêque, Salicetus *ad Authent. si quis, C. de adult.* il y en a qui ont voulu distinguer, si le crime pour lequel l'accusé s'étoit refugié, avoit été commis dans l'Eglise ou hors icelle: si dans l'Eglise, que *eo casu erat a judice Ecclesiastico reus puniendus, atque ideo extrahendus; si extra Ecclesiam, & si in territorio judicis laici, ejus esse reum persequi & extrahere ab Ecclesia.* Gambacurta *de immunit. Eccles. lib. 6. cap. 5. num.* 5.

Mais sans s'arrêter à toutes ces distinctions, c'est au Juge seculier de tirer les delinquans de l'Eglise. Boërius au lieu sus-allegué, dit l'avoir vû observer; Benedicti *in cap. Raynut. in verbo, & uxorem, n.* 444. en dit autant, Guydo Papæ *quæst.* 151. rapporte que le Châtelain de Voyron ayant été tué, & les homicides s'étant sauvez dans l'Eglise, le Parlement s'assembla, *& fuit conclusum inter Dominos Parlamenti, secum vocatis aliis Jurisconsultis Gratianopolitanæ Civitatis, quod judex communis Voyronis benè processerat, extrahendo homicidas ab Ecclesia*; ajoûtant qu'il n'avoit pas dû recourir aux Juges d'Eglise, pour en avoir la permission: *Quia hoc non servatur in hac Curia Parlamenti.*

Le nommé Jean Paris ayant tué Geoffroy Bouquin, se jetta dans l'Eglise des Cordeliers d'Autun, mais il en fut tiré par l'Ordonnance du Lieutenant criminel audit lieu, dont appel par lesdits Peres Cordeliers. Sur quoi par Arrêt du 20. Decembre mil cinq cens seize, la Cour confirma ce que le Lieutenant avoit fait, & lui ordonna de proceder incessamment à l'instruction du procès & d'en certifier la Cour. Covarruvias est d'avis que le Juge seculier tire de son authorité les malfacteurs de l'Eglise, & approuve l'usance en ce point du Royaume de France. Camillus Borellus *de præstant. Regis Cathol. capite 71. numero* 135. dit que cela est commun & trivial en Espagne, *& vidisse se plures facinorosos capi in Monasteriis per Regios Magistratus.*

J'ai vû un ancien Arrêt de ce Parlement de Bourgogne, conçû en ces termes: *Curia ordinavit delinquentem Clericum ab Ecclesia extrahi per primum Curiæ Ostiarium.*

Il se collige de ce que dessus, que si le Juge d'Eglise avoit fait quelque defense au Juge seculier sur ce sujet, ou que de son authorité il eut entrepris de tirer les refugiez de l'Eglise, qu'il y auroit lieu à l'appel comme d'Abus; par cette raison, que les Eglises quoi que sacrées & dediées à Dieu, sont toutefois dans le territoire du Roi, qui a toute jurisdiction & puissance dans l'étenduë d'icelui, mêmement sur ceux qui sont ses justiciables *vel ratione criminis, vel domicilii, vel loci ubi delictum commissum est.*

(q) Encore que plusieurs ayent estimé que l'Eglise (q)
anciennement n'avoit point de prisons, & que ce fut le Pape

[p] *In omnibus criminibus atrocioribus, potest criminosus extrahi ab Ecclesia, & per judicem sæcularem extrahitur sine authoritate Episcopi.* Boërius *Decis.* 109.

[q] Il est étrange que quelques-uns ayent crû que l'introduction des prisons Ecclesiastiques doive être attribuée au Pape Eugene premier, qui vécut environ l'an six cens cinquante quatre, comme Volateran a fait au livre 22. *Eugenius statuit, Gratiano etiam teste, ut Episcopi carcerem haberent ad plectenda Clericorum delicta*, & qu'il y en ait eû encore d'autres qui l'ayent voulu attribuer à Eugene second, qui fut l'an huit cens vingt-trois.

(r) La phrase n'est pas finie dans Fevret; pour finir l'histoire de ces deux Favoris célébres, par l'abus qu'ils ont fait de leur crédit & par le renversement de leur fortune, j'ajoûterai que Stilicon fut tué par l'ordre d'Honorius, l'an 408 & que le Sénat fit abattre ses statuës, & fit rayer son nom des monumens publics. Eutrope fut relegué en l'isle de Chipre, mais Gaïnas son ennemi qui trouvoit cette peine trop douce, obtint qu'on lui coupât la tête à Calcedoine, l'an 399. Son nom fut rayé des Fastes consulaires. *V. Legem 7. Cod. Theod. de pœnis.*

le Pape Eugene premier qui environ l'an 654. au dire de Volateran, *cap.* 25. donna cette permission aux Juges Ecclesiastiques ; toutefois il se verifie, que si bien le nom de prison n'étoit pas usité dans les premiers siecles du Christianisme, Tertulien, *lib. de Idololatria* ; l'usage pourtant en étoit établi, quoi que sous d'autres noms, en les appellant tantôt *Cella* tantôt *Custodia* ; puis à la fin *Decanica : ac tandem nomen carceris usurpatum est in jurisdictionibus Ecclesiasticis, can. attendendum 17. q. 4. cap. dilectis filiis de appellat. cap. quamvis de pœnis, cap. cum Episcopus de off. ordin. cap. si Clerico de sentent. excommunicat. in 6.*

Les detenus en prisons d'Eglise, sont élargis à peine de saisie du temporel du Juge Ecclesiastique, quand il y a lieu de ce faire.

Si quelque laïc est detenu és prisons Episcopales induëment, il ne faut pas l'aller enlever, & tirer de force des prisons ; mais obtenir une Ordonnance du Juge Royal, par laquelle injonction sera faite au Promoteur de le remettre és mains du commis de la Justice seculiere : & faute d'obéir à cette premiere injonction, on procede par saisie du temporel, & autres peines plus griéves s'il y échoit. Le Cardinal de Granvelle, Viceroi au Royaume de Naples en 1564. averti que Marius Caraffa, Archevêque de Naples, avoit fait arrêter dans ses prisons une personne laique, pour un crime dont le Cardinal pretendoit comme Viceroi, que la connoissance lui devoit appartenir ; il commanda à ses Gardes & Officiers de tirer des prisons Archiepiscopales le criminel, pour le rendre à ses Juges, ce qui fut executé. Mais aussi-tôt l'Archevêque excommunie les Officiers, & Ministres du Viceroi qui avoient commis & executé cet attentat. Ce qui donna sujet au Cardinal de Granvelle, comme Viceroi, de faire saisir le temporel de l'Archevêque, jusques à ce qu'il eût obéi, & levé les Censures. Mais parce que le Cardinal avoit d'abord commencé par l'execution, au lieu d'ordonner sur la delivrance du prisonnier, à celui qui eut été commis pour cela, le Pape trouva mauvais ce procedé, & le Roi d'Espagne lui-même ne l'approuva pas, *Adeo ut Gravellanus eductis tandem vinctis, atque Antistiti, rebus suis restitutis, imo uno reorum & suo, in Archiepiscopi custodiam tradito, Pontificis jura illæsa manserint*, comme dit Famianus Strada *in Margaretâ Parmensi.*

Le Juge d'Eglise ne peut évoquer un procez pendant en Cour seculiere pour cas privilegié.

Si le Juge d'Eglise entreprenoit sur la requête d'un Prêtre accusé & poursuivi en Cour seculiere pour cas privilegié, d'ordonner que les procedures seroient apportées, & l'accusé renvoyé pardevant lui, auquel effet, le procés demeureroit évoqué ; il y auroit abus formel. Un Prêtre de l'Evêché de Dol, accusé d'inceste pardevant les Officiers de la Jurisdiction de Château-neuf, ensuite de decret de prise de corps contre lui decerné, fut emprisonné, & ordonné que son procès lui seroit fait & parfait. Il se pourvoit en l'Officialité de Dol, & fait dire, qu'en évoquant le procès à lui fait en la Justice inferieure, les procedures seroient portées riere le Greffe de ladite Officialité ; & en même tems, ledit accusé appelle du decret contre lui decerné, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & prend les Juges à partie, de la susdite Ordonnance de l'Official : le demandeur en crime appelle comme d'abus ; & le Parlement de Rennes faisant droit sur l'une & l'autre des appellations, par son Arrêt du penultiéme Octobre 1599. rapporté par Bellordeau *en ses controverses, livre 9. chapitre 12.* dit à l'égard de celle qualifiée comme d'abus, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné & prononcé, cassa tout ce qui avoit été fait ; & quant à l'autre appellation simple, le decret dont étoit appel, fut confirmé, & que les Juges avoient été mal & follement pris à partie ; l'appellant condamné aux dépens des deux appellations, & de la folle intimation : le procès cependant renvoyé au Siege Presidial de Rennes, pour y être le procès fait & parfait à l'accusé ; le privilege des Prêtres étant tel, que c'est aux Juges Royaux seuls de connoître des cas privilegiez, dont ils sont prévenus & accusez, non aux Juges inferieurs.

De quelle authorité le prisonnier en Cour d'Eglise peut être transmarché de prison à autre.

10. Si le Juge d'Eglise veut transmarcher le prisonnier détenu en ses prisons, en une autre prison Episcopale, comme tel transmarchement se doit faire par le territoire du Roi, il faut obtenir permission pour cela des Officiers de sa Majesté, ou des Seigneurs. (f) Il y en a qui ont crû qu'autre chose étoit transmarcher un prisonnier de prison à autre, autre chose encore de proceder par le Juge d'Eglise à la capture & emprisonnement de son justiciable : qu'au premier cas, il pouvoit de son authorité faire ledit transport, *ducendo prisionarium ad suos carceres per jurisdictionem alterius, cùm id fiat jure facultatis, non per viam justitiæ*, ainsi que dit Joannes Galli, *quest.* 224. mais que pour proceder à un emprisonnement dans le territoire du Roi, cela ne se pouvoit sans sa permission, ou de ses Officiers : & il semble que Maître Charles Dumoulin sur ladite question 224. de Galli, ait été de cet avis, quand il dit, que le simple transport de prison à autre, est bien different de l'emprisonnement executé dans le territoire d'autrui, *ductio nil novi addit ; secus de prehensione.* Mais il y a attentat aussi-bien en l'un qu'en l'autre, s'ils sont executez sans permission : car de même que le Juge Ecclesiastique ne peut emprisonner qui que ce soit hors son Pretoire, sans l'expresse permission du Roi, & par imploration du Bras seculier : aussi ne peut-il traduire son prisonnier d'une prison à l'autre, dans le territoire d'autrui, qu'avec la même permission : autrement, il y auroit abus & entreprise en son procedé, *sicut Episcopus non potest suâ autoritate capere, ita nec transferre prisionarios semel captos ab unâ prisione in aliam, sine permissu Officiariorum Regiorum.* C'est ainsi que parle Carolus de Grassaliis, *libro secundo regal. Franciæ.* Imbert, *instit. forens. libro secundo, capite octavo.* Bened. *in capite Raynut. in verbo, & uxorem, decis. secunda, numero* 455. en disent de même, & montrent comme l'emprisonnement, aussi-bien que le transport du prisonnier, se doivent faire par l'imploration du Bras seculier, *Sicut Pontificius Judex non potest reum prehendere suâ authoritate, ita nec de carceribus suis ad alios transmittere, sine Principis rescripto, id concedente, quod Præfecto illi denuntiandum est, per cujus territorium vinctus transvectandus est.*

Comme nous avons toûjours été fort soigneux en un Traité chatoüilleux & délicat, comme est celui des entreprises de jurisdiction, de ne rien avancer qui ne soit bien authorisé ; il se voit dans les questions de Monsieur du Coq, Avocat du Roi au Parlement de Paris, que l'Evêque de Beauvais tenant quelques accusez ses justiciables, prisonniers dans ses prisons de Gerberoy ; comme les susdites prisons n'étoient pas sûres, & voulant les faire transmarcher dans celles de Beauvais, il ne l'osa pas entreprendre sans Lettres du Roi, qui lui furent accordées : Mais comme les Lettres de Sa Majesté étoient adressées à son Baillif d'Amiens, pour faire en sorte que ledit Sieur Evêque de Beauvais joüit de l'effet de la permission à lui octroyée ; lesdites Lettres ne lui ayant pas été présentées, il fit assigner les Officiers de Gerberoy, qui avoient fait le susdit transmarchement par les terres du Roi, & en même tems fit saisir les revenus temporels de l'Evêque, pour assu-

rance

trois. Car combien que le nom de *prison*, ne fût pas encore peut-être reçû en l'Eglise, l'usage neanmoins en étoit long-temps auparavant. *Leo Augustus* en la vie de S. Jean Chrysostome qui vivoit environ l'an quatre cens un, remarque qu'il fit prendre au corps un debiteur, à faute de payer une veuve : tellement que l'Imperatrice *Eudoxia* n'ayant pas agreable que cela se fît, envoya des soldats, *ut eum ab ejus manibus abstraherent.* Le Cardinal Baronius infere de là que les Evêques avoient déja des prisons. *Vides* (*inquit*) *Episcopos carcerem penes se habere.* Maynard *des notables questions de Droit, livre 11. quest. 16.*

[f] La permission générale leur en est accordée par l'art. 44. de l'Edit de 1695.

rance de la reparation du susdit attentat. Néanmoins l'Evêque de Beauvais s'étant pourvù à Paris, il y eut, main-levée de son temporel saisi, à condition de faire par lui rétablir les prisonniers dans Getberoy, & d en faire bonne & sûre garde à ses frais : *Unde patet*, ajoûte ledit Joannes Galli, *parte quintâ*, *quæst.* 37. *dictum Episcopum malè fecisse.*

Quelques-uns des Docteurs Espagnols ont usé de distinction en ce sujet, disans, que quant au civil, le Juge d Eglise ne pouvoit emprisonner de son authorité les laics, sans l'imploration du Bras seculier, non plus qu'aux matieres criminelles, si ce n'est qu'il fût question de quelque crime, pour raison duquel le laic dût être poursuivi & puni en Cour Ecclesiastique ; car en ce cas, ils ont été d'avis, que l'Official le pouvoit faire apprehender de son authorité, & par ses Ministres, par-tout où il le pourroit trouver. Mais les autres sans distinction quelconque, ont tenu, qu'aux Etats du Roi d'Espagne, pour quelque crime que ce fût, l'accusé ne pouvoit être emprisonné hors le Pretoire de l'Official, de l'authorité des Officiaux, sans la permission du Roi, ou de la Justice Royale, parce que la loi 15. *livre* 4. *titre* 4. *de la nouvelle Recopilation*, défend la capture par corps, sans l'imploration du Bras seculier, *por ninguna causa que sea* ; même que les gens d'Eglise n'étoient pas admissibles à poser en fait une possession contraire.

Ce que le Docteur Ignatius Salzedo, *in addit. ad Bernard. Diaz. ad reg.* 397. confirme par l'exemple d'un grand procès mû en la Cour du Roi d'Espagne, entre l'Avocat Fiscal du Prince, & l'Archevêque de Tolede ; lequel prétendant que de coûtume immemoriale il pouvoit faire proceder à la capture des personnes, même laïques, par-tout, & de sa seule authorité, & par le ministere des Sergens & Appariteurs de sa Cour Ecclesiastique : Et l'Avocat Fiscal d'Espagne ayant fait voir au contraire, que cette coûtume ne pouvoit être reçûë au préjudice des droits du Roi, & contre les Ordonnances publiques de son Royaume ; l'Archevêque fut débouté.

Que le Juge d'Eglise est obligé d'avoir égard à la prescription de vingt ans pour les crimes. (r)

11. (r) L'Ecclesiastique contre lequel l'Official a decreté adjournement personnel, ou prise de corps, peut se servir de la prescription de vingt ans, introduites par les Loix des Empereurs, *l. querela*, *C. de falsis*, & approuvée par le Droit Canonique, au chapitre ; *Cum venerabilis*, *de exception.* où il est dit, *Falsorum instrumentorum prætextu, latam sententiam posse ad viginti usque annorum spatium retractari.*

Que si l'Official n'y a point d'égard, & qu'il déboute l'accusé, sans autre inquisition de cette fin de non-recevoir, il y a lieu d'en appeller comme d'abus ; puisqu'en ce faisant, il contrevient au Droit Canonique, & à l'authorité des préjugez des Cours souveraines, qui ont admis cette exception comme legitime, & renvoyé les accusez des crimes, dont ils étoient recherchez, à la reserve de ceux que la Loi a nommément exceptez. Il n'y a crime si grave qui ne soit élidé par cette exception : *Nulla quantumvis gravia ac Reipub. perniciosa crimina ultra vicennium porriguntur, cum id certa authoritate firmatum sit*, dit Cujas, *l.* 4. *observ.* 14. Boër. q. 26. Expilly, *plaidoyé* 22. Julien Brodeau sur M. Loüet, *lit. C. n.* 47. rapportent quantité d'Arrêts sur ce sujet.

Que le Promoteur ne doit être présent aux interrogats de l'accusé, recolement & confrontation des témoins. (t)

12. Le Promoteur ne doit être present à l'information, ni aux interrogatoires, recolemens & confrontation des témoins faits aux accusez, parce que la procedure criminelle doit être secrette ; & d'ailleurs, le Promoteur tenant lieu de Partie publique, il ne peut en même tems faire deux fonctions incompatibles, de Juge & de Partie. (t)

C'est pourquoi, comme c'est une nullité en Cour seculiere, si le Procureur du Roi a été present à la procedure criminelle ; c'est aussi un abus en Justice Ecclesiastique, si l'Official a informé en presence du Promoteur, oüi & repeté les accusez, recolé & confronté les témoins, lui assistant & present. Papon, *au* 24. *livre de son recueil d'Arrêts*, dit que par Arrêt du Parlement de Paris, du neuviéme Décembre mil cinq cens soixante-un, la procedure criminelle d'un Official fut declarée nulle & abusive, parce qu'elle avoit été faite, le Promoteur present.

Si le Juge du domicile du Clerc lui peut faire son procez criminel pour un délit commis in aliena Diocesi. [u]

13. On a demandé, si l'Ecclesiastique qui a delinqué hors le Diocese, peut être poursuivi par le Promoteur du Diocese de son domicile pour un délit commis *in alienâ jurisdictione & diœcesi* ; & si l'accusé sera bien fondé à demander son renvoi pardevant le Juge du lieu, où le prétendu délit aura été commis. (u) La Loi 1. *C. ubi de crimine agi oporteat*, semble juger cette difficulté en ces termes, *Quæstiones eorum criminum quæ legibus, aut extra ordinem coercentur, ubi commissa, vel inchoata sunt, vel ubi reperiuntur qui rei esse perhibentur criminis, perfici debere satis notum est.* Car l'on voit que le Juge du domicile, & celui du lieu où le délit a été commis, ont également pouvoir, & d'informer, & de juger le procès criminel de l'accusé. Et quoi que la Loi desire que les crimes soient poursuivis & punis, *in loco admissi delicti* ; toutefois comme tous Juges ont interêt de ne point laisser les crimes impunis, celui du domicile du delinquant a droit de lui faire son procès, par cette consideration generale, *l. ea quidem*, *C. de accusat. l. congruit. de off. præsid.* sauf si le Juge du lieu du délit repetoit l'accusé, de le renvoyer selon l'authentique, *Ut nulli judicum*, §. *si quis vero comprehensorum*, Gomez, *de delictis*, *cap.* 1. *num.* 87. Cela est de Droit, tant Civil, que Canonique : *Ratione delicti forum sortimur ejus Provinciæ in quâ admissum est delictum*, *libro ult. de accusat. libro primo*, *C. ubi Senatores vel Clariss. l.* 1. *ubi de criminib. agi oporteat* ; & par le Droit Canon, les titres en sont exprès, *de judiciis & de foro competenti*, encore plus expressément, *capit. b.* 1. 3. 4. & 6. selon laquelle Maxime saint Cyprien, *Epist. ad Cornelium*, assûroit, *Æquum & justum esse, ut uniuscujusque causa illic audiatur, ubi crimen admissum esset* : & Symmache, après lui, en ses Epîtres, disoit, *Facinus, ubi admissum fuerat, debere expiari.* Le Pape Innocent III. jugea qu'un crime commis par un Prêtre domicilié, & ayant son patrimoine dans le Diocese de Chartres, & qui étoit néanmoins pourvû d'un Benefice dans le Diocese de Senlis, que le procès criminel devoit être instruit & jugé par l'Evêque du lieu du délit ; & d'autant que le crime *Beneficii privationem inducebat*, que c'étoit à l'Evêque de Senlis, riere le Diocese duquel le Benefice étoit assis, de prononcer sur la privation d'icelui en execution de la Sentence de condamnation donnée par le Juge du domicile, *cap. postulasti*, *de foro competenti.* Il est défendu aux Ecclesiastiques de rendre témoignage devant les Juges seculiers, *Can.*

(r) Il est certain que par la disposition *omnia crimina viginti annorum præscriptione tolluntur*, sans que l'on soit admis après 20. ans d'en faire poursuite. *Leg. Querela* 12. *Cod. ad l. Corneliam*, *de falsis* Car le mot *lors*, que les Empereurs Dioclet1an, & Maximian ont ajoûté en ladite loi, s'entend, comme l'interprete doctement Cujas *en son liv.* 4. *observat.* 14 des crimes dont la poursuite & la recherche se prescript auparavant les 20 ans. Monsieur Loüet, *lettre C. nomb.* 46. rapporte un Arrêt, par lequel par 20. ans, non seulement le crime est prescript, mais même l'action pour la restitution des choses mal prises & dérobées. Toute action criminelle, soit pour l'interêt public, soit pour le civil, est éteinte & prescripte par vingt ans. Le Prêtre 2. Centurie, chap 4. *Querela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cætera quoque crimina.* Cujac. 4. *observat.* 14.

[t] *V.* l'art. 2. tit. 14. de l'Ordonc. de 1670.
[u] *V.* les articles 1. & 2. tit. 1. de l'Ordonn. de 1670.

Can. testimonium, 11. *quæst. Can. nullus*, 22. *quæst.* 5. si ce n'est qu'ils en ayent obtenu la permission del'Evêque, *cap.* 1. *extra de juram.* Guy Pape en sa question 65. *An Clerici vel Monachi qui nolunt deponere coram Judice laico, cogi possunt per illum testes esse*, distingue des causes civiles & criminelles, sçavoir est, qu'au civil on les peut forcer, *levi coërcione*, à rendre témoignage; mais ou criminel, *non nisi de licentia eorum Superioris, videlicet Abbatis, si sit Religiosus, & Episcopi si sit secularis, argum. l. filius patroni, §. & certè, D. de bon. libert.* Néanmoins il se pratique d'ordinaire que soit au civil, soit au criminel, on les contraint à dire ce qu'ils sçavent par la permission de leurs Superieurs, qui ne leur peut être refusée. Cujas, *ad cap.* 1. *&* 2. *de testib.* Speculator, *de testib* §. 1. *versic. Item quod Clericus*; de même les laïques peuvent être contraints de venir déposer devant le Juge Ecclesiastique ès cas qui sont de sa competance; & en cas de refus, ils y peuvent être contraints par peines pecuniaires, executoires en leurs personnes & biens, par l'autorité du Bras seculier.

Que le Juge d'Eglise doit recoler & confronter les témoins.

14. Après les interrogatoires de l'accusé, il faut recoler, & loi confronter les témoins qui le chargent; car il est bien raisonnable qu'ils soient amenez devant lui, afin de le reconnoître, & qu'ils soient assûrez que c'est lui de qui ils ont parlé dans leur déposition, & que face à face ils lui soûtiennent le crime qu'il a commis. Il s'est trouvé dans le cours de plusieurs procès extraordinaires faits pour crimes graves & importans, que les témoins avoient faussement déposé, ou s'étoient mépris en prenant un personnage pour l'autre. Dion, *au livre* 60. remarque comme le témoin qui avoit accusé Valerius Asiaticus, le méconnut à la confrontation, prenant un pauvre qui lui fut représenté, pour Asiaticus; & l'on sçait que celle qui avoit accusé de rapt le grand Athanase, quand elle fut confrontée, prit Timotheus son Diacre pour lui.

Ne peut élargir l'accusé pendant les délais d'amplier & confronter.

15. Le Juge d'Eglise ne peut, sans abus, élargir les accusez pendant les délais, d'amplier, recourir & confronter, suivant l'article 152. de l'Ordonnance du Roi François, 1539.

Ne peut élargir l'accusé au préjudice du cas privilegié, sans communication au Procureur du Roi.

Quand le Clerc accusé pardevant le Juge Royal est renvoyé au Juge d'Eglise, sauf le cas privilegié, l'Official venant à faire droit sur le délit commun, si après son jugement, il entreprend d'élargir de sa seule autorité l'accusé, sans avoir ordonné que la requête tendante à élargissement sera communiquée au Procureur du Roi, & sans avoir vû ses conclusions, il y a abus: *Quoties ad Pontificem translatâ quæstione, reus ab eo impetravit temporariam missionem, Regio actore inscio, toties Senatus abusivè ampliatum reum pronuntiavit, Decreto* 12. *Kalend. Novemb. anno* 1536. Chupin, *en sa Police Ecclesiastique.*

Le Juge d'Eglise doit suivre l'Ordonnance, qui oblige de nommer sur le champ les témoins des faits de reproches & de justification.

16. Les témoins pour la preuve des faits justificatifs & de reproches, doivent être nommez promptement par l'accusé; autrement, il n'y est plus reçû. (x) Et c'est la raison pour laquelle on lui refuse le Monitoire pour la preuve d'iceux, attendu que ce seroit frauder l'Ordonnance; jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du dix-huitiéme Mai mil six cens vingt-quatre, à l'Audiance criminelle. Autre Arrêt du vingt-huitiéme Septembre mil six cens trente-quatre, entre de Lor & Rebourg. Autre du Londi vingt-sixiéme Fevrier mil six cens trente-six, pour Bretagne: Néanmoins il y a des circunstances singulieres, qui font quelquefois qu'on se depart de la regle generale. Maître Denis Hugues, Curé de Norges, après sun procès criminel instruit, & sur le point d'être jugé en Cour Ecclesiastique, découvre qu'un nommé Agnès le Foulet, accusateur & Partie privée, ne faisoit que prêter sun nom à d'autres, qoi avuient comploté ensemblement de lui fairs faire son procés; & que quoiqu'il y eût un soussigné entre eux, de faire les frais du procès, & de le poursuivre sous le nom dudit le Foulet, eux & leurs dumestiques avoient servi de témoins. Ce qui étanr venu à la connoissance de l'accusé, il recourt à l'Official du Dijonnuis, pour avoir la preuve de ce complot & suppositiun d'accusateur; demande Monitoire, qui lui est accordé; dont le Foulet appelle comme d'abus, disant que les témoins avoient été recourus & confrootez, la preuve d'office faite, & le procès en état de joger; que ce Munitoire avoit été concedé contre l'Ordonnance, & que c'étoient de nouveaux faits de reproches & de justification, que l'accusé vouloit prouver par voye de Monitoire cuntre les préjugez des Arrêts donnez en pareil fait. Mais la Cour de Parlement de Bourgogne considerant qu'il s'agissoit d'un nouveau crime, qui n'avoit rien de commun avec celui dont le Prêtre étoit accusé, déclara l'appellant comme d'abus non-recevable en son appel, par Arrêt du vingt sixiéme Janvier mil six eens vingt-trois, à l'Audiance criminelle.

Si le cas privilegié se peut & doit juger sur la procédure faite en l'Officialité, pour le délit commun.

Il arrive assez souvent, que le procès instruit & jugé pour le délit commun en Cour d'Eglise, l'accusé est renvoyé pour le délit privilegié pardevant le Juge laïc, Royal; mais en ce cas, la difficulté est de sçavoir, si le Juge Royal peut juger le cas privilegié sur la procedure faite par l'Official en l'instruction du délit commun. Monsieur Olive du Mesnil, *en ses questions notables du Droit*, *chapitre* 24. dit que cette qoestion s'étant présentée au Parlement de Toulouse, après partage en upinions, que la Grand'-Chambre jugea le partage, & forma Arrêt, selon l'avis de ceux qui tenoient, qu'en matiere criminelle, la procedure faite par un Juge d'Eglise pour le délit commun, ne pouvoit pas servir de preuve suffisante, pour sur icelle juger le délit privilegié, qui emporte le plus souvent peine corporelle, ou de mort civile, ou naturelle, contre celui qui en est prévenu. (y)

Trois Sentences uniformes ne couvrent pas la procédure abusive.

Bien plus, quand il y a trois Sentences conformes, données en matiere criminelle par les Joges d'Eglise, il y a lieu d'en appeller comme d'abus. Charondas, *respons. livre* 2. *chapitre* 14. en cotte on exemple d'un Chanoine dégradé & privé de tous ses Benefices, *tribus uniformibus sententiis*, lequel pour le cas Royal ayant été renvoyé à la Justice seculiere, il fut reçû par le Parlement de Paris à l'appel, qu'il émit comme d'abu de la procedure contre lui faite en Coor d'Eglise, jugemens intervenus, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi. (f). L'abus contre la procedure étoit fondé principalement sur ce que le Promoteur avoit été présent aux interrogatoires de l'accusé, recolement & confrontation des témoins: & contre les jugemens, sur ce que la procedure étant nulle & abusive, & d'ailleurs insuffisante, ils ne pouvoient par la même raisou subsister.

Il est aussi à observer, que comme en matiere civile le Juge Ecclesiastique decernant la commission contre un laic, est obligé de cotter la qualité de l'action, pour laquelle il doit être cité, comme on l'a montré ci-devant, *liv.* 7. *chap.* 1. *n.* 7. Aussi le même Juge en fait criminel, doit par sa Sentence exprimer specialement tous les cas, dont l'accusé étoit prévenu, & pour lesquels il l'a condamné à qoelque peine Ecclesiastique; autrement il y a abus en son prononcé: Comme il fut jugé par le Parlement de Grenoble le treiziéme Mars 1635. par l'Arrêt ci-devant rapporté; ayant ladite Cour

(f) Le Promoteur ne doit être present aux interrogatoires, recolemens & confrontations des témoins, parce que le Procureur du Roi, les Procureurs fiscaux, & les Promoteurs sont les principales parties, Papon *des procez criminels*, *liv.* 1. *tit.* 5.

[x] *V.* l'article 4. tit. 28. de l'Ordonn. de 1670.

[y] Par la Declaration de 1684. on voit que le Juge seculier ne doit pas juger sur la procédure faite par l'Official jusqu'au recolement & à la confrontation, quand il n'a pas été appellé dès le commencement de l'instruction.

Cour ordonné, qu'il avoit été mal & abusivement procedé par l'Official de l'Evêché de Die, en ce que par sa Sentence, il avoit déclaré l'appellant atteint des cas à lui imposez, sans les avoir désignez, ni exprimez: *Generalitas enim parit obscuritatem & incertitudinem, quæ maximè in judiciis vitanda est*: *l. ita fide, de jur. fisci, libro* 1. *§. edenda, D. de edendo, l. de ætate, §. nihil, de interrogat. act. Unde generalis libellus vel petitio non admittatur.* Bald. *in l. edita*, C. *de edend.* Barth. *ad l. rei appell. de verb. & rer. signif.*

CHAPITRE QUATRIÉME.

Des Jugemens en matiére criminelle, qui se donnent en Cour d'Eglise, & des Abus qui s'y peuvent rencontrer.

SOMMAIRE.

1. *Du preparatoire de la torture, si les Prêtres y peuvent être condamnez; & des preuves insolites, per* duellum, *& par immersion en eau froide.*
2. *Que l'Official en prononçant, ne peut user des termes:* De nos benignes graces.
3. *Ne peut dire*, Salvâ Domini misericordiâ.
4. *Ne peut dire*: Sans note d'infamie.
5. *Ne peut condamner les laiques à l'amande* ex delicto.
6. *Le Juge d'Eglise ne peut remettre l'amande infamante.*
7. *Si le Pape la peut remettre.*
8. *Si l'Official peut ordonner la peine du Piloris.*
9. *S'il peut condamner à prison perpetuelle.*
10. *S'il peut condamner au foüet, à être essoreillé, à avoir les yeux crevez, à être marqué & flêtri à l'épaule ou au visage avec un fer chaud.*
11. *S'il peut condamner au bannissement.*
12. *S'il peut condamner aux galeres.*
13. *Si le Pape peut donner Lettres de grace, & pardon au Clerc condamné pour crimes, & lui octroyer Lettres de rappel de ban, ou remettre l'amande.*
14. *Si le Clerc absous, & de qui la grace a été interinée en Cour laique, peut être de nouveau recherché pour le même fait par l'Official.*
15. *Le Juge d'Eglise peut convertir la peine pecuniaire en corporelle.*

Du preparatoire à la torture.

1. Il est quelquefois necessaire en l'instruction des crimes d'interloquer; le plus frequent & le plus important préparatoire est celui de la torture, (1) *l. aut damnum* 8. *§. hostes, ff. de pœnis, l.* 1. *l.* 20. *de quæst.* Au Code, le Soldat Romain avoit ce privilege d'être exempt de la question. Joannes Faber sur cette même Loi, prend occasion de demander, *An idem dici possit de militibus sacræ militiæ.* Hyppolytus de Marsiliis *singular.* 55. par l'authorité de ce texte, dit, que les gens d'Eglise ne peuvent être condamnez à la question; mais il n'a pas été suivi. Car les Canonistes tiennent indistinctement, que l'Ecclesiastique aussi-bien que le laique, peuvent être questionnez, fortifians leur opinion par celle du Pape Alexandre III. *in capit.* 1. *cum gravis, de deposito*, où il ordonne qu'un Chanoine de l'Eglise de Londres, qui avoit tû & denié une grosse somme de deniers déposez entre ses mains, seroit appliqué à la torture, *illum iniquum sub quæstionibus ad rationem ponant.* A laquelle authorité l'on peut ajoûter l'équité & la raison, qui veulent que la preuve des crimes soit par tous moyens favorisée, & qu'à cet effet, *nullo honoris, vel dignitatis discrimine, rei criminis, casu exigente, quæstioni subdantur.* Aussi a-t-on bien remarqué ce que Monsieur de la Grange, President au Parlement de Paris, dit aux Avocats du Barreau, qu'ils n'eussent plus à alleguer le privilege de la Loi *milites*, pour exempter qui que ce soit de la torture; *Necesse enim est* (comme dit saint Cyprien *ad Demet.*) *ut facinoris veritas, quæ indice voce non promitur, dolore corporis exprimatur.* On a crû autrefois, que les Juges d'Eglise ne pouvoient ordonner la question contre les accusez, parce qu'il s'en ensuivoit souvent effusion de sang, ou mutilation de membre; ce que l'Eglise abhorroit, aimant mieux (au dire de Tertullien) *sanguinem suffundere quàm effundere.*

Si les Juges d'Eglise peuvent condamner à la torture.

Aussi il y a long-tems que Hildebertus, *epist.* 30. disoit, *Eos tormentis afficere, vel suppliciis extorquere confessionem, censuram Curiæ esse, non disciplinam Ecclesiæ.* Balsamo, sur le *Canon* 5. du Concile d'Antioche, a aussi observé, que les Evêques pouvoient bien imposer les peines & penitences canoniques à leurs justiciables, mais non pas les condamner à la torture; & que pour cela, il les falloit renvoyer aux Magistrats locaux, βασανίζοντας ἀπὸ τῶν πολιτικῶν ἀρχόντων.

Toutefois les Officiaux, aussi bien que les Juges seculiers, peuvent condamner les accusez, ou les faux témoins à la torture, quand le procès y est disposé; & ceux qui ont émis appel des préparatoires à la question ordonnée par les Officiaux, sur cette consideration, que cela étoit hors le pouvoir de leur jurisdiction, ont été déclarez non-recevables & deboutez de leur appel, Arrêt de Monsieur Loüet, *Littera D. num.* 1. Il faut seulement que les Juges Ecclesiastiques prennent garde d'être moderez & reservez plus que les Juges seculiers, en donnant la question, *ita ut rei salvi sint post tormenta, vel innocentiæ, vel supplicio*; Bernardus Diaz, *in pract. crimin. cap.* 128. Boër. *decis.* 163. Joannes Galli, *quæst.* 294. Chopin. *polit. lib.* 2. *cap.* 3. *numero* 51. où il dit, *Nuper quæstionem in Clericum decreverat Pontificius*

(1) *Eò provectum seculi flagitium est, ut merus jam quæstionum sit furor, & damnare reum tormentis nihil ferè amplius sit quàm eum absolvere: atque hoc per redemptas tortorum manus, qui vel intuentes, introspicientésque sollicito aspectu Judices ementitis fidicularum contentionibus, fictisque aquarum in fauces condemnati infusionibus decipiunt. Itaque cum ista imago cruciatûs nihil proficiat in reos, insuper habetur ferè ille mos à Senatu Parisiensi, Quæstoribusque criminum plurimis, qui alio proinde solertiæ ac sagacitatis genere crimina, nihilominùs pro causis & personis vendicant, ut sæpè acciti ad ejusmodi judicia in præfectura militari Galliæ unico tribunali vidimus.* Mornac. *in l.* 7. D. *de probationibus.*

cius Suessionum Judex, à qua seu ab abusu cùm reus Curiam appellasset, Patres abusum nullum esse censuerunt. (z)

[x] *L'Official ne peut ordonner sans Abus une forme nouvelle de question.*

Toutefois si l'Official faisoit donner la question excessivement, & avec une forme nouvelle & réiterée; si au préjudice de l'appel du condamné par lui à la question, il passoit outre, il y auroit abus, Papon, *l. 9. tit. des appellations comme d'abus*, *art.* 7. M. Maynard, *livre* 8. *de ses questions singulieres*, *chapitre* 44. rapporte un Arrêt des Grands Jours du Puy, du treiziéme Septembre 1648. pas lequel il fut dit mal & abusivement procedé. La saison de cela est, qu'il faut au préparatoire à la torture, que l'Eglise observe la moderation prescrite par saint Augustiu, *ad Marcell. Epist.* 159. de laquelle est tiré le Canon, 1. *causs.* 23. *quæst.* 5. *Sic succensendum iniquitati, ut consulatur humanitati.* On blâme souvent les Juges seculiers, de la trop grande severité qu'ils y apportent: *Adeò ut plerumque severitas extorqueat ab insontibus crudelitate mendacium.* D'où il arrive, que le plus souveot on voit ceux condamnez à la question, préferer la mort aux tourmens qu'ils apprehendent d'une torture ordinaire & extraordinaire: *spem potiùs cita mortis expetere, quàm tormentorum crudelia sustinere*, comme dit Cassiodore, *l.* 3. *epist.* 46. *Sicque* (comme dit le même Auteur) *detestabilis sensus pœnarum, excludit in illis dulcissimum vitæ & salutis affectum.* En Espagne, le Juge d'Eglise peut condamner à la question les laïcs ses justiciables, non les Cleres: *Podra el Obispo dar tormentos à legos en las causas de su jurisdicion*, Bobadilla, *in polit. l.* 2. *cap.* 17.

Des preuves insolites & extraordinaires.

Par la disposition du Droit Canonique, si les preuves ordinaires manquent, il est permis de recourir aux extraordinaires, desquels traitent les titres *de purgatione vulgari, seu populari*, & celui *de purgatione Canonicâ*: celle-là rejettée & reprouvée, comme introduite pas l'erreur & superstition do vulgaire, *Canon. Mennam, quæst.* 5. celle-cj au contraire tenuë pous legitime & Canonique. Quoiqu'on ait dès long-tems aboli les pusgations vulgaires, qui se faisoient *per candens ferrum, per prunas, per flammam ignis, aquam bullientem, & vomeres ardentes & ignitos*, dont les exemples se lisent dans l'Histoire de Nicephore Calixte, *livre quinziéme, chapitre vingt-troisiéme, en la Metropole*, Krantzius, *livre* 4. *chapitre* 5. au traité d'Hotoman, *de feudis, cap.* 41. & aux doctes Annotations de Franciscus Jugetus, *sur l'Epitre 44. d'Yves, Evêque de Chartres*; néanmoins on n'a pû empêcher, que par un constant usage, la preuve vulgaire par le duel, & celle *per examen aquæ frigida*, ne se soient presque coutinuées jusques à nous.

De la preuve per duellum.

Cette premiere purgation *per duellum*, n'étoit pas permise aux personnes serves; mais à celles qui étoient libres & ingenuës, *Can. cùm nobilis, causs.* 2. *quæst.* 5. & elle étoit aussi ordonnée pas les Juges d'Eglise à l'égard de leurs justiciables, comme pas les Juges seculiers. Et comme les SS. Decrets defendoient le duel, & que l'institut des Ecclesiastiques repugnoit à la monomachie, ils donnoient un homme en leus place, qui acceptoit & executoit le duel, lequel homme ils appelloient du nom de Vicaire; *Atque is Vicarius Campio dicebatur, quia in campum dimicaturus exibat*, Bosquetus *ad epist. Innocent.* 79. *l.* 2. *Regest.* 54. Adrevaldus Floriacensis *lib.* 1. *de miracul. S. Benedicti, cap.* 20. observe que les gens d'Eglise, lors que le duel leur étoit ordonné; combattoient *baculis aut scutis*, & cette sorte de preuve étoit en usage du temps de Charlemagne, comme il se collige par le chapitre 33. *de ses Capitulaires, livre* 4. Encore près de trois cens ans plus bas, Yvo Carnotensis *Epist.* 168. *ad Daimbertum*, fait voir comme cette sorte de preuve extraordinaire pas le duel, se pratiquoit de son temps, & ne pouvoit être ordonnée par le Juge d'Eglise, mais par la Justice seculiere, Daimbertus Aschevêque de Sens, avoit été delegué par sa Sainteté entre le Vicomte de Chartres & Rotrocus, & avec lui en second lieu ledit Yves Evêque de Chartres se trouvoit aussi dénommé: & comme au procez qui s'iostruisoit par Yves de Chartres, la difficulté se trouva telle qu'il la falloit decider pas le duel, il renvoya les Parties à la Justice seculiere pour l'ordonner: *Cum altercatio inter Partes aliquandiu durasset, præcepimus judicium fieri: judicatúmque est quod hac caussa sine monomachis terminari non poterat, cùm autem nobis judicium sanguinis agitare non liceret, diximus, ut utraque pars iret in Curiam Comitissa.* Dans le vieil stile du Parlement de Paris, compilé pas le sieur Guillaume de Drocio, se trouve inseré un Titre *de duello*, dont plusieurs ont voulu inferer que cette forme de preuve s'observoit au Parlement de Paris, comme chose qui étoit de commune usance: Neanmoins Joannes Galli *en sa question* 90. parlant de cette preuve *per duellum*, la rejette, & dit que, *hoc esset contra omnia jura mundi, tum etiam consuetudinem & ordinationem Regis Philippi*: & Maître Charles du Moulin *en ses notes marginales sur le susdit stile*, observe que le Titre sus-mentionné *de duello*, est apocryphe, & qu'il a un manuscrit ancien du stile susdit, où le titre du duel n'est point. Cependant il est tout au long décrit dans le Registre de la Cour de Parlement de Paris.

Matthæus Paris, dit que sous Henry III. Roi d'Angleterre, *Clerici cogebantur duello subire*, & quelque temps auparavant, sous Innocent IV. l'Empereur Federic fut excommunié au Concile de Lyon, parce que (selon l'Histoire de Nangy) il contraignoit les Clercs de defendre leurs droits par bataille. L'Ordonnance du Roi Philippe de l'an mil trois cens six, admettoit à defaut de preuve, l'offre du gage de bataille, *per modum arrha*; tellement que ceux qui s'engageoient pas gage au duel, *Arrham ire dicebantur.* Froissard en divers endroits rapporte des exemples du duel ordonné par les Parlemens, & Joannes Galli *en sa question* 85. traite du duel ordonné par la Cour entre Jacques le Gris & Jean du Carruge, & dit que le soupçon & bruit commun étoit, que le Gris étoit coupable du crime d'adultere, dont il étoit accusé, *& quia omnes tenebant*, dit cet Auteur, *quod erat conscius criminis, ideo duellum fuit adjudicatum.* Les anciens Praticiens François remarquent, que le condamné pouvoit s'addresser à l'un de ses Juges, & lui soûtenir par bataille, qu'il avoit faussement jugé; doù est venu sans doute ce vieil Proverbe, *Si on peut appeller par les Loix, on peut aussi appeller par bataille.* Cependant cette sorte de purgation, ou preuve vulgaire fut defenduë pas le Pape Nicolas I. de l'Epître decretale duquel est tiré le Canon *Monomachiam, causa* 2. *quæst.* 5. au sujet du divorce de Lothaire avec sa femme Teutberge, laquelle il avoit voulu obliger à purger son innocence par le duel d'entre deux Gentils-hommes que lui & elle choisirent. Rhegino *au liv.* 2. *de sa Chronique*, décrit ce different tout au long; & quant à cette purgation par le duel desirée par Lothaire, voici la substance de l'Epitre

(z) On jugeroit aujourd'hui tout le contraire, & par de très-fortes raisons. La premiére, parceque la question est en elle-même une peine afflictive qui tombe sur les corps. C'est un preparatoire, il est vrai; mais ce preparatoire ne peut être employé que pour reparer la suspicion très-vehemente d'un crime atroce, pour lequel l'Eglise n'a pas de peines suffisantes. La seconde, c'est que le tourment de la question ne peut être ordonné que dans le cas d'accusation d'un crime privilegié, & par conséquent dans un procez où le Juge laïque doit nécessairement être appellé. Or dans ces procez pour des crimes *mixti fori*, l'Official ne devant connoître que du délit commun, & ne devant prononcer definitivement des peines contre le coupable que pour ce qui concerne le délit commun, il n'est pas naturel qu'il employe le preparatoire qui n'est propre qu'à faire parvenir à la reparation du cas privilegié. On auroit lieu d'être étonné d'un Interloquutoire qui ordonneroit la torture, & d'une Sentence deffinitive qui ordonneroit des jeûnes, des priéres, &c. La troisiéme raison, c'est que selon les Canonistes, si le Juge d'Eglise ordonnoit la question contre un Prêtre, son Jugement devroit être exécuté par un Clerc en habit Clerical. Or il repugne à nos mœurs d'appliquer les Ecclesiastiques à un tel ministére.

l'Epître du Pape, envoyée à tous les Evêques de France & d'Allemagne, comme elle est rapportée par ledit Rhegino : *Voluit Rex uxorem suam quasi mœchata fuisset, insimulare, atque propter hoc hominem suum, atque hominem Theutberga, ad monomachiam impellere; ita ut si homo Regina recidisset, disponeret hanc sine dilatione perimere.* Puis ce saint Pape ajoûte, *Quod cum sit divina legi omninò contrarium, penitus prohibemus.* Ce qui fut depuis encore confirmé par le Cóncile de Latran tenu sous Innocent, & par Alexandre IV. La Bulle d'Innocent III. est rapportée par le Pere Odor. Raynald. *ad annum Christi* 1252. J'ai vû un écrit commissionnel & original du Pape Innocent III. *anno Pontificatus* 7. addressé aux Abbez de Cisteaux & la Bussiere, par lequel il leur est mandé de pourvoir sur les plaintes des Doyen & Chanoines de la sainte Chappelle de Dijon: *Conquerentes quod homines communis Divionensis, sibi & hominibus suis injurias inferunt plurimas, & jacturas: cum enim inter ipsos & Decanum & Capitulum ante dictos, aliqua quæstio fortè suboritur, Canonicas probationes eorum admittere recusantes, ipsos ad vulgaria judicia exercenda, videlicet aqua frigida & duelli, nituntur compellere violenter. Ideo damus vobis in mandatis, ut ab hujusmodi præsumptione desistant. Et si hoc neglexerint adimplere, eos per censuram Ecclesiasticam appellatione remota, mediante justitia ad id cogatis.*

De la preuve par immersion en eau froide. Pour ce qui est de la preuve par l'eau froide, on s'en est servi en divers temps & en diverses rencontres. Gregoire de Tours *liv.* 1. *ch.* 59. & 60. *de la gloire des Martyrs*, rapporte que deux femmes soupçonnées d'adultere, manifesterent leur innocence par cet essai; car ayans été precipitées, l'une dans la Saône, avec de grosses pierres au col, elles surnagerent, *super aquas ferri cœperunt* (dit cet Auteur) & par ce moyen furent absoutes. Ils appelloient par cette consideration ledit essai, *Judicium divinum*, parce que selon l'évenement de cette épreuve, ils préjugeoient ou l'innocence, ou le crime. L'on voit dans les notes de Francisc. Juret. *ad Yvonis epist.* 74. le formulaire des exorcismes que l'on faisoit sur l'eau, dans laquelle l'épreuve se devoit faire, *Si hic in aliquo est culpabilis, de hoc quod illi objicitur, sive opera, sive consilio, sive consensu, vel quolibet ingenio; fac eum natare super te.* Ledit sieur Juret très-curieux & judicieux scrutateur des antiquitez Ecclesiastiques, cite le Livre des antiquitez de l'Eglise Britannique, pour montrer que cette épreuve s'appelloit en Angleterre *bordealium*, qui est très-veritable: car Henry Spelmam qui a dépuis peu écrit l'Histoire Ecclesiastique d'Angleterre, *en son* 1. *tome*, rapporte diverses Ordonnances du Roi Alredus ou Alfredus de 876. confirmées par Edoüard son fils en 905. & depuis encore en 926. par le Roi Ethestanus, par lesquelles la forme de cette épreuve par eau étoit prescrite, *quæ fit præparatio aggredientis bordealium*, & ce qui suit: & entre autres circonstances, *ritè celebrandi bordealii*, celle-ci y est rapportée, que l'eau en laquelle on jettoit le soupçonné de crime, fût profonde d'une aune & demie. A bien considerer toutes ces formalitez, c'est cela même que nous avons vû pratiquer contre les Sorciers de nos jours, quoi que tel essai eût été defendu par les Rois de la seconde race, comme il se verifie par l'addition faite au livre 4. des Capitulaires de Charlemagne, artic. 81. *Examen aquæ frigidæ quod hactenus fiebat, à missis omnibus interdicatur, ne ulterius id fiat.* Et quoi qu'un Joannes Rickius, en un Traité singulier qu'il a fait sur l'essai par eau froide, & pour avoir preuve du crime de sorcellerie, semble approuver ce procedé; toutefois les Cours de Parlement le rejettent. Celle de Paris par Arrêt du 11. Decembre 1601. reforma une Sentence donnée par le Juge d'Inteville; par laquelle il avoit ordonné, que Jeanne Simon, soupçonnée de sorcellerie, seroit tonduë & rasée, puis conduite à la riviere d'Aube pour y être plongée & baignée: & faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, fit defenses à tous Juges de Champagne, & autres Provinces de son ressort, de plus faire épreuves par immersion en eau, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de l'amander arbitrairement. Et quant aux Officiers qui avoient ordonné cette épreuve *per examen aquæ frigidæ*, elle les condamna de comparoir en Audiance, pour répondre aux conclusions que ledit Procureur General voudroit prendre contre eux. Maître René Chopin *polit. l.* 2. *tit.* 2. *n.* 11. dit que ces Officiers furent condamnez aux dommages & interêts envers les heritiers de la pretenduë Sorciere, qu'ils avoient appliquée à la torture, & plongée ensuite dans l'eau froide, afin de retirer quelque preuve du pretendu sortilege dont elle étoit accusée.

2. Le procez instruit, & en état d'y former jugement, l'Official peut donner lieu à l'Abus, en la forme de prononcer: car s'ils usent de ces termes, *De nos benignes graces avons declaré absous, &c.* on juge tel prononcé abusif. Les Officiers du Presidial de Poitiers ayans conceu leurs jugemens de la sorte, la Cour de Parlement de Paris par son Arrêt du 21. Mars 1602. dit, lesdits Officiers avoir mal & ineptement prononcé, & que les mots susdits *de nos benignes graces*, seroient effacez sur leur Registre. *Si l'Official peut user de ces termes, De nos benignes graces.*

3. L'Official ne peut de même, après avoir prononcé sur la peine que merite le delit Ecclesiastique, ajoûter dans la Sentence, *salvâ Domini misericordia*, parce qu'outre que la peine des crimes est certaine & établie par les Loix, & Sanctions Canoniques, cette reserve pourroit donner occasion aux Juges Ecclesiastiques d'exiger quelques sommes pecuniaires pour la relaxation de la peine. Aufrerius, *de potest. sæculari in Ecclesiast. tit.* 2. fait mention d'un Arrêt du 3. Mars 1456. par lequel defenses avoient été faites aux Officiaux de se reserver le pouvoir par leurs jugemens, de diminuer ou changer la peine qu'ils auroient ordonnée: Mais il ajoûte, que nonobstant cela, les Juges Ecclesiastiques s'étoient toûjours maintenus en leur ancienne possession. Cependant le Parlement de Paris par son Arrêt de verification du 30. Decembre mil cinq cens quarante, de l'Edit des Heretiques du mois de Novembre de la même année, fit defenses aux Evêques & à leurs Officiaux és crimes qui seroient de leur connoissance, d'ajouter en leur condamnation, la clause *salva Domini misericordia*: Tellement que s'ils vouloient aujourd'hui alleguer des faits de possession contraire, ils seroient rejettez, & s'ils avoient prononcé avec cette reserve, elle seroit jugée & declarée abusive, comme ne pouvant les Juges d'Eglise impartir cette misericorde & relaxation de peine. Benedicti sur le chap. *Raynutius, in verbo, & uxorem, decis.* 12. *n.* 156. observe qu'en tous les jugemens qui se donnoient de son temps aux Officialitez du Royaume, *super communibus Clericorum criminibus, etiam in condemnatis pro gravissimo delicto, ad perpetuos carceres, semper in fine sententia, gratia Domini Episcopi & misericordia reservabantur*; Et par ce moyen toutes condamnations se convertissoient en argent, comme le remarque Lucas de Penna sur la loi 2. C. *de privil. scholar. l.* 12. Or pour abolir tout-à-fait cette sordide ordination, les Arrêts avec grande équité ont defendu aux Juges d'Eglise d'user de semblables clauses & reserves en leurs jugemens: que s'ils le font, le tout est annollé par la voye de l'appel comme d'Abus. *S'il peut user de cette reserve, salva Domini misericordia.*

4. Ne peuvent aussi lesdits Officiaux user de ces termes dans leurs jugemens, *Et ce sans note d'infamie*, cela étant au dessus de leur pouvoir, *non potest Præses Provinciæ efficere, ut furti damnatum non sequatur infamia*, comme dit le Jurisconsulte Marcellus: & la raison de cela est donnée élegamment par Papinian en la loi *ordine ad municipalem, facti quæstio in potestate est judicantium, non autem juris autoritas*: Aussi le Jurisconsulte *S'il peut dire, sans note d'infamie.*

Marcianus

Marcianus emprunte cette même raison de Papinian, & s'en sert en la loi 1. *D. ad Turpillian.* disant, *Facti quæstionem in potestate Judicis esse, pœna vero persecutionem non ejus voluntati mandari, sed autoritati legis reservari.* Les Juges connoissent s'il y a crime ou non; ils peuvent selon les preuves, absoudre ou condamner: mais en cas de condamnation, ils doivent punir de la peine que la loi a établie, *l. ut servos 8. in fin. C. ad l. Jul. Unde vid. l. 8. C. Theod. de appell.* & si l'infamie suit le crime & la condamnation, les Juges inferieurs ne la peuvent ôter, *quia infamia solius legis est*: C'est au Souverain de la remettre; ou aux Cours Souveraines seules d'exempter le condamné de l'infamie ordonnée par la loi: Il y auroit attentat à l'autorité du Prince, qui est la loi vivante & animée; & qui plus est, l'Official auroit excedé son pouvoir, en ce que non content d'avoir prononcé sur le delit, il auroit usurpé ce qui n'appartient à qui que ce soit qu'à ceux qui ont pouvoir de juger souverainement, & lever l'infamie encouruë, *quibus fas est*, comme dit Cassiod. *var. l. 3. epist. 46. maculosas vitiatæ opinionis notas abstergere.* Rebuffe est bien de ce sentiment en ses Commentaires *in proœm. Concord.* où il dit, que *sola suprema Curia potest clausulam apponere SINE NOTA INFAMIÆ, licèt crimen de se infamet; secus autem est in aliis Curiis.* Ce qu'il prouve encore par ses Commentaires sur la loi *Franc. §. 1. de verb. signif.*

Si le Juge d'Eglise peut condamner le laïc accusé devant lui en amandes pecuniaires. (u)

5. (u) Les Juges d'Eglise pouvoient user de condamnations d'amandes contre toutes sortes de personnes, parce qu'ils pouvoient aussi du commencement connoître de tous les crimes, non seulement des Clercs, mais des personnes laïques en certains cas. Pierre de Blois en une sienne Epître à l'Archidiacre de Bathenuelles, fait mention d'un certain Guido, homme laïc, accusé d'adultere & incorrigible, qu'il envoye audit Archidiacre, pour le punir par de bonnes amandes pecuniaires: *Sensibilis est*, dit-il, *illa sententia, non verbalis: nam juxta ethnicum, ploratur lachrymis amissa pecunia veris; sed jam obtinuit*, dit un grand Canoniste, *ut in laicos mulctæ damnationem non habeat Judex Ecclesiasticus.*

C'est pourquoi l'Official n'y peut condamner un laïc accusé pardevant lui. On peut rendre diverses raisons de cela. Premierement, si au Civil le Juge d'Eglise ne peut condamner le laïc en l'amande, *multo magis*, lui est-il defendu d'en user au criminel? Secondement, comme par le Droit Romain il n'y avoit que les Magistrats fondez en plein territoire, qui eussent le droit *irrogandæ mulctæ*; l'Eglise qui n'a qu'une jurisdiction comme empruntée, & sans territoire, ne peut condamner à l'amande, mêmement le laïc. *Tertio*, l'Eglise en fait de crimes n'a autre peine que le jeûne, la penitence, la suspension, & l'excommunication, *Can. vix ab homine, de judic.* En quatriéme lieu, rarement se parle-t'il en droit Canon d'amandes, si ce n'est à l'egard des Juges temporels de l'Eglise, *ut in cap. 1. de calumniat. Quinto*, Joannes Faber *tit. de modo mulct.* au Code sur la loi *eos qui, versic. quid de Ecclesiasticis judicibus*, dit que les Officiaux ne peuvent condamner en l'amande, *maxime in criminalibus.*

Finalement, c'est le stile & usage constant, & observé par-tout. Le Parlement de Paris declara par cette consideration la clause abusive, apposée aux facultez du Cardinal de S. George au Voile d'or, Legat *à latere* envoyé en France, laquelle contenoit permission d'abolir les crimes d'heresie, & en donner grace & absolution, *mediante mulcta pecuniaria Cameræ Apostolicæ applicanda.* L'Official de Dol en Bretagne, ayant declaré le mariage d'un fils de famille contracté clandestinement, nul; & condamné celle qui par mauvais artifices avoit seduit le jeune homme à contracter au desçû de son pere, à l'amande envers lui & envers les pauvres; sur l'appel comme d'Abus émis par la femme, le Parlement de Rennes par Arrêt du 12. Decembre mil cinq cens nonante-neuf, dit qu'il avoit été mal, nullement, & abusivement jugé & ordonné, pour ce qui concernoit la susdite adjudication d'amande, & le tout, pour ce regard, cassé & annullé. Le Parlement de Paris par son Arrêt verificatif de l'Edit de l'an mil cinq cens quarante-neuf, fit defenses à tous Juges d'Eglise, és crimes qui seroient de leur connoissance, de condamner les Clercs ou les laïques en amandes pecuniaires. Chopin dit bien plus, c'est *au livre 2. chapitre 3. de la Police Ecclesiastique, num.* 10. qu'en fait de crimes, l'Evêque ne peut aucunement condamner les laïques à l'amande par Sentence de peine comminatoire, non plus qu'il ne peut comminer la prison pour être executée hors son Auditoire; ainsi que le même Chopin dit avoir été jugé par Arrêt du vingt-septiéme Septembre mil cinq cens quarante-sept, aux grands Jours de Tours. Ce qui semble un peu dur & rigoureux; car s'il est ainsi que le Juge d'Eglise ait puissance de punir le delit, il s'ensuit qu'il a droit d'adjuger une amande pour la reparation d'icelui: Car de dire que les Juges d'Eglise, sous pretexte de l'adjudication d'une somme pecuniaire, feroient saisir les immeubles des condamnez *Pontificiali autoritate*, cela ne conclut pas; vû que l'on peut pour l'execution réelle des jugemens Ecclesiastiques, recourir aux Juges seculiers, & faire vendre de leur autorité, non de celle du Juge Ecclesiastique, les immeubles du condamné. Néanmoins c'est chose qui est constante aujourd'hui dans l'usage des Cours Souveraines, que la condamnation d'amande du Juge d'Eglise contre le laïc au criminel, est declarée nulle & abusive, par la raison du chapitre *ab homine*; Que ce n'est pas une peine Ecclesiastique que l'amande; & que hors la penitence, l'excommunication, ou la deposition *ab officio, aut ministerio, non habet Ecclesia ultra quid faciat.* Guillelmus Durandi, autrement Speculator *tit. de sent. §. species, in verbo, sed videtur*, tient que le Juge d'Eglise n'a point de pouvoir de condamner en l'amande le laïc. L'Arrêt de 1542. donné par le Parlement de Paris en l'instance d'entre l'Archevêque de Bourges, contre son Chapitre, qui est le premier d'entre les Reglemens de Chenu, comprend diverses choses, & celle-ci entre autres: *Quant aux amandes pecuniaires, dit nôtredite Cour, que pour le regard des laïcs, elle a inhibé & defendu audit Archevêque d'user de condamnation d'aucune amande pecuniaire, sur peine de rendre le duple, & de telle autre amande, ainsi qu'il appartiendra par raison: Et quant aux gens d'Eglise, esquels il peut imposer condamnation d'amande pecuniaire, il ne les pourra mettre en sa bource, ains sera tenu les employer en œuvres pitoyables & aumônes, lesquelles doivent être specifiquement declarées & exprimées.* (x) (x)

De l'amande honorable, & si le Juge d'Eglise peut condamner son justiciable. (y)

6. (y) Il y a une amande que nous appellons honorable, laquelle emporte infamie contre celui qui est condamné de la faire; ce qui ne s'entend pas de la reparation & satisfaction honoraire que fait celui qui a offensé en jugement ou hors icelui, qu'il tient & repute

(u) Les complaintes d'ordinaire se resolvent en dommages & interêts, desquels le Juge d'Eglise ne peut aucunement connoître, & lequel ne peut pas user de force, ni impartir le secours legitime de la Justice pour maintenir celui qui est troublé injustement en sa possession, ou spolié; cela dépendant absolument de l'autorité du Magistrat, lequel, comme dit élegamment Ulpian *en la Loi 1. §. 2. D. de eo quod metus causa. Jure licito, & jure honoris quem sustinet, rectè vim infert.* Brodeau *sur* Loüet, *lettre B, nomb.* 21.

(x) L'amande pecuniaire, *quæ ex crimine nascitur*, appartient au Fermier qui joüit de la Seigneurie, lors de la Sentence qui emporte condamnation, & non au Fermier qui étoit lors que le crime a été commis, ou le procez commencé, comme le décide Guy Pape *quæst.* 535. *Non delicti, sed sententiæ tempus spectatur, quia antè sententiam, neque mulcta, neque aliud quidquam in obligatione erat, cùm illud omne ex Judicis arbitrio, & potestate penderet.* Le Prêtre *questions de Droit*, Cent, 1. *ch.* 41.

(y) *Nonne mori satius quàm vita ferre pudorem.* Claudian. in bello Gildonico. *Summum crede nefas animam præferre pudori.* Juvenal. *satyr.* 8.

pute le demandeur en reparation, pour homme d'honneur & de vertu, non atteint des injures mentionnées au procez, ainsi qu'Alcumena (chez Plaute) desiroit que l'injure à elle faite par son mari, fût reparée;

Quin ego illum aut deseram,
Aut satisfaciat mihi, atque adjuret insuper,
Nolo esse dicta, quæ in me insontem protulit.

Ou comme Fannius s'essaya de reparer l'injure qu'il avoit faite à Roscius Comœdus, *Domum ultro Roscij adiit, satisfecit, quod temerè commisisset agnovit, rogavit ut ignosceret*, Cicero *pro Roscio*: Mais l'amande honorable est bien plus rigoureuse que cela, puis qu'elle se fait en justice avec des circonstances & marques ignominieuses, qui emportent l'infamie & perte de l'honneur. Aussi quand il y a appel des Juges inferieurs qui l'ont adjugée, il faut par l'Ordonnance de l'an 1542. relever l'appel directement & sans moyen aux Cours Souveraines, par cette raison, que *famæ jactura & mortis, æquiparantur, l. justa, D. de manumiss. vindicta.* Coquille *sur la Coutume du Nivernois, titre des Justices, art. 15.* dit que l'amande honorable, est celle qui est qualifiée & aggravée de circonstances qui la rendent infamante; comme quand le condamné la fait en chemise, la torche au poing, en public, &c. Car cela jamais ne se fait, que l'infamie ne s'en ensuive. Et ainsi comme du commencement les Juges seculiers ne connoissoient point des crimes des Ecclesiastiques, aussi ne pouvoient-ils connoître de l'amande honorable qui se poursuivoit contre eux: C'est ce qui fait dire à Boërius *en son Conseil 4. nomb.* 40. qu'un offensé par un Prêtre, ne le peut poursuivre en Cour seculiere *ad emendam honorabilem.* L'Anglæus *otij semestris, lib.* 10. *cap.* 1. traite la même question, *An à profano Judice, Sacerdoti, vel sacris initiato, honoraria emenda irrogari possit*; & tient pour l'affirmative, *Quia moribus nostris, nulla aut parva ratio habetur sacri verticis, quantum ad hanc honorabilem mulctam*; & même il rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne de l'an 1562. par lequel un Prêtre, puis un Religieux, faussaires, furent condamnez à faire amande honorable, *ad ignominiosam, paradigmaticámque traductionem addicti sunt.* Maynard *liv. 9. chap.* 48. traite cette question aussi, & passe au sentiment des susnommez. Quant au Juge d'Eglise, la difficulté a été s'il pouvoit condamner ses justiciables à faire cette amande honorable. Maître René Chopin *livre 2. de la Police, tit.* 3. dit qu'oüi, pourvû qu'il ordonne & fasse executer cette reparation honorable dans son Pretoire: car s'il ordonnoit qu'elle seroit faite en public, & dans le territoire du Roi, il y auroit entreprise & Abus. Le Parlement de Paris par Arrêt du 14. Août 1374. jugea que l'Archevêque de Sens avoit droit d'élever des échelles, condamner à la mitre, & en l'amande honorable; & la faire executer non seulement dans sa Cour & circuit d'icelle, mais aussi dans tous les endroits & environs de sa maison Archiepiscopale. (a)

(a)

Si le Pape peut remettre l'amande honorable adjugée par le Juge d'Eglise. (z)

7. (z) Mais supposant que le Juge d'Eglise eût condamné le Clerc à faire amande honorable au laïc dans son Pretoire, le Pape pourra-t'il remettre par son Rescrit cette amande honorable à laquelle le Prêtre avoit été condamné par l'Official: l'addition qui est à la fin du Canon *Euphemium causs. 2. quæst.* 3. dit, *Clericorum infamiam per Romanum Pontificem aboleri posse*; & encore plus bas, il est ajoûté que l'amande honorable adjugée par les Juges seculiers, ne peut être levée ni remise que par eux. Ce qui semble inferer, que celle ordonnée par un Juge Ecclesiastique, peut être remise par le Pape, qui a la suprême puissance. Mais les Arrêts des Cours de Parlemens du Royaume, ont jugé *Papam non posse remittere mulctam honorariam, laico adjudicatam, quamvis is cui remittitur, esset Clericus, & subditus Ecclesiasticæ jurisdictioni.* Monsieur le Maistre *tract. de abusu cap.*8. en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Octobre 1545. par lequel sur l'appel émis comme d'Abus, de la part de la Dame Gaillard, de l'execution & fulmination de certain Rescrit Apostolique, obtenu par des Ecoliers, que l'Official de Bourges avoit condamnez à lui faire amande honorable, il fut dit mal & abusivement fulminé & executé; ayant ladite Cour jugé, que *jus quæsitum laico per sententiam, non poterat ei tolli per gratiam*, nonobstant la regle Canonique, *de non tollendo jus alteri quæsitum*: joint que la reparation honorable adjugée au laïc, lui tenoit lieu en partie de la reparation civile & pecuniaire, qui lui eût été adjugée bien plus grande, s'il n'y eût point eû d'amande honorable: & comme la reparation civile étoit purement temporelle, qu'il y avoit Abus si l'Eglise y mettoit la main. La Glose sur le Chapitre 21. *de sentent. & re judicata*, demeure bien d'accord que le Pape peut restituër *famæ & honori Clericum*: mais quant au laïc, qu'il ne le peut, si ce n'est que *ille laicus sit subditus, quoad temporalem jurisdictionem, domino Papæ.* Ce qui fait bien voir que la remise de cette amande honorable dépend de la puissance temporelle.

De la peine du pilori.

8. La peine du Piloris, ou du Carquant, est fort ancienne. Spartian *in Hadriano*, observe que cet Empereur, *decoctores, catamidiari in amphitheatro, & dimitti jussit, deridendosque omnibus exhiberi.* Baptista Egnatius dit aussi qu'à Venise, ceux qui ont deux femmes épousées en même tems, *mitellati, in scalario suggestu, publico ludibrio exponuntur, sæpè etiam collo in columbari pendente, ignominiosè ostentantur.* Coquille *Coûtume de Nivernois, titre des Justices, art.* 15. dit que ceux qui sont eschelez ou pilorisez, sont comme une espece d'amande honorable publique, étant exposez à la vûë de tout le monde; & ajoûte qu'on use de cette peine, aussi-bien en jurisdiction Ecclesiastique que seculiere, & que les Officiaux condamnent ceux qui se trouvent avoir épousé

(z) Le Pape ne peut remettre l'amande honorable adjugée à un laïc, encore que celui auquel il la remet, soit Clerc, & de sa jurisdiction. La raison est, parce que l'amande honorable adjugée à un laïc, fait partie de sa reparation, & sans icelle lui eût été adjugé plus grande reparation pecuniaire, *quam non potuisset Papa tollere per rescriptum, aut aliàs quomodocumque, quia jus quæsitum Parti per sententiam non potest tolli.*

(a) Il faut distinguer deux sortes d'amandes honorables, la premiére, qui est appellée *in figuris*, c'est lorsque le criminel est nud en chemise, la torche au poing, & condamné de demander publiquement pardon à Dieu, au Roi & à Justice, du crime qu'il a commis. La seconde appellée *seche*, lorsque le criminel est habillé & qu'il demande pardon à l'audiance à Dieu, au Roi & à Justice. Ces deux genres de reparations sont differens du pardon demandé ou à l'Audiance, ou en présence de quelques personnes par le coupable. Dans les deux premiers cas, ce pardon demandé, est une reparation dûe à la Vindicte publique. Dans le troisiéme, c'est une reparation civile accordée à la Partie civile. “Quant à moi, dit Loiseau, *des Offices, liv.* 1. *ch.* 13 *n.* 59. je suis „ de l'opinion de Coquille sur le 15. *art. de la Coût. de Nevers*, qui n'estime vrayes amandes honorables & infamantes, que celles „ qui se font avec des circonstances ignominieuses & quant aux autres, ce ne sont, à mon opinion, que declarations & satisfac„ tions d'honneur, ordonnées pour reparer l'honneur du plaintif; mais non pour tollir celui de l'accusé, si ce n'est que la Sentence „ contint le mot d'amande honorable; car je crois que de ce terme l'infamie resulte. Bref, à mon avis, la vraye amande ho„ norable est celle qui se fait envers Justice.” A mon égard je suis entiérement de l'opinion de ces deux célébres Auteurs, & je pense que l'infamie étant une des plus griéves peines temporelles, & que la vie sans honneur est [illegible], comme disent les Grecs, il y a abus dans la Sentence d'un Official qui se sert du terme d'amande honorable, ou qui ordonne que le criminel demandera pardon à Justice. Quant à la satisfaction honorable qui se fait pour reparer l'honneur du plaignant, le Juge Ecclesiastique peut l'ordonner; mais il ne peut la faire exécuter hors de son Pretoire, ou du Palais Episcopal, en un mot de son territoire. L'Arrêt cité par Fevret pour l'Archevéque de Sens, étoit du Siécle où Pierre de Cugniéres s'est plaint avec tant de force, des entreprises sur la Jurisdiction laïque, & où les Evéques n'avoient point des Juges de leur temporalité, distincts de leurs Officiaux.

épousé deux femmes en même tems, à souffrir cette derision. Lucius Placit, *lib.* 2. *tit.* 1. *cap.* 4. montre comme les Juges Ecclesiastiques peuvent faire dresser échelles ou piloris, pourvû que ce soit dans l'enceinte de l'Auditoire ou du pourpris du Palais Episcopal; *Censuit Curia Archiepiscopo Senonensi jus esse non modò intra Curiæ suæ cancellos, ipsamve Curiam, sed etiam intra universum ædium ambitum, reos relatos comprehendendi, scalámque traductoriam pro ædibus excitandi, quandoque res ita postularet.* (b)

(b)

De la prison perpetuelle. (a)

9. (a) La condamnation à tenir prison perpetuelle, étoit défenduë par les Loix Romaines, principalement à l'égard des personnes libres. L'Empereur Antonin disoit à ce sujet, *incredibile est credere, liberum hominem in vinculis perpetuis detineretur, esse damnatum.* Adrian aussi avoit reprouvé les prisons perpetuelles, comme le remarque Calistratus en la Loi *mandatis* 35. *D. de pœnis.* Et la raison de cela étoit que *carcer ad custodiam erat, non ad pœnam, l.* 8. §. *solent. D. de pœnis.* Que si quelquefois cette peine étoit ordonnée, c'étoit *extra ordinem, non jure ordinario & legitimo:* c'est ainsi que Cujas explique ce mot de Ciceron; *Sempiterna vincula inventa sunt, ad singularem nefarii criminis pœnam:* Car il dit, *Verbum illud singularem, idem significare quod extraordinariam, cùm ordinaria pœna communis dicatur, & extraordinaria singularis.* Ce n'étoit pas seulement une peine extraordinaire, mais inusitée & rejettée par les Loix civiles, *l. aut facta,* §. *solent, D. de pœnis, l. mandatis, ibid.* Il falloit ou absoudre, ou condamner les accusez: *Ita ut, aut convictos velox pœna subduceret, aut liberandos custodia perpetua non commaceraret, l.* 5. *& ult. C. de Custod. & exhibit. reorum;* on ne condamnoit personne à demeurer en prison fermée, *sine præfinitione, temporis,* comme dit la Loi 10. *C. de pœnis.*

Les femmes adulteres, par les Loix, étoient soûmises pour punition de leur crime, à demeurer recluses à perpetuité dans un Monastere, selon la Novelle de Justinian 134. de laquelle est tirée ladite *Authent. hodie, C. ad l. Jul. de adult.* Ce qui fut confirmé par Leon en sa Novelle 32, & qui se pratique aujourd'hui, même contre les femmes adulteres, faisant profession de la Religion prétenduë reformée. Car les Juges Royaux & les Cours Souveraines les condamnent, non pas à demeurer recluses en un Monastere, mais à tenir prison perpetuelle. Anne de Maleset accusée d'adultere par son mari, & convaincuë, par Arrêt de la Chambre de l'Edit à Paris du 6. Septembre 1584. fut condamnée à tenir prison perpetuelle en tel lieu que le Procureur General du Roi aviseroit; ce qui fut executé, & ladite femme adultere confinée en la tour de Loches.

Quelquefois cette prison perpetuelle s'ordonne contre des criminels d'Etat de haute Qualité, ainsi qu'on en peut voir les exemples dans Aymonius Monachus, Paulus Aquileiensis, & autres. Les Vierges vestales enfermées vives dans un lieu souterrain, étoient condamnées à y mourir, comme ceux qu'on enfermoit tous vifs dans des sepulchres. Achilles Statius *de Clitophontis & Leucippes amoribus, lib.* 8. parle de la Coûtume des Grecs, qui enfermoient vives dans des sepulchres des Prêtresses de Diane, pour y demeurer par forme de prison perpetuelle, lors qu'elles étoient convaincuës d'avoir violé le vœu de leur virginité. Veturius s'étant coupé les doigts de la main gauche, pour ne pas aller à la guerre, *publicatis bonis eum Senatus perpetuis vinculis censuit esse damnandum.*

(b) Prison perpetuelle, peine Ecclesiastique.

(b) L'Eglise ne peut condamner à mort, ni à mutilation de membres; c'est pourquoi és crimes plus grands, elle ordonne la prison perpetuelle par forme de peine, qui tient lieu de penitence; *Ad agendum pœnitentiam, & ad pœnam in perpetuo carcere sustinendam.* (c) Jeanne la Pucelle étant accusée par les Anglois de magie & heresie, l'Evêque de Beauvais la repeta, parce qu'elle avoit été prise dans le détroit de son Diocese; & prétendit de plus, que c'étoit à lui de connoître des crimes dont elle étoit accusée: de sorte que Henri IV. Roi d'Angleterre, usurpateur d'une partie du Royaume de France, donna ses Lettres Patentes pour la faire délivrer au Juge Ecclesiastique, par l'avis de l'Université de Paris, qui tenoit le parti de l'Anglois; & y eut Sentence par laquelle on la condamna à prison perpetuelle. Depuis par autre jugement, elle fut declarée heretique & relapse, & renvoyée ensuite au bras seculier, où elle fut condamnée au feu; mais son innocence fut declarée par Lettres Patentes, & ses Parens annoblis, Histoire de Normandie, Pasquier *livre* 5. *de ses recherches, chap.* 8. Le Pape Alexandre IV. prescrivant à ses Juges deleguez dans le Royaume de France, ce qu'ils auroient à faire en l'instruction du Procez des accusez d'heresie, & de la peine qu'ils leur ordonneroient, dit, *Illis esse pœnam incarcerationis perpetuæ infligendam.* [c]

Prison perpetuelle ordonnée contre les Religieux criminels, ou apostats.

Les Superieurs des Monasteres en usent ainsi contre les Religieux Apostats, contumaces & scandaleux. Honorius III. *in* 5. *decret. compilat. tit. de Apost. cap.* 2. ordonna que les Apostats, *qui nec minis, nec blanditiis possunt induci, ut habitum monachalem reassumant, in gravi custodia carcerentur, ut ibi vita sibi misera reservetur.* Es Procez criminels entre les Religieux de l'Ordre de Malthe, les Grands Prieurs ou le Grand-Maître condamnent aussi les coupables à tenir prison à tems ou à perpetuité, selon que le cas le merite. Un Religieux de Malthe nommé Henri, ayant assassiné un sien Confrere dans le Temple, & s'étant sauvé dans une Eglise, comme en un lieu de franchise, il en fut tiré, conduit aux prisons du Châtelet, puis renvoyé par le Parlement de

[a] *Nec verò sedis intima tenebras pati debet inclusus, sed usurpatu luce vegetari, ac sublevari, nec pœnis carceris perimatur quod innocentibus miserum, noxiis non satis severum esse dignoscitur,* Leg. 1. C de custodia reorum. *De his quos tenet carcer inclusos, id aperta definitione sancimus, ut aut convictos velox pœna subduceat, aut liberandos custodia diuturna non maceret.* *Leg.* 5. *C. de Custod. reorum.* Encore que celui qui est banni à perpetuité, confisque tous ses biens, & par conséquent *non habeat testamenti factionem:* toutefois celui qui *pro gravissimo delicto damnatur ad perpetuos carceres, non admittit testamenti factionem.* Pithou *sur la Coûtume de Troyes, artic.* 133. Il faut mettre de la difference entre l'Ecclesiastique & le laïque. L'Ecclesiastique qui est condamné aux prisons perpetuelles, *non admittit factionem testamenti, quia carcer perpetuus, non est tam ad pœnam quàm ad pœnitentiam,* Panormit. *in cap. sua discretionis, de pœnit:* Mais quand les laïques sont condamnez à des prisons perpetuelles, *admittunt testamenti factionem, quia carcer est eis ad pœnam, non ad custodiam.* Barth. *in Leg.* 2. *D. de publ. Jud.*

(b) En la Loi ancienne, les Prêtres pouvoient juger & condamner à la mort, ce qui se peut remarquer au Levitique *chap.* 20 *&* 24. & dans les Nombres, *chap.* 21. *v.* 3. & dans les Rois *chap.* 18.

(b) Tout le monde convient que le Juge d'Eglise ne peut condamner à l'amande honorable infamante. En est-il une qui le soit plus que l'exposition au pilori ou au carquant.

(c) Pour décider tout le contraire, il suffit de lire André Gaill, *de Pace publ.* lib. 1. cap. 1. num. 31. *perpetuus carcer pœna est capitalis.* François Marc. tom. 1. quæst. 910. *Quando quis est damnatus ad perpetuum carcerem, vel in perpetuis vinculis, dicitur pœna capitalis, quia æquiparatur damnato in metallum.* Les galéres & prisons perpetuelles emportent confiscation de biens. Brodeau sur M. Loüet, *lettre* P, *somm.* 45. & *lettre* S, *somm.* 15. Or personne n'osera jamais soûtenir que le Juge d'Eglise puisse infliger des peines temporelles capitales, & confisquer, pour ainsi dire, le corps des Sujets du Roi, & leur attirer la confiscation de leurs biens. Les Juges d'Eglise avoient autrefois la prétention de confisquer du moins les meubles des Clercs, & c'est en conformité de cette pretention qu'a été dressé l'*art.* 8. *du* 2c. *chap. de la Cout. de Nivernois,* sur lequel Coquille dit: " telle est la Loi & faut la tenir; mais si elle étoit à faire ou que la coûtume fût à revoir & corriger, sembleroit être raisonable de dire autrement." Je ne crois pas même que les Officiaux doivent même se servir dans leurs Sentences du mot de *Prison* quand il s'agit de prononcer une peine, quand même ils ne la prononceroient que pour un tems, il est plus prudent d'employer ceux de *sera tenu de se retirer dans un Seminaire ou Monastére, pour y être retenu pendant, &c. pour y jeûner, &c.*

de Paris, au Grand Prieur de France, lequel assisté de plusieurs Seigneurs de l'Ordre, jugea le Procez, & condamna ledit Henri à une prison perpetuelle en lieu tenebreux, pour illec lui être distribué, tant qu'il pourroit vivre, le pain & eau de tristesse pour toute pitance. Chronique de saint Denis.

Le Chapitre Provincial ne peut ordonner des Commissaires pour faire le procez à un Chevalier ou Prêtre de l'Ordre de Malthe.

Il sera cependant observé, que comme par les Statuts & Privileges de l'Ordre, c'est aux Grands Prieurs d'instruire & juger les Procez criminels, ou au Grand Maître; le Chapitre Provincial des grands Prieurez ne peut donner des Juges & Commissaires pour le Jugement des Commandeurs ou Religieux accusez: ce fut le sujet pour lequel Frere Guillaume Simmonet, Religieux de l'Ordre, Curé de Faverolles, ayant appellé comme d'Abus de la Sentence donnée contre lui par les Commissaires deputez au Chapître Provincial tenu à Voulaines; après que Monsieur Bignon, Avocat General, sans attendre la Plaiduirie des Avocats des Parties, se fut levé, & dit qu'il s'agissoit d'un fait dont la connoissance appartenoit au Grand Prieur de France, & qu'il y avoit lieu de dire, mal & abusivement procedé; le Parlement de Paris par Arrêt du dernier d'Août 1647. dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement jugé par les Commissaires deputez par le Chapître de Voulaines; renvoya les charges & informations, ensemble l'accosé pardevant le Grand Prieur de France, au Temple, pour lui être son Procez fait & parfait, selon les Statuts de l'Ordre: Recüeil d'iceux par le sieur d'Escluseaux.

Les Officiaux peuvent aussi condamner à tenir prison perpetuelle.

Les Officiaux des Evêques peuvent aussi condamner leurs justiciables à cette peine de prison perpetuelle; *Ut ibi pane doloris & aqua tristitia sustentandi, commissa defleant, & fœda ulterius non committant, cap. novimus, §. pro illo extr. de signif.* Chopin. *en la Police Ecclesiastique, livre 2. chap. 3. nomb. 12.* atteste cette usance, *vulgo perpetuis vinculis plectuntur Sacerdotes: nam condemnatio illa, etsi rejecta jure Cæsareo, tamen jure Canonico recepta est;* (d) ajoûtant que le Pape Eugene II. avoit ordonné avant Boniface VIII. la prison perpetuelle contre les Prêtres delinquans; mais Urbain I. qui siegeoit en 527. & par ainsi bien long-tems avant Eugene II. qui tenoit le saint Siege en 652. avoit ordonné que ceux qui occuperoient injustement les biens de l'Eglise, *carceri perpetuo retrudentur.* Innocent III. ayant été consolté par l'Evêque de Langres, de ce qu'il auroit à faire, touchant un certain qui s'étoit faussement ingeré, quoi qu'il ne fût pas Evêque, à consacrer des Autels, & exercer les autres fonctions: *Quæ ad officium pertinerent præsulatus,* répond, *illa quæ taliter acta sunt, irrita pronunciet, & eum qui similia fecit, perpetuo carceri faciat mancipari, pane doloris, & aqua tristitia sustentandum,* Innocent III. *epist.* 116. Le chapitre 25. de la Regle de saint Benoît veut, *cibum illum sine benedictione præberi, in Regula sancti Fructuosi, cap.* 16. le pain de douleur doit être du pain d'orge, qui étoit le pain des Penitens; *pœnitentes in usu vescendi nil nisi panem hordeaceum cum aqua munda assumant,* dit Gregoire de Tours.

De la peine du foüet.

10. Le Juge d'Eglise, selon la disposition Canonique, pouvoit condamner ses justiciables au foüet. En la primitive Eglise les Clercs souffroient la correction du foüet pour l'amandement de leurs fautes, & y pouvoient être condamnez *judicio Episcopali*; ainsi qu'il se peut colliger du Canon. *cùm beatus, distinct.* 45. du Canon, *non liceat, dist.* 86. & autres. Singulierement du premier Canon *de la cause 23. question 5.* tiré d'une Epître de saint Augustin *ad Marcellinum*, où parlant *de indictis virgarum verberibus*, il dit que c'est une peine qui se peut même pratiquer és Cours Ecclesiastiques; *qui modus correctionis verberum, & a Magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpe etiam in judiciis solet ab Episcopis adhiberi.* Un certain Hilarius, Soudiacre, avoit supposé faussement à un Diacre quelques crimes, & comme les Juges s'étoient contentez d'absoudre l'accusé, sans châtier la temerité & calomnie de l'accusateur, le Pape ordonne, *Quia tanta nequitia malum, non debet sine ultione transire, ut qui falsò accusavit, Subdiaconatus (quo indignè fungitur) privetur officio, tum verberibus publicè castigatus, in exilium deportetur, cap. 1. de calum.* D'où les Canonistes d'une commune voix ont inferé; *Judicem Ecclesiasticum posse reos punire verberibus, dummodo flagella in vindictam sanguinis non transeant, cap. se it. ne Cler. vel Monachi.* Pourtant les Cours Ecclesiastiques se sont, tant qu'elles ont pû, abstenuës d'user de cette condamnation au foüet. L'on voit aux Epitres 44. & 43. *Indict.* 12. du Pape Gregoire, comme il suspendit *à divinis*, pour deux mois, l'Evêque de Tarente, parce qu'il avoit condamné au foüet une femme *contra ordinem Sacerdotii.* Bernard. Diaz. *in pract. criminali, cap.* 133. ayant montré comme les Juges d'Eglise, *habent jurisdictionem fustigandi & verberandi sine scrupulo irregularitatis, etiamsi in fustigatione, ut plurimum interveniat effusio sanguinis, quia illa qualis sanguinis effusio, non consideratur, cùm non veniat principaliter ex sententia, sed ex accidenti & ex post facto:* Toutefois son Commentateur Ignatius Lopez, *sur ce même Chapitre* 133. observe, qu'on ne voyoit gueres qu'en Espagne cette peine fût ordonnée aux Cours Ecclesiastiques, & que depuis vingt-sept ans, il n'avoit point vû que dans la Ville d'Alcala de Henares, les Officiaux eussent condamné qui que ce soit à la peine du foüet. Julius Clarus dit de même, que dans l'Etat de Milan, les Juges Ecclesiastiques ne condamnoient point les coupables au foüet. En France cette peine n'est point pratiquée aux Cours Ecclesiastiques, & on ne voit point qu'ils en usent, non plus que de toute autre peine, *ex qua sanguinis effusio, vel membri truncatio infligitur, cap. in Archiepiscop. de raptoribus,* Yvo *Epistol.* 168. Innocentius Evêque du Mans, ayant fait crever les yeux à deux Chanoines de son Eglise, accusez & convaincus d'adultere, fut privé par le Roi, Charles le Chauve, de la jurisdiction qu'il avoit sur le Chapître, pour en avoir abusé. Par Arrêt du Parlement de Paris, du sixiéme Fevrier 1561 à la Tournelle, sur les Conclusions de Monsieur du Mesnil, Avocat du Roi, il fut dit mal & abusivement jugé par l'Official, qui avoit condamné un accusé au foüet; avec défenses à tous Officiaux & Juges d'Eglise de plus condamner à telles peines. (e)

Des oreilles coupées.

Les François coupoient quelquefois les oreilles aux delinquans. Vercingentorix, au rapport de Cæsar *lib. 7. de bello Gallico*, punissoit ceux qui faisoient defection, tantôt par le feu, d'autrefois en coupant le nez ou les oreilles; *Vercingentorix magnitudine supplicii dubitantes cogit: nam majore commisso delicto, igni,* atque

[d] La refutation de l'opinion de Chopin, se trouve écrite dans l'Arrêt du 26 Juin 1629. rapporté par Bardet qui reçût M. le Procureur Général, appellant d'une Sentence de l'Official de Maillezais, qui avoit condamné à une prison perpetuelle, un Religieux sorti de son Convent pour se marier.

[e] Le foüet peut être ordonné ou par forme de correction, ou pour peine faisant partie de la reparation. Dans le premier cas, cette peine, s'exécute en particulier d'une maniére moderée & sans aucune note d'infamie: dans le second, il s'exécute en public, sans faire attention s'il y aura effusion de sang ou non, & avec infamie. Puisque la flagellation est une espéce de penitence connuë & admise sous le nom de *discipline*, il n'y a aucune difficulté que l'Official puisse l'ordonner, mais seulement comme correction & de la maniére dont il est prescrit dans les chapitres 18. & 30. de la Régle de S. Benoit, & qu'elle doit se pratiquer dans les Monastéres. Il est donc de la prudence que les Officiaux qui jugent à propos de prononcer cette espéce de pénitence, évitent de se servir du terme de foüet, par lequel on entend ordinairement une peine publique infamante; mais qu'ils usent de celui de discipline, sous la custode, par forme de pénitence & de correction.

atque omnibus tormentis necat, leviore de causa, auribus defectis, aut effossis oculis, domum remittit, ut magnitudine pœna perterreant alios. L'on persecutoit de ces mêmes peines les Chrétiens, *patibulis, vivi-comburiis, eculeis, uncis, excaecationibus, amputatione membrorum, aurium abscissione, in Christiani nominis confessores savitum est.* Tertull. *lib. de anima*, Euseb. *Ecclesiast. hist. lib.* 8. Gregoire de Tours, *lib. 9. cap.* 37. fait mention d'un certain Droctolfus, *qui incisis capillis & auribus, ad vineam excolendam delegatus est.* Saint Jean Chrysostome *orat. 2. adversùs Judaos*, marque la peine ordonnée par Constantin contre les Juifs, *aurium nempe amputationem, velut adversùs infima conditionis mancipia.* C'étoit en effet la peine des serfs, larrons & fugitifs; peine honteuse & ignominieuse, pire que la mort civile, de laquelle par consequent le Juge d'Eglise ne peut user sans Abus, non plus qu'il ne peut condamner ses justiciables à être marquez sur les épaules, ou au front avec un fer chaud.

De la marque du fer chaud.

Le front stigmatisé étoit la marque du serf fugitif; c'étoit aussi la peine que la Loi *Remmia* ordonnoit contre les calomniateur. On voit en Gregoire de Tours, *lib. 5. cap.* 38. comme une femme adultere, nommée Septimina, *cesa fuit vehementer, ac cauteriis accensis in facie vulnerata, tum ablatis omnibus qua habebat in Marilegium villulam deducta est, ut illic molam trahens, his qua in Gynaceo erant posita, per dies singulos farinas ad victum necessarias prapararet.* L'on voit aussi au chap. *ad audient. de crimine falsi*, que le Pape Urbain avoit enjoint de marquer le front des faussaires: mais cette sorte de peine excede le pouvoir du Juge Ecclesiastique. L'Empereur Constantin avoit défendu à tous Juges, tant d'Eglise que seculiers, *frontem qua est ad cœlestis similitudinis pulchritudinem efformata, notis infamibus maculare, l. si quis in metallum, C. de pœnis:* Et quant à la marque sur l'épaule avec un fer chaud, le Juge d'Eglise n'y peut aussi condamner ses justiciables, parce que cette peine *modum egreditur Ecclesiastica disciplina.* Il y a des peines (comme dit Callistrate, *liv. 7. de pœnis*) *qua aut vitam adimunt, aut servitutem injungunt, aut coercitionem corporis continent, veluti fustium admonitio, flagellorum castigatio, membrorum amputatio*, & toutes ces peines & autres semblables sont hors l'étenduë du pouvoir & jurisdiction de l'Official, comme l'avoit bien reconnu le Pape Urbain III. en avertissant l'Evêque, de l'autorité duquel certains Ecclesiastiques faussaires avoient été emprisonnez, de ne les point châtier de peine de mort, ou de peine corporelle; *Respondemus, eis nec membrum auferri, nec pœnam infligi corporalem, ex qua periculum possit mortis incurri, cap. ad audientiam, de crimine falsi.*

Si les Conseillers Clercs des Presidiaux peuvent connoître du criminel.

Les Juges de la temporalité des Prelats peuvent condamner à la mort, au foüet, au bannissement, à la marque & fletrissure sur l'épaule; mais il est à observer que lesdits Juges quand ils condamnent quelques accusez à être flétris & marquez, ne peuvent ordonner que le fer chaud gravé des armes des Evêques, Abbez, ou autres Seigneurs temporels Ecclesiastiques, leur sera appliqué: mais bien des armes des fleurs de lys, comme le Parlement de Paris le jugea par Arrêt donné en la Chambre des Vacations le 16. Octobre 1648. entre le Procureur Fiscal, en l'Abbaye de saint Crépin de Soissons, contre Marie Aubert dite la Gouppie, intimée.

L'on a quelquefois douté si les Conseillers Clercs des Presidiaux citez par Edit de Charles IX. de l'an 1573. aux mêmes honneurs, droits & prerogatives que les autres Conseillers laïcs, pouvoient connoître du criminel, aussi-bien que du civil. Cette difficulté fut meuë & jugée au Parlement de Dijon, entre les Officiers du Siege Presidial de Bresse, & Maître Nicolas Chevrier, pourvû par le Roi de la Charge de Conseiller Clerc audit Presidial. Les Officiers lui soûtenoient qu'il devoit être Prêtre par l'Edit de creation de sa Charge, ou du moins lié aux Ordres sacrez; que comme tel il ne pouvoit connoître que du civil & non du criminel. Ledit Chevrier, au contraire, prétendoit qu'il y avoit difference entre les Conseillers Clercs des Cours Souveraines, & ceux des Presidiaux; que les premiers étoient obligez de se mettre *in sacris*, les autres non: que les Conseillers Clercs des Presidiaux n'étoient obligez par la qualité de leurs Offices, qu'à demeurer en celibat, tant qu'ils les exerçoient, qu'ils pouvoient donques connoître du civil & du criminel, ainsi que les autres: que telle étoit l'usance publique & notoire; que les Officiaux des Evêques, bien que Prêtres, instruisoient & jugeoient les Procez criminels des Ecclesiastiques; excepté quant au cas privilegié. Sur ce intervint Arrêt dudit Parlement de Dijon du 25. Juin 1614. sur les productions des Parties, par lequel la Cour faisant droit en ladite instance, maintint ledit Chevrier en la qualité susdite de Conseiller Clerc, à connoître de tous Procez criminels avec les autres Officiers du Siege, rapporter, & assister au jugement, & participer aux épices d'iceux avec les autres Officiers, à la reserve des Procez criminels, esquels il s'agiroit de peine de mort ou corporelle.

De la peine du bannissement. [c]

11. (c) Quant au bannissement, le Canon *de Liguribus* 23 *quest.* 5. est fort exprès, pour prouver que l'Eglise n'y peut condamner ceux qui sont accusez de crimes communs, étans de sa jurisdiction. Car le Pape Pelagius, écrivant à Narses Patrice & Gouverneur d'Italie, de l'ordre qu'il falloit tenir pour la correction de quelques Evêques, dit, *nolite dubitare hujusmodi homines Principali auctoritate compellere:* Puis il ajoûte, *facientes in Ecclesia scissuras, non solùm exiliis, sed & proscriptione bonorum, & dura custodia per publicas potestates debent coerceri*, entendant *per publicas potestates*, les Juges seculiers, ausquels il reconnoît appartenir le droit de bannir, & non aux Juges d'Eglise. Le Chapitre, *cùm non ab homine, de judiciis*, par lequel, non pas Celestin III. mais Clement III. semble autoriser la distinction du délit commun & du cas privilegié, marque en premier lieu le pouvoir du Juge d'Eglise, à punir le délit Ecclesiastique, puis vient à ce qui excede aussi les termes de sa puissance, & qui degenere en cas privilegié, après la disposition, l'excommunication & la degradation de l'accusé: *si verò in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habeat ultra quid faciat, per sacularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia pœna legitima inferatur:* Ce qui témoigne bien clairement, que le bannissement n'étoit pas de jurisdiction Ecclesiastique, & que les Officiaux par leurs jugemens n'y pouvoient condamner leurs justiciables, sans Abus; puis que le Pape veut, que pour bannir, on recoure à la puissance des Juges seculiers. Quelques années après le Pontificat de Clement III. Gregoire IX. sur l'occurrence de l'assassinat commis à la personne de l'Evêque de Mantouë, tué en procedant à la visite du Monastere de saint André de ladite Ville, prononce une griéve excommunication contre les coupables, puis pour le bannissement & confiscation de leurs biens, il en delaisse le jugement & l'execution à la Republique. Greg. *lib. 7. epist.* 97. Mais le Chapitre 2. *de Clerico excommunicato*, resout ce point fort nettement en ces termes, disant que si l'excommunié est incorrigible, *& Episcopus minime eum emendare poterit, Regis judicio ad requisitionem*

[c] par la même raison que les Juges d'Eglise n'ont aucun territoire, ils ne peuvent condamner à aucun bannissement, soit à tems, ou à perpetuité, sur quoi il faut voir *le second volume des Libertez de l'Eglise Gallicane, chap* 36. Brodeau *sur* Louet, *lettre* B, *nomb.* 12. *Si Clericus depositus, incorrigibilis fuerit, excommunicari debet, deinde contumaciâ crescente, anathematis mucrone feriri. Postmodum verò si in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habeat ultra quid faciat, per sacularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. Cap. cùm non ab homine, de judiciis.*

quisitionem Ecclesiæ, exilio damnandus est. C'est pourquoi de penser se servir de la Glose sur le Canon *valet, distinct.* 81. pour inferer que le Juge d'Eglise puisse ordonner un bannissement, ce seroit prendre les choses à contresens : car audit Canon tiré d'un passage d'Isidore, Evêque de Seville, au Traité *de summ. bono, lib.* 2. *cap.* 10. il est parlé non d'un bannissement ordonné par Justice, mais d'un éloignement volontaire de celui, *qui mutande locum, mutare desiderabat & pravum mentis affectum:* Bref, s'il y a quelques textes en Droit Canon, qui permettent le bannissement aux Juges d'Eglise, ou c'est és terres & Seigneuries des Evêques & Prelats, qui comme seculiers peuvent bannir hors le territoire du Seigneur, pour lequel ils exercent ladite justice temporelle.

Joannes Galli traitant la qoestion, *an judex Ecclesiasticus possit bannire*, l'appelle *quæstionem ponderosam*, puis, après plusicurs raisons apportées en faveur de l'Eglise, & pour l'Evêque d'Orleans, pour lequel ledit sieur le Coq avoit plaidé ; il conclut enfin & dit, que la cause ayant été appointée au Conseil par Monsieur le President de la Grange, qu'il ne sçavoit pas ce que la Cour en ordonneroit;mais que pour lui son avis étoit, *Ecclesiam de jure posse suum Clericum bannire.* Monsieur d'Argentré *en ses Commentaires sur la Coûtume de Bretagne, art.* 43. *titre des Justices, n.* 3. ne dit pas affirmativement que le Juge d Eglise puisse bannir hors de son Diocese, mais seulement, qu'il n'y avoit pas grand inconvenient, si cela lui étoit permis, *cùm deportatio in personam potiùs dirigatur, quàm in rem.* Mais tout au contraire, le bannissement est reel, & regarde autant ou plus le territoire, que la personne : & par cette consideration, si l'Official vouloit transmarcher d'une prison à autre son justiciable, prevenu de crime (qui est bien moins que de le bannir) il n'oseroit faire ledit transport de son autorité, comme il a été montré ci-devant ; ains il faut qu'il en obtienne la permission du Roi ou de ses Officiers ; autrement son procedé seroit declaré abusif : à plus forte raison lui est-il defendu, de sa seule autorité, de condamner au bannissement l'accusé. D'ailleurs, l'Eglise n'ayant point de territoire, comme est-ce qu'elle pourroit entreprendre de bannir *extra territorium alienum* ? Les Peres du Concile d'Ephese, selon qui est rapporté par Nicephore Calliste *Ecclesiastica historia, lib.* 14. *cap.* 34. condamnerent Nestorius heresiarque à être privé & deposé de son Evêché & excommunié : l'Eglise en cela, usant du pouvoir qu'elle avoit. Mais quelques années après, l'Empereur Theodose apprenant le jugement des Evêques, y ajoûta le bannissement en l'Isle d'Oasis, que l'Eglise n'avoit pû ordonner, & où ce miserable mourut d'une étrange façon, Dieu ayant permis que sa langue blaspheme fût, lui vivant, rongée & consommée des vers, selon que le même Nicephore dit l'avoir appris d'un écrit qui tomba entre ses mains. Il se voit encore en la même histoire Ecclesiastique de Nicephore *liv.* 14. *ch.* 11. qu'un Evêque de Synade Ville de la Phrygie, fut blamé de ce qu'il avoit banni & expulsé, non seulement de la Ville, mais des environs, les Macedoniens heretiques ; comme n'étant pas la coûtome de l'Eglise Orthodoxe, de traiter de la sorte, ni d'user d'une si rigoureuse coërcion. Timotheus Eleurus, Prêtre d'Alexandrie, étant accusé de l'homicide commis à la personne de Proterius Evêque de Jerusalem, le grand Leon Empereur, successeur de Marcian, le condamna au bannissement, après que les Evêques l'eurent degradé & excommunié.

En France on ne permet point aux Juges Ecclesiastiques de condamner qui que ce soit au bannissement, Ægidius Magister *tract. de abusu, c.* 5. Benedicti, *in verbo, & uxorem nomine Adelasiam, num.* 453. En la coûtume de Nevers, *titre des confiscations*, l'article 8. porte, que le Clerc banni à perpetuel ou condamné à chartre perpetuelle, confisque ses meubles au Prelat, duquel il est Sujet, & ses immeubles au Seigneur haut justicier, en la justice duquel les biens sont assis. Sur lequel article Coquille observe, qu'encore qu'aucuns Canonistes ayent crû que l'Evêque pouvoit bannir par l'autorité de sa jurisdiction spirituelle, toutes fois qu'en France ont tient le contraire ; parce que les Evêques à cause de leur spiritualité, n'ont aucun territoire ; & ainsi qu'il falloir entendre ledit article d'un Clerc qui auroit été banni par le Juge laïe, pour delit privilegié Chopin, *en ses Commentaires sur la coûtume d'Anjou, liv.* 1. *de la moyenne justice, art.* 59. demande si le moyen & bas justicier a droit de bannir & releguer, puis il ajoûte que les Juges d'Eglise ne peuvent bannir ; pour ce qu'ils n'ont point de territoire, quoi qu'ils ayent un Diocese, joint que le bannissement dépend de la puissance temporelle, comme l'excommunication de la puissance spirituelle.

Cette doctrine est autorisée & confirmée par les Arrêts. Maître Claude Ravier, Prêtre Curé de Montracol en Bresse, ayant été condamné par sentence du Visiteur general de l'Archevêque de Lyon, de vuider du ressort de Bresse & de l'étenduë du Diocese de Lyon ; sur l'appel comme d'Abus par lui émis, fondé sur la nullité du jugement, & defaut de puissance en la personne du Juge d'Eglise, pour le bannissement ; le Parlement de Dijon par Arrêt du dernier de Juillet 1615. donné à l'Audiance criminelle, dit, qu'il avoit été mal & abusivement prononcé, & par le même Arrêt, la Cour enjoignit audit Visiteur general de laisser dans les greffes des Officialiea de son ressort, les procedures & informations qui seroient par lui faites. Freres Nicolas Cavallie, General de l'Ordre des Dominicains, ayant pendant sa visite, de l'avis des Religieux du Couvent de Paris, condamné Frere Nicolas Bourrin, Religieux dudit Monastere, convaincu de quelque delit Ecclesiastique, da se retirer à Clermont en Beauvoisis, avec defense de plus retourner dans la Ville de Paris és maisons desdits Jacobins ; sur l'appel comme d'Abus émis par ledit Bourtin de sondit bannissement & relegation, la Cour de Parlement de Paris par Arrêt du 3. Juin 1570. dit mal & abusivement jugé, *Quia Dominicanorum Antistes jura principalis territorij sibi licentius arrogarat, regia manu minimè implorata*, comme dit Chopin, *liv.* 2. *de sa police, ch.* 8. *n.* 3. Et le Parlement d'Aix, par Arrêt du 28. Janvier 1613. dit, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement jugé par le Vicaire General de l'Ordre de nôtre Dame de Servi, autrement de Lorette de Marseille, en ce qu'il avoit banni un Religieux. C'est ce qui a fait dire à Maître Charles du Moulin sur ladite question 81. de Joannes Galli *en sa note marginale*, que les Evêques, & tous autres Juges Ecclesiastiques, ne pouvoient condamner par leur sentence au bannissement, *& ita observari, quidquid Joannes Gallus dixerit.* D'où il s'ensuit que ce seroit un Abus formel, si l'Official avoit condamné un Ecclesiastique au bannissement.

(*d*) On a jugé en plus forts termes, qu'en matiere de correction reguliere, une obedience donnée à un Religieux pardevant le General à Rome, étoit abusive, parce que c'étoit indirectement distraire les Sujets du Roi, pour être jugez en païs étranger. Tellement que sur un appel comme d'Abus, émis par Monsieur Servin Avocat general, d'une semblable obedience decernée

(d) Obedience donnée à un Religieux hors de France par forme de peine & correction reguliére, est abusive.

(*d*) Il est bien permis à un Superieur d'envoyer un Religieux en un autre Monastére par maniére d'obédience pour un tems, parce qu'on ne note point son honneur, & il espére de retourner : mais de le chasser par maniére de punition, & de le releguer, cela ne se peut aucunement soûtenir, *Ne pulsus ac proscriptus desperatione victa, deteriora moliatur. Cap. ultim. de Regularib. Can. Abbates.* 18. *Quæst.* 2. Peleus *actions forenses, liv.* 8. *chap.* 61.

cernée contre Frere Pierre Paul Ferrand, Prêtre Religieux, le Parlement de Paris par Arrêt du 9. Mars 1619. dit, qu'il avoit été mal & abusivement decerné. Le Superieur regulier peut bien envoyer un Religieux en un autre Monastere de l'Ordre par maniere d'obedience & pour un temps; mais de le chasser de son Monastere par forme de peine, c'est ce que les Canons defendent, *Ne pulsus & profligatus desperatione veniæ, deteriora moliatur*, *Can. Abbates* 18. *q.* 2. Les saints Peres le conseillent, *Cum satius sit Monachum quantumvis reum, in suo Monasterio agere pœnitentiam, quàm vagari & provincias circumire*, D. Bernardus, *ep.* 319. *ad Lellertum S. Michaelis, Abbatem.* Plusieurs decrets des Synodes ont defendu les bannissemens hors le Monastere, *Concil. Bitur. ann.* 1584. & les Arrêts des Cours Souveraines ont declaré abusifs les jugemens contenans l'expulsion des Religieux de leur Monastere par forme de peine, selon qu'ils sont rapportez par Peleus *actions forenses*, *liv.* 8. *chap.* 61.

Prêtre non Beneficié, condamné en fait de crime à se retirer en son Diocése, ne peut en appeller comme d'Abus.

Il sera observé néanmoins en ce qui est du bannissement, qu'il y a de la difference entre banoir & ordonner par jugement, *etiam* en fait de crime, que le condamné se retirera du Diocese: car si le Juge d'Eglise use du mot de bannissement ou autre équivalent, son jugement est en cela declaré abusif, d'autant qu'il excede les termes de son pouvoir: mais s'il ordonne par sa sentence, que le Prêtre trouvé coupable de quelque delit, se retirera du Diocese, n'y étant venu que par occasion, il n'y a en cela ni nullité, ni Abus. D'autant que par les saints Decrets, les Prêtres sont obligez de desservir en leurs Dioceses, quand ils ne sont pas pourveus de Benefices ailleurs: & ainsi en ordonnant à l'accusé de se retirer hors du Diocese, ce n'est pas le bannir, mais le renvoyer au sien. Le Parlement de Paris le jugea ainsi par Arrêt du 15. Juillet, 1631, rapporté par du Fresne, fol, 239. Du temps de Joannes Andreas & de Balde, le Juge d'Eglise condamna un accusé d'inceste avec sa parente, femme mariée, aux galeres perpetuelles. La justice seculiere voulut aussi de son côté faire le procez à l'accusé. Ce qui excita un grand different, duquel le susdit Balde fait mention sur la loi premiere, *C. de sacrosanct. Eccles.* Mais de cela il resulte, que le Juge d'Eglise avoit condamné un criminel aux galeres.

De la condamnation aux galeres. (e)

12. (e) L'Eglise toutefois doit user des peines qui loi sont permises: *Regum est corporalem infligere pœnam, sacerdotum spiritualem, c. ad audientiam, de crimine falsi*, *Can. nos si incompetenter* 2. *quæst.* 7. La condamnation aux galeres tient lieu de mort civile; c'est pourquoi on juge en France, que les Cours Ecclesiastiques ne peuvent ordonner ladite peine contre les accusez: *Disputatum est in Senatu, num sacer juridicus, qui manus habet incruentas, reum ad nautica ergastula damnare possit; tandem abusivè ad triremes damnatum Patres decrevere, subjunctè eo, ut Pontificius Magistratus alia pœnarum genera liberè infligeret, quæ & sanctis Canonibus sancita & Gallicè usu recepta essent.* Cet Arrêt qui est de l'an 1554. fut donné par le Parlement de Paris contre l'Official de l'Archevêque de Bourges, pour les Juviats pere & fils, appellans comme d'Abus, de ce que l'Official les avoit condamnez aux galeres: & par ledit Arrêt la Cour passa encore plus outre, car elle fit des defenses generales à tous Juges Ecclesiastiques de son ressort, de plus condamner à l'avenir les Prêtres & les Clercs aux galeres, & à tous Juges Royaux & autres, de plus assister à donner tels jugemens, & ordonna ceux qui avoient signé la sentence, adjournement personnel en la Cour, & jusques à ce qu'ils eussent comparu, ils furent suspendus de leurs états. Duaren. *de sacris Eccles. ministris, l.* 1. *cap.* 3. fait mention d'un semblable Arrêt donné de son temps, *memoria repete damnatum fuisse non ita pridem judicio Curiæ Centumviralis, Archiepiscopum Biturigum, quod sacerdotes aliquos, liburnicarum sive triremium Præfectos, vinciendos & remigio mancipandos tradidisset.*

Pourquoi le Juge d'Eglise peut condamner à la torture, & ne peut condamner aux galéres à tems ou à perpetuité.

Il y en a cependant qui ont crû que si le Juge Ecclesiastique pouvoit ordonner la question, qu'il pouvoit à plus forte raison condamner aux galeres, par cette considération, que la torture avoit été jugée par Arrêt *in genere pœna*, plus rude & rigoureuse, que la galére. Le sujet fut qu'au Parlement de Paris en opinant en un procez criminel, il se trouva deux opinions differentes; l'une allant à la question: & l'autre à condamner l'accusé aux galeres pour cinq ans: & comme la regle & discipline du Palais veut, qu'en fait de crime, on passe *in mitiorem*, quand les opinions sont égales en nombre: la difficulté fut de sçavoir laquelle des deux opinions étoit la plus douce; & fut jugé que c'étoit celle des galeres, pour cinq ans, attendu que si l'on suivoit l'opinion qui alloit à la torture, le criminel pouvoit confesser le crime, & par ce moyen donner lieu à la peine de mort naturelle. De sorte que l'opinion contraire, qui étoit celle des galeres, prevalut comme la plus douce, ainsi que le rapporte Monsieur Bougier *littera* 5. *num.* 17 (f) C'est ce qui a donné [f] sujet de s'émerveiller pourquoi le juge d'Eglise, pouvant *id quod majus est*, qui est de condamner à la question, ne pouvoit pas ordonner une peine moindre & plus douce. A quoi il est facile de répondre, en distinguant l'ordre & le pouvoir des deux jurisdictions, Ecclesiastique & seculiere. Car en Cour laique la confession *in tormentis* peut engager le criminel à la peine de mort naturelle; mais en for Ecclesiastique cela n'a point de lieu, parce que quelques preuves & confessions qu'on puisse tirer ensuite de la question, par la bouche de l'accusé, le Juge d'Eglise ne le peut condamner à aucune peine de mort, non pas même à la moindre peine corporelle; & par ainsi en Cour Ecclesiastique, le preparatoire à la question seroit bien moins rigoureux, que ne seroit la galere, si le Juge d'Eglise avoit pouvoir d'ordonner cette peine. Voila pourquoi il peut bien condamner à la torture *ad eruendam veritatem*, & non aux galeres, comme étant cette peine reservée aux Juges seculiers.

Ce que l'on dit des Juges seculiers, s'entend des Juges Royaux: Car quant au Juges & Officiers des Seigneurs haut-justiciers, ils ne peuvent condamner aux galeres. Le Parlement de Paris donna sur cela un Arrêt celebre le vingtiéme Juillet mil six cens quarante-un, par lequel ladite Cour fit inhibitions & defenses à tous Juges & Officiers des Seigneurs, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de plus entreprendre de donner jugement de condamnation de galeres, comme étant chose qui ne pouvoit appartenir qu'aux Juges Royaux.

Les Canonistes ont été d'avis d'autre côté, que les Juges Royaux ne pouvoient condamner les Prêtres ou les Clercs accusez, à servir le Roi de forçats en ses galeres; *Cùm Clericatus sit dignitas, cap. fin. de Magist. & ibi Panormit.* & la susdite peine étant ignominieuse, il seroit

[e] Aprés la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec la reserve des preuves en leur entier, des galéres perpetuelles, du bannissement perpetuel, de la question sans reserve des preuves, des galéres à tems, du foüet, de l'amande honorable, & du bannissement à tems. *Ordonn. sur les matiéres crim. de* 1670 *tit.* 25. *artic.* 13 d'autant que la question est un preparatoire à la mort si l'accusé confesse, & avoüe le crime, & par la condamnation des galéres, même perpetuelles, la vie est assûrée au criminel. Brodeau *sur* Loüet, *lettre* P, *nombre* 45.

(f) Le Roi a décidé par l'article 13. du tit. 25. de l'Ordonn. de 1670. l'ordre des peines. 1°. La mort naturelle. 2°. La question avec reserve des preuves. 3°. Les galéres perpetuelles 4°. Le bannissement perpetuel. 5°. La question sans reserve des preuves. 6°. Les galéres à tems. 7°. Le foüet. 8°. L'amande honorable. 9°. Le bannissement à tems. *V. sur ce qui suit dans Fevret sa* Note (a) précedante.

feroit indecent, & fort préjudiciable à l'Ordre Ecclesiastique, de voir des Prêtres ou Clercs traduits & attachez à la chaine, *cap. qualiter & quando*, §. *ad corrigendos*, *de accusat.* Folletus *in praxi Canon. quæst.* 53. Mais l'usage du Royaume est au contraire ; & l'on a vû souvent des Prêtres condamnez à cette peine, servir de forçats le tems qui leur est prefini.

Pour la torture, il y en a qui ont estimé que comme les Soldats avoient ce privilege de n'être point appliquez à la question, *l. milites*, *l. divo Marco*, *de quæst.* qu'à plus forte raison *in militia sacrâ*, les Prêtres & autres Ecclesiastiques devoient joüir des mêmes prérogatives : *Cum suppliciis extorquere veritatem, censura Curia sit, non disciplina Ecclesiæ.* Et en consequence, on a voulu établir pour maxime certaine, que le Juge d'Eglise ne pouvoit condamner son justiciable à la torture : Néanmoins le chap. *gravis*, *de deposito*, fait voir tout le contraire.

La galere est le supplice des imposteurs. Valere Maxime, *livre* 9. *chapitre* 6. parlant de celui qui se supposa être le fils d'Octavia, sœur d'Auguste, dit, que cet imposteur, *cùm plenis impudentiæ velis ferretur, imperio Augusti, remo publicæ triremis affixus est* : autant en advint-il à celui qui se disoit être Alexandre, fils d'Herode, & frere d'Aristobulus. Car s'étant acheminé en appareil Royal jusques dans Rome, & se faisant porter en litiere par les ruës avec grande suite, sa fourbe à la fin fut découverte : il fut condamné à servir de forçat aux galeres de l'Empire, comme le remarque Josephe, *liv.* 17. *chap final. de ses antiquitez Judaïques.* Quelquefois les Romains ont envoyé des affranchis, & même des Soldats servir aux galeres, en cas de quelque pressante necessité, sans condamnation & sans infamie, pour le service du Public. Les vaisseaux d'Auguste, qui conduisoient les grains pour la fourniture de Rome, ayant été submergez par la tempête, Suetone, *in Augusto*, *cap.* 16. dit, qu'attendu la necessité pressante, *navibus ex integro fabricatis, servos viginti mille manumissos ad remum dedit.* Sur quoi Causabon remarque, que *non erant remiges ad pœnam.* Aprés la bataille de Cannes, Annibal portant ses armes jusques dans le cœur de l'Italie, Tite-Live, *de bell. Maced. & Asiat.* l. 4. dit que les Romains *servis ad remum datis, numero ex censu constituto, exercitum reparaverunt* : Aussi dans le sac de Carthage, Scipion fit grand nombre de prisonniers, *& validiores ad supplementum remigum dedit* : Ce qui n'a point de rapport avec ceux qui pour crimes, sont condamnez à servir de forçats dans les galeres.

Les Espagnols tiennent, que le Juge d'Eglise, peut condamner les laïcs, quand ils sont ses justiciables, *ad triremes*, Bobadilla, *in polit. libro* 2. *capite* 17. *nu.* 59. *Podra el Obispo dar tormentos a legos en las causas de su jurisdicion, y por manos de sus proprios ministros, imponer destierro, galeras, y açotes, y aunque de ellos saließe alguna gota de sangre, de la tal effusion, no se incurrira la irregularidad.* Il ajoûte, que les Clercs Conseillers du Roi, pourront assister & opiner aux Procès criminels, esquels semblables peines sont imposées. La raison qu'ont les Espagnols, pour soûtenir que le Juge d'Eglise peut condamner les laïcs aux galeres, és cas esquels ils sont sujets à la jurisdiction, ils la tirent de ce que dit le Pape Innocent IV. sur le chapitre, *qualiter de accusatione*, à sçavoir, *pœnam damnationis in metallum, non inveniri sæpè in Canonibus positam ; quæ tametsi imponeretur, non retractaretur* : Car apparians les galeres, *illi damnationi in metallum*, ils avouent, que rarement le Juge Ecclesiastique use de cette peine ; mais s'il en usoit contre les laïcs, que son jugement vaudroit. Et quant aux Prêtres, que l'Official ne peut en aucune façon les condamner aux galeres, vû la dignité de leur caractere, & le scandale qui résulteroit de voir un Prêtre parmi des personnes infames, exposé comme eux aux yeux d'un chacun. Celui qui a fait des notes sur la Pratique criminelle de Juan Bernardo Diaz de Lugo, Evêque de Calahorra, s'est mépris, quand il a dit sur le chapitre 143. qu'en France les Juges seculiers ne condamnoient point les Ecclesiastiques aux galeres ; car Duarein qu'il cite, ne parle pas des Juges seculiers, mais du Juge Ecclesiastique, duquel la Sentence fut déclarée abusive, pour avoir condamné des Prêtres accusez, aux galeres, comme il a été dit ci-devant.

Si l'Eglise a droit de confisquer.

S'il s'en falloit rapporter au dire des Docteurs Ultramontains, le Juge d'Eglise pourroit non-seulement condamner au foüet ses justiciables accusez, mais confisquer leurs biens ; & qui plus est, les adjuger *Cameræ Apostolicæ, vel Episcopali* ; se fondant pour cela sur le chap. *Tum diversitatem, de concess. præbend.* A quoi ils ajoûtent le Canon, *Hadrianus*, *dist.* 63. où le Pape ordonne, *bona ejus qui non resipuerit, publicari*, *sub quo verbo*, ils disent la confiscation être entenduë. Bref, ils établissent pour maxime certaine parmi eux, que *Ecclesia fiscum habet*, *Clement. volentes*, *de heret.* & par ainsi, que *bona Clericorum cum sequantur conditionem personæ, ut persona ipsa judicantur ab Ecclesiâ, ita bona eorum fisco Ecclesiæ confiscantur, Can. similiter* 16. *quæst.* 1. D'ailleurs, que selon l'opinion de l'Abbé de Panorme, *Ecclesia gaudet omnibus privilegiis, quibus Imperium*, *cap. auditis*, *de restitut. in integrum.* D'où ils inferent, que la confiscation doit avoir lieu *in utroque foro.* Mais les plus celebres Interpretes d'entre eux ont rejetté les Maximes susdites comme erronées, & tenu pour constant, que l'Eglise n'avoit point de territoire, ni par consequent droit aucun de confisquer ; Que les biens patrimoniaux des Clercs étoient sous la Souveraineté des Rois, *Gloss. in l. addictos*, *C. de Episcop. audient.* & par consequent, s'il y avoit lieu d'en adjuger la confiscation, ce devoit être de l'autorité du Magistrat Royal & seculier : Que tels biens comme profanes, ne suivoient pas la condition de la personne, parce que cela n'avoit lieu qu'en son cas, à sçavoir, *quoad utilitatem personæ* ; mais non pas *quoad utilitatem alterius*, *argum. l. qui in utero*, *D. de statu hominum.* Bref, qu'il ne falloit pas apparier, quant au droit de jurisdiction, l'Eglise avec l'Empire : Car le territoire du Royaume est au Roi, & l'Eglise n'en a point : Les Juges établis par le Roi, prononcent sur les differends mûs pardevant eux ; & qui plus est, les font mettre à execution, *captis pignoribus*, *sequestratione*, *& publicatione bonorum* ; ce que le Juge d'Eglise ne peut faire, sans imploration du secours du Bras seculier. D'où il faut inferer, que le pouvoir de confisquer les biens propres d'un delinquant, n'est pas du pouvoir du Juge d'Eglise : *Quia licèt sit Judex ordinarius, ratione delicti Ecclesiastici contra Clericos* ; toutefois on ne peut pas dire, qu'il soit *Judex ordinarius ratione territorii*, vû, comme il a été dit, que l'Eglise est sans territoire ; & de consequent au Juge laïc seul (comme Juge du territoire) le droit appartient de pouvoir ordonner la confiscation des biens sis riere sa jurisdiction, comme adherante *territorio.* Et tel a été le sentiment d'Oldrade, *Consil.* 57. pour l'Italie, duquel Belluga fait si grand état, qu'il le faudroit (à ce qu'il dit) écrire en lettres d'or. Etant à observer en ce rencontre, que le susdit Jurisconsulte Oldrade, au Conseil susdit, en attribuant à la Justice seculiere le droit de prononcer sur la confiscation, à l'exclusion du Juge d'Eglise, se fortifie en son opinion par l'exemple de ce qui se fait en France : *ubi bona Clericorum immobilia publicantur & applicantur dominis temporalibus*, *de more Curiæ Gallicanæ* : *& sic se habet*, dit le susdit Oldrade, *consuetudo generalis Franciæ.* Pour les Espagnols, il ne faut que lire ce que dit au long Belluga, *in spec. princip. Rub.* 14. *cap.* 11. comme aussi Bernard. Diaz. *in pract. crimin. Can. cap.* 135. où il avouë qu'on ne trouve point de textes en Droit Canon,

[g] Canon, ou fort peu, *quibus pœna publicationis bonorum legatur statuta contra Clericos.* (g)

Le Juge d'Eglise ne peut connoitre ni prononcer sur les dommages & intérêts.

Or l'Eglise voyant qu'à peine pourroit-elle s'arroger ce droit de confisquer, l'a voulu réduire au moins aux meubles, qui suivent naturellement la condition de la personne, & aux biens de ceux qui seroient condamnez pour crime d'heresie : Mais quant aux meubles, ils suivent en ce rencontre la nature des immeubles. Et pour ce qui est des biens meubles & immeubles des condamnez pour heresie (encore que Clercs) tant s'en faut que les Papes s'en soient voulu arroger la confiscation, qu'au contraire, ils l'ont restreinte au territoire de leur domination temporelle, par le chap. *urgentis*, *d. heret. in 6.*

La confiscation sans doute excede le pouvoir de la Justice Ecclesiastique. Aussi ne pourroit-elle entreprendre de confisquer, sans un manifeste attentat sur la temporalité. L'Histoire remarque, que le Roi Philippe le Bel ne voulut point souffrir dans son Royaume l'execution de la Bulle de Clement V. portant confiscation des biens des Templiers au profit de l'Eglise. Et dans la *question* 75. de Joannes Galli, où sont contenuës quelques raisons, qui sembloient induire, que l'Eglise avoit pouvoir de confisquer ès crimes, qui de soi emportoient confiscation. Maître Charles Dumoulin en peu de mots, *in verbo confiscata*, y apporte le correctif necessaire, disant, *imò Judices Ecclesiastici confiscationem inducere non possunt*; renvoyant le Lecteur à ce qu'il en a traité plus amplement en ses Commentaires sur la Coûtume de Paris. Bernardus Diaz *en sa Pratique crimirelle*, demeure d'accord, que par le Droit Canon la confiscation n'est point de puissance & jurisdiction Ecclesiastique; & quoiqu'il semble au même endroit se retracter, toutefois c'est douteusement. Aussi Covar. *var. resol. libro* 2. *cap.* 9. sur la fin, dit, que la confiscation dépend de la seule autorité des Juges seculiers. Ce qui ne reçoit point de difficulté en France, comme l'observent Bened. *in cap. Raynut. verbo, & uxorem, decis.* 1. *num.* 240. & Boërius, *decis.* 264. *num.* 2. où il rend une bonne raison, pourquoi le le Juge d'Eglise ne peut confisquer, parce (dit-il) que *confiscatio fit ratione jurisdictionis territorio cohaerentis, atque ideò ob illius territorii defectum, Episcopi non possunt confiscare, cùm non habeant territorium.*

Ce qu'il confirme par une autre consideration, qui est, que l'Evêque, ou son Official, ne pouvans d'eux-mêmes, & sans l'imploration du Bras seculier, venir à l'execution réelle de leurs jugemens, par saisie, ou sequestration des fruits, & prise des meubles, il semble qu'il faille de-là conclure, que moins peuvent-ils mettre la main sur le temporel, & confisquer les biens d'un condamné leur justiciable, qui sont patrimoniaux, & hors la jurisdiction de l'Eglise.

(f) (f) Le Juge d'Eglise, pardevant lequel le laïc a accusé un Clerc pour crime Ecclesiastique, s'il est absous; l'Official ne peut par son jugement prononcer sur les dommages & interêts de celui qui est renvoyé, en y condamnant le témeraire accusateur. Car si bien l'Official étoit competant pour connoître du crime, & que regulierement celui qui est saisi de la matiere principale, puisse incidemment terminer l'accessoire, & juger la question incidente, *l. 4. fin. regund. c. de prudent. de donat. inter vir. & uxor.* Si est-ce néanmoins qu'il y a abus, si le Juge Ecclesiastique, qui a prononcé sur le crime, adjuge ensuite des dommages & interêts : comme on voit qu'en fait de mariage, si l'Official prononce *super fœdere*, & qu'ensuite il adjuge des dommages & interêts, la Sentence, quant à ce second chef, est déclarée abusive, & son prononcé cassé & annullé : *sunt enim illa duo diversi fori*, à sçavoir, la question du Sacrement, & celle des dommages & interêts, comme le délit Ecclesiastique, qui se traite & poursuit ès Officialitez, est de diverse nature des interêts civils, *ideoque cùm sint diversi fori*, l'Official doit juger la question du crime, & le Juge laïc les dommages & interêts. Cette difficulté s'étant présentée au Parlement de Toulouse, au sujet d'une appellation comme d'abus, émise de l'Official de Cahors, par laquelle un laïc avoit été condamné aux dommages & interêts d'un Prêtre qu'il avoit accusé, & ce par corps. Il fut dit par Arrêt du mois de Mars mil cinq cens septante-deux, qu'il avoit été mal, nullement, & abusivement jugé, en ce que ledit Official avoit condamné l'appellant ès dépens, dommages & interêts & par corps, les Parties pour ce chef renvoyées pardevant le Lieutenant Criminel du Siege dudit Cahors, l'intimé condamné en l'amande & aux dépens.

Jean Imbert, en ses Institutions Forenses, *livre* 3, *chapitre* 9. est de contraire avis : *Nonnulli existimant Judicem Pontificium posse duntaxat accusatorem privatum condemnare in litis expensas, damnorum autem condemnationem Judici laico remittendam, quod certè non probamus : quia licet Pontificio de accessoriis pronunciare; sed ut judicatum mandetur executioni, adeundus supremus Consessus.* Le Prêtre, qui est condamné pour quelque délit Ecclesiastique par son Official à une somme pecuniaire, s'il s'en prétend liberer par la cession & abandonnement de ses biens, c'est au Juge Royal qu'il se doit adresser : & si le Juge d'Eglise entreprenoit de connoître de la susdite cession de biens, il y auroit abus, bien que la Partie condamnée fût un Prêtre : Et à l'égard des interêts adjugez *ex delicto*; quoique Julius Clarus, *§. fin. quæst.* 95. & Covarr. *var. resol. libro* 2. *cap.* 1. *num.* 8. soient d'avis, que la cession de biens, n'y est pas reçûë, néanmoins l'usage est au contraire pour ce qui est de ces interêts, parce que, bien qu'ils procedent *ex delicto*, on les repute dette civile & privée, dont le debiteur se peut liberer par ladite cession, vû qu'ils ne sont pas adjugez *per modum pœnæ in vindictam publicam*, comme l'amande; à l'égard de laquelle il n'y peut avoir lieu à la cession de biens, *Sicut pro interesse privato, quod sicut remitti potest, ita & ab eo reus potest per cessionem liberari.*

13. Ceux qui sont condamnez, cherchent le remede en la grace & faveur du Souverain. Car c'est à lui seul par sa puissance, d'accorder des Lettres de grace, pardon & remission aux criminels, *l. ad bestias, D. de pœnis*, *§. planè, instit. de jure naturali gentium de civili* : Et comme il est dit en la loi 1. & 2. *Cod. de sententiam passis, sola Principis voluntas causa indulgendi est* : c'est par cette consideration que Pline le jeune, *livre* 10. *de ses Epitres*, juge à propos de remettre à Trajan Empereur, d'accorder, si bon lui sembloit, *in opus, vel in ludum damnatis, ut pœnis iis exolverentur.* En effet quelque grand pouvoir & autorité que nos Rois donnent, par les appanages concedez aux enfans de la Maison Royale, aux Reines Doüairieres, ou aux autres, jamais le droit de donner grace & abolition des crimes, n'y est compris. Aussi l'Empereur Charles V. établissant un Senat à Milan, avec puissance souveraine, le constituant

Si le Pape peut donner lettres de grace, remission ou pardon.

[f] Quand il est question de connoître de la foi, ou promesse de mariage, le pouvoir du Juge d'Eglise s'étend bien jusqu'à prononcer sur la validité ou nullité d'icelui : mais non en tant que les dommages & interêts pour raison desquels, comme de chose purement temporelle, & profane, le négoce doit être par lui renvoyé devant le Juge laïque : *Nam quamvis condemnatio damnorum & expensarum videatur tanquam accessoria annexa quæstioni fœderis matrimonii, quæ est principalis, tamen ubi super eo pronunciatum fuerit per Officialem, ejus ministerium cessat, & functio judicis secularis incipit.* Forget. *Des personnes & choses Ecclesiast. chapit.* 4.

(g) *V.* la Coûtume de Nivernois, *chap.* 1. *art.* 8 Coquille sur cet article & ma Note [e] précedante.

ſtituant comme ſon Vicaire & Lieutenant, il excepta néanmoins par clauſe ſpeciale, le droit d'accorder grace aux criminels, & de faire battre monnoye, *cap. de Senatu in conſtit. Mediol.*

Quand les Canoniſtes ont traité la queſtion, *An Papa reſtituere poſſit*, *lib.* 1. *de Clericis qui ſunt de foro Eccleſia*, ils paſſent indiſtinctement à l'affirmative, & diſent, que *ſi Summus Pontifex poſſit ſuſpenſum, vel depoſitum ab officio, vel degradatum, Beneficio, vel ſacro muneri reſtituere*, il peut de même rétablir le condamné dans ſes biens & dignitez, *argum. libro* 1. *Cod. de ſententiam paſſis & reſtitutis.*

(h) (h) Ils ajoûtent, que le Pape Innocent III. au chapitre *veritatis, de dolo & contumaciâ*, voyant les crimes énormes, dont un Evêque étoit prévenu; & ſa deſobéiſſance & contumace, pour n'avoir jamais voulu comparoir pardevant les Juges deleguez pour l'inſtruction & jugement de ſon procès, l'autoit déclaré excommunié, puis privé à jamais de l'exercice des fonctions Pontificales & ſacerdotales, *ſine ulla ſpe reſtitutionis*: Et de-là ils tirent cette conſequence, que ſi le Pape avoit le poovoir de déclarer cet accuſé déchû de toute reſtitution, il s'enſuivoit qu'il lui pouvoit remettre la peine qu'il avoit encouruë, en le reſtituant, vû que celui qui ne pourtoit impartir les Lettres de grace & de pardon, à un accuſé, ne le pouvoit par même raiſon declarer dehors d'un Benefice, qu'il n'avoit pas droit de lui accorder. Bref, que le ſacré Concile de Trente, *ſeſſ.* 13. *c.* 5. attribuant la connoiſſance aux Evêques, *de ſubreptione, vel obreptione gratia, qua ſuper abſolutione alicujus publici criminis, vel delicti, aut remiſſione pœna, ad quam criminoſus damnatus fuerat, obtinetur*, il s'enſuivoit que le Pape pouvoit accorder tels Reſcrits de grace & remiſſion de peine. Ce qui eſt très-vrai, mais en ſon cas, c'eſt à dire, quand il s'agit de délit purement Eccleſiaſtique, & dont l'Official étoit juge contre un Clerc. Car s'il y a eû ſentence de dépoſition, ſuſpenſion, privation, ou autre peine Canonique, le Pape peut donner tel Reſcrit de rehabilitation, reſtitution, remiſſion, ou autre que bon lui ſemble, & il n'eſt pas beſoin de recourir pour cela aux Lettres du Prince: *Obſervandum eſt, eius noxa reos Clericos, qua nullam juris Regii cognitionem habeat admixtam, non egere venialibus codicillis Principis, ſed Pontificio tantum Reſcripto, in integrum priſtinúmque ordinem reſtitutorio: is enim qui damnandi poteſtate praditus fuit, is etiam ſacer magiſtratus ſolvendi à noxâ jus habet*, Chopin, *pol.* *l.* 2. *tit.* 2. *num.* 17. Dans les facultez de pluſieurs Legats *à latere*, étant dit, qu'ils pourront accorder toutes lettres de reſtitution contre l'infamie, & peines encouruës par les jugemens Eccleſiaſtiques, les Cours du Parlement y apportent cette limitation par leurs Arrêts de verification, qu'ils ne pourront habiliter & reſtituer autres que les Clercs, ni iceux rétablir ni reſtituer qu'aux Ordres, Offices, Dignitez, & autres actes Eccleſiaſtiques.

(g) Les Brefs d'abſolution ſe fulminent in partibus par le Juge qui a inſtruit & jugé le procez.

(g) Or il eſt à obſerver, que quand on obtient à Rome un Bref d'abſolution, *quoad beneficialia & ſpiritualia*: qu'il n'en faut pas pourſuivre la fulmination à Rome, parce que tel procedé ſeroit nul & abuſif. Mais l'adreſſe s'en doit faire *in partibus*, au Juge Eccleſiaſtique qui a connu du délit, au ſujet duquel l'abſolution eſt imperrée. Que ſi la ſuſdite adreſſe étoit faite *in partibus*, à autre qu'à lui, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, de la fulmination du ſuſdit legatoire.

C'eſt au Roi ſeul ou à ſes Officiers d'enteriner les lettres de grace.

Mais quand il s'agit d'un crime & cas privilegié, pour lequel le Prêtre a été condamné par les Juges Royaux, *Rex ſolus habet authoritatem remittendi; & veniam concedendi in criminalibus, & de interinationibus litterarum remiſſionis, nullus alius judex, præterquam Regius, cognoſcere poteſt.*

Le Cardinal de ſaint George, envoyé Legat en France par le Pape Pie, ayant fait inſerer dans ſes facultez pluſieurs clauſes odieuſes, & non accoûtumées, entre autres, qu'il pourroit diſpenſer les accuſez, & abolir le crime d'hereſie, dont ils ſeroient prévenus, *acceptâ pecuniâ Cameræ Apoſtolicæ applicandâ.* Tout cela ne fut pas ſeulement rejetté, mais la Cour par ſa prudence ne voulut pas permettre que la lecture ſe fît entierement (comme il a été accoutumé) des Bulles de la Legation ſuſdite, ayant commandé au Greffier d'en lire quelques lignes du commencement & quelques autres à la fin, en pretermettant le ſurplus. Monſieur le Procureur General Bourdin dans les Memoires manuſcrits qu'il a dreſſez des libertez de l'Egliſe Gallicane, obſerve que le ſaint Pere ne peut reſtituer en France les laïcs, ni les Clercs, de l'infamie par eux encouruë, ni ſemblablement remettre l'amande honorable adjugée; encore que ce fût par Juges d'Egliſe, & contre un Eccleſiaſtique: à quoi ſe conforment la plûpart des plus celebres Autheurs François. Aufret. *in ſtylo Parlamenti, p.* 2. *c.* 4. Guy Pape en dit autant, preſque en mêmes termes, *deciſ.* 512. & de cette opinion ſont encore Carolus de Graſſaliis, *de jure regal. Franciæ, l.* 2. *r.* 13 Chopin, *de polit. l.* 2. *c.* 7 Chaſſanée, *ſur la Coûtume de Bourgogne, titre des juſtices*, § 5. *in verbo, s'il n'a grace, n* 196. Argentré *ſur celle de Bretagne, titre des juſtices, art.* 44. & autres, qui tiennent tous, *Regem Francorum, de jure, & à tanto tempore, quod non eſt memoria de contrario, concedere gratiam & remiſſionem omnibus criminoſis, etiam Clericis.* Benedicti, *in c. Raynut. verbo, & uxorem, nomine Adelaſiam*, dit, que l'opinion de ceux qui tenoient, que ce n'étoit pas au Roi d'accorder des Lettres de grace aux Clercs, eſt rejettée, & que *contrarium obſervatur in Franciâ, in quâ conſuetum eſt Regem abolere delicta Clericorum Regni ſui, ubi ſunt delicta capitalia. Imo Seneſchallus, cui interinatio abolitionis dirigitur, cognoſcit etiam de criminibus per Clericos perpetratis, & ſi abolitio ſit interinanda, ipſos abſolvit & relaxat.* Ces maximes generales ſont fondées ſur la diſpoſition des loix, qui décident, *jus remittendi pœnam delinquenti, effectum eſſe ſupremæ Poteſtatis.*

Si la grace enterinée in foro ſeculari, le Juge d'Egliſe peut faire le procès au Clerc pour le même fait.

Il y a néanmoins des Canoniſtes, ſingulierement les Ultramontains, qui ont crû *in generali abolitione à Principe obtentâ, non comprehendi Clericos*; & qu'encore que les Lettres de grace, pardon & abolition, fuſſent enterinées auſſi-bien en faveur des Clercs que des laïques; pourtant que, *nonobſtante Principis indulgentiâ, vel abolitione, poterat iterum in foro Eccleſiaſtico de Clericorum delictis inquiri.* Mais cela eſt en premier lieu contraire au chapitre final, *de accuſat.* qui marque comme *divina clementia non patitur dimiſſa delicta iterum venire in rationem*: Secondement, s'il eſt vrai, comme on n'en doute point, que *in criminalibus appellatio extinguit judicatum, multo magis abolitio extinguit delictum. Tertiò*, la condition & l'abſolution *pari paſſu ambulant, & æquo jure cenſentur.* C'eſt pourquoi, comme le Clerc, quant au cas privilegié, peut être condamné par la Juſtice ſeculiere, il peut être auſſi par elle abſous: *Cum ſit par ligandi & ſolvendi poteſtas in Principe, quæ omnem aliam, ut extraneam, removet.* Et ainſi, après

(g) Un homme d'Egliſe ayant tué un ſoldat, & obtenu lettres de grace du Cardinal de Plaiſance, en 1547. étant alors Legat en France, par Arrêt du 5 Janvier audit an, il fut dit, qu'il avoit été nullement & abuſivement procedé à l'enterinement deſdites lettres par le Juge Eccleſiaſtique, & que non obſtant les lettres de grace, le procez ſeroit fait & parfait à l'accuſé. Bugn. en *ſes Loix abrogées, liv.* 1. *ch.* 145. & Corbin *en ſes Plaidoyers, chap.* 5.

[h] C'eſt ainſi que penſent les Ultramontains; voici ce que les articles 22. & 23. de nos Libertez nous enſeignent qu'on penſe en France. " Ne peut auſſi [le Pape] aucunement reſtituer les laïcs contre l'infamie par eux encouruë, ni les Clercs, ſi-non aux fins „ d'être reçûs aux Ordres, Offices & Actes Eccleſiaſtiques, & non autrement. Ne peut remettre en ce Royaume l'amande honora- „ ble adjugée à un laïc. [V. la Note [a] précedante] encore que la condamnation fût de Juge Eccleſiaſtique & contre un Clerc, „ comme faiſant telle condamnation honorable, partie de la reparation civile."

après que le Juge a prononcé sur le susdit enterinement, l'Official ne peut plus reprendre l'examen d'un délit une fois aboli : *Postquam enim* (dit Benedicti au lieu sus cotté) *per Regem fuerunt aboliti Clerici, Episcopus de illorum abolitione non se amplius intromittit.* Et quand même le Juge d'Eglise prétendroit qu'il y auroit eû obreption ou subreption ès Lettres obtenuës par le Clerc, ce seroit aux Officiers seculiers de connoître de telle obreption, non à lui; quoique le Concile de Trente en la *sess. 13. cap. 5. de reformatione*, soit au contraire. Car il n'est pas suivi en ce point, non plus qu'en beaucoup d'autres, qui touchent à la police des mœurs : Henricus Bohie, *sur le chapitre cùm te, de re judic.* convient que ce n'est pas à l'Eglise d'accorder l'abolition des crimes des Ecclesiastiques : ce que Franciscus Marcus, *decis.* 514. Boërius, *decis.* 286. & autres confirment & assûrent, que ce droit Royal ne peut être violé par aucun privilege Ecclesiastique. S'il arive donc qu'un Ecclesiastique soit accusé & condamné d'un crime capital & privilegié, il lui faut obtenir doubles Lettres; premierement de remission, & pardon, pour l'abolition de son crime, s'il y a lieu de le prétendre & esperer, & icelles enterinées en Cour seculiere par les Juges Royaux, il lui faut encore des Lettres de rehabilitation & restitution en Cour de Rome, pour pouvoir posseder des Benefices; parce que les anciens Decrets de l'Eglise privoient les homicides & autres convaincus de crimes graves & atroces, *à Beneficiis, non tantùm obtentis, sed etiam ab obtinendis.* C'est pourquoi pour être rendu capable de posseder quelque Benefice Ecclesiastique, il lui est necessaire de recourir au Pape, pour être rehabilité, s'il se peut, *ad spiritualia.*

[b] (*h*) Avant le Regne de Loüis XII. plusieurs Seigneurs s'étoient arrogé le pouvoir de donner des Lettres de pardon & remission, même d'accorder des Lettres d'annoblissement. Mais par Ordonnance dudit Loüis XII. publiée en 1499. défenses furent faites à toutes sortes de personnes, d'entreprendre dorénavant, de donner graces, pardon & remission aux criminels, ni d'accorder des annoblissemens, ou legitimations, attendu (dit cette Ordonnance) que cela appartenoit au Roi seul, & à ses Successeurs Rois de France. Aussi Rebuffe sur cette Ordonnance, observe qu'il fut défendu au Comte de Flandres, d'entreprendre d'annoblir, & que pour ce même sujet, le Comte de Nevers fut condamné en l'amande, pour avoir osé donner des Lettres de noblesse à un roturier : ce qui includ en soi la défense de donner des Lettres de grace, remission ou pardon. Ce fut la raison pour laquelle le Parlement de Paris par Arrêt du cinquiéme Décembre mil six cens cinq, declara abusives des Lettres de remission expediées par le Cardinal de Plaisance à un Clerc, qui avoit tué un Soldat dans l'Eglise : & la Sentence de l'Official, qui avoit prononcé sur l'execution & enterinement desdites Lettres, fut par le même Arrêt cassée comme abusive. Barnabé de la Tour, Prêtre, accusé d'homicide commis en la personne de Claude Channelio, obtint un Rescrit de sa Sainteté, de rehabilitation & absolution, touchant ledit homicide, lequel étant adressé à l'Official d'Autun, les parens de l'occis proposent incompetance, au préjudice de laquelle ayant ledit Official ordonné qu'il passeroit outre, il y eut appel comme d'abus, émis de son prononcé. Sur quoi le Parlement de Dijon, par Arrêt du Jeudi dernier de Mars 1569. dit, mal & abusivement appointé. Cela foudé sur cette maxime constamment établie, qu'il appartient au Roi seul en ce Royaume, & non à aucun autre inferieur, de rétablir en la bonne fame & renommée, & pardonner le crime, Barth. *in l. omnes, §. qui transfugit, D. de re milit. l. ambitiosa, D. de decret. ab ordine faciendis*, Chopin, *de morib. And. lib.* 2. *art.* 80. L'Arrêt du Parlement de Paris, du huitiéme Juillet mil quatre cens seize, est assez notable pour ce sujet. Car Jean Malaingre, prisonnier & accosé pardevant le Juge de la temporalité des Abbez & Religieux de saint Denis, ayant obtenu des Letres de remission & pardon, & icelles présentées audit Juge; sur l'appel du Procureur du Roi, tout ce que ledit Juge de la temporalité avoit fait, depuis la presentation desdites Lettres, fut cassé & annullé, avec défenses à lui de connoître directement ou indirectement des enterinemens & execution des Lettres de remission & pardon; comme étant les Juges Royaux seuls competans d'en connoître, Chopin, *liv.* 2. *polit. Eccl. titre* 2. Guy Pape dit aussi, que, *si laicus impetret veniam, Curia Parlamenti cognoscit de interinatione talis gratiæ*; étant à remarquer que le procès étoit pendant en Cour d'Eglise, *pro injuriâ factâ Clerico.* Joannes Feraldus, *privileg.* 14. *Rex Franciæ restituit famâ hac ratione, quia non recognoscit superiorem; & hoc verum censetur de gratiosâ restitutione & in temporalibus. Nam licet Papa possit famam restituere, hoc locum habet in terris Ecclesiæ, quoad temporalia.* Un Particulier accusé en la jurisdiction de l'Officialité de Mirepoix, recourut à Rome, où il obtint un Rescrit d'absolution *in utroque foro*, & restitution en ses biens, honneurs & bonne renommée. Mais l'Evêque ayant émis appel comme d'abus de la fulmination de ce Rescrit; il fut dit par le Parlement de Toulouse, mal & abusivement, & le tout cassé & annullé. En 1533. le Pape ayant concedé un Rescrit d'absolution à certains Ecclesiastiques, accusez de divers crimes, contenant qu'ils étoient declarez absous, *in utroque foro, tam pœnitentiali & Ecclesiastico, quam temporali & seculari*; Monsieur le Procureur General au Parlement de Toulouse, émit appel comme d'abus de l'execution de ce Rescrit, & remontra qu'il étoit notoirement abusif : *Primò*, en ce que c'étoit une chose inoüie, d'abolir une procedure faite par les Juges ordinaires, avant qu'il y eût jugement, & absoudre sans connoissance de cause : Qu'il y avoit encore abus en ce qu'il n'avoit pas été loisible, *in medio litis recurrere ad sacras formas*, contre la prohibition du Droit. Bref, que sa Sainteté ne pouvoit conceder l'absolution des crimes dans le Royaume, singulierement, quand il y avoit du délit & cas privilegié mêlé : la cedule appellatoire du sieur Procureur General fut conçûë en ces termes, & se trouve ainsi inserée au Tresor des Chartres du Roi; étant à croire que l'Arrêt fut donné conforme à ses conclusions.

Abus si le Pape absout in foro temporali.

Es Parlemens esquels les Procès des Ecclesiastiques s'instruisent conjointement par les Juges Ecclesiastiques, & seculiers, s'il y a renvoi fait au Juge d'Eglise pour le délit commun, sauf le cas privilegié, & que l'accusé confesse & obtienne des Lettres de remission, il ne les peut, pour le cas privilegié, obtenir que du Roi; & s'il fait autrement, il y a abus. Chopin, *polit. lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 17.

(*i*) Les Lettres de rappel de ban se doivent obtenir du Roi par les Ecclesiastiques, & ne peuvent être adressées qu'aux Parlemens. Arrêt pour Maître Nicolas du Perier, Prêtre, du quatorziéme Mars 1584. donné au Parlement de Dijon : La Loi *relegati, in fine D. de pœnis*, y est expresse : *Nemo potest commeatum remeatumque*

Des lettres de rappel de ban.

[*b*] Il n'appartient qu'au Roi à donner graces & remission aux condamnez. C'est une marque de souveraineté, & conséquemment il n'appartient qu'au seul Prince souverain, & n'ont les Princes du Sang ce droit & puissance, ni même la Reine, ni la Mere du Roi. Les Princes étrangers ne peuvent aussi donner grace à un François, encore que le délit soit commis dans leurs Terres, & si le Prince ou Seigneur du lieu du delit a donné grace, cela n'empêche que le Prince du lieu de l'origine ne puisse punir son Sujet. *Quia gratia facta per Principem loci delicti, non suffragatur in loco domicilii, seu originis.* Comme a été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble. Expilly *en ses Plaidoyers*, L'Hommeau *en ses Maximes du Droit François, liv.* 1. *chap.* 9.

[*i*] Celui qui a obtenu lettres de rappel de ban, ne peut pas en vertu d'icelles être rétabli en son premier rang & office. Charondas *en ses Pandectes, liv.* 4. *part.* 2. *chap.* 15.

meatúmque dare exuli, nisi Imperator ex aliquâ causâ, fait à ce sujet la Loi *divi fratres*, *D. de pœnis*, & la Loi *acta*, *§ de amplianda*, *D. de re judic.* Le Pape peut bien accorder ce rappel de ban ès terres, où il est Souverain ; mais non ailleurs. Les Cardinaux mêmes, *Sede vacante*, ont ce pouvoir *in terris Ecclesiæ*, comme le remarque Innocent IV. *Can. quod te*, *de re judic.* Suetone, *in Claudio*, *cap.* 12. observe, que cet Empereur n'accorda jamais aucun rappel de bans qu'il n'en eût consulté avec le Senat, *neminem exulum*, *nisi ex Senatus autoritate restituit.* Aussi par les Ordonnances, singulierement par celles de 1539. *art.* 170. *&* 171. les Lettres de rappel se doivent obtenir en la grande Chancellerie, & de la pleine puissance & autorité du Roi. C'est ce qui fait dire à Monsieur Bourdin, *en ses annotations* sur les articles susdits : *Ad solum Principem & ad merum illius Imperium spectare*, *damnatorum restitutionem & relegatorum ad tempus*, *vel in perpetuum revocationem.*

Cette même doctrine s'observe en Espagne ; car quelque Juge que ce soit qui ait ordonné le bannissement perpetuel, ou à tems, il ne peut accorder le rappel du ban. *Hoc enim*, dit Azevedus sur la Loi 15. *libro* 2. *tit.* 5. *de los presidentes y oydores*, *solus Rex potest.* Et quoiqu'il y en ait qui ont été d'avis, que, *ob paupertatem poterat remitti exilium à Judice*, entre lesquels est Tiraqueau, *tract. de pœnis*, *causa* 32. *n.* 4 *&* 5. toutefois cela ne s'observe point.

Si le Prêtre de qui la grace a été enterinée en Cour laïque, peut être pour le même délit poursuivi en Cour Ecclesiastique.

14. Encore que le chapitre *de his criminibus*, *de accusat.* porte bien expressément, que, *de criminibus*, *de quibus quis absolutus est*, *non possit accusatio replicari* ; & que la Glose *in verbo*, *replicari*, reprouve qu'on accuse de nouveau celui qui a été absous ; *Cùm crimina semel dimissa*, *iterum in ulcionem venire divina clementia non patiatur* : Toutefois les Ultramontains ont crû, qu'encore que le Prêtre eût obtenu sa grace du Prince Souverain, que pourtant il pouvoit être de nouveau poursuivi pardevant son Juge Ecclesiastique pour le même crime ; que *in generali abolitione delictorum non comprehendebantur Clerici* ; & que, *non obstante Principis sæculari indulgentiâ*, *poterat iterum in foro Ecclesiastico super ipsorum delictis inquiri.* Mais cette doctrine n'a point été reçüë en France ; car comme dit Benedicti, *in cap. Raynut. in verbo*, *& uxorem nomine Adelasiam*, *num.* 445. *Consuetum est in hoc regno*, *quod Rex Franciæ abolet delicta Clericorum*, *& si fuerint absoluti*, *de ipsorum punitione*, *amplius Judex Ecclesiasticus non se intromittit.* Guy Pape *en sa question* 562. & Franciscus Marcus, *decis.* 514. attestent la même usance être observée dans le Dauphiné ; & cette même opinion est approuvée par Boërius, *decis.* 289. Aufrer. *de potestate sæculari in Ecclesiast. reg.* 4. *fallent.* 2. & Covar. *var. resolut. cap.* 10 *l.* 2. C'est pourquoi si le Juge Ecclesiastique entreprenoit de faire le procez après les Lettres de grace enterinées en Cour laïque, il y auroit abus, en entreprenant sur l'autorité du Souverain, & sur la jurisdiction Royale : & iniquité, en ce qu'on voudroit faire revivre un crime éteint, *sicut enim in criminalibus appellatio extinguit judicatum*, *ita & abolitio Principis delictum*, Franciscus Marcus, *decis.* 700. *num.* 7.

Droit d'accorder lettres de grace, pardon & remission est de regalibus.

Entre les Droits singuliers de la Souveraineté, celui de donner grace aux criminels, est des principaux & plus considerables ; c'est un droit inseparable de la Couronne. Les Proconsuls & les Gouverneurs des Provinces dans l'Etat Romain, avoient autant de pouvoir que tous les Magistrats ensemble, & neanmoins ils ne pouvoient pas seulement rappeller les bannis, ni leur permettre d'enfreindre leur ban. Pline 11, *livre* 10. *epistre* 42. *&* 64. consulte Trajan sur le sujet de quelques bannis, qui desiroient leur rappel Charles VI. donna pouvoir à Messire Arnaud de Corbie, Chancelier de France, de donner grace & remission par l'avis d'aucuns des Principaux de son Conseil Mais Monsieur le Bret *au Traité* quil a fait *de la Souveraineté du Roi*, *livre* 4. *chapitre* 6. le blâme d'ambition ; pour avoir accepté un pouvoir qui étoit inseparable de la Souveraineté. (*k*) C'est ce qui donna sujet à Loüise de Savoye, mere du Roi François, de se départir du privilege qu'il lui avoit accordé, de donner Lettres de Grace dans le Duché d'Anjou. Car ayant appris que le Parlement de Paris avoit deliberé, que Remontrances très-humbles seroient faites au Roi sur l'importance de cet Article, elle aima mieux s'en departir volontairement, que de faire préjudice, ou entâmer en aucune façon la puissance souveraine du Roi. Loüis II. donna permission au Prince d'Orange de battre monnoye, & donner Lettres de Grace ; mais ce fut sous des reserves & restrictions qui conservoient la suprême puissance & autorité Royale. Ce qui sert pour dire, que si c'est un effet du pouvoir Souverain de donner grace, le Juge d'Eglise ne peut usurper cette autorité, sans Abus notoire. Et l'amande pecuniaire à laquelle le Clerc accusé a été condamné par le Juge Ecclesiastique, ne lui peut être remise par Grace du Pape, ou de ses Legats *à Latere* ; parce que, comme dit Monsieur le Maître, *tract. de appellat. velut ab abusu*, *cap* 8. *Mulcta honoraria adjudicata laico*, *continet partem suæ reparationis* ; *& absque ea mulcta honoraria*, *major mulcta pecuniaria ei adjudicata fuisset.* D'où il s'ensuit, que le Pape ne peut remettre ni la peine honoraire, ni la pecuniaire : à quoi il faut ajoûter la Regle de *non tollendo jus alteri quæsitum* : outre que le Droit commun *nemini consulendum est cum alterius jactura*, *cap. cum te*, *de re judic.* (*k*)

De la commutation de la peine pecuniaire ou corporelle. (*l*)

15. (*l*) Ceux qui sont condamnez pour crimes en quelques amandes, ou interêts, ne peuvent s'en liberer par la cession de biens ; d'autant que c'est un secours que le Droit donne à de pauvres & miserables debiteurs, déchûs de facultez par quelques cas fortuits & accidens imprévûs ; *Qui non dolo malo*, *suoque vitio*, *ex divitiis in egestatem ceciderunt*, *sed latrociniis*, *aut proscriptione*, *aut calumniis*, *aliisque casibus*, *qui rebus incidunt mortalium*, *bonis expoliati sunt* : Mais quant aux condamnez pour crimes, il faut que pour se liberer de la prison en laquelle ils sont detenus au sujet des amandes, ou interêts contre eux adjugez pour crime, *in corpore luant*, *quod non habent in ære.* La peine corporelle doit être au lieu de la pecuniaire, *si vindictæ ac mulctæ facultates non sufficiant*, *per fustuaria supplicia*, *reddant debitum*, *pœnis*, *quod non potuerunt exsolvere pecuniis.* Et ce conformement à la Loi *fin. de in jus vocando*, qui veut que *castigetur is*, *qui inopia laborare dignoscitur.* Ulpian en la Loi premiere, *§. fin. Digest. de pœnis*, dit, que la pauvreté du criminel n'est pas un moyen legitime pour éviter le payement de la peine pecuniaire qu'il a encouruë ; *Generaliter placet in legibus publicorum privatorúmque judiciorum*, *ut eis*, *qui pœnam pecuniariam egentes eludunt*, *coercitionem extraordinariam Præfecti*, *vel Præsides inducant.* En fait civil, ou ès délits legers & de peu d'importance, l'amande peut être remise ou moderée. Pline le jeune *lib* 4. *epist.* 29. dit que *Licinius Nepos*, *Prætor*, *mulctam dixit etiam Senatori* ; *egit ille in Senatu causam suam*, *egit autem sic*, *ut deprecaretur*, *remissa est mulcta.* Aux crimes grands & qualifiez, l'Ordonnance d'Henri II. de l'an mil cens cinquante-neuf, permet aux Cours Souveraines

(*k*) Bodin *liv.* 1. *chap.* 10. *de sa Republique.*

[*l*] Les cessions de biens ne sont point reçûës en France pour banqueroutes, pour moissons de grains, pour marchandises, pour amande envers le Roi, ou la Partie civile. Le Prêtre *Cent.* 1. *ch.* 99.

veraines de commuër l'amande pecuniaire en peine corporelle, en cas que dans six mois le condamné à l'amande n'y puisse satisfaire en argent.

Cette commutation de peine pecuniaire en corporelle, ne peut être faite en Justice Ecclesiastique ; & si l'Official l'avoit ordonné, il y auroit Abus, attendo que le Juge Ecclesiastique ne peut ni condamner à la mort, ni à aucune peine corporelle. Joint que, comme dit Annæus Robertus *rer. Judic. lib. 2. cap. 15. Regula, qui non habet in ære, luat in corpore, non denotat simplicem pœnam Ecclesiasticam, sed castigationem, & corporis cruciatum, quod à Canonica disciplina alienum est.* Le Pape Innocent III. par cette consideration avoit défendu aux Ecclesiastiques, non seulement à condamner à quelque peine corporelle, mais d'assister aux jugemens par lesquels telle peine seroit ordonnée ; *Nullus Clericus sententiam sanguinis dictet aut proferat, sed nec ubi exercetur, intersit, cap. 9. ne Cleric. vel Monachi.* Aussi Matthæus Paris *in Henrico II. ad annum* 1164. observe que les Gens d'Eglise, qui à cause de leurs Fiefs & Baronnies, se trouvoient aux Grands-Jours de la Cour du Roi, se retiroient quand il étoit question de condamner à quelque peine corporelle, dont pouvoit s'ensuivre effusion de sang. On allegue un Arrêt du Parlement de Dijon, par lequel l'amande adjugée contre un nommé Michon Prêtre, pour crime, fut commuée par la Cour en peine corporelle, comme cela dependant de son autorité.

Si le Juge d'Eglise peut commuer la peine portée par sa Sentence, en jeûne, aumônes ou autrement.

Puisque le Juge d'Eglise ne peut commuër la peine pecuniaire en peine corporelle, pourra-t'il la commuër en quelque autre peine Ecclesiastique, comme de jeûner, aumôner, & autres semblables ? Il n'a pas sans doute pouvoir de ce faire ; & ce par diverses considerations ; qui sont en premier lieu, que les jugemens, singulierement au criminel, ne se peuvent retracter que par le Benefice des Lettres du Prince, ou par la voye d'appel : & ainsi comment est-ce que cette retractation de l'amande adjugée, pourroit être faite par le même Juge qui l'auroit ordonnée : Secondement, s'il faut par les Loix & par les mœurs des Peuples, que le Public soit satisfait, & que ceux qui par leur pauvreté n'ont pas de quoi payer l'amande, *luant in corpore, quod non habent in ære, leg. 1. Cod. Theodos. qui bonis cedere possint, leg. 1. §. generaliter, de pœnis.* La commutation de la peine pecuniaire au jeûne, ou autre peine Ecclesiastique, ne doit pas être reçûë ; *quia solvere per egestatem non licuit, afferri flagra jussit, & de corio testis satisfecit ;* Seneque *suasor. 7.* & Ulpian parlant de ceux qui n'avoient pas de quoi payer l'amande, étans de basse condition, veut qu'ils satisfassent au Public par une peine corporelle : *Ne videantur publici juris pœnam evadere, quia vilissimæ subjacent fortunæ.* Or c'est ce que le Juge d'Eglise ne peut faire ni ordonner. D'ailleurs, si la cession de biens ne peut pas liberer le condamné de l'amande *ex delicto*, ni empêcher qu'il ne soit obligé de payer *in ære aut in corpore* ; quelle apparence que le Juge d'Eglise ôte au Public sa satisfaction, & fasse en ce rencontre ce que ni le Juge seculier, ni le remede de la cession de biens ne pourroient pas faire : A quoi l'on ajoûte, que le Juge d'Eglise commuant l'amande en jeûne, ou autre chose semblable, cette correction, *potiùs deputaretur pœnitentia, quàm pœna.* Ainsi la peine de l'amande adjugée pour satisfaire au Public, lui seroit enlevée, & degenereroit en penitence privée. Ce qui ne se peut ; & par ainsi l'amande adjugée doit subsister, & ne peut jamais être commuée par le Juge d'Eglise.

Quand l'Ordonnance établit une peine fixe & certaine au delit ou contravention, *puta* une amande de trente livres pour la premiere fois, & de soixante pour la seconde, le Juge d'Eglise ne la peut adjuger moindre contre son justiciable, parce que les seules Cours Souveraines du Royaume peuvent se dispenser pour certaines considerations de la rigueur de la Loi, & moderer ou remettre l'amande.

De la dégradation.

Le respect que les Peuples ont rendu à la Religion, & à la dignité de ceux qui traitoient les choses sacrées, a été tel, que s'ils venoient à delinquer capitalement, on n'usoit point de main-mise sur leurs personnes pour les livrer après leur condamnation à l'Executeur, qu'ils n'eussent été premierement degradez, & dépoüillez des marques & enseignes de leur Dignité & Sacrificature. Livius *lib. 6.* parlant de la Vestale Minutia, observe, que les Pontifes lui ôterent ses habits de Religieuse, avant que de la livrer à l'Executeur pour la descendre au lieu soûterrain dans lequel elle devoit finir sa vie. Alexander ab Alexandro *Genial. dier. lib. 5. cap. 12.* confirmant cette même ceremonie dit, que *Vestalibus damnatis, exauctoratis, Sacerdotioque solutis, priùs vitta, purpura, sacerdotiique insignia adimebantur, antequam afficiendæ supplicio tortoribus traderentur* : Que si les Payens par vaine superstition, rendoient ce respect à ceux qui servoient aux Autels de leurs faux Dieux ; les Chrétiens sont bien plus obligez par la dignité du Sacerdoce, & du caractere sacré des Ordres, à ne point livrer ceux qui sont condamnez, à l'Executeur, que premierement ils n'ayent été exauthorez & degradez, & par la degradation rendus quasi comme profanes & seculiers. L'Eglise ne se servoit au commencement que de la degradation, qui n'étoit qu'une privation du plus haut degré, *& in inferiorem gradum rejectio, lege 2. Cod. de Commentar. lib. 12.* Ainsi les Levites qui avoient idolâtré, passoient par punition, de leur rang, *in gradum æditorum & janitorum*, Ezechiel *cap. 44.* Mais pour la degradation des Prêtres condamnés au dernier supplice, elle fut introduite après que les ceremonies furent établies pour conferer le Sacrement de l'Ordre. Car on jugea, que puisque les mêmes solemnitez étoient necessaires, *in dissolvendo, ac in contrahendo* ; que l'Ordre se conferant avec grandes ceremonies par l'Evêque, il falloit aussi degrader, *ab Ordine*, le Prêtre avec autant de solemnitez, pour après la degradation, le livrer au bras seculier. *(m)* C'est par cette raison que Justinien en sa Novelle 83, ordonna cette degradation : *De damnato Clerico non ante supplicium sumatur, quàm fuerit ab Episcopo degradatus*, dit Cujas *sur la Novelle 79.* Ce qui a été confirmé par l'Ordonnance de Charles IX. du seiziéme Avril mil cinq cens septante-un, portant que les Prêtres, & autres promûs aux Ordres sacrez, ne seront executez en cas de crimes & condamnation de mort, sans degradation. Mais comme les Evêques y ont apporté plusieurs difficultez, soit à cause du grand nombre d'Evêques qu'il y falloit appeller, suivant la Constitution de Boniface VIII. *cap. 2. de pœnis, in 6. Can. si quis tumidus, cum seqq. causa 15. quæst. 7.* soit parce qu'après la *sess. 13.* du Concile de Trente, *de reformat. cap. 14.* qui s'est contenté d'un Evêque, ils ont allegué qu'ils n'étoient pas simples Ministres & Executeurs pour proceder à la degradation du Prêtre sans connoissance de cause ; & par ainsi qu'il étoit raisonnable de les instruire de la verité du fait, par la communication des Procedures criminelles. Cela a été cause que cette degradation ne s'est plus pratiquée, ainsi que l'observent Molin. *ad quæst. 82. & 164. Joannis Galli.* Chop. *de polit. lib. 2. cap. 3.* Monsieur le Prestre *centur. 1. cap. 21.* Loiseau (m)

[m] Le Juge Ecclesiastique *vindictam debet reservare Regiæ potestati. Cap. 10 Archiepiscopatu 4. de rapt.* Il suffit au Juge d'Eglise de declarer le criminel atteint & convaincu du crime dont il est accusé, sans pouvoir passer outre : mais avant que de le délivrer, il doit ordonner qu'il soit dégradé ; car il n'est pas possible de proceder à la punition de mort contre un Ecclesiastique, sans dégradation précedente. La dégradation peut bien être *loco pœnæ, vel etiam sine mortis condemnatione, aut pœna corporali* ; mais la mort ne peut être infligée sans dégradation précedente ; si ce n'est en cas énorme & atroce, &c. Le Prêtre Cent. 2. ch. 21.

Loyseau *des Ordres*, *chap.9.* Monsieur Loüet *littera D. num. 59.* Mornac. *ad l. 2. de his qui notantur infam.* Matthæus Paris *pagina* 136. parle de la degradation des Prêtres, usitée en Angleterre. En Espagne ils l'observent avec grande solemnité, comme le remarque Camill. Borellus *de præstantia Regis Catholici*; fors és crimes atroces, *in quibus rei, ipsa criminis atrocitate, omni se privilegio exuerunt.* Or de ce que dessus, on peut colliger qu'il y avoit deux sortes de degradations; la premiere, par laquelle l'Ecclesiastique qui étoit tombé en quelque faute, après une severe remontrance; *Ordine, & ministerii officio abstinere jubebatur, Conc. Aurel. III, c. 8.* pour explication de laquelle premiere espece de degradation, Hincmarus *en l'epistre 7. chap. 19.* L'autre étoit celle qui se faisoit avec ceremonies, & qui étoit bien la plus rigoureuse; parce que l'on dépoüilloit l'Ecclesiastique de tous les ornemens, & des marques de son Caractere & de son Ordre, qu'il avoit reçûës quand l'Ordre lui avoit été conferé: *Episcopus scilicet, orarium, annulum & baculum: Presbyter, orarium & planetam: Diaconus, orarium & albam: Subdiaconus, patenam & calicem, Concil. Tolet. IV. c. 27.* Mais à present cela ne se pratique plus, & tient-on qu'ils sont assez degradez par l'atrocité du crime qu'ils ont commis.

L. i





TRAITÉ DE L'ABUS, ET DU VRAI SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIÉES DE CE NOM D'ABUS.

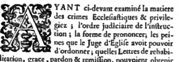
LIVRE NEUVIEME.

CHAPITRE PREMIER.

DES APPELATIONS DES JUGES D'EGLISE qui se relévent en Cour seculiére.

SOMMAIRE.

1. *Quatre cas esquels l'appel des Juges d'Eglise est relevé, & jugé en Cour seculiere ; dont le premier est l'appel comme d'Abus.*
2. *Le second est l'appel comme de déni de justice.*
3. *Le troisiéme est l'appel des Juges temporels des Prelats.*
4. *Le quatriéme est l'appel des Arbitres Ecclesiastiques.*



AYANT ci-devant examiné la matiere des crimes Ecclesiastiques & privilegiez ; l'ordre judiciaire de l'instruction ; la forme de prononcer; les peines que le Juge d'Eglise avoit pouvoir d'ordonner ; quelles Lettres de rehabilitation, grace, pardon & remission, pouvoient obtenir les condamnez en Cour de Rome ; & quels Abus se commettoient en ces matieres : il faut venir aux appellations émises des jugemens de Cour d'Eglise donnez au criminel & au civil, & voir ce qui s'y peut trouver d'abusif.

Il est certain en premier lieu, qu'il n'y a que la voye d'appel pour faire retracter un jugement ; *is est appellationum finis ut sententia si injustè lata sit, in melius reformetur, l. in princip. de appell,* & cette puissance de

de reformer la Sentence de l'inferieur, appartient au Juge superieur immediat, *appellans enim, superioris Judicis auxilium implorat adversùs Magistratus inferioris injuriam, l. fin. in quibus causs. major.* C'est la raison pour laquelle les Jurisconsultes, definissans l'appel, disent, *appellationem esse ab inferiore ad superiorem gradatim factam provocationem, ut causam injustè definitam, denuò cognoscat & sententiam priùs latam, si iniqua sit, ad æquum reducat.* Or la Cour Romaine, selon les rencontres des tems, & les occasions qui se sont presentées les plus favorables pour autoriser ses entreprises, a mis en avant quelquefois, qu'il étoit permis à quiconque qui le desireroit, d'appeller, *etiam in civili negotio ad summum Pontificem, tanquam qui super omnes esset in temporalibus, argum. cap. dilecti filij, de appellat. cap. 2. de sent. & re judic. in 6. cap. ut nostrum, de appellat.* Toutefois le Pape Alexandre III. consulté sur le sujet d'une appellation émise d'un jugement donné entre laics en Justice seculiere, laquelle appellation par l'une des Parties avoit été relevée au saint Siege, & par l'autre devant son Juge laïc superieur; il ordonne que s'il est appel d'un Juge de la temporalité de l'Eglise, c'est au saint Siege de juger de l'appel, puisque *rectè fuit ad ejus audientiam provocatum:* que si au contraire, le jugement a été donné en Cour seculiere, & pour chose non dépendante de la temporalité Ecclesiastique: *Etsi de consuetudine Ecclesiæ possit ad sedem Apostolicam super eo provocari, tamen secundùm juris rigorem hoc credimus non temerè, cap. si duobus 7. de appellat.* où cette reserve par les mots, *quamvis de consuetudine Ecclesiæ id teneat,* marque combien difficilement l'Eglise a accoûtumée de quitter ce qu'elle a empieté. Aussi le Pape Innocent III. *in cap. licèt ex suscepto, de foro competenti,* voyant que les Habitans de Vercel avoient appellé au saint Siege d'un Jugement donné en fait temporel, par les Magistrats seculiers de ladite Ville; declara les Lettres de relief d'appel du jugement susdit, émanées de la Chambre Romaine, *nullas & irritas, cùm quæstio verteretur de rebus ad forum sæculare pertinentibus.* Mais pour ne pas se desaisir entierement, il se reserve le cas d'appel en dény de Justice, *si consules in Judicio sæculari non exhibeant justitiæ complementum.* Or toutes ces maximes n'ont point lieu en France; chaque jurisdiction Ecclesiastique & seculiere étant restreinte, en cas d'appel, en ce qui est de sa connoissance, & non plus outre. Ainsi il est necessaire que celui qui appelle d'un jugement donné en Cour d'Eglise, le releve pardevant le Juge superieur Ecclesiastique, ainsi qu'il se fait és Cours seculieres pour les affaires temporelles.

L'appel va de l'inferieur au superieur.

2. Il y a néanmoins quelques cas singuliers esquels cela cesse, dont le premier est, si l'appel émis de Sentence donnée en Cour d'Eglise, est qualifié comme d'Abus. Car l'Abus ayant cela de particulier qu'il va à la seule question de fait, pour reprimer l'entreprise s'il y en a, c'est au Roi ou à ses Cours Souveraines d'en juger, afin de maintenir chacun au droit de sa jurisdiction: & comme ce point a été ci-devant examiné, il faut re-
(n) [i] courir à ce qui a été dit au Livre 1. Chapitre 2. (n) (i)

Il n'est pas hors de propos d'observer ici, que les Espagnols qui se servent du recours au Prince, au même effet que nous de l'appel qualifié comme d'Abus, l'établissent sur des principes bien plus prejudiciables à l'Ordre Ecclesiastique, que n'est pas en France la voye d'appel comme d'Abus. Car sans passer plus outre, nous ne donnons autre fondement à l'Abus, que le seul fait de l'entreprise qui est absolument detaché du spirituel; mais quant à eux, ils appuyent leur recours sur bien d'autres maximes, posans pour fondement de leur doctrine, que la jurisdiction laique est premiere & plus ancienne que l'Ecclesiastique, comme étant du Droit de Nature & des Gens; & qu'ainsi l'Ecclesiastique étant derivée & émanée de la civile, elle y doit retourner comme à son principe: De sorte qu'ils inferent de là, que si le Juge d'Eglise fait violence, en usurpant les droits Royaux & temporels, qu'il peut en premier lieu être privé de la jurisdiction de laquelle il abuse, *propter abusum jurisdictionis, illa poterit Judex Ecclesiasticus exui, reducendo eam ad civilem, cum integra autoritate & potestate quam primitus habuit*, Olivanus *de jure fisci, cap. 3.* Cevall. *in prolog. num.* 531. Marta *de jurisd. 1. part. cap. 8.* Et de là même ils concluent, que si un Ecclesiastique ou laic, se trouvoient grevez par entreprise du Juge d'Eglise, qu'ils ne seroient pas obligez de recourir par voye d'appel au Metropolitain, ou au Nonce de sa Sainteté; *sed immediatè deberent ad Regium Tribunal, per viam violentiæ advolare, cum eo casu jurisdictio ad suum remeet & revolvatur principium, quod profluxit à jure naturæ. Nel quale* (comme ils disent) *los Reyes tambien regian lo spiritual, como el temporal*, Moela *tit. de jurisd. quæst.* 14. Et ainsi l'on voit qu'ils traitent avec tant de défaveur l'Eglise, qu'ils ne lui donnent qu'une jurisdiction empruntée, de la quelle les Rois d'Espagne la peuvent dépoüiller d'autorité, & la retirer à eux, comme à la source d'où elle prenoit son origine. Lesquelles Maximes tirent après soi des consequences bien plus dangereuses, que l'appel comme d'Abus, duquel on use en France avec bien plus de moderation pour le respect de l'Eglise. Parce que les Cours Souveraines n'étendent leur pouvoir & jurisdiction plus avant que le point de l'Abus, en cassant ce qui a été fait par entreprise de l'une des jurisdictions sur l'autre; renvoyant à l'Eglise la question principale, si elle se trouve Ecclesiastique & spirituelle; ou aux Juges seculiers, si elle est civile & temporelle. (x) (x)

D'ailleurs l'évocation de main souveraine que font les Cours d'Espagne des causes pendantes és Tribunaux Ecclesiastiques, pour faire droit sur l'opposition de la partie, & la retention & suspension des Bulles, sont moyens pires, beaucoup & plus prejudiciables à l'Eglise, que l'appel comme d'Abus usité en France: parce que l'appel est un remede public, commun à tous, introduit par le Droit des gens, pour subvenir à ceux qui souffrent quelque violence, & pour arrêter les entreprises de ceux qui pensent usurper les droits d'autrui: Mais ces évocations de cause, suspensions, retentions & interdictions sont voyes extraordinaires, odieuses, & qui ont quelque espece d'injustice en soi, en ce qu'on y procede d'autorité absoluë, sans ouir partie, en violant la liberté Ecclesiastique, & dépoüillant l'Eglise de sa jurisdiction, de plein vol & sans connoissance de cause: au lieu que l'appel se conduit par les regles ordinaires, & ne dépoüille personne, *donec plene cognoscatur de negotio.*

C'est

[n] Le Pape ne peut par lui ni par ses Déleguez exercer jurisdiction sur les Sujets du Roi, même de leur consentement, en matiéres de petitions de dot, séparations de biens, crimes d'adultére, de faux, de parjure, sacrilége, usures, ou restitution de biens mal pris, &c. quand il n'est question que de fait; ni autrement en quelque maniére que ce soit, ès cas dont la connoissance appartient au Roi & aux Juges seculiers; ni pareillement absoudre les Sujets du Roi esdits cas, si non quant à la conscience, & jurisdiction pénitentielle seulement. *Commentaire des Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 31.

(i) L'Auteur des Notes sur le Traité de M. Du Puis de la Jurisdiction criminelle, imprimé dans le nouveau Recüeil des Traitez de l'Eglise Gallicane, donné au Public en 1733 a tiré sa Note (b) sur le *chap. 10.* de la *II. Partie* de ce Traité de ce texte de Fevret. Mais Fevret & cet Auteur qui est le premier à l'avoüer, ont eû tort de ne pas faire positivement observer qu'il y a une infinité de causes où l'appel comme d'abus étant jugé, il n'y a plus rien à juger pour l'appel simple, & qu'il y auroit abus dans ces cas, si le Juge recevoit les Parties appellantes, ou faisoit procéder sur l'appel simple. On pourroit citer pour exemples les appels comme d'abus de la célébration des mariages ou des dispenses, permissions, &c. qui ont été impetrées pour y parvenir.

(x) Le deni de justice par le Juge d'Eglise opére un moyen d'abus, & c'est aujourd'hui nôtre usage d'en appeller comme d'abus.

C'est le sujet pour lequel les Prelats de France, en toutes leurs assemblées, ne se sont pas plaints des appellations comme d'Abus, mais de leur mauvais usage seulement, pour à quoi obvier, dans le cayer general que lesdits Prelats & Ecclesiastiques presenterent au Roi, à l'issuë des Etats assemblez en 1614. dans la ville de Paris, il y avoit un article couché ainsi qu'il s'ensuit. *A ce que la frequence & perplexité des appellations, comme d'Abus, obscurité de ce qu'on appelle liberté de l'Eglise Gallicane, cas privilegiez, & les diverses entreprises qui se font sur la jurisdiction Ecclesiastique, ne travaille tant à l'avenir vos pauvres Sujets Ecclesiastiques, & autres, ainsi que par le passé : vôtre Majesté est très-humblement suppliée, commettre tels de son Conseil & Cours Souveraines qu'il lui plaira, pour avec ceux qui à cette fin seront deputez desdits Etats, regler & limiter les cas des appellations comme d'Abus, éclaircir ce que l'on appelle libertez, & terminer la multitude desdits cas privilegiez, ainsi que V. M. en a été plusieurs fois requise.* Il y a encore un autre article dans un autre cayer presenté au Roi par le même Clergé, contenant, *que les appellations comme d'Abus, qui ne doivent avoir lieu, qu'au seul cas de transport & entreprise de jurisdiction, s'étendoient si avant au prejudice de la jurisdiction Ecclesiastique, que non seulement la discipline, mais la doctrine, les Sacremens & toutes matieres spirituelles étoient indifferemment traduites és Cours Royales, d'où venoit le mépris de l'Eglise, la desobeïssance, & le scandale.* Requeroient partant, *qu'il plût au Roi rétreindre lesdites appellations comme d'Abus au seul transport de jurisdiction, ordonner pour en connoître le merite, que les reliefs n'en pourroient être scellez des Cours de Parlement où elles ressortiroient, que premierement il n'y eût été deliberé, que defenses leur seroient faites de prendre connoissance du fonds, mettre les Parties hors de Cours & de procez sur l'Abus, de dispenser les appellans de l'amande de six vingts livres, de defendre aux Avocats de les plaider, sans en avoir communiqué au Parquet de Messieurs les Avocats & Procureurs Generaux, & representé leur consultation par écrit, signée de trois autres Avocats, à peine de tous dépens, dommages & interêts.*

Par où il resulte évidemment que cette illustre Assemblée du Clergé, ne demandoit pas l'abolition & extinction des appellations comme d'Abus, prevoyant bien que c'étoit un remede & legitime, & necessaire ; mais seulement qu'on en retranchât l'excez : demande veritablement juste & équitable en soi, mais renduë difficile par l'impossibilité qu'il y auroit à debrouiller ce caos, & par l'interêt que souffriroit la Justice Royale, si on reduisoit à un seul transport de jurisdiction, ou autres chefs particuliers, ce qui porte son étenduë bien plus avant, selon les rencontres.

De ce que dessus (& avec grande raison) plusieurs ont pris occasion de s'étonner, pourquoi la Cour de Rome souffroit avec tant d'impatience les appellations comme d'Abus, ainsi qu'elles sont droitement pratiquées dans le Royaume : puis qu'elle permet que le Roi d'Espagne en beaucoup de ses Provinces, singulierement en Sicile, soit le Juge souverain, en qualité de Legat né du S. Siege en ladite Province, des appellations qui s'émettent des jugemens donnez, non seulement par les Juges Ecclesiastiques en premiere instance, mais même par les Nonces du Pape residans ausdits païs, en matieres purement spirituelles. Ce Tribunal s'appelle le Tribunal de la Monarchie, & les Juges qui prononcent sur ces appellations émanées des jugemens Ecclesiastiques, sont personnes seculieres, deputées & choisies par le Roi, qui jugent *vice sacra & autoritate Apostolica*, comme si c'étoit un Legat *à latere*. Et parce que le Roi d'Espagne a toûjours apprehendé que cette jurisdiction, qu'il s'arroge sur le spirituel en Sicile, ne fût énervée par l'envoi d'un Legat Apostolique audit païs, il n'a jamais voulu souffrir qu'aucun y ait été envoyé avec titre & puissance de Legat *à latere*, Thomas Fazellus *rerum Sicul. decad.* 2. *lib.* 7. *c.* 1. Telles notoires entreprises sur l'Eglise n'ont pas seulement lieu en Sicile ; mais par tous les Etats du Roi d'Espagne, qui se dit Juge *exemptorum Clericorum, attenta locorum distantia*, & qui par l'avis des Docteurs Espagnols, peut par prescription devenir Juge des Ecclesiastiques, *Eo quod sit unctus, nec meri laïci personam sustinere videatur : unde cùm talia jura possideat vice Apostolici, esset scandalum ei illa auferre*, Belluga *in specul. Princip.* §. *ad videndum*, *n.* 17.

Second cas auquel l'appel du Juge d'Eglise se relêve en Cour laïque, qui est l'appel qualifié comme de déni de justice. (1)

2. Aucuns ont estimé que l'appel à déni de justice émis du Juge d'Eglise, étoit du nombre des appellations qui se doivent relever en Cour seculiere. (1) Les raisons qu'on en donne, sont, que comme la principale marque de la Souveraineté des Rois, consiste à faire la justice à leurs peuples ; toutes & quantes-fois que les Seigneurs temporels, ayans justice en leurs terres, en abusent, ou qu'ils traitent injurieusement leurs Sujets, le Roi reçoit leurs plaintes, & y apporte les remedes necessaires. Et si ceux qui sont commis à l'administration de la justice, refusoient de la rendre à ceux qui la demandent, *apertissima facultas est, Principis majestatem adire, & tarditatem judicis in querelam deducere, argum. l. fin. §. illud, C. de temp. in integ. restit.* L'on dit bien en Droit, que, *aliquando Prætor, causa cognita, potest & actionem & jurisdictionem suam denegare, l. sed etsi 26. §. ait Prætor, D. ex quibus causis major.* Mais la loi ajoûte le mot, *non obtemperanti*, pour insinuer que quant à ceux qui demandent la justice avec respect, & selon les formes ordinaires, c'est une oppression & violence que de la leur dénier : voila pourquoi toutes Jurisdictions étans émanées du Roi, sa Majesté est aucunement violée & offensée, si la justice n'est renduë à ses peuples ; & par cette raison, c'est à lui, ou à ses Cours Souveraines, quand il y a déni de justice, de le faire reparer, *Principum est officium, justitiam ac judicium facere, & vi oppressos liberare, C. an Regum* 23. *quæst.* 5. Dieu les a constituez sur la terre pour cela, *ideo potestatis adepta culmina tenent, Can. principes, eod.* & en cela consiste la marque principale de leur Souveraineté, que de contraindre tous Juges tant Ecclesiastiques que seculiers, à bien administrer la justice à ceux à qui ils la doivent, en punissant ceux qui en abusent, ou qui sont negligens ou refusans de la rendre, *authent. statuimus, C. de Episcop. & Clericis, l. illicitas, §. potentiores de off. Præsid.* Ce qui a aussi-bien lieu pour les Juges d'Eglise, comme pour ceux qui administrent la justice Royale, *Rex enim Franciæ cognoscit, si Ecclesiastica & laïca potestas notoriè abutantur sua jurisdictione*, Carolus de Grassal. *Regal. Franc. libro secundo, cap.* 7. Or celui-là abuse vraiement de la jurisdiction qui lui est concedée, qui refuse ou dilaye de la departir à ceux qui l'implorent & qui en ont besoin.

Ces appellations à déni de justice, étoient anciennement dans le Royaume, en si grande consideration, que l'appellant s'il l'obtenoit, étoit declaré exempt de la jurisdiction de celui qui avoit refusé de lui rendre justice : comme il fut jugé, contre la Comtesse d'Artois, & contre le Roi d'Angleterre, touchant l'hommage du château de Simel ; comme aussi si l'appellant succomboit, il perdoit le droit principal, qui étoit en question, & confisquoit ce qu'il tenoit du Seigneur, duquel il accusoit le déni de justice. Ainsi l'appellant de déni de justice du Comte de Bretagne s'étant departi de son appel, il y fut receu en perdant le fief qu'il tenoit dudit Comte. L'on voit même que par l'ancienne coûtume d'Anjou, celui qui appelloit *à denegata justitia*, confisquoit tous ses meubles, comme le remontra l'Avocat de la Reine de Sicile, au plaidoyé fait

le 4.

[1] *V.* ma Note précedante (*x*) *p.* 117.

le 4. Fevrier 1442. au Parlement tenu à Poitiers : à cause que la ville de Paris étoit detenuë par les Anglois. Tellement que ce que dessus fait bien voir, que ces appellations ainsi qualifiées à dény de justice, se doivent traiter pardevant le Roi, ou és Tribunaux Souverains ; puis qu'il y échoit perte & confiscation des droits de jurisdiction de celui qui refusoit de faire justice ; & des droits contentieux, même des meubles appartenans au temeraire appellant. Les Romains, en cas de dény de justice, recouroient au Prince, *per viam querela* : on en voit les exemples dans le Droit, où pour avoir raison du dény de justice, *licebat principalis majestatis implorare beneficium*, *l. finali*, *§. illud*, *sur la fin. Cod. de temporalibus & reparat. appellationum.* Les Canonistes disent qu'il y a certains arbitres da Droit, desquels s'il y a apppel, soit comme de dény de justice, soit autrement, l'appel se doit relever au S. Siege : dont la glose sur le chapitre *ab arbitris de off. & potest. jud. deleg. in 6.* ne rend autre raison, sinon que *illi arbitri cùm secundum formam juris sint electi*, *ad ipsum jus, à quo potestatem habent*, *oportet appellare*, *& sic ad Papam, quia est lex animata in terris.* Mais à meilleure raison peut-on dire, que le Roi étant la loi vivante de son Royaume, & la source primitive des Justices qui sont toutes émanées de sa puissance, c'est à lui seul de connoître des appellations qualifiées comme de dény de justice, de quelque part qu'elles viennent, puisque c'est à lui de la faire sendre & administrer à ses peuples. (*o*)

Les Espagnols n'ont pas negligé ce droit Royal, ni permis qu'autre que le Roi ou ses Officiers, connûssent des appellations à dény de Justice. La loi 1. *Tit.* 15. *liv.* 4. traitant des prescriptions, dit, que l'autorité de faire rendre la Justice à un chacun, appartient au Roi, & qu'autre, quel qu'il soit, ne peut pretendre d'avoir prescrit cette prerogative, qui est *de regalibus. Los Reyes han por mayoria y poderio real*, *de fazer cumplir la justicia*, *donde los otros señores*, *y Juezes la manquaren*, *y esto no se puede prescribir por algun tiempo.* Ce qui comprend tous Juges tant Ecclesiastiques que laics, qui refusent de rendre la justice à ceux, à qui ils la doivent. Aussi le Roi Alphonse par ses Ordonnances *partide seconde*, *livre* 2. *titre* 1. parlant de ces dénys de Justice, dit, que c'est au Roi seul d'y pourvoir, & de faire que la Justice soit renduë à ses peuples, & que *ninguno altro lo puede fazer.*

Le Pape Boniface VIII. qui avoit publiquement declaré sa plenitude de puissance, aussi-bien sur le temporel de ce Royaume que sur le spirituel, trouva mauvais que les Juges seculiers en France, empêchassent l'execution de ses Bulles & Rescrits Apostoliques : C'est pourquoi il leur fit defenses de divertir ou arrêter ladite execution, à peine, ajoûte-t'il, d'excommunication, dont ils ne pourroient être absous, qu'ils n'eussent payé tous les dépens, dommages & interêts des Parties, accusez par leur refus & denegation de justice. Et pour autoriser sa constitution rapportée *in cap. quoniam*, *de immunit. Ecclesia*, il dit que c'est au Pape, non seulement de maintenir la jurisdiction Ecclesiastique, mais de conserver tous autres en celle qui leur appartient : comme voulant de-là inferer qu'ayant toutes les jurisdictions sous sa protection, puissance & autorité, il pouvoit aussi punir & reprimer ceux qui en abuseroient, fussent-ils Juges d'Eglise ou seculiers. Le Pape Innocent IV. auparavant Boniface VIII. au chapitre, *licet*, *de foro competenti*, avoit déja mis en avant qu'en cas de dény de Justice, par les Officiers de l'Empire, *vacante imperio*, il falloit recourir à l'Evêque Diocesain, ou au S. Siege ; non par voye d'appel, mais *per modum querela.*

Toutesfois comme l'Eglise s'attribuë le pouvoir de connoître des affaires mêmes temporels, si les Juges seculiers *remissi & negligentes esse reperirentur*, *cap. ex parte*, *versic. idem quoque de foro competenti* : Aussi *vice versa*, les Evêques & autres fondez en Jurisdiction Ecclesiastique, ne trouvoient pas mauvais que les Rois & leurs Officiers en fissent de même, quand il leur apparoissoit du refus ou negligence des Officiaux. Car au Canon *filiis vel nepot.* 16. *q.* 7. il est dit que le Patron laïc voyant la malversation du Chapelain, qui aliene le temporel de la fondation, peut recourir à l'Evêque, & de l'Evêque, en cas de negligence, au Metropolitain, *Si autem Metropolitanus complementum negligat facere justitia*, *istud auribus Regis intimare*, *Patrom non differant* : qui est le vrai recours en cas de déuy de justice, qui se peut former, ou par voye de Requête, ou par appellation simple, *aut per appellationem à denegata justitia*, dont il y a encore un beau Canon au Concile de Tolede 13. *cap.* 12. rapporté par Antonius Augustinus, *l.* 3. *tit.* 12. *cap.* 7. de son *Epit. juris Pontif.* faisant mention de celui qui, *inauditus a duobus Metropolitanis*, *ad Regios auditus negotia sua perlaturus accessit*, *cui ob hoc non potuit excommunicationis vulnus infligi.* En effet, tous les Espagnols sont de ce sentiment, que l'appel à denegation de justice, émis de quelque juge, que ce soit, saisit le tribunal du Prince. C'est pourquoi Camillus Borellus *de prastant. Regis Cathol. c.* 62. dit que toutes les jurisdictions étans émanées du Roi, c'est à lui d'en priver ceux qui en abusent, & s'ils veulent être rétablis, qu'ils doivent recourir à celui qui la leur avoit concedée, d'où il faut par bonne consequence inferer, que le Prince ou ses Officiers doivent connoître de cet appel qui est qualifié *a denegatione justitia.*

La forme de recours au Prince, est de representer trois requêtes, puis en suite d'appeller *à negata jurisdictione*, comme dit Eguin Baro, *in comment. benef. feudal. l.* 5. *c.* 4. C'est ainsi que se plaignirent les Sujets de Flandres, avant que d'appeller au Roi de France du déuy de la justice de leur Comte, *ipso tribus vicibus*, *& per legitima temporis intervalla sufficienter summato*, *& requisito* : Et c'est par cette consideration qu'il est parlé *in c.* 1. *de tronga & pace*, *de tertia admonitione*, comme étans ces trois sommations ou requêtes, necessaires & prealables, avant que de pouvoir appeller à déuy de justice.

Le Roi d'Angleterre Henri II. ayant fait un Reglement entre les Cours Ecclesiastiques & seculieres, pour determiner ce qui seroit de la connoissance de chacun de ces Tribunax ; il y avoit un article conçû en ces termes *de appellationibus*, *si emerserint ab Archid acono*, *debent procedere ad Episcopum*, *& ab Episcopo ad Archiepiscopum* : *quod si Archiepiscopus defuerit in justitia exhibenda*, *ad dominum Regem perveniendum est.* Par ce moyen le Roi se reservoit la connoissance du déuy de justice, fait par le Juge d'Eglise. Eadmerus, compagnon de l'exil de S. Thomas, & Baronius *ad annum Christi* 1164. ont amplement remarqué que ce reglement fut la cause du grand differend d'entre le Roi Henry & S. Thomas Archevêque de Cantorbie.

Du commencement, celui qui se plaignoit comme de déuy de justice d'un Juge Ecclesiastique, recouroit au Juge superieur d'Eglise, soit par voye de recours, soit par voye d'appel *à denegata justitia* : comme au reciproque, si celui de la neglgence duquel on se plaignoit, étoit Juge seculier, c'étoit pardevant le Juge superieur qu'on se pourvoyoit, *quasi ad immediatum superiorem.* Mais ceux qui ont consideré les choses de plus près, ont trouvé, qu'encore que l'appel fût d'un Juge Ecclesiastique, s'il étoit qualifié comme de denegation de justice, il devoit ressortir

(*o*) Par l'un des Chefs de la Loi Salique, les Seigneurs, faute de faire justice à leurs Sujets & justiciables, encouroient la peine de privation de leurs fiefs, & Seigneuries. *Ad exequendam justitiam cogere*, *aut jure pro injuria castrum lege Salico admittere*, Suggerius *in vita Ludovici grossi.*

ressortir au tribunal du Prince, qui est la source des Jurisdictions, & qui seul les doit maintenir & conserver, & obliger ceux qui les possedent, & qui sont commis à cette administration, de s'en bien acquitter au soulagement des peuples, Chassanée, *Coitume de Bourgogne, Titre des Justices, art. 5. in verbo*, s'il n'a grace, *num.* 61. dit, que *propter defectum justitia Clericus trahi potest à judice Ecclesiastico ad forum seculare.* Ce qui est confirmé par le Senateur Grivel, *decis. Dolana* 30. *num.* 17. où il observe que quand la justice Ecclesiastique refuse de rendre *complementum justitia*, comme en parlent les Canonistes, qu'il faut avoir recours à la seculiere. Le President de Gravet *in stylo regio*, sur la fin, *num.* 131. n'en dit pas moins: *Si judex Ecclesiasticus justitiam denegaverit, tunc res erit jurisdictionis Regia.* Imbert *en sa pratique, liv. 3. c.* 9. dit, que lors que l'Official & le Juge Royal procedent conjointement à l'instruction du procez, fait à l'Ecclesiastique pour le delit commun & pour le cas privigié, que si le Juge d'Eglise refuse ou delaye d'interroger l'accusé, après trois intimations à lui faites pour l'accusé, qu'il peut appeller comme d'Abus du déni de justice, & relever son appel qualifié à déni de justice & comme d'Abus directement au Parlement: Forget *au Traité des personnes & choses Ecclesiastiques, c.* 42. observe que ceux qui appelloient de denegation de justice, appelloient en même temps comme d'Abus, afin d'en saisir plus facilement les Cours de Parlement, & rapporte un Arrêt ensuite, donné au Parlement de Roüen, du 12. Mars 1533. par lequel il fut dit, qu'une appellation de déni de Justice, émise d'un Juge Ecclesiastique, avoit pû être relevée à la Cour, *omisso medio.* Fabritius Bleynianus *in praxi beneficiorum, tit. de offic. & administratione*, confirme ce que dessus en ces termes, *Quando à denegata justitia appellatio interponitur, cùm Regis intersit, subditis suis administrari justitiam, idcirco ad supremos judices, & non ad superiorem Ecclesiasticum, vel etiam Pontificem maximum recurritur, & saniori & magis recepta opinione.*

Tellement que de cet appel de denegation de justice d'un Juge d'Eglise, les Cours de Parlement sont les Juges, ainsi que de l'appel comme d'Abus; s'il faut croire ce qu'en disent ces Auteurs. Et en effet, c'est presque par-tout que les appellations à déni de justice, se traitent pardevant les Juges Souverains. Gail. *observ. l.* 1. *cap.* 26. dit que la Chambre Imperiale en connoît, *non per viam simplicis querela, sed per modum appellationis ob negligentiam judicis inferioris.* La même chose se pratique au Royaume de Naples, Afflictos *in proæm. Constit. q.* 21. En Espagne ils en usent de la sorte, au rapport de Belluga *in spec. princip. §. restat, rub.* 11. où il dit, que ceux qui dénient ou refusent de rendre la justice, *extraordinariè puniri possunt.* Ils passent plus outre, disans, que ce droit de se pourvoir par déni de justice, tant de la part des Juges Ecclesiastiques que des seculiers, est un droit *majoris seu suprema potestatis*, d'où ils inferent qu'il appartient au seul Souverain, & qu'autre, quel qu'il soit, ne se le peut arroger par possession ou prescription, & les Ordonnances d'Espagne le decident en termes exprès, *Pero la jurisdicion civil o criminal, que los Reyes an por Mayoria, y poderio real, que es de la fazer y cumplir, donde los otros señores, y juezes la manquaren, declaramos que esto no se pueda ganar, ny prescribir, por el dicho tiempo, ny por alguno, lege 2. tit. 15. de la prescripc. lib. 4. nova collect.* Ce qui montre que s'il y a déni de justice, c'est le Prince seul en Espagne qui a droit d'y pourvoir contre tous Juges sans distinction, ayant été si jaloux de la conservation de ce droit Royal, qu'ils n'ont pas voulu qu'autre, quel qu'il fût, le pût même usurper par prescription, quoi que les Jurisdictions s'acquierent *longo usu & consuetudine prascripta.* Il faut néanmoins avoüer qu'il se trouve peu d'exemples de ces appellations à déni de Justice, émises des Juges Ecclesiastiques, qui ayent été relevées & jugées en Cour seculiere dans le Royaume de France: & ainsi il en faut demeurer à la disposition du Droit Commun, vû mêmement que par le Concordat fait avec le Roi François I. *tit. de frivol. appell.* il est dit que l'appel *à denegatione justitia*, se traitera *in partibus* devant Juge d'Eglise. (m)

[m] *Troisiéme cas, qui est l'appel du Juge de la temporalité des Ecclesiastiques.* (p)

5. (p) Il y a une troisiéme sorte d'appellation émise des Juges commis par les Ecclesiastiques en leurs Justices temporelles, qui se releve aux Sieges Royaux ou au Parlement. Plusieurs ont douté si les Gens d'Eglise pouvoient avoir droit de Justice, notamment criminelle, & de commettre des Juges à l'exercice du criminel, puisque tout supplice de mort & de peine corporelle leur est défendu par les Sanctions Canoniques. Il y a plus de cent ans, que le Cardinal Bertrand *tract. de jurisdict. Ecclesiast. & seculari*, avoit mis ce doute: Neanmoins & lui, & tous les autres Canonistes ont tenu pour constant, que si les Gens d'Eglise étoient capables de posseder Fiefs & Seigneuries, après qu'elles étoient amorties, ils devoient aussi en consequence joüir des accessoires comme de la Jurisdiction qui en dépendoit, & du pouvoir d'établir des Officiers pour l'exercer. Mais avec ce temperament, que les Prelats & autres Ecclesiastiques, quoi que Seigneurs en toute justice de quelques terres, ne pourroient commettre ou instituer un Juge avec pouvoir special de condamner à mort, ou punir corporellement, mais bien donner une institution generale pour exercer leur justice, tant au civil qu'au criminel; *Si exprimatur specificè, ut aliquem puniat pœna mortis, tunc incurritur irregularitas, sed si generaliter institutio detur, ad justitiam in civili & criminali administrandam, non fit ex eo Episcopus, aut alius Prelatus, irregularis*, Mauritius Alxedo *de praeminent. Episcopi, c.*12.*num.*67. Specul. *tit. de dispensat.* §. 4. *n.* 42. Gemin. *in c. Episcop. ne Cleric. vel Monachi, n.*9.

La difficulté n'a pas été moindre entre les Interpretes du Droit Canon, où se releveroient ces appellations émises des jugemens donnez par ces Juges de la temporalité. Le Chapitre *Romana*, § *debet, de appellat. in* 6. adressé à un des premiers Prelats du Royaume par Innocent IV. dit nettement, que l'appel des Juges de la jurisdiction temporelle Ecclesiastique, se doit relever pardevant le Metropolitain. Mais on voit que le Pape Innocent lui-même excepte le cas d'une coûtume ou privilege contraire: Et d'ailleurs la Glose sur ce même Chapitre *in verbo temporalem*, par l'autorité du Speculator, remarque; *Istud in Regno Francia non observari.* De sorte que cela confirme l'usance & coûtume immemoriale de la France, de traiter & juger les appellations

(p) Bien que les Evêques, Prélats & autres Personnes Ecclesiastiques ne puissent pas rendre des Jugemens portans condamnation de mort, ou autre peine afflictive, sur peine d'irregularité; Néanmoins lorsqu'ils tiennent des Jurisdictions temporelles avec titre de haute Justice, ils peuvent & sont obligés de commettre l'exercice de telles Jurisdictions à des Juges & Officiers, & personnes Laiques, & ainsi faire par le ministére d'autrui ce qu'ils ne peuvent pas faire eux mêmes, & de leur chef, comme il est decidé singuliérement au chap. dernier, *ne Clerici vel Monachi in* 6. où Dumoulin remarque que cela a lieu, soit qu'ils possédent les Jurisdictions temporelles, *ratione beneficii, sive ratione sui patrimonii, & secundum constitutiones Regni Francia, debent exercitium laicis committere.* Pareillement les Prêtres & autres Personnes Ecclesiastiques peuvent poursuivre pardevant les Juges seculiers la vengeance des crimes commis en leurs personnes: & bien que sur leur plainte & poursuite il intervienne jugement de condamnation de mort, ils n'encourent point d'irregularité. *Cap.* 2. *de Homic. in* 6. *Hæc enim actio legalis, non est contra præceptum Evangelicum.* Brodeau *sur Louet, lettre* B, *nombre* 1.

[m] J'ai averti dans ma Note précedante, que l'appel à cause de deni de justice, de la part du Juge d'Eglise, ne se traitoit pas aujourd'hui par la voye de l'appel simple; mais par celle de l'appel comme d'abus, ainsi il est toujours porté directement aux Parlemens.

pellations de ces Juges temporels, és Tribunaux superieurs des Cours seculieres. (n) Le Chapitre *licet* ro. *de foro competenti*, employé par les Docteurs Canonistes, pour dire que l'appel des Juges temporels se doit relever devant le superieur Metropolitain, ne fait rien pour cela; car il étoit question d'une Ville sujette à l'Empire, *quo vacante*, le Pape Innocent III. pretendoit que pendant la vacance il avoit toute autorité. Ce qui ne fait rien pour les Justices temporelles, que les Prelats du Royaume tiennent du Roi, lesquelles demeurans toûjours profanes, & de la nature des autres terres possedées par personnes seculieres, elles se doivent conduire avec le même ordre, & par les mêmes regles. De sorte que comme les appellations des Juges des Seigneurs, se relevent devant les Juges Royaux, & de là aux Coors de Parlement; ainsi l'appel des Juges de la temporalité des Prelats Ecclesiastiques ressortit aux Sieges Royaux, & de là aux Cours Souveraines; si ce n'est que par privilege special, ils ayent droit, *omisso medio*, de les introduire directement à la Cour, comme l'Abbé de Clugny & celui de saint Denis ont obtenu par privilege de nos Rois, que l'appel de leurs Juges temporels ressortìt au Parlement de Paris sans moyen, Chopin, *Monast. l.*2. *tit.* 2. *num.* 15. Le Roi Charles VI. accorda aussi deux choses à l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame de Paris: l'une, que les appellations de son Juge laïc, ressortiroient au Parlement; l'autre, que les causes concernans les droits, dîmes, censes & domaines de ladite Eglise, se traiteroient en premiere instance audit Parlement. Bref, c'est inutilement que les Interpretes du Droit Canon, veulent établir ce degré d'appel de Justices temporelles des Ecclesiastiques au Metropolitain, par l'argument du Chapitre *soluta de majorit. & obedientia*, adressé par le Pape Innocent III. à l'Empereur de Constantinople, lequel ayant traité avec mépris le Patriarche dudit lieu, Innocent III lui marque de combien les choses spirituelles surpassent les temporelles: que l'Etat Ecclesiastique est en degré d'excellence bien plus relevé que le laïc, & que les Pontifes & Prelats par l'honneur & le respect de la Religion, doivent être en grande veneration; puisque les Papes ont le degré d'honneur par dessus les Rois. Mais d'inferer de là, que le temporel des Rois soit sujet au spirituel, & que les Justices temporelles des Ecclesiastiques, doivent relever en cas d'appel aux Tribunaux superieurs Ecclesiastiques; c'est ce que ledit Chapitre ne dit pas, & qu'on ne pourroit établir par aucune consideration pertinente.

Ceux qui ont le plus favorisé l'Eglise en ce rencontre, y ont apporté diverses distinctions & limitations, prevoyans bien qu'il y avoit bien peu d'apparence de soûtenir cruëment que ces appellations des Juges temporels des terres de l'Eglise, dûssent ressortir devant le Metropolitain. C'est pourquoi les uns ont estimé que si les Seigneuries en Justice étoient aumônées ou transferées à l'Eglise purement & sans reserve, qu'en ce cas les appellations des Juges de la temporalité ressortissoient au Metropolitain, *si temporalitas sit in totum & simpliciter in Ecclesiam translata, tunc erit ad superiorem Ecclesiasticum provocandum*, Abbas *in c. licet, & c. verum de foro competente*. Que si au contraire, il y avoit eû reserve du fief en la concession faite à l'Eglise, qu'en ce cas, quand il y avoit appel, il ressortissoit pardevant le Juge seculier comme Juge du fief. Ce qui donne sujet à Henri, Cardinal d'Hostie, en sa somme, tit. *de appellat.* de dire que hors ce qui concerne le fief, les appellations des Juges de la temporalité Ecclesiastique, doivent ressortir devant le Metropolitain, sauf l'usance ou privilege de ceux qui se disent fondez en possession contraire. D'autres sont demeurez d'accord que les Officiers Royaux connoissent de ces appellations, quand le Roi par les titres d'amortissement, ou concession primitive, s'étoit reservé le ressort. Et c'est par cette raison qu'Aufretius *de potestate seculari Ecclesiast. limit.* 1. *in causa feudali fallent.* 1. dit que les appellations des Juges temporels de l'Archevêque de Toulouse, doivent se relever au Siege Royal de la Senéchaussée; *Quia Rex respectu temporalitatis Tolosa, sibi retinuit unum hominem armatum per totum comitatum Tolosanum*. Et c'est ce que les Princes bien conseillez ont toûjours fait, en reservant les degrez d'appel, le fief, & autres prerogatives sur les terres données à l'Eglise, aussi bien qu'aux seculieres.

Les Historiens François ont de là pris sujet de blâmer Loüis le Debonnaire de sa trop grande facilité, pour ne s'être reservé aucune marque de superiorité, en confirmant les grandes donations que Charlemagne son pere, & Pepin son ayeul avoient faites à l'Eglise: & au contraire ils louent (selon que le remarque le supplement de Monstrelet) l'action du Roi Charles VIII. lequel fit essoriller & fustiger dans Rome certains malfacteurs, pour se conserver ce que ses Predecesseurs avoient remis ou negligé.

Encore y a-t'il quelques Canonistes qui ont crû qu'au fait de ces appellations des Juges de la temporalité, il falloit separer le civil du criminel: que pour ce qui étoit du civil, l'appel devoit ressortir selon le Chapitre *Romana*, pardevant le Metropolitain: & quant au criminel, que l'appel se relevoir en Justice laïque. Mais sans s'arrêter à toutes ces distinctions, l'usage du Royaume est tel, que toutes appellations émises des Jugemens de ces Juges de la temporalité, ressortissent ou à la Cour, ou és Sieges Royaux, chacun en son détroit, par cette consideration, que l'Eglise les tient du Roi: qu'elle même a avoüé *illa temporalia jure humano possideri, Can. quo jure, dist.* 8. qu'elle les possedoit par concession des Princes, *ab hominibus*, comme dit Dumoulin sur le Chapitre final *de prascript.* & par ainsi que ces biens temporels, quant aux degrez d'appel, se regloient à l'instar des terres & Seigneuries tenuës & possedées par les seculiers. La Cour de Parlement de Dijon par Arrêt du 2. Decembre 1613. contenant l'homologation faite pour la secularisation de l'Abbaye de saint Etienne, ordonna que les appellations des Juges temporels de l'Abbé du Chapître, ressortiroient devant les Juges Royaux, & par appel à la Cour. Le Commentateur de la Pragmatique Sanction, *tit. de caussis*, §. *item plac.* 2. *verbo, decreti*, traitant cette même question, semble insinuer par l'exemple du Recteur Ecclesiastique, d'une Université aussi Ecclesiastique, qu'il faudroit appeller du Juge Ecclesiastique commis à l'exercice de la jurisdiction temporelle de l'Eglise, *ad Superiorem Judicem Ecclesiasticum*. Ce qui ne s'observe point en France, & par cette raison il a été défendu aux Beneficiers de commettre à l'exercice de leurs jurisdictions temporelles, autres que seculiers.

Cette devolution par appel des Juges temporels des Evêques aux Sieges Royaux, n'est point par privilege, *aut ex consuetudine prascripta*; mais par un droit Royal, naturel & legitime, fondé sur les loix fondamentales de la Couronne, qui donnent le ressort en cas d'appel, de toutes jurisdictions temporelles, aux Officiers du Roi; comme le montre Carolus de Grassal, *Regal. Francia lib.* 2. *cap.* 14. & Masuer. en sa Pratique, *tit. de appellat. num.* 22. où il dit, *in Gallia capitulum, Romana*, §. *debet, de appellat. non servari*. Aussi y eût-il Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1287. par laquelle il est défendu aux Prelats & autres Ecclesiastiques ayans jurisdiction

(n) Les Justices seigneuriales étant réelles & patrimoniales, & attachées au fief, l'appel des Juges de la Justice seigneuriale que posséde l'Eglise, se reléve ou nüement, ou médiatement aux Parlemens, selon l'ordre du ressort qui est propre à la Justice.

jorifdiction temporelle, de commettre autres Officiers, Baillifs, Juges, Sergens, oo Greffiers que pour laïques, afin que les Jugemens desdites Justices temporelles, étant rendus par Juges seculiers, l'appel émis de leur Jugement ne se relevât point pardevant les Juges de l'Eglise: ce qui a toûjours été observé depuis, & on n'a puint vû autres que seculiers, avoir été instituez poor exercer ces Justices temporelles.

Institution d'un Ecclesiastique pour exercer la Justice temporelle de l'Eglise, est abusive.

Que si les Prelats donnoient l'institution de leursdites Justices à des Ecclesiastiques, elle seroit declarée nulle & abusive: car en premier lieu, ce seroit contrevenir aux saints Decrets que de commettre des Gens d'Eglise pour connoitre du sang, *cùm Ecclesia judicium sanguinis non habeat*, *cap. Clericis ne Cler. vel Monach.* Secondement, le Roi & le Public seroient interessez, si autres que laïques étoient commis à l'exercice desdites Justices, parce que venans à entreprendre sur les droits de sa Majesté, oo à malverser dans leurs charges, ils prétendroient ne pouvoir (obstant leurs privileges) être corrigez & reprimez pas les Officiers du Roi.

C'est la raison par laquelle ces Ordonnances & Arrêts, ont obligez les Prelats de commettre des laïcs pour Juges en la temporalité; *ea ratione Reges sacros Proceres legibus adstrinxerunt, ut profani solum ordinis viros præficerent huic patrimoniali Juridicæ functioni, non Sacerdotes; quò facilius, si in ea erratum esset, à Regio possint magistratu distringi*, Chopin, *Politiæ l.2. t.5.* Encore par one autre raison les Ordonnances ont obligé les Evêques & Ecclesiastiques inferieurs, de mettre des Laïcs pour Juges des terres de leurs temporalitez, qui est que quand on les faisoit exercer par des Gens d'Eglise, ils vouloient donner leurs Jugemens, *secundùm Canones, non secundùm leges Regni*, & de là s'ensuivoient diverses entreprises, Benedictini *in c. Raynut. in verbo & uxorem nomine Adelas. 21. num. 357.* La Glose du Chapitre final *de præscr.* forme cette demande, *an Ecclesia ubi habet utramque jurisdictionem spiritualem & temporalem, judicet super Laicos secundùm Canones in jurisdictione temporali.* Sur quoi Bernardus de Cottono ancien Glossateor, ayant établi l'affirmative, ajoûte incontinent aprés; *Sed certè contrarium credo, cùm Ecclesia habeat hanc jurisdictionem ab hominibus*; lesquels mots ont été retranchez aux nouvelles impressions du Cours Canon, à quoi l'annotatioo marginale a bien pris garde, disant *ea verba consulto deleta fuisse in Glossa.* Il demeure donc poor constant & arrêté, que les appellations des Juges de la temporalité, ne se relevent en aucun cas pardevant le Metropolitain, & que s'il prenoit connoissance d'une telle appellation, il y auroit Abus, par l'entreprise & derogation formelle aux droits & Souveraineté du Roi sur le temporel de son Royaume, Ordonnances & Prejugez des Cours Souveraines, portans défenses de commettre autres que personnes laïques, pour l'exercice de la jurisdiction temporelle des Gens d'Eglise.

Le Roi Philippe VI. l'avoit ainsi ordonné dès l'an 1287. en ces termes, *Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Capitula & Collegia, &c. in regno Franciæ jurisdictionem habentes, ad eam exercendam Baillivos, Præpositos & Servientes laïcos committant, non autem Clericos*, & les Capitulaires de Charlemagne portent *ne Presbyteri Judices aut Majores fiant*, *c.107. l.5.* Ce que les Cours Souveraines ont confirmé par leurs Arrêts, notamment celui de 1416. donné contre les Abbé & Religieux de saint Denis, ausquels il fut ordonné de nommer en leor Jostice temporelle une personne laïque. On a même remarqué que l'une des principales difficultez, qui ait été apportée à la reception du Concile de Trente dans le Royaume, a été que dans *la session 22. chapitre 7.* tous Primats, Archevêques & Evêques ont été obligez de garder quant aux deux degrez d'appel, le Chapitre *Romana, de appellat.* nonobstant toutes Coûtumes immemoriales & privileges contraires. Les Loix d'Espagne sont fort expresses pour obliger les Prelats ayans Justices temporelles, à souffrir que les appellations émises des jugemens donnez par les Juges de leur temporalité, se relevent pardevant les Juges Royaux, & non pardevaot les Superieurs, soit Metropolitains, ou autres Juges deleguez, *in partibus*, de l'autorité du saint Siege. Même que Bobadilla autorise l'équité de cette usance, sur ce que le même s'observe en France, à Naples, & en plusieurs autres Royaumes, & qoe cela est fondé dans le Droit commun. Car la jurisdiction temporelle des Ecclesiastiques procedant du Roi, elle est reputée temporelle, *jurisdictio enim concessa Ecclesiæ per Principes sæculares, est quasi mere temporalis*, selon l'opinion de Barthole *in l. 5. §. si quis appellatione, D. de appellat.* D'ailleurs le degré d'appel étant *de regalibus*, les Princes sont censez se l'être reservé; & quand ils l'auroient voulu transmettre à l'Eglise, ils ne l'auroient pû. Et c'est la raison pour laquelle les Espagnols, ont aussi bien que nous, rejetté la Glose du Chapitre final *de delict. puerorum, in verbo, infra decimum quartum annum*, où il est dit qoe *ab Episcopo habente regalia à Principe, pro regalibus illis appellandum est ad Papam, & non ad Principem: Pero es reprovada la Glosa y Dottores, que tuvieron, que de la Jurisdicion temporal de los Obispos, se ha de apelar para ante el Papa, y no para ante el Principe*, Bobadill, *l.2. de la politica, cap.17. num. 196. & 197.* Azevedus *l.5. tit.3. leg.8.* exagere ce point fort amplement, & montre qu'on en use ainsi en Espagne. Et Franciscus Zypæua, qui dit avoir vû l'Original du Rescrit du Pape Innocent III. qui est le Chapitre susdit, *Romana, de appellat. in 6.* donné en faveur de l'Eglise d'Arras, dit, que le Pape ne répondit rien sur le fait des appellations émises des Baillifs de la temporalité de l'Eglise susdite d'Arras. En quoi il prejugea qu'elles devoient ressortir en Cour seculiere. Zipæus *l.2. de jurisd. Ecclesiast. & civil. cap. 79.*

Le Roi d'Espagne fait bien plus, car vacation avenant des Prelatures dont dépeodent des Seigneuries temporelles, il y commet des Juges qui exercent par commission toute jurisdiction civile & criminelle, sous l'autorité Royale. Bobadilla sur ce sujet observe, que l'Archevêché de Tolede ayant vacqué par la mort de frere Barthelemy de Carrança, Juan de Aquilera, Docteur en Droit, fut commis pour Alcalde Majeur de la Ville de Talavera, qui dépendoit dudit Archevêché, & aprés le decez de Dom Gaspard de Quiroga, le même Archevêché ayant vacqué, Coronel de Luxan fut commis par le Roi pour Juge des terres de la temporalité dudit Archevêché.

Quatriéme sorte d'appellation des Juges Ecclesiastiques qui se relève, & poursuit en Cour seculiere. (q)

4. (q) Il y a une quatriéme sorte d'appellation émise des jugemens donnez par les Juges Ecclesiastiques, qui se peut & doit relever en Cour seculiere: c'est quand on a compromis sur personnes Ecclesiastiques, qui ont dooné leur sentence arbitrale. Car s'il arrive qo'il y ait appel émis de la Sentence arbitrale, en ce cas l'appel ne sera pas levé devant l'Official, mais à la Cour. Ce n'est pas le sentiment des Canonistes, car ils tiennent *petendam esse reductionem ad arbitrium boni viri, apud eum Judicem, qui ipsius causa judex ordinarius fuisset, & qui semoto compromisso ejus cognitionem habuisset*, Covarr. *resol. lib.5. cap.2.* en quoi ils ne font aucune distinction des matieres spirituelles ou temporelles, sur le fait desquelles on auroit compromis. Mais comme c'est la nature du differend qui regle la

compe

(q) Quoique le titulaire d'un benefice ait plus de pouvoir en l'administration des fruits & des droits de son benefice, que le tuteur és biens de son mineur, néanmoins le Beneficier ne peut compromettre sans l'autorité de son Superieur. Néanmoins le compromis est valable, quand il est passé par un Beneficier pour droits, ou domaines dependans de son benefice. Louet & Brodeau *lettre C. nomb. 4.*

competance des Juges, il n'y auroit point d'apparence de traiter l'appel d'un jugement arbitral, donné en affaire purement temporelle en Cour d'Eglise, sous pretexte que ce seroient des Ecclesiastiques sur lesquels on auroit compromis. Car outre que les jurisdictions sont improrogeables par consentement privé, la qualité des Juges ne doit pas entrer en consideration, vû qu'on ne considere pas la personne du Juge, mais la nature du differend terminé par la Sentence, pour sçavoir qui sera le Juge d'appel, & ainsi l'appel d'un Jument arbitral donné par des Ecclesiastiques Juges compromissaires en matiere profane, & temporelle, sera relevé en Cour seculiere; autrement il y auroit abus, si le Juge Ecclesiastique en prenoit connoissance. Que si l'affaire est purement spirituelle, de laquelle on a compromis sur arbitres de l'Ordre Ecclesiastique, & qu'il y ait appel émis du jugement par eux donné, où l'appel est qualifié comme d'Abus; en ce cas il se releve à la Cour de Parlement pour juger l'Abus seulement, s'il y en a, & rien plus: ou bien l'appel est simple, & audit cas, il le faudra relever en Cour d'Eglise comme Juge du Spirituel. Rebuffe observe cette distinction, *tit. de arbitr. art. 2. gloss. 10. n. 12. 13. 14. ad constit. Regias 1.*

CHAPITRE SECOND.

Des trois degrez d'appel de Cour Ecclesiastique, & quels Abus se peuvent commettre en pervertissant l'ordre desdits degrez, & de l'appel Religieux en fait de correction.

S O M M A I R E.

1. *Qu'il y a trois degrez d'appel és causes Ecclesiastiques.*
2. *Qu'on n'appelle des interlocutoires ou de trois sentences diffinitives conformes, & que l'execution n'en peut être suspendue sans Abus.*
3. *De l'appel de l'Official ordinaire.*
4. *De l'appel de l'Official forain.*
5. *Où se releve l'appel des Archidiacres.*
6. *De l'appel des Jugemens ou deliberations du Chapitre.*
7. *Que l'appel ne peut être general pour toutes les causes.*
8. *Qu'il n'y a lieu à l'appel des Jugemens donnez en fait de corrections Monastiques, & des privileges pour ce accordez aux Ordres de Cisteaux, des Dominicains, & autres.*

Qu'il y a trois degrez d'appel de Cour d'Eglise.

1. APRÈS avoir sommairement parcouru les cas singuliers esquels *à judice Ecclesiastico appellatur ad secularem*, il faut venir aux appellations des jugemens donnez en Cour Ecclesiastique, qui selon la gradation ordinaire, vont du Juge inferieur Ecclesiastique au superieur Ecclesiastique, & voir ce qui peut en cela degenerer en Abus. Ce qu'il convient premierement observer, est, que les instances doivent être jugées & decidées par les Officiaux du Diocese des Parties, *quia quilibet in sua Provincia conveniendus est, Anthem. qua in Provincia, C. ubi de criminibus*; joint que cela se doit pour la facilité & commodité de l'instruction & soulagement de ceux qui plaident, *argum. l. unic. C. ubi de ratiociniis*, outre que c'est l'interêt public, que les Sujets en justice Ecclesiastique ou seculiere, ne soient point distraits de leurs Juges naturels, *l. 1. & 2. Cod. ut lite pendente*; & quand il y a appel, il ressortit de degré en degré au Juge Superieur, *placuit ut à quibuscumque judicibus Ecclesiasticis ad alios judices Ecclesiasticos fuerit provocatum, ubi est auctoritas major, ibi gradatim audientia non negetur, c. 56. Concil. Nicani*: Et cette gradation est des Evêques aux Metropolitains, *qui provocaverit à judicio proprii Episcopi, potestatem habeat ad Provincia Metropolitanum recurrere, c. au quia 10. qu. 3. aequum enim est Clericos locales & Diœcesanos, qui se ab Episcopis gravari cognoverint, querelas suas ad Metropolitanos deferre.*

Le second degré d'appel, est du Metropolitain au Primat; *Si quis putaverit se à proprio Metropolitano gravari, apud Primatum Diœceseos judicetur, Can. 7. & 17. causs. 2. qu. 6.*

Et le troisiéme & dernier degré, est du Primat ou Patriarche, au Pape; *Apostolica sedis depositioni omnes Ecclesiasticas caussas, sive Episcoporum, sive Metropolitanorum, sive Primatum, Canonis auctoritas reservavit, Yvo parte 5. cap. 257. decret.*

De diverses sortes de lettres d'appel, qualifiées Apôtres.

Par le style des Cours Ecclesiastiques, les appellans de jugement diffinitif étoient tenus de prendre, *provocationis judices litteras* du Juge *à quo*, qu'ils qualifioient du nom d'Apôtres, & il y en avoit de trois sortes; à sçavoir, ceux que l'on appelloit, *dimissorios Apostolos, qui ab eo a quo fuerat appellatum, ad eum qui appellatione cogniturus erat, dirigebantur, Can. ab eo, causa 2. quæst. 6. Can. post appellat. ibid.* Les autres qui étoient concedez sous cette clause, *inquantum superior duxerit deferendum, & non aliàs nec aliter*, étoient par cette consideration appellez, *reverentiales Apostoli*, comme le remarque la Glose *in cap. 1. de appellat. in 6.* Les troisiémes sont ceux, *qui dicuntur refutatorii, §. quia ex eis constat, judicem ad quem, appellationem non admisisse.* Ces formes ont été abolies par toutes les Cours d'Eglise, ensuite de l'Article 117. de l'Ordonnance de 1539. néanmoins en gardant quasi l'effet des Apôtres refutatoires, quoi qu'abrogez. Le Juge superieur ne doit pas admettre indifferemment toutes sortes d'appellations: car si l'appel se trouve peri & desert, *in materia appellabili*; s'il s'agit de correction & discipline Ecclesiastique; s'il est question de matiere favorable & privilegiée, comme d'alimens, ou de portion congruë; bref, si l'appel est *à secunda interlocutoria prima conformi, vel à tertia diffinitiva, prima & secunda conformi*; en tous ces cas, ou l'appel est absolument rejetté, ou il est reçu, la provision tenant.

Si l'appel est reçû de trois Jugemens conformes, ou d'un interlocutoire.

2. Par la disposition du Droit Romain, on ne pouvoit appeller qu'une fois, *in una eadémque instantia geminato judicio superatus, amplius appellandi potestatem non habebat, l. 1. Cod. Theod. de possess. ab eo qui provoc. transfer.* C'est ce que Alaric Roi des Goths, ordonna par son Edit, dont fait mention Cassiodore *lib. 9. Appellari à subjectis Judicibus ordenariis, in una eadémque causa secundo non patimur, ne quod ad remedium repertum est, consilio & eventu videatur esse damnosum.* Justinien par sa Constitution qui est sous le Titre, *ne liceat in una*

in una eademque causa, permet d'appeller, *secundò*, *non etiam tertiò*; & ainsi celui qui avoit été condamné en premiere instance *à Duum-viro*, *poterat ad Præsidem Provinciæ provocare*, *& ab eo rursus ad Præfectum Urbi*, *non ultra*, depuis l'appel, fut encore reçu au *Præfectus Pretorio*.

Si on peut retrancher les trois degrez d'appel.

Le Clergé de France assemblé à Paris en l'année 1605. délibera pour le soulagement des Parties, de retrancher lesdits trois degrez d'appel qui sont en usage és Cours Ecclesiastiques, & qu'il en seroit fait instance auprès de sa Sainteté, afin qu'il lui plût d'ordonner qu'il n'y auroit plus qu'un degré d'appel és jurisdictions Ecclesiastiques. Mais comme on reconnut que cela pervertissoit l'ordre ancien, établi & approuvé par l'Eglise Gallicane: qu'il y auroit de l'injustice de dépoüiller les Primats & Patriarches du degré de superiorité qu'ils avoient, quant à la jurisdiction, sur les Archevêques & Evêques, & leurs Diocesains; que c'étoit attribuer comme une puissance Souveraine, & droit de dernier ressort aux Metropolitains, s'il n'y avoit plus lieu d'appeller des Jugemens de leurs Officiaux; en un mot, que c'étoit supprimer sans cause, la superiorité des Primats, & l'autorité du saint Siege: les Archevêques de Lyon & de Bourges, comme Primats, se rendirent appellans comme d'Abus de cette deliberation, pour l'interêt qu'ils y avoient, à cause de leur jurisdiction Primatiale; & fut leur appel trouvé si juste, que le Clergé desista de poursuivre davantage, soit dans le Royaume, soit à Rome, l'execution de sa deliberation: si que ces trois degrez d'appel sont demeurez en usage comme ils étoient auparavant.

Mais parce que la multiplicité des degrez d'appellations ne sert qu'à donner de la vexation & foule aux Parties, & à exciter le prurit qu'elles ont de plaider, consideré que quelquefois le second Juge, *non meliùs judicat*, *sed sententiam primi judicis in pejus reformat*.

(r) (r) C'est la raison pour laquelle la Pragmatique Sanction, & depuis le Concordat, *tit. de frivol. appellat.* §. *statuimus*, ont rejetté l'appel après trois jugemens diffinitifs conformes: & quant aux interlocutoires, qu'il n'y auroit lieu d'appel qu'une fois; *Quia* (dit le Concordat) *ad prorogationem litium*, *sæpè appellationes multiplicantur*, *& injustis vexationibus materiam præbent*. Ce qui est observé si étroitement, que Rebuffe sur ledit §. *statuimus* du Concordat, remarque qu'un relief d'appel d'un interlocutoire qui avoit déja été confirmé, fut declaré abusif, *pronunciatum fuit* 25. *Septembris* 1542. *Rescriptum*, *post interlocutoriam confirmatum*, *abusivè impetratum fuisse*. Aujourd'hui même, selon le Concordat, *tit. de causis & appellat.* il y en a qui tiennent n'être pas permis d'appeller une fois d'une Sentence interlocutoire, *nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitiva reparari nequeat*. Maître René Chopin, dit que le Parlement de Paris l'avoit ainsi jugé en termes exprès; *Imò hodie nec licet semel ab hujusmodi interlocutionibus*, *superiorem appellare*, *& ita nuncupatim me dicente judicatum est quinto idus Martias* 1579. *ad provocationem abusus nomine factam in mandatum*, *quod Stephanus Brayus à superiori Judice Ecclesiastico obtinuerat*, *exercenda appellationis gratia*, *ab interlocutoria*, Chopin, *polit. lib.* 2. *cap.* 4. *num.* 27. Et quant à l'appel des trois Sentences diffinitives, Rebuffe sur ledit §. *statuimus* du Concordat, rapporte un Arrêt du mois de Decembre 1543. par lequel le Cardinal de Ferrare appellant comme d'Abus de trois Sentences conformes, disant que l'une étoit apparemment nulle, pour avoir été les citations mal-faites, fut declaré non recevable en son appel comme d'Abus, & condamné en l'amande.

Quand l'appel interlocutoire est reçû en Cour d'Eglise.

Si on peut surseoir l'execution de trois Sentences conformes.

Bien plus, si après trois jugemens uniformes, le Juge superieur ne recevoit pas l'appel; mais ordonnoit seulement que les Parties seroient oüies sur la nullité proposée, & cependant que l'execution surseoiroit; ce prononcé seroit declaré abusif: la nullité non plus que l'appel, même qualifié comme d'Abus, ne pouvans empêcher que les trois Sentences conformes ne soient executées. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du dix-septiéme Avril 1536. rapporté par Chopin, *polit. lib.* 2. *cap.* 4. *num.* 27. selon la doctrine de la Clementine, *ut calumniis*, *de sent. & re judic.* (o) [o]

Cas auquel l'appel comme d'Abus est reçû après trois jugemens de Cour d'Eglise.

Que si l'appel comme d'Abus, de trois jugemens conformes, étoit fondé sur quelque notoire entreprise; comme si lesdits jugemens étoient donnez en Cour d'Eglise pour Dîmes infeodées, possessoire Beneficial, droit de Patronage laïe, & autres cas semblables, dont la connoissance est interdite à l'Eglise; *Tunc admittetur ad Senatum post tres sententias conformes*, *appellatio ab abusu in causis decimarum infeudatarum*, *de quibus non possunt Ecclesiastici cognoscere*, Chopin. *de polit. Eccles. lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 5. Rebuff. *in Concord. tit. de frivol. appellat. versic. ult.* & ce qui a été dit ci-devant, Livre 5, Chapitre 2. nombre 14.

De ce que dessus il resulte, qu'il ne se faut pas arrêter à l'opinion de Maître Jean Chenu, lequel au commencement de sa *question troisiéme* dit, qu'il n'est pas licite en Cour Ecclesiastique, d'appeller d'une troisiéme Sentence conforme aux deux precedentes, non pas même quand l'appel seroit comme d'Abus. Car tout au contraire, l'Abus notoire n'est jamais couvert, *etiam trium sententiarum consimilium obtentu*, puis qu'elles ne peuvent passer en force de chose jugée au préjudice du Roi & du Public. Aussi l'Arrêt dont Chenu se sert pour autoriser son avis, ne dit rien de semblable, d'autant que Charles de Châtillon, sieur d'Argenton, dénommé comme Partie en icelui, après trois Sentences conformes données en Cour d'Eglise; par lesquelles, sur les rapports des Experts faits après visitation de sa personne, ayant été reconnu impuissant, & son mariage avec Damoiselle Magdelaine de la Chastre, par cette consideration dissous, prevoyant que son appel ne seroit pas reçû à Rome après trois Sentences conformes, il obtint un Rescrit commissionel *in partibus*, pour la revision de tout le Procez, puis ensuite appella de tous les jugemens contre lui donnez, qualifiant son appel comme d'Abus, lequel ne fut pas reçu: au contraire, la Cour de Parlement de Paris faisant droit sur l'appel comme d'Abus émis par la Damoiselle de la Chastre, de l'execution dudit Rescrit obtenu par ledit sieur d'Argenton, après l'avoir declaré non recevable en ses appellations, dit à l'égard de celle émise de l'execution dudit Rescrit, qu'il avoit été mal & abusivement octroyé, procedé & executé. Ledit Arrêt est du 16, Janvier

Que ceux

(r) Par le Concordat, au Titre *de frivolis appellat. Appellatio à diffinitiva sententia non licet tertiò provocare*, dont est sorti une question, si l'une des trois Sentences étoit donnée, si elle est diffinitive, *ad impediendam appellationem*, sembloit que non. *Quia hujusmodi sententia potiùs videtur interlocutoria*, *quàm diffinitiva*. Le contraire toutefois a été jugé, la raison est, *quia alioquin melior esset contumacis quàm comparentis conditio*. Si le non *contumax* a perdu par trois Sentences, il n'est recevable appellant, *multò minùs*, le *contumax* doit être receu: C'est une maxime, que *in causa appellationis sententia absolvens ab observatione judicij*, *vel lata super desertione appellationis*, *licèt mero jure sit interlocutoria*, *tamen habet vim diffinitivæ*. La raison est, *quia hujusmodi interlocutoria imponit perpetuum silentium*, *postquam nihil amplius spectatur*, *ideo habet vim diffinitivæ*. Tournet lettre *A. nomb.* 104. *Volumus secundàm sententiam interlocutoriam conformem*, *& tertiam diffinitivam etiam conformem*, *omni mora cessante*, *executioni debita*, *demandari debere. Cap.* 3. *in decreto de causis*, *in Concord.*

[o] L'appel comme d'abus a l'effet suspensif dans tous les cas, exceptez ceux pour lesquels l'Edit de 1695. art. 36. a prononcé qu'il seroit seulement dévolutif. L'Arrêt de 1336. cité par Fevret, est dans toute une autre espéce: il s'agissoit de sçavoir si l'on compteroit parmi les trois Sentences conformes, une qui avoit été rendue par un Juge recusé. L'Arrêt décida pour l'affirmative.

qui ne peuvent appeller après trois Sentences, ne sont pas recevables aux voyes indirectes,

Janvier 1601. & sert pour montrer que ceux qui ne peuvent selon la disposition du Droit Canonique, appeller d'un troisiéme jugement conforme aux deux précedens, ne sont pas aussi recevables à se pourvoir indirectement par forme de revision du procès, ou autrement ; car outre qu'il est défendu de faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement, *l. scire oportet*, 21. §. 1. *de testam. tut. l*, 5. §. *si pupillus*, *de reb. cor. qui sub tut. sunt vel curat.* ce seroit frauduleusement éluder la disposition de la Pragmatique & du Concordat, *tit. de frivol. appellat.* qui imposent silence après trois jugemens conformes, à ceux qui ont l'esprit contentieux ; *Cùm tandem aliquis debeat esse litium finis*, *l. penult. C. de reb. cred. l. 4. §. ait Prætor*, *de re judic. l. singulis 6. de except, rei judic.* Aussi Monsieur Marion concluant ausdites appellations, émises par ledit sieur d'Argenton & Damoiselle de la Chastre, remontra quant à celle concernant l'execution dudit Rescrit de revision, adressé aux Juges deleguez, qu'il étoit de mauvais exemple, & impetré contre les Conciles & Concordats, après trois Sentences conformes ; & ainsi que l'abus étoit formel & notoire : ce qui fut ainsi jugé.

Cas singulier pour sçavoir s'il y avoit trois jugemens conformes, ou non.

Du Luc en son Recüeil d'Arrêts, *lib.* 2. *tit.* 8. *n.* 7. observe, que l'Evêque de Paris & l'Archevêque de Sens, ayans donné deux jugemens conformes, & celui de Lyon, comme Primat, ayant declaré l'appellation périe & déserte, pour n'avoir été relevée ni executée ; le condamné ayant appellé au saint Siege de ce troisiéme jugement, on se pourvût par appel comme d'abus, contre l'execution du Rescrit Apostolique ; attendu qu'il y auroit eû trois Sentences, desquelles l'appel n'avoit à être reçû par derogation au Concordat & Pragmatique Sanction. Au contraire de quoi, l'appellant soûtenoit, qu'il n'y avoit que deux jugemens conformes ; que ce troisiéme n'étoit ni confirmatif, ni réformatif des premiers ; & par ainsi, que le troisiéme jugement diffinitif restoit à donner. Tellement que la Cour jugeant la question perplexe, appointa la cause pour en déliberer au Conseil, *res visa est Curia digna quæ Consilio permitteretur* : La raison de douter étoit, que selon l'usance du Parlement de Paris, la désertion déclarée n'a autre effet que de rendre la Sentence executoire, nonobstant l'appel ; au lieu qu'au Parlement de Dijon, la desertion emporte la confirmation absoluë de la Sentence de laquelle est appel ; & ainsi, selon le style du Parlement de Paris, les deux premiers jugemens n'étans ni reformez, ni confirmez, il sembloit qu'on pouvoit dire, qu'il n'y avoit pas trois jugemens conformes ; de sorte qu'il n'y avoit pas lieu à la fin de non-recevoir : ni à l'abus.

Si la derniere des trois Sentences données en Cour Ecclesiastique a été sur défauts, & qu'elle soit absolutoire, *ab instantiâ ob contumaciam non comparentis*, le doute a été si elle étoit diffinitive, du moins reputée telle, *ad impediendam appellationem*. La raison de douter étoit, que telle Sentence tenoit plûtôt lieu d'interlocutoire, que du jugement diffinitif ; vû que le condamné est toûjours reçû, en refondant les dépens des défauts, à se pouvoir défendre, Baldus, *ad l. si Clericus*, *de Episcop. audient. Gloss. Pragmat. §. nec ad quemcumque*, *verbo*, *requiret*. Néanmoins, comme il ne seroit pas raisonnable que la condition du contumace fût meilleure & plus favorable, que celle du comparent, on a jugé que telle Sentence avoit force de diffinitive, & qu'on n'étoit plus recevable à appeller *à tertiâ illâ Sententiâ*.

Si la Definition d'un Chapitre Général peut tenir lieu de jugement,

On a aussi quelquefois disputé, si la Definition d'un Chapitre General, de laquelle il y avoit eû appel, devoit être prise pour un jugement, & être comptée pour faire le nombre de trois Sentences conformes : Le Parlement de Toulouse le jugea ainsi par Arrêt du 21. Avril 1622. rapporté par Olive du Mesnil, *en ses notables questions*, *livre* 1. *chap.* 8.

Pratique d'Espagne en ce sujet.

En Espagne, ils suivent, comme nous, la disposition du Chapitre, *sua nobis*, *de appellat*, qui défend, *tertiò provocare à definitivâ bis confirmatâ* ; & ordonnent conformément aux Constitutions des Empereurs Romains, *l. finali*, *C. sentent. rescindi non posse*, *l. causas*, *Cod. de transact. l. fin. Cod. de erroribus advocat. & tot. tit. Cod. ne liceat tertiò provocare* : *Causas judiciali sententiâ decisas*, *quas provocatio non suspendit*, *Imperiali Rescripto ressuscitari non oportere*. Ils tiennent aussi, que sa Sainteté ne peut de puissance ordinaire, recevoir l'appel de trois jugemens conformes, ni par son Rescrit, en suspendre l'execution, Velascus, *conclus.* 51. *num.* 19. Giurba, *decis.* 1. & 7. Ils ajoûtent de plus, que c'est l'un des cas plus specieux qu'ils ayent, pour ordonner la suspension des Bulles, & accorder le recours au Prince (qui est ce que nous appellons l'appel comme d'abus;) Leurs Loix y sont expresses ; car en ce fait des Rescrits Apostoliques, pour recourir à l'appel aprés trois jugemens conformes, le Prince commande qu'on n'y ait d'égard, *Mandamos que sobresean en el complimiento dellas*, *y no las executen*, *ny permitan*, *ny den lugar que sean cumplidas*, *ny executadas*, *y las embien ante nos*, *o ante los de nuestro Consejo*, *para que si vea*, *y provea la orden que convenga*, *que en ello se ha de tener*, *l.* 24. *tit.* 4. *lib.* 1. *recopilat.* Et parce qu'en l'Archevêché de Tolede, par privilege special, les appellations des Vicaires Generaux des Evêques qui sont sous la Primatie dudit Archevêque, pouvoient être relevées, *omisso medio*, pardevant son Official Primatial, qui faisoit par ce moyen le premier degré d'appel ; on pouvoit ensuite appeller devant le Nonce de sa Sainteté, duquel la Sentence se trouvant conforme aux deux autres : *Non licebat* (dit Cevallos) *tertiò provocare ab his tribus uniformibus sententiis* ; *& si per viam violentiæ causa delata esset ad Tribunalia Regis*, *præcipiebatur eas executioni mandari*, Cevallos, *quæst.* 48. *de cognit. per viam violent.* De plus, après trois Sentences conformes, ils n'ont plus d'égard en Espagne aux commissions & inhibitions de la Rote ; *Nam inhibitio Rotalis expedita vigore tertiæ appellationis post tres sententias conformes*, *retinetur in Senatu*, *cùm sit contra jus*, *inferatque præjudicium publicæ utilitati*, comme dit Salgado, *de retent. Bullarum*, *parte* 2. *cap.* 31. *num.* 62. Que si pour empêcher l'execution de ces trois Sentences conformes, on recourt au Conseil du Roi d'Espagne, *per viam violentiæ*, le demandeur est débouté par sa fin de non-recevoir, *obstante trium sententiarum consimilium autoritate.* Tout ce que dessus s'observe aussi au Royaume de Naples, Carolus de Tapia, *de jure Neapolit.* En Savoye & en Piedmont, il en est de même, au rapport d'Antonius Sola, *ad decret. Saband. tit. de appellat. Gloss.* 15.

Cette probibition d'appeller de trois Sentences conformes, qui s'observe és Cours Ecclesiastiques, ne se pratique pas si à la rigueur és Tribunaux seculiers ; car en la Chambre Imperiale de Spire, selon Minsinger, *observationum singul. observat.* 105. *Appellatio admittitur etiam à tertiâ diffinitivâ.* De même en la Franche-Comté, le Senateur Grivel, *decis. Dolana* 62. remarque que l'appel est reçû *in foro sæculari à tribus sententiis conformibus* ; & la raison qu'il en donne, est, *Quia si non admitteretur appellatio*, *tertius Judex videretur quodammodo supremam habere potestatem & autoritatem*, *cùm tamen nemini præterquam Senatui id concessum sit.* En Savoye, par Edit du Prince Philibert-Emanuel, il est permis d'appeller *à tribus conformibus sententiis*, *nisi tertia habeat vim Præfecti Prætorio* ; qui est autant à dire, que si elle étoit donnée en dernier ressort, & sans appel.

(f) De l'appellations,

(f) Reprenant ce qui a été dit de la gradation des appellations,

(f) Quand les appellations d'un Official ressortissent pardevant un Metropolitain qui est hors le Royaume, comme celles des Officiaux de Bar, Mets, Thoul, & Verdun, Valles de protection, qui ressortissent pardevant l'Archevêque de Treves en Allemagne,

pel de l'Official ordinaire.

appellations, les Officiaux des Evêques étans les Juges ordinaires des Dioceses, il arrivoit assez souvent, que comme les Dioceses s'étendoient dans le ressort de divers Parlemens, les ressortissans d'un Parlement étoient distraits pour aller plaider en premiere instance pour fait Ecclesiastique, devant l'Official Diocesain, ayant son Siege établi en un autre Parlement; & cela attiroit encore un autre inconvenient après soi: Car outre que les Sujets étoient distraits hors de leur Province, & hors le Parlement duquel ils étoient justiciables, les appellations comme d'abus, émises des jugemens de l'Official, étoient poursuivies en un autre Parlement, que celui duquel les Parties étoient ressortissantes. Cela ayant donné sujet à de grandes plaintes, par la vexation qu'en souffroient les Parties; le Roi François I. donna sa Declaration pour les Sujets de Bourgogne, Languedoc, & Dauphiné, étans du Diocese de Lyon; portant, que par provision les Sujets de la jurisdiction Ecclesiastique du Cardinal de Ferrare, Archevêque de Lyon, demeurans en Dauphiné & ailleurs, & sous les ressorts des Parlemens de Paris, Toulouse, Dijon, Grenoble, Chambery & Dombes, seroient tenus en leurs causes Ecclesiastiques de plaider pardevant les Officiaux dudit Archevêque de Lyon au lieu de Lyon; sauf que les appellations comme d'abus, émises de leurs jugemens, ressortiroient aux Parlemens desquels les Parties étoient justiciables: Mais comme la Province de Bourgogne a ce privilege special, que les Sujets d'icelle ne peuvent être distraits, ni contraints de subir jurisdiction, soit Ecclesiastique, soit seculiere, ailleurs que pardevant leurs Juges naturels établis en Bourgogne; on appelloit comme de distraction de ressort, des citations données à Lyon en fait Ecclesiastique; & la Cour sous la faveur de ce privilege, cassoit les citations, avec défenses de distraire: Ensuite elle obligea l'Archevêque de Lyon & celui de Besançon, comme aussi l'Evêque de Langres, de donner de Vice-gerans *in partibus*; & à faute de ce, elle en a nommé, à la requisition desdites Parties, pour l'instruction & jugement des Causes Ecclesiastiques en premiere instance, & en cas d'appel des Sentences données par les Officiaux Metropolitains.

On ne peut appeller de l'Official à l'Evêque qui l'a constitué.

Le premier degré d'appel en jurisdiction Ecclesiastique, est du jugement donné par l'Official de l'Evêque, lequel va directement au Metropolitain, ou à son Official, & non à l'Evêque; *Cum enim sit idem Episcopi & Officialis auditorium, non posset ab ipso ad seipsum appellari, Gloss. in cap. non putamus, de consuet. in 6.* Il n'y a ni Paction, ni Coûtume, qui puisse établir cet abus, qui détruiroit la nature & la substance de l'appel, qui va droit au Superieur, *Non autem ad parem aut inferiorem, pacta autem & consuetudo, contra naturam & substantiam actus, nulla sunt, l. cum precario, D. de precario*: ainsi il faut appeller de l'Official ordinaire du Diocese au Metropolitain; & cela est sans difficulté.

De l'appel de l'Official forain.

4. Mais le doute est bien plus grand, s'il en est de même des Officiaux forains; & si les appellations émises de leurs jugemens, se relevent ou pardevant l'Official ordinaire, ou pardevant le Superieur Metropolitain; Les opinions des Canonistes ont été sur ce sujet differentes; car les uns ont crû, que ces Officiaux appellez forains (pour les differencier de l'Official principal & ordinaire, qui a son Auditoire établi dans la Cité, où est le Siege Episcopal) étoient Juges purement deleguez; & qu'à leur égard il falloit, en cas d'appel, suivre la regle *à delegato ad delegantem*. Les autres ont dit, qu'entre ces Officiaux forains, il y en avoit qui n'étoient commis que *ad unam causam*; d'autres qui étoient commis *ad leviora negotia in certâ parte Diœcesis*; & d'autres qui étoient deleguez pour juger *causarum universitatem in aliquâ Diœcesis parte*: Et selon ces differentes conditions, & qualitez d'Officiaux forains, lesdits Canonistes ont donné diverses resolutions sur le fait de la devolution des appellations émises de leurs jugemens. Cela fondé sur ce qu'en Droit l'on faisoit grande difference entre le Commis general du Magistrat, & le simple delegué pour le jugement de quelque differend particulier, *inter eum cui mandata erat jurisdictio, & judicem datum*: celui *cui mandata erat jurisdictio*, l'exerçoit avec autorité entiere de prononcer, executer, & faire tous actes de jurisdiction, à la reserve de ceux qui de leur nature *erant potiùs Imperii quam jurisdictionis*, comme étoit la puissance du glaive. S'il y avoit appel de ce Mandataire general de la jurisdiction, il ne se relevoit pas devant celui qui l'avoit commis; mais devant le Superieur du Mandant, parce que si celui qui avoit donné la commission generale, eût connu de l'appel émis du jugement de son Delegué, c'eût été *ab ipso quasi ad seipsum provocare*, vû que ce n'étoit qu'une même Justice, & qu'un même Tribunal de Magistrat, *& ejus cui Magistratus ipse mandaverat jurisdictionem*: ce qui n'avoit pas lieu *in delegato speciali quoad causam, quia ab ipso ad delegantem fiebat provocatio.* Ulpian le décide ainsi en la Loi premiere, *D. quis & à quo appellat.* car parlant de ce Delegué singulier, qu'on appelle en Droit, *Judicem ad unam causam datum*; voici les termes dont il use: *Si Præfectus urbi vel Pratorio Judicem dederint, ipsi provocandi sunt, qui eum Judicem dederunt*: Et quant à celui, *cui mandata generaliter fuerat jurisdictio*, le même Ulpian dit, que s'il y a appel de lui, il le faut poursuivre devant le Superieur de celui qui avoit donné la commission generale, *non ipse provocandus est qui generaliter mandavit jurisdictionem, sed is ad quem provocaretur ab eo qui jurisdictionem mandaverat.*

Les Canonistes par ces mêmes considerations, ont désigné l'Official forain commis *ad universitatem caussarum*, d'avec celui, *qui ad unam caussam datus erat*; & tenu en consequence, qu'en cas d'appel de celui-ci, c'étoit *à delegato ad delegantem* qu'il se falloit pourvoir; & pour l'autre fondé en delegation generale *ad caussarum universitatem*, que l'appel de ses jugemens alloit au Metropolitain, & non à l'Evêque qui l'avoit commis.

Que c'est Abus de constituer un Official forain, ad unam causam.

C'est une observation necessaire à faire en ce rencontre, que les mœurs de l'Eglise Gallicane, n'ont point permis aux Prelats de constituer ces Officiaux forains pour instruire & juger une seule cause; vû que ce seroit au prejudice des droits du Roi & du Public, multiplier les degrez de jurisdiction à la foule du peuple, priver le Metropolitain du premier degré d'appel par ces delegations speciales, & donner lieu aux surprises, que de permettre qu'on donnât aux causes particulieres, un Juge delegué, pour favoriser l'une ou l'autre des Parties. C'est pourquoi ces delegations d'un Official forain *ad unam caussam*, ont été défenduës & jugées abusives, *suprà, libro 3, capite 3. num.* 10. & de consequent, il est inutile d'examiner où ressortissoit l'appel de cet Official forain donné *ad unam caussam*.

Pourquoi l'appel de l'Official forain se releve au Siége du Metropolitain.

Pour ce qui est des autres Officiaux, constituez *in aliquâ parte Diœcesis ad causarum universitatem*; les Modernes ont repris avec grande raison les anciens Canonistes, comme Panorme, *in c. relatum, de off. deleg.* Felin. *in rub. ejusdem tit. de off.* Innoc. & Hostiens. *in cap. Romana, de appellat, in 6.* & la Glose *in cap. non putamus, de consuet. in 6*, qui tous étoient d'avis, que l'appel de l'Official forain alloit devant l'Official principal du Diocese, contre la Regle & Maxime commune, *ne ab eodem ad seipsum appelletur, d. c. non putamus, de consuet.* Car étant ainsi que ces Officiaux forains sont établis avec puissance & jurisdiction ordinaire,

Allemagne, qui est l'une des Metropoles de la Gaule Germanique, les Parties sont contraintes de convenir de Jugez *in partibus* pour juger l'appel; à faute de ce, la Cour a accoûtumé de deleguer un autre Metropolitain. Brodeau *sur Louet*, *lettre* D. *nomb.* 49.

dinaire, *eamdémque habent potestatem quam habet Episcopus, qui se omni jurisdictione ad illas causas pertinente spoliavit. Id cùm ita sit, non est mirum, si ab illis Officialibus Foraneis, non appelletur Episcopus, aut ejus Officialis Primarius, sed Archiepiscopus, seu ejus Officialis Metropolitanus.* Joann. Chenu, *in prax. Civil. Bitur.* bien long-tems auparavant Joan. Faber sur le Tître, *de substit. apud Justin.* avoit observé qu'on en usoit ainsi en France, *Judices Foranei ab Episcopis constituti, quodammodo videntur vices dominorum suorum gerere, atque ita non appellatur ab his, nisi ad illos, ad quos ab ipso constituente appellatur.*

(t) (t) Il y a plusieurs Evêques, qui ont divers Officiaux forains constituez dans l'étenduë de leurs Diocéses : comme celui d'Autun a cinq Officiaux forains; le premier est à Moulins en Bourbonnois, le second à Tolon, le troisiéme à Beaune, le quatriéme à Avalon, le cinquiéme à Flavigny : l'Evêque de Langres en a deux; l'un pour ce qui est du ressort du Parlement de Dijon, l'autre établi dans le Comté. L'Evêque de Limoges a aussi trois Officiaux forains, constituez à Brives, Chenerailles & Gueret : de même l'Evêque de saint Flour, pour la difficulté des chemins, a trois Officiaux forains, outre le principal; l'un dans Arpajon, l'autre à Marcolez, & le troisiéme à Maurs, *& hi omnes Officiales Foranei, cùm eamdem habeant jurisdictionem quam Episcopus, qui eos constituit, ideò appellationes ipsorum ad Metropolitanum devolvuntur.*

Les Arrêts des Cours Souveraines ont autorisé cette doctrine, car quand les Evêques ont entrepris, ou leurs Officiaux principaux, de vouloir connoître des appellations des Officiaux forains constituez *ad causas universas in aliquâ parte Diœcesis*, sur l'appel comme d'abus, qui en a été émis par les Metropolitains, le tout a été comme nul & abusif : jugé par le Parlement de Paris en 1599. au profit de l'Official du Metropolitain de Bourges, contre l'Official principal de l'Evêque de Limoges, au sujet de l'appel émis de l'Official forain établi à Chenerailles, Diocese dudit Limoges, Chenu, *in praxi Bituricensi.*

C'est aussi la pratique d'Espagne, au récit de Covar. *prax. quæst. cap.* 4. où il conclut, *Ab Officialibus foraneis in parte Diœcesis ad caussarum universitatem constitutis per verba generalia, facimus te Vicarium nostrum, utile esse ad vitandam fraudis suspicionem, ad Metropolitanum potiùs appellari, quàm ad constituentem aut delegantem.* Cela pourtant ne s'observe pas ainsi par-tout, d'autant que l'on considere en certains lieux l'usance & la possession, pour sçavoir qui sera le Juge de l'appel émis par l'Official forain, ou l'Evêque ou le Metropolitain : De sorte que l'usance & possession ancienne, confirme chacun en son droit; quoiqu'en France, rarement voit-on l'appel de l'Official se relever ailleurs, que devant le Metropolitain.

Mais que faut-il faire, quand le Metropolitain est en une autre Souveraineté ? L'appel de l'Official de l'Evêque se relevera-t-il pardevant le Primat des Gaules, ou en Païs étrangers pardevant le Metropolitain ? Les Barrois dépendent de l'Evêque de Tulles, lequel ayant donné son jugement entre des Sujets de Barrois; celui qui en émit appel, le releva pardevant le Metropolitain de Tréves, & y fit assigner la Partie; dont appel comme d'abus, & comme de distraction de ressort : Mais pour obvier à ces inconveniens, les Parlemens obligent les Metropolitains étrangers de constituer des Officiaux *in partibus*, pour le jugement des appellations; ou bien les Parlemens nomment lesdits Vicaires *in partibus*; comme fit celui de Paris, lequel enjoignit à l'Evêque d'Arras de donner un Vicariat dans le Royaume, pour les Benefices de France dépendans dudit Evêché; & cependant que l'Evêque d'Amiens, comme plus prochain, feroit ladite charge de Vicaire *in partibus*. Les Colleges ou Chapîtres exempts, ont des Officiaux, qui exercent la jurisdiction en premiere instance, tant au Civil, qu'au Criminel : que s'il y a appel d'eux, il se juge, ou par des Juges Conservateurs donnez par le saint Siege, ou bien par l'Official Metropolitain; s'il est ainsi dit par la Bulle d'exemption de la jurisdiction de l'Evêque : de sorte que l'Official dudit Chapître connoit des causes des Chanoines, Choristes & Habituez; & les appellations du susdit Official du Chapître se relevent devant le Metropolitain : Mais quant aux Eglises qui ont obtenu une absoluë exemption, *ab omni dominio, superioritate, jurisdictione, necnon visitatione quorumcumque Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, aliorum Judicum ordinariorum, & Officialium Ecclesiasticorum, eas sub Sedis Apostolica protectione suscipientes* : En ce cas, les appellations émises de leurs Juges, ne se peuvent instruire, ni juger, que par les Juges deleguez par le saint Siege. Le Legat même, dans le détroit de sa Legation, doit donner ausdits exempts des Juges, à la forme du Tître, *de caussis, in Concord.* Monsieur le President de Thou, *Hist lib.* 3. *ad annum* 1545. observe à ce sujet, que le Parlement de Paris, procedant à la verification des Bulles des Cardinaux Farnese & Sadolet, Legats *a latere* en France, ordonna, *Ne eorum mandatorum vi, ullam in Regis Subditos possent exercere Jurisdictionem, nec in eos etiam è sacro Ordine, qui jurisdictioni Ordinaria exempti essent, & directè ad sanctam sedem pertinerent, quibus si opus esset, Judices delegarent in partibus.*

Où va l'appel du Juge d'Eglise des Chapitres exempts.

5. (u) Quant aux appellations émises des jugemens donnez par les Archidiacres, il y a quelques Textes du Droit Canon, qui montrent comme elles se relevent devant le Metropolitain; Car au Chapitre, *referente, de prabend. & dignit.* un Prêtre, possesseur de deux Benefices, & qui avoit été privé de l'un par l'Archidiacre, appella de ce jugement, & releva son appel au Siege Metropolitain de Rheims : par l'autorité duquel Texte, Cujas en ses Commentaires sur les Decretales, *d. cap. referente*, dit que, *ab Archidiacono aut Archidiaconi Officiali appellatur, non Episcopus, sed Archiepiscopus.* Aussi le chapitre *signifi. de novi oper. nuntiat.* confirme la même chose; car un Bourgeois de Paris ayant appellé d'un jugement de l'Archidiacre, qui lui avoit inhibé de parachever des constructions commencées dans un fonds dépendant du revenu temporel de l'Eglise de sainte Opportune dudit Paris, ledit appel fut relevé au Siege Metropolitain de Sens : Au contraire de quoi il y a d'autres Textes fort exprés, qui décident les appellations des Archidiacres devoir être jugées par l'Evêque Diocesain en premier degré, & en cas d'appel, par le Metropolitain : Le Chapitre *Romana, verbo, ab Archidiaconis de appellat.* le décide en termes formels : *Ab Archidiaconis verò, aliisque inferioribus, ad Suffraganeos Episcopos, non ad Curiam Metropolitani convenit appellari.* Ce qui est confirmé par la Glose du chapitre, *referemur*, ci-dessus allegué. Et quoique la Glose dudit chapitre *referemur*, dise, *appellationem*

[u] Où se relève l'appel des Archidiacres.

(t) Un Evêque ne peut établir en son Diocése qu'un Official, si l'Evêché est en un seul Parlement, encore qu'il soit de grande étenduë : jugé par Arrêt du 4 Avril 1600. rapporté par Peleus *en ses actions forenses, liv.* 2. *action* .4. & Tournet, *lettre* O, *nomb.* 26. Chopin. *Monast. liv* 1. *tit* 3. *n.* 27

(u) Les Archidiacres ont grand pouvoir en l'Eglise, & sont appellez par saint Clement en ses Epitres, & par le Pape Evariste, *Oculi Episcoporum Can. Diacoui, dist.* 93. Celui de l'Eglise de Paris se prétend fondé en jurisdiction ordinaire, au témoignage du Pape Innocent III. *Cap cum inmunete, de novi oper. nunciatione*, lequel même délegua ledit Archidiacre de Paris pour juger d'une certaine cause Ecclesiastique. *Cap. in nostro, de procurat. & cap. post cessionem, de probat.* Ce qu'il faut néanmoins interpreter civilement, sauf la prévention de l'Evêque, & de son Official, comme Superieur. Tournet, *lettre A, nombre* 533.

pellationem non tenuisse, Dumoulin en ce même endroit, montre, que tout au contraire l'appel fut reçû, & que le Metropolitain y prononça; mais il ajoûte, que cela se fit ainsi, parce que personne ne comparut, pour lui remontrer que lappel avoit été mal relevé pardevant lui, *omisso medio*; & que si cette exception eût été alleguée, il eût été obligé d'y déferer. Ruzeus est de même avis, *tract. de praeminent, dignitat. cap. 6. num. 9. Quando appellatum est, omisso medio, talis appellatio tenet; si non fuit oppositum per partem adversam, quod omissum fuit medium:* Il dit ensuite, qu'aujourd'hui selon nos mœurs, il ne seroit pas necessaire de s'opposer, ni de demander le renvoi, à cause de la Pragmatique, *tit. de caussis*, conçûë sous un Decret irritant, en cas que l'appel soit relevé, *omisso medio*. Le Pape Honorius III. *in cap. dilecti filii, Prior & Conventus, de appellat.* cassa le jugement de l'Official Metropolitain de Bourges; lequel ayant reçu l'appel, émis du jugement donné par le Delegué d'un Suffragant, avoit ensuite ordonné, qu'on plaideroit pardevant lui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, & fondée sur ce que l'appel avoit été mal introduit, *omisso medio*.

Pour concilier ces Textes & autoritez differentes; les uns, comme Cujas, ont dit que la Constitution d'Innocent IV. *in cap. Romana, §. ab Archidiac. de appel. in 6.* contenoit un Droit nouveau établi sans raison; & par ainsi, qu'il valoit mieux suivre l'ancien, qui renvoyoit au Metropolitain les appellations des Archidiacres: D'autres ont rejetté cette distinction de Cujas, & entre autres Innocent Cironius, *ad 5. Honorii decret. compilat. titul. de operis novi nuntiat. cap. 1.* où il dit, que regulierement, & de Droit commun, l'appel de l'Archidiacre va à l'Evêque, ou à son Official, *nisi aliud suadeat consuetudo, vel privilegium*, qui est l'exception remarquée par le Pape Innocent IV. *in d. cap. Romana, §. ab Archidiac. de appellat*, en ces mots: *Nisi aliud Rhemensi Ecclesia de consuetudine competat in hac parte.* Car l'Eglise Metropolitaine de Rheims se disoit être en possession de connoître des appellations des Archidiacres, à l'exclusion des Evêques Suffragans, comme ledit chapitre *Romana, de appell.* & le chapitre *referente, de prabend. & dignitat.* le montrent. Il y en a d'autres, qui ont consideré les Archidiacres en deux façons: *Primo*, comme exerçans (ainsi qu'ils faisoient du commencement) la jurisdiction des Evêques, *quasi vice eorum fungentes, vicaria jurisdictione constituentis utentes: atque ideo cùm eorum ac Episcopi idem esset forum, idem tribunal, ab ipsis ad Episcopum non valebat appellari, cùm nemo ad seipsum appellet.* C'est pourquoi les appellations de ces Archidiacres devoient aller directement au Metropolitain, de même que l'appel du Lieutenant du Preteur alloit au *Prafectus Urbi*, ou au *Prafectus Pratorio:* & c'est en ce sens qu'il faut entendre ledit chapitre *signif. de oper. novi nunt.* & les autres Textes, qui parlent des appellations des Archidiacres dévoluës directement au Siege Metropolitain.

Archidiacres considerez en deux façons, ou comme Officiaux des Evêques, ou comme ayans jurisdiction de leur chef.

Les autres Archidiacres sont ceux, qui ne sont point Vicaires de l'Evêque, qui n'exercent point une jurisdiction empruntée; mais qui la tiennent *jure suo*, comme acquise par privilege, ou prescription, & qui l'exercent, ou font exercer par leurs Officiaux, comme annexée à leur dignité, & par consequent à eux propre.

A l'égard de tels Archidiacres, en les considerant comme inferieurs aux Evêques, on a crû, que l'appel de leurs jugemens devoit aller au Superieur immediat, qui est l'Evêque Diocesain, selon qu'il fut jugé par le Pape Alexandre IV. au sujet du differend, qui étoit entre les Evêques Grecs & Latins du Royaume de Chypre: ayant ordonné, *Ut si fortè in aliquâ Gracorum Ecclesiâ esset Archidiaconatus, vel dignitas annexum habens jurisdictionis Ordinaria Consistorium ab antiquo, à quo ad ejusdem Ecclesia Gracum Pontificem, & exinde gradatim ad Nicosiensem Archiepiscopum provocarent.* Odor. Raynald. *in annal. Eccles. ad annum Christi* 1260. *num.* 45. *&* 46. Néanmoins cette maxime n'est pas bien reçûë, vû qu'en ce cas, les degrez d'appel seroient multipliez. Du moins il convient excepter de cette regle les Archidiacres, desquels les appellations *ex consuetudine*, vont au Metropolitain: Comme l'Archidiacre de l'Eglise Collegiale de Beaune ayant fait voir par Titre, qu'il étoit fondé en jurisdiction, pour l'exercice de laquelle il avoit un Auditoire: un Official, Promoteur, Greffier, Appariteurs & Notaires jurez de son Archidiaconat, qui obligeoient sous les soûmissions de son scel ses justiciables: Que ses Predecesseurs avoient fait des Reglemens pour l'instruction des causes civiles & criminelles dudit Archidiaconat, & connu de toutes matieres criminelles & civiles, ensemble des causes de Mariage, & de toutes autres étans de Jurisdiction Ecclesiastique; même, que les appellations émises des jugemens des Archidiacres, avoient été relevées pardevant l'Official du Metropolitain de Lyon: La Cour de Parlement de Dijon, par son Arrêt du douziéme Août 1639. donné en l'instance d'appel comme d'abus, entre Maître Jean Loppin, Conseiller au Bailliage & Chancellerie de Beaune, & Archidiacre, & l'Eglise Collegiale dudit lieu; contre Maître Edme Thomas, Chanoine, Chantre & Official de l'Eglise Cathedrale d'Autun, intimé, & Messire Jacques de la Magdelaine, Evêque dudit Autun, prenant en main pour sondit Official; faisant droit en l'instance possessoire, sans s'arrêter aux appellations comme d'abus, respectivement émises, maintint ledit Loppin Archidiacre, & ses Successeurs audit Archidiaconat, en l'exercice de la jurisdiction contentieuse Ecclesiastique dans l'étenduë de leur détroit: & quant aux appellations émises de leurs jugemens, qu'elles ressortiroient immediatement au Metropolitain, tant au civil qu'au criminel. Il a été parlé cidevant dudit Archiacre de Beaune, *livre troisiéme, chapitre troisiéme*.

De l'appel des déliberations & jugemens du Chapitre. [x]

6. (x) Les Chapîtres ont quelquefois jurisdiction sur les Chanoines, Habituez, & autres qui sont de leur Corps; & cette jurisdiction est ordinaire, non déleguée, *cap. cùm contingit, de foro competenti; Ordinariam jurisdictionem consuetudo tribuit*, & ainsi, quand les Chanoines l'ont acquise *longo usu & consuetudine prascriptâ*, ils l'exercent *nomine proprio*, & avec puissance ordinaire. En cette qualité étans Juges inferieurs, & exerçans *jurisdictionem propriam, non demandatam*, l'appel des déliberations du Chapître (s'il n'est exempt) va à l'Evêque: *Exemptis unus superior est Romana Sedis Moderator, à Collegiorum autem sententiis, provocatio gradatim ad Superiores devolvitur Antistites*, Chopin, *polit. lib. 2. tit. 4. num. 6.* Néanmoins si l'Evêque étoit au Chapître, & y présidoit & jugeoit, non comme simple Chanoine, mais en sa qualité & dignité d'Evêque; l'appel en ce cas des déliberations Capitulaires ne se releveroit pas pardevant lui, ou son Official, *cap. à collat. de appellat. in 6. Cùm enim Capitulo interfuerit, ut Canonicus, appellatur ad eundem, ut Episcopum, tanquam majorem in illâ parte*, Panormit. *in cap. postulastis, de conciss. prabend.*

Appel reçû d'une déliberation Capitulaire conforme au Décret du Concile Provincial.

La Regle 17. de Chancellerie du Pape Innocent VIII. veut que celui qui est pourvû d'une Prébende & Canonicat *in Cathedrali*, ait quatorze ans complets, & *in Collegiatâ* dix; laquelle Regle a été reçûë en France, & approuvée par tous les Interprêtes, même autorisée par plusieurs Arrêts. Néanmoins par un Concile

(x) *Pralati subditos corrigunt, & Canonicorum excessus, si Capitulum corrigere consuevit, & non faciat. Cap. irrefragabilis, de offic. Ordin.*

cile Provincial de Tours de l'an 1583. *tit. de Capitulis, Dignitatibus, & Canonicis*, ayant ordonné, *Ne Cathedralium Ecclesiarum Canonici annis viginti duobus minores instituerentur*; Le nommé Drugeon âgé de quatorze ans complets, & pourvû en Cour de Rome, selon la susdite Regle de Chancellerie, d'une Prébende en l'Eglise Cathedrale du Mans, s'étant présenté au Chapître pour être reçû, on le refuse : dont y ayant eû appel comme d'abus émis par Drugeon; les Doyen & Chanoines soûtenans au contraire, que leur refus étoit fondé sur le susdit Decret Conciliaire : sans y avoir égard, le Parlement de Paris par Arrêt du dixneuviéme Mai 1616. dit qu'il avoit été mal & abusivement procedé & refusé, & Drugeon maintenu contre la teneur du Decret Synodal.

Quand l'Archidiacre peut exercer la jurisdiction du Chapître Sede vacante.

Il y a des Archidiacres, qui prétendent par usance & possession, que c'est à eux d'exercer la jurisdiction Ecclesiastique du Chapître, *Sede vacante*. Oldrad *en son Conseil* 94. fait mention de l'Archidiacre de l'Eglise de Laon, qui exerce la jurisdiction Episcopale, *Sede vacante*; ayant même pouvoir de destituer les Officiers instituez par le défunt Prelat, & d'en instituer d'autres pendant la Vacance. Les Archidiacres des Eglises de Beauvais & d'Angers se prétendent fondez en même possession immemoriale, d'administrer, *Sede vacante*, la Justice de l'Official, en instituant des Officiers pour cela, qui exercent, jusques à ce que le nouvel Evêque soit installé, & ait pris possession : Comme ces Archidiacres *funguntur vice Episcopi*, les appellations émises de leurs Officiaux vont au Metropolitain, tout de même comme si les jugemens avoient été donnez par l'Official de l'Evêque.

[y] *Où se releve l'appel des Juges Conservateurs.*

(y) Les Juges Conservateurs sont Juges déleguez de sa Sainteté par la permission du Roi, avec autorité & jurisdiction sur ceux, sur lesquels elle leur est specialement attribuée par leurs Lettres conservatoires; comme regulierement l'appel du Délegué va au Deleguant : C'est la raison pour laquelle l'appellation émise d'un jugement du Conservateur Apostolique ne se releve pas en la Cour du Metropolitain, mais au saint Siege, qui donne des Juges *in partibus*, pour juger l'appel : Etant à remarquer que l'Abbé de sainte Genevieve de Paris, Conservateur de plusieurs Eglises & Monasteres, a ce privilege singulier en ladite qualité, qu'il peut donner trois Sentences conformes sur les appellations émises par degré des Vicaires qu'il donne : Le premier pour l'exercice de sa jurisdiction déleguée, & les deux autres *ad appellatoriarum causarum disceptationem* : Que si c'est lui-même qui juge en premiere instance, & qu'il y ait appel de sa Sentence, ledit appel va directement au saint Siege : *Eoque casu Pontificio Rescripto opus est, ut selecti Judices committantur, qui appellationem dirimant*, Chopin, *polit. lib.* 2. *cap.* 5. *num.* 12.

Des Juges déleguez des Juges Conservateurs.

Maître Jean Lomedé, au Traité singulier qu'il a fait *de Exemptionibus*, semble être d'avis, que tous les Conservateurs Apostoliques ont droit de donner des Juges subdeleguez, pour terminer les appellations, premiere, seconde, & autres, jusques à ce qu'il y ait trois jugemens conformes : Mais s'il se faut regler par exemple, on ne trouvera gueres de Conservateurs autre que l'Abbé de sainte Genevieve de Paris, qui joüisse de ce privilege, lequel lui a toûjours été conservé selon les rencontres. En effet, un Particulier appellant de Sentence donnée par un de ses Vicaires subdeleguez, s'étant pourvû à Rome, & fait deleguer par Rescrit commissionnel in *partibus*, l'Archevêque de Sens, ou l'Evêque d'Auxerre, sur l'appel comme d'abus, émis par l'Abbé susdit, de l'execution dudit Rescrit, fondé sur ce qu'il y avoit dérogation au droit à lui acquis, de donner des Juges deleguez pour le jugement des appellations de ses justiciables, des Sentences données par ses Subdeleguez, le Parlement de Paris dit, qu'il avoit été abusivement procedé & fulminé, & que l'appellant se pourvoiroit audit Abbé, Juge Conservateur, pour deleguer un Juge du second ou troisiéme degré de sa jurisdiction conservatoire.

Quant ausdits Exempts, s'ils sont immediatement soûmis au saint Siege, & exemptés de toute autre jurisdiction Ecclesiastique : ou ils ont des Juges Conservateurs, ou ils ont des Officiaux, pour exercer la jurisdiction sur leurs justiciables; & en cas d'appel, le Pape donne des Juges *in partibus*, dans les Dioceses & ressort du Parlement des Parties, pour juger diffinitivement. Cela s'observe par-tout; Chrumerus *in Poloniâ* dit, qu'en Pologne le Clergé n'a autres Juges qu'Ecclesiastiques, soit pour le Civil, soit pour le Criminel; *præterquam in exemptis*, ausquels il dit que le Pape donne des Juges. Guichardin *en sa Description du Païs-bas*, en dit de même de la Flandres. Et quant aux Etats du Roi d'Espagne, par Transaction entre le saint Siege & le Roi d'Espagne, il fut convenu qu'ès procès mûs par les Sujets Ecclesiastiques desdits Païs & autres, en fait spirituel, il y auroit des Juges deleguez dans les Dioceses, pour decider les differends qui y surviendroient; Boëthius Epo, *en ses questions Ecclesiastiques*, fait mention dudit Concordat.

7. Celui qui appelle de quelque Juge que ce soit, Ecclesiastique ou Seculier, doit appeller pour les griefs à lui inferez en la cause particuliere qui se traite; car d'appeller generalement, tant du jugement intervenu en l'instance mûë, que de tous autres qui pourroient intervenir ès causes mûës & à mouvoir, telle forme d'appel seroit rejettée comme nulle & abusive, *c.* 2. *& c. conjulus* 18. *de appell.* La raison de cela est, qu'en Droit toute generalité est rejettée; d'ailleurs, que ce seroit chose absurde, de permettre, que *respectu cujuslibet caussa intentanda de futuro, posset gravamen prætendi de præsenti* : C'est pourquoi *generalis appellatio super omnibus caussis non admittitur; sed si appellatur super omni gravamine, quod in unâ causa potuit inferri, illi appellationi deferendum est. Nam licèt plura gravamina respiciat, ad unam tamen causam referuntur in tradend. D. Communia præd. l. vulgaris, D. de furtis.* (p) [p]

De l'appel general.

Il est certain, comme il a été remarqué ci-devant en passant, que dès le commencement que l'Ordre de saint Benoît fut établi en Occident, & même bien auparavant, les Religieux étoient soûmis aux Abbez, & les

[y] *Conservatores sunt Judices delegati à summo Pontifice favore certarum personarum, Collegiorum, Universitatum, Scholarum, Hospitalium, & aliorum locorum piorum, ut à manifestis injuriis, & offensis sibi commissos defendant. Sed quæritur utrùm hi Conservatores possint de omnibus causis cognoscere. Hum videtur dicendum quod non, idque ex Constitutione Innocent. IV. per quam illis tantùm concessum est ut de manifestis injuriis cognoscant, nec ad alia quæ indaginem judicialem exigunt, suam possint extendere potestatem. Quidam tamen existimant non esse prædictis Conservatoribus prohibitum de aliis causis cognoscere, modò in litteris Apostolicis fuerit permissum, &c.* Serrerius *in Guid. Pap. decis.* 18.

[p] On peut appeller de tout grief tant inferé qu'à inferer : l'appel est un remede qui doit non seulement guerir une blessure faite, mais qui doit preserver de celles qu'on craint de recevoir. Au surplus les Régles proposées par Fevret touchant l'appel vague, indeterminé, & s'étendant à toutes les Causes intentées & à intenter, sont judicieuses. Il n'est pas permis de se soustraire par un appel général à la Jurisdiction dans laquelle les Lois de l'Etat veulent que les procez, soit en demandant, soit en défendant, soient jugez, & voila ce que les Lois citées par Fevret, ont prohibé; mais l'appel d'une cause determinée & de tous jugemens qui pourroient être rendus au préjudice de l'appel, ainsi que de tous incidens accessoires à la premiere demande, formez & à former, n'est point un appel général; mais il l'est seulement d'une Cause particuliére avec toutes ses circonstances & dépendances.

& les Abbez aux Evêques, selon le chapitre 4. du Concile de Calcedoine, qui fut tenu sous Leon, cinquante ans avant la naissance de saint Benoît. C'est pourquoi ce saint Personnage se conformant à ce Decret Conciliaire, voulut dans le chapitre 64. de sa Regle, que si l'Abbé choisi par les communs vœux des Religieux, dissimuloit leurs vices, l'Evêque Diocesain, quand il seroit informé de ce désordre, y pourvût soigneusement, selon l'obligation de son devoir pastoral, en démettant l'Abbé, qui par sa négligence & dissimulation, se rendoit indigne de sa Charge, & donnant un autre Dispensateur à la Maison de Dieu. Il s'observoit aussi, que les Abbés ne pouvoient quitter leurs Abbayes, pour se faire transferer en une autre, sans la permission du Diocesain, & de leur General, comme le montre saint Bernard, *epist.* 7. adressée à un Religieux, nommé Adam, qui avoit suivi son Abbé, lequel avoit entrepris sans la permission de l'Evêque de Langres, & de l'Abbé de Cireaux, Chef & General de l'Ordre, de se transferer en une autre Abbaye. Bref, les Evêques pouvoient informer contre les Religieux, quand leurs déportemens en general étoient corrompus, quand ils refusoient, comme par complot, de reconnoître leur Abbé, & de lui obéir, brisans la clôture; quand ils vaguoient licentieusement çà & là; quand ils s'occupoient contre leur Regle à des negoces seculiers, & commettoient autres actes semblables, tendant à scandale & mépris de la Religion: En ce cas, l'Evêque pouvoit oser de son autorité, comme il se collige du Canon *qui verè purèque* 16. *quæst.* 1. & du Canon *quidam Monachi* 18. *quæst.* 2. tirez l'un & l'autre du Concile de Calcedoine. Depuis, le Concile IV. de Tolede, *cap.* 5. réduisit ce pouvoir des Evêques sur les Religieux *ad id quod præcipiebant Canones*; & ensuite il s'est par un constant usage observé, que pour fait de discipline & correction reguliere, les Religieux ont été soûmis en premiere instance à leur Superieur, soit Abbé ou Prieur, & non à l'Evêque; puis en cas d'appel, aux Peres de l'Ordre, de degré en degré, ou bien en general. Et quant aux Abbez, bien qu'ils fussent soûmis à la jurisdiction des Evêques, ils s'en sont presque tous distraits, les uns par Bulles d'exemptions, les autres par Indults favorables. Tellement qu'il n'est demeuré aux Evêques, que la connoissance de ce qui se commet hors les Cloîtres & hors de la Regle, & qui tombe en crime ou scandale public.

De l'appel des jugemens donnez en fait de correction Reguliere.

§. (z) La faveur de la Regle & discipline Monastique est telle, que regulierement on ne reçoit point en fait de correction Monastique l'appel du Religieux, *cap.* 26. §. *ult. cap.* 61. *in fin. de appell.* parce que la discipline & correction Monastique, est tellement viscerale & inherente à la Regle & Statuts de l'Ordre, qu'il semble que celui qui appelle de la correction qui lui est ordonnée, appelle de son Institut & des Regles ausquelles il s'est soûmis par sa profession, le Superieur n'étant que simple executeur; *Ab eo tanquam ab executore non appellatur. l. ab execut.* D'ailleurs l'appel étant un remede inventé, *juris publici tuendi, non infringendi gratia*, il ne seroit pas raisonnable de permettre que des Moines discoles & contumaces, *remedio ad innocentiæ præsidium instituto, ad iniquitatis & inobedientiæ defensionem uterentur.* C'est pourquoi le Concile de Trente a determiné *sess.* 13. *c.* 1. *de reform. Non esse appellationem à legitima correctione admittendam:* Il y a neanmoins deux cas exceptez; le premier, si le Religieux appelle du jugement de correction reguliere comme d'Abus; l'autre, si le Superieur a excedé les termes d'une legitime correction, *nisi modus legitimus excedatur*, dit la Glose du Chap. *ad nostram, de appell.* qui est ce que les Basiliques appellent συμμετρίαν seu *moderationem*. Comme ainsi soit que les plaintes & appellations des Religieux, qui ne pouvoient souffrir le joug de la discipline, fussent trop frequentes; étant d'ailleurs honteux de voir éclater tels differends dans les Tribunaux de Justice, on ne trouva moyen plus convenable que d'ôter ce subterfuge d'appellations frivoles & moratoires, *ne appellationis obtentu, Monacho à Religionis & Ordinis observantia exorbitanti, patrocinium in sua nequitia exhiberetur*, ainsi que le faisoit entendre le Pape Alexandre III. à l'Abbé de S. Pierre: C'est la même remarque que fait Chopin, *Monast. lib.* 2. *cap.* 5. *n.* 16. *Sublatum est merito omnis appellationis ad superiorem Judicem perfugium, ab indicta Cœnobitæ vitiorum pœnali condemnatione, ne impunitatis spe, irrita fierent monastica Religionis præcepta, & pœna regulares condita.*

Il n'y a point d'appel en l'Ordre de Citeaux des Definitions du Chapitre General, ni des Jugemens donnez en fait de correction.

Le Parlement de Paris par un Arrêt solemnel du 19. Octobre 1543. apporta un notable temperament à ces frequentes appellations, simples, ou comme d'Abus, des Religieux discoles; car en premier lieu, il leur fit defenses à peine d'amande arbitraire de recourir aux Juges Royaux inferieurs par voye d'appel; mais seulement par voye de requisition & impartition du bras seculier, & non pour autre cas que de sedition, tumulte ou grand scandale. Secondement, ladite Cour leur permit de recourir à elle, quand il y auroit Abus clair & évident, contravention aux Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts de la Cour, ou Statuts de l'Ordre authorisez par le Roi en ladite Cour, infraction des Saints Decrets & Canons Conciliaires, desquelles le Roi étoit Conservateur en son Royaume; esquels cas, & non autrement, ils se pourroient pourvoir à ladite Cour, par appel comme d'Abus, ou par impartition ausdits Juges Royaux: Et où pour autre cas ils se pourvoiroient en Cour seculiere, que la Cour permettoit aux Superieurs de les faire obéïr, & d'user contre les contumaces de telle correction reguliere qu'ils aviseroient. (q)

Le Pape Alexandre III. en 1169. octroya par ses Bulles à l'Ordre de Cisteaux, qu'il n'y auroit aucun appel de tout ce que les Superieurs auroient ordonné, soit à l'égard des Abbez & Prieurs, soit des Religieux & Convers, *Apostolica vobis authoritate concedimus & indulgemus, ut Abbates vestri Ordinis qui de aliquo crimine convicti, à Patribus Abbatibus secundùm formam Ordinis depositi, suæ prælationi cedere noluerint, appellandi ad Sedem Apostolicam facultatem non habeant; districtius etiam inhibemus, ne Religiosus, aut Monialis prætextu cujuslibet quæstionis, vel difficultatis in Ordine emergentis, extra ipsum appellare præsumant, decernentes eos qui sic egerint, si sint Abbates, sive Monachi, sive Conversi, vigori dicti Ordinis inibi introducto, omni appellatione cessante, subjacere.* Le Pape Boniface VIII. en 1296. confirma ces mêmes Privileges à l'Ordre de Cisteaux, en ces termes, *Authoritate vobis Apostolica indulgemus, ut ad correctiones & punitiones Monachorum & Monialium delinquentium infligendas, Prælati Ordinis vestri, ad quos ea spectare noscuntur, liberè providere valeant, secundùm generalia facta, & facienda dicti Ordinis instituta; ita ut non liceat Monachis, Monialibus, & Sororibus ab eisdem appellare.*

Le Pape Pie II. par d'autres Bulles voulut que tous differends entre ceux dudit Ordre de Cisteau, fussent terminez dans l'Ordre même, & sans appel. Il y a eû diverses Definitions des Chapîtres Generaux, par lesquelles il a été resolu, qu'aucun ne seroit reçû appellant des choses qui y auroient été deliberées & determinées, notamment au fait de la correction & discipline

[z] *De pœna Monachi delinquentis, & ad quem punitio pertineat, an Abbatem, vel Ordinarium, vide Guid. Pap. decis.* 559.

(q) *V.* ma Note (a) sur le chap. 1. du liv. 8.

cipline reguliere. Volci un extrait tiré d'un Chapître General de l'an 1223. lequel fait mention de *Charta Charitatis*, & cumme elle contenoit des defenses d'appeller, sur peine d'excommunication cuntre les Religieux, & de deposition contre les Abbés qui y cuntreviendroient : *Sanctorum Patrum nostrorum inhærentes vestigiis, qui statuentes in Charta Charitatis scripserunt, quod si fortè aliqua controversia inter aliquot Abbates emerserit, vel de aliquo tam gravis eorum culpa fuerit prop.data, ut suspensionem aut etiam depositionem mereantur, quicquid super hoc fuerit à Capitulo definitum, sine retractatione observetur ? Suffulti quoque authoritate trium Pontificum, Anastasij, Adriani & Alexandri ; & adjuti exemplo Patrum nostrorum, qui ante aliquot annos statuerunt in Capitulis Generalibus, quod si quis in Ordine nostro appellaverit, sit à Deo & ab Ordine Anathema : freti præterea authoritate Domini Papæ Honorij III. sub cujus fœlici regimine degit in præsentiarum Ecclesia generalis, in cujus Bullis ad Cistercienses & Clarevallenses transmissis, hæc inter cætera continentur. Ne de cætero, &c. statuimus atque præcipimus in virtute obedientiæ, ne quis de cætero in Ordine nostro vocem appellationis emittat ; Excommunicamus etiam & anathematizamus omne, tam Conventum, quàm personam, quæ contra Ordinis instituta, seu contra obedientiam, taliter appellaverit, sciàtque se statim in Canonem latæ sententiæ incidisse : denique quicumque contra præsentem Constitutionem appellare præsumpserit ; si sit Abbas, sciat se esse depositum ; si Monachus aut Conversus, pœnam conspiratorum sustineat.* Il y a eû plusieurs autres semblables Definitions en divers Chapîtres Generaux conformes à celle-ci, laquelle suffit pour montrer comme il n'y a pas lieu à l'appel en fait de correction Monastique ; & en d'autres cas, esquels l'appel est reçû, qu'il se duit juger par les Superieurs de l'Ordre, & non autres. Une Abbesse dudit Ordre de Cisteaux nommée Heluite, ayant refusé la visite de son Superieur, & qui plus est, appellé des Ordonanees à elle faites sur ce sujet ; le Chapître General de Cisteaux assemblé en 1265. ne pouvant souffrir cette appellation en fait de discipline, *Heluiram & omnes personas Ordinis quæ eidem participaverant in hujusce præsumptionis excessu, in depositionis & excommunicationis sententias olim ab Ordine latas, & à summis Pontificibus confirmatas, denuntiavit incidisse.*

C'est Abus de relever un appel donné par les Superieurs en l'Ordre de Citeaux, pardevant autres que les Peres de l'Ordre.

Toutes ces Bulles & Definitions Capitulaires tenans lieu de Statuts audit Ordre, s'il se fait quelque chose au contraire, cela donne lieu à l'appel comme d'Abus. Frere Jean Loysier, Chef & General dudit Ordre, ayant fait proceder extraordinairement cuntre Sœur Bernardine de Moroges, Abbesse du Lieu-Dieu ; elle appella, & obtint de sa Sainteté un Bref delegatoire addressé aux Doyen, Official & Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Saint Vincent de Châlons, ou à l'un d'eux à défaut des autres, pour faire droit sur l'appel de ladite Religieuse : Mais le Prucureur ou Promoteur de l'Ordre ayant appellé comme d'Abus, tant de la fulmination & execution du Rescrit de sa Sainteté, que de la Commission de Maitre Jean Facret Archidiacre en ladite Eglise, en vertu de laquelle ledit Loysier avoit été cité, & tout ce qui s'en étoit ensuivi ; la Cour de Parlement de Dijon par Arrêt d'Audianee du 4. Fevrier 1551. dit, qu'il avuit été bien appellé ; mal & abusivement impetré & fulminé par ladite Religieuse de Moroges, & procedé par ledit Facret ; cassa tout ce qui avoit été fait, renvoya ladite de Moroges aux Peres de l'Ordre, & la condamna à l'amande pour l'Abus, & aux depens En l'année 1648. Sœur Heleine Boucherat, Abbesse de l'Abbaye des Isles, ayant refusé les Visiteurs envoyés par Frere Claude Vaussin, Abbé, Chef & General de l'Ordre de Cisteaux, & ensuite appellé au saint Siége ; le Pape Innucent X. lui ayant accordé un Rescrit commissionnel addressé aux Evêques d'Orleans & de Nevers pour faire droit aux Parties ; sur l'appel qu'émit le General dudit Ordre de l'execution dudit Bref delegatoire, & de la Commission en vertu de laquelle il avoit été cité devant l'Evêque de Nevers, Juge suspect & recusable, avec protestation de qualifier ledit appel comme d'Abus ; ladite Boucherat desista de ses poursuites, reconnoissant qu'elle ne pouvoit avoir pour Juges, que les Peres ou le General de l'Ordre.

Ces mêmes Privileges ont été liberalement concedés par les Papes aux autres Ordres Religieux ; Boniface IX. en 1396. Jules II. par Bulles du 4. Novembre 1510. & Leon X. par ses Bulles du 29. Avril 1518. fulminerent excommunication *contra appellantes & provocantes ad fora Ecclesiastica vel secularia, pro negotiis Ordinis Dominicanorum* : avec expresses defenses d'avoir égard aux appellations émises des Definitions de l'Ordre, ou Decret du General, faits pour le bien & amandement d'icelui. Innocent IV favorisa les Benedictins des mêmes Privileges par ses Bulles du 3. Avril 1252. qui sont conçûës en cette sorte ; *Quia Monachi refugi disciplinæ, frequenter appellationis obstaculum interponunt, sicque hujusmodi appellationis obtentu, remanent talium excessus impuniti ; mandamus quatenus illarum appellationum obtentu nonobstante, Superiores officij sui debitum exequi non omittant.*

Le Chapitre 2. du Livre 3. de saint Bernard, *de Consideratione*, merite d'être vu sur le sujet de ces appellatiuns au saint Siege, avec l'Epître 177. du même saint Bernard.

CHAPITRE TROISIE'ME.

Des appellations devoluës au Metropolitain, de lui au Primat, du Primat au Pape : & du dernier degré d'appel au Tribunal de Dieu.

SOMMAIRE.

1. *Des Metropolitains, & de leur autorité.*
2. *Que tous Metropolitains n'avoient pas de Suffragans.*
3. *En quel cas les Metropolitains connoissent sans appel des causes des Sujets des Suffragans.*
4. *De la connoissance desdits Metropolitains en cas d'appel, & comme ils ont souvent trois Officiaux.*
5. *Que le Metropolitain ne peut établir son Auditoire dans le Diocese du Suffragant.*
6. *Qu'il ne peut connoitre par voye de nullité ; mais d'appel.*
7. *Qu'il doit donner des Vicegerans dans le ressort des Parlemens pour le jugement d'appel.*

8. *Que le Pape ne peut sans cause intervertir les degrez des Jurisdictions, au préjudice des Metropolitains & Primats.*
9. *Qu'ils ne peuvent juger que la cause dévolue en leur Siege.*
10. *Des Primats.*
11. *De leurs prérogatives, & des grands Patriarches.*
12. *Qu'on garde en France les trois degrez d'appel.*
13. *Du recours au saint Siege sans appel par relations & consultations.*
14. *Des appellations dévoluës au saint Siege.*
15. *Que le dernier degré d'appel est au Pape*, à quo non appellatur.
16. *Que le Tribunal de Dieu est par-dessus tout, & de ceux qui y ont provoqué, ou y ont été citez.*

Des Metropolitains & de leur autorité. (a)

1. LES Archevêques ou Metropolitains, *qui præsunt uni Provinciæ*, sont établis en la Hierarchie de l'Eglise, pour être les Superieurs des Evêques (a) : ils sont pour cela appellez, *Judices totius Provinciæ, Can.* 1. *causa* 9. *quæst.* 3. & au chapitre *Pastoralis de off. ordinarii*, il est dit, *quemlibet Episcopum esse Metropolitanâ lege suo Metropolitæ subjectum.* C'étoit au Metropolitain de voir & corriger les excès des Suffragans, Clemens *ep.* 1. Yvo Carnot. *ep.* 244. Les grandes & importantes causes mûës dans leur Province, devoient leur être proposées ; c'étoit à eux qu'il falloit recourir pour les urgentes necessitez des Dioceses singuliers ; les ceremonies, qu'ils avoient établies pour l'honneur, décence, & dignité du divin Service, devoient être suivies & observées dans les Eglises des Suffragans, s'il n'y avoit aucun legitime empêchement : Bref, la discipline de l'Eglise vouloit que *ad Primates & Metropolitas omnia referrentur (tanquam ad Provinciæ capita) quæ illarum commune bonum spectarent, Can.* 61. *Concil. Nicæni, Epist. Calixti II.*

Mais outre que les Metropolitains ne pouvoient s'arroger par-dessus les Evêques autres choses, *quàm quod sacri Canones concesserant, & ipsis antiqua detulerat consuetudo, causa* 9. *quæst.* 6. *Can. conquestus, cap. duo simul. de off. jud. ordin.* Encore voit-on que le Concile de Trente y a apporté de notables moderations : mais en nous arrêtant seulement à ce qui est de la jurisdiction, en cas d'appel de l'inferieur au superieur.

Que tous les Metropolitains n'ont pas d'Evêques Suffragans.

2. Il est à observer, que comme il dépend de l'autorité du saint Siege d'établir des Metropoles ou des Metropolitains pour le spirituel, rarement est-il arrivé que les souverains Pontifes ayent honoré une Eglise du titre d'Archevêché & Metropole, qu'ils ne lui ayent par même moyen soûmis des Evêchez & des Evêques pour Suffragans : Mais comme les Princes, notamment en la Grece, érigeant quelques Villes en Metropoles, vouloient & ordonnoient que ce qu'ils avoient établis, quant au temporel de leur Etat, eût aussi lieu pour le spirituel, & que les Evêques des Citez faites Metropolitaines, eussent le même rang & qualité de Metropolitains ; cela ne fut jamais approuvé, ni par le Pape, ni par les Conciles, *quia alia erat potestas Regni sæcularis, alia Ecclesiasticarum distributio dignitatum*, Gelas. *Epist.* 6. *ad Dardanum, can.* 12. *Concil. Chalcedon.* & ainsi la plûpart des Evêques desdites Citez eurent bien le titre & dignité d'Archevêques & Metropolitains, mais sans aucuns Evêques Suffragans, parce que *illæ innovationes à sæculi fiebant potestatibus, salvis semper manentibus, antiquæ ac veræ Metropoli suis juribus ac privilegiis.* Et c'est la raison pour laquelle il se trouve tant d'Archevêques, qui pourtant n'ont aucuns Suffragans, comme celui de Serres, *Serrensis* ; d'Andrinople, *Adrianopolitanus* ; de Corfou, *Corcyræus* ; de Durazzo, *Dirrachinus* ; de Scutari, *Chalcedonensis* ; d'Euchaite, *Euchaytensis* ; d'Amastride, *Amastridis* ; de Chones, *Chonensis* ; d'Otrante, *Hydruntinus*, *Rossanensis*, *Laodicianensis*, & autres, lesquels par ce moyen n'ont jurisdiction que sur leurs justiciables, en premiere instance, & nullement par appel, puisqu'ils n'ont aucuns Evêques soûmis à leur Metropole.

Il arrive souvent, que ceux qui sont appellans des Jugemens des Officiaux des Evêques, soit principaux ou forains, ne qualifient point leur appel, pour connoître s'il est simple, ou comme d'abus, & par ce moyen ne peuvent être anticipez, ne sçachant l'intimé où se pourvoir, pour faire ses diligences : d'autres relevent leur appel pardevant le Juge Superieur, & font intimer le susdit relief à l'Official, dont est appel, & lui font les inhibitions contenuës audit relief, de n'attenter au préjudice de l'appel. Ce qui fait, que les jugemens du premier Juge demeurent sans effet : pour à quoi obvier, l'Official Metropolitain de Bourges, sur les plaintes de celui de l'Evêque d'Alby, ordonna par forme de Reglement Ecclesiastique donné judiciellement le 14. Fevrier 1612. qu'à l'avenir tous appellans de Sentences données aux Officialitez dépendantes de ladite Eglise Metropolitaine & Primatiale de Bourges, seroient tenus de les qualifier comme simples, ressortissans audit Siege Metropolitain, ou comme d'abus, qui doivent être relevez ès Cours souveraines de Parlement ; comme encore que les appellans desdites Officialitez seroient tenus de faire intimer à leurs Parties adverses, les reliefs d'appel qu'ils auroient obtenus à même jour, & auparavant que de les signifier aux Officiaux ; sinon, & à faute de ce, qu'il seroit permis à l'intimé de poursuivre l'execution du jugement par lui obtenu, nonobstant lesdites appellations non qualifiées. Ce qui étant fondé en grande équité, doit être suivi & observé par-tout.

3. Les Metropolitains connoissent des causes des Sujets des Suffragans, ou directement sans appel, ou par voye d'appel : Quand ils en connoissent sans appel, c'est en certains cas particuliers, hors lesquels toute connoissance est interdite au Metropolitain, sinon par voye d'appel. Ces cas singuliers sont, quand les justiciables de l'Evêque ont quelque differend à mouvoir contre lui, pour fait Ecclesiastique : Car en ce rencontre, ils recourent au Superieur, qui est le Juge ordinaire de toute la Province, soit que les demandeurs soient laïques ou Ecclesiastiques, *Canon. in causs.* 6. *quæst.* 2. Il en faut dire de même, si le Sujet du Suffragant, qui est Clerc, est prévenu d'un délit commun, qui ait été commis *in Diœcesi Metropolitani ; ibi enim causa incipienda & peragenda erit, ubi reus deliquerit, tot. tit. C. ubi de crimin. agi oporteat, Canon.* 1. *caus.* 3. *quæst.* 6. *Can. placuit* 6. *quæst.* 3. Encore le Metropolitain peut être Juge sans appel des Sujets des Suffragans, quand il s'agit de la conservation de sa jurisdiction : Car si dans le cours de sa visite, il se forme quelques oppositions, ou que par mépris aucuns voulussent attenter à sa Superiorité, ou offenser ses ministres, officiers, & autres

En quel cas les Metropolitains connoissent sans appel des causes des Sujets de leurs Suffragans.

[a] *Quando Apostoli fundabant Ecclesias, tametsi Episcopo ordinato conferrent cum impositione manuum omnem potestatem ordinis & jurisdictionis, tamen ei locum assignabant ubi munus suum impleret. Sed quoniam Ecclesia regenda est juxta unitatem, necessarium fuit institui ab Apostolis modum quemdam communionis inter Episcopos, secundùm exemplum à Christo datum in institutione Collegii Apostolici, quod universum Ecclesiæ corpus repræsentat ; ideòque præscribenda fuit ab illis forma regiminis Aristocratici, nimirum ita unus præsideret. Adeò ut cùm imperii corpus in Provincias tributum esset, orbem quoque & ipsi Ecclesiasticum in Provincias partiti sint. Rursum cùm in imperio Provinciæ contributæ essent cuidam civitati primariæ quæ Metropolis dicebatur, Apostoli itidem Episcopos in civitatibus constituerunt, eo videlicet ordine, ut penderent ab Episcopo in Metropoli, sive urbe primaria collocato. Hæc est mea sententia circa constitutionem Metropolem, quam cùm aliqui Petro, & Ecclesiæ Romanæ acceptam referri censeant, alii ex jure divino descendisse, quidam tamen ad vetustam Ecclesiæ consuetudinem referunt.* De Marca, *de concordia sacerd. & imperii, libr.* 6. *cap.* 1.

autres de sa suite, il pourra de son autorité punir & curriger tels excès *pœnali judicio*, selon la Decretale du Pape Innocent IV. adressée à l'Archevêque de Rheims, & rapportée au chapitre premier *de pœnis in* 6. il faut voir aussi ce que dit sur ce sujet Franciscus Hollier, *de Hierarch. Eccles. lib.* 4. *art.* 3. sur la fin.

De la connoissance des Metropolitains en cas d'appel, & comme ils ont trois Officiaux quand ils sont Metropolitains & Primats.

4. Quant à la devolution qui se fait par gradation, en cas d'appel de l'Official de l'Evêque au Siege du Metropolitain ; il est à observer que l'Archevêque a premierement son Diocese particulier, où il établit un Official pour le jugement des causes Ecclesiastiques de son Diocese ; il a de plus, comme Archevêque, un degré superieur de jurisdiction, pour l'exercice de laquelle il constituë un autre Official, qui juge les causes d'appel, non seulement des Sujets de son Diocese, mais de tous les Dioceses de ses Suffragans. Et quand le Metropolitain a le titre & dignité de Primat, acquis par privilege & concession du saint Siege, il est en cette qualité, Juge du second degré d'appel ; & pour cela, il établir un Official Primatial : tellement qu'on voit trois Officiaux d'un même Prelat, à sçavoir, l'ordinaire de son Diocese, le Metropolitain, qui est Juge du premier degré d'appel, & le Primatial, qui juge les appellations émises du Siege Metropolitain.

Quoique ces trois Officiaux soient instituez par un même Prelat, il n'y a rien pour cela d'extraordinaire. Bien est-il vrai, que si les Archevêques & Primats exerçoient eux-mêmes leur jurisdiction, après qu'ils auroient jugé en premiere instance le different de leurs Diocesains, ils ne pourroient pas eux-mêmes donner Jugement en la cause d'appel, comme Metropolitains ; ni juger comme Primats l'appel émis de la Sentence, qu'ils auroient donnée en qualité de Metropolitains ; parce que l'on sçait qu'il faut éviter la confusion des actes qui se détruisent : qu'il est impossible de souffrir en une même personne deux fonctions incompatibles, *l. si plures* 9. *de pactis* : qu'il faut qu'il y ait difference entre l'agent & le patient, le débiteur & le créancier, le Juge *a quo* & le Juge *ad quem*, *l. hæres à debitore de fidejuss. l. ille à quo*, §. *tempestivum*, *D. ad Trebell.* Mais les Evêques, Archevêques, & autres Prelats superieurs, s'étans absolument dépoüillez de toute entremise en la jurisdiction contentieuse qui leur est acquise, à cause de leurs dignitez ; & l'ayans commise à des Officiaux, *qui eorum vice funguntur*, il n'est pas inconvenient que ces divers Officiaux jugent & prononcent, chacun selon l'étenduë de son pouvoir, comme represéntans ceux qui les ont constituez ; à sçavoir, l'Offical ordinaire, l'Archevêque en sa qualité de Diocesain dans son détroit, & selon l'étenduë de son Diocese ; l'autre le Metropolitain, comme Juge du premier degré d'appel ; & le troisiéme, le Primat qui l'a constitué pour l'Official Primatial, afin de juger les causes dévoluës à la Primace ; *Ratione enim diversarum qualitatum, quarum una major est alterâ, possunt ab eodem diversa tribunalia erigi, & diversi judices constitui ; concursus enim plurium qualitatum, quarum una in ordine inferior est alteri, non operatur earum confusionem, cùm ex diversis causis nascantur, D. D. ad l. si quando, C. de appellat. cap.* 1. *de off. legati.* Et comme ce sont divers Tribunaux & divers Juges, qui donnent divers Jugemens, chacun dans le degré de connoissance qui lui est attribuée ; aussi ne peut-on pas dire, que *ab uno ad eumdem appelletur*, & que *una eadémque persona diversarum vicem sustineat*, puisque par gradation l'un est inferieur à l'autre, & que le Superieur juge l'appel émis des jugemens de son inferieur. Il faut voir sur ce sujet Tiraqueau *de nobilitate, capite* 28. *numero* 11, *& de retractu gentilit.* §. 1. *gloss.* 38. *numero* 21. Joannes Baptista Valençuela, *Consil.* 69. Barthol, *in leg. si quando, Cod. de appellat.* Parisius, *de resignat. Beneficiorum, lib.* 12. *quest.* 10. *numero* 34. & 35. qui tous sont d'accord, *intellectuali consideratione posse eamdem rem, diversimodè censeri, ubi concurrunt plures & diversæ intelligendi formæ.* Il y a un beau texte pour cela, qui est la Loi *tutorum*, *D. de his quibus ut indignis* : de laquelle, & de la Loi 1. *delegatis* 1. les Interpretes inferent, que *si quando ad invicem duo aut tria junguntur officia, unaquæque persona secundùm actum quem gerit, consideratur, sine munerum ac officiorum permixtione*, Menoch. *consil.* 57. *numero* 9. L'Abbé de sainte Geneviéve, à cause de sa jurisdiction conservatoire, qu'il exerce par delegation de sa Sainteté, joüit d'un privilege singulier, & qui ne lui est point contesté, qui est, qu'il peut donner par ses Vicaires subdeleguez trois Sentences conformes de degré en degré jusques au troisiéme degré d'appel. Car aprés que son Vicaire a donné la premiere Sentence, s'il y en a appel, le même Abbé, comme Juge Conservateur, subdelegue un autre Vicaire, pour juger cette cause d'appel, en qualité d'executeur de la Sentence du Conservateur delegué par le Pape : & en cas d'appel, il donne un autre pouvoir à celui qu'il subdelegue, de juger ; ce que lui-même ne pourroit pas faire, s'il jugeoit en personne.

Le Pape a son Diocese & ses trois Officiaux.

L'on peut ici observer en passant que selon l'ordre & ancien établissement de l'Eglise, le Pape a son Diocese, comme Evêque, il a comme Archevêque sa Province, en laquelle il a son Vicaire Metropolitain, constitué *inter Capuanam Provinciam & Pisanam*, comme dit le Chapitre *sua nobis, de Officio Vicarij* : Il a aussi, comme Primat & Patriarche, son Patriarchat particulier, qui est le premier selon l'ordre cotté *in can. Cleros, distinct.* 21. & son Eglise Patriarcale est l'Eglise de saint Jean de Latran, appellée *Basilica Lateranensis Patriarchij*, au Canon. *In nomine Domini, distinct.* 23. selon ces degrés, le Pape a ses Vicaires ou Officiaux pour l'exercice de sa Jurisdiction ordinaire, Metropolitaine, Primatiale & Patriarcale : outre le dernier & suprême degré duquel nous parlerons ci-aprés.

Le Metropolitain ne peut établir son Auditoire dans le Diocese du Suffragant.

5. Le Metropolitain comme Juge Superieur en cas d'appel, ne peut pas établir l'Auditoire de son Official Metropolitain dans le Diocese de son Suffragant, sans Abus, parce que cela lui donneroit sujet de se tailler de la besogne ; outre qu'il seroit de mauvaise grace de donner un Official dans le Diocese du Suffragant, *pro jurisdictione purificanda ex actu de futuro, argum. l. observare*, §. *fin. de off. Proconf. & Legati.*

Il ne peut connoître sans appel du procedé du Suffragant.

6. Il ne peut aussi, sous pretexte de nullité proposée, contre la Sentence de l'Official de l'Evêque Suffragant, connoître de ladite nullité sans appel ; d'autant qu'il n'est juge en qualité de Metropolitain que par la voye d'appel, *cap. Pastoralis de off. ordinarij.* Antonius Genuensis *in praxi Neapol. Ecclesiast. cap.* 71. *num.* 7.

L'Evêque duquel est appel, étant fait Metropolitain, c'est à son Official Metropolitain de juger ledit appel.

Si aprés le Jugement donné par l'Evêque il est pourvû à la dignité d'Archevêque du Siege où devoit ressortir l'appel, son Official Metropolitain jugera ladite appellation par l'argument de la glose sur la loi *filius*, *D. de inoffic. testament. in verbo, cum non proprio* qui est singuliere à ce sujet, Pileus Modicensis *quest. jurisdic. quest.* 124. traite *ex professo* cette question *in utramque partem.*

Le Metropolitain doit donner des Vicegerans pour juger l'appel des Officiaux du Suffragant dans le ressort des Parlemens.

7. Les Metropolitains qui ont des Suffragans, dont les Dioceses s'étendent dans divers Parlemens, sont tenus de donner des Vicegerans *in partibus*, & dans le ressort desdites Cours Souveraines, pour juger les appellations des Sujets ressortissans ausdits Parlemens, devoluës aux Sieges Metropolitains & Primatiaux, & s'ils ne le font, on les y contraint par saisie de leur temporel. Au Parlement de Bourgogne par le refus de l'Archevêque de Lyon, & de celui de Besançon, de donner des Officiaux ou Vicegerans *in partibus*, la Cour en nomme d'office, soit du nombre de Messieurs les Conseillers Clercs d'icelle ; ou s'ils sont suspects, d'autres Ecclesiastiques : & en cas que les Sujets & justiciables du Parlement de Dijon soient cités en cas d'appel

pel pardevant l'Official Metropolitain, ou l'Official Primatial de Lyon ou de Besançon; sur l'appel qui en est émistant comme d'Abus que de distraction de ressort, la Cour dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, mal distrait & assigné, casse tout ce qui a été fait, avec l'amande pour l'Abus, & les dépens. Il faut voir ce qui a été dit ci-devant, *livre* 3. *chapitre* 2. & 3.

Il y a divers cas esquels, selon la disposition du Concile de Trente, les Evêques doivent proceder *Authoritate Apostolica*, & plusieurs commissions outre cela leur peuveot être addressées, pour agir, juger & executer de la même authorité. Cela a donné sujet à quelques Interpretes de demander, s'il y avoit appel de leur procedé, pardevant qui il devroit ressortir: Les uns étans d'avis que telle appellation alloit directement au saint Siege, selon la Maxime ordinaire, que *à delegato appellatur ad delegantem*, *cap. super*, §. *porrò*, *de off. deleg. cap. si à delegato, de off. deleg. in* 6. Les autres qu'il falloit reserver ces appellations au Metropolitain; parce que les Evêques, nonobstant cette clause, procedoient par jurisdiction ordinaire, ladite clause *Authoritate Apostolica*, n'étant apposée que pour authoriser & favoriser leur procedé: d'où plusieurs encore ont pris sujet de resoudre cette question par une distinction qu'ils disent devoir être faite des cas compris és commissions & delegations Apostoliques. Car si ce sont actes que les Evêques puissent faire de puissance & jurisdiction ordinaire; ils ont avec raison estimé, qu'encore qu'ils procedassent *vigore clausula hujusmodi*; que pourtant il les falloit considerer toûjours comme ordinaires, & executans un acte de leur vraye & naturelle Jurisdiction; & ainsi que s'il y avoit appel, c'étuit au Metropolitain comme Juge superieur d'en connoître. Alciatus *de præsumpt. Reg. præsumpt.* 11. Boër. *decis.* 15. Zerola 2. *parte*, §. *visitatio*, *versic.* 3. *in fine*. Que si au contraire, c'étoit chose qui ne dependit pas de leur pouvoir ordinaire, & dont ils ne puissent connoître que par delegation du Superieur, qu'alors agissans vrayement *Authoritate Apostolica*, *non ordinaria*, l'appel en ce cas devoit aller au saint Siege. Mais l'usage du Royaume étant tel que les Evêques, quelque clause qui soit inserée dans leurs commissions, & de quelque qualité que soit l'affaire, à l'instruction ou jugement de laquelle ils sont commis, pour y proceder *Authoritate Apostolica*, ne s'y entremettent que *vi & potestate ordinaria*. C'est pourquoi les Sujets du Roi tant Ecclesiastiques que laïques, en cas d'appel, ne sont jamais distraits à ce sujet.

Si le Pape peut intervertir la gradation des appellations. (b)

8. Le Pape ne peut par ses Rescrits intervertir le degré naturel d'appel de l'Evêque au Metropolitain, on ne le peut alterer sans Abus. (b) Saint Bernard *en son Epitre* 188. se plaignoit avec quelque sentiment de douleur au Pape Innocent II. de ce qu'en pretermettant l'Archevêque de Treves, il avoit commis la discussion des differends concernans les Evêques de Mets & de Verdun, ses Suffragans, à des Juges delegués, au prejudice des droits du Metropolitain, qu'il avoit dû conserver. Et sans doute, comme en premiere instance l'Archevêque ne doit entreprendre sur la Jurisdiction de l'Evêque, ny de même les autres Superieurs les uns sur les autres; ainsi en ce qui est des appellations, elles doivent aller de degré en degré, du Siege de l'inferieur à celui du Superieur, & le Pape ne peut intervertir l'ordre de cette gradation sans Abus: parce qu'étant le Superieur de tous, c'est à lui de conserver les Juges Ecclesiastiques aux droits de leur naturelle Jurisdiction. *Tunc enim omnis Ecclesiasticus ordo confunditur, si sua cuique jurisdictio integra non servetur.* Et de même que les Metropolitains ou les Primats ne peuvent usurper les droits des inferieurs; aussi par analogie & proportion, le Pape ne doit entreprendre Jurisdiction sur les inferieurs, sinon és cas de negligence, refus ou d'appel *can. nullus* 9. *quest.* 3. *can. Conquestus*, *eod.* C'est cette même consideration qui fait qu'on ne peut traiter à Rome les causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny celles d'appel devolués au Metropolitain ou au Primat, avant qu'ils y ayent prononcé, ny même les juger dans le Royaume par Juges delegués avant l'appel devolu au saint Siege.

Villadiego *cap.* 3. *de la instrucion y pratica judicial*, *num.* 23. dit qu'en Espagne on peut appeller au saint Siege *omisso medio*, & que le Pape peut évoquer toutes causes, *etiam* en premiere instance: mais il faut que ce soit par un Rescrit signé de la main propre du Pape, & pour des causes graves, urgentes & legitimes, dont le Conseil du Roi est Juge, pour sçavoir s'il y a eû lieu de distraire les Sujets. Peu avant la tenuë du Concile de Basle, dans les articles de la Diette de Mayence en Allemagne, il fut resolu qu'on ne pourroit introduire les appellations à Rome *omisso medio*. Et en France le Concordat a fait les mêmes inhibitions, & determiné de plus, que toutes causes devoluës au saint Siege par voye d'appel ou autrement, se traiteroient & decideroient *in partibus* par Juges delegués. Le Commentateur de la Pragmatique Sanction *tit. de causis*, §. *nec ad quemcumque*, rapporte plusieurs cas singuliers, esquels il dit qu'il est permis d'appeller au Primat, ou au saint Siege, *omisso medio*.

Comme les Metropolitains ne peuvent de leur authorité évoquer les causes qui sont pendantes en la Cour Ecclesiastique de leurs Suffragans, avant qu'il y ait appel: aussi en cas d'appel ils ne doivent comme Metropolitains, prononcer que sur ce dont ils sont saisis par l'appel: & quand même les Parties consentiroient, *ut de causa sine provocatione cognosceres, vel prætermisso appellationis articulo principalem quæstionem dirimeres*, il y auroit en l'une & l'autre, des cas d'entreprise, & par consequent d'Abus, *cap. Pastoralis, de offic. jud. cap. cùm in Ecclesia, de appellat.* ce consentement privé des Parties ne pouvant prejudicier au droit public. Molin. *ad reg. de infirmis*, *num.* 67.

L'Official Metropolitain qui reforme l'Official ordinaire de l'Evêque Suffragant, ne peut commettre un Juge de son Office.

Aprés que l'Official Metropolitain a prononcé sur l'appel de l'Official ordinaire de l'Evêché, il doit renvoyer les Parties pardevant le premier Juge autre que celui duquel il étoit appel, & qui a été reformé, & non pas en commettre un de son office; car c'est à la Partie de se pourvoir à l'Evêque Diocesain où la premiere instance a commencé, à ce qu'il lui plaise de donner un Juge Ecclesiastique non suspect, pour proceder au principal pardevant lui. Que si l'Official superieur aprés la cause d'appel par lui terminée, entreprenoit de donner un Juge au prejudice de l'Evêque Diocesain, il y auroit entreprise de Jurisdiction, & par consequent Abus. Car à quel sujet dépouilleroit-on l'Evêque de sa premiere & ordinaire Jurisdiction, qui comprend & *juris dicendi, & judicis dandi potestatem*? pourquoi entreprendre par l'Official Metropolitain qui n'est juge que de la cause d'appel, aprés icelle jugée, de commettre un Juge qui connoisse dans le Diocese de l'Evêque du principal? Outre l'inconvenient qui s'en ensuivroit: Car si ce Juge delegué dans le Diocese Suffragant venoit à manquer à son devoir, ou

(b) *Nec prius ad Papam, quàm ad Metropolitanum licet appellare, ut Leonem Pontificem Theodoro Episcopo Forojuliensi scripsisse refert Baronius ann.* 463. *Quo jure utimur in Gallia, juxta cap. Concordatorum de causis, ut debitus Ordinariis servetur honor, ne per saltum appelletur ad Papam, omisso medio, & jurisdictio Metropolitani enervetur, ut in causa appellationis interposita tanquam ab abusu à decreto Episcopi Forojuliensis à Sede Apostolica delegati, ad quam Oeconomus Monasterii Massiliensis Religiosarum Sanctæ Ursula appellaverat omisso Metropolitano, censuit Senatus hujus Provinciæ, abusum declarando.* Pastor *de beneficiis*, *lib.* 1. *tit.* 15. *num.* 4.

ou commettre chose digne de correction en l'execution de sa commission ; ce seroit au deleguant de le punir, quoi qu'il eut failli en exerçant la Jurisdiction de l'Ordinaire, lequel par ce moyen seroit privé de sa Jurisdiction naturelle. C'est pourquoi le Juge ordinaire est celui, qui aprés la cause d'appel jugée par le Metropolitain, doit de son authorité donner un Juge pour proceder au principal.

Des Primats & de leur autorité.

10. (c) Les Primats ou Patriarches sont pardessus les Metropolitains, & par cette raison les appellations emises des Jugemens de l'Official de la Cour Metropolitaine *ad Primatis necesse est audientiam, referantur*: mais hors le cas d'appel, *subditi Metropolita, compelli non debent Patriarcha subire judicium*: si ce n'est que le Primat ait droit de prevention, ou que *illud ei fuerit à sede Apostolica indultum, cap. duo simul, de eff. jud. ordin.*

Des prerogatives des grands Patriarches.

11. Il y avoit de grandes prerogatives, singulierement aux Patriarches & Primats, *qui magni Exarcha dicebantur*, car en premier lieu on pouvoit appeller à eux *omisso medio, ab omnibus sua Diœceseos Provinciis, salvis appellationibus ad sedem Apostolicam interpositis, quibus erat, cum summa reverentia, deferendum.*

Un autre privilege bien considerable, étoit qu'il n'y avoit lieu à l'appel contre leurs Jugemens Primatiaux, *Primatum sententias non subjacere appellationi, jam ante per canones sancitum est*, disoit Justinien en la loi vingt-neuviéme, *sancimus, Cod. de Episcop. audient.* où il semble expliquer le Canon 9. du Concile de Calcedoine, aussi bien qu'en sa Novella 123. *cap.* 22. qui attribuë le dernier degré d'appel, *Beatissimo Patriarcha, nullo, in ulla parte judicio contra venire valente.* Or quoi que *ultimum judicium staret in μακαριωτάτῳ πατριάρχῃ*; toutefois en deux cas l'appel étoit reçû de ses jugemens, comme l'observe Franciscus Bosquetus *ad Epist. Innocent. III. quintam, Regest.* 13.

Qu'on garde en France les trois degrez d'appel.

12. En France, comme l'établissement de ces grands Patriarches, n'y a point été pratiqué, & que les mots de Patriarche & de Primat, quoi que differents de nom, y sont en effet la même chose ; les trois degrés d'appel y ont toûjours été singulierement observés, à sçavoir ; *ab Episcopis Metropolitis, ad Primatee & capita Provinciarum ; & ab his ad sanctam sedem Apostolicam.* Que si aucun a voulu pervertir ces degrés (hors les cas singuliers observés par les saints Decrets, & dont les principaux ont été touchés cy-devant) il y a eû lieu à l'appel comme d'Abus, n'étant pas permis de violer les limites des Jurisdictions qui sont publiques. L'Abbé de l'Abbaye de Toussaints d'Angers, ayant émis appel d'un Jugement donné par l'Official Metropolitain de Tours, & icelui relevé à Rome en vertu d'un Rescrit delegatoire de sa Sainteté, *omisso medio*, qui étoit le Primat de Lyon : le Parlement de Paris cassa tout ce qui avoit été fait, & par Arrêt du 11. Mai mil cinq cens vingt-trois, renvoya les Parties au Primat, pour faire droit sur l'appel, Rebuff. *in concord. tit. de frivolis appellat.*

Le dernier degré d'appel se termine par le Jugement du Primat qui donne *tertiam diffinitivam, duabus aliis prioribus conformem, aut secundam interlocutoriam prima similem, cap. ult. de frivolis appellat. in Concordata & tota pragmat. eod. tit. item & tit. C. Ne liceat in una eademque causa tertio provocare.* Or pour connoître quelles Sentences sont diffinitives, quelles simples Interlocutoires & quelles interlocutoires ayans force de diffinitives, on peut voir le Canon, *qui appellat.* 5. *diffinitiva* 2. *q.* 6. La Glose de la Clementine unique, *in verbo, diffinitiva de sequest. poss.* Rebuffe sur la Loi *quod jussit de re judicata*, Mynsinger, *lib.* 4. *observat.* 43. Barth. *ad l.* 2. *l. quorum appellat.* Guid. Pap. *decis.* 10. & 73.

Les Legats à latere doivent donner des Juges in partibus.

Pour ce qui est des Legats *à latere*, ils ne peuvent exercer aucune Jurisdiction contentieuse, soit sur les Ecclesiastiques, soit sur les laïques du Royaume ; & en cas d'appel même des exempts de toute Jurisdiction Diocesaine ou autre, ils sont tenus de donner des Juges *in partibus, qui de appellationibus cognoscant, & finem litis imponant* ; selon la modification que le Parlement de Paris apporta aux facultez des Cardinaux Farnese & Sadolet, comme l'observe Monsieur de Thou, *hist. lib.* 3. Le dernier & suprême degré est l'appel au saint Siege : Or il est bien vrai que le faste & ambition de quelques Evêques Grecs les avoient portez jusqu'à cet excès de temerité, que de mettre en avant, que le Pape de Rome avoit la premiere dignité Patriarchale renfermée dans les bornes de l'Occident, en telle sorte, que sa puissance & autorité ne se peut étendre plus avant. Mais cet orgueil qui ne tendoit qu'à élever l'Eglise d'Orient, a été abaissé par le consentement universel de tous les siecles, & par l'autorité des Conciles universels, qui ont reconnu en l'Eglise Romaine deux sortes de prééminences : La premiere consistant en la puissance & autorité du saint Siege, quant au spirituel, sur toutes les Eglises de la Chrêtienté universelle ; & l'autre, en la qualité de premier Patriarche sur les Provinces de son Patriarchat : Justinien a bien sçû faire cette distinction, connoissant la dignité Patriarchale *in summo Pontifice, apud Julianum Antecessorem, Novell.* 119. *cap.* 508. où il est dit, *Episcopus Justiniane prima in Pannonia secunda, eadem jura super Episcopos sibi subjectos habeat, quæ Papa Romanus habet super Episcopos sibi suppositos.* Ce qui ne se peut referer ailleurs qu'à la susdite dignité Patriarchale du Pape ; & quant à l'autorité Pontificale sur l'Eglise universelle, la voye publique lui rend un témoignage autentique de Primauté : Pour les Grecs, l'Epître d'Athanase & de tous les Evêques, *ad Liberium Papam*, y est expresse ; voici comme ils parlent : *Universalis vobis à CHRISTO JESU commissa est Ecclesia, ut pro omnibus laboretis.* L'Eglise d'Afrique n'en a pas moins fait, car Liberatus, Archidiacre de Carthage, *in Breviario, cap.* 22. regrettant l'exil du Pape Silverius, dit ouvertement, *multos esse in hoc mundo reges, unum vero esse super mundi totius Ecclesiam, nempe Papam Romanum.* Et quant aux Empereurs Romains, qui ont embrassé le Christianisme, ils ont d'un commun consentement travaillé à maintenir la Primauté, que l'Antiquité, depuis saint Pierre, avoit reconnuë appartenir à l'Eglise Romaine. C'est ainsi que leurs Decrets sont conçûs : *Debemus competenti devotione dignitatem venerationis B. Beato Apostolo intemeratam custodire, quatenus Beatissimus Romana Civitatis Episcopus, cui Principatum Sacerdotii super omnes Antiquitas contulit, locum habeat, ac sit ei facultas de fide ac Sacerdotibus judicare.* La Loi 7. C. *tit.* 1. *libri primi*, est conçûë en ce même sens. Tellement que, selon cette suprême & derniere prééminence, quant au spirituel, *ab omni orbe ad summum Romanum Pontificem recurritur.*

Du recours au S. Siege sans appel.

13. On recouroit au saint Siege, ou en cas d'appel, ou par forme de relation & consultation au sujet des plus importantes affaires de la Chrêtienté, soit pour les

(c) *Etsi forma dividendarum Provinciarum & Metropoleon ab Apostolis manaverit, hæc tamen divisio ab Episcopis qui erant in majoribus urbibus constituti, per incrementa variorum temporum aucta, tandem ultimam dispositionem consecuta est. Unde profectum est, ut celebriorum civitatum Episcopi jus quoddam eximium in cæteras Ecclesias adepti fuerint. Juris istius quasi possessione in plerasque Provincias conspicua erant, tres illa Imperii Romani civitates, Roma Orbis Domina, Alexandria Ægyptiaco Regni princeps, & Antiochia regina Orientis. Quarum civitatum Episcopi eximiis privilegiis gaudebant, quæ consuetudine & moribus formata primùm, postea Nicæna Synodi decreto sancita sunt. Tres illi Antistites qui sæculo sequenti in Concilio Ephesino Archiepiscoporum titulo aucti, in Concilio Constantinopolitano Exarchorum Diœceseon dignitate decorati, tandem in Concilio Chalcedonensi, promiscuè Archiepiscopi, Exarchi, & novitia dictione Patriarcha sunt appellati.* De Marca *de concord. sacerd. & imper. lib.* 1. *cap.* 3. *n.* 5.

les mœurs, soit pout la discipline, soit pour les choses de la foi : même les Assemblées Synodales des Provinces consultoient les Papes sur les doutes importans qui s'y traittoient, afin qu'étans instruits par le Chef de l'Eglise, ils pûssent avec plus de certitude deliberer, & avec plus de fermeté & de confiance, faire executer ce qui avoit été resolu & deliberé : Et c'est de-là que sont venuës jusques à nous tant de belles Decretales, & Constitutions des Papes ; comme nous voyons les livres des Pandectes & du Code, être remplis de Decrets & Constitutions des Empereurs données sur les doutes qui leur étoient proposez *a Præsidibus Provinciarum, & ab ipso Prefecto Prætorio*, selon les tîtres mêmes du Droit, *de relationibus & consultationibus Principum.*

Des consultations faites au S. Siége

Quant à l'Eglise Romaine, à cause de sa Primauté & superéminente autorité, elle connoissoit de toutes les controverses müës *in orbe Christiano*, en diverses façons. Premierement, *per modum consultationis, aut ex relationibus ad eam factis*. En second lieu, en évoquant, on retenant à soi les causes graves & arduës, & toutes autres controverses, dont il plairoit aux saints Peres prendre, ou se reserver la connoissance. Et finalement, par voye d'appel, *omisso medio*, ou bien en dernier & suprême degré. Quant aux consultations & relations, c'étoit presque la même chose, *idem enim est consulere, & ad superiorem referre* : Car, & aux Pandectes, & au Code Theodosien, & en celui de Justinien, *relatio & consultatio pro eodem accipiuntur* ; & comme l'on disoit, *consulere Imperatorem vel Principem, l. 48. de jure fisci, l. 11. D. de decurionibus, l. 2. de off. Procurat. Cæsaris.* C'étoit aussi le même, *referre ad Principem, si quid de jure dubitans Magistratus ad eum referret.* L'exemple s'en voit en la Loi 11. §. *ex facto, de minoribus*, où la relation & la consultation sont prises pour même chose : *Arrius Severus, quia dubitabat, ad Imperatorem Severum retulit, ad quam consultationem successor ejus Benedio Quieto rescripsit.*

Que ces consultations se faisoient sur le fait des mœurs & police de l'Eglise.

L'usage de ces relations ou consultations faites au saint Siege, est fort ancien, & a été toûjours continué ; mais d'ordinaire les consultations ou relations ne se faisoient, que pour les affaires de la Foi & de la Religion, on pour ce qui concernoit les mœurs, l'état & discipline de l'Eglise & du Clergé. Saint Irenée dès l'an 179. fut envoyé à Rome, pour consulter le Pape Eleuthere sur l'usage des viandes, dont certains disoient qu'il se falloit abstenir. En deux cens cinquante-trois, le Siege vacant par le martyre du Pape Fabianus, emporté par le torrent de la cruelle persecution de Decius, les Evêques d'Afrique consulterent le Clergé Romain, *super lapsis ad pacem Ecclesiæ admittendis, vel repellendis*, Saint Jerôme *en son Epitre 11. ad Ageruchiam*, dit que le Pape Damasus l'avoit retenu à Rome, pour répondre aux consultations & relations, qui lui étoient faites par les Synodes des Provinces d'Orient & d'Occident. Les Evêques Afriquains en 397. consulterent solemnellement par deliberation du Synode, le Pape Siricius, *super baptisatis in infantia, & de iis qui in ea re ambigua videbantur, Concil. Carthaginensis, cap. 4.* Victricius, Archevêque de Roüen, qui avoit porté les armes sous Julien l'Apostat, & Exuperius, Archevêque de Toulouse en 404. consulterent tous deux le Pape Innocent sur l'ordre qu'ils auroient à tenir, pour bien regler leur Clergé, & établir une bonne discipline en leur Eglise. Bref, il seroit fort aisé de faire voir comme de tout tems, & jusques à nous, ces relations & consultations ont été pratiquées par tous les Prelats & Ecclesiastiques, pour prendre la résolution de leurs doutes de l'Eglise Romaine, comme de celle *a quâ per omnes Provincias, velut de Apostolico fonte, semper petentibus responsa emanaverunt* ; ainsi que l'écrivoit le Pape Innocent aux Evêques du Concile Milevitain, en son Epître, qui est la 91. entre celles de saint Augustin.

Forme singulière de relation au S. Siége des doutes en affaires contentieuses.

Quoi que les consultations & relations au saint Siége ne soient qu'une même chose, il y a néanmoins une sorte de relation qui est particuliére, & de laquelle il y a un tître au Droit Canon, qui est celui *de appellationibus, recusationibus, & relationibus* ; où l'on peut connoître que cette rélation n'étoit en rien différente de l'appellation, si-non que l'appel ne procédoit que des Parties, & la rélation se faisoit par le Juge, & le plus souvent de son office, *appellatio ad Judcem non pertinebat, l. ult. de appellat. relatio fiebat a judice inferiori ad superiorem, & supremum* ; ou parce que le Juge ordinaire trouvoit la question de Droit douteuse, & perplexe, *l. cùm qui, § Judicibus, de re judic.* Ou bien que la cause particuliére tiroit quelque grande conséquence à l'intérêt public : comme on en voit l'exemple au Rescrit d'Alexandre III. sur la rélation de l'Evêque d'Amiens, *Decret. 1. Collect. tit. 16. lib. 4. cap. 3.* & quelquefois encore le Juge, avant que d'executer son jugement, desiroit d'avoir resolution du saint Siége, de ce qu'il auroit à faire ; afin que suivant le chap. *inter, de sentent. excommunicationib. unde jus prodibat, interpretatio quoque procederet.* En tout le tître *de appellationibus* des Decretales, il n'est parlé de cette forme de rélation singuliére faite de l'office du Juge d'Eglise, que dans le chap. *intimasti*, à la fin duquel il est dit : *Cum se relaturum Judex pollicetur, illico litigatoribus, apud acta, consultationis exemplum edere teneatur.* Ce qui montre que comme en l'appel les Parties pour l'instruction, & jugement d'icelui donnoient leurs griefs, & réponses à griefs, aussi en cette forme de rélation de procez à juger en Cour d'Eglise, le Juge dressoit par écrit l'état de la cause, & le doute qu'il y faisoit, & les raisons des Parties de part & d'autre, puis leur communiquoit son verbal, pour voir s'il y avoit quelque chose d'obmis, ou de moins fidélement rapporté, pour le corriger, & ensuite envoyer le tout à sa Sainteté : mais à présent, quant à la jurisdiction contentieuse, cela ne se pratique plus, tous différends étant décidez par les Juges ordinaires ou déleguez *in partibus.*

(d) Evocations à Rome autrefois fréquentes, maintenant abrogées.

(*d*) Quant aux évocations des causes à Rome, cette pratique a été usitée & tolerée dans le Royaume, & par-tout ailleurs : il ne faut que lire ce qu'en disent Theodoret, *histor. lib. 2. cap. 4.* Socrates *lib. 2. cap. 11.* Gregorius Magnus *lib. 2. ind. 11. epist. 7.* Cela procedoit de ce que la plenitude de puissance du Pape au spirituel, le rendoit *jure suo*, Ordinaire des Ordinaires ; voire même que les Canonistes ont été d'avis, que le saint Siége n'avoit accordé la jurisdiction aux inférieurs qu'*accumulativè*, & non point *privativè*, & qu'il ne leur en avoit pas tant départi, qu'il ne s'en fût pour le moins autant reservé à lui-même. On alloit en la plûpart des instances plaider à Rome ; mais parce qu'on convint que c'étoit un Abus intolerable, qui fatiguoit les Sujets du Roi, & qui enfin appauvrissoit le Royaume par la dépense excessive des voyages & frais des procez, qui causoient un transport notable de l'or & de l'argent, tant pour obtenir que pour plaider les Benefices ; la Pragmatique Sanction, & depuis le Concordat au tître *de causis*, ont determiné, que les causes seroient traitées en premiére instance par les Juges ordinaires, & en cause d'appel par gradation de l'inférieur au Superieur ; & à l'égard des exempts, comme aussi de ceux qui auroient appellé au saint Siége du jugement des Primats, qu'il y auroit des Juges commis *in partibus* par le saint Siége, qui jugeroient lesdites

(*d*) Par plusieurs Arrêts la Cour a declaré abusives les citations données aux François pour plaider à Rome, & hors le Royaume. Les Commissions de Cour de Rome doivent être decernées *in partibus, non extra regnum*, & adressées aux Evêques de France, pour connoître *virtute Ordinaria, non Apostolica.* Ce qui n'est pas tant un usage particulier de l'Eglise Gallicane, qu'une pratique du Droit commun. Brodeau *sur* Louet, *lettre* D. *nomb.* 49.

lesdites appellations. Ce qui s'observe comme Loi inviolable, sans qu'en aucuns cas ces évocations puissent avoir lieu, soit de la part de la Cour de Rome, soit de la part des Primats, Metropolitains & Evêques, qui ne peuvent sans Abus évoquer les causes pendantes pardevant leurs inférieurs ; comme il a été montré *en ce chapitre, & au chapitre 1. du liv. 6. nomb. 2. & au chap. 3. nomb. 9. du même liv.*

Des appellations dévolues au Saint Siége.

(r) 14. Pour ce qui est des appellations à Rome, émanées des Juges d'Eglise, la primauté de l'Eglise Romaine lui a aussi attribué la prerogative du dernier & suprême degré d'appel au spirituel : (r) car ce n'est pas depuis le Concile Sardique seulement que ce droit de provocation au saint Siége est pratiqué ; mais il a eû lieu, tant ès Eglises d'Orient que d'Occident, & par Coûtume ancienne, fortifiée par la Tradition des Apôtres, & confirmée par le Canon 6. du grand Concile de Nicée, lequel rapelle cette ancienne coûtume de l'appel à Rome, pour autoriser le droit de provocation des Siéges inférieurs aux superieurs par l'exemple de l'appel à Rome de tous les Siéges & Tribunaux Ecclesiastiques. Ce qui fait dire au Pape Melchiadez *Epist.* 1. qu'il se faut conformer à cette Coûtume, comme appuyée par le Canon 6. dudit Concile de Nicée ; *Quisquis vestrûm se viderit prægravari, hanc Sedem appellet, hic recurrat, ut semper instituta fuit consuetudo.* Aussi cette tradition fut de tout tems si bien reçûë, que les Evêques & autres Prelats inferieurs au saint Siege, n'y apporterent jamais contradiction ; & les Evêques d'Afrique, non plus que les autres, n'ont jamais controversé le dernier degré d'appel à Roma. Ce qu'on agita en Afrique au fait des appellations Episcopales transmarines, après les Conciles de Nicée & Sardique, n'avint que par occasion & accidentellement, au sujet de l'appel émis par Apiarius, simple Prêtre, que l'on soûtenoit n'avoir dû, ni pû appeller outre-mer au préjudice du Canon 22. du Concile Milevitain, qui défendoit aux Prêtres & autres Ecclesiastiques, *inferioris ordinis*, de provoquer *ad transmarina judicia.* Ce que les Papes avoient bien voulu consentir pour le soulagement desdits Prêtres : Mais quant aux causes des Evêques & autres Prelats, l'Afrique avoit toûjours retenu le droit de provocation à l'Eglise Romaine, comme au Chef de toutes les autres. Aussi les Papes ont toûjours connu de ces appellations des Evêques, singulierement Zozimus fit voir en cette cause d'Apiarius (en laquelle par rencontre on avoit mêlé les appellations Episcopales transmarines) que l'usage ancien de ces appellations étoit passé en la Loi écrite par deux Canons du Concile de Nicée, l'un qui rejettoit l'appel des Prêtres, qui appelloient outre-mer ; & l'autre, qui recevoit celles des Evêques : Et quoique quelques Evêques Afriquains se fussent plaints de ces deux Canons, que Zozimus avoit mis sous le titre du Concile de Nicée, & qui n'y étoient pas compris ; toutefois il fut nettement verifié, que les Canons du Concile de Sardique, d'où vrayement ils étoient tirez, se citoient d'ordinaire comme Canons du Concile de Nicée, parce que ledit Concile Sardique n'en étoit qu'une appendice : Tellement qu'après quelque conflit, les appellations des Evêques d'Afrique au saint Siege furent constituées & pratiquées de même qu'auparavant, & s'observent encore par-tout, non-seulement quant aux causes des Prêtres inferieurs, mais de tous autres, sous le temperament que le Concordat y a apporté ; ayant le Roi desiré, & le Pape consenti, que toutes les appellations dévoluës au saint Siege, fussent jugées & décidées par Juges deleguez, Sujets naturels du Roi, & dans les Provinces du domicile, ressort & residence des Parties ; tout ce qui se fait au contraire, étant jugé & déclaré abusif.

Que les Afriquains n'ont point controversé l'usage des appellations transmarines des Evêques.

Que le dernier degré d'appel est au Pape.

15. Comme les appellations vont par degré de l'inferieur au superieur, après que celui qui a la suprême puissance & autorité, a prononcé, il n'y a plus lieu d'appeller. Le jugement du Prefet de la Ville de Rome pouvoit être rescindé par la voye d'appel, *à Præfecto Prætorio*, ou bien par le Senat : car Suetone *in Nerone*, & Tacite, *lib. 14. annalium*, observent, *Neronem statuisse ut omnes appellationes a Judicibus ad Senatum ferrentur* ; & quand le Senat avoit formé Arrêt, c'étoit de même comme si le Prince eût lui-même jugé, *Senatus, ipse Princeps erat, l. quisquam, ad l. Jul. Majest.* & le Prince se disoit être du nombre des Senateurs, *lege 8. Cod. de dignit. lib. 12.* le Prefet Pretorien jugeoit comme le Senat sans appel. C'est pourquoi *Sacrum ejus Auditorium dicebatur, quòd vice sacra judicaret, leg. à Proconsulib. Cod. Theodos. de appellationib.* Aussi concevoit-il ses jugemens, comme si le Prince eût lui-même prononcé, *Nostra Pietas, nostra Serenitas decrevit.* Ce que pourtant Justinien abrogea par sa Novelle.

Es Cours Ecclesiastiques de même, les causes par degré vont jusqu'au saint Siege, duquel il n'y a plus lieu d'appeller, *ab ipsâ Sede Apostolica Canones appellari nusquam posse sanxerunt, Canon. cuncta, Can. ipsi sunt, causa 9. quæst. 3.* Ce seroit offenser le respect dû à cette puissance & autorité suprême au Spirituel, que d'user seulement du mot d'appel, lequel suppose un Superieur, puisque l'appel n'est jamais referé *ad parem vel inferiorem.* Ce fut le sujet pour lequel le Pape Gregoire X. reprit aigrement Othocarus Roi de Bohême, de ce qu'il avoit osé, par mauvais conseil, appeller de son Rescrit, par lequel il lui commandoit de se reconcilier avec Rodolfe Roi des Romains : *Quæ fuit tibi appellandi causa, præsertim ab eo qui supremi Judicis vices gerens, superiorem non habet in terris ? Numquid appellatio gradum exigit, ita ut a minori ad majorem gravatus appellet ? Quid hic tuus vel Consiliariorum tuorum inconsultus conatus habuit, nisi culpam ac præsumptionem temerariam ?* Odor Reynald. *in Gregor. X. ad annum Christi* 1275. *num.* 11. Long-tems auparavant, Yvo Evêque de Chartres, disoit, *Ad Romanum Pontificem pertinet, principaliter & generalissimè constitutiones aliorum, & judicia retractare, sua verò inconcussa retinere, epist. 8. 35. 171. 159. & 258.* L'Auteur de l'Apologie d'Henry IV. Empereur, montre que par toute l'Allemagne cette doctrine étoit constamment établie, *Sacros Canones id constituisse, ut totius Ecclesiæ appellationes ad Sedem Apostolicam deferrentur, ab ipsâ verò nusquam appellaretur.* De sorte que ce que dit saint Bernard, sur le sujet de ces appellations au saint Siege, est veritable : *Appellatur de toto mundo ad te* (il parloit au Pape Eugene, qui avoit été son Religieux) *in testimonium singularis Primatus tui* : pour inferer qu'il n'y avoit rien par-dessus lui : ni par consequent lieu à l'appel de ce qu'il avoit jugé. L'on peut dire à ce sujet, que s'il y a chose qui ait rendu l'usage & le nom d'Abus odieux en Cour de Rome, aussi bien que dans les Cours Ecclesiastiques du Royaume, c'est le mot d'appel. Car quant à l'Abus en soi, le Clergé n'a jamais trouvé mauvais, lors qu'il a été notoire & connu, qu'il fut reparé : mais la voix d'appel dont on s'est servi pour y parvenir, lui a paru intolerable ;

(r) Fevret devoit dire que le Pape est le dernier degré d'appel ordinaire & pour les Causes particuliéres ; parceque dans ces Causes, le Pape étant obligé de déleguer *in partibus*, on peut obtenir les trois Sentences conformes, d'autant qu'*à delegato potest appellari ad delegantem.* Par exemple supposons que les appellations d'un Prélat se relévent immédiatement à Rome, l'appel de la premiére Sentence sera porté au Pape qui déleguera *in partibus* : les Déleguez jugent conformément à la premiére Sentence, on appellera de leur jugement au Pape *tanquàm ad delegantem.* Ces nouveaux déleguez donneront une troisiéme Sentence ; si elle est conforme, tout est fini ; si elle est opposée, les Intimez en Cause principale, en appellent au Pape comme au délegant. On voit donc que pour les Causes particuliéres, le Pape est le dernier degré. Mais pour les Causes publiques & extraordinaires, nous croyons en France qu'il est permis d'appeller du Pape au Concile General.

ble, ne pouvant digerer qu'on appellât des Jugemens Ecclesiastiques, & de l'exécution des Rescrits & Decrets des Papes, & qu'ensuite on fit juger telles appellations par des Cours seculieres. Et neanmoins à bien considerer les choses, il n'y a pas lieu de se plaindre qu'on poursuive en France la reparation de l'Abus par voye d'appel; car supposant que l'Abus soit purement de fait, & par conséquent de jurisdiction laïque, quelle voye plus legitime que celle d'appel pour y remedier? Les voyes de nullité par les Ordonnances de nos Rois n'ayant point de lieu dans le Royaume, & qui plus est, les Cours Souveraines au jugement de l'Abus ne touchant point à la question principale, ni au Spirituel; mais déclarant seulement qu'il a été abusivement & nullement procedé, quand il leur appert de l'entreprise & usurpation faite sur les Droits du Roi ou du Public? Les Juges Ecclesiastiques n'ont aucun intérêt en cela; au contraire, ils en reçoivent un grand soulagement, parce que s'il arrive (comme il fait assez souvent) que les Juges seculiers entreprennent sur ce qui est de leur Jurisdiction Ecclesiastique, ils recourent à l'autorité du Prince, & de ses Cours Souveraines, pour faire cesser ces usurpations: & comme ce sont griefs à eux faits, ils les déduisent par la voye d'appel comme d'Abus, qui est d'une bien plus prompte & facile expedition, que le recours par voye de nullité, qui ne pourroit être fait qu'au Roi, ou à ses Cours de Parlemens; & en y traitant la chose par écrit, il conviendroit y employer plus de tems, de longueur, & de frais de procedures: là où par la voye d'appel, une plaidoirie en fait la raison, & tire les Parties d'affaire. Aussi la qualité que l'on donne à ces Appellations comme d'Abus montre bien par cette restriction, que le pouvoir des Juges, quant à ce, est limité à la pure connoissance de l'Abus, & qu'ils ne peuvent en prononçant, exercer la simple question de fait, qui gît à sçavoir, si les Juges Ecclesiastiques ou laïes ont excedé; ou si les Rescrits du Saint Pére ont été exécutez contre la puissance du Souverain sur son temporel, ou au préjudice de ses Edits & Ordonnances, liberté de son Eglise Gallicane, ou contre les droits des Patrons laïques, & autres cas semblables. Le Commentateur de la Pragmatique Sanction traite la question, *An à Papa possit appellari ad Concilium generale*, & semble qu'elle ait été resoluë par la susdite Pragmatique, §. *ne tamen, verò, voluit*; outre que le susdit Commentateur trouve raisonnable, puis qu'on appelle du Metropolitain au Synode Provincial, *Can. multis*, 17. *distinct.* qu'on puisse de même appeller *à Papa ad generale Concilium*, comme il a été anciennement pratiqué; mais à present ces appellations aux Conciles Provinciaux & Généraux sont peu en usage, & n'ont lieu qu'en des cas singuliers & peu frequens.

De l'appel au Tribunal de Dieu.

16. Après le dernier degré d'appel au Pape pour le Spirituel, & aux Rois & Princes Souverains quant au Temporel; il reste encore par dessus eux le Suprême & Souverain Tribunal de celui qui porte écrit sur sa cuisse, *Rex Regum, & Dominus Dominantium*, qui tient soumises aux Loix de son Empire les Tiares & les Sceptres des têtes couronnées, & qui jugera les Grands & les Petits, les Rois & les Sujets, sans difference ni distinction des conditions ni des dignitez.

Comme les Grands de la Terre n'ont rien ici bas qui ne soit inferieur à eux; c'est à ce Trône adorable que les oppressez recourent par voye d'appel; c'est là que les Grands de la Terre sont quelquefois citez, & où par des jugemens occultes, mais toûjours équitables, ils ont été obligez de comparoître. Pierre IV. Roi d'Arragon, ayant persecuté son Clergé, & envahi les biens temporels Ecclesiastiques, les Syndics dudit Clergé le citérent par écrit à comparoir dans deux mois devant le Tribunal de Dieu, pour lui rendre compte de ce qu'il avoit usurpé sur son Eglise. Ce que remarque Vasæus *in Chronic. Hispan.* est admirable; sçavoir, *Petrum Aragonensem, qui intra sexagesimum diem citatus fuerat, ipso vadimonii die obiisse.* Le même Auteur dit, que deux Espagnols condamnez à mort par Ferdinand IV. Roi de Castille, le citérent devant Dieu au trentiéme jour, pour répondre du jugement qu'il avoit donné, & qu'à ce jour-là même il mourut. La Poësie d'Eschylus ayant été condamnée en des jeux publics par de mauvais Poëtes, il en appella au tems & à l'éternité, qui ont vrayement garanti ses Ouvrages de l'injure des siécles, comme dignes de la mémoire des hommes. Saint Antonin Archevêque de Florence, rapporte que Bertrandus Gothus Archevêque de Bourdeaux, ayant été élû Pape, & nommé Clement V. se ressentit de quelque différend qu'il avoit eû avec Galtherus Burgensis, Evêque de Poitiers, & l'ayant privé de son Evêché, le reduisit dans un Monastére, où ce bon Prélat dressa un acte d'appel à Dieu de son injuste condamnation, qu'il commanda à ses domestiques de lui mettre en main quand on l'enseveliroit: l'Histoire dit que Clement V. étant dans Poitiers, se fit représenter ledit acte. On peut voir de semblables exemples en grand nombre chez Fulgosius *cap. de miraculis*, Ligurinus, Conradus Episc. *in Historia*, Æneas Silvius *qui postea Pius II. Papa, in descript. Europa, cap.* 43. Albert. Krant. *lib.* 13. *Wandal. cap.* 2. Petrus Damianus *tom.* 1. *lib.* 2. *epist.* 15. Baronius *ad annum Christi* 973. Bocardus *in hist. Britannica*, Drexelius *in tract. cui titulus est Tribunal Christi*, & autres. (f) Finissons par des actions de graces à ce Souverain des Souverains. (f)

(f) Nous croyons tous que J. C. établi par son Pére, Juge des Vivans & des Morts, jugera les Justices, ainsi que les Particuliers; mais ce Juge terrible nous a donné un exemple qui devient un precepte, sur lequel il nous jugera. Livré injustement à la mort, *Pater dimitte illis*, dit-il en mourant, *non enim sciunt quid faciunt.* Nous sommes donc les Disciples de celui *qui cum pateretur, non comminabatur; tradebat autem judicanti se injustè*, & qui loin de citer ce Juge inique au Tribunal de la souveraine Justice, a demandé pardon & misericorde pour lui. Il est étonnant que Fevret ait en quelque façon voulu autoriser ces assignations à jour prefix au Jugement de J. C. dont on ne voit aucun exemple dans l'histoire des Martyrs, ni des premiers siécles de l'Eglise. Il faudroit pour les excuser d'abord, être moralement certain qu'elles n'ont que la charité & l'amour de la justice pour principe, & même en ce cas on les trouveroit contraires à la Régle proposée par Judith, *in arbitrium vestrum diem constituistis Domino.* Le sang des Martyrs & leurs ames que S. Jean vit placées sous l'Autel du Ciel, crient à haute voix; *usquequò Domine sanctus & verus, non judicas & non vindicas sanguinem nostrum*: mais tant que ce sang couloit dans des veines, tant que ces ames habitoient des corps mortels, les Martyrs n'avoient dans le cœur & dans la bouche que des desirs de miséricorde, & des priéres en faveur de leurs Juges. Au surplus les exemples de ces citations sont très rares. Dans le siécle dernier, un criminel en donna une verbalement à son Juge, qui lui répondit en riant; mon ami, je ferai defaut si je puis.

Regi sæculorum immortali, invisibili, soli DEO *honor & gloria.*

REMAR



REMARQUES
FAITES
SUR LE TRAITÉ
DE L'ABUS;

PAR UNE PERSONNE DE MERITE,
commise par Monseigneur le Garde des Sceaux à la lecture de ce Traité pour lui en faire rapport: Les Raisons sur lesquelles elles ont été établies, & les Réponses de l'Auteur aux Remarques & Raisons.

PREMIERE REMARQUE.

PAGE 12. & suivantes Tome I. L'Auteur dit, qu'il y a Abus quand le Juge seculier entreprend sur la Jurisdiction Ecclesiastique.

RAISON DE LA REMARQUE.

Les Appellations comme d'Abus ne s'interjettent que des Jugemens des Juges d'Eglise, parce qu'ils abusent de la grace que le Roi a faite à Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques, ausquels il a donné la Jurisdiction contentieuse, & permis qu'ils ayent des Juges pour l'exercer: mais comme le Roi ne tient pas sa Justice de l'Eglise, ses Officiers ne commettent Abus quand ils entreprennent sur la Jurisdiction Ecclesiastique, & audit cas, ils feroient un grief qui se doit reparer par un Appel simple, lequel ne se doit & ne se peut qualifier, comme d'Abus.

REPONSE DE L'AUTEUR.

L'Abus est un mot général, comme l'Auteur l'a fait voie au premier Chapitre du Livre I. de son Traité de l'Abus, qui comprend sous soi toutes entreprises de Jurisdiction par quelques Juges qu'elles puissent être faites: de sorte qu'il y a reciproquement Abus, quand le Juge temporel entreprend sur le Spirituel; comme quand le Juge Ecclesiastique prend connoissance de la temporalité.

C'est ce qui a donné sujet à tous les Interprêtes François de tenir pour constant, que l'Appel comme d'Abus avoit lieu indistinctement, quand des deux Jurisdictions Ecclesiastiques & Seculiéres, l'une entreprenoit sur les droits de l'autre.

Monsieur Pithou en 1594. publia un petit Teaité avec Privilége du Roi du 3. Septembre, dans lequel sur la fin, parlant des Appellations comma d'Abus, il dit, *Que ce remede est reciproquement commun aux Ecclesiastiques pour la conservation de leur autorité & Jurisdiction, en telle sorte que le Promoteur peut appeller comme d'Abus de l'entreprise ou attentat fait par le Juge Laïc sur ce qui appartient à l'Eglise.*

Jean Imbert, versé en la connoissance de la Pratique de toutes les Cours du Royaume, *Instit. forens. lib. 2. c. 3.* dit en termes bien exprès, *Abusum his tantum speciebus aptari novimus: primum si Judex Pontificius ea qua sunt Jurisdictionis laica, usurpet.* Item, *cum laicus Regiusve Judex ea qua ad Pontificium spectant sibi arrogat,*

Le même Imbert, *lib.* 3. *cap.* 8. ajoûte. *Apud nos licere Pontifici postulare Clerici sui remissionem, & si ea negetur, ab Abusu ei provocare licitum esse.* Voila doncques comme l'appel qualifié du nom d'Abus,a lieu contre les Jugemens donnez en Cour seculiére, au préjudice de l'Eglise.

Les Cours de Parlement do Royaume suivent ce sentiment, & admettent les Appellations comme d'Abus aussi-bien des Jugemens donnez en Cour Laique, comme en Cour Ecclesiastique. Tournet en une compilation d'Arrêts qu'il a fait imprimer par Privilége du Roi du deuxiéme Janvier 1631. observe; *lit.* A, *n.* 205. qu'on appelle comme d'Abus; non seulement du Juge d'Eglise, mais aussi des Officiers Royaux, s'ils entreprennent quelque chose à la diminution de la Jurisdiction Ecclesiastique.

L'Auteur du Traité de l'Abus ès endroits cottés esdites Remarques, notamment au feüillet 101, rapporte un Arrêt formel du Parlement de Dijon, donné sur un Appel comme d'Abus, émis de la Sentence d'un Juge seculier, qui avoit entrepris sur les droits de l'Eglise, & prononça la Cour par mal, nullement, abusivement, & par attentat procedé & jugé.

Il y eut deux autres Arrêts donnez audit Parlement, l'un do 13. Janvier 1587. sur l'Appel comme d'Abus émis par le Doyen de l'Eglise Cathedrale d'Autun, d'un Jugement donné par le Prevôt des Maréchaux dudit Baillage, qui avoit debouté un Prêtre accusé, du renvoi par lui requis. L'autre du 15. Mai 1596. sur Appel aussi comme d'Abus émis par l'Abbé de saint Seine, d'un Jugemeot donné par le Prevôt des Maréchaux, portant condamnation contre un Religieux, de tenir prison; sur quoi la Cour dit, qu il avoit été mal & abusivement jugé.

Par ainsi, bien que l'Appel comme d'Abus des entreprises du Juge seculier ne soit pas si fréquent ni usité, que celui qui tend à reparer les entreprises du Juge Ecclesiastique, l'Auteur néanmoins traitant à fonds la matiére d'Abus, ne pouvoit obmettre ce que les Interprétes du Droit François autorisent, & qui se juge en toutes les Cours de Parlement, & autres Compagnies Souveraines du Royaume.

De dire que le Juge laïe ne peut commettre Abus, parce qu'il tient sa Jurisdiction du Roi, & non de l'Eglise, qui a la sienne par grace du Prince souverain, cette raison n'est pas concluante ni recevable: car l'Eglise connoît de la foi, & des choses purement spirituelles *Jure suo* depuis le Christianisme établi, & jamais les Rois Chrêtiens o'ont prétendu comme Rois & Princes temporels, de connoître des choses divines, sacrées & purement spirituelles. C'est pourquoi l'Eglise ayant sa Jurisdiction pour le spirituel, & le Roi la sienne pour le civil & temporel, le Juge Royal donne lieu à l'Abus, s'il prétend connoître du spirituel: tout de même que celui de l'Eglise donne ouverture au même Appel comme d'Abus, s'il entreprend sur le temporel.

II. REMARQUE.

Page 54. Tome I. L'Auteur fait un dénombrement de ceux qui tiennent que les Rois de France peuvent être excommuniez, & en cotte des exemples, lesquelles autoritez & exemples, il refute fortement ès pages suivantes.

RAISON.

Il semble que lesdites autoritez & exemples ne doivent être citez, quoi qu'ils ayent été refutez.

REPONSE.

L'Auteur dit qu'il a été necessité sur le sujet de l'Abus, de parler de l'excommunication des Rois qui en fournit un des principaux moyens.

Qu'il n'y a rien mis du sien; s'étant contenté de ramasser les différentes opinions de ceux qui en avoient parlé, & les distinctions qu'ils y avoient apportées.

Qu'après cela au feüillet 47. de son Livre, il avoit cotté divers Auteurs qui tenoient tous que le Roi de France, par Privilége & Indult Apostolique, avoit merité du saint Siége, d'être declaré exempt de l'excommunication, par plusieurs Bulles des Papes.

Que tous les Auteurs par lui citez, étoient François, Catholiques, & desquels les œuvres avoient été approuvées & imprimées par Privilége du Roi, même que tous ou la plû-part d'iceux étoient Presidens, Conseillers, ou Procureurs, & Avocats Généraux des Compagnies Souveraines, ou Officiers ès Siéges Présidiaux & des Bailliages.

Que la Doctrine de ces Grands Personnages avoit été reçuë & admise par tout.

Qu'elle ne blesse ni les droits de l'Eglise, ni la Majesté des Rois.

Que quand les Rois de France avoient obtenu ces Indults & Priviléges des SS. Péres, de ne pouvoir être excommuniez, ils s'étoient en cela reconnus fils de l'Eglise.

Que quand il s'agissoit du pur spirituel, comme d'hérésie, & profanation des Sacremens, & autres choses semblables; les Rois comme très Chrêtiens & fidéles étoient obligez d'obeïr à l'Eglise leur Mére: & en cas qu'ils eussent été menacez ou frappez de ce glaive spirituel, se reconcilier promptement, & impetrer l'absolution nécessaire, selon les exemples anciens & de récente mémoire, que l'Histoire fournit.

C'est ainsi que l'Auteur s'est expliqué sur ce sujet: car en la page 49. de son Livre, donnant les raisons pour lesquelles le susdit Privilege & Indult des Papes accordez aux Rois de France, de ne pouvoir être excommuniez, n'étoit point sujet à révocation: Il se fonde sur ce que tout Privilege concedé *non subdito*, selon l'avis des Canonistes, passe en Contrat respectivement obligatoire; & de-là il infere, que le Roi ne dépendant de qui que ce soit, *ratione temporalitatis*, le Privilege & Indult des Papes *quoad temporalia*, étoit un pacte synnallagmatique & irrevocable, puisqu'il étoit accordé *non subdito*, *ratione temporalium*, les Rois de France, quant au temporel, étans Souverains, absolus & indépendans; & de-là même il s'ensuit *à contrario*, que pour le spirituel, & quant à la conscience, le Roi étant soûmis aux Puissances spirituelles, le Privilege concedé par les Papes, *quoad spiritualia*, est donné *subdito*; & par ainsi demeure en sa nature de Privilege, sans qu'il prenne la qualité de contrat irrevocable.

Que ces raisons devoient suffire, & servoient encore pour montrer que les autoritez de Messieurs du Luc, le Coq, Boëri, Chassanée, Maynard, Coquille, Argentré, Ferauld, Choppin, & d'une infinité d'autres graves Auteurs citez audit Traité de l'abus,n'avoient jamais été ni refutées, ni rejettées; & par ainsi que l'Auteur n'avoit pû se departir de leurs sentimens.

III. REMARQUE.

Page 58. Tome I. Après avoir prouvé que les Officiers Royaux ne peuvent être excommuniez, il ajoûte qu'ils peuvent l'être, quand ils entreprennent de connoître des choses de la Foi, & du spirituel au préjudice de l'Eglise.

RAISON.

Il semble que cette addition auroit mieux été supprimée qu'écrite.

REPONSE.

L'Auteur ne dit pas affirmativement, que les Officiers Royaux, qui s'ingerent de connoître des choses de la Foi, puissent être excommoniez par l'Eglise: mais il use de ces termes en la page 73. *Ce que l'on dit des Officiers Royaux ne pouvoir être excommuniez, se doit entendre de ceux qui maintiennent les droits du Roi, sans usurper ceux de l'Eglise : Car si un Juge Royal ou Seculier entreprenoit de connoître des choses de la Foi, pourquoi est-ce que les Prelats ne châtieront pas celui qui mettra sa main profane à l'encensoir ? & pourquoi ne feront-ils pas des défenses à tels Officiers de connoître de semblables matieres ?* Il seroit bien raisonnable de leor permettre en tel cas d'user des armes spirituelles.

Il se voit que l'Auteur ne décide rien. Il dit son opinion en faveor de l'Eglise, & avouë néanmoins, que par l'usance du Royaume, les Officiers Royaux ne peuvent être frappez de l'excommunication, quand ils font l'exercice de leurs Charges.

Cette même difficulté s'étant mûë au sujet du vingt-troisiéme article de l'Ordonnance de Loüis XIII, de l'an 1629. & le Clergé par ses Deputez s'étant absolument arrêté à ne point souffrir cet article, qui les privoit du pouvoir d'user des censures contre les Officiers do Roi indéfiniment & sans distinction: la réponse de sa Majesté sur cet article fut : qu'elle n'entendoit point faire préjudice à l'Eglise, ni rien aussi quitter de ses droits.

Mais on ne voit pas qu'il y ait rien à repliquer à l'exemple rapporté par l'Auteur touchant Labadie, contre lequel les Officiets du Siege Presidial de Bazas ayans voulu informer, parce qu'il avoit dit en prêchant; quelque chose contre la Foi & contre la doctrine de l'Eglise. Monsieur l'Evêque de Bazas fit défenses à tous Juges seculiets dans l'étenduë de son Diocese, de prendre connoissance des choses de la Foi, sur peine d'excommunication en cas de contravention; laquelle Ordonnance fut confirmée par Atrêt du Conseil d'Etat de sa Majesté, rapporté dans les Memoires & Titres du Clergé de France.

On ajoûte à ce que dessus, qo'en traitant de l'abus, il n'est pas juste de rendre l'Eglise de pire condition que les Officiers laics, qui peuvent se maintenir en leurs droits *pœnali judicio*.

Qu'il suffit de tenir pour maxime constante, qoe l'Eglise ne peut excommunier les Officiers de sa Majesté faisans leurs Charges, *& in iis quæ respiciunt debitum Officii*. Mais les choses de la Foi n'étans pas du pouvoir ni do devoir de l'Office des Juges seculiers, on ne peut en ce cas, refuser à l'Eglise *id quod ultimum habet in Jurisdictione.*

Que cette doctrine étant écrite, & divulguée par les Livres, ne se pouvoit pas supprimer, vû que cette suppression eût en quelque sorte fait tort à l'Eglise.

IV. REMARQUE.

Page 72. Tome I. Le patrimoine de l'Eglise n'est pas en l'absoluë disposition des puissances seculiéres, mais bien sous la garde & protection du Roi, & maintenu par l'appui de son Autorité.

RAISON.

Le Roi peut user du bien de l'Eglise comme du bien des seculiers; car il peut de son Autorite imposer des subventions, ès cas qu'il les juge utiles & necessaires pour le bien de son Etat : pour ce que les biens sont temporels, desquels les Ecclesiastiques ne devroient jouir par l'Ordonnance; & néanmoins par grace les Rois de France ont donné des amortissemens, lesquels ils peuvent révoquer : à plus forte raison imposer de leur Autorité des subventions sur lesdits biens, sans qu'ils soient tenus d'en rendre compte à personne.

REPONSE.

L'Auteor dit, qu'en tout le Chapitre sixiéme du premier Livre du Traité de l'Abus, ayant parlé de la puissanee absoluë du Roi sur le temporel de son Royaume; & venant ensuite au temporel Ecclesiastique, il a crû être obligé, pour la conservation des droits & prérogatives de l'Eglise, de faite distinction du temporel Ecclesiastique d'avec le seculier, sur lequel le Roi a une puissance absoluë.

Il a en ce même endroit touché, comme le Roi ne laissoit pas d'avoir sur ce temporel Ecclesiastique des droits de superiorité, des droits d'honneur, des droits de Jurisdiction, & des droits de profit, qui est tout ce qo'on pouvoit dire pour conserver les droits de Sa Majesté, sans offenser ceux de l'Eglise.

Entre ces droits de profit, il rapporte les amortissemens, l'indemnité d'homme vivant & mourant, & les subventions que le Roi leve sur ce patrimoine d'Eglise, en cas de necessité : qoi est tout ce que le Roi peut prétendre; car de dire qu'il peut user du bien d'Eglise comme du sien, qu'il en peut disposer, sans en être comptable à personne, cela ne se peut raisonnablement soûtenir : car le Roi n'est ni maître, ni Seigneur absolu des biens de l'Eglise; ce sont, *res Deo dicata*, le Patrimoine de Dieu & des Paovres.

Et quant aux subventions, Sa Majesté ne les levé pas sur les biens Ecclesiastiques à volonté, ce n'est qu'en cas de necessité, & avec telle moderation, qu'elle fait bien connoître que c'est plûtôt on secours charitable dont on l'assiste, qo'un tribut imposé d'absoluë autorité.

V. REMARQUE.

Pages 72. & suivant. Tome I. Les Archevêques & Evêques reconnoissent tenir leur temporel du Roi, & lui en font non pas la foi & hommage comme Vassaux à leur Seigneur, attendu que les biens Ecclesiastiques sont déchargez des sujetions hommagéres.

RAISON.

Les Archevêques & Evêques font la foi & hommage au Roi,

Roi, & n'ont main-levée de leur temporel, qu'après avoir fait la foi & hommage, pour ce qu'ils ne tiennent leur temporel que du Roi seul, en vertu des amortissemens qu'ils prennent de Sa Majesté, sans lesquels ils n'ont droit d'en jouir.

REPONSE.

L'Auteur a assez établi les droits du Roi, disant que les Ecclesiastiques reconnoissent tenir leur temporel du Roi, & qu'au sujet d'icelui, ils prêtent serment de fidelité entre les mains de Sa Majesté, qui leur accorde la joüissance de leur revenu par forme d'investiture, &c.

Il ajoûte ensuite, qu'ils ne prêtent pas la foi & hommage comme Vassaux, parce qu'ils en ont été déchargez.

Ce mot, déchargez, marque la puissance du Souverain, qui quant à soi, leur fait cette grace & remise.

En la page 243. l'Auteur traitant des Privileges de l'Eglise, il comprend celui-ci, à sçavoir, *Que les Lettres d'amortissemens que le Roi donne, ont cet effet, que de rendre les biens Ecclesiastiques allodiaux & affranchis, quant à Sa Majesté, de tous hommages, lods, quints, & requints*, il estime ce qu'il dit, être veritable.

PRIMO, Qui dit privilege, demeure d'accord, que le Droit commun est au contraire; & par ainsi, les biens d'Eglise, ensuite de l'amortissement, étans affranchis d'hommage, dénombrement, lods, quints, requints, *&c.* cette grace venant de la bonté & liberalité du Prince, montre qu'il auroit droit d'exiger ce qu'il quitte.

SECUNDO, Le Roi en amortissant le bien Ecclesiastique sans reserve quant à soi, il est censé avoir tout remis, & en cela il ne fait rien de dérogeant au droit & à la raison; parce qu'il ramene les choses à leur principe & à leur ancienne liberté.

TERTIO, Les Interpretes *ad Specul. in rub. de praescript.* disent que, *Feudum liberum concedi potest ab omni jure & servitio, ita ut nil pro eo praestetur.* C'est pourquoi les Rois ont pû en amortissant, décharger les fiefs de l'Eglise, de l'hommage, ban, arriereban, de donner aveu & dénombrement, & de payer aucune indemnité, quant à eux seulement.

QUARTO, Les Rois François I. Charles IX. Henri IV. & Loüis XIII. par diverses Declarations publiques & enregistrées ès Cours de Parlement, & Chambre des Comptes, ont déchargé les Ecclesiastiques des foy & hommages, aveus, dénombremens, droits de francs-fiefs, ban, arriereban, & de donner homme vivant & mourant; & cela est connu, & notoire à un chacun.

QUINTO, Supposant l'amortissement être fait par le Roi sans reserve, les gens d'Eglise quant au Roi, sont exempts de prêtation des foi & hommages qui se prêtent par les Vassaux, *ratione Feudi*, car le Roi se contente que Messieurs les Evêques prêtent pour les Ecclesiastiques de leur Diocese, tenans fiefs, le serment de fidelité entre ses mains, *pro jure sacra investiturae.* Ce qui est bien different de l'hommage que prête le Vassal.

Monsieur le President le Maître, Traité des amortissemens, chapitre sixiéme; en commentant la Philippine, *in verbo, dum Episcopus*, marque notablement cette difference, disant, *Quod Episcopi non tenentur facere homagium Regi per illam consuetudinem, sed tantùm praestatur ab eis juramentum fidelitatis.*

Maître René Chopin, en ses Livres du Domaine, livre 1. titre 13. dit presque la même chose; à sçavoir, que quant aux Fiefs & Seigneuries, que le Prince Souverain donne ou amortit au profit de l'Eglise, sans reservation, il n'y peut avoir à l'avenir obligation de reconnoissance feodale, ou autre sujetion à cause du fief. Et en un autre endroit, il dit que les Evêques, à raison des fiefs Ecclesiastiques, jurent, *Non ex jurisjurandi feudality formulâ, sed per modum merae & purae fidelitatis*, qui est l'opinion commune à laquelle l'Auteur s'est rangé, sous cette précaution néanmoins, dont use souvent Julius Paulus, *salvo melius sentientis judicio, l. Claudius felix, qui potiores.*

VI. REMARQUE.

Pages 75. & 76. Tome I. Le Roi peut exiger des Benefices du Royaume, telle subvention que la necessité de ses affaires le requiert, sans qu'il soit besoin en cas de peril imminent, de recourir au S. Siége pour en obtenir la permission.

RAISON.

Il semble que l'Auteur veuille dire, que hors le cas de péril imminent, le Roi ne puisse imposer une subvention sur les Ecclesiastiques de France, sans en avoir permission, ou que la nécessité des affaires le desirât ainsi, ès cas esquels il n'y auroit péril imminent.

REPONSE.

L'Auteur croit s'être assez bien expliqué sur ce sujet, en faisant voir par raisons, exemples & autoritez, que les Rois ne pouvoient pas *ad nutum*, faire des impositions, ou lever des subventions notables sur le Clergé: mais qu'ès cas de péril imminent, ou de quelque pressante nécessité, ils pouvoient exiger ce secours, *etiam inconsulto Romano Pontifice*: Que tel avoit toûjours été le sentiment de l'Eglise Gallicane: que les Papes mêmes, & les plus portez à déprimer les Puissances temporelles, l'avoient ainsi avoüé & reconnu, & que le constant usage du Royaume s'y étoit conformé.

VII. REMARQUE.

Page 243. Tome I. Les Edits des Princes qui n'ont aucun droit *in spiritualibus*, ne peuvent rendre aucun inhabile *ad titulum Beneficii*; mais seulement quant à la possession sur laquelle, comme étant de fait, la puissance des Princes se peut étendre.

RAISON.

L'Auteur n'a pas pris garde au Droit de Regale.

RE'PONSE.

L'Auteur traitant de la Provision du Pape donnée à un Etranger, d'un Benefice seis en ce Royaume, a eû raison de dire & soûtenir, que telle Provision, quoiqu'expediée à un Etranger, d'un Benefice seis *intra fines Regni*, étoit valable, *quoad titulum*, & que le Roi ne pouvoit toucher à la validité de ce Titre, qui regarde le pur Spirituel: mais que cet Etranger venant à prendre possession *in vim* de ce Rescrit, sans être habilité par le Roi, qu'alors on y employoit l'autorité Royale, en déboutant cet Etranger du possessoire qui est de fait, non par défaut de Titre, mais par l'incapacité de sa personne.

Que

Que quand l'Auteur a établi sa proposition, il ne traitoit pas de la Regale, mais de la question qui consistoit à sçavoir, si les Etrangers étoient capables de posseder des Benefices en France, & si le Roi pouvoit toucher à la validité de leur Titre & Provision : Or traitant ce point, qu'étoit-il besoin d'excepter la Regale ? Il faudroit, si cela avoit lieu en établissant une Regle, y apporter à l'instant même toutes les limitations qu'on pourroit opposer au contraire ; ce qui seroit ennuyeux & inutile n'y ayant celui qui ne sçache que la regle, tant generale soit-elle, souffre ses exceptions, qu'il faut suppléer.

VIII. REMARQUE.

Page 306. Tome I. Quand le Roi à quitté & remis sa Regale, les choses reprennent leur premiére nature, & l'Eglise rentre aux mêmes droits, & est remise au même état qu'elle étoit avant la Regale ouverte : la cession du droit du Roi n'ayant été que *ad amovendum jus cedentis*, & non pour transferer un droit personnel, Royal & non transmissible.

RAISON.

La Regale a toûjours été inséparablement attachée à la Couronne, & l'Eglise n'a jamais joui d'aucun droit au préjudice de la Regale, qui est aussi ancienne que la Couronne : & si le Roi n'use en quelques Eglises de son Royaume du droit de Regale, ce n'est pas à cause de la cession, puisque la Regale est inséparable de la Couronne ; mais à cause de la remise des droits & profits de la Regale, desquels il ne veut jouir, & dont il peut faire grace à quelques Eglises de son Royaume.

REPONSE.

Il est aisé à voir qu'au susdit feüillet 306, l'Auteur ne parle pas du droit de Regale en soi, mais des fruits & droits qui en dépendent & qui lui sont accessoires, comme est la collation des Benefices non Curez de l'Evêché ausquels il y a ouverture de la Regale : ainsi ce qu'il a dit en cet endroit ne regarde la Regale, qui est inséparable de la Couronne, & que ledit Auteur au lieu precotté, dit être un Droit Royal & intransmissible.

Prenant donc ce qui a été dit en son sens, & le referant aux droits & fruits accessoires de la Regale, il est hors de toute difficulté que le Roi les peut quitter & remettre. Et sur ce on demande si le Roi ayant remis par grace les droits dépendans de sa Regale au Chapitre *sede vacante*, s'il peut en user ainsi, que feroit le Roi même ; & l'Auteur se conformant à l'opinion de Maitre René Chopin par lui cité, tient que le Chapitre (quoi que cessionnaire des fruits & droits de la Regale) ne peut conferer pendant la vacance ainsi que le Roi eût fait ; parce que la chose se reduit au Droit commun, qui reserve au successeur à l'Evêché, la collation des Benefices qui ont vacqué pendant l'interregne.

IX. & X. REMARQUE.

Page 356. & 357. Tome I. Les Ecclesiastiques joüissent d'un Privilége Clerical, qui est de n'être tenus à faire les foi & hommages pour les Fiefs qu'ils tiennent, ni d'envoyer au ban & arriére-ban pour raison d'iceux.

Et en la page 357. Tome I. Que les amortissemens sans reserve rendent les biens Ecclesiastiques allodiaux & affranchis, quant aux Rois, de tous hommages, lods, reliefs, reachats, ban, & arriére-ban, & autres choses semblables.

RAISON.

Il n'y a point de Fiefs en France, en quelques mains qu'ils soient, qui ne soient mouvans mediatement, ou immediatement du Roi, & pour lesquels on ne doive hommage ; à quoi les Ecclesiastiques, comme les autres, sont tenus de faire les foi & hommages ou en personne, ou par le ministere d'un homme vivant & mourant,

D'ailleurs, les amortissemens ne rendent point les biens Ecclesiastiques allodiaux ; car les amortissemens ne sont que dispenses que le Roi donne aux Ecclesiastiques de posseder des biens dans son Royaume contre les Ordonnances, par lesquelles ils sont rendus incapables de les posseder.

Secondement, l'effet des lettres d'Amortissement, cesse aussi-tôt que les Ecclesiastiques cessent de posseder les biens amortis en les alienant, en telle façon que si un Ecclesiastique alienoit entre les mains d'un autre Ecclesiastique, il faudroit prendre nouvelles Lettres d'Amortissement.

Tiercement, les Ecclesiastiques qui ont des Lettres d'Amortissement, payent les cens des heritages amortis, soit au Roi, soit au Seigneur censier, & baillent homme vivant & mourant, qui est obligé de faire la foi & hommages au Roi ou autres Seigneurs dominans ; & si l'indemnité entiere n'a été payée, le droit de reachat est dû par la mutation de l'homme vivant & mourant, outre l'hommage.

REPONSE.

L'Auteur employe premiérement ce qu'il a dit sur la quatriéme Remarque ; & pour satisfaire aux raisons ci-dessus, dit, qu'il est sans doute que tous Fiefs meuvent médiatement ou immédiatement du Roi, & qu'il lui en faut faire les foi & hommages, payer lods, cens, reliefs, reachats, &c. Personne ne peut revoquer en doute ces maximes generales : mais qui ne sçait aussi les Privileges accordez à l'Eglise par les Rois Très-Chrêtiens ? L'Auteur ne parle que de ces graces & décharges, & non du Droit commun.

Pour les amortissemens il n'a pas dit qu'ils rendissent quant à tous, les biens amortis, francs & allodiaux ; mais seulement quant au Roi, qui les a amortis purement & sans reserve : & sa Majesté accordant l'amortissement en cette forme, l'Eglise alors possede les biens amortis *OPTIMO JURE*, & sans charge aucune, quant au Roi seulement : car à l'égard des tiers, le Roi ne leur fait jamais préjudice, & leur droit de censive, féodalité, ou autre, leur demeure sauf & entier.

On dit que l'effet de l'amortissement cesse quand les Ecclesiastiques cessent de posseder, cela est *extra rem* ; & ne sert à ce sujet.

En

En troisiéme lieu, on dit que l'amortissement ne rend pas les biens allodiaux : d'accord, si l'on entend parler des tiers ; mais quant au Roi, qui concéde l'amortissement sans reservation, *res transit liberè*, sauf le serment de fidélité dû au Roi par l'Evêque.

Et par ainsi c'est chose hors de doute, que ce que le Roi a amorti purement & simplement, c'est à son égard libre de toutes charges, & comme affranchi.

XI. REMARQUE.

Page 359. Tome I. Et actions pures personnelles, les Clercs sont justiciables de l'Official, & les Juges seculiers ne peuvent raisonnablement prétendre d'être competans de telles actions contre les Ecclesiastiques défendeurs, sous l'aveu d'une usance ou possession abusive.

RAISON.

Les Ecclesiastiques défendeurs en une action civile intentée pour chose profane, sont justiciables des Juges laïcs privativement aux Juges d'Eglise, comme les personnes laïques sont justiciables des Juges Ecclesiastiques pour le fait des Sacremens, & autres choses purement spirituelles.

REPONSE.

Ce seroit faire un grand préjudice à l'Eglise, que de soûmettre les Ecclesiastiques en toutes actions personnelles pour choses temporelles & pecuniaires aux Juges laïcs.

Ce seroit aller contre le Droit commun, qui veut que tout défendeur soit convenu devant son Juge, & que *actor sequatur forum rei.*

Il n'y a possession, ni usance tant inveterée soit-elle, qui puisse priver le Clerc *privilegio fori*, parce qu'il est concedé *non personæ sed ordini.*

Ce seroit chose étrange si un Prêtre étant convenu personnellement pour le payement du contenu en une cédule, étoit cité pardevant autre que son Official.

Il ne faut pour resoudre ce point, que la seule autorité de Monsieur Bourdin Procureur Général au Parlement de Paris, lequel sur l'Ordonnance 39. 1. dit, que le laïc ne peut être convenu en action pure personnelle devant le Juge d'Eglise, non plus que le Clerc en semblable action personnelle devant le Juge seculier : *Axioma hoc primum moribus nostris receptum, est laicum in Judicem Ecclesiasticum consentire non posse ; sicut & reciproca ratione usu receptum est Clericum in merè personalibus in laïcum consentire non posse.*

Pour les autres cas singuliers esquels *in personalibus ratione Officii, ministerii vel administrationis*, les Clercs doivent être convenus en Cour laïque ; l'Auteur les a remarquez particuliérement en des Chapitres separez.

XII. REMARQUE.

Page 368. Tome I. On ne doute plus que les Péres Jesuites ne peuvent succeder, quand ils sont congediez après les cinq ans de leur vœu simple.

RAISON.

Le Parlement de Paris a jugé par plusieurs Arrêts que les Jesuites congediez après leur vœu simple, soit dans les cinq ans, soit après, ne succédent point, & ne leur a-t'on adjugé qu'une pension, & encore bien petite pour leurs alimens. Il y a eu Requête civile contre l'Arrêt cotté par Monsieur le Prêtre en sa 1. Centurie qui a été enterinée, & ensuite jugé que lesdits Péres Jesuites ne succédent point.

REPONSE.

L'Auteur n'a dit que ce qui a été jugé par les Arrêts, qui ont distingué quant à ceux qui sortent des Monastéres, si c'est par les formes ordinaires en reclamant dans les cinq ans du Concile, ou si c'est après le tems expiré : & qu'à l'égard de ceux qui se faisoient dispenser de leurs vœux par les voyes de Droit, en obtenant Rescrit de Sa Sainteté à cet effet, & le faisant dûëment fulminer, qu'ils étoient capables des successions. Que s'ils laissoient écouler le tems du Concile, & qu'ils vinssent après à reclamer, qu'ils étoient déboutez de leur prétenduë reclamation, & declarez incapables de succéder ; ce qui s'observoit aussi, selon cette distinction, en la sortie des Péres Jesuites de leurs Colléges, en ce que ceux qui étoient mis dehors après le *quinquennium* écoulé, à *die* de leur profession, étoient déclarez déchûs du droit de succéder, sauf quelques légéres pensions. Et ceux au contraire qui étoient congediez *intra quinquennium*, en obtenant un Rescrit pour la cassation de leur vœu, pouvoient par l'évenement se trouver successibles, n'étant pas raisonnable de rendre les Péres Jesuites Profès, de pire condition que les autres Religieux qui succédent en reclamant *intra quinquennium*, selon le Concile.

XIII.. REMARQUE.

Page 406. Tome I. Les Clercs convenus pour le payement des arrerages d'une rente constituée, doivent être cités reguliérement devant leur Juge.

RAISON.

Les Clercs ne doivent être cités devant le Juge Ecclesiastique audit cas, parce que telle affaire est pure profane, & ne regarde que le temporel des Clercs.

REPONSE.

Il faut voir ce qui a été dit sur l'onziéme Remarque ; à quoi l'on ajoûte, que pour les arrerages d'une rente constituée, le Clerc comme en action pure personnelle devroit être cité pardevant son Juge, & l'Auteur en cet endroit cotte les Auteurs qui sont de cet avis : néanmoins venant à ce qui s'observe à présent, il dit qu'à cause du contrat passé sous scel Roial, en vertu duquel les arrerages sont demandez, que le Clerc est convenu pardevant le Juge du scelé en Bourgogne, & cela s'observe communément : de sorte que l'Auteur reduisant son opinion à ce qui est en commun usage, ne s'en doit départir.

XIV. REMAR

XIV. REMARQUE.

Page 451. Tome I. Il faut confiderer deux chofes au Mariage, le Sacrement & le contrat civil qui régle les conventions, le doüaire, la participation à la communauté, & les avantages matrimoniaux.

RAISON.

Il eſt vrai qu'il faut conſiderer au Mariage le Sacrement & le contrat civil; mais le contrat civil qui doit être conſideré au Mariage, n'eſt pas le contrat qui contient les conventions du douaire, de la communauté, & autres, qui n'eſt de l'eſſence du Mariage, & qui contient une promeſſe de Mariage par paroles de futur: mais c'eſt le contrat par lequel l'homme & la femme ſe promettent Mariage par paroles de préſent, & qui ſe paſſe entre les Catholiques devant leur Curé.

REPONSE.

L'Auteur dit, qu'il ne parle pas du mariage comme Théologien, mais comme Juriſconſulte, & ſelon l'air du Palais.

Que les Cours Souveraines par la clandeſtinité des mariages, ſeparent le contrat civil qui régle les conventions matrimoniales, d'avec le Sacrement. Que ſi le mariage eſt clandeſtin, on prononce ſur le contrat civil, en déclarant le mariage non valablement contracté, ſans toucher à l'eſſence du mariage, ni au conſentement mutuel, qui ſert de matiére au Sacrement, parce que les Juges ſeculiérs ſont incompetans du ſpirituel.

L'Auteur d'ailleurs traitant de l'Abus, & recherchant les entrepriſes des Juriſdictions en ce ſujet, a été obligé de diſtinguer le Sacrement dont l'Egliſe connoît, d'avec le contrat civil qui régle les conventions du mariage, qui ſont de Juriſdiction laïque, afin de plus facilement diſtinguer ce qui peut tomber en Abus de part & d'autre.

Or pour bien faire le diſcernement de ce qui eſt Abuſif ou non en ces matiéres de mariages, il a été abſolument neceſſaire de faire la diſtinction du Sacrement, avec ce contrat civil qui régle les conventions du mariage, parce que l'un eſt purement ſpirituel, & l'autre purement profane: & de là il s'enſuit, que tout de même qu il y auroit Abus formel ſi le Juge laïc entreprenoit de connoître *de Fœdere*: qu'auſſi le Juge d'Egliſe voulant connoître des conventions, du doüaire, de la Communauté, & des preciputez matrimoniales contenuës au contrat civil fait entre les mariez, ſon entrepriſe en ce point ſeroit jugée abuſive.

Cette diſtinction du Sacrement d'avec le contrat civil s'eſt toûjours faite ès matiéres de cette qualité, c'eſt pourquoi l'Auteur ne la pouvoit pretermettre ni s'expliquer autrement.

Meſſieurs du Clergé de France ayans donné Mémoires, contre l'article 39. de l'Ordonnance de Louis XIII. de 1629. remontrérent par leurs Cayers que ces mots, *Soient declarez non valablement contractez*, pourroient apporter du doute, attendu qu'ils pourroient être referez au contrat ſpirituel du Sacrement: mais le Roi répondant, dit en marge dudit Cayer, *Que les mots ſuſdits ne pouvoient être pris par rapport au contrat civil du Mariage dont les Juges laïcs connoiſſent.* De ſorte que voilà comme Meſſieurs du Clergé d'une part, & le Roi & ſon Conſeil d'autre, ſeparent le Sacrement; du contrat civil, & demeurent d'accord

que le contrat civil du mariage, eſt celui qui régle les conventions du mariage: bien différent du contrat ſpirituel, qui va à l'eſſence du mariage. Et l'Auteur pour ſe plus clairement expliquer, lors qu'il a ſeparé le Sacrement d'avec le contrat civil du mariage, ne s'eſt pas contenté du mot *du contrat civil*, mais il a ajoûté, *qui régle les conventions du douaire, de la participation à la Communauté, & des avantages matrimoniaux.*

XV. REMARQUE.

Page 31. Tome II. Il n'y a Abus en la monition en laquelle quelqu'un eſt nommé & deſigné ſeulement *ad fines notitiæ*, & pour inſtruire les témoins ſans diffamation de la perſonne.

RAISON.

Les Monitoires ne doivent nommer ni deſigner perſonne, & celui qui eſt nommé & deſigné peut appeller comme d'Abus de la monition.

RE'PONSE.

L'Auteur demeure d'accord de la maxime générale, que toute nomination faite *ex cauſa infamante* en un Monitoire eſt abuſive, & l'a aſſez établie: mais il n'y a régle, tant univerſelle ſoit-elle, qui n'ait ſes exceptions particuliéres.

Par exemple, en ce fait de Monitoire, s'il y en a eû un obtenu en inſtance mûë civilement pour recelation de titres & papiers d'une hoirie, ou de quelque Communauté de mariez, diſſoluë par la mort de l'un, le Monitoire étant conçû en ces termes: *Que Titius au procez d'entre lui & Mevius au fait du partage d'une telle hoirie, ou au ſujet d'un tel négoce & ſocieté, a beſoin de quelques contrats & papiers qui lui ſont recelez:* Il eſt certain que Mevius, quoi que nommé audit Monitoire, ne pourroit fonder aucun Abus ſur ſa nomination, parce que ce n'eſt point *ex cauſa infamante*; vû qu'il n'y eſt nommé, & le ſujet du procez deſigné, que pour avertir & inſtruire les témoins quels ſont les papiers recelez ſervant à l'inſtruction du droit des coheritiers ou ſocietaires: ſans leſquelles deſignations & nominations, les témoins ne pourroient ſçavoir ſur quoi ils auroient à décharger leurs conſcience. Et l'Auteur a montré que le Parlement de Dijon en pluſieurs rencontres l'avoit ainſi jugé.

XVI. REMARQUE.

Page 54. Tome II. Il ſemble bien raiſonnable que les Juges d'Egliſe puiſſent maintenir leur Juriſdiction, & faire défenſes tant à leurs juſticiables de comparoir ailleurs, qu'aux Juges ſeculiers de prendre connoiſſance de ce qui n'eſt pas de leur gibier. Mais en la page ſuivante il ſe retracte, & dit que les Juges d'Egliſe ne peuvent faire leſdites défenſes.

RAISON.

Il n'étoit à propos de dire que les Juges d'Egliſe pouvoient faire leſdites défenſes aux Juges ſeculiers.

REPONSE.

L'Auteur a dit ce qui s'observoit autrefois touchant ces défenses, que le Juge d'Eglise pouvoit faire pour maintenir sa Jurisdiction, & a crû devoir dire en faveur de l'Eglise, *qu'il seroit bien raisonnable que les Juges Ecclesiastiques pussent faire des défenses, tant à leurs justiciables de comparoir, qu'aux Juges seculiers de connoître du spirituel.* Mais parce que ce Droit ancien a changé, & que l'usage du Palais est à présent contraire, il ne s'est pas retracté, ains il a fait comme Monsieur Boëri, lequel examinant cette même question, *en sa décision* 154. *nomb.* 2. rapporte ce qui se faisoit autrefois, disant que l'*Official pouvoit user de défenses envers le Juge laïc*: puis tout aussi-tôt considerant ce qui se pratiquoit dans l'usage des Cours Souveraines, il dit, *Istud non amplius servari in Regno Franciæ.* Ainsi l'Auteur ayant mis en avant que chacun pouvoit maintenir les droits de sa Jurisdiction par défenses ou comminations, & que l'Eglise en faisoit ainsi aux siécles précedens: comme à présent les mœurs du Royaume sont au contraire, il s'est conformé & rangé à ce qui s'observe aujourd'hui communément.

XVII. REMARQUE.

Page 74. Tome II. Ceux qui sont infectez d'héréſie, ſoit Laïcs ou Clercs, doivent ſubir la jurisdiction de l'Egliſe.

RAISON.

Messieurs les Evêques, & ceux qu'ils veulent appeller avec eux, ont droit de juger si une proposition est heretique ou non, & excommunier ceux qui tiennent des propositions heretiques; mais ils ne peuvent punir les laïcs qui sont heretiques.

REPONSE.

L'Auteur dit qu'il doit avoir quelque satisfaction en soi-même de ce que celui qui a été honoré du commandement de Monseigneur le Garde des Sceaux, de voir le Traité de l'Abus, n'y a rien remarqué qui préjudiciât tant soit peu aux Droits & Immunitez du Royaume, & à la Temporalité du Roi: car étant personne de merite, & suffisance bien reconnuë, il ne l'auroit pas laissé en arriére, & il y auroit fait quelques Remarques speciales.

Secondement, l'Auteur repute à un bon-heur très-particulier, qu'en une matiére de soi odieuse à l'Eglise, les Remarques ci-dessus en nombre de dix-sept, ne concernent que des choses qui favorisent les Droits & Immunitez Ecclesiastiques, lesquelles il a mises en avant, & établi suffisamment pour conserver à l'Eglise ce qui de droit & par raison lui peut appartenir; car il faut qu'il avouë qu'en ce sujet, il apprehendoit plus que les Remarques qu'on eût pû faire dans la suite de son Ouvrage, ne fussent de quelques questions decidées plûtôt au desavantage, qu'en faveur de l'Eglise: & cependant tout le contraire est arrivé; car des dix-sept Remarques, les seize sont par articles couchez en faveur & à l'avantage de l'Eglise.

Or en cette derniére, l'opinion de l'Auteur est conforme à celle des Remarques.

Il a dit en la susdite page 74. de son Traité, *que ceux qui sont infectez d'héréſie, soit Laïcs ou Clercs, doivent subir la jurisdiction de l'Eglise.* Ce qui s'entend pour juger ce qui est hérétique ou non, dont l'Eglise seulement peut connoître, comme s'agissant *de Fide.*

Ensuite l'Auteur s'explique, & montre comme l'Eglise ayant jugé le point de l'héréſie, elle abandonne au bras seculier celui qui en est convaincu, & qui ne veut abjurer son erreur. *Sed cum pertinacia tuetur errorem.* Et en ce cas, non seulement le Laïc, mais l'Ecclesiastique même, est puni par la Justice seculiére.

Il passe encore plus outre, & montre comme par divers Edits de nos Rois, notamment par celui du Roi Henri II. de l'an M. D. LVII. donné à Compiegne, les Juges Royaux devoient informer & proceder contre tous, tant Laïcs qu'Ecclesiastiques soupçonnez d'héréſie, quand ils causoient quelque trouble, scandale, & émotion, au préjudice de la tranquilité publique; le cas étant Royal & privilegié. Et par ainsi l'opinion de l'Auteur, & celle de celui qui a pris la peine de faire les Remarques, étant conformes, il n'y avoit rien à dire sur ce chef particulier; vû qu'ils conviennent ensemble, que c'est à l'Eglise de juger s'il y a héréſie ou non, & aux Juges seculiers de punir les Sectaires dûëment convaincus.

FAUTES qui se sont glissées dans les Rémarques faites par une Personne de mérite.

SECONDE Remarque, *page* 140. *col.* 2. *ligne* 8. 47. *lisez* 54. Ibid. *page* 140. *col.* 2. *ligne* 37. 49 *lisez* 59. Troisiéme Remarque, *page* 141. *col.* 1. *ligne* 2. 58. *lisez* 59. Ibid. *page* 141. *col.* 1. *ligne* 55, 73. *lisez* 59.



TABLE GENERALE

SUR TOUTES LES MATIERES & Decisions notables contenuës és deux Tomes de cet Ouvrage.

Disposée par lieux communs & ordre Alphabetique.

A

Abbé, Abbayes.

Absolution.

Abus.

Accusation.

Actions.

Adultere.

La

Un

Il y a

Appellation comme d'Abus.

Appel

Arbitres.

Archidiacre.

Armes.

Arts.

Asyle.

Attestation.

Aumônes.

B

Bannissement.

Benefices

Chanoines,

Chanoines.

Chapelle.

Chapitre.

Charges Patrimoniales.

Charge

Clause.

Clerc.

Vuyez

Clergé.

College.

Commande.

Commanderies.

Com

Contrats.

Contributions.

Cour Ecclesiastique.

Coûtumes.

Crime.

Croix.

Curé.

Espece

Deputez.

Derogation.

Destitution.

Dijon.

Dimissoires.

Diocese.

Discipline Ecclesiastique.

Depuis

Dispense.

Les

Divorce.

Dot.

Doyen, Doyenné.

Droits.

Duel.

E

Eau-benîte.

Ecclesiastique.

Edits.

Eglise.

Eglise Gallicane.

L'Eglise

Enfans Exposez.

Entreprise.

Erection.

Etranger.

Evêchez.

Evêques.

Eunuque.

Evocation.

Excommunication.

Exemption.

Exheredation.

F

Fabriciens, Fabrique.

Faux.

Femme.

Fiançailles.

Fideicommis.

Fiefs.

Fin de non recevoir.

Flandres.

Flêtrissure.

Foires.

Fondation.

Formalitez.

Formule.

Foy Catholique.

Gros Fruits.

Fureur.

G

Galeres.

De

Incendie.

Inceste.

Indult.

Information.

Information.

Infraction de la Sauvegarde du Roy.

Injure.

Inquisition de la Foy.

Insinuations.

Interdits Ecclesiastiques.

Inventaire.

Jugemens.

Voyez

Juge.

Commen

Juges Conservateurs.

Juremens.

Jurisdiction.

Justices Seigneuriales.

L

Legats Apostoliques.

Legitimation.

Legitime.

Legs teſtamentaires.

Lepre.

Libertez.

Loix.

M

Magie.

Magistrats.

Malefice.

Mandats.

Marguilliers.

Mariage.

Voyez

ou

Medecin.

Metropole.

Metropolitain.

Minorité.

Monastere.

Monitoire.

N. *Naples*.

N

Naples.

Noblesse.

Nomination.

Nonce Apostolique.

Officiers.

Ordonnance.

Ordre Clerical.

Ordre Religieux.

P

Pallium.

Parlement.

Parroisse.

Patriarches.

Patron.

Droit

Differens

Prieur.

Prison.

Privilege.

Procession.

Procès.

Ce

Proconsul.

Procuration.

Procureurs Generaux.

Procureurs du Roi dans les Officialitez.

Procureur Fiscal.

Procureur du Roi.

Voyez

R

Rapt.

Reclamation des Vœux.

Recours.

Reformation.

Regale.

Regle de Chancellerie de Rome.

Regles au Benefice resigné.

Reliefs d'appel.

Religieux.

Evêqus

Rescrits.

Reservations.

Residence.

Resignation.

Si

Ressort.

Rois de France.

S

Sacrilege.

Saisie.

Saisie

Siege vaquant.

Simonie.

Sodomie.

Soldats.

Sorbonne.

Souveraineté.

Le

Terres obedientiaires.

Témoins.

Testamens.

Si

Visa.

L'union

Universitez.

Usure.

FIN DE LA TABLE.

NOUVELLES REMARQUES

SUR

LE TRAITÉ

DES

APPELLATIONS

COMME D'ABUS.



AVIS
AU LECTEUR
SUR
LES NOTES SUIVANTES.

IL y a long-tems que le Public auroit eû la ſatisfaction de voir paroître cet excellent Ouvrage, qu'il n'ignore pas être ſous la Preſſe, déja depuis quelques années; le Libraire auroit eû, de ſon côté, & l'agrément & l'avantage de le voir fini, ſi divers contretems également imprévûs & inévitables, ne fuſſent ſurvenus pendant le cours de l'impreſſion, & ne l'euſſent obligé bien des fois de la ſuſpendre. Le Corps de ce Livre n'a donc pû être achevé que vers le mois de Juillet 1735. bien qu'on y ait apporté tous les ſoins imaginables, & toute la diligence poſſible.

Il ne nous reſtoit plus alors que la Table à imprimer, lors qu'un Particulier vint nous faire part des Notes ſuivantes; il n'étoit plus tems de les inſérer à la place qui leur convenoit, puiſque le Livre ſe trouvoit fini; d'ailleurs l'impreſſion de ces Notes retardoit encore la publication de nôtre Ouvrage: deux raiſons plauſibles qui nous auroient déterminé à les conſerver pour une prochaine Edition, ſi nous n'avions eû en vûë que nôtre interêt; mais nous avons crû ne devoir pas l'écouter ſeul; nous avons conſulté d'habiles Avocats; nous leur avons communiqué ces Notes, & tous nous ont conſeillé de les faire imprimer à la fin de l'Ouvrage, & en forme de Supplément à celles qui ſont inſerées dans le Corps de ce Livre: ils nous firent même obſerver combien il ſeroit diſgracieux à ceux qui l'auroient acheté, de le voir réimprimé dans quelques années avec de nouvelles Notes; cela nous détermina abſolument, & nous crumes devoir preferer l'avantage du Public au nôtre particulier.

Quelques-uns trouveront peut-être que parmi ces Notes il s'en rencontre qui ont quelque rapport à celles qui ſont déja dans le Corps du Livre; nous les prions de les examiner, & ils verront aiſément en les conferant enſemble, qu'il y a entre elles une difference qui nous a engagé à les mettre: nous ſçavons qu'elle n'eſt pas bien conſiderable dans quelques-unes, mais pour peu qu'elle nous l'ait paru, nous n'avons pas crû devoir les omettre; au ſurplus nous avons eû ſoin de ſupprimer généralement toutes celles

qui nous ont paru tomber dans des repetitions, & le nombre de celles-là n'étoit pas mediocre.

Nous ne doutons point que le nom de l'Auteur, à qui on est redevable de ces Notes, n'excite la curiosité du Public; nous le lui apprendrions volontiers, s'il nous étoit possible de lui donner cette satisfaction; mais comme on a pris soin de nous le cacher, nous n'avons là-dessus que de très-foibles conjectures, qui peuvent se trouver fausses, & sur lesquelles par consequent nous ne sçaurions établir rien de certain: celui qui en étoit le dépositaire, les a conservées avec soin pendant nombre d'années, dans l'esperance qu'il trouveroit quelque jour une occasion pour les placer; il a profité, quoiqu'un peu tard, de celle qui s'est presentée, & nous les a communiquées. Nous les avons fait examiner aussitôt avec soin par des sçavans Jurisconsultes; & leur témoignage nous a encouragé à les imprimer: il ne nous reste plus à desirer que de les voir bien reçûës du Public; nous avons lieu d'esperer, tout au moins, qu'il nous sçaura gré de la bonne intention que nous avons eûë, en lui faisant part d'un Ouvrage que nous avons crû pouvoir lui être de quelque utilité.



LIVRE

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Pag. 4. num. 9. col. 1. ligne 12. *in verbo.* On avoit tenté & retenté divers autres moyens.

Le Sistême que l'Auteur donne touchant l'origine des appellations comme d'abus, n'est fondé sur aucun principe certain. Il prétend qu'anciennement dans les affaires importantes, on se servoit de députations & d'ambassades, ou de conferences amiables, pour terminer les differens qui survenoient entre les Papes & les Rois, ou entre le Pape & le Clergé de France; qu'on se servit ensuite de l'appel *à sanctâ Sede ad sanctam Sedem*, & successivement de l'appel au futur Concile; que ces moyens se trouvant infructueux, on introduisit le recours au Prince, *In casu infractionis Canonum & Pragmaticæ*, & c'est à ce recours qu'il fait succeder les appellations comme d'abus.

Les autoritez que l'Auteur rapporte pour établir son sistême, consistent en faits qui se sont passez depuis l'onziéme siecle; il ne fait aucune mention du recours au Prince, qui a été usité dans tous les tems, & qui est la veritable origine des appellations comme d'abus. Il paroîtrois, suivant les faits que rapporte l'Auteur, que l'appel comme d'abus est une invention très-nouvelle, que l'on s'adressoit d'abord au Pape pour faire reparer les entreprises contre les Canons, & que ce n'est que dans les derniers tems que les Souverains sa sont attribuez ce droit & cette autorité.

Pour mettre la question dans son jour, il faut sçavoir que l'on entend par l'appel comme d'abus, interjetté des Jugemens Ecclesiastiques, un recours à la Personne du Roi ou à ses Parlemens, pour faire reparer par l'autorité Royale les contraventions aux Canons, aux saints Decrets, aux Loix & Ordonnances du Royaume, que l'on trouve dans les Actes émanez de la Puissance Ecclesiastique.

Si on veut avoir une idée nette du fondement & de l'origine de ces sortes d'appellations, il faut distinguer le recours à l'autorité Royale, consideré en lui-même, & la forme dont on se sert pour recourir au Souverain.

Le recours à l'autorité Royale dans le cas d'entreprise sur l'autorité seculiere, & d'infraction des Canons, n'est ni nouveau, ni particulier à la France; c'est un remede usité dans tous les tems & dans tous les Etats Catholiques; c'est un droit Royal attaché à la Souveraineté, qui n'a point eû d'interruption depuis que les Souverains font profession de la Foi de Jesus-Christ; mais qui s'est pratiqué de differentes manieres, selon les mœurs de chaque Peuple & selon les differentes circonstances des tems, comme l'a très bien prouvé M. de Marca, *lib. 4. de concord. Sacerd. & Imp.*

La forme dont on se sert aujourd'hui dans le cas du recours au Prince, est d'appeller aux Cours des Parlemens des Jugemens Ecclesiastiques, & de qualifier ce recours, appel comme d'abus: cette forme ne se pratique gueres qu'en France & en quelques lieux voisins, comme l'observe nôtre Auteur au Chap. III. du VII. Livre de ce Traité, elle n'y est même en usage que depuis trois siecles.

Pag. 7. num. 14. col. 1. *in fine*, *in verb.* Ce qui donna lieu aux Reglemens & Ordonnances.

Toutes ces plaintes faites au Roi, à son Conseil ou à son Parlement, & les Reglemens qui en ont été une suite, sont des preuves que la voye de recours, qui n'est autre chose que l'appel comme d'abus, étoit une voye de droit, & qu'elle étoit en usage en France, même avant la Pragmatique, lorsque les Superieurs Ecclesiastiques abusoient de leur puissance.

Pag. 7. num. 15. col. 2. *in principio*; *in verb.* L'un des plus anciens.

Le plus ancien moyen pour faire reparer les entreprises des Ecclesiastiques, a toûjours été le recours au Souverain, comme on le prouvera dans la suite de ces Remarques.

Ibid. pag. 8. *in princip.* col. 1. *in verb.* Et ne pouvoient être decidées que par le Concile.

Quoiqu'on ait quelquefois appellé au futur Concile dans le cas d'entreprises sur le temporel, on n'a jamais pretendu que la question principale fût décidé par une Assemblée Ecclesiastique; mais on a appellée au futur Concile, pour faire punir & reprimer, par les peines Ecclesiastiques, ceux qui font un mauvais usage de la Puissance spirituelle.

Pag. 8. n. 16. col. 2. *in med. in verb.* L'on desista insensiblement de cette forme d'appel.

Ce n'est pas en consequence des Decretales que l'Auteur rapporte, que l'appel au futur Concile n'est plus d'usage, celle de Martin V. n'est point regardée comme une decision du Concile de Constance, le celebre Gerson la refuta par un Traitté fait exprès, & le Procureur General interjetta appel de celle de Pie II. Il est constant que ces sortes d'appellations ont continué d'être pratiquées depuis ces deux Decretales. L'Auteur en rapporte plusieurs Exemples posterieurs; Henri IV. appella au futur Concile de la Bulle d'excommunication de Sixte V. Nous en avons même des Exemples plus recens, le Procureur General du Roi appella au futur Concile de la Bulle d'Innocent II. qui abolissoit les franchises des Ambassadeurs de France.

Pag. 10. num. 20. col. 1. *in princ. in verb.* Que les appellations au Pape, ou au futur Concile.

Les appellations au Pape, ou au futur Concile, n'ont aucun rapport avec l'appellation comme d'abus.

CHAPITRE II.

Pag. 10. num. 1. col. 1. *in verb.* Que celui des appellations au futur Concile.

IL est vrai que les Appels au futur Concile, ont été fort usitez jusqu'au Regne de François I. mais il ne s'ensuit pas que l'appel comme d'Abus ne fût pas alors en usage; la preuve que l'Auteur tire de l'Acte d'appel de l'Université de Paris, n'est pas concluante; il auroit été contre les regles de qualifier d'appel une protestation contre le Concordat, où l'autorité Royale avoit concouru avec celle du Pape. L'Université n'avoit de droit que la voye d'opposition pour son interêt particulier, c'est ce qu'elle fit par cet Acte qui doit être regardé comme opposition, & non comme une appellation.

Pag. 10. num. 2. col. 2. *in verb.* L'on trouve dans les Regîtres.

Parmi les Jurisconsultes François, il y en a, comme Dumoulin & Pasquier, qui rapportent l'introduction des appellations comme d'Abus, à la plainte que l'Avocat du Roi, Pierre de Cugneres, porta à Philippe de Valois, des entreprises des Juges Ecclesiastiques, sur la Jurisdiction seculiere. La plûpart des autres en attribuent l'origine à la Pragmatique Sanction, que le Roi qui s'en declara Protecteur, fit enregitrer au Parlement; ce qui donna occasion d'appeller à la Cour dans les cas d'infraction des Canons & de la Pragmatique. Pour concilier ces deux opinions, il est necessaire d'observer que depuis la celebre Conference qui se tint au Bois de Vincennes, sur la plainte de l'Avocat du Roi, Pierre de Cugneres, le Parlement fut en possession de connoître des conflits de Jurisdiction, qui survenoient entre les Juges Ecclesiastiques & Royaux, non pas à la verité par la voye d'appel comme d'abus, comme elle se pratique aujourd'hui; mais par complainte en cas de saisine & de nouvelleté, ou par recours à la Cour, sur une simple Requête; souvent même la Cour remedioit d'offices aux entreprises, en cassant ce qui avoit été fait, & condamnant les Juges Ecclesiastiques à des amandes, & les obligeant par saisie du temporel à se desister du trouble qu'ils faisoient à la Jurisdiction Royale. Cet usage est très-bien prouvé par le style du Parlement, Partie I. Chap. XXIX. & par plusieurs Arrêts rapportez dans les questions de Jean Galli; on n'observoit cependant pas de se servir de la voye d'appellation: car le même Galli, *quest.* 258. & 386. rapporte des Arrêts qui avoient declaré non recevables ceux qui avoient appellé de la Jurisdiction Ecclesiastique au Parlement. Mais il est certain que la Cour connoissoit des entreprises, & que les Arrêts qu'elle rendoit, avoient le même effet que ceux qui sont rendus aujourd'hui sur les appellations comme d'abus; car elle cassoit les Sentences des Juges d'Eglise, faisoit défenses de passer outre & de connoitre à l'avenir de semblables matieres. Depuis l'enregistrement de la Pragmatique Sanction, on commença de se pourvoir par appel, & d'obtenir des Lettres dans les Chancelleries, dans le cas de l'infraction des saints Decrets, & de la Pragmatique: & lorsque cette voye fut ouverte, on s'en servit aussi dans le cas d'entreprise sur la jurisdiction seculiere, Messieurs Dupuy, dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, Chap. 7. n. 18. rapportent un Arrêt du 16. Juin 1449. où M. Barbin, Avocat du Roi, donna pour maxime qu'on pouvoit appeller comme d'abus de la Jurisdiction Ecclesiastique à la seculiere; depuis ce tems ces sortes d'appellations comme d'abus, furent fort usitées, & on en trouve quantité d'Exemples. Aufrerius qui écrivoit vers l'an 1480. au commencement du Regne de Charles VIII. en fait mention en son Traité *de potest. secul. reg.* 2. *fall.* 30. Benedicti, Conseiller au Parlement de Toulouse, au commencement du Regne de Loüis XII. *in cap. Raynutius, in verb. si sine liberis, §.* 1. *num.* 49. témoigne que les appellations comme d'abus étoient très usitées de son tems, M. Poncher, Evêque de Paris, dans ses Statuts Synodaux publiez en 1503. en parle comme d'un usage qui étoit établi depuis long tems; il exhorte les Curez de son Diocese, de se conformer à un Arrêt du Parlement de l'année 1501 qui avoit reglé leur honoraire; *quoniam*, dit ce Prelat, *ibi interponetur appellatio in causa abusus.* Dans la sixiéme partie du style du Parlement, on trouve plusieurs Arrêts du même tems, sur des appellations comme d'abus. En l'année 1517. la Cour de Rome envoya un Memoire qui contenoit plusieurs entreprises, qu'elle prétendoit qu'on avoit faites en Provence, contre la Jurisdiction Ecclesistique. Il y a un Article qui concerne les appellations comme d'Abus, par lequel il paroît qu'elles étoient déja en usage depuis très long-tems dans la Provence; la réponse que le Procureur General fit à cet Article, désigne très-bien les cas de l'abus, sçavoir l'entreprise sur la Jurisdiction seculiere, la contravention aux saints Decrets & Arrêts des Cours superieures. Tous ces témoignages sont des preuves convaincantes que les appellations comme d'abus étoient en usage & parfaitement établies long-tems avant le Regne de François I.

Pag. 13. col. 2. lign. 10. *in verb. Utinam* (*disoit-il*) *per Concilium Tridentinum.*

Ce n'est pas au Concile, mais au Souverain, qu'il appartiendroit de faire ce Reglement; l'appel comme d'abus est fondé sur un droit Royal, auquel aucun Concile ne peut donner atteinte.

Pag. 13. col. 2. peu avant le num. 6. *in verb.* Et de condamner à l'amande de six-vingt livres.

L'amande est aujourd'hui de septante-cinq livres, suivant l'Art. 37. de l'Edit de 1695.

Pag. 14. col. 1. num. 8. lig. 3. *in verb.* Et le Dauphiné.

Le Dauphiné n'est pas une des Provinces qu'on appelle d'Obedience.

Pag. 15. col. 2. *in med. in verb.* Convertissent les moyens d'abus en moyens de nullité.

Cet Arrêt est singulier. Les Parlemens, suivant la disposition des Ordonnances, prononcent s'il y a abus ou non; mais ne convertissent jamais les griefs d'abus en moyens de nullité.

Pag. 16. col. 1. num. 15. *in verb.* On n'appelle pas directement de la concession ou expedition.

Cette Regle n'est pas generale; il y a des cas où l'on appelle non-seulement de l'execution, mais même de l'expedition & concession de la Bulle; comme si le Pape entreprenoit sur le temporel du Roi, ou s'il faisoit un Decret contraire à la Discipline generale de l'Eglise Gallicane. Il est vrai que dans les Causes des Particuliers, & qui ne regardent qu'indirectement l'interêt public, on a cette deference pour le Saint Siege, d'appeller seulement de l'expedition ou execution de la Bulle ou du Rescrit.

Pag. 16. col. 2. *in princ. in verb.* Néanmoins quant aux appellations comme d'abus.

Les appellations comme d'abus des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Eglise, pour la celebration du Service divin, reparation des Eglises, achat d'ornemens, subsistance des Curez, & autres Ecclesiastiques qui desservent les Cures, retablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes Ecclesiastiques, & celles qui seront interjettées des Reglemens faits & Ordonnances rendues par lesdits Prelats dans le cours de leurs Visites, n'auront effet suspensif, mais seulement devolutif, & seront les Ordonnances & Jugemens executez, nonobstant lesdites appellations, & sans y prejudicier. Edit de 1695. art. 36.

Pag. 17. col. 1. num. 17. *in verb.* Sinon ez cas des Ordonnances.

Cela doit s'entendre dans les cas où elles sont admissibles par le droit du Royaume.

Pag. 17. col. 1. num. 18. *in verb.* Sans pouvoir être appointées.

Il y a une semblable disposition dans la Declaration du mois de Mars 1666. quoique cette Declaration n'ait pas été verifiée, l'usage y est néanmoins conforme sur cet article.

Pag. 17. num. 20. col. 1. *in verb.* Seront pris au grand Sceau.

Le Clergé a obtenu deux Declarations, qui contiennent des dispositions semblables à l'article troisiéme de l'Edit de 1610. La premiere du mois de Fevrier 1657, & l'autre du mois de Mars 1666. Ces deux Declarations n'ont été verifiées en aucune Cour; ainsi on s'est toûjours pourvû depuis aux petites Chancelleries. A l'égard des cas ausquels l'appel comme d'abus n'a qu'un effet devolutif, il faut voir l'article trente-sixiéme de l'Edit du mois d'Avril 1695. où ils sont expliquez fort au long.

Pag. 17. num. 21. col. 2. lign. 4. *in verb.* Cela ne se pratique point ez appellations comme d'abus.

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Grands Vicaires, ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront renduës dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire, & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prelats, & leurs Officiaux auront rendus, & que leurs Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimez en leur propre & privé nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune Partie civile, capable de répondre des dommages & interêts, qui ait requis ou qui soûtienne leurs Ordonnances & Jugemens, & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause. Edit de 1695. article 43. Suivant la disposition de cet Edit, pour que les Juges d'Eglise puissent être pris à partie, ou condamnez à l'amande, il faut que ces deux choses concourent: qu'il n'y ait point de Partie civile, & qu'il y ait calomnie apparente.

CHAPITRE III.

Pag. 19. num. 1. col. 1. lign. 9. *in verb.* Ceux néanmoins qui ont traitté avec rigueur les appellations comme d'abus.

L'Appel comme d'abus tire sa source de deux droits qui appartiennent au Roi, l'un en qualité de Chef du Corps politique, & l'autre comme Protecteur de l'Eglise. Dans les Causes dont l'Eglise connoit par concession du Prince, l'appel est dévolu comme de l'Inferieur au Superieur: mais dans les Causes spirituelles, & lorsqu'il s'agit de l'infraction des Canons, l'appel comme d'abus est consideré comme un recours à l'autorité Royale, pour faire observer les Loix de l'Eglise, & reparer les contraventions qui ont été faites aux Canons & Constitutions Ecclesiastiques.

Pag. 19. num. 2. col. 1. lign. 12. *in verb.* Non par ressort & devolution naturelle.

L'Auteur suppose que l'appellation comme d'abus se releve aux Cours superieures, non par ressort & devolution naturelle de *inferiori ad superiorem*, mais par un droit de protection que le Roi doit à ses Sujets pour les maintenir dans leur Jurisdiction. Ce raisonnement a besoin de quelque éclaircissement; il faut observer que toutes les Causes qui sont portées dans les Tribunaux Ecclesiastiques, ne sont pas de la même nature: Il y en a qui sont purement temporelles, dont les Souverains, pour l'interêt de l'Eglise, & l'honneur de la Religion, laissent la connoissance aux Juges d'Eglise. Dans le jugement de ces sortes de Causes, lorsqu'ils tombent dans l'abus, les Cours superieures en prennent connoissance à autre titre qu'à celui de protection; & l'on peut dire, sans faire tort à l'Eglise, qu'il

qu'il y a devolution comme de l'inferieur au superieur; & quand même ce seroit l'usage de se pourvoir dans ces sortes de Causes, par appel simple, devant les Tribunaux seculiers, ce ne seroit point une entreprise sur la puissance que Dieu a confiée à son Eglise, puisque ce n'est pas immediatement de Dieu que les Juges d'Eglise tiennent la connoissance de ces sortes de Causes, mais de la concession du Prince. Ainsi Justinien, après avoir confié aux Evêques la connoissance des Causes civiles des Clercs, par la Novelle 83. il ordonna par la Novelle 123. que celle des Parties qui ne voudroit pas acquiescer au Jugement de l'Evêque, pourroit se pourvoir dans les dix jours devant le Magistrat seculier. Dans les Causes qui sont purement spirituelles, quoique l'Eglise eût reçû de Dieu l'autorité necessaire pour en connoitre, ils tombent cependant dans l'abus, lorsqu'ils contreviennent aux saints Decrets & Constitutions Ecclesiastiques; en ce cas-là, l'appel comme d'abus est un droit de protection, & non de devolution, selon la remarque de l'Auteur; c'est un recours au Roi, qui est obligé de faire servir son autorité pour procurer l'observation des Canons, & le maintien de la Discipline.

Pag. 19. col. 2. num. 3. lign. 8. *in verb.* De le mettre en son devoir par l'autorité seculiere.

Cet exemple prouve que l'Eglise, dans les choses même spirituelles, n'a pas droit de contrainte; & que si elle en use, c'est par l'autorité du Souverain.

Pag. 20. col. 1. huitiéme ligne avant la fin, *in verb.* Quant à la seconde objection.

Cette objection est très-foible. Les Cours seculieres en prononçant sur l'abus, ne prennent point connoissance du spirituel, quoique la matiere soit spirituelle, parce qu'elles ne prononcent jamais sur le fonds, mais sur la contravention aux Canons, & renvoyent la question principale devant le Superieur Ecclesiastique.

Pag. 26. col. 1. *in med. in verb.* La Novelle 123. de Justinien.

Le Texte de Justinien n'est pas rapporté exactement, il ne s'agit point dans cette Novelle du conflit de Jurisdiction entre l'Evêque & le Magistrat, mais du procès fait à l'Ecclesiastique criminel par l'Evêque & le Juge seculier, suivant la forme prescrite par cette Ordonnance. L'Empereur veut que si la Sentence de l'Evêque ne se trouve pas conforme à celle du Juge, L'un & l'autre lui en fassent leur rapport, afin qu'il ordonne ce qu'il jugera à propos.

CHAPITRE IV.

Pag. 27. num. 3. à la fin de la page, col. 2. *in verb.* Ils ont par une signalée prérogative, approuvé.

Les Papes en approuvant les Canons de l'Eglise Gallicane, ont reconnu que chaque Eglise peut, sans alterer l'unité de la Foi, avoir des Regles differentes sur la Discipline: mais les Canons ne tirent pas toute leur force de l'approbation du Pape.

Pag. 29. num. 7. *in verb.* Le Pape Eleuthere, *Epist. decratali ad Provincias.*

Cette Decretale est apocryphe.

Pag. 31. num. 14. col. 2. *in princ. in verb.* Mais comme il y des privileges de deux sortes.

On peut voir sur cette matiere le Traitté des Libertez de l'Eglise Gallicane de Monsieur Leschassier, & celui d'Antoine Holman. Ces deux Traittez se trouvent dans le premier tome des Libertez de l'Eglise Gallicane de l'Edition de 1639.

Pag. 32. num. 16. col. 1. *in verb.* Car ensuite des quatre premiers Conciles generaux.

Voyez pour les differentes collections des Canons, ce qu'en ont écrit François Florent, Professeur en Droit à Paris, *Dissertationes de origin. Juris Can.* Doujat, Histoire du Droit Canonique, partie 1. Monsieur de Marca, *lib. 3. de Concord. Sacerd. & Imp. cap. 2. & seqq.*

Ibid. dict. num. col. 2. lign. 12. *in verb.* Et que Justinien autorisa par sa nouvelle Constitution. 131.

La Novelle 131. ne fait mention que des quatre premiers Conciles generaux. Voyez la notte *x*. p. 32.

Pag. 32. num. 18. *in verb.* Pour ce qui est de l'Eglise d'Occident.

A l'égard des collections de l'Eglise Latine, on peut consulter les mêmes Auteurs citez à la marge de l'article 16. de ce Chapitre.

Pag. 38. num. 24. *in verb. à capite.* Cette puissance absoluë.

Cette comparaison n'est pas juste; l'autorité que Dieu a donnée aux Princes dans l'administration de leur Etat, est bien differente de celle qui appartient au Pape, par rapport à la Discipline de l'Eglise universelle.

Pag. 40. num. 26. col. 1. lign. 18. *in verb.* *Non arguendæ defectum potestatis in summo Pontifice.*

On est persuadé en France, que la puissance du Pape ne s'étend point à faire des changemens dans la Discipline de nôtre Eglise, de son propre mouvement, & sans le consentement de l'Eglise Gallicane; il peut encore moins toucher aux droits des Princes.

CHAPITRE V.

Pag. 41. num. 1. *in verb.* Au Canon *benè quidem.*

CE Canon, qui est tiré d'un Synode tenu à Rome sous le Pape Symmaque, ne parle point des Souverains, mais de certains Economes seculiers, qui étoient chargez de l'administration des biens Ecclesiastiques.

Pag. 41. num. 3. lign. 4. *in verb.* Le Jugement entier & absolu.

Le Jugement de la Foi appartient aux Superieurs Ecclesiastiques; les Princes doivent cependant se servir de l'autorité qu'ils ont reçûë de Dieu, pour obliger leurs Sujets de se conformer aux decisions de l'Eglise.

Ibid. derniere ligne, *in verb.* Ainsi que le remontroit l'Empereur Constantin.

Eusèb. de vita Const. lib. 4. cap. 24.

Pag. 42. num. 5. *in verb. Principes sæculi intra Ecclesiam.*

Caterùm intra Ecclesiam Potestates necessaria non essent, nisi ut quod non pravalet Sacerdos efficere per doctrina sermonem, potestas hoc imperet per Disciplina terrorem. Sæpè per Regnum terrenum cæleste Regnum proficit: ut, qui intra Ecclesiam positi contra Fidem & Disciplinam Ecclesiæ agunt, potestate Principum conterantur; ipsamque Disciplinam quam Ecclesiæ militas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat, & ut venerationem mereatur, virtutem potestas impertiat. Cognoscant Principes sæculi Deo debere se reddere rationem propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles Principes, sive solvatur; ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. Ce passage est tiré de saint Isidore de Peluse; il a été adopté par le Canon deuxiéme du sixiéme Concile de Paris, tenu sous Loüis le Debonnaire; & Gratien en a fait un Canon dans son Decret. Ce Canon établit parfaitement l'autorité des Princes dans ce qui concerne la discipline Ecclesiastique.

Pag. 42. col. 2. au premier *à linea, in verb.* Les Cours de Parlement se sont.

Nos Rois ont confié à leurs Cours de Parlement la connoissance des contraventions qui sont faites aux saints Decrets, dont la protection leur appartient.

Pag. 42. num. 6. trois lignes avant la fin, *in verb.* Après que l'Eglise a deployé tous les moyens

Le Souverain peut imposer des peines temporelles contre ceux qui contreviennent aux saints Decrets, avant même que l'Eglise ait usé du dernier remede qui est l'Excommunication.

Pag. 43. num. 7. *in princ. in verb.* Pour ce qui est du troisiéme.

Les Souverains peuvent faire des Loix touchant la Discipline Ecclesiastique, en deux manieres, en qualité de Protecteurs de l'Eglise, ou comme Chefs du Corps politique de l'Etat. Dans les points de Discipline qui ne concernent que la Religion, ou l'interêt de l'Eglise, les Souverains font des Ordonnances en qualité de Protecteurs; ces sortes de Loix ne sont que des renouvellemens ou des confirmations des Canons que les Souverains font executer par l'autorité de leurs Edits; c'est en cette qualité que Justinien a fait tant d'Ordonnances sur l'Ordination des Evêques, des Prêtres, & des autres Clercs, la vie monastique, la tenuë des Synodes, la residence des Evêques, & sur tant d'autres points de Discipline. Il n'ordonnoit rien de nouveau par toutes ces Constitutions; il ne faisoit que se conformer aux Canons de l'Eglise; *Sequimur enim sacras regulas, & antiquos Patres qui hoc sanxerunt; quia nihil sine vià ad quæstionem est imperio, communem omnium hominum sollicitudinem ex Deo accipienti.* Ce sont les termes de la Nouvelle 133. où cet Empereur fait des Reglemens sur la vie Monastique. Dans les points de Discipline qui concernent l'interêt de l'Etat & la societé civile, c'est le Souverain & le Chef du Corps politique, qui est l'arbitre de l'interêt de l'Etat, & qui a droit de pourvoir au maintien de la societé civile. Ainsi, c'est comme Chef du Corps politique que l'Empereur Constance, *L. 4. Cod. de Episc. & Cler* défendit de promouvoir aux Ordres les Officiers comptables, quoi que cela n'eût point encore été défendu par aucune Loi Ecclesiastique; c'est en cette même qualité que Charlemagne défendit par ses Capitulaires, d'entrer dans l'Ordre Ecclesiastique sans le consentement du Prince, & que le Roi Charles VII. fit une Ordonnance qui exclud les Aubains des Benefices Ecclesiastiques.

Ibid. col. 2. quinze lignes avant la fin de la page 43. *in verb.* Les Empereurs, même Catholiques, souffroient.

Il y a des Auteurs qui prétendent que cette qualité de Pontifes qu'on donnoit aux premiers Empereurs Romains, étoit un reste de Paganisme. M. Jaques Godefroy a prouvé très-solidement contre le Cardinal Baronius, que les premiers Empereurs Chrêtiens, depuis Constantin jusqu'à Gratien, n'avoient jamais pris ce titre dans les Actes émanez de leur autorité, quoiqu'ils souffrissent qu'on le leur donnât. Depuis Gratien cet usage fut aboli. On peut consulter aussi sur cette question, le P. Pagi dans sa Critique des Annales de Baronius, *ad ann.* 313.

Pag. 44. col. 1. *in fine, in verb.* Il procura le retablissement d'Athanase.

C'est par l'autorité de Constance que saint Athanase avoit été persecuté & chassé de son Siege, ce Prince le rappella à la sollicitation de son frere Constant; après que ce Saint eut été absous au Concile de Sardique; mais il fut bientôt rechassé par les intrigues des Eusebiens & par l'autorité de Constance.

Pag.

Pag. 45. col. 1. lign. 42. *in verb.* Qu'un abregé des plus beaux points de la Discipline.

M. de Marea fait le même jugement de cette Nouvelle, *Lib. 4. de concord. Sacerd. & Imp. cap. 1. n. 4. Novella Constitutio centesima vigesima tertia compendium totius Juris Canonici complectitur.*

Pag. 45. col. 2. lign. 6. *in verb.* Zenon Empereur fit-il par ce bel Edit.

L'Empereur Zenon étoit un Prince heretique, & son Edit appellé *Henoticon*, étoit contraire à la Foi ortodoxe, & à la decision do Concile de Calcedoine.

Ibid. au commencement du num. 10. *in verb.* En Occident nos Princes.

On peut apporter comme une preuve du pouvoir que nos Rois de la premiere Race ont exercé sur la Discipline exterieure de l'Eglise, qoe la plûpart des Conciles qui ont été assemblez en ee tems-là, ont été convoquez par leur ordre, & très-souvent tenus en leur presence, que les Papes & les Evêqoes se sont adressez à eux, pour en obtenir la convocation, & il nous reste encore des Ordonnances des Rois de cette Race, sur la Discipline Ecclesiastique, de Clotaire I. de Gontran pour la publication des Canons du second Concile de Mâcon ; & de Clotaire II. qui confirme avec certaines modifications les Reglemens de Discipline qui avoient été faits dans le einquiéme Concile de Paris. Elles sont rapportées dans le premier Tome des Conciles de France, de l'Edition du P. Sirmond. Les Papes ont recommandé à nos Rois d'employer la puissance qoe Dieu leur avoit confiée pour maintenir la pureté de la Discipline de l'Eglise, & s'adressoient à eux pour faire reformer ce qui avoit été entrepris au préjudice des Canons. Le Pape Pelage I. Epître onziéme, s'adresse au Roi Childebert pour faire reformer le Jugement qui avoit déposé Sapandus Evêque d'Arles ; *quoniam inter alias Regni vestri curas pro tranquillitate Ecclesia precipuam sollicitudinem vos certum est exhibere,... nec ullum sui exemplum in perturbatione Ecclesiarum quas Deus vobis credidit, relinquere concedatur.* Saint Gregoire, *Epist.* 50. *lib.* 4. écrit à Virgilius, Evêque d'Arles, de s'adresser au Roi Childebert, pour extirper la Simonie qui se commettoit dans les Ordinations, & empêcher que les Laïqoes ne fussent promûs à l'Episcopat, *quâ de re necesse est ut vestra fraternitas, precellentissimum filium nostrum Childebertum admonere studeat, ut hujus peccati maculam à Regno suo funditus repellat.* On trouvera des témoignages aussi forts, de l'autorité que les Rois de la premiere Race avoient par rapport à la Discipline Ecclesiastiqoe, dans plusieurs Lettres du même Pape saint Gregoire, écrites aux Rois, Childebert, Theodebert, Theodoric, Clotaire, & à la Reine Brunehaot, *Lib.* 4. *Epist.* 53. *Lib.* 7. *Epist.* 5. 113. 114. 115. 120. *Lib.* 9. *Epist.* 53. 55. 57. 64. *Lib.* 11. *Epist.* 8. Je me contenteral de rapporter les termes de la Lettre 53. du Liv. 9. que ce Pape écrit au Roi Theodoric, par laquelle il l'exhorte de faire assembler un Concile pour la reformation de l'Ordre Ecclesiastique. *Ut congregari Synodum jubeatis, & sicut dudum scripsimus corporalia in Sacerdotibus vitia & simoniaca hereseos pravitatem omnium Episcoporum definitione damnari, atque de Regni vestri amputari finibus faciatis.... Sicut ergo contra exteriores hostes, ita quoque contra interiores animorum adversarios studete esse solliciti.*

Pag. 45. col. 2. 6. ligne avant la fin, *in verb.* Il fit cette Ordonnance Caroline.

Cette Ordonnance n'est point de Charlemagne, mais de Loüis le Debonnaire ; l'Abbé Ansegise, *Lib.* 1. *cap.* 84. l'a confonduë entre les Capitulaires de Charlemagne. Le Pere Sirmond, tom. 2. des Conciles de France, & M. Baluse dans son Edition des Capitulaires, rapportent le Capitulaire de Loüis le Debonnaire, donné à Aix la Chapelle, en l'année 816. d'où cette Ordonnance est tirée. On peut voir encore M. de Marca, *Lib. 8. de concord. Sacerd. & Imp. Chap. 23. num. 2.*

Pag. 48. lign. 4. du num. 13. *in verb. Per terrenum Regnum.*

Ce passage de saint Isidore est rapporté plos ao long dans le second Canon du sixiéme Concile de Paris.

Ibid. lign. 16. audit num. 13. *in verb.* Le Pape Leon passoir bien plus outre.

Leon IV. à l'Empereur Lothaire ; Gratien a fait un Canon de cette Lettre, *dist.* 10. *C.* 9.

CHAPITRE VI.

Pag. 51. num. 1. *in princ. in verb.* L'Abus en general s'étend à trois ou quatre points.

VOyez les Nottes sur le Chap. 9. de ce premier Livre, où on établit le fondement des Appellations comme d'abos, dans ces quatre points.

Pag. 52. col. 2. 5. lignes avant le num. 2. *in verb.* Si les Censures & Excommunications peuvent être valablement.

Sans entrer dans la question, s'il y a des cas, où les Superieurs Ecclesiastiques peovent legitimement excommunier les Sooverains ; on peut faire deux observations sur cette matiere. Premierement, qu'il n'est pas de l'interêt de l'Eglise, oo de la Religion, que les Papes & les Evêqoes employent cette peine contre les Rois. Secondement, que la conduite de l'Eglise durant les dix premiers Siecles, est conforme à ce principe, puisqoe nous ne trouvons pendant tout ce tems-là aucun exemple d'Excommunication contre la personne des Souverains ; quoiqu'il y en ait eû plusieurs qui ayent persecuté l'Eglise, & qui se soient declarez les Protecteurs des Heresies les plus dangereuses ; comme les Empereurs Constance, Valens, Zenon, la plûpart des Rois Gots qui étoient Arriens, & une infinité d'autres Princes.

C'est une Regle certaine, que suivant l'esprit de l'Eglise, l'Excommunication ne doit avoir d'autre fin que le bien des Fidelles en general, & le salut particulier de celui qui est jugé digne d'anathême. Lorsque l'Excommunication ne peut produire aucun bien, mais qu'au contraire il y a du danger qo'elle ne produise un grand

grand mal, les Superieurs Ecclesiastiques ne doivent pas user de toute la severité de la Discipline. C'est sur ce principe que saint Augustin, *lib.* 3. contre Parmenien, donne pour regle aux Superieurs Ecclesiastiques, qu'on ne doit pas excommunier un coupable, lorsqu'il y a du danger que cette Excommunication ne soit cause d'un Schisme, & qu'il peut avoir des Défenseurs assez puissans pour l'exciter. L'on voit clairement que cet inconvenient seroit à craindre, si on usoit de Censures contre un Souverain.

On trouve un celebre témoignage de la conduite que l'Eglise doit tenir, lors que le Souverain s'écarte de la Foi, dans les decisions de l'Eglise Gallicane. C'est dans le 3. Can. du premier Concile de Lyon. Ce Concile donne pour regle aux Evêques, que si le Roi se sépare lui-même de la communion de l'Eglise, ils doivent avoir recours à la priere & à la penitence, afin qu'il plaise à Dieu de rendre la paix à son Eglise. *Quod si se Rex præcellentissimus ab Ecclesia, vel Sacerdotum Communione ultro suspenderit, locum ei dantes ad sacra Matris gremium veniendi, sancti Antistites se absque ulla dilatione, prout cuique visum fuerit, in Monasterium recipiant, donec Sacerdotum flexus precibus, restituere pro sua potentia & pietate dignetur; ita ut non unus quicumque priùs de Monasterio, in quo elegerit habitare, discedat, quàm cunctis fratribus fuerit pax promissa & reddita.*

Gregoire VII. est le premier qui entreprit d'excommunier les Souverains; on sçait toutes les suites funestes pour l'Eglise & pour l'Etat, qu'eurent les Censures dont il osa à l'égard d'Henri IV. Roi de Germanie. Les Successeurs de ce Pape, dans le douziéme & treiziéme siécle, à son exemple, se sont crus en droit d'excommunier les Souverains, même pour des differends temporels. Ce mauvais usage des Censures a obligé de recourir à differens remedes; & en France, on a regardé comme une maxime importante, dont on a même fait un article de nos Libertez, que les Excommunications prononcées contre nos Rois, sont abusives. Les Papes ont été plus reservez dans les derniers tems à prononcer ces excommunications; & lorsqu'ils l'ont tenté, on s'est pourvû contre ces entreprises par la voye d'appel au futur Concile, ou par des appellations comme d'abus.

Page 52. col. 2. num. 2. ligne 2. *in verb.* Les opinions ont été differentes.

Les deux opinions que l'Auteur rapporte dans cet Article, ne sont fondées sur aucun principe certain. A l'égard de la premiere, sur quoi peut-on établir que l'Eglise ait reservé au Pape le pouvoir d'excommunier les Rois? On ne trouvera cette prétenduë reserve appuyée de l'autorité d'aucun Concile. A l'égard des Bulles que l'Auteur cite, outre qu'il ne paroît point qu'elles ayent jamais été reçûës en France, elles ne se trouvent ni dans le grand Bullaire, ni dans aucun Auteur ancien, ni moderne, comme on le prouvera sur l'article cinquiéme de ce Chapitre. La seconde opinion paroît un peu mieux fondée; car supposé qu'il y eût des cas où l'Eglise pût excommunier un Roi, il semble qu'on devroit y proceder dans le Royaume avec connoissance de cause, & qu'une affaire de cette importance meriteroit bien la tenuë d'un Concile; cependant, si l'on fait attention qu'on ne peut tenir aucun Concile dans le Royaume, sans la permission du Roi, qu'on ne pourroit l'excommunier, sans le citer & sans l'entendre; & qu'une telle citation pourroit avoir des suites très-dangereuses pour l'Eglise, on conviendra que cette seconde opinion n'a rien de certain, & que la pratique en seroit également difficile & dangereuse.

Pag. 52. col. 2. num. 3. ligne 4. *in verb.* Sacrilege & main mise sur les personnes & choses sacrées.

On pourroit faire un très-mauvais usage de cette opinion, qui donne trop d'étenduë aux cas spirituels. Elle y comprend la profanation du Mariage, & le sacrilege & main mise sur les personnes & choses sacrées. Si des simples Particuliers ne sont point sujets à la Jurisdiction Ecclesiastique, suivant les mœurs du Royaume, pour la profanation du Sacrement de Mariage, comment peut-on agiter la question à l'égard du Roi? Et s'il étoit vrai que les Rois fussent sujets à l'Excommunication, lorsqu'ils mettent la main aux personnes & choses sacrées, on pourroit prétendre que l'Eglise auroit droit de les excommunier, lorsqu'ils feroient punir quelque Ecclesiastique, ou qu'ils feroient des Loix qu'on croiroit contraires aux Privileges de l'Eglise.

Pag. 52. col. 2. *in fine*, *in verb. Sed Barones & Pares de Regno.*

Les Rois ne sont soûmis qu'à Dieu, les Pairs ont aussi peu de droit de les punir, que les Superieus Ecclesiastiques.

Pag. 52. col. 2. ligne premiére, *in verb.* Dispensez de lui rendre sujettion & obéïssance.

Parmi les exemples que l'Auteur rapporte ici, il y en a plusieurs où les Papes ont étendu la peine de l'Excommunication à la privation des biens temporels, & à la déposition des Empereurs & des autres Souverains. L'Auteur devoit faire remarquer l'abus visible & l'entreprise contre l'autorité temporelle, qui se trouve dans ces sortes d'excommunications.

L'excommunication est une separation de la societé des Fidelles, en tant qu'ils sont membres de l'Eglise; elle prive de la participation aux Mysteres, de l'entrée de l'Eglise, de la part que les Fidelles ont aux prieres, de la Sepulture Ecclesiastique, & des autres avantages spirituels. JESUS-CHRIST nous en marque l'effet par ces paroles: *Si vôtre frere n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à vôtre égard comme un Payen ou un Publicain.* Mais il est certain qu'elle ne peut avoir aucune étenduë au temporel, qui n'est point subordonné à l'autorité de l'Eglise.

Sur la fin de l'onziéme siecle, Gregoire VII. excommunia l'Empereur Henry IV. le deposa de l'Empire, & delia ses Sujets du serment de fidelité; les Papes qui succederent à Gregoire VII. suivirent son exemple à l'égard des Successeurs d'Henri IV. Sur des titres si vicieux & des exemples si abusifs, quelques Auteurs ont été d'avis que les Papes en excommuniant les Souverains, pouvoient étendre la peine de l'excommunication au temporel, qu'ils pouvoient les dépoüiller de leurs Etats, & absoudre leurs Sujets du serment de fidelité.

Mais cette opinion pernicieuse, qui étoit l'ouvrage de l'orgueïl & de l'ambition des hommes, & qui s'étoit glissée dans des tems d'ignorance, a été proscrite dans des siecles plus éclairez. Et plusieurs Sçavans ont fait voir qu'elle étoit contraire à l'Ecriture & à toute la suite de la Tradition, qui distinguent deux Puissances indépendantes l'une de l'autre, la spirituelle & la temporelle, que Dieu a établies pour nous gouverner,

qui ont chacune leur objet distingué, sans que l'une puisse entreprendre sur les droits & l'autorité de l'autre.

Pag. 53. col. 2. num. 3. lign. 26. *in verb.* Pour preuve de ce, ils mettent en avant.

L'Ecriture & la Tradition nous apprennent que les Souverains sont établis immédiatement de Dieu, & qu'ils ne sont soûmis qu'à lui seul, pour raison de leur gouvernement temporel. D'où il s'ensuit que s'ils commettent des fautes dans l'administration de leur état, il n'y a que Dieu qui ait l'autorité de les punir. Les Ministres de l'Eglise ne peuvent donc connoître des fautes des Princes que dans le Tribunal de la Penitence, où en qualité de Fideles, ils se soûmettent eux-mêmes aux Pasteurs, pour recevoir l'absolution de leurs pechez; mais l'Eglise ne peut point les faire citer dans son Tribunal exterieur, pour leur faire rendre compte de leur conduite dans le gouvernement de leur Etat, & punir ensuite par des censures ceux qui se trouveroient coupables.

C'est sur cette Regle qu'il faut juger de la puissance de l'Eglise & de la validité des excommunications lancées pour raison du temporel; tous les exemples contraires à cette maxime, sont des entreprises sur l'autorité que Dieu a donnée aux Souverains, & ne sont pas tant des preuves de la puissance de l'Eglise, que de l'abus que les Superieurs Ecclesiastiques en ont fait.

Il y a des Auteurs qui ont prétendu tirer avantage de l'exemple de saint Ambroise, qui retrancha, disent-ils, publiquement de la Communion, l'Empereur Theodose, à cause du massacre de Thessalonique; mais ceux qui jugent de cet exemple sans prevention, regardent Theodose dans cette occasion, comme un Chrêtien fidelle & soûmis, qui demande la penitence, pour avoir l'absolution de son peché, & non pas comme un Prince rebelle que l'Eglise condamne, & retranche du Corps des Fideles.

Pendant près d'onze siecles, bien loin que les Superieurs Ecclesiastiques se crussent en droit de punir les Rois par l'excommunication, pour des causes temporelles, nous avons au contraire observé qu'ils n'avoient pas accoûtumé de les excommunier, même pour le spirituel. Depuis la celebre époque de Gregoire VII, il y a eû beaucoup de Souverains excommuniez par les Papes, pour des causes temporelles; mais tous ces exemples ne sont point des preuves d'une autorité legitime, comme on l'a déja observé. Ils doivent être regardez comme un abus manifeste contre la puissance des Souverains, & contre l'ordre que Dieu a établi pour la distinction des deux Puissances.

Pag. 54. num. 4. lign. 2. *in verb.* Ensuite des privileges qu'ils en avoient obtenus.

Toutes les autoritez qui sont rapportées dans cet article, établissent l'indépendance des Rois pour ce qui concerne le temporel, mais ne prouvent point la proposition de l'Auteur, *que les Rois de France ne peuvent être excommuniez, ensuite des privileges qu'ils en ont obtenus du S. Siege pour de bonnes & grandes considerations.*

Pag. 54. col. 2. num. 5. ligne 1. *in verb.* Pour les Auteurs François.

Les autoritez que l'Auteur rapporte dans cet article, sont de deux sortes, & établissent deux differentes propositions. Les unes prouvent que nos Rois ne sont pas obligez de se soûmettre aux Excommunications injustes des Papes, les autres que c'est en vertu d'un privilege Pontifical, que nos Rois sont exempts des censures. L'Auteur ne devoit pas les confondre, & les rapporter également, comme des preuves du prétendu privilege.

Pag. 55. col. 1. *in med. in verb. Praeterea alio potitur Rex privilegio.*

Il y a plusieurs Auteurs, même entre les François, qui ont avancé que les Rois de France avoient obtenu des privileges du S. Siege, pour être exempts des excommunications.

On trouve à la vérité des Bulles des Papes Gregoire VIII, Alexandre IV, Urbain IV. & Clement IV. qui défendent de mettre en interdit les terres de l'obéïssance du Roi. Elles sont rapportées dans le style du Parlement parmi les anciennes Ordonnances de nos Rois. Il en est aussi fait mention dans l'Ordonnance du Roi Charles V. de l'an 1367. mais ces Bulles ne font aucune mention de l'excommunication de la Personne du Roi; elles ne parlent que de l'interdit des Villes & Païs de son obéïssance.

Il peut être arrivé que les Docteurs françois qui ont attribuez aux Rois de France un tel Privilége, ayent été trompez par les Bulles que nous venons de citer, qu'ils n'avoient pas assez examinées, & qu'ils ayent confondu l'Excommunication de la Personne du Roi avec l'interdit de ses Etats. On doit donc absolument rejetter ce Privilége injurieux à la majesté de nos Rois, & qui n'est appuyé que sur les vaines allegations des Canonistes & de quelques Jurisconsultes mal instruits, qui n'en parlent même que par oüi dire.

Mais, supposé que nos Rois eussent effectivement demandé & obtenu un tel privilége, ce ne seroit pas une preuve qu'ils se soient crus sujets à l'Excommunication. Les circonstances des tems pourroient les avoir obligez à prendre cette précaution dans un Siécle où les entreprises continuelles des Superieurs Ecclesiastiques d'une part, & de l'autre la credulité des Peuples, pouvoient rendre ces Excommunications dangereuses.

J'ajoûterai encore que quand même ce privilége seroit réel, il ne pourroit recevoir aucune application à tout ce qui concerne le temporel, sur lequel nos Rois n'ont à rendre compte à d'autre Puissance qu'à celle de Dieu.

Page 55. colomn. 2. ligne 4. *in verb.* Ne pouvoient y contrevenir.

Dans la supposition de l'Auteur, que c'est en vertu d'un Privilége du Pape que nos Rois ne peuvent être excommuniez, ce seroit une question de sçavoir si le Pape y pourroit deroger, & l'on donneroit des raisons plus fortes pour l'affirmative que pour la negative. Mais il faut s'en tenir aux maximes reçûës dans le Royaume, suivant lesquelles indépendamment de tout Privilége, nos Rois ne peuvent être excommuniez.

Page

Page 55. col. 2. lig. 20. *in verb.* Comme on n'en doute point.

Les Princes peuvent revoquer les Priviléges qu'ils ont accordez à l'Eglise.

Ibid. 16. ligne avant la fin de la 2. col. *in verb.* Ainsi le Roi quant au temporel.

Cela se contredit. Si le Roi n'est point sujet à l'Eglise pour le temporel, comme l'Auteur le dit lui-même, il importe très-peu de sçavoir si le Privilége est irrevocable, puisqu'en ce cas-là il est inutile.

Page 56. num. 7. col. 1. ligne 4. *in verb.* Ce n'est pas qu'en tous les Traitez de paix.

Ces clauses qui étoient autre-fois de style dans les Traitez de paix, prouvent tout au plus que les Etrangers étoient persuadez que nos Rois avoient des Priviléges pour ne pouvoir être excommuniez: c'est pour cette raison qu'ils exigeoient ces renonciations. Mais les Parlemens qui sont les défenseurs des Droits du Roi, ont rejetté ces clauses dans l'enregitrement des Traitez, & ils y ont mis des modifications qui portent que le Roi n'est point sujet aux Censures, & qu'il ne peut s'y soûmettre par aucun Traité. On trouve des Extraits des Arrêts d'enregitrement de plusieurs de ces Traitez dans le *Chap.* 4. des preuves des Libertez.

Pag. 57. 5. lign. avant la fin de la prem. col. *in verb.* Il y a grand peril à pratiquer cette forme de Censure.

La Glose sur le Chap. *alma Mater*, remarque qu'après qu'on eut levé un interdit qui avoit duré 30. ans, les hommes qui pendant ce long intervale avoient été sans aucun exercice de Religion, se mocquoient des Prêtres qui leur disoient la Messe.

Pag. 57. num. 9. col. 2. lign. 1. *in verb.* Ce sont les considerations.

Outre les raisons que l'Auteur rapporte pour prouver l'injustice des interdits locaux, on en peut apporter deux qui sont les principales. La premiére contre les interdits en général, est qu'il est injuste de confondre les innocens avec les coupables, & de priver des avantages spirituels ceux qui ne s'en sont pas rendus indignes. La seconde contre les interdits lancez pour la faute d'un Souverain, est que ces interdits portent les Sujets à mormurer & à se revolter contre leurs Princes. Rien n'est plus contraire à l'esprit de la Religion, qui ne doit inspirer aux Sujets que l'obéïssance & la soûmission pour leur legitime Souverain.

Pag. 57. col. 2. ligne 13. avant la fin de la page, *in verb.* Il faut voir le titre du concordat *de Interdictis.*

Quoique la Pragmatique & le Concordat semblent avoir permis les interdits locaux en certains cas, comme pour le crime de tout un Peuple, ou de ceux qui le gouvernent; il faut cependant observer que selon nos maximes ils ne seroient pas reçûs, même en ces deux cas, par les raisons qu'on vient de rapporter.

Pag. 58. ligne 6. du num. 10. *in verb.* *Privilegium illud extenditur ad Regis Officiarios.*

C'est un usage constant dans le Royaume, & qui s'observe depuis très-long-tems, d'empêcher les Juges d'Eglise de proceder par censures contre les Officiers du Roi, & de les obliger par saisies & amandes de les revoquer. Cet usage ne doit pas son établissement aux Priviléges des Papes, comme quelques Auteurs se l'imaginent; il est fondé sur un droit Royal: car; comme le Roi n'est sujet à aucunes Censures pour ce qui concerne l'administration de son état, les Officiers qui représentent sa personne, & qui sont revêtus de son authorité, ne sont point soûmis dans la fonction de leurs Charges, aux Censures & à la correction des Juges Ecclesiastiques. Cette maxime est très-bien justifiée dans le Chap. 5. des preuves de nos Libertez. Il y a à la verité une Ordonnance du Roi Charles V. qui défend aux Juges d'Eglise de proceder par Censures contre les Officiers du Roi, suivant les Priviléges du saint Siége. L'Art. 23. de l'Ordonnance de 1629. en fait aussi mention. Mais il peut y avoir eû des tems & des circonstances où nos Rois ont cru qu'il étoit à propos de joindre à leur droit l'autorité Ecclesiastique; pour faire obéïr les Juges d'Eglise, sans être obligez de recourir à la force & à des contraintes.

Pag. 59. col. 1. lign. 4. *in verb.* Or ce que l'on dit, les Officiers Royaux ne pouvoir être excommuniez.

L'abus que les Juges d'Eglise faisoient des Censures dans le moindre conflit de Jurisdiction, donna lieu à l'usage qui est établi depuis long-tems, de les obliger de les lever par saisie du temporel; cet usage est fondé sur la maxime que les Officiers du Roi ne peuvent être excommuniez pour ce qui concerne la fonction de leurs Charges. Si l'exception que l'Auteur fait ici, étoit vraye, la maxime seroit anéantie, & l'on retomberoit dans les inconveniens qu'on a voulu éviter. Les Juges d'Eglise ne se sont jamais avisés d'excommunier les Officiers Royaux, que lorsqu'ils ont prétendu qu'ils entreprenoient sur les droits de l'Eglise. Ces excommunications seroient même aujourd'hui plus frequentes qu'elles ne l'étoient autrefois, parce qu'il y a quantité de points qui sont en contestation entre les Juges Ecclesiastiques & seculiers, & qui n'ont été décidés par aucune Loi certaine. Lorsque les Juges d'Eglise pretendent que les Juges seculiers ont entrepris sur la Jurisdiction Ecclesiastique, ils doivent se pourvoir par les voyes de droit, par appel contre les Jugemens des Siéges inferieurs, qui peut même en ce cas être qualifié comme d'abus, & en cassation contre les Arrêts des Cours superieures; ils ne doivent pas se faire justice à eux-mêmes par la voye des excommunications, mais le bon ordre demande qu'ils s'addressent au Roi, comme à ce Protecteur de l'Eglise, pour être maintenus dans leurs droits legitimes.

CHAPITRE VIII.

Pag. 72. num. 1. lign. 7. *in verb.* Mais il est seulement sous la garde & protection du Roi.

L'Auteur restreint en cet endroit l'autorité du Roi sur les biens Ecclesiastiques, aux seuls droits de garde & de protection; il se fonde sur le Canon *quo Jure, dist.* 8. qui établit au contraire la puissance des Souverains sur le temporel Ecclesiastique. Voici les termes de ce Canon, qui est tiré de saint Augustin, *Tolle jura Imperatorum, & quis audeat dicere, mea est illa villa, aut meus est ille servus, aut domus mea hæc est.... Noïite dicere quid mihi & Regi? quid tibi ergo & possessioni? per jura Regum possidentur possessiones.*

Tous les biens de l'Etat sont soûmis à l'autorité du Roi comme Souverain; lorsque les Fidéles consacrent à Dieu une partie de leurs biens, cette consecration peut en changer la proprieté, & la destination; la proprieté en est donnée à l'Eglise par l'oblation des Fidéles, ils sont destinez par-là à des œuvres & des usages de pieté: mais ce changement n'en apporte point aux droits du Roi comme Souverain; ces biens demeurent toûjours sujets aux charges de l'Etat, à moins que le Roi ne les en eût exemptez.

Pag. 72. col. 2. ligne 4. du num. 3. *in verb.* Et lui en font, non pas les foi & hommage comme Vassaux à leur Seigneur.

L'Auteur confond la prêtation de foi & hommage avec le serment de fidélité des Evêques, quoique ce soient deux choses bien différentes. Les Evêques prêtent serment de fidélité, non seulement pour raison du temporel, qu'ils tiennent du Roi, mais aussi en qualité d'Evêques & par rapport à leur dignité. Tous les Evêques prêtent ce serment; il y en a cependant qui ne possedent aucuns fiefs temporels qui relévent du Roi. Le Souverain a un interêt visible de s'assûrer de la fidélité de ceux qui exercent dans son Etat un ministére si important, qui leur donne tant d'autorité sur l'esprit des Peuples. L'Auteur avance que les Evêques ne sont pas Vassaux du Roi, & que les Ecclesiastiques ne sont point tenus de faire foi & hommage: cette maxime est fausse; tous les fiefs relévent ou mediatement, ou immediatement de la Couronne, & les Ecclesiastiques qui les possédent, sont Vassaux ou Arriére-Vassaux du Roi. On peut voir sur le serment de fidélité des Evêques, le Chap. 17. des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Pag. 73. col. 2. *in med. in verb.* Laquelle a succedé au droit qu'avoient.

Nos Rois ont toûjours eû la meilleure part dans la nomination des Evêques. On peut voir quelle a été la discipline dans les différens tems de la Monarchie françoise, dans le Liv. 8. *de Concord. Sacerd. & Imper. Cap.* 9. & suiv.

Page 74. colomn. 1. ligne 3. *in verb.* Il convient encore observer.

Pour les formalitez que doivent observer ceux qui sont nommez par le Roi, dans la poursuite de l'expedition de leurs provisions en Cour de Rome, on peut voir le Traité de l'usage & pratique de la Cour de Rome, pour l'expedition des provisions & signatures des Benefices attribuez à M. Castel, Avocat au Grand Conseil.

Page 74. col. 2. ligne 4. *in verb.* De nommer *pro jucundo adventu* aux premiéres Prébendes.

Les opinions sont différentes sur l'origine du droit de joyeux Avénement. Plusieurs en attribuent l'introduction aux Lettres-Patentes d'Henri III. du 9. Mars 1577. Bouchel dans la Bibliotéque Canonique, sous le mot provisions. Brodeau sur Loüet, *Lett.* P. *Ch.* 1. *n.* 14 M. Dubois dans ses Maximes canoniques de France, p. 401. & quelques autres Auteurs ont suivi cette opinion. Il y en a d'autres qui ont soûtenu qu'il est beaucoup plus ancien. M. Servin, *vindiciæ secundùm Libertates Ecclesiæ Gallicanæ*, p. 486. soûtient que nos Rois en étoient en possession long-tems avant Innocent VI. Bœrius, Président au Parlement de Bourdeaux, il y a plus de deux cens ans, *Decis.* 32. *n.* 11. en parle comme d'un droit fort ancien, & dont le Roi avoit coûtume de gratifier les Officiers de ses Cours superieures.

Il est certain que les Lettres-Patentes du Roi Henri III. ont introduit un droit nouveau par l'affectation des premiéres Prébendes vacantes après le joyeux Avénement, aux Officiers de sa Chapelle. Mais on ne doit pas inferer de-là, comme plusieurs Auteurs l'ont fait, que ce droit soit nouveau à l'égard du Roi; plusieurs Auteurs qui ont écrit avant ces Lettres Patentes, en parlent comme d'un droit déja établi. Il paroît par un Arrêt de l'an 1274. rapporté par Pasquier, *Liv.* 5. *Ch.* 30. de ses recherches, & qui se trouve dans la septiéme Partie du style du Parlement, Arrêt 26. que dans le 13e. siécle, ce droit n'étoit point revoqué en doute, & qu'il s'étendoit même aux places Monachales. Il est arrivé que dans de certains tems, ce droit n'a pas été exactement observé, c'est ce qui en fait peut-être l'obscurité; les Empereurs d'Allemagne joüissent d'un droit semblable, appellé *Premiéres priéres*, dont ils sont en possession depuis très-long-tems. On peut consulter Chocxier, *scholia in primarias preces Imperatorum.*

Pag. 74. num. 4. col. 2. *in medio. in verb.* Les Arrêts plus précis.

Il y a très-peu d'Arrêts des Parlemens sur cette matiére, ces sortes de questions étant portées au Grand Conseil par attribution particuliére; il paroît que le Parlement de Paris ne recevoit pas cette expectative en l'année 1616. comme l'assûre Brodeau sur Loüet, qui rapporte un Arrêt qui a exclu le Brevetaire de joyeux Avénement. Il fut néanmoins reconnu quelque tems après par ce Tribunal, comme il se justifie par les Arrêts posterieurs, & par le témoignage de M. Lebret, au Traité de la Souveraineté du Roi, *liv.* 1. *chap.* 18. Il ne faut point s'attacher aux modifications sous lesquelles l'Auteur prétend ici que les Cours superieures l'ont reconnu: il suffit de rapporter ce qui s'observe au Grand

Grand Conſeil qui connoît de ces matiéres, à l'excluſion de toutes les autres Cours.

1. La premiére Prébende vacante, après la ſignification du Brevet, eſt affectée au Brevetaire, ſans distinction, ſi elle eſt de la collation de l'Evêque ou du Chapître.

2. Ce droit s'étend généralement ſur toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales du Royaume. Le Clergé a ſollicité pluſieurs fois la moderation de ce droit, il obtint en 1612. une Declaration qui decharge les Egliſes Collegiales, l'Ordonnance de 1629. art. 17. porte la même decharge. La premiére de ces Ordonnances n'a pas été vérifiée, l'autre n'a pas été obſervée. Lors du glorieux Avénement de Loüis XIV. à la Couronne, on y comprit les Egliſes Cathedrales, auſſibien que les Collegiales. Le Clergé en ayant fait ſes plaintes, il obtint une Déclaration du 15. Mars 1646. qui revoque tous les Brevets expediez ſur les Prébendes des Collegiales & ſur les Dignitez des Cathedrales, à l'égard de ceux qui n'étoient pas actuellement pourvûs. Le Grand Conſeil en vérifiant cette Déclaration, y mit cette modification, que les Brevets de joyeux Avénement auroient lieu ſeulement dans les Egliſes Collegiales dont les Dignitez & les Prébendes ne ſont à la collation des Ordinaires du Lieu où elles ſont ſituées, & où il y avoit plus de dix Prébendes outre les Dignitez. Le Clergé obtint des Lettres de juſſion pour faire enregîtrer la Déclaration purement & ſimplement, mais on ne voit pas qu'elles ayent été vérifiées.

3. à l'égard du Decret irritant appoſé aux Brevets de nomination, quoique les Lettres-Patentes de 1610. ayent déclaré nulles les proviſions faites au préjudice de la nomination, il paroît cependant par les Arrêts qui ont été rendus au ſujet des Brevetaires du joyeux Avénement de Loüis XIII. que la clauſe irritante n'y étoit point contenuë. Au commencement du Regne de Louis XIV. les Brevets furent expediez avec la clauſe irritante, mais la Déclaration de 1646. renduë ſur les inſtances du Clergé, revoqua le Decret irritant, & ordonna que les proviſions des Ordinaires faites au préjudice de la nomination, ne ſeroient point déclarées nulles; comme cette Déclaration a été vérifiée au Grand Conſeil, ſans aucune modification ſur ce chef, on peut dire que dans l'uſage préſent, les Brevets n'ont point de Decret irritant.

Page 75. num. 6. ligne 6. *in verb.* Sans qu'il ſoit beſoin en cas de peril imminent.

Il ſemble que hors le cas de peril imminent, le Roi ait beſoin de la permiſſion du S. Siége, pour faire des levées ſur les biens des Eccleſiaſtiques; lorſqu'il ne s'agit que d'une ſimple ſubvention ſur les revenus des biens d'Egliſe, c'eſt au Roi de régler la quotité de l'impoſition, à proportion des néceſſitez de l'Etat, & il peut exiger ce qu'il juge néceſſaire, ſans le conſentement d'aucune autre Puiſſance. La Conſtitution *Clericis Laïcos*, de Boniface VIII. étoit une entrepriſe ſur la Puiſſance temporelle, & Philippe Lebel n'avoit pas beſoin d'une Conſtitution interpretative, pour être en droit d'exiger une ſubvention du Clergé; mais ce fut une ſage précaution qu'il prit pour empêcher les troubles que la réſiſtance des Eccleſiaſtiques auroit pû cauſer.

Page 76. ligne 8. col. 1. *in verb.* Que leur ſerviroient tant de grandes Seigneuries.

Tous ces biens temporels leur ont été donnez ſous la condition de ſatisfaire aux charges, entre leſquelles la plus legitime eſt celle de contribuer à la défenſe de l'Etat dans laquelle la conſervation des biens Eccleſiaſtiques ſe trouve renfermée.

Page 77. ligne 17. col. 2. *in verb.* On vouloit ſe ſervir du Canon *Laicis.*

Les trois Canons que l'Auteur rapporte en cet article, ſont des Decretales des Papes faites dans le tems des différens qu'ils avoient avec les Empereurs au ſujet des Inveſtiiures. On ne les regarde point comme Loix Eccleſiaſtiques.

Ibid. ligne 21. *in verb.* On vouloit mettre en avant le Canon *per Laïcos.*

Cette Decretale qui eſt d'Alexandre VIII. fut faite au ſujet des Empereurs d'Allemagne.

Ibid. ligne 24. *in verb.* On vouloit ſe prévaloir du Chapitre *Romana* §. *licet.*

Ces deux Decretales ſont abuſives de droit commun, le Roi ayant le droit de reſſort ſur les Juſtices temporelles qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques, comme ſur toutes les autres Juſtices des Seigneurs laïcs.

Ibid. ligne 29. On penſoit objecter le Chapitre *quia non nulli* §. *ſanè.*

Les Nottes précedentes juſtifient aſſez que ces Decretales ſont des entrepriſes ſur l'Autorité Royale.

Ibid. 2. ligne avant num. 7. *in verb.* A mis entre les droits Royaux.

Le droit de Regale, le droit de reſſort ſur les Juſtices temporelles de l'Egliſe. & le droit d'exiger des ſubventions ſur ces biens temporels, ne ſont fondez ni ſur la longue poſſeſſion, ni ſur le conſentement du ſaint Siége, mais ſur la Souveraineté.

Page 77. ligne 1. num. 7. *in verb.* Le Roi comme Protecteur.

Le Roi a droit d'empêcher la levée des deniers ſur les biens Eccleſiaſtiques, non ſeulement comme Protecteur de l'Egliſe, mais auſſi en qualité de Souverain qui a interêt que l'argent ne ſorte pas du Royaume.

Page 78. col. 2. num. 8. *in princ. in verb.* On peut encore comprendre.

Le droit de nommer des Oeconomes pendant la vacance, eſt une ſuite du droit de Regale.

CHAP.

CHAPITRE IX.

Page 79. num. 1. ligne 9. *in verb.* Quant aux Ordonnances faites.

On peut se pourvoir par appel comme d'abus, non seulement lorsqu'il y a contravention aux Ordonnances faites pour la manutention des saints Decrets, mais aussi lorsque les Superieurs Ecclesiastiques ont contrevenu aux Canons, quoique ces Canons n'ayent pas été confirmez par les Ordonnances des Souverains. M. de Marca, *lib. 4. de Concord. Sacerd. & Imp. cap.* 2. a prouvé très-solidement que les Empereurs Romains remedioient à l'infraction des Canons en deux maniéres, ou en donnant une Loi pour en procurer l'observation, & pour empêcher à l'avenir les contraventions, ou en faisant reparer l'attentat qui avoit été fait, & remettre les choses au premier état. Ceux qui souffroient du préjudice de l'infraction des Canons, pouvoient avoir recours au Prince qui interposoit son autorité, pour procurer l'observation des saints Decrets. L'usage de cette voye de recours est justifié par une infinité d'exemples que M. de Marca rapporte à l'endroit cité; on peut y ajoûter des textes formels tirez des Constitutions des Empereurs, que cet Auteur n'a pas marquez. La Nouv. 137. de Justinien qui traite de l'ordination des Evêques, fait mention de cette voye de recours. *Sanè cùm hactenus Canones observati non rectè fuerint, diversas ex eo passi sumus interpellationes contra Clericos & Monachos, & quosdam Episcopos.* La Nouv. 56. n'y est pas moins expresse, elle a été faite pour remedier à la simonie qui se commettoit dans l'ordination des Clercs. *Et novimus hoc ex frequentibus additionibus ad nos factis.* Le même droit a été observé sous la premiére & seconde Race de nos Rois, comme l'a très-bien remarqué M. de Marca, *lib. 4. cap. 5. & seqq.* Nos Rois exercent ce même pouvoir de la même maniére que tous les Souverains Catholiques l'ont exercé depuis que la Foi de Jesus-Christ leur a appris de faire servir leur puissance au bien de la Religion & au maintien de la discipline de l'Eglise. *Ut qui infra Ecclesiam positi contra Fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, potestate Principum conterantur; ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ utilitas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat, & ut venerationem mereatur, virtutem potestas impertiat.* Ce sont les termes du Can. 2. du sixiéme Concile de Paris. Nos Rois font des Loix pour maintenir la discipline, & procurer l'observation des saints Decrets, il font réparer par leur autorité dans leurs Parlemens les entreprises qui sont faites contre les Canons, ceux qui souffrent du préjudice par l'infraction des Canons, ont recours à l'autorité du Roi, & la forme de se pourvoir, est d'appeller comme d'abus à la Cour de Parlement, non pas pour y faire juger le fond de la question, mais pour faire casser ce qui a été attenté au préjudice des saints Decrets, & remettre les choses en leur premier état.

Page 80. num. 2. col. 1. ligne 3. *in verb.* Car celles qui sont faites pour l'interêt public des Peuples.

Il faut considerer les personnes Ecclesiastiques de deux maniéres, ou comme Ministres de l'Eglise, ou comme Citoyens & Membres de l'Etat. On a déja fait voir dans les Remarques précedentes, quelle autorité le Roi peut avoir sur les Ecclesiastiques considerez comme Ministres de l'Eglise. En qualité de Membres de la societé civile, personne ne doute qu'ils ne soient soûmis à toutes les Loix du Prince. On oblige les Juges d'Eglise de se conformer dans leurs Jugemens aux Ordonnances que le Roi fait pour la forme des Contrats, la police publique, & les autres choses qui regardent le commerce de la societé civile, par deux raisons décisives. 1°. Que tous les Citoyens, sans distinction, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, ne sont sujets qu'au Prince dans ces sortes de choses, & que c'est à lui seul qu'il appartient de faire les Réglemens convenables. 2°. Que les contestations qui sont portées dans les Tribunaux Ecclesiastiques, dans les matiéres qui ont rapport à ces Ordonnances, ne sont de la connoissance des Juges d'Eglise que par la concession du Souverain.

Page 81. num. 3. col. 2. ligne 4. *in verb.* Quant aux Instances civiles.

Les Juges d'Eglise sont obligez de se conformer à la disposition des Ordonnances du Royaume, pour la forme de proceder, non pas par la raison qu'en donne l'Auteur, qu'elles ont été faites & resoluës dans l'Assemblée des Etats Généraux; car ils ne sont pas moins obligez de se conformer à celles que le Roi donne de son propre mouvement. La Loi les oblige par elle-même, sans qu'il soit besoin du consentement ou de l'acceptation de l'ordre Ecclesiastique. M. de Marca, *lib. 4. de Concord. Sacerd. & Imp. cap.* 20. *num.* 6. prouve très-bien que dans tous les Siécles, on s'est conformé dans les Jugemens Ecclesiastiques à la forme de proceder, prescrite par les Loix civiles; il observe que c'est pour cela qu'on ne voit pas que les anciens Conciles ayent fait aucun Réglement sur l'ordre judiciaire. Il remarque que dans ces derniers Siécles, les Juges d'Eglise ayant voulu prendre la forme de proceder selon le droit des Decretales & les decisions des Glossateurs, nos Rois, pour remedier à cet abus, ont prescrit eux-mêmes l'ordre judiciaire par leurs Ordonnances, & que si les Juges d'Eglise y contreviennent, cela donne lieu à l'abus. Cette obligation des Juges d'Eglise est marquée en termes exprès dans le titre 1. de l'Ordonnance de 1667.

Page 82. col. 1. ligne 13. *in verb.* Se conformoient aux Loix Romaines.

Sous la premiére & seconde Race de nos Rois, on observoit les Loix Romaines, hors les cas où les Loix particuliéres de Nations qui composoient la Monarchie Françoise, ne contenoient point de disposition contraire. Ces Loix Romaines consistoient dans le Code Théodosien; car le Droit de Justinien a été entiérement inconnu en France jusqu'au douziéme siécle. *Voyez* l'Histoire de M. de Cordemoy, sur la fin du Regne de Dagobert.

Page 84. num. 5. ligne 1. *in verb.* C'est encore un moyen général d'abus.

Il faut distinguer lors qu'il n'y a qu'un Arrêt ou deux, rendus pour la décision d'une question particuliére: ou s'il y a Jurisprudence certaine, la Jurisprudence peut être certaine ou par un seul Arrêt, lorsqu'il est rendu en forme de réglement, ou par un grand nombre d'Arrêts qui ont jugé dans les mêmes maximes, *concors sententia rerum judicatarum.* Au premier cas il paroît trop dur d'obli-

ger

ger les Juges d'Eglise de s'y conformer, cela paroît même impossible dans l'exécution, parceque les Arrêts ne font pas Loix pour ceux qui n'y ont pas été Parties. Suivant la maxime, *non exemplis, sed legibus judicandum*, il n'en est pas de même des Arrêts qui établissent une Jurisprudence certaine. C'est un ancien usage d'obliger les Juges d'Eglise de s'y conformer, & de déclarer leurs jugemens abusifs, lors qu'ils y contreviennent. Dubec dans le 2. Livre de ses Arrêts, *tit.* 3. *num.* 9. & M. Pithou dans le 79. article des Libertez, observent que cette Jurisprudence est très-ancienne. M. Poncher, Evêque de Paris, dans ses Statuts Synodaux publiez en 1503. (*Synodic. Paris. Edit. de* 1674.) en parle comme d'une chose qui n'étoit pas revoquée en doute de son tems. Il exhorte les Ecclesiastiques de son Diocése à se conformer à un Arrêt du Parlement qui régle l'honoraire des Curez. *Quoniam interponeretur appellatio in causa abusûs.*

Page 84. num. 6. ligne 6. col. 2. *in verb.* Ou quant en affaires purement Ecclesiastiques.

Il ne faut pas confondre la contravention aux Constitutions Canoniques, avec l'entreprise de Jurisdiction. L'Auteur en avoit déja fait un article separé.



LIVRE



LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

Page 88. col. 2. ligne 5. *in verb.* Usent de ces deux sceaux divers.

CETTE distinction est inconnuë en France, les Evêques n'ont qu'un seul sceau.

Ibid. ligne 10. colomn. 2. *in verb.* Est remarquée par St. Ignace, Disciple des Apôtres.

On ne peut inferer des paroles de St. Ignace, que les Evêques eussent alors aucun exercice de Jurisdiction contentieuse, ce n'est que long-tems après qu'ils en ont été en possession.

Page 88. num. 3. col. 2. ligne 2. *in verb.* C'est de l'exécution.

Nous avons déja observé qu'il y a des cas où l'on appelle comme d'abus, non seulement de l'expedition du Rescrit, mais même de la concession; comme s'il y avoit entreprise sur le temporel du Royaume.

Page 89. col. 1. ligne 9. du num. 4. *in verb.* N'y ayant ordre tant ancien soit-il.

Cela doit s'entendre des Congregations Religieuses, établies depuis le douziéme siécle; car il n'en étoit pas de même selon l'ancienne Discipline.

Page 92. col. 1. *in med. in verb.* On donne encore une autre raison fondamentale.

Le Roi, en qualité de Souverain, doit prendre garde que les nouveaux Ordres ne soient point à charge au Public, & ne troublent point la tranquillité de l'État: & en qualité de Protecteur de l'Eglise, il a droit d'examiner si ces nouveaux Ordres ne porteront pas préjudice à ceux qui sont déja établis depuis long-tems. En ces deux qualitez, son consentement est nécessaire.

Page 92. col. 2. ligne 7. du num. 9. *in verb.* Boniface VIII. se fit donner.

Boniface IV.

Page 93. colomne 1. ligne 20. *in verb.* Confirmée par Lettres-Patentes du Roi Loüis XIII.

L'Édit du mois de Décembre 1666. enregitré au Parlement de Paris le 5. Mai 1667. défend les nouveaux établissemens de Maisons Religieuses, sans Lettres Patentes de Sa Majesté. Voici les formalitez qu'il prescrit pour l'obtention & exécution des Lettres. Le Roi veut qu'on attache sous le contre-scel, l'Approbation de l'Evêque ou Archevêque, le Procès verbal du Juge du Lieu, contenant les avis des Maires, Echevins, ou Consuls, des Curez des Lieux, & des Superieurs des Maisons qui y sont déja établies. On doit ensuite faire enregîtrer les Lettres-Patentes au Parlement, dans le ressort duquel le Monastére doit être établi. Après l'enregîtrement, il faut se pourvoir devant le Lieutenant Général du Baillage ou Sénéchaussée, pour l'exécution des Lettres, qui doit rendre son Ordonnance sur les conclusions du Procureur du Roi. Enfin il faut faire enregîtrer le tout dans l'Hôtel commun des Villes où se doit faire le nouvel établissement.

Page 93. colomn. 2. num. 10. ligne 1. *in verb.* Le consentement des Villes.

Le Roi n'accorde ses Lettres-Patentes que sur le Procès verbal du Juge du Lieu, qui contient l'avis des Habitans & de tous les Interessez, & il n'en accorde jamais lorsque les Habitans ont de bonnes raisons pour s'opposer au nouvel établissement. Les Interessez qui n'ont pas été entendus, peuvent s'opposer à l'exécution des Lettres, & suivant l'Édit de 1666. on ne peut passer outre au préjudice des oppositions, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvû.

Pag 98. coloman. 1. num. 14. ligne 4. *in verb.* Aussi il est certain que les enfans.

Il n'en est pas de l'entrée en Religion, comme du Mariage; le défaut de consentement des Parens, n'est point un empêchement dirimant à la Profession Religieuse, parce que la vocation des enfans doit être libre. On fait cependant beaucoup d'attention à l'opposition des Parens, les Magistrats renvoyent à l'Ordinaire pour connoître si la vocation est bonne. Les Juges examinent eux-mêmes s'il n'y a point de séduction de la part du Monastére, & ils y pourvoyent selon les différentes circonstances. Ils ordonnent ou que l'enfant sera remis entre les mains de ses Parens, ou qu'il sera sequestré dans une Maison non suspecte, ou le Juge se transporte au Monastére pour examiner si la Postulant est en pleine liberté.

CHAP.

CHAPITRE II.

Page 98. col. 1. num. 1. ligne 1. *in verb.* Il convient remarquer qu'il dépend de la suprême puissance.

Le pouvoir qui appartient aux Rois d'ordonner sur le changement, union ou démembrement des Provinces, est un droit attaché à la Souveraineté, & qui en est inséparable. Il n'en est pas de même du pouvoir de changer, établir & transferer les Evêchez; le saint Siége n'a pas une suprême puissance dans ces sortes de choses. Suivant l'ancienne Discipline, ce pouvoir étoit reservé aux Synodes; mais, selon la Discipline des derniers Siécles, c'est l'usage de recourir au Pape, non qu'il poisse rien ordonner d'autorité absoluë, mais à la requisition ou du consentement du Roi, pour une juste cause, avec l'avis & consentement des Parties interessées; & avec les formes prescrites par les saints Decrets & Constitutions canoniques, reçûës dans le Royaume.

Page 98. colomn. 2. num. 2. lign. 1. *in verb.* Les changemens que font les Princes.

Cette question est très-bien traitée par M. de Marca, *lib. 2. de concord. Sacerd. & Imp. cap.* 8. *&* 9.

Page 99. col. 2. lign. 5. *in verb.* Aussi avoit-on traité durant ce même Concile de Calcedoine.

Il faut observer que les Juges deputez par l'Empereur Marcien, au Concile de Calcedoine, decidérent la question du démembrement de la Metropole, parcequ'il s'agissoit d'annuler une Loi Imperiale; & les Péres du Concile jugérent de la validité des Ordinations faites par Eustathius, en qualité de Metropolitain.

Page 99. num. 3. *in fin.* 2. col. Dépendoit de l'autorité du saint Siége.

Du tems de Justinien le pouvoir d'ériger & de démembrer des Metropoles, n'appartenoit pas au saint Siége, comme le veut nôtre Auteur; les Empereurs avoient cette autorité dans l'Orient, & en Occident ces affaires étoient reglées dans les Conciles.

Page 100. colomn. 2. ligne 12. *in verb.* Il y a néanmoins des Auteurs.

Il faut distinguer le Droit ancien, & l'usage présent. Suivant la Discipline de nôtre Siécle, on a recours à l'autorité du saint Siége.

Page 101. col. 1. *in med. in verb.* Le Pape Pascal ayant entrepris de sa.

Sous la premiére Race de nos Rois, Childebert voulut établir un Evêché à Melun, Leon Archevêque de Sens ne voulut pas y donner son consentement, & répondit au Prince qu'il ne pouvoit y consentir sans l'ordre du Roi Theodebert son Souverain. Sa Lettre est rapportée au premier Tom. des Conciles de France. Le Roi Philippe Auguste s'opposa à l'érection que vouloit faire le Pape Luce III. de l'Evêché de Dol en Archevêché, & répresenta au Pape qu'il ne souffriroit jamais qu'on foulât aux pieds les Droits de sa Couronne.

Page 101. colomne 2. ligne 5. *in verb.* *Consensit Rex translationi factæ.*

Il est fait mention dans les Bulles de la translation de l'Evêché de Maguelonne à Montpellier, que c'étoit à la requisition & du consentement du Roi François I.

Page 103. colomn. 1. ligne 3. *in verb.* Il dépend du Saint Siége de changer les titres des Benefices.

Ce pouvoir appartient aussi aux Evêques sur les Benefices qui leur sont soûmis.

Ibid. col. 1. au dessous du milieu, *in verb.* *In signum supremæ Potestatis.*

L'usage de recourir au Pape pour les érections ou démembremens des Evêchez, n'est point fondé sur la suprême Puissance du saint Siége *in spiritualibus*, mais sur la coûtume & le consentement tacite de l'Eglise.

Page 104. colomne 2. ligne 24. *in verb.* *Donavit urbem Papæ Sylvestro.*

Il y a long-tems que la Fable de la donation de Constantin, est decreditée dans le Public, & que tout le monde est persuadé que les Papes sont redevables de leur grandeur temporelle à Pepin & à Charlemagne.

CHAPITRE III.

Pag. 107. Chapitre 3. num. 1. ligne 11. *in med. in verb.* L'Epître seconde du Pape Evariste.

C'Est une Decretale supposée.

Ibid. col. 2. ligne 11. *in verb.* Les translations des Evêques.

Pour l'ancienne Discipline sur la translation des Evêques, voyez M. de Marca, *de concord. Sacerd & Imp. liv. 6. chap.* 8. M. Florent, *ad tit. de translation. Episcopi.*

Pag. 108. col. 2. derniere ligne, *in verb.* Car elle n'a souffert ni toleré aucunes translations.

Par l'ancienne Discipline, c'étoit au Metropolitain & au Concile Provincial de juger de la necessité & de l'utilité de ces translations; ce droit s'est toûjours observé en Orient & en Occident. Depuis l'onziéme siécle, les Papes ont commencé à exiger qu'on les consultât sur les translations; dans la suite, ils se les sont absolument attribuées, & Innocent III. a declaré que les translations, cessions, & dépositions d'Evêques, étoient de droit divin reservées au saint Siege. Ce que l'Auteur marque plus bas, que l'Eglise Gallicane a toûjours observé que les translations se fissent par Bulles du saint Siege, doit s'entendre selon la Discipline des derniers siécles.

Pag. 109. col. 2. num. 6. lign. 3. *in princip. in verb.* Le Pape Innocent III. suspendit.

Ces deux exemples sont des preuves que le Pape Innocent III. avoit introduit une nouvelle Discipline en s'attribuant la translation des Evêques, & que les Metropolitains de France ne vouloient pas reconnoître cette reserve.

Pag. 109. col. 2. num. 7. ligne 1. *in verb.* Par cette même consideration, s'il s'agit de déposer un Evêque.

Il ne faut pas s'arrêter à ce que dit ici l'Auteur sur la Discipline touchant la déposition des Evêques, ni aux autoritez qu'il rapporte, qui sont defectueuses. Anciennement la déposition des Evêques étoit reservée au Synode Provincial, sans que le Pape y eût aucune part. Le Concile de Sardique, qui fut tenu du tems du Pape Jules, ordonna, non pas comme prétend l'Auteur, que les Causes des Evêques seroient absolument reservées au saint Siege; mais que le Pape sur la plainte de l'Evêque deposé par le Concile Provincial, pourroit ordonner la revision de la Cause, & envoyer même une personne *à latere suo*, pour assister au Jugement de revision. Le Clergé de France s'est toûjours maintenu dans ce droit, & a fait des protestations solemnelles, lorsque la Cour de Rome y a voulu donner atteinte. On voit quel est le sentiment des Evêques de France, dans la Lettre qu'il écrivit au Pape, & la protestation qu'il fit entre les mains du Nonce, au sujet du Procès qui avoit été fait par Commissaires, à Monsieur de Rieux, Evêque de Leon. Ces deux pieces sont rapportées dans les Memoires du Clergé, tome 1. chapitre 1. Il y a plusieurs Arrêts dans le chapitre 15. des preuves des Libertez, qui justifient cet usage pour la Discipline ancienne & nouvelle, touchant la déposition des Evêques: on peut consulter M. de Marca, *lib. 7. de Concord. Sacerdot. & Imp.* & le Traité *de causis majoribus* du Sieur Gerbais, Docteur de Sorbonne, où il a traité cette matiere avec beaucoup d'érudition & d'étenduë.

Page 110. col. 1. *in med. in verb.* La Novelle 42. de Justinien.

La Novelle 42. que nôtre Auteur cite, ne concerne point la translation des Evêques. Par cette Novelle, l'Empereur condamne à l'exil Antime & quelques autres Evêques heretiques, qui avoient été déposez par le Concile Provincial; il ne prétend point que son autorité doive concourir avec celle de l'Eglise, pour rendre la déposition legitime: mais il punit par des peines civiles, ceux que l'Eglise avoit déja punis par les peines Ecclesiastiques.

Ibid. col. 2. *in med. in verb.* Sur quoi la Cour, après avoir.

Cet Arrêt est rapporté par Tournet, lettre *R*, nombre 81.

Ibid. p. 111. col. 1. *in med. in verb.* l'autorité de leur puissance Royale.

Voyez la Conference des Ordonnances, au titre des Archevêques & Evêques, *livre 1. titre 3. paragrafe 4. & suivans.*

Ibid. page 111. col. 2. *in fin. in verb.* Les Dioceses & les Parroisses sont d'ancienne institution.

L'opinion de l'Auteur sur l'origine des Parroisses, n'est point solide. La Decretale du Pape saint Denis est une piece supposée. Le Canon 13. Apostolique, sur lequel nôtre Auteur fonde son opinion, n'en parle point. Ce Canon défend aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Clercs, de quitter leur Diocese pour aller dans un autre. Le mot *Parrochia*, signifioit dans ce tems-là le Diocese, & non pas ce que nous appellons aujourd'hui Parroisse. Le Canon qui suit, ne donne aucun lieu d'en douter; il ordonne d'exclure de la Communion, l'Evêque qui les aura reçûs au nombre de ses Clercs. Dans les trois premiers siecles, on ne trouve aucun vestige des Parroisses. Saint Justin dans la seconde Apologie, écrit que le jour du Dimanche, le Peuple de la Campagne & de la Ville, se réünissoit auprès de l'Evêque, pour participer aux Mysteres. Le nombre des Fideles s'étant multiplié, il fallut aussi multiplier les Eglises; on en établit d'abord à la Campagne, & ensuite dans les Villes: le Concile de Neocesarée tenu en 314. ordonne d'en établir dans les Villages. On voit par la Lettre d'Innocent I. à Decence, qu'il y en avoit de son tems plusieurs à Rome, & Arius étoit Prêtre d'une Eglise d'Alexandrie, nommée Baucale. Les Prêtres qui étoient établis dans ces Eglises, étoient chargez d'une partie des fonctions dont l'Eglise commet aujourd'hui l'exercice aux Curez; car on ne celebroit le Sacrifice que dans une seule Eglise. Saint Leon, dans son Epître à Dioscore, lui conseille de dire deux Messes les Fêtes solemnelles, lorsqu'il y a un si grand concours de Peuple, qu'une seule Eglise ne peut les contenir. Dans la suite, la même raison qui avoit obligé de multiplier le Sacrifice dans une même Eglise, détermina de l'offrir dans plusieurs. Voilà ce qui a peu-à-peu formé les Parroisses d'une maniere insensible, dont il est assez difficile de marquer le progrez.

Pag. 112. col. 1. ligne 8. après le premier *à linea*, *in fin. in verb.* S. Clement, Disciple de S. Pierre.

Ces deux Decretales sont des pieces supposées.

Page

Page 112. col. 1. *in fine* , *in verb.* Celestin III. qui tenoit le Siege environ.

Cette Decretale de Celestin III. est mal citée & n'a point de rapport à la question.

Pag. 116. col. 1. lign. 12. après le premier *à linea*, *in princ. in verb.* Mais l'autre opinion est plus raisonnable.

Il faut distinguer entre les acquisitions que le Religieux fait avant ou depuis sa translation. Le premier Monastere peut retenir le pecule que le Religieux possede lors de sa translation, parce que ces acquisitions proviennent d'ordinaire ou de quelque administration, ou de quelque Benefice dépendant du Monastere. Mais à l'égard du pecule que le Religieux possede à sa mort, il est acquis au second Monastere ; car le pecule n'étant composé que d'effets mobiliers, il doit suivre la personne, & appartenir au second Monastere qui permettoit au Religieux de le posseder. Les deux Novelles que l'Auteur cite pour soûtenir son opinion, ne peuvent recevoir d'application à nos usages. Du tems de Justinien, ceux qui entroient dans des Monasteres, y pouvoient apporter leurs biens meubles ou immeubles, sans aucune distinction ; ils étoient acquis au Monastere par l'entrée du Religieux ; l'Empereur ne veut pas que l'inconstance des Moines dépoüille le Monastere des biens qui lui étoient déja acquis. D'ailleurs, selon la Discipline presente, les Religieux ne peuvent point quitter leur Monastere pour se transferer dans un autre à leur volonté, comme du tems de Justinien, il faut que ce soit avec la permission de leurs Superieurs legitimes, & pour de justes causes.

Pag. 116. col. 1. trois lignes avant la fin, *in verb.* Mais, comme presentement la Commande passe en France.

C'est aujourd'hui une maxime constante, que les Abbez commandataires succedent au pecule des Religieux, lorsqu'il n'y a point de possession contraire. Mornac, *ad l. 3. ff. de minoribus*, & Monsieur Loüet & son Commentateur, lettre *B.* n. 13. p. 114. en rapportent des Arrêts. Mais il faut remarquer que si le Religieux decedé étoit revêtu d'une Cure, le Parlement de Paris ordonne que sa dépoüille sera employée en reparation, achat d'ornemens, ou autres œuvres pieuses en faveur des pauvres Parroissiens.

Page 117. col. 1. ligne 14. *in verb.* Vrai est qu'il est permis ensuite de recevoir.

On peut voir sur cette matiere la disposition du Concile de Trente, *sess.* 24. *de reform. regul. cap.* 16. A l'égard du droit du Royaume, Il y a une infinité d'Arrêts, qui ont modeté les donations faites aux Monasteres pour l'entrée des Religieux & Religieuses, dont plusieurs ont été rendus en forme de Reglement. On les trouvera dans Dufresne au Journal des Audiances, & dans Brodeau sur Loüer, lettre C. nombre 8. Il y a un Edit de 1667. pour la reformation des Monasteres ; la Declaration du 18. Avril 1693. permet aux Monasteres fondez, de prendre seulement des pensions viageres ; mais l'avarice suggere assez d'expediens pour en éluder la disposition,

CHAPITRE IV.

Page 120. num. 4. col. 2. lign. 7. *in verb.* Le Pape par plenitude de puissance.

Ce n'est pas par plenitude de puissance que le Pape peut unir les Benefices, mais c'est un des cas dans lesquels l'usage lui attribuë le pouvoir des Ordinaires, & la concurrence avec les Evêques. Il faut observer que lorsqu'on s'adresse au S. Siege, l'union ne doit pas être decretée à Rome, le Pape doit donner un Rescrit commissionnel *in partibus*.

Ibidem, col. 2. num. 5. ligne 4. *in verb.* Avoient procedé à l'union de ces sortes de Benefices.

Selon la Discipline de nôtre siecle, l'union des Evêchez appartient au saint Siege ; mais à l'égard des Benefices consistoriaux inferieurs, qui sont soûmis aux Evêques, il n'y a point de doute que les Evêques ne puissent proceder à l'union, *autoritate ordinariâ*, du consentement du Roi, & avec toutes les autres formalitez prescrites par les saints Decrets, Ordonnances & Usage du Royaume.

Pag. 121. col. 1. num. 6. ligne 10. *in verb.* *Quia in Provincia sibi decreta.*

Cette maxime est ultramontaine, en France on ne reconnoit pas cette autorité dans la Personne du Pape. On ne juge pas de l'autorité des Legats par la qualité prétenduë d'Ordinaires des Dioceses, mais par les facultez qui leur sont specialement attribuées par les Bulles de la Legation, & qui sont autorisées par les Arrêts d'enregistrement. Dans le Chapitre 23. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, on trouve quantité d'Arrêts de verification des Bulles de Legation, qui défendent aux Legats de faire les unions, & qui leur permettent seulement de donner des Rescrits delegatoires, pour y proceder selon la forme du Concile de Constance.

Ibid. col. 1. *in med. in verb.* On a quelquefois debattu les unions.

Clement VII. ni Benoît XIII. n'ont pas été regardez en France comme Antipapes ; ce n'est pas par défaut de puissance qu'on declare nulles les exemptions accordées par ces deux Papes, mais à cause de la revocation faite par le Concile de Constance, de toutes les exemptions accordées durant le Schisme, depuis la mort de Gregoire II.

Pag 121. col. 2. lign. 9. *in verb.* La Cour n'y voulut point toucher.

L'Arrêt est rapporté dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, chap. 38. nombre 8.

Page 122. col. 1. *in fine*, *in verb.* Si l'Ordinaire refusoit de proceder.

Ce n'est pas un cas où l'on reçoive la devolution au Superieur.

Page 122. col. 2. num. 10. ligne premiere & suite, *in verb.* La puissance d'unir qu'a l'Evêque.

Il y a des cas où l'Evêque peut unir les Benefices exempts, comme pour procurer l'établissement d'un Seminaire, suivant la disposition des Ordonnances.

Ibid. num. 11. col. 2. lign. 1. *in verb.* Regulierement l'union se doit faire des Benefices.

L'union des Benefices simples, quoique reguliers, est favorable, lorsqu'elle a une juste cause, comme l'érection d'une Cure ou d'un Seminaire; elle est autorisée par les Ordonnances & par les Arrêts. L'Edit de 1606. article 18. permet l'union des Benefices reguliers à des Cures, il en excepte seulement les Offices claustraux.

Pag. 122. col. 2. num. 12. *in verb.* Ou à celle du Chapître de son Eglise Cathedrale.

Cette Clementine ne fait pas Loi dans le Royaume. L'Ordonnance de Blois, article 22. & l'Edit de 1606. article 18. permettent ces sortes d'unions, lorsque les revenus des Chapîtres ne suffisent pas pour le Service Divin, & l'entretien des Chanoines. Le Concile de Trente même, est en cela conforme à la Discipline du Royaume.

Pag. 123. col. 1. num. 13. *in verb.* La Congregation des Cardinaux.

Il semble que l'Auteur veüille faire une Regle de cette decision de la Congregation des Cardinaux. Il n'y a aucun Canon qui reserve au Pape le pouvoir d'unir les Monasteres soûmis à la Jurisdiction des Evêques. Il n'y a point de doute que l'Evêque ne puisse exercer cette puissance, puisque l'Eglise n'a pas jugé à propos de reserver cette puissance au saint Siege: les decisions mêmes des Papes sont contraires à cette maxime.

Ibidem, num. 15. *in verb.* Les Abbez & autres Reguliers inferieurs aux Evêques.

Les inferieurs ne peuvent acquerir par prescription le droit d'unir les Benefices; il y a des inferieurs qui sont en possession des droits quasi Episcopaux, dans un certain territoire, & qui peuvent par consequent unir les Benefices, qui dépendent de leur Jurisdiction.

Pag. 123. n. 17. col. 2. *in fin. in verb.* Et s'il refuse, on recourt au Superieur.

Nous avons remarqué que la devolution n'a pas lieu dans les unions.

Page 124. num. 20. col. 2. ligne 13. *in verb.* Hors ces deux Causes.

Il y a d'autres causes legitimes d'unir les Benefices. Les Ordonnances & les Arrêts autorisent l'union des Benefices simples à des Cures ou à des Chapîtres, à cause de la modicité du revenu, ou pour procurer l'établissement des Seminaires.

Pag. 126. col. 2. num. 26. ligne 3. *in verb.* Il est necessaire d'oüir.

Non-seulement il est necessaire d'appeller le Patron Ecclesiastique, mais même on ne peut l'ordonner sans son consentement.

Page 127. col. 1. ligne 24. *in verb.* Toutefois M^e^. Charles Dumoulin.

L'union seroit abusive, si on n'appelloit le Titulaire du Benefice, parce qu'il est le principal interessé & le veritable défenseur des droits de son Eglise. Mais on peut passer outre, quoiqu'il refuse son consentement, pourvû que l'union soit juste, & qu'on lui laisse l'entiere joüissance des revenus. Il est vrai qu'il est privé de la faculté de resigner ou de permuter son Benefice, mais l'interêt de l'Eglise doit prévaloir à l'interêt particulier du Beneficier. Monsieur Loüet dans ses Nottes sur la Regle *de publicand*, nombre 175. & Monsieur Vaillant en sa Notte marginale, traittent cette Question, & sont du même sentiment.

Page 128. col. 1. ligne 2. *in verb.* Est fondée sur la Regle de Chancellerie d'Innocent VIII.

Nôtre usage sur la necessité de l'information *de commodo & incommodo*, n'est pas fondé sur la Regle de Chancellerie d'Innocent VIII. comme marque l'Auteur, mais sur le Concile de Constance, qui a prescrit cette formalité.

Page 128. col. 2. ligne 1. *in verb.* Que les Benefices scis dans le Royaume.

Il y a dans le Journal des Audiances un Arrêt du 10. Mars 1668. qui casse l'union du Prieuré de Vins, dépendant de l'Abbaye de saint Nicolas aux Bois, faite en vertu d'une Bulle d'Urbain VIII. de l'an 1627. à l'Abbaye d'Anchin auprès de Doüai, située pour lors dans une Souveraineté étrangere.

Page 132. col. 1. ligne premiere, *in verb.* L'union se peut faire des Benefices.

Il y a dans le Journal des Audiances, un Arrêt du Grand Conseil du dernier Decembre 1666. qui déboute

boute un Indultaire d'une Cure qui avoit été unie au Seminaire d'Aix, depuis la signification de l'Indult.

Page 134. col. 1. au second *à linea*, *in verb.* Or, quoique cette Ordonnance n'ait point eû d'effet.

On peut voir la Declaration du 29. Janvier 1686. qui a ordonné que les Cures unies à des Chapîtres, ou autres Communautez Ecclesiastiques, soient desservies par des Vicaires perpetuels pourvûs en titre.

Page 134. col. 2. ligne 5. *in verb.* Ainsi l'on ne contraint pas toûjours.

Il y a quelques Communautez regulieres qui sont dispensées de la rigueur de la Declaration de 1686. pour les Cures unies aux manses des Abbayes. La Congregation de sainte Genevieve, a obtenu un Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Juillet 1686. qui permet de faire desservir par des Chanoines reguliers amovibles, les Cures unies à la manse de leurs Abbayes. Cette exception est fondée sur des raisons particulieres, & ne tire point à consequence pour les autres Cures unies.

Ibid. col. 2. *in medio*, *in verb.* Les Vicaires perpetuels doivent toûjours.

Le droit le plus naturel des Curez primitifs, est celui d'Officier dans la Parroisse les quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron; & ce droit est commun à tous les Curez primitifs, & est même imprescriptible. Il y a d'autres droits dans lesquels ils sont maintenus s'ils justifient en être en possession. Voyez les Arrêts qui sont rapportez par Neron, p. 469. & suivantes.

CHAPITRE V.

Pag. 117. col. 3. lign. 22. *in verb.* Mais à la fin les mœurs ont changé.

ENtre les maux que le Schisme d'Avignon a causez à l'Eglise, un peut compter l'introduction des pensions conventionnelles, qui furent autorisées & devinrent très-frequentes dans ce tems-là. Les trente-six Cardinaux, qui composoient la Cour d'Avignon, chercherent de s'approprier les revenus de tous les Benefices du Royaume, sous divers pretextes, & lors qu'ils n'osoient pas accumuler ouvertement une infinité de Benefices, ils en resignoient quelques-uns avec reserve de pension, comme le Moine de saint Denis dans la Vie de Charles VI. le rapporte. Ce désordre alla à un tel excez, que le Roi fut obligé de faire saisir sous sa main toutes ces pensions.

Pag. 138. lign. 1. du num. 7. *in verb.* La pension n'étant pas proprement.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 31. Decembre 1680. qui l'a ainsi jugé. Il est rapporté dans le Journal du Palais.

Pag. 138. lign. 1. col. 2. num. 8. *in verb.* Pour sçavoir qui peut valablement.

C'est l'usage de recourir au saint Siege pour la création des pensions. Les Ultramontains dont nôtre Auteur suit ici les maximes, en donnent deux raisons; la premiere, le soupçon de Simonie qui se rencontre dans ces sortes de conventions, & qui est purgé par l'autorité du saint Siege. La seconde est la contravention aux Canons qui ordonnent de conferer les Benefices *absque ulla diminutione*, ausquels ils disent qu'il n'y a que le Pape qui puisse deroger. Ces deux raisons ne sont pas conformes à nos maximes: car un ne reçoit en France la création des pensions que dans les cas de droit, & on rejette toutes celles qui sont suspectes de Simonie. A l'égard de la derogation aux Canons, on ne croit pas en France que le Pape puisse démger à ceux qui sont reçûs dans le Royaume: lors qu'il y a des justes causes de dispense, les Evêques peuvent les accorder dans leur Diocese, supposé que l'Eglise n'ait pas reservé ce pouvoir aux autres Superieurs: mais la veritable raison pourquoi on a recours à Rome, pour autoriser les pensions, est que par l'usage, le Pape est reconnu pour Ordinaire, à l'exclusion des Evêques dans ce cas-là, comme dans plusieurs autres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire.

Pag. 139. col. 2. ligne 9. *in verb.* Peut aussi autoriser & admettre une reserve de pension.

Voyez la Notte marginale de M Vaillant, sur le Commentaire de M. Loüet, sur la Reg. *de Inf. Resign. n.* 416.

Pag. 139. col. 2. lign. 13. du num. 10. *in verb.* Or, quoique regulierement *in Beneficialibus.*

Il n'y a que quelques Docteurs Ultramontains qui croyent que regulierement le Pape peut autoriser une pension sans cause, comme étant le Maître absolu de tous les Benefices, même pour le temporel; mais cette maxime est fausse.

Pag. 140. colom. 1. ligne 11. *in verb.* Néanmoins il s'est depuis quelque tems observé.

On peut voir sur cette question l'Arrêt du Grand Conseil du 15. Septembre 1683. qui conserva une pension de dix mille livres, creée sur l'Evêché de Cahors, en faveur de Monsieur le Comte de Marsan, les moyens des Parties y sont deduits fort au long; & la question amplement traitée. Cet Arrêt est rapporté au Journal du Palais.

Pag. 141. col. 1. *in fin.* num. 12. *in verb. Molin. ad Reg. de public. num.* 281.

On peut consulter le Commentaire de M. Loüet, sur le même nombre 281. avec la Notte marginale de M. Vaillant.

Pag. 141. col. 2. num. 16. *in fin. in verb.* Quelquefois la Pension se constituë.

L'Auteur se trompe : en France le Pape ne peut point constituer une pension au profit d'un tiers, autre que le resignant.

Pag. 143. col. 1. lig. 2. du premier *à linea, in verb.* On y a du moins apporté.

Par l'Edit du mois de Juin 1671. & la Déclaration d'ampliation du 9. Juillet de la même année, il est défendu de constituer des pensions sur les Cures, Dignitez & Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qu'après quinze ans de service actuel, ou pour cause de maladie, & infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui mette le Titulaire hors d'état de service, le reste de ses jours. Cette Ordonnance s'observe à la rigueur : le Roi y déroge quelquefois, lorsqu'il y a de justes causes.

Ibid. *in medio ejusdem versiculi, in verb.* D'ailleurs, à l'égard de ces Benefices Cures.

On ne doute plus aujourd'hui que le resignataire ne soit bien fondé à demander la reduction de la pension contre le resignant, parceque la quotité est reglée par l'Ordonnance, à laquelle les conventions des Particuliers ne peuvent deroger. L'Edit de 1671. a reglé les pensions sur les Cures, Dignitez, & Prebendes, au tiers du revenu ; *sans néanmoins que les pensions que les resignans retiendront, puissent exceder le tiers du revenu desdites Cures & Prebendes. Le tout sans retranchement, ni diminution de la somme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires desdites Cures ou Prebendes par chacun an, franche & quitte de toutes Charges ; sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise, qui appartiendra pareillement aux Curez, ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines.* Mais comme l'Ordonnance ne fait aucune disposition sur les Benefices simples, il faut s'en tenir à la Jurisprudence des Arrêts.

Pag. 143. col. 2. *in med. in verb.* Quant au Parlement de Bourgogne.

Il faut s'en tenir à la disposition de l'Edit de 1671. Voyez la Notte precedente.

Pag. 144. col. 2. num. 18. *in verb.* Il y a des Benefices, comme sont.

Ces sortes de Prieurez sont de veritables Benefices Cures, la distinction de nôtre Auteur n'est pas reçuë dans l'usage.

Pag. 146. colom. 1. *in fin.* numer. 21. *in verb.* La Prebende Theologale ne peut être chargée.

On ne doute plus aujourd'hui qu'on ne puisse constituer une pension sur la Prebende Theologale. L'Edit de 1671. confond la Theologale avec les autres Prebendes, & établit un droit uniforme pour toutes.

Pag. 146. col. 1. *in fin. in verb.* Ni même d'y satisfaire par la subrogation d'un autre.

On permet au Theologal de subroger un autre à sa place, pourvû qu'il soit capable, & qu'il ait l'approbation de l'Ordinaire.

Pag. 147. col. 1. ligne 3. du num. 22. *in verb.* Ne peut être de même chargée de pension.

L'Edit de 1671. établit un même droit pour toutes les Prebendes, soit simples ou chargées d'un service ; on peut sans difficulté créer une pension sur la Prebende preceptoriale, aux conditions portées par cette Ordonnance.

Pag. 148. col. 2. *in med. in verb.* Or telles Prebendes preceptoriales.

Il y a plusieurs Prebendes preceptoriales conferées en titre, sur lesquelles on peut établir des pensions.

Pag. 149. col. 1. lig. 9. du num. 20. *in verb.* C'est le sujet pour lequel on a douté.

Par l'Edit de 1671. & la Declaration d'ampliation, le Roi ordonne que les distributions appartiendront au Titulaire, à quelque somme qu'elles puissent monter. Ainsi la clause, *etiam si in solis distributionibus quotidianis*, inserée dans le Rescrit de Rome, seroit declarée abusive, à cause de la contravention à l'Ordonnance. Mais il faut observer qu'il y a deux sortes de distributions. Il y en a qui se payent tous les jours à la main, à ceux qui ont assisté à chaque Office. Il y en a d'autres qu'on donne de la manse commune à chaque Chanoine qui reside, soit qu'il assiste à l'Office ou non, qui consistent en une certaine quantité de bled, de vin, ou d'autres denrées, & qui se payent ou par quartier, ou à certains jours de l'année. La pension peut être constituée sur les distributions de la derniere espece, parce qu'elles tiennent de la nature du gros ; mais non pas sur les distributions qui se payent à ceux qui ont assisté à chaque Office, qui sont celles que l'Ordonnance a exceptées.

Pag. 149. col. 2. lig. 4. *in verb.* On peut dire encore qu'un Abbé.

Il faut regulierement qu'une telle dispense soit fondée sur une juste cause. M. Loüet dans son Commentaire sur la Regle *de inf. resign. n. 416.* croit qu'en France on autorise la dispense du Pape accordée à un Abbé pour posseder un Benefice de sa collation, sur tout en faveur des Abbez Commandataires. Monsieur Vaillant dans sa Notte marginale, au même endroit, paroît d'un sentiment contraire ; *hæ dispensationes vix tolerantur ; sed si fundentur in aliqua Ecclesiæ utilitate, aliquando & confirmantur :* Cette question est trainée dans l'Arrêt du sixiéme Mai 1632. rapporté au Journal des Audiances, l'Arrêt ne decida point la question, & appointa les Parties ; mais M. l'Avocat General Bignon avoit conclu contre la dispense accordée par le Pape à l'Abbé de Clairvaux, pour posseder un Prieuré de sa collation. On peut faire l'application de

cea

ces autoritez aux pensions constituées sur les Benefices dépendans de la collation de celui en faveur de qui la pension a été créée.

Pag. 150. col. 2. *infra med. in verb.* Il étoit dit qu'à faute de payer, le Resignant rentreroit.

Il est permis de demander le regrez, mais la stipulation en est toûjours illicite & odieuse.

Pag. 151. col. 2. lign. 7. *in verb.* Il y en a néanmoins qui ont cru.

Les Ordonnances du Royaume sur les matieres Beneficiales, s'observent dans les Provinces qu'on appelle d'obedience, comme dans les autres du Royaume, & le Pape ne peut y deroger sans abus.

Ibid. col. 2. *in med. in verb.* C'est pourquoi si telles pactions ne sont autorisées.

Le Pape ne peut autoriser une telle convention, & partager le titre du Benefice, outre que ce seroit un moyen d'éluder la disposition de l'Ordonnance. il y auroit lieu d'appeller comme d'abus du Rescrit de Cour de Rome.

Pag. 152. col. 1. 3. lign. avant le dernier *à linea, in verb.* Que si Messieurs les Cardinaux ont ce privilege.

Nôtre Auteur suppose ici que les seuls Cardinaux ont le privilege de se reserver la collation des Benefices, *loco pensionis*; ce privilege n'a jamais été reçû en France. Par rapport à cette question, je crois qu'il faut distinguer entre les Benefices qui sont à la nomination du Roi, qu'on appelle consistoriaux, & ceux qui dépendent des autres Collateurs. Dans les premiers cas cette retention de la collation des Benefices qui dépendent de l'Evêché, Abbaye ou Benefice resigné, seroit tolerée du concours des deux Puissances. Mais à l'égard des Benefices inferieurs, comme cette reservation est nouvelle & inusitée, selon les regles, elle seroit declarée abusive. Nous voyons que tous les exemples que les Auteurs rapportent de semblables retentions, sont pour des Benefices de nomination Royale.

Pag. 152. col. 2. lig. 4. du num. 34. *in verb.* Est dechargé des decimes & de toutes autres charges solires.

Aujourd'hui les Pensionnaires sont tenus de contribuer au payement des decimes & du don gratuit, jusqu'à concurrence du cinquiéme de leur pension, en vertu des Contrats que le Roi passe avec le Clergé, dans lesquels il déroge à toutes les conventions particulieres.

Pag. 153. colom. 1. lign. 18. *in verb.* Par la promotion à quelque Eglise.

Il y a dans le Journal des Audiances, un Arrêt du 24. Janvier 1661. qui a jugé en faveur de M. Tobœuf, Evêque de saint Pons, qu'une pension qu'il avoit sur la Cure de saint Sulpice, n'étoit pas éteinte par sa promotion à l'Episcopat.

Pag. 154. colom. 1. *in med. in verb.* L'on a même jugé que le Doüaire.

L'Auteur se trompe, l'usufruit & le Doüaire sont éteints par la Profession monastique, parce qu'en France ce changement d'état est consideré comme une mort civile.

Pag. 154. col. 2. lig. 1. *in verb.* Celles que le Roi a affectées aux Soldats.

Le Roi ne nomme plus d'Oblats depuis l'établissement des Invalides, mais les Abbayes y contribuent.

CHAPITRE VI.

Pag. 158. num. 2. col. 1. lig. 3. *in verb.* Ni même par le Legat à *Latere*, conferant par puissance ordinaire.

Le Legat n'a en France aucune puissance ordinaire; on souffre qu'il reçoive les resignations *in favorem*, lorsqu'il en a le pouvoir par les Bulles de sa Legation.

Ibid. lign. 7. dudit num. 2. *in verb.* C'est pourquoi comme le Pape seul.

Le Pape seul peut admettre les resignations en faveur, selon la Discipline presente. Ce n'est pas par la raison que l'Auteur en donne ici, *que le Pape par sa pleine puissance*, in spiritualibus, *peut aneantir & effacer ce qui est de droit positif, & autoriser ce qui se trouveroit entaché de simonie, selon les Constitutions de l'Eglise*. Les resignations sont de veritables dispenses que les Evêques ont consenti eux-mêmes de reserver au Pape pour le bien de l'Eglise; l'usage lui attribuë en ce cas-là sa fonction d'Ordinaire, à l'exclusion des Evêques.

Pag. 160. 2. ligne avant la fin de la col. 1. *in verb.* La procuration *ad resignandum in favorem*.

Par l'Edit des insinuations, la procuration *ad resignandum*, doit être insinuée avant que d'être envoyée à Rome, à peine de nullité.

Ibid. col. 2. ligne 14. *in verb.* Avant que le Procureur ait reçû le Mandat *expresso*.

M. Vaillant dans sa Notte marginale sur le Commentaire de M. Loüet, sur la Reg. *de public. n.* 218. dit l'avoir vû jugé ainsi par la Grande Chambre du Parlement de Paris, dans cette espece. Un Banquier, après avoir envoyé à Rome une procuration *ad resignandum*, par le Courrier ordinaire, se servit de l'occasion d'un Courrier extraordinaire qu'il envoya quelques jours après à Rome pour une autre affaire, & fit retenir date sur la resignation; le Resignant mourut dans l'intervale de l'arrivée des deux Courriers. On adjugea le Benefice au pourvû par l'Ordinaire; la

Cour

Cour ayant prejugé que le Pape n'avoit pû admettre la resignation avant que la procuration fût arrivée à Rome.

Pag. 160. deux lign. avant la fin de la colom. 2. *in verb. Semel ac nuncius adivit iter.*

Celui qui a resigné en Cour de Rome, peut jusqu'au jour de l'admission de la resignation, se demettre entre les mains de l'Ordinaire, quoi qu'en dise nôtre Auteur, pourvû qu'il notifie la revocation au Resignataire.

Page 161. col. 1. *in med. in verb.* Le doute a été plus grand si le Mandat.

Cette clause seroit reprouvée, soit que le Procureur fût laïque ou Ecclesiastique. Dumoulin sur l'Art. 10. de l'Edit des petites datet, condamne une resignation, dans l'espece d'un fils qui avoit nommé son pere pour Procureur, *cum clausula in favorem cujuscumque personæ per procuratorem nominandæ*, Il ajoûte, *hæc clausula insolens est & insueta, & multum periculosa.* Il est vrai que le même Auteur *in Reg. de public. num. 395.* est d'avis qu'une telle clause peut être tolerée. Mais M. Vaillant en sa Notte marginale, *num. 399.* de la même Regle, témoigne que le Grand Conseil reprouve ces sortes de Mandats, *Non debet*, ajoûte-t'il, *tolerari hoc mandatum, quia electio personæ pendet ex arbitrio procuratoris & non constituentis, & hâc viâ plerique possent de Beneficiis disponere & de iis nundinari.*

Pag. 162. deux lign. avant la fin de la col. 1. *in verb.* Car, si celle *de viginti diebus*, y avoit été de même reçûë.

L'Auteur se trompe. La Regle *de infirmis resignantibus*, a été reçûë & enregistrée; cependant on en souffre la derogation pour favoriser les resignations. La derogation est même devenuë de stile, & on la suppléeroit quand elle seroit omise.

Page 162. colomne 2. ligne 6. *in verb.* Empêchera les preventions du Pape ou du Legat.

La raison est que la provision de l'Ordinaire, n'est pas nulle, *sed tantùm venit annullanda, Patrono conquerente.*

Ibid. 5. lign. plus bas, *in verb,* Au préjudice de l'Indult des Ordinaires.

Il y a un Arrêt contraire du 24. Decembre 1672. rapporté au Journal du Palais. Par cet Arrêt, le Grand Conseil maintint un resignataire, quoique le Resignant fût mort dans les vingt jours, contre le pourvû par M. l'Abbé de Lyonne, qui avoit un Indult du Pape, pour conferer *liberè & licitè*, qui sont les termes employez dans l'Indult des Cardinaux; mais si le Pape avoit permis par l'Indult, de ne point deroger à la Regle de vingt jours, la derogation seroit jugée abusive après l'homologation de l'Indult. A l'égard de l'Indult des Cardinaux, cela ne fait aucune difficulté; parce que dans le Compacte qui fut fait dans le Conclave où Paul IV. fut élû, il y eut un Article exprès, que le Pape ne derogeroit point à la regle de vingt jours, à leur prejudice.

Pag. 163. col. 1. numer. 9. *in med. in verb.* Ces circonstances de fraude ou fiction.

Aujourd'hui on n'a plus d'égard aux soupçons de fraude, pourvû qu'on ait insinué dans le tems porté par l'Article 13. de l'Edit des Insinuations de 1691. dont voici les termes. *Declarons les provisions des Collateurs ordinaires, par demission ou permutation, nulles, & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, les Graduez, les Brevetaires de joyeux Avenement & de serment de fidelité, soient privez de leurs graces expectatives; ou les Patrons de leur droit de presentation, si les Procurations pour faire les demissions & permutations, ensemble les provisions expediées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du decès non compris, ce que nous voulons être gardé par nos Juges, sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.*

Pag. 163. col. 2. ligne 12. *in verb.* Y ayant des Arrêts en divers Parlemens, donnez pour & contre.

Il faut s'en tenir à la formalité presente par l'Edit des insinuations de 1691. qui est rapporté à la Notte de l'Article precedent; cet Edit a établi une Jurisprudence uniforme dans tous les Tribunaux.

Pag. 164. col. 2. *in med. in verb.* L'Indult accordé à Messieurs les Cardinaux.

Le Pape Paul III. accorda un Indult aux Cardinaux en l'année 1536. par lequel il leur accorda le privilege de pouvoir disposer librement des Benefices dépendans de leur Collation. Cependant les Papes ne laisserent pas de donner atteinte à ce privilege par la derogation à la Regle de vingt jours, & même en derogeant specialement à l'Indult. Enfin en 1555. dans le Conclave de l'Election de Paul IV. les Cardinaux convinrent entre eux & promirent avec serment que le Pape futur ne pourroit deroger à la Regle des 20. jours, au préjudice de l'Indult. Paul IV. ratifia le Compacte par une Bulle qui fut enregistrée au Grand Conseil le 13. Janvier 1558. En consequence des Lettres patentes d'Henri II. du 16. Janvier 1557. cet Indult a été reçû très-favorablement, parce qu'il ramene les choses à l'équité, & au droit commun. Voyez ce qu'en a écrit Dumoulin sur la Regle *de inf. resig. n.163.* & suivans.

Page 165. col. 1. lign. 17. *in verb.* Mais comme par la disposition du Droit Canonique.

On ne trouvera aucun Canon qui ait établi cette maxime. Voyez la Notte sur l'Article 2. de ce Chapitre, où on établit par quel droit le Pape admet seul les resignations en faveur.

Pag.

Page 166. col. 2. derniere ligne. *in verb.* C'est la raison pour laquelle ces resignations.

Le Pape peut pourvoir à un Benefice de patronage laïque, avec la clause, *dummodò consensus Patroni accedat*, en ce cas, la provision n'est point nulle, parce qu'il ne deroge pas au patronage, & que la provision est conditionnelle.

Page 168. col. 2. lig. 21. *in verb.* Il y a cependant lieu de suivre la distinction.

Cette distinction est contraire à l'usage; lorsque le Patronage est alternatif, le Patron laïque doit joüir de son tour, de quelque maniere que le Pape ait pourvû dans le tour du Patron Ecclesiastique.

Page 168. six lignes avant la fin de la 2. col. *in verb.* Or il suffit un seul Acte de presentation.

Ce que nôtre Auteur marque ici, qu'on maintient *pro hâc vice*, celui qui a pourvû à la derniere vacance, au préjudice du veritable Patron, se doit entendre lorsque le Patronage est en litige, & que le droit est douteux. Car, si l'un des Contestans prouvoit par des titres incontestables, qu'il est le veritable Patron, & que l'autre ne se fondât que sur une derniere provision, si la derniere provision a été executée, le pourvû par le même Patron, quoi que sans droit, sera maintenu, pourvû qu'il l'ait presentée de bonne foi.

Page 169. col. 1. num. 14. *post. med. in verb.* On en peut donner diverses raisons.

Dans le tems de l'ouverture de la Regale, le Roi peut admettre les resignations en faveur. Dumoulin sur la Regle *de infirmis*, *n.* 422. est de ce sentiment, Loüet, lettre R. n. 47. rapporte un Arrêt du 7. Mai 1605. qui l'a ainsi jugé. L'usage qui attribuë ce pouvoir au Pape, l'autorise aussi dans la Personne du Roi, pour les Benefices qui sont de sa Collation, soit par fondation, soit par droit de Regale.

Page 170. col. 1. lig. 11. *in verb.* Et que la Clause generale, *aut alio quovis modo.*

La Clause, *aut alio quovis modo vacet*, est aujourd'hui de stile, & lorsque le Resignant meurt avant la resignation admise, le Resignataire obtient le Benefice par mort si le Pape a prevenu l'Ordinaire. La Regle *de verisimili notitia obitus*, n'a pas de lieu dans ce cas-là; parce que l'Impetrant, comme disent les Docteurs, *justam habuit currendi causam*, *scilicet resignationem.*

Page 171. colom. 1. lign. 3. *in verb.* Les Interprétes ont observé certains cas.

Cette question dépend beaucoup des circonstances du fait & de la prudence des Juges. Lorsqu'il s'agit de la resignation d'un mineur de dix-huit ans, on presume facilement que la resignation est extorquée, si elle a été faite sans l'autorité du pere ou du tuteur, & dans l'usage elle est declarée nulle. Il y a plus de difficulté lorsque le Resignant est en pleine puberté, c'est-à-dire, qu'il a passé l'âge de dix-huit ans, on ne presume pas si facilement de la seduction, s'il n'y a des preuves que la resignation a été faite *malis artibus.* Dumoulin sur la Reg. *de public. n.* 241. dit qu'il faut alleguer les mêmes causes qui operoient la restitution d'un majeur, *doli metúsve*, *nisi quod leviores causæ in minore sufficiunt*, *puta ficta adulationes.* Ainsi lorsque les péres veulent faire annuller les resignations de leurs enfans, le plus seur moyen est de prendre la voye criminelle, & faire informer de la subornation. Il y a des cas dans lesquels on ne declareroit pas la resignation d'un mineur nulle, comme s'il avoit resigné un Benefice incompatible, ou si en ayant plusieurs, il avoit crû n'en devoir retenir qu'un seul, ou enfin si le fils de famille vouloit quitter l'État Ecclesiastique, auquel il ne se sentiroit pas appellé; dans ces différentes circonstances, une resignation ne seroit pas annullée, à moins qu'elle n'eût été pratiquée par de mauvaises voyes, & qu'il n'y eût une séduction manifeste.

Page 172. col. 1. *in med. in verb.* Fut agitée solemnellement sous le Régne du Roi Henri II.

L'Arrêt dont parle ici l'Auteur, fut enregîtré au Parlement le 9. Mai 1558. il est rapporté dans les Mémoires du Clergé, 2. *part. tit.* 3. *n.* 13. *tom.* 2. & dans Fontanon, *tom.* 4. *p.* 500.

Page 172. colomne 1. ligne 8. avant la fin, *in verb.* Condamné de remettre lesdits Benefices ès mains de l'Ordinaire.

Dans le cas du regrez, on n'observe plus aujourd'hui de prendre de nouvelles provisions; cet usage est fondé sur ce que l'on présume que les resignations étant faites *mortis intuitu*, supposent une condition, en cas de mort du resignant; cette condition n'étant pas arrivée, la resignation est comme non avenuë. On en juge comme d'une donation à cause de mort.

Page 173. col. 1. près de la fin, *in verb.* Mais la difficulté est de sçavoir.

Dans l'usage, l'acceptation expresse ou tacite, fait vaquer le Benefice par la mort du resignataire; c'est l'avis de Dumoulin sur la Reg. *de public. num.* 249. Loüet dans ses Notes sur la même Régle, *num.* 249. marque les différentes circonstances qui font présumer l'acceptation. *Tacita Beneficiorum acceptationes de facili inducuntur*, *præsumpta acceptationes sufficiunt*, *puta retentione pensionis quæ sine expressa conventione fieri non potest*, *ut puta in Prioratu conventuali*, *si facta sit vita & morum resignatarii attestatio, si resignatarius Fidei professionem fecerit ad effectum obtinendæ provisionis*, *si mandatum ad resignandum nummulario dederit*, *si Procuratorem ad accipiendam possessionem constituerit*; *his omnibus casibus morte aut incapacitate resignatarii qui sic tacitè acceptavit*, *vacat Beneficium.* Nôtre Auteur établit une maxime toute contraire sur l'autorité d'un seul Arrêt, qui n'est pas même précisément dans l'espéce, & qui peut avoir jugé la question de fait, & non pas la question de droit. Car il paroit par l'espéce, que le resignataire soûtenoit qu'il n'avoit eu aucune connoissance de la premiére resignation.

Page 174. col. 1. au second *à liena*, *in verb.* Cependant ce n'est pas une petite difficulté.

Cette question ne fait point de difficulté, elle est decidée par l'art. 10. de l'Édit du contrôle de l'année 1637. & par la Déclaration du mois d'Octobre 1646. qui portent que tous resignataires seront tenus de prendre possession au plûtard dans trois ans après leurs provisions, autrement elles demeureront nulles, bien que le resignant soit encore vivant.

Pag. 174. col. 2. *in fin. in verb.* Il est néanmoins à observer.

L'Auteur se trompe; car le premier resignataire qui auroit laissé passer les trois ans, n'a aucun droit au Benefice, la resignation étant caduque, suivant l'art. 10. de l'Édit du contrôle.

Page 175. col. 1. num. 12. *in verb.* A été de recourir au Superieur.

Les Parlemens ont accoûtumé, sur le refus de Cour de Rome, de renvoyer à l'Evêque Diocesain, pour en obtenir des provisions, avant que de recourir au Superieur.

Page 176. col. 1. ligne 1. *in verb.* Or il ne suffit pas que les permutans ayent passé.

Afin que les permutations soient effectuées, il faut qu'il y ait des provisions de part & d'autre, conformément à l'art. 14. de la Déclaration du mois d'Octobre 1646. pour les insinuations Ecclesiastiques; lorsque les provisions sont préjudice au droit des Patrons & des expectans, l'Edit de 1691. art. 13. ordonne que les procurations *ad resignandum*, sur demission ou permutation, ensemble les provisions expediées en conséquence, soient insinuées deux jours francs avant la mort du resignant, le jour de l'insinuation & celui du decès non compris, à peine de nullité des provisions.

Page 176. colomn. 1. deux lignes avant le num. 19. *in verb.* Néanmoins l'usage en quelques Lieux.

Cet usage est autorisé par-tout, & a passé en droit commun, *Voyez* M. Loüet sur la Reg. *de infirmis resign. num.* 40.

Page 177. huit lignes avant la fin de la col. 1. *in verb.* Que si le Chapître refusoit d'installer.

Si un autre pourvu est déja en possession, le Chapître peut répondre, *locus est plenus*, en ce cas-là il n'y a point d'abus; le second peut prendre possession civile, pour la conservation de ses droits, & former complainte contre celui qui a été le premier en possession.

Page 178. seize lignes avant la fin de la col. 1. *in verb.* Il en faut dire de même.

Il faut distinguer; ou la Commande qui vaque, avoit été accordée purement & simplement, ou avec la clause que le Benefice retourneroit en régle, *cedente vel decedente*, &c. Au premier cas, le Pape ne peut refuser sans abus la continuation de la Commande, parce que la Supplique ne contient aucune demande insolite; mais au second cas, la provision du Pape seroit absolument nulle, s'il n'y étoit fait mention du Decret irritant, apposé dans la précedente provision. *Voyez* la Note marginale de M. Vaillant sur le Commentaire de M. Loüet, sur la Reg. *de inf. resign. n.* 415.

Page 179. col. 1. *in princ. in verb.* Or, comme telles provisions sont contre.

Aujourd'hui Messieurs les Cardinaux, & même plusieurs Collateurs particuliers, ont des Indults, pour pouvoir conferer de Commande en Commande,& même de régle en Commande.

Page 179. colomn. 2. ligne 10. *in verb.* Déclara nulle la résignation faite entre les mains de.

Hæc secularis qualitatis in regularem mutatio quæ novum vel potius nudum hominem procreat, & inducit, delet & extinguit Commendam secularem, quæ in religioso ne momento quidem subsistere potest. M. Loüet *in reg. de infirm. resign. num.* 80.

Page 180. colomn. 1. *ferè in med. in verb.* Voire même quand les Abbez Commandataires.

Cet Indult ne seroit point abusif, s'il étoit fondé sur une juste cause, & autorisé par des Lettres-Patentes.

CHAPITRE VII.

Page 184. col. 1. ligne 10. *in verb.* Les Canonistes aussi de leur côté.

L'AUTEUR adopte ici les opinions des Canonistes pour fonder la prévention du Pape. Tous les Catholiques respectent le saint Pére, comme le premier des Evêques & le Chef de l'Eglise; mais on ne croit pas que la Jurisdiction Ecclesiastique dépende de lui seul, qu'il en soit la source pour la communiquer aux autres Evêques. Au contraire, les Evêques reçoivent immediatement de J. C. l'autorité nécessaire pour le gouvernement de leur Diocése. L'Eglise a jugé à propos de limiter en certains cas l'autorité des Ordinaires, d'en reserver quelques-uns au Pape, & de permettre de recourir à lui comme à l'Ordinaire. On connoît ces

ces cas reservez au Pape, soit par les Canons qui ont fait cette reserve, soit par l'usage qui s'est introduit de ne recourir qu'au saint Siége. Il faut encore observer que le Pape exerce la puissance ordinaire dans les Diocéses des autres Evêques, en deux maniéres, ou *privativè*, à l'exclusion des Evêques, lorsque les Canons lui en attribuent la connoissance, & la défendent aux Prélats Diocesains : ou *cumulativè*, en concurrence avec les Evêques, lorsque par les Canons ou par l'usage, il est permis d'avoir recours au Pape, ou à l'Evêque Diocesain : c'est de cette maniére qu'il faut expliquer la prévention du Pape dans la Collation des Benefices ; le Pape concourt avec les Collateurs, parceque selon la Discipline présente, il est reconnu pour Ordinaire *cumulativè*, avec les autres Collateurs.

Page 184. col. 1. *in fin. in verb. Can. qui se scit. 2. quæst. 6. Can. stupeo 3. quæst. 6.*

Ces deux Canons n'ont point de rapport à la question. Ils ne disent point que la Jurisdiction reside dans le Pape, & que les Evêques soient les Vicaires.

Ibid. col. 2. ligne 4. *in verb. Nos attendentes quod & si memorato.*

Il n'est pas question dans ce Chapitre, de l'autorité de l'Evêque, mais de celle du Legat.

Page 185. col. 1. num. 3. *in fin. in verb.* Mais pour dire les choses comme elles sont.

De la maniére que nôtre Auteur s'explique ici, il semble que la prévention ait été pratiquée dans tous les temps de l'Eglise. Il en donne pour preuve, *que les anciens Canons ne l'ont jamais condamnée, & qu'ils n'ont pas touché au droit qui appartenoit au Pape, comme Chef & Superieur, quoi qu'ils ayent déclaré les Ordinaires en puissance de conferer chacun en son detroit.* Cette raison est très-foible. 1°. Les anciens Canons ne pouvoient pas condamner un usage qui n'étoit pas encore introduit. 2°. La Collation des Benefices n'est pas une fonction de Chef de l'Eglise, mais d'Ordinaire, qui appartient de droit commun à l'Evêque Diocesain : lorsque le Pape les confére par prévention, ce n'est pas comme Chef de l'Eglise, mais comme Ordinaire dans un cas où l'usage lui attribuë cette qualité.

Pour ce qui regarde l'origine de la prévention, elle est assez obscure. Elle a été inconnuë avant le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. & long-tems après : ce Concile donne six mois aux Collateurs ordinaires pour pouvoir conferer librement les Benefices, & il ordonne qu'après ce tems, la Collation sera dévoluë au Superieur immediat, & d'un dégré à l'autre jusqu'au Pape. Il y a quelque apparence qu'elle commença à se pratiquer vers le tems du Régne de saint Louis ; la Pragmatique de ce Prince en est une preuve. *Ut Collatores & Patroni jus suum plenariè habeant.* Ces termes peuvent se rapporter aux préventions aussi-bien qu'aux mandats & aux reserves. Sous Boniface VIII. nous voyons que la prévention étoit reçûë ; il paroît par le Ch. *si à Sede de Preb. in 6°.* qu'elle étoit déja introduite. Le séjour des Papes à Avignon contribua beaucoup à faire recevoir ce droit nouveau dans le Royaume. Le Concile de Bâle autorisa la prévention : il paroît que l'Eglise de France assemblée à Bourges, n'approuva point ce Decret, & qu'elle en demanduit la revocation. Enfin le Concordat l'ayant approuvée, elle a depuis été reçûë sans difficulté.

Page 185. col. 2. *in med. in verb.* Le Legat *à latere*, quelque ample pouvoir qu'il ait.

On reçoit aujourd'hui la prévention du Legat, lorsque ce pouvoir lui est donné par les Bulles de sa Legation.

Ibid. six lignes plus bas, col. 2. *in verb.* Que le Legat d'Avignon pouvoit prevenir.

Le Legat d'Avignon joüit sans difficulté de la prévention dans la Pruvence.

Page 186. colomn. 1. *in med. in verb.* La prévention du Pape cessant à ce sujet.

La prévention est reçûë pour les Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales, *in quibus eligendo confertur*. L'Auteur en convient lui-même, à l'art. 6. de ce Chapitre.

Page 186. col. 2. lig. 7. *in verb.* La Régle *de publicandis*, a été introduite.

Item idem Dominus noster statuit & ordinavit quod quacumque Beneficia sive in Romanâ Curiâ, sive extra eam resignata, nisi de illis factæ resignationes, si in Romanâ Curiâ, infra sex menses ; si extra dictam Curiam factæ sint, infra mensem, ex tunc, ubi dicta Beneficia consistunt ; publicata ; & possessio illorum ab iis quos id contingit, petita fuerit, si resignantes ita post modum in eorumdem possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujus modi vacare censeantur, collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus factæ ; & inde secuta nullius sint roboris vel momenti. C'est en ces termes que cette Régle a été enregîtrée au Parlement le 25. Août 1493.

Page 186. col. 2. 2. lignes du num. 5. *in verb.* De la Régle de Jean XXII. *de verisimili notitia.*

Item voluit & ordinavit quod omnes gratiæ quas de quibusvis Beneficiis ecclesiasticis per obitum vacantibus, ut antea fuerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus prædictæ personæ decesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenisse. Cette Régle est attribuée à Jean XXIII. Elle a été enregîtrée au Parlement, le 2. Novembre 1493.

Page 190. col. 1. *in med. à linea*, *in verb.* Plusieurs autres circonstances font cesser la prévention.

Dès que les Elisans ont fait le moindre acte nécessaire à l'élection, les choses ne sont plus entiéres. Le Parlement de Paris a jugé pour la Chantrerie de saint Honoré, que les choses n'étoient plus entiéres, lorsque le Chapitre avoit obtenu permission d'élire, du Vicaire Général de M. l'Archevêque de Paris; parceque suivant la fondation, les Chanoines ne pouvoient proceder à l'élection, fans en avoir obtenu la permission de l'Archevêque. L'Arrêt est du 16. Mars 1621. Il est rapporté par Brodeau sur Loüet, *Let. P. num.* 25.

Pag. 191. colomn. 2. *ferè in med. in verb.* Hors les cas singuliers, exceptez par le susdit Concordat.

Les Mandats sont aujourd'hui entiérement abolis, même dans les cas où ils étoient reçûs par le Concordat. Le Concile de Trente, *seff.* 24 *chap.* 19. a défendu toutes les graces expectatives; les Papes n'en ont plus accordé depuis ce Concile. Et si le Pape en accordoit, le Mandat feroit declaré abusif non-obstant la disposition de la Pragmatique, & du Concordat; parceque les Papes y ont renoncé, & les ont laissé abolir par le non usage.

Page 192. col. 1. ligne 11. *in verb. Cap.* 2. *de Præbend. in* 6.

Quoique cette Decretale marque que les Benefices vacans *in Curiâ*, sont reservez au saint Siége par une ancienne coûtume; il est cependant certain qu'on n'en trouve aucun vestige dans la compilation de Gregoire IX. & que nous n'avons aucune preuve avant Clement IV. qui a fait cette Constitution.

Page 193. col. 1. *in med. in verb.* Et avec raison; car ce seroit violer le respect.

Quoi qu'en dise l'Auteur, la provision donnée par l'Ordinaire dans le tems de la vacance *in Curiâ*, est bonne, lorsque le Pape ne pourvoit pas dans le mois: le Collateur ordinaire ne viole point le respect qui est dû au saint Pere, en usant de son droit qui n'est detruit par la reserve du Pape, qu'au cas que sa Sainteté veüille s'en servir. La provision de l'Ordinaire est bonne, quoi qu'elle ait été faite sans le consentement du Patron, dont le droit est bien plus ancien & plus favorable que celui de la vacance *in Curiâ*: M. Loüet, en sa Note sur Dumoulin, à l'endroit cité par l'Auteur, refute l'opinion de Rebuffe, & témoigne que celle de Dumoulin est conforme à l'usage du Royaume.

Page 193. col. 2. *ferè in med. in verb.* Et l'on voit que près de cent ans auparavant.

La vacance *in Curiâ*, n'étoit point encore reçûë du tems d'Innocent III. la provision dont il est parlé dans le Chap. *accedens*, *de accusat*, étoit plûtôt un mandat qu'une provision, sur une vacance *in Curiâ*.

Page 193. col. 2. *ferè in fin. in verb. Puta*, si le Pape pourvoit un Etranger.

Si le Pape conferoit un Evêché vacant *in Curiâ*, à un Etranger, la provision seroit nulle, par l'incapacité du pourvû, la dérogation aux Ordonnances & l'usage général du Royaume, qui déclarent les Etrangers incapables des Benefices.

Page 195. col. 1. *in medio in verb.* Une autre reservation générale est celle des 8. mois.

En Bretagne les Evêques résidans joüissent de six mois, & le Pape des autres six mois, conformément à l'Edit d'Henri II. de l'année 1549.

Page 197. colomne 1. ligne 8. *in verb. Beneficia in quocumque loco existentia.*

Nous ne suivons point en France cette maxime que nôtre Auteur donne ici pour certaine, *Beneficia in quocumque loco existentia, non debent regi secundùm locum ubi sita sunt, sed secundùm locum Monasterii vel personæ cui subjecta sunt, & à quorum Collatione pendere noscuntur.* L'Auteur n'appuie ce principe que sur l'autorité de quelques Canonistes Italiens. On suit en France des maximes toutes contraires: on y est persuadé que les Benefices qui sont situez en France, quoique dépendans de Collateurs étrangers, sont sujets aux Loix & aux Usages du Royaume. C'est aujourd'hui une Jurisprudence certaine que les Benefices qui dépendent des Abbayes qui sont situées hors du Royaume, sont sujets à l'Indult & à l'expectative des Graduez. Dumoulin sur la Reg. *de infirm. resign. n.* 281. est de cet avis; & M. Vaillant dans sa Note sur M. Loüet, au même endroit, témoigne que c'est l'usage. *Nota quòd Collator extraneus posfit gravari ratione Beneficiorum quæ possidet in Gallia, quia eo modo censendus est Collator Regni; sed non tenetur Beneficia conferre extra Regnum situata, nec Collator Regni tenetur.*

LIVRE

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE I.

Page 203. col. 1. ligne 6. après le premier *à linea*, *in verb.* On peut inferer que les Hôpitaux profanes.

LE Pape ne peut conferer Hôpitaux ou Leproseries en ce Royaume, & la Regle *de pacificis*, ne peut avoir lieu, article 61. des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Page 204 col. 1. ligne 4. *in verb.* Enfin par le Concordat de mil cinq cens dix.

Toutes les questions que l'Auteur fait ici, touchant les Mandats, sont inutiles. Nous avons observé ailleurs, que les Mandats Apostoliques sont abolis en France par le non usage, & que les Papes n'en accordent plus depuis le Concile de Trente.

Page 204. col. 2. num. 5. ligne 3. *in verb.* Nonobstant sa pleine puissance *in Beneficialibus.*

Quelque respect que l'on ait en France pour la puissance du Pape, on ne reconnoît point de pleine puissance, qui l'éleve au-dessus de toutes les Regles, & qui le rende indépendant des Canons.

Page 207. col. 2. ligne 10. *in verb.* Il est beaucoup plus tolerable de deroger aux Statuts.

Lorsque les Statuts des Eglises sont homologuez au Parlement, le Pape ne peut y déroger sans abus.

Page 208. ligne 11. avant la fin de la 1. col. *in verb.* L'Eglise Archiepiscopale de saint Jean de Lyon.

Henry, livre 1. chapitre 2. question 8. rapporte un Arrêt du Grand Conseil, du 12. Septembre 1641. qui déboute le Theologal de Lyon, qui prétendoit jouir du revenu d'une Prebende, & des mêmes honneurs, rang, & séance que les autres Chanoines, quoiqu'il n'eût pas la noblesse requise par les Statuts.

Page 209. col. 1. 2. lignes avant le num. 7. *in verb.* Comme l'observe M Loüet en ses Nottes.

Voyez le même Auteur, au nombre 440. sur la Regle *de publicandis*, avec les Nottes de Monsieur Vaillant sur ces deux endroits. Ces deux Auteurs assurent que le Parlement & le Grand Conseil declarent abusives les dispenses accordées à des Seculiers, pour posséder des Offices claustraux en commande.

Page 209. col. 2. *in med. in verb.* Par appel comme d'abus, & de cela il y a peu d'exemples.

L'usage ordinaire est de se pourvoir par appel comme d'abus, du refus fait en Cour de Rome d'expedier les Provisions; la Cour en declarant le refus abusif, renvoye à l'Evêque Diocesain, pour en obtenir des provisions du jour & datte de l'arrivée du Courrier à Rome.

Page 210. col. 1. ligne 5. *in verb.* Celles de France ont toûjours été reduites à la moitié.

Les taxes dont parle ici nôtre Auteur, sont les Annates, dont on attribuë l'origine au Pape Jean XXII. ce Pape envoya des Commissaires dans toute la Chrétienté, pour s'informer de la valeur de chaque Benefice. On en fit un état pour servir à l'expedition de la valeur des Benefices, mais en France, on a toûjours reclamé contre ces exactions. Les Annates furent reduites à la moitié au Concile de Constance, le Concile de Basle les abolit, & depuis elles ont été retablies par le Concordat. Mais elles se payent diversement en France, car dans les Pays qui étoient de la Couronne de France, lors de la publication du Concordat, & qui sont sujets à cette Loi, on ne paye que la moitié de l'Annate, suivant la reformation du Concile de Constance; dans les Provinces qu'on appelle d'obedience, qui n'étoient pas unies à la Couronne lors du Concordat, comme la Bretagne, on y paye l'Annate toute entiere, sans aucune reduction. C'est ce qui a donné lieu aux Officiers de Cour de Rome, de diviser la France en Pays reduit & non reduit. Voila pour ce qui concerne les Annates. A l'égard des autres Benefices non sujets à l'Annate, les frais des expeditions en sont reglez par un Tarif, du consentement du Roi; & les Officiers de la Datterie ne peuvent les augmenter, autrement le Roi pourroit empêcher ses Sujets de se pourvoir à Rome pour l'impetration des Benefices, jusques à ce qu'on eût remis les choses sur l'ancien pied.

Page 211. col. 1. *in med. in verb.* Yvo, Evêque de Chartres, invite.

Yves de Chartres ne vouloit point assister à ce Mariage, parce que ce Prince avoit repudié son épouse legitime, pour épouser Bertrade, dont le mari étoit encore vivant.

Page

Page 212. col. 2. *in med. in verb.* De sorte que la voye d'abus ayant été subrogée.

On a fait voit dans les Nottes sur le premier livre de ce Traitté, que l'appel comme d'abus n'a point succedé aux appels au Pape & au futur Concile; mais qu'il est fondé sur le recours au Souverain, qui a été pratiqué dans tous les siecles de l'Eglise.

Page 214. col. 2. ligne 18. *in verb.* C'est par cette même consideration que les Evêques.

On peut voir sur cette matiere le Chap. 31. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, où on établit que le changement de Breviaire ne peut être fait sans le consentement du Roi.

Page 215. col. 2. ligne 5. *in verb.* L'on voulut en 1510. changer cette forme.

Dufresne, livre 1. chapitre 45. rapporte deux Arrêts qui l'ont ainsi jugé, l'un contre le Chapitre du Mans, & l'autre contre le Chapitre de Clermont en Auvergne.

Page 216. col. 2. *in fine*, *in verb.* Il s'est toûjours observé.

Cette pratique n'est point observée par-tout; la Pragmatique Sanction, ni le Concordat au lieu cité par l'Auteur, n'ont fait aucune disposition là-dessus. L'Arrêt rapporté par l'Auteur, est fondé sur ce qu'il n'y avois point d'abus, & que la connoissance du Service Divin appartient aux Juges Ecclesiastiques.

Page 217. col. 2. ligne 2. *in verb.* Que le Pape Paul III. accorda son Indult.

Voyez Dumoulin sur la Regle *de infirm. resign. n.* 163. & suiv.

Page 218. col. 1. ligne 15. *in verb.* Et en troisiéme lieu, l'on sçait qu'en 1560.

Le Compacte fut fait en l'année 1555. que Paul IV. fut élevé au Pontificat; aprés son élevation, il ratifia le Compacte par une Bulle, qui fut confirmée par les Lettres Patentes d'Henry II. du 16. Janvier 1557. enregistrées au Grand Conseil, le treiziéme Janvier 1558.

Ibidem, un peu plus bas, *in verb. Intra viginti dies à die præstiti consensûs.*

On met aujourd'hui la même datte à la provision & au consens.

Page 218. col. 1. *in med. in verb.* Or, quoique le Pape soit l'Ordinaire des Ordinaires.

Ce n'est point en qualité d'Ordinaire des Ordinaires que le Pape peut prevenir; mais parce que dans l'usage la prevention est tolerée.

Ibid. col. 1. près de la fin, *in verb.* Le Parlement de Paris y apporte une distinction.

L'Auteur s'est trompé en cet endroit, aprés Chopin. Il n'est pas necessaire que l'Indult sois notifié au Legat, pour empêcher la prevention; parce que le Pape qui est engagé par le Compacte de ne point déroger à ce privilege, & qui a renoncé à la prevention par l'Induls, ne peut point transferer ce pouvoir au Legat. *Indulta Cardinalium non egent notificatione*, dit M. Vaillant en sa Notte marginale sur Louet, sur la Regle *de infirm. num.* 110.

Page 218. col. 2. ligne 4. *in verb.* L'Indult des Cardinaux n'a point de force.

Aujourd'hui Les Mandats sont abolis.

Ibid. plus bas, *in verb.* De même le susdit Indult des Cardinaux.

Depuis la Bulle d'ampliation de l'Indult du Pape Clemens IX. Les Benefices dépendaox de la Collation des Cardinaux, sont exempts de l'Indult du Parlement. Le Roi confirma ce privilege par des Lettres Patentes qu'il accorda à chaque Cardinal en particulier; il y a eû depuis une Declaration du 29. Janvier 1692. verifiée au Grand Conseil, qui confirme ce privilege, & défend d'expedier à l'avenir aucunes nominations.

Page 218. col. 2. vers le milieu, *in verb.* Cette Bulle Eugenienne fut confirmée.

Avant Eugene IV. les Officiers do Parlement obtenoiens des Indults pour nommer à des Benefices, il y en a des preuves dans les Registres do Parlement. L'Indult n'étoit point fixe dans ce tems-là, le Parlement en prenoit un nouveau à chaque mutation de Pape. La Bulle d'Eugene IV. accorda un Indult perpetuel; mais on ne voit pas que cette Bulle ait eû d'execution. Il y a même des Auteurs, comme Dumoulin sur la Regle *de infirm. resign. num.* 217. qui pretendent qu'il fut accordé au Parlement séant à Paris, qui étoit alors sous la domination des Anglois, & non pas au Parlement séant à Poitiers, qui étoit sous l'obéissance do Roi Charles VII. Paul III. par sa Bulle do 19. Juin 1538. renouvella l'Indult d'Eugene IV. à la sollicitation du Rui François I. Enfin Clement IX. donna une Bulle d'ampliation du 17. Mars 1668. qui permet aux Indultaires d'obtenir des Benefices en commande, & qui porte que les Collateurs ne pourront obliger les Indultaires d'accepter de Benefices, de Cures, ni de Benefices simples, moindres de six cens livres de revenu. Cette Bulle de Clement IX. est rapportée dans le *specimen juris* de Doujat. Voyez les Auteurs qui ont parlé de l'Indult. Fauchet, Recüeil des Libertez de l'Eglise Gallicane. Pasquier dans ses Recherches, livre 2. chapitre 4. Pithou dans les Libertez de l'Eglise Gallicane; & les Traittez particuliers de Renaudin, Pinson, & de Monsieur le Président Cochet de Saint Vallier.

Page 219. col. 1. ligne 4. *in verb.* Voire même l'Officier joüiſſant d'Indult.

Il s'étoit introduit on abus très-dangereux, que le Grand Conſeil autoriſoit par ſes Arrêts ; l'Officier qui avoit nommé, prenoir les fruits ſous le nom de l'Indultaire, & pouvoit même l'obliger de paſſer procuration *ad reſignandum*, en faveur de telle perſonne qu il voudroit nommer. Cet uſage qui aotoriſoit la ſimonie & la confidence, a été aboli par un Arrêt celebre, rendu eu 1648. au ſujet de l'Indult de Monſieur de ſaint Maurice. Voyez la Notte de Monſieur Vaillant ſur le Commentaire de Monſieur Loüet, ſur la Regle *de infirm. reſign. num.* 304.

Page 220. col. 1. *in med. in verb.* Néanmoins quant au Patronage acquis *dotatione Eccleſiæ.*

Le Pape ne peot point deroger au Patronage laïque, ſoit qu'il ſoit acquis par le titre primordial de la fondation de l'Egliſe, ou par la dotation d'une Egliſe déja conſtruite. C'eſt ſans fondement que l'Auteur fait cette queſtion problematique.

Page 220. col. 2. *in med. in verb.* De-là il s'enſuit que toutes diſpenſes.

Les Diſpenſes contre le Droit divin & naturel, ſont nulles ſans difficulté, & elles ne ſont point reçûës dans le Royaume : à l'égard du droit poſitif, on en reçoir la diſpenſe en certains cas ; il eſt difficile de donner une regle certaine ſur cette matiere. L'Aoteur reſtreint le pouvoir de diſpenſer aux cas dont les ſaints Decrets & les Conciles permettent de faire grace. Cette maxime n'eſt pas certaine ; il y a beaucoup de cas où l'on reçoit la diſpenſe contre les Decrets des Conciles, quoiqu'ils n'ayent point permis de diſpenſer. On peut en general diſtinguer deux ſortes de diſpenſes ; il y en a qui ſont dans les cas ordinaires, à l'égard deſquelles c'eſt un uſage établi de les recevoir : Il y en a d'autres qui ſont inſolites ; celles-ci ſont ordinairement rejettées, s'il n'y a des circonſtances très-favorables, qui les faſſent recevoir, ou ſi elles ne ſont autoriſées par le concours des deux Puiſſances. Monſieur de Marca, livre troiſiéme *de concord. Sacerdot. & Imp.* chapitre 15. nombre 14. établit cette même diſtinction ; *Ut enim Lex Eccleſiaſtica debet uſu recipi, ita & diſpenſatio illius Legis debet uſu probari.*

Page 221. col. 1. *in med. in verb.* Ce qui a beaucoup favoriſé l'introduction.

On diſtingue trois ſortes d'exemptions : la premiere eſpece conſiſte dans la décharge des droits temporels. La ſeconde dans l'exemption de la Viſite & de la Correction de l'Evêque. La troiſiéme eſpece, outre l'indépendance de la Juriſdiction de l'Evêque, comprend les droits comme Epiſcopaux daos un certain territoire, dans lequel la Joriſdiction Epiſcopale n'eſt point reconnuë, & qu'on dit être de nul Dioceſe. L'on ne peut diſconvenir qoe la premiere de ces trois ſortes d'exemptions ne ſoit très-ancienne ; dans les premiers ſiecles les Evêques avoient une très-grande autorité ſur le bien des Egliſes, & ce pouvoir s'étendoit ſur le bien des Monaſteres. L'abus que pluſieurs Evêques en firent, obligea les Religieux de ſolliciter une exemption de cette dépendance ; les uns ſe mirent ſoos la protection des Rois, les autres ſous celle des Papes, & pluſieurs ſous l'une & ſous l'autre. Les Evêquas introduiſirent enſuite differens droits qu'ils impoſoient ſur les Egliſes, comme le Cathedraiiqoe, le droit de procuration, le droit de viſite, la plûpart des Egliſes regulieres ſe ſont fait exempter de ces droits. Il y en a peu qui y ſoient ſujettes.

A l'égard des exemptions de la ſeconde eſpece, qui regardent la viſite & la correction des mœurs : elles ſont auſſi très-anciennes ; mais elles n'ont pas d'abord été portées ſi loin que dans les ſiecles ſuivans. Il y a apparence qu'elles ne furent d'abord accordées que pour un tems. Il y avoit des Evêques qui opprimoient les Religieux les plus vertueux, par leur avarice & leur ambition. Les Conciles les privoient de l'autorité qu'ils avoient ſur les Monaſteres ; quelquefois les Evêques mêmes accordoieut ces exemptions en faveur d'un Abbé d'un rare merite, à qui ils abandonnoient entierement la conduite des Monaſteres. Ces ſortes d'exemptions devoient finir après la mort de l'Evêque, qui perſecutoit le Monaſtere, ou de l'Abbé en faveur de qui on en avoit fait la conceſſion. Dans la ſuite, les Religieux tâcherent de rendre ces exemptions perpetuelles, pour ſe ſouſtraire à l'autorité des Evêques ; les Papes commencerent à prendre pluſieurs Monaſteres ſous leur protection ; ils employerent leur autorité pour affermir ces exemptions ; ils en accorderent même de nouvelles, non-ſeulement à des Monaſteres, mais à des Ordres entiers, & à des Chapîtres. L'ignorance de certains ſiecles, & le peu d'application de quelques Evêques, contribuerent extrêmement à affermir ces ſortes de privileges.

Les exemptions de la troiſiéme eſpece ſont celles qu'on appelle locales, qui s'étendent dans un certain territoire, où les exempts joüiſſent des droits comme Epiſcopaux, & où ils ont des Peuples qui ſoot ſoûmis à leur juriſdiction ſpirituelle. Ces ſortes d'exemptions ſont les plus nouvelles & les plos contraires à la Hierarchie, & à la Police de l'Egliſe. Pluſieurs ſçavans Perſonnages prétendent qu'elles ont été inconnuës dans les douze premiers ſiecles de l'Egliſe ; du moins les exemples en ſont très-rares. Il y a apparence que les exemptions perſonnelles ont donné lieu aux locales. Les Moines ont d'abord étendu aux droits ſpirituels, l'exemption qu'ils avoient des droits temporels. Ils ont enſuite converti en une ſujettion immediate, la protectiou qu'ils avoient obtenuë du ſaint Siege. Enfin ils ont exercé eux-mêmes le premier degré de Juriſdiction ſur ceux de leurs Corps ; ils l'ont étenduë ſur leors domeſtiques, & dans la ſuite ſor le Peuple d'un certain Caoton.

Page 222. col. 1 trois lignes avant la fin, *in verb.* Et cela ſe trouve conforme à la premiere formule.

Dum ab antiquitus juxta Conſtitutionem Pontificum, per regalem Sanctionem, innumerabilia per omne Regnum Francorum ſub libertatis privilegium videntur conſiſtere Monaſteria.

Page 224. col. 1. *in princ. in verb.* Quoi qu'il en ſoit, les Evêques étoient beaucoup intereſſez.

Sicut Cherubim & Seraphim, cæteri quique uſque ad Angelos & Archangelos ordinantur ſub uno capite Dei ; ita hic quoque ſub uno ſummo Pontifice, Primates vel Patriarchæ, Archiepiſcopi, Epiſcopi, Præſbiteri, vel Abbates, &c.

& reliqui in hunc modum : quod dicat Episcopus, nolo esse sub Archiepiscopo ; aut Abbas, nolo obedire Episcopo, hoc de Cœlo non est. Quid, inquit, prohibet dispensare, non, sed dissipare. Non sum tam rudis, ut ignorem, vos positos dispensatores, sed in ædificationem, non in destructionem. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio, ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico communis, non propria. Nam cùm nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. Non nulla tamen Monasteria sita in diversis Episcopatibus, quod specialius pertinuerint ab ipsa sui fundatione, ad Sedem Apostolicam pro voluntate Fundatorum, quis nesciat ? Sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis. Bernard, de considerat, ad Eugen. lib. 3. cap. 4.

Page 225. colomn 2. *in fine, in verb.* C'est pourquoi, si à present le saint Siege.

Le consentement du Metropolitain seroit aussi necessaire, à cause du préjudice que l'exemption apporteroit à sa Jurisdiction, Maintenant on n'en accorde plus.

Page 227. col. 1. ligne 4. *in verb.* Ou s'il y avoit quelque legitime soupçon.

En cas de legitime soupçon, les Parlemens doivent renvoyer au Metropolitain, suivant les Ordonnances.

Page 228. col. 2. *propè finem, in verb.* Mais il s'en trouve qui par Bulles Apostoliques.

Le Pape ne peut exempter aucune Eglise de France, pour la soûmettre à un Prelat étranger, & le Roi ne consentiroit jamais à cette exemption. L'exemple de Clameri en Nivernois, que l'Auteur rapporte, n'a aucun rapport à cette question ; parce que l'Evêché de Bethléem est un simple titre *in partibus Infidelium*, & que le Prelat qui en est revêtu, doit être originaire du Royaume.

Page 229. col. 1. *ante med. in verb.* Vû que les exempts doivent être convenus.

Les Juges Conservateurs des Privileges Apostoliques, n'ont plus de Jurisdiction en France ; on en connoit à peine le nom, depuis qu'il n'est plus permis de se pourvoir au Petitoire, après que le possessoire a été jugé dans les Tribunaux seculiers.

Page 229. col. 1. avant la fin, *in verb.* Par exemple, l'Abbé de S. Martin des Prez.

Ce sont ces sortes d'exemptions qu'on appelle locales, lorsque les Exempts prétendent joüir des droits Episcopaux dans un certain territoire.

Ibid. deux lignes avant la fin de la colom. 1. *in verb.* Le Chapitre de S. Martin de Tours.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 19. Avril 1709. La Cour a declaré y avoir abus dans les Bulles Pontificales, qui soûmettoient le Chapitre de saint Martin de Tours, immediatement au saint Siege, & a maintenu Monsieur l'Archevêque de Tours en possession de la Jurisdiction sur cette Eglise & ses dépendances.

Page 231. col. 1. *in princ. in verb.* C'est ce qui a fait declarer telles dispenses.

Par l'ancienne Jurisprudence ; on ne declaroit point les Cures incompatibles avec les Prebendes, mais aujourd'hui cette question ne fait plus de difficulté. On peut voir l'article 14. de l'Ordonnance de 1629. L'Arrêt du Conseil privé, du 8. Mars 1644. rendu en forme de Reglement, rapporté dans les Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 15. Il y a dans le Journal des Audiances plusieurs Arrêts sur cette matiere, rendus en forme de Reglement, qui ont declaré les Canonicats incompatibles avec des Cures, Ces Arrêts sont du 4. Juillet & du 7. Decembre 1660. du 7. Fevrier, & du 15. Mars 1661.

Page 232. col. 1. au second *à linea, in verb.* Il faut faire distinction de ceux qui par Bulles.

Sans s'arrêter à la distinction de l'Auteur, il faut distinguer entre les Cures unies aux Chapitres, aux Canonicats, ou aux Benefices ; & celles qui sont indépendantes des Benefices. A l'égard des Cures unies, la Declaration de 1686. a procuré l'établissement des Vicaires perpetuels en titre, qui sont chargez de la conduite des ames. Pour les Cures qui ne sont point unies, on les juge presentement incompatibles avec les Prebendes ; comme on l'observe dans la Notte precedente.

Page 233. col. 1. ligne 6. *in verb.* La même année 1523. par deliberation.

C'est aujourd'hui une Jurisprudence certaine, que deux Canonicats, même dans differentes Eglises, sont incompatibles, parce qu'ils requierent une residence actuelle, & un service personnel.

Page 234. col. 2. *ante medium, in verb.* Lesquels titres n'ont point été revoquez.

Tous les articles de la Pragmatique, qui n'ont point été specialement abrogez par le Concordat, ont autorité de Loix inviolables parmi nous. Monsieur Dubois, maximes du Droit Canonique, partie 3. chapitre 2.

Page 236. colomne 2. *in medio, in verb.* Et d'Henry III. en Fevrier 1580. les oblige d'aller.

Les Chantres de nôtre Chapelle, après qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller desservir en personne les Prebendes & autres Benefices sujets à residence, dont ils auront été pourvûs ; & à faute de ce faire, seront privés des fruits desdites Prebendes, & autres Benefices sujets à residence. Edit de Melun, article 7. Par les Arrêts, on leur

leur donne un mois pour leur retour après leur quartier fini.

Page 237. col. 1. *in principio*, *in verb.* La troisiéme restriction qu'on a apportée.

Tam in Senatu quàm in Prætoriano Consilio, multoties judicatum Capitula Ecclesiarum Cathedralium seu Collegiatarum, personis privilegiatis in absentia Prabendarum fructus percipientibus, (puta Senatoribus aut Capellariis Domûs Regiæ) onerari non posse, nisi decem sint Prabendæ. Hoc adhibito temperamento, ut ex quolibet decennario numero privilegiatâ personâ gravari possit. Loüet, *in Reg. de infirm. resign. num.* 432.

Ibid. col. 1. *propè finem*, *in verb.* Et comme les Chanoines de lad. Ste. Chapelle se vouloient aider.

Cette question est aujourd'hui inutile, à cause qu'il y a incompatibilité entre deux Canonicats, selon la Discipline presente.

Page 237. col. 2. *in princ. in verb.* Messieurs les Conseillers Clercs des Parlemens.

Voyez Loüet, lettre C, nombre 24. qui prouve que les Officiers du Parlement ont toûjours été considerez comme domestiques & commensaux de la Maison du Roi. Ce privilege n'est point particulier aux Officiers du Parlement de Paris, mais il est étendu à toutes les autres Cours superieures du Royaume. Papon en ses Arrêts, livre 1. titre 3. chapitre 6. Maynard en ses questions notables, livre 1. chapitre 60. Loüet, à l'endroit qu'on vient de citer, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Juin 1595. au profit d'un Conseiller au Parlement de Rouen, Chanoine de l'Eglise de Sens.

Page 238. col. 1. *propè finem*, *in verb.* Comme s'ils étoient à la suite de l'Evêque faisant sa visite.

Cette maxime est autorisée par les Arrêts. Il y en a plusieurs rapportez dans les Memoires du Clergé, tom. 2. part. 2. tit. 14.

Ibid. col. 2. ligne 8. *in verb.* Mais dans le Corps de son Eglise Cathedrale.

Nonobstant l'opinion de Dumoulin, l'Evêque peut les choisir dans une Eglise Collegiale de son Diocese, s'il les juge plus utiles pour le Service de son Eglise. Les mêmes raisons se rencontrent dans les uns & dans les autres, & le Chapitre *ad audientiam*, n'y est point contraire.

Page 239. col. 1. *propè medium*, *in verb.* Sous certaines conditions néanmoins.

On oblige quelquefois les Chanoines étudians, qui ne sont point *in sacris*, de donner caution de rendre les fruits qu'ils auront perçûs à l'occasion de leurs études, en cas qu'ils ne se fassent pas promouvoir aux Ordres dans un certain tems. Monsieur Joli, dans ses Nottes sur le Traitté des Benefices de Jean de Selve, 4. partie, question 2. rapporte un Arrêt du Grand Conseil de l'année 1610. qui l'a ainsi jugé contre un Chanoine étudiant du Chapitre de Nîmes; ce qui est très-équitable, parce que le Chanoine ne pouvant dans la suite changer d'état, il n'est pas juste qu'il ait été entretenu aux dépens de l'Eglise.

Page 239. col. 2. *propè finem*, *in verb.* Les Grands Vicaires & Officiaux.

On peut y ajoûter les Deputez aux Assemblées du Clergé, & les Agens generaux du Clergé pendant le tems de leur Agence.

Page 241. ligne 11. à num. 15. *in verb.* Elle seroit encore contre la Loi du Royaume.

La Loi du Royaume est fondée sur l'interêt du Roi & de l'Etat; le Roi & le Public ont interêt que ceux qui possedent des Benefices, entretiennent les Peuples dans une soûmission parfaite aux Ordres du Souverain, & qu'ils administrent les revenus de leurs Benefices pour l'édification des Peuples, & le soulagement des pauvres du Pays. Il y a fondement de craindre que les Etrangers ne satisfissent point à ces obligations, qu'ils ne détournassent les revenus de leurs Benefices dans le Pays de leur naissance, & qu'ils ne se servissent de l'autorité que leur ministere leur donne sur l'esprit des Peuples, pour les détourner de l'obéïssance qu'ils doivent à leur legitime Souverain.

Ibid. col 2. *in fine*, *in verb.* De l'Ordonnance du Roi Charles VII. du 10. Mars 1431.

Cette Ordonnance n'a pas introduit un droit nouveau; il y est marqué que les Rois ses Predecesseurs, avoient fait de semblables Reglemens. Le Roi a fait un Edit au mois de Janvier 1681. qui défend aux Collateurs étrangers, à peine de saisie du temporel qu'ils peuvent avoir dans les Pays de l'obéïssance de sa Majesté, de nommer aux Benefices situez dans les Pays conquis, & réünis, & cedez par les Traittez de Munster, des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle, & de Nimegue, des Etrangers non sujets du Roi, avec défense aux Juges d'avoir égard aux provisions en jugeant la possessoire des Benefices.

Page 243. col. 1. ligne 7. *in verb.* Qu'en cas que lesdits Beneficiers étrangers.

Il y a dans le Journal du Palais, un Arrêt du 18. Decembre 1691. qui maintient un devolutaire sur un Etranger naturalisé, qui n'avoit point satisfait à la condition portée par ses Lettres de naturalité, d'obtenir dans six mois un Bref du Pape *de non vacando in Curiâ*.

Ibid. *in med. in verb.* Cependant il est vrai de dire que.

Ce raisonnement est insoûtenable; la provision donnée à l'Etranger, est absolument nulle; elle n'est pas même un titre coloré; & l'Etranger ne peut s'aider du

Decret *de pacificis possessoribus*. Nôtre Auteur se fonde sur le faux principe, que le titre du Benefice étant spirituel, les Edits du Prince ne peuvent rendre aucun inhabile quant au titre. C'est un droit spirituel de donner le pouvoir de faire les fonctions Ecclesiastiques du Benefice; mais pour ce qui regarde le choix ou l'exclusion du Sujet, c'est une matiere mixte, sur laquelle chacune des Puissances peut faire des Loix pour son interêt. Il y a plusieurs Edits, qui déclarent les provisions nulles, & qui rendent certaines personnes incapables de Benefices. L'Eglise accepte ces Loix, & ne les regarde point comme des entreprises sur son autorité. L'argument que l'Auteur tire de ce que l'Etranger pourroit resigner, n'est pas concluant. On autorise les resignations de ceux dont le Benefice vaque *ipso facto*, & qui n'y ont aucun droit, parce qu'un resignataire ne tient pas son droit du resignant, mais du Collateur; & que d'ailleurs, dans toutes les provisions de Rome, on a coûtume d'inserer la clause, *aut aliàs quovis modo vacet*, qui a la même force que des provisions par dévolut.

Page 247. ligne 5. du num. 19. col. 1. *in verb.* Car bien que le saint Siege ait toute puissance.

On ne reconnoît point dans le Pape un pouvoir absolu sur les Benefices, mais il a l'autorité que les saints Decrets & l'usage du Royaume lui attribuent. La comparaison que l'Auteur fait du pouvoir du Pape sur le temporel des Benefices avec celui des Souverains, n'est pas juste; car il s'ensuivroit que le Pape auroit autant de pouvoir sur le temporel Ecclesiastique, que le Roi en a lui-même sur tous les biens de son Royaume.

Page 248. col. 2. ligne 5. du num. 20. *in verb.* Les Régles de la Chancellerie de Rome, par l'avis commun.

Aucune Régle de Chancellerie Romaine, ne fait Loi dans le Royaume; il n'y en a que trois qui soient authorisées; la Régle *de infirmis resignantibus*, celle *de publicandis resignationibus*, & celle *de verisimili notitia obitûs*. Ces trois Régles ont été enregîtrées au Parlement.

Ibid. plus bas, *in verb.* Les Ultramontains mêmes tiennent.

Si quelque Pape à son avénement au Pontificat, ajoûtoit ou retranchoit quelque chose aux trois Régles reçûës en France, cette innovation ne seroit point reçûë: elles sont observées dans les mêmes termes qu'elles ont été enregîtrées.

Ibid. *in fin. in verb.* Qui y ajoûte la clause *à die per ipsum.*

Aujourd'hui la date du consens est la même que celle de la provision.

Page 249. colomn. 2. ligne 6. *in verb.* Qu'encore que le Pape puisse déroger expressément.

La derogation à la Régle de 20. jours, est aujourd'hui de style, excepté dans la resignation des Benefices dont le Collateur est Cardinal.

CHAPITRE II.

Page 249. col. 2. num. 1. ligne 1. *in verb.* Entre tous, les Legats *à latere*.

Il y a deux sortes de Legats *à latere*: il y en a qui sont perpetuels, que le Pape envoye dans les Provinces de la temporalité du saint Siége, comme ceux de Boulogne & d'Avignon. Il y en a d'autres qui ne sont que pour un tems, que le Pape envoye vers les Princes Chrêtiens pour des occasions extraordinaires.

Page 250. col. 2. num. 5. *in princ. in verb.* *Quasi à latere summi Pontificis, cui assistunt Missi.*

Voyez quelle a été l'ancienne Discipline sur les différentes sortes de Legats, dans le Liv. 5. *de Concord. Sacerd. & Imp.* Chap. 2. & suivans. Et dans le *Liv. 6. Chap.* 29. & 30.

Ibid. col. 2. *in fin. in verb.* Non par le choix de leur personne, mais par privilége.

Cette sorte de Legation n'est qu'un simple titre qui ne donne ni puissance, ni Jurisdiction à ceux qui en sont revêtus.

Page 253. col. 1. *in med. in verb.* Quant aux modifications qui s'apposent.

A l'égard des modifications que les Parlemens ont coûtume d'apposer aux facultez des Legats, on peut voir celles que l'Auteur rapporte à la fin de ce Chapitre. On trouve aussi plusieurs Arrêts de vérification des facultez des Legats, dans le Chap. 23. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Page 253. col. 2. ligne 3. *in verb.* Et il jure & donne sa promesse par écrit.

On trouve dans le Chap. 23. des preuves des Libertez, plusieurs promesses des Legats de n'exercer la Legation que tant qu'il plaira au Roi.

Page 254. col. 1. ligne 12. *in verb.* Les Papes ont presque de tout tems.

Le Pere Thomassin dans sa Discipline Ecclesiastique, *Part. 2. Chap. 58. num. 9* croit que cette coûtume de faire porter la Croix, a tiré son origine des Processions publiques; & il prouve qu'elle n'a été établie que dans le neuviéme Siécle, sous le Pontificat de Leon IV. L'Auteur fait deux observations dans cet Article. 1°. Il établit que la Croix qu'on porte élevée devant le Pape, est une marque que la suprême puissance & autorité de toute Jurisdiction Ecclesiastique, reside dans

la

la personne du Pape. 2°. Il avance que les Prélats inferieurs ne font point porter la Croix en presence du Pape, parceque sa haute & absoluë puissance, & Jurisdiction suspend & anéantit celle des inferieurs. Ces deux observations ne sont point conformes aux Régles, ni aux maximes du Royaume.

Page 256. col. 1. *in med. in verb.* Qu'il y a quelques Archidiacres faisant leur visite.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 31. Juillet, rapporté au journal du Palais, rendu en faveur de l'Archidiacre de Chartres, qui défend aux Curez de porter l'étole lorsqu'il feroit sa visite. L'étole n'est point une marque de Jurisdiction. Ces sortes de questions se décident par l'usage & la possession.

Page 257. col. 2. ligne 15. *in verb.* Cette Jurisdiction du Legat est volontaire.

Le Legat *à Latere*, n'a en France aucune Jurisdiction contentieuse, qui doit être exercée par les Juges ordinaires du Royaume. Il peut donner des rescrits délegatoires addressez à des Juges du Royaume pour juger les causes qui sont dévoluës par appel au saint Siége.

Page 258. col. 1. *in med. in verb.* Ni le Nonce ou Inter-Nonce ne la peuvent.

Les Nonces n'ont aucune Jurisdiction en France; & on les considére comme les Ministres du Pape, considéré comme Prince souverain.

Page 259. col. 1. *ante medium, in verb.* Que si l'indult n'étoit venu à sa notice.

L'Indult des Cardinaux lie les mains au Legat, quoiqu'il ne soit point notifié, à cause du Compacte approuvé par Lettres-Patentes du Roi, enregistrées au Grand Conseil. *Indulta Cardinalium non egent notificatione*, dit M. Vaillant en sa Note sur Loüet, sur la Rég. *de infirm. num.* 210.

Page 259. colomn. 1. *in med. in verb.* Le Legat ne peut créer des Chanoines.

Le Legat peut créer des Canonicats *ad effectum*, pour posseder des Dignitez, lorsque cela lui est permis par ses facultez.

Page 259. col. 1. ligne 4. du num. 18. *in verb.* Hors ès Provinces de Lyon, Vienne.

Cette exception n'a aucun fondement. La clause *& adjacentes provincias*, qu'on insére dans les Bulles de la Legation, est purement de style; car un Legat qui est envoyé vers le Roi, peut exercer la Legation dans toutes les terres de l'obéïssance de Sa Majesté, suivant les modifications qui sont apposées à ces facultez par les Cours qui en font la vérification. L'Auteur a tiré cette opinion de Tournet, *lett.* L. *num.* 24. qui s'est fondé sur le Chapitre *novit. de officio Legati*, aux Decretales. Mais ce Chapitre détruit cette opinion, bien loin de l'établir. C'est une réponse du Pape Innocent III. au Roi Philippe Auguste, qui avoit fait ses plaintes au Pape de ce que son Legat, après être sorti du Royaume, avoit lancé un Interdit contre la France. Le Pape lui répond, que quoiqu'il eût donné la Sentence d'Interdit hors du Royaume, il l'avoit fait cependant dans l'étenduë de sa Legation, attendu que par ses Bulles, il étoit envoyé Legat en France, & dans les Provinces de Lyon, Vienne, & Bezançon. Mais il faut observer que ces trois Provinces n'étoient pas alors de la domination de France, & que c'est pour cette raison-là qu'elles étoient specialement dénommées dans les Bulles de la Legation. L'Auteur remarque aussi que dans la vérification des Bulles des Legats d'Avignon, on y met cette modification, qu'ils joüiront de la Legation dans ces Provinces, non comme faisant partie de la Legation d'Avignon, mais comme si par Bulles speciales ils avoient été envoyez Legats esdites Provinces. Maynard que nôtre Auteur cite, ne parle point des Provinces de Lyon, Vienne & Bezançon, mais de la Province Narbonnoise, qui n'avoit pas accoûtumé d'être comprise dans la Legation d'Avignon.

Page 259. col. 2. *in med. in verb.* Pour trouver la vraye cause de.

Cette origine n'a aucun fondement.

CHAPITRE III.

Page 263. col. 1. num. 1. ligne 1. *in verb.* L'Eglise Romaine depuis les Apôtres.

Voyez le liv. 1. *de Concord. Sacerd. & Imp.* de M. de Marca, Chap. 3. & suivans; où il examine l'ancienne Discipline touchant le droit des Patriarches & Primats; & le P. Thomassin, tom. 1. de la Discipline Ecclesiastique, *liv.* 1. *Chap.* 7. & suivans.

Page 263. colomn. 2. num. 5. *in fin. in verb.* Ces grands Patriarches.

Les Patriarches ne recevoient point le *Pallium* du Pape. Ce Réglement fut fait par Innocent III. On peut voir cette matiére traitée dans M. de Marca, *de Concord. Sacerd. & Imp.* liv. 6. ch. 6. & 7.

Ibid. derniére ligne, *in verb.* Juger les appellations *etiam omisso*.

Ces mots *omisso medio*, ne sont point dans le texte du Chapitre cité.

Page 264. colomn. 1. num. 6. *in medio in verb.* En troisiéme rang, vient le Synode.

Ce n'est plus l'usage que les Primats assemblent des Synodes de leur Primatie; & il y a même lieu de penser

penser que les Primats d'Occident n'ont jamais joüi de ce droit.

Page 264. *in fin.* col. 2. num. 8. *in verb.* A l'imitation de ce que les Princes avoient fait.

M. de Marca, *lib. 6. cap. 1. num. 3.* prouve très-bien que dans les premiers tems, l'Eglise se conforma au Gouvernement civil pour l'établissement des Metropoles.

Page 264. col. 2. num. 10. ligne 1. *in verb.* Les Primats ne se peuvent attribüer.

La plûpart des Archevêques de France, prennent la qualité de Primats; mais ce n'est qu'un simple titre qui ne leur donne aujourd'hui aucune Jurisdiction: il n'y a que l'Archevêque de Lyon qui s'est conservé le degré d'appel sur les Metropoles de Sens & de Paris, & sur trois Diocéses de la Metropole de Tours.

Page 264. col. 2. num. 11. ligne 1. *in verb.* C'est aux Primats d'avoir l'œil.

Les Primats n'ont aujourd'hui d'autre pouvoir que le degré d'appel sur les Metropolitains qui les reconnoissent.

Page 268. colomne 2. num. 13. ligne 7. *in verb.* Les Evêques ne peuvent aussi célebrer.

Par le Concile de Vienne, il est permis aux Evêques de célebrer pontificalement dans les Eglises exemptes de leur Diocése, sans que cela fasse préjudice à leur exemption en autre chose.

Page 268. col. 2. ligne penult. *in verb.* Car bien qu'il eût la Dignité Archiepiscopale, toutefois.

Il n'en étoit pas de même selon l'ancienne Discipline: ce n'étoit pas l'usage que les Metropolitains portassent le *Pallium*, & ils avoient le libre exercice de leur puissance dès qu'ils étoient consacrez. Le *Pallium* étoit dans son origine un ornement imperial, que les Empereurs Romains accordérent d'abord aux Patriarches. Sous la premiére Race de nos Rois, nous avons très-peu d'exemples que des Metropolitains ayent joüi de cette prérogative; avant l'année 600. on ne trouve que l'Evêque d'Arles, qui en fut honoré par le Pape avec la permission de l'Empereur. Saint Gregoire & ses Successeurs accordérent cet honneur à quelques-uns des principaux Metropolitains d'Occident. Sous le Pape Zacharie, Boniface fut envoyé Legat en France & en Allemagne. Il y assembla un Synode en 742, où il fut resolu que tous les Metropolitains demanderoient le *Pallium* au saint Siége. Depuis ce Concile, l'usage s'introduisit dans tout l'Occident, que les Metropolitains demandérent le *Pallium* au Pape après leur Consecration: mais on ne croyoit pas encore que l'exercice de la Jurisdiction Metropolitaine dépendît de cette concession. Nicolas I. dans sa réponse aux Bulgares, Ch. 73. déclara que c'étoit la coûtume que les Metropolitains ne pouvoient s'asseoir sur leur Thrône ni consacrer les Evêques, sans avoir reçû le *Pallium* du saint Siége. On ne trouve pas de plus anciennes preuves de cette Discipline. Les Papes, Successeurs de Nicolas, en firent des décisions expresses, & le droit des Decretales en a entiérement établi la nécessité. *Voyez* le 6. liv. *de Concor. sacerd. & Imper.* Ch. 6. & 7.

Page 269. colom. 2. *in med. in verb.* Les différends mûs pour les droits & prerogatives.

Lorsqu'il s'agit du Possessoire, ce n'est pas au Pape d'en connoître, mais au Roi ou à ses Officiers. Il n'y a pas long-tems que le différend des Archevêques de Lyon & de Roüen, au sujet de la Primatie que l'Archevêque de Lyon prétendoit sur la Metropole de Roüen, a été terminé au Conseil de Sa Majesté.

Page 269. colomn. 2. num. 16. *circa fin. in verb.* L'Ordination de l'Evêque se fait de l'autorité.

Elle se fait de l'autorité du Pape depuis le Concordat.

Page 270. colomn. 1. *in princ. in verb.* Les Metropolitains peuvent encore.

Il ne faut point regarder les deux Chapitres du Concile de Trente, que l'Auteur rapporte ici comme des Régles de nôtre usage. On n'observe point en France la tenuë des Synodes Provinciaux tous les trois ans, & les Metropolitains ne sont point en possession d'accorder aux Evêques la permission de s'absenter de leurs Diocéses; quoique l'art. 4. de l'Ordonnance de Blois soit conforme à la disposition du Concile, néanmoins cela ne s'observe point.

CHAPITRE IV.

Page 271. colomn. 1. num. 1. *in princ. in verb.* Que le Pape Zephyrinus appelle *congruum*, & jusques à présent.

La Lettre du Pape Zephyrin que l'Auteur cite ici, est une fausse Decretale.

Page 271. col. 1. num. 1. *infra med. in verb.* Or, comme il y a des tems prefix.

C'est l'usage de se pourvoir pour obtenir dispense d'être promû aux Ordres *extra tempora*.

Page 272. col. 2. neuf lignes avant la fin, *in verb.* Mais la negative est plus communément reçûë.

Il est vrai que l'Evêque ne peut point conferer la Confirmation *in aliena Diœcesi*, même à ses Diocesains, sans

sans la permission de l'Ordinaire. Mais ce n'est pas l'usage de prendre des Demissoires pour recevoir la Confirmation dans un autre Diocése, & l'Evêque confére ce Sacrement *subditis & non subditis*; le Canon *interdicimus*, que nôtre Auteur cite pour le fondement de son opinion, ne parle point de la Confirmation.

Page 272. col. 2. *in med. in verb.* Mais pour les quatre Mineurs ils.

Il y a en France plusieurs Abbez qui prétendent joüir du Privilége de conferer la Tonsure & les Ordres mineurs à leurs Religieux: l'Abbé de Citeaux prétend être en droit de Conferer le Soûdiaconat & même le Diaconat. Le Con. de Trente, *sess.* 23. *Cap.* 10. *de reform.* a reconnu ce Privilége, & semble y avoir maintenu ceux qui étoient en possession de conferer la Tonsure & les Mineurs. Cela s'observe dans les Païs qui ont reçû la Discipline du Concile de Trente. Mais en France, où elle n'est point reçûë, Messieurs les Evêques refusent d'admettre aux Ordres sacrez, les Religieux qui ont reçû la Tonsure & les Ordres mineurs des Abbez reguliers: ils donnent pour raison de leur refus, que ces Priviléges n'ont jamais été reconnus; qu'ils troublent l'ordre de la Hierarchie, & qu'ils ont été inconnus dans l'ancienne Discipline.

Page 273. colomn. 1. *in princ. in verb.* Un Beneficier peut être promû aux Ordres.

Il peut se commettre des abus sous prétexte du droit qu'on a de se faire promouvoir *ratione Beneficii*. Il peut y avoir des Ecclesiastiques déreglez qui possédent des Benefices dans des Diocéses où ils sont inconnus; & qui pourroient surprendre la Religion des Evêques en se faisant promouvoir aux Ordres *ratione Beneficii*. Les Assemblées du Clergé ont tâché d'empêcher ce desordre par plusieurs déliberations qu'elles ont prises de ne point admettre aux Ordres *ratione Beneficii*, & de ne reconnoître qu'un seul Evêque, par rapport à l'ordination, qui est l'Evêque d'origine ou de la naissance. Mais comme ces déliberations ne sont que de simples exhortations, & qu'elles n'ont pas force de Loi; on y contrevient tous les jours.

Page 276. colom. 1. *in principio, in verb.* Reprenant nôtre sujet, il est à observer.

L'Evêque peut dispenser des Interstices.

Ibid. à la troisiéme ligne du num. 5. col. 1. *in princ. in verb.* Justinien défend de rien donner ni prendre.

Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre pour la Collation d'aucuns Ordres, Tonsures de Clercs, Lettres demissoires & testimoniales, encore qu'il leur fut presenté, sauf néanmoins à faire taxe pour les Lettres demissoires & testimoniales, aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'un Ecu, & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émolumens, & sans qu'aux Evêques & autres Collateurs, il puisse revenir aucun profit directement ou indirectement, nonobstant tous Statuts, Usances, & Coûtumes contraires. Ordonnance de Blois, Art, XX.

Page 279. colom. 1. ligne 13. *in verb.* Et pour les Reguliers, les Evêques.

L'Article XVIII. de l'Edit de 1695. porte que les Evêques en execution des Decrets, & sans préjudice des exemptions en autre chose, pourront visiter en personne les Monasteres, où les Abbez, Abbesses, ou Prieurs qui sont Chefs d'Ordre, ne font pas leur residence ordinaire; & s'ils y trouvent quelque desordre touchant la celebration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux necessaires pour s'en acquitter, la Discipline reguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la Clôture des Monasteres de Filles, & l'administration des revenus temporels, ils ordonneront aux Superieurs reguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils le jugent absolument necessaire, & de les informer de ce qu'ils auront fait en execution, & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits delais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront necessaires.

La Declaration du 9. Mars 1696. en interpretation de cet Article, y a apporté quelque changement. Il est ordonné par cette Declaration que l'Article XVIII. de l'Ordonnance soit executé; sans préjudice des droits, privileges, & exemptions des Monasteres, & de ceux qui sont sous des Congregations; que sa Majesté entend avoir lieu ainsi, & de la maniere qu'ils ont dû avoir lieu jusqu'à present; & suivant cette interpretation le Roi ordonne que, lorsque les Archevêques ou Evêques auront eû avis de quelques desordres dedans aucuns des Monasteres exempts de leur Jurisdiction, ils avertissent paternellement les Superieurs reguliers d'y pourvoir dans six mois. & qu'à faute d'y pourvoir dans ledit tems, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainsi qu'ils l'estimeront necessaire, suivant les Regles & Instituts de chacun desdits Monasteres. Cette Declaration ajoûte qu'au cas que le scandale soit si grand & le mal si pressant, qu'il soit necessaire d'y apporter un remede plus prompt, les Archevêques & Evêques pourront obliger les Superieurs reguliers d'y pourvoir plus promptement. La même Declaration excepte encore de la visite des Evêques, les Monasteres où resideront les Superieurs reguliers qui ont une Jurisdiction legitime sur d'autres Monasteres & Prieurez dudit Ordre.

Page 280. col. 2. six lignes avant la fin, *in verb.* Pour voir si la Clôture.

Pour la Clôture des Monasteres des Filles, voyez l'Edit de 1695. Article XVIII. & la Declaration du 9. Mars 1696. en interpretation de cet Article.

Page 282. colom. 2. *in fin. in verb.* Les Evêques ont droit de presser.

Il faut se conformer à la disposition de la Declaration du 9. Mars 1696. qui a reglé le pouvoir des Evêques sur les Monasteres exempts.

Page 284. colom. 1. ligne 16. *in verb.* Que le Roi n'avoit pouvoir que sur le possessoire.

Les Loix de l'Etat s'étendent au pétitoire du Benefice, comme au possessoire, ainsi qu'on l'a déja observé: & les Juges Ecclesiastiques sont obligez de s'y conformer, autrement il y a abus.

Page

Page 284. colom. 1. num. 9. huit lignes avant la fin, *in verb.* Aussi est-ce la raison pour laquelle.

On tolere quelquefois ces sortes de dispenses, lorsque le titulaire du Benefice en étoit déja pourvû avant qu'il possedât l'Abbaye d'où il dépend; mais si l'Abbé se faisoit pourvoir par son Grand-Vicaire, du Benefice dépendant de l'Abbaye, la provision seroit sans difficulté nulle, & la dispense du Pape seroit declarée abusive. Voyez sur cette question Loüet, en ses Nottes sur la Regle *de infirm. resign. num.* 146. avec la Notte marginale de M. Vaillant.

Pag. 285. col. 1. *in med. in verb.* Encore faut-il qu'il n'y ait ni dol, ni fraude.

Rebuff. Tract. de pacif. possess. num. 276. & 277. & Papon en son Recüeil d'Arrêts, liv. 2. tit. 4. art. 1. examinent cette question & rapportent un Arrêt qui a jugé que la prohibition devoit être étenduë aux petits-fils.

Page 286. col. 2. *in princ. in verb.* Il n'est pas hors de propos de remarquer.

Nonobstant l'Ordonnance de Blois & l'Arrêt du Parlement de l'année 1639. depuis quelques années les informations de vie & de mœurs se font indifferemment ou par l'Ordinaire, ou par le Nonce de sa Sainteté. Voyez le Traité des Informations dénommées aux Evêchez, qui est rapporté à la suite du Commentaire des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Page 287. colom. 1. ligne 12. *in verb.* D'où il resulte que si le Resignataire.

Il n'y a point de doute que le Resignataire ne puisse resigner avant que d'avoir obtenu le *Visa* de l'Ordinaire. Le *Visa* n'ajoûte rien à la validité de la provision, c'est seulement un témoignage de la capacité du pourvû, qui purifie la condition sous laquelle le Pape a conferé le Benefice. Le pourvû a un droit acquis par les provisions dont il peut se demettre entre les mains du Superieur. Par la même raison le Benefice doit vaquer par la mort du Resignataire qui a accepté expressément ou tacitement, quoiqu'il n'ait pas encore obtenu le *Visa*. Voyez Dumoulin & Loüet, sur la Regle *de public. num.* 249.

Page 287. col. 2. *in fin. in verb.* D'autres au contraire ont cru.

Le Vicaire du Chapître, *Sede vacante*, peut donner le *Visa* aux pourvûs en Cour de Rome; parceque le Chapitre succede à l'Evêque, & peut exercer tout ce qui dépend de la Jurisdiction Episcopale. L'opinion contraire est fondée sur un faux principe, que l'Evêque a le pouvoir de donner le *Visa non jurisdictione ordinariâ, sed delegatâ.* Il est constant que l'Evêque a ce pouvoir, *jure suo*, & que sur son refus on n'a pas recours au Pape qui a donné la commission, mais au Metropolitain, Superieur immediat de l'Evêque.

Page 289. col. 1. huit lignes avant la fin, *in verb.* Il y auroit peu d'apparence de la donner.

Le *Visa* n'est pas nul par le défaut d'examen, il peut se faire que l'Evêque connoisse par lui-même la capacité de son Diocesain,

Pag. 290. col. 2. près de la fin, *in verb.* De même si l'Ordinaire vouloit prendre.

L'Ordinaire qui donne le *Visa*, ne peut point juger de la validité ou invalidité du titre; mais il peut refuser le *Visa* à celui qui est prevenu de crime, jusqu'à ce qu'il se soit purgé de l'accusation, quoique nôtre Auteur restreigne le poovoir de l'Evêque à l'examen de la capacité ou incapacité du pourvû: parce que les Canons de l'Eglise excluent les Ecclesiastiques dereglez, aussi-bien que ceux qui sont incapables.

Page 290. col. 2. num 19. *in fin. in verb.* Que si l'Evêque ou le Grand-Vicaire refusent.

Les Evêques ne peuvent refuser simplement de donner le *Visa*; suivant l'Article V. de l'Edit de 1695. ils sont tenus d'exprimer les Causes de refus dans les Actes qu'ils font delivrer à ceux à qui ils refusent le *Visa*. Mais en cas que l'Evêque donne on refus absolu, il faut, selon les Ordonnances, se pourvoir au Superieur Ecclesiastique.

Page 292. col. 1. ligne 19. *in verb.* Mais à l'Executeur de l'Indult, qui est le Chancelier.

Ou aux Executeurs de l'Indult nommez par la Bulle d'ampliation de Clement IX. lorsque l'Indultaire requiert le Benefice en commande. Ces trois Executeurs sont les Abbez de saint Denis & de saint Germain Desprez, & le Grand Archidiacre de Paris.

Ibidem, *in med. in verb.* Mais supposé que l'Ordinaire Diocesain soit Primat.

Par les Ordonnances, l'Ordinaire est obligé d'énoncer les Causes de refus; si l'Ordinaire refuse simplement, il y a abus, attendu sa contravention aux Ordonnances. S'il a specifié les Causes de refus, on peut se pourvoir au Pape, s'il est le Superieur immediat, & en obtenir un rescrit delegatoire *in partibus*, pour connoître si les Causes de refus soot justes.

Page 292. col. 2. *in princ.* num. 20. *in verb.* Il arrive quelque fois que les Ordinaires.

L'art. 31. de l'Edit de 1695. porte que les Evêques ne seront point tenus d'établir des Vicaires Generaux, mais seulement des Officiaux dans les Lieux de leur Diocése, qui sont dans le ressort de divers Parlemens. Et l'art. 9. du même Edit, enjoint aux Juges seculiers de renvoyer aux Superieurs, sur le refus de l'Evêque

d'accorder le *Visa*. Ainsi il y auroit contravention à l'Ordonnance si les Cours seculiéres commettoient d'autres Vicaires.

Page 293. colomn. 2. *in fin. in verb.* Mais aussi de l'Evêque Diocesain.

L'Edit de 1695. est conforme au Concile de Trente. L'art. 10. de cet Edit porte ; *aucuns Reguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentez en personnes aux Archevêques ou Evêques Diocesains, pour leur demander leur Benediction, ni prêcher contre leur volonté : & à l'égard des autres Eglises, les Seculiers & Reguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques ; qu'ils pourront la limiter & revoquer ainsi qu'ils jugeront à propos.*

Page 294. col. 1. après le milieu, *in verb.* Quant à l'Abbé comme Curé Primitif.

La qualité de Curé primitif ne donne point le pouvoir de prêcher sans approbation de l'Ordinaire : la plûpart des Benefices qui donnent le titre de Curez primitifs, sont des Benefices simples qui peuvent être possedez par des simples Clercs.

Page 294. colomn. 2. après le milieu, *in verb.* Il y a eû plusieurs Arrêts donnez au Conseil.

L'Evêque est fondé en droit commun de nommer des Predicateurs dans tout son Diocese. Mais cela n'empêche point que les Chapitres, Marguilliers, Habitans ou autres, ne puissent alleguer titre ou possession de presenter un Predicateur à l'Evêque, suivant l'Article X. de l'Edit de 1695. mais c'est à ceux qui se prétendent en droit de nommer, de montrer leur titre, ou de justifier de leur possession.

Page 295. col. 1. près de la fin, *in verb.* A l'égard des Reguliers, on a voulu.

L'Article X de l'Edit de 1695. y est exprès. Ils ne peuvent y prêcher contre la volonté de l'Evêque, ni sans s'être presenté à lui pour recevoir sa Benediction.

Pag 295. col. 2. lig. 2. *in princ. in verb.* Les Coadjutoreries sont odieuses.

Il faut distinguer entre les Benefices consistoriaux & les autres Benefices inferieurs. Les Coadjutoreries des Benefices consistoriaux sont reçûës en France, à cause du concours des deux Puissances. Mais elles sont generalement reprouvées dans tous les Benefices inferieurs, de quelque nature qu'ils soient ; car ce seroit introduire les reserves sous un autre nom, & rendre les Benefices hereditaires.

CHAPITRE V.

Page 298. col. 1 5. ligne 1. du num. 5. *in verb.* Et à ce faire ils peuvent être contraints.

Selon l'Article XXXI. de l'Edit de 1695. les Evêques ne sont point tenus d'établir de Grands-Vicaires, mais seulement des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les Lieux de leurs Dioceses, qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siege ordinaire de l'Officialité. Cet Edit a été verifié dans tous les Parlemens, & s'observe par-tout. Il y a pourtant un cas dans lequel les Parlemens seroient bien fondez d'obliger les Evêques de nommer de Grands-Vicaires *in partibus*, qui est lorsque la Ville, où est établi le Siege Episcopal, est située dans une Souveraineté étrangere.

Pag. 298. col. 2. lign. 9. *in verb.* Comme est la Collation des Benefices.

Cela n'a pas lieu pour les Benefices sujets à la Regale, parce qu'elle n'est fermée qu'après la prise de possession en personne.

Pag. 298. col. 2. num. 7. *in verb.* L'Indult conferé aux Prelats de pouvoir tenir.

Un tel Indult seroit declaré abusif. Premiérement, parce que les Canons qui défendent au Prelat de se conferer à soi-même, lui défendent aussi de se faire conferer par un Vicaire. Secondement, la Collation des Benefices doit être deleguée *in genere*, *non in specie*, quoi que l'Auteur soit ici d'un avis contraire. Troisiémement, un Prelat ne peut point posseder un Benefice dépendant de la Collation de son Evêché, de son Abbaye ou de sa Dignité.

Page 299. col. 2. *in principio*, *in verb.* Toutefois de nos jours, l'Evêque de Valence.

Ces deux Arrêts ne doivent pas être tirez à consequence, parce que ni l'un ni l'autre n'est conforme aux maximes du Royaume. Celui du Parlement de Grenoble n'est point dans les Regles, non pas en ce qu'il défendit aux Religieux de saint Dominique d'exercer le Vicariat, mais parceque le Parlement entreprit de nommer un Grand-Vicaire de sa propre autorité, sans en laisser le choix à l'Evêque. L'Arrêt du Conseil n'est que provisionel, mais on peut ajoûter, que cet Arrêt n'est pas conforme aux Regles ordinaires, en ce qu'il ordonnoit que les Religieux mendians continuassent les fonctions de Grands Vicaires dont leur Vû les rend incapables. Il n'y a aucune incapacité aux Religieux, quoique mendians, d'être Grands-Vicaires. La Critique de l'Arrêt du Conseil n'est pas bonne.

Page

Page 302. col. 1. près de la fin, *in verb.* Bref, l'Excommunication étant une mort civile.

L'Excommunication prive des avantages spirituels, & rend incapable celui qui en est lié, des fonctions spirituelles, mais il ne s'en suit pas que ce soit une mort civile, comme marque l'Auteur.

Page 302. col. 2. ligne 3. *in verb.* Et d'abondant si le même Vicaire conferoit les Benefices.

Si l'Evêque avoit une juste cause de s'absenter, la provision ne seroit pas nulle, & il joüiroit du Benefice de l'alternative.

Pag. 302. col. 2. lig. 4. du num. 21. *in verb.* Car c'est à eux le choix des Predicateurs.

Le Grand-Vicaire peut refuser son approbation au Predicateur qui est nommé par les Habitans ou Marguilliers, lors qu'il le juge incapable. L'Art. X. de l'Edit de 1695 porte que dans les Eglises où il y a titre ou possession pour la nomination des Predicateurs, ceux qui auront été nommez, ne pourront prêcher sans l'approbation & mission des Evêques. Mais si le Grand-Vicaire refusoit d'approuver le nommé par les Habitans, qui auroit une Mission generale de l'Evêque pour pouvoir prêcher dans tout le Diocese, il y auroit fondement de croire que son refus seroit declaré abusif.

Page 302. col. 2. lig. 4. du num. 22. *in verb.* Or quoique les Vicaires soient constituez.

L'Auteur se trompe, lorsqu'il avance que la clause *revocabilis ad nutum*, doit être entenduë *ad arbitrium boni viri*. Le Vicariat est un simple Mandat qui peut être revoqué à volonté; & Messieurs les Evêques peuvent user de leur droit toutes les fois qu'ils le jugent à propos, pourvû qu'ils ne fassent pas la revocation *cum elogio*, & avec des termes injurieux.

Page 303. col. 2. ligne 7. du num. 25. *in verb.* Tel est le Vicariat de Pontoise.

Le Vicariat de Pontoise est revocable comme les autres, & Monsieur l'Archevêque de Roüen y a été maintenu par Arrêt du Parlement de Paris.

CHAPITRE VI.

Pag. 305. colom. 2. lign. 6. *in verb.* Par l'ancien Droit Canon, celui qui étoit élû.

On peut voir l'ancienne Discipline touchant la forme des Elections, la confirmation & la conservation des Elûs, dans le sixiéme Livre *de Concord. Sacerd. & Imp.* de M. de Marca, Chapitre second & suivans.

Pag. 305. col. 2. derniere lign. *in verb.* En ce qui dépend de l'Ordre.

Le Chapitre peut donner des Demissoires à ceux qui sont obligez par leurs Benefices de prendre les Ordres, & à tous les Diocesains après l'année de la vacance, & il peut deleguer les autres choses qui dépendent de l'Ordre.

Pag. 306. col. 1. ligne 3. du num. 4. *in verb.* Quant à la volontaire, elle est reservée.

C'est aujourd'hui une Jurisprudence reçûë dans tous les Parlemens, de maintenir le Chapitre, *Sede vacante*, dans le droit de pourvoir aux Benefices Cures. Les Benefices qui ne sont point à charge d'ames, sont à la nomination du Roi, à cause du droit de Regale.

Page 306. col. 2. lign. 20. *in verb.* En consequence de quoi la Collation volontaire.

Supposé que le Roi eût remis à quelque Eglise l'exercice du droit de Regale, on pourroit donner des raisons très-fortes pour maintenir le Chapitre dans la Collation des Benefices dépendans de l'Evêque, durant la vacance du Siege. Premierement, si le Chapitre n'avoit pas le droit de les conferer, il n'y auroit aucun Collateur ordinaire dans le Royaume durant la vacance: l'interêt de l'Eglise & de l'Etat, demande qu'il y en ait. Secondement, le Chapitre ne feroit aucun préjudice au Successeur, parce qu'il se trouveroit dépoüillé de la Collation par la prevention du Pape. Ainsi la maxime que les fruits doivent être reservez au Successeur, ne devroit point avoir d'application à ce cas-là.

Page 307. colom. 2. ligne 5. *in verb.* C'est pourquoi le Chapitre de.

On a déja observé que le Vicariat de Pontoise est revocable, & qu'il expire par la mort de l'Archevêque de Roüen.

Page 308. col. 1. 15. lign. avant la fin, *in verb.* Mais la plus saine opinion est.

C'est au Grand Vicaire du Chapitre de faire la visite lorsqu'il en est besoin, sans qu'il soit necessaire d'y employer le ministere d'un Evêque; parceque c'est un Acte qui dépend de la Jurisdiction, & non pas de l'Ordre. L'Arrêt que l'Auteur cite, où il est marqué que le Chapitre fera faire les visitations, ne prouve point, comme il prétend, qu'elles doivent être faites par un Evêque, mais par un Grand-Vicaire, n'étant pas possible que le Chapitre le fasse en Corps.

Pag. 308. colom. 2. lign. 6. *in verb.* Et que l'Evêque n'a droit de visiter *potestate ordinaria*.

Les Evêques visitent *authoritate ordinaria non delegata*, les Maisons Religieuses exemptes dans les cas où il leur est permis par les Canons & par les Ordonnances; ainsi

ainsi comme c'est un Acte de Jurisdiction ordinaire, le Chapitre a le même droit.

Page 309. col.1. ligne 4. *in verb.* Le Peuple par succession de tems.

Touchant l'ancienne Discipline sur les Elections des Evêques; voyez M. de Marca *de concord. Sacerd. & Imp.* Liv. 6. Chap. 2. & suivans.

Page 310. colomne 2. avant le milieu, *in verb.* Néanmoins la qualité d'abus.

On peut appeller comme d'abus de l'Election, lorsqu'il y a contravention aux saints Decrets, Ordonnances Royaux, Concordat & Statuts de l'Ordre, homologuez au Parlement.

Page 311. col. 1. ligne 5. du num. 15. *in verb.* Toutefois à cause de la fondation & dotation.

Dumoulin sur la Regle *de infirm. resign. num.* 419. & 420. rapporte plusieurs exemples de Collateurs laïques, & il remarque que les Collateurs ne sont point sujets aux Constitutions canoniques dans la distribution de ces sortes de Benefices. Sur ces maximes, le Parlement de Paris, par Arrêt du 8. Août 1675. rapporté au Journal du Palais pour une Prebende de Laval, de la Collation de M. le Duc de la Trimoüille, jugea que le Pape n'avoit pû y pourvoir par devolution, & debouta le devolotaire, quoi que l'incapacité du devoluté fût constante.



LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE I.

Page 314. col. 1. ligne premiere, *in verb.* On ne peut pas dire raisonnablement que l'Eglise.

LES Auteurs sont partagez sur cette question ; la plûpart des Canonistes Italiens croyent que l'Eglise a de droit une Jurisdiction contentieuse, & qu'elle a reçû de Dieu l'autorité necessaire pour l'exercer dans toute son étenduë. Presque tous les Jurisconsultes François sont d'un sentiment contraire, & estiment que c'est par concession des Souverains que l'Eglise rend des Jugemens par forme contentieuse dans le Tribunal exterieur.

Pour mettre cette question dans son jour, il est necessaire de distinguer quatre choses dans les Jugemens Ecclesiastiques ; la matiere, la forme, l'execution des Jugemens, & les peines que les Juges d'Eglise prononcent dans le Tribunal exterieur : c'est-à-dire, les cas qui sont de la Jurisdiction de l'Eglise, la maniere de l'exercer, & l'autorité necessaire pour faire obéir les Justiciables.

Par rapport à la matiere des Jugemens, il faut observer qu'entre les choses dont l'Eglise connoît par forme contentieuse, il y en a qui sont purement profanes, & dont la connoissance n'appartient aux Superieurs Ecclesiastiques que par concession des Souverains. On peut mettre dans ce rang la connoissance des Causes personnelles des Clercs, tant en matiere civile que criminelle ; c'est-à-dire, des contrats & des delits des Ecclesiastiques, considerez comme Citoyens.

Il y en a d'autres qui sont purement spirituelles, dont l'Eglise connoît *jure suo*, & de sa propre autorité, comme sont les choses qui concernent la Foi, la validité des Sacremens & des vœux, & toutes les autres matieres spirituelles. Les Superieurs Ecclesiastiques ont reçû de Dieu & de l'Eglise, toute l'autorité necessaire pour la decision de ces sortes de questions.

Pour ce qui concerne la forme de proceder, les Juges Ecclesiastiques se conformoient anciennement à la disposition des Loix civiles. Cet usage a été inviolablement observé sous les Empereurs Romains, & sous les Rois de France de la premiere & de la seconde Race. De-là vient qu'on ne voit presque point de Conciles durant ce tems-là, qui ayent fait aucun Reglement sur la forme de proceder dans les Jugemens Ecclesiastiques. M. de Marca, *lib.* 4. *de concord. Sacerd. & Imp. n.* 6. observe que depuis le Droit des Decretales, les Juges Ecclesiastiques s'écarterent insensiblement de l'ordre judiciaire prescrit par les Loix de l'Etat ; mais que nos Rois, dans ces derniers siecles, ont remedié à cet abus, en prescrivant eux-mêmes la forme de proceder par leurs Ordonnances ; & qu'ils ont obligé les Ecclesiastiques de s'y conformer. La chose ne fait plus de difficulté, & il y en a une disposition précise dans l'Ordonnance de 1667.

On a apporté deux raisons pour justifier cet usage. La premiere, que l'Eglise étant redevable à la concession des Souverains, de la connoissance de la plûpart des Causes qui sont portées dans son Tribunal exterieur, il est juste que cette Jurisdiction soit exercée conformément aux Loix de l'Etat. La seconde raison est que les Juges d'Eglise sont obligez dans l'exercice de leur Jurisdiction, & dans la forme de proceder, d'user du droit de contrainte, non-seulement sur leurs Justiciables, mais même envers de tierces personnes, qui n'ont aucun interêt au Jugement. Ils obligent les Parties de comparoître devant leur Tribunal, ils decretent contre elles, ils font citer les Denonciateurs & les Temoins, ils commandent à des Ministres & à des Officiers subalternes : enfin ils font plusieurs autres Actes d'autorité & de puissance. Or il est certain que l'Eglise n'a pas reçû de JESUS-CHRIST l'autorité d'user de ce droit de contrainte sur les Fidelles. De qui l'Eglise tiendra-t'elle donc ce pouvoir ? C'est sans difficulté de l'autorité du Souverain, qui seul a reçû de Dieu le droit de se faire obéir par la terreur & par la force. Si l'Eglise tient ce droit de la concession du Souverain, il s'ensuit necessairement que le Souverain peut faire des Loix touchant la maniere de l'exercer, ou obliger les Juges d'Eglise de se conformer à celles qui sont reçûës dans l'Etat.

Par une suite des mêmes principes, les Jugemens rendus par les Juges Ecclesiastiques, s'executent par l'autorité du Roi, & en vertu des *Pareatis* de ses Officiers ; & s'il y a des cas où il leur soit permis de mettre leurs Jugemens à execution de leur propre autorité, c'est en vertu des Ordonnances de nos Rois qui leur accordent cette permission.

A l'égard des peines que les Juges Ecclesiastiques prononcent dans leur Jurisdiction contentieuse, il y en a de deux sortes ; les unes sont spirituelles, les autres temporelles. Les spirituelles sont la deposition & la degradation, l'Excommunication & les Censures. Il est certain que l'Eglise a reçû immediatement de Dieu l'autorité necessaire pour les prononcer. Il n'en est pas de même des peines temporelles ; celles-ci sont ou pecuniaires, ou même corporelles. On comprend entre les peines pecuniaires, la condamnation aux dépens, les amandes ausquelles les Juges Ecclesiastiques condamnent par forme d'aumône les Clercs, & même les laïques dans les cas des Ordonnances. A l'égard des peines corporelles, les Juges d'Eglise, suivant l'usage de nôtre siecle, ne peuvent en ordonner de plus grandes que la prison contre les Clercs ; l'Eglise n'ayant reçû de Dieu aucune puissance sur les corps, ni sur les biens des Fidelles, c'est sans difficulté par la concession du Souverain, que les Juges Ecclesiastiques usent de peines temporelles contre leurs Justiciables : les Souverains ont jugé necessaire au bien de l'Eglise & à l'honneur de la Religion, de leur donner cette autorité.

Page

Page 314. col. 2. ligne premiere du numero 3. *in verb.* Il est certain que dans le Berceau de l'Eglise.

Dans les premiers siecles, tandis que l'Eglise gemissoit encore suus la persecution des Princes payens, lorsqo'il s'élevoit quelqoe differend entre les Chrêtiens, les Fidelles aimoient mieux les terminer amiablement par l'entremise des Superieurs Ecclesiastiques, que de recourir à des Tribunaux Idolâtres. Mais cela n'a point de rapport à la Jurisdiction contentieuse, que les Superieurs Ecclesiastiques exercent aujourd'hui. Les Jugemens que les Apôtres & les Evêques des premiers siecles rendoient entre les Chrêtiens, étoient des Jugemens de charité, & non pas des actes d'autorité & de puissance, qui n'avoient de force qu'autant que les Fidelles vouloient bien s'y soûmettre; s'ils s'attribuoient quelque connoissance des differends des Fidelles, ce n'étoit pas pour les obliger de plaider devant le Tribunal de l'Eglise, mais pour les empêcher de plaider, de peur que la charité & l'union de l'Eglise ne fût alterée par ces dissensions domestiques : c'étoit une fonction de Pasteurs, qui ne regardoit que le Tribunal interieur de la conscience.

Page 314. col. 2. six lignes avant la fin, *in verb. L. 3. Cod. Theod. de Episc. Jud.*

Habent illi Judices suos, nec quicquam his publicis commune cum Legibus, quantum ad Causas tamen Ecclesiasticas pertinet, quas decet Episcopali autoritate decidi; quibuscumque igitur mota fuerit quæstio quæ ad Christianam pertinent sanctitatem, eos de rebus sub eo Judice litigare qui Præsul est in suis partibus omnium Sacerdotum. La même Loi ajoûte en termes exprès, que la connoissance de toutes les Causes civiles entre Ecclesiastiques, appartiendra au Gouverneor ou Prefet de la Province. *Quare laudabilis autoritas tua arbitrio temperato quidquid negotium aliunde incidet, terminabit.*

Page 315. col. 2. ligne 9. *in verb.* Ce qui se collige de la Constitution de l'Empereur Constantin.

Il y a plusieurs observations à faire sur cette Loi. 1°. Cette Loi n'a aucun rapport à la Jurisdiction Ecclesiastique; de la maniere qu'elle s'exerce aujourd'hui, elle ne donne aucune connoissance particuliere aux Evêques sur les Causes civiles des Clercs; elle comprenoit les Causes des Seculiers, aussi-bien que celles des Ecclesiastiques; le motif en étoit l'abbreviation des Procez que l'Empereur avoit en vûë par cette Loi, à cause du respect qu'on portoit à la Dignité Episcopale. *Multa enim quæ in Judicio captiosæ prescriptionis vincula non patiuntur, investigat & promit sacrosancta Religionis autoritas.* 2°. Les Evêques étoient considerez dans cette fonction, non comme Ministres de l'Eglise, mais comme des Officiers de l'Empereur, de qui ils recevoient leur autorité. 3°. Les Empereurs qui succederent à Constantin, apporterent divers changemens à cette Loi. Arcadius & Honorius ordonnerent que l'une des Parties ne pourroit attirer la Cause devant l'Evêque contre le gré de l'autre, Livre 8. & 9. *Cod. de Episcopali audientia*; ce qoi fut confirmé par l'Empereur Marcien, Livre 14. au même titre. Et cela avoit lieu sans distinction, si le Clerc étoit Demandeur ou Défenseur, comme on le voit expressément dans la Novelle 12. de l'Empereur Valentinien; *sin vero petitor Laïcus, seu in civili, seu criminali Causâ, Clericum adversarium suum, si id magis eligat per autoritatem legitimam in publico Judicio respondere compellat.*

Page 316. col. 2. ligne premiere du numero 5. *in verb.* Justinien en sa Novelle 83. ordonna.

L'Empereur ordonne de convenir les Clercs en matiere civile devant l'Evêque, avant que de les traduire devant les Magistrats seculiers. On peut observer par rapport à cette Loi, 1°. que les Evêques ne tenoient cette Jurisdiction que de la concession de l'Empereur. *Petiti sumus à Menna, Deo amabili, Archiepiscopo hujus felicissimæ Civitatis, reverendissimis Clericis hoc dare privilegium, ut, &c.* Puisque le Patriarche demande cela comme une grace, c'est une preuve certaine qu'il en étoit autrement de droit commun. 2°. L'Evêque devoit terminer l'affaire sans frais, sans formalitez, & pour ainsi dire, *sine figura Judicii. Ex non scripto examinetur negotium, sine damnis.* Mais si l'affaire étoit d'une grande discussion, & qu'il fallût produire & donner une Sentence par écrit, l'Evêque n'en pouvoit connoître, que du consentement des Parties, suivant les Ordunnances des Empereurs precedens. *Et accipiat formam etiam, forsan etiam scriptam, si hoc quoque Partes voluerint & poposcerint, & liberentur alterutro certamine.* 3°. Les Juges seculiers n'étoient pas entierement dépoüillez par cette Loi de la Jurisdiction des Causes civiles des Clercs, parce que la connoissance leur en appartenoit, lorsque l'affaire étoit trop embarrassée, & d'une trop grande discussion. *Si verò aut propter Causæ naturam, aut propter quandam fortè difficultatem non fuerit possibile Deo amabili, Episcopo decidere negotium, tunc licentiam esse & ad civiles Judices pergere.* D'ailleurs, la Novelle 123. permet à celle des Parties qui ne voudra point acquiescer au Jugement de l'Evêque, de porter la Cause dans les dix jours, devant les Juges ordinaires.

Page 316. col 2. ligne premiere du numero 6. *in verb.* Successivement dès le commencement de la.

Sous les premiers Rois Chrêtiens qui regnerent dans les Gaules, les Clercs furent soûmis aux Magistrats seculiers, selon le droit commun, dans toutes sortes de Causes. On en trouve des preuves manifestes dans le trente-deuxiéme Canon du Concile d'Agde, tenu en l'année 506. sous Alaric Roi des Goths, & dans le onziéme Canon du Concile d'Eponne en Dauphiné, tenu en l'année 517. sous Sigismond, Roi de Bourgogne. Pendant la premiere Race de nos Rois, ce même Droit fut observé, comme il paroît par les Canons des Conciles de ce tems-là. Le Canon 32. du troisiéme Concile d'Orleans, le vingtiéme du quatriéme Concile d'Orleans, & le dix-huitiéme du Concile de Rheims, y sont exprès. La Jurisdiction Ecclesiastique changea de face sous la seconde Race; sous le Regne de Charlemagne, on distingua entre les Causes civiles des Clercs, les personnelles & les réelles. Toutes les Causes personnelles entre les Clercs étoient portées devant le Tribunal de l'Evêque, *Ut Clerici inter se negotium habentes, a suo Episcopo dijudicentur, non à secularibus. Cap. 1. incerti anni, Cap. 13 & Cap. 57. Lib. 6.* Il y a plusieurs autres Capitulaires exprès, qui contiennent une disposition semblable.

S'il s'agissoit d'une Cause personnelle entre un Clerc & un laïque, l'Evêque & le Comte en connoissoient conjointement, suivant le Chapitre 28. du Capitulaire

donné en l'année 794. dans le Concile de Francfort. *De Clericis ad invicem altercantibus, aut contra Episcopum suum agentibus, ut sicut Canones docent, ita omnimodis peragant. Et si fortè inter Clericum & Laicum fuerit orta altercatio, Episcopus & Comes simul conveniant, & unanimiter inter eos Causam definiant secundùm rectitudinem.* Mais s'il étoit question d'une action réelle ou possessoire, c'étoit au Juge seculier d'en connoître, non-seulement pour les biens qui appartenoient aux Ecclesiastiques en particulier, mais même pour les fonds qui étoient du Domaine de l'Eglise. Le Chapitre trenteneuviéme du Capitulaire de l'année 801. établit très-clairement cette distinction entre les Causes personnelles & réelles. *Volumus ut neque Abbates, neque Presbyteri, neque Diaconi, neque quislibet de Clero, de personis suis ad publica vel ad secularia Judicia trahantur; sed à suis Episcopis judicati justitiam faciant. Si autem de possessionibus, sive Ecclesiasticis, sive suis propriis super eos clamor ad Judicem venerit, mittat Judex clamantem cum misso suo, ut faciat ei per Advocatum justitiam percipere. Si verò talis inter eos exorta fuerit intentio, quam per se pacificare non velint, aut non possint, tunc per Advocatum Episcopi, qualem Lex jusserit, Causa ipsa ante Comitem vel Judicem veniat, & ibi secundùm Legem finiatur.*

Page 317. col. 1. après le milieu, *in verb.* L'Histoire de France remarque sous Loüis le Debonnaire.

On peut regarder la decadence de la Maison de Charlemagne, comme la premiere & la principale époque de l'accroissement de la Jurisdiction Ecclesiastique; on n'en doit chercher d'autre cause que l'ignorance du siecle, & la confusion où se trouva le Gouvernement civil. Ce fut alors que les Clercs s'exempterent presque entierement de la Jurisdiction des Magistrats. Par le moyen des fausses Decretales composées par un celebre Imposteur, qui prit le nom d'*Isidorus Mercator*; elles avoient paru dès le tems de Charlemagne, on commença de les faire valoir sous Loüis le Debonnaire, & Charles le Chauve; & elles furent entierement reconnuës dans le commencement du dixiéme siecle. Entre plusieurs fausses maximes qui se trouvent répanduës dans ces prétenduës Decretales, il y en a qui établissent l'indépendance des Clercs, de l'autorité des Souverains & des Magistrats. Il ne fut pas difficile d'établir cette indépendance dans un tems où les Rois & les Magistrats, bien loin d'être en état de s'y opposer, étoient obligez d'implorer eux-mêmes le secours de l'Eglise, pour se faire obéïr. Les Comtes & les Grands Seigneurs, qui s'étoient érigez en Souverains, & avoient rendu leurs Commissions hereditaires, étoient assez occupez à s'opposer aux courses des Normands & des autres Peuples barbares, ou à se faire la guerre les uns aux autres, sans se mettre beaucoup en peine de rendre la justice aux Peuples. Ceux qui souffroient quelque injustice, & ne pouvoient en avoir raison par l'autorité des Magistrats, imploroient le secours des Superieurs Ecclesiastiques; c'est ce qui a peut-être mis les Juges Ecclesiastiques en possession de connoître de plusieurs matieres temporelles. L'ignorance des siecles, l'impression que faisoient sur l'esprit des Peuples les Excommunications trop fréquentes dans ce tems-là, & la negligence des Magistrats, contribuerent beaucoup à maintenir les Juges Ecclesiastiques dans leur possession; mais la principale cause fut l'anéantissement de l'autorité Royale, par le démembrement de la Monarchie de Charlemagne, entre une infinité de Souverains.

Page 317. col. 2. ligne premiere du numero 7. *in verb.* Cela causa sous le Roi Philippe Auguste.

La celebre Conference du Bois de Vincennes, fut tenuë en l'année 1329. sous le Regne de Philippe de Valois. On voit par les Actes de cette Conference, composez par le Cardinal Bertrand, que le Roi assûra les Evêques, qu'il ne souffriroit pas que sous son Regne l'Eglise perdît ses droits; mais il leur assigna en même tems un délai, pour mettre ordre aux abus & aux entreprises, lequel tems passé, il y mettroit ordre lui-même, comme il le jugeroit à propos. *Tunc respondit dictus Dominus Petrus pro Domino Rege, quod placebat Regi, si Prælati emendarent ea quæ essent emendanda & corrigenda, & quod Dominus Rex expectaret usque ad festum Nativitatis Domini proximum venturum, infra quem terminum nihil innovaret. Et si infra dictum terminum, Prælati non emendassent emendanda, vel correxissent corrigenda, Dominus Rex apponeret tale remedium, quod esset gratum Deo & Populo.*

Page 317. col. 2. derniere ligne, *in verb.* En consequence de quoi & pour reprimer en quelque sorte.

Il y avoit déja long-tems que la connoissance des matieres réelles, étoit interdite aux Juges d'Eglise, & que les Juges seculiers en étoient en possession entre toute sorte de personnes. Cela se prouve par le Memoire que Guillaume de Nogaret presenta Au Pape Clement V. au sujet des differends du Roi Philippe le Bel & de Boniface VIII. L'article cinquiéme est conçû en ces termes: *Item certum est, notorium & indubitatum, quod de hæreditatibus & rebus, & juribus immobilibus ad jus temporale spectantibus, quibuscumque, sive petitorio agitur vel possessorio, sive pertineant ad Ecclesiam & personas Ecclesiasticas, vel Dominos temporales, agendo vel defendendo, cognitio pertinet ad Curiam temporalem.* L'Ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1303. en est une preuve convaincante; car elle restreint le Privilege des Clercs aux actions pures personnelles. *Personæ insuper Ecclesiastica non compellantur in foro seculari super actionibus merè personalibus litigare.* Ce n'est pas que les Juges Ecclesiastiques n'ayent entrepris quelquefois de connoître des actions réelles, mais ces entreprises ont été reprimées par l'autorité du Roi & du Parlement.

CHAPITRE II.

Page 320. col. 1. ligne 3. *in verb.* Que le Pape étoit l'Ordinaire non-seulement des Ecclesiastiques.

Sicut volumus ut jura Clericorum non usurpent Laici, ita velle debemus, ut Clerici jura sibi vindicent Laicorum. Quo circa universis Clericis interdicimus, ne quis pretextu Ecclesiasticæ libertatis suam de cætero Jurisdictionem extendat in præjudicium Justitiæ secularis, sed contentus existat Constitutionibus scriptis, & consuetudinibus hactenus approbatis: ut quæ sunt Cæsaris, reddantur Cæsari, & quæ sunt Dei Deo, rectâ distributione reddantur. Can. 42. Concil. Lateran. sub Innocent. III.

Ibid. col. 2. *in princ. in verb.* L'on voit par les Epîtres Decretales des anciens Papes.

Anciennement les Synodes Provinciaux connoissoient non-seulement des Causes des Evêques & des Clercs, mais aussi de toutes les questions qui concernoient la Discipline Ecclesiastique. Ce n'étoit pas en vertu des Decretales que l'Auteur rapporte, qui sont apocryphes, mais conformément aux Canons des Conciles de Nicée & d'Antioche, & des autres Conciles postérieurs. On peut voir dans le sixiéme Livre *de Concord. Sacerd. & Imp.* de Monsieur de Marca, Chapitre quatorziéme & suivans, quelle a été la Discipline de l'Eglise sur cette matiere.

Page 320. col. 2. num. 2. *in. verb.* Quant aux Causes civiles, on distinguoit.

Ce que l'Auteur rapporte ici, n'est point exact. Cette distinction de Causes arduës, étoit inconnuë; du moins elle n'avoit aucun rapport à la Jurisdiction contentieuse; on ne comprenoit sous le nom de Causes majeures, que les matieres de Foi, ou qui concernoient la Discipline generale de l'Eglise, *dubia Fidei aut Disciplinæ*. Ces Causes mêmes n'étoient point portées à Rome; Les Synodes Provinciaux se contentoient de consulter le saint Siege. Voyez sur cette matiere Monsieur de Marca, *lib. 7. de Concord. Sacerd. & Imp.* chapitre 12. & suivans, & le Traitté *de Causis majoribus*, de Monsieur Gerbais.

A l'égard de la Legation des Evêques d'Arles, accordée par les Papes Vigile, Pelage & saint Gregoire; ce n'étoit qu'un simple titre d'honneur qui ne leur attribuoit aucune Jurisdiction particuliere dans le Royaume, comme l'a très-bien observé Monsieur de Marca, *lib. 6. de Concord. Sacerd. & Imp. cap. 19. num. 7. 8. & 9.* Il ne faut point s'arrêter à ce que dit ici l'Auteur, que la cause de cet établissement, fut la fatigue que causoit aux Sujets du Royaume, la necessité d'aller plaider à Rome pour les Causes Ecclesiastiques, matrimoniales, & autres de consequence; ce n'est que bien longtems après, que les Causes des Particuliers ont été portées à Rome, comme on le prouvera ailleurs.

Pag. 321. col. 1. presque au milieu, *in verb.* Puis il est ajoûté; *Si verò negotium.*

Si quam verò contentionem, quod longè facias divina potestas, de fidei causa evenire contigerit, aut negotium cujus vehemens sit fortasse dubietas, & pro sui magnitudine, judicio Sedis Apostolicæ indigeat, examinata diligentius veritate, ad nostram studeat pervenire notionem.

Page 321. colom. 1. num. 3. *in verb.* Le Pape Innocent III. fut le premier.

L'Auteur de la Dissertation intitulée, *Defensio Belgarum contra evocationes & peregrina judicia*, a ramassé tout ce qui concerne l'ancien usage de juger les Causes *in partibus*, dans les Provinces où elles se sont presentées. Cette Dissertation se trouve à la fin des œuvres d'Akmanus, imprimées à Bruxelles en 1698.

Page 321. col. 2. ligne 2. du num. 6. *in verb.* En telle sorte que si en cas d'appel ou autrement.

Cet usage est expliqué dans les Articles XLV. & & XLVI. des Libertez de l'Eglise Gallicane. *Et s'il se fait au contraire*, dit Monsieur Pithou, *le Roi peut decerner ses Lettres prohibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge: on se peut, la Partie y ayant interêt, pourvoir par appel comme d'abus.*

Pag. 322. col. 1. au milieu du num. 7. *in verb.* Cela se fait ainsi, parce que ces Juges deleguez.

C'est plûtôt une precaution, afin que les Parties qui obtiennent les Rescrits delegatoires, ne les fassent point adresser à des personnes sans nom, & dont on ne connoîtroit point l'integrité; cet inconvenient seroit à craindre, s'il étoit permis de faire adresser les Rescrits à des simples Prêtres.

Page 322. colom. 1. num. 8. *in verb.* Il y auroit abus si le Pape avoit commis.

Voyez l'Article XLV. des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Page 322. colom. 2. num. 9. *in verb.* Il convient aussi selon la Pragmatique & le Concordat.

Aujourd'hui on n'observe pas à la rigueur que les Commissaires *in partibus*, soient du Diocese des Parties, il suffit qu'ils soient dans le ressort du Parlement où les appellations comme d'abus doivent être portées, pourvû qu'il n'y ait pas un trop grand éloignement.

Pag. 323. col. 1. *in fin. in verb.* Cela fondé en grande équité & justice.

C'est pour éviter la distraction de ressort. Les Ordonnances obligent les Archevêques & Evêques d'établir des Officiaux dans les Lieux qui sont du ressort d'un Parlement, autre que celui où est établi le Siege de l'Evêché. Les mêmes raisons se trouvent dans les Juges deleguez par le saint Siege.

Page 323. col. 2. derniere ligne *in verb.* Les Rescrits delegatoires de Rome, contiennent.

Autrefois on declaroit y avoir abus dans les Rescrits qui contenoient la Clause, *auctoritate Apostolicâ procedatis.* Ensuite on se contenta d'exiger une Declaration de ceux qui les avoient obtenus, qu'ils ne prétendoient les faire executer que *auctoritate ordinariâ*, comme on peut voir dans l'Article XLIV. des Libertez de l'Eglise Gallicane. On regarde aujourd'hui cette Declaration comme inutile, & cette Clause est considerée comme purement de style, & du nombre de celles *quæ vitiantur & non vitiant.*

Page 324. col. 2. num. 12. *in verb.* Les Metropolitains & Primats sont aussi obligez.

L'Article XXXI. de l'Edit de 1695. les oblige de nommer des Officiaux dans les Lieux de leur Province, qui s'étendent dans le ressort d'un autre Parlement,

Pag. 325. col. 1. lig. 2. du num. 13. *in verb.* Néanmoins on les oblige quelquefois de donner des Vicariats.

Ce n'est pas l'usage de donner des Vicariats pour les Causes de Mariage, cela ne s'observe que dans les Procez criminels : conformément à l'Edit du mois de Fevrier 1678. & à l'Article XXXIX. de celui de 1695.

Pag. 325. col. 1. num. 14. *in verb.* Les Conservateurs Apostoliques sont aussi Juges.

Les Juges Conservateurs Apostoliques ne sont presque plus en usage, les exempts ont negligé de s'en faire donner, sur tout depuis qu'il n'est plus permis de se pourvoir au petitoire, après que le possessoire a été jugé en Cour seculiere.

CHAPITRE III.

Page 328. col. 1. lign. 3. du num. 4. *in verb.* Veut qu'il soit constitué en l'Ordre de Prêtrise & Gradué.

IL ne suffit pas qu'il soit simplement Gradué, il doit être Docteur ou Licentié en Theologie, ou en Droit Canon, à peine de nullité des Sentences, conformément aux Declarations du 26. Fevrier & du 22. Mars 1680.

Page 328. colom. 2. numer. 5. *in verb.* L'Official doit être François, & non Etranger.

La Loi generale du Royaume exclud les Etrangers des Offices & Benefices, & en particulier l'Ordonnance de Henri II. de l'année 1554. donnée à Villiers-Cotterets, ordonne que les Officiaux soient naturels François.

Pag. 328. colom. 2. numer. 7. *in verb.* Il ne faut regulierement qu'un Official.

Si un Evêque justifioit par une possession constante qu'il a toûjours eû deux Officiaux pour la commodité de ses Diocesains, l'un dans la Ville Episcopale, & l'autre dans un Lieu du Diocese écarté, il y seroit maintenu. Dans le Diocese de Narbonne, outre l'Official principal, il y en a un Forain qui connoit de toutes les Causes d'un Canton nommé Razé. Il en est de même dans les Dioceses de Bayeux, Constance, & Châlons sur Marne. L'Auteur en rapporte lui-même d'autres Exemples, Liv. 9. Chap. 2. num. 4.

Ibid. col. 2. peu après, *in verb.* Néanmoins comme les Evêchez sont quelquefois enclavez.

L'Article XXXI. de l'Edit de 1695. porte que les Archevêques & Evêques sont tenus d'établir des Officiaux dans les Lieux de leurs Dioceses, qui sont dans le ressort d'un Parlement autre que celui où est établi le Siege ordinaire de leur Officialité. Il y a des Evêques qui ont obtenu des Lettres patentes pour se faire dispenser de la rigueur de cette Loi. Ces dispenses sont fondées ou sur la difficulté de trouver des Officiaux dans les Lieux écartez, ou sur ce qu'il y a peu de Paroisses dans le ressort d'un autre Parlement ; on les accorde avec la reserve que les Appellations comme d'abus seront portées aux Parlemens du Ressort. M. l'Archevêque de Lyon a obtenu des Lettres Patentes pour être dispensé d'établir un Official dans le ressort du Parlement de Dijon & dans celui de Grenoble. Monsieur l'Archevêque de Roüen a obtenu une semblable dispense pour le Comté d'Eu, qui est dans le ressort du Parlement de Paris.

Pag. 330. col. 1. lig. 6. n. 10. *in verb.* Insinuées & enregistrées dans le Livre.

Cette formalité est requise par l'Article XXI. de l'Edit des Insinuations de 1691.

Page 330. col. 1. n. 11. *in verb.* Comme les Diocesains se sont dépoüillez.

Dans les Païs nouvellement conquis, les Evêques qui étoient en possession d'exercer par eux-mêmes leur Jurisdiction contentieuse, avant la réünion de ces Provinces à la Couronne, y ont été maintenus. Cette question se presenta au Parlement de Paris en l'année 1695. sur un appel comme d'abus interjetté par un Prêtre du Diocese d'Arras, d'une Sentence prononcée par l'Archevêque de Cambray. On apportoit pour principal moyen d'abus, que l'Archevêque avoit tenu lui-même le Siege de l'Officialité & prononcé la Sentence. La Cour sur les Conclusions de M. Daguesseau, declara qu'il n'y avoit abus. L'Arrêt est rapporté dans le Journal du Palais.

Ibid. sur la fin du num. 11. *in verb.* Sur un appel comme d'abus émis d'une delegation particuliere:

Lorsque les Parlemens, en declarant la Sentence de l'Official abusive, renvoyent devant un autre que celui dont est appel, on se retire devant l'Evêque pour nommer un autre Juge *ad hanc litem*,

Page 330. col. 1. num. 12. *in verb.* Le Metropolitain ne peut établir son Official.

Le Metropolitain peut établir des Officiaux dans le Diocese de ses Suffragans, dans le cas de l'Ordonnance, & il y est même obligé lorsque sa Province s'étend à des Lieux qui sont sous le ressort d'un autre Parlement,

Page

Page 330. colom. 1. numer. 13. *in verb.* L'Official du Metropolitain ne peut proceder.

Par Arrêt du Conseil privé du 21. Mai 1658. Un Procez entre l'Evêque du Mans & son Archidiacre, pour des injures que l'Archidiacre prétendoit avoit reçûës de l'Evêque, fut renvoyé pardevant le Metropolitain, pour leur être pourvû avec l'avis des Evêques comprovinciaux. *Mem. du Clergé*, *tom.* 1. *ch.* 9.

Page 330. col. 2. num. 15. *in verb.* Le Cardinal Ægidius Bellamera au Commentaire.

C'est à l'Evêque de faire punir l'Official qui a délinqué dans l'exercice de sa Charge, & il peut dans ce cas-là deleguer un autre Official *ad hanc litem*. Mais les deux exceptions que l'Auteur y apporte, sur l'autorité du Cardinal Bellamera, ne sont point conformes aux maximes du Royaume. Le Metropolitain ne peut point prescrire le droit de corriger les Officiers des Evêques ses Suffragans; il seroit même très-difficile qu'un Metropolitain pût justifier de cette possession. A l'égard de la seconde exception, si l'Official trouble la Jurisdiction Metropolitaine, ce n'est pas une raison de proceder contre lui, on peut faire reparer les entreprises par les voyes de droit, par appel simple, ou par appel comme d'abus, selon la diversité des cas.

Page 330. colom. 2. ligne 5. du num. 16. *in verb.* Mais de celles mêmes de l'Evêque.

Si l'Evêque est Deffendeur, la cause doit être portée au Siege Metropolitain, & l'Official de l'Evêque n'en est pas Juge dans ce cas.

Page 331. colom. 1. ligne 25. *in verb.* C'est pourquoi si l'Evêque ou son Official.

L'Auteur ne distingue point entre les Monasteres exempts & ceux qui sont soûmis aux Evêques: tout ce que l'Auteur annonce ici, ne peut recevoir d'application qu'aux Religieux exempts. De droit commun, les Religieux sont soûmis aux Evêques, même pour la Discipline monastique, s'ils ne sont exempts de sa Jurisdiction. Les Ordonnances du Royaume sont conformes à ce principe. L'Ordonnance de Blois, Article XXX. charge *les Evêques & Chefs d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dépendans de leurs Charges, d'y rétablir la Discipline Monastique, selon leur premiere Institution.* L'Edit de 1695. Art. XVII. est encore plus exprès. *Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Dioceses, à la conservation de la Discipline reguliere dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes.* La Declaration de 1696. en interpretation de cet Article, n'est qu'en faveur des Exempts, & ne touche point à la Jurisdiction qui appartient de droit aux Evêques sur les Monasteres qui lui sont soûmis.

Page 332. colom. 1. num. 19. *in verb.* Finalement l'Official une fois établi, ne peut.

Il y a déja long-tems que le Parlement de Paris juge que les Officiaux sont destituables *ad nutum*. La Declaration du 17. Août 1700. a établi une Jurisprudence uniforme dans tous les Tribunaux. Elle permet aux Evêques de destituer leurs Officiaux, soit qu'ils ayent été établis par eux ou par leurs Predecesseurs.

Page 332. col. 2. ligne 21. *in verb.* Et le Chapître qui succede, pendant la vacance.

Depuis qu'on juge au Parlement de Paris les Officiaux revocables, on a maintenu les Chapîtres dans le droit de les destituer & d'en nommer d'autres à leur place; cette Jurisprudence est constante; il en est de même des Promoteurs & des autres Officiers.

Page 332. colom. 2. lig. 4. du num. 20. *in verb.* On n'a guere parlé en l'Eglise, des Archidiacres.

Ce que l'Auteur rapporte ici touchant l'ancienne Discipline sur les Archidiacres, n'est point exact. La plûpart des citations des Canons sont défectueuses. Le Canon *non debere*, *dist.* 80. qui est tiré du Concile de Neocesarée, ne parle point des Archidiacres, mais des Visiteurs. On peut consulter sur cette matiere la Discipline Ecclesiastique du Pere Thomassin, Part. I. Liv. II. Chap. XVII. & suivans.

Page 333. colom. 1. ligne 13. *in verb.* Et appartient aux Evêques qui delaissent.

En Normandie les Evêques joüissent des deux tiers des deports; l'autre tiers appartient aux Archidiacres; l'usage y est constant.

Page 333. col. 2. lig 12. *in verb.* Lesdits Archidiacres ont encore plusieurs.

Il y a des Archidiacres qui se sont maintenus dans le droit de dépoüille des Curez decedez, sçavoir le cheval, le Breviaire, le lit, le surplis & quelques autres meubles du Curé. Les Archidiacres de Paris joüissent de ce droit.

Page 334. colom. 1. *in fin. in verb.* Mais il y en a qui sont fondez en titre & en possession.

On juge au Parlement de Paris, & c'est maintenant la Jurisprudence ordinaire, que les Archidiacres ne peuvent acquerir par prescription la connoissance des Causes de consequence, comme sont les matrimoniales, les Causes criminelles, & les causes mêmes qui demandent quelque discussion. Le Parlement de Paris l'a jugé suivant ces maximes, en l'année 1706. dans la Cause de M. l'Evêque de Chartres & de ses Archidiacres: la Cour ordonna que les Archidiacres rapporteroient les titres sur lesquels ils se pretendent en droit d'exercer la Jurisdiction contentieuse, tant par eux que

que par leurs Officiaux. Par rapport à la prescription de la Jurisdiction dans un certain territoire, il faut distinguer entre les Prelats inferieurs, ceux qui ne sont point Officiers de l'Evêque, & qui se prétendent en droit de joüir des droits quasi Episcopaux dans un certain territoire, & ceux qui sont considerez comme Officiers de l'Evêque, & qui exercent sous son autorité quelque portion de sa Jurisdiction. Quand même on jugeroit que les Prelats inferieurs pourroient prescrire, ce qui est pourtant contesté par de grands Magistrats & de sçavans Jurisconsultes, cela ne pourroit être étendu aux Archidiacres. Cette maxime est fondée sur ce que leur Jurisdiction étant bornée à certaines causes, par le titre de leur Dignité, ils ne peuvent point alleguer de possession, contre leur propre titre; d'ailleurs étant Officiers de l'Evêque, ils sont censez posseder en son nom, & cette possession qui est considerée comme precaire, ne peut operer aucune prescription.

Page 335. col. 1. ligne 25. *in verb.* Ce qui paroît avoir une justice bien apparente en soi.

l'Auteur paroît entrer dans la maxime qu'on vient d'établir dans la Notte precedente, il n'en parle qu'en doutant, parce que la Jurisprudence n'étoit pas certaine de son tems.

Page 335. colomne 2. après le milieu, *in verb.* Sur quoi Arrêt du Grand Conseil du 13. Mars.

Cet Arrêt est rapporté dans les Memoires du Clergé, tom. 1. tit. 1. de la premiere Partie, Chap. III.

Page 336. col. 1. ligne 10. *in verb.* Toutefois, sans s'arrêter à tous lesdits moyens par Arrêt.

Cet Arrêt est rapporté au même Chapître des Memoires du Clergé, qui vient d'être cité.

Page 336. colomn. 1. après le milieu, *in verb.* Comme pendant la vacance du Siege Episcopal.

Il n'y a aucun Archidiacre dans le Royaume, qui ait cette pretention.

Page 336. colom. 1. num 23. *in verb.* Les Archidiacres ont encore prétendu.

Les Archidiacres n'ont de droit aucune Jurisdiction sur les Monasteres, ils ne peuvent même l'acquerir par prescription, parceque la correction des Religieux non exempts, est reservée à l'Evêque qui est leur Superieur immediat.

Page 336. colomn. 2. num. 24. *in verb.* A voir le Canon *perlectis*. 25. *distinct.*

Toutes les citations de cet Article sont defectueuses.

Page 337. col. 1. ligne premiere, *in verb.* L'Ordonnance du Roi Charles VIII. de l'an 1485.

Les Procureurs du Roi en Cour d'Eglise ne sont plus en usage.

Page 338. colom. 2. ligne 7. *in verb.* Les Confessions des penitens se faisoient.

Tout ce que l'Auteur rapporte en cet endroit sur la confession & sur les Penitenciers, n'est point exact. La confession secrette a toûjours été en usage dans l'Eglise, saint Leon à l'endroit cité, n'en établit pas la necessité, mais il la suppose, & blâme ceux qui vouloient obliger les Penitens de faire des confessions publiques pour toute sorte de pechez indifferemment. Voyez le Pere Thomassin dans sa Discipline Ecclesiastique, Part. I. Liv. II. Chap. X.

Pag. 339. colom. 1. *in fin. in verb.* Il y eut appel comme d'abus émis.

Il ne faut pas faire de cet Arrêt particulier une maxime generale, chaque Ordre a ses Constitutions. Lorsque les Statuts d'un Ordre ont été enregistrez par les Cours souveraines, c'est une maxime constante qu'il y a abus lors qu'on y deroge.

Pag. 339. col. 2. ligne 7. du second *à linea*, *in verb.* Mais en accusant ils doivent avoir des délateurs.

Ils doivent se conformer à l'art. 6. du tit. 3. de l'Ordonnance criminelle de l'année 1670. qui oblige les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, de tenir un Registre pour recevoir & faire écrire les denonciations.

Page 340. col. 1. numer. 33. *in verb.* Le Promoteur ne peut être present aux Interrogatoires.

Cela s'observe aussi dans les Justices seculieres où les Procureurs du Roi ne peuvent être presens aux recolemens & confrontations, à cause qu'ils sont Parties pour l'interêt public. L'Ordonnance de 1670. tit. 24. art. 2. leur défend d'assister à la visite ou jugemens des Procez.

Page 340. col. 1. ligne 3. du num. 34. *in verb.* Sauf de les recouvrer contre les condamnez.

La maxime que l'Auteur avance ici, est conforme à ce qui se pratiquoit de son tems au Parlement de Dijon, où l'on condamnoit aux dépens envers le Procureur du Roi, les accusez qui n'avoient pas d'autre Partie. Mais depuis que cette Cour a changé l'ancien usage à l'égard des Procureurs du Roi, elle a étendu ce changement aux Promoteurs, & l'on n'y souffre plus que les Officiaux leur adjugent des dépens sur les biens des accusez qui succombent. Il y a long-tems que la Jurisprudence est constante au Parlement de Paris, & qu'on y declare ces condamnations des dépens, abusive,

sives, Bardet, tom. 1. Liv. 3. Chap. 104. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mai 1630. qui declare y avoir abus dans la Sentence de l'Official du Mans, qui avoit condamné un Prêtre aux dépens, en faveur du Promoteur. M. l'Avocat General Talon qui porta la parole dans cette Cause, donna pour maxime, qu'il falloit suivre la même Regle dans les Officialitez qu'on suivoit dans les Justices seculieres, où l'on n'adjogeoit point les dépens aux Procureurs du Roi. La même question s'étant presentée à la Tournelle le 7. Septembre 1697. sur un appel comme d'abus de la Sentence de l'Official de Nevers, qui avoit condamné aux dépens du Promoteur, la Cour sur les Conclusions de M. Daguesseau, dit qu'il y avoit abus.

Page 340. col. 2. au dernier *à linea*, *in verb.* Si le Promoteur est pourvû d'un Benefice Curé.

Sur l'autorité d'un seul Arrêt, l'Auteur donne pour maxime que la fonction de Promoteur, dispense de la residence; cela n'est point conforme aux maximes du Royaume, & à la Discipline presente.

CHAPITRE IV.

Page 341. col. 1. lig. 3. *in verb.* En quoi il faut distinguer les Doyens.

La distinction que l'Auteur fait ici, n'est point conforme à l'usage du Droit commun. Les Doyens & les Chapitres des Eglises Collegiales, sont sujets à la correction & à la Jurisdiction de l'Evêque, comme eux des Cathedrales.

Page 342. colomn. 1. ligne 3. du num. 2. *in verb.* Il faut qu'ils commettent un d'entre eux.

Les Chapîtres ne peuvent point exercer leur Jurisdiction en Corps, ils ne peuvent pas même l'exercer par Commissaires nommez pour chaque Cause, ils sont obligez de nommer un Official perpetuel comme les Evêques.

Page 345. colomn. 1. ligne 3. *in verb.* Le Theologal étant exempt du service.

Il faut remarquer que le Theologal peut être privé des distributions qui sont dûës pour les Obits & Anniversaires fondez seulement pour ceux qui doivent être presens. C'est la remarque de Probus dans la troisiéme addition de la Glose de la Pragmatique, §. *eodem*, sur le mot *nihil*. La raison en est que le Concordat n'a point derogé aux fondations particulieres.

Page 345. col. 1. à la fin du num. 7. *in verb.* Et Il faut retracter leurs Jugemens par la voye d'appel.

Voyez l'Ordonnance de François II. sur les Arbitrages, donnée à Fontainebleau au mois d'Août 1560. elle est rapportée par Neron & dans la Conference des Ordonnances de Guenois.

Page 345. colomn. 2. num. 9. *in verb.* Le Chapitre *Decernimus*, est assez exprès.

Je crois qu'il faut distinguer, si la chose est spirituelle, il est des regles qu'on choisisse des Arbitres Ecclesiastiques. Mais s'il s'agit d'une matiere non spirituelle, quoi qu'elle soit de la connoissance des Juges d'Eglise, les Laïques ne sont point incapables d'être Arbitres.

Page 345. col. 2. num. 10. *in verb.* Le Pape peut néanmoins commettre des Causes.

C'est un usage constant dans le Royaume, que les Rescrits delegatoires de Cour de Rome, soient adressez à des Personnes Ecclesiastiques constituées en Dignité. L'Auteur se trompe lors qu'il avance que le Pape peut commettre des Causes Ecclesiastiques à des Personnes laïques; en France on declareroit une telle Commission abusive.

Page 346. col. 2. num. 13. *in verb.* Que si un Ecclesiastique agreé pour Arbitre.

Il faudroit se pourvoir par appel simple, l'appel des Sentences arbitrales, même pour Causes Ecclesiastiques, n'est point qualifié comme d'abus.

Page 346. col. 2. *in fin.* num. 14. *in verb.* Les Notaires & Apostoliques sont encore.

Aujourd'hui tous les Notaires Royaux sont Apostoliques, & les Evêques n'en créent plus. Toutes ces questions sont inutiles.

Page 348. col. 1. *in fin.* num. 18. *in verb.* Pour conclure ce Chapitre traittant des Officiers.

L'Auteur place ici entre les Officiers de la Jurisdiction contentieuse de l'Eglise, les Juges des Justices temporelles des Ecclesiastiques. Mais ces sortes de Juges sont des Juges temporels, comme tous ceux des autres Seigneurs du Royaume: & si Messieurs les Evêques ou autres Ecclesiastiques les instituent, ils n'ont pas ce droit en qualité d'Evêques; mais comme Seigneurs hauts Justiciers.

CHAPITRE V.

Page 350. col. 1. ligne 8. num. 1. *in verb.* Autrefois sous cette denomination venoient.

Long-tems avant l'Ordonnance de 1659. les Clercs étoient justiciables des Juges seculiers, pour raison des Offices & Negoces temporels. Cet usage est observé dans la deuxiéme Partie du stile du Parlement, Chapitre V. Jean Galli *quest.* 336. rapporte un Arrêt du Parlement,

lement, qui ordonne qu'un Clerc qui exerçoit la Chirurgie, répondroit en Cour seculiere.

Page 350. col. 2. num. 2. *in verb.* Comme le privilege qu'ont les personnes.

En matiere de Jurisdiction, c'est un principe incontestable que tout privilegié peut renoncer à son privilege. Dans les Causes Ecclesiastiques, je crois qu'il faut distinguer; ou il s'agit d'une Cause purement spirituelle, en ce cas le Juge laïque est incapable d'en connoître, & par consequent la comparution volontaire, ne peut faire aucun préjudice à la Jurisdiction Ecclesiastique: ou il s'agit d'une action personnelle, ou d'autre chose profane; je crois qu'il faut s'en tenir au Droit commun, & que le Clerc qui a reconnu la Jurisdiction seculiere, ne peut plus demander son renvoi.

Pag. 351. col. 2. *in fin. in verb.* Néanmoins il est reputé pour Clerc, & en cette qualité.

Le Clerc mal tonsuré ne doit point joüir du privilege, parce que les Ordonnances ont restreint le privilege aux Clercs constituez aux Ordres sacrez, & à ceux qui sont actuellement employez dans quelque Benefice ou ministere Ecclesiastique. Les Clercs qui n'ont pas reçû la Tonsure de leur propre Evêque, étant incapables de faire les fonctions Ecclesiastiques, il s'ensuit qu'ils doivent être reputez laïcs, quant au privilege Clerical.

Page 352. col. 1. ligne 2. du num. 5. *in verb.* Ne peuvent être emprisonnez pour dettes.

L'Edit de 1606. art. 23. & l'Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 25. confirment le même privilege en faveur des Ecclesiastiques.

Page 352. col. 2. ligne 19. du num. 6. *in verb.* Après la denonciation des quatre mois.

Mais s'il n'y avoit point de fraude, comme si le condamné prenoit les Ordres, long-tems après la signification de la Sentence, il ne seroit point condamné à la contrainte par corps, à moins qu'il n'eût été absent durant tout ce tems-là. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 17. Avril 1612. déchargea le Doyen de Montbrison de la contrainte par corps, à cause qu'il s'étoit écoulé trois ans, depuis la condamnation intervenuë, jusqu'au jour de la promotion. Brodeau sur Loüet, lett. C. num. 31.

Pag. 353. col. 1. num. 7. ligne 6. *in verb.* Tous lesquels textes prohibent; *Ne prædia.*

Pour les Immunitez & exemptions des Charges, il faut suivre les Loix & Ordonnances du Royaume; ce que l'Auteur rapporte du Droit Romain, n'est que d'érudition.

Pag. 355. col. 1. ligne 9. du second *à linea*, *in verb.* Et l'on s'adressoit au Metropolitain, pour avoir la main levée.

Ce n'a jamais été l'usage de s'adresser au Metropolitain, pour avoir main levée des biens de l'Evêque decedé.

Ibid. colomn. 1. ligne 1. du quatriéme *à linea*, *in verb.* La plus commune opinion est celle de Duranti.

Cela ne fait point de difficulté; lorsque les Tailles sont réelles, les fonds Ecclesiastiques y sont sujets comme les autres, s'ils ne sont annoblis ou affranchis. Dans les Païs où la Taille est personnelle, l'Eglise est de la même condition que les Nobles & les autres Exempts.

Page 356. colomn. 2. ligne 16. *in verb.* Mais il semble que le Canon, *Pervenit, distinct.* 86.

Les Clercs étoient anciennement sujets à accepter les Tutelles qui leur étoient deferées par la Loi. Le Concile de Calcedoine est une preuve de cet usage. Le Canon troisiéme défend aux Clercs de se mêler d'aucunes affaires seculieres, à moins qu'ils ne fussent appellez par la Loi à la Tutelle des mineurs. La citation de l'Auteur est défectueuse; la Nouvelle 123. de Justinien, permet aux Clercs d'accepter la Tutelle legitime; mais ils ne peuvent être contraints selon cette Ordonnance. En France où les Tutelles sont datives, les Clercs en sont entierement exempts, & ne peuvent être contraints par le Juge à en accepter l'administration.

Page 356. col 2. num. 11. *in verb.* C'est un autre privilege Clerical.

Il faut retrancher ce privilege qui n'est point reconnu en France: les Ecclesiastiques qui possédent des Fiefs, sont tenus comme les autres, à faire foi & hommage ou au Roi, ou aux Seigneurs dont ils relevent, soit en personne, soit en donnant homme vivant & mourant.

Page 357. col. 1. après le milieu, *in verb.* D'où il faut inferer par un sens contraire.

Les Evêques ne prêtent point le serment de fidelité au Roi à cause de leur temporel & des Fiefs qu'ils tiennent du Roi; mais plûtôt par rapport à leur Dignité, parce qu'il importe au Roi de s'assurer de la fidelité de ceux qui exercent dans ses Etats un ministere si important, & qui leur donne tant de credit sur l'esprit des Peuples.

Page

CHAPITRE VI.

Page 359. colom. 1. numer. 1. *in verb.* Regulierement en actions pures personnelles.

Ce n'est pas en vertu des Decretales que les Ecclesiastiques ne peuvent être assignez devant le Juge seculier en action pure personnelle, mais en consequence des privileges qu'ils en ont obtenu des Souverains. Voyez les Nottes sur le Chap. I. du Liv. IV.

Page 360. col. 1. au premier *à linea*, *in verb.* Avant la publication de la Pragmatique Sanction.

Cette remarque n'est pas exacte ; elle est même injurieuse à l'autorité des Magistrats. Avant la Pragmatique, la connoissance des Juges d'Eglise étoit restreinte aux matieres personnelles des Clercs, en matiere civile. A l'égard des matieres criminelles, il y avoit déja long-tems que le Parlement de Paris declaroit déchûs du privilege Clerical, les Clercs convaincus de crimes énormes, comme on peut voir par les Arrêts de Joannes Galli. Si les Juges laïcs ont depuis amplifié leur Jurisdiction, ce n'est pas par usurpation ; ils n'ont fait que revendiquer ce que les Juges Ecclesiastiques s'étoient attribuez ; comme l'Auteur l'avoüe lui-même en plusieurs endroits de ce Traité.

Page 360. col. 1. n. 3. *in verb.* En France le Juge laïc est seul competant.

Tous Juges sont competans en reconnoissance de Cedule, même les Juges Ecclesiastiques. Mais il y a cette difference que la reconnoissance faite devant le Juge d'Eglise, ne rend pas la dette hypotequaire, elle assure seulement la promesse, & fait qu'elle n'est point sujette à denegation.

Pag. 360. col. 2. à la fin du num. 4. *in verb.* L'Article X. de l'Ordonnance de Roussillon.

Cet usage de prononcer sur la garnison, est beaucoup plus ancienne que l'Ordonnance de Roussillon, comme on peut voir dans l'ancien stile du Parlement, Part. II. Chap. V.

Page 361. col. 2. num. 8. *in verb.* Cela principalement doit avoir lieu à l'égard.

Mornac sur la Loi derniere, *ff. de Jurisdictione*, suit cette opinion ; & rapporte un Arrêt du Parlement de l'année 1601, qui l'a ainsi jugé ; il fonde son opinion sur ce que ces sortes de conventions prennent leur source dans le Droit des gens plûtôt que dans le Droit civil.

Page 361. col. 2. num. 9. & 10. *in verb.* Il y a des Juges du Scellé en diverses Provinces.

C'est une maxime certaine que les Ecclesiastiques sont sujets à la Justice Royale pour les Contrats passez sous le Sceau Royal. Cela n'est point particulier aux Sceaux qui sont attributifs de Jurisdiction, & qui ont un privilege attractif, comme sont ceux du Châtelet de Paris, d'Orleans, & de Montpellier. Il en est de même du Sceau Royal des Jurisdictions des autres Lieux du Royaume. On donne encore une autre raison de cette maxime ; qui est qu'une obligation passée sous le Sceau Royal, emporte hypoteque, & que l'action étant mixte, elle est de la connoissance des Juges seculiers.

Page 362. col. 1. num: 11. *in verb.* De-là il resulte aussi que les gens d'Eglise.

C'est l'usage d'obtenir des Lettres Royaux pour être restituée en entier, non seulement pour les Contrats passez sous le Sceau Royal, mais aussi pour les Promesses sous seing privé, & generalement pour toute sorte d'Actes.

Page 362. col. 2. ligne 7. *in verb.* Pour quelques biens que ce soit en Cour seculiere.

Non seulement en matiere réelle, mais même en action personnelle, on observe en France que les Ecclesiastiques prennent des Lettres du Prince pour être restituées en entier.

Page 362. col. 2. ligne 3. du num. 12. Aussi peuvent-ils passer soumission au Scéel de l'Official.

Cette soûmission est inutile, & ne produit aucun effet, parce que l'Official est le Juge naturel & ordinaire des Clercs, en matiere personnelle.

CHAPITRE VII.

Page 363. col. 2. ligne 16. *in verb.* L'on en a dit de même des Notaires Royaux.

Aujourd'hui tous les Notaires Royaux sont Apostoliques.

Page 364. col. 1. ligne 2. du numero 6. *in verb.* Et dit que l'Evêque se peut entremettre.

Cette opinion de Chopin n'est point conforme à l'usage ; l'Evêque ne peut en aucune maniere s'entremettre de la connoissance des Testamens.

Page 364. col. 2. ligne 25. *in verb.* Peut proceder par Censures Ecclesiastiques.

C'est une maxime constante que les Evêques ne peuvent user des Censures pour l'execution des dernieres volontez, ni contre les Laïes, ni même contre les Clercs. L'autorité du Roi & des Magistrats est suffisante pour procurer l'execution des Testamens, sans recourir à des remedes extraordinaires.

Page 365. col. 2. ligne 2. du dernier *à linea, in verb.* Se fondans sur la Loi *nulli, C. de Episc. & Cler.*

Les Canonistes se fondent sans raison sur cette Loi ; elle ordonne à la verité de déferer aux Evêques, les heritiers qui caehent les Legs faits pour la redemption des Captifs ; mais ce n'est pas pour leur donner aucune Jurisdiction : c'est parce que la même Loi permet aux Evêques de demander la délivrance de ces sortes de Legs, & les eharge de les faire employer selon l'intention des Testateurs.

Page 366. col. 1. ligne 14. du second *à linea, in verb.* Sinon, au cas que la volonté du défunt ne pourroit.

En ce cas-là même, ce changement ne peut se faire de l'autorité seule de la Puissance Ecclesiastique.

Page 366. col. 2. ligne 13. *in verb.* Mais comme le Pape peut *ex justa & legitima causa.*

Le Pape ne peut point absoudre un Religieux de son vœu ; il donne seulement un Rescrit declaratoire de nullité, lorsque l'Impetrant a des moyens pour faire declarer sa profession nulle. En ce cas-là, ce n'est pas en vertu du Bref du Pape, que celui dont le vœu a été declaré nul, peut tester ; il le peut de droit commun, comme tous les autres Citoyens qui n'ont aucune incapacité.

Page 367. col. 1. num. 12. *in verb.* Les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean.

Les anciens Arrêts permettoient aux Chevaliers de Malthe, de succeder en usufruit ; Papon, Liv. 1. de ses Arrêts, Tit. 10. Chap. 6. témoigne que cette Jurisprudence s'observoit de son tems ; mais les Arrêts modernes les ont réduits à de simples pensions alimentaires, lorsqu'ils ne sont point pourvûs de Commanderies ; il y en a un du 11. Janvier 1619. rapporté au Journal des Audiances.

Page 368. col. 2. ligne 6. *in verb.* Et me firent voir en même tems que la plus grande.

Je doute fort que cette Bulle ait eû aucune execution dans le Royaume, nonobstant ce qu'en dit l'Auteur. Quoi qu'il en soit, le Pape ne peut point donner la capacité de succeder, qui étant de droit public, dépend de l'autorité du Souverain.

Page 370. col. 1. ligne 14. avant la fin, *in verb.* Mais si le Monastere auquel l'usufructuaire.

La distinction que l'Auteur rapporte ici entre les Monasteres qui ne peuvent point succeder en commun, & ceux qui sont incapables de posseder, n'est point conforme à l'usage du Royaume. Dans l'un & dans l'autre cas, l'usufruit n'est point transmissible au Monastere. C'est un principe constant que l'usufruit est éteint par la mort civile comme par la mort naturelle ; mais quand même l'usufruit ne seroit pas éteint, il seroit plûtôt transmis aux heritiers qu'au Monastere.

Page 370. col. 2. ligne 10. *in verb.* C'est ce qui a porté les Cours de Parlement à confirmer.

On a coûtume de confirmer ces sortes de pensions alimentaires, lorsqu'elles sont modiques, & qu'elles ont été faites en faveur des Etudes.

Ibid. trois lignes avant la fin de la deuxiéme col. *in verb.* Rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il fut jugé.

Le motif de la Cour fut que le Doüaire étoit fort modique, comme il est marqué dans l'Arrêt.

CHAPITRE VIII.

Page 371. col. 1. *ad finem, in verb.* Parmi les Nations, ce droit de sepulture.

Quando orabas cum lacrymis, & sepeliebas mortuos, & derelinquebas prandium tuum, & mortuos abscondebas per diem in domo tuâ, & nocte sepeliebas eos, ego obtuli orationem tuam Domino. Tobias, Cap. 12. ℣. 12.

Page 371. col. 2. num. 2. *in verb.* L'ancienne coûtume de certains Ecclesiastiques.

Voyez sur ces anciens abus la question 102. de Jean Galli, & Loyseau, des Seigneuries, Chap. 15. n. 75. & 76.

Page 372. col. 1. num. 3. ligne 2. *in verb.* Car ils se doivent regler aux taxes que les Evêques.

L'art. 27. de l'Edit de 1695. attribuë aux Evêques le Reglement de l'honoraire des Ecclesiastiques.

Page 372. col. 2. vers le milieu, *in verb.* Et les Arrêts les y ont maintenus selon l'art. 5. de l'Ordonnance de Blois.

Nous voulons & ordonnons que les Curez tant des Villes qu'autres, soient conservez ès droits d'oblations, & autres

autres droits Parrochiaux qu'ils ont accoûtumé percevoir selon les anciennes & loüables coûtumes, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé, & dérogeons à cet égard. Ordonnance de Blois, 51.

Page 374. col. 2. ligne 12. *in verb.* Aussi voit-on tous les jours les Curez.

Les Cours seculieres ne connoissent du possessoire de ces sortes de choses.

Page 374. col. 2. au 2. *à linea*, *in verb.* Or on suit volontiers en ce rencontre la maxime.

L'Edit de 1695. article 27. a confirmé cette maxime. *Le Reglement de l'honoraire des Ecclesiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Eglise connoîtront des Procez qui pourront naître pour cela entre personnes Ecclesiastiques.*

Page 375. col. 2. *in fine*, *in verb.* Il étoit du commencement fort difficile.

Le Curé est fondé en droit commun d'enterrer les morts dans son Eglise ou Cimetiere. Il y a deux exceptions à cette Regle: 1o. si le défunt avoit choisi ailleurs sa sepulture, ou par Testament, ou par Ecrit. 2o. S'il avoit un Tombeau de Famille. Il y a encore quelques Congregations ou Confrairies qui ont le droit d'enterrer leurs Confreres morts dans leurs Eglises ou Chapelles.

Page 376. col. 2. ligne 20. *in verb.* Or les voyes de fait étant périlleuses.

Les voyes de fait ne sont point permises, & un Curé ne peut pas se faire justice à lui-même. Tournet, Lettre C. nombre 185, rapporte un Arrêt contre le Curé de saint Benoît, pour avoir ôté de force la Croix & les torches aux Cordeliers, qui enlevoient un corps dans sa Parroisse.

Ibid. peu après le milieu de la col. 2. *in verb.* Néanmoins il y eut Arrêt contradictoire audit Parlement.

Ces deux Arrêts sont rapportez dans le Journal des Audiances, & dans les Memoires du Clergé, tom. 1. chap. 6.

Page 378. col. 1. num. 9. *in verb.* Lorsque ces differends pour la préseance.

Dans ces sortes de contestations, lorsqu'il est question du possessoire, c'est aux Juges Royaux d'en connoître.

Ibid. num. 10. *in med. in verb.* Il y eut contestation entre les Abbez.

Les Chanoines députez des Eglises Cathedrales, qui représentent leur Corps, doivent préceder les Abbez, & les Abbez précedent les simples Chanoines.

Page 378. col. 1. num. 11. *in verb.* Les Evêques de Bayeux & de Séez.

La préseance se regle entre Messieurs les Evêques, par ancienneté du Sacre; il y a cependant quelques Evêques qui prétendent être en droit de préceder les autres Evêques Comprovinciaux, à cause de l'ancienneté de leurs Eglises. Les Evêques de Soissons, de Chartres & de Bayeux, ont cette prétention; il n'y a que l'Evêque d'Autun qui joüisse de ce Privilege, & qui s'y soit maintenu.

Page 381. col. 2. ligne 8. *in verb.* Les Cours de Parlement du Royaume.

Il y a un Arrêt du Conseil d'Etat, du 8. Juillet 1651. qui permet aux Patrons de la Religion Pretenduë-Reformée, de nommer des Procureurs Catholiques, pour faire les nominations. Le Clergé obtint une Declaration en 1656. qui donne pouvoir de conferer les Benefices qui dépendent des Patrons Religionnaires. Elle ne fut pas verifiée, mais on ne laissa pas de s'y conformer. On peut voir dans la deuxiéme Partie des Memoires du Clergé, *tit. 5. tom. 2. p. 83. & seqq.* plusieurs Arrêts contradictoires du Conseil privé, contre ceux qui avoient été présentez par des Procureurs Catholiques des Patrons Huguenots. Ces questions sont présentement inutiles depuis la revocation de l'Edit de Nantes.

Page 382. col. 2. num. 21. *in verb.* Ce n'est pas au choix des défunts.

Voyez Marechal, Traitté des Droits honorifiques, Chap. 4.

CHAPITRE IX.

Page 382. col. 1. *in princ. in verb.* L'intendance de la Fabrique des Eglises.

Il faut convenir que l'Intendance de la Fabrique appartenoit anciennement à l'Evêque, si on entend par ce mot de Fabrique, la portion des revenus Ecclesiastiques, qui étoit destinée anciennement aux reparations de l'Eglise. Mais il ne faut pas supposer que les biens qui composent aujourd'hui les fonds des Fabriques, proviennent de la portion des revenus Ecclesiastiques, qui étoit autrefois destinée aux reparations. Voyez sur l'origine des Marguilliers & des Fabriques, la Discipline Ecclesiastique du Pere Thomassin, partie 3. livre 2. chapitre 13. & suivans, & principalement le chapitre 36. Ce que l'Auteur en rapporte ici, n'est point exact.

Page 383. col. 1. num. 1. *in verb.* Le Can. *quoniam* 17. *quæst.* 7. tirée du chap.

Ce Canon du Concile de Calcedoine, ordonne simplement aux Evêques qui n'ont pas des Economes pour administrer les revenus Ecclesiastiques, d'en choisir; mais il ne parle point de contraindre les Laïques de rendre compte aux Evêques: il n'y est fait aucune mention

tion des Archidiacres, des Marguilliers, ni des Fabriques.

Ibid. page 383. col. 2. au second *à linea*, *in verb.* Mais nonobstant tout cela, les Juges feculiers.

Il faut distinguer entre l'examen & l'audition des Comptes, & les contestations qui peuvent naître pour l'emploi & recouvrement des deniers. Suivant l'article 17. de l'Edit de 1695. les Marguilliers & Fabriciens sont tenus de présenter leurs comptes aux Archevêques & Evêques, & leurs Archidiacres, dans le cours de leurs visites, pour être examinez en présence des Officiers des Lieux & des principaux Habitans, ou en cas que lesdits Prelats ne fassent pas de visite, les comptes doivent être examinez par les Curez, Officiers & principaux Habitans. Mais s'il survient des contestations pour raison de l'emploi ou recouvremens des deniers; c'est à la Justice feculiere d'en connoître; le même Edit ordonne aux Procureurs du Roi & des Seigneurs, de faire conjointement avec les Marguilliers succesfeurs, toutes les poursuites necessaires.

Page 385. col. 1. *in princ. in verb.* On excepte les Patrons qui ont fondé.

Il faut mettre au même rang le Seigneur haut Justicier & les autres Seigneurs de fief qui sont fondez en droit à former complainte pour les droits honorifiques.

Ibid. col. 1. num. 3. ligne 17. *in verb.* Cependant l'usage du Royaume est.

Marefchal des droits honorifiques, Chap. 2. sur la fin.

Page 386. col. 1. *in med. in verb.* L'on dit bien plus, que l'Eglise à laquelle est transferée.

Dumoulin sur la Régle *de infirmis resignantibus*, n. 45. & M. Loüet au même endroit, expliquent cette distinction & en rapportent plusieurs preuves.

Page 387. colomn. 1. *in medio*, *in verb.* Si ce n'est que nommément & expressément il soit porté.

Henri, *tom.* 2. *liv.* 1. *quest.* 4. rapporte un Arrêt du 16. Fevrier 1655. en faveur du sieur de Guenegaut, Engagiste du Comté de Munbrison, qui a jugé suivant cette distinction.

Page 387. col. 1. ligne 2. du 2. *à linea*, *in verb.* Mais il n'avoit lieu au commencement que pour les Chapelles.

Il y a quelques Auteurs qui ont cru, comme Fevret, que le droit de Patronage n'avoit lieu au commencement que pour les Chapelles, fondez peut-être sur la Nuvelle 123. qui ne comprend que les Chapelles. *Si quis Oratorii domum fabricaverit*, &c. Mais la Nov. 57. comprend les Eglises plus considerables. *Si quis Ecclesiam aut aliter expendant in eâ ministrantibus alimenta*, &c. Le 10. Canon du premier Concile d'Orange, & le 36. Canon du deuxiéme Concile d'Arles, parlent aussi des Eglises. Or, selon le langage des Anciens, le mot *Ecclesia*, ne se prenoit pas pour une Chapelle, mais on se servoit du mot *Oratorium* ou *Martyrium*.

Page 387. col. 2. ligne 5. *in verb.* même aucuns des plus illustres & plus qualifiez.

Dumoulin sur la Régle *de infirmis resignantibus*, *num.* 419. cite plusieurs autres exemples de Collateurs laïques.

Page 388. col. 1. *in medio*, *in verb.* Il y en a quelques-uns qui ont cru que quand il s'agissoit.

Cette action n'est pas *mixti fori*, comme nôtre Auteur le croit. L'Arrêt que l'Auteur cite, ne doit pas être tiré à consequence: on a peut-être débouté la femme, parce qu'elle étoit mal fondée au fonds. L'Arrêt ne porte pas, *qu'il n'y a abus*, il déclare seulement l'appellant non recevable.

Page 388. col. 2. ligne 4. du num. 7. *in verb.* Mais d'ancienneté on les qualifioit *Matricularii*.

La fonction de ceux qui tenoient ces Matricules, étoit bien différente de celle des Marguilliers d'aujourd'hui.

Page 389. col. 1. *in med. in verb.* C'est une question qui s'est assez souvent agitée.

Aujourd'hui depuis l'établissement des Hôpitaux Royaux, dans chaque Diocése, on y porte les enfans exposez.

CHAPITRE X.

Page 391. colomn. 1. huit lignes après l'*à linea*, *in verb.* Si un clerc & un laïque sont conjointement nommez heritiers.

En France les Ecclesiastiques sont assignez devant le Juge feculier pour les actions qui concernent une succession, sans distinction si l'Ecclesiastique est seul héritier, ou s'il est coheritier avec un laïque. Suivant les maximes des Cours féculiéres; dans les actions où les Ecclesiastiques sont au lieu & place des laïques, ils sont tenus de répondre devant le Juge feculier, pardevant lequel les laïques qu'ils répresentent, auroient répondu.

Page

Page 391. colomn. 2. après le milieu, *in verb.* Ce qui semble avoir été moulé sur le Chapitre.

Le Chapitre *recolentes*, *de stat. Monach.* ne dit pas un mot de cette question. Le Pape dans ce Chapitre, menace les Religieux de Citeaux, de les réduire au droit commun & de revoquer leurs Privilèges, s'ils ne suivent leur Institut.

Ibid. à la fin de ladite colomn. 2. *in verb.* Anciennement les Prélats voyant que cela rendoit.

Ce n'est pas, comme prétend l'Auteur, dans la crainte de voir diminuer la Jurisdiction Ecclesiastique, que le Concile de Carthage défendit d'ordonner les Clercs comptables. Dans ce tems-là les différends des Clercs dans toute sorte d'actions temporelles, étoient portez devant les Juges seculiers, lorsque l'Evêque ne pouvoit les terminer à l'amiable. Mais le véritable motif de cette défense, étoit pour empêcher que les Clercs ne fussent détournez du ministère des Autels, pour être traînez en jugement tant en matière civile que criminelle, & peut-être même contraints par corps pour raison de leur administration. D'ailleurs ce Concile ne faisoit que se conformer en cela à la disposition des Loix civiles; l'Empereur Constance avoit fait une semblable défense quelque tems auparavant par la Loi 4. *de Episcopis & Clericis*, au Cod. de Justinien.

Page 392. colomne 1. num. 3. ligne 1. *in verb.* Que si un laïque avoit été nommé par l'Evêque.

Et même un Ecclesiastique pourroit être tenu de répondre devant le Juge seculier, pour delit commis à l'égard des prisons Episcopales, si la qualité du crime le rendoit cas privilegié, ou s'il s'agissoit des dommages & interêts de la Partie interessée.

Page 392. colomn. 1. quatre lignes avant le dern. *à linea in verb.* Là où le Juge seculier est fondé en Jurisdiction.

Quand même les Clercs ne feroient pas chose dérogeante à leur qualité, le Magistrat seculier est leur Juge naturel & ordinaire, hors les cas de leur privilége.

Ibid. 5. lignes après le dernier *à linea*, *in verb.* Contre un Laïc qui avoit travaillé à œuvres serviles.

Les Ordonnances attribuent aux Juges seculiers la connoissance de la contravention à la solemnité des Fêtes. Les articles 23. 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orleans, & les articles 38. & 39. de celle de Blois, y sont exprès. Ducasse, Official de Condom, dans sa Pratique de la Jurisdiction Ecclesiastique contentieuse, sect. 3. p. 44. & 45. convient que le Juge d'Eglise est incompetant d'en connoître contre un laïque.

Page 392. col. 2. 16. lignes du num. 4. *in verb.* *Non per modum Judicii*, & comme s'ils étoient.

Cette distinction est un peu metaphysique.

Ibidem numero 5. *in verb.* Celui qui est évincé, doit mettre en Cause.

Il y a une autre raison pour laquelle les Clercs, dans les cas d'éviction, sont appellez en garantie devant le Juge seculier. C'est que la matière est réelle, & que les Clercs sont justiciables à cet égard des Juges seculiers, non seulement dans le cas de garantie, mais même en Cause principale.

Page 393. colomn. 2. *in fine*, *in verb.* La reconvention aussi ne se peut faire.

Si l'action criminelle provenoit du même fait, les Cours seculières n'accorderoient pas le renvoi.

Page 394. colomne 1. 13. lignes avant le dernier *à linea*, *in verb.* Néanmoins les soûmissions qu'ils font par les Contrats.

Quand même l'obligation seroit passée sous seing privé, & qu'il n'y auroit point de soûmission aux Cours Royales, les Juges seculiers refuseroient de renvoyer devant l'Official la demande intentée contre le Clerc seulement. Cette Jurisprudence est fondée sur ce que le Fidejusseur représente le principal obligé, & que dans les actions où les Ecclesiastiques sont au lieu & place des laïques, ils sont tenus de répondre devant le Juge par devant lequel les laïques qu'ils représentent, auroient répondu.

Page 394. col. 2. 6. lignes avant la fin, *in verb.* Car les Contrats étant passez sous le Scéel Royal.

Quand même les Contrats ne seroient pas passez sous le Scéel Royal, l'on n'accorderoit pas le renvoi, parceque le Créancier n'est pas tenu de diviser son action.

Page 395. col. 2. *in princ in verb.* On a même porté le privilège de ces personnes.

Cette Jurisprudence est fondée sur ce que ces sortes d'actions ont un privilège naturel, & demandent d'être vuidées sur le champ. On presume que l'intention du Roi n'est pas que le privilège qu'il accorde aux Ecclesiastiques, fasse préjudice aux personnes miserables, à qui le Roi doit une protection plus particulière.

Page 395. col. 2. 7. lignes avant num. 10. *in verb.* Le Parlement de Paris par Arrêt du 11. Août 1635.

Cet Arrêt est rapporté par Brodeau sur Loüet, *lettr.* B. *Chap.* 11. *num.* 24.

Page 395. col. 2. num. 10. *in princ. in verb.* Aussi les transports des dettes faites, *in Clericum.*

La cession faite à l'Ecclesiastique, quand elle seroit même sans fraude, ne change point la Jurisdiction; parce que le Clerc doit convenir le laïque en Justice seculiére, suivant la maxime *Actor sequitur forum rei.*

Page 396. colomn. 1. ligne 7. *in verb.* D'ailleurs par usance du Royaume, toutes actions.

Il ne faut pas entendre ce que dit ici l'Auteur de l'execution de toute sorte de Contrats, mais seulement de ceux qui sont reçûs par des Notaires Royaux; à l'égard de la cassation des Contrats, lorsqu'un Ecclesiastique veut se faire restituer contre une Obligation ou Contrat, de quelque nature qu'il soit, il est obligé d'obtenir des Lettres Royaux en la Chancellerie, & d'en poursuivre l'enterinement en Cour seculiére.

Page 397. col. 1. ligne 8. du num. 12. *in verb.* Mais si la demande tend à ce que l'Ecclesiastique.

Cette distinction n'est pas solide, parce que ces sortes d'actions descendent d'un Contrat passé sous Scéel Royal, avec soûmission aux Cours Royales; ainsi il faut assigner le Clerc devant les Juges Royaux, soit qu'on agisse hypotéquairement ou personnellement.

CHAPITRE XI.

Page 398. col. 2. ligne 5. *in verb.* Que si l'Official pendant le Procez au petitoire.

L'Art. 8. de l'Edit de 1695. ordonne que si les Juges seculiers pendant le Procès au petitoire, ordonnent le sequestre des fruits du Benefice, ils renvoyeront par le même jugement par devant l'Evêque, afin qu'il commette une personne pour faire le service.

Page 400. col. 1. *in medio in verb.* Le Roi Loüis XII. par sa derniére Ordonnance.

Cette Ordonnance qui n'est pas observée dans tout le Royaume, l'est au Parlement de Dijon.

Page 400. col. 2. après le milieu *in verb.* Ce sont deux Jugemens en matiére beneficiale.

L'Ordonnance de 1667. tit. 15. du possessoire beneficial, distingue ces deux Jugemens. L'art. 17. porte que les récreances & les sequestres seront ajugez avant qu'il soit procedé à la plaine maintenuë.

Page 401. col. 1. ligne 2. num. 5. *in verb.* Ce seroit un abus notoire si le Juge d'Eglise.

Ce cas ne se présente plus depuis qu'on ne permet point aux Parties de se pourvoir devant les Juges d'Eglise au petitoire, après le possessoire jugé en Cour seculiére.

Page 402. colomne 2. *in medio*, *in verb.* Néanmoins le Parlement de Paris par Arrêt.

Cet Arrêt n'est pas rapporté exactement, bien loin de prouver qu'il fût permis alors de se pourvoir devant les Juges d'Eglise: au contraire la Cour sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon, déclara y avoir abus dans la Sentence de l'Official, pour avoir pris connoissance du petitoire après le possessoire jugé.

Page 403. col. 1. num. 7. *in verb.* Les Juges de la Religion prétenduë reformée.

Les Chambres de l'Edit sont abolies depuis la revocation de l'Edit de Nantes.

Page 403. colomn. 2. ligne 9. *in verb.* Cela pourtant souffre une exception.

La connoissance de la Régale est attribuée au Parlement de Paris, tant au petitoire qu'au possessoire, par l'Ordonnance de Loüis II. de l'année 1474. confirmée par l'Ordonnance de 1667. Tit. 15. Art. 19.

Page 403. col. 2. *in med. in verb.* Cette Loi étoit du Roi Philippe I. fils.

Philippe I. n'étoit pas fils de Loüis le Débonnaire, mais d'Henri I.

Ibid. huit lignes plus bas, *in verb.* Croyoit *de jure*, les Clercs n'être point justiciables.

Les Docteurs de ce tems-là ne connoissoient d'autre droit que celui des Decretales, tant l'ignorance du Siécle étoit grande.

Page 404. col. 1. sur la fin, *in verb.* Le terrier de l'Abbaye de Baize, qui est de l'an 1435.

Dans ce tems-là, on ne souffroit pas ces sortes d'entreprises, & les Juges séculiers avoient la connoissance de toutes les matiéres réelles; ce fait que l'Auteur rapporte, se passa durant les troubles qui agitérent le Royaume, au commencement du Régne de Charles VII.

Page 405. col. 2. ligne 5. du 2. *à linea*, *in verb.* On procura de faire passer des obligations ou promesses.

Si l'obligation sous seing privé, à laquelle on a converti les arrerages d'une rente fonciére, est pure & simple, sans exprimer la cause, il semble qu'on ne peut pas refuser le renvoi à l'Ecclesiastique.

Ibid. col. 2. ligne 2. du dernier *à linea*, *in verb.* Et qu'il soit seulement question du payement des arrerages.

Quoiqu'en dise l'Auteur, la contestation au sujet des arrerages d'une rente funciére, doit être portée en Cour seculiére, par plusieurs raisons. 1°. A cause que c'est une action dépendante de réalité, dont le Juge d'Eglise est incapable de connoître. 2°. A cause du Scéel Royal, & des soûmissions aux Cours Royales apposées aux Contrats. 3°. On peut ajoûter que la plûpart des rentes fonciéres étant Seigneuriales, il seroit injuste que le Vassal se servît de son privilége pour tirer son Seigneur hors de sa Jurisdiction. Ceux qui ont droit de *Committimus*, au grand & au petit Sceau, ne peuvent en vertu de leur privilége, selon l'Ordonnance de 1669. au tit. des Evocations, attirer les instances où il s'agit des arrerages d'une rente fonciére, à quelque somme qu'ils puissent monter; quoique le privilége de *Committimus*, comprenne toutes les actions personnelles, possessoires & mixtes, & qu'il soit par conséquent beaucoup plus étendu que le privilége des Clercs.

Page 406. col. 1. ligne 17. avant la fin, *in verb.* Aussi les Clercs convenus pour le payement.

Le Juge Laïque en est competant aussi-bien que des arrerages des rentes foncieres, parce que l'action descend d'une Cause réelle, & qu'elle tend à l'execution d'un Contrat passé sous le Scéel Royal.

Page 406. col. 2. ligne 4. du premier *à linea*, *in verb.* Toutesfois, comme on est obligé de proceder en ces rencontres.

La veritable raison est que l'action en reparation des Lieux dépendans du Benefice, est partie réelle & partie personnelle: & par conséquent les Juges Ecclesiastiqués ne peuvent en connoître. Cette Jurisprudence est trés-ancienne. On en trouve des Arrêts dans les Questions 187. & 225. de Jean Galli; & dans le Recueil d'Arrêts du Parlement de Toulouse, qui est rapporté dans le style du Parlement, Arrêt 53.

Page 407. col. 1. *in med. in verb.* Le tiers de son revenu aux susdites reparations.

Cette Regle n'est pas observée generalement en toute sorte d'occasions, on a égard aux revenus & à la nature des Benefices, & à la qualité des Lieux qu'il faut reparer. Suivant ces differentes circonstances, on trouve des differens préjugez sur cette matiere.

Page 407. col. 2. *in fin. in verb.* L'action *familiæ ercifcundæ*, même entre Ecclesiastiques.

Même toutes les actions intentées contre un Ecclesiastique, en qualité d'heritier, doivent être poursuivies en Cour seculiere.



LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE I.

Page 410. col. 1. num. 1. ligne 2. *in verb.* C'est au Juge Ecclesiastique de connoître.

TOUTES les contestations dont le Juge Ecclesiastique connoît par rapport au mariage, ne doivent pas être considerées comme des matieres spirituelles qui appartiennent de droit au Tribunal Ecclesiastique. Il n'y a que celle où il s'agit *de fœdere matrimonii*, s'il y a mariage, ou non. Par rapport aux promesses dont l'Auteur traitte dans ce Chapitre, comme il ne s'agit point du Sacrement, les Juges d'Eglise ne sont fondez à en connoître que par privilege, & par concession du Souverain.

Page 411. col. 1. n. 2. lign. 2. *in verb.* Qu'elles ne soient point faites, ni exigées par paroles de present.

Dans le tems qu'on souffroit les mariages presumez, les promesses par paroles de present étoient fort fréquentes. La plûpart des concubines en exigeoient de cette qualité, de ceux avec qui elles avoient commerce; c'est pour arrêter ces désordres, que l'Ordonnance de Blois défendit aux Notaires d'en recevoir, & que les Arrêts les ont ensuite reprouvées. Présentement qu'on ne souffre plus les mariages presumez, ces sortes de promesses ne sont plus en usage, parce qu'elles sont inutiles aux Parties.

Page 411. col. 1. *in fin. in verb.* Si les Parties étoient en differend, non pas des promesses.

Cette question est devenuë peu importante, & elle se présente rarement, depuis qu'on ne souffre plus les mariages presumez.

Page 411. col. 2. ligne 16. *in verb.* Le Roi un Dimanche matin, pénultiéme de Janvier.

Ce fait n'a point de rapport aux promesses de mariage, par paroles de present.

Page 412. col. 2. num. 4. *in verb.* Est qu'elles soient libres & sans contrainte.

Lorsque les promesses de mariage n'ont pas été libres, la Partie qui est citée devant l'Official pour les accomplir, peut obtenir des Lettres Royaux, pour être restitué contre sa promesse. En ce cas-là, le Juge d'Eglise ne peut passer outre sans abus, jusqu'à ce que les Lettres de restitution ayent été enterinées par le Juge Royal.

Page 413. col. 2. ligne 7. *in verb.* Ou d'ordonner qu'ils seroient amenez sans scandale.

L'Ordonnance de 1670. titre 10. article 17. défend à tous Juges, même des Officialitez, d'ordonner qu'aucune Partie soit emmenée sans scandale.

Page 415. col. 2. après le milieu, *in verb.* En Savoye il y a Edit du dernier Janvier 1569.

Cet Edit fut fait pour empêcher le mariage de la Dame d'Entremont avec l'Amiral de Coligny.

Page 416. col. 2. num. 7. ligne 7. *in verb.* Ce n'est pas au Juge d'Eglise qu'ils se doivent pourvoir.

Il semble que cette question doit être de la connoissance du Juge d'Eglise, parce qu'il s'agit uniquement *de fœdere*, sçavoir, s'il y a mariage ou non. Il est vrai qu'on peut aussi appeller comme d'abus de la celebration, attendu la contravention aux Canons & aux Loix civiles reçûës dans le Royaume.

Page 417. col. 2. après le milieu, *in verb.* Voire même si les Impuberes qui se sont mariez.

Il est plus sûr de faire réïterer le mariage avec les solemnitez requises, lorsque les Parties sont en pleine puberté.

Page 419. col. 1. *in med. in verb.* Il a même été jugé entre majeurs de vingt-cinq ans.

Les deux Arrêts que l'Auteur rapporte ici, ne doivent pas être tirez à conséquence. Ils peuvent avoir declaré la citation devant l'Official abusive, sur d'autres moyens. L'Official est competant de connoître de l'accomplissement des promesses de mariage, des fils de famille majeurs.

Page 420. col. 1. num. 11. ligne 2. *in verb.* Qu'il ne peut étendre plus avant sa Jurisdiction aux questions de fait.

C'est une opinion commune, que les Juges d'Eglise peuvent connoître des questions de fait incidentes, proposées par forme d'exception, pour prononcer seulement sur la demande principale.

Page 420. col. 2. à la fin du second. *à linea, in verb.* Les Parties furent renvoyées au Juge d'Eglise.

Les Cours seculieres connoissent des questions de mariage incidentes, lorsqu'il s'agit d'une succession ou d'autres effets civils, à l'occasion desquels on traitte de l'état des personnes decedées, ou de leurs enfans. L'article trente-quatriéme de l'Edit de 1695. y est exprès.

Page 421. col. 1. ligne 8. *in verb.* Si le fiancé cité en accomplissement de promesses.

Cette maxime ne paroît pas si constante. Dufresne dans son Journal des Audiances, livre 2. chapitre 14. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a confirmé la Sentence de l'Official de Paris, qui avoit admis la preuve de la mauvaise conduite de la fiancée. Dufresne rapporte pour motif de l'Arrêt, que le fait n'étant allegué que par forme d'exception, & non par voye d'accusation, l'Official avoit pû le recevoir sans abus, parce que l'information n'étoit proposée qu'incidemment, & à l'effet de prononcer sur la question du mariage.

Page 422. col. 1. ligne 6. *in verb.* La fiancée qui refuse de l'épouser, peut insister à ce qu'il soit visité.

Il n'y a aucune raison de visiter le fiancé, lorsque la fiancée refuse d'accomplir les promesses de mariage: parce que cette visite n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de prononcer sur les mariages déja contractés. Si l'Official ordonnoit la visite du fiance, il y auroit abus sans difficulté.

Page 422. col. 1. num. 14. ligne 2. *in verb.* Dit qu'un de la Religion Pretenduë-Reformée.

L'article 41. des articles secrets de l'Edit de Nantes, attribuoit aux Juges Royaux la connoissance des mariages entre deux personnes de la Religion Pretenduë-Reformée, si l'une des Parties étoit Catholique, & l'autre Religionnaire, suivant cet Edit, le Juge Royal en connoissoit, lorsque celui des Contractans, qui étoit Calviniste, étoit Défendeur; & le Juge d'Eglise, lorsque l'action étoit intentée par le Calviniste contre le Catholique. Cette question est inutile depuis la revocation de l'Edit de Nantes.

Page 423. col. 1. au prem. *à linea, in verb.* Toutesfois en certains cas.

Lorsqu'il s'agit d'un simple rapt de seduction, qu'on prétend avoir été commis en la personne d'un majeur, l'instance en crime de rapt n'est point reçûë au préjudice du procez pendant en l'Officialité; il faut cependant observer que le Juge d'Eglise ne peut sans abus passer outre, avant que la Partie qui a intenté l'action de rapt, ait été declarée non-recevable. Lorsqu'il s'agit du rapt de violence, ou du rapt de seduction commis en la personne d'un mineur, cette action est préjudicielle, & suspend les poursuites de l'instance pendante en l'Officialité.

Page 424. col. 1. num. 16. ligne 2. *in verb.* Ne peut ordonner que le refusant épousera la promise en face d'Eglise, ou la dotera.

Quoiqu'il n'y ait point d'Ordonnance qui défende aux Juges d'Eglise d'ordonner l'accomplissement des promesses de mariage, les Arrêts ont cependant jugé que l'Official ne pouvoit obliger par Censures ni par aucune autre peine, ce refusant d'effectuer sa promesse; il peut condamner la Partie refusante aux dépens & à une aumône, *pro fide fracta*, & il doit renvoyer au Juge seculier pour les dommages & interêts. Cet usage est aujourd'hui constant: les Cours superieures ont jugé avec beaucoup d'équité, qu'il devoit y avoir une entiere liberté, jusqu'au moment de l'accomplissement du mariage.

Page 445. col. 1. num. 18. *in. verb.* Pardevant les Officiaux établis dans le ressort des Parlemens.

Les Archevêques & Evêques sont tenus, suivant l'article 21. de l'Edit de 1695. d'établir des Officiaux pour le Pays qui est du ressort d'un Parlement autre que celui où est établi le Siege Episcopal.

Page 447. col. 1. au second *à linea, in verb.* Quand il y a lieu d'admettre la preuve par témoins.

Il n'y a aucun cas où on puisse recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage depuis l'Ordonnance de 1639.

Page 447. col. 2. vers la fin, *in verb.* Mais quant aux fiancées ou fiancez, jamais on ne les a condamnez.

On condamne quelquefois le refusant de payer la peine stipulée, lorsqu'elle est causée pour dommages & interêts, & qu'elle n'en excede point la juste estimation: car si elle étoit excessive, ou elle ne seroit point adjugée, ou on la modereroit pour ôter toute contrainte.

Pag. 448. col. 2. au premier *à linea, in verb.* Ce qui a été dit ci-dessus, est vrai quant aux mineurs.

Cette distinction que l'Auteur apporte, n'est pas conforme à l'usage present. Lorsqu'un de ceux qui se sont promis mariage, refuse d'effectuer sa promesse; si l'Official le condamnoit à épouser, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus, sans distinction, si le refusant est majeur ou mineur. Les Chapitres des Decretales que l'Auteur cite, ne sont pas suivis dans le Royaume.

Page 448. col. 2. derniere ligne, *in verb.* Si le fiancé s'absente, & qu'il voyage sans apparente necessité.

Si l'on des fiancez faisoit un voyage de long cours, l'autre n'est pas obligé de l'attendre, mais si ce n'étoit qu'un voyage pour peu de tems, & pour vacquer à ses affaires, celui qui auroit contracté mariage temerairement, & au préjudice de sa promesse, pourroit être condamné à des dommages & interêts.

CHAPITRE II.

Page 451. col. 1. ligne 3. *in verb.* Auquel il y a deux choses à considerer, le Sacrement & le Contrat.

IL est vrai qu'il y a deux choses à considerer dans le mariage; la Sacrement & le Contrat civil. Mais il ne faut pas entendre seulement par le Contrat civil, le Contrat qui regle les conventions, le Doüaire & les autres avantages matrimoniaux, qui se passent par paroles de futur en presence du Notaire. On entend par le Contrat civil du mariage, l'union legitime qui se contracte en presence du Curé, entre le mari & la femme par paroles de present, & en observant toutes les formalitez prescrites par les Loix. L'Auteur suppose que l'autorité des Souverains & des Loix civiles, est bornée au Contrat qui contient les conventions matrimoniales: c'est l'idée des Docteurs ultramontains; mais nous soûtenons en France que les Souverains ont toûjours eû l'autorité de faire des Loix sur les mariages, d'y mettre des empêchemens dirimans, & de prescrire des formalitez dont l'omission rend le mariage nul. Nous voyons aussi que les Empereurs Chrêtiens ont reglé par leurs Loix les empêchemens du mariage, qu'ils ont reglé les conditions essentielles pour les contracter, & qu'ils ont prononcé la nullité des mariages contractez contre la disposition de leurs Ordonnances. Les Rois de France de la premiere & de la seconde Race, ont exercé la même autorité, comme on le justifie par les Capitulaires de Charlemagne, & ceux des autres Rois, & par quantité d'exemples tirez de l'Histoire. L'Eglise bien loin de se plaindre de ces Loix des Empereurs & des autres Princes Chrêtiens, les a souvent demandées: elle en a suivi les dispositions, & elle a regardé comme des concubinages, les mariages contraires à ces mêmes Loix. Pendant que les Souverains n'étoient pas encore éclairez des lumieres du Christianisme, ils avoient une autorité absoluë sur les mariages de leurs Sujets: on ne peut pas dire raisonnablement qu'ils l'ayent perduë, lorsqu'eux & leurs Peuples ont embrassé la Foi de JESUS-CHRIST. Dans les Etats des Princes Chrêtiens où l'on a toleré des Payens ou des Heretiques; leurs mariages qui n'étoient point des Sacremens, mais des simples Contrats civils, ne dépendoient que des Souverains; & nous avons vû dans ces derniers tems, que pendant qu'on a toleré les Calvinistes dans le Royaume, les Superieurs Ecclesiastiques n'avoient aucune autorité sur leurs mariages; que nos Rois leur accordoient les dispenses dont ils avoient besoin, & qu'ils en prescrivoient les formalitez. On ne peut pas soûtenir que les Souverains ayent moins d'autorité sur les mariages de leurs Sujets Catholiques, qu'ils en avoient sur ceux des Payens & des Heretiques: comme le mariage est l'Acte le plus important de la Societé civile, c'est au Souverain qui est le Juge de l'interêt de l'Etat, de défendre les mariages qui en pourroient troubler le repos, & d'établir les conditions qui peuvent rendre cette union plus avantageuse à la societé. L'Eglise peut de son côté faire des Loix pour la sanctification des mariages des Fidelles; mais ces Loix de l'Eglise, bien loin de détruire, supposent au contraire le pouvoir des Souverains. C'est une matiere mixte, sur laquelle chacune des puissances peut faire des Loix pour son interêt. On peut voir sur cette matiere le Traité de M. de Launoy, intitulé, *Regia in matrimonium potestas*, & celui de Monsieur Gerbais, Docteur de Sorbonne, sur le mariage.

Page 453. col. 2. 4. lignes du 2. *à linea, in verb.* Ne les annulloit pas absolument *eorum qui in alterius potestate.*

L'Auteur établit que par le Droit Romain on n'annulloit pas les mariages des enfans de famille, faits sans le consentement des parens. Il ne fonde son opinion que sur un passage qu'on attribuë au Jurisconsulte Paul. Plusieurs sçavans Critiques conviennent, & il y a grande apparence, que ce passage a été ajoûté au texte de ce Jurisconsulte, par quelque Commentateur qui l'a fait parler selon l'usage de son tems. On trouve dans les Loix Romaines, une infinité de decisions qui sont formellement contraires, & qui établissent clairement la nullité du mariage des fils de famille. Il y en a une du même Jurisconsulte, rapportée dans la Loi 23. *ff. de ritu nuptiarum. Nuptiæ consistere non possunt, nisi consentiant omnes qui coeunt, quorumque in potestate sunt.* Papinien dans la Loi 35. du même titre, s'en explique aussi en ces termes: *Filius-familias miles matrimonium sine voluntate patris non contrahit.* Mais il ne reste aucun lieu d'en douter, après la decision formelle de l'Empereur Justinien, aux Instituts, *tit. de nuptiis. Justas autem nuptias inter se Cives Romani contrahunt, qui secundùm præcepta Legum coeunt, masculi quidem puberes, fœmina autem viri potentes, sive patres-familias sint, sive filii-familias; dum tamen si filii-familias sint, consensum habeant parentum quorum in potestate sunt: nam hoc fieri debere, & civilis & naturalis ratio suadet.* Ensuite sur la fin du titre, il met la clause irritante, & declare nuls les mariages contractez au préjudice des défenses contenuës dans ce titre. *Si adversùs ea quæ diximus, aliqui coïerint, nec vir, nec uxor, nec matrimonium, nec dos intelligitur.* Il declare que les enfans qui naissent de ces mariages, sont bâtards, & qu'ils ne sont point sous la puissance de leurs peres. La Loi *si uxor, §. si quis uxorem, ff. ad Leg. Juliam de adult.* suppose, en termes bien exprez, que les mariages des fils de famille étoient absolument nuls. Le Jurisconsulte Ulpien agite la question, si le mari peut accuser sa femme d'adultere pour la fornication qu'elle a commise avant son mariage; le Jurisconsulte decida pour la negative; par la raison qu'elle n'étoit pas alors sa femme: il ajoûte ensuite, *quod in concubina dici potest,*

quam

quam uxorem quis postea habuit, vel in filii-familias cujus conjunctioni postea pater consensit. On ne peut s'expliquer plus elairement sur la nullité du matiage. La raison que le Jurisconsulte donne, c'est que ce n'étoit pas alors sa femme : Il n'y avoit done point de mariage avant le consentement du pere. Des reates si formels suffisent pour montret l'erreur de l'Aoteur. On pourroit ajoûter d'aottes autoritez aussi convaincantes. Ceox qui voudront les voir, peuvent consulter le Traitté de M. le Merre, intitulé, *Justification des usages de France sur le mariage des enfans de famille*, où cette questioa est traittée avec beaucoup d'érudition, & l'opinion de nôtre Auteur est très-solidement refutée.

Page 454. col. 1. ligne 1. *in verb.* Toutesfois ils n'étoient pas du commencement annullez.

L'Auteur a examiné avec aussi peu de soin les Loix de l'Eglise, que les Loix Romaines. Les témoignages mêmes qu'il rapporte, prouvent que c'étoit l'ancienne Discipline de declarer nols les mariages des fils de famille, faits sans le consentement de leurs parens. L'Eglise s'est toûjours conformée aux Loix des Souverains sur cette matiere : pendant les dix premiers siecles, elle a regardé ces conjonctions comme illegitimes. Si dans les siecles suivans elle s'est relâchée de la severité de l'ancienne Discipline, ce o'est qoe par tolerance qu'elle a reconno ces sortes de mariages. Monsieur le Merre, dans le Traitté que nous venons de citer, a prouvé solidement que selon la Discipline des dix premiers siecles, ces mariages ont été declarez nuls par les Loix de l'Eglise & par les Loix de l'Etat ; & que l'Eglise Grecque s'est toûjours maintenuë jusques aojoord'hui dans la même Discipline. Le Lecteur peut y avoir recours.

Page 454. col. 1. sur la fin, *in verb.* Il avoit declaré le mariage dudit Morel avec Françoise Loup.

L'Arrêt est rapporté avec le Plaidoyer de M. l'Avocat General Brisson, dans les Plaidoyers de M Servin, livre 3. à la suite du Plaidoyer 113. Dans cette espece, l'Official de Soissons n'avoit pas annullé le mariage par le défaut du consentement du Tuteur, mais à cause que le mariage avoit été contracté clandestinement, sans proclamation de bans, sans la presence do propre Curé, & par uu Religieux errant.

Page 454. col. 2. num. 10. ligne 4. *in verb.* Et de suivre en ce chef le Concile de Trente.

Les Ordonnances do Royaome ne sone pas conformes en ce point à la Discipline du Coneile de Trenre. Ce Concile ne les annulle point ; il declate seulement que l'Eglise les a toûjours detestez.

Page 454. col. 2. num. 11. *in verb.* Qui fut fait au sujet du mariage.

Monsieur de Thou, *Hist. lib.* 19. nous apprend qoe le Connetable de Montmorenci sollicita cette Ordonnance.

Page 455. col. 1. vers la fin, *in verb.* S'il n'y a Acte judiciel ou declaration contraire du pere.

Cette maxime n'est pas tout-à-fait certaine. Il y a dans le Journal des Audiances un Arrêt du 27. Avril 1660. qui admet à partage un fils exheredé, qui avoit reçû la benediction de sa mere, & qoi l'avoit servie pendant trois semaines durant sa derniere maladie ; la Cour ayant prejugé que la mere lui avoit remis l'injure, quoique l'exheredation o'eût été revoquée par aucun Acte.

Page 455. col. 2. ligne 6. *in verb.* L'Histoire marque que Guillaume de Nogaret.

Cette comparaison est très-mal placée ; l'Histoire do tems nous apprend quel cas les François doivent faire de cette eacommunication.

Page 455. col. 2. vers le milieu, *in verb.* D'où l'on peut inferer qu'un enfant exheredé.

Il y a une grande difference entre l'exheredation & l'excommunication. L'exheredation est un acte privé & volontaire qui ne regarde qoe l'interêt du pere à qui les Loix permettent de venger par cette peine l'injure que son fils loi a faite, & qui peut aussi la pardonner ; mais l'excommunication est un Acte public, & une Sentence que le Juge prononce publiquement contre un contumace & un desobéissant, qui ne peut être absous qu'en reparant l'iujure ou le tort qu'il a fait. On ne peut tirer aucune consequence de l'une à l'autre.

Page 456. col. 1. ligne 12. *in verb.* Qui doute que les majeurs qui au-dessous de trente ans.

La plûpart de nos Jurisconsultes Fraoçois ne sont pas de l'avis de nôtre Auteur ; ils se fondent sur ce que les Ordonnances ne declarent non valablement contractez que les mariages des fils mineurs, qui sont sous la puissance des peres, meres, tuteurs & curateurs ; que ce seroit étendre la peine de l'Ordonnance au-delà de la minorité, si on anoulloit les mariages des majeurs de vingt-cinq ans ; que le tapt de seduction, qui est le fondement des Ordonnances, n'est point présumé après la majorité. Ceux qui sont d'on sentiment contraire, apportent pour raison, que les Ordonnancea de Blois & de 1639. n'ayant point fixé d'âge pour la majorité des enfans de famille, par rapport au mariage, c'est leur esprit de s'en tenir à la disposition des Ordonnances précedentes ; que l'Ordonnance d'Henry II. de 1556. qui étoit observée avant l'Ordonnance de Blois, vouloit que les enfans de famille fussent en la poissance de leurs parens, par rapport ao mariage, jusqu'à l'âge de trente ans ; puisqu'il permet aua peres d'exhereder ceux qoi se marieroient avant cet âge, sans leur consentement. Il faut convenir que, quoique la seconde opinion ne manque point de défenseurs, la premiere paroît cependant mieux fondée & plus conforme à l'esprit des Ordonnances. Les Ordonnances de Blois & de 1639. compreunent les tu-

teurs

teurs & curateurs, aussi-bien que les peres & meres; la tutelle & la curatelle finissant à vingt-cinq ans, il paroît que c'est l'esprit de la Loi de déterminer le tems de la puissance paternelle à cet âge. L'Ordonnance de 1639. déroge aux Coûtumes qui permettent de se marier après l'âge de vingt ans; elle auroit par consequent derogé à celles qui le permettent après vingt-cinq. Dans l'usage, les Arrêts ont donné cette interpretation aux Ordonnances. Dans le Journal des Audiances, il y a un Arrêt du mois de Juillet 1660. qui confirme un mariage entre majeurs, fait sans le consentement du pere. Bardet, tome 2. livre 5. chapitre 11. en rapporte un autre du 6. Mars 1636. qui confirme le mariage d'un fils de famille mineur, mais qui avoit fait sa declaration en majorité, qu'il y perseveroit, quoiqu'il eût été fait sans le consentement de sa mere. Le même Auteur, tome 2. livre 3. chapitre 12. en rapporte un autre du 9. Mars 1634. qui permet à un fils majeur de vingt-sept ans, de passer outre à la celebration de son mariage, quoique le pere s'y opposât, sauf au pere d'user des voyes de rigueur permises par l'Ordonnance. Il y a néanmoins des Arrêts qui ont declaré nuls des mariages de fils de famille majeurs de vingt-cinq ans; mais il faut remarquer qu'il s'est rencontré d'autres nullitez dans ces mariages. Monsieur Bignon fait cette distinction dans son Plaidoyer du 2. Juillet 1660. rapporté au Journal des Audiances. Ce Magistrat observe que le mariage ayant été fait dans les formes entre majeurs, il est valable, nonobstant le défaut de consentement des peres; & que quand les Arrêts ont declaré les mariages entre majeurs non valablement contractez, c'est lorsqu'il s'y est trouvé quelque nullité, ou quand les mariages avoient été faits *cum turpibus personis*, & avec lesquelles des fils de famille avoient commencé un mauvais commerce, lorsqu'ils étoient en minorité.

Page 456. col. 2. num. 14. *in verb.* Toutefois elle ne se pratique pas à l'égard des fils de famille.

L'Auteur avance cette maxime sur l'autorité d'un seul Arrêt, qui peut être fondé sur des circonstances particulieres, & qui a été rendu avant l'Ordonnance de 1639. On peut apporter des raisons très-fortes pour la combattre: on peut répondre que le consentement des parens n'est pas consideré comme une formalité, mais comme une condition necessaire pour la validité du consentement du mineur qui contracte mariage; que le mineur étant soûmis aux Loix de l'Etat, il n'a pû prêter un consentement legitime contre la disposition des Loix, qui lui défendent de se marier sans le consentement de ses parens, que l'interêt des mineurs & celui des familles demandent la necessité de ce consentement, en quelque Pays qu'ils se marient; enfin que le rapt de seduction, qui est le principal motif des Ordonnances, n'est pas moins à craindre dans les mariages qu'ils contractent hors du Royaume, que lorsqu'ils se marient en France; & que si la maxime de l'Auteur étoit veritable, les fils de famille trouveroient le moyen d'éluder la disposition des Ordonnances, & de se revolter contre la volonté de leurs parens.

Page 456. col. 2. vers la fin, *in verb.* Toutesfois l'Ayeul est obligé de reconnoître l'enfant.

Cette maxime est fausse. L'Ordonnance de 1639. contient une disposition contraire: elle declare les enfans qui naîtront de tels mariages, & leurs hoirs indignes & incapables à jamais des successions de leurs peres & meres, & ayeuls, & de toutes autres, directes & collaterales.

Pag. 457. col. 2. num. 18. ligne 5. *in verb.* Dès le commencement du Christianisme on s'en servoit.

Les autoritez que l'Auteur cite, ne prouvent en aucune maniere que les proclamations des bans fussent en usage dans les premiers siecles. Les termes de la Lettre du Pape Evariste, ne peuvent souffrir ce sens; c'est donner une explication forcée à ces mots, *solemniter accipiatur*, que de les appliquer à la proclamation des promesses de mariage. Outre que cette Decretale est reconnuë pour fausse, les autres autoritez que l'Auteur rapporte, ne sont pas plus précises. Nous ne trouvons aucun vestige de ces proclamations dans les Constitutions des Empereurs, quoiqu'elle interesse l'Etat pour le moins autant que l'Eglise. Justinien qui a fait tant de Loix sur les mariages, n'en dit pas un mot dans la compilation du Droit. On n'en voit guere de vestiges avant la fin du douziéme siecle; ce qu'il y a de certain, c'est que cette formalité s'observoit en France avant le Concile de Latran, comme il paroît par la réponse d'Innocent III. à l'Evêque de Beauvais, qui est rapportée aux Decretales, *cap. cum in tuà Diœcesi de sponsalib. & matrim.* & a été donnée entiere par Monsieur Dubosquet, *lib. 3. reg. 15.* & par Antonius Augustinus, dans les anciennes collections des Decretales. Ce même Pape en voulut faire une regle generale pour toute l'Eglise. Le Canon 51. entre ceux qu'on attribuë au quatriéme Concile de Latran, en contient une disposition expresse. Un Concile tenu dans la Province d'York en Angleterre, fit un semblable Reglement en l'année 1217. Le Concile de Bayeux tenu en 1300. le Concile de Cologne en 1280. & plusieurs autres ordonnerent cette formalité. Ces Reglemens se trouvent dans le tome onziéme des Conciles de la collection du Pere Labbe: depuis ce tems-là, cette formalité s'est introduite dans toute l'Eglise. Le Concile de Trente l'a ordonnée dans la session vingt quatriéme.

Pag. 459. col. 1. après le milieu, *in verb.* Qui ont défendu à tous les Sujets de Sa Majesté, de quelque état.

On a cru autrefois que l'Ordonnance de Blois demandoit la publication des bans dans toute sorte de mariages, soit que les Contractans fussent majeurs ou mineurs. M. Loüet, *lettre* M. *n.* 6. écrit qu'en 1584. la question s'étant présentée, l'opinion de toutes les Chambres fut pour la nullité du mariage contracté sans publication de bans. M. Servin qui étoit Avocat Général au Parlement de Paris, peu de tems après l'Ordonnance de Blois, donne ce sens à l'Ordonnance dans plusieurs de ses Plaidoyers, l. 2. Plaidoyer 62, il se sert de ces termes. *L'Ordonnance de Blois, art.* 40. *veut, à peine de nullité, que les bans soient observez, afin d'ôter le masque aux concubines qui se deguisent en femmes d'honneur.* Monsieur le Bret aussi, Avocat Général, dans ses Décisions, *l.* 1. *Décis.* 4. établit la même maxime. On regardoit alors ce défaut comme une nullité du mariage, quoique nôtre Auteur la restreigne aux effets civils. La Jurisprudence a changé depuis ce tems-là; on a cru que l'Ordonnance ne declaroit nuls que les mariages des mineurs, faits sans proclamation de bans. Cette interprétation des Ordonnances paroit être fondée sur ces paroles de l'Ordonnance

ce de Blois, & de celle de 1639, *dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & legitime cause, & à la requisition des plus proches parens communs des Parties contractantes*. Ce conseuuement des parens marque que c'est des mariages des mineurs que l'Ordonnance entend parler. M. Bignon portant la parole le 13. Mai 1633. dit comme une maxime indubitable, que le défaut de publication de bans n'est considerable que quand il s'agit du crime de rapt ou d'un mariage de mineurs. Aujourd'hui la maxime est constante au Palais, que la défaut de proclamation des bans n'est pas une oullité entre majeurs. Ce n'est pas que si ce défaut se trouvoit joint avec d'autres marques de clandestinité, il ne fût considerable. Mais on peut avancer que suivant la Jurisprudence de nôtre tems, ce défaut seul ne rend pas ool un mariage contracté entre majeurs avec toutes les autres solemnitez.

Page 459. colomn. 2. num. 22. *in verb.* On excepte pourtant de cette Régle générale.

Ce cas ne se présente plus aujourd'hui, parceque selon l'usage présent on laisse une entiére liberté dans les mariages. *Voyez* la Note *a*, pag. 459.

Pag. 459. col. 2. *in med.* num. 23. & 24. *in verb.* C'est pourquoi sur le refus du Curé, un Sergent.

Lorsque le Curé réfuse de publier les bans, on peut se pourvoir de deux maniéres, ou s'addresser à l'Evêque pour faire nommer on autre Prêtre, ou aux Cours séculiéres qui enjoignent au Curé de les publier, à peine de saisie de son temporel.

Page 459. col. 2. num. 25. *in verb.* Le Concile de Trente ordonne, &c.

Il y a plusieurs Conciles tenus en France, depuis celui de Trente, qui se sont conformez à la disposition du Concile, à l'égard de la publication des bans à la Messe de Parroisse. Cependant comme les Ordonnances du Royaume ne réglent point si c'est à la Messe ou à Vêpres que cette publication se doit faire, il y a lieu de douter si ce défaut seroit un moyen d'abus. C'est l'usage général du Royaume de publier les bans dans l'Eglise & à la Grande Messe; il semble que c'est l'esprit des Ordonnances de se conformer à cet usage; puis qu'elles n'en ont rien determiné, les desordres qu'on veut éviter par la proclamation des bans, prouvent assez que ce doit être à la Grande Messe, où le concours du Peuple est plus grand, & où les Fidéles sont plus étroitement obligez d'assister qu'aux autres Offices. Mais comme nous avons remarqué sur l'art. 20. que le défaut de proclamation de bans ne rend pas nul un mariage contracté entre majeurs, on peut aussi distinguer sur cette question, si les Parties sont majeurs ou mineurs.

Page 460. colomne 1. sur la fin, *in verb.* Sous lequel mot d'Ordinaires viennent les Archevêques.

Sous le mot *Ordinarius*, sont compris non seulement les Evêques, mais aussi tous les Superieurs exempts qui exercent la Jurisdiction comme Episcopale dans un certain territoire. Le Concile de Trente a fait cette distinction; car dans les choses qu'il a voulu reserver à l'Evêque, il ne s'est point servi du mot *Ordinarius*, mais de *Episcopus*.

Page 460. col. 2. vers le milieu, *in verb.* Car quand il s'agit du pouvoir de dispenser.

C'est l'usage en France que les inférieurs aux Evêques peuvent accorder la dispense des proclamations des bans, lorsqu'ils ont un territoire où ils joüissent de la Jurisdiction comme Episcopale.

Page 462. col. 1. six lign. avant le n. 29. *in verb.* Néanmoins si l'Official qui peut reconnoître s'il y a.

Ce n'est pas une raison concluante que les Officiaux puissent accorder la dispense des trois bans, parce qu'ils connoissent de la validité des mariages. Réguliérement les Officiaux ne sont établis que pour la Jurisdiction contentieuse, & la dispense des bans est de Jurisdiction volontaire. Il faut distinguer si c'est l'usage du Diocése que ces sortes de dispenses soient accordées par l'Official; en ce cas, comme il est le Vicaire de l'Evêque, il n'est pas extraordinaire qu'il exerce sous lui quelque portion de la Jurisdiction volontaire.

Page 462. colomn. 2. num. 30. *in verb.* Mais aussi les Doyens.

Les Doyens qui ont Territoire & Jurisdiction comme Episcopale sur ceux qui y sont domiciliez, peuvent accorder ces dispenses.

Page 462. col. 2. num. 31. *in verb.* Qu'il y ait cause légitime de ce faire, autrement lesd. dispenses.

Entre majeurs la dispense accordée sans cause, n'est pas nulle, puisque la proclamation des bans n'est pas considerée comme une formalité essentielle. Mais entre mineurs, il faut qu'elle soit obtenuë par les plus proches parens des Parties contractantes, conformément aux Ordonnances de Blois & de 1639.

Page 463. col. 1. num. 33. *in verb.* Mais s'il y a opposition de la part de quelques tierces personnes.

Par rapport à la competence des Juges qui peuvent connoître des oppositions formées aux promesses de mariage, il faut distinguer si les empêchemens qu'on allegue, sont civils ou canoniques. Le Juge Royal connoît des oppositions formées par les péres, méres, tuteurs ou curateurs, ou par d'autres parens pour inegalité de conditions, ou pour d'autres interêts de famille. Mais à l'égard des oppositions formées pour parenté & affinité, ou pour d'autres empêchemens fondez sur les Canons & Constitutions Ecclesiastiques, c'est au Juge Ecclesiastique d'en connoître, sur les oppositions mêmes de tierces personnes.

Page 466. colomn. 2. *in fin. in verb.* Mais quand les mariages des moribonds étoient contractez en chambre.

La distinctiun que fait ici nôtre Auteur, a été inconnuë. Avant l'Ordonnance de 1639. on déclaroit bons les mariages *in extremis*, qouiqu'ils fussent faits en chambre, pourvû que ce fût en présence du Curé & de témoins. Il y a dans le Journal des Audiances deux Arrêts qui ont autorisé de semblables mariages, l'un du 30. Decembre 1632. dans l'espéce d'uu mariage contracté entre un maître & sa servante, à la ruelle de son lit, durant la maladie dont il mourut cinq jours après le mariage; il avoit été précedé de concubinage & de la naissance de huit enfans. L'autre Arrêt est du 4. Mars 1636. depuis l'Ordonnance de 1639. il y a un Arrêr du 8. Juillet 1675. rapporté au Journal du Palais, qui a déclaré bon, même quant aua effets civils, un mariage fait à l'extremité de la vie avec dispense de Rume, & dans la chambre du malade; parceque ce mariage n'étoit point dans le cas de l'Ordonnauce, & qu'il n'y avoit aucune preuve qu'il eût éré précedé de concubinage. La Cour ayant préjugé parlà que les Superieurs pouvoient dispenser de célebrer le mariage dans l'Eglise: ainsi quand on dit que le mariage doit être célebré en face de l'Eglise à peine de nullité, il ne faut pas l'entendre, comme nôtre Auteur, du temple materiel, mais de la Benediction nuptiale, & des autres solemnitez qui se pratiquent.

Page 467. col. 1. ligne derniére, *in verb.* Parceque l'Edit les déclare non valablement contractez.

L'Ordonnance de 1639. ne déclare point les mariages *in extremis*, non valablement contractez, mais prive seulement des suites civiles du mariage, les enfans qui en sont nez, & les femmes de tous les avantages qu'elles pourroient prétendre. Cette distinction est encore mieux expliquée par l'Edit du mois de Mars 1697. Le Roi veut que l'art. 5. de l'Edit de 1639. ait lieu, tant à l'égard des hommes qu'à l'égard des femmes, *& les enfans qui sont nez de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractez en ces états, soient aussi bien que leur posterité, déclarez incapables de toute succession.*

Page 468. colomn. 1. vers la fin, *in verb.* Ayant par forme de réglement général défendu à tous Prêtres.

La même chose a été ordonnée par l'art. 39. de l'Ordonnance de 1629. L'Edit du mois de Mars 1697. défend aussi à tous Curez & Prêtres tant seculiers que réguliers, de célebrer aucuns mariages de ceux qui ne sont point leurs Paroissiens, à peine de la privation pour trois ans des fruits de leur Benefice, s'ils en ont, & d'être bannis pour neuf ans en cas de récidive.

Ibid. au dernier *à linea*, *in verb.* Et parce qu'il y en avoit qui prétendoient être fondez.

L'art. 39. de l'Ordonnance de 1629. & celle de 1639. art. 1. ont dérogé à tous ces prétendus priviléges, qui causeroient les inconveniens que les Loix de l'Eglise ou de l'Etat veulent éviter, en exigeant la présence du propre Curé.

Page 468. col. 2. *in princ. in verb.* Il n'est pas nécessaire de solemniser le mariage en présence des Curez.

L'Edit de 1697. u donné occasion d'agiter la question, s'il n'est pas necessaire que les deua Curez des Parties contractantes, qui sont de différentes Paroisses, assistent au mariage; ou du moins y donnent leur consentement. Plusieurs persoones prétendent que sans l'assistance des deua Curez, ou la permission par écrit, le mariage est nul: depuis l'Edit de 1697. *qui défend à tous Curez & Prêtres, tant seculiers que reguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Parroissiens.* Cette question fut agitée au Parlement de Paris en l'Audiance de la Grande Chambre, le 30. Mai, 1707, sur l'appel comme d'abus interjetté de la célebration d'un mariage contracté dans la Parroisse de l'une des Parties, sans le consentement du Curé de l'autre Partie qui étoit d'une Parroisse différente. M. L'Avocat Général Le Nain représenta les inconveniens qui pouvoient s'en suivre, s'il étoit libre aux Parties de se marier dans l'une des deux Parroisses, sans le consentement de l'autre Curé; & il requit que le Roi fût très-humblement supplié de donner une Déclaration sur cette questiun: cependant il conclud pour la validité du mariage, se fondant sur ce que cette question n'étoit pas assez clairement decidée par l'Edit de 1697, pour former une nullité, & donner lieu à l'abus. La Cour jugea conformément à ses conclusions, qu'il n'y avoit abus.

CHAPITRE III.

Page 469. colomn. 1. num. 1. *in verb.* Le Droit Canon qui traite *de impedimentis matrimonii.*

PEndant les huit premiers siécles de l'Eglise, les empêchemens de mariage pour cause de parenté, étoient réglez par les Loix civiles, & les Souverains accordoient les dispenses necessaires pour pouvoir se marier aux dégrez défendus. L'Eglise a reconnu ce pouvoir dans les Empereurs Romains & dans les Rois Gots qui leur ont succedé en Italie. Dans les siécles suivans l'usage s'est introduit de recourir aux Superieurs Ecclesiastiques. Il ne faut pas en conclurre que les Princes ayent entrepris dans les premiers siécles sur le pouvoir de l'Eglise, ou que les Ecclesiastiques se soient dans la suite attribuez ce pouvoir au préjudice des Souverains. C'est une matiére mixte où les deux Puissances se trouvent interessées, autrefois l'Eglise s'en reposoit sur les Empereurs chrêtiens; comme aujourd'hui les Souverains s'en rapportent à la prudence des Superieurs Ecclesiastiques. Lorsqu'on toleroit les Calvinistes dans le Ruyaume, ils étoient tenus de se conformer à la police de l'Etat sur les degrez défendus, suivant la disposition de l'Edit de Nantes; lorsqu'ils avoient de bonnes raisons d'en être dispensez, ils obtenoient des Lettres du Prince, suivant l'ancien usage.

Page

Page 470. col. 1. vers la fin, *in verb.* Les Espagnols qui croyent que pour la conservation.

Cette question est purement metaphysique.

Page 470. colomne 2. ligne 4. *in verb.* Néanmoins par la considération de la bien-séance.

Il y avoit des raisons d'Etat, qui empêchérent Salomon de consentir à ce mariage. C'est ce que l'Ecriture nous marque par la réponse que fit Salomon à sa mére Bethsabée, qui lui en fit la proposition. *Quare postulas Abisag Adoniæ, postula ei & regnum? Ipse est enim frater meus major me, & habet Abiathar Sacerdotem, & Joab filium Sarviæ.*

Page 471. col. 1. ligne 2. *in verb.* De la même flatterie usa la belle-mére d'Antonin.

Les Athéniens avoient autorisé par leurs Loix ces mariages honteux. *Cornelius Nepos in Cimone, habuit in matrimonio sororem germanam Elpinicen, non magis amore quàm patrio more ductus.*

Ibid. ligne 9. *in verb.* Aucuns desquels furent d'avis qu'il étoit en pouvoir du Pape.

Du tems du Pape Clement VII. on agita fortement la question, si le Pape pouvoit accorder dispense au premier degré d'affinité, au sujet de la dispense accordée par le Pape Jules II. à Henri VIII. Roi d'Angleterre, pour épouser Catherine d'Aragon, veuve d'Artus, frére de ce Prince.

Page 471. col. 2. vers le milieu, *in verb.* Nous avons bien vû de nos jours que Dame Diane.

On voit quelques exemples de dispenses au premier degré d'affinité. Il y a dans le Journal du Palais un Arrêt du 12. Janvier 1683. qui confirme le mariage du sieur Vaillant, Médecin de Beauvais, avec la sœur de sa femme, de laquelle il avoit eû un enfant durant son premier mariage. Mais il faut remarquer que le mariage avoit été approuvé par des Lettres-Patentes du Roi, & qu'il avoit été reconnu pendant vingt-ans, & par plusieurs Actes publics des mêmes parens qui en demandoient la nullité.

Page 472. col. 1. ligne derniére, *in verb.* Et néanmoins il faut bien qu'il n'eût pas eû connoissance.

Saint Augustin parle du tems qui avoit précedé la Loi Théodose, puisqu'il ajoûte au même endroit. *Verùm quis dubitat hoc tempore etiam consobrinorum prohibita esse conjugia.*

Page 472. col. 2. ligne derniére *in verb.* Mais ces exemples sont rares & ne s'accordent qu'aux Rois.

Il ne faut pas être surpris qu'on accorde dispense au second degré de parenté entre l'uncle & la niéce, en faveur des Rois & des Princes souverains. Le Conc. de Trente, sess. 24. *de reform. matrim.* Chap. 5. les approuve dans ce cas-là. *In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes, & ob publicam utilitatem.* En France, on tolere ces dispenses, même dans les mariages des Particuliers; elles sont très-communes entre cousins germains; on y voit même des exemples de dispenses entre l'uncle & la niece. La raison que l'Auteur tire de la prohibition du Levitique, n'est pas considerable; quoique Dieu ait donné loi même la Loi aux Juifs, il ne s'en suit pas que toutes les défenses qui y sont contenuës, soient de droit divin & naturel. Comme le gouvernement des Juifs étoit théocratique, il est nécessaire de distinguer entre les préceptes contenus dans l'Ancien Testament, que les uns sont de droit divin & naturel, & les autres purement judiciels ou politiques. Il n'y a aucune puissance qui puisse dispenser des premiers; mais à l'égard des autres, ou ils ne s'observent plus dans la Loi nouvelle, ou on en dispense lorsqu'il y a des raisons légitimes.

Page 473. col. 2. ligne 2. du num. 6. *in verb.* Si faciles & aisées à obtenir, que ce seroit injustice de les refuser.

Cette maxime est bien relâchée; elle donne atteinte aux Régles de la Discipline Ecclesiastique, qui défend d'accorder des dispenses, sans quelque cause plus ou moins grande, selon la nature des Loix dont on dispense. Comme nous devons présumer que l'Eglise a eû de bonne raisons pour faire la Loi; aussi doit-il y avoir une cause légitime pour en être dispensé.

Ibidem 7. lignes plus bas, *in verb.* Au troisiéme degré, sans dispense, comme le Pape Fabianus.

Cette autorité est supposée.

Ibid. deux lignes plus bas, *in verb.* Ainsi que fit le Pape Gregoire à l'endroit des Anglois.

Il y a sujet de s'étonner que l'Auteur n'ait point parlé de l'usage qui est reçû dans la plûpart des Diocéses du Royaume, de recourir à l'autorité des Evêques pour obtenir dispense au troisiéme & quatriéme degré de parenté. On y est persuadé que les Evêques, en qualité d'Ordinaires, peuvent dispenser dans tous les cas qui ne sont point reservez au Pape par quelque Canon, ou par un usage constant.

Page 475. colomn. 1. sur la fin, *in verb.* Il est fait mention de l'Impetatrice Eudoxia.

Cette prétenduë absolution est fort apocryphe.

Ibid. plus bas, *in verb.* Fait mention de l'absolution qui se donne au mort.

Il y a une différence notable entre l'absolution donnée après la mort, & une dispense de mariage accordée après la mort des contractans. La Censure Ecclesiastique n'interesse que la mémoire du défunt : c'est une peine infligée aux Chrêtiens qui méprisent l'Eglise, & qui refusent de lui obéïr; l'Eglise peut la lever après la mort, si le défunt a donné des marques de répentir de son vivant. Mais le mariage est un Sacrement & un Contrat qui ne peut commencer après la mort des contractans, que l'Eglise ne peut rendre valable, lorsqu'il a été nul.

Page 475. colomn. 2. ligne 11. *in verb. Dispensationem impetratam soluto matrimonio.*

L'Auteur adopte en cet endroit des sentimens entiérement ultramontains. Il faut s'en tenir à cette régle; ou les contractans ont été de bonne foi, ou ils ont sçû l'empêchement. S'ils ont été dans la bonne foi, l'état des enfans est assuré, sans qu'il soit besoin de dispense après la mort. S'ils ont sçû l'empêchement, la dispense qui est obtenuë après la mort, ne peut rendre le mariage valide, & elle peut encore moins donner à la veuve & aux enfans, les suites civiles du mariage. Si la maxime de nôtre Auteur étoit véritable, le Pape auroit un pouvoir indirect de légitimer les enfans.

Page 476. col. 1. sur la fin, *in verb.* C'est pourquoi si les personnes qui se veulent marier, se trouvoient.

L'Auteur sur l'autorité de Beraud & de Mornac, donne ici une maxime qui est très-contraire à l'usage du Royaume; sçavoir, qu'il y a empêchement de mariage *inter vitricum & relictam privigni, & inter novercam, & maritum privigni* : il passe encore plus outre, & soûtient que la dispense du Pape seroit déclarée abusive.

Pour éclaircir cette question, il est nécessaire d'observer que par l'ancien Droit canonique, on distinguoit trois sortes d'affinitez. L'affinité de la premiére espéce étoit celle que nous connoissons aujourd'hui; entre le mari & les parens de la femme : entre la femme & les parens du mari.

Celle de la seconde espéce se faisoit par l'intervention d'une seconde personne, *ratione secundæ personæ, quæ additur primæ.* Par exemple, entre les enfans d'un second mariage & les parens du premier mari, ou entre les alliez de la femme ou du mari, par un précédent mariage avec le second mari ou la seconde femme. On trouve les empêchemens de cette seconde espéce d'affinité établis dans les Canons *de propinquis.* 3. *& nullum.* 5. *Can.* 35. *quæst.* 1. & 2. Ces deux Canons sont tirez des décisions des Papes Fabien & Jules, qui sont certainement des Decretales supposées. Il y a encore une décision de St. Gregoire, *Venerio Episcopo Caralitano*, rapportée au *Can. fraternitatis. Can.* 35. *quæst.* 10. Ces autoritez, quoique douteuses, prouvent au moins que ces empêchemens étoient en usage lors que ces piéces ont été fabriquées.

La troisiéme espéce d'affinité est *ratione tertiæ personæ, additâ secundâ*; par exemple; *secunda uxor mariti privignæ meæ est mihi affinis in tertio genere affinitatis.* On trouve une prohibition de cette troisiéme espéce d'affinité dans le Can. *porro*, qui est de Paschal 2. rapporté par Gratien. *Can.* 35. *quæst.* 2. & 3. Il y est décidé que les femmes de deux cousins germains, ne peuvent se marier à un même homme, *quamvis successivè, una post alterius obitum.*

Cette distinction des trois espéces d'affinité, est très-bien expliquée par Cujas, *in l.* 15. *ff. de ritu nuptiarum*, dans le 4. livre des réponses de Papinien, & par la Glose sur le Chap. *non debet de consang. & affinit.* aux Decretales *in verb. in secundo & tertio.*

Comme ces différentes espéces d'affinité multiplioient les alliances, à l'infini, & causoient du trouble dans les familles; Innocent III. dans le Concile de Latran, abolit la seconde & la troisiéme espéce d'affinité; voici les termes du Decret. *Cùm ergo prohibitiones de conjugio in secundo & tertio affinitatis genere minimè contrahendo, & de sobole suscepta ex secundis nuptiis cognationi viri non copulanda prioris, & difficultatem frequenter inducant, & periculum pariant animarum; cùm cessante prohibitione cesset effectus, Constitutiones super hoc editas, sacri approbatione Concilii revocantes, præsenti Constitutione decernimus, ut sic contrahentes de cætero liberè copulentur.* Le même Pape a fait une semblable disposition au Chap. 5. *de consang. & affin.* aux Decretales. Il y déclare que le pére & le fils peuvent épouser la mére & la fille, les deux fréres épouser les deux sœurs, & tous les parens du mari se marier avec les parens de sa femme.

Dans l'espece dont parle nôtre Auteur, il est certain que le beau-pere, & la veuve du fils de sa femme, sont de la seconde espece d'affinité.

Nôtre Auteur prétend que le Concile de Latran n'a aboli la seconde espece d'affinité, qu'en ligne collaterale, & non pas entre ascendans. Si l'on en croit Beraud qui rapporte l'Arrêt du Parlement de Roüen, Monsieur l'Avocat General du Vicquet, qui porta la parole en cette Cause, donne ce sens au Cuocile; & il semble que l'Arrêt s'est fondé là-dessus.

Il est facile de répondre que le Concile de Latran a entierement aboli la seconde & troisiéme espece d'affinité, comme il paroît par les termes du texte que nous venons de rapporter. Si le Concile eût voulu en excepter ceux qui sont dans la ligne ascendante, il auroit expliqué son intention, & n'auroit pas fait une abolition generale. Cujas, *in l.* 15. *ff. de ritu nuptiarum*, donne ce sens au Concile. Papinien sur cette Loi 15. declare *matrimonium contrahi non posse inter vitricum & uxorem quondam privigni.* Cujas fait cette remarque : *At hac Papiniani sententia hodie abrogata est. Cap. non debet ext. de consang. & affinit.* Ce Chapitre *non debet*, est le Decret du Concile de Latran.

Dans l'usage, on observe le Concile de Latran dans le Royaume pour ce qui concerne les degrez de mariage; & on y reconnoit que ce Concile a aboli la seconde espece d'affinité, tant en ligne ascendante que collaterale. Les mariages entre le beau-pere & la veuve du fils de sa femme, y sont très-communs : on n'observe point d'obtenir des dispenses, & on ne voit point qu'il y ait jamais eû aucun de ces mariages revoqué en doute. A l'égard de l'Arrêt du Parlement de Roüen, rapporté par Mornac & par Beraud, dont nôtre Auteur fait deux autoritez differentes; le Lecteur qui confrontera ces deux Auteurs, reconnoîtra que ce n'est qu'un même Arrêt. Il se peut faire que cet Arrêt soit mal rapporté, & par Béraud & par Mornac, & qu'il y ait eû d'autres nullitez dans le mariage, qui ayent donné lieu de declarer la fulmination du Bref adressé à l'Evêque d'Avranches, abusive, & à la défense faite aux Parties de passer outre, & que ces deux Auteurs les ayent omises. Mais quand cet Arrêt seroit très-fidellement rapporté, un seul préjugé d'un seul Parlement ne fait point

Loi,

Loi, & ne peut point renverser une Discipline constamment observée dans le Royaume. Il est bon d'avertir le Lecteur que Beraud rapporte à la suite de l'Arrêt de Roüen, une Consultation de plusieurs Theologiens & Canonistes de Paris, qui avoient declaré qu'il n'y avoit point d'empêchement dans le mariage dont il s'agissoit.

Page 477. col. 2. peu avant le milieu, *in verb.* Et les dispenses qu'ils pourroient obtenir, seroient declarées abusives.

On voit plusieurs exemples de ces sortes de dispenses au premier degré d'affinité, même entre Particuliers.

Page 478. col. 1. 8. lignes avant la fin, *in verb.* En France, c'est sans doute que telle dispense seroit.

Ce n'est pas une regle certaine qu'on declare ces sortes de dispenses abusives: nous avons remarqué sur le numero 3. un Arrêt du 12. Janvier 1683. qui autorise on mariage contracté sur une pareille dispense. Mornac ne dit pas, comme prétend nôtre Auteur, qu'une telle dispense fût rejettée, mais que toutes les dispenses qu'il a vû produire, se sont trouvées supposées, parce que les Papes sont très-reservez à en accorder dans ce degré.

Page 479. col. 1. ligne 3. du dernier *à linea, in verb.* Mais il y en a une autre qui s'appelle improprement affinité.

Dans l'usage, on distingue si la fornication est secrete ou publique: si elle est publique, on a coûtume d'avoir recours au Pape, pour en être dispensé, qui donne son Rescrit delegatoire *in partibus*, sans qu'il soit besoin de rehabiliter le mariage: si elle est secrete, il suffit d'avoir recours à l'Evêque pour être dispensé, & faire valider le mariage *in foro conscientiæ*.

Page 480. col. 1. après le milieu, *in verb.* On rendroit le Sacrement du mariage qui est indissoluble.

Selon le sentiment des Theologiens, qui croyent que le Prêtre est le Ministre du Sacrement de Mariage, ceux des Calvinistes ne sont point des Sacremens; lorsqu'ils étoient tolerez dans le Royaume, on consideroit leurs mariages comme de simples Contrats civils, & indissolubles par l'institution même du mariage, & par les Loix de l'Etat.

Page 480. col. 2. sur la fin, *in verb.* Les Arrêts des Cours souveraines l'ont ainsi jugé.

Dufresne, dans le Journal des Audiances, rapporte un Arrêt du 22. Août 1640. qui défend à un Prêtre qui s'étoit fait Calviniste, de contracter mariage, sur le fondement que l'article 40. des Articles secrets de l'Edit de Nantes, ne devoit s'entendre que des mariages contractez durant les troubles.

Page 483. col. 1. après le milieu, *in verb.* Mais comme l'Eglise tempére souvent la rigueur.

Cet empêchement est reconnu en France, lorsqu'il est accompagné de l'une des deux circonstances dont parle nôtre Auteur. Josias Beraud sur l'article 275. de la Coûtome de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de Roüen, de l'année 1610. qui a declaré nul un mariage contracté entre personnes qui avoient commis adultere. Cet Auteur n'explique point si l'adultere étoit accompagné de l'une des deux circonstances. Dans l'usage on en reçoit la dispense; mais les enfans qui sont nez durant le premier mariage, ne peuvent être legitimez *per subsequens matrimonium*.

Page 483. col. 2. ligne 8. *in verb.* Mais qui plus est, il leur étoit enjoint *Indictâ*.

Cette peine du celibat avoit lieu principalement, tant que duroit la penitence publique: presentement que cette penitence ne s'observe plus, l'adultere même qui est accompagné des deux circonstances dont nous venons de parler, n'est plus un empêchement dirimant avec d'autres personnes.

Page 484. col. 1. ligne 1. *in verb.* Justinien apporte un temperament plus moderé par l'Authentique.

En France, il n'y a aucune Loi qui punisse le crime d'adultere de mort, ni d'aucune autre peine corporelle. A l'égard des femmes, suivant la Jurisprudence de toutes les Cours, on les condamne à la peine de l'Authentique *bod'e*, lorsque le mari en fait la poursuite. Mais les plus sages croyent qu'il est plus à propos de dissimuler, ce crime, que d'en poursuivre la vengeance. *Dissimulandum potius, ac prætextu incredulitatis obumbrandum.*

Page 485. col. 1. vers le milieu, *in verb.* Tellement qu'il a été jugé que la femme condamnée.

L'Auteur semble donner pour maxime, que les femmes recluses pour adultere, sont incapables de contracter mariage. L'Arrêt que l'Auteur rapporte, & sur lequel il fonde sa maxime, n'a pas declaré le mariage nul sur le fondement de l'incapacité de la femme; la clandestinité, le défaut de consentement des parens du mineur qu'elle avoit séduit, & son évasion hors du Monastere, ont été les motifs de l'Arrêt. En France, ceux qui sont condamnez à mort par contumace, ne sont point incapables de contracter mariage: on prive leurs enfans des effets civils, suivant l'article 6. de l'Ordonnance de 1639. mais on ne touche point au mariage. On peut dire à plus forte raison, que les femmes recluses dans les Monasteres, ne sont pas absolument incapables de contracter mariage. Il y a dans le Journal des Audiances, un Arrêt du 19. Janvier 1684. qui permet à une femme condamnée à être enfermée pour adultere, de se remarier après la mort de son mari. Le Contrat fut passé à la grille du Refuge; elle fut remise le jour des Epousailles entre les mains d'un Huissier, qui la mena à l'Eglise, & la remit ensuite entre les

les mains de son mari. Il y avoit une clause dans l'Arrêt, portant qu'elle ne pourroit se pourvoir contre l'Arrêt de 1673. qui l'avoit condamnée à la perte de sa dot, & de ses autres avantages matrimoniaux.

Page 486. col. 2. sur la fin, *in verb.* Ne servant à rien d'alleguer la bonne foi pour établir la validité.

Ce que l'Autheur marque ici que la bonne foi & l'ignorance ne peuvent établir la validité d'un tel mariage, merite quelque éclaircissement. Cela se doit entendre par rapport aux conventions matrimoniales, que la femme ne peut reprendre sur les biens de son mari, au prejudice de la confiscation, ou des parens. Mais les enfans qui sont nez de ce mariage, sont legitimes, & peuvent non seulement succeder à leur mere, mais ils retiennent même les droits de consanguinité.

Page 487. colomn. 2. six lignes avant le numero 20. *in verb.* D'où il est facile de colliger que par les mêmes considerations.

Il y a quelque disparité, parce que, dans le cas de l'écheance d'une succession, *medio tempore*, la cause des heritiers les plus proches, est plus favorable que celle du fisc; mais dans le cas du mariage, la faveur de la femme sembleroit devoir l'emporter. Il est très rare de voir un pareil mariage, & je ne sçache aucun Arrêt dans cette espece.

Page 488. col. 2. à la fin, *in verb.* Fait une question, *An Papa possit dispensare cum Præsbytero.*

Les exemples de ces sortes de dispenses, sont très-rares: on n'en trouve même aucun exemple dans le Royaume, & si le Pape en accordoit quelqu'une, elle seroit declarée abusive. Il est vrai que la prohibition n'est que de droit Ecclesiastique; mais nous ne croyons pas, comme les Ultramontains, que le Pape puisse dispenser de tout ce qui n'est point de droit divin & naturel. Il n'y a pas de raisons assez fortes pour dispenser, entre des Particuliers, d'une Loi qui est observée inviolablement dans toute l'Eglise depuis plusieurs siecles: s'il s'agissoit de l'interêt de l'Etat, comme de conserver la Maison Royale, je crois qu'en ce cas-là elle seroit non seulement juste, mais necessaire, & qu'elle seroit authorisée du consentement des deux Puissances.

Page 489. col. 2. peu avant la fin, *in verb.* Il est constant que réguliérement telle dispense.

Le Pape ne peut point dispenser un Religieux de son vœu: il peut seulement donner un rescrit delegatoire *in partibus*, pour le declarer nul, s'il y a des moyens de nullité. Ainsi une telle dispense seroit declarée abusive.

Page 491. col. 2. ligne 3. du num. 23. *in verb.* Le Concile de Trente, *sess.* 25. *cap.* 19. donne cinq ans.

L'usage de France est conforme en ce point à la disposition du Concile de Trente. Le Concile demande deux conditions, 1°. la reclamation dans le temps prescrit. 2°. Que le Profez demeure en habit de religion, autrement qu'il ne soit point écouté. On observe rigoureusement la premiere; la seconde ne s'observe point à la rigueur, & quoi que la plûpart des Officiaux refusent d'écouter les Religieux qui ont quitté leur habit, il y a cependant plusieurs Arrêts qui ont jugé qu'ils étoient recevables, quoi qu'ils fussent sortis avant que d'avoir fait declarer leur vœu nul.

Page 492. col. 2. lign. 11. *in verb.* Que les Parlemens & autres Cours Souveraines prononçant de la sorte.

Les Cours superieures, par cette forme de prononcé, ne touchent point à la validité ou invalidité du vœu, qu'elles reconnoissent être de la connoissance des Juges d'Eglise; mais de la contravention aux Canons & Constitutions Ecclesiastiques, soit dans l'obtention, soit dans l'enterinement du rescrit, ce qui est sans contredit un moyen d'abus.

Page 493. col. 2. ligne premiére, *in verb.* Et le mot de *mal dispensé*, ne va pas à la puissance.

L'Autheur marque que par ces mots, *mal dispensé*, dont se servent les Cours superieures dans leurs Arrêts, elles ne vont qu'à ôter le droit & la capacité que l'Executeur a donnée par son jugement à celui qui étoit Religieux, de venir à la succession, Cette maxime n'est pas veritable. On convient que le Parlement ne peut point prendre connoissance de la validité du vœu; & qu'il n'y touche point, lorsqu'il prononce *mal dispensé*, comme nous l'avons deja observé. Mais l'authorité Royale repare dans ce cas les contraventions aux Loix de l'Eglise, qui se trouvent non seulement dans le procedé de l'Executeur, mais celles aussi qui se rencontrent dans le Bref declaratoire de nullité. Ainsi la puissance des Cours n'est pas restreinte à ce qoi touche la capacité de succeder, comme pretend nôtre Autheur. Cela est si vray, que les mêmes Arrêts qui declarent y avoir abus dans les Brefs & dans les Sentences, ne se contentent pas d'exclurre les Religieux des successions, mais ils ont coûtume de les condamner à rentrer dans leur Monastere.

Page 496. colomn. 2. ligne premiére, *in verb.* Doit faire apparoir par écrit, de l'Acte.

L'Edit de 1691. art. demande aussi que les Actes de reclamation des Religieux soient insinuez.

Page 500. col. 2. sur la fin du second *à linea*, *in verb.* Se conformer de point en point audit Concile, de sorte que.

On ne suit pas en France le Concile de Trente, en ce qu'il établit le Superieur du Monastere, Juge avec l'Ordinaire.

Page

Page 502. col. 2. au second *à linea*, *in verb.* Il y a des mariez, lesquels après le mariage solemnisé.

On distingue *utrùm matrimonium sit tantùm ratum & non consummatum, vel consummatum per copulam*. Au premier cas le mariage est dissous par la profession de l'un des conjoints, suivant la doctrine du Concile de Trente, *seß. 24. Can. 6.* Dans le second cas, les deux conjoints peuvent d'un commun consentement passer à un état de continence, soit par un vœu simple, soit par un vœu solemnel, & se separer *remanente tamen vinculo matrimonii*.

Ibid. col. 2. *in med. in verb.* Consentent de demeurer separez, & que leur mariage soit nul.

Le lien du mariage n'est pourtant pas dissous, quoi que les deux conjoints se separent.

Page 504. colomn. 1. ligne 1. *in verb.* Il convient observer que c'est au Pape à qui le Religieux.

Il n'est pas necessaire, comme le dit nôtre Autheur, de s'adresser au Pape pour obtenir un Rescrit delegatoire, pour la declaration de nullité des vœux. Il suffit de se pourvoir, selon les voyes de droit, devant le Juge ordinaire qui est l'Official, & de faire appeller les Parties interessées. Cette maxime est fondée sur ce que ce n'est point le cas d'une dispense que les Canons ou l'usage ayent reservé au saint Siege, & que la declaration de nullité est de justice, & doit être fondée sur des raisons legitimes. Lorsque les Parties se pourvoyent en Cour de Rome pour y obtenir des Rescrits delegatoires, ce n'est qu'une precaution surabondante ; ce sont des Rescrits excitatifs qui ne depoüillent point les Juges ordinaires du Royaume : Les Officiaux ne laissent pas d'en connoître *jure ordinario*, & lorsqu'on interjette appel de leurs jugemens, ce n'est pas au Pape qu'il faut appeller, mais au Metropolitain ou autre Superieur immediat. Le Concile de Trente même n'impose aucune nécessité aux Religieux qui reclament, de se pourvoir en Cour de Rome : il ordonne seulement que les Religieux deduiront leurs moyens devant l'Ordinaire & le Superieur. Si la maxime de nôtre Auteur étoit véritable, il s'en suivroit que les François seroient de pire condition que les autres Nations qui ont reçû la Discipline de ce Concile. A l'égard de l'Arrêt du 27. Fevrier 1624. il s'en faut bien qu'on en puisse tirer une preuve de la nécessité du recours à Rome. Le Parlement déclara y avoir abus dans l'obtention du Bref, parce que le Pape contre les Loix du Royaume avoit entrepris de juger lui-même la nullité ; & dans la procedure de l'Official, en ce qu'il avoit procedé par enquête & information, au lieu de juger les Parties dans les formes ordinaires. C'est ce qu'on peut reconnoître par les termes de l'Arrêt. *La Cour a fait inhibitions & défenses, tant à l'Official de l'Archevêque de Paris, qu'à tous autres Officiaux, de proceder par aucune information ou enquête, sur les Requêtes à eux présentées par les Religieux ; ains leur pourvoir par les voyes de droit.*

Page 505. col. 1. au premier *à linea*, *in verb.* Le Legat *à latere*, ou le Vice-Legat d'Avignon.

Le Pape ne peut point dispenser un Religieux de son vœu, il peut encore moins en donner le pouvoir au Legat. A l'égard du Rescrit commissionnel pour la déclaration de nullité, le Legat *à latere*, & le Legat d'Avignon le peuvent, lorsque cela leur est permis par leurs facultez, & que les Parlemens n'ont point mis de modification sur cet article,

Ibidem cinq lignes plus bas, *in verb.* Les causes de dissolurion du mariage, comme arduës, sont.

Cette maxime est fausse ; les causes de mariage n'ont jamais été reservées au Pape.

Page 505. col. 2. lig. 8. *in verb.* Quelque fois les Provinciaux ou Superieurs des Maisons.

On ne reconnoît aucune Jurisdiction dans les Superieurs réguliers, pour pouvoir déclarer nuls les vœux de leurs Religieux, en quoi nôtre Discipline est contraire à celle du Concile de Trente.

Ibidem quelques lignes plus bas, *in verb.* Avec injonction aux Péres Minimes de reprendre.

Le motif de cet Arrêt, est que l'infirmité d'un Religieux n'est pas une raison canonique pour annuller son vœu, & le chasser du Monastére.

Page 506. col. 2. sur la fin, *in verb.* En quoi il est très-nécessaire que les Juges apportent.

Si on dit le mari mort dans le Royaume, il faut rapporter l'extrait mortuaire, S'il est mort à l'Armée & dans l'expedition, il suffit de rapporter un Certificat du Capitaine. Si c'est dans les Païs éloignez, le bruit commun ne suffiroit pas, si on n'en donnoit d'autres preuves convaincantes.

Page 507. col. 1. vers le milieu, *in verb.* Ce qui souffre quelquefois ses exceptions, selon les diverses.

Il ne peut y avoir d'exception à cette Regle ; parce que le second mariage ne peut subsister, le premier mari vivant, & la femme est par consequent obligée d'adherer au prémier. Lès deux Arrêts que l'Auteur cite, sont fondez sur la nullité du premier mariage.

Ibid. col. 1. ligne derniere, *in verb.* Mais le Parlement de Dijon le jugea autrement.

Selon nos maximes, le Juge d'Eglise n'est pas competant pour connoître de cette question, Il n'y a que le

le premier mari qui soit recevable à troubler le second mariage ; il ne peut agir que par reintegrande contre le second mari, ou par la voye criminelle contre la femme ; & ordinairement on appelle comme d'abus de la celebration du second mariage : or il est constant qu'aucune de ces actions n'est de la competance des Juges d'Eglise. Aussi l'Auteur ne fonde sa maxime que sur un seul préjugé du Parlement de Dijon, qui même ne decide pas la question. Il ne s'agissoit pas dans l'espece de cet Arrêt si la femme devoit adherer au premier ou au second mari ; mais si le Promoteur pouvoit troubler le second mariage qui étoit paisible, sur le fondement que le premier mari étoit encore vivant. On peut ajoûter que cet Arrêt n'est pas conforme aux maximes des autres Tribunaux du Royaume ; on est persuadé que le Promoteur ne peut troubler un mariage paisible & concordant, sous prétexte qu'il y a des empêchemens dirimans, ou des défauts de formalité dans la celebration. Bardet rapporte deux Arrêts du 12. Mai 1633. & du 7. Juin 1639. qui le jugent ainsi. Il y a dans le Journal du Palais un autre Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, le 26. Fevrier 1673. qui declara y avoir abus dans la procedure de l'Official de la Rochelle, qui avoit entrepris de troubler un mariage paisible & concordant, sur la requête du Promoteur. La Declaration du 15. Juillet 1697. n'a donné aucune atteinte à cette Jurisprudence : elle permet aux Archevêques & Evêques de poursuivre ceux qui auront été mariez par d'autres Prêtres que leurs Curez, & de les obliger de faire rehabiliter leurs mariages. Mais il faut observer que cette Ordonnance n'en attribuë aucune connoissance aux Officiaux, & qu'elle permet aux Evêques de faire cette injonction plûtôt en qualité de Pasteurs, que par forme de Jurisdiction contencieuse.

Page 510. colomne 1. ligne 2. *in verb.* Néanmoins au cas qu'il preopte le mariage.

Cela ne s'observe plus, les Cours ne donnent plus cette option : on condamne ceux qui sont coupables du crime de rapt, selon la rigueur des Ordonnances, ou lors qu'il s'agit d'un simple rapt de séduction, on a coûtume de condamner le ravisseur à des dommages & interêts, au profit des personnes ravies.

Page 510. col. 2. ligne 8. numero 35. *in verb.* Un jeune Gentil-Homme de la Ville de Sées.

Une telle dispense ne seroit pas reçûë en France, quand elle seroit accordée par le Pape, encore moins par le Legat. Dans l'espéce dont parle nôtre Auteur, le jeune homme n'étoit point Prêtre ; Peleus marque seulement qu'il étoit *in sacris*, ce que je crois qu'on doit entendre du Soû-Diaconat ; car il est sans exemple que le Pape ait accordé à des Prêtres, des dispenses de mariage.

Page 512. col. 1. à la fin du 1. *à linea*, *in verb.* Doncques la conclusion est infaillible que le S. Siége.

La dispense pour se marier avec une Infidéle, ne seroit point autorisée dans le Royaume où ces sortes de mariages sont défendus par l'Eglise & par l'Etat. Il est vrai que cet empêchement n'est que de droit Ecclesiastique, mais il ne s'en suit pas, comme prétend l'Auteur, que la dispense en soit légitime. C'est une conséquence que nôtre Auteur a tirée d'une fausse maxime, que nous recevons toutes les dispenses que le Pape accorde dans ce qui n'est que de droit positif.

CHAPITRE IV.

Sur le commencement du Chapitre, page 515. col. 1. *in princ. in verb.* L'impuissance est un moyen légitime pour.

DAns les premiers siecles, les demandes en dissolution de mariage pour cause d'impuissance, étoient inconnuës. Les divorces étoient authorisés par les Loix Romaines, non seulement ceux qu'on appelloit *bona gratia*, du consentement des deux conjoints, mais même par la seule volonté de l'une des Parties. Il étoit alors inutile d'avoir recours à l'accusation d'impuissance, tandis que la seule volonté suffisoit pour rompre le mariage. L'Empereur Theodose le jeune dans la *L. Consensu. Cod. de repudiis*, ayant restreint les causes de divorce à certains cas, on commença à regarder l'impuissance comme un juste sujet pour rompre le mariage. Justinien dans la *L. in causis. Cod. de repudiis*, permet à la femme de faire divorce, sans encourir les peines portées par la Constitution de Theodose, lors que le mari ne peut pas consommer le mariage dans l'espace de deux ans : ce que la Nouv. 22. étendit à trois années. Mais il faut observer qu'on considéroit plûtôt l'impuissance comme une cause legitime de divorce, que comme un empêchement dirimant qui fit declarer le mariage nul *ab inicio*. Dans la suite, les Loix de l'Eglise & de l'État ayant aboli les divorces que les Loix Romaines avoient authorisez, l'empêchement du mariage pour cause d'impuissance, fut établi par differens Conciles, par les Decisions des Papes, par les Capitulaires de nos Rois, & par l'Usage general de toute l'Eglise. Mais la difficulté est de sçavoir quelles sont les preuves qui ont été admises pour justifier de l'état de ceux qu'on accusoit d'impuissance. Lorsque le mari & la femme convenoient qu'ils n'avoient pas pu consommer le mariage, on se contentoit de prendre le serment de sept des plus proches parens des conjoints, *& uterque eorum septima manu propinquorum tactis sacro-sanctis Reliquiis jurejurando dicat, ut nunquam per carnis commixtionem conjuncti una caro effecti fuerint.* C'est ainsi que le decide Gregoire III. en son Epître à l'Evêque de Ravenne, dont Gratien a fait deux Canons, *Can.* 33. *quæst.* 2. Cette même preuve est authorisée par le droit des Decretales, comme on le peut voir au *tit. de frigidis & maleficiatis.* La difficulté est beaucoup plus grande, lorsque celui qui étoit accusé d'impuissance, nioit le fait, & soutenoit qu'il étoit puissant. Le même Pape Gregoire dans l'endroit que nous venons de citer, permet à la femme de se remarier, si elle prouve l'impuissance de son mari. *Si potest probare per justum judicium quod verum sit, accipiat alium.* Nous ne sçavons point à quelle preuve ils avoient recours, ni ce qu'ils entendoient par *justum judicium*. Le Concile de Compiegne tenu en l'année 757. sous le Regne de Pepin, Can. 17. ordonne que si le mari accusé d'impuissance, dénie le fait, il en doit être cru. *In veritate viri consistat, quia caput est mulieris.* Ce Canon ne fut pas observé long-tems. On voit que du tems d'Hincmar de Rheims, sous Charles le Chauve, la femme étoit reçûë à prouver l'impuissance du mari. Burchard dans le 19. Livre de sa collection, témoigne que si la femme, un mois ou deux après

après son mariage, se plaint de l'impuissance de son mari, & qu'elle puisse la prouver *per rectum judicium*, on doit lui permettre de se remarier. Yves de Chartres dans son Decret, rapporte une autre preuve qui s'observoit dans ces sortes d'accusations. *Si qua mulier se proclamaverit, quod vir suus nunquam coierit cum ea, exeat ad crucem.* Ce que M. Bignon en ses Nottes sur les formulles de Marculphe, explique par une ancienne coûtume, ou plûtôt un abus qui se pratiquoit alors de decider par le sort la plûpart des differends. Dans les siécles suivans on a admis des preuves plus solides pour éclaircir la vérité de ces sortes d'accusations. Le Droit des Decretales introduisit de nouvelles preuves, le témoignage des plus proches perens, lors que les Parties convenoient du fait, ou la visite du mari, ou de la femme, en cas que l'un des conjoints desniât l'impuissance. Dans ces derniers tems, vers le milieu du seiziéme siécle, on introduisit une autre preuve, soit que les Officiaux qui l'ordonnoient, la crussent plus certaine, soit que la licence des mœurs & la corruption du siécle en diminuât l'infamie. Mais cette épreuve infâme du congrez a été enfin abolie par l'Arrêt célébre de 1677. rendu à l'occasion du Marquis de Langey, & on n'employe aujourd'hui d'autre preuve dans ces sortes de matiéres, que la visite de la femme ou du mari, suivant les differentes circonstances.

Page 516. col. 2. *in med. in verb.* Entre les Grands Princes, la sterilité a souvent donné lieu.

Les exemples des Souverains ne doivent pas tirer à conséquence pour les Particuliers.

Ibidem peu après, *in verb.* Il obtint des Bulles de Rome pour la dissolution de son mariage.

Dutillet ne dit point que ce fût par dispense du Pape; ce n'étoit pas alors l'usage de recourir à Rome pour les dispenses de mariage.

Pag. 518. col. 2. 7. lignes avant le num. 5. *in verb.* Tellement qu'en ce cas ladite visitation seroit abusivement.

Ce seroit un moyen d'appel simple, plûtôt que d'appel comme d'abus.

Page 520. col. 1. *in med. in verb.* Tous ces exemples joints à l'experience journaliére.

Tous ces malefices peuvent se faire par le moyen de secrets naturels, sans y employer le ministére du demon.

Page 521. col. 2. *in fin.* num. 7. *in verb.* Tellement que si par cette impuissance *in virginem.*

Je ne crois pas que dans nos usages on autorisât cette distinction, on ne trouvera aucun Arrêt dans cette espéce. Soto sur l'autorité duquel l'Auteur appuye son opinion, tient formellement le contraire au lieu cité, conformément au sentiment de saint Thomas.

Page 521. col. 1. num. 8. ligne 2. *in verb.* C'est pourquoi ils ne donnoient point au mari.

On ne voit presque point des demandes en dissolution de mariage, intentées par le mari, sous prétexte de l'impuissence de la femme.

Page 522. col. 2. ligne 15. *in verb.* Le mari demeure d'accord par ses réponses, de son impuissance.

Quoique le mari avouë qu'il est impuissant, il est cependant nécessaire qu'après l'interrogatoire des deux mariez, le Juge d'Eglise ordonne la visite du mari & même de la femme, s'il est nécessaire: suivant *le Chap. Litteræ*, aux Decretales *de frigidis & maleficiatis.* Et s'il y manquoit, il y auroit abus dans son Jugement, parce que les Parties pourroient par ce moyen frauder la Loi, & faire dissoudre un mariage légitime.

Page 524. col. 1. ligne 1. *in verb.* Mais l'Authentique *sed hodie*, decide nettement ce point.

Le Chap. *Laudabilem*, le decide aussi, *à tempore celebrati conjugii.*

Page 524. col. 2. *in fin. in verb.* Puis venir à celle de la femme, autrement il y auroit abus.

Ce ne seroit qu'un moyen d'appel simple.

Page 525. col. 2. *in fine*, *in verb.* Quant à l'autre preuve qui est le congrez, encore qu'elle ait été.

Cette épreuve, dont le nom seul fait horreur, a été enfin abolie par l'Arrêt celebre du Marquis de Langey, rendu en forme de Reglement le 18. Fevrier 1677. Le Marquis de Langey avoit épousé la Demoiselle de Saint Simon, âgée de 13. ans, & vécu avec elle de bonne intelligence les quatre premieres années de son mariage. Après ce tems-là, la Demoiselle de Saint Simon accuse son mari d'impuissance devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, (les Parties étoient de la Religion Prétenduë-Reformée) qui ordonna que les Parties seroient visitées. Le rapport des Experts fut favorable au mari, mais la femme ayant persisté à soûtenir l'impuissance, le Marquis de Langey offrit de faire l'épreuve du congrez, & le Juge l'ordonna. La Demoiselle de Saint Simon en ayant appellé, la Chambre de l'Edit, après avoir évoqué le principal, confirme la Sentence; mais l'épreuve n'ayant pas été avantageuse au Marquis de Langey, il intervint Arrêt définitif, qui declara le mariage nul, fit défense au Marquis de Langey de se marier, & permit à la Demoiselle de Saint Simon de se marier à un autre. Le lendemain de cet Arrêt, le Marquis de Langey protesta devant deux Notaires qu'il ne se reconnoissoit pas pour impuissant, & qu'il se remarieroit quand bon lui sembleroit. La Demoiselle de Saint Simon se maria avec le Marquis de la Boisse. Le Marquis de Langey se maria aussi avec la Demoiselle de Navailles,

Navailles, & eut sept enfans de son mariage. Après la mort de la Demoiselle de Saint Simon, le Marquis de Langey obtient un Arrêt de la Cour sur les Conclusions du Procureur General, qui lui permet de faire réïterer son mariage avec la Demoiselle de Navailles. Il se pourvut ensuite par Requête civile contre l'Arrêt qui avoit declaré son mariage nul, & les autres Arrêts rendus en consequence, pour s'exempter de rendre les sommes ausquelles il avoit été condamné envers la Demoiselle de S. Simon. Il intervint Arrêt le 18. Fevrier 1677. qui le déboute de sa Requête civile; & cependant la Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, fit défense à tous Juges, même à ceux des Officialitez, d'ordonner la preuve du congrez dans les Causes de mariage; & elle ordonne que l'Arrêt sera affiché & enregitré dans toutes les Senechaussées & Officialitez. Depuis cet Arrêt rendu en forme de Reglement, les Officiaux n'ont plus ordonné cette preuve, & il y auroit abus s'ils y contrevenoient; de sorte qu'on ne pratique plus aujourd'huy cette infâme épreuve, dont l'execution étoit honteuse, & l'effet très-incertain, & il ne reste d'autres preuves de l'impuissance, que la visite.

Pag. 526. col. 2. num. 16. *in verb.* En Droit Canon on appelle aussi-bien divorce, la separation.

L'Auteur attribuë aux Juges d'Eglise le pouvoir de separer les mariez, *à thoro & habitatione*. Il se fonde sur le Droit des Decretales, & sur quelques anciens Canons mal entendus. Dans l'usage, c'est une maxime certaine que les separations de corps & de biens se doivent poursuivre devant le Juge seculier, parce que dans cette separation il ne s'agit point *de fœdere*. On n'a point accoûtumé de se pourvoir devant le Juge Ecclesiastique.

Page 527. col. 1. *in fine*, *in verb.* Que si le Juge d'Eglise ordonnoit à la legere, cette separation.

Un Particulier, ni le Promoteur même, ne sont point recevables à troubler un mariage paisible & concordant, sous prétexte qu'il y a des empêchemens dirimans: c'est peut être le motif de l'Arrêt cité par nôtre Auteur. Si les Parties viennent à reconnoître elles-mêmes l'empêchement, & qu'elles souhaitent d'en poursuivre la dispense, l'Eglise peut dans le Tribunal de la conscience, leur ordonner de s'abstenir du devoir conjugal, ou de se separer jusques à ce qu'elles l'ayent obtenuë. Mais si un Official ordonnoit judiciairement cette separation, son jugement seroit declaré abusif, sur l'appellation comme d'abus qui en seroit interjetté par l'une des Parties.

Page 527. col. 2. num. 17. ligne 3. *in verb.* *Si vir conjugem suam ad infidelitatis maleficium traxerit.*

Si cette espece se présentoit, ce qui ne peut guere arriver, ce seroit devant le Juge Royal qu'il faudroit demander cette separation.

Page 528. col. 1. *in medio*, *in verb.* Il y en a qui sont d'avis de distinguer divers cas pour juger.

Cette distinction n'a aucune solidité, soit que le mari prenne la voye criminelle, soit qu'il agisse civilement, ce n'est qu'une action personnelle, dont le Juge d'Eglise n'est pas competant entre Laïques; suivant les Ordonnances & l'usage constant du Royaume, il ne s'agit point *de fœdere*, dans ces sortes de questions; car soit que l'on considere la question de fait, s'il y a adultere, ou la question de droit, si l'adultere est une cause de separation de corps & d'habitation: il est certain que cela ne touche point à la validité du Sacrement à laquelle la Jurisdiction du Juge d'Eglise est restreinte, & qui n'est point le sujet de la contestation des Parties.

Page 528. col. 2. après le milieu, *in verb.* Vû que ce n'est au Juge Laïque, en aucun cas, de prononcer.

Cette maxime est fausse par les raisons qu'on a déja remarquées.

Ibid. deux lignes plus bas, *in verb.* *Placuit ut uniuscujusque civitatis leprosi qui intra.*

Ce Canon prouve qu'il y avoit une portion des biens Ecclesiastiques, destinée au soulagement des pauvres; mais les Evêques n'avoient alors aucune autorité sur les Laïques, pour procurer les alimens des pauvres lepreux, comme l'Auteur semble l'insinuër.

Page 529. col. 2. vers le milieu, *in verb.* Mais pardevant quel Juge se traittera l'action de separation.

Les Canons des Conciles que l'Auteur rapporte en cet endroit, pour attribuer aux Juges d'Eglise l'action de separation *à thoro*, n'ont point de rapport à cette question. Dans l'usage on a déja observé qu'on a accoûtumé de se pourvoir devant les Juges seculiers pour les separations de corps & d'habitation.

Ibid. col. 2. avant le dernier *à linea*, *in verb.* D'habitation & de biens, mais non pas *à thoro*, car c'eût été.

Il est vrai que les Cours seculieres ne se servent pas de cette forme de prononcer, que les mariez seront separez *à thoro*, mais ils ordonnent l'équivalent; lorsqu'ils separent les mariez de corps, de biens & d'habitation, c'est une dispute de mots. L'Arrêt que l'Auteur cite, est rapporté entre les Plaidoyers de Monsieur le Maître.

CHAP.

CHAPITRE V.

Page 531. col. 1. num. 1. ligne 6. *in verb.* Ce qui se peut trouver ou introduire d'abusif en l'ordre judiciaire.

PAr rapport à l'ordre judiciaire & à la procedure, les Juges d'Eglise sont obligez dans les Causes de mariages, comme dans toutes les autres, de se conformer à la disposition des Loix du Royaume.

Ibidem, num. 2. ligne 3. *in verb.* Telles étoient celles qui concernoient la translation.

Nous avons remarqué ailleurs, que les translations & nominations des Evêques ne sont reservées au saint Siege, que par le Concordat. A l'égard de la déposition, nous avons aussi observé que c'est au Concile Provincial qu'il appartient de faire le Procez aux Evêques accusez, sauf l'appel au Pape, qui doit donner des Commissaires *in partibus*, pour revoir l'affaire, suivant l'usage du Royaume.

Ibidem, *in med. in verb.* Bref, quant aux Causes matrimoniales, elles ont toûjours.

Je ne crois pas qu'aucun autre Auteur ait avancé que les Causes matrimoniales ayent jamais été mises au nombre des Causes majeures, reservées au saint Siege; aussi l'Auteur ne cite aucun Canon, pour justifier cette prétenduë reserve.

Page 531. col. 1. sur la fin, *in verb.* Celui de Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, avec le Duc de Cleves.

Les exemples des Souverains ne doivent pas tirer à consequence pour les Particuliers; nos Rois peuvent avoir eû des raisons particulieres de recourir au saint Siege, comme de rendre la dissolution du mariage plus autentique & moins suspecte, que si elle étoit faite de l'autorité seule des Evêques, leurs Sujets.

Page 532. colomn. 1. ligne 2. du 2. *à linea*, *in verb.* Si dans le cours de sa visite il reçoit la plainte de celui ou celle.

Il y en a une autre raison, c'est que les Evêques ne peuvent exercer par eux-mêmes leur Jurisdiction contentieuse, suivant les maximes du Royaume.

Page 532. col. 2. num. 6. *in verb.* Sur ce, aucuns ont pris sujet de dire que le Concile.

Le Concile de Trente n'est point la Régle de la Discipline du Royaume. Suivant nos usages, les exempts qui sont en possession d'un territoire & des droits comme Episcopaux, sont d'ordinaire maintenus en possession de nommer des Officiaux pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, & pour connoitre des Causes matrimoniales des personnes domiciliées dans leur territoire.

Page 533. col. 1. ligne 4. numer. 7. *in verb.* Toutefois ils y sont maintenus, s'ils montrent qu'ils ont.

C'est aujourd'hui une maxime certaine, confirmée par la Jurisprudence des Arrêts, que les Archidiacres ne peuvent prescrire contre les Evêques la connoissance des Causes importantes, comme sont les Causes de mariage. On distingue dans les Prélats inférieurs ceux qui joüissent des droits comme Episcopaux, dans un certain territoire qu'on dit être de nul Diocése, & ceux qui exercent sous l'autorité des Evêques quelque portion de la Jurisdiction contentieuse, comme les Archidiacres. Les premiers sont maintenus en possession de la Jurisdiction, lorsque l'exemption est justifiée; il n'en est pas de même des Archidiacres; on considére qu'exerçant l'autorité de l'Evêque, on doit regarder leur possession comme précaire, & que par conséquent elle n'opére point de prescription. D'ailleurs comme cette Dignité n'a de droit qu'une Jurisdiction passagére & momentanée, & la connoissance seulement des Causes de peu d'importance, & d'une legére discussion, ils ne peuvent s'attribüer eux mêmes la connoissance des autres Causes contre le titre de leur Dignité. Il y avoit autrefois plusieurs Archidiacres qui s'étoient maintenus en possession de la Jurisdiction contentieuse dans toute sorte de Causes, & dans le droit d'établir des Officiaux pour l'exercer; mais on les a réduits insensiblement au Droit commun, & il n'en reste aujourd'hui aucun qui soit dans cette possession.

Page 533. colomne 1. *in medio*, *in verb.* Toutesfois il est incompetant de telles matiéres.

Le Chapitre, *sede vacante*, ne peut exercer en Corps la Jurisdiction contentieuse, ainsi il ne peut connoitre des Causes matrimoniales; mais il peut, de Droit commun, nommer un Official qui connoît des Causes de mariage, ainsi que l'Official de l'Evêque. A l'égard des choses qui dépendent de la Jurisdiction volontaire, comme la dispense des Bans, le Grand Vicaire du Chapitre peut les accorder, parce que le Chapitre, *Sede vacante*, exerce de droit la Jurisdiction Episcopale.

Page 533. col. 2. num. 8. *in verb.* Les Juges conservateurs donnez par sa Sainteté.

Les Conservateurs Apostoliques ne sont plus aujourd'hui d'usage dans le Royaume. Les Communautez exemptes ont négligé d'en demander au saint Siége; les questions qui concernent les exemptions, se traitent le plus souvent dans les Cours séculiéres, à cause du possessoire.

Page 534. col. 1. numero 9. ligne 9. *in verb.* Le Pape Pie V. par un Bref Apostolique concedé.

Cette Bulle est de Paul V. de l'année 1614.

Ibid. 15. lignes plus bas, *in verb.* Cependant, quoi que le Grand-Aumônier de France ait eû.

Le Grand-Aumônier de France prétend une Jurisdiction sur tous les Ecclesiastiques & Seculiers, suivant la Cour; le Clergé conteste cette prétention, & il n'y a point de Décision: dans l'usage, le Grand-Aumônier n'est point en possession de connoître des Causes matrimoniales, ni des autres matiéres contentieuses.

Ibid. douze lignes plus bas, *in verb.* Les Evêques suffragans s'y opposérent fermement.

Ces Vicariats font beaucoup de préjudice à la Jurisdiction ordinaire, & causent beaucoup de differends entre les Evêques & ces Vicaires. Nos Rois n'en ont jamais sollicité.

Page 534. col. 2. num. 12. 2. *à linea, in verb.* Cette Doctrine n'a point été reçûë dans l'Eglise de France.

Avant l'Ordonnance de Blois, on toleroit en France les mariages présumez, mais cette Ordonnance leva le masque aux concubines qui se déguisoient en femmes d'honneur, comme l'observe M. Servin.

Page 536. colomne 1. dix lignes avant la fin, *in verb.* En France aussi l'Eglise jugeoit accessoirement de la dot.

L'Ordonnance de 1539. abolit toutes ces usurpations que l'ignorance des siécles précedens avoit introduites.

Page 539. col. 1. après le milieu, *in verb.* De sorte que de part & d'autre il y a auroit lieu d'appeller.

On n'observe point en France de renvoyer au Juge d'Eglise la question de mariage incidente à un procès, concernant le partage des biens ou la succession des mariez. Le Juge d'Eglise ne connoît des mariages qu'entre les personnes qui se sont promis mariage, ou qui l'ont contracté, & non pas entre de tierces personnes. Lors qu'il s'agit d'une succession, la nullité du mariage n'étant proposée que *per modum exceptionis*, le Juge seculier qui connoît de la question principale, doit aussi connoître de l'exception, afin de prononcer sur la demande. Outre qu'il arrive ordinairement que les Cours seculiéres sont saisies de ces questions incidentes, par des appellations comme d'abus interjettées de la célébration du mariage contesté, soit que les empêchemens soient civils, ou canoniques. Cette Jurisprudence a été confirmée par l'art. 34. de l'Edit de 1695. en ces termes. *La connoissance des Causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, interjettée en nosdites Cours; ou qu'il s'agit d'une succession, ou d'autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décedées, ou de celui de leurs enfans.*

Page 541. col. 2. ligne 4. *in verb.* Outre que par divers Arrêts il a été jugé que les Causes.

Il faut distinguer le mariage fait, d'avec les simples promesses: à l'égard du mariage fait, les Parties ne peuvent compromettre, par les raisons touchées par nôtre Auteur; mais s'il ne s'agit que de simples promesses, comme elles se resolvent en dommages & interêts, & qu'on laisse une entiére liberté aux Parties de les accomplir, il n'y a point de doute qu'on ne puisse compromettre ou transiger à l'amiable.

Page 541. col. 2. avant le milieu, *in verb.* C'est la raison pour laquelle, quand il est dénoncé à l'Official.

L'Official ne peut point troubler un mariage paisible & concordant, comme nous l'avons déja observé. Cet usage est constant dans les Cours seculiéres, & il y a beaucoup d'Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Page 541. col. 2. numero 26. ligne 2. *in verb.* Se doit conformer aux Constitutions canoniques.

Nôtre Auteur suppose que les Juges d'Eglise ne doivent suivre dans les Causes de mariage que les Constitutions canoniques; cela merite quelque éclaircissement. Il est vrai qu'ils doivent se conformer aux saints Decrets,& Canons reçûs & approuvez en France; mais ils doivent aussi se conformer aux Loix du Royaume, suivant la disposition des Ordonnances, & singuliérement de celle de 1667, autrement il y auroit abus dans leurs jugemens.

Page 542. col. 1. num. 27. ligne 4. *in verb.* Après des comminations ordinaires, il faudra venir.

L'Auteur pose pour maxime que l'Official peut contraindre, par censures, les Parties d'accomplir les promesses de mariage. Cette maxime est contraire à la Jurisprudence des Arrêts, qui laissent une entiére liberté aux contractans. Les textes du Droit Canonique sur lesquels l'Auteur se fonde, ne sont point observez dans le Royaume. A l'égard du Parlement de Dijon, il a été rendu dans un tems où l'on souffroit que les Officiaux obligeassent ceux qui avoient fait des promesses de mariage, de les effectuer. Mais aujourd'hui les Cours superieures jugent avec beaucoup d'équité, que la liberté doit être entiére dans les mariages, jusqu'au moment de l'accomplissement.

Page

Page 543. colomne 1. ligne 8. numero 29. *in verb.* Dit que le Parlement de Paris a jugé les condamnations d'amande.

Le Juge d'Eglise peut condamner ceux qui refusent d'accomplir les promesses de mariage, à une legére aumône *pro fide fracta*, comme nous l'avons déja observé.

Page 543. colomne 2. num. 30. ligne 3. *in verb.* Toutesfois s'il y a eû trois Sentences conformes, renduës par les Juges d'Eglise.

Cela se doit entendre de l'appel simple, mais l'appel comme d'abus est reçû en tout état de Cause, même après les trois Sentences conformes.

Ibid. *in medio*, *in verb.* La dissolution du mariage ne passe jamais en force de chose jugée.

La Sentence de dissolution de mariage, ne passe jamais *in vim judicati*, mais cela s'entend *quoad matrimonii validitatem*, *vel invaliditatem*; parceque, comme disent les Docteurs, *quotiescumque constat Ecclesiam fuisse in facto deceptam*, *Sententia est retractanda*. Mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne les dommages & interêts, & autres choses qui dépendent de la Cause, pour raison de quoi la Sentence passe en force de chose jugée. Le Parlement de Paris le jugea dans ces maximes, par l'Arrêt célébre du marquis de Langey, du 18. Fevrier 1677. Car, quoiqu'il fût constant qu'il y eût erreur dans l'Arrêt qui avoit déclaré son mariage nul, la Cour le débouta néanmoins de la Requête civile qu'il avoit prise contre les Arrêts qui le condamnoient à la restitution de la dot, & aux dommages & interêts.

FIN des Nouvelles Remarques sur le Tome premier.





TOME SECOND.

LIVRE SIXIEME.

CHAPITRE I.

Tome 2. page 2. col. 1. ligne 2. *in verb.* Plusieurs pour cette consideration ont tenu qu'elles étoient dûës de Droit Divin.

C'EST un précepte de la Loi divine & naturelle, que le Ministre de l'Autel, qui sert le Peuple dans les choses divines, vive de son ministére. Mais c'est la Loi humaine qui en régle la proportion & la quantité, & qui fait la destination des biens qui doivent servir à l'entretien du Ministre.

Tome 2. page 2. colonne 2. ligne 1. *in verb.* Que les Peuples de l'ancienne Loi, l'étoient envers la Tribu de Levi.

Par la Loi de Moïse, la dîme des biens étoit destinée à l'entretien des Ministres; mais la Loi qui ordonne de leur payer la dime, défend en même tems aux Levites de posseder d'autres biens. La Loi de Moïse sur ce point, nous apprend les obligations des Juifs; mais elle ne nous prescrit pas ce que les Chrétiens doivent pratiquer.

Ibid. num. 3. *in verb.* Quoiqu'il en soit, étant reputées spirituelles.

Ce que l'Auteur marque que les dîmes sont reputées spirituelles, se doit entendre avec la distinction que nous venons de rapporter: que l'obligation de nourrir le Ministre, est de Droit Divin, & non pas l'application de la dime à son entretien. Il n'y a pas plus de raison de dire que le Droit de lever la dime sur les biens, est spirituel, qu'il n'y en auroit de soûtenir que la possession des biens temporels Ecclesiastiques est spirituelle; puis que ces deux droits descendent également de l'obligation naturelle où sont les Fidéles d'entretenir le Ministre.

Ibidem, colonne 2. *in med. in verb.* Car lorsqu'il s'agit du petitoire en matiére de dîmes.

Il n'arrive presque jamais que les laïcs soient tenus de plaider devant l'Official, pour le fait des dîmes. Car, ou il s'agit de la proprieté de la dîme que le laïque prétend être dîme infeodée, en ce cas-là c'est au Juge seculier d'en connoître: ou il est question du payement de la dîme entre l'Ecclesiastique décimateur, & le possesseur des fonds sujets à la dîme: comme il s'agit ou de la quottité, ou de la forme du payement, ou du possessoire, le Juge seculier en est seul competant.

Tome 2. page 4. col. 1. ligne 7. *in verb.* Tellement que la substance du fonds n'étant point changée.

Il n'en est pas de même lorsque le fonds change de nature, comme si on y bâtissoit une maison, ou si on y plantoit un bois, &c. en ce cas la dîme ne feroit point dûë. Papon, *L. 1. de ses Arrêts, Tit. 12. Chap. 5.* rapporte un Arrêt du 14. Decembre 1539. qui a jugé qu'un Curé étoit mal fondé de demander la dîme du poisson d'un étang qui étoit auparavant terre labourable.

Tome 2. page 4. col. 1. num. 5. ligne 2. *in verb.* Le Fermier d'un Commandeur de Malthe, ou des Religieux de Cîteaux.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Juin 1674. rapporté dans la Bibliotéque canonique de Bouchel, sous le mot dîmes, *tom. 1. p. 507.* qui maintient les Religieux de l'Abbaye de Clairvaux, dans le droit de ne payer aucunes dîmes, pour raison des terres qui leur appartiennent de leur ancienne dotation & fondation, tant qu'ils les cultivent par leurs mains, ou qu'ils les donnent à ferme; pourvû que les baux n'excédent pas neuf années. Les Religieux de l'Ordre de Prémontré, joüissent d'un semblable privilége: il y a deux Arrêts en leur faveur, l'un du Grand Conseil du 18 Juin 1682. rapporté au Journal des Audiances, qui déclare les Religieux de Prémontré, exempts des dîmes pour une ferme qu'ils possedoient tant & si longuement qu'ils la feroient valoir par leurs mains, ou la donneroient à ferme par baux non excédans neuf années. L'autre Arrêt est du Parlement du 7. Mai 1681. il faut remarquer que cette exemption a lieu pour les terres de leur ancienne fondation & dotation, & non pas pour les acquisitions qu'ils ont faites depuis le Concile de Latran. Le Grand Conseil le jugea ainsi le 2. Novembre 1625. contre les Religieux Feuillans de la Charité, près de Toulouse, & les condamna à payer les dîmes des terres d'une Métairie qu'ils cultivoient par

par leurs mains ; parce que c'étoit une acquisition faite depuis le Concile de Latran. Mais si les Religieux exempts alienent les fonds non sujets à la dîme, comme le Privilége est personnel & non transmissible, les acquereurs sont sujets à la dîme suivant le Droit commun, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts.

Tome 2. page 4. col. 2. près la fin, *in verb.* Il semble que le fait d'usance immemoriale de ne payer aucune dîme.

Il est vrai qu'un Particulier n'est point recevable à alleguer la possession immemoriale de ne point payer la dîme du vin. Mais lorsque c'est l'usage dans tout le Canton de n'en point payer, comme cela se pratique dans plusieurs endroits, les Decimateurs ne peuvent l'exiger contre la prohibition de l'Ordonnance de Philippe le Bel, qui défend les dîmes Insolites. Ainsi les Habitans seroient recevables, quoi qu'en dise nôtre Auteur, à justifier la possession où ils sont de ne point payer la dîme du vin.

Tome 2. page 5. col. 1. ligne premiere, *in verb. Ratione Superioris dominii*, tant sur les grains que sur les raisins.

Ce passage du Levitique n'a point de rapport aux dîmes, il y est parlé des épis & des raisins qui restent après qu'on a levé la recolte, que Dieu ordonne de laisser aux Pauvres & aux Etrangers.

Ibid. dix lignes plus bas, *in verb.* Comment pourroit-on soûtenir qu'il n'est dû qu'à volonté.

Nous avons déja observé que le Commandement du Levitique de payer la dîme, n'étoit que sous condition que les Levites ne posséderoient point d'autres biens. Dans la nouvelle Loi, les dîmes sont de Droit positif, quoique l'obligation d'entretenir le Ministre, soit de Droit divin. Les Loix du Royaume défendent aux possesseurs d'heritages, de proposer que le droit de dîme n'est dû qu'à volonté. L'Ordonnance de Blois, art. 50. l'Edit de 1571. art. 16. & l'Edit de Melun, article 29. en ont fait des dispositions expresses : c'est à quoi il faut s'en tenir, sans remonter jusqu'au Droit divin.

Tome 2. page 5. col. 1. vers la fin, *in verb.* D'ailleurs, si ce retranchement étoit permis, ce seroit ouvrir la porte.

Il y a une Declaration de Loüis XIII. du 17. Mai 1612. qui enjoint *de payer la dîme au nombre accoûtumé sur les Lieux, au prorata des fruits qu'on recueillira, du plus le plus, & du moins le moins, pour les nombres rompus qui ne parviennent jusqu'à la quotité ordinaire des Lieux.* Cette Declaration est rapportée dans les Memoires du Clergé, tome 3. chap. 1. avec celle du 17. Juin 1617.

Tome 2. page 5. col. 2. num. 6. ligne 11. *in verb.* L'Ordonnance susdite de Philippe le Bel, de l'an 1303.

Nôtre Auteur appelle dîmes insolites, les dîmes extraordinaires qui se levent en certains Lieux, & ne se levent point dans d'autres, comme la dîme des veaux, des cochons, du laitage, &c. mais il se trompe. On appelle ces sortes de dîmes, *menues dîmes.* On entend par dîmes insolites, celles que les Decimateurs prétendent exiger contre la coûtume ordinaire des Lieux, & qu'on n'exigeoit pas auparavant. C'est ce que porte en termes exprez l'Ordonnance de Philippe le Bel, citée par nôtre Auteur. *Senescallus ad requisitionem Consulum locorum, defendat ipsos à novâ impositione servitutis faciendâ per Prelatos & alias personas Ecclesiasticas, à novâ impositione decimarum & primitiarum, prout de jure fuerit & hactenus est consuetum.*

Tome 2. page 6. col. 1. sur la fin du numer. 7. *in verb.* Et parce que la plûpart des Eglises Cathedrales, ou Collegiales.

Le troisiéme Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. ordonna aux Religieux qui possedoient des Eglises Paroissiales, de presenter aux Evêques des Prêtres seculiers, qui prissent la charge des ames, & de leur donner une portion des revenus pour leur subsistance. Le quatriéme Concile de Latran sous Innocent III ordonna la même chose aux Chanoines, pour les Cures annexées à leurs Dignitez, ou à leurs Prebendes.

Tome 2. page 6. col. 1. trois lignes avant la fin, *in verb.* Il se doit pourvoir en Cour d'Eglise quand c'est d'Ecclesiastique.

Les raisons que l'Auteur apporte pour attribuër aux Juges Ecclesiastiques la connoissance de la portion congruë, sont très-foibles. Le chapitre fin. *de decimis, in* 6. n'est point reçû dans le Royaume ; les Decretales n'y ont force de Loi qu'autant qu'elles sont conformes à nos usages. A l'égard de l'Ordonnance d'Orleans, on ne peut pas en inferer qu'elle donne aucun pouvoir aux Juges d'Eglise pour le payement de la portion congruë. Cette Ordonnance enjoint aux Evêques de pourvoir que les Cures soient desservies ; personne ne doute que les Evêques n'ayent ce pouvoir ; mais elle ne renvoye point les contestations qui concernent le payement ; aux Officiaux. Ces sortes de contestations sont portées devant les Juges Royaux ; c'est un usage constant fondé sur les Ordonnances. Il y a trois raisons convaincantes, qui prouvent la justice de cet usage 1°. Cette action participe de la realité, à cause de l'affectation des dîmes au payement de la portion congruë. 2°. Comme on agit d'ordinaire par la saisie des fruits ou des deniers qui sont entre les mains des Fermiers, le Juge d'Eglise n'est point competant, & ne peut ordonner cette saisie. 3°. Nos Rois ayant reglé les portions congruës par leurs Ordonnances, c'est à leurs Officiers d'en procurer l'execution. Par la Declaration de 1686. qui fixe les portions congruës ; le Roi veut que toutes les contestations qui pourront survenir sur l'execution de

de sa Declaration, soient portées pardevant les Baillifs & Senéchaux, & par appel au Parlement. On distingue par-là le spirituel du temporel. Lorsqu'il s'agit de sçavoir s'il est necessaire qu'il y ait uo ou plusieurs Vicaires, pour faire le Service divin ; cela dépend de la Jurisdiction Pastorale de l'Evêque. Mais s'il est question de la retribution, c'est un fait temporel, dont la connoissance appartient de droit aux Cours seculieres.

Tome 2. page 8. col. 2. *in med. in verb.* Or quant à l'Ecclesiastique possedant partie des dîmes.

Quand les Gros Decimateurs seroient en possession immemoriale de percevoir les dîmes novales dans la Paroisse, les Curez reduits à la portion congruë, sont néanmoins en droit de percevoir les novales des terres defrichées depuis l'option de la portion congruë, conformément aux Declarations de 1686. & 1690.

Ibid. plus bas, *in verb.* Car on sçait que les Laïques sont incapables de posseder.

Les Particuliers ne peuvent prescrire le payement des dîmes ni anciennes, ni novales, non pas par la raison que l'Auteur apporte, que les dîmes sont spirituelles, & que les Laïques sont incapables de les posseder ; car celui dont l'heritage seroit exempt de la dîme, ne posséderoit pourtant pas la dîme : la veritable raison se tire de la prohibition des Ordonnances qui défendent d'alleguer la prescription pour s'exempter du payement de la dîme.

Tom. 2. pag. 9. lign. 1. col. 1. *in verb.* Traitter la question de la portion congruë devant l'Official.

C'est le Juge Royal qui connoît des contestations qui concernent le payement des portions congruës, comme nous l'avons déja observé.

Tom. 2. pag. 9. num. 11. lign. 2. *in verb.* En cas que les dîmes Ecclesiastiques ne soient suffisantes.

La Declaration de 1686. contient une semblable disposition ; elle veut que les dimes infeodées soient sujettes sobsidiairement au payement de la portion congruë.

Tom. 2. pag. 9. col. 2. lign. 1. *in verb.* Quand il faut convenir plusieurs possesseurs des dîmes.

C'est aux Decimateurs à regler entre eux ce que chacun d'eux doit contribuër pour le payement de la portion congruë, autrement ils sont tous obligez solidairement, suivant la Declaration de 1686.

Tom. 2. pag. 9. col. 2. num. 13. *in verb.* Il y a une espece de dîme qui s'appelle en Bourgogne.

Il y a quelques Coûtumes en France, où la dime de suite est autorisée, comme celle de Nivernois & celle de Berry. Dumoulio en fait mention sur la Coûtume de Paris, §§. 46. Coquille, question 77. tient que cette dîme est partie personnelle, & partie prediale. Elle est trés-bien expliquée par le dix-huitiéme art. du tit. 10. de la Coûtume de Berry. *Suite de dime a lieu, quand avec les bêtes tenuës, nourries & hyvernées depuis le premier jour de Novembre jusqu'au premier jour de Mars, en aucune dimerie, on laboure en autre dimerie ; auquel cas, le Seigneur de la dimerie où lesdites bêtes sont tenues, nourries & hyvernées comme dessus, par droit de suite doit avoir la moitié des dimes crûes en ladite autre dimerie & terres labourées par lesdites bêtes, qui ont été nourries & hyvernées en sadite dimerie.*

CHAPITRE II.

Tom. 2. pag. 10. colomn. 1. numero 1. après le milieu, *in verb.* Car écrivant au Pape Damase sur ce sujet, voici les termes.

Ce passage porte avec soi le caractere de fausseté ; car dans ce tems-là, l'Eglise ne possedoit point de dîmes ; il ne se trouve point dans les Œuvres de saint Jerôme.

Ibid. col. 1 sur la fin, *in verb.* Il est bien probable que ce fut dèslors que les Laïques.

Il n'y a guere de question sur laquelle les Auteurs soient plus partagez que sur l'origine des dîmes infeodées. Les uns croyent que toutes les dîmes infeodées ont été originairement Ecclesiastiques, & qu'elles ont été usurpées sur l'Eglise par les Seigneurs ; les autres qu'elles ont été profanes dans leur origine, & qu'elles sont trés-differentes des dîmes Ecclesiastiques. Entre les premiers, la plûpart prennent leur origine de l'abus que fit Charles Martel des biens Ecclesiastiques, & de la donation des dîmes qu'on prétend qu'il fit à ses Capitaines. D'autres, comme Pasquier dans ses Recherches, prétendent que les Laïques ont commencé de posseder des dîmes lors du premier voyage des François dans la Terre sainte. Il y en a d'autres qui attribuënt cette prétenduë usurpation des Seigneurs, à la perte que firent les Ecclesiastiques de leurs titres, durant les premiers troubles qui s'éleverent au sujet des investitures entre les Empereurs & les Papes.

Plusieurs sçavans Personnages qui ont recherché curieusement l'origine des dîmes infeodées, ont regardé comme une fable, la donation des dîmes faite par Charles Martel à ses Capitaines. Ce Prince fit peut-être un mauvais usage des biens d'Eglise ; c'est tout ce que l'Histoire nous en apprend en general ; mais il n'y a aucune preuve qu'il ait distribué les dimes aux gens de guerre. Il est même fort incertain si le payement de la dîme étoit déja d'obligation parmi les Chrétiens ; du moins nous n'en voyons point une obligation expresse avant le Regne de Charlemagne, quoique l'Eglise possedât des dîmes en France dès le sixiéme siecle.

Les mêmes Auteurs remarquent qu'il y avoit des dîmes profanes, long-tems avant que l'Eglise en exigeât des Fidelles. Ils observent qu'avant le venuë même de JESUS-CHRIST, la dîme des fruits étoit le tribut

but ordinaire des terres dans les Etats de plusieurs Princes payens, & que sous les Romains on exigeoit ce même tribut sur toutes les terres cultivées, comme on le prouve par le témoignage de Ciceron, d'Appien & de plusieurs autres. Coqoille sur la Coûtume de Nivernois, chapitre 12. écrit que les François ayant conquis les Gaules sur les Romains; il est à croire qu'ils continuerent à en tirer les mêmes tributs que les Romains y prenoient auparavant, & que les dimes qu'ils y levoient, ont été depuis infeodées comme plusieurs autres droits du fise. Cet Auteur ne se trompe point dans sa conjecture; il est certain que nos Rois de la premiere Race, levoient des dîmes sur les terres de leurs Sujets. Cet usage se prouve par l'Ordonnance du Roi Clotaire, de l'an 570. qui exempte les fonds Ecclesiastiques de ce droit. *Agraria, pascuaria, ac decimas porcorum, Ecclesia pro Fidei nostra devotione, concedimus, ita ut Actor vel Decimator in rebus Ecclesia nullus accedat.* Cette Ordonnance est rapportée dans le tome 1. des Capitulaires de l'Edit. de M. Baluse, p. 7. & dans le tome 1. des Conciles de France du Pere Sirmond. Il y a apparence qu'il y avoit déslors des Seigneurs qui possedoient des dîmes, soit qu'ils les possedassent par concession du Souverain, soit qu'ils eussent donné leurs terres à cultiver ou à défricher, moyennant cette redevance. Helgaldus, Moine de l'Abbaye de Fleuri, qui écrit la vie du Roi Robert, rapporte un testament d'un Seigneur nommé Leodeboldus, qui vivoit sous le Regne de Dagobert, & Clovis II. où ce Seigneur donne à l'Abbaye de Fleori, les dîmes du bled & do vin qu'il possedoit dans plusieurs Villages.

Il est fort vrai-semblable que plusieurs Abbayes possedent de ces anciennes dîmes, qui étoient autrefois do patrimoine des Seigneurs, & qui leur ont été transferées lors de leur fondation: il y a même beaucoup d'apparence que les differens usages de lever la dîme dans un Canton à la dixiéme gerbe, dans un autre à la vingtiéme, plus ou moins, viennent des differentes conventions que les Seigneurs ont faites avec ceux à qui ils ont abandonné leurs terres, & que les Ecclesiastiques à qui elles ont été transferées, en ont joüi suivant qu'elles avoient été établies: si toutes les dîmes avoient été originairement Ecclesiastiques, on les leveroit dans tous les Lieux à la même quottité, sur le pied du dixiéme; car il est certain que les premiers Conciles qui en ont imposé l'obligation aux Fidelles, se sont fondez sur la Loi de Moyse, que les avoit reglées sur ce pied-là. Nonobstant les preuves que l'on rapporte de l'antiquité des dîmes profanes, il peut se faire qu'il y ait drs dîmes infeodées qoi ayent été autrefois Ecclesiastiques. Il peut être arrivé que des Evêques en ayent abandonné à des Seigneurs particuliers pour des services rendus à l'Eglise; peut-être même pour de l'argent; & que quelques Seigneurs en ayent usurpé. Mais il faut convenir aussi qu'il peut y avoir aussi des dîmes Ecclesiastiques qui ont été profanes dans leur origine; & que plusieurs Seigneurs en ont été dépoüillez, quoiqo'ils en fussent originairement les possesseurs legitimes, parce qu'ils n'ont pas pu prouver par anciens aveus & dénombremens, qu'ils les tenoient en titre de fief, comme on les y a obligez.

Tom. 2. pag. 10. col. 2. num. 2. lign. 2. *in verb.* Il sembloit bien raisonnable au commencement d'obliger.

S'il est vrai qu'il y a eû des dîmes qui ont été anciennement profanes, il semble qu'il seroit plus raisonnable qu'on obligeât les Ecclesiastiques de prouver l'usurpatiun.

Tom. 2. pag. 12. col 2. *in med. in verb.* Mais la plus commune opinion a été que si la dîme.

Les dîmes infeodées peuvent être remises à l'Eglise; separérs de toute Seigneutie, ou avec la Seigneurie dont elles font partie, *cum universitate castri cui adhærebant*, disent nos Auteurs. Si elles sont remises avec la Seigneurie, c'est une Jurisprudence constante, qu'elles retiennent la nature des dîmes infeodées qu'elles avoient auparavant, Si elles sont données à l'Eglise, separées du reste de la Seigneurie, elles peuvent être données à titre de fief, ou simplement, sans aucune reserve de fief. On convient en France qu'elles demeurent dimes infeodées, si elles sont données avec reserve de fief, quoi qu'en dise nôtre Auteur; mais si elles sont transferées sans aucune reserve de fief, elles deviennent de la même nature que lrs autres dîmes Ecclesiastiques. On peut voir sur cette question Coquille sur l'article 12. de la Coûtume de Nevers, Dumoulin sûr la Coûtume de Paris, titre des fiefs, *§.* 68. question 4. nombre 16. & suivans, Grimaudet, Traité des dîmes, livre 2. chapitre 6. nombre 50. & 51.

Tom. 2. pag. 13. col. 1. *in med. in verb.* Et quant aux fiefs non Ecclesiastiques, mais seculiers.

La France a toûjours resisté à ces osurpations, & n'a jamais reconnu ce pouvoir dans les Juges d'Eglise.

Tom. 2. pag. 14. col. 1. lign. 2. *in verb.* Parce que les fiefs & les causes mûës à raison d'iceux.

Les Ecclesiastiques ne joüissent pas des fiefs Ecclesiastiques, comme Prelats, & Beneficiers; mais en qualité de Comtes, Barons & Seigneurs Haut-Justiciers. Ainsi l'opinion des Canonistes est ridicule.

Tom. 2. pag. 15. col. 2. lign. 3. *in verb.* Que préalablement le possessoire formé pour la maintenuë.

Aujourd'hui, après le possessoire jugé en Cour seculiere, on ne peut se poorvoir devant le Juge Ecclesiastique pour le petitoire; autrement il y auroit abus dans la citation.

LIVRE



LIVRE SEPTIE'ME.

CHAPITRE I.

Tom. 2. pag. 17. col. 2. ligne 3. *in verb.* Secondement il ne peut pour le profit des seuls défauts.

PAR l'Ordonnance de 1667. titre 5. article 3. les Conclusions doivent être adjugées au Demandeur contre le Défendeur non comparant, si la demande se trouve juste & bien verifiée.

Tom. 2. pag. 17. col. 2. num. 3. *in verb.* Les Citations de la Cour Ecclesiastique aussi-bien.

Les citations peuvent être faites par un simple Exploit libellé, sans commission ni mandement, suivant l'article 6. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667.

Tom. 2. pag. 18. col. 1. lign. 8. *in verb.* Quant à la citation qu'on appelle réelle, comme l'Eglise.

L'Edit de 1695. article 44. a permis aux Juges d'Eglise de faire executer leurs Jugemens & Decrets, sans prendre de *pareatis* des Juges seculiers.

Tom. 2. pag. 19. col. 1. num. 6. lign. 3. *in verb.* Si la commission n'est libellée, & les fins & conclusions.

Les ajournemens & citations, en toutes matieres & en toutes Jurisdictions, seront libellées, & contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits, & des vingt livres d'amande contre les Huissiers, Sergens ou Appariteurs. Ordonnance de 1667. tit. 2. art. 1.

Tom. 2. pag. 20. col. 1. lign. 7. du numer. 8. *in verb.* Injonction au premier Prêtre, Clerc non marié.

Quoique ce soit l'usage de plusieurs Officialitez d'adresser les Commissions aux Prêtres & Clercs non mariez, cependant les Cours seculieres n'approuvent point cette forme; & on ne permettroit pas qu'un Prêtre, ou un Clerc donnât une assignation en conséquence de cette Commission.

Tom. 2. pag. 20. col. 2. lign. 5. num. 9. *in verb.* Car ils sont obligez de faire attester de records, leurs Exploits.

L'on n'exige plus l'assistance de deux témoins dans les assignations, depuis l'Edit du Contrôle des Exploits, du mois d'Août 1669.

Tom. 2. pag. 21. col. 1. *in med. in verb.* Et à present elles sont absolument hors d'usage.

Voyez l'Article 45. des Libertez de l'Eglise Gallicane, & le Chap. 9. des preuves des Libertez, où cet usage est établi.

Tom. 2. pag. 22. col. 1. ligne 6. *in verb.* Plaidassent volontairement à Rome, tel procedé.

L'Article 45. des Libertez de l'Eglise Gallicane, y est exprez; le Pape ne peut connoître en premiere instance, ni évoquer les Causes à Rome, du consentement même des Parties.

Tom. 2. pag. 22. col. 1. *in fine*, *in verb.* Des Juges, *in partibus*, *idque in patriâ & Diœcesi.*

Aujourd'hui on n'observe pas à la rigueur que les Juges deleguez soient dans le Diocese des Parties, pourvû qu'ils soient dans le ressort du Parlement où les appellations comme d'abus doivent ressortir, & qu'il n'y ait pas un trop grand éloignement.

Tom. 2. pag. 22. col. 2. lign. 8. du premier *à linea*, *in verb.* Elle ne doit comprendre que les Causes des Eglises exemptes.

Suivant la Jurisprudence de nôtre siecle, il n'arrive jamais que les Causes des Eglises exemptes puissent être portées devant le Pape, parce que les Parties ont coûtume de se pourvoir par complainte devant les Tribunaux seculiers; & il y auroit abus, si les Parties vouloient se pourvoir sur le petitoire, après que le possessoire a été jugé en Cour seculiere.

Ibid. *in med. in verb.* Il y a une autre exception en faveur des Officiers.

L'Auteur n'a pas fait attention que la reserve des Causes des Cardinaux, & des autres Officiers de Cour de

de Rome, n'est plus en usage en France, & qu'en toute sorte de Causes, ils doivent être citez dans le Royaume. Le changement de la Discipline de l'Eglise, depuis le Concile de Basle, & la Pragmatique sur l'état & l'obligation des Cardinaux, a donné lieu à l'abolition de cette reserve. On étoit persuadé, dans le tems du Concile de Basle, que les Cardinaux étoient obligez de resider à Rome; mais il y a long-tems que cette Discipline a changé, & qu'on est persuadé que les Cardinaux n'y sont pas obligez, comme on peut voir dans le Plaidoyer de Monsieur Talon, du 20. Avril 1646. rapporté avec l'Arrêt du Parlement contre la Bulle d'Innocent X. dans les Preuves des Libertez, chapitre 7. page 382. de l'Edition de 1651. La raison principale de la Pragmatique & du Concordat cessant, c'est avec raison qu'ils ont été remis dans la Loi commune d'être jugez dans le Royaume.

Ibidem, un peu plus bas, *in verb.* Mais il est obligé de donner des Juges *in partibus.*

On peut voir le Chap. 23. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, où il y a plusieurs Arrêts d'enregitremens des facultez des Legats, qui contiennent cette modification.

Tom. 2. page 23. col. 1. numero 12. *in verb.* La citation contre un Laïque, decernée par le Juge d'Eglise.

Et même contre un Ecclesiastique, la citation seroit abusive.

Ibidem, *in fin. in verb.* Le Metropolitain étant dans le Diocése de l'un.

L'observation que l'Auteur fait dans cet article, est inutile: 1°. parceque le Metropolitain ne peut exercer par lui-même la Jurisdiction contentieuse; 2°. l'Official même metropolitain, ne pourroit decerner une Citation contre ses Justiciables dans le Diocése des Suffragans, même avec la permission du Diocesain, parceque l'Official metropolitain, aussi-bien que le Diocesain, ne peut exercer la Jurisdiction contentieuse que dans la Ville où son Siége est établi.

Tom. 2. page 23. col. 2. *in fin. in verb.* Les délais en Cour Ecclesiastique se doivent régler.

Il faut suivre la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667.

CHAPITRE II.

Tom. 2. page 25. col. 1. ligne 10. *in verb.* Mais il faut toûjours excepter les Archidiacres & autres.

Les Prélats inferieurs qui joüissent des droits quasi Episcopaux, dans un territoire exempt de la Jurisdiction contentieuse, peuvent avoir des Officiaux qui exercent leur Jurisdiction contentieuse, & qui par consequent accordent des Monitoires. Mais à l'égard des Archidiacres, on a déja observé ailleurs qu'ils ne joüissent point d'un territoire exempt, & qu'ils ne peuvent prescrire la Jurisdiction Episcopale, il n'y a en France aucun Archidiacre qui soit en possession d'accorder des Monitoires.

Ibid. ligne 2. du second *à linea, in verb.* Toutefois le Grand-Vicaire a quelquefois le même pouvoir.

Il y a plusieurs Parlemens qui déclarent abusifs les Monitoires decernez par l'Evêque, ou par le Grand-Vicaire. L'Ordonnance criminelle de 1670. Tit. 7. des Monitoires, paroît favoriser cette Jurisprudence; elle ne fait d'injonction d'en accorder qu'aux Officiaux. Le Clergé assemblé en 1675. dans le 3. article de son Caïer, fait ses plaintes au Roi de ce que *plusieurs Parlemens jugent les Monitoires donnez par les Evêques ou les Grands-Vicaires, nuls, voulant que ces Monitoires soient seulement donnez par leurs Officiaux.* Ces plaintes paroissent bien fondées, 1°. parce que le pouvoir de prononcer des Censures, convient principalement aux Evêques. 2°. Les Monitoires accordez à des Particuliers, sur la permission du Juge seculier, *ad fines notitiæ*, sont plûtôt une fonction de la Jurisdiction volontaire que de la contentieuse. 3°. L'Edit de 1695. art. 26. semble reconnoitre dans les Evêques, le pouvoir de decerner des Monitoires, *les Archevêques ou Evêques, & leurs Officiaux, ne pourront decerner des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics.*

Tom. 2. page 25. col. 1. *in fin. in verb.* Le Chapitre, *Sede vacante*, quoi qu'il represente.

Le Chapitre en corps ne peut decerner des Monitoires, parce qu'il ne peut exercer en corps la Jurisdiction; c'est devant l'Official nommé par le Chapitre, qu'il faut se pourvoir sur la permission du Juge.

Tom. 2. page 25. col. 2. ligne 12. *in verb* Et quant aux Juges Conservateurs Ecclesiastiques.

Les Juges Conservateurs Apostoliques ne peuvent en aucun cas, decerner des Monitoires, ils n'ont plus dans le Royaume aucun exercice de Jurisdiction, comme on l'a déja observé ailleurs.

Tom. 2. page 25. col. 2. *in med. in verb.* S'il ne leur appert de la permission des Juges.

Il y a un cas où elle n'est pas nécessaire; sçavoir, lorsqu'il s'agit du crime de Duel. Les Officiaux sont tenus dans ce cas-là, de decerner des Monitoires sur la simple requisition qui leur en est faite par les Procureurs Généraux ou leurs Substituts, conformément à l'art. 25. de l'Edit sur les Duels, de l'année 1679.

Ibidem, sept lignes avant la fin, *in verb.* Mais il est à observer que les Abbesses n'ont pas.

Les Abbesses qui sont en possession de la Jurisdic-

tion dans un certain territoire, inſtituent des Officiaux pour l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe ; ces Officiaux prononcent des Cenſures, & decernent des Monitoires.

Tom. 2. page 26. colomn. 1. ligne 3. au ſecond *à linea*, *in verb.* Parce que ce ſeroit le moyen de diſtraire les Sujets.

L'uſage de ne point recourir à Rome pour obtenir des Monitoires, eſt fondé ſur ce qu'on veut conſerver aux Ordinaires du Royaume, le premier degré de Juriſdiction, & qu'on ne veut pas que le Pape, conformément aux maximes des ultramontains, faſſe les fonctions de Paſteur ordinaire des Diocéſes. La raiſon que l'Auteur en donne, que ce ſeroit un moyen de diſtraire les Sujets du Roi, en cas d'oppoſition, eſt très-foible ; parceque les oppoſitions aux Monitoires decernez ſur la permiſſion du Juge ſeculier, ſe pourſuivent en Cour ſeculiére.

Tom. 2. page 26. colomne 1. num. 8. *in verb.* Comme tous Juges fondez en Juriſdiction ordinaire.

C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance criminelle de 1670. Tit. 7. des Monitoires, art. 1. que tous Juges, même ceux des Seigneurs, puiſſent permettre d'obtenir des Monitoires.

Tom. 2. page 26. col. 2. peu avant le num. 10. Si l'Evêque ou ſon Official refuſoit d'expedier.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on trouvât un temperament pour remedier en même tems & au refus injuſte des Officiaux, & à la trop grande facilité de pluſieurs Juges ſubalternes, qui permettent d'obtenir des Monitoires pour des ſujets très-legers. L'Ordonnance de 1670. Tit. 7. des Monitoires, art. 2. enjoint aux Officiaux d'accorder les Monitoires qui auront été permis par les Juges ſeculiers, à peine de ſaiſie du temporel. L'Edit de 1695. art. 26. défend aux Evêques de decerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics, & aux Juges Royaux d'en ordonner que dans les mêmes cas. Cet Edit ne deroge point à l'Ordonnance de 1670 ; & laiſſe par conſéquent à la prudence du Juge Royal, de juger ſi le crime eſt grave, & dans le cas de l'Ordonnance. Il y a pluſieurs Officiaux qui ne deferent point aux Ordonnances des Juges ſeculiers, juſques à ce qu'ils y ſoient contraints par des Arrêts des Parlemens. L'excommunication étant la plus grande peine que l'Egliſe puiſſe impoſer aux Fidéles, il ſemble qu'elle ne devroit être employée que pour des crimes graves, ſuivant l'eſprit des Canons & des Ordonnances. On pourroit obliger les Parties de demander permiſſion d'en obtenir aux Cours ſuperieures, cela les rendroit moins frequens. Dans l'uſage il faut s'en tenir à la diſpoſition des Ordonnances.

Tom. 2. page 27. colomn. 1. ligne 3. du num. 11. *in verb.* De n'y inſerer ni comprendre d'autres faits.

Les Monitoires ne contiendront d'autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires que de ce qui aura été fait en conſéquence. Ordonnance de 1670. Tit. 7. des Monitoires, art. 3.

Tom. 2. page 27. col. 2. peu avant num. 14. *in verb.* Il n'eſt ajoûté *fori noſtri*, pour en excepter les.

Lors que le Monitoire eſt decerné ſur la permiſſion du Juge ſeculier, pour une Cauſe qui eſt pendante en Cour ſeculiére ; la clauſe *citetis opponentes*, eſt abuſive, quand même on y ajoûteroit *fori noſtri*, parce que les oppoſitions ſe doivent terminer devant le Tribunal où la Cauſe eſt pendante, ſoit que les Oppoſans ſoient Eccleſiaſtiques ou Laïques.

Ibidem, colomne 2. peu avant la fin, *in verb.* On retranche ce mot, *uſque ad ſatisfactionem.*

Sur la clauſe *uſque ad ſatisfactionem*, voyez l'art. 35. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & le Chap. 6. des Preuves.

Tom. 2. page 28. col. 2. peu avant la fin, *in verb.* Le Juge qui concederoit un Monitoire *in criminalibus.*

Eveillon dans ſon Traité des excommunications & Monitoires, Chap. 19. art. 2. prouve que le Juge Eccleſiaſtique qui permet un Monitoire pour un crime qui merite la mort, n'encourt aucune irregularité.

Ibid. à la fin, *in verb.* Et pour le regard des Interdits émanez de Rome.

Les Interdits locaux ſont abolis depuis long-tems par le non uſage ; les Superieurs Eccleſiaſtiques ont reconnu l'injuſtice de cette peine, qui confondoit les innocens avec les coupables.

Tom. 2. page 29. col. 1. ſur la fin, *in verb.* Parce que les Parties auſſi-bien que les Conciles & témoins.

Quoique les Monitoires ſoient conçûs en termes géneraux, & avec cette clauſe, *contre toutes perſonnes qui ſçauront*, &c. C'eſt pourtant l'opinion commune des Docteurs, que la Partie, ni ceux qui lui ont ſervi de conſeil, ne ſont point obligez de reveler. Cette queſtion eſt traitée par Eveillon, au Traité des Excommunications & Monitoires, Chap. 23. art. 2. où il prouve par l'autorité de S. Thomas & des autres Docteurs catholiques, que ceux à qui la Partie a confié ſon ſecret, ou qui lui ont ſervi de conſeil, ne doivent pas reveler & n'encourent point l'Excommunication.

Tom. 2. page 30. col. 1. *in princ. in verb.* Quant aux Reſcrits en forme de *ſignificavit.*

Ces ſortes de Monitoires étoient ainſi nommez, à cauſe qu'ils commençoient ainſi, *ſignificavit nobis dilectus*

tius Filius, &c. Les Parties les obtenoient en Cour de Rome, lors qu'il n'y avoit aucune révelation en conséquence des Monitoires fulminez d'autorité de l'Ordinaire : on les a rejettez en France, comme frustratoires & inutiles aux Parties, parceque ceux qui avoient été excommuniez d'autorité ordinaire, étoient hors de la communion de l'Eglise, & par conséquent l'Excommunication decernée d'autorité du Pape, n'ajoûtoit rien de nouveau. Que si les Parties obtenoient ces Rescrits avant que de s'addresser à l'Ordinaire, on les déclareroit aussi abusifs, attendu que ce n'est pas un cas où l'on doive s'addresser au Pape, *omisso medio*; d'ailleurs dans les Instances qui sont pendantes dans les Tribunaux seculiers, les Parties ne peuvent obtenir des Monitoires sans permission du Juge, & les Juges seculiers ne permettent jamais de se pourvoir à Rome, mais seulement devant l'Ordinaire. *Voyez* sur les Rescrits *in forma significavit*, l'art. 35. des Libertez de l'Eglise Gallicane, où on établit pour maxime, que ces sortes de Rescrits ne sont pas reçûës dans le Royaume.

Tom. 2. page 30. col. 1. vers le milieu, *in verb.* Ce qui cause un déreglement & pervertissement.

Ces Rescrits ne sont pas seulement déclarez abusifs, parce que le Pape fait fonction d'Ordinaire & s'attribuë en cela la Jurisdiction des Evêques, mais encore parce qu'il ptend connoissance d'une affaire temporelle qui n'est point de sa competence, & que ce n'est point l'esprit de l'Eglise d'employer l'Excommunication, qui est la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer, pour des choses purement profanes. Chacun a les voyes ordinaires de la Justice, pour poursuivre le payement de ce qui lui est dû, sans recourir à ce remede extraordinaire, qui exposeroit un debiteur impuissant à encourir l'Excommunication.

Tom 2. page 30. colonne 1. ligne 5. du numero 17. *in verb.* Ne soient point nommez ni désignez par des circonstances.

Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amande contre la Partie, & de plus grande s'il y échet. Ordonnance de 1670. Tit. 7. des Monitoires, art. 4.

Tom. 2. page 30. col. 2. à la fin, *in verb.* Par cette seule consideration que cela tendoit à la distraction.

Il y en a une autre raison fondée sur cette maxime; qu'il n'y a aucune absolution reservée au Pape, que du consentement exprès ou tacite des Evêques.

Tom. 2. page 31. colonne 1. ligne 3. du numero 19. *in verb.* Et ce par les Curez, chacun en son Eglise Paroissiale.

Les Curez ou Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la premiére requisition faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins en cas de refus être faite par un autre Prêtre nommé d'Office. Ordonnance de 1670. Tit. 7. art. 5.

Tom. 2. page 31. colonne 2. ligne 12. *in verb.* Par le premier Prêtre qui en seroit requis, ce qui fut ordonné.

L'Arrêt cité par l'Auteur, dont il fait une maxime, n'est point dans les régles. Un simple Prêtre n'a pas le pouvoir de decerner des Monitoires, ni de prononcer des Censures; une Cour seculiére peut encore moins le lui donner. Lors que l'Official est suspect, ou qu'il est absent, les Cours seculiéres sont tenuës, suivant la disposition des Ordonnances, de renvoyer à l'Evêque, ou au Superieur qui est le Metropolitain, ou en cas que l'Evêque ou Archevêque qui est suspect, n'ait point de Superieur dans le Royaume, les Cours ordonnent de se pourvoir devant un autre Evêque.

Tom 2. page 31. col. 2. ligne 2. du num. 20. *in verb.* Peut commettre un Prêtre pour le publier.

Voyez l'art. 5. du Tit. 7. de l'Ordonnance de 1670, qu'on rapporte ci-dessus.

Tom. 2. page 32. colonne 1. ligne 2. du num. 22. *in verb.* Ou que la Partie ait émis appel comme d'abus.

Avant que l'opposition au Monitoire ait été jugée, l'appel comme d'abus suspend la publication du Monitoire, suivant l'art. 8. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670. mais après que l'opposition a été jugée, la Sentence doit être exécutée non-obstant appellations même comme d'abus, & les Cours superieures ne peuvent donner des défenses ou surseances, qu'après avoir vû les Informations & le Monitoire, & sur les conclusions des Procureurs Généraux; c'est la disposition de l'art. 9. du même titre de l'Ordonnance de 1670.

Tom. 2. page 32. colomn. 1. peu avant le numero 23. *in verb.* Par Arrêt du Parlement de Paris, du 29. Juiller.

Cet Arrêt est rapporté par Dufresne, dans son Journal des Audiances.

Ibid. num. 23. *in verb. Idque ratione peccati, de quo*, disoient-ils, *solius*.

Le Chapitre *novit*, n'a point de rapport aux monitions.

Tom. 2. page 33. col. 1. *in princ. in verb.* Entre les mains du Curé, ou du Prêtre qui le publie.

C'est au Curé ou à son Vicaire, de recevoir les revelations, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 10. *Les revelations qui auront été reçûes par les Curez, ou leurs Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le Procez sera pendant.*

Tom. 2. page 33. col. 2. ligne 1. *in verb.* Pour crime & ſcandale public ; ce qui fut ainſi ordonné.

Les Archevêques ou Evêques, & leurs Officiaux, ne pourront decerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics, & n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorſque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. Edit de 1695. art. 26.

Tom. 2. page 34. col. 2. num. 28. ligne 4. *in verb.* Ez Inſtances qui ſe traitent civilement par devant eux.

On permet la publication des Monitoires dans les queſtions criminelles, incidentes aux civiles, comme lors qu'il s'agit incidemment du faux, d'une expillation d'heredité, ou d'autres choſes ſemblables.

Tom. 2. page 35. col. 1. ligne 10. *in verb.* Que pour la preuve des faits.

Il ne faut pas faire de cet Arrêt une maxime certaine, parce que le Monitoire n'eſt pas dans le cas de l'Ordonnance.

Tom. 2. page 35. colomne 1. *in medio, in verb.* Avant aucune aſſignation ni conteſtation en cauſe.

On peut obtenir Monitoire avant la conteſtation en cauſe, mais non pas avant l'ajournement ou l'accuſation intentée, ou la plainte formée.

Tome 2. page 35. col. 1. num. 30. *in verb.* Qu'ès cauſes civilement intentées & pourſuivies.

On permet en ce cas-là le Monitoire, parcequ'il s'agit d'une action criminelle, quoique l'action principale ſoit civile.

Tom. 2. page 36. col. 1. ligne 4. *in verb.* Encore qu'on agiſſe civilement au fait des brigues.

Cette maxime n'eſt pas certaine, l'Autheur ne l'appuye que de l'autorité d'un ſeul Arrêt du Parlement de Dijon ; je ne crois pas qu'on doive autoriſer la conceſſion des Monitoires, hors le cas des Ordonnances.

Tom. 2. page 36. col. 1. *in med. in verb.* En inſtance civile, on peut néanmoins obtenir.

C'eſt une Juriſprudence certaine qu'on n'admet point la preuve par témoins, en fait de ſimonie & confidence, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit, lors qu'il s'agit du poſſeſſoire d'un Benefice en Cour ſeculiére. M. Vaillant dans ſa Notte marginale ſur Loüet, *in reg. de publicandis. num.* 31. eſt de ce ſentiment. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Mars 1679. rapporté au Journal du Palais, qui l'a jugé dans ces maximes ; ainſi dans ce cas-là on n'accorderoit point de Monitoire.

Tom. 2. page 37. colomne 2. *in principio, in verb.* Pouvoient proceder contre ceux qui étoient reconnus notoirement.

On n'a jamais regardé la notorieté comme ſuffiſante pour la punition des Fidéles : on ne puniſſoit que *ſponte confeſſum, aut in judicio convictum.* C'eſt la régle preſcrite par les Canons.

Tom. 2. page 38. col. 1. num. 33. ligne 3. *in verb.* Le Juge laïque qui a donné la permiſſion pour l'obtenir.

Il y a des Officiaux qui ſont dans l'uſage d'accorder l'aggravation ſans la permiſſion du Juge ſeculier, ce qui eſt abuſif & contraire aux maximes. Les mêmes raiſons ſe rencontrent dans l'aggravation & dans le Monitoire, l'un & l'autre eſt un ſecours que la puiſſance Eccleſiaſtique prête à la puiſſance temporelle, & que le Juge d'Egliſe ne peut accorder ſur la ſimple requiſition des Parties.

Tom. 2. page 38. col. 1. ligne 7. du num. 34. *in verb.* Il y a une Excommunication majeure & une mineure.

Voyez Eveillon dans ſon traité des Excommunications & Monitoires, chap. 37.

Tom. 2. page 40. col. 1. ligne 17. *in verb.* C'eſt pourquoi M. le Procureur Général en émit.

Cet Arrêt eſt rapporté dans les preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, chap. 6. nombre 18.

Ibidem, page 40. colomn. 1. *in medio, in verb. Dominus Papa verberabat & percutiebat humeros.*

On blama fort en France, du Perron & d'Oſſat, d'avoir conſenti à cette formalité faſtueuſe, peu convenable à la Dignité Royale.

Ibid. page 40. col. 2. ligne 7. *in verb.* Et les Officiers de Sa Majeſté ès choſes qui concernent.

Voyez l'art. 16. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & le chap. 5. des Preuves.

Tom.

Tom. 2. page 41. colonne 1. six lignes avant la fin, *in verb.* Les Evêques ne peuvent excommunier les Prêtres étrangers.

Il y a une exception, lors qu'ils commettent un délit dans un autre Diocése, alors ils sont justiciables *ratione delicti*, de l'Evêque du Lieu du délit, quoi qu'il ne soit pas le Diocésain.

Tom. 2. page 41. col. 2. *in med. in verb.* Il y a certains cas ès quels les Religieux bien que exempts.

Il y a plusieurs cas dans lesquels les Religieux exempts sont soûmis à la Jurisdiction des Evêques, non-obstant leurs Priviléges, comme dans ce qui concerne la Foi, la Prédication, & l'administration des Sacremens; s'ils font des fautes dans ces deux ministéres, l'Evêque est en droit de les reprendre & de les punir par censures, comme aussi s'ils delinquent *extra claustra*.

Tom. 2. page 41. col. 2. vers la fin, *in verb.* Elle déclara par son Décret du 16. Juin audit an.

Les Actes qui concernent cette affaire, sont rapportez dans les Mémoires du Clergé.

Tom. 2 page 42. col. 1. avant le milieu, *in verb.* On a quelquefois disputé si l'on pouvoit absoudre.

Cette question est traitée par Eveillon, au Traité des Excommunications & Monitoires, chap. 36.

Tom. 2. page 43. col. 1. avant le milieu, *in verb.* Il fut dit à l'égard du susdit article 18. que les Juges d'Eglise.

Non-obstant cette jussion, les Cours seculiéres ont toûjours jugé depuis, qu'il y avoit abus dans les Jugemens des Officiaux qui condamnoient à payer, à peine d'Excommunication, & cette Jurisprudence est très-équitable; car l'impuissance du debiteur, l'exposeroit à encourir l'Excommunication, qui est la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer aux Fidéles.

Tom. 2. page 43. col. 2. num. 38. *in princ. in verb.* Il y en a qui ont voulu employer l'Excommunication.

Ces Excommunications qui choquent le bon sens & la Religion, ne se pratiquent plus, & ressentent fort l'ignorance des siécles qui nous ont précedé. Eveillon dans son Traité des Excommunications & Monitoires, chap. 39. traite cette question.

Tom. 2. page 44. col. 1. avant le milieu, *in verb.* Ce qui n'a point de lieu du tout en France.

Cette exception a lieu dans le Tribunal Ecclesiastique, mais on ne la peut opposer qu'à celui qui est excommunié *nominatim*. Les Parlemens peuvent ordonner l'absolution *à cautelle*, suivant la disposition de l'Edit de 1695. art. 4.

Tom. 2. page 44. col. 1. avant la fin, *in verb.* Afin que la validité de la provision ne puisse être debatuë.

Il faut regarder cette clause comme purement du style de la Cour de Rome, elle ne produit aucun effet en France; car ou le pourvû est excommunié nommément ou non; s'il est excommunié nommément, cette clause ne suffit pas; si le pourvû n'est point excommunié nommément, elle est inutile, selon l'usage du Royaume.

Tom. 2. page 44. col. 2. *in principio*, *in verb.* Ces absolutions à cautelle, reguliérement devoient être.

Lors que nos Cours, après avoir vû les charges & informations faites contre les Ecclesiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautelle, elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contre eux, en cas de refus à leurs Superieurs dans l'Ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution; sans que les Ecclesiastiques puissent en consequence faire aucune fonction Ecclesiastique, ni en prétendre d'autre effet que d'ester en droit, Edit de 1695. art. 41.

Ibid. *in medio*, *in verb.* Or cette absolution à cautelle se devoit obtenir aux frais.

Lors que les Parlemens jugent qu'il y a abus dans les Excommunications émanées de l'autorité du Pape, ou des autres Superieurs Ecclesiastiques, ils ordonnent que celui qui l'a poursuivie, sera tenu dans un certain tems de rapporter l'absolution à ses frais & dépens; les Cours seculiéres en usoient ainsi, lors que les Excommunications étoient prononcées pour des choses temporelles. On en trouve plusieurs exemples dans le Chapitre 6. de Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane. Il n'en est pas de même de l'absolution à cautelle; les Cours en ordonnant cette sorte d'absolution, ne touchent point à la validité de l'Excommunication; ce n'est qu'une précaution qui n'a d'effet que durant le cours du Procès.

Tom. 2. page 45. colomn. 1. ligne 5. *in verb.* Si vous mandons que Parties oüies, & le fait connu.

Les Cours ne peuvent ordonner l'absolution à cautelle, qu'après avoir vû les charges & informations, conformément à l'art. 41. de l'Edit de 1695. qu'on vient de rapporter.

Tom. 2. pag. 45. colomn. 1. sur la fin, *in verb.* Ou elle donne la commission à un Conseiller pour absoudre.

Cela s'observoit autrefois, mais aujourd'hui les Parlemens doivent renvoyer à l'Ordinaire ou au Superieur Ecclesiastique; l'article 41. de l'Edit de 1695. y est exprez.

Tom. 2. pag. 45. col. 2. *in med. in verb.* Mais quand un interdit étoit laxé, que l'absolution.

Ces interdits sont contraires à nos mœurs, & ne sont plus en usage dans la Discipline presente, comme on l'a observé ailleurs; si un Superieur Ecclesiastique en usoit dans le Royaume, il y auroit abus.

Tom. 2. pag. 46. col. 1. num. 41. *in verb.* Ne pouvoient obtenir leur absolution à Rome.

Il faut distinguer entre l'excommunication prononcée *à jure*, & encouruë *pro facto*, & celle qu'on appelle *lata ab homine*, qui est prononcée par la Sentence du Juge. Pour les excommunications de la premiere espéce, on peut recourir à Rome, quand même l'excommunication seroit émanée de l'autorité de l'Evêque; mais s'il s'agit d'une excommunication prononcée par Sentence, il faut se pourvoir par appel devant le Superieur immediat, suivant les formes pratiquées dans l'Eglise.

Ibidem, peu avant la fin, *in verb.* Mais cela ne fut jamais pratiqué en France, & si.

C'est une clause du style ordinaire de la Cour de Rome, de reserver au Pape l'absolution des Censures qu'il prononce; mais ces reserves ne sont point autorisées dans le Royaume, si ce n'est par le consentement exprès ou tacite des Evêques.

Tom. 2. pag. 46. col. 1. *in fin. in verb.* C'est aussi chose constante qu'un Evêque Diocesain.

On peut se pourvoir au Superieur immediat par voye d'appel, & cependant demander d'être absous à cautelle.

Tom. 2. pag. 46. colomn. 2. num. 42. lign. 2. *in verb.* De refuser l'absolution à cautelle, à celui.

Il n'y a point de regle certaine sur cette question; il semble qu'on ne doit point la refuser, du moins pour pouvoir ester ce droit.

Tom. 2. pag. 46. col. 2. avant la fin, *in verb.* Par amande ou saisie de son temporel, s'il est Ecclesiastique.

La réponse de saint Loüis, que le Sire de Joinville nous a conservée, mérite d'être rapportée; *qu'il le feroit moult volontiers de ceux qui se trouveroient torçoniers à l'Eglise*; l'Evêque lui repartit qu'il n'appartenoit pas aux Juges seculiers de connoître de leurs Causes, à quoi le Roi repliqua, *que ce seroit chose injuste d'ordonner de se faire absoudre à ceux à qui les Clercs feroient tort, s'ils n'étoient ouis en leurs raisons.* Saint Loüis fit une Ordonnance conforme à la requisition du Clergé; ce passage du Sire de Joinville, nous apprend quel en étoit l'esprit, & nous montre que les Juges seculiers prenoient connoissance de la justice ou injustice des excommunications, avant que de proceder par condamnations pecuniaires contre les coupables.

Tom. 2. pag. 47. col. 1. avant le milieu, *in verb.* Et jugea-t'on que le Rescrit du Prince emportoit de soi cette absolution.

On n'a jamais cru en France que le Prince puisse absoudre du serment, & que les Lettres de restitution ayent cet effet. Lorsqu'on prend des Lettres de restitution contre un Contrat, on allegue des moyens de nullité, pour le faire declarer nul. Si le Contrat est annullé, par consequent le serment qui n'étoit qu'accessoire au Contrat, ne subsiste plus: *eadem enim vi*, disent les Jurisconsultes, *eadem levitate qua circumventi sunt, ad contrahendum & ad jurandum inducti sunt.* Aujourd'hui cette question n'est pas d'un grand usage, parce qu'on ne pratique plus d'appôser le serment dans les Contrats; on est persuadé que cette formalité ne les rend pas plus obligatoires, & n'est propre qu'à accoûtumer les hommes aux parjures.

Tom. 2. pag. 49. col. 2. lign. 2. *in verb.* L'on ne peut déferer le serment décisif pour preuve.

Cette question est inutile, dans les mariages les Juges ne peuvent admettre d'autre preuve que par écrit, suivant l'article 7. de l'Ordonnance de 1639. & l'article 7. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667.

Ibid. col. 2. *in med. in verb.* Il faut venir à la preuve par témoins.

Les Juges d'Eglise ne peuvent ordonner la preuve par témoins, pour chose excedante la valeur de cent livres, suivant la disposition de l'Ordonnance de Moulins & de celle de 1667.

Ibid. *in fine*, *in verb.* Les Clercs & les Religieux peuvent être contraints de venir.

Par l'Ordonnance criminelle de l'année 1670. *tit.* 6. *article* 3. les Ecclesiastiques peuvent être contraints par amande, & les Superieurs Reguliers sont tenus de faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel.

CHAP,

CHAPITRE III.

Tom. 2. pag. 50. col. 2. avant le milieu, *in verb.* Cela leur ayant été défendu par les Conciles, *Anton. August.*

Les Canons dont parle nôtre Auteur, ne font ces défenses, que pour les Jugemens seculiers, *placita secularia*; mais il faut remarquer que dans ce tems-là la Jurisdiction Ecclesiastique étoit purement spirituelle. Aujourd'hui que la Jurisdiction Ecclesiastique est autant seculiere que spirituelle, il y a lieu d'assujettir à la même regle les Juges Ecclesiastiques.

Tom. 2. pag. 51. col. 1. lign. 3. *in verb.* Et si le Metropolitain l'entreprenoit, il y auroit lieu.

Il est certain que l'Official metropolitain ne peut exercer la Jurisdiction contentieuse dans le Diocese de son Suffragant, ni même hors de la Ville où son Siege est établi; lorsque la Province s'étend dans le ressort de divers Parlemens, l'Archevêque est obligé d'établir un Official forain, pour les Pays qui sont dans le ressort du Parlement, autre que celui dans lequel est situé le Siege de l'Official principal. Ce que l'Auteur fait dire à Monsieur Talon dans l'Arrêt qu'il cite, peut n'avoir pas été fidellement rapporté par ceux qui ont remarqué cet Arrêt.

Tom. 2. pag. 51. col. 1. avant le premier *à linea*, *in verb.* Ayant soûtenu ce prétendu moyen d'abus insuffisant.

Cet Arrêt ne regarde point la question, parce que la concession de l'union dépend de la Jurisdiction volontaire.

Ibidem, plus bas, *in verb.* Doit suivre les formes & solemnitez prescrites par les Ordonnances.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 1. art. 1. il y en a une disposition expresse.

Tome 2. page 51. col. 2. avant le milieu, *in verb.* Le Canon *Statuimus*, *Can.* 2. *quest.* 1. y est exprez.

Dans le Canon *Statuimus*, *Curia* ne signifie point la Justice seculiere, comme le croit l'Auteur, mais le Corps des Decurions. *Curia tradatur*, dit ce Canon, *cui diebus vita sua serviat*, c'est-à-dire, qu'il soit mis pour toûjours dans le Corps des Decurions. Ce Corps supportoit toutes les Charges des Villes, dont les Clercs étoient exempts par les Loix des Empereurs. Ce Canon les y soûmet, lorsqu'ils tombent dans les crimes qui y sont specifiez.

Tome 2. page 51. col. 2. après le milieu, *in verb.* Comme les Presidiaux ne peuvent dire, la Cour.

Les Presidiaux se servent de cette forme de prononcer, *la Cour Presidiale.*

Tome 2. page 52. col. 1. après le milieu, *in verb.* D'où il s'ensuit que si aucun Juge d'Eglise appellable.

Quand même le Juge d'Eglise jugeroit en dernier ressort, en confirmant deux Sentences conformes, il ne pourroit se servir de cette forme de prononcer.

Tome 2. pag. 52. colomn. 2. avant la fin, *in verb.* Mais comme il a été dit ci-devant, cette clause n'empêche pas.

Cette clause n'empêche pas même l'appel simple, dans les cas où il est permis de droit.

Tom. 2. pag. 52. col. 1. à la fin, *in verb.* Et procedent contre ceux qui les troublent, ou contre leurs Justiciables.

Le Juge Royal ne peut faire défenses à l'Official de connoître d'une affaire sous des peines temporelles, comme aussi l'Official ne peut faire défenses au Juge Royal, ni user des peines spirituelles pour l'obliger de se désister. Dans ce cas, les Parties & même le Procureur du Roi, ou le Promoteur, peuvent reciproquement appeller comme d'abus, pour faire reparer l'entreprise de Jurisdiction, s'il y en a. Il n'appartient qu'aux Cours superieures de faire des défenses.

Tome 2. pag. 53. col. 2. ligne 18. *in verb.* Qu'il faut, cela étant, recourir au Superieur Ecclesiastique.

S'il falloit avoir recours au Superieur Ecclesiastique, pour faire reparer les entreprises de Jurisdiction, ce seroit rendre le Pape, Monarque universel, & dans l'Eglise & dans l'Etat. On a prouvé dans un autre endroit que ce droit est attaché à l'autorité souveraine.

Tome 2. pag. 54. col. 2. num. 8. *in verb.* Il semble aussi être bien raisonnable qu'ils puissent.

Voyez la Notte sur l'article 7. de ce Chapitre.

Tome 2. pag. 56. col. 1. peu avant le milieu, *in verb.* Ce qui se doit entendre sainement; à sçavoir, que les Cours de Parlement.

Défendons à tous Juges, sous les mêmes peines de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les Causes, Instances & Procez pendans aux Sieges inferieurs, ou

autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou autre connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'Audiance & sur le champ, par un seul & même Jugement. Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 2.

Tom. 2. page 56. col. 1. à la fin, *in verb.* Aussi les Primats & Metropolitains ne peuvent sans abus.

Il y a plusieurs Officiaux metropolitains, qui se croyent en droit d'évuquer aux termes de l'Ordonnance, les procez pendans devant les Officiaux inferieurs. Il semble que cela ne devroit pas être permis aux Juges Ecclesiastiques. L'Ordonnance le permet dans les Tribunaux seculiers, pour épargner aux Parties un degré de Jurisdiction; la même raison ne se trouve point dans les Procex pendans devant le Juge d Eglise, à cause de la necessité des trois Sentences conformes.

Tome 2. page 57. colomn. 1. au premier *à linea*, *in verb.* La clause est presque toûjours apposée *inducentes.*

Cette clause est purement de style.

Tome 2. page 57. col. 2. ligne 16. *in verb.* Or si l'on considere le tems auquel le differend fut mû.

La Conference du Bois de Vincennes n'a été tenuë qu'en l'année 1329. sous le Regne de Philippe de Valois & sous le Pontificat de Jean XXII.

Tome 2. page 57. colomn. 2. au premier *à linea*, *in verb.* Comme en instance civile l'Official ne peut faire droit sur les dépens.

Ce n'est pas one maxime certaine, que l'Official ne puisse faire droit sur les dépens, dommages & interêts; si cette maxime étoit vraye, le privilege clerical seroit presque anéanti en matiere criminelle. Il ne resteroit aux Juges d'Eglise que la connoissance des Causes où le Promoteur seroit seul Partie, parce que dans la plûpart des délits commuos des Clercs, les Parties civiles concluent aux dommages & interêts; les Juges Royaux prétendroient, sous ce prétexte, en ôter la connoissance aux Juges d'Eglise, ou il faudroit que les Parties essuyassent deux Procez pour un même fait, l'un devant l'Official pour la punition du crime, & l'autre devant le Juge seculier pour les dommages & interêts. Par les Ordonnances du Royaume, nos Rois ont conservé les Clercs dans leur privilege en matiere pure personnelle; lorsque l'action en dommages & interêts, descend d'une action personnelle, elle ne participe en rien de la realité, & les Clercs sont dans le cas de leur privilege. Sur ces maximes, le Parlement de Paris maintient les Juges d'Eglise dans la connoissance des dommages & interêts qui sont une suite de l'action criminelle. Le Sieur Dufresne, Curé de saint Remy d'Amiens, ayant été condamné par Sentence des Officialitez d'Amiens & de Rheims, en mille livres de dommages & interêts, envers une de ses Parroissiennes, pour une insulte publique qu'il lui avoit faite, & y ayant eû appel comme d'abus de ces deux Sentences, par Arrêt contradictoire de la Grand-Chambre, rendu sur les Conclusions de Monsieur Daguesseau, du 10. Fevrier 1699. il fut jugé qu'il n'y avoit abus.

Tom. 2. page 57. col. 2. avant le dernier *à linea*, *in verb.* Les Juges d'Eglise parmi nous peuvent condamner à l'amande.

Les Juges d'Eglise ne peuvent condamner ni les Laïques, ni même les Ecclesiastiques à l'amande, mais seulement à une aumône.

Tom. 2. pag. 58. col. 2. *in medio*, *in verb.* La Novelle huitante-troisiéme, & la cent vingt-troisiéme.

Le texte de cette Novelle n'est pas rapporté exactement; il est en ces termes: *Si utraque pars iis quæ judicata sunt, acquieverit, jubemus per loci Judicem hoc executioni perfectæ contradii. Si quis autem litigantium intra decem dies contradicat iis quæ judicata sunt, tunc locorum Judex Causam examinet.*

Ibid. un peu plus bas, *in med. in verb.* Le Pape Boniface VIII. au Chapitre *Decernimus.*

Le Chapitre *Decernimus*, est du Pape Alexandre IV. il n'y est point question de l'execution des Jugemens Ecclesiastiques.

Tome 2. pag 59. col. 1. *in princip. in verb.* Ont imploré leur secours par requête & suplication.

Par l'Article 44 de l'Edit de 1695. le Roi a permis aux Juges Ecclesiastiques de faire executer leurs Sentences & Decrets, sans demander de *pareatis* aux Juges seculiers.

Tome 2. pag. 60. col. 2. *in med. in verb.* Cependant il est à observer que selon les articles.

L'Ordonnance de 1667. titre 33. article 15. confirme la disposition des Ordonnances de Blois & de Melun, & veut que les Ecclesiastiques ne puissent être executez en leurs meubles destinez au Service divin, à quelque somme qu'ils puissent montee, ni en leurs livres qui doivent leur être laissez jusquà la valeur de cent cinquante livres.

Ibid. col. 2. sur la fin, *in verb.* Et soûtenir qu'il n'y avoit aucun privilege qui les exemptât.

Les Ecclesiastiques sont de droit sujets à toutes les Loix de l'Etat. S'ils sont exempts en France de la contrainte par corps poue dettes civiles, c'est en vertu du privilege qui leur en est accordé par les Ordonnances. A l'égard des Decimes; l'Auteur ne doit pas être surpris s'il n'y a aucune Loi qui dispense les Ecclesiastiques de la contrainte par corps, puisqu'il n'y en a aucune qui les y assujettisse. On leve les Tailles & les autres Impositions par saisie des biens, le Roi n'assujet-

tit

tit à la contrainte par corps, que ceux qui ont eû le maniment des deniers Royaux.

Tome 2. pag. 62. col. 2. ligne 13. *in verb.* Et ainsi les Officiaux commettent abus notoire.

L'Edit de 1695. article 44. a changé cette Jurisprudence. *Les Decrets decernez par les Juges d'Eglise, seront executez en vertu de nôtre presente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun* pareatis *de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayans Justices.*

Tome 2. pag. 63. col. 2. num. 16. *in verb.* Se feroient obligez de payer l'adjugé par soûmission au corps.

L'Ordonnance de 1667. tit. 34. art. 6. défend à toute sorte de personnes, de passer aucuns Jugemens, Obligations, ou autres Conventions portant contrainte par corps.

Tome 2. pag. 64. col. 2. *in med. in verb.* Ce qui se dit que les Gens d'Eglise ne peuvent decerner.

Les Juges d'Eglise ne peuvent proceder par Censures contre les Clercs, pour le payement des dettes civiles; dans l'usage, cette maxime ne souffre aucune restriction. L'Auteur avance que cette maxime se doit entendre avec ce temperament, que l'Eglise ne peut venir d'abord à ce remede extraordinaire; mais il se trompe : quand il y auroit plusieurs condamnations, & que le debiteur seroit contumace, l'excommunication n'en seroit pas moins abusive, par les raisons qu'on a rapportées dans plusieurs endroits de cet Ouvrage.

Tome 2. pag. 65. col. 2. ligne 10. *in verb.* Selon l'Ordonnance du Roi Henry III. de l'an 1571.

L'Edit de 1571. est du Roi Charles IX.



LIVRE HUITIEME.

CHAPITRE I.

Tom. 2. pag. 67. col. 1. num. 1. *in verb.* Si en ce point il falloit par la suite des tems.

IL faut confiderer les Ecclefiaftiques ou comme Miniftres de l'Eglife, ou comme Citoyens du Corps de l'Etat. De droit, c'eft à l'Evêque de les reprendre & de les corriger, pour les délits qu'ils commettent en qualité d'Ecclefiaftiques; ils font foûmis aux Loix de l'Etat, pour les crimes qu'ils commettent en qualité de Citoyens. Les Magiftrats feculiers n'ont jamais pris connoiffance des délits Ecclefiaftiques, que pour procurer l'execution & tenir la main aux Jugemens de l'Eglife; mais à l'égard des délits qui intereffent la focieté, & que l'on peut appeller délits civils, la Difcipline n'a pas toûjours été la même; car les Souverains, dans un tems, en ont laiffé entierement la punition aux Magiftrats, comme elle leur appartient de droit commun; dans d'autres ils ont attribué aux Evêques la connoiffance des crimes qui étoient les moins graves, & qui pouvoient être reprimez par des peines Ecclefiaftiques. Enfin ils ont voulu que le Juge Ecclefiaftique en connût conjointement avec le Juge feculier. Il ne faut donc pas être furpris s'il eft arrivé tant de changemens, & s'il y a une fi grande diverfité de Loix fur cette matiere; puifque les Juges d'Eglife ont eû plus ou moins d'autorité par rapport aux Caufes criminelles des Clercs, felon que les differentes circonftances des tems ont porté les Princes à étendre ou à reftreindre la Jurifdiction qu'ils avoient accordée aux Superieurs Ecclefiaftiques en cette matiere.

Tome 2. page 67. col. 1. num. 2. *in verb.* Sous Conftantin, l'on commença d'apporter quelques.

Nôtre Auteur fuppofe ici, fans aucun fondement, que Conftantin avoit fait des Reglemens pour les Caufes des Clercs, tant en matiere civile que criminelle, & que les Evêques connoiffoient des délits des Clercs, excepté des crimes énormes, dont la connoiffance appartenoit aux Magiftrats feculiers. Il eft cependant très-certain que fous le Regne de ce Prince, & même long-tems après, les Clercs ont été jufticiables des Juges feculiers pour toute forte de crimes; à la referve des délits purement Ecclefiaftiques, pour lefquels ils étoient fujets aux Jugemens canoniques. L'Auteur ne fonde fa fuppofition que fur ce qui fe paffa dans la Caufe de faint Athanafe; mais cet exemple, bien loin d'établir fa diftinction, la détruit entierement. L'Hiftoire nous apprend que les Eufebiens ayant formé un complot pour perdre faint Athanafe, eurent recours à plufieurs calomnies pour venir à bout de leur deffein; ils tâcherent d'abord de perfuader à Conftantin que ce faint Prelat avoit fait des cabales pour elever un certain Philumene à l'Empire; mais cette calomnie ne leur ayant pas réüffi, ils en inventerent de nouvelles; ils l'accuferent d'avoir rompu un calice, d'avoir commis plufieurs violences dans l'adminiftration de fon Diocefe, & enfuite d'avoir tué l'Evêque Arfene. Conftantin prit connoiffance lui-même, dans fon Confeil, des deux premieres accufations, & il renvoya l'affaire du prétendu meurtre d'Arfene au Cenfeur Dalmace (fon frere) pour faire les informations fur les Lieux, & punir ceux qui fe trouveroient coupables, comme le rapporte Socrate, livre 1. chapitre 27. & faint Athanafe lui-même dans fa feconde Apologie. Mais faint Athanafe ayant triomphé de fes calomniateurs dans toutes ces accufations, l'Empereur perfuadé de fon innocence & de la malice de fes ennemis, le renvoya dans fon Eglife. Les Eufebiens perfifterent dans leurs mauvais deffeins, & ajoûtant de nouvelles calomnies à celles que le Saint avoit deja confonduës, ils firent tant par leurs intrigues, qu'ils porterent l'Empereur à affembler un Concile à Cefarée, qui fut enfuite tenu à Tyr en l'année 335. Pour connoître de ces accufations, les Eufebiens fe rendirent les maîtres du Concile par violence & par artifice, & depoferent faint Athanafe, fans garder aucune forme de Juftice, & ils irriterent fi fort l'Empereur contre lui, qu'il l'exila à Treves, où ce Saint demeura deux ans & quelques mois, jufqu'en l'année 337. qu'il fut rappellé dans fon Evêché. Par rapport à nôtre queftion, il eft neceffaire d'obferver que les principaux crimes qu'on imputa à faint Athanafe au Conciliabule de Tyr, étoient les mêmes dont l'Empereur avoit déja pris connoiffance auparavant; on l'accufa d'avoir violé une vierge chez qui il avoit logé, d'avoir rompu un calice dans la Mareote, & d'avoir tué l'Evêque Arfene; ce furent les trois principaux chefs d'accufation, outre plufieurs autres violences qui n'étoient guere moins criminelles, fi elles euffent été veritables. Tous ces crimes, par leur énormité, étoient de la connoiffance des Juges feculiers, felon la diftinction même de nôtre Auteur. Il n'y a point de doute que l'Empereur n'eût pu juger faint Athanafe par lui-même, comme il avoit déja fait, ou qu'il n'en eût pu renvoyer la connoiffance à des Magiftrats feculiers, comme il la renvoya à des Evêques, qui doivent être confiderez dans cette occafion comme des Commiffaires de l'Empereur, & qui n'étoient pas en effet les Juges naturels de faint Athanafe, felon l'ordre de la Difcipline, fi la Caufe eût été purement Ecclefiaftique. Conftantin obfedé d'ailleurs par la faction des Eufebiens, voulut renvoyer cette Caufe à des Juges Ecclefiaftiques, pour le refpect que ce Prince portoit à la Dignité Epifcopale; peut-être même que les ennemis du Saint efpererent de l'opprimer plus sûrement dans une Affemblée Ecclefiaftique, où ils feroient eux-mêmes les Juges, que fi l'Empereur en prenoit connoiffance par lui-même; ce que l'évenement ne juftifia que trop. Mais ce qui prouve invinciblement que les Evêques affemblez à Tyr, ne connurent de cette affaire que par l'autorité du Souverain, c'eft que faint Athanafe fe voyant opprimé par la violence de fes ennemis, ne fit aucune difficulté d'en

appeller

appeller à l'Empereur, de la procedure irreguliere & du Jugement même du Concile. Constantin reçut son eppel, blâma le procedé irregulier des Evêques assemblex à Tyr, & les mande tous pour rendre teison de leur Jugement. Cet exemple, bien loin de justifier la distinction de l'Auteur, le détruit absolument, il prouve trop, & ne prouve rien; il feut demeurer dans les termes du Droit commun; & convenir de bonne foi, que sous Constantin les Ecclesiestiques étoient justiciables des Megistrats seculiers, sans aucune distinction de crimes énormes, & de crimes legers & ordinaires.

Tome 2. page 67. col. 2. ligne 9. *in verb.* Car Constans ayant envoyé Euphrates, Vincentius & Salianus.

Etienne, Evêque d'Antioche, ne fut point deposé pour evoit conspiré contre les Empereurs, meis pour avoir supposé un crime infâme à deux Evêques, que le Concile de Serdique avoit deputez è l'Empereur Constance. Ce Prince fit examiner l'affeire par des Commissaires seculiers, qui firent mettre à la question les Clercs qui evoient eû part à cette action; & après evoir declaré Etienne coupable, les Evêques le deposerent. On peut voir sur ce feit Theodoret, livre 2. chapitre 8. saint Athanase dans son Epître aux Solitaires.

Ibidem, col. 2. avant le milieu, *in verb.* Néanmoins ces mêmes Empereurs Constans & Constantius.

Cette Loi ne doit s'entendre que des delits legers, mais non pas des crimes graves & énormes.

Ibid. cinq lignes avant le dernier *à linea*, *in verb.* Mais quant aux crimes communs & civils que nous.

Les Clercs étoient renvoyez aux Juges leiques, non-seulement pour les crimes greves que nous appellons cas privilegiez, mais aussi pour toute sorte de delits qui n'étoient pas purement Ecclesiestiques.

Tome 2. page 68. col. 1. 4. lignes avant le premier *à linea*, *in verb.* D'où il resulte que tous Clercs de quelque rang.

L'Auteur croit qu'aux termes de cette Loi, les Clercs n'étoient justiciables que des Evêques, pour quelque crime que ce fût. S'il falloit donner ce sens à cette Loi, il s'ensuivroit que le crime de leze-Majesté, l'assassinat, l'incendie & les autres crimes énormes n'étoient punis que par l'excommunication & par les autres peines de l'Eglise, dont les meuveis Ecclesiastiques ne font jameis beaucoup de cas; lorsque les foudres de l'Eglise ne sont point accompagnez des peines temporelles. Mais la Loi d'Honorius a un sens bien different, & ne doit s'entendre que des delits Ecclesiastiques, 1°. parce qu'il paroît que la Loi n'ordonne rien de nouveau, & qu'elle ne fait que confirmer le droit qui eppartenoit auparevent à l'Eglise; ce qui peroît évidemment par cette clause, *si quidem alibi non oportet*, dont l'Empereur ne se seroit point servi, si contre le Droit commun il eût entierement affranchi les Clercs de l'autorité des Magistrats seculiers en metiere criminelle; il n'y a même aucune Loi anterieure qui ait attribué aux Evêques le connoissence des delits civils, commis par les Ecclesiastiques. 2°. Cette Loi a été faite vrai-semblablement pour empêcher que les Clercs ne fussent traduits dans des Tribuneux seculiers, pour des délits Ecclesiastiques, sous prétexte que des Laiques se rendoient dénoncieteurs. Cette conjecture paroit assez bien fondée par ces termes de la Loi. *Igitur si Episcopus, Presbyter, vel Diaconus, &c. a qualibet persona fuerint accusati, sive ille sublimis vir honoris, sive ullius alterius dignitatis, qui hoc genus laudabilis intentionis arripiat, &c.* 3°. On repporte deux eutoritez expresses, pour prouver que cette Loi ne peut souffrir un eutre sens; la premiere est une Loi du même Empereur Honorius, rapportée eussi dans le Code Theodosien, eu titre *de Religione*, qui distingue nettement les Causes Ecclesiestiques des Civiles, *quoties de Religione agitur, Episcopos convenit agitare; ceteras verò Causas quæ ad ordinarios cognitores, vel ad usum publici juris pertinent, Legibus oportet audiri.* Si la premiere de ces deux Loix devoit être étenduë à tous les crimes civils, comme nôtre Auteur le prétend, il s'ensuivroit qu'on auroit inseré dans le Code Theodosien, deux Loix manifestement contraires. La premiere qui accorde aux Evêques la connoissance de tous les crimes des Clercs, sans exception. La seconde qui restreindroit leur autorité aux matieres qui concernent la Religion. La Novelle 12. de Valentinien III. fait le même distinction en termes encore plus exprex. *Quoniam constat Episcopos & Presbyteros forum Legibus non habere; nec de aliis Causis, secundum Arcadii & Honorii Divalia Constituta quæ Theodosianum corpus ostendit, præter Religionem posse cognoscere.*

Ibidem, col. 1. seconde ligne du second *à linea*, *in verb.* Lequel par la Nouvelle 83. fit la distinction.

Jusqu'à Justinien, le Jurisdiction des Evêques ne s'étendoit dans les ceuses civiles qu'aux arbitrages introduits par la celébre Loi de Constentin à Ablevius. Les termes de le Préface de le Nouvelle 83. sont remerquables. *Petiti sumus à Menna hujus felicissimæ Civitatis Episcopo, reverendissimis Clericis hoc dare privilegium, ut, &c.* Puisque le Patriarche demande cela comme une grace & un privilége, c'est une preuve qu'il n'en joüissoit pas de droit commun.

Tome 2. page 68. colomn. 2. ligne 6. à numero 3. *in verb.* Ne reconnoissoient en aucune façon, ni pour quelque crime.

L'Auteur suppose que sous la premiére Race des Rois de France, les Ecclesiastiques ne reconnoissoient l'eutorité des Juges seculiers pour quelque crime que ce fût. Il est fecile de prouver le contraire par les Conciles mêmes de ce tems-là. Le 7e. Canon du premier Concile de Mâcon, convoqué par le Roi Gontren, en l'ennée 581, défend d'emprisonner les Clercs pour eucune ceuse, sans que l'Evêque l'ait examinée. *Ut nullus Clericus de qualibet causa, extra discussionem Episcopi sui, à seculari Judice injuriam patiatur, vel custodiæ deputetur.* Ce qui se doit entendre des Causes civiles, comme le porte expressément le même Canon qui excepte de cette défense les Causes criminelles des Clercs, *quod si quicumque Judex cujuscumque Clericum, absque causa criminali, id est homicidio, furto, aut maleficio, hoc facere præsumpserit . . . . ab Ecclesia liminibus arceatur.* L'Ordonnance du Roi Clotaire II. de

l'année 615. pour la reception des Canons do 5e. Concile de Paris, fait la même distinction, *ut nullus Judicum, de quolibet ordine Clericos, de civilibus Causis, præter criminalia negotia, per se distringat aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus.* L'argument que l'Auteur tire de l'affaire de Prétextat, est très-foible. Il est vrai que ce Prélat fut jugé par des Evêques, mais les paroles du Roi addressées à l'Assemblée, montrent bien que ce n'étoit pas le Droit commun. *Quamvis Regia potestas reum Legibus condemnare posset.* Les Rois ont donné presque toûjours cette marque de déference à la Dignité Episcopale, de ne pas soûmettre les Evêques prevenus de crimes, au Jugement des Magistrats seculiers. Ainsi les Evêques eux-mêmes ne joüissoient de ce privilége que par la concession des Rois, & leur exemple ne tire point à conséquence pour les autres Ecclesiastiques.

Tom. 2. page 68. col. 2. 10. lignes avant la fin, *in verb.* Qui voudra lire Monstrelet, volume premier.

Ce que l'Auteur rapporte ici de Monstrelet, n'est pas une preuve de la Discipline qui s'observoit sous les deux premiéres Races de nos Rois.

Tome 2. page 69. col. 1. ligne 2. *in verb.* Ce qui se continua durant la seconde Race des Rois.

Il est certain que sous le Regne de Charlemagne, la Jurisdiction Ecclesiastique a eû beaucoup plus d'étenduë qu'elle n'avoit auparavant. Mais il s'en faut beaucoup que les Clercs fussent entiérement exempts de la Jurisdiction seculiére, en matiére criminelle, comme l'Auteur le prétend. Il y a à la vérité plusieurs Capitulaires qui renvoyent aux Evêques les accusations des Clercs; mais cela n'avoit lieu que pour les délits legers qui pouvoient être suffisamment punis par des peines Ecclesiastiques. A l'égard des crimes graves qui par leur énormité meritoient des peines temporelles, les Clercs étoient soûmis à la Jurisdiction des Evêques, & à la Justice seculiére. Le Chap. 123. du 6e. Livre, ordonne que les Clercs qui auront rendu faux-témoignage, seront déposez, & ensuite condamnez aux peines portées par les Loix civiles. Le Capitul. de l'année 809. *Cap.* 25. veut que les Prêtres qui abuseront du saint Chrême pour des soperstitions criminelles, soient deposez par l'Evêque; & condamnez par le Juge seculier à avoir le poing coupé. Sous la décadance de la Maison de Charlemagne, les Clercs se rendirent entiérement indépendans de l'autorité des Magistrats: nous avons remarqué ailleurs qu'on établit cette exemption sous l'autorité des fausses Decretales qui avoient déja été mises au rang des véritables Canons; & que la principale cause de cette indépendance, fut l'anéantissement de l'autorité Royale, qui fut divisée sous la fin de la 2e. Race, entre une infinité de Seigneurs qui devinrent Souverains.

Tome 2. page 69. col. 1. *in med. in verb.* Il fut contraint de revoquer ce Decret synodal, & d'en donner.

Cette piéce est rapportée dans les Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, *chap.* 35. *nomb.* 22.

Ibidem, 3. lignes avant le dern. *à linea, in verb.* Les Clercs n'étendoient plus leurs anciens priviléges.

Les Juges seculiers commençoient alors de rentrer dans leurs droits.

Tome 2. page 70. col. 1. ligne 17. *in verb.* Plusieurs ont rapporté en détail & par le menu.

On comprend sous ce terme de cas privilegié, tous les crimes graves qui interessent la societé civile, & qui selon les Loix & le Droit do Royaume, sont punis par des peines temporelles.

Tome 2. page 70. col. 1. num. 4. *in verb.* Or pour sçavoir si ceux-là onr bien, ou mal fair.

Le cas privilegié seroit en effet mieux qualifié cas Royal, à cause de l'interêt que le Roi y prend, & que la vengeance publique lui appartient.

Tome 2. page 71. col. 2. avanr le second *à linea, in verb.* Et à un privilége acquis à la France par ses bien-fairs.

Les Juges Royaux ne sont point redevables de la connoissance du cas privilegié, aux services que les Rois de France ont rendus au saint Siége. Ce sont les Ecclesiastiques qui sont redevables de la connoissance du délit commun, à la pieté de nos Rois envers l'Eglise.

Tome 2. page 71. colomn. 2. douziéme lig. à num. 6. *in verb.* Il y a plusieurs textes qui montrent que cette instruction.

Nous avons des vestiges assez anciens de cette forme de proceder conjointement. Sous Justinien, l'Evêque avoit part à la condamnation do Clerc criminel, car il prononçoit sur la degradation; & lors que sa Sentence étoit différente de celle du Magistrat, l'Evêque & le Juge devoient en faire leur rapport à l'Empereur, pour en ordonner ce qu'il jugeroit à propos. Par les Canons des Conciles tenus sous les Rois de France de la premiére Race, les Evêques procedoient conjointement avec les Magistrats, de même que par les Capitulaires de Charlemagne, comme nous l'avons observé ailleurs; parce que la degradation devoit preceder l'exécution de la Sentence du Magistrat.

Tome 2. page 72. colomn. 1. ligne 4. *in verb.* En ce qui est du Parlemenr de Dijon, la forme de proceder.

Par l'art. 39. de l'Ordonnance de Moulins, il est enjoint aux Juges seculiers de juger les Ecclesiastiques pour le délit privilegié, avant que de faire aucun delaissement au Juge d'Eglise pour le délit commun. L'art.

21. de l'Edit de Melun ordonne que le Procès des Clercs prevenus de délits privilegiez, sera fait conjointement par le Juge Ecclesiastique & par le Juge seculier. La disposition de l'Edit de Melun ne fut pas suivie dans la plupart des Tribunaux du Royaume; le Roi a voulu faire un Réglement uniforme par l'Edit du mois de Fevrier 1678. par lequel il a ordonné que l'art. 21. de l'Edit de Melun sera executé, & en consequence que l'instruction du Procès des Ecclesiastiques pour cas dits privilegiez, se fera conjointement, & que les Juges seront tenus d'aller au Siége de la Jurisdiction Ecclesiastique, pour faire rediger les dépositions des témoins, interrogatoires, recollement, & confrontations, par leurs Greffiers, en des cahiers separez de ceux des Greffiers des Officialitez. Et en cas que les Procès soient instruits dans les Cours de Parlement, le Roi ordonne que les Evêques seront tenus de donner leur Vicariat à un des Conseillers Clercs, pour conjointement avec le Conseiller laïque qui sera commis, être procedé à l'instruction. Et comme cet Edit fit naître une difficulté, qui étoit de sçavoir si c'étoit le Juge du Lieu où le crime avoit été commis, ou celui dans le ressort duquel le Siége de l'Officialité étoit situé, qui devoit se transporter au Siége de l'Official & faire le Procès; le Roi par sa Déclaration du mois de Juillet 1684. ordonna que ce seroit le Juge du Lieu où le délit avoit été commis, qui en ce cas-là ne seroit point tenu de demander *Pareatis*, Sa Majesté lui donnant territoire par sa Déclaration. L'Edit de 1695. art. 38. a confirmé les dispositions de l'Edit de Melun, de celui du mois de Fevrier 1678, & de la Declaration du mois de Fevrier 1684.

Tome 2. page 72. col. 1. num. 7 *in verb.* Cependant il faut avoüer que la forme.

Cette forme s'observe aujourd'hui dans tous les Tribunaux du Royaume, comme nous venons de l'observer.

CHAPITRE II.

Tom. 2. pag. 74. col. 2. num. 1. *in verb.* Ceux qui en sont infectez, soit Laïques ou Clercs.

La maxime de l'Auteur, que les Laïques doivent subir le jugement de l'Eglise pour crime d'héresie, aussi-bien que les Clercs, merite quelque éclaircissement; il faut distinguer la doctrine de la personne. C'est à l'Eglise de juger si une proposition est héretique; mais c'est au Juge Royal de faire le Procès aux Laïques coupables du crime d'héresie, & même aux Clercs pour le cas privilegié. L'Ordonnance criminelle de l'année 1670. tit. 1. art. 11. a mis l'héresie au nombre des cas Royaux. Dans ces derniers tems, lors qu'il a été question de faire le Procès à ceux qui étoient retombez dans l'héresie, après l'avoir abjurée, les Juges Royaux y ont procedé seuls, sans que les Juges d'Eglise y ayent eû aucune part. Cela ne s'est pas toûjours observé ainsi, on peut voir les changemens qui sont arrivez sur cette matiére, dans les Ordonnances & autres Réglemens qui sont rapportez dans le Chap. 28. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, & dans la Conférence des Ordonnances de Guenois, tom. 1. liv. tit. 1. & 5.

Tom. 2. pag. 76. col. 2. avant la fin, *in verb.* Aussi on voit en la Loi. 1. *C. de summa Trinitate.*

Sous les Empereurs Romains, les Héretiques étoient punis par l'autorité du Prince, comme on peut voir par les Loix rapportées dans les premiers titres du Code de Justinien, & au Code Theod. *lib.* 16. *tit.* 5.

Tom. 2. pag. 77. col. 1. num. 2. *in verb.* C'est un crime grave, & d'autant plus atroce.

Selon l'ancienne Discipline, les Clercs & les Laïques étoient justiciables des Magistrats seculiers pour les crimes de blasphême, la Nouvelle 83. est une preuve convaincante que les Clercs étoient de droit commun, soûmis aux Magistrats pour tous les crimes civils; or le blasphême étoit tellement un crime civil, que par la Nouvelle 77. il étoit puni du dernier supplice. Nôtre Auteur suppose pourtant que par l'ancienne Discipline, les Clercs & les Laïques étoient justiciables des Juges d'Eglise, pour raison du blasphême, sans autre preuve que le Chap. *Statuimus, de maledicis.* Je demeure d'accord, que dans le tems que la penitence publique a été en vigueur dans l'Eglise, les Superieurs Ecclesiastiques avoient le pouvoir d'imposer des pénitences aux Fidéles pour le blasphême, comme pour la plûpart des autres péchez. Mais c'étoit moins des actes d'autorité & de Jurisdiction, que de fonctions de Pasteur, qui ne regardoient que le Tribunal de la conscience. Cela n'empêchoit point que les Princes, qui sont obligez d'employer leur autorité pour la punition des crimes, ne fissent des Loix contenant de griéves peines contre les blasphemateurs, de quelque condition qu'ils fussent. Les Ordonnances du Royaume ont établi des peines contre le blasphême; elles sont rapportées par Guenois, en la Conference des Ordonnances, liv. 9. tit. 6. des blasphemateurs. Celle de Philippe de Valois, condamne ceux qui ont commis ce crime, à la peine du pilori, & à avoir la lévre percée, en cas de recidive. Celle de Charles VII, condamne à la prison & à l'amande, & pour la seconde fois au pilori, & à avoir la lévre percée. L'Ordonnance de Loüis XII. à Blois, en 1510. punit le blasphême par des amandes; & les autres Rois, ses Successeurs, ont aussi puni le blasphême par des peines pecuniaires & corporelles. La difficulté n'est point à l'égard des Laïques. Car il est certain qu'ils ne sont justiciables que des Magistrats seculiers. Mais on demande à l'égard des Clercs, si c'est un delit commun, ou un cas privilegié. Nôtre Auteur est d'avis que le cas est privilegié. Ceux qui suivent cette opinion, se fondent sur l'Ordonnance de François I. de l'année 1541. qui en attribuant la connoissance de l'héresie aux Juges Royaux, leur ordonne d'en faire le renvoi aux Juges seculiers; lors que l'héresie est accompagnée de blasphême, ils ajoûtent que nos Rois ayant fait des Loix très-séveres contre les blasphemateurs, de quelque état & condition qu'ils fussent; les Clercs sont sujets aux peines portées par les Ordonnances, puis qu'il ne paroît pas qu'ils en ayent été dispensez. Il y en a au contraire, qui prétendent que le blasphême est *utriusque fori*, & que la connoissance en appartient au Juge d'Eglise contre les Clercs, comme elle appartient au Juge seculier contre les Laïques. Ils disent que l'Ordonnance de Loüis XII. donnée à Blois en 1510, & qui permet aux Juges seculiers de se saisir des Clercs blasphe

blaſphemateur, leur enjoint de les renvoyer à leur Evêque pour les punir; qu'on ne peut pas dire que l'Egliſe n'a pas des peines proportionnées à la grieveté de ce crime, puiſque les Ordonnances ne puniſſent le blaſphême pour la premiére fois, que de quelques jours de priſons, ou d'une legére amande; que les Ordonnances mêmes ne ſe pratiquant pas à la rigueur contre les Laiques, il ſemble que les Clercs ne doivent pas être traitez plus rigoureuſement. Il faut cependant convenir avec l'Auteur, que le blaſphême eſt un cas privilegié, ſur-tout lors qu'il eſt accompagné de ſcandale.

Tom. 2. pag. 77. col. 2. num. 3. au ſecond *à linea*, *in verb.* Ni divulguez qu'ils n'ayent paſſé par l'examen de l'Evéque.

On ne pratique point de faire examiner par l'Evêque les Almanachs, la permiſſion du Magiſtrat ſeculier ſuffit, & les Ordonnances d'Orleans & de Blois ne s'obſervent plus ſur ce point. En France, c'eſt au Roi & à ſes Officiers qu'il appartient de permettre ou de défendre la publication des Livres, c'eſt un fait de Police qui intereſſe l'Etat. Mais s'il s'agit de cenſurer un Livre, ou de décider ſi la doctrine qui y eſt contenuë, eſt ortodoxe, comme c'eſt un point qui regarde la Religion, cela dépend de l'autorité de l'Evêque.

Tom. 2. pag. 78. col. 1. avant le milieu; *in verb.* Que ſi le ſortilege n'eſt aggravé de quelques circonſtances.

Le ſortilege eſt par lui-même un crime ſi énorme, qu'il merite une peine capitale. Ainſi, ſoit que ce ſoit ſimplement un ſortilege, ou qu'il ſoit accompagné de maléfice; les Clercs ſont juſticiables du Juge ſeculier pour le cas privilegié: quoique quelques-uns prétendent que l'Ordonnance de Charles VIII. de l'année 1490. en attribuë la connoiſſance au Juge d'Egliſe contre les Clercs. *Ac illi, quorum cognitio ad Juriſdictionem Eccleſiaſticam pertinet, Priſonerii ſuis tradantur Diœceſanis, ut indè, ſicut juris fuerit, & rationis puniantur.* Ce qui ne doit s'entendre que pour le delit commun.

Tom. 2. pag. 80. col. 2. au 1. *à linea*, *in verb.* Il y a une Ordonnance bien ancienne du Roi Loüis X.

Les Juges Royaux connoiſſent entre toutes perſonnes du crime d'uſure, & des contraventions faites aux Loix du Royaume. Mais cela n'empêche point la connoiſſance du Juge d'Egliſe, quoique le Clerc ait été condamné par le Juge ſeculier, à imputer l'uſure ſur le principal, & aux autres peines portées par les Ordonnances: l'Official peut néanmoins lui faire ſon procez comme à un uſurier, & le punir par la privation de ſes Benefices, ou par les autres peines canoniques.

Tom. 2. pag. 81. col. 1. *in med. in verb.* Si le Clerc a offenſé un Laïque, ou le Laïque un Clerc.

Les circonſtances du Lieu, du tems, & de la qualité des perſonnes, peuvent rendre l'injure, cas privilegié.

Ibid. col. 1. *in fine*, *in verb.* C'eſt auſſi du devoir des mêmes Juges Royaux.

Le Magiſtrat ſeculier peut auſſi interdire la chaire aux Predicateurs ſeditieux, ſuivant les Ordonnances & Arrêts. On peut voir le chapitre 29. des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui eſt tout entier ſur cette matiere.

Tom. 2. pag. 82. col. 1. lign. 7. *in verb.* Recommande aux Evêques d'y apporter toutes les précautions.

C'eſt à l'Egliſe de cenſurer les Livres heretiques, & d'en condamner la mauvaiſe doctrine; mais c'eſt au Magiſtrat politique d'en défendre la publication. En France, on ne peut imprimer aucuns Livres ſans privilege du Roi, que Sa Majeſté accorde après avoir fait examiner les Livres par des Docteurs, lorſqu'ils concernent la Doctrine & la Religion. Lorſqu'un Livre a été cenſuré par les Superieurs Eccleſiaſtiques, c'eſt au Roi ou à ſes Officiers qu'on s'adreſſe, pour en faire défendre la publication. Si c'eſt un Ouvrage ſcandaleux, contraire aux bonnes mœurs, & au repos de l'Etat, le Magiſtrat n'attend pas la cenſure des Evêques pour le ſupprimer.

Tom. 2. pag. 82. col. 1. au dernier *à linea*, *in verb.* Néanmoins Maître René Chopin traitant le même.

La Novelle 123. *cap.* 31. met au nombre des crimes capitaux, le trouble fait au Service divin. *Si quis, cùm ſacra miniſteria celebrantur, in ſanctam Eccleſiam ingrediens, Epiſcopo aut Clericis, aut Miniſtris aliis Eccleſiæ, injuriam inferat, jubemus hunc verbera ſuſtinere, aut in exilium mitti. Si verò hæc ſacra miniſteria conturbaverit, aut celebrari prohibuerit, capitaliter puniatur: hoc ipſo & in Litaniis, in quibus Epiſcopi aut Clerici reperiantur, cuſtodiendo.* Les Ordonnances du Royaume ne ſont pas moins rigoureuſes. Charlemagne a fait pluſieurs Capitulaires pour la punition de ceux qui troublent le Service divin. *Si quis in hoc genus ſacrilegii proruperit, ut in Eccleſias earumque res irruens, Sacerdotibus ac Miniſtris, vel ipſo cultui locoque aliquid quod non oporteat, injuria inferat, divini cultûs injuriam convictus, ſive confeſſus reus capitali ſententiâ noverit vindicandum.* Capitul. lib. 6. cap. 115. L'Ordonnance de 1670. *tit.* 1. *art.* 11. met auſſi le trouble public, fait au Service divin, au nombre des Cas Royaux. Ainſi ce crime eſt ſans contredit un cas privilegié; mais pour être dans les cas des Ordonnances, il faut qu'il ſoit accompagné de ſcandale, d'émotion publique, ou d'autres circonſtances graves: car s'il ne s'agiſſoit que de ſimples irreverences, la connoiſſance en appartient au Juge d'Egliſe contre les Clercs, & au Juge ſeculier contre les Laïques.

Tom. 2. pag. 82. col. 2. ſur le milieu, *in verb.* Ce qui s'entend à la forme cideſſus, à ſçavoir, quand.

Cette diſtinction eſt fauſſe, comme on peut le juger par la Notte précedente.

Ibid.

Ibidem, num. 9. *in verb.* Ont tenu le sacrilége être *mixti fori*, & que les Juges.

Quoique l'Ordonnance de 1670. *tit.* 1. *art.* 11. ne mette le sacrilége au nombre des cas Royaux, que lors qu'il est fait avec effraction; il est certain néanmoins, que quand il n'y auroit point d'effraction, c'est un cas privilegié qui rend les Clercs justiciables des Magistrats seculiers; parce que l'Eglise n'a point de peine proportionnée à l'énormité de ce crime.

Tom. 2. pag. 87. col. 1. num. 10. lign. 5. *in verb.* C'est ce que dit en termes exprès le *Chap.* 1. *de Off.*

Ce Chapitre n'a point de rapport à la Jurisdiction contentieuse des Officialitez, mais à la penitence publique imposée par les Canons.

Ibid. pag. 83. col. 2. *in princ. in verb.* Ce qui montre que l'Eglise sans difficulté connoissoit.

C'est la plus foible preuve du monde.

Ibidem, 12. lignes plus bas, *in verb.* Les Ordonnances de nos Rois l'ont mis entre les délits capitaux.

On ne trouve aucune Ordonnance de nos Rois qui punisse l'adultére de mort, si on ne remonte jusqu'aux Capitulaires de Charlemagne. Le chap. 325. liv. 6. punit l'adultére du dernier supplice.

Ibidem, *in med. in verb.* Mais comme c'est un crime capital, il est hors des termes.

Le crime d'adultére est un cas privilegié, qui saisit la Justice seculiére, comme marque l'Auteur; mais cependant, dans l'usage, on suit la distinction qu'il rejette ici: il n'y a que le mari qui soit recevable à intenter l'action criminelle devant le Juge seculier, comme étant lui seul *vindex thori*. Mais si c'est le Promoteur qui se rend Partie, comme son ministére ne tend qu'à faire punir le Clerc par la déposition, & par d'autres peines canoniques, c'est devant le Juge d'Eglise qu'il doit intenter l'accusation: mais dans ce cas-là, le Promoteur ne doit point nommer la personne mariée qui est complice du crime, de peur de s'exposer à des dommages & interêts.

Tome 2. page 84. col. 1. num. 11. *in verb.* Quant au crime de rapt, la Loi *raptores*.

Le crime de rapt est constamment un cas privilegié, & les Clercs sont sujets aux peines que les Ordonnances prononcent contre ce crime, soit qu'ils en soient les principaux Auteurs, soit qu'ils n'en soient que les simples complices; & cela a lieu non-seulement dans le cas du rapt de violence, mais même dans le simple rapt de séduction, suivant l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois.

Ibidem, colonne 2. *in medio*, *in verb.* C'est la raison pour laquelle l'Ordonnance veut.

L'Ordonnance de Blois défend à tous Curez, Vicaires & autres, de passer outre au mariage des mineurs, s'il ne leur apparoit du consentement des péres, méres, tuteurs, & curateurs, à peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. L'Edit du mois de Mars 1697. défend à tous Prêtres seculiers & reguliers, de célébrer aucun mariage entre ceux qui ne sont pas leurs Paroissiens, à peine d'être procedé contre eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques, ils soient privez du revenu de leurs Benefices pendant trois ans; & condamnez au bannissement pendant neuf ans, en cas de recidive. Et que si ce sont des Prêtres qui n'ayent aucun Benefice, ils soient condamnez au bannissement pendant trois ans, & pendant neuf ans pour la seconde contravention. La même Ordonnance les soumet à de plus grosses peines arbitrairement, si c'est un rapt de violence, & qu'ils ayent prêté leur ministére pour célébrer le mariage.

Tome 2. page 84. colonne 2. après le milieu, *in verb.* Il distingue le simple rapt, d'avec celui qui est commis.

Il n'y a aucun Parlement où l'on ne juge que le rapt de séduction est un cas privilegié, quoique nôtre Auteur semble insinuer que ce n'est pas un droit uniforme dans tous les Tribunaux.

Tom. 2. page 85. col. 1. num. 12. *in medio*, *in verb.* Le larcin fait avec fraction, le vol sur les grands chemins.

Toute sorte de larcin avec effraction, & toute sorte de vols sont sans contredit des cas privilegiez.

Tome 2. page 85. colonne 1. après le milieu, *in verb.* Or, quoique le concubinage soit vrayment un crime.

Cette maxime n'est pas autorisée dans l'usage: c'est au Juge Ecclesiastique d'y pourvoir; le Juge seculier doit se contenter de proceder contre la concubine.

Ibidem, colonne 1. *in fine*, *in verb.* Le Prêtre qui abuse d'une fille, ou d'une veuve, commet un adultére.

Cela est vrai par rapport à la conscience; mais dans le Tribunal exterieur, le mauvais commerce d'un Prêtre *cum soluta*, n'est point qualifié adultére ni inceste spirituel; c'est au Juge d'Eglise seul, que la connoissance

fance en appartient ; & ce n'est point un cas privilegié.

Tome 2. page 86. col. 1. au 1. *à linea, in verb.* Or pour dire que le cas soit Royal & privilegié.

L'Ordonnance de 1670, tit. 1. art. 11. attribuë aux Baillifs & Sénéchaux, la police pour le port des armes, comme un cas Royal. Ainsi, si un Clerc portoit des armes défenduës ; quand même le port d'armes ne seroit point accompagné des deux autres circonstances remarquées par nôtre Auteur, le cas est néanmoins privilegié, & rend les Clercs justiciables des Baillifs & Sénéchaux.

Ibidem, pag. 86. col. 1. *in fin. in verb.* Le faux, quoique crime capital, s'il en falloit.

L'Edit de François I. de l'année 1535. porte la peine de mort contre ceux qui feront de faux Contrats, & qui porteront faux témoignage. celui de Louis XIV. du mois de Mars 1680. porte aussi la même peine contre tous Officiers de Justice & de Finance, qui auront commis des faussetez dans l'exercice de leurs Charges, & une peine arbitraire contre les autres personnes, qui pourra être aussi la peine de mort,selon l'exigence des cas. Ainsi ce crime est sans contredit privilegié, & rend les Clercs justiciables du Juge d'Eglise ; l'Ordonnance d'Henri II. de l'année 1550. ordonne que les Clercs qui auront commis des faussetez au fait des Benefices, *outre la perte du droit qu'ils pourroient y avoir, seront punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilegié.*

Tome 2. page 87. colomne 2. numero 17. *in verb.* La fabrication, alteration & exposition de fausse monnoye.

L'Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 11. met l'alteration & exposition de fausse monnoye, au nombre des cas Royaux.

Tom. 2. pag. 87. col. 2. num. 18. *in verb.* Il se trouve des anciens Arrêts donnez par le Parlement.

L'homicide, même involontaire, est un cas privilegié, & les Ecclesiastiques aussi-bien que les Laïques, qui en ont commis, sont obligez d'avoir recours aux Lettres de remission, qui ne peuvent être enterinées que par les Juges Royaux.

Tom. 2. pag. 88. col. 2. ligne 4. *in verb.* Mais s'il arrivoit par malheur qu'un Ecclesiastique.

Nôtre Auteur semble insinüer que le Parlement de Paris & celui de Toulouse renvoyent au Juge d'Eglise, pour faire le Procès au cadavre du Clerc qui s'est tué lui-même : le contraire s'observe néanmoins, & cet usage est fondé sur ce que l'homicide de soi-même est un crime capital qui emporte confiscation de biens. Il y a quelques années qu'on en a vû à Paris un exemple ; le Juge seculier fit le Procès au cadavre, & le condamna à être pendu par les pieds.

Tome 2. page 88. colomne 2. numero 21. *in verb.* L'empoisonnement est encore plus capital que l'homicide.

L'Edit du mois de Juillet 1682. condamne à la peine de mort, ceux qui sont coupables de poison. En France, c'est certainement un cas privilegié.

Tome 2. page 89. col. 2. num. 24. *in verb.* Finalement on peut dire en général que tous Clercs.

Voyez le Chap. 27. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, où on trouvera des preuves de cette maxime.

Ibid. quelques lignes plus bas, *in verb.* Il en est de même du Clerc qui commet.

Toute injure faite à un Magistrat dans l'exercice de sa Charge, est un cas privilegié, & rend les Clercs justiciables des Juges d'Eglise, selon les Ordonnances.

Tome 2. page 90. col. 1. numero 25. ligne 7. *in verb.* Droits de Traitez foraines & autres Droits domaniaux.

On peut ajoûter à cet article la contravention aux Ordonnances & Réglemens pour le fait de la chasse, qui est un cas privilegié.

CHAPITRE III.

Tome 2. page 91. col. 1. au premier *à linea, in verb.* Le procedé que tenoient les Romains aux accusations.

Il y a une grande différence entre le Droit Romain & le Droit François, dans la poursuite des crimes. Selon le Droit Romain on distingue les crimes publics & les délits privez ; à l'égard des crimes publics, qu'on appelloit *Judicia publica*, chaque Particulier étoit reçû à en poursuivre la vengeance,quoi qu'il n'y eût aucun interêt. Ces crimes sont specifiez dans les Instituts, au liv. 4. tit. 18. *de publicis Judiciis* ; les délits qu'on appelloit privez, ne pouvoient être poursuivis que par les Parties interessées. Mais en France, la vengeance de toute sorte de crimes, sans distinction, appartient au Roi & à la Justice ; & les Parties interessées ne peuvent y conclurre, mais seulement exalter le ministére public.

Tom.

Tome 2. page 91. colomne 2. ligne 14. *in verb.* Et le Jugement être fait à Rome, suivant les saints Decrets.

Ce que l'Auteur appelle ici les saints Decrets, duit être plûtôt nommé le Droit nouveau; car par les anciens Canons & l'Usage des premiers siecles, les Evêques étoient jugez par le Concile Provincial; sauf le Droit de remission, reservé au Pape par le Concile de Sardique, qoi est depuis devenu un appel dans les formes. Mais nous avons déja remarqué ailleurs, que le Pape ne peut point juger l'appel à Rome, & qu'il est tenu de donner des Commissaires *in partibus*.

Tome 2. page 91. col. 2. avant la fin, *in verb.* Si un Official commençoit le Procès criminel d'un Prêtre.

Lors que l'accusé est pris en flagrant délit, on peut proceder à l'interrogatoire avant l'information, suivant l'Ordonnance.

Tom. 2. page 92. col. 1. num. 3. *in verb.* Les Juges Ecclesiastiques, ainsi que les seculiers.

A l'égard de l'information & l'audition des témoins, les Juges Ecclesiastiques peuvent commettre un Gradué.

Tome 2. page 93. colomne 1. avant le milieu, *in verb.* Mais il faut prendre garde que l'ajournement personnel.

Il est vrai que le Decret ne doit point donner au prevenu la qualification du crime dont il est accusé. Mais il doit contenir l'accusation, & les cas imposez à l'accusé par la plainte de la Partie civile ou de la Partie publique, suivant la Déclaration du mois de Decembre 1680.

Ibid. col. 1. *in med. in verb.* Sera-ce au Juge Ecclesiastique devant lequel il aura.

Cette distinction n'est point reçûë, l'Official ne peut en aucun cas connoître du faux témoignage d'un Laïque, parce que les Ordonnances ont restreint la Jurisdiction du Juge d'Eglise sur les Laïques, aux matiéres spirituelles.

Tome 2. page 93. colomne 2. ligne 4. *in verb.* Que si l'Official après que le Juge seculier a informé & decreté.

Lors qu'il n'y a point de cas privilegié, l'Official peut revendiquer le Clerc, ou le Clerc demander son renvoi. En cas de renvoi, les procedures faites devant le Juge seculier, doivent subsister & servir au Procès qui sera fait devant l'Official, conformément à la Déclaration du mois de Fevrier 1678.

Tom. 2. page 94 colomne 1. ligne 12. *in verb.* Se rendent appellans ou de la Commission à informer.

Tous Decrets, même de prise au corps, doivent être exécutez non-obstant toutes appellations, même comme de Juge incompetant, suivant l'art. 12. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1670 qui doit être observée dans les Tribunaux Ecclesiastiques.

Ibid. col. 1. au milieu de la page, *in verb.* Non de celles qui seroient qualifiées comme d'abus.

En matiére criminelle, comme il s'agit de correction, l'appel comme d'abus n'est que devolutif, suivant les Ordonnances. Il faut remarquer que suivant l'Edit de 1695. art. 40. les Cours ne peuvent faire défenses d'exécuter les Décrets decernez par les Juges d'Eglise, qu'après avoir vû les Procedures & Informations.

Tom 2. page 94. colomne 1. num. 8. *in verb.* Elle ne peut être executée sur le territoire du Roi.

Par l'art. 44. de l'Edit de 1695, le Roi a accordé aux Juges d'Eglise, que les Decrets qu'ils auroient decernez, pourront être exécutez, sans qu'il soit besoin de demander permission, ni *pareatis* des Juges Royaux, ni de ceux des Seigneurs.

Tome 2. page 95. colomne 1. sur la fin, *in verb.* Mais parce qu'on en abusoit pour trouver de l'impunité.

Cette Ordonnance est une preuve que l'Eglise tenoit le privilége des aziles par la concession des Rois.

Tome 2. page 96. colomne 1. ligne 6. *in verb.* L'usage pourtant en étoit établi, quoique sous d'autres noms.

L'Auteur avance ici sans aucun garand, que l'Eglise a eû des prisons pour la punition des Clercs; il seroit bien difficile de justifier qu'elle en ait usé avant Charlemagne.

Tome 2. page 96. col. 1. ligne 15. *in verb.* Mais obtenir Ordonnance du Juge Royal, par laquelle.

Le Juge seculier peut ordonner la contrainte par corps contre le Concierge des prisons Episcopales, & même ordonner la fraction des portes de la prison, suivant les circonstances.

Tome 2. page 96. colomne 2. ligne 4. du numero 10. *in verb.* Il faut obtenir pour cela permission des Officiers.

Cette permission n'est plus nécessaire depuis l'Edit de 1695.

Tom. 2. page 97. colomne 1. dix lignes avant la fin, *in verb.* Qui ont admis cette exception comme légitime.

Il y a plusieurs Arrêts qui ont jugé que les crimes se prescrivent par 20. ans, s'il n'y a jugement de condamnation exécuté en effigie; en ce cas il faut prescription de trente ans.

Tome 2. pag. 97. col. 2. num. 13. au commencement, *in verb.* Sera bien fondé à demander son renvoi.

Par la disposition de l'Ordonnance criminelle de l'année 1670. tit. 1. art. 1. la connoissance des crimes appartient au Juge du Lieu où le délit a été commis; & lors que l'information a été commencée par un autre Juge, le renvoi peut être requis par celui du Lieu du délit; le prevenu même peut, suivant l'art. 3. demander son renvoi avant la lecture de la premiére déposition, lors de la confrontation. Ainsi la question proposée par nôtre Auteur, sembleroit décidée par l'Ordonnance. Cependant, si on fait attention que le Juge d'Eglise n'a point de territoire, & que le Juge du domicile du Clerc qui est son Superieur naturel, est le plus interessé à le corriger de ses déréglemens, il semble que l'Ordonnance ne doit point être adaptée aux Tribunaux Ecclesiastiques, & que le delinquant ne seroit point fondé à demander son renvoi, ni le Superieur Ecclesiastique du Lieu où le délit auroit été commis, à vendiquer le Clerc des mains de son Superieur ordinaire. Il faut pourtant convenir que les Juges Ecclesiastiques ont le pouvoir de punir tous les délits commis dans leur Diocése, quoique par des Clercs domiciliez dans d'autres Diocéses, & leur faire leur Procès, sans que le Superieur ordinaire puisse les revendiquer: car il est de l'interêt de l'Eglise, pour le maintien de la Discipline, que les déréglemens des Ecclesiastiques soient punis; & le renvoi au Superieur ordinaire favoriseroit l'impunité, & seroit sujet à beaucoup d'inconveniens.

Tome 2. page 97. colomne 2. sur la fin, *in verb.* Que c'étoit à l'Evêque de Senlis, riere le Diocése duquel.

L'Auteur a mal pris le sens de ce Chapitre: il paroît au contraire par le texte, que la déposition pouvoit être prononcée par le Superieur du Lieu du délit. *Per Episcopum in cujus Diœcesi deliquit sententia, promulgari poterit in eundem, sed ab eo in cujus Diœcesi Beneficium obtinet, erit, quoad illud, executio facienda.* Dumoulin en ses Notes sur ce Chapitre, observe que l'Evêque qui fait le Procès au Clerc, peut aussi le priver des Benefices qu'il posséde dans un autre Diocése, ce qui se pratique ainsi dans le Royaume.

Tom. 2. page 98. col. 1. ligne 11. *in verb.* Néanmoins il se pratique d'ordinaire que soit au civil.

Toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage, recolées ou confrontées, seront tenues de comparer pour satisfaire aux assignations, & pourront y être les Laïques contraints par amande, sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes, en cas de contumace; même les Ecclesiastiques par amande, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux Superieurs d'y faire comparoître leurs Religieux, & de suspension des priviléges à eux par nous accordez. Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 3.

Tome 2. page 98. colomne 1. numero 14. *in principio, in verb.* Après les Interrogatoires de l'accusé, il faut.

Dans les crimes ausquels il échet peine afflictive, il faut confronter les témoins, si leurs dépositions font charge considerable; suivant l'article 9. du titre 15. de l'Ordonnance de 1670.

Ibid. numero 15. *in verb.* Le Juge d'Eglise ne peut sans abus élargir.

Les accusez contre lesquels il y aura originairement decrét de prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation, & en sera fait mention dans la procedure; si ce n'est que par nos Cours, en jugeant l'appellation, il en ait été autrement ordonné. Ordonnance de 1670. tit. 15. art. 12.

Ibid. numero 16. *in verb.* Les témoins pour la preuve des faits justificatifs.

Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'accusé par le Juge, & au plûtard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; & qu'il sera tenu de faire sur le champ; autrement il n'y sera plus reçû. Ordonnance de 1670. tit. 28. art. 4.

Tome 2. page 98. colomne 2. avant le milieu, *in verb.* Mais en ce cas, la difficulté est de sçavoir si le Juge.

Cette question est décidée par l'Edit du mois de Fevrier 1678. Suivant cet Edit, lorsque l'Official a informé le premier, les procedures qu'il a faites, doivent subsister devant le Juge seculier, pour le Jugement du cas privilegié, à la charge de recoler les témoins.

CHAP.

CHAPITRE IV.

Tome 2. page 99. colomne 2. avant la fin, *in verb.* Ou les faux témoins à la torture.

L'Auteur a remarqué lui-même ailleurs, que les témoins qui ont déposé faussement devant le Juge d'Eglise, sont justiciables du Magistrat seculier.

Ibid. un peu plus bas, *in verb.* Ont été declarez non-recevables & déboutez.

Il est vrai qu'il y a plusieurs Auteurs qui ont crû que le Juge d'Eglise avoit le pouvoir de condamner à la torture; & l'on ne peut disconvenir que les Officiaux n'ayent été autrefois dans cet usage. C'étoit un abus qui s'étoit introduit dans les Tribunaux Ecclesiastiques, & qui a été reformé comme plusieurs autres. De sorte que selon la Jurisprudence présente, il y auroit abus dans le Jugement du Juge d'Eglise qui condamneroit à la question. Cette maxime est fondée, 1°. sur ce que par les Loix & l'usage du Royaume, on ne peut appliquer un accusé à la question, que pour avoir la preuve d'un crime qui mérite la peine de mort: par consequent le Juge d'Eglise ne peut en aucun cas ordonner la torture. Il est vrai qu'il connoît du crime où il échet peine de mort, pour raison du délit commun: mais comme son autorité est bornée à prononcer contre le criminel les peines canoniques, il est certain que ne pouvant condamner à la mort, il ne peut aussi condamner à la torture, qui en est un preparatoire. Si la qualité du crime mérite qu'on ait recours à cette preuve, c'est au Juge seculier, qui connoît du cas privilegié, à qui il appartient de l'ordonner, comme c'est à lui de condamner à la mort. 2°. Si les Juges d'Eglise ne peuvent condamner leurs Justiciables à aucune peine corporelle, ils peuvent encore moins ordonner une preuve preparatoire, qui est une veritable peine corporelle, & qui suppose une peine beaucoup plus rigoureuse dans le Jugement définitif. 3°. On peut ajoûter qu'il est très-indecent à un Ministre de JESUS-CHRIST d'assister à la torture du criminel, & d'employer le supplice de la question pour la confession du crime; que ce n'est pas l'esprit de l'Eglise, de se servir d'une preuve qui peut être suivie de l'effusion du sang, de la mutilation des membres & de la mort même. Les Canonistes & les autres Auteurs qui croyent que le Juge d'Eglise peut condamner à la question, ont bien prévû cette difficulté, & ils ont cru y répondre suffisamment, en disant que le Juge d'Eglise doit ordonner la question plus douce & moins severe, que celle qui est ordonnée par le Juge laïque. Mais cette restriction n'en ôte pas les inconveniens; car on laisseroit par-là à la discretion de l'Official, la mesure & la forme de la torture; ce qui seroit sujet à de très-grands abus, outre que ce seroit toûjours une peine corporelle, qui passeroit les bornes de la Puissance Ecclesiastique.

Tome 2. page 100. colomne 1. au milieu, *in verb.* Tenuë pour legitime & canonique.

La purgation canonique étoit le serment prêté en presence d'un certain nombre de personnes, ou sur la Croix, ou sur les Reliques des Saints, quelquefois même sur la sainte Eucharistie. On employoit cette preuve, lorsqu'il n'y en avoit pas d'autres suffisantes contre l'accusé. La purgation vulgaire se faisoit en plusieurs manieres, ou par le duel, ou par l'épreuve du fer chaud, ou par l'immersion dans l'eau froide: mais comme ces sortes de preuves étoient sujettes à de grands inconveniens, & pouvoient faire absoudre le coupable, & périr l'innocent, elles ont été avec raison abolies & condamnées par les Conciles & par les Papes.

Tome 2. page 100. colomne 2. avant le milieu, *in verb.* Néanmoins Joannes Galli, en sa question 90.

L'Auteur se trompe en cet endroit; la preuve du duel étoit autorisée par le Parlement de Paris, conformément à l'Ordonnance du Roi Philippe le Bel, de l'an 1303. mais il falloit que trois choses concourussent. Que ce fût pour un crime certain & prouvé; que ce crime méritât peine de mort, & qu'il n'y eût point d'autre preuve pour convaincre l'accusé. L'Auteur a mal pris le sens de Jean Galli; car dans l'endroit même qu'il cite, il paroît que la Cour avoit permis le duel entre les Parties principales; il ne s'agissoit que de sçavoir si un homme qui n'étoit point interessé, pouvoit jetter le gage de bataille. A l'égard de l'autorité de Dumoulin, quoiqu'il croye que le titre *de duello*, est supposé, il est bien éloigné de croire que le duel fût aboli, car il en fait lui-même mention dans plusieurs de ses Notes sur Jean Galli, aussi bien que de l'Ordonnance de Philippe le Bel, qui le permettoit.

Tome 2. page 101. colomne 1. avant le milieu, *in verb.* Pour ce qui est de la preuve par l'eau froide.

Cette preuve étoit aussi équivoque que celle de duel, & a été très-justement abolie.

Tome 2. page 101. colomne 2. au milieu, *in verb.* Ajoûter dans la Sentence, *salvâ Domini misericordiâ.*

Voyez la Preuve des Libertez de l'Eglise Gallicane, chap. 28. num. 18.

Tome 2. page 102. colomne 1. numero 5. *in verb.* Les Juges d'Eglise pouvoient user de condamnations d'amande.

Il est vrai que l'Eglise avoit anciennement la connoissance de toute sorte de crimes; mais il ne s'en suit pas qu'elle peut user, ni qu'elle usât en effet de condamnations d'amande, comme nôtre Auteur l'avance. Les Evêques ne connoissoient des crimes des Fideles, qu'en qualité de Pasteurs, pour leur imposer des peines canoniques, & ils ne s'attribuoient pas l'autorité de les punir par des amandes pecuniaires, ou par d'autres peines temporelles. Ce n'est que dans les siecles suivans, & depuis la decadence de la Maison de Charlemagne, que les Superieurs Ecclesiastiques s'arrogerent le pouvoir de condamner à des amandes.

Tome 2. page 101. colonne 1. après le milieu, *in verb.* C'est pourquoi l'Official n'y peut condamner un Laïque.

L'Official ne peut pas même condamner le Clerc à l'amande; la raison en est, que c'est une peine temporelle, & que l'Eglise n'a point de fisc. Le Juge Ecclesiastique peut néanmoins condamner un Clerc à une somme pecuniaire par forme d'aumône, & même un Laïque en certain cas; mais il en doit faire l'application à quelque œuvre pie, par sa Sentence.

Ibid. colonne 2. avant le milieu, *in verb.* Ce qui semble un peu dur & rigoureux.

Ce raisonnement n'est point solide, par deux raisons. 1°. Parce que les Laïques ne sont point justiciables de l'Eglise, en matiere criminelle. 2°. Quoique le Juge d'Eglise ait la connoissance d'un délit, ce n'est pas une consequence juste, comme prétend l'Auteur, qu'il soit en droit d'adjuger une amande pour la reparation; parce que la condamnation d'amande n'est point une peine Ecclesiastique, mais une peine temporelle.

Ibidem, quelques lignes plus bas, *in verbis* : La condamnation d'amande du Juge d'Eglise contre le Laïque.

La condamnation d'amande contre le Clerc, n'est pas moins abusive, comme on l'a déja observé.

Tome 2. page 103. colonne 2. sur la fin, *in verb.* La difficulté a été, s'il pouvoit y condamner ses Justiciables.

L'Official peut condamner un Clerc à comparoître en jugement pour y recevoir une reprimande, ou pour faire reparation à celui qu'il a offensé. Mais à l'égard de l'amande honorable dont l'Auteur traitte en cet article, qui se fait avec des marques & des circonstances ignominieuses, quoique les Juges d'Eglise ayent été autrefois dans l'usage d'y condamner leurs Justiciables; il y a déja long-tems que cela ne s'observe plus, & il y auroit abus si un Official y condamnoit un Clerc, quand même elle ne devroit être executée que dans son Pretoire; ainsi il ne faut faire aucune attention à l'Arrêt de 1374. que l'Auteur a tiré de Duluc, c'est une preuve de l'usage de ce tems-là, & non pas de celle de nôtre siecle.

Tome 2. page 103. colonne 2. num. 7. *in verb.* Mais supposant que le Juge d'Eglise.

Voyez l'article 23. des Libertez de l'Eglise Gallicane, & le chap. 7. des Preuves, num. 46. & 49.

Tome 2. page 103. colonne 2. à la fin, *in verb.* Tant en Jurisdiction Ecclesiastique que seculiere.

Nonobstant les deux autoritez qui sont ici rapportées, les Juges Ecclesiastiques ne peuvent point faire élever des échelles ni de piloris, & ils ne peuvent condamner à cette peine, leurs Justiciables. L'Arrêt que l'Auteur cite, est de l'année 1374. Alors il y avoit des Juges Ecclesiastiques qui étoient dans cet usage, mais il y a très-long-tems qu'il est entierement aboli.

Tome 2. page 104. col. 2. ligne 16. *in verb.* Elle ordonne la prison perpetuelle.

Les Juges Ecclesiastiques sont dans l'usage de condamner les Clercs à la prison perpetuelle. Mais il y a une différence à faire, entre la condamnation à la prison perpetuelle, ordonnée par Jugement Ecclesiastique, ou par l'autorité seculiére. Celle-ci est une mort civile, mais le Jugement Ecclesiastique ne produit pas le même effet, parce que le Clerc est condamné à la prison, *non tam ad pœnam, quàm ad pœnitentiam*, & que d'ailleurs le Juge Ecclesiastique ne peut point priver le Clerc des effets civils.

Tom. 2. pag. 105. col. 1. ligne 3. *in verb.* Jugea le Procès & condamna ledit Henri.

Les Membres de l'Ordre de Malthe, sont exempts de la Jurisdiction des Superieurs Ecclesiastiques ordinaires, & ne sont soûmis qu'aux Superieurs de l'Ordre. Mais leur privilege n'a pas plus d'étenduë que celui des Clercs, il est restreint au délit commun, la connoissance du cas privilegié appartient au Juge Royal.

Ibid. après le milieu, colonne 1. *in verb. Carceri perpetuo traderentur.*

Cette Decretale d'Urbain I. que l'Auteur a prise dans le Decret de Gratien, *Can. attendendum. cau.* 17. *quæst.* 4. est une piéce reconnuë de tout le monde pour fausse, & qui porte avec elle le caractére de fausseté. Dans le tems qu'on dit qu'elle a été faite, l'Eglise ne joüissoit d'autres biens que des offrandes journaliéres des Fidéles; & bien loin que les Superieurs Ecclesiastiques eussent le pouvoir de condamner à la prison, ils étoient tous les jours eux-mêmes exposez au martyre.

Tom. 2. pag. 106. col. 1. sur la fin, *in verb.* Les Juges de la temporalité des Prélats.

Il n'y a aucune différence entre les Juges de la temporalité des Prélats, & les autres Juges des Seigneurs.

Tom. 2. pag. 107. col. 1. ligne 10. *in verb.* Bref s'il y a quelques textes en Droit Canon.

Ce n'est pas dans le Droit canonique qu'on doit chercher

chercher si les Juges Ecclesiastiques peuvent bannir, mais dans le Droit du Royaume, parceque le bannissement est une peine civile.

Tome 2. page 108. col. 2. ligne 17. *in verb.* Il se trouva deux opinions différentes, l'une allant.

Cette question est decidée par l'Ordonnance criminelle de 1670. tit. 25. art. 13. qui porte qu'après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec la reserve des preuves en leur entier, & ensuite celle des galéres perpetuelles.

Ibid. *in med.* col. 2. *in verb.* C'est ce qui a donné sujet de s'émerveiller.

Ce doute est aujourd'hui très-inutile; car les Juges Ecclesiastiques ne peuvent condamner à la question non plus qu'aux galéres, comme je l'ai observé sur l'art. premier de ce Chapitre.

Tom. 2. page 110. col. 2. après le milieu, *in verb.* Néanmoins l'usage est au contraire, pour ce qui est de ces interêts.

L'Auteur se trompe. Il en est des dommages & interêts, en matiére criminelle, comme de l'amande; le débiteur ne peut s'en liberer par la cession des biens; c'est une maxime certaine. L'Auteur en convient luimême à l'art. 15. de ce Chap.

Tome 2. page 111. colomne 1. après le milieu, *in verb.* Donner tel Rescrit de rehabilitation, restitution, remission.

Ce Rescrit ne peut avoir d'effet que par rapport au spirituel, c'est-à-dire pour effacer l'incapacité encouruë par le Clerc, & le dispenser pour être promû aux Ordres, ou pourvû de Benefices.

Tom. 2. page 112. col. 1. ligne 9. *in verb.* Quoique le Concile de Trente en la sess. 13.

Il ne s'agit point dans le Chapitre du Concile de Trente, cité par l'Auteur, des graces obtenuës du Prince, mais des Rescrits d'absolution du Pape. Le Concile laisse à la prudence des Evêques, d'examiner s'ils sont obreptices, ou subreptices.

Tom. 2. page 112. col. 2. un peu avant la fin, *in verb.* Ez Parlemens esquels les Procès des Ecclesiastiques.

Cette forme de proceder conjointement, s'observe aujourd'hui dans tout le Royaume, depuis la Déclaration de 1678.

Tom. 2. page 112. col. 2. sur la fin, *in verb.* Et ne peuvent être addressées qu'aux Parlemens.

Elles sont aussi addressées aux Baillifs & Sénéchaux, suivant la qualité des personnes.

Tom. 2. page 113. col. 2. à la fin, *in verb.* L'Ordonnance d'Henri II. de l'an mil cinq cens cinquante-neuf.

Cette Ordonnance ne s'observe pas, les Juges ne font plus cette commutation d'amande pecuniaire, en peine corporelle.

Tome 2. page 114. col. 2. ligne 3. *in verb.* Le Juge d'Eglise ne la peut ajuger moindre.

Il ne peut en ajuger aucune. Il n'y a aucun cas où le Juge d'Eglise puisse condamner à l'amande.

Ibidem, après le milieu, col. 2. *in verb.* C'est par cette raison que Justinien en sa Nouvelle.

Voyez sur la dégradation des Clercs prevenus de crimes, le Traité du délit commun, & cas privilegié, de M. Milletot.

Ibidem, à la fin de ladite col. 2. *in verb.* Qu'ils n'étoient pas simples Ministres & Exécuteurs.

Il semble qu'ils ne sont pas bien fondez; parce que les Juges seculiers font exécuter les Jugemens des Juges Ecclesiastiques, sans prendre connoissance de cause.



LIVRE NEUVIE'ME.

CHAPITRE I.

Tome 2. page 117. col. 2. lign. 3. *in verb.* Nous ne donnons autre fondement à l'abus.

L'ENTREPRISE de Jurisdiction n'est pas le seul moyen d'abus ; la contravention aux saints Decrets reçûs & observez dans le Royaume, aux Usages & Statuts des Eglises, est aussi un moyen d'abus ; quoi qu'il n'y ait en cela aucune entreprise de Jurisdiction. Il en faut dire de même de la contravention aux Ordonnances & aux Arrêts des Cours superieures, sur la Discipline Ecclesiastique & la forme de proceder dans les Jugemens, & autres matiéres qui ne concernent point la competence des deux Jurisdictions ; cette contravention est un moyen d'abus, quoique ce ne soit pas une entreprise. M. de Marca, *Lib. 4. de concord. Sacerd. & Imp.* a très-bien établi ces maximes. Je ne vois pas pourquoi l'Auteur blâme ici les raisons sur lesquelles on fonde en Espagne la voye de recours au Prince ; elles ne sont point différentes de celles sur lesquelles nous fondons les appels comme d'abus : & l'Auteur les approuve lui-même dans plusieurs endroits de son Ouvrage.

Tome 2. page 118. col. 2. num. 2. *in verb.* Aucuns ont estimé que l'appel à déni de Justice.

L'Auteur après avoir rapporté plusieurs autoritez pour prouver que l'appel de déni de Justice des Juges Ecclesiastiques, doit être relevé devant les Cours superieures, se détermine néanmoins pour l'opinion contraire ; & il prétend que dans l'usage, ces sortes d'appellations sont portées devant le Superieur Ecclesiastique. L'Auteur fait du déni de Justice, une espéce d'appellation particuliére & différente de celle qui est qualifiée comme d'abus : quoique ce ne soit en effet qu'une même chose. C'est une maxime certaine dans la Jurisprudence des Cours superieures, que le déni de Justice des Juges Ecclesiastiques est un moyen d'abus. On fait observer pour fondement de cette maxime, 1°. que c'est sous l'autorité & par la concession des Princes temporels, que les Superieurs Ecclesiastiques joüissent du droit d'exercer une Jurisdiction coactive, & d'user de contrainte sur leurs Justiciables dans le Tribunal exterieur & contentieux, & que les Juges Ecclesiastiques abusent du pouvoir qui leur a été confié lors qu'ils refusent de rendre la justice à ceux qui sont soûmis à leur Jurisdiction. 2°. Que c'est au Roi de proteger, par son autorité, ceux qui souffrent quelque oppression. 3°. On ajoûte, que l'obligation de rendre la justice aux inferieurs, étant prescrite aux Superieurs Ecclesiastiques par les Canons, & faisant partie de la Discipline Ecclesiastique, lorsque les Juges Ecclesiastiques contreviennent à cette obligation, ils tombent dans l'abus ; & les inferieurs peuvent avoir recours à l'autorité du Roi qui est le Protecteur des Canons & de la Discipline.

Tome 2. page 119. col. 2. au milieu, *in verb.* La forme de recours au Prince, est de présenter trois Requêtes.

L'Ordonnance de 1667. tit 25. art. 2. ordonne que si les Juges refusent ou sont négligens de juger la Cause, ils seront sommez de le faire. Et par l'art. 4. du même titre, il est porté qu'après deux sommations de huitaine en huitaine, pour les Juges ressortissans nûement aux Cours superieures, & de trois jours en trois jours, pour tous les autres Siéges, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice. Cette Ordonnance doit être observée dans les Cours Ecclesiastiques.

Tom. 2. page 120. col. 2. ligne 16. *in verb.* Vû mêmement que par le Concordat fait avec le Roi François. I.

C'est sans fondement que l'Autheur employe l'authorité du Concordat, pour prouver que les appellations de déni de Justice, doivent être relevées devant le Superieur Ecclesiastique, & non pas devant les Cours superieures. Le §. *Si quis.* au tit. *de frivolis appellationibus*, determine que le Jugement de l'appel, qui sera interjetté au Pape par ceux qui sont immediatement soûmis au saint Siege, sera jugé *in partibus*, jusqu'à la troisiéme Sentence conforme ; il y a ensuite une exception, *nisi propter defectum denegatæ justitiæ, aut justum metum, & tunc committi debeat in partibus convicinis.* Cette clause n'est qu'une exception à la régle qu'on venoit d'établir, que toutes les appellations seroient jugées sur les Lieux mêmes où étoient les Parties ; c'est donner un sens forcé aux termes du Concordat, de pretendre qu'il a voulu determiner, que les Ecclesiastiques ne peuvent avoir recours à l'authorité du Roi dans le cas du déni de Justice ; il paroît que cette question n'y a été ni décidée, ni même prevûë. Si le Concordat avoit prétendu établir que l'on ne pourroit avoir recours aux Cours superieures dans le cas du déni de Justice, il s'en suivroit que cela devroit avoir aussi lieu dans le cas de la crainte raisonnable ; car ces deux cas sont contenus dans l'exception. Il est cependant certain que ce dernier chef ne fait point de difficulté, & que si un Ecclesiastique ne pouvoit pas aller plaider dans un Diocese, par la violence d'un Superieur Ecclesiastique puissant, il pourroit avoir recours à l'authorité du Roi & de ses Cours superieures, pour le delivrer de cette oppression.

Tom.

Tom. 2. pag. 120. col. 2. num. 3. *in verb.* Emises des Juges commis par les Ecclesiastiques.

C'est en qualité de Seigneurs hauts Justiciers, & non comme Ecclesiastiques, que les Beneficiers commettent des Juges pour l'exercice de leurs Justices temporelles, ainsi l'Autheur ne devoit pas comprendre ces sortes d'appellations, entre celles qui sont émises des Juges Ecclesiastiques.

Ibidem, col. 2. à la fin, *in verb.* De sorte que cela confirme l'usance & coûtume.

A tout ce que l'Autheur rapporte en cet endroit pour concilier les Decisions des Decretales avec le Droit du Royaume, on peut ajoûter qu'elles ne sont pas Loy sur cette matiere.

Tome 2. page 121. col. 2. ligne 11. *in verb.* Ce que les Princes bien conseillez, ont toûjours fait.

Toutes ces choses sont reservées de droit, sans qu'il soit besoin de reserve expresse.

Tome 2. page 122. col. 1. à la fin du premier *à linea*, *in verb.* Ils prétendroient ne pouvoir [obstant leurs Privileges].

Ils seroient mal fondez dans cette pretention, attendu que ce cas n'est point compris dans le privilege clerical, & que cette fonction est purement seculiere.

Tome 2. page 122. col. 2. num. 4. *in verb.* Il y a une quatriéme sorte d'appellation.

Les appellations interjettées des Sentences arbitrales, rendües par des Arbitres Ecclesiastiques, sont relevées au Parlement en toute sorte de cas. Car si la matiere sur laquelle on a compromis, est de la competence des Juges seculiers, les Arbitres choisis, quoi qu'Ecclesiastiques par leur état, sont néanmoins considerez comme des personnes seculieres quant à cette fonction. Il y a plus de difficulté, lors que la Cause sur laquelle on a compromis, est d'une nature à être portée devant le Juge Ecclesiastique; il faut distinguer : ou il s'agit d'une chose temporelle, quoique de la connoissance du Tribunal Ecclesiastique; comme si on avoit compromis sur une action personnelle, intentée contre un Clerc, en ce cas-là, l'appel devroit en être relevé au Parlement, parce que les Arbitres reçoivent leur autorité de la Loy civile, que l'exécution des Sentences arbitrales appartient aux Juges Royaux, & que l'appel en est attribué, sans distinction, aux Cours superieures; mais s'il s'agit d'une chose spirituelle, on ne peut point compromettre, à cause de l'interêt de la Religion & du Public.

CHAPITRE II.

Tome 2. page 124. colomne 1. ligne 7. *in verb.* Le Clergé de France assemblé à Paris en 1605.

Cette demande du Clergé étoit très-raisonnable, & il auroit été à souhaiter qu'on eût apporté quelque Reglement, pour le soulagement des Sujets du Roi, qui sont souvent exposez à essuyer plusieurs années de poursuites, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes, quelquefois même pour des affaires de très-petite consequence; du moins, si on jugeoit à propos de ne pas troubler l'ordre ancien, il paroitroit raisonnable d'établir que dans certaines matieres, & jusqu'à une certaine somme, on ne pourroit appeller de la seconde Sentence conforme. Dans les Justices seculieres, il y a des Juges subalternes, qui jugent en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, & même dans certaines matieres très importantes, les Presidiaux jugent sans appel, jusqu'à la somme de deux cens cinquante livres. Le Pape ni les Primats ne seroient point dépoüillez du degré de superiorité, parce qu'il arrive souvent que la Sentence du Metropolitain ne se trouve pas conforme à celle de l'Official, & que dans les matieres importantes, on laisseroit les trois degrez d'appel; en tout cas, l'interêt public doit prévaloir à celui des Particuliers. Cependant il faut s'en tenir à l'usage, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'expliquer ses intentions, par quelque Edit ou Declaration.

Tome 2. page 124. colomne 2. ligne 13. *in verb.* Non plus que l'appel même qualifié comme d'abus.

L'appel comme d'abus suspend la troisiéme Sentence conforme, comme la premiere; si ce n'est dans les cas où par les Ordonnances l'appel n'est point suspensif, mais seulement dévolutif.

Tome 2. page 125. colomne 2. vers la fin, *in verb.* Cette prohibition d'appeller de trois Sentences conformes.

Dans les Cours seculieres du Royaume, on peut quelquefois appeller de trois Sentences conformes, lorsqu'il y a quatre degrez de Jurisdiction.

Tome 2. page 126. col. 1. au milieu, *in verb.* On appelloit comme d'abus de distraction de ressort.

Ce droit est uniforme dans tout le Royaume pour la Jurisdiction Ecclesiastique contentieuse, l'Edit de 1695. y est exprès, art. 31. *Les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires Generaux, mais seulement des Officiaux, pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les Lieux de leurs Dioceses ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siege ordinaire de leurs Officialitez.* Il y a des Archevêques & Evêques qui obtiennent des Lettres patentes, pour être dispensez de la rigueur de cette Ordonnance, qui leur sont accordées, à la charge que les

les appellations d'abus seront relevées aux Parlemens du ressort des Parties.

Tome 2. page 127. col. 2. num. 5. *in verb.* Quant aux appellations émises des Jugemens.

Suivant l'Usage de France, les Archidiacres n'ont qu'une Jurisdiction passagere & momentanée, pour les Causes legeres qui peuvent être expediées promptement dans le cours de la visite. Ils n'ont de droit, aucune Jurisdiction contentieuse, & ils ne peuvent l'acquerir par prescription, parce qu'étant Officiers de l'Evêque, leur possession est considerée comme precaire, & ne peut être le fondement d'une prescription legitime, contre le propre titre de leur Dignité.

Tome 2. page 128. col. 1. à la fin, *in verb.* Comme annexée à leur Dignité, & par conséquent à eux propre.

Il y a des anciens Arrêts qui ont maintenu les Archidiacres dans cette possession: mais la Jurisprudence a changée, & l'on n'a aujourd'hui aucun égard à la possession même immemoriale, dans le ressort du Parlement de Paris il n'y a aucun Archidiacre qui soit dans la possession d'une Jurisdiction ordinaire, & qui ait le droit d'établir des Officiers pour l'exercer.

Tom. 2. page 128. col. 2. numero 6. ligne 8. *in verb.* En cette qualité étans Juges inferieurs, exerçant *Jurisdictionem propriam.*

Cette distinction, si l'Evêque est present & President à la deliberation, ou non, est inutile; parce que suivant l'usage du Royaume, les Chapitres qui joüissent d'une Jurisdiction contentieuse, ne peuvent l'exercer en corps, mais ils sont obligez de nommer des Officiers pour cela.

Ibid. col. 2. à la fin, *in verb.* Laquelle régle a été reçûë en France.

Cette régle n'a point été reçûë en France, & n'a jamais été enregistrée dans les Parlemens, la Discipline de France y est cependant conforme dans toutes les Eglises du Royaume, qui n'ont point de Statuts particuliers. Dans l'espéce de l'Arrêt rapporté par l'Autheur, la Cour declara y avoir abus dans le refus du Chapitre; ce n'est pas à cause de la contravention à la régle de Chancellerie, mais à l'usage general de l'Eglise de France, qui n'avoit pû être changé par un Decret conciliaire qui n'étoit point reçû avec les formalitez ordinaires.

Tome 2. page 129. col. 1. au premier *à linea, in verb.* Il y a des Archidiacres qui prétendent.

Toutes ces pretentions sont sans fondement, il n'y en a aucun exemple dans le Royaume.

Ibidem, au second *à linea, in verb.* Les Juges Conservateurs.

Il y a déja long-temps que les Juges Conservateurs ne sont pas d'un grand usage dans le Royaume, & qu'on en connoît à peine le nom.

Tom. 2. page 130. col. 1. 2. lignes avant le num. 8. *in verb.* Tellement qu'il n'est demeuré aux Evêques que la connoissance.

Lors que les Monasteres sont soûmis pleinement à l'Evêque, il a une Jurisdiction entiere, même dans les choses qui concernent la régle. A l'égard des Monasteres exempts, outre la connoissance de ce qui se commet hors du Cloître, il a le droit de visite dans le cas des Canons & des Ordonnances.

Tom. 2. col. 1. page 131. sur la fin, *in verb.* Toutes ces Bulles & definitions capitulaires.

Lors que ces Bulles & ces Statuts sont confirmez par Lettres patentes enregistrées dans les Cours superieures, il y a abus, si l'on y deroge.

CHAPITRE III.

Tom. 2. pag. 132. col. 1. num. 2. *in verb.* Comme il dépend de l'autorité du saint Siége, d'établir des Metropoles.

Selon l'ancienne Discipline, le pouvoir d'ériger des Metropoles, n'étoit point reservé au Pape, on peut consulter sur cette matiere M. de Marca, *de concord. Sacerd. & Imp.* Liv. 2. Chap. 8. & 9. Selon la Discipline presente, c'est au Pape qu'on a recours dans ces sortes d'érections, mais il n'en est pas le maître absolu; il est necessaire que le consentement du Roi y intervienne, que les Parties interessées soient appellées; & qu'on y observe les formalitez prescrites par les saints Decrets, & par les usages du Royaume.

Ibid. col. 1. *in fin. in verb.* Et c'est la raison pour laquelle il se trouve tant d'Archevêques.

Ce n'est pas comme l'Autheur pretend, par l'érection que les Empereurs ont faite des Metropoles, que toutes ces Villes sont devenuës Archevêchez.

Tom. 2. pag. 132. col. 2. num. 3. vers la fin, *in verb.* Si le Sujet du Suffragant qui est Clerc, est prevenu d'un délit commun.

C'est en qualité d'ordinaire, & non comme Metropolitain, qu'il connoît du délit commis dans son Dio-cése

cese par le Diocesain de son Soffragant, comme feroit un simple Evêque, dans le Diocese duquel le delit auroit été commis.

Ibid. plus bas, *in verb.* Car, si dans le cours de sa visite.

Cette question est inutile, parce que les Metropolitains ne sont plus dans l'usage de visiter les Dioceses de leurs Suffragans.

Tom. 2. page 133. colomne 1. ligne 14. du num. 4. *in verb.* Tellement qu'on voit trois Officiaux d'un même Prélat.

Les Archevêques de Lyon & de Bourges, sont en possession d'avoir trois differens Officiaux : celui de Lyon a le degré d'appel sur les Metropoles de Sens, de Paris & de Tours. L'Archevêque de Bourges ne joüir des trois degrez d'appel que dans sa Province, il n'y a aucun autre Metropolitain qui reconnoisse sa Primatie.

Tom. 2. page 133. col. 1. *in med. in verb.* Parce que l'on sçait qu'il faut éviter la confusion des Actes.

Cela paroît assez extraordinaire, car ces trois differens Officiaux representent la personne de l'Evêque, & sont censez n'avoir qu'un même Tribunal. Cependant en France, on tolere ces differens degrez de Jurisdiction dans un même Diocese, sans doute à cause de la necessité des trois Sentences conformes, & pour épargner aux Parties les frais & la peine de solliciter à Rome de rescrits commissionels *in partibus.*

Tom. 2. pag. 133. col. 2. num. 5. *in verb.* Ne peut pas établir l'auditoire de son Official.

Si ce n'est que les Dioceses des Suffragans soient situez dans le ressort d'un autre Parlement.

Ibid. num. 7. *in verb.* Dont les Diocéses s'étendent dans divers Parlemens.

Ils y sont obligez par les Ordonnances ; voyez l'art. 31. de l'Edit de 1695.

Tom. 2. page 134. col. 2. six lignes avant le numero 8. *in verb.* Et de quelque qualité que soit l'affaire.

Si c'est une fonction qui regarde le gouvernement particulier du Diocese, les Evêques agissent toûjours *authoritate ordinariâ* ; si c'est une simple commission de Rome, ils agissent comme deleguez.

Tom. 2. pag. 134. col. 2. ligne 5. du 1er. *à linea, in verb.* Mais il faut que ce soit par un Rescrit signé par la propre main du Pape.

C'est la discipline du Concile de Trente, sess. 24. cap. 19. mais cette Discipline n'a jamais été reçûë dans le Royaume.

Tom. 2. page 135. col. 1. num. 11. *in verb.* Il y avoit de grandes prerogatives, singuliérement aux Patriarches.

On peut consulter sur cette matiere M. de Marca, Liv. 1. *de concord. Sacerd. & Imp.* Chap. 3. & suivans. & le Traitté *de Primatibus*, du même Autheur.

Ibidem, un peu plus bas, *in verb. Omisso medio, ab omnibus suæ Diœcesœos Provinciis.*

Ce texte que l'Autheur ne cite point, est tiré d'un Decret d'Innocent III. attribué au Concile de Latran, rapporté au Chap. *antiqua. de privilegiis*, aux Decretales. Cette prerogative n'a jamais été reconnuë dans le Royaume.

Tom. 2. page 135. col. 2. *in med. in verb.* Et quant à l'autorité Pontificale, sur l'Eglise universelle.

L'authorité Pontificale s'étend sur toutes les Eglises particulieres, mais non pas sur l'Eglise universelle.

Ibidem, num. 13. col. 2. *in fin. in verb.* Ou par forme de relation & consultation au sujet.

Sur les relations & consultations, on peut consulter M. de Marca, *de Concord. Sacerd. & Imp.* Liv. 1. Chap. 10. Liv. 6. Chap. 20. num. 2. & Liv. 7. Chap. 13. & 14.

Tom. 2. page 136. col. 1. ligne 6. du 1er. *à linea, in verb.* En second lieu, en évoquant & retenant à soi.

Ces évocations ont été inconnuës dans les premiers temps ; elles n'ont commencé à être pratiquées que depuis le neuviéme & dixiéme siecle.

Ibid. un peu plus bas, *in verb.* Et finalement par voye d'appel, *omisso medio.*

Cette voye d'appel, *omisso medio*, n'a jamais été authorisée par l'Eglise de France.

Tome 2. page 136. col. 2. après le milieu, *in verb.* Quat aux évocations.

L'Autheur fonde le droit pretendu par la Cour de Rome, d'évoquer toute sorte de causes à Rome, sur des principes très opposez aux maximes du Royaume. Il pretend que la plenitude de puissance du Pape le rend *jure suo*, Ordinaire des Ordinaires, & que le saint Siege n'a accordé la Jurisdiction aux inferieurs que *accumulativé*, & non pas *privativé*; & qu'il ne leur eu a pax tant departi, qu'il ne s'en soit pour le moins autant reservé à lui-même. Ces maximes, si elles étoient reçûës, détruiroient absolument les libertez de l'Eglise Gallicane, & rendroient les Evêques des simples Vicaires du Pape. En France on respecte le Pape comme le Chef de l'Eglise, mais on ne croit pas que la source de la Jurisdiction Ecclesiastique reside dans sa personne; on y est persuadé au contraire que les Evêques ont reçû immediatement de Dieu, l'authorité necessaire pour le gouvernement de leur Diocese; & que le Pape ne peut exercer aucune fonction d'Ordinaire dans les Dioceses des autres Evêques, que dans les cas qui lui sont attribuez par les Canons, ou par l'usage de l'Eglise auquel les Evêques eux-mêmes sont censez avoir consenti. Il est surprenant que l'Autheur après avoir relevé si haut l'authorité du Pape, avouë néaumoins *qu'on convient que c'étoit un abus intolerable*; c'en seroit un en effet: mais c'est sans fondement que l'Autheur veut faire penser qu'un usage si abusif a été pratiqué dans l'antiquité. Theodoret & Socrate qu'il cite pour garans de l'ancienne Discipline, ne parlent que de l'affaire de saint Athanase, qui n'a aucun rapport aux évocations. Tout le monde sçait que la Pragmatique & le Concordat qui ont aboli les évocations, bien loin d'introduire un droit nouveau, n'ont fait que retablir l'ancien usage de l'Eglise dans le jugement des Causes Ecclesiastiques, que les Papes avoieut changé dans les derniers siecles.

Tom. 2. page 137. col. 1. num. 14. *in verb.* La primauté de l'Eglise Romaine lui a aussi attribué.

L'Autheur établit les appellations au saint Siege sur la primauté de l'Eglise Romaine; elles sont fondées sur les Canons ou sur l'usage qui les ont permises; les Evêques d'Orient ont regardé pendant plusieurs siecles, les appels à Rome comme des entreprises, & ne les ont point souffert, quoi qu'ils reconnussent la primauté du saint Siege. L'Autheur ne rapporte pas exactement la Discipline. Le Can. 6. du Concile de Nicée, ne parle point de l'appel à Rome, comme pretend l'Autheur; l'Epitre du Pape Melchiades est une fausse Decretale, il paroît au contraire par le 14. Canon du Concile d'Anthioche, tenu en 141. depuis le Concile de Nicée, & avant celui de Sardique, que cet usage ne s'observoit point Le Concile de Sardique même est une preuve que l'appel étoit inconnu auparavant; car ce Concile ne donne ce droit au Pape que comme un privilege, & seulement dans le cas de la deposition des Evêques; on peut dire même que ce n'étoit pas un appel dans les formes; mais un simple droit d'ordonner la revision du Procez des Evêques deposez. Cette Discipline du Concile de Sardique ne fut point observée en Orient, comme il paroît par le 6. Can. du premier Concile de Constantinople, & par le 9. du Concile de Calcedoine, ni d'abord dans l'Eglise d'Afrique, quoi qu'en dise l'Autheur, comme on peut voir par la Lettre de l'Eglise d'Afrique, au Pape Celestin, au sujet de l'appel d'Appiarius, reçû par le Pape Zozime.

Tom. 2. pag. 137. col. 2. num. 15. *in verb.* Vont jusques au saint Siége, duquel il n'y a plus lieu d'appeller.

Le saint Siege n'est point le dernier Tribunal de l'Eglise; celui du Concile œcumenique est au dessus du Pape, suivant les maximes de France.

Ibidem, plus bas, *in med. in verb.* Reprit aigrement Othocarus, Roi de Boheme.

Cet exemple est très mal apliqué; le Pape abusoit manifestement de sa puissance.

Tome 2. page 138. colomne 2. num. 16. ligne 3. *in verb.* Il reste encore par dessus eux le suprême & souverain Tribunal.

Ce Tribunal n'est point de ce monde, tous les exemples que l'Autheur rapporte de citations au Tribunal de Dieu, sont fort équivoques, Dieu n'a pas permis aux hommes d'approfondir ses Jugemens.

FIN des Nouvelles Remarques sur le Tome second.

PERMISSION.

J'AY examiné par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit contenant des *Notes sur le Traité de l'Abus de M. Fevret*, & je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression. A Paris ce 6. Juin 1735.

Signé, RASSICOD.

TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
CONTENUËS
DANS LES NOUVELLES NOTES
SUR LE
TRAITÉ DES APPELLATIONS COMME D'ABUS.

A

Action.

Adultere.

Affinité.

Ajournemens.

Alteration.

Amande.

Annates.

Appel, appellations.

Appel

Arbitres.

Archevêques.

Archidiacres.

Arrerages.

Arrêts.

Aumônier.

Autorité.

B

Bannissement.

Bans.

Benefices.

Biens.

Blasphêmes, Blasphemateurs.

Les

Chapitres,

toujours

Exhæreda

Exheredation.

Explication.

F

Fable.

Fabrique.

Faux.

Fiancé.

Fidejusseur.

Fiefs.

Fondement.

Fonds.

Formalitez.

Forme.

H

Henri.

Hérésie.

Hérétiques.

Homicide.

Forme

Jurisdiction.

Jurisprudence.

Justinien.

L

Laïcs.

Legats. Legation.

Mariages

Metropolitain.

Modification.

Monaſtére.

Monitoires.

N

Nonces.

Notaires.

Notorieté.

Novelle.

O

Obligation.

Observation.

Oeconomes.

Officiaux.

Officiers.

Opinion.

Ordinaire.

Voyez

Permutations.

Poison.

Police.

Portions congrues.

Possession.

Pourvû.

Pouvoir.

Pragmatique.

Prelats.

Prêtation.

Prêtres.

Prévention.

Preuve.

Primats.

Reſignant, Reſignataire, Reſignation.

Roi.

S

Sacrilege.

Seigneurs.

Chasle-

FIN de la Table des nouvelles Notes.

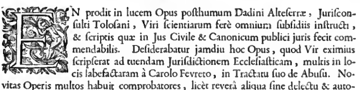
ECCLESIASTICÆ

ECCLESIASTICÆ JURISDICTIONIS VINDICIÆ ADVERSUS CAROLUM FEVRETUM DE ABUSU,

AB ANTONIO DADINO ALTESERRA J. U. D.



PRÆFATIO.



EN prodit in lucem Opus posthumum Dadini Alteserræ, Jurisconsulti Tolosani, Viri scientiarum ferè omnium subsidiis instructi, & scriptis quæ in Jus Civile & Canonicum publici juris fecit commendabilis. Desiderabatur jamdiu hoc Opus, quod Vir eximius scripserat ad tuendam Jurisdictionem Ecclesiasticam, multis in locis labefactaram à Carolo Fevreto, in Tractatu suo de Abusu. Novitas Operis multos habuit comprobatores, licèt reverâ aliqua sine delectu & autoritate fuerint adinventa, quæ jus Ecclesiasticum poterant subvertere.

Clerus Gallicanus existimavit adhibendum esse virum antiquitatum Ecclesiasticarum peritissimum, qui partes suas rueri posset. Eminebat in Clero illustrissimus Franciscus de Harlai runc Rothomagensis, posteà factus Archiepiscopus Parisiensis, Vir nobilitate & claritate generis conspicuus, ingenii perspicaciâ & sagacitate, necnon morum humanitate omnibus gratus: ipsum scientiarum & benevolentiæ vinculum devinxerat cum Dadino Alteserrâ, quem sæpiùs in rebus arduis consulebat, & inrer eos vicissim elucebat & eruditio & ingenii felicitas consulentis, & respondentis sagacitas & prudentia.

Sæpiùs Alteserram hortatus est Harlæus ut Fevretio reponeret, quia ad id Operis suscipiendi neminem promptiorem & paratiorem noverat; & hoc modo de Religione, de Ecclesiâ, de Clero Gallicano benè ipsum meriturum confidebat.

Denique ut fasta Comitiorum Cleri Gallicani restantur, Eminentissimus Cardinalis d'Estrées tunc Episcopus Laudunensis, Dux & Par Franciæ, posteà purpurâ Cardinalitiâ decoratus sub Clemente Decimo, scripsit Alteserræ, ut munus illud susciperet: non incongruum videtur hîc inserere Epistolam Gallicanâ Linguâ exaratam, ne quid elegantiæ deperderet, si in alienam verteretur. Deindè tanti viri laus & concepta opinio de Alteserra non erit levioris ponderis ad significandum quantùm existimatio Autoris apud ipsum valeret. Verba Epistolæ hæc sunt.

MONSIEUR,

L'Assemblée generale du Clergé, qui n'ignoroit pas déja vôtre merite & vôtre profonde capacité, « a appris avec beaucoup de joie que vous avez plusieurs mémoires & des matiéres digerées, dont vous « pouvez en peu de tems former une réponse au Livre de l'Abus de Fevret, qu'elle juge, aussi-bien que « vous, fort préjudiciable à la Jurisdiction & à la Discipline de l'Eglise. Elle a si bien reçû cet « avis, qu'elle m'a ordonné d'en remercier Monsieur l'Abbé du Ferrier de sa part; & quoiqu'elle ne « croie pas que vôtre zéle ait besoin d'être excité à un travail auquel vôtre gloire particuliére ne doit « pas moins vous porter que l'interêt de l'Episcopat; elle a crû toutefois qu'elle devoit non seulement « vous convier à l'entreprendre, mais même vous en presser. La fâcheuse experience qu'elle a faite « depuis qu'elle subsiste, lui persuade que le mal qu'elle souffre par les Juges seculiers, demande de « forts & prompts remedes, & que celui qu'elle attend de vos soins & de vôtre suffisance, ne doit pas « être differé. Elle ne doute pas aussi, que les Assemblées qui la suivront, n'estiment autant qu'elle «

fait vos talens & vos services, & n'ayent la même disposition à les reconnoître. Pour moi je m'acquitte très-volontiers de l'ordre qu'elle m'a donné; & je vous asûre que je n'entre pas seulement dans ses sentimens comme un des Deputez, mais par la connoissance & la consideration particuliére que j'ai pour vôtre vertu. Je suis, &c."

† L'EVEQUE de Laon.

Paruit votis & desideriis Cleri Gallicani, & munus suscepit, & multâ curâ & diligentiâ perfecit. Non diffitendum est tamen Viro doctissimo illud contigisse, quod plerumque evenit iis qui partes contrarias suscipiunt; scilicet ut dum alium impugnare aggrediuntur, partes contrarias tuendo, aliquando in extremum declinent, & duriotibus terminis sensus suos exponant.

Unde monendus est Lector, ne existimet omnia quæ in hoc opere reperiuntur, esse consona juri quod inconcussè servatur in Galliâ & Curiæ placitis stabilitum est. Pareant manes tanti viri; sed aberravit aliquando à Praxi fori Gallicani, vir antiquitatis potiùs quàm praxis forensis studiosus. Quod mirum non videri debet, quia vir doctissimus scientiam ferè suam omnem hauserat tum ex Decretalibus, tum ex Canonistis, qui nimium Jurisdictioni Ecclesiasticæ indulserant. Certè si priscæ Ecclesiæ nascentis tempora inspiciamus, cùm ex Præcepto Apostoli, lites inter Christianos forent potiùs amicabiliter componendæ quàm ad strepitum judiciorum deducendæ, quia nondum Imperatores aut Principes fidem Christianam ampli exerant; certum est controversias ferè omnes inter Christianos apud Judices Ecclesiasticos delatas fuisse, & eorum judicio diremptas fuisse. Unde sub Christianis Imperatoribus, jus quod ex compromisso partium & subjectione voluntariâ exercuerant viri Ecclesiastici, in plerisque retinuerant. Sed paulatim imminutis formis judiciorum, Judices Laïci liberum Jurisdictionis suæ in Laïcos exercitium, reassumpserunt. Tamen Judices Ecclesiastici faventibus Imperatoribus & Regibus Christianis, in certis casibus, in quibus vel conscientia, vel morum disciplina secundùm Canones lædi videbatur, suam Jurisdictionem servaverunt. Unde non est cur notetur Dadinus Alteserra, si juri, vel potiùs consuetudinibus antiquis Ecclesiæ inhærens tenaciter, nec ultra progressus, multa in hoc opere asseruerit, quæ mutata sunt in foro, utilitate ita suadente. Tamen ne inde aliqui sibi fingant hanc in judiciis etiam Ecclesiasticis formam esse servandam, & ne inde aliqui ansam controvertendi quod nunc usu contrario introductum est, accipiant, visum est notare aliqua, quæ possint aliquos juris nostri tenaces offendere, quæ ad calcem hujusce Præfationis subjungere curavimus. Poterant hæc in manuscripto obliterari, & revera pleraque delenda & obliteranda fuissent; sed visum est opus Altesertæ integrum exhibere, ne mutilum & mancum in aliquibus videretur, quia in plerisque Virorum doctissimorum & clarissimorum Bibliothecis hujusce manuscripti exemplum invenitur, nec non in Bibliothecâ Regiâ: unde parcendum fuit in plerisque Autori, cujus fama non solùm in Galliâ, sed etiam apud exteros inclaruit. Non mirum si sensus suos, quos ex Jure Canonico & Decretalium jure hauserat, exposuit cum zelo acriori & sæpius duriori, ad Jurisdictionem Ecclesiasticam, quam ex professo tueri aggressus est, propugnandam. Certum est nostris moribus Jurisdictionem Ecclesiasticam, quæ cum strepitu judiciorum exercetur, certis finibus coarctari ex Constitutionibus Regiis. Et sanè fatendum est Alteserram, si pauca excipas, non dogmaticè, sed historicè scripsisse, & reconditioris antiquitatis secreta reserasse; unde ne quis offensionis causam habeat, non Liber iste proponitur tanquam dogmaticus, sed potiùs historicus, qui quoad praxim cum delectu legendus est; quia sæpiùs Author suas partes quas suscepit, stilo & verbis acrioribus tuetur. Sed qui usum Fori Gallici habent, facilè discernent quæ discernenda passim occurrunt. Unde non timendum est, ut aliqui inde arripiant occasionem impugnandi ea quæ longo usu & inveteratâ consuetudine firmata sunt, tum Edictis Regiis, tum Senatusconsultis, quorum apud nos summa est autoritas & reverentia.

INDEX



INDEX
CAPITUM IN HOC VOLUMINE CONTENTORUM.

LIBER PRIMUS.

LIBER SECUNDUS.

LIBER TERTIUS.

LIBER QUARTUS.

LIBER QUINTUS.

LIBER SEXTUS.

CAP.



LIBER SEPTIMUS.

LIBER OCTAVUS.

INDEX

INDEX SECUNDÆ PARTIS

LIBER NONUS.

DE POENIS CANONICIS.

LIBER DECIMUS.

DE MAJORIBUS CAUSIS.

LIBER UNDECIMUS.

EXTRAIT



EXTRAIT

DU LIVRE INTITULE'

ECCLESIASTICÆ JURISDICTIONIS VINDICIÆ, &c.

TIRÉ

DU JOURNAL DES SÇAVANS,

Du Lundi 26. Mars 1703.

CE Livre avoit été intitulé par l'Auteur, *De Jurisdictione Ecclesiastica tuenda, adversùs insultus Auctoris Tractatus de Abusu, & aliorum.* C'est encore le titre qui se trouve dans le privilége, & à la tête des huit premiers livres. Celui de *Ecclesiasticæ Jurisdictionis Vindiciæ, &c.* a été substitué à la place par les personnes qui ont pris soin de l'impression, comme étant plus latin & ne convenant pas moins au sujet. On doit ce nouveau titre à M. du Gono, ancien Avocat au Parlement. Pour donner au Public une idée avantageuse de cet Ouvrage, un a fait une Préface, remplie d'éloges en faveur de l'Auteur. On y a inseré une Lettre de M. d'Estrées, lors Evêque de Laon, Duc & Pair de France, & depuis Cardinal, par laquelle comme deputé de l'Assemblée du Clergé, il exhorte l'Auteur à entreprendre cette Défense. Mais on y a ajoûté en même tems deux Piéces, qui semblent détruire une partie de son merite. C'est l'Approbation & les Notes critiques de M. Vaillant, ancien Avocat au Parlement, sur plusieurs endroits de ce Traité, où il marque que l'Auteur s'est quelquefois *expliqué avec des termes trop durs, & qu'il a avancé quelques propositions contraires à nos usages.*

Voici le plan & l'économie de tout ce Traité. M. de Hauteserre l'a divisé en onze Livres. Dans le premier il examine si les Evêques ont une jurisdiction particuliere, & qui leur soit propre; Il le prouve par la comparaison qu'il fait d'un Evêque avec un General d'armée, avec les Officiers des Marchands & avec le Recteur d'une Université, qui sont chacun les Juges ordinaires des personoes soûmises à leur discipline: & quoi que l'Auteur reconnoisse que les Evêques n'ont ni territoire, ni le pouvoir de faire executer leurs jugemens, il soûtient que la jurisdiction est attachée à la personne & oon pas au territoire, qui est seulement la borne de la jurisdiction; que celle des Evêques reside en leur personne, & qu'elle a autant d'étenduë que leur Diocése. Que s'ils sont obligez d'avoir recours aux Magistrats pour l'execution de leurs Seotences, c'est parce qu'il seroit messeant aux Evêques de les executer, à cause de la violence dont on use quelquefois en cette occasion; mais qu'en employant le bras seculier, c'est la même chose que s'ils les mettoient eux-mêmes à executioo. Il tient que la jurisdictioo Ecclesiastique est de droit divin, ou qu'elle tire au moins son origine des Constitutions des Apôtres. Il la considere dans ses differens états depuis le tems des Apôtres, jusqu'à Constantin, sous cet Empereur & les Empereurs suivans, sous nos Rois & sous ceux d'Angleterre. Il pretend qu'au commencement elle s'étendoit indistinctement sur les Clercs & sur les Laïques, qui pour éviter les Tribunaux des

Gentils, se soumettoient pour la decision de tous leurs differends, au jugement des Evêques : Que les persecutions de l'Eglise ont apporté beaucoup de troubles à cette jurisdiction, mais qu'aussi-tôt que l'Empereur Constantin eut rendu la paix à l'Eglise, il augmenta en même tems la jurisdiction Ecclesiastique par la Loi 1. au Code Theodosien, *de Episcop. judic.* dont nôtre Auteur assûre la verité contre Fevret, Loyseau, & quelques autres qui ont prétendu que cette Loi étoit fausse. Que depuis la mort de ce pieux Empereur, la jurisdiction Episcopale a soufert divers changemens sous Constance & sous les autres Empereurs infectez de l'Arianisme,& qu'elle a été presque anéantie par la Constitution de Valentinien III. jusqu'à ce qu'elle ait été parfaitement rétablie par l'Empereur Justinien. Qu'elle a été maintenuë dans toute sa vigueur sous nos Rois de la premiere Race, ainsi qu'il paroît par le renvoi qu'ils ont consenti des Evêques accusez de crimes même de léze Majesté, pour être jugez par les autres Evêques ; & comme il est encore justifié par les Conciles tenus par l'ordre, & souvent en la présence de nos Rois, pour le maintien de la jurisdiction Ecclesiastique. Que sur le declin de cette premiere Race, le relâchement s'étant introduit dans la discipline par la longue vacance des Eglises, & par la negligence des Pasteurs, Charlemagne rétablit entiérement la discipline & la jurisdiction de l'Eglise par ses Capitulaires, & en faisant observer toutes les Loix que les autres Empereurs avoient faites en sa faveur. L'Auteur remarque que pendant la seconde Race, il y a toûjours eû un parfait accord entre les Loix civiles & les Canons de l'Eglise. Et qu'après que Hugues Capet fut parvenu à la Royauté, lui & ses successeurs n'ont point manqué de zéle ni d'égards pour la jurisdiction & la liberté de l'Eglise, comme il est prouvé par plusieurs traits de nôtre Histoire, de la Vie de Loüis le Gros, de celles de Loüis le Jeune, de Philippe Auguste, & de saint Loüis. L'Auteur passe de là au régne de Philippe de Valois, sous lequel arriva le fameux differend touchant la Jurisdiction Ecclesiastique, entre Pierre de Cugniéres & Bertrand Evêque d'Autun : Le premier qui étoit Procureur General, soûtenoit les droits du Roi ; le second défendoit ceux de l'Eglise.

Les Auteurs contemporains & ceux qui ont écrit depuis, ont parlé diversement du succès de cette Conference où le Roi étoit présent ; les uns pretendans que le Roi avoit témoigné qu'il entendoit augmenter les droits de l'Eglise plûtôt que de les diminüer, les autres qu'il avoit seulement répondu par la bouche de son Procureur General, qu'il falloit remedier aux Abus, & qu'il y seroit pourvû par S. M. De l'état où la Jurisdiction Ecclesiastique étoit sous Charles VIII. nôtre Auteur passe à celui où elle s'est trouvée en Angleterre. Il observe qu'elle y a été également respectée & pratiquée jusqu'au tems de Henri II. Roi d'Angleterre, qui persecuta saint Thomas, Archevêque de Cantorberi, lequel en fut un des plus zelez Défenseurs.

Le second Livre contient une division de la Jurisdiction Ecclesiastique, en Volontaire, & Contentieuse. De la premiere dépend l'ordination & la collation des Benefices, avec cette difference, que l'Evêque ne peut conferer les Ordres hors de son Diocese, sans la permission de l'Evêque Diocesain, au lieu qu'il peut bien conferer les Benefices quoi qu'absent de son Diocese.

M. de Hauteserre distingue dans la Jurisdiction volontaire de l'Evêque, les choses qui concernent l'ordre d'avec celles qui sont proprement de la Jurisdiction, que les Canonistes appellent *Lex Diœcesana.* De la premiere qualité sont l'Ordination, la Confirmation, la consecration des Eglises & des Autels, la confection du saint Crême, la benediction des Cloches, le pouvoir de benir les Abbez, de voiler les Vierges, de donner la Benediction solemnelle aux Peuples, d'imposer la penitence publique, de reconcilier les Eglises, & la Canonisation des Saints, qui a été depuis reservée au S. Siége.

Il pose pour maxime que dans les choses qui concernent l'ordre Episcopal, il ne se fait point d'évolution & que la voye d'appel n'est point ouverte au Metropolitain ; mais qu'il est permis seulement de se pourvoir vers sa Sainteté. D'où il conclud qu'il n'y a point lieu dans cette matiere à l'appel comme d'Abus ; proposition, dont nos Docteurs François ne demeurent pas d'accord.

Les choses qui appartiennent à la Jurisdiction de l'Evêque, consistent en l'obéïssance Canonique qui lui est dûë par ceux qui y sont sujets, dans le pouvoir d'instituër & destituër les Clercs, d'ériger des Paroisses, d'unir des Benefices, de commettre à la deserte des Eglises Paroissiales ; à faire la visite de son Diocese, à convoquer le Synode, à approuver les Predicateurs & les Confesseurs ; c'est aussi à lui à corriger les Rituels, à accorder des dispenses, à proceder à l'alienation des biens d'Eglise, lors qu'il y a necessité ou utilité.

L'Evêque

L'Evêque peut bien commettre & faire exercer toutes ces choses par ses Grands-Vicaires; mais pour les choses qui sont de l'Ordre, elles sont tellement du caractére Episcopal, qu'elles ne sont point cessibles, & qu'elles ne peuvent être exercées que par un autre Evêque.

Le troisiéme Livre regarde la correction qui se fait par les Evêques, sans forme de Procès; il traite aussi de la Jurisdiction contentieuse qui s'exerce dans les Officialitez, & où le Juge Ecclesiastique connoît des causes civiles & criminelles entre les Clercs, & des matieres spirituelles entre les Laïques.

On tient communément qu'un Clerc ne peut renoncer à son privilege en matiere criminelle: mais M. de Hauteserre prétend qu'il n'y peut aussi renoncer en matiere civile, & combat le sentiment contraire de Fevret & l'usage general du Royaume. Il convient qu'en France les Juges Seculiers connoissent du possessoire des Benefices, par une coûtume immemoriale approuvée par la Cour de Rome; mais il soûtient qu'après qu'ils ont prononcé sur le possessoire, la connoissance du petitoire appartient au Juge d'Eglise, qui peut rendre une Sentence contraire; ce qui a été depuis long-tems aboli.

Il condamne la Pratique des Juges Seculiers, qui permettent à celui qui a des provisions d'un Benefice, de s'en mettre en possession pour la conservation de son droit, quoi qu'ils y soient autorisez par l'usage & par l'article 7. de l'Edit de 1695.

C'est une question plus douteuse si en cas de refus du *Visa* par l'Evêque, ou par son Grand-Vicaire, le Pourvû doit s'adresser aux Juges Seculiers, ou au Metropolitain; ce qui depend des causes sur lesquelles ce refus est fondé: Si c'est sur la nullité du titre, ou sur l'incapacité du Pourvû. Au premier cas le Pourvû est recevable en son appel comme d'Abus, au second cas il semble plus raisonnable de le renvoyer au Metropolitain.

M. de Hauteserre passe à d'autres questions, qui ne meritent pas beaucoup de reflexion: Si le Juge Ecclesiastique a droit de connoître des fermages & arrerages de rentes fonciéres, & constituées entre des Clercs, du payement des pensions sur des Benefices, des reparations des Eglises, & des portions congrües, & s'il peut proceder à la reconnoissance des billets & signatures privées: S'il appartient à l'Evêque de regler les rangs entre les Clercs & les Reguliers?

Dans le 4. Livre on voit l'instruction criminelle contre les Clercs, avec la distinction du délit commun & du cas privilegié, que nôtre Auteur dit avoir été inventée du tems de Charles VI. Il reprend l'interpretation que Miletot & Fevret ont donnée au cas privilegié, en l'expliquant du crime qui prive le Clerc de son privilege, au lieu qu'il pretend qu'on l'a appellé privilegié, parce que le Juge Seculier n'est competant d'en connoître que par privilege, les Clercs d'un Diocese étant soûmis de droit à la Jurisdiction ordinaire de leur Evêque.

On ne dispute point à la Jurisdiction Ecclesiastique la connoissance des causes de la Foi, & du crime d'heresie; mais à l'égard des Livres heretiques, quoi qu'en dise l'Auteur, c'est aux Magistrats qui ont soin de la Police exterieure, d'en ordonner la suppression.

Il y a peu de crimes, à l'exception de celui de léze Majesté, qui ne soient de la competence des Juges d'Eglise. M. de Hauteserre en rapporte un grand nombre, comme la magie, les sortileges, la simonie, le sacrilége, le trouble au service divin, l'usure, l'adultére, le concubinage des Clercs, l'homicide, les empoisonnemens, le blasphême, le parjure, les injures proferées contre les Clercs, & les libelles diffamatoires. Ce qu'il faut entendre avec ce temperament, que le procez des Clercs accusez de sortilege, sera instruit par l'Official, conjointement avec le Juge Royal pour le cas privilegié, & que les Laïques prevenus de ce crime, seront jugez seulement par le Juge Royal; & qu'à l'egard du sacrilege, du trouble au service divin, & des autres crimes, ils seront punis par le Juge d'Eglise des peines Canoniques, & par le Juge Seculier suivant la rigueur des Ordonnances.

Il est parlé dans le cinquiéme Livre de plusieurs crimes qui passent pour cas privilegiez, tels que sont l'homicide qualifié, le duel, l'homicide de soi-même, le crime de léze Majesté en la personne des Clercs, le port-d'armes, les vols faits sur les grands chemins, l'incendie, l'inceste spirituel, le rapt, le crime de fausse monnoye, l'infraction de Sauvegarde Royale, l'offense commise contre les Magistrats dans l'exercice de leurs charges.

Le sixiéme Livre renferme plusieurs cas où les Laïques sont sujets à la Jurisdiction du Juge d'Eglise; comme en fait de Sacremens, dans les Causes de mariage, de divorce, & de separation *à thoro*; ce qui souffre néanmoins quelque restriction. Car s'il est question

de fœdere

de fœdere matrimonii, l'Official pourra bien statüer incidemment & pendant le Procès sur la separation; mais il n'en connoît point principalement ni directement pour les mauvais traitemens & les services du mari, & autres causes approuvées par le Droit.

Si l'on en croit nôtre Auteur, le Juge Ecclesiastique peur aussi connoître du mariage des Impubéres. Mais comme c'est une question qui consiste purement dans le fait, la connoissance en appartient au Juge seculier.

La question des Dîmes reçoit aussi quelques distinctions touchant le petitoire ou le possessoire; si ce sont Dîmes Ecclesiastiques ou inféodées. On tient que l'Official n'est Juge que des Dîmes Ecclesiastiques, & quant au petitoire seulement.

Pour ce qui est des Comptes de Fabrique, M. de Hauteserre s'emporte avec trop d'aigreur contre les Juges seculiers qui en ont ôté la connoissance aux Juges d'Eglise; par un usage qu'il qualifie d'Abus.

Il se plaint aussi de ce que les Juges seculiers contraignent les Juges d'Eglise d'accorder des Monitoires suivant qu'ils le jugent à propos: mais le Roi y a pourvû par son Edit de l'an 1695. en ordonnant que les Juges ne pourront permettre d'obtenir & de faire publier des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics. On n'a pas laissé toutefois à la discretion du Juge d'Eglise de juger si les crimes étoient graves ou non.

Ce livre finit par deux Chapitres; l'un concernant l'execution des testamens & legs pieux, l'autre est des droits de sepulture; en quoi les Laïques ne reconnoissent plus la Jurisdiction des Officialitez depuis l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. qui defend de citer les Laïcs devant les Juges d'Eglise, ès actions pures & personnelles. Nôtre Auteur adresse son Discours au Roi, pour supplier Sa Majesté de moderer la rigueur de cette Loi, & de rétablir la Jurisdiction Ecclesiastique en son ancien lustre & dans sa premiére vigueur.

Au septiéme Livre, on trouve l'ordre & la pratique judiciaire qui se gardoit autrefois dans les Jugemens Ecclesiastiques, l'établissement des Grands-Vicaires & des Officiaux, avec leur difference. M. de Hauteserre y découvre une erreur de Fevret, qui a crû sur la foi d'Antonius Augustinus, qu'il étoit défendu au Juge Ecclesiastique par divers Decrets des Conciles, d'établir son Auditoire dans l'Eglise, au lieu que ces défenses ne sont faites qu'aux Juges seculiers. Il condamne l'usage d'appeller des Seculiers pour assister avec l'Official aux Jugemens Ecclesiastiques, à cause de la disparité de leurs conditions, suivant ce precepte du Deuteronome, *Non arabis in bove & asino.* Il traite des Jugemens contre les Evêques, & fait voir qu'ils ne peuvent avoir d'autres Juges que leur Metropolitain avec les Evêques de la même Province. Il s'éléve contre l'autorité des Magistrats, qui enjoignent à l'Ordinaire les absolutions *ad cautelam.* Outre la Jurisdiction ordinaire des Evêques, il est fait mention de celle qu'ils exercent comme Déleguez du S. Siége; & de la Jurisdiction temporelle qui leur appartient à cause des fiefs & des Domaines qu'ils possédent par la concession des Princes.

Dans le huitiéme livre M. de Hauteserre passe aux appellations simples & comme d'Abus. Il montre que les Appellations comme d'Abus n'ont commencé que sur la fin du quinziéme siécle. Il examine les cas ordinaires où elles sont reçûës; & pour en diminuer le nombre, en vain s'efforce-t'il de prouver que toutes les fois que le Juge d'Eglise contrevient aux saints Decrets, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Arrêts de la Cour, ou qu'il entreprend sur la Jurisdiction seculiére, il n'y a pas lieu pour cela aux Appellations comme d'Abus. Il s'étend sur les desordres qu'il prétend qu'elles causent en ruïnant la Discipline des Diocéses; ce qui est seulement l'effet du mauvais usage qu'on en fait. Il explique les droits & les fonctions des Metropolitains. Il représente l'utilité & la nécessité des Conciles Provinciaux pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique. Il passe à l'explication des droits & prerogatives des Primats: Mais son observation n'est pas véritable, lorsqu'il dit que la Primatie n'établit pas un degré nécessaire de Jurisdiction, & qu'il dépend en ce cas de la volonté des Parties d'appeller en Cour de Rome, *omisso medio.* L'Auteur traite ensuite de la Jurisdiction des Chapitres. Il estime qu'il n'est pas en leur pouvoir, le Siége vacant, de destituer l'Official: mais les raisons qu'il en apporte, sont contraires à nôtre usage. La Jurisdiction de l'Archidiacre, & celle de l'Archiprêtre ou Doyén, font la conclusion du huitiéme Livre.

Les trois derniers Livres composent la seconde partie de ce Traité. Le neuviéme comprend les peines canoniques, comme la suspense, la déposition, la dégradation, les excommunications, l'interdit, la reclusion dans un Monastére, la prison perpetuelle ou à tems, la pénitence publique & particuliére. Les questions qui y sont proposées, sont de sçavoir

de sçavoir si l'Official peut condamner au foüet, aux galéres ou au bannissement, & ordonner la question. La resolution est, que nôtre usage est contraire aux Constitutions Ecclesiastiques qui le permettent.

Dans le dixiéme Livre M. de Hauteserre fait une énumeration des Causes majeures dont la connoissance est reservée au S. Siége, telles sont la convocation des Conciles Generaux. Il met de ce nombre les questions concernant la Foi, & la déposition ou restitution des Evêques: mais le Clergé de France prétend être en droit de juger de ces derniers points en l'assemblée des Conciles de leurs Provinces, la postulation des Prélats & la translation des Evêques, l'érection des Siéges Episcopaux, leur union, leur division, translation, & suppression; la fondation des Eglises Collegiales & des Monastéres, la création des nouvelles Dignitez, & des Canonicats *ad effectum*, les Coadjutoreries, les exemptions, la canonisation des Saints, l'approbation des Ordres Religieux, les Indulgences pleniéres & les dispenses.

L'onziéme & dernier Livre fait paroître l'ordre hierarchique de la Jurisdiction de l'Eglise dans les personnes qui y sont soûmises, comme les Prêtres, les Diacres, & les Clercs inferieurs; dans le nombre de ses Officiers, dans leurs diverses fonctions, & dans leurs Privileges.

Cet Ouvrage, très-estimable d'ailleurs par la profonde érudition de son Auteur, n'est pas également recommandable par ses sentimens & par ses maximes; de maniére qu'il est plus sûr de s'attacher aux faits qu'il rapporte, qu'aux regles qu'il a voulu établir. Cela n'empêche pas que ce Livre ne soit toûjours d'une grande utilité pour la connoissance de l'Histoire & de la Discipline de l'Eglise. Mais quelque effort que M. de Hauteserre ait fait pour renverser le *Traité de l'Abus*, il faut convenir que son Adversaire ne lui est pas inferieur en Doctrine, & qu'il a une superiorité de genie, & une experience dans cette matiére, qui meritent une distinction particuliére.



NOTÆ

N O T Æ
IN PRIMAM PARTEM.

PAG. 3. *&* 4. Asserit Jurisdictionem Ecclesiasticam esse juris divini, quod quidem intelligendum est de Jurisdictione Ordinis, non verò de Jurisdictione contentiosa, quæ certis limitibus coarctatur, pro regionum more consuetudine.

Pag. 18. *&* 19. Autor acriùs invehitur in usum appellationum tanquam ab abusu, *quas subsidiarium & ultimum remedium appellat, quod alio deficiente datur*: quod quidem debet cum aliqua modificatione subintelligi; scilicet ut Clerici vix debeant ad forum laicum recurrere; sed cùm Judices Ecclesiastici suâ abutuntur Jurisdictione, recursus ad Curias Parlamenti debet censeri remedium ordinarium.

Pag. 19. *cap.* 3. Asserit *quòd si Episcopus nolit subditos ordinare, ii non possunt ordinari sine licentia summi Pontificis, vel sine Litteris dimissoriis proprii Episcopi causam rationabilem continentibus*, propter quam ipsum nolit vel nequeat ordinare, *cap.* 10. *de temp. ordin. in* 6.

Re verâ caput primum de tempor. ordin. in 6. illud innuit, & Autor fretus hac Decretali, quæ est Constitutio Clementis IV, data anno 1190. videtur assentire sensui hujus Constitutionis, licèt re verâ in Galliâ ordinatio censeatur esse voluntariæ Jurisdictionis, & non sit locus devolutioni in casum denegatæ ab Episcopo Ordinationis; tamen in patria obedientiæ hoc adhuc servatur: scilicet si aliquis Clericus sit arctatus ratione Beneficii ad promotionem ad Ordines sacros, & recuset Episcopus ordinare, tunc summus Pontifex brevi commonitorio ab ipso causas recusationis expostulat, & si renuat sine causa, alteri Episcopo ordinationem delegat.

Pag. 20. Rectè dicit: *Audio nuper tacito Senatusconsulto deliberatum ab uno è nobilioribus Galliæ Ordinibus, ut si Ordinarius per trinam requisitionem recusaret conferre Ordines, vel Litteras dimissorias dare ad Ordines assumendos ab alio Episcopo.*

Re verâ nullum ejusmodi Senatusconsultum reperitur, & idcireò consultè usus est verbo, *Audio.*

Pag. 24. *cap.* 6. Contendit Abbatem exemptum non teneri professionem edere Episcopo; sed tenetur saltem professionem reverentialem edere, cùm illa professio non præjudicet exemptioni.

Pag. 33. *& seq.* Autor arctiùs inhærens Jurisdictioni Ecclesiasticæ contendit non rectè appellari tanquam ab abusu, à collatione factâ Beneficii; quam quidem sententiam licèt tueatur autoritate legum, tamen usus invaluit, ut liceat appellare tanquam ab abusu à collatione factâ ab Ordinario, si contrà jus Patronorum, & maximè Laïcorum, aut contra Leges Regni expedita fuerit, & formæ Juris neglectæ fuerint, quia eo casu appellationis tanquam ab abusu remedium debet censeri ordinarium.

Pag. 39. *& seq.* Asserit Episcopum in cursu visitationis non posse judicialiter cognoscere de vita & moribus Clericorum, & non posse ipsos punire pœnâ ordinariâ, sed mitiori. Quod quidem subaudiendum est de processu summario & sine forma judiciorum; quia si velit Episcopus pro urgentia negotii processum instruere, illud potest, & statuere pœnas ordinarias.

Pag. 43. Sub medium, videtur innuere, ritus Ecclesiæ Romanæ præferendos Ecclesiæ Metropolitanæ. Quod intelligendum cum restrictione, quia tutius est, ut ritus iidem in Provincia Ecclesiastica observentur, præcipuè si consentiant Suffraganei Episcopi.

Pag. 55. *&* 56. Autor parùm attentus ad Praxim forensem hodiernam, quæ usu invaluit, contendit, quod ubi Judex secularis pronuntiavit super possessorio Beneficii, adiri possit Judex Ecclesiasticus super petitorio: quod hodie in Gallia obsoletum est; quin ubi possessorium plenè judicatum est, non ampliùs licet adire Judicem Ecclesiasticum super petitorio.

Pag. 56. *&* 57. Malè interpretatur effectum missionis in possessionem, quæ conceditur à Judicibus secularibus in casu denegatæ justitiæ ab Episcopo, quia illa missio in possessionem fit ad conservationem Juris, nec sub eo prætextu licèt proviso, se immiscere in functiones merè spirituales. Et ita statutum est Edicto regio mensis Aprilis anni 1675. super Jurisdictione Ecclesiasticâ lato, articulo 7.

Pag. 59. Videtur innuere cognitionem de Portione congrua Rectorum Ecclesiarum Parochialium usurpatam fuisse à Judicibus secularibus; quod quidem verum non est. Nam cùm agatur de reditu merè temporali, cognitio pertinet ad Judicem regium.

Pag. 66. Adstruit editionem librorum hæreticorum non esse casum regium seu privilegiatum, quod sanè interpretatione indiget: quia re verâ Episcopi possunt interdicere usum librorum hæreticorum; sed quoad suppressionem ejusmodi librorum, maximè pertinet ad Magistratus regios, penes quos est Politia exterior.

Idem sentiendum est de sortilegis, de quibus autor disserit, *pag.* 66. *&* 67. qui quidem si sint fori Ecclesiastici, ratione Clericatûs possunt quidem puniri à Judicibus Ecclesiasticis, vocatis Judicibus regiis pro crimine privilegiato; sed si sint laici, cognitio sortilegii rectè pertinet ad Magistratus regios.

Quoad crimen sacrilegii de quo disserit *pag.* 68. *&* 69. distinguendum est inter pœnas canonicas & eas quæ respiciunt vindictam publicam propter scandalum. Nam re verâ Judex Ecclesiasticus aut Episcopus potest punire sacrilegos viâ excommunicationis, aut depositionis si sint Clerici, sed Judex Regius potest eosdem sacrilegos punire pro modo delicti, & etiam ipsos damnare ad mortem, si crimen sacrilegii commissum fuerit cum gravi scandalo.

Eadem distinctio adhibenda circa interturbationem Sacrorum, de quâ Autor disserit *cap.* 7. *pag.* 69. nam re verâ Episcopus potest excommunicare eos qui tumultus excitant in Ecclesiâ, sed Magistratûs Regii cognitio

cognitio est ut scandalum, si quod sit, reparari curet animadversione adhibitâ contra reos.

Idem intelligendum de Usuris, de quibus Judex Regius potest & debet cognoscere; cùm Usuræ non solum prohibitæ sint jure Canonico, sed etiam constitutionibus Regiis. Ita intelligendus est Autor. *Pag.* 70.

Quoad cognitionem adulterii, de quâ Autor disserit, *pag.* 71. eadem interpretatio debet fieri. Re verâ Clericus postulatus propter crimen adulterii potest conveniri apud judicem Ecclesiasticum: sed debet vocari Judex Regius, quia agitur de crimine Privilegiato, quod aliquando pœnam meretur, si crimen probatum fuerit.

Autoris sententia omnino in eumdem sensum deflectenda circa cognitionem concubinatûs, homicidii, blasphemiæ, perjurii, injuriarum in Clericos, & cæterorum criminum, de quibus potest cognoscere Judex Ecclesiasticus circa Clericos; sed semper adhibitis Magistratibus Regiis, propter scandalum quod Politiam publicam lædit, & debet manuteneri à Judicibus Regiis. Et hoc servatur ex Edicto Melodunensi & Constitutionibus Regiis anni 1678. & 1684.

Re verâ, ut refert Autor *pag.* 77. & 78. Simeon Dolive asserit loco citato cognitionem homicidii sui ipsius à Presbytero commissi, remissum fuisse ad Judicem Ecclesiasticum; sed nusquam in Senatu Parisiensi illud locum habuit, quia cùm mors omnia solvat, non ampliùs habetur ratio caracteris; & ideò si Clericus violentas in se manus adhibuerit, & mors subsequuta fuerit, vindicta hujusce criminis pertinebit ad Magistratus Regios, etiam privativè ad Judicem Ecclesiasticum.

Quoad incestum & alia crimina, de quibus Autor disserit *p.* 85. & aliis sequentibus, advertendum est omnia ferè crimina, exceptis perduellionis & læsæ Majestatis, hodie quoad Clericos in sacris Ordinibus constitutos, esse Jurisdictionis Ecclesiasticæ, quia atrocitas criminis non tollit exceptionem fori; sed hoc adhibito modo, ut Judex Regius adhibeatur, ut cognitionem habeat criminis simultaneè, & processum separatim instruat & sententiam ferat: quâ latâ Judex Regius sententiam suam executioni mandari jubet, ubi supremo Judicio firmata fuit. Hoc ita observatur in Galliâ ex Constitutionibus Regiis. Unde differentiæ adhibitæ ab Autore, circa crimina mixta & alia, in quibus locus est præventioni Judicis, prorsus sunt inutiles quoad ea in quibus publicus status læditur, & vindicta publica adhiberi debet; quia illa crimina sunt mixti fori, nec præventio Judicis Ecclesiastici excludit cognitionem Judicis secularis & Regii, quin immò debet vocari & adhiberi.

Pag. 88. Asserit separationem tori inter conjuges esse fori Ecclesiastici; quod quidem distinguendum est: scilicet si agatur principaliter coram Judice Ecclesiastico, de fœdere matrimonii, poterit incidenter & lite pendente, de separatione tori statuere; sed principaliter non cognoscit Judex Ecclesiasticus de separatione tori, puta propter sævitias mariti, vel alias causas à jure approbatas.

Pag. 91. Fallitur dum dicit Judicem Ecclesiasticum competentem & idoneum esse de matrimonio impubertum, quia occurrit quæstio facti, immò quæstio merè facti non pertinet ad Judicem Ecclesiasticum.

Pag. 93. Et toto capite an Judex Ecclesiasticus cognoscat de rationibus matriculariorum, & præcipuè sub finem, acriùs invehitur in Jurisdictionem Laïcam, & parùm cautè damnat consuetudines fori, quas malè corruptelas vocat, quod quidem inconsideratiùs elapsum fuit.

Pag. 96. Licèt Autor opinionem suam tueatur circa concessionem monitoriorum, tamen praxis fori Gallici invaluit, ut Judex Ecclesiasticus non possit denegare monitoria, si causa visa fuerit necessaria Judici laïco, ad elucidationem veritatis, & edicto mensis Aprilis anni 1695. Rex satis providit nè Judices seculares concederent facultatem obtinendi monitoria à Judice Ecclesiastico, nisi propter crimina atrociora & scandala publica: sed non debet Judex Ecclesiasticus inquirere super eo quod visum fuerit Judici laïco, cujus in hisce partibus debet juvare Jurisdictionem, propter mutuam concordiam Jurisdictionis Ecclesiasticæ & secularis, unde sibi mutuam opem debent Judices Ecclesiastici & Regii.

Pag. 98. Restringenda aut potiùs omninò delenda essent verba quibus conqueritur de sublatâ cognitione judicibus Ecclesiasticis legatorum piorum.

Idem dicendum de eo quod scribit *pag.* 99. circa actiones funerarias, quarum cognitio rectè pertinet ad Judices Regios.

Pag. 100. Autor asserit Episcopis competere censoriam Jurisdictionem in Magistratus; quod quidem intelligendum est cum limitatione & restrictione: quia si intelligat quòd illa censoria jurisdictio possit exerceri ratione officii, sanè illud repugnat moribus nostris & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ; sed si Magistratus spectetur ut persona privata, nec agatur de functionibus sui officii, potest subjacere Censuris Ecclesiasticis.

Eadem pag. Sub finem. Autor fretus autoritate Synodi Arelatensis, existimat Magistratus olim propter exercitium capitalium judiciorum debuisse accipere litteras communicatorias ab Episcopis; sed malè interpretatus est Autor sensum Concilii Arelatensis, ut rectè colligere licet ex notis Gabr. Albaspinei ad hunc Canonem. Qui impensiùs Ecclesiasticæ jurisdictioni favere visi sunt, ut Severinus Binius & alii quos Albaspineus merito refellit, huncce Canonem saniùs de Hæreticis aut Schismaticis qui ad Magistratus evehebantur, intelligendum esse censuerunt; nam nemini in mentem venire debet Magistratui, eo ipso quod Magistratus titulo insignitus erat, communione esse interdicendum, donec accepisset litteras communicatorias ab Episcopo.

Pag. 104. Inconsultiùs asserit id quod volunt hodie Judicem Ecclesiasticum teneri in ordinatione litium legibus & formulis fori secularis, magis ex præsumptione Judicum quàm ex jure proficisci. Quia sanè formulæ Judiciorum pertinent ad Politiam externam, quæ spectat ad Principes seculares.

Pag. 113. Non deberet ita mordaciter invehi contra Jurisdictionem secularem contra Clericos, quia quælibet Jurisdictio suos habet fines & limites.

Pag. 115. Nimis acriter contendit Judicem secularem non posse injungere Judici Ecclesiastico, ut excommunicatum absolvat ad cautelam, quod quidem cum aliquâ modificatione intelligendum; quia si quis gravatus sententiâ excommunicationis contra ipsum latæ, ab illa appellet tanquam ab abusu, Senatus potest provisoriè ordinare, ut excommunicatus absolvatur ad cautelam, pro-ut statuitur art. 36. Libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, nec ullum affertur præjudicium autoritati Ecclesiæ; quia beneficium absolutionis ad cautelam pendet ab Episcopo, cujus in hac vice Senatus excitat autoritatem, quia gravatus non debet permanere innodatus vinculo excommunicationis, quousque causa justa videatur propter quam excommunicatio lata est, & si injusta visa fuerit, beneficium absolutionis non debet denegare Ecclesia.

Pag. 117. *cap.* 14. Distinguit duplicem Jurisdictionem in Episcopis, scilicet ordinariam & delegatam: sed in Galliâ Episcopi non utuntur illâ Jurisdictione delegatâ, cum jure suo & ordinario intendant ea omnia exequi quæ ipsis competunt secundùm antiquos Canones, & non agunt tanquam delegati, nisi occasione mandatorum specialium, ut in specie Unionum, restitutionis contra Promotiones ad Ordines, & vota Regularia cæteraque alia similia.

Pag.

Pag. 118. Videtur innuere à Jurisdictione temporali Episcopi non appellari ad Principem ; sed hoc tantùm historicè scribit : nam fatetur postea, *ibid.* subsequenti, illud in Galliâ non obtinere ex Constitutione Philipi Pulchri.

Pag. 122. Debebat parcere zelo quem ubique exhibet in tuenda Jurisdictione Ecclesiasticâ, & oblitteranda essent illa verba quibus appellationes tanquam ab abusu vocat lethale telum & scopulum Jurisdictionis Ecclesiasticæ.

Idem dicendum esset de eo quod scribit *p.* 126. sub finem, nec non de eo quod acriùs scribit *p.* 129. *cap.* 8. lineâ tertiâ, ubi dicit appellationes tanquam ab abusu machinis secularium Judicum adinventas fuisse.

Pag. 129. Infelicem exitum notat appellationum ad futurum Concilium, vel ad Papam melius consultum, sed non est metiendus usus hujusmodi appellationum ex eventu, quia aliquando præstat uti hoc remedio in casu gravaminis notorii.

Pag. 130. In principio, lineâ tertiâ, stilo suo invehitur in usum appellationum tanquam ab abusu, quas novissimum & subsidiarium remedium appellat, licèt sæpiùs notatum fuerit hunc usum esse remedium ordinarium.

Sub finem ejusdem paginæ inconsultè asserit infractionem principalium Constitutionum non esse idoneam causam appellationis tanquam ab abusu : nam quotiescumque infringuntur Constitutiones Regiæ à Judicibus Ecclesiasticis, locus est appellationi tanquam ab abusu ; quia Judices Ecclesiastici in Judiciis exterioribus tenentur legibus fori.

Pag. 132. *&* 133. Atrociùs exclamat contra forenses qui appellationes tanquam ab abusu perorant apud Senatum, & sanè consultiùs debebat abstinere ab hisce improperiis, quæ viro Jurisconsulto non debebant elabi.

Pag. 138. Malè asserit Jurisdictionem Primatis esse merè voluntariam, & ad Sedem Apostolicam posse appellari omisso Primate, quod quidem moribus nostris repugnat.

Pag. 140. Asserit Capitulum Ecclesiæ Cathedralis non posse destituere Officialem Episcopi, Sede Episcopali vacante, quod quidem contrario usu in Gallia obtinuit ; nam cùm Capitulum succedat in exercitio Jurisdictionis Episcopalis, ad ipsum pertinet, Sede Episcopali vacante, destitutio & institutio Officialium, qui quidem possunt removeri aut revocari ab officio, modò illa revocatio non fiat cum aliqua nota, quæ importet infamiam, aut suspicionem delicti, quia aliter destitutio deberet fieri viâ juris servatâ.

NOTÆ IN SECUNDAM PARTEM.

PAG. 147. *secundæ Part. cap.* 3. Historicè notat Judicem Ecclesiasticum habere aliquam coërcitionem, & posse verberibus & cruciatibus punire Idolorum cultores & sacrilegos, quod in Gallia non obtinet.

Pag. 148. Idem asserit & eâdem ratione, circa torturam per quæstionem ; quod etiam non servatur in Gallia.

Pag. 150. Ubi loquitur de Litteris communicatoriis, quas Magistratus debebant accipere ab Episcopis, jam notatus est Canon Concilii Arelatensis, quomodo debeat interpretari.

Quod *pag.* 156. allegat de Henrico V. sanè historicè accipiendum, quia melioribus temporibus Ecclesiæ, Principes cùm habeant suum regnum & imperium à Deo, non possunt ab ulla potestate in terris removeri à regimine subditorum, qui debent ipsi obedire. Si dogmaticè illud scripsisset, sanè avellenda fuisset omninò pagina.

Pag. 164. *& seq.* Verùm non est definitionem quæstionum fidei & depositionem aut restitutionem Episcoporum omninò reservatam esse Sedi Apostolicæ, quia hæc possunt competere Episcopis, aut Comprovincialibus in Synodo Provinciali congregatis ; hæc assertio Autoris nimiùm indulget Sedi Apostolicæ.

Idem notandum *cap.* 2. *p.* 165. *& seq.*

Pag. 166. Malè innititur Can. Convenior, quæst. 8. ad astruendum decisiones fidei ad solam Ecclesiam Romanam pertinere, quia ille Canon nihil simile astruit.

Pag. 167. Hoc historicè accipiendum, nam Clerus Gallicanus meritò contendit depositionem Episcoporum pertinere ad Comprovinciales Episcopi.

Pag. ead. Non debebat simile exemplum afferre in signum depositionis Episcopi, circa id quod contigit ratione depositionis Pauli Samosateni Antiocheni Episcopi.

Pag. 175. *& seq.* Asserit Exemptum non posse compromittere vel transigere de Privilegiis Ecclesiæ suæ sine licentia summi Pontificis, quod sanè moribus nostris repugnat.

Pag. 180. Asserit solum summum Pontificem posse concedere facultatem de promovendo à quocumque Episcopo, quæ opinio jam superiùs notata est ; nam & moribus nostris solus Episcopus, cui Clericus subjectus est, tales dispensationes potest concedere.

APPROBATIO.

EX mandato Illustrissimi Regiorum Sigillorum Custodis, perlegi Librum cui Titulus est, *Ecclesiasticæ Jurisdictionis Vindiciæ adversùs* CAROLI FEVRETI *&* *aliorum Tractatus de Abusu*, susceptæ ab ANTONIO DADINO ALTESERRA, utriusque Juris Professore & Decano Universitatis Tolosanæ, editum anno 1703. cum Notis eruditissimi Viri ANTONII LEVAILLANT, in Senatu Patroni, Operi adfixis atque Editionis iteratione dignum reperi. PARISIIS, die 28. Februarii, Anno Domini 1736.

RASSICOD.



ECCLESIASTICÆ JURISDICTIONIS VINDICIÆ ADVERSUS CAROLI FEVRETI ET ALIORUM TRACTATUS DE ABUSU.

LIBER PRIMUS.

CAPUT PRIMUM.

Episcopi habent propriam Jurisdictionem quæ vindicatur contra Cujacium. Cur Episcopos Jurisdictione non carere expedit.



E Jurisdictione Ecclesiastiea scripturo, prius mihi operæ pretium est scire, an Episcopi habeant Jurisdictionem: frustrà enim laboro pro Jurisdictione Ecclesiastica tuenda, si vacuum & inane nomen defendam, ut de Græcis * dicitur stultè eos apud Trojam decennio pugnasse, pro simulachro Helenæ quæ tum in Ægypto latebat. Episcopos habere Jurisdictionem negat Cujac. Libr. 1. Resp. Papiniani in L. 40. §. 1. de pact. & in paratit. Cod. de Episc. audient. nixus Novel. Valentiniani ** de Episcopali judicio, quæ ait Episcopos & Presbyteros forum legibus non habere. Alio argumento utitur vir maximus, quòd Episcopi non habent executionem rei judicatæ per se, sed eorum sententias exequuntur Magistratus civiles ex Constitutione Constantini, quæ est apud Sozomen. lib. 1. cap. 8. Tertium ejusdem argumentum est, quòd Episcopi non habent Jurisdictionem, sed audientiam; id est nudam notionem: ex quo titulus inscribitur, de Episcopali audientia, non Jurisdictione. Potest & illud addi quod Jurisdictio propriè cohæret territorio; L. ult. ff. de Jurisdict. L. ult. C. ubi & apud quem in integr. restitut. At Episcopi non habent territorium, sed diœcesim. Can. possessio. 16. qu. 5. Can. sicut diœcesim. Can licet in fin. ead. caus. qu. 3. Ergo non habent Jurisdictionem quæ non est sine territorio. Sed his omnibus non incongruè responderi potest.

Primùm, quòd dicitur Episcopos forum legibus non habere, Auctorem habet Valentinianum 3. Fautorem Arrianorum, qui Episcopale judicium prorsus tollere voluit, spretis legibus Constantini & aliorum Antecessorum: de quo acriter correptus ab Ambrosio Mediolanensi Episcopo, epist. 12. ad eund. *Nec quisquam contumacem judicare me debet, cùm hoc asseram quod augustæ memoriæ pater tuus, non solùm sermone respondit, sed etiam*

* *Plato de republ. lib. 9. Dio Chrysost. orat. 11.*

** *Jo. Bodin. de Rep. libr. 3. cap. 5.*

etiam legibus suis sanxit : In causa fidei, vel Ecclesiastici alicujus ordinis, eum judicare debere, qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis ; hæc enim verba rescripti sunt, hoc est Sacerdotes de Sacerdotibus voluit judicare. Quin etiam si alias quoque argueretur Episcopus, & morum esset examinanda causa, etiam hæc voluit ad Episcopale judicium pertinere, &c. Et certè hujusmodi sanctio ita displicuit, ut contraria edita sit à successore Majoriano ; nec injuria eam indignam Christiano Principe asseruit Baronius ad Ann. Christ. 452. Num. 52. Impunè contemni potest Constitutio hæc Valentiniani, quæ omnino adversatur Constitutionibus priorum & posteriorum Imperatorum, ex quibus Clerici habent suum Judicem civili & criminali Jurisdictione præditum, ita ut in criminalibus & civilibus causis non possint trahi ad Judicem secularem ; L. placet Auth. interdicimus. Et Auth. statuimus. C. de Episc. & Cleric. At si concedamus Episcopos forum legibus non habere, nullum inde dispendium fiet jurisdictioni Ecclesiasticæ : Ecclesia enim non habet quidem forum, nec intendit habere prout leges accipiunt, id est, cognitionem & judicium causarum civilium ; propriè enim forum accipitur de foro seu auditorio causarum civilium ; ut in L. 6. §. est autem ff. de excusat. Verùm non inde sequitur Episcopos non habere propriam Jurisdictionem in Clericos. Et licèt Episcopi non habeant executionem sententiarum per se, quod est proprium Jurisdictionis ; L. ult. C. Ubi & apud quem integr. restitut. & extremum Jurisdictionis ; L. 1. ff. si quis jus dicent. non obtemperav. Non ideo tamen carent Jurisdictione ; executio enim rerum judicatarum ab Episcopis rejecta est ad Judices seculares optimâ ratione, quia indecorum esset eos penès se habere executionem sententiarum, quæ plerumque fit manu militari ; L. qui restituere ff. de rei vindicat. Et Episcopi ipsi videntur exequi sententias, officio Judicis secularis, quia is tenetur adhibere manum etiam militarem exequendis sententiis Episcopalibus, ex Constitutione Constantini quæ memoratur à Sozomeno. Et quamvis in Cod. Justinianeo titulus de Episcopali judicio, inscriptus sit de Episcopali audientiâ, non de Episcopali Jurisdictione ; & audientia dicatur esse simplex notio sine potestate & imperio ; L. Ait prætor. ff. de re judicat L. Notionem, de v. s. Tamen non injuria Ecclesia suam vindicavit Jurisdictionem, edito proprio titulo de foro competenti : quid enim forum competens quàm Jurisdictio, vel locus ubi eadem exercetur ; Forum Patriæ, id est municipii, ubi quis conveniri debet. L. 110. C Th. de Decurionib. Unde hæc duo conjunguntur in Cod Justinianeo, de Jurisdictione & foro competenti.

Sed ut singulis respondeamus : etsi Episcopus non habeat territorium, habet diœcesim quæ est vice territorii, in quâ universa habet ordinariam Jurisdictionem ; *Cap. cùm Episcopus, de offic. Ordinar. in 6.* Nec alienum est Episcopum habere propriam Jurisdictionem in Clericos, quo jure magister militum habet Jurisdictionem in milites ; L. Magisteriæ. C. de Jurisdict. Miles habet suum judicem, nè avocetur à signis ; Juvenal. Satyra 16.

Miles ne vallum litiget extra,
Et procul à signis, justissima Centurionum
Cognitio est igitur de milite.

Quantò convenientius est Clericum qui Deo militat, proprium habere judicem, nè amoveatur à sacris, & hac occasione se immisceat secularibus. Etiam corpora seu collegia negotiatorum & artificum habent proprios defensores & judices ; L. ult C. eod. quod primum constitutum ab Alexandro Severo ; Lamprid. in ejus vit. *Corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum, & omnino omnium artium, hisque ex sese defensores dedit, & jussit quid ad quos judices pertineret.* Et Rector Universitatis habet jurisdictionem in studiosos ; Auth. habitâ C. nè filius pro patre. Apud Ethnicos Pontifici maximo fuit sua jurisdictio in sacrificulos ; Senec. Controv. lib. 1. cap. 2. *Castigationem ex Pontificis maximi arbitrio meruerat Sacerdos, si te è lupanari redemisset.* An iniquior erit conditio veræ Religionis Antistitum ? Ecclesia igitur non debet esse iniquioris conditionis, ut proprio Judice careat. Et si spectemus disciplinæ tuendæ rationem, omnino necesse est Episcopos habere propriam Jurisdictionem in Clericos, quò in officio contineantur : nullum enim corpus privatum aut publicum potest regi sine imperio & jurisdictione ; Chrysostom. homil. 3. in 2. ad Timoth. Καὶ γὰρ ἐν οἰκίᾳ, καὶ ἐν ἀγορᾷ, πανταχοῦ δικαστήρια ἔστιν ἰδεῖν, καὶ ἐν οἰκίᾳ ἐν μὲν γὰρ ὁ δεσπότης ἐλθὼν δικάζει καθ' ἑκάστην ἡμέραν, καὶ τῶν ἁμαρτημάτων αὐτοὺς ἀπαιτεῖ εὐθύνας, καὶ τὰ μὲν κολάζει, τὰ δὲ ἀφίησιν, ἐν ἀγροῖς, πάλιν ὁ γεωργός, καὶ ἡ γυνὴ δικάζεται καθ' ἑκάστην ἡμέραν ἐν πλοίοις ὁ κυβερνήτης δικάζει ἐν στρατοπέδοις ὁ στρατηγὸς τοὺς στρατιώτας, καὶ πολλὰ ἄν τις εὕροι δικαστήρια ἐν τάχει, ὁ διδάσκαλος τῷ μαθητῇ. *Nempe enim & in privatâ domo, & in foro, & omnibus omnino in locis leges, ac judicia videas. In domo pater familias servos quotidiè judicat, pœnasque peccantibus infert, peccataque partim punit, partim remittit. In villa rursus villicus & uxor diebus singulis judicia exercent : In navi gubernator de vectoribus judicat ; in castris Dux milites discutit ; plurimaque in hunc modum judicia invenies. In artibus magister jura discipulis dictat.* Et cur Magister militum habeat Jurisdictionem in milites, hac maximè ratione obtinuit, quòd reus militaris non potest exhiberi ; vel coërceri ab alio Judice ; dictâ L. magisteriæ. Nec nuda censenda est audientia ea quæ pertinet ad Episcopos : ideoque plerisque in locis, hæc dicitur audientia competens ; id est, audientia conjuncta cum jurisdictione, ut distinguatur à nudâ audientiâ ; August. in Brevicul. Collat. cum Donatistis : *Ibi enim Constantinus dixit, ab Æliano Proconsule audientiam præstitam competentem.* Vel judicium competens. Idem contra Julian. lib. 3. cap. 1. *Vestra verò apud competens judicium communium Episcoporum modò causa finita est.*

Denique nihil vetat Episcopum habere Jurisdictionem sine territorio, quia propriè Jurisdictio non cohæret territorio ; sed territorio terminatur ; Bartol. in L. 1. ff. de Jurisd. omn. judic. Magisque adhæret personæ quàm territorio, ex quo Jurisdictio sumitur pro officio jus dicentis ; L. inter tutores. ff. de administr. tutor. L. si res, de Leg. 2. Et Jurisdict. non est in res, sed in personas, limitata & circumscripta personis quæ certis finibus continentur ; L. 3. §. de offic. præsid. Belluga in specul. Princip. tit. de Jurisdict. & utroqu. imp. num. 44. & seqq. Boër. qu. 227. vel respicit potiùs personas quàm loca ; Gloss. & DD. in L. 1. §. de Jurisdict. Parum refert quòd territorium dicitur in Judice temporali, Diœcesis in Episcopo : quia effectu idem sunt, & leges rebus, non verbis imponuntur ; L. 2. in fin. C. Comm. de legat. Nec unicus hic lapsus Cujacii : haud levior est quem olim observavi in ejus Commentar. ad cap. 1. extr. de vit. & honest. Clericor. Ubi vir maximus, ut probet moris fuisse ut Præsides cognoscerent de causis Clericorum, abutitur eleganti loco Ulpiani interpretis Demosthenis in Midiam. Ἐπειδὴ γὰρ ὁ ἄρχων πάσας τὰς ὀρφανικάς, καὶ κληρικὰς ἐδίκαζεν. Et κληρικὰς sequiùs interpretatur lites Clericorum. Rectiùs enim Wolfius lites pupillorum & pupillarum, quas Græci ἐπίκληρα appellabant, cùm ad eas pervenisset hereditas ; Aristophan. in Vespis. Κἂν ἀποθνῄσκων ὁ πατὴρ τῷ δῷ καταλείπων παῖδ' ἐπίκληρον. *Cur moriens Pater commiserit puellam heredem.*

CAPUT

CAPUT II.

An Jurisdictio Ecclesiastica sit juris divini.

POSTQUAM à nobis satis ostensum est Episcopos propriam habere Jurisdictionem, rerum ordo deposcit, ut videamus quonam jure constituta sit Jurisdictio Ecclesiastica; jure divino, an humano, id est, à Deo, an beneficio Principum. Et certè si spectemus personas penès quas est Jurisdictio Ecclesiastica, & in quas defungitur, tota à Deo est, nec quicquam habent humanum, Episcopi à Deo instituti in personis Apostolorum, quorum successores sunt; & una eis concredita est potestas & Jurisdictio, sine qua munus episcopale explicari non valet. Apostolis & per eos Episcopis Christi oraculo demandata est Sacramentorum administratio, & Evangelii prædicatio; Matth. cap. ult. Nec ea solùm, sed & Jurisdictionem eis demandatam intelligere licet ex eo, quòd Paulus Apostolus Corinthium incestuosum excommunicatione multavit, quæ felix mucro Jurisdictionis Episcopalis; Can. visis. 56. quæst. 2. Et clerici in quibus maximè exercetur Jurisdictio Ecclesiastica, per Ordinationem quam accipiunt ab Episcopis, fiunt de sorte Domini; Can. cleros. 21. dist. & Dei judicio reservantur; Can. continuo 15. quæst. 1. id est, judicio Ecclesiæ quod habetur pro ipso judicio Dei: & ita velim accipias quod scriptum est in Can. plures baptismales. 16. quæst. 5. *Si de finibus quæstio sit inter duas matrices Ecclesias, nec convenerit inter plebes; litem Dei judicio discernendam.* Et Clerici per Ordinationem quæ gratia cœlestis est & collatio Spiritus Sancti, fiunt subditi Episcopi, qui est nudus minister Ordinis, eique promittunt reverentiam, obedientiam, subjectionem; Can. quamquam 23. dist. Petrus Cellens. 267. Epist. 16. *Pro cæteris hoc unum ad præsens postulat; ut de manu vestra primitias Clericatûs; id est coronam accipiat: hoc etenim signo accepto magis se obligatum erga obsequium vestrum; non immeritò deinceps arbitrabitur, & vos tamquam plantæ vestræ bonum jure providebitis.* Et idem Epist. 18. ejusdem libr. *Habeat itaque vos Dominum, & signo Clericatûs a vobis suscepto, Patronum & auctorem hujus ordinis habeat.* Ergo Jurisdict. Episcopalis quæ constituitur in Clericos ratione Ordinis qui est à Deo, non potest alium auctorem habere quàm Deum.

Jurisdictionem Ecclesiasticam etiam à jure divino repeti nequaquam est alienum, quia hæc originem ducit à Lege, id est veteri Testamento, & in lege Evangelica ab ipsius cunabolis obtinuit; Gregor. Nyssen. orat. de castigat. Μὴ ἐπισκοπῆς αὐθαδείας εἶναι τὸν ἀφορισμὸν νομίσῃς, πατρῷος νόμος, παλαιὸς τῆς ἐκκλησίας κανὼν ἀπὸ τοῦ νόμου ἀρξάμενος, καὶ κρατήσας ἐν τῇ χάριτι. *Nè Episcopalis audaciæ esse excommunicationem arbitreris, paterna lex est, antiqua Ecclesiæ regula, quæ à lege traxit originem, & in gratia obtinuit.* Episcopos sui fori non esse, ac Dei judicio reservandos agnovit Constantinus in Synodo Nicenâ, cùm accusaturus Episcoporum libellos sibi oblatos rejecit, eosque Dei judicio reddendos professus; d. Can. continuo. Hoc jure censura divina dicitur excommunicatio, quòd sit ultima coërcitio Jurisdictionis Ecclesiasticæ quæ à jure divino pendet; Tertull. Apologetic. cap. 39. *Coimus in cœtum & Congregationem, & ad Deum quasi manu facta precationibus ambimus orantes.* Et mox *Ibidem etiam exhortationes, castigationes & censura divina: nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu; summumque futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit, ut a communicatione omnis sacri commercii relegetur.*

Quòd si altiùs quàm par sit, à lege divinâ repeti videatur Jurisdictio Ecclesiastica; saltem ex Constitutionibus Apostolicis quæ legi Evangelicæ penè adæquantur, & uno eodemque spiritu ducuntur, repetendam esse non est negandum. In hanc rem occurrit singularis locus Pauli 1. ad Corinth. 6. quâ vetuit ne Christiani, si quid litis inter eos emergeret, gentilium Judicum fora adirent, sed rem Sacerdotum judicio terminarent. Verba Pauli referre non piget: *Audet aliquis vestrùm habens negotium adversùs alterum, judicari apud iniquos, & non apud sanctos? An nescitis quoniam sancti de hoc mundo judicabunt? Secularia igitur judicia si habueritis; contemptibiles qui sunt in Ecclesiâ, illos constituite ad judicandum.* Inde passim repetitam invenies Apostoli sententiam, ne à Christianis adirentur fora gentilium, vel secularium Judicum Auctor Constit. Apostolic. lib. 2. cap. 45. Καὶ μὴ ἐρχέσθω ἐπὶ κριτήριον ἐθνικόν, ἀλλὰ μὴν δὲ ἀνέχεσθε κοσμικοὺς ἄρχοντας, κατὰ τῶν ἡμετέρων δικάζειν. *Et ne adeat ad judicium Gentilium immò ne patiamini, ut seculares Magistratus de causis vestris judicent.* Et idem cap. seq. ejusd. lib. μὴ οὖν γινωσκέτωσαν τὰ ἔθνη τὰ πρὸς ἀλλήλους ὑμῶν διαφοράς. *Ne igitur disceptationes vestras gentiles cognoscant.* At inquies ab Apostolo non legem perpetuam datam; sed tempori consultum, ne Christiani nondum adultâ fide, Gentilium contagio coinquinarentur: sed pace partâ Ecclesiæ, & Christianis Imperatoribus rerum potitis, jus dicendi munus ab Episcopis translatum ad Magistratus civiles. Verùm Christiani præcepto Apostoli semel imbuti ægrè ad misêre Judices seculares; non uno loco id insinuat Augustin. in Psalm. 80. Serm. 24. *Constituit enim talibus causis Ecclesiasticos Apostolus cognitores, in foro prohibens jurgare Christianos.* Et idem Homil. 50. *Hoc ipsum habere inter se judicia & lites, de secularibus rebus, delictum esse dicit: quod tamen ferendum esse dicit, admonet si vel Ecclesiastico judicio lites hujusmodi finiantur.* Ubi Episcopi tædio rei juridicam in Laïcos abjecêre, tenaciùs eam retinuêre quoad Clericos; & Jurisdictio Ecclesiastica quæ ab initio communis erat in Clericos & Laicus, explosâ superstitione, remissa quoad Laïcos, incolumis remansit quoad Clericos. Hæc quidem varias per tempora vices passa est, & variis Constitutionibus Imperatorum & aliorum Principum auctorata, vel angustata, prout varia fuêre studia Principum: at Constitutiones Principum non tribuerunt Jurisdictionem Ecclesiæ, sed eam quæ ipsi competebat, declararunt; ut docet Joannes vetus Glossator in can. si Imperator. 96. dist. vel potiùs eamdem legum præsidio munierunt, ut ait Isidor. in can. Principes 23. qu. 5.

His argumentis Pontifices non dubitarunt dicere Jurisdictionem Ecclesiasticam esse juris divini. Contra leges divinas pulsari dicuntur clerici, quibus forum suum aufertur; Gelas. Papa in can. Sylvester 11. qu. 1. Joannes. 8. in d. can. si Imperator: *Non a legibus publicis, non a potestatibus seculi, sed à Pontificibus & Sacerdotibus omnipotens Deus Christianæ religionis clericos & sacerdotes voluit ordinari & discuti:* quem secuti sunt recentiores, Chassan. in consuet. Burgund. *tit. des justices & droits d'icelles.* rubr. 5. §. 5. in verb. Sit ne gratè,

num. 48. Rebuff. in Concord. tit. de protect. Concord. Grassal. Reg. franc. Lib. 2. cap. 17. Covaruv. practic. quæst. cap. 31. Et quod scriptum est in cap. Quoniam, de immunit. Eccles. in 6. esse causas quæ de jure, aut antiqua consuetudine ad forum Ecclesiasticum pertinent; non refertur ad jus primævum quo constituta est Jurisdictio Ecclesiastica, sed respicit rationem ævi quo Ecclesia conabatur Jurisdictionem suam detinere, vel etiam de consuetudine præscripta. Nec audiendum quod sensit Joannes Gall. qu. 276. Jurisdictionem Ecclesiasticam non esse à clavibus, id est à jure divino: hoc enim scripsit vir forensis, magis errori fori & opinioni plebis indulgens, quàm veritati quæ summum locum obtinere debet apud fideles, maximè in his quæ spectant ad Ecclesiam, ejusque dignitatem; Augustin. Epist. 9 ad Hieronim: *Incomparabiliter pulchrior est veritas Christianorum, quàm Helena Græcorum: pro ista enim fortius nostri Martyres adversus hanc Sodomam, quàm pro illa illi Heroes adversus Trojam dimicaverunt.*

CAPUT III.

Jurisdictio Ecclesiastica distincta à Civili. Una alteram tueri debet.

Jurisdictio Ecclesiastica penitùs distincta est à Civili quoad res & personas; hæc versatur in temporalibus, illa in spiritualibus: hæc pertinet ad Laïcos, illa ad Clericos: Gelas. Epist. ad Anastas. Imperator. *Duo sunt quibus principaliter hic mundus regitur; authoritas sacra Pontificum, & Regalis potestas.* can. duo sunt. 96. dist. Sacerdotium & imperium iisdem certè initiis conjuncta sunt, (cùm utraque potestas sit à Deo,) sed officiis distincta: illud ut divinis ministret, istud ut humanis præsit; ex Nov. Justin. 6. init. Aliud est forum Cæsaris, aliud Christi; aliæ sunt leges Cæsaris, aliæ Christi; Hieronym. ad Occeanum: *Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi; aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit.* Hinc Hosius Cordulensis Episcopus Constantio Imp. ne rebus Ecclesiæ sese immisceret, suadebat apud Athanas. epist. ad Solitar. vit. agentes. Σοὶ Βασιλείαν ὁ Θεὸς ἐνεχείρισεν, ἡμῖν τὰ τῆς Ἐκκλησίας ἐπίστευσε. *Tibi imperium Deus commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit.* Ita distinctæ vices, ut in rebus sacris Pontificem, in temporalibus Magistratum adiri velit Synes. Epist. 57. Προστάτου σοι δεῖ; βάδιζε πρὸς τὸν ἐπιτροπεύοντα τοὺς νόμους τῆς πολιτείας: τοῦ Θεοῦ σοι δεῖ; ἴθι πρὸς τὸν ἱερέα τῆς πόλεως. *Patrono tibi opus est, vade ad eum qui præfectus est, legibus: qua in re tibi Deo opus est, ad Sacerdotem civitatis.* Ob id res sacras in forum tradući, ne spiritus, id est, sacerdotium confundatur cum gladio. id est imperio, indignanter tulit Gregor. Nazianzen. epist. 227. ad Nectarium in Episcopatu Constantinopolitano successorem: ἐκεῖνο δὲ μὴ ἀνεκτὸν φανήτω τῇ σῇ εὐλαβείᾳ τὸ δημοσίοις δικαστηρίοις ἐντελλίζεσθαι, κἂν γὰρ ὦσι χριστιανοὶ, οἱ τῶν τοιούτων κριταὶ, τί κοινὸν ξίφει, καὶ πνεύματι. *Illud autem minimè ferendum tuæ reverentiæ videatur, quòd nostra publicis prætoriis traducantur: nam tametsi sint Christiani ejusmodi negotiorum judices, quid commune gladio, & spiritui?* Denique Jurisdictio & potestas Principum est in corpora & res solùm, Sacerdotalis est in animas, & ad cœlum usque tollitur; Chrysostom. de Sacerdotio lib. 3. cap. 5. ἔχουσι μὲν γὰρ καὶ οἱ κρατοῦντες ἐπὶ τῆς γῆς τὴν τοῦ δεσμοῦ ἐξουσίαν, ἀλλὰ σωμάτων μόνον· οὗτος δὲ ὁ δεσμὸς αὐτῆς ἅπτεται τῆς ψυχῆς καὶ διαβαίνει τοὺς οὐρανούς. *Habent quidem & terrestres Principes vinculi potestatem, verum corporum solùm. Id autem quod dico Sacerdotum vinculum, ipsam etiam animam contingit, atque ad cœlos usque pervadit.* Regiæ potestatis est leges tueri, & transgressores multare; episcopalis officii est Canones defendere, & transgressores pariter coërcere. Ivo Carnotens. epist. 9. *Sicut enim est regiæ potestatis, civilia jura servare & eorum transgressores debita pœnâ multare, sic Episcopalis officii est ecclesiasticas institutiones subditis servandas imponere, & transgressores earum paternâ severitate ad debitum ordinem revocare.* Jurisdictio autem Ecclesiastica ita distincta est à civili, ut una non officiat vel detrahat alteri, ambæ ut fœderatæ se invicem complectuntur, & mutuâ ope sese adjuvant. Leges non dedignantur sacros Canones imitari. L. sacris Canonibus. C de Episc. & Cleric. Nov. 83. Cap. Clerici de Judic. Una potestas debet aliam adjuvare. Nov. 123. cap. 1. Can. cùm ad virum. 96. dist. & magistratus secularis debet pro viribus tueri Jurisdictionem Ecclesiasticam, ac retro Judex Ecclesiasticus secularem. d. Can. cùm ad virum. Can. Principes, Can. administratores 23. qu. 5. P. Blesens. Epist. 73. * *Duo sunt gladii qui mutuum à se mendicant auxilium, atque ad invicem sibi vires impartiuntur alternas, sacerdotium Regibus & Sacerdotibus regnum, ideòque si ab altero suppletur alterius insufficientia, non videtur duplex contritio, aut punitio combinata.* Non aliter respublica diu incolumis esse potest, quàm concordiâ regni & sacerdotii. Ivo Carnotens. epist. 106 *Res omnes non aliter benè administrantur, nisi cum regnum & sacerdotium in unum convenerint studium.* Idem Judicium Jo. Frossardi vernaculi scriptoris, vol. 3. Cap. 24. *Neant plus que le noiau d'un œuf peut être sans la glaire, ne la glaire sans le noïau, non plus ne peut le Clergé & les Seigneurs l'un sans l'autre, car les Seigneurs sont gouvernez par le Clergé, n'ils ne sçauroient vivre, & seroiens comme bêtes, si le Clergé n'étoit, & le Clergé conseille & exhorte les Seigneurs à faire ce qu'ils font.* Quàm studiosè fovenda esset concordia inter regnum & sacerdotium satis demonstratum est in lege Judaïcâ, quod solæ tribus Levi & Juda quæ erant altera sacerdotalis, altera regia, inter se nuptas coibant. Epiphan. hæres. 15. Hac ratione ne Laici invaderent Jurisdictionem Ecclesiasticam, nec Clerici secularem, sapienter vetuit Conc. Lateranense habitum sub Innocentio V. Cap. 42. *Sicut volumus ne jura Clericorum non usurpent Laici, ita velle debemus nè Clerici jura sibi vendicent Laïcorum, quocirca universis Clericis interdicimus, ne quis prætextu ecclesiasticæ libertatis, suam de cætero Jurisdictionem extendat in præjudicium justitiæ secularis, sed contentus existat constitutionibus scriptis, & consuetudinibus hactenus approbatis, ut quæ sunt Cæsaris reddantur Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo rectâ distributione reddantur.* Eodem studio Jurisdictionem Ecclesiasticam & secularem curarunt Divi Principes Carolus M. & Ludovicus Pius pater & filius, & ne quis ad palatium veniret pro causa sua, priusquam quæ Ecclesiastica essent suo Episcopo, & quæ secularia Comiti innotuisset, id est nota fecisset speciali lege cavere. Capitular. lib. 5. cap. 24. Utraque Jurisdictio sine livore suos fines tueri debet, sed his velim se contineat; ne transferas terminos, quos posuere patres. num. 22. proverb. 12. Ambros. epist. 44. ad Constantium. *Præcipuè illis inviolata consinii servare jura, paternos custodire terminos,*

* Can. duo sunt. 96. dist.

terminos, quos lex tuetur. Totos ordo confunditur, si sua cuique Jurisdictio non servetur. Can. ecce 99. dist. Can. pervenit 11. qu. 1. Cap. ex tenore de foro comper. Ideò cùm Jurisdictio Ecclesiastica & secularis sint distinctæ, ab una non appellatur ad aliam. Can. quoniam. 10. dist. Et Judex Ecclesiasticus non paret Judici seculari, itaque quod Leo IV. Pontifex paratus fuit, si quid perperam actum esset emendare judicio Principis. Can. nos si incompetenter. 2. qu. 7. non de jure, sed de curialitate accipiendum videtur.

CAPUT IV.

Munus Principis est tueri Ecclesiam.

PRINCIPUM maximè officii & dignitatis est Ecclesiam tueri & fovere, quasi sponsam Christi, memoriâ accepti summi in rebus humanis beneficii, & tanquam nobilissimam partem Reipublicæ; Ecclesia enim est in Republica. Opt. Milevit. libro 3. adversùs Donatist. *Non Respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in Republica est, id est, in Romano Imperio.* Vixque interire potest Respublica, Incolumi Ecclesiâ, & salvâ rectâ Fide, cujus vinculo subditi in officio & obsequio continentur, precibus publicis Ecclesia perpetuum militat pro Principe, ad sacerdotalium tubarum sonum dejecti muri Hiericho. Adversùs Hæreticos ubique certat Ecclesia, eosdem habet hostes Ecclesia, & imperium, qui eodem furore secularem Monarchiam ac spiritualem evertere moliuntur. Augustinus, libro 1. contra Epistol. Parmeniani de Donatistis. *Ibi verò in utroque inobedientes atque impii, nec Deo reddunt Christianum amorem, neque Regibus humanum timorem.* Eosdem socios rebellionis Gildonis Comitis Africæ adversùs Honorium Imperatorem, notat idem Scriptor, lib 1. contra litt. Petiliani. *Quis commemorare sufficiat bello Firmiano, quæ à vobis rogatus Maurus pertuleris, ipsa Mauritania Cæsariensis interrogetur, & tempora Gildoniani, quia unus Collega vester familiarissimus amicus ejus fuit, & ipsa Catholica Ecclesia solidata Principibus Catholicis imperantibus, terra marique armatis turbis, ab Optato atrociter & hostiliter oppugnata est.* Undè & Optat. passim Gildonian. vel Gildonis satellitem vocitat idem Scriptor, lib. 2. contra Parmenianum, cap. 2. & libro 3. capite 1. libro 4. capite 15. Principes teneri Ecclesiam tueri discimus, vel proprio testimonio & confessione majorum Principum; hujus rei locupletem testem habemus Valentinianum, qui Ambrosio, ex Laïco electo Mediolanensi Episc. contristanti de electione de se facta. *Noli timere*, inquit, *quia Deus qui te elegit, semper te adjuvabit, & ego adjutor & defensor tuus, ut meum ordinem decet, semper existam.* Quæ verba ex Historia tripertita referuntur in Canon. Valentinianus, 61. dist. Propria nostrorum Regum hæc laus, qui Ecclesiam eodem semper studio, ac Regni fines propugnarunt. Hac laode imprimis commendatur Guntranus, quòd Ecclesiam vindicavit à tyrannide quam passa erat, sub Chilperico. Gregor. Tur. histor. libro 7. cap. 7. *Multa & ipse Ecclesiis conferens, testamenta quoque defunctorum, qui Ecclesias hæredes instituerant, & a Chilperico compressa fuerant, restauravit.* Non minor laus Pipini, à quo susceptum bellum Aquitanicum adversùs Vaffarium Ducem ad vindicandas ab ejus manu justitias, distinct. 17. & jura Ecclesiarum. Annales Fuldenses, ad annum 760. *Tunc Pipinus Rex cernens Vaffarium, Ducem Aquitanicorum, minimè consentire Justitias Ecclesiarum, partibus quæ erant in Francia concilium fecit cum Francis ut iter ageret, supradictas Justitias quærende in Aquitania.* Hac laude certant Carolus Magnus, & Ludovicus Pius, pater & filius. Quorum alter dictus est Advocatus, id est, defensor S. Petri. Ademarus in ejus vita. *Itaque post Pipinum Pium regnavit Dominus Carolus filius ejus quem postea Romani elegerunt sibi Advocatum sancti Petri contra Reges Longobardorum.* Memorandus Ludovicus Crassus, qui Stephanum Claremontensem Episcopum sede sua pulsum ab Eustachio, Arvernensi Comite, lecta militum manu, per se restituit. Sugerius, in ejus vita, & Aymoin. continuato, libro 5. cap. 50. iisdem verbis. *Ea etiam tempestatis temporie Arvernorum Pontifex Claremontensis, vir honesta vita, & defensor Ecclesiæ illustris, & pulsatus & pulsus Arvernorum superbia, ad Dominum Regem confugiens, querelam Ecclesiæ lachrymabilem deponit, Comitem Arvernensem Civitatem occupasse, Ecclesiam Beatæ Mariæ Episcopalem, Decani sui fraude, multa tyrannide munisse, renitentis etiam pedibus provolutus, ancillatam Ecclesiam exancillari, tyrannum effrenatum comprimi, Regiæ Majestatis gladio suppliciter efflagitat, Rex autem, ut consueverat Ecclesiis promptissime opitulari, causam Dei gratanter assumens sumptuoséque, dum verbis & Majestatis suæ sigillo tyrannum corrigere non valet, facto maturans militares colligit vires, movetque in Arverniam recalcitrantem copiosum Francorum exercitum*, &c. Ecclesiæ precibus, & maximè Ecclesiastica Jurisdictione, ita manus abstinuit Philippus Augustus, ut prorsus non audierit susurrones qui eum in Clericos, tamquam Regiæ Jurisdictionis invasores, commovere nitebantur. Testem habemus Divum Ludovicum, ejus nepotem ex filio, cujus morientis novissimæ verba extant apud Joannem Joinvillam vernaculum ejus vitæ Scriptorem. *On raconte du Roy Philippe mon ayeul, que une fois l'un de ses Conseillers luy dit, que les gens d'Eglise lui faisoient perdre, & amennser les droits & libertés, mesmement les Justices, & que c'estoit grand merveille, comme il le souffre ainsi; & le Roy mon ayeul lui respondit, qu'il le croyoit bien, mais que Dieu lui avoit fait tant de biens & de gratuites, & que il aimoit mieux lesser aller son bien, que d'avoir debat, ne contens aux gens de sainte Eglise.* Eodem proposito & cùm Aurelianensis & Altissiodorensis Episcopi ad delectum militarem non respondissent, à Philippo pignoribus captis coerciri; sed omissis decimis & aliis spiritualibus, in temporalia tantùm regia manus injecta, propter reverentiam Ecclesiæ. Rigord. in ejus vita: *Ipsis autem emendare nolentibus, Rex eorum legalia confiscavit, scilicet ea tantùm temporalia, quæ ab eo feodaliter tenebant, decimas & alia spiritualia eis in pace dimittens, ipse enim Rex Christianissimus semper timebat offendere Ecclesiam Dei & ejus Ministros.* Avitæ virtutis tenax Divus Ludovicus, propensiore affectu Ecclesiæ jura illibata servavit. Quid pulchrius quàm testamentum Principis, non aliud esse quàm legem filio datam de observatione & cultu Ecclesiarum & Antistitum, cujus ecce verba ex Jonvilla descripta: *Aime & honore toutes gens d'Eglise & de religion, & garde bien qu'on ne leur tollisse leurs revenus, dons & aumônes, que les anciens & devanciers leurs ont laissez & donnez.* Idemque ante pragmatico Edicto anni 1228. omnia jura & privilegia Ecclesiis

& Monast,

& Monasteriis aliisque locis piis concessa à se & decessoribus tuta habuit in hæc verba: *Libertates, franchisias, immunitates, prerogativas, jura, privilegia quæ per inclita recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, & successivè per nos Ecclesiis & Monasteriis, atque locis piis nec non personis Ecclesiasticis Regni nostri concessa sunt, renovamus, approbamus & confirmamus.* Quod repetitum constitut. Philippi Pulchri, anni 1330. Joannis, Caroli 5. & 7. Una est Jurisdictio Ecclesiastica & secularis quoad Principem, utramque Princeps debet tueri ut propriam, non alteram ut alienam spectare, legum & Canonum custodiam æquè sibi concreditam à Deo non negavit Justinianus, Novell. 137. initio. Denique Jurisdictio Ecclesiastica à Principibus enixius colenda & suscipienda, non propter ipsius commodum, non ad augendum typhum Episcoporum, sed Disciplinæ tuendæ gratiâ. Isidorus in Canon. Principes. 23. quæst. 5. Principes seculi, non numquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem Disciplinam Ecclesiasticam muniant. Jurisdictionis enim Ecclesiasticæ finis est Disciplinæ emendatio. Augustinus, de verb. Apostol. serm. 24. *Sanè si Judex es, si judicandi potestatem accepisti, Ecclesiastica regula si apud te accusatur, si innumeris documentis testibusque convincitur, coerce, corripe, excommunica, degrada. Sic vigilet tolerantia, ut non dormiat disciplina.*

C A P U T V.

Principum & Magistratuum est tueri Jurisdictionem Ecclesiasticam, illa minimè suspecta Regibus.

PRINCIPUM officii est Ecclesiam colere & amplecti, commendanda maximè hac in parte Regum & Principum pietas, qui Sacerdotum dexteras osculari, & eis cervices submittere studuerunt. Ambrosius, de dignit. Sacerdot. *Honor igitur fratris, & sublimitas Episcopalis, nullus poterit comparationibus adæquari; si Regum fulgori compares, & Principum diademati, longe erit inferius, quàm si plumbi metallum ad auri fulgorem compares, quippe cum videas Regum colla & Principum submitti genibus Sacerdotum, & exosculatis eorum dextris, orationibus eorum credent se committi.* Æternâ laude dignissimi Romani Imperatores, qui ubi Romam pedem inferrent, statim ad limina Apostolorum properabant. Augustinus in Psalm. 65. *Sed melius est, ut cum Romam venerit Imperator, deposito diademate ploret ad memoriam Piscatoris, quàm ut Piscator ploret ad memoriam Imperatoris;* & idem in Psalm. 140. *Ecce quod est nobile & præcipuum in mundo, Imperator venit Romam, quo festinat, ad templum Imperatoris, an ad memoriam Piscatoris.* Regum exemplo Magistratus seculares debent colere Ecclesiam, nec detrahere Jurisdictioni Ecclesiasticæ. idem, Homil. 10. *Quid quando pax est, quando Provinciarum Judices honorant Ecclesiam, quando inimicos Reges Ecclesia non patitur, quando omnes Leges pro ipsâ sunt.* Et Regum præcipua cura esse debet, ut pax & concordia foveatur inter Episcopos & Comites, qui erant Juridici cujusque Civitatis, ne se invicem conturbent in explendis suis vicibus. Concil. Cabillonens. 2. can. 20. *Si inter omnes Fideles pax & concordia habenda est, multo magis inter Episcopos & Comites esse debet, qui post imperialis apicis dignitatem Populum Dei regunt, ita enim inter se concordare debent, ut alterutrum sibi ad Dei servitium peragendum, & ministerium suum explendum, non solùm non noceant, quin potiùs adminiculo sint.* & Concil. Moguntin. can. 8. *Et Episcopi potestatem habeant res Ecclesiasticas providere, regere, gubernare, atque dispensare secundum Canonum auctoritatem, volumus, & ut Laici in eorum ministerio obediant Episcopis ad regendas Ecclesias Dei, viduas & orphanos defensandos, & ut obedientes sint eis ad eorum Christianitatem servandam, & Episcopi consentientes sint Comitibus & Judicibus ad justitias faciendas.* Quod descriptum est ex Capitular. Lib. 5. Cap. 114. eadem est sententia Cap. 138. ejusdem Lib. *Ut Episcopi cum Comitibus stent, & Comites cum Episcopis, ut uterque pleniter suum ministerium peragere possit.* Imo in tantum delatum est à secularibus Jurisdictioni Ecclesiasticæ, ut si placitum Episcopi & Comitis fortè eodem die indiceretur, priùs haberetur placitum Episcopi. Concil. Triburiens. Can. 9. *Cùm autem Episcopus placitum canonice constitutum decreverit, populumque sibi creditum illo invitaverit, atque Comes eadem die, sciens placitum ab Episcopo condictum, vel nesciens, placitum cum populo suum condixerit, & per bannum illuc venire præceperit, placitum Comitis omnes postponant, & Comes ipse idemque populus post Episcopum festinè pergant, &c.* Jurisdictionem Ecclesiastic. eò propensius Principes amplecti & tueri debent, quòd illa minimè ipsis suspecta esse potest de emulatione Imperii, cùm sit nuda & inermis; Ecclesia Jurisdictionem suam tuetur non ferro aut manu militari, sed religione, precibus & lachrymis: non aliis armis Valentiniano urgenti de tradendis basilicis Arrianis, restitit Ambrosius Mediolanensis Episcopus. Testem ipsum habemus in oration. contra Auxentium. *Quid ergo turbamini? volens nunquam jus deseram, coactus repugnare non novi, potero dolere, potero flere, potero gemere, adversùs milites Gothos quoque lachrymæ meæ arma sunt. Talia enim sunt munimenta Sacerdotis, aliter nec debeo, nec possum resistere.* An Princeps ligabit manus Sacerdotum, quæ perpetuo pro ipsius salute in cœlum tolluntur? an beneficus in milites qui ejus latus custodiunt, iniquior erit in Clericos qui ejus salutem à Deo precibus impetrant. Invidiosa est Jurisdictio Ecclesiastica, suspicionibus & querelis Laïcorum exposita. Chrysostomus de Sacerdot. libro 5. capite 82. *ἀνάγκη τὸν προεςῶτα μυρίας ὑπομένειν αἰτίας. Necesse est Antistites absurdas querelas sustinere.* Sed boni Principis est ista contemnere, nefas est Jurisdictionem Ecclesiasticam invidiâ & maledictis onerari, quasi per eam Clerici, qui Principis subditi existunt, alienentur, & appellationis vinculo fiant quasi homines & Clientari summi Pontificis, quia appellatio non mutat statum subditorum, in Causâ appellationis Pontifex non fungitur vice Domini, sed Judicis appellationis. Neque dominantes in Clero, sed forma facti gregis, 1. Petr. 5. & Pontifex ipse non præsumit cognoscere de causis appellationis per se, sed Judices dantur in partibus, & Jurisdictio delegata fungitur vice ordinariâ; in Gallia enim Rescripta Apostolica mandantur executioni juxta leges & modum Jurisdictionis ordinariæ, ex Concordatis initis inter summum Pontificem & Regem Christianissimum. Quale de Ecclesia fuit judicium Pipini, Caroli-Magni, Ludovici Pii, & aliorum regum testantur capitularia, quibus decreta patrum, passim comprobantur, testantur, tot Ecclesiæ beneficiis fastus & bannis, id est, Jurisdictionibus temporalibus horum gratiâ adornatæ, ne paterent injuriis

sæcular

sæcularium. Auctor vitæ S. Modoaldi Trevirensis Episcopi apud Surium 12. Maii. *Postremo quantum religionis, potentia & honoris, Gallicis contulerint Ecclesiis, testantur libri sanctorum decreta Patrum continentes, quos ipsi in synodis sua corrobaverunt auctoritate, testantur & Ecclesiæ quas cum diversi generis ornamentis, tam etiam prædiis & regalibus suis, castris scilicet & comitatibus, teloniis, monetis & bannis, cum jure civitatum concessis, magnificè extulerunt, ne sancta Dei Ecclesia hujus seculi potentibus subjaceret, aut tirannide eorum pavesceret, imo superborum colla Dei virtute superior calcaret.* Tot feuda à Regibos collata in Ecclesias quod tutior esset fidei Episcoporum & clericorum quàm Laïcorum, & præsens esset eorum auxilium ad coërcendos rebelles, metu excommunicationis. Willelm. Malmesbur. lib. 5. de gest. Reg. Anglor. *Imperator Henricus V. omnes Episcopos & Abbates Regni sui, quod citra montes est, fautores habebat, quia Carolus M. pro contemnenda gentium illarum ferocia, omnes penè terras Ecclesiis contulerat, consiliosissimè perpendens nolle sacri Ordinis homines, tam facilè quam laicos fidelitatem Domini rejicere, præterea si laici rebellarent, illos posset excommunicationis authoritate, & potentia severitate compescere.* Nequaquam Divis principibus æmula imperii visa est Ecclesia, sed sanctissima conciliatrix, & arbitra inter Deum & homines, inde sub eorom custodia tuta & incolumis permansit Jurisdictio Ecclesiastica, & legibus ita communita, ut capitularia istorum principum, magis videantur Canones & decreta patrum quàm leges civiles. Et reges ipsi magis sacerdotes quàm principes seculares. Denique quæ invidia Ecclesiam habere propriam Jurisdictionem, Ecclesia ea maximè utitur adversùs hæreticos Dei & principis hostes, Ecclesia res judicatas non aliter exequitur quàm implorato officio judicia secolaris. Et si ipsa injuriam patiatur, exemplo Pauli legum auxilium invocat, & magistratus secularis opem non detrectat. Augustin. lib. 2. contra litteras Petiliani, cap. 58. *Si in adjutorium vestrum etiam secreti imperii leges assumendas putatis, non reprehendimus. Fecit hoc Paulus cùm adversùs injuriosos, civem Romanum se esse testatus est.* Can. Si in adjutorium. 50. dist.

CAPUT VI.

Status Jurisdictionis Ecclesiasticæ ab Apostolis usque ad Constantinum.

His prælibatis rerom ordo postulat, qoisnam fuerit Jurisdictionis Ecclesiasticæ status per tempora, ut investigemus. Et quidem ab Apostolicis temporibus Ecclesia habuit suos Judices, Clerici non alium tulere Judicem quàm Episcopum ex instituto Apostoli 1. Cor. 6. Ne Episcopi & Clerici rei fiant apud Judices seculares, vetuere Caius 1. Epist. unic. Cap. 1. Alexand. 1. Cap. 1. nixi præcepto Apostuli Can. 1. Can. relatum. 11. qu. 1. ex eodem præcepto etiam Laici judices secolares ut pote gentiles exosi, non alium judicem adiere, quàm Episcopum civitatis, etiam io civilibus causis. De Gregor. Neocæsariensi Episcopo, qui claruit temporibus. Decii litium inter fideles cognitioni implicitum fuisse, & in judicio vindicationis de lacu inter duos fratres ex more secularium judiciorum litis judicandæ caosa in rem præsentem venisse testatur Gregor. Nyssen. in orat. de ejus vit. γινέζαι ὁ τῆς δίκης κύριος ὁ διδάσκαλος, καὶ κατὰ τοὺς νόμους τοὺς ἰδίους αὐτοῦ τὴν κρίσιν ἐκχώρει πρὸς τὴν δίκην. Litis fit dominus magister, *qui cùm ad locum de quo controversia erat, venisset, suis ipsius legibus utebatur ad judicium.* Extat ejusdem epistola qoam Græci vocant canonicam, can. 5. in quo habetur, qood cogniturus de causis eorum, qui à Gothis propriis spoliati, aliena damni sarciendi causa rapiebant. Euphrosynum fratrem miscuit, ut ex legibus Ecclesiasticis judicaret, quotumnam accusationes essent recipiendæ, quotumve rejiciendæ. Ne Christiani adirent tribunalia gentilium judicum, neve ferrent magistratus seculares, de eorum causis judicare omnino vetuit, & auctor constit. Apostolicæ, lib. 2. cap. 45. & 46. & ut Episcopi judicareot Secunda feria, ut si non pareretur eorum sententiæ, possent litem componere usque ad sabbatum, & disceptantes pacificare usque ad diem Dominicum, & cùm Episcopus judicaret, ut assisterent judicio Presbiteri & Diaconi, subjunxit idem Cap. 47. ejusdem libri. Segregandi & excommunicandi potestatem quæ est mucro episcopalis Jurisdictionis, habuisse Episcopos jam ab Apostolicis temporibus testantur patres melioris ævi, Tertull. Apologet. Cap. 39. *Coimus in cœtum & congregationem.* Et paulò post *ibidem etiam exhortationes, castigationes, & censura divina: nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu, summumque futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit ut a communicatione orationis & conventus, & omnis sancti commercii relegetur.* Et Dion. Areopag. de Eccles. Hier. C. 7. οὕτω δὲ τὰς ἀφοριστικὰς ἔχουσιν οἱ ἱεράρχαι δυνάμεις, ὡς ἐκφαντορικοὶ τῶν θείων. *Sic etiam segregandi vim habent Pontifices, ut interpretes divinæ justitiæ.* Ab his temporibus ita valuit excommunicatio, ut excommunicatus à proprio Episcopo non reciperetur ab aliis. Ita Marcion Ponticus sub Antonino à parente Episcopo excommunicatus ob stuprum illatum virgini, non impetratâ à patre pœnitentiâ Romam profectus, & à Summo Pontifice expetita pœnitentia, repulsus est hoc responso οὐ δυνάμεθα ἄνευ τῆς ἐπιτροπῆς τοῦ τιμίου πατρός σου τοῦτο ποιῆσαι. *Nobis non licet injussu reverendi Patris tui istud facere.* Epiphan. hæres. 42. & quod clarissimom etiam Jorisdictionis Ecclesiasticæ argumentum est, idem Marcion post simulatam semel & iterum pœnitentiam Ecclesia proscriptos, cum rebos suis quas Ecclesiæ intulerat. Tertul. de præscript. advers. hæretic. Cap. 30. *Marcio quidem cum ducentis sestertiis, quæ Ecclesia intulerat, novissimè in perpetuum discidium relegatus.*

CAPUT

CAPUT VII.

Status Jurisdictionis Ecclesiasticæ sub Constantino. Constitutio Constantini ex 1. L. C. Th. de Episc. Judic. à falsi insimulatione vindicata adversùm Loyseum & Fevretum.

DESÆVIENTE persecutione, & pace à Constantino parta Ecclesiæ Jurisdictio Ecclesiastica, unà cum Ecclesiâ, ipsa altiùs surrexit & à piissimis Imperatoribus magnà cum religione & studio suscepta. In Synodo Romana 2. sub Sylvestro I. districtè vetitum ne quis Clericum quemlibet in publico examinaret, nisi in Ecclesiâ, Can. testimonium 11. qu. 1. id est ne Clericus accusaretur apud Judices publicos, id est seculares, sed tantùm apud Ecclesiasticos. Quæ prima extitit causa inter Episcopos, eaque celeberrima fuit Donatistarum, contra Cæcilianum Carthaginensem Episcopum, de quâ interpellatus Constantinus per Anulinum Proconsulem Africæ, cui à Donatistis oblati erant libelli ut ad ad Imperatorem dirigerentur, noluit ipse, de Diis sic vocabat, per Laïcos judicare, sed dignitati ordinis concedens, quod par erat, ut in Synodo Episcoporum hujusmodi causæ disceptarentur, eos remisit ad Melchiadem Pontificem, ut hac de causa Concilium Patrum congregaretur. ex Augustin. epist. 162. & 166. & lib. 3. advers. Crescon. nè clericus accusaretur in curia, seu apud judicem civilem prohibitum in epilog. Syn. Romanæ Can. Si quis clericum. Can. nullus clericus. 11. qu. 1. Anastas. in Sylvestro. *Hic constituit ut nullus clericus propter causam quamlibet in curiam introiret, nec ante judicem civilem causam diceret, nisi in Ecclesia.* Et in Synodo Nicena 1. constitutum ne clerici alios habeant judices quàm quos reus elegerit, vel hæc sancta Sedes, id est Romana, vel ejus Primatis autoritate Sedis Apostolicæ can. judices. ead. caus. & qu. Nec non in eadem Synodo libellos Episcoporum variis de criminibus se invicem petentium acceptos cremavit, illos à nemine judicandos dictitans, qui Dei solius judicio reservati essent. Ruffin. libe. 10. cap. 3. quod non uno loco repetitum, in can. continua, & can. sacerdotibus 11. qu. 1.

Iisdem diebus Jurisdictio Ecclesiastica * Constantini beneficio ultra modum penè adaucta & propagata, promulgatâ constitutione quæ non extat, sed refertur in L. 1. C. Th. de Episcopal. judic. cujus plura fuere capita. Primum fuit ut sententia Episcopi sive inter majores, sive inter minores dicta valeret & à præfecto prætorio aliisve judicibus executioni demandaretur. Singulare fuit in minore ut sententia Episcopi rata esset, etiam sine curatore prolata, quia sententia judicis cum minore dicta non valet, nisi adsit tutor vel curator tanquam idoneus defensor. L. pen. C. si advers. rem judic. L. 1. C. qui legit person. stand. in judic. Secundum caput legis fuit, ut quicumque initio litis vel in quacumque parte litis ante sententiam judicium sacri antistitis elegerit, illico etiam altera parte renitente, cum actis lis ad Episcopum dirigatur, quod valdè singulare fuit. Judex enim, coram quo semel lis contestata est, non potest declinari. Exceptio fori opponenda est ante litem contestatam. L. ult. C. de except. L. peremptorias. C. sent. rescind. non poss. Tum is non debet dari judex, quem altera pars elegerit. id enim iniqui exempli esse rescriptum est ab Adriano; nisi hoc specialiter impetretur à Principe, ut consulatur verecundiæ periti judicis. L. observandum. §. de judic. Fortè si ejus dignitatis sit ut sine injuriâ quasi suspectus rejici non possit ut Episcopus hic, vel præfectus prætorio in quem non cadet suspicio propter dignitatem. l. unic. §. his eunabulis. §. de offic. præf. prætor. Tertium caput ejusdem sanctionis fuit, ne sententia Episcopi retractari valeret, proinde ac sententia præfecti prætorio quod confirmatur. L. 8. L. 9. C. de Episc. audient. Hanc constitutionem falsi insimulat vir clarissimus Carol. Fevretius. libe. 4. cap. 1. num. 5. non aliis argumentis quàm hisce quæ desumpsit ex Carolo Loyseo tract. *des Seigneuries.* cap. 15. num. 48. & fortè ex Jac. Gothofredo nec laudato tameo autore. Quasi proprium crimen sibi asciscat. Primum est, quod constitutio legatur sine die & Consule. Secundum, quod eadem non extet in Codice Justinianeo. Tertium est, quod Innocent. III. Pontifex juris peritissimus hanc tribuat Theodosio in cap. novit. de Judic. Sed hæc argumenta ita levia sunt ut perfacile sit ea refellere, & piissimam constitutionem vindicare à calumniâ falsi. Quot enim in utroque codice Theodosiano & Justinianeo leguntur constitutiones sine die & Consule, fortè negligentiâ & incuriâ librarii, & si quæ inveniantur in Codice sine die & Consule. De his tamen dubitandum non est ex constitut. Justiniani. de nov. codic fac. §. 2. & de Justinian. Codic. confirm. §. 3. Idemque ante constitutum observatur. Augustin. in Brevicul. collat. *Cognitor etiam interlocutus est evidentissimis legibus definitum imperialia constituta, etiam si Consules non legantur, in dubium non revocari.* Quot etiam constitutiones Constantini extant in codice Theodosiano quas Justinianus livore vel aliâ de causâ in suo codice missas fecit, quot relatæ constitutiones in priore codice Justinianeo, quæ in posteriore omissæ sunt. Nec me movet quod Innocent. III. in cap. novit. hujusce constitutionis autorem laudavit Theodosium, non enim ignarus eam esse Constantini, adduxit ex Theodosio, sed hâc de causâ quod inserta esset Codici Theodosiano, secutus Gratianum qui eandem constitutionem repetiit ex Theodosio in can. quicumque 11. qu. 1. Nimirum stultior & supinior ætas leges Theodosianas vulgo appellitabat eas omnes quæ in codice Theodosiano positæ erant, etsi alios à Theodosio haberent autores. Sidon. libe. 2. epist. 1. *Leges Theodosianas calcans Theodoricianasque proponens.* Gregorius Turonens. libr. 4. cap. 45. de quodam nomine Ardarcho. *Nam de operibus Virgilii, legis Theodosianæ libris, arteque calculi ad plenum eruditus est.* Ne prorsus dubitetur de fide, & autoritate hujusce constitutionis; Constantinum ejus conditorem celebrat Eusebius. de vit. Constantini. libr. 4. cap. 27. καὶ τῶν ἐπισκόπων δὲ ὅρους, τοὺς ἐν συνόδοις ἀποφανθέντας ἐπεσφραγίζετο, ὡς μὴ ἐξεῖναι τοῖς τῶν ἐθνῶν ἄρχουσι τὰ δόξαντα παραλύειν, παντὸς γὰρ εἶναι δικαστοῦ τοὺς ἱερεῖς τοῦ Θεοῦ δοκιμωτέρους. *Jam quæ ab Episcopis in publicis conventibus edita erant regula, suâ consignabat & confirmabat autoritate, ne reliquarum gentium Principibus liceret, quæ ab eis decreta essent abrogare, cujusvis enim judicis sententiæ sacerdotum Dei judicium anteponendum esse.* Apertius Sozomen. lib. 1. cap. 9. Τιμῶντο δὲ καὶ ἄνω μέχρι τῆς τοῦ βασιλέως περὶ τὴν θρησκείαν αἰδοῦς· τοὺς μὲν γὰρ πανταχῆ κληρικοὺς ἁπάντων νόμων ἀτελεῖς εἶναι. Τῶν δὲ ἐπισκόπων ἐπικαλεῖσθαι τὴν κρίσιν ἐπέτρεψε τοῖς δικαζομένοις ἢν βούλωνται τοὺς πολιτικοὺς ἄρχοντας

* Baron. ad 324. num. 37.

τας παραιτεῖσθαι. Κυρίαν δὲ εἶναι τὴν αὐτῶν ψῆφον, καὶ κρείττω τῆς τῶν ἄλλων δικαστῶν. ὥσπερ παρὰ τοῦ βασιλέως, ἐξενεχθεῖσαν. Εἰς ἔργον δὲ τὰ κρινόμενα ἄγειν τοὺς ἄρχοντας καὶ τοὺς διακονουμένους αὐτοῖς στρατιώτας. *Illud porro est planè maximum reverentia Imperatoris, erga religionem argumentum, quod clericos ubique per leges immunes præstitit, quodque illis qui erunt in judicium vocati, dedit potestatem si vellent, magistratus civiles rejicere, ad Episcoporum judicium provocandi, atque eorum sententiam ratam esse, & aliorum judicum sententiis plus habere authoritatis, tanquam ab ipso Imperatore prolatam statuit, quin etiam jussit ut magistratus res judicatas exequerentur, militesque eorum voluntati inservirent.* Et Nicephorus lib. 7. cap. 46. τιμήσας δὲ κἀκ τοῦ τοῦ βασιλέως περὶ τὴν πίστιν ἀνδρὸς ἔστιν ὅτι κληρικοὺς νόμον θεὶς πάντας ἀτελεῖς ἀφῆκε, τὴν δὲ περὶ αὐτοὺς δίκην τοῖς ἐπισκόποις ἐπέτρεψεν. Εἴ γε βούλοιντο παραιτεῖσθαι τὰς τῶν πολιτικῶν ἀρχόντων. Τὴν γε μὴν ἐκείνων ψῆφον τὸ κῦρος τῶν ἄλλων πάντων φέρειν ἐνομοθέτησε. Τὰ γε μὴν ἐκείνοις κρινόμενα εἰς ἔργον ἄγειν καὶ καθιστᾶν, τοὺς τὰ ἔθνη διοικοῦντας ἄρχοντας, σὺν τοῖς ὑπὸ χεῖρα στρατιώταις αὐτοῖς. *Quà verò Imperator erga fidem observantià fuerit, abunde illud quoque testatur, quod clericos omnes lege latà liberos esse permisit, judiciumque in eos Episcopis, si quidem civilium judicum cognitionem declinare vellent, mandavit, & quod Episcopi judicassent, id vim sententia omnem habere decrevit, & qua ab Episcopis judicata essent, ut ea à Magistratibus Respublicas administrantibus, militarique qua sub eis esset, manu execotioni mandarentur, constituit.* Et ita caotius Carolus M. libr. 6. capitulor. cap. 281. hanc constitutionem inter capitula retulit, non quasi Theodosii libro, id est codice quem edidit Theodosius junior, quem secutus est Gratianus, cau. volumus. 4. qu. 1. & veram agnovit Cujac. in l. 14. de dot. prælegat. Constitutionem etiam esse Constantini probat inscriptio quæ est ad Ablavium Ducem, qui præfecturam prætorii gessit sub Constantino, ut patet ea Ammiano libr. 17. & inscriptione. l. 6. C. Th. de Episc. & Cleric. Nec mirum rescriptum de sententiis Episcoporum ad eum emissum à Constantino, fuisse enim Christianus probatur ea epistola Constantini ad eundem scripta, de tractoriis concedendis Episcopis Africanis, vocatis ad Concilium Arelatense quæ extat inter acta Fœlicis & Cæcilliani, quæ edita sunt in calce collationis Carthaginensis. Nec temporum ratio patitur hujusmodi rescriptum ad Ablavium missum tribui Theodosio. Ablavium enim sub exordio imperii Constantii necatum autor est Zosimus libr. 2.

Eodem ingenio eapungendæ Jurisdictionis Ecclesiasticæ Fevretus jus eligendi Episcopos judices hac constitutione dari voluit, non ut judices sed ut arbitros, sed hac sanctione judices dari potiùs quàm arbitros, facilè evincitur duobus argumentis petitis ex ipsa lege: prius est quod quicumque elegerit judicium episcopale, adversarium etiam invitum trahit ad judicium Episcopi quod proprium argumentum est judicii ordinarii, non arbitrarii, judicium enim redditur in invitum. L. Inter stipulantem, §. 1. ff. de vor. compromissum inter volentes tantum. Et quod judicium episcopale eligitur petente altera parte, permittitur propter autoritatem Episcoporum, ut faciliùs & sine sumptu lites dirimantur. *Multa enim*, inquit Imperator in d. L. 1. *quæ in judicio captiosæ præscriptionis vincula non patiuntur, investigat & promit sacrosanctæ Religionis autoritas.* Posterius est quod sententia Episcopi non potest haberi pro sententia Arbitri, à quâ appellari potest, cùm ex hac constitutione tanta sit autoritas sententiæ episcopalis, ut non valeat retractari, & eodem jure censeatur, quo sententia Præfecti Prætorio qui vice sacra judicat, nec Arbitrorum vice fungi Episcopos dicendum est, ad quorum judicium provocaretur à Magistratibus civilibus, ita ut cognoscerent de sententiis judicum, ex quo eò res prolapsa est, ut Clerici & Monachi reos judicio addictos per vim & usurpationem eriperent, quasi non jure damnatos, quod vetitum est ab Arcadio & Honorio, Leg. addictos, C. de Episcop. audient. L. addictos, C. Th. de pœn. L. 57. C. Th. de appellat. Nec hoc jus novum videri debet, ut Episcopi cognoscerent de sententiis judicum, lites ab iis judicio finitas, à Pontificibus repeti & retractari tulit & Marinus Imperator. Capitolin. in ipsius vita: *Pontificibus tantùm detulit, & Quindecimviris, atque Auguribus ut quasdam causas sacrorum à se finitas, iterari & aliter distingui pateretur.*

C A P U T VIII.

Varius status Jurisdictionis Ecclesiasticæ sub Constantio & aliis Imp. Jurisdictio præfecti urbi in clericos.

VARIAS vices experta est Jurisdictio Ecclesiastica, aliis clara temporibus, aliis obscura, ac penè defecta, pro ingenio & religione Principum, & sorte Reipublicæ, quæ plerumque statum Ecclesiasticum demutat. Constantinianâ lege Clerici fuere liberi & immunes à Jurisdictione civilium Magistratuum, ex Sozomeni & Nicephori locis proximè adductis. Constantino superstite, legis observantiam studio autoris tutam & incolumem fuisse, non est quod dubitetur; sed eo extincto, successore Constantio tam Arrianorum laqueis irretito, lex ferè emortua concidit, & Magistratus seculares spretâ lege, quæ vindice careret, amissam potestatem facilè reperiere, prout propensiores sunt omnes Magistratus, ad ampliandos & promovendos Jurisdictionis suæ terminos. Hinc gravior querela patrum, ne Magistratus seculares cognoscerent de causis Clericorum. Constantio libellum obtulit Hilarius, Pictaviensis Episcopus; acerrimus defensor dignitatis Ecclesiæ, ne judices seculares sese immiscerent causis Clericorum. *Provideat*, inquit, *& decernat clementia tua, ut omnes se ubique judices, quibus Provinciarum administrationes credita sunt, ad quos sola cura & sollicitudo publicorum negotiorum pertinere debet, à religiosà se observantia abstineat, neque posthac præsumant, atque usurpent, & putent se causas cognoscere Clericorum, & innocentes homines variis afflictationibus, minis, violentià, terroribus frangere, atque vexare. Intelligit singularis & admirabilis sapientia tua, non decere, non oportere cogi & compelli invitos & repugnantes, ut se his subjiciant & addicant vi oppressi, qui non cessat adulterina doctrina corrupta semina spargere.* Quo permotus Constantius, legem dedit, ne Episcopi accusarentur in judiciis, id est, apud judices publicos seu civiles: sed si qua querela deferretur adversùs eos, apud alios Episcopos explorareretur, L. 12. C. Th. de Episc. & Cleric.

Hac tempestate Magistratus & Præsides solebant cognoscere de causis civilibus & criminalibus Clericorum.

Inde secuta sanctio Valentis & Gratiani, quæ extat in L. 23. C. Th. de Episc. & Cleric. Ut qui mos erat in causis civilibus Clericorum obtineret; in levioribus verò delictis Clericorum, puta his quæ pertinebant ad Disciplinam seu religionis observantiam, cognitio spectaret ad Episcopum Diœcesanum, in gravioribus criminibus ad judices ordinarios, id est, Præsides in Provinciis, vel Præfectum urbis in urbe, vel extraordinarios, id est, specialiter datos à Principe. Hoc jure cùm variæ cædes in urbe patratæ essent tempore Valentis, occasione tumultûs suborti in electione Damasi, ob concursum Ursini Diaconi, reos cædis, tam Clericos quàm Laïcos, pœnas dedisse, cognitione Maximi tum Præfecti urbis, refert Socrates, libro 4. cap. 24. *καὶ διὰ τοῦτο πολλοὺς λαϊκούς τε καὶ κληρικοὺς ὑπὸ τοῦ τότε ὑπάρχου Μαξιμίνου τιμωρηθῆναι.* *Quam ob causam complures, tam Laici quàm Clerici, à Maximino qui tum Præfectus urbi fuit, acerbis afficiebantur suppliciis.* Chronopium Antistitem judicio Olibrii Præfecti urbi damnatum signat, libro 18. cap. Thom. quorum appell. non recip. Et hac in re licèt violata fuerit immunitas Clericorum, tamen aliquatenus habitam rationem eorum dignitatis non est negandum, quòd à suo judice abalienati, acceperint unum è majoribus Magistratibus, nempè Præfectum urbis, qui omnia crimina, id est, cognitionem criminum sibi vindicabat in urbe. L. 1. §. ff. de offic. Præfect. urb. Tacit. 14. Annal. *Pari ignominiâ Valerius Ponticus afficitur, quòd reos, nè apud Præfectum urbis arguerentur, ad Prætorem detulisset.* Indè Justinum Philosophum, martyrium passum Romæ Rustico Præfecto urbi, *ἐπὶ ῥωτικοῦ ἡγεμόνος*, non sine re notat Epiphan. hæres. 46. & Agnetem Virginem, judice Symphronio, Præfecto urbis. Ambrosius, sermone 90. *Audiens hæc Præfectus Symphronius lætus efficitur, & missa apparitione cum ingenti strepitu, suis eam Tribunalibus præcipit sisti.* Ne Jurisdictio Episcopalis frustratoriâ appellatione infringeretur, Valentinianus edixit, nè à sententiâ Episcopi provocaretur ante sententiam definitam, adversùs provocantem indicta multa quinquaginta librarum argenti, L. 2. C. de Episc. audient. d. C. 18. L. Th. quor. appellat.

Jurisdictionem Episcopalem tam laborantem restituit Theodosius senior, & continuâ, id est perpetuâ lege sancivit, nè Episcopi ad judicia ordinariorum, sive extraordinariorum judicum pertraherentur, cùm haberent illi suos judices, nec quicquam his commune esset cum legibus, quantum ad causas ecclesiasticas, quas decet autoritate episcopali decidi, ita ut præfectus cognosceret de civilibus negotiis clericorum, Episcopus haberet Pontificium sacræ disceptationis, L. ult. C. Th. de Epis. judic. cujus prior pars interpolata est in Can. continua. 11. qu. 1. ait Pontificium sacræ disceptationis, id est, summam cognitionem de negotiis ecclesiasticis clericorum, quâ analogia & fruendi Pontificium, pro jure utendi, fruendi in L. 1. Cap. Th. de bon. matern. & Pontificium judicandi. Arnobius in psalm. 68. *In portis ergo hi arripiunt Pontificium judicandi & corripiendi.* Pontificium dominandi idem in Psal. 118. * *Sic per infidelitatem non sponsa, sed uxor est potestas incredulitatis quæ dabat Pontificium dominandi sacerdotibus templorum.* Recentia jura tamen spreta à Maximo Tyranno, in causa Priscilliani & Sociorum, qui semel hæresis damnati in Synodo Burdegalensi, postea accusantibus primum Ithacio & Ursacio Episcopis, tum levandæ invidiæ causa, submisso accusatore filii patrono, Treviris capite damnati ab Evodio Præfecto prætorio Galliarum, cui causa demandata erat à Maximo, nequicquam reclamante Martino Turonensi Episcopo apud Maximum, novum esse & inauditum nefas, ut causas Ecclesiæ judex seculi judicaret, ut refert Severus hist. sacræ libr. 2. Quod causam dedit aliæ constitutioni Theodosii, ut clerici episcopali audientiæ reserventur sublato edicto Tyranni, id est Maximi in causâ Priscilliani, quo indiscretè ad seculares judices deduci cautum erat, L. ult. C. Th. de Episc. & cleric.

Sub idem tempus cùm Valentinianus junior jussisset Basilicas tradi Arrianis suggestione Justinæ matris, Auxentius Pseudo Episcopus Mediolanensis, sectâ Arrianus ad disputationem provocasset Ambrosium his legibus ut certaretur coram Imperatore, & Imperator reclamantem Ambrosium juberet adesse, disputationis causâ, ille non esse Principis de causis fidei judicare respondit scripta ad Imperatorem. epist. quæ est 32. *Nec quisquam contumacem judicare me debet, cùm hoc asseram quod augustæ memoriæ pater tuus Valentinianus, non solùm sermone respondit, sed etiam legibus suis sanxit, in causa fidei vel Ecclesiastici alicujus ordinis, eum judicare debere qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis, hæc enim verba rescripti sunt, hoc est sacerdotes de sacerdotibus voluit judicare; quia etiam si aliàs quoque argueretur Episcopus, & morum esset examinanda causa, etiam hanc voluit ad Episcopale judicium pertinere.* Quæ est sanctio generalis, cujus meminit. L. 18. C. Th. quor. appell. non recip.

Æquiores in Ecclesiam Arcadius & Honorius Theodosii liberi, paternæ pietatis æmuli, constitutionem Constantini secuti edixere, ut judicium episcopale ratum esset omnibus, qui Episcopos judices elegissent, & eadem vis & robur esset sententiæ Episcopi, quæ sententiæ præfecti prætorio, ita ut ab eâ non liceret provocare. L. Episcopale. C. de Episc. audient. Pari devotione iidem alio rescripto vetuere, nè Episcopi canonicè depositi ad Imperatorem provocarent, vel seculare judicium expeterent. L. quicumque. C. Th. de Episc. & Cleric. L. quicumque. C. eod. Nihilominus alia constitutione Arcadii & Honorii jurisdictioni Ecclesiasticæ modus impositus est, ejusque metæ positæ in causis ecclesiasticis, ita ut Episcopi judicarent, in causis clericorum quæ ad religionem & officium pertinerent, in aliis verò causis, id est in civilibus causis judices ordinarii. L. 1. C. Th. de religione anno 452. Jurisdictionem Episcopalem ferè sustulit Valentinianus 3. Novell. de Episcopali judicio quæ est in calce Codicis Theodosiani, quâ vetuit nè Episcopi inter clericos vel laïcos habeant potestatem judicandi, nisi tanquam arbitri præeunte vinculo compromissi, quoniam, inquit, Episcopi & Presbiteri forum legibus non habent, & invidiam à se removeret perperam usus autoritate constitutionis Arcadii & Honorii, ne de aliis causis judicent Episcopi quàm de causis religionis. Hac enim constitutione jurisdictio Ecclesiastica non restringitur ad causas religionis quæ pertinent ad fidem, sed ad causas ecclesiasticas quæ pertinent ad disciplinam & officium Clericorum, & civiles causæ Clericorum tantùm reservantur judicibus ordinariis. Quàm dura & indigna Christiano Principe visa fuerit hujusmodi constitutio, intelligi potest quòd à successore Majoriano contrariâ lege damnata fuerit, & contra eandem editus sit Canon. 1. Concil. Andegavensis habiti anno sequenti. *Primum ut contra Episcopale judicium, Clericis non liceat resilire, neque inconsultis Sacerdotibus secularium judicia expetere.*

Sub idem tempus à Marciano promulgata est constitutio pro Clericis Constantinopolitanis, ut Clerici conveniantur apud Archiepiscopum volente actore, vel si actor nolit subire judicium Archiepiscopi apud Præfectum Prætorio, l. cum Clericis. C. de Episcop. & Cleric. l. decernimus, C. de Episcopal. audient. Cum Constitutione Leonis actum est, ut Episcopi & Clerici convenirentur, in causis civilibus, apud judices ordinarios, id est, Præsides in Provinciis, in urbe apud

Præfectum

* *Adde Gell. libr. 1. cap. 13.*

Præfectum prætorio, l. omnes qui. C. de Episc. & Cleric. de quâ Theodorus lector, libro 1. Λέων ἐνομοθέτησε τοὺς κληρικοὺς παρὰ τῷ ὑπάρχῳ τῶν πραιτωρίων μόνον δικάζεσθαι. *Leo statuit ut apud Præfectum Prætorii solùm responderent Clerici.* Nicephor. Callist, libro 15. capite 22. ὅτι καὶ, Λέων πρῶτος ἐνομοθέτησε, τοὺς ἐν κλήροις καταλεγμένους, παρὰ μόνῳ τῷ τῶν πραιτωρίων ὑπάρχῳ κρίνεσθαι. *Quo tempore Leo primus etiam constituit, ut qui in Cleri ordinem lecti essent, à solo Præfecto prætorio judicarentur.* In criminalib. verò, & aliâ constitutione Leonis cautum est, ut Episcopi & Clerici apud Præsidem Provinciæ in quâ delictum commissum est, respondeant, ita ut in posterum Præses non teneatur ad eos accedere ut eos audiat, quod à dignitate Prætoris nimis alienum est, sed rei audienti deducantur ad Præsidem. L. jubemus, §. ult. C. de Episc. & Cleric. Cum illustribus reis mitiùs actum, illustres rei non stantes audiebantur, sed sedentes in eâ secretarii parte quæ inferior erat subselliis judicum, altercantibus verò superior. L. 3. C. Ubi Senator, vel clarissim. Quod servatum in Arvando Præfecto prætorio Galliarum, reo majestatis facto, Sidon. libro 1. epistolâ 7. *Offertur Præfectoriis ante propositionis exordium, jus sedendi, Arvandus jam tunc infælici impudentiâ, concito gressu, mediis prope judicum sinibus ingeritur.* Episcopi & Clerici quoties rei postularentur, à Præside non audiebantur publicè & pro Tribunali; sed domi & secretò, propter dignitatem ordinis. Verùm id immutatum hac constitutione, quia reatus tollit dignitatem. L. 2. de dignitat. Joannes Chrysostomus, hom. 13. ad Antioch. Εἶδον πρώην ἐν τῷ δικαστηρίῳ δεδεμένους καὶ ἀπαγομένους διὰ μέσης τῆς ἀγορᾶς τοὺς περιφανεῖς ἐκείνους ἄνδρας, ἔνθα γὰρ ἂν ἡ κεφαλῆς κίνδυνος, ἀξίωμα οὐδὲν ἰσχύει. *Vidi nuper in judicio vinctos, & per mediam forum adductos, illos illustres viros, ubi enim capitis devotio, dignitas nihil prodest.* Aliàs Episcopi non coguntur venire in judicium testimonii dicendi causâ, sed prætor ad eos quospiam è ministris suis domum mittere debet, qui eos audiat. Novell. 123. cap. 7. & Clerici non tenentur publicè seu pro Tribunali testificari. Synod. Carthagin. Can. 63. apud Balsam. περὶ τοῦ τοὺς κληρικοὺς χάριν διαγνώσεως τῆς ἰδίας αὐτῶν κρίσεως μὴ ἀναγκάζεσθαι δημοσίως μαρτυρεῖν. *Ut Clerici pro proprio ipsorum judicio non tenentur publicè testificari*, in personis egregiis idem servatum, ut domum mitteretur ad jurandum. L. ad personas, §. de jurejurand. A Senatu Prætor missus ad Vigulaniam Clarissimam fœminam, qui eam domi testem audiret, quòd suâ ætate novum & insolent visum, cùm & Vestales in foro & in curiâ testes audiri moris esset, refert Tacit. 2. Annal. *Cæterùm Vigulaniæ potentia adeò nimia civitati erat, ut testis in causâ quadam quæ apud Senatum tractabatur, venire dedignaretur, missus est Prætor qui domi interrogaret, cùm Virgines Vestales in foro & judicio audiri, quotiens testimonium dicerent, vetus mos fuerit.* Antea tamen sacerdotes in causâ Verris secretò in curiâ audiri religionis fuit. Marcus Tullius Verr. 6. *Sacerdotes vocantur, ex his quæritur secretò in curiâ quid esset factum, quemadmodum arbitrarentur signum esse ablatum.*

C A P U T IX.

Jurisdictio Ecclesiastica ferè collapsa restituta à Justiniano. Eadem incolumis sub Regibus Gothorum.

JURISDICTIO Ecclesiastica quæ à constitutione Valentiniani III. lethaliter vulnerata, ac ferè extincta erat, à Justiniano suscitata velut sacra olea à Barbaris incursa revixit, sibique & dignitati restituta est saltem ex parte non sine distinctione civilium, & criminalium causarum, & rursus civilium seu communium & Ecclesiasticorum criminum. ex Novell. 83. instante Menna P. C. statutum, ut in pecuniariis seu civilibus causis, clerici conveniantur apud Episcopum qui de plano seu summariè litem expediat sine scripto, sine damno, id est, sine sumptu & sportulis, si verò propter ambages & difficultatem litis, Episcopus litem decidere nequeat, tunc liceat transire ad judicem civilem, in criminalibus verò causis si civile seu commune fuerit delictum, ut adulterium, homicidium, furtum, clerici conveniantur apud Præsidem in Provinciis, in urbe apud Præfectum urbis. Qui litem finiat intra duos menses, ita ut damnatus clericus non priùs det pœnas, quàm ab Episcopo degradatus fuerit, si crimen Ecclesiasticum, ut sacrilegium, simonia, conspiratio adversùs Episcopum, de eo disceptetur apud Episcopum sine ullo consortio, & participio Judicis civilis, unde sumpta est Auth. clericus quoque. C. de Episc. & cleric. ex Nov. 123. cap. 8. Specialiter cautum ne Episcopi qualibet in causa pecuniariâ vel criminali ad judicem civilem, vel militarem inviti trahantur sine rescripto Principis, unde delibata est Auth. nullus Episcopus. C. de Episc. & Cleric. nec non ex Novell. 79. constitutum, nè monachi conveniantur nisi coram Episcopo, nimirum eodem jure censendi fuere Monachi, ac clerici, ex quo monachi in clerum allecti constitutione Syricij, Canon monachos 16. quæst. 1.

Jurisdictionem Episcopalem in Clericos intactam reliquerunt etiam Reges Gothorum dum Italiæ incubarunt, licet Secta Arriani reverentia Sedis Romanæ, ut credibile est. Temerarios accusatores Augustini Episcopi ad Eustorgium Mediolanensem Episcopum & Metropolitanum remisit Theodoricus Rex apud Cassiodor. 1. Var. Epist. 9. *Volumus enim impugnatores ejus legitima pœna percellere, sed quoniam & ipsi clericatus nomine fungebantur, ad sanctitatis vestræ judicium cuncta transmisimus ordinanda, cujus est & æquitatem moribus talibus imponere, quem novimus traditionem Ecclesiasticam custodire.* Etiam in causâ Symmachi Pontificis, qui adulterii insimulatus erat cùm haberetur Synodus Romæ, consultus idem Theodoricus à patribus quid vellet agi in hujusmodi causâ, in Synodi, inquit esse arbitrio, in tanto negotio sequenda præscribere, nec quicquam ad se præter reverentiam de Ecclesiasticis negotiis, ut scrunt acta Synodi. Eadem religione Clericos Romanæ Ecclesiæ reos postulatos suo judici, id est, Pontifici tradidit Athalaricus apud Cassiodor. 3. Var. 24. *Itaque flebili aditione causamini hoc fuisse longa consuetudinis institutum, ut si quis sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ servientem aliquâ crederet actione pulsandum, ad supradictæ civitatis antistitem negotium suum dicturus occurreret, nè clerus vester forensibus litibus profanatus, negotiis potiùs sæcularibus occupetur.* Et Paulò post. *Atque ideò considerantes Apostolicæ Sedis honorem, & consulentes desideriis supplicantium præsenti autoritate, moderato ordi-*

ne definimus; ut si quisspiam ad Romanum Clerum aliquem pertinentem, in qualibet causâ probabili crediderit actione pulsandum, ad beatissimi Papæ judicium prius conveniat audiendus, ut aut ipse inter ut- [illegible] ue more sue sanctitatis cognoscat, aut causam deleg[illegible] æquitatis studio terminandam.



C A P U T X.

Status Jurisdictionis Ecclesiastica inconcussus sub Regibus Francorum primæ stirpis.

JURISDICTIONEM Episcopalem multò feliciùs vindicarunt Episcopi Galliarum, annuentibus Christianissimis Regibus quorum plerique magis sacerdotes visi quàm Reges in criminalibus causis etiam gravioribus, puta perduellionis, homicidii, & aliis, non alios judices passi sunt Episcopi quàm Coepiscopos, etiam de Regum consensu Anno Christi 580. in Conc. Parisiensi Prætextatus Rothomagensis Episcopus accusante Chilperico Rege, quòd cum Meroüeo ipsius filio conspirasset in ejus caput & regnum, eundemque nuptiis copulasset cum Brunichilde amitâ, relictâ Sigeberte patrui sui, ut fusiùs narrant Gregor. Tur. Lib. 5. cap. 19 & Aymoin. libr. 3. cap. 21. & 26. Et licèt crimen perduellionis de quo agebatur, esset fori Regii & civilis, se Episcopos judices non detrectare coram patribus obtestatum Chilperic. refert Aymoin. *Quamvis, venerandi Pontifices regia potestas reum majestatis legibus condemnare possit, ego tamen hunc qui falsum sibi Pastoris nomen usurpat, conjurationis contra me factæ authorem, sacris non contradicens Canonibus vestra audientia repræsento.* Imò & à rege in medium productum Codicem Canonum, secundùm quos judicari non abnueret, subdit idem Turonensis: ipse verò ad metatum discessit, transmittens librum Canonum, in quo erat quaternio novus adnexus, habens Canones quasi apostolicos, continentes hæc: *Episcopus in homicidio, adulterio & perjurio deprehensus, à sacerdotio devellatur.*

Anno 582. Salonius & Sagittarius Episcopi, hic Vapincensis, ille Ebredunensis, in Concilio Lugdunensi coacto, permittente Guntrano Rege, Episcopatu dejecti ob varia crimina perduellionis, homicidii, adulterii. Gregor. Tur. lib. 5. cap. 21. *Quod cum Rex Guntchramnus comperisset, congregari Synodum apud urbem Lugdunensem jussit, conjunctique Episcopi cum Patriarchâ Nicetio beato, discussis causis invenerunt eos, his sceleribus quibus accusabantur, valdè convictos, præceperuntque ut qui talia commiserant, Episcopatûs honore privarentur.* Idem Aymoin. libr. 3. cap. 18.

Anno Christi 588. in Synodo Matisconensi II. coacta jubente Guntrano Rege. Visiernus Cadurcensis Episcopus, vir simplex, cujus memoria sanctitatis laude celebratur, episcopali munere in triennium suspensus, quod Gundebaldom qui Clotarii filium sese gloriabatur, ejus dolis deceptus, intra civitatis septa excepisset. Gregor. Tur. libr. 8. cap. 20. *Interim dies placiti advenit, & Episcopi ex jussu Regis Guntchramni, apud Maticensem urbem collecti sunt, Visiernus Cadurcensis Episcopus excommunicatur, pro eo quod Gundebaldum excepisse publicè est confessus, accepto hujusmodi placito, ut pænitentiam tribus annis agens, neque capillum, neque barbam tonderet, vino & carnibus abstineret, missas celebrare, Clericos ordinare, Ecclesiasque & chrisma benedicere, Eulogias dare penitus non auderet, utilitas tamen Ecclesiæ per ejus ordinationem, sicut solita erat, omninò exerceretur.*

Eodem anno in Synodo Biennacensi sese purgavit Gregorius Turonensis Episcopus, cùm reus factus esset, quod famæ Fredegundis Reginæ uxoris Chilperici oblocutus esset, de consuetudine cum Bertranno Burdegalensi Episcopo. Gregor. Tur. libr. 5. cap. 47. & dd. seqq. Anno 590. Ægidius Rhemensis Episcopus in Synodo Metensi Chilperici II. jussu congregata, Episcopatu depositus quòd in necem Regis consilia iniisset. Gregor. Tur. libr. 10. cap. 19. Flodoard. lib. 2. Rhem. hist. cap. 2.

Per eadem tempora & Concilia Galliæ quæ Regum jussu & voluntate coacta constat, eorumque consessu sæpiùs auctorata, & quorum Canones in leges & capitula Regum transfusi, Jurisdictioni Episcopali tuendæ segniùs invigilarunt. Nè in causis civilibus vel criminalibus, Clerici conveniantur apud Judicem secularem, sed tantùm apud Episcopum Diœcesanum variis Synodis una lex facta. Synod. Agathens. can. 32. *Clericum nullus præsumat apud secularem Judicem, Episcopo non permittente pulsare, & si pulsatus fuerit, non respondeat, vel proponat, nec audeat criminale negotium, in seculari judicio proponere.* Unde sumptus est can. Clericum nullus. 11. qu. 1. Synod. Aurelianens. III. cap. 32. *Clericus cujuslibet gradûs, sine Pontificis sui permissu, nullum ad seculare judicium præsumat attrahere, neque laico inconsulto sacerdote, clericum in seculare judicium liceat exhibere.* Can. clericus cujuslibet 11. qu. 1. Synod. Aurelianens. IV. can. 20. *Quæcumque causatio, quoties inter clericum & secularem vertitur, absque Presbytero, aut Archidiacono, vel si quis esse præpositus Ecclesiæ dignoscitur, judex publicus audire negotium non præsumat, sanè si causam habentibus placuerit vel ad judicium, fortè ex voluntate communi, permittente Præposito Ecclesiæ, clerico licentia tribuatur.* Synod. Autissiodorens. can. 43. *Quicumque judex aut secularis Presbytero aut Diacono, aut cuilibet de Clero, aut de junioribus, absque voluntate Episcopi, aut Archidiaconi, vel Archipresbyteri, injuriam inferre præsumpserit, anno ab omnium Christianorum consortio habeatur extraneus.* Et Synod. Matisconens. 1. can. 8. *Ut nullus clericus ad judicem secularem quemcumque alium fratrem de clericis accusare, aut ad causam dicendam trahere quocumque loco præsumat, sed omne negotium clericorum aut in Episcopi sui, aut in Presbyteri, aut Archidiaconi præsentiâ finiatur, quod si quicumque clericus hoc implere distulerit, si junior fuerit, uno minus de quadraginta ictus accipiat, si certè honoratior triginta dierum inclusione mulctetur.* Unde desumptus est can. nullus clericus. 11. qu. 1.

CAPUT

C A P U T XI.

Status sacræ Jurisdictionis sub Carolo magno & aliis Regibus secundæ stirpis. A Regibus imploratur mucro Episcopalis adversùs perduelles.

JURISDICTIONEM Episcopalem penè collapsam diutinâ vacatione Ecclesiarum, vel socordiâ & secularitate Episcoporum, inclinatione Merovingiæ gentis, mutatione Reipublicæ, instauravit Carolus M. & legem Constantini & alias quæ magis conducebant jurisdictioni Episcopali suas fecit, & in capitula digessit uti Capitular. libr. 6. cap. 311. Cùm edixit ut quæcumque ad religionem pertinerent, locis suis & à suæ diœceseos Synodis audiantur. Quod sumptum est ex L. unic. C. Th. de Religion. & cap. 109. ejusdem libri idem constituit, ut clerici non secularibus judicibus, sed episcopali audientiæ reserventur, fas enim non est, ut divini muneris ministri, temporalium potestatum subdantur arbitrio, quod decerptum est ex L. ult. C. Th. de Episc. & Cleric. & cap. 281. ejusd. libr. voluit Imper. ut per omnes ditionis suæ Provincias quæ lege vel consuetudine uterentur, servaretur rescriptum desumptum ex Theodosii libro quod est Constantini in L. 1. C. Th. de Episcopal judic. cujus sententia hujus modi est ut cuicumque actori, vel reo initio litis, vel in quacumque parte litis ante sententiam, liceret petere episcopale judicium, & nè sententia Episcopi posset retractari. Idemque variis aliis capitulis statuit, nè inconsulto Episcopo clerici conveniantur apud Judicem secularem, 5. Capitular. 237. & libr. 6. cap. 154. 156. & 330. & libr. 7. cap 149. 208. 251. 369. Et ut intelligamus quonam studio Imperator coluerit Jurisdictionem Ecclesiasticam & Judices seculares ab ea abstinere voluerit. Idem statuit ut Episcopi, & Comites qui erant Judices Pagenses, concordiam inter se foverent, ne alter alterius Jurisdictionis fines invaderet, ut Capitulari 338. libr. 5. *Ut Episcopi cum Comitibus stent, & Comites cum Episcopis, ut uterque pleniter suum ministerium peragere possit.* Et idem addit. 3. cap. 64. *Ut Comites & Judices, reliquusque populus obedientes sint Episcopo, ut invicem consentiant ad faciendas justitias*, quarum legum exemplum dedere Episcopi Galliarum, invitatis Judicibus ad concordiam tuendam. Synod. Cabilonens. 2. can. 20. *Si inter omnes fideles pax & concordia habenda est, multo magis inter Episcopos & Comites esse debet, qui post imperialis apicis dignitatem populum Dei regunt, ita enim inter se concordare debent ut alterutrum sibi ad Dei servitium peragendum, & ministerium suum explendum, non solùm non noceant, quin potius adminiculo sint.* Et Synod. Moguntina I. can. 8. *Episcopi consentientes sint Comitibus & Judicibus ad justitias faciendas.* Tanta erat Principum reverentia erga Ecclesiam, ut gauderent Jurisdictionem Ecclesiasticam cum civili conciliare, & Comites cum Episcopis concordes & unanimes esse vellent, & hac in re commune erat votum legum & Canonum, nec erubescebant Reges legibus suis Canones insequi, & Canonum executores potiùs videri, quàm legum auctores.

Hoc seculo Reges etiam in propriis causis Ecclesiasticæ Jurisdictionis opem implorarunt, ut hostes & perduelles cohiberent. Anno 835. in Concilio habito apud Theodonis villam, Ebo Rhemensis Episcopus Episcopatu depositus quod fuisset socius conspirationis initæ in Ludovicum Pium à Lothario & aliis è liberis. Flodoard. Rhemens. hist. lib. 2. cap. 19. & libr. 3. cap. 21. Aymoin. libr. 5. cap. 16. Anno 859. in Synodo Tullensi à Carolo Calvo porrectus libellus proclamationis seu querelæ adversùs Vvenilonem Senonensem Archiepiscopum, quòd Ludovici Regis Germaniæ fratris partes adversùs se secutus esset, & cum ejus sociis excommunicatis publicè communicasset, in hæc verba. *Vvenilo cum quo potuit solatio ad prædictum fratrem meum Ludovicum in meam contrarietatem venit, cum quo erant excommunicati istius regni & seditiosi, de quorum excommunicatione Coepiscoporum suorum litteras accepit, & Missas publicas fratri meo, cum quo ipsi seditiosi erant in palatio meo Attiniaco, & Parochia & Provincia alterius Archiepiscopi fidelis nostri, sine suâ licentiâ ac Coepiscoporum consensu Vvenilo excommunicatis, vel excommunicatorum participibus celebravit.* A Regibus non modò ferro, sed etiam anathemate actum adversùs perduelles & hostes, implorato ad hoc Episcoporum officio. Synod. Toletana 4. can. ult. *quicumque ergo ex vobis, vel totius Hispaniæ populis qualibet conjuratione vel studio sacramentum fidei suæ, quod pro patria gentisque Gothorum statu, vel conservatione regiæ salutis pollicitus est, temeraverit, aut Regem nece attrectaverit, aut potestate regni exuerit, aut præsumptione tyrannicâ regni fastigium usurpaverit, anathema sit.* Quod repetit Synodus Toletana V. Canon. 2. Hac lege Juditham filiam quæ primum nupta Edilulfo Regi Anglorum, illo extincto post reditum in Galliam enupserat Balduino Comiti, inscio patre, Carolus Francorum judicio damnatos, anathemate distringi ab Episcopis impetravit. Flodoard. lib. 3. Rhemens. histor. cap. 12. *Unde Rex Carolus Episcopos ac cæteros regni primores consulens, post mundana legis judicium, canonicam in jam dictum Balduinum & Judith secundum edicta Beati Gregorii, ab Episcopis depromi sententiam fecit.* De quo est Capitulare Caroli Calvi, tit. 30. cap. 5. & passim Reges nostri leges, capitularia, emunitates & privilegia anathematis plena, sanxerunt, adhibitâ scilicet in eam rem Episcoporum subscriptione & auxilio, ut liquet ex formulis Marculph. libr. 1. cap. 1. & lib. 2 cap. 1. 2. 6. quas singularibus notis illustravit clarissimus vir Hieronym. Bignonius, etiam petitionibus regiis appetita excommunicationis pœna, & quo magis cautum esset adhibiti Notarii Apostolici. Chronic. Vernaculum de reb. hist. Ludovic. XI. ad ann. 1465. *Et pour plus ample promesse, ils obligeoient es mains de deux Notaires Apostoliques, & vouloint & accordans être incontinent excommuniez, se par eux ou l'un d'eux étoit fait le contraire.* Pari & fiduciâ Thetpergâ à Lothario injuriâ repudiata, inducta Valdradâ Pellice, de objectis se purgatura, Ecclesiasticum judicium expetiit; rejecto monomachiæ judicio quod poscebatur à Lothario, quod placuit Nicolao I. epist. ad Carolum Calvum quæ extat apud Reginonem, libr. 2. chronic. *Deinde quod Ecclesia refugium quærens, Ecclesiasticum judicium semper expetens submitti non debet seculari judicio.*

Denique in his quæ pertinent ad Jurisdictionem Ecclesiasticam, hâc ætate concordi religione viguit observantia Canonum & legum. Hincmar. Rhemens. Ar-

chiepisc.

chiepisc. epist. 4. ad Episcopos Franc. cap. 6. editionis Moguntinæ. *Qualiter autem ordinati ministros sibi suppositos regere debeant sacri Canones & Decreta Sedis Romana Pontificum; sed & sextus decimus liber legum quibus una cum sacris Canonibus moderatur Ecclesia, patenter ostendunt.* Quo intelligendos est liber 16 Cod. Theodosiani, quo continetur thesaurus legum quæ spectant ad Jurisdictionem Ecclesiasticam tuendam.

CAPUT XII.

Status Jurisdictionis Ecclesiastica sub Ludovico Crasso, Ludovico Juniore, Philippo A. & D. Ludovico.

Rerum summa ad Capetios translata Ecclesia Gallicana non desiit salvam & incolumen tueri suam Jurisdictionem, quin ea usi sunt ipsimet Reges ad coërcendos perduelles & regni hostes. Regnante Ludovico Crasso, Thomas de Marna in Synodo generali Galliarum apud Belvacum congregato, anathemate damnatus, & cingulo militari, licèt absens, discinctus in schemate, quod Rege variis expeditionibus occupato Pagum Laudunensem, Rhemensem, Ambianensem armis prædisque vastasset, idemque conjunctis Principis & Cleri in communem hostem consiliis munitissimis castris quotquot tenebat à Rege exhæredatus Suger. in vita Ludovici Crassi. *Cujus intolerabili fatigata molestiâ cùm sederet Belvaci generali conventu Gallicana Ecclesia, at in hostes veri sponsi Jesu Christi, hic etiam judicii primordia, & damnativam promulgare incipiat sententiam venerabilis Sancta Romana Ecclesia Legatus Cono Pranestinus Episcopus, innumerarum pulsatas molestiâ querelarum, Ecclesiarum pauperum & orphanorum, divexationum tyrannidem mucrone Beati Petri, anathemate scilicet generali detruncatus, cingulum militare ei licèt absenti decingit, ab omni honore tamquam sceleratum infamatum, Christiani nominis inimicum omnium judicio deponit. Tanti itaque Concilii Rex exoratus deploratione citissimè in eum movet exercitum, &c.*

Thomam Archiepiscopum Cantuariensem Angliæ finibus exulantem, & persecutionem patientem ab Henrico II. Rege Anglorum pro jurisdictione & libertate Ecclesiastica tuenda comiter excepit Ludovicus Junior, & in Pontiniacensi primùm cœnobio, tum in monasterio S Columbæ apud Senones suo sumptu sustentavit. Qua de re conquerente per nuntios Rege Anglorum. *Ille*, inquit, *nuntiis Regi vestro nuntiantes, quia si Rex Anglia avitas quas vocat consuetudines, licèt minùs ut dicitur legi divina congruas, tamen ut ad Regiam dignitatem spectantes non sustinuit abrogari, multò minus mihi licet jus illius libertatis subvertere, quòd cum corona Regni mihi jure competit hareditario. Consuevit siquidem Francia ab antiquis temporibus omnes miseros & afflictos, & maximè pro justitiâ exulantes recipere & fovere donec pacem haberent, & tueri.* Et idem audiens Regem Anglorum consilia agitare de Cantuariensi deponendo à sede sua, *Certè*, inquit, *sicut Rex Anglorum, ita & ego Rex sum, tamen minimum de clericis mei regni deponere ego non valerem*, ut ferunt acta vitæ ipsius Thomæ libr. 1. cap. 5. & 26. Et Anglus ipse agnoscens se in causâ Thomæ non posse effugere judicium Ecclesiæ, ex fuco an ex animo palam edixit sese paratum consentire judicium Ecclesiæ Gallicanæ Matthæus Paris ad annum 1168. *Rex autem Anglorum coram Rege Francorum ut asserebat Archiepiscopo satisfacere, paratus erat, vel si contendere vellet judicium in Palatio Parisiensi subire, Gallicana Ecclesia ponente partes suas, seu scholaribus diversarum Provinciarum aqua lance negotium examinantibus.* Non dispari ingenio Philippus Augustus ab uno è Conciliorum participibus submonitus, Regiam Jurisdictionem passim à Clericis usurpari, respondit, se ita esse suaderi, sed tot acceptorum à Deo beneficiorum memorem, rem facilè condonare Ecclesiæ, seque malle jurium suorum jacturam facere, quàm cum Ecclesiâ litem ciere. Testis Joinvilla Scriptor Vernaculus vitæ divi Ludovici ex fide ipsius inter novissima verba, quibus affatus est Philippum filium & regni successorem. Et Lud. ipse avitæ virtutis tenax, ab Episcopis Galliarum rogatus, orante Guidone Altissiodorensi Episcopo, ut si quis in excommunicatione insordesceret ultra annum & diem, baillivos & præpositos juberet excommunicatos compellere captis pignoribus, ad petendum absolutionis beneficium, precibus Antistitum lubens adnuit adhibito modo, si liqueret, justam esse causam excommunicationis, de quo idem Joinvilla: *Et le saint homme respondit, que tres-volontiers le commanderoit faire de ceux qu'on trouveroit être forconniers à l'Eglise, & à son presme.* Qua de re constitutionem anni 1228. dedit divus Ludovicus Quæ comprobata est rescripto Philippi III. ipsius filii. Quod habetur apud Choppin. de sacr. polit. lib. 5. cap. 8. num. 15.

Per id tempus quidem Optimates Galliæ: Dux Burgundiæ, Comes Britanniæ, Comes Engolismensis, Comes sancti Pauli & alii libellos publicè edidere, etiam extra fines Regni, obtestationis de usurpationibus Judicum Ecclesiasticorum in seculares, vario idiomate; Gallico & Latino, ut omnibus innotescerent; cujus verba è libello latinè scripto apponere non piget ex Matth. Paris & Matth. Westmonasteriensi desumpta, ad annum 1247. *Nos omnes Regni majores, attento animo percipientes, quòd Regnum non per jus scriptum, nec per Clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit adquisitum, præsenti decreto omnium juramento statuimus & sanximus, ut nullus Clericus, vel Laicus alium de cætero trahat in causam coram ordinario judice vel delegato, nisi super hæresi, matrimonio, vel usuris, amissione omnium bonorum suorum, & unius membri mutilatione transgressoribus imminente, certis à nobis super hoc executoribus deputatis, ut sic jurisdictio nostra ressuscitata respiret.* Sed adversùs Ecclesiam audire querelas privatorum, cujuscumque dignitatis essent, nimis iniquum & exemplo periculosum fuit, cùm fierent inscio Principe, nec ad alium quàm ad Principem deferri par esset. Et Autores hujus libelli suspectos fuisse συνωμοσίας, cum Friderico II. Imp. schismatis reo & Ecclesiæ persecutore, non diffitetur Matthæus Paris. *Multos tamen perterruit hujusmodi tenor Ecclesia, credebaturque hæc à consensu Friderici emanasse, maximè cum hujusmodi clausulis finalis concordet epistola Friderici, quam multis misit Principibus, in cujus fine sic dicit, &c.* Idem Westmonasteriensis iisdem penè verbis.

CAPUT

CAPUT XIII.

Status Jurisdictionis Ecclesiasticæ sub Carolo VI. Philippo Valesio, & Carolo VIII.

QUANTI Jurisdictionem Ecclesiasticam coluerint secuti Reges, inde æstimare licet, quòd ejus opem & auxilium sæpius implorarunt, pro tutela & defensione regni, & rescripta Apostolica impetrarunt, quibus excommunicati declararentur, qui delectum militum egissent sine autoritate Principis. Hoc jure anno Christi 1417. sub Carolo VI. diris excommunicationis proscriptus, quod Dux Burgundiæ icto cum Anglis fœdere Galliam armis pessumdaret. Jam & nefariâ Ludovici Ducis Aurelianensis nece contaminatus anno 1329. sub Philippo Valesio ejus nominis VI. Duriùs tentata est Jurisdictio Ecclesiastica à Petru de Cugnerio Procuratore Regio in Senatu Parisiensi, edito libello, quo varia continebantur capita de usurpationibus Regiæ Jurisdictionis factis per Clericos. Ob id solemnis collatio indicta apud Principem, cujus causâ Lutetiam convenêre Episcopi Galliarum. In hoc consessu Regias partes tuebatur Cugnerius, Ecclesiasticas Bertrandus Eduensis Episcopus: Jurisdictio Ecclesiastica defensa lege, & consuetudine, & si quid emendandum esset statutis synodalibus vel provincialibus, aliisve idoneis remediis emendari placebat. Quis fuerit exitus concertationis non tacendum, nimirum propriæ vocis oraculo edixit Rex Christianissimus, se jura Ecclesiastica magis augere, quàm imminuere velle, & ob hoc tantum Concilium indictum ut Officialium utriusque ordinis excessus emendarentur, ut refert W. Nangius in Chronic. Unde gratiæ illi actæ, & Catholici nomen additum. Teste Paulo Æmilio in ejus vit., si gestis collationis credimus, conscio soluta est satis ambiguo responso Principis per Cugnerium, sibi placere ut ea quæ emendanda essent, emendarentur, nî id fieret intra diem præfixum, se congruam medelam rei adhibiturum. Ut ut sit, nihil sævius in Jurisdictionem Ecclesiasticam actum est, ipsâ religione suâ sese propugnavit, non sine pudore & confusione Petri Cugnerii quæ ejus nomen unerat in hodiernum diem. Anno 1486. tempore Caroli VIII. captis Petrocoricensi & Montalbanensi Episcopis, & in custodiam missis, quòd interceptæ forent litteræ ab his scriptæ ad Aurelianensem Ducem & alios, qui secesserant in Britones Regis jussu evocati Officiales Archiepiscopi Turonensis qui eos audirent. Guill. Salignius scriptor Gallicus vitæ Caroli VIII. *& a cette cause a un matin le Roy les fit constituer prisonniers, & a chascun bailla garde & les fit mettre en lieu seur, & à interroguer les Evesques, les Officiers de l'Archevesque de Tours furent appellez, & les faisoit le Roy bien traiter pour l'honneur de l'Eglise.* Nimirum in tantum delatum ordinis dignitati, ut etsi Antistites capti essent per Regios ministros, non sustinuerit tamen Rex Christianissimus hos audiri per eosdem, sed ad hoc adhibuerit Officiales Archiepiscopi Turonensis. Etsi in hoc ipso peccaret Episcopos submittendo cognitioni Officialis Turonensis, qui Jurisdictione prorsus carebat in Episcopos.

CAPUT XIV.

Varius status Jurisdictionis Ecclesiasticæ sub Regibus Anglorum.

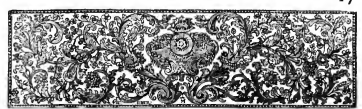
HAUD minori in pretio & observatione fuit Jurisdictio Ecclesiastica apud Anglos, jam ad obsequium Ecclesiæ Romanæ natos, & spontaneos vectigales. Multis seculis in Anglia ita actum cum Clericis, ut occurrentibus in via, plebes genu passim submitterent, eorumque benedictione, quasi summo beneficio gauderent, Beda hist. Anglican. libr. 3. cap. 26. *Tota enim tunc fuit sollicitudo Doctoribus illis Deo serviendi, non seculo; tota cura cordis excolendi, non ventris: unde & in magnâ erat veneratione tempore illo religionis habitus, ita ut ubicumque Clericus aliquis, aut Monachus adveniret, gaudenter ab omnibus tamquam Dei famulus exciperetur, etiamsi in itinere pergens inveniretur, occurrebant, & flexâ cervice vel manu signari, vel ore illius se benedici gaudebant:* Idem libr. 4. cap. 27. *Erat quippe moris eo tempore populis Anglorum ut, veniente in villam clerico vel Presbytero, cuncti ad ejus imperium verbum auditari confluerent, libenter ea quæ dicerentur, audirent, libentiùs ea quæ audire, & intelligere poterant, operando sequerentur.* Gaudebat Anglicana Ecclesia securâ libertate clericatus & fori Ecclesiastici, donec Henricus II. vehementiùs commotus querelis, & subreptionibus secularium magistratuum Regiam Jurisdictionem in dies enervari, ac penè evacuari à Clericis, ex his impunè esse graviora crimina, colludio Episcoporum qui magis solliciti essent de tuendâ libertate clericorum, quàm de eorum correctione & emendatione, Comitia regni habuit apud Clarendonam, in quibus statutum inter cætera, ut Clerici conventi apud Regios Judices se sisterent, judicium expectari de his quæ ad eorum forum spectarent; in causis autem Ecclesiasticis redderentur suo Judici, ita ut Regio Judici liceret quempiam imponere, qui Judicis Ecclesiastici gesta observaret, & confessi vel convicti traderentur Curiæ seculari, Matth. Paris, ad annum 1163. *Clerici accusati de quâcumque re, summoniti à judiciario Regis, veniant in Curiam ipsis responsuri ibidem de hoc, unde videbitur Curia Regis quod ibi sit respondendum, & in Curia Ecclesiastica unde videbitur, quid ibi sit respondendum, ita quod Regis Justiciarius mittet in Curiam sanctæ Ecclesiæ, ad videndum quomodo res ibi tractabitur, & si Clericus convictus vel confessus fuerit, non debet eum de cætero Ecclesia tueri.* Inde ortum grave certamen inter Regem Angliæ, & Thomam Cantuariensem Archiepiscopum, quod ejus exilio, & tandem sanguine funestatum. Roger. Hovedenus, ad annum 1163. *Eodem anno gravis discordia orta est, inter Regem & Thomam*

Cantuariensem

Cantuariensem Archiepiscopum, de Ecclesiasticis dignitatibus, quas idem Rex Anglorum turbare & minuere conabatur, & Archiepiscopus ille leges & dignitates Ecclesiasticas modis omnibus illibatas conservare nitebatur. Rex enim volebat Presbyteros, Diaconos, Subdiaconos, & alios Ecclesia Rectores, si comprehensi fuissent in latrocinio, vel murdrà, vel felonia, vel iniquà combustione, vel in his similibus ducere ad secularia examina & punire, sicut & laicum. Contra quod Archiepiscopus dicebat, quòd si Clericus in sacris ordinibus constitutus, vel quilibet alius Rector Ecclesia, calumniatus fuerit, de aliquà re per viros Ecclesiasticos, & in Curià Ecclesiasticà debet judicari, & si convictus fuerit ordines suos amittere, & sic alienatus fuerit ab officio & beneficio Ecclesiastico, si postea satisfecerit, secundùm voluntatem Regis & Ballivorum suorum judicetur. Fusiùs rem Guillelmus Neubrigens. libro 2. cap. 16. Radulf. de Dicito in imag. Histor. ad annum 1164 Capitula seu statuta Clarendonensia, tamquam avitas consuetudines tuebatur Rex Anglorum, quæ à Cantuariensi post secessum in Galliam damnata sunt. Joannes Sarisberensis epistolà 159. *Praterea scriptum illud in quo continentur pravitates malignantium adversus Ecclesiam, quas avitas consuetudines dicunt, publicè condemnavit, omnes innodans anathematis vinculo, quicumque de catero autoritate illius scripti utErentur, & nominatim de consilio Ecclesia Romana. Hac capitula imprimis damnata sunt, quod non liceat Episcopo excommunicare aliquem, qui de Rege teneat sine licentia ipsius: quòd non valeat Episcopus coercere aliquem parochianorum suorum pro perjurio, vel fide lasà, quòd ad secularia judicia trahantur Clerici: quòd laici, sive Rex, sive alius, causas de Ecclesiis & decimis tractent: quod non appellaretur pro causà aliquâ ad Sedem Apostolicam, nisi Regis & Officialium suorum venià impetratà; quod non liceat Archiepiscopo, vel Episcopo, & aliis personis venire ad vocationem Domini Papa absque licentia Regis, &c.* Secutâ nece Thomæ martyris, Rex satisfactionis & pœnitentiæ causâ, statuta seu capitula Clarendonensia in eversionem libertatis & jurisdictionis Ecclesiasticæ posita, desiderantibus Theodino & Alberto, Legatis Sedis Apostolicæ, remisit. Acta vitæ & process. sancti Thomæ, libro 4. *Tunc injunctum est ei a Legatis, quòd prava statuta de Clarendonio, & omnes malas consuetudines, qua in diebus suis in Ecclesia Dei adducta sunt, penitùs dimitteret: si qua autem fuerint mala ante tempora sua, illas, juxta mandatum Domini Papa & consilio religiosorum virorum, temperaret.* Rursùs & idem Rex, mortis Thomæ martyris expiandæ causâ Petro Leonis Legato Sedis Apostolicæ quatuor concessit capitula. Primum, nè Clerici conveniantur apud Judicem secularem pro quopiam crimine, nisi pro forestà, & laico feudo; secundum, nè Episcopatus, vel Abbatiæ vacantes ultra annum deponantur in manu regiâ; tertium, ut interfectores Clericorum à Judice seculari damnati, dent pœnas præsente Episcopo; quartum, nè Clerici cogantur ad duellum, scilicet purgationis causâ. Matthæus Paris, ad annum 1176. *Veniente in eodem tempore in Angliam Petro Leone, Legato Sedis Apostolica, quatuor ei Rex concessit capitula, qua sequuntur in Regno Anglia observanda; primò, quòd de catero Clericus non trahatur ante Judicem secularem personaliter pro aliquo crimine, vel transgressione, nisi pro forestà & laico feudo, undè Regi vel alio Domino seculari laicum debetur servitium; secundò, ut Archiepiscopatus, Episcopatus, vel Abbatia non teneantur in manu Regis ultra annum, nisi pro causà evidenti, vel necessitate urgente; tertiò concessit ut interfectores Clericorum convicti, vel confessi coram Justiciario Regni, prasente Episcopo, puniantur; quartò; quòd Clerici duellum facere non cogantur.* Justam martyrii Thomæ lauream pro defensâ libertate & Jurisdictione Ecclesiasticâ, probavit mors illustrata miraculis, pœnitentia Henrici, & religio Ludovici Junioris, qui exulantem sustentavit, & martyrem coluit, & primus ad ejus tumulum, voti causâ, profectus est. Acta ejus vitæ, libro 4. cap. 4. *Primus inter cateros & pra cateris piissimus ille & Christianissimus divina recordationis Rex Francorum Ludovicus, post Martyris de mundo excessum, mundo citò post, propter signa virtutum, & prodigia qua fiebant, trophaum Martyris pradicante: Rex, inquam, ille pius exinde motus, quia inauditum est Reges, videlicet Francorum, transisse maria, nisi fortè ad exteras seu fidei inimicas nationes debellandas, ipse tamen tam potens Rex solo pietatis amore tractus & commotus, exivit regnum, ventis se commisit & undis, ut eum quem exceperat & exhibuerat exulem, adoraret vulneratum in sepulchro dormientem adhuc, & adorans ea qua talem & tantum Regem decebant, obtulit munera, vinum videlicet & aurum, aureum scilicet calicem & vini centum modios perpetuò ad natalitium diem Martyris singulis annis celebrandum in latitia, &c.* Tempore Richardi I. respiravit & Ecclesia Normannica, impetrato à Rege rescripto, nè Clerici apud secularem Judicem convenirentur, nisi pro graviori delicto, puta homicidio, furto, incendio, Matthæus Westmonasteriensis, ad annum 1190. *Circa illos dies, annuente Rege Richardo, liberata est Ecclesia Normannica à longo servitutis jugo quo premebatur, quod scilicet nullà occasione à secularibus capiantur Clerici Potestatibus, sicut consueverant, nisi pro homicidio, furto, incendio, vel hujusmodi enormi flagitio.* Anno 1344. ab Edwardo III. non gratuitum prodiit edictum, nè Episcopi cujusquam criminis accusarentur apud Justiciarios Regni, donec aliter provideretur. Thomas Walsingan. in ejus vita. *Clericus Anglicanus Regi concessit decimas triennales, & Rex concessit eisdem per chartas suas, quod nullus Archiepiscopus, sive Episcopus sit accusatus coram Justiciariis suis causà cujuscumque criminis, quousque aliud remedium ordinetur.*



DE



DE JURISDICTIONE ECCLESIASTICA TUENDA

ADVERSUS INSULTUS AUCTORIS

TRACTATÛS DE ABUSU, ET ALIORUM.

LIBER SECUNDUS.

CAPUT PRIMUM.

Utraque Jurisdictio civilis & Ecclesiastica, alia est voluntaria, alia contentiosa. Quæ sint Jurisdictionis voluntariæ & contentiosæ.



MENSIS Jurisdictionis Ecclesiasticæ cunabulis, & variis casibus, nonc explorandom occurrit quænam sint partes Jurisdictionis Ecclesiasticæ. Jurisdictio Civilis, alia est voluntaria, alia contentiosa. Jurisdictio voluntaria est, quæ etiam de plano, extra tribunal, extra Provinciam, extra territorium, quocumque loco, etiam in transitu Prætoris exercetur, ut manumissio, adoptio, emancipatio L. 1. ff. de Offic. Proconsul. L. apud Proconsulem. de manumiss vindict. L. emancipati de adopt. L. ult. C de emancipat. L. servi. instit. de Libert. Hinc servi poterant manumitti apud Proconsulem in itinere. Plin. libr. 7. Epist. 16. *H c nunc Proconsule Provinciam Beticam per Ticinum est petiturus, spero imò confido, facilè me impetraturum, ut ex itinere deflectat ad se, si voles vindicta liberare, quos proximè inter amicos manumisisti.* Jurisdictio contentiosa non exercetur, nisi pro tribunali causa cognita, intra territorium d. L. 2. in Jurisdictione contentiosa jus dicenti extra territorium, impugnè non est L. ult. ff. de Jurisdict. L. duumvirum. C. de decur. Præses vel Proconsul extra Provinciam privati loco habetur. L. 3. ff. de Offic. Præsid. præses non potest de caosa cognoscere in transitu, in itinere. Collat. Carthaginens. 2. Cap. 29. *Vides ergo vir nobilis justa nos deposcere, nec per transitum causam debere ventilari.* Ea quæ sunt voluntariæ Jurisdictionis, præses vel Proconsul apud se defungi potest, ut Magistratus apud quem legis actio est, apud se adoptare, vel manumittere potest. L. Magistratum. ff. de adopt. in Jurisdictione contentiosa qui præest Jurisdictioni, neque sibi, neque suis jus dicere debet. L. qui Jurisdictioni. ff. de Jurisd. Hoc distat etiam Jurisdictio voluntaria à contentiosa, quòd ea quæ sunt voluntariæ Jurisdictionis, requirunt majores Judices, ut emancipatio. L. 1. & ult. C. de emancipat. & manumissio quæ fit etiam apud Episcopum in Ecclesia. Constitutione Constantini quæ extat in L. 1. de his qui in Eccles. manumitt. de qua Sozomen. libr. 1. cap. 9. Τρεῖς ἰδ᾽ ὧν νόμους ψηφισάμενος πάντας τοὺς ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἐλευθερωμένους ὑπὸ μαρτυροῦσι τοῖς ἱερεῦσι πολιτείας ῥωμαϊκῆς τυγχάνειν *Tres tulit leges, quibus decrevit, ut omnes in Ecclesiis manumissi testibus Sacerdotibus, civitatem Romanam sortirentur.*

Augustin. Sermon. de vit. Communi Clericor. *Tamen de laboribus suis antequàm esset Clericus, emerat aliquos servulos, hodie illos in conspectu vestro manumissurus est, Episcopalibus gestis.* Jurisdictio contentiosa redditur etiam in invitum. L. inter stipulantem. §. 1. ff. de VO. Jurisdictio voluntaria inter volentes tantumd. L. 2. Jurisdictio Ecclesiastica in hoc convenit cum Civili, quòd alia est voluntaria, alia contentiosa. Voluntariæ Jurisdictionis sunt collatio Ordinum, collatio Beneficiorum, & alia de quibus primùm dicturi sumus, quia scilicet tribunal non requirunt, & solâ auctoritate & potestate Episcopi pendent: & hoc est quod vult Can. Episcopus. 15. qu. 7. *Episcopus Sacerdotibus & Ministris solus honorem dare potest, auferre solus non potest.* Hoc distat tamen Collatio Ordinum, à Collatione Beneficiorum, quòd Episcopus non potest conferre Ordines extra Diœcesim, sine licentia Episcopi Diœcesani Conc. Antioch. Can. 13. Can. nullum. 9. qu. 2. Cap. si Episcopus. de præbend. in 6. Unde cùm Epiphanius Constantiæ Cypri Episcopus, in suburbio Constantinopolis Clericum ordinasset sine permissu Joannis Chrysostomi qui Sedi Constantinopolitanæ præerat, Joannes ei significavit id gestum esse contra Canones, auctore Socrate, libr. 9. cap. 13. Collatio autem Beneficiorum potest fieri extra Diœcesim, cap. quâ fronte de appellat. cap. post electionem de Concess. præbend. quia est actus minùs solemnis.

CAPUT II.

Episcopalis Jurisdictionis est collatio Ordinum. An de meritis Ordinationis per appellationem tamquam ab abusu valeat cognoscere Judex secularis. Refutatur error Fevretii.

JURE communi collatio Ordinum pertinet ad solos Episcopos. Can. perlectis. vers. ad Episcopum 25. dist. Can. Presbyteri. 68. dist. cap. 1. de Ordinat. ab Episcop. qui renunc. Episcop. Concil. Trident. sess. 23. de Sacrament. Ordin. cap. 7. Hieronym. in Sophon. *Sacerdotes quoque qui dant Baptismum, & ad Eucharistiam Domini imprecantur adventum, faciunt oleum Chrysmatis, manus imponunt, Catechumenos erudiunt, Levitas & alios constituunt Sacerdotes, Dominum deprecentur, & studiosè agant nè de Sacerdotibus qui violant Sancta Domini, esse mereantur.* Hinc Ecclesias Aquitaniæ destitutas Clericis, quòd furore Eorici Gothorum Regis orbatæ essent Episcopis, luget Sidonius libr. 7. Epist. 6. *Burdegala Petrogorii, Ruteni, Lemovices, Gabalitani, Elusani, Vasates, Convenæ, Auscenses, multoque jam major numerus civitatum, summis Sacerdotibus ipsorum morte truncatis, nec ullis deinceps Episcopis in defunctorum officia suffectis, per quos utique minorum Ordinum ministeria subrogabantur, latum spiritualis ruinæ limitem traxit.* Episcoporum propria est Ordinatio Clericorum, quia soli Episcopi habent manuum impositionem, tanquam successores Apostolorum quibus solis data est potestas imponendi manus, & consequentèr habent penès se ordinationem, quæ fit per impositionem manuum: unde Ordinationem, manuum impositionem vocat Paulus 1. ad Timoth. 4. dum ait: *Nemini citò manus imposueris.* Hinc Chorepiscopis Presbyteros vel Diaconos Ordinare non licet, quia non habent apicem Pontificatûs. Can. quamvis. 68. dist. id est, impositionem manuum seu potestatem conferendi Spiritûs Sancti. Solus Episcopus majores seu Sacros Ordines confert, minores Ordines ab Abbatibus conferri possunt subditis suis, id est propriis Monachis, dummodo sint Presbyteri, & benedicti. Can. 1. 69. dist. cap. 1. de Ordinat. ab Episcop. cap. cùm contingat. de ætat. & qualit. & ordin. præfic. cap. Abbates. de Privileg. in 6. Conc. Trident. sess. 23. de reform. cap. 10. quia in eos Ecclesiasticam & quasi Episcopalem Jurisdictionem obtinent, d. cap. Abbates, Gregor. Tur. de vit. Patr. cap. 6. *Tunc Abbas ista nunciis referentibus puerum Clericum fecit.* Ordinatio clericorum pertinet ad proprium Episcopum, Episcopus non potest ordinare Clericos alienæ Diocesis, sine consensu, seu Litteris dimissoriis proprii Episcopi, & si alieni Clerici Ordinentur à non suo Episcopo, Ordinatio irrita est ex Conc. Nicen. Can. 16. Sardic. Can. 18. Can. 1. & 3. 71. dist. Can. nullus. 9. q. 2. id est quò ad effectum & executionem Ordinis, Ordinatus in à non suo Episcopo recipit quidem Characterem, sed non habet executionem Ordinis, imo ipso jure suspensus est ab executione Ordinis. Can. Lugdonensis. 9. q. 2. Conc. Trident. sess. 23. de reform. cap. 8. & per consequens ei non potest conferri beneficium, nec reservari pensio. DD. in cap. quod translationem. de Elect. Rebuff. de pacific. possess. num. 191. Idem de nominat. qu. 14. num. 41. Flamin. Paris. de resignat. Benef. lib. 4. qu. 2. num. 58. Idemque non gaudet Privilegio Clericali, cap. 1. & 2. de tempor. Ordin. in 6. Marcus. qu. 175. tom. 1. Nec non Episcopus Ordinans alienum Clericum sine litteris dimissoriis proprii Episcopi, per annum suspenditur à collatione ordinum cap. eos qui eod. tit. Conc. Tridentin. d. cap. 8. sess. 23. de reform. Episcopus etiam non potest Clericos Ordinare in aliena Diœcesi, nisi rogatus seu invitatus à proprio Episcopo. Conc. Antiochen. cap. 13. Can. nullum. 9. qu. 2. Fevrer. lib. 3. cap. 13. num. 18. minùs idoneam dicens in hac re providentiam sanctorum Canonum, existimat hujusmodi ordinationem esse abusivam, & ab eâ appellare licere tamquam ab abuso. Verùm ego non sine stupore scriptum viri ætate & eruditione gravioris lectito. Quo jure enim fieri poterit ut judices Laïci velint cognoscere de meritis ordinationis & de Sacramento Ordinis, quod est apex & culmen Sacramentorum, cœleste Charisma, spiritualis unctio, quâ confertur Spiritus Sanctus, præcipuum Sacerdotii, quod Apostolis reservatum est, & Episcopis eorum successoribus. Appellatio tamquam ab abusu, est subsidiarium & ultimum remedium quod alio deficiente datur. At in hoc casu non deest remedium Canonum, Sanctione Sacrorum Canonum nonnè prohibitæ sunt hujusmodi ordinationes, nonnè vacuæ & irritæ pronunciantur, & uterque, id est, ordinatus & ordinans condignè punitur, cùm ordinatus ipso jure suspendatur ab executione ordinum, & ordinans ad tempus à collatione ordinum. Quorsum ergo ad compescendas hujusmodi ordinationes adeas tribunal Prætoris, ubi Canones præsto sunt, & si meliorum temporum disciplinam spectemus, quoties hujusmodi ordinationes à non suo Episcopo, vel in aliena Diœcesi fieri contigit, semper adhibitum invenies. Auxilium Canonum, & cognitoris Ecclesiastici, non

Judicis

Judicis Forensis. Epiphanius Constantiensix, Cypri Episcopus, cùm missas celebrasset & Diaconum Ordinasset in æde sancti Joannis ad septimum lapidem à Constantinopoli, inscio Joanne Chrysostomo, qui tum præerat sedi Constantinopolitanæ, minimè commotos est Chrysostomus, imò Epiphanium domum invitavit, sed cùm Epiphanius adversùm se turbas cieret, satis duxit illi significare per missum, eum agere contra Canones. Πολλὰ κανόνας πράττεις, ὦ Ἐπιφάνιε, μὲν χειροτονῶν ἐν ταῖς ὑπὸ ἐμὲ ἐκκλησίαις πεποιηκὼς, εἶθ' ὅτι μὴ προτραπεὶς παρ' ἐμοῦ. Ἐν αὐταῖς λελειτούργηκας, οἰκείᾳ αὐθεντίᾳ χρώμενος. *Multa contra Canones agis, Epiphani, primùm quod ministros Ecclesiæ Ordinas in Ecclesiis quæ sunt in mea Diœcesi, deinde quod antequàm erat tibi à me potestas permissa, tua ipsius authoritate sacra mysteria celebrasti,* Ut refert Socrates libr. 6. cap. 13. quo monitu ita perculsom addit, ot illico enavigaret in Cyprum, quo non pervenit morte præventus. & Hugo Lugdunensis Archiepiscopus cùm deprehendisset Clericos suæ Diœcesis, ab alieno Episcopo Ordinatos, non alium consuluit quod faceret qoàm Urbanum secundùm summum Pontificem, à quo rescriptum est qoòd eos in propriis Ordinibus reciperè liceret, salvâ in omnibus Canonum disciplinâ. d Can. Lugdunensis, quo insinuatur hoc rescriptum de gratia, & ex dispensatione, non de jure. Et ante ubi Faostianus, jussu Gundobaldi Pheudoregis Aquitaniæ, temerè Ordinatus Aquensis Episcopus ab Oreste Vasatensi, & Palladio Santonensi in Concilio Matisconensi 2. jubente Guntrano Rege Congregato, Ordinatio irrita dicta est; Ordinatus Episcopatu amotus alio suffecto; & Ordinantes damnati ut per vices eom alerent, & annuam centum nommorum pensionem ei præstarent, Gregor. Tur. libr. 8. cap. 20. *Faustianus autem qui ex jussu Gundobaldi Aquensis urbis Episcopus Ordinatus fuerat, ex conditione removetur, ut Orestes sive Palladius, qui eum benedixerant, vicibus pascerent, centenosque ei aureos annis singulis ministrarent.* Denique de Ordinationibus Episcoporum & Clericorum nusquam actum apud Tribunalia Civilium judicum, & hæc omnia derelicta Conciliis Episcuporum vel summo Pontifici. Et certè cum in jure judicioque nihil frustrà fieri debeat, cur admittatur in his causis appellatio tamquam ab abusu, quæ omni effectu carebit. Ordinatio etiam à non suo Episcopo facta, suum sortitur effectum & indelebilem imprimit caracterem. Augustin. de bono conjugali cap. 24. *Si fiat Ordinatio Clerici ad Plebem congregandam, etiam si plebis congregatio non subsequatur, manet tamen in illis Ordinatis Sacramentum Ordinationis, etsi aliqua culpa quisquam ab officio removeatur, Sacramento Domini semel imposito non carebit, quamvis ad judicium permanente.* Ubi Clericus Ordinatus est à non suo Episcopo, esto dicatur commissus abusus An semel defixus caracter tolletur an Senatus decretum, quo, placebit Ordinationem solemniter dici abusivam, aliquid adjiciet sanctionibus Sacrorum Canonum quibus ordinatus à non suo Episcopo, vel in alienâ Diœcesi fit irregularis, & suspenditur ab executione ordinum, incapax beneficii Ecclesiastici, expers eujuscumque privilegii clericalis, ac penè in numerom laïcorum redactus. Videant & intelligant Jodices seculares, qoam gravem injuriam faciant Deo & Ecclesiæ, cùm de ordinationibus, id est, de mero Spiritùs sancti opere judicare præsumunt, nihil aliud acturi, quàm ut secularitati indulgeant, & Spiritui sancto incassum resistant.

C A P U T III.

Ut libera sint ordinationes Clericorum. An in his quæ sunt ordinis, admittatur de volutio, vel recursus.

SOLUS proprius Episcopus potest subditos sibi Clericos ordinare. can. nollum. can. Lugdunensis. 9. qu. 2. cap. cùm nullus. de tempore ordinat. in 6. Inde de ordinatione Origenis patriâ Alexandrini in Presbyterum à Theoctisto Cæsariensi, & Alexandro Hierosolymitano Episcopo graviter conquestus est Demetrius Alexandrinus Episcopus. Euseb. libe. 6. cap. 7. à Joanne Chrysostomo Constantinopolitano Episcopo reprehensus est Epiphanius Constantiæ Cypri Episcopus, quòd in suburbano templo Diaconum ordinasset se inscio. Socrat. libr. 6. cap. 13. Quòd si Episcopus propter valetudinem, vel absentiam, vel occupationes, non possit subditos ordinare, non absque prævio examine potest eos dimittere ordinandos ad alium d. cap. eùm nollus. Concil. Tridentin. sess. 23. de reformat. cap. 3. Quòd si Episcopus nolit subditos urdinare, ii non possunt ordinari ab alieno Episeopo sine speciali licentiâ summi Pontifieis, vel sine litteris dimissoriis proprii Episcopi, caosam rationabilem continentibus, propter quam ipsum nolit vel nequeat ordinare. cap. 1. de tempor. ordin. in 6. Clerici possunt ordinari à non suo Episcopo de licentiâ Summi Pontificis, quia Summus Pontifex potest Clericos de quacumque Diœcesi ordinare. can. nunc verò. ean. per prineipalem. 9. qo. 2. can. per principalem. 1. qu. 1. Quòd sit ordinarius ordinariorum, & hoc jure potest eos dimittere ordinandos à quocumque Episcopo. Facultates à Sede Apostolicâ concessæ de promovendo à quocumque, non prosuot nisi expressâ in litteris causâ, ob quam à propriis Episcopis ordinari non possint, & qoi hujusmodi facultatem à Sede Apostolicâ impetravit, non potest ordinari ab alieno Episcopo, nisi in suâ Diœcesi residente, & diligentiori prævio examine, Conc. Trident. sess. 7. de reformat. cap. 11. Et si Episcopus renuat quem è subditis ordinare, ordinatio non devolvitur ad proximum Superiorem, quia ea quæ sont ordinis, ita cohærent personæ Episcopi, ut in his devolutio non fiat ad Superiorem. Unde si Episc. tertiò requisitus, renuat benedicere Abbatem Cisterciensis Ordinis, quod est ordinis Episcopalis, benedictio non devolvitur ad Superiorem, sed interim licet Abbati Monachos benedicere, & alia quæ pertinent ad Abbatis officium exercere, donec Episcupus duritiem recogiter, & Abbatem benedicere non recuset. cap. statuimus. de supplend. neglig. Prælat. in his quæ sunt Jurisdictionis, puta collatione beneficiorum, ob moram & negligentiam ordinarii devolotio fit ad Superiorem. cap. licet. Cod. tit. cap. nulla cap. cum nostris. cap. litteras. de concess. præbend. quia in his qoæ sunt Jurisdictionis ob duritiem ordinarii, potest recurri ad Superiorem per appellationem vel per querelam. cap. duo simul de offic. ordinat. & si Judex tertiò requisitus, jus dicere recusaverit, suam Juris-

dictionem amittit. auth. statuimus. C. de Episc. & Cleric. sed in his quæ sunt ordinis, non datur devolutio, appellatio & recursus, quia collatio ordinis est de gratiâ in quâ ordinarios habet plenitudinem potestatis tamquam Vicarius Christi, & dispensator gratiæ quæ est merum beneficium Spiritûs sancti, nec potest adstringi vinculis legum, vel formulis judiciorum, ubi Spiritus Dei, ibi libertas. Delictum militum relinquitur judicio Tribunorum militum, quantò magis delictum Clericorum convenit relinqui Episcopo, cujus est satagere, an hi sint idonei ad sacram militiam, & regimen animarum, quòd est ars artium. cap. cùm sit ars de ætat. & qualit. & ordin. præfic. Nec tollenda libertas ordinationum Episcopis, qui spiritûs gratiâ prædicti sunt, & in his maximè spiritûs numine ducuntur, & moventur, unum ex amicis sui studiosum in Clerum non admisit Ambrosius Mediolanensis Episcopus, quòd gestum indecentem præferret. Alterum Clero restitutum vetuit sese præire cùm procederet in publicum, durior videbatur Ambrosius quòd de externis judicium intimorum animi assereret, sed non fefellit eum sententia, & rerum eventus judicavit, non hominis, sed numinis spirantis fuisse judicium, uterque enim ab Ecclesiâ defecit. Testem habemus ipsum Ambrosium offic. libr. 1. cap. 18. *Meministis filii quemdam amicum, cùm sedulis videretur se commendare officiis, hoc solo tamen in Clerum à me non receptum quòd gestus ejus plurimùm dedeceret. Alterum quoque cùm in clero reperissem, jussisse me ne umquam præiret mihi, quia velut quodam insolentis incessus verbere oculos feriret meos, idque dixi cùm redderetur post offensam muneri, hoc solum excepi, nec fefellit sententia, uterque enim ab Ecclesia recessit, ut qualis incessu prodebatur, talis perfidia animi demonstraretur, namque alter Arrianæ infestationis tempore fidem deseruit, alter pecuniæ studio nè judicium subiret, sacerdotem se nostrum negavit.* Non morosa, sed tuta est ordinatio Clericorum, quæ ab Episcopis fit, præviâ diutinâ probatione; Apostolicus verè sacerdus est qui Clericos ordinandos mora suspendit, ut eorum vocationem altiùs experiatur, vel præcepto Apostoli scribentis ad Timotheum manus citò nemini imposueris, nec malè cogitandum de Episcopis qui difficiles & morosi videntur in ordinationibus, nè injuria sit Spiritui sancto, cujus singulari ducatu ambientes clericatum, non religionis, sed commodi temporalis studio, tædio probationis, non diù in obsequio permanent: Cùm hæc scribo, lugens audio nuper tacito SC. deliberatum ab uno è nobilioribus Galliæ ordinibus, ut si ordinarius per trinam requisitionem recusaret conferre ordines, vel litteras dimissorias dare ad ordines assumendos ab alio Episcopo, liceret adire quemcumque Episcopum etiam peregrinum Unde hæc potestas Judici laïco, ut possit compellere Episcopos ut Clericum ordinent, vel dimissorias litteras concedant, ejusdem potestatis est dimissorias litteras concedere ac ordinare. d. cap. nullus. Etsi Judici secolari, post trinam requisitionem Episcopi, licet dimittere Clericum, ut à quocumque ordinetur, Senatus erit, manum imponere, vel litteras dimissorias concedere. Electionem Mediolanensis Episcopi quæ plebi cùm Clero communis erat, ab Episcopis sibi delatam, à se rejecit Valentinianus. Major est, inquit, res, quàm quæ nobis conveniat, vos qui divinâ gratiâ præditi estis, multò meliùs Episcopum eligetis. Μεῖζον ἢ καθ' ἡμᾶς τὸ ἐγχείρημα, ὑμεῖς γὰρ τῆς θείας ἠξιωμένοι χάριτος, καὶ τὴν αἴγλην ἐκείνην ἀποδεξάμενοι, ἄμεινον ψηφιεῖσθε. Ut tradit Theodoret. lib. 4. cap 6. Ordinationem Clericorum quæ nihil civile habet, nihil nisi sacrum, & spirituale, ita nè ad suum Tribunal revocabit Senatus, ut ordines à quocumque peti concedat, deluso trinâ requisitione proprio Episcopo, quæ causa Senatusconsulti, infracta inquiunt durities Episcoporum, durior certè & iniquior est conditio Episcoporum, quorum fama tot patet calumniis & suspicionibus laïcorum. Hac de re conquærentem audi Chrysostom. de Sacerdot. libr. 5. cap. 82. ἀνάγκη τῶν προεστῶτα μέμψεις ὑπομένειν ἀλόγους. *Necesse est Antistites absurdas querelas sustinere.* Vix audiendi in Episcopos laïci, quia oppido eis plerumque infesti existunt. can. laïcos. can laïci 2. qu. 7. asperior videbatur Basilius Libanio Epist. 154. inter eas quæ sunt Basilii. Πᾶς μὲν ἐπίσκοπος πρᾶγμα δυσχείρωτον *Episcopus difficilis est ad donandum.* Sed Pagani Sophistæ vituperio nihil de laude Basilii deteri, nec ejus laude quid accedere potuit. In ordinationibus duritiem Episcoporum arguis, id est, justum disciplinæ Ecclesiasticæ modum, quin multò convenientius est, quod vituperetur remissio vel indulgentia quorumdam qui sine delectu ordines conferunt, & quasi spargunt in plebem. Zozimus Epist. 1. *Facit hoc nimia remissio consacerdotum nostrorum, qui pompam multitudinis quærunt, & putant ex hac turba aliquid sibi dignitatis acquiri, hinc passim numerosa popularitas etiam his locis, ubi solitudo est, talium reperitur, dum Parochias extendi cupiunt, aut quibus aliud præstare non possunt, divinos ordines largiuntur, quod oportet districti semper esse judicii.* Can. si officia 59. dist. Hieronym. in Esaiæ cap. 58. *Plerique nostrorum χειροτονίαν, id est ordinationem Clericorum, quæ non solùm ad imprecationem vocis, sed ad impositionem impletur manûs, nè scilicet ut in quibusdam risimus, vocis imprecatio clandestina Clericos ordinet nescientes, sic intelligunt ut assumant testimonium Pauli scribentis ad Timotheum, manus citò nemini imposueris neque communicaveris peccatis alienis, non est enim peccatum leve mittere margaritas ante porcos, & dare sanctum canibus, & ordinationem Clericatûs nequaquam sanctis, & in lege Dei doctissimis, sed affectis suis tribuere, & vilium officiorum ministris, quòdque his dedecorosius est mulierculârum precibus. Væ illis qui malè dispensant ordines, apud supremum mortalium Judicem de his rationem reddituri.* Sed cùm sacerdotes à Deo constituti sint, & potestatem conferendi ordines à Spiritu sancto acceperint, laïci quorum nullæ sunt partes in spiritualibus, minimè debent se immiscere ordinationum negotio Non licet Clericos statuendi in Ecclesiâ habere aliquam potestatem, quos obsequendi manet necessitas, non autoritas imperandi. can. benè. 96. dist. cap. Ecclesia Sanctæ Mariæ de constitut. Propter duritiem Episcoporum addunt & iidem, laboramus penuria Clericorum, Ecclesiæ singulæ vix unum habent Presbyterum, messis multa, operarii pauci, sed meliùs est sacerdotes, pauciores bonos quàm plures malos vel inutiles habere ministros. can. tales. 23. dist. d. cap. cùm sit ars & in promotionibus Clericorum maximè cavere debet Episcopus, nè per occasionem supplendæ penuriæ clericalis, vitia potiùs, id est, pravos Clericos divino cultui ingerat, quàm familiæ Domini compendium procuret. can. Monachos. 77. dist. Duriùs & diutiùs probantur Monachi quàm Clerici, ut caret religio viris, immò totus orbis plenus est Monachis, probentur Clerici antequam promoveantur, nec timeatur probationibus tædio defuturum numerum Clericorum; plures melior disciplina provocat ad amplectendos ordines, quàm moretur; immò fastidio vilescit gradus, quo faciliùs acquiritur. Meritò igitur Episcopis permittenda est libera potestas ordinationis Clericorum. quæ est tota Spiritûs sancti, & ut adversariorum testimonio utamur, Petrus ipse Cugnerius quo nemo secularior, & offensior Ecclesiæ liberam potestatem ordinationis Clericorum non attigit, de hoc uno conquestus est, quòd Episcopi ordines conferrent indignis, ut ampliarent numerum subditorum, damno Jurisdictionis secularis. Episcopus Clericos ordinat suo periculo, de his rationem redditurus Deo: nunc igitur æquum est Episcopo liberum esse judicium de his quos ordinaturus est, peccat Episcopus si

si

ordinandos non probet; quia in ordinandis non sufficit si criminis labe careant, sed desideratur, ut vitæ & morum meritis polleant. Ambros. in 1. ad Timoth. cap. 5. *Probat enim si non probat, & sic ordinat, melior enim cateris debet probari, qui ordinandus est, non enim sufficit, si sine crimine sit, quia merita ejus debent praire bonorum operum, ut dignus habeatur ad ordinationem.* Relinquamus igitur Episcopo plenum arbitrium ordinationum, è quibus pendet ejus salus, nè infelix alieni delicti pœnam sustineat, in tremendo Dei judicio.

CAPUT IV.

Ordinis Episcopalis est consignatio seu confirmatio baptisatorum. Notatur error Vicecomitis.

AD Episcopum solùm pertinet & confirmatio seu consignatio baptizatorum in fronte cum chrismate. can. Presbyteris. de consecr. dist. 4. can. de his can. manus. can. novissimè. V. seqq. de consecr. dist. 5. Conc. Trid. sess. 7. de sacr. Confirm. can. 3. Est enim ordinis Episcopalis, quia per eam confertur plenitudo gratiæ Spiritûs sancti. d. can. Presbyteris & aliis. Unde eadem dicitur confirmatio sancti Spiritûs per Chrisma. can pervenit. 30. qu. 1. Adeò verò propria Episcoporum est confirmatio, ut Chorepiscopis non liceat baptizatos consignare, quia non habent apicem Pontificatûs. can. quamvis 68. dist. Hæc fuit constans & perpetua consuetudo Ecclesiæ Romanæ, ut soli Episcopi baptizatos signarent, & hoc est quod dicitur à Gregorio I. lib. 3. Epist. 26. ad Januarium Episcopum Claritanum Sardiniæ, se vetuisse Presbyteris Calaritanis nè baptizatos in fronte signarent, secutum veterem consuetudinem Ecclesiæ Ramanæ. can. pervenit. 95. dist. Et inde Novatum damnavit Cornelius Pontifex, quòd Presbyter ordinatus esset, omisso signaculo dominico, quo post baptismum obsignandus erat ab Episcopo priusquàm Presbyter ordinaretur. Euseb. libr. 6. cap. 35. Οὐ μὴν οὐδὲ τῶν λοιπῶν ἔτυχεν ὧν χρὴ μεταλαμβάνειν, κατὰ τὸν τῆς ἐκκλησίας κανόνα, οὐδὲ τοῦ σφραγισθῆναι ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου. *Neque catera sortitus est, qua secundum Ecclesia Canonem accipere potuerat, neque Domini sigillo ab Episcopo obsignatus fuit.* Alia fuit consuetudo aliarum Ecclesiarum, ut liceret etiam Presbyteris baptizatos obsignare, ut Calaritanæ quam rejecit Gregorius I. secutus consuetudinem Ecclesiæ Romanæ lib. 3. Epist. 9. ad Januarium. can. Presbyteri. de consecr. dist. 4. Idem postea restituit motus querelis Calaritanorum, annuitque ex dispensatione Apostolicâ, ut absente vel deficiente Episcopo etiam Presbyteris liceret baptizatos consignare. d. can. pervenit. Eadem fuit consuetudo Ecclesiæ Alexandrinæ, totiusque Ægypti, de quâ testatur Hilarius Diaconus apud Ambros. in Epist. ad Ephes. cap. 4. *Apud Ægyptum*, inquit, *Presbyteri consignant, si Episcopus non est.* Auctor. quæst. utriusque testam. cap. 100. *Nam in Alexandria & per totam Ægyptum, si desit Episcopus, consignat Presbyter.* Moribus Hispaniæ eodem jure usos Presbyteros etiam præsente Episcopo, saltem eo mandante auctor est Martinus Bracharens. in can. omni tempore, de consecr. dist. 4. Apud Græcos idem fuit mos ut Presbyteri baptizatos chrismate linirent, de quo Latinos insimulasse quòd hujusmodi usum non ferrent, testis est Nicolaus I. Epist. 70. *Et insimulare tentant quoniam eosdem Presbyteros chrismate linire baptizatorum frontes inhibemus.* Cùm vitio schismatis mos iste perdurasset apud Græcos, sopito schismate, & Ecclesiâ Constantinopolitanâ restitutâ Ecclesiæ Romanæ. Innocent. III qui tunc Apostolicam Sedem feliciter tenebat, sanctionem promulgavit, nè Presbyteris liceret baptizatos consignare, nihil obstante consuetudine, quia ea quæ sunt ordinis Episcopalis consuetudine, vel præscriptione, acquiri non possunt. cap. quantò de consuetud. His demptis, unà cum Ecclesiâ Romanâ fuit consuetudo Ecclesiarum, ut solus Episcopus ministraret Confirmationem. Hieronym. ad Luciferianos. *Non quidem abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longè in minoribus urbibus, per Presbyteros & Diaconos baptizati sunt, Episcopus ad invocationem sancti Spiritûs manum impositurus excurrat.* Et idem in Sophon. *Sacerdotes quoque qui dant baptismum & ad Eucharistiam Domini imprecantur adventum, faciunt oleum chrismatis, manus imponunt, cathecumenos erudiunt, Levitas & alios constituunt sacerdotes.* Idem in Marc. cap. 1. *Quod consummatur per sponsum, initiatur per Paranymphum, unde Catechumeni, hoc est instructi, incipiunt per Sacerdotem, & chrismantur per Episcopum.* Ejusdem consuetudinis fidem facit Jacob. à Vitriac. hist. Occident. cap. 37. *Licet autem in eminentiori parte hominis ab eminentioribus personis prædictum conferatur sacramentum, aliquando tamen propter defectum vel paucitatem Episcoporum, minoribus sacerdotibus dispensativè est concessum. His autem temporibus, cessante dispensatione, si contra institutionem Ecclesia à simplicibus sacerdotibus attentaretur, irritum haberetur, &c.* Inde nè baptizati jam excrescente plebe fidelium, Confirmationis signo diutiùs carerent, secutus est mos ut Episcopi quorum erat id munus, Confirmationis causâ Diœcesim, obirent, & hoc est quod insinuat Hieronym. ad Luciferanos, cùm ait hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut Episcopus propter impositionem manuum excurrat, sed quia hac occasione nimis gravabantur Presbyteri, vetuit Gregor. I nè Episcopi graves sint Presbyteris, nimirum exactione annonarum, quoties ad consignandos infantes procedunt, can. relatum. 10. qu. 3. Ex quo satis liquet quàm supinè lapsus sit Vicecomes de Baptismo, libr. 5. cap. 32. cùm credidit hunc ritum ut Episcopi Diœcesim lustrarent Confirmationis administrandæ causâ, cœpisse post tempora Caroli Magni, cùm jam notus esset à temporibus Hieronymi & Gregorii.

CAPUT

CAPUT V.

Ordinis Episcopalis est consecratio Ecclesiarum & Altarium. Novus intellectus cap. 1. de religios. domib. Solemnia consecrationis Ecclesiarum. Ordinis Episcopalis etiam est confectio Chrismatis, benedictio Campanarum.

ECCLESIA vel Monasterium ædificari non potest sine consensu Episcopi, nec priusqoàm Episcopus locum dedicaverit solemni oratione & fixione Crucis, quam Græci appellant σαυροπήγιον. Novell. Justin. 67. & 131. cap. 7. Synod. Chalcedonens. can. 4. can. quidam 18. quæst. 2. Constantinopolitan. 1. & 2(can. 1. Balsam. in can. 86. Synod. Carthagin. & in can. 17. Synod. Nicen. 2. Beda, histor. Anglican. lib. 3. cap. 23. *Cedd. Episcopus Orientalium Saxonum, construxit Monasterium, quod Lestingen vocatur, ope Edilnadi, filii Osualdi Regis, cujus solum priusquàm ædificium moliretur, precibus & jejuniis per totam Quadragesimam dedicavit, dicebat enim hanc esse consuetudinem eorum à quibus normam disciplinæ regularis didicerat, ut accepta nuper loca ad faciendum Monasterium vel Ecclesiam, prius orationibus ac jejuniis Domino consecrent.* In Ecclesiis ædificandis, requiritur consensus Episcopi, nè Ecclesia ædificetur sine dote, quia Ecclesia non est ædificanda sine idoneâ dote, can. nemo, can. placuit, de consecr. dist. 1. can. placuit 1. qu. 2. can. sic quidam, can. noverint 10. qu. 1. cap. cùm sicut de consecrat. Eccles. vel Altar. Nov. 67. & Nov. 123. cap. 18. Imò Ecclesia non est ædificanda, priusquàm fundator Episcopo offerat dotem Basilicæ, & obsequium per traditionem chartulæ, d. can. placuit 1. quæst. 1. Concil. Wormac. can. 4. Postquàm verò Ecclesia constructa est, consecranda est à proprio Episcopo, d. can. nemo, d. can. placuit, 3. quæst. 1. can. perlectis, 25. distinct. Concil. Arausic. 1. can. 14. & Arelat. 2. can. 36. iisdem verbis. *Dedicatio illius est in cujus territorio Ecclesia adsurgit.* Quòd Nicolao perperam tribuit Gratianus in can. si quis Episcoporum 16. quæst. 5. iisdem enim verbis desumptum esse patet ex Concil. Arausic. & Arelat. 2. Gregorius Turonensis Episcopus, de vit. patrum, cap. 8. de seipso. *Factum est autem ut post dies plurimos, ad benedicendum Ecclesiam in Parochiâ Paternacensi urbis Turonicæ invitaremur.* Hoc jure Capellam à Conrado Imperatore fundatam in proprio fundo, haud procul Colonia à Coloniensi Episcopo consecratam refert Otho Frisingens. de gest. Frideric. I. libro 1. cap. 62. Ecclesia, inquam, consecranda est à proprio Episcopo, non ab alieno, nisi de licentiâ proprii Episcopi, d. can. placuit, vel de consensu Capituli, Sede vacante, & ita Rutenensi Ecclesiâ vacante infelicitate Gothici dominatus, Sidonius Arvernorum Episcopus, baptisterium, id est, baptismalem Ecclesiam consecravit in Rutenis, ab Elaphio fundatore invitatus: Auctor est ipse, libro 4. epist. 15. ad Elaphium. *Nam baptisterium quod olim fabricamini, scribitis jam posse consecrari, ad qua festa vos voti, nos ministerii, officii multos fidei totos causa sollicitat.* Idcóqoe si Episcopus ipse Ecclesiam ædificet in alienâ Diœcesi, non potest eam dedicare, dedicatio illius est in cujus territorio Ecclesia adsurgit, d. can. si quis Episcoporum. Hoc jure cùm Remigius Lincolniensis Episcopus, Ecclesiam suo sumptu ædificatam dedicare disponeret, Thomas Eboracensis Episcopus, intercessit, appellatione interpositâ ad Sedem Apostolicam; sed lis morte Lincolniensis exempta, Matthæus Westmonaster. ad annum 1091. Consecratio Ecclesiarum & Altarium est ordinis Episcopalis, quam ob causam Chorepiscopis & Presbyteris utraque vetatur, can. perlectis, 25. distinct. & exempti quoque, qooad consecrationem Ecclesiarum, confectionem Chrysmatis, ordinationem Clericorum, & alia quæ sunt ordinis Episcopalis, non liberantur à Jurisdictione Episcopi Diœcesani, cap. veniens de præscript. Dedicatio est propria Diœcesani Episcopi, ob id quod dicitur in cap. 1. de religios. domib. ex Gregorio, cùm quæritur de dedicanda Basilica spectandum esse quisnam Episcopus baptizaverit incolas loci, & ad cojus consignationem sub annuâ devotione concurrerint, non habet locum in Ecclesiis Diœcesis, quæ non habet certos & distinctos limites, ut stultè Glossa comminiscitur, singulæ enim Diœceses habent suos limites, & quæstio erat de Ecclesiâ sitâ in Diœcesi, de quâ non dubitabatur quin proprios haberet limites, nec in eo spectatur jus proprietatis, id est, cujus Diœcesis sit Ecclesia quæ est dedicanda, & hoc est quod subjungitur. *Non enim terminis hæc aut locis convenit definiri*, sed spectatur nuda possessio, nè diutiùs dedicatio differatur, id est, ad dedicationem vocandus est Episcopus qui est in possessione administrandi huic plebi Baptismum & Confirmationem, Ecclesiarum consecrationem ad Sedem Apostolicam revocavit Gelasius I. Can. de locorum, Can. præcepta. Can. Basilicas. de consecrat. distinct. 1. rationem instituti aperuit Luitprandus Ticinensis in ejus vita. *Item arguit eos, qui novas Basilicas, sub defunctorum nomine, absque præcepto Sedis Apostolicæ præsumebant sacrare, quòd ideò facit, quia multi eo in tempore, etiam in nomine infidelium defunctorum, constructiones ædificabant, & sacris processionibus audacter instituebant.* Hoc jore usus est sæpiùs Greg. I. Testem ipsum habemus, libro 2. cap. 9. libro 5. capite 122. libro 4. cap. 18. Novum & insolens visum in Galliâ Legatum peti à Sede Apostolicâ, Basilicæ dedicandæ causâ. Cùm fulco Comes Andegavensis Lucacense Monasterium exædificasset, renuente Hugone, Turonensi Archiepiscopo, eam consecrare, quod illius votum non esset acceptandum, qui res & mancipia Matricis Ecclesiæ subripuisset. Joannem Romanum Pontificem adiit, & ab eo Legatum Ecclesiæ consecrandæ caosâ, impetravit, is foit Petrus Cardinalis, per quem Ecclesia est consecrata, ægrè ferentibus Episcopis Galliæ causam Legationis damnavit eventus. Proximè secuto casu Ecclesiæ, quæ turbinis impetu solo afflicta est, rem narrat Glaber. lib. 2. cap. 4. Olim solemnior fuit dedicatio Ecclesiarom, etiam indicto conventu Episcoporum per tempora Constantini, memorantur varia encænia, seu dedicationes Ecclesiarum, & hac de causâ celebriores consessus Episcoporom, Eusebius, libro 10. cap. 3. Ἐγκαινίων ἑορταὶ κατὰ πόλεις καὶ τῶν ἄρτι νεοπαγῶν προσευκτηρίων ἀφιερώσεις. *Dedicationum solemnitates per urbes, templorum nuper exædificatorum consecrationes, frequentes Episcoporum in unum Conventus.*

Athanasium criminantibus Arrianis, qoòd Synaxim celebrasset in Ecclesiâ non consecratâ, is sese excusavit quòd id factum esset die Paschæ, vigente plebe,

ob

ob angustias aliarum Ædium, neque encaniorum solemnitas celebrata esset, neque Episcopus quisquam vocatus, neque Synaxis celebrata ex denunciatione, Auctor ipse, Apolog. ad Constantium. Οὐ ἐγκαινίων ἡμέρας ἐπετελέσαμεν, οὐδὲ ἐπίσκοπός τις οὐδὲ ἄλλος κληρικὸς τῆς τούτου κέκληται, ἀλλ' οὐδὲ ἐκ παραγγελίας γέγονεν ἡ σύναξις. *Non encaniorum diem celebravimus, neque Episcopus quispiam, aut ullus Clericus eo nomine evocatus est, neque ullâ ex denunciatione Synaxis celebrata est.* Sub iisdem temporibus, congregata Pseudosynodus Antiochena adversùs Athanasium, occasione arreptâ dedicationis Ecclesiæ quæ à Constantino exædificata erat, προφάσει τῶν ἐγκαινίων τῆς ἐκκλησίας. Auctor est Socrat. lib. 2. cap. 5. Ecclesia consecratur ab Episcopo non sine sanctuariis seu reliquiis, id est, illatione reliquiarum Sanctorum, Can. de fabrica. de consecrat. distinct. 1. Gregorius, lib. 2. epistolâ 9. & lib. 5. cap. 122. de Oratorio, vel Baptisterio consecrando. *Sanctuaria verò suscepta, sui cum reverentiâ collocabis.* Hinc plebe Mediolanensi dedicationem Basilicæ urgente, quòdsque invenisset reliquias Martyrum, rem moratus est Ambrosius, testis ipse, epistolâ 85. *Nam cum Basilicam dedicassem, multi tamquam uno ore interpellare cœperant, dicentes, sic in Romanâ Basilicâ dedices; respondi, faciam si Martyrum reliquias invenero.* Ejusdem ritùs solemnis locuples testis Paulinus, epist. ad Severum. *Testis est autem Dominus, quòd si vel scrupulum sacri cineris habuissemus, supra quam nobis ad Basilicam, quæ proximè in nomine Domini, consummabitur, dedicandam, necessarium erat, misissemus unanimitati tuæ.* Gregorius Turonensis, de vitâ patr. cap. 15. *Erecto altari, loculoque in eo ad recipiendas Sanctorum reliquias præparato, ad benedicendum invitat Episcopum.* Idem de miraculis, libro 1. cap. 33. *Ac plerumque & ipse Pontifex de eo sudario decerpens pignora ubi Ecclesias consecrabat, fideliter collocavit.* Et Anastas. in Adriano I. *Hic idem sanctissimus Præsul in domo culta, quam Capracorum vocant Beato Petro Apostolorum Principi, à solo fundavit atque ædificavit Ecclesiam, & in nomine ejusdem Deo factori suo dedicavit, recondens in eâ reliquias ex vestimentis Salvatoris Domini nostri Jesu-Christi, &c.* Dedicationi Ecclesiæ accessere solemnes epulæ: Cedren. in Leone Philosoph. Ἰουνίῳ δὲ μηνὶ προσεκαλέσατο Λέοντα ὁ βασιλεὺς αὐτοῦ Κωνσταντῖνος τοῦ Λιβός, εἰς τὴν κατοικοδομηθεῖσαν παρ' αὐτοῦ μονὴν ἐγγιστα τῶν ἁγίων ἀποστόλων ἐπὶ τὰ ἐγκαίνια ἑορτάσαι, καὶ ἀριστῆσαι. *Junio mense Constantinus Aser in Monasterium suum, quod propè fanum Apostolorum condiderat, Imperatorem invitavit, ut dedicationi ejus, & prandio interesset.* In dedicatione Radingensis Basilicæ, solemnem procurationem per triduum ab Henrico II, Rege Anglorum, Monachis præstitam narrat Robertus Montensis in supplem. Sigiberti ad annum 1165. *Circa Octavas Paschæ, Rex Henricus, fecit dedicari Ecclesiam Beatæ Mariæ de Radingis, & per tres dies regaliter procuravit Conventum Monachorum & Hospites, datâ etiam dote non minimâ eidem Ecclesiæ*, in dedicatione sacrarum Ædium solemnem ritum epulatum jam olim in Angliâ tulit Gregorius I. lib. 9. epist. 71. de commutandis fanis idolorum in Ecclesias. *Aqua benedicta fiat, in eisdem fanis aspergatur, altaria construantur, reliquiæ ponantur, & mox, ut die dedicationis, vel natalitio sanctorum Martyrum quorum illic reliquiæ ponuntur, religiosis conviviis solemnitatem celebrent.* Cujus meminit Beda, libro 1. hist. cap. 16. in consecratione Ecclesiæ captivi manumissi. Continuat. Bedæ, lib. 1. cap. 56. *Kenulphus Rex Merciorum, apud Wincelcumbam ubi Ecclesiam quæ adhuc superest, Deo ædificaverat, ipsâ dedicationis ad Regem captivum*, fuit Edbritlius Rex Cantii I. *manumittens libertate papavit.* Nec omittendum ante consecrationem non dici Ecclesiam, sed Basilicam, d. Can. Basilicas. Gregor. Turon. libro 5. cap. 11. *Cùm Sacerdos de Ecclesiâ, ad Basilicam psallendo procederet.* Et idem ejusdem libri, cap. 56. *Post hæc Chilpericus Rex de pauperibus & junioribus Ecclesiæ, vel Basilicæ bannos jussit exigi.* Solemnitates dedicationis perpetuum argumentum est; quòd anniversarius dies dedicationis Ecclesiarum solemni religione celebratur. Can. solemnitates de consecrat. distinct. 1. Augustinus, de tempor. Sermon. 255. *Sicut optimè novit sanctitas vestra, fratres, consecrationem altaris hodiè celebramus, & justè ac merito gaudentes celebramus festivitatem, in quâ benedictus vel unctus est lapis, in quo nobis divina Sacrificia consecrantur.* Et in consecratione Ecclesiæ, Episcopus potest sibi reservare partem oblationum, quæ die dedicationis, vel natalis Martyrum quorum reliquiæ ibi coluntur, à fidelibus offeruntur, vel si hac de re nihil convenerit, auctoritate Sedis Apostolicæ diffiniendum est, quid Episcopo pro consecratione, eulogiæ seu benedictionis nomine offeratur. Can. Eleutherius 18. quæst. 2. præter ordinationem Clericorum, consecrationem Basilicarum & altarium, ad Episcopum pertinet etiam confectio sacri Chrismatis, d. Can. perlectis. Can. Presbyteris si quis de alio. Can. omni tempore de consecrat. dist. 4. Can. 1. Can. Presbyter. 26. quæst. 6. Hieronym. in Sophon. *Sacerdotes quoque qui dant Baptismum, & ad Eucharistiam Domini imprecantur adventum, faciunt oleum Chrismatis, manus imponunt, Cathecumenos erudiunt, Levitas & alios constituunt Sacerdotes.* Frodoard. in Chronic. ad ann. 967. de Adalberone, Laudunensi Episcopo. *Remis denique postea Kalend. Aprilis Episcopus est ordinatus, in sancto Palmarum die, exin Laudunum rediens; sacrum Chrisma sacravit, Ecclesiastico more; die verò Paschæ primùm in propriâ resedit Sede.* Infelicitatem vacantis Ecclesiæ Moguntinæ, his maximè quòd non esset Episcopus qui Clericos ordinaret, Chrisma conficeret, & alia quæ sunt Ordinis Episcopalis, defungeretur. Luget Conradus in Chronic. Moguntin. *Non erat qui Clericos in ipsâ Diœcesi Ordinaret, Chrisma conficeret, Pœnitentes admitteret, Moniales velaret, Capellas & Ecclesias consecraret.* Ac etiam exempti in petitione Chrismatis, in consecratione Ecclesiarum vel Altarium, & aliis quæ sunt Ordinis, subjiciuntur Episcopo, d. capite veniens.

In censu Episcoporum est etiam benedictio Sacrorum Vasorum ut Patenæ, Calicis & aliorum, & Sacrarum vestium, cap. unic. § Ungitur. de Sacra Unct. Pallas altaris vocat. Can. altaris Can. nemo. de consecr. dist. 1. Ad Episcopum spectat etiam Benedictio Campanarum. Paul. Langios in Chronic. Citizens. Anno Dom. 1247. *Theodoricus Episcopus nostræ campanam maximam Erphordiæ, tunc fusam consecravit & benedixit ibidem.* Signa Monasterii S. Albani in Anglia benedixit & Godefridus Episcopus S. Asaph. His Abbas Albani in Roberto Albe. *Benedixit quoque signa Ecclesiæ S. Albani tam minora quàm majora.* Antiquiorem usum benedictionis signorum seu campanarum tradit Helgald. in vit. Roberti Regis. *Capella hujus piissimi, prudentissimi, potentissimique Regis Roberti, talis fuit signa quinque unum ex his satis mirabile, in quo undecim millenaria metalli, & sexcenta libræ fuerunt, cui imprimi jussit signum Baptismi de oleo & Chrismate facti, sicut ordo deposcit Ecclesiasticus, & ut vocaretur Robertus, attribueret Spiritus Sanctus.*

CAPUT



CAPUT VI.

Episcopalis Ordinis est benedictio Abbatum.

INTER ea quæ sunt Ordinis Episcopalis, ad Episcopum pertinet & benedictio Abbatum, cap. statuimus de suppl. neglig. Prælat. cap. cùm contingat. de ætat. & qualit. præfic. cap. cùm inter R. de Elect. Can. quoniam 69, dist. & Abbatissarum cap. meminimus. de Accusat. Clem. Attendentes. de stat. Monach. Ordo Roman. ex Canone Theodori. *In Ordinatione Abbatis Episcopus debet Missam cantare, & eum benedicere inclinato capite, cum duobus vel tribus de fratribus suis, & dat ei baculum & pedules, &c.* Et pro benedictione Abbatis Episcopo palefridum vel aliud quicquam exigere non licet, cap. sicut tuis. de Simon. Conc. Lateranens. habitum sub Innocent III. cap. 63. & ipse Innocent. libr. 1. epist. 198. & 326. olim Abbates omnes ante benedictionem tenebantur Episcopo edere solemnem professionem subjectionis, obedientiæ & reverentiæ, salvo ordine suo, quæ est formula professionis fieri solitæ ab Abbatibus Cisterciensis Ordinis, cap. nè Dei Ecclesiam, de Simon. Hujusmodi professionem ægrè, & non sine contradictione præstabant Abbates, subjectionis impatientes. De ea recipienda ab Abbate, si in eam quam ab initio detrectabat, consenserit, Coepiscopum hortatur Fulbertus, Epistolâ 41. *Igitur si Abbas sancti Benedicti de vestro contemptu culpam suam recognoverit, & illam deinceps subjectionem promiserit quæ vobis canonicè debetur, hortor & suadeo ut recipiatis, &c.* Bernardo Abbati majoris Monasterii colpæ datum à suis Monachis, quòd benedictionem accepturus, Turonensi Archiepiscopo subjectionem promisisset, de quo eum tuetur Yvo Carnotensis, epistolâ 73. *De cætero, quòd calumniantur non rectè vos fecisse, quòd ante benedictionem promisistis obedientiam Sedi Metropolitanæ, vana vel nulla calumnia est, quomodo enim connexa sibi ad invicem poterunt esse membra Corporis Christi, nisi dispensatores Canonicarum, vel Monasticarum Congregationum, eam obedientiam exhibeant Prælatis suis, quam sibi exhiberi volunt à subditis suis.* Non tenentur Abbates exempti hujusmodi professionem edere Episcopo, quia jus professionis est contrarium libertati, capite Cùm olim propter, de privileg. A Goffrido Abbate Vindocinensi, etsi exempto, professionem extorsit Yvo Carnotensis Episcopus, post multas concertationes, de quibus ipse Yvo, epistolâ 195. non jure elicitam professionem irritam pronunciavit Urbanus II. & post eum Paschalis II. de quo Goffridus ipse, libro 2 epistolâ 7. 4. & 27. Benedictionem sine professione ab Archiepiscopo Cantuariensi accepit Abbas S. Augustini Cantuariensis tanquam exemptus, sed in Ecclesiâ suâ benedici voluit, in argumentum exemptionis, Matth. Paris, ad annum 1163. *Eodem anno Clarembaldus S. Augustini electus, benedictionem à Thomâ Cantuariensi Archiepiscopo accipere quærebat, sed in suâ Ecclesiâ & sine professione, ut suspicio subjectionis, in posterum prorsùs adempta esset.* Anno 1177. eadem lis recruduit inter Richardum Archiepiscopum Cantuariensem, & electum Abbatem Monasterii S. Augustini, Abbate electo contendente se benedicendum à Cantuariensi in propriâ Ecclesiâ, non in Metropolitana. hac de causâ ab Abbate appellatum ad Sedem Apostolicam, & ab Alexandro III. impetratum rescriptum, ut ipse & successores in propriâ Ecclesiâ benedictionem acciperent à Metropolitano, sine professione obedientiæ, rescripto significato Cantuariensi quâdam die, captato tempore absentiæ Abbatis, accessit ad Monasterium S. Augustini, contestatus se eò venisse electi Abbatis benedicendi causâ, cúmque is non appareret, appellavit ad Sedem Apostolicam, electus Romam profectus, ab Alexandro III. munus benedictionis accepit. Rem fusiùs narrat Hoveden in Henrico II. Aliquando si Episcopus renuat benedicere Abbatem, maximè exemptum, summus Pontifex ei benedictionis munus impendit, ut in Abbate sancti Augustini Cantuariensis actum est ab Alexandro III. De jure si Episcopus tertiò requisitus, benedicere Abbatem sine causâ renuerit; potest ipse Abbas proprios Monachos benedicere, & alia quæ pertinent ad officium exercere, donec ipse Episcopus duritiem recogitet, & Abbatem benedicere non recuset, cap. statuimus, de supplend negligent. Prælat. quod pertinet ad Cistercienses, & commune factum Præmonstratensibus, Innocentius III. d. epistolâ 326. libro 1. *Si quis etiam ex vobis canonicè electus in Abbatem, Diœcesano Episcopo semel & iterum per Abbates vestri Ordinis præsentatus, benedictionem ab eo non potuerit obtinere, ne Ecclesia ad quam vocatus est, destituta concilio periclitetur, officio & loco Abbatis plenariè, secundùm ordinem fungatur in eâ, tam in exterioribus providendis, quàm in interioribus corrigendis, donec aut interventu generalis Capituli vestri, aut præcepto Romani Pontificis, seu Metropolitani, benedictionem suam obtineat.* Episcopo recusante benedicere Abbatem, benedictio non devolvitur ad Metropolitanum, quia in his quæ sunt Ordinis Episcopalis, quorum in censu est benedictio Abbatum, non fit devolutio ad Superiorem; sed propter duritiem Episcopi, in pœnam nimiæ austeritatis, Abbati conceditur auctoritate Apostolicâ, ea omnia facere, quæ Abbates benedicti facere solent, quia trina requisitio habet vim & effectum benedictionis, & propter moram Antistitis, Abbas quasi tacitam benedictionem nanciscitur auctoritate Apostolicâ, ut in casu non absimili, si Episcopus præter debitam obedientiam contra libertatem Ordinis, ab Abbate quid exigat, liberum est Abbati auctoritate Apostolicâ, quod petit or denegare, cap. sanè de excess. Prælat. Neque adversatur quòd confirmatio electionis Abbatis, vacante Sede Episcopali, devolvitur ad Metropolitanum, d. cap. sicut tuis, vel ad Capitulum, cap. Cùm olim, de majoris. Et obedient. quia hoc verum est in confirmatione electionis, quæ est Jurisdictionis, non in benedictione electi, quæ est Ordinis Episcopalis. Neque etiam obstat quod constitutum est ab Innocentio III. in Præmonstratensibus, cessante Episcopo, in benedictione Abbati impertiendâ post alteram præsentationem, Abbatem pleno jure fungi officio, donec ab Episcopo benedictionem obtineat, præcepto summi Pontificis, vel Metropolitani, quia præceptum Metropolitani non inducit devolutionem, imò excludit, jussus seu præceptum Judicis non est sententia, sed nuda comminatio. L. quòd jussu, ff. de re judicat. L. si opus de oper. & Metropolitano quidem datur potestas præcipiendi Episcopo ut Abbatem benedicat, sed Episcopo non imponitur necessitas parendi, vel eo cessante, non devolvitur potestas ad Metropolitanum. Benedictio Abbatis fit per manuum impositionem ab Episcopo, Synod. Nicen. 2. Can. 14.

Can.

Can. quoniam, 69. distinct. & cap. Cùm contingat, sed hujusmodi benedictio non est ordinatio, sed nuda super Abbatem oratio, Yvo Carnotensis, epistolâ 75. *Quid ergo est discepandum de benedictione Abbatis, à quocumque Episcopo eam fuerit consecutus, in quâ nec fit manûs impositio, nec consecratio, sed simplex oratio*, id est, non fit manûs impositio quæ conferat ordinem, sed nudam benedictionem, & idem Yvo, epistolâ 88. *Cùm Abbatis benedictio nulla sit Sacramenti repetitio*. Undè beneficia promoti in Abbatem vacant post adoptam possessionem ante benedictionem, secùs atque in Episcopo, in quo priora beneficia non vacant ante consecrationem, vel lapsum temporis consecrationi præfixi; cap. cùm in cunctis, §. cùm verò, de elect. can. si qui Episcopi 92. dist. Oldrad. Consil. 14.

CAPUT VII.

Episcopalis ordinis est velatio Virginum.

EPISCOPI est etiam consecratio seu velatio Virginum. can. perlectis. vers. ad Episcopum. 23. dist. Hieronym. ad Demetriad. *Scio quod ad imprecationem Pontificis flammeum virginale sanctum operuit caput.* Ad Ambrosium Mediolanensem Episcopum, famâ sanctitatis confluxêre virgines velandæ, etiam de transmarinis partibus. Auctorem ipsum habemus de Virginib. libr. 1. *Denique de Placentino sacrandæ virgines veniunt, de Bononiensi veniunt, de Mauritaniâ veniunt ut hîc velentur.* Arborii Præfecti prætorio Galliarum natam virginem consecravit Martinus Turonensis Episcopus, offerente patre. Paulin. de vit. S. Martin. libr. 2.

Consecrat Antistes, pater offert, virgo sacratur.

Genovefam virginem nummo æreo, Cruce insigni, collo appenso, in sponsam Christi subarravit Germanus Altissiodorensis Episcopus, ut legitur in utriusque vit. apud Surium 3. Januar. & 31. Julii. & apud Stephan. Tornacens. epist. 178. Etiam Donatistæ suas habebant virgines, quæ velabantur ab ipsorum Pseudoepiscopis. Optat. Milevit. libr. 2. *Supra memoratus Fœlix, inter crimina sua & facinora nefanda ab eo comprehensa, puellam cui mitram ipse imposuerat, à qua paulo ante pater vocabatur, nefariè incestare minimè dubitavit.* Consecratio seu benedictio virginum est ordinis Episcopalis, quia imitatur Ordinationem Clericorum & per eum puella fit sponsa Christi, unde olim virgines in consecratione ungebantur in vertice. Synod. Romana II. sub Sylvestro can. 10. *Uncta vertice introducatur ad nuptias Christi, velamen capitis ferens, non cordis.* Et pro consecratione Virginum certi dies solemnes constituti erant, ut pro ordinatione Cleric. can. devotis, can. Virgines, 20. qu. 1. Hinc Chorepiscopis vetita est virginum consecratio; quia non habent apicem Pontificatûs. can. quamvis. 68. dist. Conc. Hispal. II. can. 7. Idem juris est in Presbyteris. can. si jubet. can. Presbyter. 26. qu. 6. ne Episcopi viduas velare attentent, vetuit Gelasius in can. devotis 20. qu. 1. can. viduas autem 27. qu. 1. Concil. Paris. sub Ludovic. & Lothar. libr. 1. cap. 40. Inde emendandus est. can. 27. Concil. Arausic. I. ubi perperam legitur viduitatis servandæ professionem coram Episcopo factam, non esse violandam pro coram Presbytero. can. viduitatis 27. qu. 1. Presbyteris non licet velare virgines, sed viduas tantùm. can. vidua 20. qu. 1. Viduæ recipiebant velum à Presbyteris non inconsulto Episcopo. Conc. Paris. d. can. 40 vel ipsæmet velum sibi assumebant abaltari. can. viduas. quæ. 27. qu. 1. Hoc pacto intelligendum quòd refert Regino 2. chronic. Willam viduam Berengarii Regis Italiæ, statim post mortem viri sibi velum sanctimoniale assumpsisse. Abbatissis etiam viduas vel virgines benedicere non licet, & graviter damnantur Abbatissæ, quæ hoc præsumpserint. cap nova quædam. de pœnitent. & can. 43. d. Conc. Paris. Etiam Abbatibus non sine privilegio Sedis Apostolicæ licuit benedicere Virgines. Hoc jure usus est Abbas S. Albani in Joanne Abbat. *Iste Abbas Joannes anno prelationis ejus septimo decimo, die Sanctæ Trinitatis juxta privilegiorum Beati Albani tenorem apud Sopvvelle benedixit novem sanctimoniales Kalendis Junii. Item idem in eadem solemnitate, ut ad consuetudinem & memoriam, excellentiam privilegii S. Albani revocaret.* Igitur Episcopi proprium est consecrare seu benedicere Virgines, sed solemnis consecratio Virginum desiit esse in usu: Hodièque Presbyteris licet recipere professionem Monialium, non sine autoritate Episcopi. Adeòque olim etsi Presbyteris non liceret consecrare Virgines, si tamen consecratio Virginis è Presbytero facta esset per præsumptionem, ab Episcopo non esse iterandam existimavit Yvo Carnotens. epist. 41. *Unde nec consecratio Virginum quæ ex auctoritate Apostolicâ Episcoporum privilegio reservatur; si aliquando à Presbyteris usurpetur, propter Sacramentum Christi & Ecclesiæ, quod ibi continetur, nullatenus ab Episcopis iteratur.*

CAPUT VIII.

Ordinis Episcopalis est solemnis benedictio. Benedictio major & minor. Benedictionis vis & gratia.

INTER ea quæ sunt ordinis Episcopalis, magis quàm Jurisdictionis, censetur & jus solemnis benedictionis, quòd Episcopus accipit in consecratione, virtute chrismatis. Episcopi proprium jus solemnem benedictionem fundere super plebem. can. denique 21. dist. Ambros. in Psalm. 40. *Sicut enim cùm Sacerdos benedicit, populus respondet, Amen, confirmans benedictionem sibi, quam plebi Sacerdos à Domino deprecatur.* Et Chrysostom. in homil. 38. ad Antiochen. οἱ γὰρ λαϊκοὶ παρὰ τῶν ἱερέων εὐλογοῦνται. *Etenim laici à Sacerdotibus benedictionem accipiunt.* Episcopi, inquam, propria est solemnis bene-

dictio, quæ post sacra peracta concipitur hâc formulâ; *Sit nomen Domini benedictum.* Et hæc est benedictio quam Episcopus è cathedrâ solemniter mittit in plebem. Isidorus, Pelusiot. libro 1. epistola 122. *εἰρήνην ὁ ἱερεὺς, ἀπὸ ὕψους τῆς καθέδρας τῇ ἐκκλησίᾳ ἐπιφθέγγεται. Pacem Sacerdos è fastigio cathedræ Ecclesiæ pronuntiat.* Abbatibus verò non licet mittere benedictionem super plebem post sacra, nisi in Ecclesiis pleno jure ad eos spectantibus, idque non aliter quàm ex speciali privilegio Sedis Apostolicæ, cap. Abbates. de privileg. in 6. Presbyteris seu Parochis solemnem hujusmodi benedictionem, super plebem mittere omnino non licet, & de hâc velim accipias, can. 44. Conc. Agathens. *Benedictionem quoque super plebem in Ecclesiâ fundere aut pœnitentem in Ecclesia benedicere, Presbytero penitùs non licebit.* can. ministrare. 26. qu. 6. Minorem, id est*, minùs solemnem benedictionem Presbyteris emittere sui juris est. can. ecce ego. 95. dist. absente scilicet Episcopo. can. cùm ad celebrandas. de consecr. dist. 1. Et hæc est benedictio, quæ dicitur Presbyteralis, cap. 3. de offic. Archipresb. Diaconis non licet majorem aut minorem benedictionem super plebem mittere, *ἢ εὐλογίαν μικρὰν, ἢ μεγάλην*, ut tradit Auctor Constitut. Apostolicar. libr. 8. cap. ult. Laïcis quantò minùs eidem libr. 3. cap. 10. Benedictionis Episcopalis quàm mirabiles sint virtutes, silentio præterite fas non est, nimirum hæ sunt curationes morborum insanabilium, varias curationes fecisse Martinum Turonensem Episcopum, olei à se benedicti chrismate. Locuples testis Sulpitius Severus ejus discipulus, dialog. 3. de ejus vit. *Dein pusillum olei cum exorcismi præfatione benedicit, atque in os puellæ sanctificatum liquorem, cùm & linguam illius digitis teneret, infudit, nec fefellit sanctum virtutis eventus.* Depulsio plagarum cœlestium. Flodoard. in chronic. ad ann. 944. *In iisdem partibus per quosdam pagos ignei globi ferri videbantur in ære, quique nonnullas istic circumvolantes incenderent domos & villas, à quibusdam verò locis crucibus oppositis, cum benedictione Episcopali, & aquâ benedictâ repellebantur.*

CAPUT IX.

Episcopi est pœnitentia, id est, pœnitentiæ publicæ impositio, & reconciliatio pœnitentium. Pœnitentiæ publicæ modus. Ejus usus seriùs obsolevit. Ejusdem usus restitutus à Patribus Conc. Tridentini. Suadetur institutio pœnitentiæ publicæ.

PROPRII juris Episcoporum est pœnitentia, id est, pœnitentiæ publicæ impositio, & reconciliatio publicè pœnitentium, Conc. Carth 2. can. 3. Carth. 3. can. 32. can. si jubet. can. Presbyter. 26. qu. 6. cap. conquerente. de offic. ordinar. cap. accedentibus de excess. Prælat. Hinc Chorepiscopis non licet publicè pœnitentes reconciliare. can. quamvis. 68. dist. Hispalens. 2. can. 7. Abbatibus quoque non licet imponere publicam pœnitentiam, quia prohibentur manum mittere ad ea quæ sunt ordinis Episcopalis. d. cap. accedentibus. Et Presbyteris etiam non licet reconciliare publicè pœnitentes d. can. si jubet. d. can. Presbyter. Conc. Agathens. can. 44. can. ministrare. ead. caus. & qu. Synod. Carthag. can. 46. apud Balsamon pœnitentia publica ea erat. quæ imponebatur per Episcopum pro publico crimine, puta pro homicidio, adulterio, raptu mulieris. d. can. Presbyter. can. raptor. can. statutum. 27. qu. 2. can. quicumque. can. admonere. can. tutorem. 33. qu. 2. Pœnitentes publicè pœnitentiæ causâ stabant in foribus Ecclesiæ, cilicio amicti, nudis pedibus, supplices Deum orantes, sesèque commendantes precibus fidelium. can. in capite 50. dist. d. can. admonere. Cassian. Collat. 18. cap. 15. *Sed cùm duabus fermè hebdomadibus itâ se omni conditione carnis, ac spiritus subjecisset, ut die Sabbati, vel Dominico, non ad percipiendam Communionem sacram, sed ad prosternendam se in limen Ecclesiæ, atque ad veniam suppliciter postulandam, matutinius accurreret.* Pœnitentes publicè vestem mutabant, capillum radebant. Augustin. de tempore sermon. 58. *Quasi nos quandò pœnitentiam suademus, hoc dicamus, ut unusquisque magis sibi capillos studeat auferre, & non peccata dimittere, & vestimenta potius evellat quàm mores.* Gregor Turonens. libr. 6. cap 28. *Marcus quoque Referendarius, post congregatos de iniquis descriptionibus thesauros subito lateris dolore detentus, caput totondit, atque pœnitentiam accipiens spiritum exhalavit.* Capitulare Carol. M. lib. 5. cap. 52. *Et ut quandò unicuique quisquam Sacerdos sibi scelera sua confitenti, juxta prædictum Canonum modum, pœnitentiam tribuit, nisi comam dimiserit, aut habitum mutaverit, manus ei secundùm canonicam autoritatem imponat.* Iidem vino & carne abstinebant, pane & aquâ vitam tolerantes, d. can. admonere. d. can. tutorem. Nec modo carne & vino, sed etiam conjugio abstinuisse pœnitentes signat Ambros. de pœnitent. libr. 2. *An quisquam illam pœnitentiam putat, ubi acquirendæ ambitio dignitatis, ubi vini effusio, ubi ipsius copulæ conjugalis usus.* Publicè pœnitentes etiam cingulum militiæ deponebant, d. can. quicumque. d. can. latorem. can. de his. 26. qu. 7. cingulo militiæ deposito publicam pœnitentiam subiisse Ludovicum P. referunt Theganus & alii scriptores ejus vitæ. Nec non pœnitentium erat mortuos efferre & sepelire, Conc. Carth. 4. can. 74. can. Sacerdos. 26. qu. 7. Reconciliatio publicè pœnitentium fiebat in Cœna Domini ab Episcopo per manuum impositionem. Conc. Agathens. can. 9. d. can. in capite. Ditmarus libr. 4. de funere Othonis III. *Et justis ei factis ab Heriberto Archiepiscopo Coloniensi, quarta die in cœna Domini ad Sanctum Petrum, ubi pœnitentibus more Ecclesiastico introductis, & indulgentiâ resolutis, animæ præsentis corporis ab Archipræsule remissio datur.* Et in decursu pœnitentiæ frequens fiebat manuum impositio. d. can. in capite. Nimirum virgis, tunso capite, & hoc est quòd significabat Purpurius Donatista apud Optatum Milevitan. libr. 1. cùm vellet Cæcilianum quasi malè ordinatum Carthaginensem Episcopum, redigi in ordinem pœnitentium. *Et quassetur illi caput de pœnitentia.* Pœnitentiæ publicæ locus fuit in laïcis duntaxat, eam non subière Presbyteri & Diaconi, ut sacri ordinis pudori consuleretur. Conc. Carth. 5. can. 11. & Leo ad Rustic. Narbon. epist 90. can. confirmandum & dd. seqq. 50. dist. Conc. Hybernens. can. Presbyter 82. dist. Pœnitentia publica unica erat post baptismum, id est non iterabatur. Si fortè qui semel susceperat pœnitentiam publicam, iterum lapsus esset in casum obnoxium pœnitentiæ publicæ. Conc. Eliberit. can. 7. Toletan. 3. can. 11. Ambros. de pœnitent. libr.

2. *Nam*

2. *Nam si verè agerent pœnitentiam, iterandam postea non putarent, quia sicut unum baptisma, ita una pœnitentia quæ tamen publicè agitur, nam quotidiani nos debet pœnitere peccati, sed hæc delictorum leviorum, illa graviorum.* Et Augustin. epist. 54. *In tantum autem hominum aliquando iniquitas progreditur, ut etiam post actam pœnitentiam, post altaris reconciliationem vel similia, vel graviora committant, & tamen Deus facit etiam super tales oriri solem suum, nec minùs tribuit quàm ante tribuebat, largissima munera vitæ ac salutis, & quamvis eis in Ecclesia locus humillimæ pœnitentiæ non concedatur, Deus tamen super eos suæ patientiæ non obliviscitur.* Et hoc est quòd ait Syricius in epist ad Himetium. can. de his verò. 33. qu. 2. Pœnitentem qui acta pœnitentia, iterum lapsus est, non habere suffugium pœnitendi, quia publica pœnitentia non iteratur, salvâ Communionis gratiâ in extremis.

Melioribus Ecclesiæ sæculis viguit in Ecclesia pœnitentiæ publicæ usus, tamquam præsentissimum remedium salutis & fortissimum vinculum disciplinæ Ecclesiasticæ. Hâc de causâ in Ecclesiâ Constantinopolitanâ institutus Pœnitentiarius Presbyter qui præesset pœnitentibus, subsidio futurus Episcopo, cujus erant primariæ partes in his quæ pertinent ad pœnitentiam, maximè ad solemnem & publicam. Socrat. libr. 5. cap. 19. Οἱ ἐπίσκοποι τῷ ἐκκλησιαστικῷ κανόνι τὸν πρεσβύτερον, τὸν ἐπὶ τῆς μετανοίας προσέθεσαν ὅπως ἂν οἱ μετὰ τὸ βάπτισμα πταίσαντες, ἐπὶ τοῦ προβληθέντος τούτου πρεσβυτέρου ἐξομολογῶνται τὰ ἁμαρτήματα. *Episcopi Ecclesiarum Canoni, id est, matriculæ adjecere Presbyterum, qui præesset ut post Baptismum coram Presbytero ad eam rem designato peccata sua confiterentur.* Ejusdem instituti fuit, quòd in singulis Ecclesiis Cathedralibus vel Collegiatis, fuit impositus Pœnitentiarius. cap. inter cætera de offic. ordinar. Quòd usu receptum in plerisque Ecclesiis, maximè in Galliâ, unde memoratur Pœnitentiarius Lemovicensis, in cap. proposuit de Cleric excommunicat. ministrant. Sed pœnitentiæ publicæ usum cùm officio Presbyteri Pœnitentiarii sustulit Nectarius in Ecclesiâ Constantinopolitanâ, commotus scandalo inde suborto, ob stuprum à Diacono illatum mulieri pœnitenti, de quo Socrates fusiùs loco modo laudato, & Sozomen. lib 7. cap. 16. Nicephor. Callixt. libr. 12. cap 28. In aliis Ecclesiis etiam Orientis non desiit pœnitentiæ publicæ usus. Joannem quemdam reum nefariæ necis Æmilii ad pœnitentiam publicam ineundum hortatus est. Synes. epist. 44. Ἐξῇ σιγῶν, καὶ ἐκκλησίᾳ τῷ δήμῳ, καὶ σὺ κἀγὼ, καὶ πᾶς ὃν ἂν ἡ πανδήμιος μετάνοια δημοσιεύσῃ. *Tacens ac mutus protraheris, judicioque proponeris, tuque & ego, & quemcumque publica pœnitentia, non prius expiaverit.* In Ecclesiâ Romanâ tenaciùs retentus est usus pœnitentiæ. Innocent. I. ad Decentium. *De pœnitentibus qui sive ex gravioribus commissis, sive ex levioribus pœnitentiam gerunt, si nulla interveniat ægritudo, quinta feria ante Pascha eis dimittendum Ecclesiæ Romanæ consuetudo demonstrat.* Per hæc tempora consuetudinem Romanæ Ecclesiæ secuta Fabiola, clarissima fœmina, publicam pœnitentiam non horruit ob secundas nuptias contractas, superstite priore viro, à quo non sine causâ diverterat. Auctor est Hieronym. ad Oceanum. *Quis hoc crediderit, ut post mortem secundi viri in semet reversa, errorem publicè fateretur, & totâ urbe spectante Romanâ, ante diem Paschæ, in Basilica quondam Lateranensi, qui Cæsariano truncatus est gladio, staret in ordine pœnitentium, Episcopo, Presbyteris, & omni populo collacrymantibus; sparsum crinem, ora lurida, & squalidas manus, sordida colla submitteret.*

In Mediolanensi Ecclesiâ, singulari exemplo, indicente Ambrosio ejus Ecclesiæ Episcopo, pœnitentiam publicam subiit Theodosius pro nefariâ cæde Thessalonicensium. Theodoret. libr. 5. cap. 17. Hoc exemplo erubescentes, pœnitentiam publicam acerbiùs corripit Augustin. Homil. 49. *Fortassis immò quod non dubitatur, propterea Deus voluit ut Theodosius Imperator ageret pœnitentiam publicam, in conspectu populi, maximè quia peccatum ejus celari non potuit, & erubescis Senator quod non erubuit Imperator, erubescis nec Senator, sed tantum Curialis, quod non erubuit Imperator, erubescit plebeius, sive negotiator, quòd non erubuit Imperator.* Eâdem tempestate solemnem pœnitentiæ publicæ usum pari religione coluêre Africanæ Ecclesiæ, pro adulterio pœnitentiam publicam indixit Augustin. d. homil. 49. *Agite pœnitentiam qualis agitur in Ecclesia, ut oret pro vobis Ecclesia.* Unde desumptus est can. agite. 32. qu. 5. Idem moris obtinuit in Galliâ solemnem pœnitentiæ publicæ ritum, quæ fiebat in Cœna Domini, diligentiùs expressit Conc. Agath. can. 9. d. can. in capite. In publicis criminibus pœnitentiam publicam probavit Carolus Magn. secutus Canones Africanos, & Constitutionem Leonis de quo extat non unum Capitulare, libr. 5. cap. 51. 53. Eodemque tempore pœnitentiam publicam plerisque locis ferè desuetam restitui, implorato etiam auxilio Principis placuit Patribus Concil. Cabilonens. II. can. 25. *Pœnitentiam agere juxta antiquam Canonum constitutionem, in plerisque locis ab usu recessit, & neque excommunicandi, neque reconciliandi, antiqui moris ordo servatur, ut à Domino Imperatore impetretur adjutorium, qualiter si quis publicè peccat, publicâ mulctetur pœnitentia, & secundum ordinem Canonum, pro merito suo excommunicetur & reconcilietur.* Et recenti harum legum memoriâ Ludovicum P. ad pœnitentiam publicam adactum credibile est. Quòd in Germania pœnitentiæ publicæ quæ fieret in Cœna Domini, solemne institutum in Ecclesia Coloniensi jam perdurasse sub exitu Othonis III. modò observatum est ex Ditmaro. In Anglia præter memorabilia quæ nimis nota sunt, exempla solemnis pœnitentiæ Henrici II. & Joannis Regum, non tacenda videtur hoc loco pœnitentia publica civium Oxoniensium, Nicolao Legato Sedis Apostolicæ judice, ob duorum Clericorum suspendium: acta sub annum 1213. de qua Matthæus Paris. *Venerunt autem ad eum Oxoniæ Burgenses: quorum instinctu, & præsumptione; duo Clerici suspensi fuerunt absolutionem postulantes, quibus indicta pœnitentia inter cætera præcepit ut ad singulas civitatis Ecclesias, depositis indumentis, pedibusque nudis, flagella portantes in manibus, euntes, a Presbyteris Parochianis absolutionis beneficium cum psalmo quinquagesimo impetrarent.* Proximioribus etiam temporibus vetus disciplinæ memor Gregorius IX blasphemos pœnitentia publica per Episcopos mulctari voluit, adhibito etiam potestatis secularis auxilio, si necesse esset, ex cap. statuimus de Maledic. Denique per tempora penes Episcopos relictum est publicæ pœnitentiæ arbitrium in atrocioribus publicis criminibus. Ac novissimè Conc. Trident. sess. 24. de reformat. cap. 8. publicè peccantibus, publicam pœnitentiam ab Episcopis pro modo delicti infligendam statuit. Secularibus duriùs videtur consilium & studium sanctissimorum Antistitum, instaurandæ pœnitentiæ publicæ in gravioribus delictis, ipsis displicet severitas veteris disciplinæ, quasi non conveniens sæculo, & moribus istis, facilè contemnitur sanctio Concilii Tridentini, quasi non admissi in Gallia, denique rejicitur pœnitentia publica, quasi scandalum potiùs quàm fructum paritura, & totis viribus explodenda, ne inde assurgat potestas Episcoporum in laicos: sed quâ fronte improbatur restitutio veteris disciplinæ, eadem fides, eadem religio, non iisdem moribus? qui sperandum est eam salvam & incolumen futuram, nonnè justum est votum omnium fidelium, Ecclesiam sibi & suæ dignitati restitui, per totum orbem effusa est Ecclesia autoritate disciplinæ & pœnitentiæ, nonnè iisdem modis

tuenda est quibus feliciter crevit. Non admittetur Concilium Tridentinum, fortassis hoc ferendum sit, si quid hac in re novi induxerit; at verò id nihil aliud statuit, quàm quòd pridem consentiens omnium Conciliorum & Patrum autoritas, nec illud contemnere fas erit, quin convellantur Canones Africani, quos religiosè semper coluit Ecclesia Gallicana, multis seculis ante Tridentinum Concilium. Pœnitentiam publicam restitui placuit Patribus Concilii Cabillonensis II. Et ob eam rem imploratum auxilium Principis, Is erat Carolus M. vota & sententiam lubens audiit religiosissimus Imperator, & suâ lege comprobavit pœnitentiæ publicæ usum, nixus Concilio Carthaginensi & constitutione Leonis. Horrescis pœnitentiam publicam tamquam incivilem, contumeliæ plenam, eam non horruit Theodosius, & posteris exemplo suo amplectendam proposuit. Nullum esse credis fructum pœnitentiæ publicæ, at sanior Theodosius, per pœnitentiam immane scelus se intellexisse sensit, seque ad sanam mentem rediisse contristatus est. Hujusmodi pœnitentiæ fructus est quòd erubescentia ipsa partem habet remissionis, Augustino de verâ & falsâ pœnitent. cap. 10. pudore publicè pœnitendi, contrahitur pudor peccandi, & quos metus supplicii non terret, pudor standi inter pœnitentes sæpiùs continet, & qui exemplo sceleris quasi contagio lapsi sunt, emendationis exemplo ad bonam frugem revocantur, non invidiosa in pœnitentiæ tribunali potestas Episcopi, quæ prodest ad salutem hominum, in quâ Episcopus manum imponit pœnitenti, non sine lachrymis, & judex nullo discrimine, cùm reo humi prostratus, pro ejus salute Deum supplex exorat alieni pudoris, & luctus particeps. Conc. Agathens. d. cap. 9. d. can. in capite. *Et cum omni Clero septem Pœnitentiales Psalmos in terra prostratus, Episcopus cum lachrymis pro eorum absolutione decantet.* Denique si sapis, publicè interest Episcoporum potestatem foveri disciplinæ tuendæ causâ, quo fideles in officio contineantur, tollantur schismata & hæreses quibus Respublica pariter atque Ecclesia scinditur, & labefactatur. Hieronym. ad Luciferianos. *Ecclesia salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam & ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiis efficientur schismata, quot Sacerdotes.* Nec salva esse potest disciplina, si Episcoi antiquum vigorem remittant, Cyprian. epist. 55.



C A P U T X.

Ordinis Episcopalis reconciliatio Ecclesiarum pollutarum. Ritus reconciliationis.

AD Episcopum pertinet & reconciliatio Ecclesiarum pollutarum sicut consecratio, quia utraque est ordinis Episcopalis, & requirit ministerium ordinis, ita ut per simplicem Presbyterum expediri non possit, non obstante quacumque consuetudine religionis. cap. aqua. de consecr. Eccles. vel altar. quia ea quæ sunt ordinis Episcopalis, per inferiores carentes ordine præscribi non possunt. cap. quantò. de consuetudin. & hoc juris usu perpetuum fuit; Carthagine nondum recepta à Vandalis, Basilicam Divi Cypriani per Sacerdotes Arrianos, id est, Episcopos, quorum proprium est nomen Sacerdotis expurgatam solemniter, seu reconciliatam fuisse. Auctor est Procopius de bello Vandalic. libr. 1. Οἱ μὲν τῶν ἀρειανῶν ἱερῆς τότε ἱερὸν ἐκάθηραν ἅπαν, καὶ τὰ ἐς θεὸν ἀναθήματα τὰ κάλλιστα ἐκρέμων. *Sacerdotes Arriani templum omne purgarunt, & donaria quæ essent pulcherrima, suspenderunt.*

Et in Galliâ cùm Basilica B. Dionysii Martyris esset polluta tempore Chilperici, ex conflictu in ea suborto ob purgationem mulieris adulterii insimulatæ, pro qua in Ecclesiam conventum erat, eam reconciliavit Ragnemodus Parisiensis Episcopus. Rem narrat Gregor. Tur. lib. 5. cap. 32. de reconciliatione Ecclesiæ expressiùs Aymoin. lib. 5. cap. 29. *Interea Ecclesia sine officiis manente, dum hæc ad Regem delata fuissent, interminatus est nulli eorum prorsus fore benevolum, donec Ragnemodi Parisiaci Antistitis, in cujus Diœcesi hæc acta fuerant, reconciliatione veniam mereantur, quos Episcopus facinus confitentes, pœnitentia indicta communioni restituit, Ecclesiamque reconciliavit.* Et in Aquitaniâ sub annum 1010. cùm Basilica S. Martialis Lemovicensis esset polluta, quinquaginta circiter viris aut fœminis, præ turbâ oppressis in introitu Ecclesiæ, eam per Arnaldum Petragoricensem Episcopum, absente Girardo proprio Episcopo, solemni ritu lustratam refert Ademarus, quem olim rerum Aquitanicarum studio totum exscripsi ex Codice Thuano. *Quadragesima vero media ad nocturnas vigilias, multitudine populi in eâdem Basilicâ ad tumulum B. Martialis intrante, viri cum mulieribus plus quinquaginta invicem conculcati, intra Ecclesiam expiraverunt, & die crastinâ sepulti sunt, tùm Episcopus Girardus abierat Romam, idcircò per Arnaldum missum est Episcopum, qui post tertium diem, cum aquâ Episcopali Ecclesiam reconciliavit.* Ecclesiam licèt exemptam, reconciliavit Episcopus alienus vice proprii Episcopi, ideòque rectè subnotatur ejus absentia ab Ademaro, quia Ecclesiæ exemptæ in his quæ sunt ordinis Episcopalis, puta in petitione chrismatis, consecratione Ecclesiarum, collatione Ordinum & aliis similibus, subjiciuntur Episcopo Diœcesano. cap. veniens de præscript. Ecclesia semel polluta, non potest reconciliari per simplicem Presbyterum, etiam de mandato Episcopi, quia Episcopus quidem potest mandare inferioribus ea quæ sunt Jurisdictionis, sed ea quæ sunt ordinis Episcopalis, nequaquam potest demandare inferioribus. cap. aqua de consecr. Eccles. vel altar. Ratio differentiæ est quòd ea quæ sunt Jurisdictionis, non ita hærent personæ Episcopi; at ea quæ sunt ordinis quæ Episcopus assequitur in consecratione, ita propria sunt Episcopi, ut ab eo cedi non possint alii quàm Episcopo, & cedantur Coepiscopo non ut alii, sed ut alteri ipsimet propter vinculum & necessitudinem Sacerdotii, quæ Episcopos omnes velut unum habet, Ecclesias omnes velut unam colligit. Ambros. epist. 25. *Posset etiam illis videri suspecta necessitudinis sacerdotalis gratia.* Aliter jure veteri Pontificio, si quidem dedicatio fiebat à Principe, sed ea alii mandari poterat. Hujus juris singulare argumentum est quòd in L. sacra §. 1. ff. de rer. divis. locus sacer dicitur, eùm Princeps, cùm dedicavit, vel dedicandi dedit potestatem. Si Ecclesia consecrata polluta fuerit, reconcilianda est per Episcopum aquâ benedictâ cum vino & cinere, cap. proposuisti de consecr. Eccles. vel altar. quam aquam Episcopalem vocat Ademarus. Quòd si Ecclesia non consecrata polluatur, non negatur posse reconciliari per simplicem Presbyterum aquâ

aquâ exorcisatâ, id est, aqua benedicta cum sale. Gloss. in cap. ult. eul. vit. solemnem exorcismum seu reconciliationem Ecclesiarum sine causâ affectasse Donatistis notat Optatus libr. 2. *Exorcisastis & Lanistis sine causâ parietes, ut hoc nequitia genere subrueritis simplicissimorum hominum mentes.*

CAPUT XI.

Episcopalis Ordinis fuit Canonizatio Sanctorum. Quo tempore translata ad S. Pontificem. Adhuc penes Episcopum est translatio reliquiarum.

AB initiis surgentis Ecclesiæ, Canonizatio Sanctorum fuit penes Episcopos in suâ quemque Diœcesi, tamquam apex & fastigium eorum quæ sunt Ordinis Episcopalis, & ea fuit minùs solemnis, nec aliam solemnitatem desideravit, quàm quòd Episcopus, cognitâ vitæ sanctitate & miraculis defuncti, votis & concursu populi ad ejus tumulum, ipsius nomen in Diptycha, seu sacras Tabulas referret, quò ejus memoria quotannis solemni die coleretur. Cyprianus, epistolâ 37. *Denique & dies eorum quibus excedunt, annotate, ut commemorationes eorum, inter memorias Martyrum celebrare possimus.* Tumulis Martyrum imponebat Episcopus altare, & sacram ædem; vix è vitâ migravit Nilamnon inclusus, quàm Theophilus, Alexandrinus Episcopus, super illius sepulchrum templum construxit. Sozomen. libro 8. cap. 19. Zebina vita functo in eremo, ejus tumulo ædes sacra inædificata apud Cittam vicinum oppidum. Theodoret. de vita patr. cap. 24. ὁ δὲ θεσπέσιος Ζεβινᾶς ἀριστεύσας, ὡς τὴν πλάσωσιν αὐτῷ κώμην Κίττα δὲ αὕτη καλεῖται τῶν ὁμιλουμένων ἀπήλαυσε, καὶ σηκὸς δὲ τῷ θείῳ μέγιστον ᾠκοδόμηται. *Divino autem Zebina ante illum vitâ functo, vicinum apud Cittam justa facta sunt templumque loculo ejus maximum inædificarunt.* Ob id locum sepulturæ B. Antonii cælatum ex ipsius præcepto, nè sublato corpore Martyrium inædificaretur, refert. Hieronym. in vit. Hilarion. causam occultandi juxta præceptum Antonii fuisse referentis, nè Pergamius sublato ad villam suam sancti corpore Martyrium fabricaretur. Sanctitatis laude Clariores Monachos Ægyptios à Sarracenis Latrunculis interemptos, ab Episcopis regionis in Sanctorum numerum relatos memorat Cassianus. Collat. 6. cap. 1. *In hac summa vitæ ac sanctitatis Monachi commorantes, repente sunt à discurrentibus Sarracenorum Latrunculis interempti, quorum corpora licèt sciremus, tam à Pontificibus regionis illius, quam ab universâ plebe Arabum, tantâ veneratione prærepta, & inter reliquias Martyrum condita, ut innumeri populi à duobus oppidis concurrentes, gravissimum sibi certamen indixerint, & usque ad gladiorum conflictum, pro sanctâ rapina sit eorum progressa contentio, &c.* Et quòd Martyri construebatur oratorium. Martyrium dicebatur. Concil. Calcedon. & ann. 8. l. 7. C. Th. de sepulchr. violat. Palladius, Histor. Lausiac. capite 105. Εἰσῆλθεν εἰς τὸ μαρτύριον αὐτοῦ ὃ ᾠκοδόμησεν αὐτὸς ἐν ᾧ κατέθετο λείψανα τοῦ θείου Ἰωάννου Βαπτιστοῦ. *Ingressus est in suum Martyrium quod ipse ædificarat, in quo locavit reliquias sancti Joannis-Baptistæ.* Et Martyrarii Clerici qui præerant oratoriis dicatis in honorem Martyrum, Concil. Aurelianens. 2. Can. 13. *Abbates Martyrii reclusi, vel Presbyteri Apostolica dare non præsumant.* Gregorius Turonens. de Miracul. libro 2. cap. 46. *Eo tempore cum post obitum Martyrarii, Urbanus Diaconus hujus Basilicæ ordinatur Æditus.* Et idem, libro 4. Histor. cap. 11. *Undè factum est ut conjuncti Clerici cum Leubaste Martyrario & Abbate cum magno apparatu Arvernum properarent.* Cùm quis Martyrio occubuerat, Episcopus cujus in Diœcesi Martyr passus erat, ea de re referebat ad Primatem, à quo convocatis Episcopis, re pleniùs cognitâ, an is Martyres inter cooptandus esset, decernebatur. Tempore Diocletiani, Mensurius Carthaginensis Episcopus, consultus à secundo Tigisitano Episcopo illos qui ex edicto sacros codices tradere recusassent, & eam ob causam Martyrii agonem subiissent, in Martyrum album referendos censuit, facinorosos verò vel fisci debitores; qui reatus eluendi causâ, vel ære alieno se liberandi, sese ultrò deferebant, eis denegandum esse nomen & honorem Martyrum judicavit Augustinus, in Brevicul. Collat. *Quidam etiam in eadem epistolâ facinorosi arguebantur, fisci debitores, qui occasione persecutionis, vel carere debent onerosa multis debitis vita, vel purgare se putarent, & quasi abluere facinora sua, vel certè acquirere pecuniam, & in custodiâ deliciis perfrui de obsequio Christianorum.* Erant Hæretici, maximè Donatistæ, qui æmulatione fidelium, Martyrii gloriam affectabant, ideòque nè hujusmodi Martyres dicerentur, vetuit Concilium Carthaginense I. Can. 2. *Martyrum dignitatem nemo prophanus infamet, neque ad passiva corpora, quæ sepulturæ tantùm propter misericordiam Ecclesiasticam commendari mandatum est, redigant, ut aut insaniâ præcipitatos, aut aliquos tali pacto, aut aliâ ratione peccati disjunctos, non ratione vel tempore competenti quo Martyria celebrantur, Martyrii nomine appellet.* Hâc de causâ etiam nè fideles deciperentur falsâ religione Pseudo-Martyrum, sancitum fuit nè priùs colerentur reliquiæ Martyrum, quàm vindicati essent, id est, probati & affecti judicio Episcoporum, à Cæciliano tùm Archidiacono, posteà Episcopo Carthaginensi, reprehensa est Lucilla, potens sed factiosa fœmina, quòd ante sacram communionem, os nescio cujus Martyris nondum vindicati libaret, id est, osculo delibaret. Optatus Milevit. libro 1. *Hoc apud Carthaginem post ordinationem Cæciliani factum esse, nemo est qui nesciat, per Lucillam scilicet, nescio quam fœminam factiosam, quæ antè concussam persecutionis turbinibus pacem, dum adhuc in tranquillo esset Ecclesia, cùm correptionem Archidiaconi Cæciliani ferre non posset, quæ ante spiritalem cibum & potum, os nescio cujus Martyris, si tamen Martyris, libere dicebatur, & cum præponeret Calici salutari, os nescio cujus hominis mortui, etsi Martyris, sed necdum vindicati, correpta cum confusione irata discessit.* Sed cùm sæpiùs obrepente zelo, contingeret fideles decipi, falsorum Martyrum cultu, ut tempore Alexandri III. in quodam qui in temulentiâ necatus ferebatur, Alexander III. constitutionem edidit, nè liceret quem pro sancto venerari absque auctoritate Romanæ Ecclesiæ, cap. audivimus, de reliquiis & veneratione Sanctorum, ab eo tempore Canonizatio Sanctorum fuit solemnior, nec aliter facta est quàm prævia diligenti inquisitione per testes de vita & miraculis Canonizandi, quæ fit auctoritate Sedis Apostolicæ, cap. venerabili de testib. Adhuc Episcopo integra est translatio & probatio reliquiarum sanctarum pridem receptarum, inventas Gervasii & Pro-

tasii

tasii Martyrum reliquias transtulit, & in Basilicâ Ambrosianâ collocavit Ambrosius, in loco quem destinaverat propriæ sepulturæ. Testis ipse, epistolâ 85. ad Marcellinam sororem. *Nam cùm Basilicam dedicassem, multi tamquam uno ore interpellare cœperunt, dicentes, sic in Romana Basilica dedices, respondi, faciam si Martyrum reliquias invenero. Quid multa? Dominus gratiam dedit, formidantibus etiam Clericis, jussi erudrare terram, eo loci qui est ante Cancellos Sanctorum Felicis atque Naboris, inveni signa convenientia, adhibitis etiam quibus per nos manus imponenda foret, sic sancti Martyres eminere cœperunt, ut adhuc nobis silentibus arriperetur urna, & sterneretur prona ad locum sancti Sepulchri, invenimus miræ magnitudinis viros duos, ut prisca ætas ferebat, ossa omnia integra, sanguinis plurimum, ingens concursus populi per totum illud biduum. Quid multa? condivimus integra, ad ordinem transtulimus vespere jam incumbente, ad Basilicam Faustæ, ibi vigiliæ totâ nocte, manûs impositio, sequenti die transtulimus ea in Basilicam quam appellant Ambrosianam, & in fine, hunc ego locum prædestinaveram mihi, dignum est enim ut ibi requiescat Sacerdos ubi offerre consuevit, sed cedo sacris victimis dexteram portionem, locus iste Martyribus debebatur.* Corpora Sanctorum transferri, sine consilio Principis & Episcopi licentiâ, vetuit Concilium Moguntin. I. Canon. 51. *Corpora Sanctorum de loco ad locum nullus transferre præsumat, sine consilio Principis, vel Episcoporum sanctaque Synodi licentia.*

CAPUT XII.

Episcopalis Jurisdictionis est canonica obedientia, subjectio, & reverentia Clericorum. Solemnis præcursus Episcopis, relatio nominis Episcoporum in Dipthyca Ecclesia, dies aniversarius Ordinationis Episcoporum.

EMENSIS his quæ sunt Ordinis Episcopalis, sequuntur ea quæ sunt Jurisdictionis strictiùs sumptæ, id est, quæ speciali nomine appellata est lex Diœcesana, quòd competat Episcopo ratione potestatis quam habet in variis causis per universam Diœcesim, aliàs enim lex Diœcesana latiùs sumitur, pro universa Jurisdictione Episcopi, uti cùm Comitatum Cantabrigensem Episcopo Lincolniensi ademptum, & Episcopo Eliensi, lege Diœcesana subditum fuisse refert Matth. Paris. ad ann. 1109. *Nam defuncto Richardo qui ultimus fuit Abbas in insula & Comitatu de Cantabrigge, Episcopo Lincolniensi subtracto, huic novo Pontifici lege Diœcesana subjicitur Comitatus.* In censu horum quæ sunt legis Diœcesanæ, primùm locanda est canonica obedientia, subjectio, & reverentia, omnes Clerici & Monachi qui sunt intrà Diœcesim, sunt in potestate Episcopi, & si ei recusent parere, si quidem Clerici deponuntur, si Monachi excommunicatione cum Laïcis plectantur. Conc. Calcedonens. Can. 8. Can. quidam Monachorum. 18. qu. 2. Eâ se ætate Monachi erant extra clerum Ideòque pœnis canonicis, id est, depositione non puniebantur ut Clerici, sed excommunicatione ut Laïci. Inde Clerici & Monachi lege Diœcesana subditi sunt Episcopo, eique præstant debitam obedientiam & reverentiam, cap. Quòd super his. de major. & obedient, & quicumque ordinantur, tenentur Episcopo edere professionem fidei, & promissionem subjectionis, obedientiæ & reverentiæ, proprio Chirographo consignatam. Conc. Toletan. XI. Can. 10. Can. quamquam. 23. dist. Et ordinati vinculo ordinationis fiunt subditi ordinantis. Petrus Cellens. lib. 8. epist. 16. *Præ cæteris hoc unum ad præsens postulat, ut de manu vestra primitias Clericatus, id est, coronam accipiat, hoc etenim signo accepto, magis se obligatum erga obsequium vestrum non immerito deinceps arbitrabitur, & vos tamquam plantæ vestræ bonum jure providebitis*, & idem epist. 18. ejusd. libr. *Habeat itaque vos Dominum, & signo Clericatus à vobis suscepto, patronum & auctorem hujus ordinis habeat.* Hoc jure etiam semel ordinatis à suo Episcopo, & constituto in quapiam Ecclesiâ, non licet ab ea discedere, & aliam ad Diœcesim migrare, quin priùs à suo ordinatore, vinculo obedientiæ quo legati sunt, absolvantur. Ob id Aymericus Claromontensis Episcopus, cum Clerico Cœnomanensi Vuillelmo de Longeio nomine, Archidiaconatum in propria Ecclesia contulisset; quò ritè res fieret, eum à sua potestate absolvit. Hildebertus Cœnomanensis Episcopus, Auctor est ipse, epist 55. *Gratias igitur beatitudini vestræ de collato agens beneficio, eundem Vuillelmum vobis & vestræ commodo Ecclesiæ, ab ea quam consecratori suo debet obedientiam, liberum omnino & absolutum.* Clerici, inquam, debent parere Episcopo ut Domino. Ignatius epist. ad Trallianos. Τῷ ἐπισκόπῳ ὑποτάσσεσθε, ὡς τῷ κυρίῳ. *Episcopo subjecti estote ut Domino*, vel quæ mitior est sententia, ut Patri, non ut Domino Hieronym. ad Nepotianum. *Esto subjectus Pontifici tuo, & quasi animæ parentem suscipe*, & paulò post, *sed Episcopi sacerdotes se esse noverint, non Dominos, honorent Clericos quasi Clericos, ut & ipsis à Clericis, quasi Episcopis honor deferatur, scitum est illud oratoris Domitii, cur ego te, inquit, habeam ut Principem, cùm tu me non habeas ut Senatorem.* Unde libatus est Can. sta subjectus. 95. dist. Clerici debent Episcopo Canonicam obedientiam, id est, qualem Canones desiderant; Episcopus enim non debet gravare Clericos talliis vel exactionibus, vel inhonestè eos tractare, memor præcepti Apostuli, neque Dominantes in clero, sed forma, id est, typus facti gregis, cap. 1. de Excess. Prælat. id est, non debet eis imponere operas serviles. Can. placuit. 10. qu. 3. Can. nullus Episcopus. 1. qu. 5. Conc. Meldens. Can. 57. Ambros. II. officior. 27. *Episcopus ut membris suis utatur Clericis, & maximè ministris, qui sunt verè filii, quem cuique viderit, aptum muneri ei deputet.* Notatur Henricus Archiepiscopus Moguntinus, quòd Clericos militum ludibrium faceret, & in solemni epulo, cùm Clerici ante milites consedissent, jusserit ut bini quique milites singulos Clericos sibi pro pulvinari subjicerent, cujus facti memoriâ, ejus sepulchro inscripti hi versus referuntur ab Alberto Argentinensi in Chronic.

Nudipes Antistes non curat Clerus ubi stet.
Dum non in cœlis stes ubicumque velis.

Item Episcopus non potest exigere juramentum fidelitatis à Clericis, nisi ab his quibus rerum Ecclesiasticarum administratio credita est. Can. ult. 22. qu. 5. cap. nullus de jurejurand. Eo nomine Archidiaconum, penès quem erat dispensatio ærarii Episcopalis, Episcopo jurejurando cavisse de rebus rectè administrandis, colligere est ex eo quòd Fulbert. epist. 34.

Lysiardi

Lysiardi Archidiaconi Senonensis in Archiepiscopum suum contumaciam perstringens: *Quid dicemus*, inquit, *de juramento fidelitatis quod ita contaminat, ut Episcopo suo non corde, nec verbo, nec opere fidelis existat.*

Præter subjectionem & obedientiam Clerici debent reverentiam Episcopo. In argumentum reverentiæ Episcopalis, in altari in quo Episcopus Missam celebravit; Presbytero non licet eodem die Missam celebrare. Conc. Antissiodor. can. 10. can. ult. de Consecr. dist. 2. Et Vicariis Presbyteris non licet offerre, id est Missæ solemnia celebrare in Dominico seu in Cathedrali Ecclesiâ, præsente Episcopo. Conc. Neocæsar. can. 13. ult. 95. dist. Nec fas est Presbyteris ante Episcopum ingredi, & sedere in sacrario, sed simul cum Episcopo. Concil. Laodic. can. 56. can. non oportet ead. dist. Episcopo procedente in Ecclesiam, moris fuit Clericos & Virgines quæ castitatem professæ erant, ei occurrere. Epiphanio Constantiæ Cypri Episcopo, Constantinopolim adventanti solemni cum processione Cleri occurrit Joannes Chrysostomus, qui tum Ecclesiæ C. P. præerat. * Sozomen. lib. 8. cap. 14. ὁ δὲ ἰωάννης εἰσιόντα αὐτὸν τῇ ὑπαντήσει τοῦ παντὸς κλήρου ἐτίμησεν. *Joannes ingredientem, totius Cleri processione veneratus est.* Occursum Virginom observavit Augustin. epist 203. *Transit honor hujus sæculi, in futuro Christi judicio, nec absida gradata, nec cathedra velata, nec sanctimonialium occursantium, atque cantantium greges adhibebuntur ad defensionem, qua hic honorant, ibi onerant.* Episcopis etiam à Clericis & Monachis cum thuris suffitu, & facibus, occurri solitum. Cùm in Proconessum exilio deportaretur Nicephorus C.P. monasterii magni agri Præfectus, eum navigio prætervehi, revelante numine sentiens, cum suffitu & cereis prosecutus est θυμιάμασι, καὶ κηροῖς προέπεμπεν αὐτὸν. Auctor est Cedren. in Leone Armenio. Episcopis etiam tamquam Præsidibus verbi Dei à Clericis & Monachis cum Codicibus Evangeliorum occurri antiqui moris fuit. Exkeard. Junior de casib. Monaster. S. Galli, cap. 1. *Parat illicò Basilicam, & aram parat tapetis, & pallio dorsili caminatam Evangelio Episcopum, aliquos qui aderant Presbyteros, recipere jubet.* Et sub finem ejusd. capit. *Post non multum quoque temporis accidit Petrum etiam Veronensem Episcopum, à Palatio redeuntem, simili loci gratiâ inopinatum venire, fratres autem suscipientes illum, quod melius quidem habebant, Evangelium ei offerebant.* Et idem cap. 9. *Ad recipiendum enim Episcopum cum Evangelio, etiam si frater conscriptus non fuerit, æquum esse ut pariter occurrant, omnes concordant, & mox suscipitur Episcopus Victor Evangelium obtulit ipsi, quod ubi ille osculatur, Victor revertitur.* Nec recens institutum in solemni processu Episcoporum, super eorum caput pallium deportari Id honoris delatum Joanni Vincentio Ordinis Prædicatorum à Bononiensibus, non sine calumniâ apud Gregorium IX. quasi sese pro Apostolico gereret. Thomas Cantipratens. libr 2. cap. 1. *Ut autem Civitas Bononiensis appropinquantem audivit, occurrit ei Nobilium & Magistratorum, civium & populorum innumerabilis multitudo, qui nescientes aliquid majoris honoris impendere pannum sericum in quatuor hastis, supra sanctum virum in magno laudis jubilo deportabant. Hæc vidit Diabolus & invidit, instigatque quemdam nefarium, qui hæc Gregorio Papæ velocissimè nunciaret, addens quòd se frater Joannes pro Apostolico gereret, qui equo albo incederet, & super se pannum sericum faceret deportari.* Reverentiæ Episcopalis insigne argumentum est & illud, quòd nomen Episcoporum tam superstitum quàm defunctorum refertur in Dytichis Ecclesiæ, & eorum memoria celebratur in precibus publicis, inter jura Episcopalia refertur ἀναφορὰ τοῦ ὀνόματος τούτου. Balsamon. in can. I. Synod. Constantinopolit. 1. & 2. Et in pœnis canonicis si Episcopus extraneos vel hæreticos hæredes instituerit, nomen ejus de Episcoporum memoriâ tollitur, id est, inter Episcopos non recitatur. Synod. Carthag. can. 84. apud. Balsamon. African. can. 48. Joannis Chrysostomi nomen tabulis Ecclesiæ reponi jussit Atticus C. P. Socrat. libr. 7. cap. 25. μνείαν ἰωάννου ἐν ταῖς εὐχαῖς ἐκέλευσε ποιεῖσθαι, ὡς δὲ τῶν ἄλλων ἐπισκόπων τῶν κεκοιμημένων εἰώθει γίνεσθαι. *Præcepit ut Joannis mentio fieret in precibus, sicut de aliis Episcopis solet.* Etiam extranei Episcopi, ex consuetudine nominari, inter Missarom solemnia, ut Archiepiscopus Ravennæ in Ecclesiâ Mediolanensi, de quo consultus Gregorius à Constantio Episcopo Mediolanensi, ei respondit consuetudinem inquirendam, libr. 3. indict. 12. epist. 37. *Quòd autem scripsistis, quia scandalizantur plurimi eorum, quia fratrem & Coepiscopum nostrum Joannem Ravennatis Ecclesiæ, inter Missarum solemnia nominetis requirenda vobis, consuetudo antiqua est.* Nec illud omittendum testimonium Ecclesiæ certantis in obsequium & honorem Episcoporum, quòd dies natalis, id est, anniversarius ordinationis Episcoporom, solemniter celebratur. can. solemnitates de consecr. dist. 1. De Natali Aurelii Carthaginensis Episcopi. Augustin. de verb. Domin. Sermon. 32. *Dies anniversarius ordinationis Domini senis Aurelii crastinus illucescit, rogat & admonet per humilitatem meam charitatem vestram, ut ad Basilicam Fausti devotione venire dignemini.* De natali suæ ipsius ordinationis idem homil. 24. *Veruntamen cùm dies anniversarius nostræ ordinationis exoritur, tunc maximè honor hujus officii, tanquam primo imponatur, attenditur.* Ità & natalis ordinationis Romanorum Pontificum concelebratur, solemni cum invitatione Episcoporum Paulin. epist. 16. ad Delphinium, de natali Anastasii I Pontificis. *Postea quoque interposito tempore, etiam ad natalem suum, quod Consacerdotibus suis tantùm deferre solet, invitare dignatus est.*

* *Athanasio redeunti Alexandrini, occurrunt variis agminibus per sexûs ætates & artes divisi.* Nazian. orat. 21.

CAPUT XIII.

Thronus Symbolum Jurisdictionis Episcopalis. An liceat Episcopo per se mutare sedem in Ecclesiâ. Feuretius reprehensus.

EPISCOPUS solos in Ecclesiâ habet jus throni: Concil. Carth. IV. can. 34. *Episcopus in Ecclesiâ & in consessu Presbyterorum sublimior sedeat.* can. Episcopus 95. dist. Sedem Episcopi Græci θρόνον vocant propter dignitatem. De cathedra Jacobi Euseb. libr. 7. cap. 14. τὸν γὰρ ἰακώβου θρόνον τοῦ ἀποστόλου, τοῦ πρώτου τῆς ἱεροσολύμων ἐκκλησίας, τὴν ἐπισκοπὴν πρὸς αὐτοῦ τοῦ σωτῆρος, καὶ τῶν ἀποστόλων ὑποδεξαμένου ὃν δεῦρο πεφυλαγμένον, οἱ τῇδε κατὰ διαδοχὴν περιέποντες ἀδελφοὶ σαφῶς τοῖς πᾶσιν ἐπιδείκνυνται. *Jacobi enim Apostoli cathedram, qui primus ad Hierosolymitanæ Ecclesiæ Episcopatum electus à Servatore & ejus Apostolis,*

ad

ad istud tempus servatam Episcopi qui illic ordine successerunt, omnibus ostendum. Et Epiphan. hæres. 78. num. 7. καὶ πρῶτος οὗτος εἴληφε τὴν καθέδραν τῆς ἐπισκοπῆς ᾧ πεπίστευκε Κύριος τὸν θρόνον αὐτοῦ, ἐπὶ τῆς γῆς πρώτῳ. *Et primus ille Episcopalem Cathedram cepit, cui primo suum in terris thronum Dominus tradidit.* Nec invidiosum nomen throni in Episcopo, quod conveniat & Regum solio; Græcis enim thronus nihil aliud est quàm sella cum subsellio, quâ usi sunt etiam privati: Atheneus. lib. 5. cap. 6. θρόνος αὐτὸ μόνον ἐλευθέριος ἐστι καθέδρα σὺν ὑποποδίῳ. *Thronus est sella cum subsellio, in quâ sedent liberi tantùm.* Sedes Episcopi debet esse sublimior propter dignitatem. Augustin. epist. 234. *Oportet ergo ut in congregatione Christianorum Præpositi plebis eminentiùs sedeant, ut in ipsa sede distinguantur, & eorum officium satis appareat, non tamen ut inflentur de sede, sed ut cogitent sarcinam undè reddituri sint rationem.* Et Ambros. de dignit. Sacerdot. cap. 3. *Nè habeatur in Ecclesiâ cathedra sublimior, & conscientia Sacerdotis reperiatur humilior.* Et idem eod. libr. cap. 6. *Nam quid aliud interpretatur Episcopus, nisi superinspector, maximè cum solio in Ecclesiâ editiore resideat, & ita cunctos respiciat, ut & cunctorum oculi in ipsum respiciant.*

Dignitatis causâ, ut thronus Episcopi collocetur in medio sacrario seu Presbyterio, sanxit auctor Constitut. Apostolicar. libr. 2. cap. 57. Κείσθω δὲ μέσος ὁ τοῦ ἐπισκόπου θρόνος, παρ' ἑκάτερα δὲ αὐτοῦ καθεζέσθω τὸ πρεσβυτέριον, καὶ οἱ διάκονοι παρεστώτωσαν. *Sit solium Episcopi in medio positum, & ex utroque ejus latere sedeant Presbyteri, & adstent Diaconi.* In medio locatur thronus Episcopi propter dignitatem & autoritatem, quia est Symbolum Episcopalis Jurisdictionis & potestatis: Unde installatio Episcoporum fit solemniter per cathedræ impositionem. Gregor. Tur. libr. 8. cap. 5. *Cùm viderem eum à te tonsuro capite quasi Episcopum ordinari, deinde super cathedram puram, solâ fuligine tectam impositum ferri, prælucentibus coram Lychnis & cereis.* Et Ademar. in Chronic. de installatione Giraldi Lemovicensis Episcopi: *Primò ad S. Martialem venerunt simul & recepti sunt à Monachis; inde Monachi duxerunt eum antiphonis ad Ecclesiam Cairobensem, ibi in cathedrâ sedit, & humeris populi vectus, Canonicis antiphonas concinentibus textum Evangelii à Grimoardo legendum sumpsit, & ita legens, & assiduè dextrâ benedicens, ad ostium Basilicæ S. Stephani sedens, cum gloriâ deductus est: Grimoardus tradidit ei portas Ecclesiæ, Arnaldus cordas signorum, & ambo in sede Sancti Martialis inthronizaverunt eum, & altâ voce, Te Deum laudamus, Arnaldus Episcopus intonuit, Episcopum sedentem osculati sunt omnes.* Ideòque Episcopos non potest cathedram collocare in Monasteriis, & aliis locis exemptis. can. luminoso. 18. qu. 2. sed in propriâ Ecclesiâ omnia agit è cathedra; ut reconciliatio pœnitentium, quæ fiebat ab Episcopo per manuum impositionem, solebat fieri ante absidem, seu tribunal Episcopi. Conc. Carthag. III. can. 32. can. Presbyter. 26. qu. 6. In docendi officio maximè elucebat dignitas cathedræ Episcopalis; solebant Episcopi orare ad populum è suggestu pro gradibus altaris: Augustin. de civit. Dei, lib. 22. cap. 8. *Quòd cùm ex Dominico Paschæ die tertio fieret in gradibus exedra, in quâ de superiore loquebar loco.* Et idem de verb. Domini serm. 62. *Quamquàm & nos qui vobis videmur de superiore loqui loco, cum timore sub pedibus vestris sumus, quoniam novimus quàm periculosa ratio de istâ, quasi sublimi sede reddatur.* Hinc pacis causâ, abdicatâ sede Constantinopolitanâ, Gregorius Nazianzen. in oratione habitâ in Synodo 150. Episcoporum quæ est 32. valedixit cathedræ sublimi & cancellis suggestûs; è quo solebat orare: χαίροις μοι ὦ καθέδρα τὸ ἐπίφθονον ὕψος, τοῦτο καὶ ἐπικίνδυνον & pauld post, καὶ ἡ βιαζομένη κιγκλὶς αὐτὴ τοῖς περὶ τὸν λόγον ὠθιζομένοις. *Vale cathedra, invidiosum hoc & periculosum fastigium, atque hujus suggestûs cancelli, vim passi ab auditoribus impellentibus.* Cathedra Episcoporum erat gradibus elevata, & velo adornata, & hoc est quod ait Augustin. epist. 203. perstringens pompam Episcoporum, *nec abside gradata, nec cathedra velata.* Et hæc omnia instituta sunt propter dignitatem & autoritatem Episcoporum, & propter mysticam rationem ut Episcopus noscat se versari in loco sublimi, sed periculoso, ut è speculâ subditis invigilet, & sine reprehensione vivat tamquàm positus coram omnium oculis.

Fevretius libr. 3. cap. 3. num. 12. quo solet ingenio dignitati, & potestati Episcoporum insultare, & ad invidiam in ipsos nomen Principis ciere, censuit Episcopum non posse mutare sedem, vel altiùs tollere, sine consensu Metropolitani, Principis & Capituli. Ego non ingratiis fatear Episcopo non licere sublimiùs tollere cathedram, quàm par sit, nec eam transferre in locum incongruum & incommodum Episcopali ministerio. Notatur inter cætera Paulus Samosatenus, Antiochenus Episcopus, quòd sublimiorem thronum sibi posuisset. Euseb. libr. 7. cap. 24. βῆμα καὶ θρόνον ὑψηλὸν ἑαυτῷ κατασκευασάμενος, οὐχ' ὡς Χριστοῦ μαθητὴς, σήκρητόν δὲ ὥσπερ οἱ τοῦ κόσμου ἄρχοντες ἔχοντα καὶ ὀνομάζων. *Tribunal & thronum sublimem sibi comparans, non ut Christi discipulus, secretum sive secretarium, ut seculares magistratus vocans.* Admiranda magis quàm imitanda humilitas S. Martini Turonensis Episcopi, qui in secretario Ecclesiæ numquam visus est sedere in cathedrâ, sed tantùm humiliore sellulâ, cujus comparatione fastum cujusdam Episcopi qui sublimiori sede velut regio solio consedebat, meritò reprehendit. Sever. Sulpit. de virtutib. B. Martin. dialog. 3. *Illud non præteribo, quòd in secretario sedens, numquam cathedrâ usus est; nam in Ecclesiâ nemo umquam illum sedere conspexit, sicut quemdam nuper testor Dominum, non sine meo pudore vidi, sublimi solio quasi regio tribunali, celsâ sede residentem. Sedebat autem Martinus in sellulâ rusticanâ, ut est in usibus servulorum, quas nos rustici Galli Tripetias, vos Scolastici, ut certè tu qui de Græciâ venisti, tripodes nuncupatis.* Sed nimis durum est legem ignotam Patribus, & Canonum regulis dari Episcopis, nè possint mutare Sedem in Ecclesiâ, si ita rationabiliter visum fuerit, non expectato consensu Principis, vel Metropolitani, vel Capituli. Basilica Episcopalis, ut cæteræ, est in potestate Episcopis. Conc. Aurelianens. I. can. 19. omnes Basilicæ. 16. qu. 7. Episcopi est ornare & instaurare Ecclesiam, si quid igitur Episcopus novi ædificet in Ecclesiâ, quo locus deformior vel deterior fiat, potest conveniri interdictio, nè quid in loco sacro fiat. L. 1. ff. nè quid in loc. sacr. vel potest ei novum opus nunciari, & si nunciationi non deferat, potest provocari ad Metropolitanum vel proximum Superiorem. cap. dilecti. de appellat. cap. cùm ex injuncto. de novi oper. nunciat. Satis idonea sunt hæc remedia juris, ut deformitati vel incommodo Ecclesiæ consulatur, frustrà ei occurritur sine necessitate, accersito præmaturè & extra ordinem auxilio Metropolitani, vel Principis. Non potest adiri Metropolitanos ante gravamen, nec cognoscit de causis Episcoporum nisi per appellationem. cap. duo simul. de offic. Ordinar. can. conquestus. 9. qu. 3. nimisque invidiosum est in re leviori, cui juris communis providentia patet, peti auxilium Principis. Frustrà postulatur à Principe quod de jure communi obtineri potest. L. Imperatores. ff. de reb. auctor. judic. possid.

CAPUT

CAPUT XIV.

Episcopalis Jurisdictionis est institutio & destitutio Clericorum. De jure collatio Beneficiorum spectat ad Episcopum, ex consuetudine vel privilegio ad inferiores. Collatio facta ab Episcopo post jus devolutum ad Superiorem, est nulla & irrita. An detur locus appellationi tamquam ab abusu: reprehenditur Fevretius. An collatio Beneficiorum devolvatur à Vicario ad Episcopum: notatur error Fevretii. Concursus Summi Pontificis in collatione Beneficiorum.

AD Episcopum pertinet institutio & destitutio Clericorum, cap. conquerente. de offic. Ordinar. cap. cùm ex injuncto. in fin. de hæretic. Cujus est Ordinatio, ejusdem est institutio; Ordinationem statim sequebatur institutio; Ordinatio non fiebat ἀπολελυμένως, absolutè sine titulo; quemquam sine titulo ordinari vetitum est. Conc. Chalced. can. 6. & constitutione Urbani II. can. neminem. can. Sanctorum. 70. dist. Cùm quis ordinabatur Presbyter vel Diaconus, vel Clericus, ordinabatur sub titulo certæ Ecclesiæ; quod suâ ætate in desuetudinem abiisse testatur Zonaras in d. can. 6. οὕτως τὸ παλαιὸν πᾶς χειροτονούμενος τῆς δὲ τῆς ἐκκλησίας ἱερεὺς, ἢ διάκονος ὁ κλήρικος αὐτῆς ὠνομάζετο, ἃ καὶ νῦν τοῦτο πάντη καταπεφρόνηται. *Sic olim quicumque ordinabatur Sacerdos vel Diaconus, vel Clericus, hujus Ecclesiæ nuncupabatur, quamvis hoc totum postea sit neglectum.* Antiqui juris observantiâ Hilduinus Abbas Cœnobii Sancti Dionysii, priusquàm consecraretur in Episcopum Coloniensem, Presbyter ordinatus est ad titulum Ecclesiæ Coloniensis: Regino 2. Chronic. *Porrò Colonia Agripina Rex Hilduinum Abbatem præponere tentavit, in Pontificali cathedrâ, fecitque à Francone Episcopo Tungrensis Diœcesis, in Aquisgrani palatio Presbyterum ordinari, ad titulum Sancti Petri prædictæ Metropolis.* Inde divisis Paroeciis in singulis Ecclesiis, singuli Presbyteri instituebantur. Conc Sardic. can. 6. Conc. Rhemense can 9. can. sicut in unaquaque. 21. qu. 2. Dionys. epist. 2. can. Ecclesias. 13. qu. 1. De Alexandrinis Ecclesiis. Epiphan. hæres. 68. art. 4. καθ' ἑκάστην γὰρ εἰς πρεσβύτερος ἦν ἀποτεταγμένος. *Nam unicuique Ecclesiæ unus attribuebatur Presbyter.* Aliquandò de gratiâ Ordinatorum fiebat, ut Presbyteri ordinarentur sine certo titulo, postulante ordinando, sic à Lampio Barcinonensi Episcopo, sine titulo se ordinatum memorat. Paulin. epist. 6. ad Severum. *Nam eâ conditione in Barcinonensi Ecclesiâ consecrari adductus sum, & ipsi Ecclesiæ non alligarer, in Sacerdotium tantùm Domini, non etiam in locum Ecclesiæ dedicatus.* Sed hoc vix fiebat, ut quisquam ordinaretur sine titulo; pro Clericis non habebantur qui ordinati essent sine titulo, & notæ causâ Acephali, id est, sine capite dicebantur, hujusmodi Clericos velut monstra horrescebat Ecclesia. Concil. Moguntin. I. can. 22. *De Clericis vagis, seu de Acephalis, id est, de his qui sunt sine capite, neque in servitio Domini nostri, neque sub Episcopo, neque sub Abbate, sed sine canonicâ vel regulari vitâ degentes, hos neque inter laicos secularium officiorum studia, neque inter Clericos religio tenet divina, &c.* Quòd paucioribus repetitur ex Conc. Parisiens. can. nulla. 93. dist. Hâc analogiâ quemdam Clericum Acephalum, id est, sine titulo à se non discessurum Lundensi Arch. spondet Stephan. Tornacens. epist. 153. *Absit ut Acephalus exeat à vobis, & tanquam ventis expositus sine titulo Clericus, &c.* Ex quo institutio separata est ab ordinatione, & collatio Ecclesiarum fuit in merâ & liberâ potestate Episcoporum; unde natum est Beneficii nomen. Collatio Ecclesiarum seu Beneficiorum mansit etiam penès Episcopos. can. decretum. can. regenda. can. quæcumque. 10. qu. 1. can. omnes Basilicæ. can. nullus. 16. qu. 7. can. quidam. 18. qu. 2. cap. ex frequentibus de institut. Et collatio Beneficiorum pertinet ad electum post confirmationem, ante consecrationem. cap. nosti. cap. qualiter. cap. transmissam, de elect. cap. cùm jam dudum. de præbend. quia electus per confirmationem assequitur ea quæ sunt Jurisdictionis, quorum in censu est collatio beneficiorum. Gloss. in d. cap. transmissam, & in cap aqua de consecr. Eccles. vel altar. Etsi beneficium sit liberum, collatio mera pertinet ad Episcopum, quæ dicitur propriè collatio; si verò beneficium sit juris Patroni, institutio dicitur pertinere ad Episcopum, ad præsentationem Patroni, & in hoc distinguitur institutio à collatione. cap. si quando de offic. delegat. cap. cùm in illis. §. cùm autem. de præbend. in VI. In Ecclesiis seu Capellis unitis Monasteriis, quoad temporalia, id est quoad decimas, oblationes, vel alias obventiones, præsentatio Presbyteri pertinet ad Monachos, institutio ad Episcopum. can. sanè quia. 16. qu. 2. can. Capellani. 23. qu. 2. cap. 1. de Capell. Monachor. cap. cùm & plantare. §. in Ecclesiis. de privileg cap. sicut nobis. de suppl. neglig. Prælat. In Ecclesiis verò quæ pleno jure, id est, quoad temporalia & spiritualia, quoad decimas & alios reditus, & quoad curam animarum pertinent ad Monachos, institutio pertinet ad Monachos: cujus enim est possessio, id est res possessa, ejus est institutio. can. visis. 16. qu. 2. cap. cùm inter. de re judicat. & hoc jure usi etiam Templarii. d. cap. cùm & plantare. §. in Ecclesiis. Joann. Salisber. Policratic. libr. 7. cap. 22. *Mirabile est in oculis nostris: Milites namque sui favore Ecclesiarum dispositionem vendicant, occupant personatus, & quodammodo sanguinem Christi fidelibus ministrare præsumunt; quorum ferè professio est humanum sanguinem fundere.*

De jure collatio beneficiorum pertinet ad solum Episcopum, salvo jure patronatûs: sed ex consuetudine, vel privilegio eadem potest pertinere ad alios inferiores Episcopo; ut ad Capitulum, cap. cùm Ecclesia Vulterana. de Elect. vel ad unum è Canonicis ratione suæ hebdomadæ; cap. mandatum. de præbend. in 6. vel ad Archidiaconum, quod obtinet in Archipresbyteratu; can. si in plebibus. 63. dist. de quo Arnulf. Lexov. epist. 37. vel ad Abbates vel Abbatissas, cap. cùm olim de præscript. cap. dilecta. de major. & obedient. cap. dilecta. de excess. Prælat. vel ad Cardinales in suis titulis, quia in his habent jura Episcopalia, cap. his quæ. de major. & obedient cap. dilectus de Capell. Monachor. Malè sibi suadet Jo Andreas in cap. quamquàm, de Elect. in 6. collationem beneficiorum non propriè esse Jurisdictionis Episcopalis. quòd multi etiam non Episcopi beneficia conferant: quòd enim beneficia conferuntur ab inferioribus Episcopo, non est

de jure, sed ex privilegio, vel consuetudine præscriptâ; & licèt de jure collatio beneficiorum spectet ad solum Episcopum, tamen Abbas vel inferiar, eam longo tempore præscribere potest adversùs Episcopum, quia est solùm Jurisdictionis Episcopalis; d. cap. cùm olim. Ea quæ sunt ordinis Episcopalis, ab inferioribus nullo tempore præscribi possunt, cap. quantò de consuetud. sed ea quæ sunt Jurisdictionis, præscribi nihil vetat, d. cap. cùm olim. Episcopus potest conferre beneficia etiam extra Diœcesim, quia collatio beneficiorum est Jurisdictionis voluntariæ; cap. post electionem. de concess. præbend. Gloss. in cap. novit. de offic. Legat. Ea quæ sunt voluntariæ Jurisdictionis, quocumque loco expediri possunt; ut adoptio, emancipatio, manumissio, L. a. ff. de offic. Proconf. L. emancipari de Adopt. Dubitatum est an idem juris esset in Vicario Episcopi: Baldus in d. L. 2. & Barbutias in d. cap. novit. censuerunt Vicarium Episcopi non posse conferre beneficia extra Diœcesim, quia Jurisdictio delegata non potest exerceri extra territorium delegantis; Bartol. in L. cunctos populos C. de summ. Trinit. quorum sententiam juvat, cap. statutom de præbend. in 6. in verb. per suos Vicarios generales, in eorum Diœcesibus existentes. Tamen verius est etiam Vicarium Episcopi posse conferre beneficia extra Diœcesim, quia unum est tribunal Episcopi & Vicarii, cap. referente de præbend. cap. non putamus de consuetud. in 6. cap. Romanâ de appellat. eod. libr. Vicarius in collatione beneficiorum eodem jure utitur quo Ordinarius, quia una & eadem Ecclesia seu res non debet diverso jure censeri, cap cùm in tuâ de decim. cap. quia circa de privileg. & hæc est sententia Boër. quæst. 30 Covarruv. 3. variar. cap. 20. Rebuff. in prax. part. 1. in form. Vicariat. n. 227. Flamin. de resignat. benefic. libr. 7 qu. 24. n. 32. Gloss. in Pragm. tit. de collar. §. & quia uns. Vicario. Eadem ratione collatio beneficii quocumque tempore fieri potest, etiam die feriato vel de nocte, quia est voluntariæ Jurisdictionis. L. a. actus. C. de Feriis. Frideric. Senens. consil. 11. Rebuff. de nominat. qu. 14. num. 27. & 31. Gomes. in regul. de infirm. qu. 38. Flamin. de Resignat. benefie. libr. 12. qu. 8 num. 38. Navarr. Cone. 8. num. 1. Barbosa in cap. consuluit de offic. delegat.

❡ Collatori ordinario dantur sex menses ad conferendom: cessante Ordinario intra tempus collatio devolvitur ad superiorem gradatim, & collatio facta ab Ordinario post jus devolutum, ipso jure nulla & irrita, cap licet. cap. litteras. cap. ult. de supplend. neglig. Prælat. cap. nulla. cap. cum nostris, de concess. præbend. cap. cùm accessissent. de Constitut. Fevretius tamen qui rimulas ubique sectatur, ut appellationi tamquam ab abusu aditum inveniat, ab hujusmodi collatione tamquam ab abusu appellari posse voluit, libr. 5. cap. 6. n. 11. Quod nimis absurdum est, non unâ ratione: Primò, non licet appellare tamquam ab abusu, vel quomodocumque, nisi à sententiis Judicum; appellatio non admittitur nisi à Judice, & ab actu judiciali. L. scire oportet. ff. de excuss. tutor. Appellatio iniquitatis sententiæ querelam continet. L. Præfecti. ff. de minorib. At collatio beneficii est quidem actus Jurisdictionis, non contentiosæ, sed voluntariæ, est actus extrajudicialis qui non recipit appellationem: nimirum est mera donatio, d. cap. ult. de suppl. neglig. Prælat. cap. postulastis, de concess. præb. Secundò, à collatione facta jure devoluto, ad Superiorem appellare haud necesse est, quia collatio beneficii facta post devolutionem, ipso jure est nulla & irrita, tamquàm facta à non habente potestatem, cap. ex frequentibus de institut. Lapsu temporis collatio devolvitur ipso jure ad Superiorem, devolutio fit ipso jure, & transfert potestatem conferendi vel eligendi ad Superiorem, cap. nè pro defectu de Elect. cap. quamquam eod. tit. in 6. Rebuff. in prax. part. 5. tit. de devolut. n. 27. Molin. in regul. de infirm. resignantib. num. 52.

Frustrà igitur desideretur appellationis auxilium, maximè appellationis tanquam ab abusu, quod est subsidiarium; nec datur nisi deficiente toto jure, cùm ratio nullitatis sufficiat: Frustrà Pontifices tot vigiliis remedia juris excogitarunt, pro rité ordinandis & componendis collationibus beneficiorum, si ea tamquam vacua & inania, indigent auxilio Prætoris: frustrà denique postulatur à Principe quod de jure communi obtineri potest, L. Imperatores. ff. de reb. auctor. judic. possidend.

Episcopus potest conferre beneficia per se, vel per Vicarium; quia collatio beneficiorum est Jurisdictionis, & quæ sunt Jurisdictionis, mandari possunt inferioribus Clericis, cap. aqua. de consecrat. Eccles. vel altar. Sed Vicarius Episcopi non confert beneficia, sine speciali mandato, cap final. de offic. Vicar. in 6. cap. dudum de præbend. eod. Quòd si Vicarius conferat beneficium incapaci vel indigno, quæsitum est an collatio devolvatur seu redeat ad Episcopum. Fevret. libr. 3. cap. 3. num. 18. existimavit collationem devolvi ad Ordinarium, motus hac ratione, quòd Vicarius conferendo indigno vel incapaci, non potest privare Ordinarium jure propriæ collationis. Sed parum meretur de Episcopis, qui hoc loco aliena & indebita jura eis tribuit, non idoneum habitura auctorem, & passim propria eis eripit, variis technis & artibus: à Vicario enim ad Ordinarium devolutionem admitti, omninò à jure abhorret; quia unum est auditorium Ordinarii & Vicarii, à Vicario ad Episcopum non admittitur appellatio; ergo nec devolutio, nè ab eodem ad eundem admittatur devolutio, vel appellatio. d. cap. referente. d. cap. non putamus. d. cap. Romana. & ita placuit Garciæ de beneficiis. part 5. cap. 8. Nec valet ratio quæ movet Fevretium, quòd dolo Vicarii Ordinarius non potest privari jure collationis, quia Ordinarius sibi imputare debet quod non idoneum Vicarium, vel Procuratorem elegit, C. denique Suit. L. eum mandatu in fin. ff. de minoribus. L fin. C. de acquir. possess. Vicarius quidem potest revocari ad nutum, Clem. & si principalis de rescript. sed ejus gesta ante notitiam revocationis rata erunt, propter fidem publicam. L. si fortè. ff. de offic. Præsid. Etsi Vicarius Episcopi antequàm revocaretur, beneficium contulerit indigno, vel incapaci, jus conferendi beneficii quasi vacantis non devolvitur ad Ordinarium, sed ad Summum Pontificem, qui solus confert beneficia vacantia per incapacitatem jure devoluto; Episcopus verò confert beneficia vacantia per mortem vel renunciationem.

Collatio beneficiorum pertinet ad Episcopum tàm de jure communi, quàm de consuetudine generali. cap. cùm venissent de institut. Sed potestas conferendi quæ datur Episcopis, non impedit præventionem Summi Pontificis, qui concurrit cum omnibus Ordinariis in collatione beneficiorum, & in concursu per præventionem confert quæcumque beneficia vacantia, cap. si à sede. de præbend. in 6. quia est Ordinarius ordinariorum, can. cuncta per mundum. 9. qu. 3. cap antiqua de privileg. Tamen jure novissimo, & secundùm decreta Senatùs Paris. concurrentibus in datâ provisione Apostolicâ & provisione Ordinarii, præfertur jus ordinarii collatoris. Constitutione D. Ludovici anni 1268. Ordinariis restituta est collatio libera beneficiorum, sublatis reservationibus Apostolicis beneficiorum nondùm vacantium quas gratias expectativas vocant. Hanc secuta est constitutio Caroli VI. anni 1418. edita occasione schismatis, quo tum laborabat Ecclesia scissa in patres Benedicti & Joannis 24. Jo. Juvenal de Ursinis in ejus vit. ad ann. 1398. *Et fut conclud que l'Eglise de*

France

France seroit reduite à ses anciennes libertez, & franchises; c'est à sçavoir, que les Ordinaires donneroient les Benefices étans en leurs collations, & que toutes graces expectatives & reservations cesseroient, & que aux benefices on procederoit par voie d'election, & en appartiendroit la collation aux Ordinaires, &c. Sed constitutio regia brevi sublata propter abusus Ordinariorum, quòd pleraque benefica conferrent proximis & vernaculis, contemptis viris benè meritis, non sine querela Universitatis Parisiensis. Idem Ursin. ad ann. 1399. *Pourceque par les Ordonnances Royaux, qui avoient été mises sur l'Eglise de France, avoit été remise en ses libertez & franchises, & ordonné que les Ordinaires donneroient les Benefices; ils en disposerent à leurs valets & serviteurs, & de ce ceux de l'Université s'en plaignirent, & non sans cause.* Et idem ad ann. 1414. *Et ce qui meut le Roy & son Conseil à non user desdites Ordonnances, ce fut pour ce qu'on disoit communement que les Ordinaires usoient très-mal de la collation des Benefices, & les donnoient à leurs parens & serviteurs, sans en faire provision aux Gens notables, Clercs graduez ou Nobles.*

CAPUT XV.

Episcopalis Jurisdictionis est erectio Parochiarum Justitia Ecclesiarum. Creatio dignitatum Ecclesiasticarum de novo est summi Pontificis.

AD Episcopum pertinet novorum titulorum, seu Ecclesiarum Parochialium erectio. Nova Ecclesia seu Capella non potest substrui intra fines alterius, nè antiquiores Ecclesiæ propter novas suam justitiam amittant, id est, decimas, oblationes & alia jura canonica, Can. quicumque, Can. de decimis 16. quæst. 1. Justitiæ Ecclesiæ sunt decimæ, & oblationes quæ jure communi debentur Ecclesiæ Parochiali, vel quarta funeraria, ut in cap. certificari, de sepulturis. Hac significatione justitias Ecclesiarum Aquitaniæ à Waffario Duce armis vindicasse dicitur Pipinus Annales Pithœani, ad annum 760. *Tunc Pipinus Rex cernens Waffarium Ducem Aquitaniorum minimè consentire justitias Ecclesiarum, partibus quæ erant in Francia, consilium fecit cum Francis, ut iter ageret supradictas justitias quærendo in Aquitania.* Ita Hincmarus, Rhemensis Archiepiscopus, Adeboldo petenti, ut sibi liceret oratorium ædificare in finibus matricis Ecclesiæ, quæ sita erat in Rhemensi Diœcesi, in loco cui nomen Turris, petita concessit, salvo jure antiquæ loci ipsius Ecclesiæ, & Presbyteri ejusdem. Flodoardus, libro 3. Rhemensis Historiæ, cap. 20. Ecclesia nova potest exædificari in finibus alterius, causâ cognitâ justa de causa, putà excrescente multitudine plebis, Can. præcipimus 16. quæst. 1. Innocent. III. libro 2. epistolâ 6. vel ob distantiam locorum, vel difficultatem Parochianorum accedendi ad Ecclesiam, propter transitum obvii fluminis, maximè per hyemem. cap. ad audientiam, de Eccles. ædificand. Capitular. Caroli Calvi, tit. 5. cap. 7. *Ut Episcopi Parochias Presbyterorum, propter inhonestum & periculosum lucrum non dividant. Sed si necessitas populi exegerit ut plures fiant Ecclesiæ, aut statuantur altaria, cum ratione & auctoritate hoc faciant. Scilicet, ut si longitudo, aut periculum aquæ vel sylvæ, aut alicujus certæ rationis, vel necessitatis causa poposcerit, ut populus & sexus infirmior, mulierum videlicet vel infantum, aut etiam debilium imbecillitas, ad Ecclesiam principalem non possit occurrere, & non est sic longè villa, ut Presbyter illic sine periculo ad tempus, & congruè non possit venire, statuatur altare; & si ita populo complacet, & commodum fuerit, nè sine ratione scandalizetur, Parochia maneat indivisa. Sin autem præfata causæ postulaverint, & populus non conductus, neque cupiditate vel invidiâ excitatus, sed rationabiliter adclamaverit, ut Ecclesia illis fieri & Presbyter debeat ordinari, hoc Episcopi episcopaliter teste Deo, in conscientiæ puritate, cum ratione & auctoritate, sine intentione turpis lucri, maturè consilio canonico tractent, & utilitati ac saluti subjectæ plebis quæque agenda sunt, peragant, & secundùm quod subtraxerint cuilibet Presbytero de Parochiâ, de dispensa quoque debita ab illo minus accipiant, & alteri, qui quod dividitur à Parochia, suscipit sub hac eadem mensura imponant.*

Sola tamen excrescentia populi non est idonea causa erigendi novam Ecclesiam; quod huic casui consulatur alio remedio, nimirum adjunctis Clericis, qui sufficiant ad implendum munus: sed gravior causa desideratur, nempè distantia locorum, & difficultas Parochianorum accedendi ad percipienda Sacramenta Ecclesiastica, & divina Officia audienda. Concil. Trident. sess. 21. de reform. cap. 4. Farinac. decis. 288. vol. 2. Parochiæ non sunt propagandæ quæstûs causâ, putà ut procurationes & alia jura episcopalia augeantur, vel ambitionis causâ, ut numerus subditorum accrescat: quam ob causam de propagatione Parochiarum Episcopos suæ ætatis increpat Zozimus, ep. 1. ad Hichium. *Facit hoc nimia remissio Consacerdotum nostrorum, qui pompam multitudinis quærunt, & putant ex hac turba aliquid sibi dignitatis acquiri. Hinc passim numerosa popularitas etiam his locis ubi solitudo est, talium reperitur, dum Parochias extendi cupiunt, aut quibus aliud præstare non possunt, divinos Ordines largiuntur*, can. si officia. 59. distinct. Justis de causis nova Ecclesia potest ædificari in finibus alterius, desertâ ejusdem parte si sit pinguior, & habeat undè alia Ecclesia dotari possit, salvo honore matricis; d. cap. ad audientiam. Sic Hierosolimitanam Sedem in Patriarchalem erectam, salvo honore Metropolitani, is erat Cæsariensis, patet ex Concilio Nicen. can. 7. can. quoniam. 65. distinct. In constructione novæ Ecclesiæ reservatur competens honor matrici, putà annuus census in argumentum subjectionis; cap. præterea 2. de transact. Hoc pacto Theodoricum, Monasteriensem Episcopum, Ecclesiam sancti Pauli fundasse, & fratribus in eâ institutis dedisse novem Ecclesias, quæ annuum censum solverent Matrici & Capitulo, refert Albertus Krantz Metropolitan. libro 8. cap. 5. Matrici Ecclesiæ reservatur & pars oblationum quæ à fidelibus offeruntur die dedicationis Ecclesiæ, vel alio die solemni; can. Eleutherius 18. qu. 2. Yvo Carnot. ep. 172. *Noverit ergo præsens ætas omniúmque secutura posteritas, quod Mauricius Blesensis Cœnobii Launomari Abbas, intra terminos cujusdam Parochiæ suæ, quæ dicitur Ulcha, Capellam quamdam nostrâ auctoritate munitus cœpit ædificare, ad quam quidam Parochiani, qui remoti erant a Matrice Ecclesia, suis temporibus debitas oblationes redditur i possent convenire.* Et in fine epistolæ: *Unde eam à causa cecidisse intelligentes, Capellam quam Blesensibus ædificare concessimus, de cætero confirmamus,*

confirmamus, & omnes oblationes Capellarum adjacentium Parochiæ quæ dicitur Ulcha, illibatas tenere sancimus. Matrici servatur & in diebus solemnibus litæ vel processùs solemnis officium, quod est idoneum argumentum subjectionis, cap. auditis de præscript. cap. Cùm inter, de re judicat. Anselm. Leodiens. de gest. Leodiens. Pontific. cap. ult. *Cùm nedum in episcopali Cathedra, sed etiam in rusticanâ qualibet Parochiâ, illud jus sibi mater Ecclesia defendat, ut in majoribus solemnitatibus filiarum suarum frequentia visitetur: quòd si neglectum fuerit, judicio suarum Synodalium in suâ Synodo vindicetur.* Matrici Ecclesiæ vel Rectori ejusdem servatur, & jus præsentandi unà cum fundatore, in præmium dotationis quòd delibata sit de ejus sinu, & dotata de ejus censu; d. cap. ad audientiam. Ecclesia filialis dicitur quæ de novo oritur, quasi ex utero matricis Ecclesiæ. Ex justâ verò causâ nova Ecclesia potest excitari in finibus alterius per Episcopum, etiam invito Rectore matricis Ecclesiæ, servatis solemnibus, d. cap. ad audientiam, & Concil. Tridentin. loco laudato. Ecclesia simplex, vel Capella potest erigi ab Episcopo in Curatam, sed solius summi Pontificis est Ecclesiam erigere in Collegiatam. De eis Rebuff. in prax. parte 1. Tit. de erection. in Curat. & Parochial. & seq. de erect. in Collegiat.

Creatio verò Dignitatum Ecclesiasticarum de novo in Ecclesiâ pertinet ad summum Pontificem; can. 1. 22. distinct. cap. cùm olim, de consuetudin. Idem dicendum de suppressione & extinctione Dignitatum, cap. cùm accessissent, cap. ex parte de Constitution. Innocentii III. libro 2. epistolâ 36. Marcus, quæst. 383. tom. 1. Suppressio verò & extinctio Præbendarum potest fieri ab Episcopo, non sine magnâ necessitate, putà ob tenuitatem, ubi Præbendæ ita tenues sunt, ut non sufficiant sustentationi Canonicorum; Concil. Tridentin. sess. 24. de Reformat. cap. 15. quod sancitum est Constitutione Aurelianensi, art. 23.

CAPUT XVI.

Episcopalis Jurisdictionis est unio Beneficiorum. Unionis solemnia. Cur in unione non requiratur consensus plebis. Laudatur fides plebis.

EPISCOPUS ex justis causis potest unire beneficia suæ Diœcesis non exempta, cap. sicut unire. de Excess. Prælat. cap. exposuisti. de præbend. cap. consultationibus. cap. Pastoralis. de donat. Clem. si una. de reb. Eccles. non alienand. Cle. nè in agro. §. ad hæc de stat. Monach. quia unio beneficiorum, perinde ac collatio est Jurisdictionis Episcopalis. Etiam reservata seu devoluta Sedi Apostolicæ unire potest Episcopus, tamquam Apostolicæ Sedis delegatus, nec devolutio impedit unionem, quæ sine præjudicio obtinentium, id est, cujus effectus suspenditur ad mortem usque provisi Pontificii. Conc. Trident. sess. 21. de reform. cap 5. Rebuff. in prax. part. 1. de unionib num. 31. Episcopus potest unire beneficia, etiam Monasteriis vel aliis locis piis, etiam exemptis, d. cap. consultationibus. d. cap. Pastoralis. d. Clem. si una. Ordinarius potest admittere resignationem ad effectum unionis, licèt aliàs, non admittat resignationem in favorem, quia unio non fit in gratiam personarum, sed propter necessitatem, & utilitatem Ecclesiæ. Molin. in Reg. de publicand. num. 137. 138. Sede vacante Capitulum an potest unire beneficia spectantia ad collationem Episcopi, videretur posse, quia ea quæ sunt Jurisdictionis Episcopalis, transeunt in Capitulum Sede vacante. cap. cùm olim. de Majorit. & obedient. cap. unic. eod. tit. in 6. tamen verius est non licere Capitulo unire, quia vacante Sede nihil est inovandum; cap. unico, nè Sede vacant. Rebuff. d. tit. de unionib. num. 36. Et unio est alienatio quædam quæ tollit Episcopo potestatem conferendi & jura Episcopalia, minuitque numerum subditorum, nec valere potest sine consensu Episcopi.

Vicarius Generalis Episcopi non potest unire beneficia sine speciali mandato, etiam si ei data sit facultas conferendi cum clausula generali, & ad omnia alia etiam requirentia speciale mandatum, quæ non extenditur ad majora expressis, cap. qui ad agendum, de procur. in 6. Rebuff. d. tit. de unionib. num. 37. & in form. Vicariat. num. 102. Inferior Episcopo, putà Abbas, vel Prior non potest unire beneficia, etiam si habeat potestatem conferendi, nisi hoc specialiter ei competat ex privilegio Apostolico, vel præscriptione immemoriali. d. cap. sicut unire, & d. Clem. Nè in agro §. ad hæc, Rebuff. d. tit. de unionib. num. 32. & in forma Vicariat. num. 102.

Unio beneficiorum per Episcopum facienda est, causâ cognitâ, vocatis quorum interest, putà Capitulo Cathedralis Ecclesiæ; quia unio est alienatio quædam, quæ consensum Capituli desiderat. d. Clem. si una. Conc. Tridentin. sess. 7. de reformat. cap. 6. Boër. qu. 345. idque etiamsi unio fiat ab Episcopo tanquam Apostolicæ Sedis delegato: quia etiam hoc casu unio fieri debet secundùm formam juris Conc. Trident. sess. 21. de reform. cap. 5. In unione faciendâ requiritur etiam consensus Patroni, sive Laici, sive Ecclesiastici, d. cap. Pastoralis. Conc. Trident. sess. 24. de reform. cap. 5. quia status Ecclesiæ non potest immutari sine consensu Patroni. cap. suggestum. de jure Patronat cap. pervenit. de Censib. cap. dilecta de Excess. prælat. Can. Monasterium 16. qu. 7. Panormitan. in cap. Cùm accessissent de Constitut. Jo. Sarisber. epist. 126. *Non assentiente nedum reluctante fundatore, status Ecclesiæ mutari non potest, aut subjici servituti.* In unione faciendâ requiritur etiam consensus inferioris Collatoris d. Clem. nè in agro. §. ad hæc. Beneficia etiam Regii Patronatûs vel collationis, non possunt uniri sine consensu Regis. Chopin. 2. Monastic. tit. 2. num. 21. Non requiritur tamen consensus Rectoris Ecclesiæ cùm & fraus non fiat, & unionis effectus in pendenti sit quoad vixerit, d. Clem. si una. d. cap. consultationibus. Conc. Trident. sess. 21. de reformat. cap. 5. 10. Gallus. qu. 134. Rebuff. in prax. part. 1. in Regul. de unionib. gloss. 11. num. 8.

Nec requiritur vocatio vel consensus plebis in unione facienda, quia Laïci nihil juris habent in rebus Ecclesiasticis, quos obsequendi manet necessitas, non auctoritas imperandi. Can. benè quidem. 96. dist. & in his Episcopi judicium plebs sequi debet. Ignat. epist. ad Philadelph. τῷ ἐπισκόπῳ προσέχετε, καὶ τῷ πρεσβυτερίῳ, καὶ διακόνοις, *Episcopo attendite, & Presbyterio & Diaconis.* Et idem epist. ad Trallian. ἀναγκαῖον οὖν ἐστιν, ὥσπερ

ποιεῖτε

ποιεῖτε ἄνευ τοῦ ἐπισκόπου μηδὲν πράσσειν ὑμᾶς, ἀλλ' ὑποτάσσεσθαι καὶ τῷ πρεσβυτερίῳ. *Necesse igitur est, quemadmodum facitis sine Episcopo, nihil operari vos, sed subjici & Presbyterio.* Ariciam urbem solo æquavit Henricus V. quòd oppidani Ecclesiam S. Donati extra muros, nè Sedes Episcopalis ibi haberetur, distraxissent. Otto Frisingens. 7. chronic. cap. 14. Plebs tamen auditur, si habeat justam causam contradicendi; non contemnenda vox plebis, quæ plerumque zelo domûs Dei tenetur: ea est plebecula quæ sinceram & antiquam fidem tuetur. Ambros. in Psalm. 118. *Plerumque Clerus erravit, Sacerdos mutavit sententiam, divites cum sæculi istius terreno Rege senserunt; populus fidem propriam reservavit.* Plebis Romanæ fidem. Similibus verbis commendat Hieronym. in proœmio libr. 2. in epist. ad Galat. *Usque hodie eadem vel virtutum vestigia permanent, vel errorum; Romana plebis laudatur fides. Ubi alibi tanto studio & frequentiâ, ad Ecclesias & ad Martyrum sepulchra concurritur? Ubi sic ad similitudinem cælestis tonitrui Amen reboat, & vacua idolorum templa quatiuntur?* Unio beneficiorum non debet fieri nisi ex causâ necessitatis, vel utilitatis Ecclesiæ, putà propter tenuitatem, si duæ Ecclesiæ sint tenuiores, ita ut singulæ non sufficiant sustentationi proprii Presbyteri, cap propostuisti. de præbend. d. Clem. oè in agro. §. ad hæc. Synod. Aquisgranensis. Can. 49. *Statuimus ut singula Basilica plebes & res quibus consistere possint habentes, singulos habeant Presbyteros; si vero plebes habuerint, & res quibus consistere possint, ruerint, in arbitrio Episcoporum pendet, utrùm ita consistere debeant aut possint, necnè, &c.* Vel ob viciniam Ecclesiarum, & decrementum populi. Can. & temporis. 16. qu. 1. Can. temporis. 7. qu. 1. putà si Ecclesiæ minus quàm decem mancipia, id est, decem familias seu colonos habuerint. Can. unio. 10. qu. 3. Vel ubi Ecclesia destructa est, vel desolata hostili vel Barbaricâ clade. Can. postquam. 16. qo. 1. Balsamo in Can. Synod. Constantinopolit. 1. Vel ob pœnam publici delicti, quando Ecclesia ob nefariam cædem Episcoporum amittit dignitatem, & prærogativam Sedis Episcopalis, & Parochiæ vice adjungitur proximæ Diœcesi. can. ita,nos Scyllacenorum.25.qu.2. Unionibus modum imposuit Concil. Tridentinum; Ex eo beneficia unius Diœcesis non possint uniri beneficiis, Monasteriis vel aliis locis piis alterius Diœcesis, nè Ecclesiarom status confundatur, & una eademque Ecclesia duarum quodammodo Diœcesum fiat. sess. 14. de reformat. cap. 9. Beneficia curata, non uniuntur Monasteriis, dignitatibus, præbendis, aliisve beneficiis simplicibus. ejusd. Concil. sess. 24. de reform. cap. 13. nè magis-dignum uniatur minùs digno, contra Regulam juris: Magis dignum trahit ad se minùs dignum, cap. per tuas de Arbitr. cap. quod in dubiis de consecrat. Eccles. vel alt. Beneficia libera non possunt uniri quibuscumque beneficiis etiam simplicibus juris Patronatûs, nè status beneficiorum confundatur. sess. 25. ejusd. Conc. de reformat. cap. 9. & beneficia unius ordinis non possunt uniri beneficiis alterius ordinis. d. sess. 24. de reform. cap. 13. Uniones beneficiorum vetitæ Conc. Constantiensi. cap. 43. sed lex valet in futurum, non in præteritum; nec enim audiuntur appellationes tanquam ab abusu ab unionibus factis ante Concil. Constantiense, ita judicatum audio in Senatu Tolosano 16. Januar. ann. 1620. in causa appellationis tanquam ab abusu interpositæ ab unione Parochialis Ecclesiæ Castrinovi de Vallibus apud Cadurcos, factâ Monasterio Virginum de Pojeto, imò non provocatur tanquam ab abusu ab unionibus factis à 40. annis, ante Conc. Trident. ejusd. sess. 7. de reform. cap. 6. sess. 25. ord. cap. 9.

CAPUT XVII.

Episcopalis Jurisdictionis an sit commendatio Ecclesiarum. Origo Commendarum. Earum usus damnatur.

ORDINARIUS potest Ecclesias Parochiales ob evidentem necessitatem vel utilitatem Ecclesiæ commendare, non ultrà sex menses. Can. qui plores. 21. qu. 1. cap. nemo deinceps. de Elect. in 6. Commendatio Ecclesiarum fit ab Episcopo ob necessitatem, vel utilitatem, Ecclesiæ dumtaxat, d. cap. nemo. putà ut detur tempus ad eligendum idoneum Rectorem, & interim Ecclesia Pastore destituta damnum non patiatur. Qua propter commendatarius non facit fructus suos, quia est nudus minister & depositarius. Commendare nihil aliud est, quàm deponere. L. Lucius. ff. deposit. L. commendare. de US. Hinc Episcopo licet tantùm beneficia commendare ad tempus sex mensium, quia hoc tempus satis idoneum visum est, ad deliberandum de eligendo idoneo Rectore, cùm Ordinario non longius detur tempus ad conferendum. cap. nulla. de concess. præbend.

Commendatio Ecclesiarum originem cœpit ex necessitate Ecclesiæ; habente enim imperio Romano, Siciliâ & majori parte Italiæ à Sarracenis armis occupatâ, Ecclesiæ ut quæque destituebantur pastore, commendabantur vicinioribus Episcopis ut eas curarent; & qui constituebantur in hujusmodi Ecclesiis vacantibus, dicebantur incardinari, id est, imponebantur his Ecclesiis tamquam Cardinales Sacerdotes. Can. relatio. can. illud quoque. 21. qu. 1. can. Pastoralis. 7. qu. 1. can. fraternitatem. 71. dist. Vel Episcopi sede suâ pulsi, constituebantur in aliis Ecclesiis vacantibus Cardinales Sacerdotes, ut eas administrarent, donec eis pateret securus reditus ad suam Ecclesiam. d. can. Pastoralis. Vel vacantibus Ecclesiis destinabatur Visitator, ut electionem faciendam promoveret, nè diutius Ecclesia vacaret. can. obitum. can. Catinensis. 61. dist. can. constitutum. 7. qo. 1. can. ita nos. 25. qu. 2. cap. dilectas. de rescript. Commendarum usus antiquior est, quàm vulgò creditur; jam enim ab ætate Gregorii I. usu frequentatum id scimus ex variis epistolis ejusdem Pontificis, è quibus desumpti sunt. can. relatio & alii modò laudati. Sed ut pleraque optimè instituta, sequior usus depravat; cùm specie commendationis beneficiorum, licentia plura beneficia retinendi irreperet, Commendis modus impositus est constitutione Leonis IV. quâ edictum est, ut qui plures Ecclesias obtineret, unam in titulum, aliam sub commendatione obtineret. d. can. qui plores. Ante hæc tempora in Galliâ clarioribus Abbatibus etiam aliæ Abbatiæ tradi solitæ procurationis, seu administrationis nomine beneficio Principis. Hilduino Abbati S. Dionysii à Ludovico Pio commendatæ sunt Abbatiæ S.

Medardi

Medardi Suessionensis, & S. Germani Parisiensis. Aymoin. libr. 4. cap. 114. *Ipse autem venerabilis Abbas præfatus Hildnimus inter plurima quæ ei augustali benignitate commissa fuerant monasteria, habebat procurationem Cenobii nobilis in prospectu urbis Suessorum, quod Clotharius quondam Rex Francorum, filiusque ejus Sigebertus, in honorem beatissimi Medardi Confessoris Christi, magnis construxerant sumptibus, in quo & ejus sacratissima tumulaverant membra. Simili modo prædictus Abbas post decessum Treninonis regebat locum Sancti Vincentii Levitæ & Martyris, in suburbano urbis Parrhisiaca ubi pretiosus Christi Confessor Germanus requiescit, &c.*

Anno 1175. Godefrido Episcopo Asaphensi in Vuallia sedem suam relinquere compulso ob inopiam & infestationem Vuallensium, Abbatiam Abbendoviensem fortè vacantem in custodiam tradidit Henricus II. Rex Anglorom, Roger. Hoveden. in ejus vit. ad ann. 1175. *Ipse enim Godefridus Episcopatum suum deseruit, paupertate & Vuallensium infestatione compulsus, veniensque in Angliam à Christianissimo Rege Henrico benignè & honorificè susceptus est, cui & tradidit Abbatiam Abbendoviæ vacantem in custodiâ, donec ad propriam sedem liberum haberet regressum.* In pejus ruente corruptelâ seculi, in Commendam cecidêre etiam ipsi Episcopatus in Germaniâ, uno in titulum, altero in Commendam retento. Primus pessimi exempli auctor in his partibus Giselerus Mersburgensis Episcopus, beneficio Othonis III. translatus in Magdeburgensem Metropolim, unà retento in Commendam Episcopatu; quod novum & insolens eâ ætate fuisse scribit Albert. Krantz. Metropolis. libr. 3. cap. 37. *Id verò ætus nostra jam desiit pro frequentia mirari, quod passim cernimus alteram alteri Ecclesiæ, in unâ personâ accedere, ut habeat alteram in titulum, alteram in Commendam, sed non potuere tum pro rei novitate placere homines.* Temporibus Gregorii VII. jam invaluerat usus Commendarum. Abbati S. Arnulphi Metensis, Abbatiam S. Remigii Rhemensis, in Commendam tradidit Gregorius VII. ob merita viri. Auctor est ipse, libr. 1. epist. 52. ad Manassem Rhemensem Archiepiscopum: *Abbas S. Arnulfi Metensis nobis admodùm placet, etsi posset ferre onus, ut utrasque Abbatias regeret, Metensem scilicet & Rhemensem, laudassem pro eo, quia vir religiosus & sapiens est.* Indè sequentibus seculis res penè in jus transiit, & ex dispensatione Pontificia factum ab Innocent. III. ut qui plures Parochiales Ecclesias obtineret, unam intitulatam, alteram commendatam haberet. cap. dudum. 2. in fin de Elect. Eadem ætate Abbatias Episcopis traditas in Commendam à Legatis Sedis Apostolicæ, probavit ipse Innocentius, quasi re actâ ex speciali ipsius mandato. Auctorem ipsum habemus registr. 13. epist. 40. *Cùm dilectus filius B. titulo S. Susannæ Presbyter Cardinalis, tunc Apostolicæ Sedis Legatus, Sebastiensi Episcopo, salvo mandato nostro, custodiam Monasteriorum montis sancti, quæ ad Sedem Apostolicam immediatè pertinere dicuntur, duxerit committendam, & ipse illa multipliciter aggravarit, easque committat enormitates, quæ non sunt digna relatu; fraternitati vestræ per Apostolica scripta præcipientes mandamus, quatenùs ipsum à custodiâ Monasteriorum ipsorum penitùs amoventes, ipsa monasteria alicui personæ discretæ autoritate vestrâ usque ad adventum Legati nostri committatis.* Rerum potitus Clemens V. Commendas seculares regularium beneficiorum ad vitam vel ad tempus damnavit, extravag. 2. de præbend. Sed res effectu caruit, non sine lugenda clade Ecclesiæ: de quo Chopin 1. Monastic. tit. 1. cap. 14.

Inferior Episcopo non potest commendare beneficia, licèt habeat potestatem conferendi; quippe inferior non habet potestatem conferendi, nisi ex privilegio, vel consuetudine, quia est contra jus commune, nec potest extendi ad Commendas, Gloss. & dd. in d. cap. nemo. imò etiam Episcopis ademptum jus commendandi Ecclesias Parochiales ad tempus, ex quo Conc. Trident. sess. 24. de reformat. cap. 18. cognitâ vacatione Ecclesiarum Parochialium, jubentur eis præponere idoneum Vicarium, cum congruâ pensitatione super fructibus assignandâ, donec de Rectore ei provideatur. Solus verò Summus Pontifex potest beneficia commendare in perpetuum. can. unum Abbatem. 21. qu. 1. De jure Commenda non est Canonicus titulus, quia est nudum depositum, & custodia Ecclesiæ vacantis ad tempus, d. cap. nemo; nec inducit incompatibilitatem. d. cap. dudum. Sed ex quo Commenda desiit in perpetuum, pro vero & canonico titulo habetur: unde hodiè inducit incompatibilitatem. Conc. Trident. Sess. 7. de reform. cap. 4. Et beneficium commendatum potest permutari cum intitulato, cap. final. de reb. permutat. vel resignari etiam in favorem. Flamin. Paris. de resignat. benefic. libr. 2. qu. 17. num. 9. Et Commenda beneficii habentis curam animarum, requirit ætatem 25. annorum, & promotionem ad ordinem Presbyteratùs intra annum à tempore collationis. juxta cap. licet. canon. de Elect. in 6. Et Commendatarius habens dignitatem, potest mandare executioni rescripta Apostolica, sicut titularis, juxta cap. statutum. de rescript. in 6. Garcias de benefic. part. 4. cap. 4. num. 48. Chassan. in Consuet Burgund. in Rubr. *des success. des Batards.* §. 3. num. 8. Gonzal. in regul. 8. Cancellar. Gloss. 5. §. 8. num. 10. Interim verò Commenda beneficiorum regularium non mutat statum regularem, quia est nudum depositum & temporaria permutatio quæ statum Ecclesiæ non innovat; sicut temporaria permutatio jus Provinciæ non innovat. L. nemo de R. & divisio Provinciarum non mutat statum Ecclesiarum ex Constitut. Innocentii I. ad Alexandrum. & ex Conc. Chalced. can. 12. can. lege. 10. dist. can. pervenit. 101. dist.

CAPUT XVIII.

Episcopalis Jurisdictionis est lustratio Diocœsis. Visitatio præcipuum officium Episcopi. Visitanti Episcopo debetur procuratio. Visitatio non admittit cognitionem nisi summariam.

EPISCOPUS tenetur quotannis visitare Ecclesias suæ Diœcesis non exemptas, can. Decrevimus, cau. Episcopum, can. placuit. 10. quæst. 1. cap. conquerente, de offic. Ordinar. Visitatio enim est Jurisdictionis Episcopalis, cap. cùm venerabilis, de censib. ubi Pontifex ponit hanc regulam: Episcopus ratione Episcopalis Jurisdictionis, tenetur causâ correctionis, Ecclesias visitare. Hoc jus manasse ab antiquâ consuetudine fertur in d. can decrevimus; nempè à consuetudine quæ initium sumpsit à Christo & Apostolis, Christus qui est typus Antistitum, circuibat

cuibat Civitates & Castella Judeæ & Samariæ. Luc. 10. Quem in locum Gregorius Nazianzenus, orat. 31. Christus, inquit, locum subinde commutat, ἵνα τόπους ἁγιάσῃ πλείονας, *ut plura loca sanctificet*. Magistri exemplo Petrus circuibat Civitates & vicos, ut confirmaret fideles; Act. Apostolorum 9. & 32. Inde Episcopi divinis & apostolicis regulis imbuti, toti fuêre in visitationis officio. De Basilio, Cæsariensi Episcopo, Socrat. lib. 4. cap. 21. Περιιὼν γὰρ καὶ αὐτὸς τὰς πόλεις τὰς ῥαθυμούσας πρὸς τὴν πίστιν ἐῤῥώννυε. *Urbes quippe perlustrans languentes in fide confirmavit*. De Martino Turonensi Episcopo, Sulpitius Severus, epistolâ 1. ad Eusebium Presbyterum. *Cum ad Diœcesim quamdam pro solemni consuetudine, sicut Episcopis visitare Ecclesias suas moris est, mediâ ferè hieme Martinus venisset, mansionem ei in Secretario Ecclesiæ Clerici paraverunt*. De eodem quanta passus à militibus in visitatione ei occurrentibus, narrat idem Sulpitius, dialog. 2. de ejus virtutibus: *Consequenti itidem tempore, iter facientes cum eodem Diœceses visitante agebamus*, &c. De quo & Paulinus ejusdem vitæ Auctor, libro 4.

Lustrabat caulas commissi Pastor ovilis,
Queis pia rurestrem claudebat Ecclesia plebem,
Ne furum fortasse doli, rabiesve luporum,
Incautas pecudes raperent, Pastore remoto, &c.

De Basso Episcopo Theodoret. de vit. Patr. capite 26. καὶ πείθει τὸν θαυμάσιον Βάσσον, ὃς τηνικαῦτα, πολλὰς περιθέων κώμας ταῖς κατὰ κώμην ἱερεῦσιν ἐπιστατεῖν. *Suadet itaque admirando Basso, qui tunc temporis multos vicos circumibat, Vicariis præsidens Sacerdotibus*. De se ipso Augustinus, epistolâ 17. in appendice; *Sed quoniam visitandarum Ecclesiarum, ad meam pertinentium curam, necessitate profectus sum, nec per me ipse debitum continuè reddere potui*. De se ipso etiam Sidonius Arvernensis Episcopus, libro 4. epistolâ 15. *Nuper rogatu Germanici spectabilis viri Cantillensem Ecclesiam inspexi*. De Pappolo Lingonensi Episcopo, Gregorius Turonensis, libro 5. cap. 5. *Anno octavo Episcopatûs sui, dum Diœceses, ac Villas & Ecclesias circuiret, quadam nocte dormienti apparuit illi Beatus Tetricus vultu minaci*, De Trojano Santonensi Episcopo, idem Turonensis, de glor. Confessor. cap. 59. *Hic fertur dum esset in corpore, si novum ut adsolet, amphibolum induisset, cum quo processurus Diœcesim circumiret*: De Malachiâ Hibernensi Episcopo, S. Bernardus in ejus vitâ. *Errat autem penè incessanter circumiens Parochias omnes, Evangelio & serviens, & de Evangelio vivens, sicut constituit ei Dominus*.

Visitatio est præcipuum munus Episcopatûs; ejus enim scopus est, ut quæ pertinent ad curam animarum, & administrationem Sacramentorum, ad cultum & ornatum, & refectionem Ecclesiarum, correctionem Clericorum, & hac de causâ inquisitionem de vitâ & moribus eorum, instructionem plebis, & consignationem seu confirmationem Fidelium observentur. d. can. Episcopum, d. can. placuit, can. relatum, can. illud 10. quæst. 3. Concil. Tridentin. sess. 7. de reformat. cap. 8. sess. 21. ejusdem cap. 8. sess. 24. ejusdem cap. 3. Undè Episcopi nomen Græcè nihil aliud sonat quàm inspector, visitator Suidas, ἐπίσκοπος ἐπόπτης κατάσκοπος. Marcus Tullius 7. ad Atticum, 18. *Vult enim me Pompeius esse, quem tota hæc Campania & maritima ora habeat ἐπίσκοπον, ad quem delectus & summa negotii referatur*. Episcopus potest visitare Ecclesias exemptas, tamquam Apostolicæ Sedis delegatus; Concil. Trident. sess. 21. de reformat. cap. 8. Quia Episcopus visitat Ecclesias, maximè correctionis causâ, in visitatione non potest cognoscere judicialiter de vitâ & moribus Clericorum, sed summariè intra modum correctionis, non potest punire delicta Clericorum pœnâ ordinariâ, sed mitiori quæ correctionis modum non excedat; ut censuit sacra Congregatio ad Concil. Trident. sess. 6. de reformat. cap. 4. & sess. 24. ejusdem, cap. 10. Barbosa, de offic. & potest. Episcop. parte 3. allegat. 73. num. 30. 43. Episcopo visitationis nomine debetur procuratio à singulis Ecclesiis, d. cap. conquerente; cap. cùm Apostolus, cap. cùm olim, §. Venerabilis, de censib. Synod. Suessionens. *Quando jure canonico Episcopus circumit Parochiam ad confirmandum populum, Abbates vel Presbyteri parati sint ad suscipiendum Episcopum in adjutorium necessitatis*. Visitationi procuratio est annexa. Matthæus Westmonasteriensis, ad annum 1227. *Eustachius London. Episcopus, petit ab Abbate Guillelmo, & Conventu Westmonasterii, processionem, procurationem, visitationem, & omnimodam Jurisdictionem, propter quæ ad Papam fuit appellatum*. Procuratio est curatio corporis seu refectio, quæ præbetur Episcopo, visitationis causâ accedenti ad Ecclesiam. Vox nota Scriptoribus melioris ævi, quibus procurare nihil aliud est, quàm corpus curare seu reficere cibo. L. Accius, apud Macrob. libro 1. cap. 7.

Exercent epulis læti, famulosque procurant
Quisque suos.

Et Virgilius, 9. Æneid.

Quod superest, læti benè gestis corpora rebus
Procurate viri,

Eâdem analogiâ Auctor Sermon. ad Fratres in Eremo, Sermon. 36. dixit *commatres procurare*. Inde procuratio etiam pro annonâ quæ debetur privatim ab Episcopo, vel Abbate. Robertus Montensis in Supplement. Sigibert. ad annum 1180. *Septies viginti procurationes quas Burgenses ex consuetudine habere solebant ex donis Abbatum, penitùs delevit*. Et procurator est qui habet curam præbendi annonas, in vit. D. Bernard. libro 2. cap. 3. de Energumeno. *Et stridebat dentibus, & mordebat Procuratorem suum*, quem paulò ante bajulum, *de bajuli sui brachiis ruit*. Episcopus debet visitare Ecclesias Diœcesis semel quolibet anno, vel etiam potest iterum visitare ex justâ causâ, & duplam procurationem exigere, d. cap. cùm venerabilis. Episcopus universam Diœcesim debet visitare singulis annis; vel si major sit, intra biennium: Concil. Tridentin. sess. 24. de reformat. cap. 3. Procuratio ratione visitationis non debetur Episcopo, nisi personaliter fungenti officio visitationis. cap. procurationes, de censib. Concil. 3. Valentin. Galliæ, can. 12. *Ut de servitio Presbyterorum erga Episcopos suos, consuetudo valdè reprehensibilis amputetur; ut scilicet quoties Episcopus statuto tempore visitationem & prædicationem per eosdem Sacerdotes & populos non exercet, nequaquam ab eis pro solito servitio pecunias exigat*. Procuratio visitationis nomine præstanda est in edulibus seu victualibus, non nummo; capite Romana, §. procurationes, de censib. in 6. nisi à volentibus, cap. fœlicis; eod. tit. vel ubi alia est consuetudo regionis, nimirum ut pecunia solvatur: Concil. Tridentin. dictâ sessione 24. de reformation. capite 3. A visitatione Episcopi, ut ea omnia delibemus quæ spectant ad visitationem quoad Jurisdictionem, non licet appellare quod fiat correctionis causâ, id est, non datur appellatio suspensiva, sed devolutiva quæ devolvit tantùm causam ad Superiorem, non suspendit executionem eorum quæ decreta sunt: Concil. Tridentin. sess. 24. de reformat. cap. 10. Imò à visitatione Episcopi, etsi visitationis officium impleat tamquàm delegatus Sedis Apostolicæ, appellatio devolvitur

tue ad Metropolitanum; quia Episcopus, etsi agat tamquàm delegatus Sedis Apostolicæ, jure ordinario utitur, nec potest declinare Jurisdictionem Metropolitani, uti censuit sacra Congregatio ad d. cap. 10. sess. 24. de quo Barbosa de offic. & potest. Episcopi, part. 3. allegat. 73. num. 32. & 35.

CAPUT XIX.

Legis Diœcesanæ est Synodus, id est, convocatio Synodi. Synodaticum & Cathedraticum. Modus Synodatici. Notatur Fevretius.

AD eam partem Jorisdictionis Episcopalis quæ venit appellatione legis Diœcesanæ, pertinet & Synodus seu convocatio Synodi; cap. conquerente, de offic. ordinar. cap. qood super his, de major. & obed. Episcopus habet jus convocandi Synodum quotannis, adhibitis Abbatibus & Presbyteris, d. cap. quod super his. can. Episcopus. can. annis singulis. can. decernimos. 18. dist. Hæc fuit consuetudo Carnotensis Ecclesiæ, ut annuatim congregaretur Synodus Diœcesana, quam uso & memoriâ concelebravit Yvo Carnotensis Episcopus, epist. 61. *Præter hoc secundùm consnetudinem Ecclesiæ nostræ, Synodum 7. Kal. Novembr. celebrare debemus, in quâ de negotiis Ecclesiasticis, & pace totius Patriæ multa nobis tractanda sunt, quæ sine præsentiâ nostrâ vel non tractarentur, vel tractata non terminarentur.*

Nec semel, sed iterum in anno vocari Synodum Episcopalem antiqui juris fuit, nempè onam pro Presbyteris, alteram pro Abbatibus; Concil. Antissiodor. can. 7. *Ut medio Maio omnes Presbyteri ad Synodum in civitatem veniant, & Kalendis Novembris omnes Abbates ad Concilium conveniant.* Gandavensium singulare privilegium fuit, nè Episcopus Synodum celebraret, nisi quoqoe triennio, idque per se, non per Vicariom: Jacob. Meyer. libr. 7. ann. Belgicor. ad ann. 1191. Etiam Abbates cogontur venire ad Synodum Episcopalem, d. cap. quod super his: Hæc fuit consuetudo Galliæ; Synod. Aurelian. I. can. 19. *Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant, qui semel in anno, in loco ubi Episcopus elegerit, acceptâ vocatione conveniant*; can. Abbates, 18. qu. 2. Etiam ad alios Conventus solemnes, puta ad Translationem Reliquiarum, Abbates ab Episcopo vocari familiare fuit: ad Translationem Reliquiarum B. Benigni Martyris Divionensis convenêre Abbates, vocante Gregorio Lingonensi Episcopo: Gregor. Tur. de Miracul. lib. 1. cap. 51. *Sed sanctum Sepulchrum, nescio quâ causâ faciente, foris evenit: quod ille intùs transferre cupiens, convocavit ad hoc opus & obsequium Abbates, atque alios religiosos viros, &c.* Ad Translatiooem Reliquiarum Desiderati Presbyteri, etiam vocatos Abbates ab Agricola Cabillonensi Episcopo, testis idem Turonens. de glor. Confessor. cap. 86. *Post hæc ædificato xenodochio leprosorum Sacerdos suburbano, in ejus Basilicam collectis Abbatibus & omni Clero, beatum Corpus transtulit, & in Basilicâ superiùs memoratâ, summo studio sepelivit.* Et quod can. Episcopus. 18. dist. ex Conc. Turonensi, ait Abbates non esse cogendos venire ad Synodum, nisi rationabilis causa adfuerit; cautiùs intelligendum est, non esse sc. gravandos Abbates iterum in anno venire ad Synodum, si fortè extra ordinem, convocetur, nisi rationabilis causa adsit, puta translationis Reliquiarum, vel consecrationis Ecclesiæ, vel alia similis. Quam enim Glossographi confingunt de Abbatibus qui habebant Parochiales Ecclesias, annexas suis Monasteriis, non convenit istis temporibus; vix enim Monachi tum habebant decimas, vel Ecclesias Parochiales, quæ eis seriùs concessæ sunt ex donatiooe Episcoporum; sed tum Abbates erant in potestate Episcoporum, & semel in anno tenebantur venire ad Synodum pro humilitate religionis, id est, in argumentum subjectionis & obedientiæ, ex d. can. Abbates. qui deptomptus est ex Conc. Aurelianensi I. Sanè Abbates etiam exemptos ad Synodom adesse juris fuit; ex quo habuêre Ecclesias Parochiales & decimas, quia harum nomine tenentur respondere Episcopo de spiritualibus, id est, de curâ animarum, can. sanè quia. 16. qu. 2. Londinensi Episcopo mandavit Joannes Archiepiscopus Cantoariensis, ut Abbates exemptos qui vocati defuissent Concilio Provinciali, ratione non exemptarum Ecclesiarum quas in usu proprio obtinebant, coërceret captis pignoribus, id est, Ecclesiis sequestrè depositis, Matth. Westmon. ad ann. 1281. Aonuatim conveniebant Presbyteri ad Litanias seu Rogationes, & ad Synodom, etsi sine caosâ deessent, mulctabantoe arbitrio Episcopi; Conc. Aurelianens. I. can. 28. *Ut Clerici qui ad Rogationes, id est, Litanias ante Ascensionem Domini venire contempserint, arbitrio Episcopi coerceantur.* Et utroque io Convento vocati reddebant rationem Episcopo de cura animarum & administratione Sacramentorum: Conc. Tolet. IV. can. 25. *Cùm verò ad Litanias, vel ad Concilium venerint, rationem Episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent, vel baptizent*; can. qoando. 38. dist. Soluto Concilio Provinciali, in quaqoe Diœcesi Episcopus debet celebrare Synodum Diœcesanam, & io eâ Abbatibos, Presbyteris, & plebi nota facere quæ decreta sunt in Concilio Provinciali; Conc. Tolet. XVI. can. 6. can. decernimus. 18. dist. In eadem Synodo Episcopus post congruam allocutionem, id est, orationem habitam ad Synodum, septem aut plures honestiores viros è plebe eligere debet, quos Sacramento adigat, ut denuncient ea quæ emendatione & correctione egeant; can. Episcopus in Synodo. 35. qu. 1. Etiam in Concilio Proviociali ex Concilio Lateranensi habito sub Innocentio III. eligootue viri probi qui observent ea quæ perpetrari eveniet contra decreta Synodi, & ea referant ad Metropolitanum in proximo Concilio, & quæ statuta fuerint in eodem, poblicentur in Episcopalibus Synodis annuatim per singulas Diœceses celebrandis; cap. sicut olim de accusat. Inqoisitores hujusmodi testes Synodales vocat, cap. præterea, de testib. cogend. quòd non haberent Jurisdictionem, sed solam inquisitionem, & nudum testimonium, d. cap. sicut olim. In Synodo Episcopali agitabantue causæ majores, quæ dicuntur Synodales, d. can. Episcopus in Synodo; putà causæ matrimoniales, seu de nuptiis vetitis inter consanguineos & affines. Hoc jure Presbytero Ecclesiæ S. Othmari apud Helvetios Synodica, id est, Episcopalia jura tributa, præter causas

dissolvendi

dissolvendi matrimonii: Exkeard. Junior de casib. monast. S. Galli, cap. 14. *Undè ut antiquitùs loci nostri mos statutus erat, publicus populo nostro etiam Presbyter positus est, ut in Ecclesiâ S. Othmari, omnibus qui inter Goldahan & Sintriamum fluvios degunt, Synodica quæque præter disjunctiones conjugum pro Episcopo faceret.* Ibidem ventilabatur cognitio de juribus Ecclesiarum, putà de jure processionis, vel cujuslibet obsequii Ecclesiæ filialis erga matricem: Anselm. Leodiens. de gest. Leodiens. Pontific. cap. ult. *Cum nedum in Episcopali cathedrâ, sed etiam in rusticanâ qualibet Parochiâ, illud jus sibi mater Ecclesia defendat, ut in majoribus solemnitatibus filiarum suarum frequentiâ visitetur, & honoretur: quòd si neglectum fuerit, judicio suorum Synodalium in suâ Synodo vindicetur.* De usurpatione rerum Ecclesiarum sollicitiùs etiam quærebatur in Synodis Episcopalibus: Yvo Carnotens. epist. 172. *Ad quod responderunt Blesenses Monachi se ab illis Parochianis omnia Parochialia accepisse, & illam partem oblationum quam sibi Vindocinenses Monachi usurpaverant, violentia Lancelini Balgenciacensis occupasse; nec tamen eas ipsis viginti annis in quibus confidebant, absque Synodali reclamatione tenuisse.* Etiam de pace patriæ, id est, pagi vel Diœcesis in Synodis Episcopalibus tractari moris fuisse jam observare licuit ex Yvone, epist. 61. de Synodo celebranda, *in quâ*, inquit, *de negotiis Ecclesiasticis, & de pace totius patriæ multa nobis tractanda sunt*: quod velim intelligas tantùm de infractione treugæ vel pacis, quæ erat cognitionis Ecclesiasticæ, cap. unic. de treug. & pac. can. illi. 24. qu. 3. de quo opportuniùs alio loco. In Synodo etiam Episcopus potest Statuta condere, vim legis habitura intra Diœcesim, can. 1. in fin. de consecr. dist. 5. cap. 2. de majorit. & obedient. cap. ut animarum, de constitut. in 6.

A Clericis verò convenientibus ad Synodum obsequii & reverentiæ argumentum Episcopo præstatur modicus census, qui vario nomine appellatur: Vel Synodaticum, d. cap. conquerente. d. cap. quod super his. cap. olim. de censib. Vel Synodus, Fulbert. epist. 57. ad Lexoviens. Episc. *Presbyteri Canonicorum nostrorum ex Ecclesiis quas habent in Episcopatu vestro, venerunt ad nos, dicentes, quòd vos interdixistis eis ministerium suum, ideò quòd de ipsis Ecclesiis non ferunt vobis Synodum.* Synodus Caletensis habita anno 1080. apud Ordericum Vitalem, libr. 5. *Et qui Synodum & Circadam statutis terminis non reddiderit similiter*: Vel cathedraticum, quòd pensitetur pro honore cathedræ Episcopalis, can. placuit. can. inter cætera. can. ult. 10. qu. 3. Arnold. Lubecens. libr. 3. cap. 21. *Episcopus verò ex his quæ de cathedratico, vel Ecclesiarum consecrationibus consequi poterat, sustentabatur*: Vel Paschalis præstatio, quòd solvatur in Synodo quæ convocatur post Pascha, cap. 15. de Simon. 10 1. collect. His contenti Episcopi non possunt exigere eulogias seu benedictiones, id est, annonas & munuscula à Clericis venientibus ad Synodum, nè minùs libenter occurrant ad Synodum, ex constit. Leonis IV. can. de Eulogiis, 18. dist. Conc. Meldens. can. 45. *Decet Presbyteros cum voluntariis eulogiis tempore congruo visitare & venerari suos Episcopos.* Licèt verò Abbates teneantur adesse ad Synodum, solvuntur onere synodatici seu cathedratici, quia vocantur ad Synodum dumtaxat obsequii & reverentiæ ergò, sed quoad alia soluti sunt à lege Diœcesanâ, d. can. inter cætera. can. cùm pro utilitate, 16. qu. 1.

Fevret. lib. 3. cap. 3. num. 23. astruit moribus Galliæ cathedraticum seu synodaticum non licere exigi à Clericis, nisi Episcopus sit tenuior censu, vel nitatur præscriptione longioris temporis; etsi exigatur appellari tanquàm ab abusu. Sententiæ suæ auctores laudat Chopin. libro 2. de sacr. polit. tit. 7. num. 2. & Boër. quæst. 134. Sed utrumque minùs sinceré, & non ex fide: Chopinus enim non negat cathedraticum esse jus Canonicum, si modò intra modum exigatur, qui est duorum solidorum, d. can. placuit, d. can. inter cætera, & d. can. ult 10. quæst. 3. Sed refert à Nivernensi Episcopo ad Senatum appellatum tamquàm ab abusu, ob exactionem æris 25. assium Cathedratici nomine: Non quærebatur de jure Cathedratici, sed de modo; appellationi enim locus esse poterat à modo Cathedratici, licèt de jure ejusdem nulla esset quæstio: imò quod callidiùs dissimulat Fevretius, rem nequaquam judicatam, sed missam in Concilium, & in pendenti relictam subjungit Chopinus, nè jura episcopalia hactenùs inconcussa levi dè causâ corruerent. Nec Boërius loco laudato prorsùs tractat de Cathedratico, sed de charitativo subsidio, quod non imponitur nisi ex causâ necessitatis, & de extraordinariis quæ moribus nostris non exiguntur à Vassallis Ecclesiæ, quod nihil commune habet cum Cathedratico seu Synodatico, quod est jus ordinarium, quod debetur Episcopo pro honore Cathedræ, seu pro sumptu Synodi. Nec Synodaticum præscriptione amitti potest, cùm sit annexum Synodo adversùs quam præscribi non potest, & idem sit argumentum subjectionis & reverentiæ episcopalis, adversùs quam à Clericis nullo tempore præscribi potest, cap. cùm non liceat de præscrip. Nec alio jure censendum sit Synodaticum, quàm procuratio quæ est visitationi annexa, adversùs quam nullo tempore præscribitur, capit. accedentes, eodem titulo.



CAPUT XX.

Episcopi proprium munus est docere, Electio prædicatorum an ad alios spectet quàm ad Episcopum. Notatur Fevretius.



APOSTOLIS à Christo tradita est potestas docendi: *Euntes docete omnes gentes.* Matth. ult. Has vices apostolicas agnovit Angelus ad Cornelium missus, cùm ejus preces & eleemosynas Deo acceptas ipsi significavit, docendi verò munus sibi non assumpsit, sed ei Petrum indicavit, ad quem iret ab eo instituendus in fide, Act. 10. quæ est meditatio sancti Chrysostomi de divers. utriusque Testam. loc. Sermon. de Christo Pastore & Ove. Idem Tertulian. in Scorpiac. cap. 12. *Quis nunc medullas Scripturarum magis nosset, quam ipsa Christi schola, quos & sibi Discipulos Dominus adoptavit, omnia utique edocendos, & nobis Magistros ordinavit, omnia utique docturos.* Inde Episcopis tamquàm Apostolorum successoribus, proprium munus est docendi verbum Dei: Synod. 6. in Trull. can. 19. Cæsaraugustan.

farauguftan. can. 7. Hæc duo funt Pontificis opera, ut aut à Deo difcat legendo & meditando, aut populum doceat, can. ult. 38. diftinct. qui eft Origenis in Levitic. falsò adfcriptus Hieronymo à Gratiano. Quapropter Epifcopus à rei familiaris cura abftinere jubetur, ut melioribus ftudiis, id eft, lectioni, orationi & verbi Dei prædicationi, omnem det operam: Concil. Carthagin. 4. can. 20. can. Epifcopus 88. diftinct. Eo nomine etiam edicto Galieni, quo remiffa eft perfecutio, Epifcopus verbi Dei præfes agnofcitur, τοῖς τοῦ λόγου προεστῶσι, apud Eufebium, libro 7. cap. 11. Idem Auctori Conftitut. Apoftolicar. libro 2. cap. 22. λόγου διάκονος, γνώσεως φύλαξ, μεσίτης Θεοῦ, καὶ ὑμῶν. Minifter verbi, fcientiæ cuftus, mediator Dei & hominum. Idémque depofitarius verbi Dei: Cyrill. Hierofolymit. Catechef. 15. λόγον διδασκαλικὸν ἐπιστεύθης, οἰκονόμησον καλῶς. *Verbum doctrinæ creditum habes, difpenfa rectè.* Omnia ftudia in prædicationem verbi Dei fefe vertiffe fatetur Auguftinus, epiftolâ 15. ad Hieronymum. *Et fi quid in hac re habeo facultatis, utrumque impendo populo Dei; vacare autem ftudiis diligentiùs, quam quæ populi audiunt inftruendi, propter Ecclefiafticas occupationes omninò non poffum.*

Prædicandi munus ita proprium eft Epifcopi, ut nemini five Clerico, five Monacho, liceat prædicare fine licentiâ Epifcopi, can. adjicimus 16. quæft. 1. cap. inter cætera, de offic. ordinar. Clem. dudum. §. in Ecclefiis de fepultur. Concil. Tridentin. feffione 5. de reformat. cap. 2. feff. 14. ejufdem cap. 4. juxta illud Apoftoli: *Quomodo prædicabunt, nifi mittantur?* Imò in Ecclefiâ Alexandrinâ folus Epifcopus jus habuit prædicandi, ex quo Arrius Presbyter Alexandrinus, dicendi poteftate abufus, in perniciem Ecclefiæ, inde nefariæ hærefis virus fparfit per totum ferè orbem: Socrates, libro 5. cap. 22. Sozomen. libro 7. cap. 19. Presbyteris in aliis Ecclefiis, præfente Epifcopo, fermonis copiâ molestè interdictum tulit Hieronymus, ep. ad Nepotianum: *Peffimæ confuetudinis eft, in quibufdam Ecclefiis tacere Presbyteros, & præfentibus Epifcopis non loqui, quafi aut invideant aut non dignentur audire.* can. fta fubjectus, 96. diftinct. Mitiùs cum Presbyteris actum eft in plerifque Ecclefiis; eis patet docendi commercium, non fine Epifcopi licentiâ, & prædicans fine confenfu Epifcopi, excommunicationis vinculo tenetur, cap. excommunicamus, §. quia verò de Hæretic. Nec audiendum quod erudiùs profert Fevretius, libro 3. cap. 4. num. 21. Epifcopo non licere fine abufu repellere prædicatorem electum à Parocho, vel matriculariis feu ipsâ plebe; Epifcopus enim habet liberam poteftatem eligendi Prædicatores, tamquàm Coadjutores & Cooperatores in prædicationis officio, d. cap. inter cætera: quod Conftitut. regiâ Melodunenfi, art. 6. fancitum eft. Unus cafus excipitur, fi Parochus vel alii nitantur titulo, vel confuetudine præfcriptâ quæ habet vim tituli. Et reverà Reipublicæ Chriftianæ maximè intereft, Prædicatorum electionem liberam effe penès Epifcopum, ut tollantur hærefes & fchifmata, quæ per pravos & corruptos Prædicatores paffim fparguntur; Epifcopi eft probare fidem, fcientiam & animum Prædicatorum, quàm multi enim ad Prædicationis opus fe accingunt, quæftûs vel inanis gloriæ ftudio, magis quàm verbi Dei: Auguftinus in illud Pfalmi 11. *Eloquia Domini, eloquia cafta. Cafta dicit fine corruptione fimulationis; multi enim prædicant veritatem non caftè, quia vendunt illam pretio commoditatum hujus fæculi.* Solus Epifcopus etiam poteft concedere facultatem Confeffiones audiendi, & abfolvendi, dict. cap. inter cætera; idem de jure baptizandi; Tertull. de Baptifmo, cap. 17. *Dandi quidem habet jus fummus Sacerdos, qui eft Epifcopus, dehinc Presbyteri & Diaconi; non tamen fine Epifcopi auctoritate, propter Ecclefiæ honorem, quo falvo falva pax eft, alioquin etiam Laicis jus eft.* Hieronymus ad Luciferanios: *Indè venit ut fine Chrifmate & Epifcopi juffione, neque Presbyter, neque Diaconus, jus habeant baptizandi; quod frequenter, fi tamen neceffitas cogit, fcimus etiam licere Laicis.* Quia licèt Presbyter habeat poteftatem Ordinis, non habet executionem ordinis fine confenfu Epifcopi, id eft, licèt in ordinatione acceperit poteftatem audiendi Confeffiones & abfolvendi, non poteft eam in executionem deducere, fine fpeciali auctoritate Epifcopi.

CAPUT XXI.

Epifcopi eft inftitutio & emendatio Sacrorum Rituum. An Epifcopo liceat admittere Breviarium Romanum, non expectato confenfu Metropolitani & Principis. Reprehenditur Fevretius.

AD Jurifdictionem Epifcopi fpectat inftitutio, & emendatio Rituum Sacrorum, can. pronuntiandum de confecr. dift. 3. In his fpectandum eft unum judicium Epifcopi. Varietate rituum circa jejunium Sabathi, matre turbatâ, de his unum Ambrofium confuluit Auguftinus, ejufque judicium mater lubens amplexa eft: teftis ipfe Auguftin. epift. 118. *Mater mea Mediolanum me confecuta, invenit Ecclefiam Sabbatho non jejunantem, cœperat perturbari, & fluctuare quid ageret. Tunc ego confului de hac re beatiffimæ memoriæ virum Ambrofium: at ille ait mihi: Cùm Romam venio, jejuno Sabbatho; cùm hic fum, non jejuno. Sic etiam tu, ad quam fortè Ecclefiam veneris, ejus morem ferva, fi cuiquam non vis effe fcandalo, nec quemquam tibi. Hoc cùm matri renunciaffem, libenter amplexa eft.* Hinc jure Ignatius Antiochenus Epifcopus, Pfalmodiam primus inftituit in fua Ecclefia; unde in alias omnes tranfiit Ecclefias, Socrat. libr. 6. cap. 8. Ἰγνάτιος Ἀντιοχείας τῆς Συρίας, τρίτος ἀπὸ τοῦ ἀποστόλου Πέτρου ἐπίσκοπος, ὀπτασίαν εἶδεν ἀγγέλων, διὰ τῶν ἀντιφώνων ὕμνων, τὴν ἁγίαν τριάδα ὑμνούντων. Καὶ τὸν τρόπον τοῦ ὁράματος, τῇ ἐν Ἀντιοχείᾳ ἐκκλησίᾳ παρέδωκεν. Ὅθεν καὶ ἐν πάσαις ταῖς ἐκκλησίαις αὕτη ἡ παράδοσις διεδόθη. *Ignatius Antiochiæ quæ eft in Syria, tertius à Petro Apoftolo Epifcopus, vifionem vidit Angelorum, fanctam Trinitatem hymnis alternâ vice decantatis collaudantium, & formam canendi in ea vifione expreffam Ecclefiæ Antiochenæ tradidit, unde illa traditio in omnibus Ecclefiis recepta eft.* Et hoc eft quod intelligit Eufeb. libr. 10. cap. 3. Καὶ θεοπρεπεῖς ἐκκλησίας θεσμοὶ ὧδε μὲν ψαλμῳδίαις καὶ ταῖς λοιπαῖς τῶν θεόθεν ἡμῖν παραδοθεισῶν φωνῶν ἀκροάσεσιν. *Decori Ecclefiæ ritus interdum Pfalmorum cantu, & cæteris Hymnorum divinitùs nobis traditorum recitationibus.* Eodem marte, Hilarius Pictavienfis Epifcopus

Episcopus primus, Hymnos in Ecclesia canendos composuit; eum imitatus est Ambrosius ex Sigebert. ad ann. 391. *Ambrosius post Hilarium Pictaviensem, Hymnos in Ecclesia canendos, primus composuit.* Solemnem etiam ritum canendi Antiphonas seu responsoria in Ecclesia primus è Latinis Ambrosius petiit à Græcis, apud quos hic ritus jam à cunabulis Ecclesiæ receptus erat, auctore Ignatio Antiocheno: Sigebert. ad ann. 387. *Ambrosius Episcopus ritum canendi Antiphonas in Ecclesia, primus apud Latinos transtulit à Græcis, apud quos hic ritus jam inoleverat ex instituto Ignatii Antiocheni Episcopi, &c.* Solemnem quoque ritum concinendi Hymnos & Psalmos, ex ritu Orientalium Ecclesiarum lubens assumpsit idem Ambrosius: Testis Augustin. Confess. libr. 9. cap. 6. & 7. *Quantùm flevi in Hymnis & canticis tuis suavè sonantis Ecclesiæ vocibus commotus acriter. Non longè cœperat Mediolanensis Ecclesia genus hoc consolationis, & exhortationis celebrare, magno studio fratrum concinentium vocibus & cordibus. Tunc Hymni & Psalmi ut canerentur secundùm morem Orientalium partium, nè populus mœroris tædio contabesceret, institutum est, & ex illo in hodiernum retentum, multis jam ac penè omnibus gregibus tuis, & per cætera orbis imitantibus.* In Gallia felici exemplo Litas seu Rogationes ante Ascensionem instituit Mamercus Viennensis Episcopus: Sidon. libr. 5. epist. 14. ad Aprum: *Urbem tamen, ni fallimur, Rogationum contemplatione revocabere, quarum vobis solemnitatem prius Mamercus pater & Pontifex, reverentissimo exemplo, utilissimo experimento invenit, instituit, invexit.* Et idem libr. 7. epist. 1. ad ipsum Mamercum. *Solo tamen invectarum te auctore Rogationum palpamur auxilio.* Has vix inventas à Mamerco, avidè suscepere cæteri Galliarum Episcopi, de Arvernis Sidon. in eadem Epistola ad Mamercum: *Quibus inchoandis instituendisque populus Arvernus, etsi non effectu pari, affectu certo non impari, cœpit initiari, &c.* De universis Ecclesiis Galliarum, Gregor. Turonens. lib. 2. cap. 34. *Cumque hæc agerentur, adpropinquante Ascensione majestatis Dominicæ, indixit populis jejunium, instituit orandi modum, edendi seriem, erogandi hilarem dispensationem. Cessantibus quoque exinde terroribus per cunctas Provincias, dispersa facti fama, cunctos sacerdotes imitari commonuit; quod sacerdos fecit ex fide: quæ usque nunc in Christi nomine, per omnes Ecclesias in compunctione cordis, & contritione spiritus celebrantur.* Concil. Aurelianens. I. can. 29. *Rogationes, id est Litanias ante Ascensionem Domini placuit celebrari, &c.* Exinde eundem solemnem ritum Rogationum arripuere universi ferè orbis Ecclesiæ: Avitus Viennensis, Homil. de Rogationib. *Currit quidem tramite vitali, non per Gallias tantummodò, sed penè per orbem totum, Rogationalis observantia flumen irriguum, & infectam vitiis terram, uberi fluxu annuæ satisfactionis expurgat.* Exemplo Mamerci alias Rogationes in quadragesima instituit & Gallus Arvernensis Episcopus, de quo Gregor. Tur. libr. 4. cap. 5. *Rogationes illas instituit, ut media quadragesima psallendo ad Basilicam sancti Juliani Martyris, itinere pedestri venirent.* Hæc omnia suis in Ecclesiis constituere tot sanctissimi Episcopi sine querela & invidia Primatum, vel sedis Apostolicæ, cum laude, & pià æmulatione cæterarum omnium Ecclesiarum.

Haud pridem tamen in foro agitatum est an Episcopo liceret, non dicam novos ritus instituere, sed Rituale primum seu Breviarium Romanum admittere, non expectato consensu Metropolitani, & Principis: & in causa Andegavensis Episcopi, solemni Parisiensis Senatûs decreto, pronunciatum in absentem & indefensum abusûs teneri Episcopum, qui propriâ auctoritate Breviarium Romanum admisisset. Quod valdè placet Fevretio, libr. 3. cap. 3. num. 12. qui hâc in re desiderari auctoritatem Metropolitani tuetur hoc argumento; quòd in ritu psallendi divina officia, suffraganeæ Ecclesiæ debent sequi consuetudinem Metropolitanæ; can. de his. can. placuit. 15. dist. can. altaria de consecr. dist. 1. can. institutio. ead. dist. 2. ex quo colligit in sacris ritibus quicquam institui vel novari non licere, absque consensu Metropolitani. Sed nihil vetant hi Canones, quominùs Episcopus suo jure possit & debeat admittere ritus & consuetudines Ecclesiæ Romanæ, haud quæsito consensu Metropolitani; quod enim dicitur sequendam esse consuetudinem Ecclesiæ Metropolitanæ, ita intelligendum est, ubi Ecclesiæ suffraganeæ non habent propriam consuetudinem, nec tollit Episcopo libertatem sequendi consuetudines Ecclesiæ Romanæ; Ecclesia quippe Romana est mater omnium Ecclesiarum, à cujus regulis nullatenus licet deviare, can. non decet. can. præcepta. 11. dist. Nec consuetudines Ecclesiæ Metropolitanæ sequendæ, si fortè repugnent moribus Ecclesiæ Romanæ: Et ita Innocent. III. in cap. tuas dudum. de sponsa duorum rescripsit Mutinensi Episcopo Ecclesiam Mutinensem humiliter tenere & servare debere, quod Beati Petri Sedem & suam Metropolim sequi viderit & docere, in contrahendis matrimoniis, nè turpior sit pars quæ suo non congruit universo. Aliarum Ecclesiarum consuetudines non dedignatus est Ambrosius, sed maximè Romanæ Ecclesiæ consuetudines coluit. Testis ipse de Sacrament. lib. 3. cap. 1. *In omnibus cupio sequi Ecclesiam Romanam; sed tamen & nos homines sensum habemus, ideo quod alibi rectius servatur, & nos rectè custodimus.* Consuetudines Romanæ Ecclesiæ instituit Malachias Episcopus in universa Hybernia: auctor est Bernardus in ejus vita: *Sed & Apostolicas sanctiones, ac decreta sanctorum Patrum, præcipueque consuetudines sanctæ Romanæ Ecclesiæ in cunctis Ecclesiis statuebat.* A Leone IX. depositum Humbertum Diaconum Luitpoldi Archiepiscopi Moguntini, quòd Archiepiscopo coram se Missas celebrante, Lectionem non Romano more post monitionem contumaciter decantasset, nec restiturum à Pontifice, ne turbaretur solemne sacrificium missæ, refert Abbas Uspergens. in chronic. ad ann. 1053. Sed quid, an fas erit Episcopis, divinis in officiis Romanæ Ecclesiæ ritum admittere inconsulto Principe? Absit ut Ecclesia impugnet potestatem Principis, quam perpetuis votis, & precibus defendit: Absit ut Episcopi ullatenus detrahant Regiæ majestati, pro qua tuendâ sanguinem & animam despondere parati sunt. At salvâ majestate Principis, liceat Ecclesiæ dicere, Episcopis in his quæ sunt sui muneris & officii, non esse facilè objiciendum nomen Principis ad invidiam, nè magistratibus detur occasio, sacra Pontificum munia conturbandi. Vetus est non injusta hac de re querela Ecclesiæ; S. Ambros. de Basilicis in Auxentium: *Semper ne de Cæsare servulis Dei invidia commovetur, & hoc ad calumniam sibi accessit impietas, ut imperiale nomen obtendat.* Episcopis haud invidiosum Romanos ritus suscipere inconsulto Principe, jam tutis præjudicio Pipini & Caroli M. aliorumve nostrorum Principum. Cantum ab Ecclesia Romana, in usum Monachorum petiit Pipinus, quo discrepantiam cantûs Gallicani tolleret: Auctor est Carolus M. Capitular. lib. 1. cap. 80. *Monachi ut cantum Romanum pleniter, & ordinabiliter per nocturnale, vel gradale officium peragant, secundum quod beatæ memoriæ genitor noster Pipinus Rex decertavit ut fieret, quando Gallicanum cantum tulit, ob unanimitatem Apostolicæ Sedis, & sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam.* Paternæ pietatis æmulus ipse Carolus, Cantum Romanum etiam petiit in usum Ecclesiarum Galliæ. & ab Adriano I. Pontifice Cantores accepit, qui nostros Cantum docerent, & singulis Ecclesiis magistros scholæ imposuit: Ademar. in ejus vita: *Mox petiit Domnus Rex Carolus ab Adriano Papa Cantores, qui Franciam corrigerent*

gerent de Cantu; At ille dedit ei Theodorum, & Benedictum Romanæ Ecclesiæ doctissimos Cantores, qui à Sancto Gregorio eruditi fuerant, tribuitque Antiphonarios Sancti Gregorii, quos ipse notaverat notâ Romanâ. Dominus verò Rex Carolus revertens in Franciam, misit unum Cantorem in Metis civitate, alium in Suessionis, præcipiens de omnibus civitatibus Franciæ, magistros scholæ Antiphonarios eis ad corrigendum tradere, & ab eis discere cantare, &c. Item Sigebert. ad ann. 774. *Carolus Rex offensus dissonantiâ Ecclesiastici Cantûs inter Romanos & Gallos, & judicans justius esse de puro fonte, quàm de turbato rivo bibere, duos Clericos Romam misit, ut authenticum Cantum à Romanis discerent & Gallos docerent; & primò per hos Metensis Ecclesia, & per illam omnis Gallia ad auctoritatem Romani cantûs revocata est.* In quo peccat igitur Episcopus qui dictorum Principum exemplo regitur, qui Pipini & Caroli M. præcepta exequitur, & cum his congrua sanctissimi Concilii decreta, quæ novum jus non continent, sed antiquum ritum Gallicanum instaurant? Episcopus est executor Canonum, quidnam est quod imputetur Episcopo, cùm fungitur officio suo? In rebus sacris nihil innovandum esse fateor inconsulto Principe, novitas quæque suspecta est: sed nihil novi affert, qui dumtaxat sequitur Ritus Romanæ Ecclesiæ, quæ est parens & magistra omnium Ecclesiarum; nihil novum comminiscitur, sed antiqua & meliora restituit, Ecclesiæ rugas & maculas tollit, qui se & suam Ecclesiam Romanæ conciliat, sublatâ difformitate Rituum. Invidiam facti amolitur, quòd à Regibus nostris semel admissum est Breviarium Romanum, idque primùm in Galliâ editum authoritate Christianissimi Principis Henrici III. Nec rei gestæ autoritas evacuatur; quod arte Jesuitarum id factum esse, calumniati sunt adversarii Andegavensis Episcopi: penè sacrilegium est disputare de judicio Principis, L. disputare C. de crimin. sacrileg. & fraudis suspicio abest secutis variis editionibus, quæ pariter autoritate Regiâ non carent, & in manibus omnium palàm & publicè versantur.

CAPUT XXII.

In quibus dispensandi potestatem habeat Episcopus. Dispensandi ratio.

AD Jurisdictionem Episcopalem pertinet & dispensatio, seu dispensandi potestas; nimirum Episcopus potest contra Canones dispensare in casibus expressis à jure, cap. dilectus de tempor. ordinar. putà in irregularitate contracta ex adulterio, vel alio simili delicto. cap. etsi Clerici. §. de adulteriis, & ibi Glossa de judic. Idem potest dispensare cum Hæreticis vel Apostatis à fide, ut promoveri queant ad Ordines, vel in Ordinibus ministrare, si metu vel periculo stacti à fide defecerint, & postea sponte reluctati sint; can. Presbyteros. 50. dist. Idem potest dispensare in irregularitate contracta ex alieno delicto, putà cum his qui per simoniam promoti sunt ad Ordines vel ad beneficia, vitio parentum, can. ult. 1. qu. 5. Gloss. in d. cap. etsi Clerici. Episcopus potest dispensare in irregularitate ex delictis occultis; Concil. Trident. sess. 24. de reformat. cap. 6. Episcopus potest dispensare in irregularitate ex defectu natalium, quoad minores Ordines, & beneficia simplicia, cap. 1. de fil. Presbyter. in 6. Episcopus potest dispensare in irregularitate, ex defectu ætatis, quoad dignitates & personatos non habentes curam animarum, & beneficia simplicia; cap. unic. de æt. & qualit. præfic. in 6. Idem potest dispensare in irregularitate ex defectu corporis, si levius sit vitium, cap. cùm tua. cap. significavit, de corpor. vitiat. Episcopus conferens Ordines, potest dispensare de interstitiis; Concil. Trident. sess. 23. de reformat. cap. 11. Sed an requiratur specialis dispensatio, dubitatum est; quia Ordinarius non intelligitur dispensare, nisi id fiat expressis verbis, cap. 2. de schismatic. Gloss. & Hostiens. in cap. litteras, de concess. præbend. Rebuff. in prax. part. 2. tit. de dispensat num. 15. 16. 17. Aliter tamen judicatum in Senatu Tulosano, in prima Camera inquestarum relatore D. Turleo, 9. Julii ann. 1641. in causâ Mag. Petri Calmerz adversùs M. Malbertum, Episcopum ita de interstitiis dispensare posse, ut res non egeat speciali dispensatione, quòd conferendo dispensare videatur; Episcopus enim est arbiter & interpres beneficii sui, cap. Ordinarii de offic. ordinar. in 6. Episcopus potest dispensare ex legitimâ causâ, cum promotis per saltum, si non ministraverint; Concil. Trident. sess. 23. de reformat. cap. 14. Episcopus potest dispensare in contrahendo matrimonio inter raptorem & raptam, post peractam pœnitentiam, can. si autem. 36. qu. 2. Idem potest dispensare in solemnibus bannis seu denunciationibus conjugii; Conc. Trident. sess. 24. cap. 1. Nec abs jure videtur Concilium Episcopis reliquisse potestatem dispensandi in nuptialibus bannis; quia hujusmodi banna ex consuetudine Gallicanâ, id est, ex instituto Episcopali transierunt in jus, cap. cùm in tuâ, de sponsalib. cap. cùm inhibitio, de clandestin. desponsat. Nec alienum Episcopis licere dispensare in his quæ sunt juris Episcopalis, inspecto initio: sed in Galliâ Episcopus non potest dispensare his duobus postremis casibus, obstantibus Constitutionibus regiis, & quoad banna nuptialia non potest dispensare nisi de duobus posterioribus edito priori, idque ex legitimâ causâ. Aliis Episcopus potest dispensare in casibus non prohibitis, d. cap. dilectus: & in cunctis casibus in quibus Pontifex sibi dispensandi potestatem non reservavit, cap. nuper à vobis, de sentent. excommunic. & ibi Glossa. Et hæc fuit sententia Tancredi & Laurentii. Gloss. in d. cap. etsi Clerici. Verùm Episcopus non potest dispensare contra jus sine causâ necessitatis, can. fraternitatis. 34. dist. Goffrid. Vindocinens. opuscul. 5. ad Callixt. 2. *Dispensationes aliquandò in Ecclesiâ faciendæ sunt, non quidem amore pecuniæ, vel quolibet humano favore, sed piâ & misericordi intentione. Tunc enim à Pastore Ecclesiæ dispensatio piè, & misericorditer fieri creditur, cùm aliquid minùs perfectè ad tempus fit ab illo, vel fieri permittitur, non voluntate suâ, sed aliorum necessitate, nè in ipsis videlicet fides Christiana periclitetur.* Et dispensatio facienda est propter merita personarum & causarum; Arnulf. Lexov. epist. 26. *Planè sunt quædam quibus ut fiant, consensum adhibere non licet, quæ tamen si facta sunt, dissimulare necesse est, quia non possunt habere remedium, vel si quid recompensationis habent, discretâ mansuetudine dispensare.* Et paulò post: *Tunc enim in potestate judicis est mollire sententiam, & mitiùs judicare quàm leges, cùm rerum vel personarum merita postulant, aut instantia necessitatis extorquet.* Ubi

autem

antem dispensatin fit sine causâ, non dispensatio sed dissipatin dici debet: Bernard. de consider. ad Eugen. libr. 3. *Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est; utilitas dico communis, non propria: nam cùm nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est:* quod repetit Hostiens. in cap. nisi cùm pridem, de renunciat. Etiam justa est causa dispensandi propter iniquitatem temporum, quæ districtiorem disciplinam ferre non potest, d. can. fraternitatis; & hac de causâ dispensare solent Pontifices; Joannes 8. epist. 34. *Moderatio quippè Sedis Apostolicæ, & universalis Ecclesiæ dispositio, in hoc periculoso tempore, penè cuncta dispensatoriè moderanda compellit.* Ecclesia agit per dispensationem κατ' οἰκονομίαν pro tempore, ut in Synesio actum esse observat Nicephor. Callist. libr. 14. cap. 55.

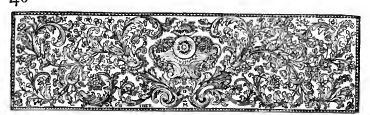
CAPUT XXIII.

Alienatio rerum Ecclesiæ non sine consensu Episcopi, An in ea desideretur consensus Principis. Alienationis causa.

SICUT alienatin bonorum Minoris subjacet Jurisdictioni Prætoriæ, nec fit sine decretn Prætoris, L. 1. ff. de reb. eor. qui sub tutel. vel cur. sunt. L. 2. §. si tutores. ff. de offic. ejus cui mandata est Jurisdict. ita & alienatio rerum Ecclesiæ pendet ex Jurisdictione Episcopali, nec enim res Ecclesiæ possunt alienari, sine consensu & autoritate Episcopi. Auth. hoc jus porrectum. C. de SS. Ecclesf. cap. dudum de reb. Ecclesf. non alieoand. in 6. & hoc acceptissimum fuit juri Gallicann. Conc. Agathens. can. 56. *In venditionibus quas Abbates facere præsumunt, hac forma servetur, ut quidquid sine Episcopi licentiâ venditum fuerit, ad potestatem Episcopi revocetur.* Et Concil. Aurelianens. III. can. 23. *Abbatibus, Presbyteris, cæterisque ministris de rebus Ecclesiasticis vel sacro ministerio alienare vel obligare, absque permissu & subscriptione Episcopi sui nihil liceat.* Quos Canones intexuit Gratianus in can. Abbatibus 12. qu. 2. & in can. in venditionibus. 17. qu. 4. In alienatinne rerum Ecclesiasticarum, præter consensum Episcopi, requiritur etiam consensus capituli, cap. 1. cap. ea noscitur. cap. tua nuper, de bis quæ fiunt à Prælat. sine consens. capitul. capitul. d. auth. hoc jus porrectum. & d. cap. dudum, nec non consensus Patroni, si Ecclesia de cujos rebus alienandis agitur, sit juris patronatûs, can. constitutum. 16. qu. 1. can. filiis, ead. caus. qu. 7. Eoque nomine haud dubiè in alienatione rerom Ecclesiasticarum requirebatur consensus Principis tamquam patroni & defensoris Ecclesiarum. Capitulare Caroli Calvi in Synodn Suessionensi II. editum cap. 12. *Nè commutationes rerum vel mancipiorum quilibet Prælatus earumdem rerum Ecclesiasticarum sine licentiâ & consensu nostro facere præsumat.* Quod lubens admisit ipsa Synodus, can. ult. *Postremò quod à quibusdam conservabatur, prætextum est generaliter ab omnibus custodiendum, nè ulla res Ecclesiastica absque Regis conniventiâ commutentur.* Hoc jus ex consuetudine natum, ut pleraque alia, non ignobile rei argumentum quòd Domnolum Cenomanensem Episcopum, monasterio à se condito in suburbin civitatis suæ, res Ecclesiæ suæ dotis causâ testamentn, id est, instrumento donasse non sine consensu Chilperici Regis, memoratur in ejus vita apud Surium 16. Maii. tom. 3. *Extruxit autem monasterium in suburbio civitatis suæ, in ejus verò consecratione de rebus Ecclesiæ suæ, multa testamento ei legavit atque confirmavit; permittente & favente Chilperico Francorum Rege, ejusque Principibus, multis etiam id ei suggerentibus Episcopis, imprimis Sancto Germano, Clero quoque, populoque ut id faceret adhortante.* Res etiam Ecclesiæ non possunt alienari nisi causâ cognitâ, ex causâ necessitatis & utilitatis. L. 14. jubemus. C. de Sacros. Eccl. Valet autem rerum Ecclesiasticarum alienatio quatuor in casibus à jure permissis. Primus est, causa necessitatis Ecclesiæ, ut si debitum urgeat ab ipsa Ecclesia contractum; authent. sancimus. C. de Sacros. Ecclesf. C. hoc jus. 10. quæst. 11. Secundus est causa pietatis, Gloss. in c. 1. 12. quæst. 2. veluti pro alimonia pauperum, nè fame & frigore pereant: d. L. sancimus. cap. Aurum habet Ecclesia. 12. quæst. 2. vel prn redemptione captivorum, §. sacra institur. de rerum divis. Tertius est causa incommoditatis, ut quando res est Ecclesiæ incommoda, cap. terrulas, 12. quæst. 2. Quartus est causa utilitatis, ut si res esset inutilis, tunc Prælatus eam alienare potest, ut res melior habeatur; C. sine exceptione 12. quæst. 2. C. non liceat 12. quæst. 2. d. cap. terrulas. Clement. 1. de rebus Ecclesf. non alien.



DE



DE JURISDICTIONE ECCLESIASTICA TUENDA

ADVERSUS INSULTUS AUCTORIS TRACTATÛS DE ABUSU, ET ALIORUM.



LIBER TERTIUS.

CAPUT PRIMUM.

Jurisdictio correctiva Episcoporum. In quibus versetur. Modus hujusmodi Jurisdictionis.



PISCOPALIS Jurisdictio alia est voluntaria, quæ redditur inter volentes quocumque loco & tempore, citra tribunal, de quâ fusiùs actum est proximo libro; alia est contentiosa, quæ disceptatur pro tribunali causâ cognitâ: tertium genus est Jurisdictio correctiva, quæ explicatur disciplinæ seu correctionis causâ, de plano extra tribunal, sine solemnibus judiciorum, de quâ sermonem prælibare placet, ut ab eo faciliùs ad ea quæ sunt Jurisdictionis contentiosæ, progrediamur. Quædam sunt personæ quibus datur jus correctionis seu emendationis in subditos, in levioribus delictis, quæ atrocitatem facti non continent, putà dominis in servos; L. unic, C. de emendat. servor. parentibus in liberos, senioribus propinquis in juniores; L. aut facta §. ff de pœn, L. unic. C. de emendat, propinquor. & Magistris in discipulos, ita ut modum non excedant; L. sed etsi quemcumque, §. ult. eum. L. seq. ff. ad L. Aquil. L. item quæritur, §. item Julianus ff. locar. & hæc à parente vel magistro non pœnæ, sed disciplinæ causâ infertur; Arnob. in Psalm. 146. *Sicut qui litteras docent, timorem discentibus, & terrorem inducunt, non utique necessarium magistris, sed valdè discipulis profuturum.* Augustin. de verb. Domini. sermon. 15. *Nec damus aliter filiis disciplinam, nisi aliquantum irascendo, & indignando, nec tamen daremus disciplinam, nisi amando.* Isidor. Pelusiot. libr. 2. epist. 139. Καὶ πατὴρ υἱῷ, καὶ διδάσκαλος φοιτητῇ ὀργίζεται ῥαθυμοῦντι, καὶ οὐκ ἄν τις φαίη ὀργὴν εἶναι ταύτην, ἀλλὰ φιλοσοφίαν καὶ κηδεμονίαν. *Et pater filio, & magister discipulo ignaviâ desidi irascitur, nec quisquam iracundiam hanc esse dixerit, verùm Philosophiam, ac curam & sollicitudinem.* Et hoc genere correptionis plerumque utitur Dominus erga homines. Hieronym. in cap. 1. Esaiæ: *Idcircò Dominum percutere delinquentes, ut percussos corrigat, & non tam pœna sit quam emendatio.* Et in hanc sententiam Jo. Chrysostom. in Act. Apost. Homil. 25. Ἐκείνη ἡ θλίψις κόλασις, αὕτη παιδεία καὶ διόρθωσις: *Illa tribulatio, pœna; hæc disciplina & correptio.* Παιδείαν Græci, quam nostri disciplinam vocant, ut in Ps. 49. Σὺ δὲ ἐμίσησας παιδείαν. *Tu verò odisti disciplinam.* Et ibi Chrysost. Παιδείαν ἐνταῦθα φησὶ τὴν τοῦ νόμου διδασκαλίαν, τὴν ψυχὴν ῥυθμίζουσαν; τὴν

κακίαν

naniæ ἐπιπλάνησαν. *Disciplinam hîc dicit legis doctrinam, quæ animam componit, vitium expellit.* Etiam minoribus Magistratibus, putà Magistratibus municipalibus, non denegatus modica castigatio; L. Magistratibus. ff. de Jurisdict. L. item apud Labeonem, §. unde querel. ff. de injur. quia Jurisdictio nulla est sine modicâ coërcitione; L. ult. de offic. ejus cui mand. est Jurisdict. Etiam Centurionibus licuit milites castigare vite feriendo, quæ fuit insigne Centurionis; L. milites. §. iocurrens. ff. de re militar. Plin. libr. 14. cap. 1. *Quid quod inserta castris, summam rerum, imperiumque contineat, Centurionum in manu vitis, & opimo præmio tardos Ordines ad lentas perducit Aquilas, atque etiam in devictis pœnam ipsam honorat.* Et Tacit. 1. Annal. *Centurio Lucillius interficitur, cui militaribus facetiis vocabulum cedo alterum indiderant, quia fractâ vite in tergo militis alteram clarâ voce, ac rursùs aliam poscebat.*

Episcopus qui Domini & patris, & magistri vices fungitur, habet quoque jus corrigendi & reformandi Clericos universæ Diœcesis; cap. 1. cap. quantò. cap. licet in corrigendis. cap. irrefragabil. de offic. Ordinar. Synod. Vernens. can. 3. *Ut unusquisque Episcoporum habeat potestatem in suâ Parochia tam de Clero, quàm de regularibus, vel secularibus ad corrigendum & emendandum secundùm ordinem canonicum spiritalem, ut sic vivant qualiter Deo placere possint.* Et correctionis causâ maximè Episcopus debet lustrare Diœcesim; cap. cùm venerabilis, de censib. Imò correctio & emendatio Clericorum ita est propria, & perpetua Episcopi, ut si Summus Pontifex mandet Ordinario; ut Clericos Diœcesis corrigat, non tribuat ei Jurisdictionem, sed propriam, quæ erat torpens & sopita per ignaviam, excitet, & Ordinarius correctionis officio fungatur, tamquam Ordinarius, non tamqoam delegatus, salvo jure appellationis ad Metropolitanum, si appellationis casus emergat; d. cap. licet in corrigendis: id est, si in correctione modum excedat; à correctione enim & disciplina non appellatur, nisi modum excedat; cap. 3. cap. reprehensibilis. cap. de priore, de appellat. cap. Universitatis, de senteot. excommuoic. quia correctioni modus imponendus est, cùm non pœnæ, sed emendationis & disciplinæ causâ adhibeatur. Unde si magister discipulum graviùs percusserit, non tenetor quidem injuriarum, quia non habuit animum injuriæ faciendæ, sed docendi & monendi; sed tenetur actione legis Aquiliæ, quia damnum injuriâ dedit, vel actione ex locato, quia nimia præceptoris sævitia culpæ adnumerator, eique levis dumtaxat castigatio permissa est; d. L. sed si quemcumque. §. ult. cum L. seq. & d. L. item quæritur. §. item Julianus; * Episcopos habet jus corrigendi subditos non obstante consuetudine, vel appellatione, nisi modum excedat; d. cap. irrefragibili: non obstante consuetudine, qoia subjectio & obedientia non præscribitur à Clericis; cap. cùm oon liceat. cap. cùm ex officio, de præscr. Correctio etiam Canonicorum Cathedralis Ecclesiæ de jure pertinet ad Capitulum; sed cessante Capitulo devolvitur ad Episcopum; d. cap. irrefragabili. Correctio Monachorum pertinet ad Abbatem; cap. ad nostram. cap. reprehensibili, de appellat. August. de corrept. & gratiâ ad Valentinum, & cum illo Monachos, cap. 15. *Corripiantur itaque à Præpositis suis subditi fratres correptionibus de charitate venientibus pro culparum diversitate diversis, vel minoribus, vel amplioribus; quia & ipsa quæ damnatio nominatur, quam facit Episcopale judicium, quâ pœnâ in Ecclesia nulla major est, potest si Deus voluerit, in correptionem saluberrimam cedere, atque proficere:* Inde desumptus est can. corripiantur. 24. qu. 3. Cessante Abbate post monitionem, putà si fratres vagos & circumforaneos non revocet, correctio devolvitur ad Episcopum; d. cap. qoaiiò, can. Abbates. 18. qu. 13. Correctioni & disciplinæ locus est, in minoribus delictis, quæ correctionis modum non excedunt, ut in Clericis turbantibus divinum officium; cap. cum voluntate. in fin. de sentent. excommunicat. Sed si delictum sit gravius, propter atrocitatem facti res rejicienda est ad forum Ecclesiasticum, ut in minoribus delictis correctio quidem datur propinquis; sed si atrocitas facti correctionis modum exsuperet, enormis delicti rei tradendi sunt suo Judici; d. L. unic. C. de emendat. propinquor. Judicio tamen propinquorum in necem usque sævitum refert Valer. Maxim. lib. 6. *Publicia autem quæ Posthumium Albinum Consulem, item Licinia quæ Claudium Agellum viros suos veneno necaverant, propinquorum decreto strangulatæ sunt.*

Correctio, ut jam dixi, debet esse levis & moderata; & hoc casu si pater vel magister, vel Prælatus correctionis causâ Clericum leviùs percusserit, non incurrit sententiam, can. si quis suadente. d. cap. cum voluntate. Marcus decis. 880. part. 2. Haud quaquam culpanda tamen disciplina Episcoporum, si fortè austeriùs se habeant cum quibusdam Clericis, quò eos in officio contineant, vel lapsos ad meliorem frugem revocent: vigor publicæ disciplinæ ampliorem pœnam postulat; L. locatio. §. quod illicitè. ff. de publicao. Absit ut duritiem voces Episcopalis correctionis medelam; experimento enim quotidiè discimus hujusmodi rationem multis ad salutem prodesse: Bernard. in Cantica. Serm. 30. *Quàm multos quotidiè experimur, piis impugnationibus Prælatorum ad meliora proficere, provehi ad altiora.* Nec modò in Clericos sed etiam in Laïcos correctionem habet Episcopus: Augustin. de verb. Domini. Serm. 16. *Novit enim nescio quem homicidam Episcopus, & alius illum nemo novit. Ego volo illum publicè corripere, at tu quæris inscribere. Prorsus nec prodo, nec negligo; corripio in secreto, pono ante oculos Dei judicium, terreo cruentam conscientiam, persuadeo pœnitentiam.* Et Paulò post: *Sunt homines adulteri in domibus suis, in secreto peccant, aliquando nobis produntur ab uxoribus suis, plerumque zelantibus, aliquando maritorum salutem quærentibus; nos non prodimus palàm, sed in secreto arguimus.* Et idem de tempore. Sermon. 164. *Ecce clamo vobis, ego me absolvo: erogatorem me posuit Deus, non exactorem. Et tamen ubi possumus, ubi datur locus, ubi conceditur, ubi scimus, corripimus, objurgamus, anathematisamus, excommunicamus; & tamen non corrigimus.* Et Alcuinus cap. 6. de virtut. & vitiis. *Sacerdotis est in pace populum admonere, quod debeat agere; populi est in humilitate audire quæ monet Sacerdos.*

* *Episcopus habet modicam coercitionem correctionis causâ, quia ea utitur exemplo magistri in discipulos, & parentis in liberos.* Augustin. epist 159.

CAPUT



CAPUT II.

Epiſcopus habet Ordinariam Juriſdictionem in ſua Diœceſi.

AD Epiſcopum pertinet Juriſdictio cauſarum omnium ad Eccleſiaſticum forum, de jure ſpectantium; cap. conquerente, de offic. judic. ordinar. cap. ex tenore de foro competent. Id eſt, cognitio cauſarum civilium, & criminalium inter Clericos, vel etiam ſpiritualium inter Laïcos que ſunt juris Eccleſiaſtici: Epiſcopus enim habet Juriſdictionem ordinariam in tota ſua Diœceſi; cap. cùm Epiſcopus, de offic. ordin. in 6. Juriſdictionis ordinariæ, quam habet Epiſcopus in univerſa Diœceſi, pulcherrima argumenta ſunt. Primum, quòd omnes res Eccleſiæ debent gubernari & diſpenſari cum judicio & poteſtate Epiſcopi, cui totius plebis animæ videntur eſſe creditæ; Synod. Antioch. can. 24. can. quæcumque. 10. qu. 1. Adminiſtratio enim rerum univerſarum vix poteſt explicari ſine Juriſdictione: Unde defenſorem patrimonii S. Petri in Sicilia & aliis Provinciis habebant propriam Juriſdictionem; can. valdè neceſſarium eſt. 94. diſt. can. pervenit. 11. qu. 1. Secundum eſt quod tota Diœceſis eſt Parœcia Epiſcopi; Synod. Antioch. can. 9. can. Lugdunenſis 9. qu. 2. unde quilibet Diœceſanus dicitur eſſe Parœcianus Epiſcopi; cap. licet. de feriis. cap. 1. de raptorib. cap ad aures. de pœn. Unde Monachis non licet prædicare in Eccleſiis Parœcialibus, ſine licentia Epiſcopi; Clem. dudum. §. in Eccleſiis, de ſepultur. Tertium accedit quòd de jure Epiſcopus poteſt collocare Cathedram, quæ eſt inſigne Juriſdictionis Epiſcopalis, in quacumque parte Diœceſis; d. cap. cùm Epiſcopus; quod licèt non ſervetur in Gallia, ut non negat gloſſ. ibidem, inſcitiâ ævi exploſum dicitur odio Bonifacii tamquam juris novi conditoris; nam & multis ſeculis ante ex conſtitutione Gregorii; I. Epiſcopo fas ſuit Cathedram locare quocumque loco Diœceſis, præterquàm in locis exemptis; can luminoſo. 18. qu. 2. Quartum eſt quòd Epiſcopus habet propriam Juriſdictionem à lege vel Canone, jure Magiſtratûs ſeu Sacerdotii, ex quo eam poteſt demandare; L. more majorum & ſeq. ff. de Juriſdict. & poſt conſtituere Officialem juris dicendi cauſâ, non modò in civitate quam vocant principalem; ſed etiam extra civitatem, qui dicitur Officialis foraneus; cap. Romana, de offic. ordinar. in 6. Clem. etſi principalis, de reſcript. Nec derogat ordinariæ Juriſdictioni Epiſcopi, quòd Metropolitanus concurrit cum Epiſcopo in quibuſdam caſibus, ut in jure viſitandi Eccleſias ſuffraganeorum, & procurationem exigendi; cap. cùm ex officiis de præſcript. cap. ſopitæ. cap. cùm nuper, de Cenſib. cap. Romana. §. notoria eod. tit. in 6. Clem. II. de Privileg. Metropolitanus enim nihil juris habet in Diœceſi ſuffraganeorum, niſi in caſibus expreſſis à jure, id eſt, quatenùs ſacri Canones concedunt, & priſca conſuetudo conſulit; can. nullus Primas. 9. qu. 2. can. nullus Primas. can. conqueſtus ead. cauſ. qu. 3. nec de cauſis ſuffraganeorum cognoſcit niſi per appellationem devolutis; cap. duo ſimul. cap. Paſtoralis. de offic. ordinar. Et quòd ab Epiſcopo appellatur ad Metropolitanum, ſatis probat Juriſdictionem ordinariam ineſſe Epiſcopo: Sententia enim à proprio judice lata, non convellitur niſi remedio appellationis; L. vit. C. ſi à non competent. judic. L. 1. §. item cum. ff. quæ ſentent. ſine appellat. reſcindant. cap. cùm inter vos de re judicat. Nec corruit etiam Juriſdictio ordinaria Epiſcopi, ex eo quòd inferiores Prælati habent Juriſdictionem propriam, ut Archidiaconi; cap. ad hæc. cap. dilecto. de offic. Archidiacon. Abbates, cap. dilectus de offic. ordinar. cap. auditis. cap. cùm olim, de præſcript. cap. accedentibus, de exceſſ. Prælat. & ſubditor. Decani, cap. ſignificavit. de converſ. conjugat. cap. dilecto. de ſentent. excommunicat. in 6. quia inferiores ab Epiſcopo non habent Juriſdictionem, niſi ex privilegio, vel conſuetudine; & nihilominus Epiſcopus eſt judex ordinarius Diœceſis ſuæ, & Juriſdictio non cenſetur præſcripta privativè, ſed tantùm cumulativè, & in concurſu contra Epiſcopum ab inferiore, & Juriſdictio remanet habitu apud Epiſcopum, ita ut ceſſante inferiore propter negligentiam ejus devolvatur, vel potiùs quaſi poſtliminio redeat ad Epiſcopum; Felin. in cap. Paſtoralis de offic. ordinar.

Epiſcopum etiam habere ordinariam Juriſdictionem argumento eſt, quòd habet modicam coërcitionem, nimirum virgis poteſt ſubditos coërcere: Auguſtin. epiſt. 159. in can. Circumcelliones 23. qu. 5. *Non urentibus flammis, ſed virgatum verberibus; qui modus coercitionis à Magiſtris artium liberalium, & ab ipſis parentibus, & ſæpè etiam in judiciis ſolet ab Epiſcopis adhiberi.* Quia modica coërcitio eſt ſignum propriæ, & ordinariæ Juriſdictionis; L. Magiſtratibus. ff. de Juriſdict. can. contra Idolorum. 26. qu. 5. cap. univerſitatis. de ſentent. excommunicat. Nec mihi negotium facit, quod objicitur paſſim ex Novella Valentiani de Epiſcopali judicio, Epiſcopos forum legibus non habere: Lubens enim concedo, eos non habere forum quoad res forenſes, ſed quod Eccleſiaſticas; in his ſunt verè Judices ordinarii, & Ordinariorum appellatione continentur, ut in titulo de offic. judicis ordinarii; nec habent nudam audientiam, id eſt, ſimplicem notionem, ſed forum competens quod in ſe continet Juriſdictionem: Auguſtin. lib. 3. contra Julian. cap. 1. *Veſtra verò apud competens judicium communium Epiſcoporum modò cauſa finita eſt.* Epiſcopi, inquam, non habent nudam audientiam, ſed audientiam competentem, quæ pleniorem cauſæ cognitionem deſiderat, iiſdem ſolemnibus judiciorum explicatur, quibus publicum judicium, & nihil diſtat à verâ & propriâ Juriſdictione, ut in vita D. Goſvini Aquicinctenſis Abbatis, libr. 2. cap. 12. de lite inter Canonicos Turonenſes & Aquicinctenſis Monachos: *Super quibus cum fuiſſet utrinque ſæpiùs decertatum, tandem ad Remenſem audientiam res perlata, ubi Monachis legum ignaris, & Abbati reverendo legum periti Turonenſes occurrerunt.* Denique Epiſcopis tanquam ordinariis competit cognitio omnium cauſarum ad forum Eccleſiaſticum ſpectantium in prima inſtantia, & hoc juris inſtauratum, Concil. Trid. ſeſſ. 24. de reformat. Et hoc eſt quod ait Theodoricus Rex, etſi Arrianus, apud Caſſiodor. libr. 3. epiſt. 37. ad Petrum Epiſcopum: *Cauſarum veſtrarum qualitas vobis debet judicibus terminari, à quo eſt expectanda magis quàm imponenda juſtitia.* Et Yvo Carnotenſ. epiſt.

epist. 129. *Habent enim, sicut nostis statuta Majorum, ut illæ causæ à judicibus Ecclesiasticis minimè audiantur, quæ legibus non continentur.* Ac denique nè dubitetur sacros judices habere ordinariam Jurisdictionem, satis intelligimus ex hoc ipso quòd ii tenentur solemnibus & formulis judiciorum, nec enim dispari jure censeri potest Jurisdictio Ecclesiastica, quæ uno & eodem jure regitur cum civili, quoad ordinem & solemnia litis; cap. quia circa de privileg. cap. cùm in tuâ de decim.



CAPUT III.

Episcopi Jurisdictio alia est Civilis, alia Criminalis. Pecuniaria causæ quæ sint. Martyrum judicium ejusque auctoritas.

JURISDICTIO Ecclesiastica alia est civilis, alia criminalis, perinde ac Jurisdictio publica seu secularis; Episcopus enim cognoscit de Civilibus & Criminalibus Causis Clericorum, & Clerici omninò conveniendi sunt apud Episcopum in Civili & Criminali Negotio, ex Concilio Milevitano, aut quod verius est, ex Concilio Tolet. III. can. 13. & Concil. Carthaginensi III. can. 9. can. inolita. can. placuit. 15. quæst. 1. Synod. Carthaginensi, can. 15. apud Balsamon. & cap. si diligenti. de foro compet. Idem ante à Sylvestro I. constitutum, nè Clericus quâcumque de causâ conveniatur in publico, id est, publico Tribunali, seu apud Judicem cinctum, id est civilem & forensem; can. testimonium. can. nullus Clericus. 11. quæst. 1. Anastasius In ejus vitâ: *Hic constituit ut nullus Clericus propter causam quamlibet in Curiam introiret, nec ante Judicem cinctum Causam diceret, nisi in Ecclesiâ.* Cui accessit Constitutio Julii; idem Anastasius in Ipsius vita: *Hic constitutum fecit, ut nullus Clericus causam quamlibet in publico ageret, nisi in Ecclesia.* Ex Synodo Chalcedonensi, can. 9. *Si Clericus litem habeat adversùs Clericum, eum convenire debet apud Episcopum, non apud Judicem secularem: quod si lis emergat inter Episcopum & Clericum, ab utraque parte eligendi sunt arbitri à quibus lis finiatur*; can. si Clericus. 11. quæst. 3. cap. de foro competent. undè desumptus est can. 17. Concilii Aurelianensis V. & cap. 241. libro 7. Capitular. Ubi Novellâ Valentiniani Episcopalis Jurisdictio penè sublata est, eam fortiter ac piè vindicarunt Patres Gallicani variis per tempora decretis non sinè nutu & suffragio Principum; Synod. Andegavens. can. 2. *Primum ut contra Episcopale judicium, Clericis non liceat resilire, neque inconsultis sacerdotibus secularium judicia expetere.* Nè Clerici conveniantur apud Judicem secularem in Civili & Criminali Negotio, ac nè respondeant etiam volentes, statuit Synodus Agathens. can. 32. *Clericum nullus præsuma apud secularem, Episcopo non permittente, pulsare; sed si pulsatus fuerit, non respondeat, vel proponat, nec audeat criminale negotium in seculari judicio proponere*; can. Clericum nullus. 11. qu. 1. quod repetiit Synod. Epaunens. canon. 11. *Clerici sine ordinatione Episcopi sui, adire, vel interpellare publicum judicium non præsumant; sed etsi pulsati fuerint, sequi ad sæculare judicium non præsumant.* Et Synod. Aurelianens. IV. can. 20. *Quæcumque causatio quoties inter Clericum & secularem vertitur, absque Presbytero, aut Archidiacono, vel si quis esse Præpositus Ecclesiæ dignoscitur, Judex publicus audire negotium non præsumat: sanè si causam habentibus placuerit ire ad judicium, fortè ex voluntate communi, permittente Præposito Ecclesiæ, Clerico licentia tribuatur.* Nè unus è Clericis alium conveniret ad Judicem secularem; alioquin actor si esset è minoribus Clericis, dempto uno quadraginta ictibus vapularet, si è majoribus, per triginta dies pœnæ causâ custodiâ teneretur, præcepit Synod. Matisconens. I. can. 8. *Ut nullus Clericus ad Judicem secularem quemcumque alium fratrem de Clericis accusare, aut ad causam dicendam trahere quocumque modo præsumat; sed omne negotium Clericorum, aut in Episcopi sui, aut in Presbyterorum, aut Archidiaconi præsentia, finiatur. Quod si quicumque Clericus hoc implere distulerit, si junior fuerit, uno minùs de quadraginta ictus accipiat, sin certè honoratior, triginta dierum inclusione mulctetur.* Quod repetiit Concilium Antissiodor. can. 43. & Aquisgran. can. 8. & Gratianus in can. nullus Clericus. 11. quæst. 1. Olim Clerici in Civilibus & Criminalibus Causis conveniebantur apud Episcopum volente actore; sed si is nollet experiri cum Clerico coram suo Judice, res transferebatur ad Præfectum Prætorio; ex L. cum Clericis, C. de Episc. & Cleric. & L. decernimus. C. de Episcopal. audient. Posteà ex Novell. Justinian. 83. & 123. res aliter ordinata est, ut in pecuniariis Causis Clerici convenirentur apud Episcopum, & nolente aut cessante Episcopo, lis rejiceretur ad Judicem civilem: in criminibus civilibus, putà homicidio, adulterio, furto & similibus, Clerici convenirentur apud competentes Judices, id est, apud Præfectum urbi in urbe, & apud Præsides in Provinciis; in Ecclesiasticis verò, putà in sacrilegio, simoniâ, vel crimine conspirationis in Episcopum, ut Clerici convenirentur apud suum Judicem; id est, Episcopum. Undè haustus est can. si quis cum Clerico. 11. quæst. 1. Pecuniarias vocat Causas quas can. 6. Synod. Constantinopolitanæ I. ἰδιωτικὰς, id est, privatas, ibi Balsamon, *ἰδιωτικὰς δὲ ὠνόμασεν ὁ κανὼν τὰς χρηματικὰς ὑποθέσεις πρὸς ἀντιδιαστολὴν τῶν ἐγκληματικῶν αἳ καὶ δημόσιαι λέγονται, ὡς κινούμεναι παρὰ πάντων τῶν ἐκ τοῦ δήμου· ὅπερ οὐκ ἔστι ἐπὶ τῶν χρηματικῶν ἀγωγῶν, οὐχ ἔστι μόνος γὰρ ὁ ἔχων τὸ διαφέρον ταύτας κινεῖ. Privatas autem nominavit Canon pecuniarias Causas; ad differentiam criminalium, quæ quidem publica dicuntur, ut quæ ab omnibus qui sunt è populo, moventur, quod non est in pecuniariis, is enim demum eas movet, cujus interest.* Sic pecuniarias Causas à majoribus in quibus de salute & capite, distinxit Augustin. de doctrinâ Christianâ. libro 4. cap. 18. *In illis enim ea parva dicuntur, ubi de rebus pecuniariis judicandum est; ea magna, ubi de salute ac de capite hominum.* Et Ambrosius ep. 29. *Si de Causis pecuniariis Comites tuos consulis, quantò magis in Causa religionis Sacerdotes Domini æquum est consulas.* Cur privatæ seu civiles Causæ pecuniariæ dicerentur, ex jure promptum est, ex quo pecuniæ appellatione continetur, non modò pecunia numerata, verùm omnis pecunia, hoc est, omnia corpora: L. pecuniæ ff. de US. Ut ad propositum redeamus, si veterem usum Ecclesiæ spectemus, hoc jure usi sunt Clerici à melioribus Ecclesiæ seculis, ut etiam in delictis non convenirentur apud alium Judicem quàm Episcopum: Athanasius, Apolog. 2. de fuga; ἐπεὶ δὲ ἐξετικοῦ δικαστοῦ ἐξέζητεις περὶ αἵματος χριστοῦ, καὶ

σώματος χρισοῦ γίνεται, εἰ γὰρ καὶ ὅλως ἐγεγόνει τι πλημμέλημα ἔδει, ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ὑπὸ κληρικῶν νομίμως ἐξετάζεσθαι. *Sub externo Judice quæstio de Sanguine & Corpore Christi habetur; nam si omninò quod delictum perpetratum fuisset, oportebat de eo in Ecclesia inquiri sub legitimis Clericis.* Eâ ætate Clerici omninò in rebus suis nesciebant Judices seculares, tamquam segregati meritis Sacerdotii & religione Ordinis; Augustinus, epistolâ 160. ad Apringium Judicem: *De vobis quidem dixisse Apostolum legimus, quod non sine causâ gladium geratis, & ministri Dei sitis vindices in eos qui malè agunt; sed alia causa est Provincia, alia est Ecclesia.* Summa judicii Ecclesiastici fuit penès Episcopos; tantæ tamen autoritatis fuêre Martyres & Confessores, id est, qui jam pro fide tuendâ passi erant, non ad necem usque, ut potestatem judicandi cum Episcopis penè communem haberent suo sanguine quasi consecrati, & sacerdotii caractere insigniti. Martyrii palmâ cecidit Origenes, quòd sacrificare maluit, quàm Æthiopis libidinem pati, & idem Ecclesiâ pulsus Martyrum & Confessorum judicio: διὰ τῶν κελευόντων ὁμολογητῶν, τῇ καὶ μαρτύρων, ut tradit Epiphan. hæresi 68. Eò usque pervenit auctoritas Martyrum, ut Ecclesia vix ausa sit damnare sententias Martyrum in his quæ erant de fide & religione: Hieronymus in Hierem. libro 4. cap. 19. *Quæ licet non sequamur, tamen damnare non possumus, quia multi Ecclesiasticorum virorum & Martyres ista dixerunt.*

CAPUT IV.

Clerici habent privilegium fori, cui renunciare non licet contra Fevretium. Peregrina judicia.



CLERICI non modò inviti, non trahuntur ad civilem Judicem, sed nè volentes quidem possunt renunciare privilegio fori, seque subjicere Jurisdictioni judicis secularis; cap. si diligenti. cap. significasti. de foro competent. cap. gravem, de excess. Prælat. Jure veteri Clerici volentes non prohibentur adire secularia tribunalia, de consensu proprii Episcopi; can. Clericum nullus. 1. & 2. qu. 1. cap. 1. & 2. de foro competent. quia videbatur minimè fieri injuria volentibus Clericis, maximè consentiente Episcopo, cujus imprimis interest Jurisdictionem suam non indefensam relinquere; L. 1. ff. si quis jus dicent. non obtemperav. L. nullum. C. de testib. cap. dilecto, de sentent. excommunic. in 6. & præscriptioni fori cuilibet licet pacto nunciare; L. si fidejussor, ff. qui satis cogant. L. pen. C. de pact. Sed hoc jus correctum est ab Innocentio III. qui primus rescripsit in d. cap. si diligenti, nè liceat Clericis etiam volentibus & juratis abdicare à se privilegium fori, optimâ ratione, nimirum quia privilegium hujusmodi non personis, sed Ordini concessum est, & privilegium est juris publici, cui privatorum pactis derogari non potest. Non potest contemni beneficium legis, in quo non merita personarum, sed officii & ordinis spectantur: Ambros. de iis qui myster. initiant. cap. 5. *Non merita personarum consideres, sed officia Sacerdotum.* Et Clericus qui privilegium fori emittit, non videtur retrò id facere, sed metu & dolo captus, non tam pacisci, quàm decipi: Arnob. in Psalm. 16. *Subplantatur qui privilegium amittit, sicut à Jacob. Esau subplantatus est, &c.* Nemo præsumitur sponte renunciare beneficio, multis fortè sumptibus & laboribus quæsito, cap. super hoc, de renunciat. Non potest Clericus prorogare Jurisdictionem incompetentis seu non idonei judicis: & facto suo se subripere proprio judici. Jurisdictiones suis finibus distinctæ confundi non debent, nè Ecclesiasticus ordo intervertatur: totus Ecclesiasticus ordo confunditur, si sua cuique Episcopo Jurisdictio non servetur; can. pervenit. 11. qu. 1. can. ecce. 99. dist. cap. ex tenore, de foro competent. Disciplinæ Ecclesiasticæ maximè interest Clericos suum & unum habere Judicem, si per leges regni liceret, quò faciliùs in obsequio & officio contineantur, nè dum in plures Judices distrahuntur, neutrum ferè agnoscant, & conflictus Judicum inter se effugii & impunitatis occasionem eis præbeat: denique in Clericis, si quid sapio, cavendum est quod de Italis fertur, duobus eos gaudere dominis, ut unum alterius concursu amoveant: Luitprand. hist. libr. 3. cap. 10. *Semper Italienses geminis uti dominis volunt, quatenus alterum alterius terrore coërceant.* De Mediolanensibus Radevicus de gest. Frideric. lib. 2. cap. 33. *Unde factum est ut civitas hæc inimica Regibus ab antiquo fuisse dicatur, hac usa temeritate ut semper rebellionem Principibus suis moliens, schismate Regni gaudeat, & geminorum potius dominorum, quam cujus super se justè regnantis, affectaret principatum.*

Non modò Clerici non possunt expressè renonciare privilegio fori, sed nec tacitè, putà non possunt conveniri apud Judicem secularem, non obstante consuetudine contrariâ, quæ est vice pacti taciti; cap. Clerici, de judic. Etiam exempti per se non possunt renunciare exemptioni, quia beneficium exemptionis non tantùm est in gratiam exempti, sed etiam in gratiam concedentis; cap. cùm venerabilis, de consuetud. cap. dilecti, de renunciat. cap. cum tempore, de arbitr. cap. si Abbatem, de Elect. in 6. Gloss. in cap. tuarum, de privileg. Non dispari quoque ratione percutientes Clericum, etiam volentem ex submissione quæ fit de consuetudine regionis, injuriæ luendæ causâ, non effugiunt excommunicationem latæ sententiæ; quia hujusmodi pœna infligitur non tam in gratiam Clericorum, quàm Ordinis clericalis; cap. contingit, de sentent. excommunicat. Ex his satis exploditur quod voluit Fevret. libr. 4. cap. 4. num. 2. Clerico licere in re civili renunciare privilegio fori ex submissione in contractu appositâ. Tum quia Clericus omnino non potest renunciare privilegio fori, tum quia ex moribus Galliæ non potest prorogare Jurisdictionem extranei judicis, hoc est non sui, quia Jurisdictiones sunt limitatæ, & patrimoniales; nec hac in re iniquioris conditionis esse debet Jurisdictio Ecclesiastica, ac secularis, cùm eodem jure patrimonii censenda sit, nè Jurisdictionum termini confundantur; & hæc est sententia forensium Clericos indistinctè non posse renunciare exceptioni fori, ex d. cap. si diligenti, & d. cap. significasti: Benedict. in cap. Raynut. verb. & uxorem decis. 2. num. 30. & seqq. Aufrer. in qu. 128. Capell. Tolos. idem de potest. secul. reg. 2. fallent. 30. Guid. Pap. qu. 139. Boër. qu. 114. Marc. decis. 1157. tom. Camill. Bottel. in addit. ad Bellugam rubr. de proposit. Princip. 5. videndum. Inde damnatur corruptela & acerbitas fœneratorum Italicorum, quos composito nomine vocabant Caursinos, quasi canis, & ursi

feritate

feritate formidandos, quòd à Clericis mutuas pecunias accipientibus solerent nomina seu cautiones mutui exigere, quibus se & Ecclesias obligarent, & renunciarent privilegio fori, quam stipulandi formulam memoriæ tradidit Matth. Paris. in Henrico III. ad ann. 1235. *Pro quibus omnibus antedictis firmiter & plenariè adimplendis, & inviolabiliter observandis, obligamus nos & Ecclesiam nostram, & successores nostros, & omnia bona nostra, & Ecclesia nostra, mobilia & immobilia, Ecclesiastica & mundana, habita & habenda, ubicumque fuerint inventa, Mercatoribus antedictis, & eorum heredibus, usque ad plenam satisfactionem omnium prædictorum, quæ bona ab eis precario nomine recognoscimus possidere; & volumus super omnibus antedictis, ubique & in omni foro conveniri, renunciando pro omnibus antedictis pro nobis & successoribus nostris, omnis juris auxilio canonici & civilis, privilegio clericatûs & fori, epistola D. Adriani, omni consuetudini & statuto, &c.*

Regulariter exceptio fori non potest opponi nisi ante litem contestatam; L. 4. C. de Jurisdict. L. ult. C. de except. L. peremptorias. C. sentent. rescind. non poss. Clericus tamen etiam post litem contestatam coram judice seculari potest opponere exceptionem fori; L. 1. C. Th. de Episcopal. judic. Capitular. libr. 6. cap. 281. refusis sc. sumptibus litis, cap. exceptionem, de excep. Maynard. libr. 1. cap. 24. quia ut diximus, Clericus, lite contestatâ, non potuit extraneum Judicem suum facere. Quòd si Clericus conveniatur apud Judicem, an teneatur comparere apud Judicem secularem, exceptionis fori proponendæ causâ, an apud judicem Ecclesiasticum; & quidem si negetur esse Clericus, vel aliàs judex negetur competens, de jure cognitio hujus quæstionis pertinet ad judicem Ecclesiasticum, non ad secularem, quia de re Ecclesiasticâ & spirituali agitur; cap. si judex, de sentent. excommunic. in 6. & ita apud Italos & Hispanos, servari docent Thomas Gramm. dec. Neapol. 29. & Covarruv. pract. qu. cap. 33. Tamen in Galliâ Clericos conventus apud Judicem secularem tenetur comparere, & coram eo exceptionem fori opponere; quâ non admissâ appellat ad Superiorem; Guid. Pap. quæst. 138. Gall. qu. 38. Durum certè ac lugendum Ecclesiam in Galliâ durioris sortis esse ac in Hispania & Italia; sed ferendæ leges & consuetudines regni: *Ego*, inquit Jo. Faber. in §. ult. Just. de Satisd. *Cùm sim de Regno, leges Regni non impugno*; nec à jure civili abhorret istud quo utimur, si enim judex negetur esse competens, conventus debet comparere, quia Prætoris est æstimare, an sua sit Jurisdictio; L. si quis ex aliena, ff. de judiciis. L. ex quacumque causâ, ff. si quis in jus vocat.

Nec modò Clericus non potest consentire in Judicem secularem, quin imò non potest consentire in Judicem non suum, licèt Ecclesiasticum, sine consensu sui Episcopi; quia peregrina judicia, id est Judicis non sui, tametsi Ecclesiastici, legibus Ecclesiæ submoventur; can. peregrina. can. leges. can. non liceat. 3. qu. 6. can. nec extra. ead. caus. qu. 9. can. scitote, 6. qu. 3. can. privilegia. 25. qu. 2. capitul. libr. 7. cap. 230. 348. cap. significasti, de foro compet. & hanc sententiam comprobat Balsamo in can. 9. Synod. Antiochen. Yvo Carnot. epist. 35. *Peregrina judicia nullius esse momenti, decretorum pariter & Canonum generali sanctione decernit autoritas.* Et idem epist. 85. *Cùm autem in Provincia vestra peregrinum sit judicium vestrum, peregrinum tamen non putamus esse consilium nostrum.* Et Goffrid. Vindocinens. lib. 2. epist. 24. *Canonibus, sicut ipsi melius nostis, potestas obviare videtur, ut Ecclesiastica causa seculari & peregrino judicio terminetur, & quod vos & vestros facere decet, aliis etiam personis Ecclesiasticis concedatur.* Hoc jure Theodoritus Cyrensis Episcopus, ab hæreticis quibusdam non rectæ fidei insimulatus, & eo nomine à Dioscoro Episcopo Alexandrino, causâ inauditâ malè litteris acceptus, questus est apud Flavianum Episcopum C. P. epist. 86. Dioscorum Alexandrinum, præter jus in Episcopum Orientis subditum Antiocheno, Jurisdictionem sibi ascivisse, contra Nicenum Canonem qui unicuique sedi suam Jurisdictionem servari voluit.

CAPUT V.

Clerici quibusnam casibus amittunt privilegium fori.

Clerici propter meritum & dignitatem Ordinis, gaudent privilegio fori; cap. si diligenti, de foro competenti: tamen id certis casibus ut indigni amittunt; putà Clerici qui post susceptos Ordines duxêre uxorem, mulctantur privilegio fori; cap. ex parte de Cleric. conjugat. cap. un. eod. tit. in 6. cap. ex parte, de privilegiis. Conc. Trident. sess. 23. de reform. cap. 6. Quod institutum est propter abusum illius seculi, quo permulti ambiebant Clericatum, non alio consilio, quàm ut Judicem secularem declinarent: Stephan. Tornacens. epist. 11. *Nonnulli ut potestatum secularium Jurisdictionem devitent, tonsurâ tantùm, vel minoribus Ordinibus, dolo inter Clericos sese simulant aggregari.* Nondum tamen securis ad radicem posita est: hac enim ætate Clericis qui unicam & virginem uxorem duxissent, & tonsuram vestemque clericalem retinerent, non est ademptum privilegium fori; d. cap. unic. Hoc jure, tempore Caroli Sexti, Joannes de Maris Advocatus fisci in Senatu Parisiensi, tumultûs publici Insimulatus hac exceptione usus memoratur, tamquam Clericus unius uxoris vir, ejusdemque virginis: Joannes de Ursinis in vit. Caroli Sexti, ann. 1382. *Si fent mis au Chastelet, & ny fallut gueres de procez, ne sans a peine l'examiner, ne dire les causes, feut dit qu'il auroit le col coupé, & combien qu'il requist estre ouy en ses justifications & deffenses, & aussi qu'il estoit Clerc marié avec une seule vierge & pucelle, quand il épousa, ce nonobstant fut mené aux Halles.* Eodem tempore Muntacutius penès quem rerum summa erat, ab æmulis perturbatæ Reip. reus factus, eadem exceptione usus est, sed non feliciùs: Idem scriptor vitæ Caroli VI. ad ann. 1409. *Mais au regard du dit Montaigu, le dixseptiesme jour dudit mois d'Octobre, feut condamné par Messire Pierre des Essars, à estre decapité aux Halles de Paris, combien qu'il feut Clerc marié* cum unica virgine, *& avoit esté prius en habit non difforme à Clerc, &c.* Iisdem moribus Willelmus de Busseyo ob facinora prehensus à judice seculari, cùm exceptione fori Ecclesiastici usurus niteretur amictum capitis solvere, ut tonsuram Clericalem ostenderet, impeditus memoratur: Matth. Paris. In Henrico III. ad ann. 1259. *Et cùm non posset*

set objectis respondere, quia multis erat, irretitus sceleribus, voluit ligamenta sua coisa solvere, ut palam monstraret tonsuram se habere clericalem, non est permissus, &c. Sed hodie Clericus conjugatus omnino amittit privilegium fori & Canonis, quia pro laïco habetur; Guid. Pap. qu. 138. & ibi Ferrer. Imbert. libr. 3. instit. forens. cap 8. §. 2. in fin. Mayn. libr. 1. cap. 23. Belluga in specul. rub. de proposit. §. videamus. Clericus conjugatus etiam olim contractis nuptiis statim amittebat beneficium Ecclesiasticum; extravagant. unic. Joann. 22. de vot. & voti redempt. Gloss. in d. cap. un. de Cleric. conjug. in 6. Yvo Carnotens. epist. 218. *Verumtamen consilium quod mihi ipsi darem, si aliquem de commissis mihi fatribus uxoriâ compede adstrictum deprehenderem, tutum esse intelligo, videlicet ut Sacramentum conjugii maneat, Clericus verò qui postposita clericali continentiâ, de superiori ordine ad inferiorem descendit, stipendia militia Clericalis amittat.* Clericus unius uxoris ejusdemque virginis vir, tonsurâ & habitu clericali utens, retinebat quidem privilegium fori, & Canonis; si quis suadente d. cap. unic. cætera amittebat, putà beneficium Ecclesiasticum, & alias exemptiones clericales; d. cap. ex parte, de Clericis conjugat d. cap. ex parte, de privilegiis. Clerici quoque joculatores, Goliardi seu Buffones, id est mimi Scenici, Histriones amittunt privilegium fori & Canonis, cap unic. de vit. & honest. Cleric. in 6. & Histrionicam facientes arcentur à sacris Ordinibus; can. 1. 51. dist. De joculatoribus. Conc. Lateranens. habitum sub Innocentio III. cap. pen. de vit. & honest. Cleric. *Mimis joculatoribus & Histrionibus Clerici non intendant.* Alexander III. in cap. etsi questiones, de Simon. *Non fuit magnum à Cardinali equum unum transmitti, quem etiam joculatori petenti vir tantus, & tam abundans fortè donaret.* Et de Goliardis. Matt. Paris. in Henrico III. ad ann. 1239. *Recedentium autem quidam famuli, vel mancipia, vel illi quos solemus Goliardenses appellare, versus ridiculos componebant, dicentes, &c.* Gallis *Jangleurs* sive *Jongleurs.* Clerici etiam sine tonsurâ & habitu clericali in delicto deprehensi, non habent privilegium fori; can. ut Presbyteri. 17. qu. 4. d. cap. ex parte, de privilegiis, cap. si judex laïcus, de sentent. excommunicat. in 6. L. item apud Labeonem. §. si quis virgines ff. de injur. quia mutato habitu pro laïcis habentur; Capell. Tolos. qu. 544. 547. Covarruv. practicar. qu. cap. 32. Belluga in specul. de proposit. §. videndum. num. 21. Imbert. libr. 4. cap. 6. Guid. Pap. q. 138. Mynsing. Centur. 2. observ. 67. Damhouder. in prax. cap. 15. num. 25. Sacerdotio abdicatus est Eustathius Sebastiensis Episcopus, quòd non congruâ Sacerdoti veste uteretur; Socrat. libr. 3. cap. 33. Sozomen. libr. 3. cap. 13. Ita Hostilium Macinum Ædilem curulem, cùm Manuciæ meretrici diem dixisset apud Tribunos plebis, quòd de ejus tecto noctu lapide ictus esset, derisum quòd eum venire cum coronario, id est corona in capite non decuisset, Gell. libr. 4. cap. 14. Et si Clericus post delictum ambierit Ordinem clericalem, vel emiserit professionem regularem, non utitur privilegio fori, quia privilegium superveniens non mutat forum; L. cùm quædam, ff. de Jurisd. L. si quis posteaquàm, de judic. L. 4 §. non omnes. L. ult. de re militar. L. 2. c. qui militar. poss. libr. 12. cap. proposuisti, de for. comper. cap. 2. nè Cleric. vel Monach. Covarruv. practicar. quæst. cap. 32. Aufrer. de potest. secularium super Eccles. regul. 1. fallent. 18. ut & Clericus, si post contractum æs alienum in ordinem clericalem irrepserit, non gaudet privilegio fori, quia in fraudem creditorum, fori mutandi causâ Ordines suscepisse intelligitur; L. ult. § ex bonis, ff. de bon. damnat. d. cap. 2. nè Cleric. vel Monach. Clerici incorrigibiles etiam amittunt privilegium fori; cap. contingit, de sent. excommunicat. & per secularem potestatem coërcendi sunt; can. nec licuit. 17. dist. cap. 1. de offic. ordinat. cap. cùm non ab homine, de judiciis: quia pro laïcis habentur, & ad Apostasiæ crimen accedunt; Joannes Salisber. epist. 72. *Quotiens persona Ecclesiastica, omni jure contempto, Ecclesiasticas impugnant sanctiones, eò quidem graviùs puniendæ sunt, quò ad sacrilegii crimen, & scelus Apostasiæ quodammodò, videntur accedere.* Si Clericus falsum testimonium dixerit coram judice seculari, ab illo in ipsum animadverti potest, non obstante præscriptione qualibet, vel privilegio fori; L. nullum. & ibi Gloss. C. de testib. L. Divus. ff ad L. Cornel. de fals. Ratio est, quia quilibet judex potest Jurisdictionem suam deffendere pœnali judicio; L. unic. ff. si quis jus dicent. non obtemperaverit. Matth. de Afflict. decis. 219. 230. Frideric. Senens. Consil. 93. Rebuff. in quib. casib. Cleric. coram judic. secular. conveniri possit. num. 88. 89.

CAPUT VI.

Clerici sunt fori Episcopalis in actionibus personalibus Civilibus, vel Criminalibus. Cur obnoxiis publici ratiociniis arceantur à sacris Ordinibus, malignè interpretatur Fevretius. An Clericis negotiari liceat victûs causâ, salvo privilegio fori.

IN actionibus in personam civilibus vel criminalibus, Clerici non conveniuntur, nisi apud suum Judicem, id est, Episcopum, can. insolita, can. placuit. 11. quæst. 1. cap. si diligenti, cap. significasti, de foro competent. Novell. Justinian. 83. & 123. cap. 20. Et hoc jus constitutione Philippi Pulchri, anni 1303. sancitum est, & rursùs constitutione Francisci I. anni 1539. art. 4. exceptis actionibus quæ descendunt ex administratione muneris publici seu civilis, putà tutelæ vel curæ, vel rationis fiscalis, vel cujuslibet officii civilis, vel ex negotiatione. Malignè in hunc locum Fevretius, libro 4. cap. 8. interpretatur ideò ab Episcopis non admitti ad Ordines obnoxios ratiociniis publicis vel privatis, nè Jurisdictio Episcopalis evacuetur, & numerus subditorum decrescat. Verum enim quidem est obnoxios ratiociniis arceri ab Ordinibus, ante rationes redditas, & præstita reliqua; sed non Jurisdictionis Episcopalis tuendæ causâ, Ecclesia enim non quærit quæ sua sunt: sed sanctiore & puriori consilio, nempè nè Ecclesia dedecoretur infamiâ talium virorum, & videatur quasi latibulum obnoxiorum hominum: Synod. Carthaginensis 1. can. 8 Ex sententiâ Grati Episcopi Carthaginensis: *Si post deposita universa & reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, debent & cum laude Clerici, si postulati fuerint, honore munerari;*

rari; si enim ante libertatem negotiorum, vel officiorum, ab aliquo sine consideratione, fuerint ordinati, Ecclesia infamatur. can. magnus, 54. distinct. cap. unic. obligat. ad ratiocin. ordinand. Nec est quod invidiâ oneretur providentia sacræ legis: idem enim ante placuit Constantino, nè Officiales obnoxii ratiociniis ordinentur, nè injuria fiat Clero, si ad priorem conditionem retrahantur; L. officialis. C. de Episc. & Cleric. Eadem fuit ratio Novell. Justinian. 123. capit. 15. Laudabilior etiam fuit scopus Constitutionis Mauricii Augusti, nè obligati rationibus publicis ordinentur, nè indigni admittantur ad Clerum, quam commendat Gregor. I. libro 7. epistolâ 11. in can. legem, 53. distinct. *Legem quam piissimus Imperator dedit, ne fortasse hi qui militia vel rationibus sunt publicis obligati, dum causarum suarum periculum fugiunt, ad Ecclesiasticum habitum veniant, vel in Monasteriis convertantur, vestra studui fraternitati transmittere; hoc maximè exhortans, quod hi qui seculi actionibus implicati sunt, in Clero Ecclesiæ inapropere suscipiendi non sunt; quia dum in Ecclesiastico habitu non dissimiliter quam vixerant, vivunt, nequaquàm student seculum fugere, sed mutare.* Et idem Gregorius, libro 2. epistolâ 62. *Longino viro clarissimo, Stratore veniente, Dominorum legem suscepi, in quâ Dominorum pietas sanxit, ut quisquis publicis administrationibus fuerit implicatus, ei ad Ecclesiasticum officium venire non liceat. Quod valde laudavi, evidentissimè sciens, quia qui secularem habitum deserens, ad Ecclesiastica officia venire festinat, mutare vult seculum, non relinquere.* Sacræ legis non immemor Thomas, ex Cancellario Angliæ designatus Cantuariensis Archiepiscopus, non priùs consensit nominationi regiæ de se factæ, quàm à Principe omnibus curiæ nexibus absolutus esset: Undè posteà cùm Regis offensionem ob tuendas libertates Ecclesiasticas contraxisset, Conventus de reddendis rationibus administrationis initæ, dum fungeretur officio Cancellarii, non esse repetendas ab eo rationes, excepit quibus semel solemniter solutus esset ante ordinationem, de quo Rogerius Hoveden. & Matth. Paris. in Henrico II. Obligatos rationibus publicis, ab Ordinibus arcet Ecclesia, nè injuria ipsi fiat, si obnoxii repetantur, vel nè indigni passim sine delectu ordinentur: sed semel ordinatos, si fortè rationibus fiscalibus vel muneribus publicis implicentur, nequaquam eos foro suo vindicat; imò eos prorsùs à se ut indignos & exhæredes repellit: Petrus Blesensis tractat. de institutione Episcopi: *Quidam tamen per usurpatas seculi administrationes se vinculo curiali obnoxiant; & quasi renunciaverint suæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventûs expectant; nam pro causâ hujusmodi hodie in Siciliâ mancipati sunt Episcopi quidam carceralibus vinculis nec aliquod expectant ab Ecclesiâ Romanâ solatium, quibus improperatur à summo Pontifice, ut bibant de calice, quem sibi temerè miscuerunt.* Clericus, ut ad propositum redeamus, ubi convenitur ut hæres laici, non utitur privilegio fori, quia conditio obligationis deterior fieri non potest ex personâ hæredis; L. 2. §. ex his. ff. de VO. maximè ubi lis contestata est cum defuncto, quia ubi semel acceptum est judicium, ibi & finem accipere debet, L. ubi acceptum ff. de judic. Idem Juris est si Clericus fundum vendiderit Laïco; & fundus evincatur, & ab emptore denunciatus sit, ut eum evictionis nomine defendat: quæ actio de evictione est personalis, quia oritur ex contractu, non potest uti privilegio sui fori, sed emptoris forum sequi debet: L. venditor. ff. de judic. L. 1. C. ubi in rem actio.

Item Clericus conventus coram Judice seculari, actione mixtâ quæ est tam in rem quàm in personam, putà actionibus familiæ erciscundæ, vel communi dividundo, non potest uti præscriptione sui fori, quia licèt hujusmodi actiones sint quadamtenùs personales, propter præstationes personales quas continent, tamen magis accedunt ad actiones in rem, quòd in his agatur de divisione rerum communium; L. cùm putarem, L. inter cohæredes, §. 1. ff. famil. erciscund. L. 1. ff. commun. dividund. Et hæc omnia persequitur Benedict. in cap. Raynut. in verb. & uxorem, decis. 2. num. Clerici denique conventi coram Judice seculari, actione mandati quæ est personalis ex procuratione rerum Laïci, vel actione pro socio quæ est etiam personalis ex negotiatione, non possunt se tueri oppositâ exceptione fori; quia indignum est eis ab Ecclesiâ subveniri, per quos constat in Ecclesiâ scandalum generari; cap. Sacerdotibus, tit. nè Clerici vel Monachi: frustra auxilium legis invocat, qui committit in legem; L. auxilium, ff. de minorib. cap. quia frustra de usur. & ita Fevretius libro 4 cap. 4. in fin. Sed quod de negotiatione dictum est, adhibitâ distinctione accipi velim, nimirum si Clericus negotietur, lucri & quæstûs causâ, non uti privilegio fori; quòd si tenuem negotiationem exerceat, victûs & alimoniæ causâ, finge pauperiorem Clericum, tunc non amittere privilegium fori; quia Clerici non prohibentur aliquantisper negotiari, sublevandæ egestatis causâ; L. 2. C. de Episc. & Cleric. L. 11. C. Th. de Lustral. collat. vel etiam victum & vestitum sibi quærere quopiam artificiolo, salvâ dignitate Ordinis; Concil. Carthaginens. 4 can. 49. *Clericus victum & vestimentum sibi artificiolo vel agriculturâ, absque officii sui dumtaxat detrimento paret.* can. Clericus. 91. dist.

CAPUT VII.

An Judex Ecclesiasticus cognoscat de actionibus in rem, & possessoriis. Quæstio feudi Laïci inter Clericos ad quem pertineat.



JURE Pontificio Judex Ecclesiasticus potest cognoscere de actionibus in rem, & de actionibus possessoriis inter Clericos, etiam uno eodemque judicio; cap. Cùm Ecclesia Sutrina. cap. cùm dilectus, de causa possess. & proprietat. causam tamen possessionis incidentem causæ quæ erat fori Ecclesiastici, putà causæ statûs, seu quæstioni natalium, Pontifices ipsi non ingratiis abdicarunt, & Principibus secularibus, eorumque officialibus reliquere. Alexander III. cùm Londinensi Episcopo & aliis duobus demandasset cognitionem causæ statûs mulieris nomine Agathæ, simul & possessionis hæreditatis seu bonorum; hâc de re graviùs commoto Henrico II. Anglorum Rege, Londinensi Episcopo & condelegatis mandavit, ut reservatâ cognitione causæ statûs, quæstionem possessionis bonorum, quasi propriam Regi & suis dimitterent, cap. causam quæ qui filii sint legitim. *Nos attendentes quod ad Regem pertinet, non ad Ecclesiam de talibus possessionibus judicare, nè videamur juri Regis Anglorum detrahere,*

trahere.

eruhere, qui ipsarum judicium ad se asserit pertinere; fraternitati vestra mandamus, quatenus Regi possessionum judicium relinquentes de causa principali, videlicet utrum mater prædicti R. de legitimo sit matrimonio nata, plenius cognoscatis, &c. Eodem jure Judex Ecclesiasticus cognoscit de spolio, seu redintegranda quæ est causa possessionis; can redintegranda, 3. qu. 1. cap. ex parte, de foro competent. Inde Yvoni Carnotensi Episcopo, succensente Philippo I. quòd de spoliatione cognovisset inter Beccenses & Molismenses Monachos, Yvo comiter Jurisdictionem Ecclesiasticam propugnavit, epist. 9. ad ipsum Philippum: *Quod enim inter Beccenses & Molismenses Monachos, quantulamcumque pacem pro tempore feci, nullam Beccensibus in hoc molestiam intuli, sed Abbas Beccensis cognoscens, & erubescens inordinatam spoliationem factam Molismensibus, à quibusdam neophytis Monachis suis multùm me rogavit, ut vel pacem inter eos componerem, vel justè inter eos decernerem. Sed ego propter reverentiam vestram judicium interim distuli, & gratis oblatâ portione victualium suorum, ab ipso Abbate, quæ Molismenses repetebant, litigia quæ inter eos erant, pro ipsius Abbatis caritate mitigavi. Quâ de re non decuit humilitati meæ succensere sublimitatem vestram, quia si ipsos spoliatores etiam ab inordinata invasione desistere coegissem, majestatem tamen regiam nullatenùs offendissem*, &c. Moribus tamen Gallicanis, cognitio de actionibus realibus vel hypothecariis pertinet ad Judicem secularem, etiam adversùs Clericos; Jo. Faber. in §. item Serviana inst. de Actionib. *Prælati Regni Franciæ, quibus interdictum est, uti cognoscant actione reali, non possunt cognoscere hypothecariâ.* Et idem in §. si verò reus de satisdat. *Quicquid sit de jure, scio quod Cardinales & Episcopi respondent in Regno Franciæ, in foro seculari, in realibus, & in talibus casibus defensiones recipiunt: quare cùm ego sim de regno, leges regni non impugno.* Item Jo. Gallus multis locis; quæst. 45 52. 291. 385. Guillelmus de Cuneo Doctor Tolosanus, in L. de his. C. de Episc. & Cleric. Boër. qu. 69. num. 7. Molin. Consil. 12 num. 8. Lucius L. 2. tit. 2. art. 17. Chopin. de sacra Polit. libr. 2. tit. 1. num. 6. Mynsinger. centur. observ. 22. Nec abs jure actiones possessoriæ tribuuntur foro seculari; quia possessio quæ est facti magis quàm juris, est merè civilis & corporalis, nihil habet spirituale, de ea lege agendum est, id est, jure Civili non Pontificio, & consequenter apud Judicem civilem, non apud Judicem Ecclesiasticum; Augustin. de altercat. Ecclesiæ & Synagogæ: *Lege agatur, quia de possessione contentio est.* Eadem ratione actiones hypothecariæ fori secularis sunt, quia actio hypothecaria est actio in rem, quæ pertinet ad evocandam possessionem pignoris; L. pignoris. ff. de pignorib. L. pignoris. C. eod. L. si cùm venditor. ff. de evict. licèt concurrat cum personali actione, & una actio nihil habet commune cum alia, ex quo remissa actione hypothecaria, debitor non liberatur, quia tenetur personali; L. 1. C. de pignorib. Moribus nostris etiam actio de spolio pertinet ad judicem secularem; quia est actio possessoria, Marc. qu. 1059. & seq. part. 1.

Quæstio quoque de feudo Laïco inter Clericos non pertinet ad judicem Ecclesiasticum, sed ad Dominum feudi; cap. cæterùm, de judic. cap. ex transmissa; cap. verum, de foro compet. cap. Romana. §. debet. de appellat. in 6. Hinc Willelmos Camerarius, conventus apud Episcopum Lincolniensem, nomine Ecclesiæ de Luiton, is Episcopum judicem detrectavit, quod Ecclesiam feudi jure possideret. Matth. Paris. in hist. Abbatum, S. Albani in Roberto Abbate. *Ad diem eis positum Willelmus non venit, sed misit nuntio qui dicerent ipsum nolle sistere se judicio coram Episcopo de Ecclesia quam non in eleemosyna, sed pro militari servitio hereditariè possidebat.* Unus casus singularis est, in quo quæstio feudi Laïci transferebatur ad forum Ecclesiasticum, si fortè esset militum in expeditione sacrâ agentium, qui censebantur fori Ecclesiastici quamdiu militarent, quòd positi essent sub tuitione Ecclesiasticâ: Yvo Carnot. epist. 173. epist. Eugenii III. apud Otton. Frisingens. de gest. Frideric. lib. 1. epist. cap. 35. & Innocent. III. libr. 1. 371. *Die statutâ ventum est ad causam; obtulit se ad judicium Rotrocus. Secundùm ordinem gestarum rerum dixerunt petitores qui pro Hugone loquebantur, se nolle ad hanc causam ingredi, nisi priùs eis satisfaceret de eo, quod non erat intermissa ædificatio munitionis, & recredita redemptio Yvonis. Responsum est ex parte Rotroci, neutrum debere fieri, quia munitio illa ei adjudicata erat in curia Comitissæ de cujus feudo erat, cum judicio Ecclesiæ ad prædictam curiam hæc causa translata esset, & prædictus Hugo pro peregrinatione Yvonis minimè erat reddendus, cùm prædictus Yvo Rotrocum Dominum suum diffiduciasset, & prædam ejus prior cœpisset, homines suos eâ die quâ captus est, in vinculis haberet, & ad foris aciendum, eidem armatâ manu militum eo die procederet.*

CAPUT VIII.

An causa possessorii Beneficiorum de jure spectet ad Judicem Ecclesiasticum. An eadem in Gallia ex lege Regni, vel consuetudine, vel privilegio Apostolico, spectet ad Judicem laicum. An Judex Ecclesiasticus in petitorio possit ferre contrariam sententiam, ei quæ dicta est à Judice laico in possessorio: Reprehenditur Fevretius.

JURE communi Judex secularis non potest cognoscere de possessorio Beneficii Ecclesiastici: sed utrumque, id est, tam possessorium, quàm petitorium spectat ad Judicem Ecclesiasticum eodem jure, triplici potissimùm ratione. Prima est, quia possessio nititur seu justificatur, ut loquuntur, ex titulo qui est merè spiritualis, sine quo Beneficium obtineri non potest: cap. 1. de regul. jur. in 6. Unde collatio Beneficii dicitur canonica institutio; cap. in literis, de restitut. spoliat. & Beneficia Ecclesiastica dicuntur Canonicæ vel Ordines; can. ex multis, 1. qu. 3. quòd conferrentur in ipsa Ordinatione & ratione ordinationis, ac Ordinatio quæ tota est spiritualis, non fieret sine titulo; can. neminem. can. sanctorum. 70. dist. Licèt verò Beneficium Ecclesiasticum habeat nonnihil temporale, putà fructus & obventiones; tamen uno & individuo tituli spiritualis jure censendum est, quia fructus & obventiones sunt accessiones quæ assumunt naturam tituli; L. eos qui. C. de usur. Et quod temporale & prophanum est in beneficio, extinguitur & consumitur confusione cum jure spirituali; quia majus

dignum

dignum trahit ad se minus dignum; cap. per tuas, de arbitr. cap. quod in dubiis, de consecr. Eccles. vel Altar. Unde causæ beneficiales censentur inter spirituales quæ non requirunt solemnem ordinem judiciorum, id est, solemnia judiciorum forensium; Clem. dispendiosam. de judiciis. Secunda est, quia possessorium beneficii habet admixtam cognitionem juris spiritualis, nec potest disceptari nisi causâ cognitâ ex titulo; cap. tuam, de ordine cognit. cap. causam quæ, qui filii sint legitim. Gloss. in Clem. unic. de caus. possession. & proprietat. Adeóque ex Constitutionibus Regiis, illi vel illi addicitur prorsus ex fide, vel potiùs colore titulorum. Quo pacto igitur fiet, ut Judex secularis cognoscat de possessorio Beneficii, quod tentari non potest, quin falcem mittat in messem alienam, id est, in notionem tituli, qui est merè spiritualis, & fori sui expers. Tertia est, quòd utroque jure causa possessionis & proprietaris, apud eundem Judicem tractanda est, nè continentia litis dividatur, L. nulli. C. de judic. L. ordinarii. C. de rei vindicat. cap. 1. de caus. poss. & propriet. & nè diversæ sententiæ ferantur, si res eadem disceptetur diversis in tribunalibus; Nov. 96. cap. 2. cap. 1. de sequestrat. poss. & fruct. cap. dispendia, de rescript. in 6. Cùm ergo causa proprietatis seu juris Beneficii spectet ad Judicem Ecclesiasticum, causam possessionis quæ est tantùm præparatoria, ad eum non spectare non potest.

In Galliâ tamen ex usu forensi Judex secularis cognoscit de possessorio beneficii, salvo petitorio judici Ecclesiastico quod satis ferendum visum est, quia possessorium rei spiritualis continet quid temporale; cap. ult. de judic. cap. litteras, de restit. spoliat. can. petimus. 11. qu. 1. Gloss. in cap. litteras, de jurament. calumn. & causa possessionis de re spirituali, non est merè spiritualis: Joan. Andreas in cap. frequens, de restitut. spoliat. in 6. Nec singulare fuit hoc jus in Galliâ; nam & Florentinam potestatem (sic vocant Magistratum majorem) de possessione juris eligendi Rectorem inter Abbatem & Conventum S. Mariæ, & commune Castri de Signa ex consuetudine cognovisse patet; ex d. cap. ult. de judic. Quo verò jure Judex secularis in Galliâ cognoscat de possessione beneficii an lege Regni, an ex consuetudine, an ex privilegio Apostolico, nimis invidiosum fortè erit disputare hoc loco. Magistratus seculares hoc jure uti, jure regio seu lege regni voluit Fevret. lib. 4. cap. 8. num. 15. At salvâ reverentiâ Majestatis regni, quæ non colitur mendacio, sed veritate, hoc jus usu celeberrimum fuit in Galliâ, antequàm ulla lex de eo promulgata esset: nec enim seniores de eo novimus leges quàm Constitutiones Caroli VII. & Francisci I. quæ Judicibus secularibus tribuant cognitionem possessorii beneficiorum. Priores Reges his abstinuisse, testimonio est quòd Ludovicus Junior, ubi audivit Henricum II. Anglorum Regem, cogitare de amovendo à sede suâ Thomâ Archiepiscopo Cantuariensi, nefas horruit, palàmque obtestatus est se non sustinere, vel minimum è Clericis regni sui destituere, ut narratur in vita S. Thomæ, libr. 2. cap. 6. *Certè*, inquit, *sicut Rex Anglorum, ita & ego Rex sum; & tamen minimum de Clericis mei Regni deponere ego non valerem.* Ineptiùs Guido Pap. quæst. 1. & 555. & post eum Rebuff. in Constitut. regias tractat. de sentent. executor. Gloss. 1. num. 2. & Gregor. Syntagmat. libr. 47. cap. 21. num. 15. & alii sibi suasêre hoc jus competere Magistratibus secularibus ex privilegio Apostolico, id est, ex rescripto Martini V. Pontificis. Rescriptum enim Pontificium non tribuit ullum jus Regi & Judicibus suis super cognitione possessorii in beneficiis Ecclesiasticis, sed juri regio quod competebat, ex antiqua consuetudine non derogat, ut liquidò profitetur Pontifex his verbis rescripti: *Cùm autem pro parte charissimi in Christo filii nostri Caroli Regis Francorum illustris, nuper nobis fuis expositum, quòd à nonnullis vertitur in dubium, an per hujus modi nostram concessionem derogari voluerimus juri & Jurisdictioni Regiæ, præsertim in casu possessorii retinendæ possessionis, super suis Ecclesiis & Beneficiis Ecclesiasticis suorum Regni Franciæ, & Delphinatus Viennensis, per quam Jurisdictionem præfatus Rex sibi asserit licere in omni casu etiam juridicè tueri possessores. Nos ad omne ambiguitatis tollendum dubium super his opportunè providere volentes, ejusdem Regis in hac parte supplicationibus inclinati, auctoritate Apostolicâ tenore præsentium declaramus, nostræ intentionis non fuisse, neque esse per dictam aut per aliam quamcumque Constitutionem eidem Regi & Regiæ Jurisdictioni, per quam, ut asseritur, tam Rex quàm sui Progenitores super omni possessorio à tanto tempore, citra quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquomodò, &c.* Et licèt rescriptum à Pontifice emissum sit precibus Caroli VII. Regis, nequaquàm id impetratum novelli juris acquirendi, vel veteris tuendi gratiâ; sed ut tolleretur scrupulus, an Pontificis animi fuisset priori quadam Constitutione quæ lata erat libertatis Jurisdictionis Ecclesiasticæ in gratiam, derogare juri seu consuetudini Galliæ, ex qua Judices Regii solebant cognoscere de possessorio in beneficiis Ecclesiasticis, & ita fortè sensit Duarenus de minister. Ecclesiastic. libr. 7. cap. 11. Verò propius est quod placuit Benedicto in cap. Raynut. in verb. & uxorem decis. 2. num. 39. Boërio. quæst. 69. Fetaldo de Privileg. Reg. Franc. Privileg. 15. & Ferrerio in d. quæst. 1. Guid. Pap. hoc jus ortum ex consuetudine, quam probatunt Pontifices Martinus V. & Leo X. & hoc satis probatum est ex verbis rescripti Martini, quibus commendatur antiqua consuetudo Regni; nec fides rescripti hâc in re tentari potest, cùm editum sit instante Carolo VII. à quo quærebatur an priori Constitutione Pontifex intendisset derogare consuetudini Regni, in cognitione possessorii beneficiorum. Nec ullo pacto autoritati Regiæ officit hæc sententia: nihil interest Principis, an ex lege, an ex consuetudine jus istud manarit; in Gallia enim consuetudo præscripta, maximè in his quæ sunt juris publici, vicem legis obtinet, & Jurisdictionem tribuit etiam personis incapacibus, purà clarissimis fœminis, Innocent. III. Parisiensis alumnus, rerumque Gallicarum peritissimus in cap. dilecti, de arbitr. *Juxta consuetudinem approbatam, quæ pro lege servatur in partibus Gallicanis, fœminæ præcellentes in subditos suos ordinariam Jurisdictionem habere noscuntur.* Et ita valuêre priscæ consuetudines in Gallia, ut Legis Salicæ appellatione cohonestarentur: & quòd feudum Lege Salicâ amitti dixit Suger. in vit. Ludovici Crassi; *aut jure pro injuriâ castrum lege Salicâ amittere*, non aliter accipi potest quàm de consuetudine Regni; feuda enim prorsus ignota fuêre Legi Salicæ, & ejus ætati, nec alio jure feuda nituntur quàm consuetudine, & regalia sunt jura lege vel consuetudine introducta; cap. super quibusdam. de US. Igitur ex consuetudine cognitio possessorii Beneficii Ecclesiastici pertinet ad Judicem secularem, non ad Ecclesiasticum. Ubi verò Judex secularis super possessorio pronunciavit, adeundus est Judex Ecclesiasticus petitorii, id est, causæ proprietatis. seu juris beneficii explicandæ causâ; quod tamen ante fieri non potest, quàm judicium de possessorio completum sit, & sententia executioni demandata ex Constitutione Regiâ anni 1539.

Judex Ecclesiasticus verò in petitorio liberam habet potestatem judicandi, non tenetur sequi sententiam à Judice seculari latam super possessorio; non enim hâc in re judicat ex formula Prætoris, sed proprio jure: Ambros. epist. 64. *Ergo judicandi accepisti formulam, quales illi qui volunt præscribere Sacerdotibus quod sequi debeamus.* Et hoc loco libertati Ecclesiasticæ prorsus repugnat quod refert Fevretius, si in petitorio à Judice

Ecclesiastico

Ecclesiastico contraria sententia lata sit, appellare licere tamquam ab abusu; quia sententia Judicis secularis super possessorio non tollit Judici Ecclesiastico potestatem judicandi in petitorio, nè lusorium sit & inane judicium petitorii, & frustrà ex ipsa Constitutione Regià Judici Ecclesiastico reservetur petitorium, si non liceret causâ cognitâ judicare ex animi sententiâ, prout melius & æquius visum fuerit. De jure etiam sententia lata super possessorio, non occupat libertatem Judicis in petitorio, quia causâ possessionis nihil commune habet cum proprietate; L. naturaliter. §. nihil commune. ff. de adquir. possess. Sententia dicta super possessorio, non habet vim & autoritatem rei judicatæ; causa possessionis dicitur momentum seu possessio momentanea, & celeris reformatio, id est, possessio brevi duratura propter periculum reformationis: L. unic. C. si de moment. possess. fuer. appellat. L. si coloni. C. de Agricol. & censit. L. 4. C. Th. unde vi. Unde sententia super possessorio statim quidem executioni mandanda est, etiam si appellatum sit, ita tamen ut integra omnis proprietatis causa servetur; d. L. unic. & sententia super possessorio, non obstat agere volenti de proprietate, cap. cùm olim. de caus. possess. & propriet. cap. querelam. de Elect. Non immeritò certè, quia judicium possessorium est summarium quod fertur causâ summarim cognitâ, nec debet præjudicare petitorio, in quo ferenda est sententia causâ pleniùs cognitâ, nec debet pendere conscientia Judicis ex alieno arbitrio. Constitutione Regiâ petitorium relinqui Judici Ecclesiastico, non negatur nec negari potest; sed eam non usu & desuetudine sublatam contenditur. Non destruitur lex, sed luditur; victus in possessorio non solet agere in petitorio apud Judicem Ecclesiasticum, an ergo non potest agere, si injuriâ victus sit? Reservatio petitorii est auxilium juris quod patet omnibus, & beneficium legis contra quam præscribi, vel cui privatorum consensu tacito vel expresso derogari non potest. Cnnstirurio Regia quâ petitorium in Beneficiis integrum relinquitur Judici Ecclesiastico, est titulus vigilans qui perenni custodiâ & sollicitudine tuetur Jurisdictionem Episcopalem, & impedit præscriptionem. Judex secularis cognoscit tantùm de possessorio: emenso possessorio, licèt Judex Ecclesiasticus destituatur in petitorio, non amittit suam Jurisdictionem, quia nihil obstat Jurisdictioni Ecclesiasticæ, si partes acquiescant sententiæ latæ à Judice seculari in possessorio, quòd justa & legitima videatur, vel si abstineant à prosecutinne petitorii apud Judicem Ecclesiasticum tædio litis, vel difficultate sumptuum & necessitate rei familiaris, petitorii cognitio à Judice Ecclesiastico, præscriptione vel infrequentiâ conventionis, amitti non potest, quandiu Judex secularis, possessorii judicio se continet; quia Dominus nullo tempore amittit possessionem rei suæ, interim dùm alius non possidet; L. licet. L. ult. C. de acquir. possess. Neque res judicata super possessorio, ullo tempore transit in vim judicati super petitorio, quia cùm cognitio petitorii in beneficiis sit merè spiritualis, laïci eam nullo tempore præscribere vel suam facere possunt; cap. ad nostram, de consuetudine, cap. contingit, de arbitr. cap. decernimus, de judic. Denique possessorium non tollit petitorium, nè lites trahantur, & ut parcatur sumptibus partium, quia multò magis publicè interest, ut sua unicuique Jurisdictio servetur. Totus ordo confunditur, si sua cuique Jurisdictio non servetur; can. pervenit. 11. qu. 1. Et certè re in judicium deductâ, in ea valdè laboravit Senatus Parisiensis & quò se expediret, rem misit in consilium.

CAPUT IX.

An Judex secularis cognoscat de adipiscenda possessione in Beneficiis Ecclesiasticis. An idem cognoscat de causis refutûs Litterarum quas vocant Visa, *super provisionibus Pontificiis.*

MORIBUS nostris non incivile est Judicem secularem cognoscere de possessione retinendâ vel recuperandâ in Beneficiis Ecclesiasticis, salvo utique petitorio Judici Pontificio. De interdicto autem adipiscendæ possessionis non consuevit Judex secularis cognoscere, quia plus habet petitorii quàm possessorii, plus spiritualitatis quàm temporalitatis; Guido Pap. quæst. 5. Duarenus de sacr. minister. libro 7. cap 11. Nimirum non potest quis adipisci possessionem Beneficii Ecclesiastici, sine canonico titulo; cap. ex frequentibus, de institut. cap. 1. de regul. jur. in 6. & intrusus dicitur, quisquis nactus est possessionem Beneficii sine titulo; cap. cùm jam dudum, de Præbend. Hujusmodi improbos possessores Ecclesiarum pædagogos & incubos notæ causâ vocitat Yvo Carnotensis, epistolâ 66. *Turonensis enim Archiepiscopus prædicta Ecclesia pædagogus & incubus, in natale Domini Regi, contra interdictum vestrum coronam imponens, hâc arte à Regi obtinuit, &c.* & idem epistolâ 98. *Hoc enim modo & vos, & Ecclesiam vestram à multiplici pædagogorum invasione liberabitis.* Pædagogi & incubi dicuntur intrusi, incubare dicitur qui dolo vel vi possidet rem alienam, Servius in illud 1. Æneid. *Ponto nox incubat atra. Incubare*, inquit, *dicitur per vim rem alienam tenere.* Hoc jure si agatur de adipiscendâ possessione beneficicii, Episcopus potest vetare, nè quis ingrediatur possessionem beneficii absque titulo, & idem potest compellere incubatores seu detentores beneficiorum exhibere titulos; cap. ordinarii, de offic. ordin. in 6. extravag. ut quos eodem titul. Concil. Tridentin. sessione 7. de reformat. cap. 5. Episcopus quidem non potest cognoscere de meritis & viribus tituli, an canonica sit institutio, an collatio sit ab habente potestatem, nè indirectè se ingerat cognitioni possessorii quæ est fori secularis; sed nihil vetat Ordinarium compellere subditos, ut doceant de titulo, nè toleretur vitium intrusionis, & impunè sit intrusis, quos ut fures & latrones detestatur Leo IV. in epistolâ ad Veronem Ducem Britanniæ: *Non furem nec latronem, qualem Gillandum esse sensimus in Nannetica Sede, qui viventis quòd non licuit locum, non timuit usurpare, pro cujuscumque muneris donis ultrà debes defensare*; can. non furem 7. qu. 1.

Quòd si Episcopus renuat conferre beneficia ad suam collationem spectantia, vel interponere litteras quas vocant *Visa*, super provisionibus Pontificiis, Judex secularis non potest cognoscere de causis repulsæ seu refutûs, nec eum compellere ad conferendum, vel concedendum

cedendum

per sententium Visa, capeis pignoribus; sed adeundus est Superior Ecclesiasticus, ex Constitutione anni 1571. art. 11. Blesens. art. 64. Paris. art. 22. Nec in rebus judicandis habetur ratio hujusmodi collationum vel litterarum quas vocant Visa, si ab Ordinario per Judicem secularem elicitæ sint vi compulsorii seu capionis pignorum ex Constitutione Melodunensi, art. 16. Hodie quidem seculares Judices abstinent ab hujusmodi compulsoriis, nè contemni videantur Constitutiones Regiæ; sed Ordinario recusante, & post eum proximiori, post alteram conventionem solent permittere provisis ingredi possessionem beneficii, adhibito executore Laico, nè committatur noxa intrusionis. Hoc pacto facilè per obliquum illuditur Constitutionibus Regiis, & lethale vulnus infligitur libertati Ecclesiæ; tum quia Ordinarius, qui in hac re fungitur officio Judicis dati à Sede Apostolicâ, cum formulâ solemni in formâ dignum, non habet liberam potestatem judicandi, an provisus sit capax beneficii, nec nè; cognitio enim capacitatis quæ est merè spiritualis, à Judice seculari aufertur Judici suo; tum quia provisus mittitur in possessionem beneficii per laicam manum contra Canones; institutio enim corporalis, id est, missio in possessionem tam in beneficiis minoribus, quàm in dignitatibus, & installatio Abbatum de jure pertinet ad Archiepiscopum; cap. ad hæc, cap. ut nostrum de offic. Archidiacon. cap. cùm venissent, de Institut. cap. in tantum de Simon. Joann. Satisberiens. epist. 1. *Et per Archidiaconum Episcopi, ut mos est, in possessionem liberam canonicè introductum.* Hodie provisus de beneficio mittendus est in possessionem per Presbyterum vel Clericum, quia missio in possessionem beneficii Ecclesiastici, quæ fit in vim tituli canonici, est magis juris quàm facti, magis spiritualis quàm temporalis, Rebuff. in prax. part. 2. tit. de mission. in possessionem, num. 11. & tribus sequent. Et certè Judex secularis injuriæ sibi conscius, diffidentiùs hoc jure utitur, missio enim hujusmodi in possessionem quæ datur ex edicto Judicis secularis, non tribuit possessionem realem, sed civilem & fictitiam, quæ prodest dumtaxat ad impediendam vacationem beneficii, nec adquirit potestatem ministrandi, vel percipiendi fructus, neque agendi in jure judicioque de possessione beneficii, donec litteræ executoriæ quas vocant Visa, fuerint obtentæ, Unico colore hoc jus novum & insolens defenditur, quòd remedii loco excogitatum sit propter duritiem Episcoporum. Culpanda certè durities Episcoporum, si qui disciplinæ studio, vel proprio ingenio acerbiores existant quàm par sit; sed non temerè & facilè, malè cogitandum de Episcopis: Augustanum Episcopum proditionis patriæ insimulatum statim restituit Theodoricus: *Nihil enim*, inquit, apud Cassiodorum variar. epistolâ 9. *in tali honore temerariâ cogitatione præsumendum est, ubi si proposito creditur, etiam tacitus ab excessibus excusatur: manifesta proinde crimina in talibus vix capiunt fidem.* Quàm tutiùs est malè cogitare de Clericis ab Episcopo repulsam passis, quibus displicet diligentia Episcopi in provisorum examine. Placet Episcopus cujus negligentia electa est, ut impunè sit, Concil. African. can 88. can. placuit 16. quæst. 3. O quàm infelix sors Episcoporum, quorum fama maledictis & calumniis Laïcorum passim exposita est. Bonus Episcopus qui Clericorum malis moribus parcit; malus qui eos in officio & obsequio continet. His de causis quotidie Episcopus ab Altari ad Tribunalia publica vocatur, famæ purgandæ causâ. Has vices Episcoporum meritò dolet Augustinus in Psalmo 128. *Faciat aliquid mali, non objurget Episcopus, bonus est Episcopus; objurget Episcopus, malus est Episcopus.* Utcumque sit, etsi Clericus in examine & scrutinio injuriam patiatur ab Episcopo, non sine injuriâ remedium extraordinarium petit è Curiâ, cùm legitimum & ordinarium ei pateat de jure, nimirum recursus ad Superiorem, id est, Metropolitanum, quem non negat etiam Regia Constitutio. Curanda sunt vulnera Ecclesiæ, si quæ sint, non ferro & igne, sed salutari pharmaco. Ecclesia sua remedia novit, aliena, nè ingeras potiùs venena, quàm medicamenta.

CAPUT X.

An Judex Ecclesiasticus cognoscat in Clericos de reliquis censûs pensionis, vel reditûs constituti personali actione conventos. An Judices seculares tuti sint consuetudine, de occupatione Jurisdictionis Ecclesiasticæ.

JUDICEM Ecclesiasticum cognoscere de actionibus personalibus, non de realibus in Clericos, juris antiqui & perpetui. est Inde nascitur quæstio, an pro reliquis censûs, pensionis, vel reditûs pecuniâ constituti, Clericus conveniendus sit apud Judicem Ecclesiasticum, an apud secularem. È forensibus quamplures opinantur, eo nomine agendum apud Judicem secularem, quia medium est reale, id est, causa petendi est realis, census est onus reale, onus prædii non personæ; in vectigalibus & tributis magis conveniuntur ipsa prædia, quàm personæ; L. Imperatores ff. de publican. L. cum possessor. de censib. L. 2. & ult. C. sine cens. vel relig. fund. comparatur. non poss. Et licèt census petatur actione personali, hæc quodammodò pro reali habetur, quòd oriatur ex contractu censuali spectante ad rem prædiariam; causa & origo obligationis spectanda est potiùs quàm titulus actionis, L. qui id quod. ff. de donat. L. facta, ad Trebell. L. clam. possidere. de adquir. possess. L. Tutor. de fidejuss. L. 3. c. ad Macedon. Licèt tamen census debeatur nomine prædii, & præstetur à personis propter res, duplex pro eo competit actio, nempè actio in rem, quæ convenit rem non personam, pro qua adiri oportet Judicem secularem, & actio personalis quâ convenitur persona non res, quia datur ex contractu, nimirùm omnes actiones ex contractu sunt personales; L. actionem. ff. de obligat. & act. & in hujusmodi actione, ut in aliis actionibus personalibus Clerici conveniendi sunt apud Judicem Ecclesiasticum; cùm enim reliqua censûs petantur actione personali, nihil vetat adiri Judicem Ecclesiasticum, qui est proprius & competens Judex Clericorum in omnibus actionibus personalibus, etiam ex constitutionibus Regiis: & hanc partem acriter defendit Jo. Gallus, quæst. 52. *Et credo*, inquit, *istam partem pro qua placitavi, ut Evangelium verum quicquid dicatur & fiat.* In eandem sententiam in reditibus pecuniâ constitutis, pedibus ivit Molin. de usur. qu.

11. num. 154. Contrarium usum publicorum tribunalium probant Aufrer. de potest. seculari, regul. 2. fall. 4. Benedict. in cap. Raynut. in verb. & uxorem, decis. 2. num. 34. Rebuff. tract. in quib. casib. num. 79. Fevret, libr. 4. cap. 8. num. 22. licèt minùs propitius libertati Ecclesiæ fateri compellitur, si pro reliquis censûs personali actione agatur cum Clerico rem de jure esse fori Ecclesiastici, sed alio jure utimur, inquit; id est, vim & injuriam quæ à laïco judice fit Ecclesiæ, contrario usu & consuetudine defendit, quod pessimum profectò est genus defensionis. Non valet parva consuetudo contra libertates Ecclesiæ, quæ non dicenda est consuetudo, sed corruptela; cap. ult. de consuetud. Milites & negociatores habent suos judices, nec eis de privilegio fori movetur invidia: Clerici suum nacti sunt judicem, meritis Ordinis & sacræ militiæ, & totus orbis commovetur, ut tollatur eis privilegium, id est, præmium laborum. Quid facient infelices Clerici? Si præscriptionem fori tueantur auctoritate Canonum, legibus adversùm eos pugnatur; si legum auxilium invocetur à Clericis, statim eis objicitur consuetudo quæ destruat Leges & Canones. Incerto jure vagamur, laudamus leges si prosint, secùs provocamus ad capitula; causas nostras non juri, sed jura causis servire, & velut plumbeam regulam accommodari volumus, & hæc inveterata Reipublicæ labes quam deploravit Hincmarus in epist. ad Episcopos Franciæ, cap. 15. *Quando enim sperant aliquid lucrari, ad legem se convertunt, quando verò per legem non æstimant acquiri, ad capitula confugiunt, sicque interdum fit, ut nec capitula pleniter conserventur, sed pro nihilo habeantur, nec lex.*

Caveant Judices super his & cogitent, quia non vilis est auctoritas consuetudinis, sed non ita valet ut rationem vincat aut legem; L. 2. C. quæ sit longa consuetud. Adversùs veritatem quæ est parens justitiæ, nullo tempore præscribitur; Tertul. de veland. Virginib. cap. 1. *Hoc exigere veritatem, cui nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum.* Et prava consuetudo non lex, sed vetustas erroris est; Cyprian. magistrum secutus, epist. 74. ad Pompeium: *Consuetudo quæ apud quosdam obrepserat, impedire non debet, quominùs veritas prævaleat & vincat; nam consuetudo sine veritate, vetustas erroris est.* Can. consuetudo, 8. dist. Denique consuetudo à jure aliena, non consuetudo dicenda est, sed corruptela, cap. ult. de consuetud. nec umquam parit præscriptionem, cap. ult. de præscrip.

CAPUT XI.

An Judex Ecclesiasticus possit cognoscere de solutione pensionis beneficiariæ. Episcopis olim licuit imponere pensiones beneficiis certis de causis. Congruæ portionis cognitio an spectet ad Episcopum.

JUDEX Ecclesiasticus etiam potest cognoscere de solutione pensionis impositæ Beneficio Ecclesiastico, pluribus rationibus. Primò, quia pensio Beneficiaria, inspectâ causâ & origine reservationis pensionum, est onus personale, quod non imponitur Beneficio, sed personæ propter Beneficium, nec transit in successorem, nè Beneficium scindi videatur; cap. nisi essent, de præbend. cap. ut nostrum, ut Ecclesiast. benef. sine diminut. conferant. can. si quis præbendas, 1. qu. 3. Secundò, quia pensio petitur actione personali, ex pacto partium homologato à summo Pontifice, ex quo nascitur actio personalis; cap. audivimus, de collusione detegend. cap. extirpandæ §. qui verò, de præbend. Tertiò, quia jure communi Episcopus potest imponere pensionem Beneficio ex justa causa, putà pro Clericis benè meritis de Ecclesiâ; can. possessiones, 16. qu. 1. Guid. Pap. qu. 179. Gigas. de pensionib. qu. 6. Rebuff. de pacif. possessor. num. 120. Garcias de benefic. part. 1. cap. 5. num. 173. Ac licèt hodiè potestas imponendæ pensionis Beneficiis usu devoluta sit ad Pontificem, nihil vetat Episcopum cognoscere de solvenda pensione, quia origo potestatis Episcopalis spectanda est. Quartò, in Galliâ debitor pensionis non potest compelli ad solvendam pensionem, per alium quàm per Ordinarium, id est, Episcopum; Pragmat. in §. item quod ratione, de Annat. & si condemnatio emitteretur per executorem in litteris, appellandi jus esset tanquam ab abusu; Benedict. in cap. Raynut. in verb. si absque liberis, in 2. de fideic. subst. num. 39. Rebuff. de pacific. possess. num. 146.

Juris antiqui etiam fuit Beneficiis Ecclesiasticis pensiones imponi ab Episcopis. In Concilio Matisconensi, deposito Faustiano Aquensi Episcopo, Palladius Santonensis & Orestes Vasatensis, Episcopi ipsius Ordinatores, damnati sunt annuam pensionem centum nummorum alternis ei præstare; Gregor. Turonens. lib. 8. cap. 20. *Faustianus autem qui ex jussu Gundovaldi Aquensis urbis Episcopus Ordinatus fuerat, eâ conditione removetur, ut Orestes sivè Palladius qui eum benedixerant, vicibus pascerent, centenosque ei aureos annis singulis ministrarent.* Quintianum Ruthenensem Episcopum à Gothis sede sua pulsum, comiter suscepit Euphrasius Arvernensis Episcopus, eique domum & prædia sustentationis causâ præbuit; idem Turon. lib. 2. cap. 36. *Unde factum est ut Quintianus Ruthenorum Episcopus, per hoc odium ab urbe deponeretur.* Et mox: *De nocte consurgens cum fidelissimis ministris suis, ab urbe Ruthena egrediens, ad Arvernos venit, ibique à sancto Eufrasio Episcopo, qui quondam Aprunculo Divionensi successerat, benignè susceptus est, largitisque ei tam domibus quàm agris & vineis, secum retinuit.* Clericos alienos sede suâ pulsos, vi barbaricâ, Episcopus potest suscipere in Ecclesiis suæ Diœcesis, eisque pensiones assignare; Conc. Chalced. can. 20. Aliquandò & pauperibus Laicis, vel Antistibus qui thronos suos amisissent, locupletioribus in Monasteriis præbendas assignari Patriarchæ CP. juris fuit ex Nov. Alexii Comneni quam intexuit Balsamo in can. 19. Synod. 7. & idem libr. 7. Respons. de Privileg. Patriarchar. Eodem jure & Simplicius Pontifex Gregorio, quem invitum Mutinensem Episcopum ordinavit Joannes Ravennas Episcopus, fundum in agro Bononiensi reditûs triginta solidorum è censu Ravennatis Ecclesiæ, subsidium tenuitatis Episcopatûs in diem vitæ impertivit, testem habemus ipsum Simplicium, epist. 2. *Nam scandalum cujus author cognosceris, ita moderatio nostra compescuit, ut frater & Coepiscopus meus Gregorius, quem non provectum constat esse, sed pulsum, nul-*

lam

lam causam, sicut petis tecum habiturus, Mutinensem gubernet Ecclesiam, & contubernium spiritale quod sortiri non oportebat invitum, non recuset amplecti: Necessitatibus etiam, quas faciente te compellitur sustinere, hàc definitione consulimus, ut refuso prædio quod ante annum sibi datum esse commemorat, atque ad Ecclesiam Ravennatem reverso, possessio in Bononiensi trigima solidorum redditunm liberorum sine dubitatione tradatur in diem scilicet vitæ ejus, salvo proprietatis jure Ravennatis Ecclesiæ, ad quam post prædicti obitum revertetur. Ex usu forensi tamen Senatus Tolosanus & Parisiensis per modum provisionis cognoscuut de solvendis persionibus beneficiariis; Maynard. lib. 1. cap. 43. Chopin. de sacra polit. libr. 3. cap. 2. num. 17. Injusiæ color quæritur favor alimentorum, quòd non patiantur dilationem, L. ult. C. de ordin. cognit. sed tristi Beneficio consulitur alimentis Clericorum; quod damno Jurisdictionis & libertatis Ecclesiasticæ redimitur.

Eodem jure cognitio portionis congruæ, quæ debetur Vicariis perpetuis super reditibus Parœcialium Ecclesiarum, spectat ad forum Episcopi; cap. avaritiæ, cap. de Monachis. cap. extirpandæ. §. qui verò, de præbend. cap. ult. §. ubi autem, de decim. in 6. Clem. 1. de Jur. Patronat. Innoc. III. registr. 13. ep. ult. idque non unâ ratione. Prima est quia Episcopi est providere, ut congrua portio tribuatur Clericis, è quos Episcopalia jura persolvere, hospitalitatem colere, & congruam habere possint; d. cap. de Monachis. & cap. 2. de suppl. neglig. Prælat. & congrua portio Clericorum non potest minui sine consensu Episcopi; d. cap. avaritiæ. cap. prohibemus. de Censib. Hac de causa Monachos, quòd in Ecclesiis ad eos pertinentibus, ad nihilum ferè redigerent portiones Vicarii perpetui, acriùs corripit Arnulfus Lexoviens. epist. 69. ad Alexand. III *Est quiddam quod tam meam quam alias vehementer angit Ecclesias, quorumdam scilicet rapax & intemperans audacia Monachorum, qui quò liberiùs effluant, secularis potentiæ præsidia redimentes, primò Episcopis omnem obedientiam subtrahunt, & Parochiales Ecclesias cum altariis & decimationibus, cæterisque beneficiis de manu Laicâ recipere pactis quibuslibet, sacrilegâ temeritate præsumunt. In his ergo ab eis nec Canonicus ordo, nec Episcopalis assensus exigitur, sed devocatis ad proprietatem omnibus, Mercenarios in tantâ paupertate ibi constituunt sacerdotes, ut ad exhibitionem suam, & ad onera Ecclesiæ portanda non habeant quod opilioni sufficeret, aut cursori: generale est hoc. Sed in Episcopatu meo vehementiùs hæc est grassata malignitas, nec jam nobis cujuslibet rationis obtemtu, sed fallaciis ac muneribus nobis præsidioque violentiæ secularis obsistunt, ad quod secundùm ordinem institutionis Ecclesiasticæ reformandum, cùm ego adversùs Abbatem quemdam & Monachos Monasterii cujusdam in Episcopatu, scilicet sancti Ebrulsi, à sublimitate vestrâ primos, secundos, & tertios Judices impetraverim, Abbate semper multis artibus obsistente, nihil est adhuc effectui mancipatum, cùm Sacerdotes nostri executione causæ apud Judices assignatos multis attenuati sumptibus, multis laboribus sint affecti.* Secunda ratio est, quia congrua portio petitur actione in personam, potius quàm in rem alimentorum causâ. Moribus tamen Judex secularis per modum provisionis cognitionem sibi assumit de congruâ portione, quæsito colore favoris alimentorum: Maynard. libr. 1. cap. 38. & 43. Loëtius in Litt. C. n. 48. Benedict. in cap. Raynut. in verb. si absque liberis, de fideicommissaria substitutione, num. 33.



CAPUT XII.

An Judex Ecclesiasticus cognoscat de agnitione Chirographi. Actiones Chirographariæ sunt personales. Refellitur Fevretius.

QUo jure Judex Ecclesiasticus cognoscit de personalibus actionibus, eodem cognoscere potest de agnitione Chirographi, cap. 1. §. ult. de foro competent. in 6. qoia actio ex Chirographo est merè personalis, privata scriptura fidem non facit, & ex eâ nulla datur actio priusquàm agnita sit; L. qui agnitis. ff. de except. L. si procuratorem, de procurator. L. scripturas. & auth. si qois ult. C. qui potior. in pignor. L. instrumenta. L. sationes. L. exemplo. C. de probat. Et olim cùm quis conventus agnoscebat Chirographum, solebat propriâ manu subscribere Chirographo, ex præcepto seu interlocutione Judicis; dict. L. qui agnitis; quod factum est merè personale. Nec valet ratio quâ in contrarium movetur Fevretius libro 4. cap. 5. num. 2. ut credat Judicem Ecclesiasticum non esse idoneum ad recognitionem Chirographi, hæc nimirum quòd recognitio Chirographi non tendit ad alium finem, quàm ad acquirendam vim hypothecæ; quia recognitio Chirographi per se non parit hypothecam vel executionem, sed tantùm actionem personalem quâ compellitur debitor ad solvendum æs alienom. Ex Chirographo datur condictio quæ est actio in personam: L. ult. C. si cert. petat. Novell. Justinian. 18. cap. 8 & Novell. 136. cap. 5. & hoc argumento probat Aufrer. de potestat secular. super Ecclesiast. regul. 1. fallent. 18. Clericum conveniendum esse apud Judicem Ecclesiasticum ob agnitionem Chirographi; & hoc jure in formulâ Vicariatûs Officiali demandari solebat recognitio Chirographorum, ex Rebuff. in prax. part. 1. in formul. Vicariatûs, num. 165. Et hypotheca quæ inest agnitioni Chirographi, ex Constitutione Regiâ anni 1539. art. 92. est hypotheca quæ venit à Lege ex Constitutione Principis, non ex Syngrapha, vel Chirographo, nec mutat naturam actionis Chirographariæ, quæ est personalis, quia in actionibus spectanda est natura & origo actionis, non potestas judicii; L. qui id quod. ff. de donat. L. 3 C. ad Macedon. Ex prædictâ tamen Constitutione Regiâ, si Clericus conveniatur apud Judicem secularem ad recognoscendum Chirographum, non potest opponere præscriptionem fori; omnes enim Judices censentur idonei seu competentes, quoad recognitionem Chirographi, & hujusmodi usum probant Boër. quæst. 114. Rebuff. in Constitutiones Regias tractat. de Chirographor. & Schedular. recognit. in præfat. num. 68. Imbert. instit. forens. libro 1. cap. 4. Hoc pactu licèt Judex Ecclesiasticus non negetur competens in actionibus personalibus quoad Clericos, etiam ex Constitutione Regiâ, illa tamen variis exceptionibus & technis evacuatur,

quibus Jurisdictio Ecclesiastica, quæ erat legibus veneranda, vacuum & inane simulachrum efficitur, & quæ introdocta ut consulatur quieti Clericorum, facta est materia perpetuæ inquietudinis & tentationis, quam patiuntur à Laicis.

CAPUT XIII.

An cognitio de sartis tectis Ecclesiarum, spectet ad Episcopum.

JURE communi Episcopi est cognoscere de instauratione & refectione Ecclesiarum; can. decrevimus. can Episcoporum 10. quæst. 1. can. unio. ead. caus. quæst. 3. Hinc Clericis non licet deponere Ecclesias, refectionis causâ, sine consensu Episcopi: Synodus Londinens. habita anno 1137. Præside Othone Cardinali, & Legato Sedis Apostolicæ in Angliâ, apud Math. Paris. *Ad hoc nè præsumant Abbates, Ecclesiarum Rectores, antiquas Ecclesias consecratas, sub prætextu pulchrioris vel amplioris fabricæ faciendæ, diruere, absque licentiâ Diœcesani Episcopi & consensu, præsenti statuto districtiùs inhibemus.* Refectioni Ecclesiarum adscribitur tertia vel quarta pars reditûs, pro consuetudine Ecclesiarum; d. can. decrevimus, d. can. unio, can. concessio & seqq. 12. quæst. 2. Constitutione Caroli VI. anni 1385. ut occurreretur prædis Innocentii VII. Avenione sedentis & suorum qui Beneficia Ecclesiastica variis exactionibus exhauriebant, tertia fructuum addicta est refectioni Ecclesiarum, instante apud Regem Universitate Parisiensi: de quâ Joannes Juvenalis de Ursinis in vitâ Caroli VI. ad prædictum annum 1385. *Et y eut Ordonnances faites, par lesquelles fut défendu, que nul or, ne argent, ne se transportast hors du Royaume, & oultre qu'on saisist tous les Benefices, & que les fruits feussent mis en la main du Roy, & que le tiers en feut mis és reparations des Maisons & Edifices, l'autre tiers à payer les Charges, & l'autre au vivre des personnes Ecclesiastiques.* Non aliâ occasione quàm hujusce Constitutionis, ab eo tempore Judices Regii cognitionem de reparandis Ecclesiis, simul & de congruâ portione Vicarii perpetui sibi ascivère; Benedict. in cap. Raynut. in verb. si absque liberis de fideicom. substit. num. 33. *Ex quo tempore Officiarii Regii de prædictis reparationibus ac provisione circa divinum Servitium contra Clericos & Prælatos, ac hujus prætextu de perpetuis Vicariis Parochialium Ecclesiarum augendâ portione, cognitionem receperunt.* Quo jure id introductum sit non video; Regia enim Constitutio dumtaxat edita est, nè Beneficia Ecclesiastica Galliæ essent prædæ & direptioni Romanæ Curiæ; cessante igitur hac clade, Magistratibus nefas fuit hac Constitutione abuti, ut tolleretur Jurisdictio Ecclesiastica. His tamen initiis semel arreptam cognitionem de instaurandis Ecclesiis, Judices Regii mordicùs retinuerunt; Joannes Gallus, quæst. 187. 225. & 293. Aufrer. de potestat. secular. super Ecclesiastic. regul. 2. fallent. 26. Maynard. libro 1. cap. 6. Chopin. de sacr. polit. libro 2. tit. 1. num. 6. Imbert. libro 1. cap. 12. Indè secutæ Constitutiones Regiæ, Aurelianens. art. 21. Blesens. art. 56. Melodunens. art. 5. quibus Judicibus Regiis datur jus compellendi Episcopos & Clericos, captis pignoribus, ad refectionem Ædium sacrarum. Olim etiam Proconsulum & aliorum Magistratuum, fuit curare refectionem Ædium sacrarum; L. si in aliam. §. Ædes sacras. ff. de offic. Proconf. Marc. Tullius Verrin. 1. *Cùm L. Octavius, C. Aurelius Coss. Ædes sartas locavissent, neque potuissent omnia sarta tecta exigere, neque iis Prætores quibus erat negotium datum, C. Sacerdos & M. Cæsius, factum est SC. quibus de sartis tectis cognitum & judicatum non esset, uti C. Verres P. Cœtius Prætores cognoscerent & judicarent.* Sed in Christianâ Republicâ, quâ religione par est Judices seculares rebus sacris abstinere, eâdem non inconveniens fuerit cognitionem de instaurandis Ecclesiis, quæ sacris cohæret, eos Judici Ecclesiastico liberam & integram dimittere. Non sine jure Episcopis relinquenda est cognitio de refectione Ecclesiarum, cujus potestas in Episcopis, miraculis illustrata memoratur: Nimirum miraculo fuit, quòd Odo Cantuariensis Episcopus, Ecclesiam quæ tecto carebat, dum tectum restituitur ab imbrium injuriâ, precibus arcuit, ruente circumquaque è cælo vi imbrium, quasi cœlo obsecundante pietati Antistitis; Willelm. Malmesbur. de gest. Pontific. Anglor. libro 1. *Odo Cantuariensis Archiepiscopus, nescio quâ incuriâ Ecclesiam Archiepiscopatùs tecto vacantem orationibus operuit, ut toto quo tectura parabatur tempore, nec pluviæ stillicidium loci madefecerit ambitum, & hoc eo celebriùs habetur, quòd plurima vis imbrium, frequens tempestas turbinum, totum illis diebus concussit mundum.* Eò magis liberam cognitionem refectionis Ecclesiarum Episcopis relinqui placet, quòd præcipuum officium Antistitis in visitatione est cognoscere de Fabricâ Ecclesiarum, Ædes sacras inspicere, an sartæ tectæ sint, an refectione egeant; d. can decrevimus, d. can. Episcopum, d. can. unio. Et si Judex secularis istis se immisceat, ejus concursu dehonestatur Episcopale officium, & maximum intercipitur visitationis emolumentum.

CAPUT XIV.

Episcopi est Ordines cuique constituere in Ecclesiâ.

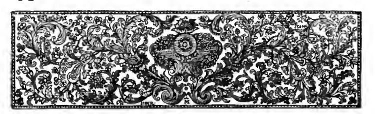
EPISCOPI est lites & controversias quæ in Litis seu Processionibus suboriuntur inter Clericos & Regulares, summatim & de plano amotâ appellatione cognoscere; Conc. Tridentin. sess. 25. de Regular. cap. 13. & hoc jure utimur; Chopin. de sacr. polit. libr. 2. tit. 6. num. 18. Idem 2. monastic. tit. 3. num. 23. Roderic. quæst. regul. tom. 3. quæst. 37. art. 3. Barbosa de offic. & potest. Episc. part. 3. alleg. 78. Hujus juris ratio est, quòd Episcopi officium est Litas seu Processiones indicere, & solemnem earum Ritum instituere; Novell. Justin. 123. cap. 32. & consequenter ejusdem est controversias & quæstiones in his incidentes, inter Clericos & Regulares dirimere, nè

Sacra

Sacra turbentur: Judex idoneus & competens in principali, potest cognoscere de incidenti quæstione; L. 3. C. de judic. L. 1. C. de ordin. Judic. Hoc jure, ingruente peste in urbe Gregorius I ad placandam iram divini Numinis, solemnem Litaniam per regiones urbis, ætates, sexus, ordines & conditiones, distinctam celebravit, læto & prospero successu; de qua Gregogorius ipse in oratione habitâ ad plebem apud Gregor. Turonens. lib. 10. Histor. cap 1. *Proinde, fratres carissimi, contrito corde & correctis operibus, ab ipso feria quarta primo diluculo, septiformem Litaniam juxta distributionem inferius designatam, devotâ ad lacrymas mente veniamus. Clerus igitur egrediatur ab Ecclesia sanctorum Martyrum Cosmæ & Damiani, cum Presbyteris regionis sexta. Omnes vero Abbates cum Monachis suis, ab Ecclesia sanctorum Martyrum Gervasii & Prothasii, cum Presbyteris regionis quarta. Omnes Abbatissæ cum congregationibus suis egrediantur ab Ecclesia sanctorum Martyrum Marcellini & Petri, cum Presbyteris regionis prima. Omnes infantes ab Ecclesia sanctorum Martyrum Joannis & Pauli, cum Presbyteris regionis secunda. Omnes verò laici ab Ecclesia Protomartyrie Stephani, cum Presbyteris regionis septima. Omnes mulieres viduæ ab Ecclesia sancta Eufemia, cum Presbyteris regionis quinta. Omnes autem mulieres conjugatæ egrediantur ab Ecclesia sancti Martyris Clementis, cum Presbyteris regionis tertia.* Nec modò Episcopi partes sunt, ordinem imponere in Processionibus inter Clericos & Regulares, sed etiam ejusdem est locum & ordinem ponere laicis, etiam dominis loci in Ecclesiis. Conc. Wormaciens. can. 58. & Capitulare libr. 1. capit. 148. iisdem verbis: *Ut Episcopi provideant, quem honorem Presbyter. pro Ecclesiis suis senioribus tribuant.* Et Conc. Trosleian. can. 6. *Presbyteris nostris humilitatis exempla, & monita dare debemus, videlicet ut eis in quorum ditione sua consistunt Ecclesia, congruum honorem & obsequium impendant debitum, id est, spiritale atque Ecclesiasticum, & hoc sine ullo typho, vel contentione, aut rebellione.* Imò & melioribus seculis, Episcopus ita erat arbiter honorum & ordinum in Ecclesiâ, etiam inter laïcos, ut Episcopus priusquàm dedicaret Ecclesiam quæ constructa erat & dotata à laïco, patronum moneret nihil cum juris habiturum in Ecclesiâ præter processionis aditum qui Christianis omnibus in commune, id est, promiscuè deberetur; can. piæ mentis. can. Frigentius. 16. qu. 7. Ecclesia ita Deo tribuebat omnia in adytis suis, ut nulla in ea esset ratio dignitatis, & Magistratus non erubescerent in turbâ videri: Ambros. epist. 81. *Quantò magis in Ecclesia, ubi dives & pauper, servus & liber, Græcus & Scythas, honoratus & plebeius, omnes in Christo unum sumus. Nemo præsumat quia dives est, plus sibi deferendum: ille est dives in Ecclesiâ, qui pauperi, non sibi dives est.* Jo. Chrysostom. de divers. utriusqu. testam. loc. sermon. in S. Parasceve. *Καὶ νῦν τί συνήδομεν πάντες ἀκοῦσαί τι περὶ σταυροῦ, καὶ πληροῦμεν ἐκκλησίαν, καὶ ἀλλήλους ὠθοῦμεν, ἱδροῦντες πονοῦντες, ἐπὶ δικαστῶν πολλάκις ἀξιούμενοι προεδρίας ἐπὶ δὲ τοῦ Ἰησοῦ ἡδέως ἑστῶτες. Nunc etiam quid convenimus ad audiendum aliquid de Cruce, & Ecclesiam implemus, nosque invicem trudimus sudantes, laborantes, & quidem coram Judicibus sæpè in primâ sede collocati, coram Jesu vero libenter etiam stantes.* Episcopi imprimis est gradum & ordinem disponere inter Clericos, nè Ecclesia quæ debet esse ordinata sicut castrorum acies, & quæ militiam cœli, & pulcherrimam ejus aciem repræsentat, fœdâ confusione dignitatis gratiam amittat. Hoc jure variis decretis Episcoporum statutum, nè Diaconi sedeant ante Presbyteros; Synod. Nicen. can. 18. Laodicen. can. 20. Toletan. IV. can 38. can. pervenit. can. non oportet. can. nonnulli. 93. dist. Arelatens. II. can. 15. *In secretario, Diacono inter Presbyteros sedere non liceat.* Imò statutum nè Diaconus ante Presbyterum sedeat, quamvis in dignitate, hoc est in officio Ecclesiastico positus sit, nisi vices gerat Patriarchæ, aut Metropolitani; Synodus Trullens. can. 7. can. præcipimus. 93. dist. Episcopus unicuique suum ordinem servare debet, ita ut posteriorem priori non præponat, nisi ob delictum & contumaciam; Synod. Agathens. can. 23. can. Episcoporum. 74. dist. Et Episcopi ut bono exemplo sint inferioribus, ordinem inter se servare debent, non ex dignitate vel facultatibus Ecclesiarum, sed ex die Ordinationis, can. Episcopos. 17. dist. can. placuit. 18. dist. Synod. Brachar. I can 24. Toletan. IV. can. 3. Et hic ordo summâ religione servatus in subscriptionibus Patrum, in Conciliis & aliis conventibus Ecclesiasticis. Inde arreptâ occasione Eusebius Vercellensis Episcopus, cùm Dionysius Mediolanensis Episcopus ab Arrianis deceptus, Ariminensi Synodo subscripsisset, quo cùm subscriptionis vinculo liberare vellet, finxit se Arrianum, seque eorum opinioni subscribere paratum, sed filium Dionysium in subscriptione sibi præponi se ferre non posse: quo delusi Arriani, cùm Dionysii chirographum delevissent, priorem subscribendi locum Eusebio deferentes, Eusebius eos derisit, ut narrat Ambros. Sermon. 69. Ex speciali tamen privilegio, Episcopo Augustodunensi primum locum post Lugdunensem Metropolitam concessum à Gregorio I. testem habemus ipsum Gregor. lib. 7. epist. 112. Dignitas etiam Ecclesiarum & Civitatum æstimatur ex antiquitate, cujus fides habetur ex notitiâ Provinciarum: Dignitatem Catalaunensis Ecclesiæ, ex censu civitatum Belgicæ vindicavit Fulbert. epist. 62. *Sed nè Civitati vel Ecclesiæ Catalaunorum suum derogetis honorem, meminisse vos decet, quòd in antiquâ descriptione Provinciæ Belgicæ, secundum ipsa Civitas à Rhemensi locum habeat.* Primatum quoque Lugdunensis Ecclesiæ super Senonensem ex censu & catalogo Civitatum defendit Yvo Carnotens. epist. 50. *De veteri querelâ quam habet adversus Senonensem Ecclesiam Lugdunensis Ecclesia, laudo & consulo, ut si qua habent privilegia Apostolicâ manu roborata, vel scripta authentica quæ Primatum Lugdunensis Ecclesiæ, quem aliquando ex catalogis Civitatum conjicimus extitisse, ab Ecclesiâ vestrâ removeant, & libertatem quam desideramus, eidem Ecclesiæ defendatis, & Confratribus nostris ostendatis.* Ita & Principis proprium est civilium dignitatum gradum & ordinem constituere; L. 1. C. de Consulib. L. 1. & 2. C. ut dignitat. ord. servet. L. unicuique. C. de proxim. sacr. scrin. L. fin. de Tyronib. L. nemo. C. de Advocat. divers. Judic. quia Princeps est culmen dignitatum, à quo derivantur omnes dignitates & Jurisdictiones, tanquam flumina à mari; Bald. in cap. 1. §. ad hæc, de pace jurament. firmand. Marc. decis. 806. tom. 1.



DE



DE JURISDICTIONE
ECCLESIASTICA TUENDA
ADVERSUS INSULTUS AUCTORIS
TRACTATÛS DE ABUSU,
ET ALIORUM.

LIBER QUARTUS.

CAPUT PRIMUM.

Jurisdictio Episcopalis in Clericos, in criminalibus. Hæc etiam ab Arrianis defensa. Jurisdictioni Ecclesiasticæ in criminalibus, modus impositus à Justiniano.



JURISDICTIO Ecclesiastica alia est civilis, alia criminalis; id est, alia pertinet ad causas civiles Clericorum, de qua hactenùs actum est; alia ad causas criminales, de qua operæ pretium est diligentiùs tractare, quoniam absque ea disciplinam Ecclesiasticam Episcopi tueri non possunt. Non modò in civilibus, sed etiam in criminalibus causis Clerici conveniendi sunt apud Judicem Ecclesiasticum; Synod. Agathens. can. 32. *Clericum nullus præsumat apud secularem Judicem Episcopo non permittente pulsare; sed si pulsatus fuerit, respondeat, non proponat, nec audeat criminale negotium in seculari judicio proponere.* Can. Clericum 11. qu. 1. & Synod. Matisconens. I. can. 8. *Nullus Clericus alium Clericum ad Judicem secularem accusare, aut ad causam dicendam trahere quocumque modo præsumat, sed omne negotium Clericorum aut in Episcopi sui, aut in Presbyterorum vel Archidiaconi præsentia finiatur, &c.* Can. nullus Clericus, ead. caus. & qu. Et hoc fuit primævum institutum Ecclesiæ, & cum ipsa adultum; Synod. Carthag. III. can. 9. *Placuit ut quisquis Episcoporum, Presbyterorum & Diaconorum, seu Clericorum, cùm in Ecclesiâ ei crimen fuerit intentatum, vel civilis causa fuerit commota, si derelicto Ecclesiastico judicio, publicis judiciis purgari voluerit, etiam si pro ipso prolata fuerit sententia, locum suum amittat.* Can. placuit. ead. caus. & qu. Hinc Athanasius Episcopus Alexandrinus, apud Constantinum insimulatus de fracto sacro Calice, exceptione fori sese defendit; testis ipse Apolog. 2. de fuga. Ἐπὶ δὲ ἐξωτικοῦ δικαστοῦ ἐλέγχεται περὶ αἵματος χριστοῦ, καὶ σώματος χριστοῦ ζητεῖσθαι. εἰ γὰρ καὶ ὅλως ἐγεγόνει τι πλημμέλημα, ἔδει ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ὑπὸ κληρικῶν νομίμως ἐξετάζεσθαι. *Sub externo Judice quæstio de sanguine & corpore Christi habetur; nam si omninò quod delictum perpetratum fuisset, oportebat de eo in Ecclesiâ inquiri sub legitimis Clericis.* Hoc argumento Magistratus habere jus gladii in Provincia, non in Ecclesia; in laïcos, non in Clericos eleganter scribit Augustin. epist. 160. ad

Apringium

Apringium Judicem : *De vobis quidem dixisse Apostolum legimus, quod non sine causa gladium geratis, & ministri Dei sitis vindices in eos qui malè agunt : sed alia causa est Provincia, alia est Ecclesia.*

Ecclesia etiam hostibus veneranda, Arrianos suæ Jurisdictionis in civilibus & criminalibus causis, assertores experta est. Calumniatores Augustani Episcopi, quoniam erant Clerici, ad Mediolanensem Episcopum judicandos remisit. Theodoricus Gothorum Rex, licèt Arrianus, apud Cassiodor. libr. 5. epist. 89. *Volumus enim impugnatores ejus legitimâ pœnâ percellere, sed quoniam & ipsi clericatûs nomine fungebantur, ad sanctitatis vestræ judicium cuncta transmittimus ordinanda.* Clericos Romanos tam in civili quàm criminali actione, non apud alium quàm apud Romanum Pontificem, vel Judicem ab eo datum, conveniri voluit Athalaricus, apud eumdem Cassiodor. libr. 8. epist. 24. *Si quispiam ad Romanum Clerum aliquem pertinentem, in qualibet causâ probabili crediderit actione pulsandum, ad Beatissimi Papæ judicium prius conveniat audiendus, ut aut ipse inter utrosque more suæ sanctitatis agnoscat, aut causam deleget æquitatis studio terminandam.* Scio quàm lubrica sit, delicatula & periculosa Jurisdictionis Ecclesiasticæ defensio, maximè in criminalibus : si enim Clericus criminis reus factus in Judicem secularem consentiat, in Canones delinquit ; si Judices forenses respuat, in eum commovetur offensio Principis ; Yvo Carnotens. epist. 137. *si enim concanonicum criminaliter impetitum alibi quàm in Ecclesiâ, examinari conceditis, canonicam legem offenditis : si audientiam Regalis curiæ respuitis, Regem offenditis.* Et idem ep. 263. *Cessare quidem a divinis justè vel injustè, quid ad Regem? Excessus enim Clericorum si contigerit, non est vindicandus potestate seculari, sed canonico judicio puniendus est & censurâ Episcopali.* In hoc lubrico Patres Gallicani ita Jurisdictionem propriam, quo par erat studio, defensitarunt, ut tamen schisma vitandum duxerint.

Ex Novell. Justin 83. & 123. Jurisdictioni Ecclesiasticæ in causis criminalibus modus impositus est distinctione adhibitâ, ut si crimen sit Ecclesiasticum, Clerici conveniantur apud Judicem suum ; in civili crimine apud Judicem civilem. Huic derogatum est Constitutione Friderici II. ex qua indistinctè in causis civilibus & criminalibus Clerici soluti à Jurisdictione Judicis secularis ; Auth. statuimus. C. de Episc. & Cleric. Et Constitutionibus Pontificum Clericos de quocumque crimine apud Judicem Ecclesiasticum conveniri placuit ; can. si quis Episcopus. 2. qu. 7. cap. etsi Clerici. cap. Clerici. cap. cùm non ab homine, de judic. Sed moribus nostris Clerici districtionem utriusque Judicis experiuntur pro diversitate criminum, & quasi semi-laïci, non ex personâ, sed ex ratione delicti suum sortiuntur Judicem : unde fœda ac propè horrenda oritur confusio Jurisdictionum, & Clerici nocentes, dum inter utrumque Judicem de his vindiciis agitur, impunè elabuntur, non sine scandalo & damno Ecclesiasticæ disciplinæ, quæ concertatione diversorum Judicum corruit.



CAPUT II.

Distinctio criminum Ecclesiasticorum & Civilium. Unde cœpta ratio nominis delicti Communis & Privilegiati : Rejicitur maligna interpretatio Milletotii & Fevretii ejus sequacis.

EX Constitutionibus Pontificiis Episcopi propriam habent Jurisdictionem in Clericos, in criminalibus æquè ac civilibus causis. Individuam esse Jurisdictionem in Clericos placuit ; nè si dividas, perdas, & quæ integra & indivisa satis valet ad tuendam disciplinam, discissa conflictu Judicum evacuetur. Civilibus causis in Clericos facilè abstinuêre Principes & Judices publici ; sed Jurisdictionem Ecclesiasticam in criminalibus ægriùs admisêre, quòd hæc quodammodò habeat jus gladii licèt incruenti : inde quasi judicio facto Jurisdictionis ercíscundæ, in civilibus delictis civilem Judicem passi sunt Episcopi & Clerici ; in Ecclesiasticis certè suum habuere Judicem. Variis criminibus, aliis civilibus, aliis Ecclesiasticis, impetitus Athanasius Episcopus Alexandrinus, putà de vectigali lineæ vestis Ægyptiis imposito in usum Alexandrinæ Ecclesiæ, de consiliis initis cum Philumeno quodam perduelle & auro ei misso, de nece Arsenii, de comminuto sacro Calice, de stupro illato Virgini ; de criminibus læsæ Majestatis & aliis civilibus cognitionem suscepit Constantius, dato in hanc rem Judice Dalmatio nepote ex sorore ; de cæteris ut potè Ecclesiasticis, cognitio rejecta ad Synodum eâ de causâ Tyri indictam, in quâ stetit Athanasius, de quo Socrat. libr. 1. cap 20. 21. 23. Sozomen. lib. 2. cap. 1.. Theodoret, libr. 1. cap. 26. Epiphan. hæres. 68 Per hæc tempora etiam Stephanus Antiochenus Episcopus, reus postulatus de insidiis positis, Legatis à Constante missis ad Constantium fratrem, (hi erant Euphrates & Vincentius Episcopi,) & de submissâ noctu meretriculâ in eorum hospitium, cùm is præscriptione fori sese tueretur & instaret jus sibi dici in Concilio Episcoporum, Constantius hac de re cognitionem extra ordinem habuit ; Theodoret, lib. 2 cap. 9. Nicephor. lib. 9 cap. 23 Inde secuta est Constitutio Valentis, ut in levioribus delictis Clericorum ad religionis observantiam pertinentibus, ac in civilibus causis cognitio spectaret ad Episcopum ; in gravioribus verò delictis cognitio rejiceretur ad Judices civiles, ordinarios vel extraordinarios, L. qui mos C. Th. de Episc. & Cler. Tum Constitutione Theodosii & Valentiniani, sublatis gestis Joannis Tyranni qui Clericos indiscriminatim ad secularem Judicem revocandos duxerat, placuit ut Clerici in omnibus causis civilibus & criminalibus, Episcopali audientiæ reservarentur : fas enim non est ut divini muneris Ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio; L. ult. C Th. de Episc. & Cleric. Posteà à Justiniano restituta est, vel potiùs expressiùs constituta hujusmodi distinctio delicti civilis seu communis, ab Ecclesiastico inter Clericos; Nov. 83. ex quâ si commune seu civile crimen Clerico intendatur, veluti adulterium aut homicidium, Judici civili tribuitur ; si Ecclesiasticum, veluti sacrilegium, simonia, disceptatio est Episcopi. Et hoc pacto Græcis habetur ratio criminis Ecclesiastici, & si crimen Ecclesiasticum intendatur Episcopo, accusatores non admittentur sine discussione ; Synod. Constantinop. I. can. 6 & à Balsamone in can. 1. Synod. Constantinop. I. & II. refertur inter jura Episcopalia, τῶν ψυχικῶν σφαλμάτων ἐπιτίμησις :

Delictorum

Delictorum anima examinatio. In Galliâ mitiùs actum cum Episcopis & Clericis; seriùs audita est distinctio delicti civilis ab Ecclesiastico. Sub Regibus prioris stirpis, tanti fuit dignitas Episcopalis, ut etiam in crimine læsæ-Majestatis, Episcopi nescirent civilem Judicem, nec alibi damnarentur quàm in Concilio Episcoporum, ut probatur judiciis Prætextati Rothomagensis Episcopi, Ursicini Cadurcensis, Salonii & Sagittarii Episcoporum. Ecclesiæ studiosissimus Carolus Magnus ita ut magis Pontifex quàm Rex seu Imperator videretur, Capitul. lib. 5. cap. 225. sine ulla distinctione statuit, nè Clerici accusentur apud civilem Judicem, sed apud Episcopum, in violatores legis statutâ pœnâ decem librarum auri, si essent in Magistratu positi, & in executores multationis officii, & detrusionis in decanicum Ecclesiæ. Eodem jure usi sunt Episcopi & Clerici in Anglia: Hinc ubi Thomas Cantuariensis Episcopus audivit sententiam contrà se latam in Consistorio Regis, (is erat Henricus II.) novitate judicii valdè perculsus est; Gesta ejus libr. 1. cap. 30. *Cum verò audisset se judicatum sic: Quale*, inquit, *sit judicium hoc, me etiam tacente, secula post futura non tacebunt. Nova quippè judiciorum forma hæc est, fortè secundùm novos Canones proximè apud Clarendonam promulgatos; si quidem à seculo non est auditum, quemquam Cantuariensem Archiepiscopum in curia Regum Anglorum pro qualicumque causa judicatum, tum propter dignitatem Ecclesiæ, tum propter autoritatem personæ, tum quia ipse Regis & omnium qui in regno sunt, spiritualis pater sit, & ob id semper ei deferendum ab omnibus.*

In Galliâ sub Carolo VI. primùm audita est distinctio criminis privilegiati, & criminis communis seu Ecclesiastici. Eâ tempestate Nicolaus Dorgemonte Diaconus & Canonicus Parisiensis, tumultûs conciti in Principem insimulatus, suo Judici redditus, id est, Capitulo, à quo Beneficiis & perpetuâ custodiâ mulctatus: cæterum quoad casum privilegiatum non evasit Judicem Regium, qui multam ei dixit centum mille librarum: Juvenal. de Ursinis in vita Caroli VI. ad ann. 1416. *Et au regard dudit Dorgemont, pource qu'il estoit Chanoine de Paris & Diacre, il fut rendu au Chapitre de Paris, lesquels feirent son procez, & par sentence fut privé de tous ses Benefices, & estre mené en un tombereau par la Ville de Paris, & aucuns carrefours, mitré & condamné en chartre perpetuelle au pain & à l'eaue.* Et paulò post: *Et eut le Roy tout; car pour le cas privilegié, les Gens du Roy le condamnerent en cent mille francs.* Idem Monstrelet. vol. 1. cap. 155. Infensè hic & sycophanticè Milletotius, & eum secutus Fevretius, libr. 8. capit. 1. numer. 8. scriptitant Clericos Jurisdictionem Regiam confundere & subvertere studentes, transtulisse nomina rerum, & crimini Ecclesiastico communis nomen aptasse, quod olim erat proprium delicti civilis. Mutatio enim seu translatio nominis communis, non fuit vitium Cleri, sed ætatis quæ omnia variat, nè dum verborum significationem. Veteribus crimen civile communis appellatione donatum est æmulatione Græcorum quibus τὸ κοινὸν, sonat commune & prophanum. Acta Apostolor. cap. 10. ὅτι οὐδέποτε ἔφαγον πᾶν κοινὸν ἢ ἀκάθαρτον. *Quia numquam manducavi omne commune aut immundum.* Paul. ad Rom. cap. 14. ὅτι οὐδὲν κοινὸν δι' ἑαυτοῦ, εἰ μὴ τῷ λογιζομένῳ τι κοινὸν εἶναι, ἐκείνῳ κοινόν. *Quia nihil commune per se, nisi ei qui existimat quid commune esse illi commune est.* Posterior verò ætas aliâ ratione crimen Ecclesiasticum commune nuncupavit, quòd communiter seu communi jure ejus cognitio spectaret ad Episcopum: & quòd atrociora crimina de quibus Judex civilis solet cognoscere in Clericos, vocantur privilegiata seu casus privilegiati, non est idioma Clericorum; sed potiùs laicorum, quibus hujusmodi crimina. dicta sunt privilegiaria, quòd de his Judex civilis cognoscat ex privilegio, vel consuetudine, quæ vim habet privilegii, quia est prærogativa & beneficium temporis. Aliàs delictum Clericorum aliud est commune, aliud proprium: Clericorum delictum commune est, quod est commune Clericorum & laicorum. ut homicidium, adulterium, stuprum, furtum; proprium est quod est proprium Clericorum, ut hæresis, simonia seu ambitus munii Ecclesiastici. Ita militum delictum aliud est commune, aliud militare: Commune est quod est commune tam paganorum quàm militum, ut homicidium, &c. Militare est, quod est proprium militum, ut si miles militiam deseruerit, si transfugiat ad hostes, si stationem relinquat; L. 2. & 3. ff. de re militar. L. 5. de veteran. L. ex militari, de testam. milit.

CAPUT III.

Cognitio de causis Fidei & de Hæreticis, pertinet ad Episcopum. Bugeres cur Hæretici appellati. Ad Episcopum pertinet censura, & approbatio Librorum.

EPISCOPORUM est cognoscere de Hæreticis, tam in Laïcos, quàm in Clericos, etiam in exemptos partes sunt Episcopi tamquam Sedis Apostolicæ delegati; cap. Abolendam in fin. de Hæretic. Conc. Tridentin. sess. 5. de reformat. cap. 2. §. si verò. Et Judicibus secularibus interdictum est, quoquomodò cognoscere de crimine Hæresis, cùm merè sit Ecclesiasticum; cap. ut inquisitionis, de Hæretic. in 6. Oldrad. Conc. 86. Rebuff. in quib. casib. num. 46. quia omnia quæ spectant ad Fidem & Religionem, sunt propria Jurisdictionis Episcopalis; Ambros. epist. 29. ad Thedos. Imperator. *Si de causis pecuniariis Comites tuos Consulis, quantò magis in causa Religionis, sacerdotes Domini æquum est Consulas. Consideret Clementia tua quantos insidiatores habeat Ecclesia, quantos exploratores; levem rimam si offenderint, figent aculeum.* Et idem epist. 32. ad Valentinian. *Si tractandum est, tractare in Ecclesia didici quod Majores fecerunt mei. Si conferendum de Fide, Sacerdotum debet esse ista collatio, sicut factum est sub Constantino augustæ memoriæ Principe, qui nullas leges ante præmisit, sed liberum dedit judicium Sacerdotibus.* Et in causa Donatistarum, Augustin. lib. 4. contra Crescon. cap. 3. *Nonne meliùs, obsecro te, causa veritatis & unitatis, pacificis verbis & capacioribus locis inter Episcopos ageretur, quàm in foro ab Episcopis per advocatos litigaretur.* Boëticus ab Episcopis flagellis damnatus est ob Hæresim; August. in Psalm. 122. *Nam quis dubitet nuperrimè, sicut audivimus à fratribus qui interfuerunt Coepiscopis nostris, damnatum illum Boeticum inimicum contra Dominum latrantem dignè flagellatum fuisse.* Hoc jure Priscillianus & alii erroris socii, Hæresis damnati in Synodo Cæsaraugustanâ, cui interfuêre Aquitani Episcopi: de his rursùm actum in Synodo Burdegalensi; verùm Priscillianus

cillianus nè audiretur, appellavit Maximum Tyrannum tùm Treviris sedentem. Accusator aderat Ithacius Episcopus, quo instante Priscillianus & alii à Maximo damnati capite, pœnas luerunt, frustraque intercessit Martinus Toronensis Episcopus, nè de causa merè Ecclesiastica Judex secularis cognitionem sibi ascisceret; Sever. libr. 2. Hist. sacr. *Namque tùm Martinus apud Treviros constitutus, non desinebat increpare Ithacium, ut ab accusatione desisteret; Maximum orare ut sanguine infelicium abstineret; satis superque sufficere, ut Episcopali sententiâ hæretici judicati, Ecclesiis pellerentur; novum esse & inaudisum nefas ut causam Ecclesiæ Judex seculi judicaret. Denique quoad usque Martinus Treviris fuit, dilata cognitio est, &c* De quo & Hieronymus ad Ctesiphontem advers. Pelag. *Quid loquar de Priscilliano qui & seculi gladio, & totius orbis auctoritate damnatus est.* Eumdem tamen Martinum impetrasse à Maximo, nè Tribuni cum jure gladii mitterentur in Hispaniam ad inquirendum de Hæreticis, refert idem Auctor. de virtutib. B. Martin. dialog. 3. *Et jam pridiè Imperator ex eorum sententia decreverat, Tribunos summâ potestate armatos ad Hispanias mittere, qui Hæreticos inquirerent, deprehensis vitam & bona adimerent, Illi præcipua cura nè Tribuni cum jure gladiorum ad Hispanias mitterentur.* Et ante Arrius damnatus est in Synodo Nicenâ, Macedonius in Synodo Constantinopolitana, Nestorius in Ephesina, Dioscorus in Chalcedonensi, Innocent. II in epist. ad Episcopos Galliarum, quæ extat apud Otthonem Frisingens. de gest. Frideric. I. libr. 1. cap. 48. *Sed quia hostis humani generis semper circuit quærens quem devoret, ad expugnandam sinceritatem fidei, fraudulentam Hæreticorum fallaciam subinduxit; contra quas veri Ecclesiarum Rectores viriliter insurgentes, eorum prava dogmata, cum ipsorum auctoribus condemnarunt. In magna namque Nicena Synodo, Arrius Hæreticus est damnatus. Constantinopolitana Synodus Macedonium Hæreticum debitâ sententia condemnavit. In Ephesina Synodo Nestorius condignam sui erroris condemnationem recepit, Chalcedonensis quoque Synodus Nestorianam Hæresim, & Euthychianam cum Dioscoro & ejus complicibus, justissimâ sententiâ confutavit.* Petrum Abailardum in Synodo Suessionensis Hæresis damnatum, Gilbertum Porretanum Pictaviensem Episcopum, conventum in Synodo Rhemensi, errorem ejurasse refert. idem Frisingens. eod. libr. c. 46. 50. & seqq. Et Goffrid. vitæ D. Bernardi, libr. 3. cap. 5. In eadem Synodo damnatus Eudo Pseudo-propheta & Hæreticus, & in turre, id est custodia Archiepiscopi retrusus ex Chronic. Norman. ad ann. 1147. Eodem jure Betisacius, quæstor Joannis Ducis Bituricensis, Præfecti Occitaniæ; cùm peculatûs reus factus esset apud Ballivum Biterrensem, fori mutandi causâ simulavit se Hæreticum; quo audito Ballivus tradidit eum Officiali ejusdem loci, quem his verbis affatus est, teste Jo. Froissardo, vol. 4. cap. 7. *Vees-cy Betisach, lequel nous vous rendons pour Bougre & pour Heretique, & errant contre la foy; & s'il ne fut Clerc, nous eussions fait de lui ce que ses œuvres demandent.*

Eâ tempestate Bugeres dicebantur Hæretici ignominiæ causâ, quòd Sodomiticæ labis infamiâ laborarent; Matth. Paris & Matth. Westmonaster. ad ann. 1236. iisdem verbis: *Circa dies autem illos, invaluit Hæretica pravitas eorum, qui vulgariter dicuntur Patarini & Bugeres in partibus Transalpinis, de quorum erroribus malo tacere quàm loqui.* Eodem nomine notabantur & fœneratores odio quæstûs; idem Matth. Paris ad ann. 1255. *Usurarii quos Franci Bugeres vulgariter appellant.* De Hugone Albriotio, Præposito Parisiensi, Hæresis reo judicavit Episcopus Parisiensis; Juvenal. de Ursinis ad ann. 1381. *En plusieurs & diverses Heresies estoit encouru, & ne craingnoit puissance aucune, pource qu'il estoit fort en la grace du Roi & des Seigneurs. Toutesfois fut fort poursuivi par l'Université & Gens d'Eglise, tellement qu'on le preint, & emprisonna-t'on, & à la fin fut content de se rendre prisonnier és prisons de Monsieur l'Evesque de Paris, & fut examine sur plusieurs points, lesquels il confessa, & fut trouvé par Gens Clercs à ce cognoissans, qu'il estoit digne d'estre bruslé. Mais à la Requeste des Princes, cette peine lui fut relaschée, & seulement au Parvis Nostre-Dame, fut publiquement presché par l'Evesque de Paris, vestu en habit Pontifical, & fut declaré en effet estre de la Loy des Juifs, & contempteur des Sacremens Ecclesiastiques, & avoir encouru les Sentences d'Excommuniemens, qu'il avoit par long-tems contemnées & mesprisées, & le condamna t'on à estre perpetuellement en la fosse au pain & à l'eau.* Inde solemnis obtestatio Optimarum Galliæ, nè Clerici vel Laici convenirentur apud Judicem Ecclesiasticum, nisi super Hæresi, matrimonio, vel usuris: de qua Matth. Paris ad ann. 1247. *Nos omnes regni Majores, attento animo percipientes, quòd regnum non per jus scriptum, nec per Clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit adquisitum, præsenti decreto omnium juramento, statuimus & sancimus, ut nullus Clericus, vel Laicus, alium de cætero trahat in causam coram ordinario Judice vel delegato, nisi super Hæresi, matrimonio vel usuris.*

Nec modo de Hæresi, sed etiam de errore in fide, vel doctrina quæ pariat scandalum, Episcopum cognoscere oportet. Sententiâ Parisiensis Episcopi, damnatus unus è Fratribus Ordinis Dominicanorum, qui affirmabat B. Virginem originalis labis minimè expertem fuisse; Juvenal. de Ursinis ad ann. 1387. *En une Predication dit & tint publiquement, que la glorieuse Vierge Marie, Mere de Nostre Sauveur & Redempteur Jesus-Christ, fut engendrée en peché originel. L'Evesque de Paris le sceut, & sur ce assembla plusieurs notables Clercs, tant Seculiers que Reguliers & Mendians, & fut la matiere ouverte & disputée, & debatue en son Hostel, & fut conclud que ladite conclusion dudit Maistre en Theologie seroit & debvoit estre damnée; & pour ce fut faite une Procession generale à Nostre-Dame de Paris, & par l'Evesque de Paris, vestu en estat Pontifical, fut ladite proposition damnee bien & solemnellement, &c.* Ab Episcopo Parisiensi damnata etiam sententia Joannis Petiti Theologi; de justa nece Ducis Aurelianensis; Idem de Ursin. ad ann. 1413. *En ce temps l'Evesque de Paris assembla plusieurs notables Clercs, tant Theologiens que Legistes & Canonistes, & feit visiter la proposition que fet Maistre Jean Petit pour justifier la mort du feu Duc d'Orleans, en laquelle ledit Petit volut monstrer que le Duc de Bourgogne avoit justement fait de le faire tuer & mourir, & que en ce faisant il n'avoit de rien mespris. Et la chose veue & visitée, & diligemment examinee, fut le vingt-quatriesme jour de Fevrier ladite proposition condamnés, & dit & prononcé par ledit Evesque qu'elle n'étoit pas recevable, ne apparente.* Idcircò solis Episcopis licet controversias de Fide discutere tanquàm arbitris fidei. Hinc memoratur Archelai Episcopi cum Manichæo disputatio electis arbitris; Epiphan. hæres. 69 art. 10. Et Agelius Novatianorum Episcopus, cùm in disceptandis controversiis de Religione non multùm valeret, Lectorem suæ Ecclesiæ Sisinnium nomine, ad hoc munus designavit, cujus consilio usus Nectarius Episcopus Constantinopolitanus, Theodosio quærenti quanam ratione schismata & hæreses tolli possent, respondit vitandas disputationes de fide, quæ non modò non componant discordiam, sed hæreticos multò magis ad contentionem accendant; de quo Socrat. libr. 5, cap 10. Ideòque Clericis vel laicis non licet de Fide disputare publicè vel privatim; L. nemo. C. de Summ. Trinitar. L. 5. C. Th. de his qui de religion. contend. cap. quicumque 5. inhibemus, de Hæretic. in 6. nimirum inscio Episcopo. De Fide & Symbolo se adhoc Presbyterum

disputasse in Concilio totius Africæ Hippone celebrato, jubentibus Episcopis, de se testatur Augustin. L. 2. Retractat. cap. 17. *Per idem tempus coram Episcopis hoc mihi jubentibus, qui plenarium totius Africæ Concilium Hippone-regio agebant, de Fide & Symbolo Presbyter disputavi.* Soli enim Episcopi possunt decernere de causis Fidei, & in dubiis debent referre ad Summum Pontificem; can. quoties. 24. qu. 1.

Eadem ratione ad Episcopos pertinet examen & censura Librorum conscriptorum de Fide & Religione. Ea propter Episcopi Hierosolymis congregati, cùm intellexissent Marcelli Ancyrani Episcopi, & Asterii Sophistæ libris Arrii dogma juvari, Asterii quidem quòd esset laïcus, nullam rationem duxerunt, sed à Marcello Episcopo libri ab eo conscripti rationem exegerunt: Et quidem ille errorem fassus, librum se igni crematurum promisit, tum fidem detrectans Episcopatu abdicatus est; Socrat. libr. 2. cap. 24. Etiam libros magicos cremari jussum ab Episcopis; Augustin. in Psalm. 61. de Mathematico publicè pœnitente: *Perierat ergo iste, nunc quæsitus inventus adductus est. Portat secum codices incendendos, per quos fuerat incendendus, ut illis in ignem missis ipse in refrigerium transeat.* Demùm nè libri de rebus sacris edantur sine examine & approbatione Episcoporum, vetuit Synodus Tridentina, sess. 4. de Canonic. Scriptur. & ante Lateranensis habita sub Leone X. Ex his intelliget Fevretius quàm alienum sit à regulis Patrum & canonicâ disciplinâ, quòd voluit, libr. 8. cap. 2. num. 2. editionem librorum hæreticorum esse casum Regium seu privilegiatum; postquàm enim confessus est hæresim crimen esse Ecclesiasticum, publicatio librorum hæreticorum quibus probatur hæresis, non potuit alio jure censeri; una & eadem res non potest diverso jure censeri; cap. cùm in tua, de decim. Nec mutat naturam rei, quòd ex Constitutionibus libri Hæreticorum edi vetantur, & cremari jubentur; L. quicumque. §. nulli C. de hæretic. nam & Constitutionibus variæ pœnæ sanctæ sunt in Hæreticos, quibus tamen Episcopis non adimitur cognitio de hæresi, & omnes hujusmodi leges potiùs latæ sunt ad tuendam & corroborandam, quàm ad enervandam Jurisdictionem Ecclesiasticam. Judicium de Hæreticis proprium est Episcoporum: damnati verò de hæresi, sive Clerici, sive laici, Judici secolari traduntur puniendi; d. cap. ad abolendam. cap. excommunicamus. §. damnati, de Hæretic. Jul. Clarus 5. de sentent. §. hæresis, num. 5. 6. 7. & §. fin. ejud. libr. qu. 96. Aufrer. de potest. secolar. regul. 4. fall. 27. Rigord. in vita Philippi Aug. ad ann. 1209. de Hæreticis sectæ Amalrici: *Et ita hujus secta plures Sacerdotes, Clerici & laici, ac mulieres diutiùs latentes, prout Domino placuit: tandem detecti & capti, & Parisios adducti, & in Concilio ibidem congregato convicti & condemnati, & ab Ordinibus in quibus erant degradati, traditi fuerunt curiæ Philippi Regis, qui tamquam Rex Christianissimus & Catholicus, vocatis apparitoribus, fecit omnes cremari, &c.* Nec non Episcopi non dedignantur auxilium potestatum secolarium in coërcitionem & exterminium Hæreticorum; d. cap. ab abolendam. d. cap. excommunicamus. §. moneantur. Theodosii opem ad purgandum orbem labe hæreticorum invocavit Nestorius Episcopus Constantinopolitanus, solemni hac oratione quam celebrat. Socrat. libr. 7. cap. 29. Δός μοι, ὦ βασιλεῦ, καθαρὰν τὴν γῆν τῶν αἱρετικῶν, κἀγώ σοι τὸν οὐρανὸν ἀντιδώσω. Συνανελέ μοι τοὺς αἱρετικοὺς, κἀγώ σοι συνανελῶ τοὺς Πέρσας. *Mihi, ô Imperator, terram Hæreticis tu purgatam tribue, & ego tibi cœlum retribuam: tu mihi in profligandis Hæreticis subveni, & ego in profligandis Persis subveniam.* Donatum Proconsulem Africæ, ad Donatistas coërcendos ita sollicitavit, Augustinus epist. 127. ut pro eis intercederet nè in necem sæviretur: *Nollem quidem in his afflictionibus esse Africanam Ecclesiam constitutam, ut terrena illius potestatis indigeret auxilio: sed quia, sicut Apostolus dicit, non est potestas nisi à Deo; procul dubio cùm per vos sincerissimos Catholicæ Matris filios eidem subvenitur, auxilium vestrum in nomine Domini est, qui fecit cælum & terram. Quis enim non sentiat in tantis malis non parvam nobis consolationem divinitùs missam, cùm tu vir talis & Christi nominis amantissimus, proconsularibus es sublimatus insignibus: ut ab sceleratis & sacrilegis ausibus inimicos Ecclesiæ, bona tua voluntati potestas sociata cohiberet, &c.* Constitutionibus Francisci I. 1542. & Henrici II. 1549. Judices qoidem Regii in concursu, cum Episcopis, cognoscunt de crimine hæresis quoad inquisitionem & prehensionem corporalem, sed captos Judici Ecclesiastico de his sententiam dicturo tradere tenentur; & si crimini hæresis accedat scandalum, vis publica, & turba popularis, ubi de crimine hæresis judicatum fuerit per Judicem Ecclesiasticum, tunc cognitio casûs privilegiati reservatur Jodici Regio: imò hæresis reos Episcopis per se seu apparitores suos prehendere licet, sine permissu vel ope Judicis Regii. Ex Constitutionibus etiam ultimum supplicium sumptum de Hæreticis; L. 1. C. de Summ. Trinit. L. 5. §. 8. C. de Hæretic.

CAPUT IV.

Cognitio de Magis & Sortilegis, spectat ad Episcopum. An Sortilegium ubi accedit maleficium, sit casus Regius. Crimen mixtum quodnam sit: Reprehenditur interpretatio Fevretii.

Quo jure Episcopus cognoscit de hæresi & Hæreticis, eodem cognoscit de Magis, Sortilegis & sortilegiis; quia ars magica hæresim sapit, vel potiùs est idololatria quæ est Ecclesiasticum crimen, quia in Religionem divinam committitur; L. 4. C. de Hæretic. Nec fallit ratio; Episcopi enim officium est contra sortilegos, aruspices, & idolorum cultores pastorali custodiâ invigilare, & eos pro qualitate personarum coërcere: nimirum si servi sint, verberibus; si liberi, custodiâ; Gregorius libr. 7. epist. 66. ad Januarium Episcopum: *Contra Idolorum cultores, vel aruspices, atque sortilegos, fraternitatem vestram vehementiùs pastorali hortamur invigilare custodia; quos tamen si emendare se à talibus, atque corrigere nolle reppereris, ferventi comprehendere Zelo te volumus: & si quidem servi sunt, verberibus cruciatibusque, quibus ad emendationem pervenire valeant, castigare; si verò sint liberi, inclusione dignâ districtâque sunt in pœnitentiam redigendi;* can. contra Idolorum. 26. qu. 5. Quo ex Canone rectè Glossa

ſa colligit Magiam & Sortilegium eſſe crimen Eccleſiaſticum; & hoc jure uſi ſunt Epiſcopi Galliarum. De muliere Pythoniſſa quæ futura præcinebat, unde multum queſtum quærebat Domino, notionem habuiſſe Viridunenſem Epiſcopum, refert Gregor. Tur. libr. 7. cap. 44. *Fuit tunc temporis mulier, quæ ſpiritum Pythonis habens, multum præſtabat Dominis divinando queſtum, eoque in gratiâ profecit, ut ab his libera facta, ſuis voluntatibus laxaretur. Si quis enim aut furtum, aut aliquid mali perferret, ſtatim hoc quò fur abiit, cui tradidit, vel quid ex hoc fecerit, edicebat: ſed cùm Agerico Virdunenſi Epiſcopo hæc nunciata fuiſſent, miſit ad comprehendendum eam: quâ adprehensâ & ad ſe adductâ, juxta id quod in Actibus legimus Apoſtolicis, cognovit in eâ immundum ſpiritum eſſe Pythonis, &c.* Sub ea tempora, à Ragnemodo Pariſienſi Epiſcopo per Archidiaconum captus quidam impoſtor & in vincula miſſus; idem Gregor. Turonenſ. lib. 9. cap. 6. *Sacerdos verò intelligens eum ſeductorem, juſſit eum recludi in Cellulam, captuſque ab Archidiacono, & catenis vinctus, juſſus eſt cuſtodiri.* Anno 847. Mulier quædam Pſeudo-propheriſſa, apud Moguntiam ſynodali ſententiâ flagellis publicè cæſa memoratur in Annalibus Pithoei: *Per idem tempus Mulier quædam de Alamanniæ partibus, nomine Thiota Pſeudoprophetiſſa, Moguntiacum venit, quæ Salomonis Epiſcopi Parochiam ſuis vaticiniis non minimè turbaverat. Hæc in præſentiam Epiſcoporum apud Sanctum Albanum deducta, & diligenter de ſuis aſſertionibus requiſita, Presbyterum quemdam ſibi ea ſuggeſſiſſe & ſe talia queſtus cauſa, narraſſe profeſſa eſt: quapropter ſynodali judicio publicis cæſa flagellis miniſterium prædicationis, quod irrationabiliter arripuit, & ſibi contra morem Eccleſiaſticum vindicare præſumpſit, cum dedecore amiſit, ſuiſque vaticiniis tandem confuſa, finem impoſuit.* Multis poſt ſeculis, Decreto Senatûs Pariſienſis anni 1282. cognitionem in ſagas ſeu ſortilegas Mulieres, quæ jam præventæ erant à juridico Regio, ſibi vindicavit Sylvanectenſis Epiſcopus, part. 7. arreſt. curiæ, art. 72. Sed poſteà aliud judicatum Decreto ejuſdem Senatûs anni 1387. pro Præpoſito Pariſienſi; de quo Jo. Gallus, quæſt. 241. ex L. 3. C. de Malefic. & Mathematic. & Chop. de ſacr. polit. libr. 2. tit. 2. num. 10. 11. De Sagis ubi maleficium accedit, diſceptationem eſſe Judicis ſecularis nolim negare: Fredegundis uxor Chilperici, ubi accepit Theodoricum filium ex Chilperico ſuſceptum, magicis artibus à Mulieribus ſortilegis ſublatum, Mummoli gratiâ, quo graviori morbo curaretur nece alterius, aliàs igni cremari, aliàs rotâ diſrumpi juſſit; Gregor. Tur. lib. 6. cap. 35. Aymoin. libr. 3. cap. 51. Judæis & mulieribus quas vocant Sagas, ſolemni coronationis Regiæ Edicto Richardi I. Regis Anglorum interdictum, propter incantationes in Regum inauguratione ab his fieri ſolitas; Matth. Paris in Richard. I. ad ann. 1188. *Huic coronationi multi Judæorum interfuerunt contra Regis prohibitionem: die itaque præcedenti, communi interdictum eſt edicto, nè Judæi aut mulieres intereſſent, propter magicas artes quæ ſolent in Regum coronationibus exerceri, de quibus Judæi & aliquæ mulieres ſunt infames.* Sed ubi ſortilegio conjungitur maleficium, de maleficio magis quàm de ſortilegio cognoſcit Judex ſecularis, & per hoc crimen ſortilegii non deſinit eſſe Eccleſiaſticum. Alia eſt cauſa ſortilegii, alia maleficii, & à graviſſimis Senatoribus ſæpiùs ego audivi Senatum non cognoſcere de ſortilegio, ſed de maleficio. Non aliter de Circumcellionibus & Donatiſtis cognovit Judex publicus: ſed quæſtio erat de homicidiis quæ ab his commiſſa erant, non de religione; nec eos ſuum ad tribunal, quaſi ageretur de hæreſi, revocavit, imò pro his interceſſit Auguſtinus apud Marcellinum Comitem, epiſt. 159. *Circumcelliones illos & Clericos partis Donati, quos de Hipponenſi Civitate ad judicium pro factis eorum, publicæ diſciplinæ cura deduxerat, à tua nobilitate comperi auditos, & plurimos eorum de homicidio quod in Reſtitutum Catholicum Presbyterum commiſerunt, & de cæde Innocentii alterius Catholici Presbyteri, atque de oculo ejus effoſſo, & de digito præciſo fuiſſe confeſſos. Unde mihi ſollicitudo maxima incuſſa eſt, nè fortè ſublimitas tua cenſeat eos tantâ legum ſeveritate plectendos, ut qualia fecerunt, talia patiantur. Quamvis enim ab illorum interitu diſſimulare poſſemus, qui non accuſationibus noſtris, ſed illorum Notoriâ ad quos tuendæ publicæ pacis vigilantia pertinebat, præſentati videantur examini; nolumus tamen paſſiones ſervorum Dei, quaſi vice talionis, paribus ſuppliciis vindicari, &c.* Non rectè igitur Fevretius, lib. 8. cap. 2. num. 3. ſibi ſuaſit Magiam & Sortilegium eſſe caſum Regium, ſeu privilegiatum ubi adeſt maleficium: hæc enim duo ſunt valdè diverſa, & ſingula ſuo foro reddenda; ſortilegi ſi quem necent ſuis artibus, non ſpectantur ut ſortilegi, ſed ut homicidæ, nec maleficium trahit ad ſe cauſam ſortilegii, quæ nihil habet commune. Non valet etiam argumentum quo utitur Fevretius eodem loco, ſi capitale ſit crimen propter maleficium, nullas de eo eſſe partes Judicis Eccleſiaſtici: quia nihil vetat Judicem Eccleſiaſticum cognoſcere de ſortilegio, reſervatâ Judici civili cognitione maleficii; nec vetatur Judex Eccleſiaſticus cognoſcere de criminibus Eccleſiaſticis, quòd impares habeat pœnas; re enim cognitâ, reos à ſe dimittit, eoſque tradit curiæ ſeculari propter atrocitatem delicti. Nihilò convenientius eſt quod addit Fevretius, ſi abſit maleficium, ſortilegium eſſe crimen mixtum, id eſt, ut ipſe interpretatur, hujuſmodi, ut de eo Judex Eccleſiaſticus cognoſcat adversùs Clericos, Judex civilis adversùs laicos: Sortilegii enim cognitio omninò ſpectat ad Diœceſanum in Clericos, ad ſecularem per præventionem in laicos, ex Conſtitutione Caroli VIII. anni 1490. ſtyl. Parlam. part. 3. tit. 41. de blaſphem. & maleficiis. Et malè idem definit crimen mixtum, de quo Judex civilis in laicos, Judex Eccleſiaſticus in Clericos notionem habet: cùm enim Juriſdictio Eccleſiaſtica & civilis, ſint omninò diſtinctæ, can. duo ſunt. 96. diſt. mixtum crimen dici non poteſt, de quo quiſque Judex competens eſt in ſubditos; ſed illud mixtum intelligendum eſt, de quo uterque Judex eſt competens in Clericos & laïcos, ita ut locus ſit præventioni, & cognitio ſit occupantis; cap. cùm ſit generale, de foro compet. Et ita intelligi velim quod ait Panormitan. in d. cap. cùm ſit generale; ſortilegium eſſe utriuſque fori, & ad Judicem ſecularem ſpectare ejus cognitionem; nimirum ita ut ad eum ſpectet per præventionem.

CAPUT V.

Judicis Ecclesiastici est cognitio de Simoniâ.

JUDEX Ecclesiasticus etiam cognoscit de crimine Simoniæ tamquam merè Ecclesiastico, quia Simonia est hæresis; cap. quoties, de simonia. can. quicumque. can. cùm liqueat. can. fertur. 1. qu. 1. can. altar. 1. qu. 3. can. patet. 1. qu. 7. Joannes 8. epist. 94. *Et cùm prima contra sanctam Dei Ecclesiam simoniaca hæresis sit exorta, cur non perpenditur, cur non videtur, quia eum, quem quis cum pretio ordinat, provehendo egit ut Hæreticus fiat?* Tum quia prohibitio Simoniæ originem cœpit ab Ecclesia, eaque primùm damnata à Petro Principe Apostolorum in persona Simonis magi; d. can. cùm liqueat, de can. fertos. Et simoniæ pœna est canonica, nempè in Clericis καθαίρεσις seu depositio, in laicis ἀφορισμὸς seu excommunicatio, Concil. Chalced. can. 2. can. si quis Episcopus. 1. qu. 1. can. Salvator. 1. qu. 3. Synod. 6. in Trull. can. 23. Synod. 7. can. 19. cap. consulere, de simoniâ. Aliæ & canonicæ sunt Simoniæ pœnæ, in Clericis beneficii privatio; cap. cùm dilecti, de accusat. non modò ejus in quo simonia commissa est, sed & aliorum; Nov. Justin. 6. cap. 1. & detrusio in monasterium pœnitentiæ causâ; can. reperiuntur. 1. qu. 1. cap. ea tua, de simonâ. Simoniam esse crimen Ecclesiasticum, idoneum argumentum est, quòd ejus pœnæ sint canonicæ, putà depositio, excommunicatio, & aliæ similes; crimen enim canonicum dignoscitur à civili ex genere pœnæ; L. quod ad statum. ff. de pœn. Nec mutat naturam criminis, quòd simonia alias pœnas sortiatur, putà infamiam; can. si quis præbendas. 1. qu. 3. L. si quemquam. C. de Episc. & Cleric. & restitutionem dati & accepti in duplum; d. Nov. 6. cap. 1. & Nov. 123. cap. 2. quia crimen denominatur à principali pœna, ea est depositio vel excommunicatio, quæ est canonica, ut optimè docet Baldus in Auth. Clericus quoque. C. de Episc. & Cleric. Hoc jore de Simoniæ crimine velut Ecclesiastico, cognovère Episcopi Galliarum: de se testis Yvo Carnot. epist. 133. *Quòd autem vobis suggestum simoniacam hæresim me permittente in Ecclesiâ Carnotensi publicè dominari, omnino veritate caret; quia hoc malum ab initio clericatûs mei semper exhorrui, & postquàm ad Episcopatum veni, quantum Deo donante prævalui, in superficie resecavi.* Et paulò post: *Si qua tamen talia in auribus nostris judiciario ordine publicantur, si certis documentis approbantur, conservate quidem legum tramite; inulta præterire non patimur.* Et hæc est communis sententia Doctorum: Simoniam esse crimen Ecclesiasticum, ejusque cognitionem spectare ad Judicem Ecclesiasticum, non ad secularem, Gloss. & Baldus in d. auth. Clericus quoque. Panormit. in cap. cùm sit generale, de foro compet. Marcus part. 2. qo. 816. Judex tamen secularis in possessorio beneficii incidenter & per modum exceptionis de Simoniâ cognoscere potest; quia Judex qui de principali cognoscit, potest cognoscere de incidenti quæstione; L. quoties. C. de judic. L. 1. C. de ordin. judic. Marcus qu. 496. tom. 1. Aufrer. de potest. secular. regul. 4. fall. 17. Pejus est quod ex Constit. Blesens. art. 21. cognitio Simoniæ scinditur in partes, & Judici Ecclesiastico tribuitur adversùm Clericos, Judici seculari adversùs laicos, sceleris participes.

CAPUT VI.

Ad Judicem Ecclesiasticum spectat cognitio Sacrilegii. Notatur Fevretius.

SECUNDUM jus Pontificium, sacrilegium est crimen merè Ecclesiasticum, ejusque cognitio tam in Clericos quàm in Laicos pertinet ad Judicem Ecclesiasticum; cap. cùm sit generale. cap. conquestus, de foro competent. & ibi Gloss. can. de viro. 12. quæst. 2. can. quisquis. 17. quæst. 4. Ratio non est una. Prima, quia sacrilegium committitur vel in rebus sacris; d. can. quisquis; vel in personis sacris propter injectionem manuum in Clericos vel Monachos: can. si quis suadente. 17. quæst. 4. & ratione delicti, etiam Laïci fiunt fori Ecclesiastici; Oldrad. consil. 86. Secunda est, quia pœna sacrilegii est canonica, nimirùm excommunicatio; d. cap. conquestus. d. can. de viro; Concil. Turonens. 2. can. 24. *Necatori pauperum qui res pervadit Ecclesiæ, Psalmus 108. dicatur, ut veniat super eum illa maledictio quæ super Judam venit, qui dum loculos faceret, subtrahebat pauperum alimenta, ut non solum excommunicatus, sed etiam anathematizatus moriatur.* Alia est pœna quasi canonica, nimirùm mulcta pecuniaria, quæ infertur sacro ærario; d. can. quisquis. Aliis placet crimen sacrilegii esse mixti fori, ac de eo cognoscere utrumque Judicem tam Secularem quàm Ecclesiasticum, ita ut locus sit præventioni. quòd perpetui juris est in criminibus mixtis quæ diversos Judices nanciscuntur, nè alioqui de eodem crimine duplex judicium fiat, aut pugnantes sententiæ sequantur, & variè judicetur, L. 1. & 2. ff. de quibus reb. ad eund. judic. L. cognitio. §. si plures, de liberal. caus. L. singulis, de except. rei judicat. cap. dispendia, de rescript. in 6. & hæc est sententia Gloss. & Panormit. in d. cap. cùm sit generale. Jul. Clar. in prax. criminal. §. fin. quæst. 37. Marci decis. 817. part. 2. Rebuff. in quib. casib. num. 50. Ant. Fabri in Cod. tit. de crim. sacrileg. deffinit. 1. Et hoc in sacrilegio introductum favore Ecclesiæ, ut Ecclesia Laïcos convenire possit coram quo Judice maluerit, Ecclesiastico vel Seculari, nè sacrilegium impunitum maneat, quòd seculares Judices in exhibendâ justitiâ personis Ecclesiasticis sæpiùs in judicio sunt remissiores; d. cap. cùm sit generale,

Belluga

Belloga in specul. de proposit. Princip. §. videamus. Non desunt qui malint sacrilegium esse crimen privilegiarium; hos fortè movet atrocitas delicti cui Ecclesiæ pœnà minor sit, & Constitutio Arcadii & Honorii, ex quâ sacrilegium veluti crimen publicum capitali pœnâ à civili Judice afficitur; L. si quis in hoc genus. C. de Episc. & Cleric. & in hanc sententiam inclinare videntur, Jul. Clar. d. quæst. 37. & Rebuff. in proœm. Constitut. Gloss. 5. num. 157. qui eandem usu tuetur, & hos lubens sequitur Fevret, libro 8. cap. 2. num. 9. Sed verius est sacrilegium esse crimen Ecclesiasticum tum ratione delicti quod committitur in res vel personas sacras; tum ratione pœnæ, quòd sacrilegii pœna est canonica; & si judicium Dei spectemus in sacrilegio, eò magis Ecclesiasticum id censeri convenit, quòd Deum ferè perpetuum ultorem habet, ut contigisse in sacrilegis effracturibus Basilicæ sancti Juliani Brivatensis refert Gregorius Turonensis, libro 3. cap. 11. *De quibus nonnulli ad Basilicam sancti Juliani perveniunt, confringuntque ostia, seras removent, resque pauperum quæ ibidem fuerant adgregatæ, diripiunt. & multa in hoc loco perpetrant mala: verumtamen auctores scelerum a spiritu immundo correpti, infestis dentibus propriis se morsibus lacerant, clamantes atque dicentes, cur nos, Martyr sancte, sic crucias?* Vindictam numinis experti, Galli Delphos aggressi fulminibus de cœlo, & saxis de Parnasso ruentibus undique periti, non ferente Deo etiam pravæ religionis contemptum; Pausan. in Attic. ἐς δὲ δὴ χεῖρας συνιοῦσιν, ἐν τῷ κεραυνοί τε ἐφέροντο ἐς τοὺς Γαλάτας, καὶ πέτραι ἀπορραγεῖσαι τοῦ Παρνασσοῦ, δείματά τε ἄνδρες ἐφίσταντο ὁπλῖται τοῖς βαρβάροις. *Ut verò ad manus ventum est, & crebra de cœlo fulmina, & sponte avulsa de Parnasso saxa Gallos perculère, & tres viri armati terribili specie contra Barbaros stetère.* Nec sacrilegii statum demutat Constitutio principalis, quia non demit pœnas canonicas sacrilegii, sed pœnam corporalem cumulat cum censuris Ecclesiasticis, & per eam non eliditur Jurisdictio Ecclesiastica, sed potiùs adjuvatur, nè crimen Ecclesiasticum impunitum remaneat.

CAPUT VII.

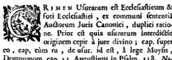
Sacrorum interturbatio est fori Ecclesiastici. Reprehenditur Fevretius.

JURE Pontificio Ordinarius observare debet nè divina turbentur Officia, eaque turbantes coërcere per censuras Ecclesiasticas; cap. decet. §. Ordinarii de offic. ordinar. in 6. quia perturbatio divini cultûs est crimen quod damnatur ab Ecclesiâ; Joann. Chrysostom. in Psalm. 43. αἰσχυνθήτωσαν οἱ θορυβοῦντες ἐν ἐκκλησίᾳ. *Erubescant qui tumultuantur in Ecclesia.* Et pœna hujusce delicti est canonica, nimirùm sacra perturbantes, excommunicantur ab Ordinario; cap. dilectis, de appellat. Pragmatic. tit. de his qui temp. divin. offic. vagant. per Eccles. §. prohibeatur. Hinc ratione delicti in Ecclesiâ commissi, Laici fiunt fori Ecclesiastici; Gloss. in auth. item nulla communitas. C. de Episc. & Cleric. Et sub Regibus primæ stirpis, subortâ rixâ in Basilicâ Dionysii Martyris inter cognatos viri, & mulieris quæ in eo erat ut purganda esset de suspicione adulterii Sacramento patris, res perlata est ad judicium Episcopi; Gregorius Turonensis, libro 5. cap. 33. Aymoin. libro 3. cap. 29. His Juris cunabulis, cùm Laicus conventus apud Officialem Aurelianensem, ut responderet de perturbatâ solemni Litâ, & injuriâ illatâ Clericis procedentibus Litæ causâ, appellasset tamquam ab abusu à nudâ citatione, judicatum est abusui locum non esse, auctore Ægidio Magistro, Præside Parisiensi, tractat. de appellation. tamquam de abusu. cap. 6. Nec invidiosum est Judicem Ecclesiasticum esse idoneum Judicem in Laicos tumultûs exciti in Ecclesiâ; nam & testis deponens apud Judicem non suum, si falsum testimonium dixerit, potest ab eo coërceri, submotâ præscriptione fori; L. nullum. C. de testib. & contumaces præpedientes Jurisdictionem Judicis delegati, possunt ab eo multari; can. præterea, de offic. delegat. E contrà perturbationem divini cultûs esse crimen mixtum, contendit Fevret. libro 8. cap. 8. num. 2. nixus autoritate L. si quis in hoc genus. & auth. sed novo jure. C. de Episc. & Cleric. ex quibus perturbantes sacra ministeria, pœnâ capitis vel exilio plectuntur: nititur idem autoritate rei judicatæ, adducto Chopin. libro 4. de sacra polit. tit. 4. num. 24. & Paponio, libro 1. tit. 5. art. 58. Sed cùm potestas Episcopi tota sit intra Ecclesiam, Disciplinæ tuendæ gratiâ, necesse est cognitionem tumultûs conciti in Ecclesiâ, omninò pertinere ad Episcopum; frustrà enim Episcopus præest Ecclesiæ, frustrà magister disciplinæ dictitatur, si æmulum & rivalem Jurisdictionis habeat Judicem laicum in his quæ ad disciplinam Christianam pertinent in adytis Ecclesiæ; L. 2. ff. de Jurisd. L. 1. ff. de suspect. tut. Nec Constitutiones quæ latæ sunt de pœnis eorum qui interturbarent divina Officia, promulgatæ sunt ad scindendam in partes hac in re Jurisdictionem Ecclesiasticam, sed magis ad eam explicandam & tuendam, intentatis gravioribus pœnis, quæ excederent modum Jurisdictionis Ecclesiasticæ, & licèt semel judicatum auctor sit Chopinus, crimen perturbationis divini cultûs esse mixti fori, idem tamen non dissimulat re iterum in judicium deductâ, eandem in consilium missam. Ex quo satis intelligimus non multùm valere autoritatem rei judicatæ quæ variis fluctuat sententiis, & potiorem esse debere sententiam juris, quæ autoritate & ratione nititur.

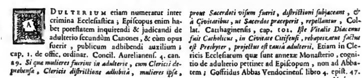
CAPUT

CAPUT VIII.

Crimen usurarum est fori Ecclesiastici contra Fevretium.



Crimen Usurarum est Ecclesiasticum & fori Ecclesiastici, ex communi sententiâ Auctorum Juris Canonici, duplici ratione. Prior est quia usurarum interdictio originem cepit à jure divino; cap. super eo, cap. cùm tu, de usur. id est, à lege Moysis, Deutoronom. cap. 23. Augustinus in Psalm. 128. *Noli fœnerare: tu accusas Scripturam dicentem: Qui pecuniam suam non dedit ad usuram; non ego illud scripsi, non de ore meo primùm exiit: Deum audi: & ille, Clerici non fœnerent.* Altera est, quia pœna usurarum est canonica, & fœneratores coërcentur censuris Ecclesiasticis, & hujusmodi causa, velut canonica expeditur simpliciter & de plano, sine strepitu & figurâ judicii; Clem. dispendiosam, de judic. & ibi Gloss. & cùm agitur de repetendis usuris, censuris Ecclesiasticis compelluntur fœneratores rationes edere; Clem. 1. §. cæterùm, de usur. Haud dicam crimen usurarum esse Ecclesiasticum, quòd mortale peccatum contineat, de quo cognoscit Judex Ecclesiasticus per viam disciplinæ Evangelicæ; cap. novit. de judic. Si enim in quolibet casu in quo verteretur peccatum mortale, adeundus esset Judex Ecclesiasticus, penè ex asse evacuaretur Jurisdictio secularis. Et hæc est communis sententia Glossatorum, crimen usurarum propriè pertinere ad Judicem Ecclesiasticum; Gloss. in cap. 1. de offic. Ordinar. Gloss. & dd. in cap. cùm sit generale, de foro competenti: imò & causam usurarum esse quasi spiritalem, cùm sit spirituali annexa; Gloss. in cap. ex litteris de jurejur. Covarruv. libro 3. var. resolut. cap. 3. Aliis placet media sententia, crimen usurarum esse fori Ecclesiastici, si agatur an contractus sit usurarius, quia illud est spirituale; secularis, si non quæratur an usura contracta sit, sed de repetendis usuris, indebitis solutis, quòd illud sit facti & merè temporale; Bartol. in L. Titia. ff. solut matrimon. Bald. in L. quoties. C. de judic. Frideric. Senens. consil. 96. Marcus. quæst. 496. & 535. part. 1. Forensibus magis placet crimen usurarum esse mixti fori, id est, utrumque Judicem promiscuè de eo cognoscere, quòd usura utroque Jure Canonico & Civili vetita sit, & usuræ interdictio pertineat ad utilitatem Reipublicæ, & commodum negotiationis & societatis civilis. Annuere eis videntur Pontifices, eò quòd Judæos compescendos esse per Principes & Potestates seculares ad remittendas Christianis usuras, scriptum est in cap. post miserabilem, de usur. & in hanc sententiam inclinat Panorm. in d. cap cùm sit generale. Belluga in specul. de propos. Princip. 6. de usurariis. Covarruv. d. loc. Jul. Clarus, libro 5. sent. §. usura. num. 8 & §. fin. quæst. 37. & post eos Chopin. de sacra polit. libro 2. cap. 2. num. 16. 17. & idem de doman. libro 2. tit. 7. num. 20. quos avidè secutus est Fevretius libro 8. cap. 2. num. 6. Sed non ideò crimen usurarum sit mixtum seu commune, quòd usura utroque jure vetita sit: nam crimen usurarum est Ecclesiasticum jure præventionis, quòd priùs vetitum sit à jure divino, nempè Lege Moysis, quæ est primæva & typos omnium Legum; in omnibus enim actionibus, ut sciatur quæ cujusque sit natura, vis & potestas, spectanda est causa & origo obligationis; L. qui id quod ff. de donat. L. tutor, de fidejuss. L. clam possidere, de adquir. possess. L. 3. C. ad Macedon. Nec officit Jurisdictioni Ecclesiasticæ quod ex d. cap. post miserabilem, Principes & Potestates seculares adhibentur, ut Judæi compellantur usuras Christianis remittere; hoc enim introductum est in subsidium Ecclesiæ, quæ satis non valebat ad compescendos Judæos; imò specialiter hoc institutum ad promovendum delectum sacræ expeditionis adversùs Sarracenos, ut qui ære alieno tenebantur Judæis vel aliis creditoribus sub gravioribus usuris, provocarentur ad suscipiendam sacræ militiæ tesseram, remissione usurarum quasi stipendii vice, ut liquet ex integrâ Decretali quæ legitur apud Innocentium III. libro 2. epistolâ 331. Et idem ante constitutum Bullâ Eugenii II. sacræ itidem expeditionis causâ, quam intexuit Otho Frisingens. de gestis Frideric. libro 1. cap. 43. de quâ Bernard. epistolâ 322. ad Spirenses, de Judæis. *Attamen exigendum ab eis juxta tenorem Apostolici mandati, ut omnes qui Crucis signum susceperint, ab usurarum exactione liberos omninò dimittant.*



CAPUT IX.

Adulterium est crimen Ecclesiasticum: Reprehenditur Fevretius. Varia adulterii pœna. Mactari adúlteros idem est quod virgis cadi: inde vernaculum, Matter.

Adulterium etiam numeratur inter crimina Ecclesiastica; Episcopus enim habet potestatem inquirendi & judicandi de adulterio secundùm Canones, & cùm opus fuerit, publicum adhibendi auxilium; cap. 1. de offic. ordinar. Concil. Aurelianens. 4. can. 29. *Si quæ mulieres fuerint in adulterio, cum Clericis deprehensa, Clericis districtione adhibitâ, mulieres ipsæ, prout Sacerdoti visum fuerit, districtioni subjaceant, & à Civitatibus, ut Sacerdos præceperit, repellantur*, Collat. Carthaginensis, cap. 101. *Iste Vitalis Diaconus fuit Catholicus, in Civitate Cutisensi, rebaptizatus factus est Presbyter, projectus est causâ adulterii.* Etiam in Clericis Ecclesiarum quæ sunt annexæ Monasterio, cognitio de adulterio pertinet ad Episcopum, non ad Abbatem; Goffridus Abbas Vendocinens. libro 4. epist. 47.

Herbertus

Herbertus Presbyter de Saviniaco (quæ Ecclesia parebat Monasterio Vindocinensi) *qu am dam m. ritatam tenebat, ejus maritum nocte graviter vulneravit; nec ista à nobis, sed ab Episcopo suo sunt examinanda*. Imò Episcopus habet potestatem dispensandi cum Clericis de adulterio, pœnam scilicet depositionis remittendo post peractam pœnitentiam; cap. etsi Clerici §. de adulteriis. Et Clericus de adulterio semel punitus per Judicem Ecclesiasticum, non potest iterum de eodem per Judicem secularem: d. cap. etsi Clerici. Adulterium verò censetur Ecclesiasticum crimen, non quasi sit levius delictum, & inter minora crimina, quid enim adulterio gravius? can. quid in omnibus. 32. quæst. 7. & graviores mores sunt adulteria, ex Ulpiano libr. regular. tit. de dotibus. Et quod dicitur in dict. cap. etsi Clerici, Episcopum cum Clericis dispensare de adulteriis & aliis minoribus criminibus, ita accipi velim, ut adulterium numeretur inter minora crimina, non per se, sed comparativè respectu homicidii, incestûs, sacrilegii, quæ sunt atrociora crimina. Magis est ut adulterium collocetur inter Ecclesiastica crimina, duplici ratione. Prior est, quia per adulterium temeratur fides matrimonii, quod est unum è Sacramentis Ecclesiæ; can. nemo. 32. quæst. 4 cap intelleximus, de adulter. Per adulterium penè solvitur conjugium cum fide ipsius conjugii; Isidor. Pelusiot. libro 3. epistolâ 76. Ἡ δὲ μοιχεία εἰς αὐτὰς τὰς γάμου συνθήκας ὑβρίζει. *Adulterium ad ipsa matrimonii pacta tendit*. Undè adulteri sacrilegi dicuntur; L. quamvis. C. ad L. Jul. de adulter. Altera est, quia adulterii pœnæ sunt canonicæ; nempè in Clericis depositio, in Laïcis excommunicatio: d. cap. intelleximus can. eos. can. Clericus. 81. dist. Occurrunt & aliæ pœnæ adulterii, secundùm Canones, etiam in Laïcos; putà flagellatio, abscissio vestium ante & retrò, & detonsio capillorum ignominiæ causâ; de quâ intelligendus est can. de Benedicto 32. qu. 1. *Jubemus ut eum cum ipsa quoque districtè mactare non differas, & calvatos ab invicem separare*. Et hoc genus pœnæ in adulteris usurpari in Saxoniâ, testatur Bonifacius Episcopus Moguntin. epistolâ 19. *Nam in antiqua Saxonia, si virgo paternam domum cum adulterio maculaverit, vel si mulier maritata, perdito fœdere matrimonii, adulterium perpetraverit, aliquando cogunt eam propria manu per laqueum suspensam, vitam finire, & super bustum illius incensa & concremata, corruptorem ejus suspendunt: aliquando congregato exercitu fœmineo, flagellatam eam mulieres per pagos circumquaque ducunt, virgis cædentes, & vestimenta ei abscindentes juxta cingulum, & cultellis suis totum corpus ejus secantes & pungentes, minutis vulneribus cruentatam & laceratam de villa ad villam mittunt, & occurrunt semper novæ scapellatrices, zelo pudicitiæ adductæ, usquedum eam aut mortuam, aut vix vivam, derelinquant*. Idem in quibusdam locis moris esse, ait Glossa in d. can. Benedicto. & Panormit. in cap. cùm sit generale, de for. competent. Boër. qu. 297.

Mactari dicuntur adulteri in d. can. qui virgis cædebantur, & quibus vestis abscindebatur & capillus tondebatur, ignominiæ causâ; quia hujusmodi pœna propter dedecus penè morti comparatur. Mactare est cædere virgis; Plaut. in Aulul. *Dotata mactant, & malo & damno viros*. Idem in Epidic. *Macto ego illum infortunio*. Unde ortum opinor vernaculum, *Matter*. Hac analogiâ Matapena nomen fuit castro, quod conditum est in contumeliam Haduissæ Comitissæ. Orderic. Vital. libr. 11. *In loco qui vetus Rothomagus dicitur, castrum condere cœpit, quod Matapenam, id est, devincens meretricem pro despectu Haduissæ Comitissæ, nuncupavit*. Et Robertus Abbas S. Albani, per locum dictus est Robertus Matefelon à Willelmo comite Harundellæ, quòd ab eo compulsus fuisset cedere Ecclesiâ de Wimundam, quæ erat cella Monachorum S. Albani. Matth. Paris in Hist. Abbat. S. Albani. *Unde semper Comes postea cautè serta commutans in jocosa, ait: Per lanceam Dei nomen tuum de cætero mutabitur, & vocaberis Robertus, Matefelon nomen adeptus & tenens ab effectu*. Nec vox ista ignota fuit Latinis Plaut. in Auluaria. *Dotata mactant & malo, & damno viros*. Nec proprium id pœnæ genus adulteris; nam & olim reis cùm torquebantur, vestis scissa ignominiæ causâ; Quintil. declamat. 7. *Mirum herclè si scindo vestes, nudo corpus, ignes, flagella deposco. Homini non est nova res, dolor corporis applicati, quod scissa laceraque veste non potest ferre pudorem, quod nescit ad flagellorum vices membra componere*. Et mox: *Diceres me herclè te velle torqueri; ego scindo vestes, tu intremiscis*. Et idem declam. 18. *Pater in tormentis filii non aversos tenuit oculos, ipse vestes scidit, velamenta laceravit*. Inter pœnas Canonicas adulterii, censetur & detrusio in Monasterium quoad mulieres, quia detrusio in monasterium non imponitur pœnæ causâ, sed providæ dispensationis causâ, ut in tuto sit custodiâ Monasterii pudor mulieris lapsæ, & ut collocetur in loco, in quo ei non liceat malè vivere; d. cap. de benedicto. cap. tuæ, de procurat. vel pœnitentiæ causâ: Unde Monasterium pœnitentium à Justiniano Constantinopoli institutum, *Metanœam* vocarunt; Procop. de ædific. Justinian. Si agatur de adulterio quoad separationem tori, Judicis Ecclesiastici disceptationem esse certi juris est; d. cap. intelleximus. d. cap. tuæ. cap. 1. ut lit. non contestat. Panormit. in d. cap. cùm sit generale. Decius Consil. 212. part. 2 Belluga in specul. de proposit. Princip. §. sunt & aliæ. Jul. Clarus in §. fin. 37. num. 3. Quòd si agatur criminaliter de adulterio, solum, Judicem secularem de eo cognoscere placet; L. quamvis. C. ad L. Jul. de adulter Aliorum sententia est adulterium esse mixti fori tam in Laïcos quàm in Clericos, ita ut locus sit præventioni; Jul. Clar. in § adulterium, num. 6. & d. §. final. qu 37. num 3. Marcus qu. 513. Boër. d. qu. 297. Damhouder. in prax. cap. 89. num. 11. & seq. part. 1. Aliter Glossa in pragmatic. tit. de concubinar. §. & cùm omne, vers. hi ad quos pertinet, voluit adulterium quandoque esse crimen Ecclesiasticum, quandoque mixtum, quandoque seculare pro varietate casuum; nimirum si agatur de adulterio ad separationem tori, vel censuras Ecclesiasticas, esse crimen Ecclesiasticum; si ad detrusionem in Monasterium, adiri posse utrumque Judicem Ecclesiasticum & Civilem; cap. gaudemus, de convers. conjug. Auth. sed hodie. C. de adulter. Si agatur criminaliter, rem esse tantùm fori secularis, nec locum esse Judici Ecclesiastico; cap. sententiam, ne Cleric. vel Monach. Bald in auth. Clericus quoque. C. de Episc. & Cleric. & Panormit. in d. cap. Cùm sit generale. Durior his omnibus ac deterior est sententia Fevretii, libr. 8. cap. 2. num. 10. Adulterium etiam in Clericis omnino esse fori secularis, & Clericos hujusce criminis reos postulatos apud Judicem secularem, non uti præscriptione fori, quasi Constitutionibus Regiis id criminis numeretur inter crimina capitalia: inauditum enim est ex quapiam Constitutione Regiâ adulterium esse capitale; non irrogabat pœnam sanguinis ac nè quidem deportationis, sed tantùm relegationis. L. si quis viduam. ff. de quæst. & aliis infinitis locis. Hinc Augustum, ubi adulteros pœnâ capitis affecit, legum suarum modum excessisse ait Tacit. 3. Annal. *Augustus culpam inter viros ac fœminas vulgatas, gravi nomine læsarum religionum ac violatæ majestatis appellando, clementiam Majorum, suasque ipse leges egrediebatur*. Constitutione Constantini adulterium factum est capitale; d. L. quamvis; de qua intelligendus Arnob. 4. advers. gentes: *Ad libidinem homines proni, atque ad voluptatum blanditias naturæ infirmitate proclives, adulteria tamen legibus vindicant, & capitalibus afficiunt eos pœnis, quos in aliena comprehenderint fœdera genialis se lectuli expugnatione*

jecisse.

jecisse. Et Hieronym. lib. 1. advers. Jovinian. *Quotidie Mœchorum sanguis effunditur, adulteria damnantur, ac inter ipsas secures ac tribunalia flagrans libido dominatur.* Hac lege Cethegus Senator adulterii pœnam capite luit; Ammian. L. 28. *Tunc Cethegus Senator adulterii reus delatus, cervice periit abscisâ.* Constantini legem secutus Carolus Magnus, adulterium pari cum sacrilegio capitis pœnâ proscripsit, ex Capitul. libr. 6. cap. 325. & eo fortè se referens Yvo Carnotens. epist. 10. ad Sanctimoniales quasdam: *Si enim aliqua vestrûm*, inquit, *esset alicui nuptiali fœdere sociata, & ad alium transiret, nonnè adultera judicaretur? nonnè capitali sententiâ à Judicibus puniretur?* Sed antiquioribus moribus Galliæ adulterium non esse capitale, locupletes autores sunt Joannes Faber in §. item lex Julia. inst. de public. judic. & Marcus d. decis. 513. & hanc pœnæ remissionem in adulteros valdè detestatus est Thomas Cantiprat. libr. 2. apum. cap. 30. *Ita & de adulteris dicimus, qui proximorum uxores defœdant, quare secundùm leges civiles non sit statutum, ut crimen tam abominabile puniatur?* Ante Carolum etiam adulterium non fuit capitale: Septiminam ob adulterium flagellis cæsam, & cauterio vultum adustam, ad molam damnatam, Droctulfum ejus adulterum incisis auribus & capillis ad vineam, refert Gregor. Tur. libr. 9. cap. 38. *Septimina verò cum Droctulfo vehementer cæsa, ac cauteriis accensis in facie vulnerata, ablatis omnibus quæ habebat, in Marilegium villam deducitur, ut scilicet trahens molam, iis quæ in Gynæcie erant posito, per dies singulos farinas ad victus necessarias præpararet: Droctulfum autem incisis capillis & auribus, ad vineam excolendam delegaverunt.*

CAPUT X.

Concubinatus in Clericis est fori Ecclesiastici. Refutatur captiosa interpretatio Fevretii.

CONCUBINATUS pariter est crimen Ecclesiasticum, quia ejus interdictio originem cœpit ab Ecclesiâ; can. nemo. 32. qu. 4. nec jure civili vetitus fuit concubinatus; L. in concubinatu. ff. de concubin. Gloss. in pragmatic. tit. de concubinar. §. & cùm omne vers. hi ad quos pertinet. Ægid. Magister de appellat. tamq. ab abusu. cap. 6. Hieronym. ad Ocean. *Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi: Aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit. Apud illos viris impudicitiæ frena laxantur; & solo stupro atque adulterio condemnato, passim per lupanaria & ancillulas libido permittitur, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas.* Hoc jure, Eusthatium Lectorem Cæsariensem per calumniam accusatum apud Episcopum de stupro cum filiâ Presbyteri, depositum refert Pallad. Histor. Lausiac. cap. 141. Et Marcion Ponticus à patre Episcopo, ob stuprum illatum Virgini Ecclesiæ pulsus, pœnitentiâ à patre non impetratâ, Romam profectus, à Pontifice audivit non mitiùs cum eo actum iri, nisi pater annueret; Epiphan. hæres. 42. Fevret. lib. 8. cap. 3. num. 7. non ausus inficiari quin concubinatus in Clericis sit crimen Ecclesiasticum, ut per obliquum frustretur Jurisdictionem Ecclesiasticam, quam directò petere non potest: illud in crimen seculare migrare vult, si sit publicum propter scandalum. Sed fucatâ interpretatione non convenit, Ecclesiæ quòd suum est tolli: delictum fateor in Clericis gravius si sit publicum, quàm si occultum; Ambros. de Abrahamo, libr. 1. *Tolerabilior est si lateat culpa, quàm si culpa usurpetur autoritas.* Sed parum refert an publicum sit, an occultum; quia concubinatus esse non potest sine consuetudine, ex qua necesse est scandalum cieri, maximè in Clericis quorum vita & mores diligentiùs observantur à laïcis. Et ut intelligat quàm frivola & captiosa sit hujusmodi distinctio, etiam publicos concubinarios esse fori Ecclesiastici, patet ex Concordato.tis de publicis concubinariis, ex quo ii variis pœnis afficiuntur imponendis ab Episcopo: ac primùm ab Episcopo suspenduntur à perceptione fructuum Beneficii per tres menses, tum si concubinam à se non abjecerint, veniunt, privandi omnibus beneficiis. His argumentis nihil est quod dubitemus concubinatum prorsus esse fori Ecclesiastici: verumtamen si Clericus monitus non abstineat, tunc rectè aditur Judex secularis; Conc. Hispalens. I. can. 3. *Placuit proindè, ut si Presbyteri, Diaconi vel Clerici consertia extranearum fœminarum, vel ancillarum familiaritatem, post Sacerdotis sui admonitionem à se minùs removerint, sæculi Judices easdem mulieres, cum voluntate & permissu Episcopi comprehensas in suis lucris usurpent, &c.* Et Synodus Augustana habita anno 952. sub Joanne XII. *Nullus in Clericatus officio manens, mulierem subintroductam secum habere permittat: si verò aliqua suspicionum maculis adspersa, contra hæc agere tentaverit, ab Episcopo vel ejus misso, virgis cæsa detondeatur; si autem secularis potestas hoc fieri prohibuerit, regiâ potestate fœmina coacta, prælata sententia subjaceat.* Etiam de concubinis Clericorum cognoscere Judicem Ecclesiasticum moris fuit in Anglia; Matth. Paris ad ann. 1225. *Eodem anno exivit Decretum ab Archiepiscopo Cantuariensi* (Huic nomen erat Stephanus de Langetuna) *& Episcopis ejus suffraganeis in hunc modum: Concubinæ Sacerdotum & Clericorum qui infra sacros Ordines constituti & beneficiati sunt, Ecclesiasticâ careant sepulturâ, nisi sanè se correxerint incolumes: vel tanta earum in extremis appareat pœnitentia, propter quam non immeritò cum eis debeat dispensari. Item non recipiantur ad osculum pacis, nec panem benedictum percipiant in Ecclesiâ, quamdiù concubinarii eas detinent in domibus suis, vel publicè extra domos. Item si pepererint, non purificentur, nisi priùs sufficientem præstiterint cautionem Archidiacono, vel ejus Officiali, de satisfactione in proximo Capitulo, post purificationem earum faciendâ. Item Sacerdotes in quorum Parochiis concubinæ talium commorantur, si non hoc ostenderint Archidiacono vel ejus Officiali, suspendantur, & priusquàm relaxentur, gravi pœnitentiæ subjaceant. Item quæ convinci poterit quòd Sacerdos eam carnaliter cognoverit, publicam agat pœnitentiam & solemnem, ac si de adulterio esset convicta, tanquàm pro duplici adulterio puniatur, ne tanti reatus impunitas aliis transeat in materiam delinquendi.* Tamen quia concubinæ Clericorum sunt personæ laicæ, lubens & non ingratiis concedo, nullas in eas esse partes Judicis Ecclesiastici: concubinæ non sunt fori Ecclesiastici propter commixtionem sceleris cum Clericis, quia nulla est societas maleficiorum; L. 1. §. planè. ff. de tutel. & rat. distrah. L. si plures, de administr. tutor. Et hac in re mihi potiùs est judicium nobilis matronæ, quæ omisso Clerico concubinam suo foro vindicavit, eamque latiore coronâ velut Presbyteram dehonestavit, Jacob. à Vitriaco Occidental. hist. lib. 2 cap. 8. *Quædam*

8. Quædam autem nobilis mulier in villa quam habebat, frequenter admonuit Presbyterum ut suam relinqueret concubinam; quo renuente & respondente: Quid ad vos de Sacerdotibus? ipsa respondit, contra vos nullam possum exercere justitiam: verumtamen omnes hujus villæ, qui non sunt Clerici, ad meam spectant Jurisdictionem. Jubens autem Sacerdotis ad se adduci concubinam, fecit ei fieri amplam coronam, dicens: Quia non vis relinquere Sacerdotem, volo te ordinare in Sacerdotissam.



CAPUT XI.

Cognitio Homicidii quoad Clericos pertinet ad Judicem Ecclesiasticum: Notatur Fevretius. An idem in Veneficio.

HOMICIDII cognitio quoad Clericos pertinet ad Judicem Ecclesiasticum; cap. sicut dignum est, de simon. quia homicidio statutæ sunt pœnæ canonicæ in Clericis, depositio & detrusio in Monasterium; d. cap. sicut dignum. § vult. Gregor. Tur. libr. 5. *Episcopus in homicidio, adulterio & perjurio deprehensus, a Sacerdotio divellatur.* Et homicidium est crimen commune, nisi committatur ex insidiis; quo casu est regium & privilegiarium, de quo suo loco dicemus. Hoc jure Dioscorus Episcopus Alexandrinus ob nefariam necem Flaviani Episcopi Constantinopolitani, in Concilio Chalcedonensi est depositus; Liberat. in Breviar. cap. 12. & 13. Eodem jure Salonius Ebredunensis & Sagittarius Vapincensis Episcopi, homicidii, adulterii & aliorum scelerum rei in Synodo Lugdunensi depositi; Gregor. Tur. libr. 5. can. 20. Aymoin. libr. 3. cap. 18 Ob nefariam cædem Joannis Archiepiscopi Rothomagensis, Monachi Sancti Audoëni, in Concilio damnati, & pœnæ causâ per diversa Monasteria in ergastulum detrusi, Math. Paris ad ann. 1073. *Eodem anno invaserunt Monachi Sancti Audoeni Joannem Archiepiscopum Rothomagensem, Missam celebrantem in festivitate ejusdem Sancti, cum armata manu virorum. Unde judicatum est in Concilio in eadem civitate congregato, præsidente Rege Anglorum Willielmo, Monachos hujus criminis reos, per Abbatias carceribus retrudi, & perpetuam agere pœnitentiam super tam gravi delicto.* Quod & Math. Vvestmonaster. iisdem verbis. Erat quòd de hoc dubitaretur, quia cædes Pontificum est enorme flagitium, cujus cognitio tribuitur Judici seculari, secundùm can. sunt quædam. 23. qu. 5. *Sunt quædam enormia flagitia, quæ potiùs per mundi Judices, quàm per Antistites & Rectores Ecclesiarum vindicantur; sicut cùm quis interficit Pontificem Apostolicum, Episcopum, Presbyterum sive Diaconum. Hujusmodi reos, Reges & Principes mundi damnant, &c.* Tamen homicidium à Clericis commissum esse fori Ecclesiastici jure & moribus obtinuit: inde cùm Clericus homicidii reus postulatus conveniretur apud Episcopum Sarisberiensem, instantibus Regiis Magistratibus & propinquis defuncti, ut meritas pœnas daret, deficientibus probationibus, indicta est ei purgatio canonica; quo in purgatione deficiente, consultus Thomas Archiepiscopus Cantuariensis edixit ut omni privatus Beneficio Ecclesiastico, in Monasterium perpetuæ pœnitentiæ causâ retruderetur: quæ fuit una è causis schismatis inter Henricum II. Regem Anglorum & Thomam, excandescente Rege quòd mitiùs actum esset cum Clerico; Vita & Process. S. Thomæ Cantuar. libr. 1. cap. 22. *Contigit ut quidam operarii diabolici, nomine duntaxat Clerici, sed de sorte Sathanæ, de maleficiis accusati, capti tenerentur in vinculis, inter quos Sacerdos unus erat de homicidio infamatus & accusatus à propinquis defuncti. Iste ob privilegium Ordinis ad Diœcesanum Episcopum Sarisberiensem captus dirigitur, Regis Officialibus & propinquis defuncti accusantibus, & acriter instantibus, ut Episcopus exhiberet justitiam. Sed Sacerdote constanter inficiante, cùm non posset per accusatores convinci, canonica indicitur purgatio accusato; sed eo in purgatione deficiente, mittit Episcopus ad Archipræsulem de jure consulens, & ut in exequendis procederet securiùs. Archipræsul vero consultus quidem mandavit, ut omni privatus Beneficio Ecclesiastico, exautorizaretur, & in Monasterio ad agendam perpetuam vitæ districtissimæ pœnitentiam, perpetuo recluderetur, &c.* Ecclesiæ Normannicæ remissa ex parte servitus quâ tenebatur, Beneficio Richardi I. Regis Anglorum, ita tamen ut Clerici essent in potestate Judicis secularis in homicidio, furto & aliis enormibus flagitiis; Matth. Westmonaster. 1190. *Circa illos dies annuente Rege Richardo, liberata est Ecclesia Normannica a longo servitutis jugo quo premebatur; quod scilicet nulla occasione, à secularibus caperentur Clerici potestatibus, sicut consueverant, nisi pro homicidio, furto, incendio, vel hujusmodi enormi flagitio.* Fevret. lib. 8. cap. 12. num. 18. non aliâ ratione nititur probare homicidium esse crimen fori secularis quàm hacce, quòd ejus pœna sit capitalis: sed quàm prava est hujusmodi ratiocinatio. Etsi enim homicidium sit capitale, reus non liberatur à pœnâ homicidii Ecclesiasticâ. sed ut pœna æquet atrocitatem facinoris, tradendus est Judici seculari; cap. cùm non ab homine, de judic.

Veneficium etiam est fori Ecclesiastici, eodem enim jure censetur quo homicidium: venefici eâdem pœnâ tenentur qua homicidæ; can. 92. Synod. VI. in Trull. licèt gravius videatur veneficium quàm homicidium, quòd venenum propinetur ex insidiis: plus est enim occidere veneno quàm gladio; L. 1. C. de malefic. & mathematic.

CAPUT XII.

Blasphemia est fori Ecclesiastici. Refellitur Fevretius.

BLASPHAMIA in Deum, Dei-param Virginem, & Sanctos, est crimen Ecclesiasticum, cujus cognitio pertinet ad Episcopum, quia sapit hæresim, ejusque pœnæ sunt canonicæ; cap statuimos, de maledic. Ecclesia enim non debet tolerare illius opprobrium, qui probra nostra sustulit; cap. in nonnullis, de Judæis; necnon blasphemi tamquam sacrilegi puniendi sunt; cap. cùm sit generale, de foro competent. atque blasphemiæ reum Episcopali judicio flagellis cæsum se audiisse refert Augustinus in Psalmum 122. *Nam quis dubitet, sicuti audivimus à fratribus qui interfuerunt Coepiscopis nostris, damnatum illum Bottcum, inimicum contra Dominum latrantem, dignè flagellatum fuisse.* Scio multis placere blasphemiam esse mixti fori, Ecclesiastici & Secularis, & blasphemum in utroque foro puniri; quòd Canones videantur tribuere Jurisdictionem Judici seculari in crimine blasphemiæ; d. cap. statuimus. d. cap. in nonnullis. Panormit. in d. cap. statuimus. Aufrer. de potestat. secular. reg. 41. fallent. 14. Rebuff. in quib. casib. Judex secular. num. 49. Calderin. consil. 11. de judic. & foro competent. Ancharan. consil. 15. Boër. decis. 301. Sed in utroque cap. Ecclesia auxilium Judicis secularis implorat in blasphemos & Judæos, non ut propriam Jurisdictionem cum Potestatibus secularibus dividat, sed ut illarum solatio utatur, si necesse fuerit in executione rei judicatæ, ut disertè scriptum est in d. cap. statuimus. Gravius est quòd voluit Fevretius libro 8. cap. 1. num. 2. blasphemiam esse omninò casum privilegiarium, quasi imponet confiscationem corporis & bonorum. Aliâ ratione Chopinus de doman. libro 2. tit. 7. num. quòd blasphemi divinæ Majestatis rei sint. Equidem jure civili, pœna blasphemi est ultimum supplicium; Novell. Justinian. 77. & Constitutione divi Ludovici, candente ferro, oris deformatio: de quo genere pœnæ Jonvilla in ejus vitâ: *Et aussi ouy dire que depuis qu'il fut retourné d'oultre-mer, qu'il avoit fait brusler & mercher à fer chault le neys & la baulievre d'un Bourgeois de Paris, pour un blaspheme qu'il avoit fait.* Sed ex his non probatur blasphemiam esse omninò Judicis secularis: etsi enim blasphemis irroganda veniat pœna corporalis, Judex Pontificius non vetatur de his cognoscere, & ubi re cognitâ intellexit delictum excedere modum Jurisdictionis Ecclesiasticæ, tunc debet tradere reum Judici seculari puniendum; cap. cùm non ab homine, de judic. & hoc pacto utrique Jurisdictioni quod suum est, relinquitur. Ex Constitutione Caroli VIII. blasphemia est crimen commune, cujus cognitio tribuitur Judici seculari in Laicos, Judici Ecclesiastico in Clericos, permissâ tantùm Judici seculari capturâ Clericorum Quo jure igitur contra Constitutionem Regiam crimen commune convertitur in privilegiarium, & Judex secularis excedit lineas, quas posuêre Christianissimi Reges, utriusque Jurisdictionis æquissimi arbitri?

CAPUT XIII.

Judex Ecclesiasticus cognoscit de Perjurio. Refellitur Fevretius.

COGNITIO de perjurio pertinet ad Judicem Ecclesiasticum; cap. novit. de judic. Gloss. & Panormit. in cap. cùm sit generale, de foro competent. quia ejusdem est cognoscere de juramento, an licitum sit necnè, propter spiritualitatem, id est, religionem quam in se habet jusjurandum; & hoc est quod dicitur in cap. cùm C laïcus, de foro competent cognitionem perjurii pertinere ad Judicem Ecclesiasticum ratione juramenti, id est, eâdem ratione quâ cognoscit de jurejurando; quia perjurium est transgressio jurisjurandi, tum etiam quia perjurii pœna est canonica, nimirùm Beneficii privatio in Clericis; cap. querelam, de jurejurand. Marcus quæst. 665. part. 1. Jul. Clarus 5. sentent. § perjurium num. 4. Et ita cùm Joannes Tabennesiotes Episcopus Alexandrinus, Episcopatu depositus, Romam profugisset, & apud Simplicium Pontificem conquestus esset se depositum, quòd Concil. Chalcedonensis doctrinam tueretur; Pontifici de causâ depositionis sciscitanti, reus rescripsit non aliâ de causâ eum abdicatum, quàm quòd perjurii reus esset, nimirùm ob ambitum Episcopatum; contra fidem & religionem jurisjurandi; Evagr. libro 3. cap. 15. Nicephor. Callist. libro 16. cap. 11. 15. In laïcis perjurii pœna est pœnitentia injungenda ab Episcopo; cap. quantò, de jurejurand. Jure civili verò perjurium non punitur in foro, & contempta jurisjurandi religio solum Deum ultorem habet; L. 2. C. de reb. credit. & jurejurand. Perjurium esse fori Ecclesiastici, satis argumento est, quòd summus Pontifex potest gratiam facere jurisjurandi, id est, absolvere à juramento, ut perjurium vitetur; cap. non sine, de arbitr. cap. cùm ex injuncto, de nov. oper. renunciat. Et quòd olim idem licebat Principi. L. ult. ff. ad Municipal. & Tranquill. in Tiber. cap. 35. hoc jus ei proprium erat tamquam Pontifici: Imperatores enim ab Augusto Pontificatum maximum principali purpuræ adjunxerunt, & amictum Pontificalem à Sacerdotibus accepêre ad Gratianum usque, qui oblatam vestem Pontificiam rejecit, ratus nefas esse Christiano Principi hujusmodi veste uti; Auctor est Zozim. libro 4. Hinc inter damnata Capitula Clarendonensia censetur illud quod vetuit Henricus II. Rex Anglorum,

nè

nè Judices Ecclesiastici cognoscerent de perjurio; Joannes Sarisber. epistolâ 59. *Hæc Capitula imprimis damnata sunt, quòd non liceat Episcopo excommunicare aliquem qui de Rege teneat sine licentiâ ipsius, quòd non valeat Episcopus coercere aliquem Parochianorum suorum, pro perjurio vel fide læsâ.* Nec invidiosum Dei Sacerdotes cognoscere de perjurio, tamquam de violatâ religione, cùm ipsi Sacrificuli Gentilium eodem jure usi sint; Plaut. in Rudente. *Libet jurare furi meo, Pontifex perjurio es.* Non inficior aliis placere perjurium esse utriusque fori; Panormit. in d. cap. cùm sit generale, Belluga in specul. de proposit. Princip. §. quædam. num. 1, 2. 3. Guid. Pap. qu. 178. & licèt in criminibus mixtis sit præventioni locus, etiam adversùm laïcos, aliud servari in Galliâ, & in his laïcos conveniri coram Judice seculari, Clericos coram Judice Ecclesiastico: quæ est sententia Rebuff. in quib. casib. Judex secular. num. 72. quàm avidè suam fecit Fevretius l. 8 cap. 2. num. 4. sed ea quàm pugnet cum religione jurisjurandi, & saniore doctrinâ juris, ex præmissis judicabit æquus Lector. Licèt verò de juramento cognosceret Judex Ecclesiasticus, nefas ei fuisse fateor cognoscere de viribus contractûs; & quia obtentu juramenti contractibus apponi soliti laïci traducebantur ad forum Ecclesiasticum, non injuriâ Decreto Senatûs Parisiensis anni 1290. In causâ Archiepiscopi Tolosani vetitum est, nè deinceps jusjurandum contractibus apponeretur, nè Jurisdictio secularis evacuaretur; Benedict. in cap. Raynut. in verb. duas habens filias, num. 147. Jusjurandum non est de substantiâ contractûs, & adhibetur tantùm ob fidem contractûs tuendam; Gregorius Nazianzen. orat. 40. Εἰ γὰρ τὰς πρὸς ἀνθρώπους ὁμολογίας ἐγγυητὴν Θεὸν μέσον παραλαμβάνεις: *Nam si ad hominum pacta Deus medius adhibetur.* Jusjurandum igitur non potest tamquam decipula apponi ad rapiendam Jurisdictionem secularem; Jusjurandum enim non debet esse vinculum iniquitatis; d. cap. quantò. can. inter cætera 22. qu. 4.

CAPUT XIV.

Causa Injuriarum in Clericos est fori Ecclesiastici. An idem in causa Libelli famosi.

SI cum Clerico agatur actione injuriarum civili, vel criminali, is conveniendus est apud Judicem Ecclesiasticum, quia in civilibus vel criminalibus causis Clerici non alium sortiuntur, quàm Judicem Ecclesiasticum; can. Clericum nullus & passim. 11. qu. 1. Nec spectanda Novella Valentiniani de Episcopali judicio, quâ cavetur ut Episcopi actione injuriarum conveniantur apud Judicem publicum, si atrocior fuerit injuria: quia legis appellatione indigna habita est Constitutio Principis Ecclesiæ infensissimi. Si Clericus libellum famosum sparserit, casum privilegiarium esse putat Fevret. libr. 8 cap. 2. num. 7. Etsi tamen libellus famosus atrociorem injuriam contineat, non excedere modum Jurisdictionis Ecclesiasticæ probatur duobus argumentis: prius est, quòd si qui deprehensi fuerint libellos famosos spargere, in Ecclesiâ anathemate percelluntur ex Conc. Eliberit. can.42. can. si qui 5. qu. 1. Alterum est, quòd quempiam qui libellum famosum valvis Ecclesiæ affixerat adversùs mulierem unam è Diaconissis, se excommunicasse refert Basil. epist. 249. Τὸν ὑμᾶς ἐπισβαλλοντα ἐπιτίμιον ἔθηκα, ἐξῆρίσας αὐτὸν τῆς ἐκκλησιαστικῆς κοινωνίας. *Pœnam huic homini, quam pro potestate potui inflixi, eumque ab Ecclesiæ Communione separavi.* Quid si Clerico injuria irrogata sit à laïco, an eâ de re cognitio erit Judicis Ecclesiastici in laïcos. Olim res pertinebat ad judicium Episcopi; cap. olim, de injur. can. Guilisarius 23. qu. 4. quia injuria illata Clericis spectat ad Deum; Salvian. libr. 8. de gubernat. Dei. *Sacrilegii quippè genus est Dei odisse cultores: sicut enim si servos nostros quispiam cadat, nos in servorum nostrorum cadit injuriam, & si à quoquam filius verberetur alienus, in supplicio filii pietas paterna torquetur; ita & cum servus Dei à quoquam læditur, Majestas divina violatur.* Et id olim servatum in Galliâ, auctor est Guid. Pap. qu. 562. Sed hodiè nullæ in his sunt partes Judicis Ecclesiastici, ex quo Constitutione Regiâ anno 1539 Judex Ecclesiasticus non cognoscit inter laïcos, nisi in causis Sacramentorum, vel aliis spiritualibus.





DE JURISDICTIONE ECCLESIASTICA TUENDA ADVERSUS INSULTUS AUCTORIS TRACTATÛS DE ABUSU, ET ALIORUM.

LIBER QUINTUS.

CAPUT PRIMUM.

Crimen mixtum est, de quo uterque Judex competens est, & in quo præventioni locus est. Reprehenditur hic perpetuus error Fevretii.



ELICTA alia sunt merè Ecclesiastica, id est, ad notionem Judicis Ecclesiastici pertinentia; alia merè secularia, id est, ad cognitionem Judicis laïci pertinentia; alia mixta seu communia, id est, quæ sunt utriusque fori, Ecclesiastici & secularis, & in his locus est præventioni; cap. cùm sit generale, de for. compet. id est, disceptatio est Judicis qui priùs hac de causâ aditus est, nè mutuo conflictu & concertatione Judicum crimina impunita maneant, & dum Judices inter se certant de competenti foro, reus lubricè effugiat, & nè pugnantes sententiæ subsequantur; L. cognitio. §. si plures. ff. de liberal. caus. In civilibus præventio litis inducitur per citationem; cap. proposuisti, de foro compet. L. si quis posteaquàm ff. de judic. vel per litis contestationem; L. ubi acceptum. ff. eod. L. cùm quædam, de Jurisdict. Et ubi plures Judices in eadem actione concurrunt, electio est actoris coram quo agat; Gloss. in L. ult. C. ubi in rem act. Rebuff. tract. in quib. casib. Judex secular num. 72. non diffitetur crimina mixti fori esse, & utrumque Judicem de his cognoscere per præventionem etiam contra laïcos. Sed in his aliud servari in Galliâ affirmat, & in his laïcos conveniri coram Judice seculari, Clericos coram Judice Ecclesiastico: & hîc est perpetuus lapsus Fevretii, quo evertitur ratio mixtorum criminum. Si enim crimina mixta de jure sunt utriusque fori, & in his locus est præventioni. ea ampliùs mixta dici non possunt de quibus Judex secularis cognoscit in laïcos, & Judex Ecclesiasticus in Clericos, quia Jurisdictio Ecclesiastica & civilis sunt omninò distinctæ; can. duo sunt. 96. dist.

CAPUT



CAPUT II.

Crimen falsi in Litteris Apostolicis est fori Ecclesiastici.

FALSI crimen in Litteris Apostolicis est crimen Ecclesiasticum seu fori Ecclesiastici, quia ejus pœna est canonica, nimirum in Clericis officii & beneficii Ecclesiastici privatio, in Monasterium detrusio, & reductio ad Communionem laïcam: can. si Episcopus. 50. dist. cap. ad falsariorum, de crimin. fals. Innocent. III libr. 1. epist. 261. & 533. Quâ de causâ confingens Litteras Apostolicas vel Episcopales, singulis festis diebus solemniter denunciari jubetur excommunicatus; Richardus Archiepiscopus Cantuariensis apud Petrum Blesens. epist. 53. *Praterea quoniam in his partibus publica falsariorum pestis obrepsit, qui Bullis adulterinis & litteris calumnias innocentibus movent, & statum justè possidentium subvertere moliuntur, providentia vestra districtè pracipimus, quatenus solemniter denunciari faciatis excommunicatos singulis festivis diebus eos qui Domini Papa Bullam vel nostra, & vestra sigilla falsare prasumunt eisque consentientes, ut quos a sua malignitate non cohibet propria judicium conscientia, saltem frequens denunciationis iteratio valeat deterrere.* Sed quia falsi crimen gravius est, quàm ut pares huic pœnas habeat Judex Ecclesiasticus, nimirum lege Corneliâ pœna falsi est capitalis; L. 1. & 5. C. ad leg. Cornel. de fals. & Constitutionibus, in libero homine deportatio, vel publicatio omnium bonorum, in servis ultimum supplicium; L. ubi C. eod. L. 1. §. ult ff. eod. unde ab accusatione falsi arcentur Sacerdotes; Collat. Carthaginens. 1. cap. 61. *Falsi crimen non objicere condecet Sacerdotem, nec committere potuisse credendum est.* Re cognitâ, per Judicem Ecclesiasticum Clerici falsi convicti, post degradationem traduntur Judici seculari puniendi, & laici falsi rei per eundem Judicem legitimè puniuntur; d cap. ad falsariorum. Et ita crimen falsi est fori Ecclesiastici quoad pœnam Ecclesiasticam, & civile quoad pœnam civilem, ex sententia Panormitan. in d. cap. cùm sit generale, de foro compet. Clericus verò confingens instrumentum publicum sub sigillo regio, non utitur privilegio fori, & hoc genus falsi omninò spectat ad Judicem Regium; Gall. qu. 56. & 186.

CAPUT III.

Homicidium qualificatum est privilegiatum. Homicidium sui ipsius in Clerico fori est Ecclesiastici. Homicidium per monomachiam etiam est privilegiatum.

HOMICIDIUM qualificatum, id est, à Clerico patratum datâ operâ, ex insidiis, est crimen privilegiatum quod omninò spectat ad Judicem secularem, eundemque regium; cap. 1. de homicid. in 6. nimirum propter atrocitatem criminis: atrocitas enim seu enormitas flagitii est argumentum Jurisdictionis secularis; can. sunt quædam 23. qu. 5. Et hoc est quod nostri vocant Assassinium, à nefariâ sectâ Assassinorum, quod erat Sicariorum genus, qui à Sarracenis submittebantur ad tollendos ex insidiis Principes Christianos, & eorum nece belli patrii molem à se avertendam. Ejusdem ætatis scriptores Murdrum vocabant; Matth. Paris in Joanne ad ann. 1216. *Prima propositio contra Regem Anglia fuit, quod Arthurum nepotem suum propriis manibus per proditionem interfecit pessimo mortis genere, quod Angli Murdrum appellant.* Abbas Urspergens. in Chronico: *Ille enim malignus* (hic erat Otto Palatinus de Vvitilispach, interfector Philippi Regis) *ad prafatos Episcopum & Marchionem confugit; unde & illi rei habiti sunt de tali mundio.* Nostri olim homicidium *d'aguet apense* ex insidiis meditatis; Juvenalis de Ursinis in vita Caroli VI. ad annum 1414. *Et ne peut-on oncques sçavoir qui ce feit, & disoient les aucuns que c'estoit fait d'advanture, & les autres qu'il avoit esté mis d'aguet appensé*: Hodiè contractiùs, *guet-à-pens*. Et ita judicatur Clericos hujusmodi maleficii reos non gaudere privilegio fori; Jo. Gallus quæst. 350. Boër. decis. 69. num. 19. Aufrer. de potest. secular. regul. 1. fallent. 18. Id genus cædis ita grave & nefarium visum est, ut etiam absens tribus edictis, citatus moribus nostris capite plecteretur; Matth. Paris loco modò laudato: *Consuetudo est in Regno Francia, quòd ex quo aliquis accusatur coram suo Judice de tam crudeli homicidio, quod Murdrum appellatur; & ille qui accusatur, non venit, verùm modo legitimo se excusat; pro convicto habetur, & tamquam convictus per omnia judicatur, & etiam ad mortem, ac si prasens esset.* Homicidium sui ipsius in Clerico, an esset fori Ecclesiastici an regii, in Senatu disputatum est. Hinc objiciebatur id genus homicidii esse atrocius; quia sæviens in seipsum, omnia naturæ vincula exscindit, qui enim sibi non parcit, multò minùs aliis parcet; L. 3. §. sic autem. ff. de his qui sibi mort. consciver. non nihil in alium ausurus, qui hoc adversùs se ausus est; L. cùm autem. §. excipitur. ff. de ædil. edict. Senec. 8. controvers. 4. *Nihil non ausurus fuit, qui se potuit occidere.* Et qui sibi vim affert, sibi & vitæ insidiatur, quod est deterrimum genus necis. Eorum qui sibi mortem conscivissent gravissima pœna: eorum sc. cadavera insepulta jacebant in area publica; Cedren. in Romano Argyropoli: Ἑαυτὸν [illegible] τοῦ τείχους [illegible] ῥιφεὶς μετὰ τῶν αὐτοχείρων. *Se ipsum de muro pracipitem dedit, confractaque cervice, eò abjectus est quò solebant qui sibi ipsis mortem conscivissent.* Idem in Michaële Paphlagone: [illegible], κατὰ [illegible]

Cεδα

Cro∂ατα^on νομω. Ipsum autem insepultum abjecerunt, ut lex jubet eos qui sibi mortem consciverunt. Idem Zonar. Sed alii in contrarium existimabant non esse spectandam atrocitatem facti, quia magis furori, quàm nequitiæ & sceleritati imputandum esset, vel insidiis diaboli, & non aliam esse pœnam canonicam hujusce generis homicidii, quàm nè pro his qui sibi manus intulêre, oblatio, id est, Missæ sacrificium fiat; can. non est nostrum. can. placuit. 23. qu. 5. & in hanc sententiam itum, rem esse fori Ecclesiastici, refert vir clarissimus Simeon Oliva, Senator Tolosanus, Juris & usûs forensis peritissimus, libr. 1. cap. ult. Homicidium ex duello seu monomachiâ esse casum Regium, & ad Præpositum Marescallorum spectantem judicatur, quia detestabile est homicidii genus quod tollit corpus & animam. Et Ecclesia ipsa detestatur monomachiam, & probationem per id genus certaminis seu judicii in quo Deus tentatur; can. monomachiam. 2. qu. 5. cap. 1. & passim de purgat. vulgar. Clericus in maleficio quoque deprehensus, sine habitu & tonsurâ privilegium fori amittit; cap. ex parte, de privileg. cap. pendimus, de sentent. excommunicat. Aufrer. de potestat. secular. regul. 1. fall. 19. Eustathius Sebastiensis Episcopus, in Armenia depositus, quòd veste non congruâ Sacerdotio uteretur: ἐπειδὴ ἀνάρμοστον τῇ ἱερωσύνῃ στολὴν ἠμφίεστο, ait Socrat. lib. 2. cap. 33. idem Sozomen. libr. 3. cap. 13. Eusebius tamen Samosatensis Episcopus, à Valente in Thraciam relegatus, quamplures Ecclesias Pastore destitutas intelligens, pio consilio veste mutatâ, habitu militari & capite tyarâ operto, Syriam, Phœniciam & Palestinam peragravit, tum quo Presbyteros & Diaconos crearet, tum quo alia Episcopalia ministeria obiret, Theodorit. libr. 4. capit. 12.



C A P U T IV.

Crimen Perduellionis olim in Episcopis & Clericis fori Ecclesiastici, desiit in privilegiarium quoad Clericos.

CRIMEN perduellionis seu majestatis, cujusnam esset tribunalis in Clericis, Ecclesiastici an civilis, non una & constans fuit ratio pro vario statu Reipublicæ. Athanasius Episcopus Alexandrinus, ab Arrianis insimulatus de vectigali lini Ægyptiis imposito, apud Constantium se purgavit; Socrat. libr. 1. cap. 20 Epiphan. hæres. 68. Nimirum non vectigal lini indictum, sed à Fidelibus id ultrò oblatum de consuetudine in ornatum Ecclesiæ, auctor est ipse Athanas. apolog. 2. de fuga. Idem novis calumniis petitus, quasi interminatus esset se vetiturum nè frumentum Alexandriâ, ut solebat, deveheretur Constantinopolim; Socrat. cap. 23. ejusd. libr. Calendrio Antiochenus Episcopus à Zenone in Oasim Insulam exilii causâ damnatus, quòd Illi, Leontii & Pamprepis qui ab eo defecerant, partes foveret; Nicephor. lib. 16. cap. 13. Zonar. in Basilic. In Galliâ reverentiùs actum est cum Episcopis & Clericis propter dignitatem Ordinis: Prætextatus Rothomagensis Episcopus à Chilperico Majestatis, homicidii & furti postulatus, Episcopali judicio, annuente Rege, traditus; Gregor. Tur. lib. 5. cap. 19. *His ita gestis audiens Chilpericus, quòd Prætextatus Rothomagensis Episcopus contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se arcessiri præcepit. Quo discusso cœpit cum eodem res Brunichildis Reginæ commendatas; ipsisque ablatis, eum in exilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. Conjuncto autem Concilio exhibitus est: Erant autem Episcopi qui advenerant apud Parisios, in Basilicâ Sancti Petri Apostoli, &c.* Ursicinus quoque Cadurcensis Episcopus, in Matisconensi Synodo in triennium suspensus Episcopatu, quòd Gundobaldum Clotharii filium sese dicentem falsâ opinione deceptus admisisset; Idem Gregor. Turonens. lib. 8. cap 20. *Ursicinus Cadurcensis Episcopus excommunicatur, pro eo quòd Gundobaldum excepisse publicè est confessus; accepto hujusmodi placito, ut pœnitentiam tribus annis agens, neque capillum, neque barbam tonderet, vino & carnibus abstineret, Missas celebrare, Clericos ordinare, Ecclesiasque & chrisma benedicere, eulogias dare penitus non auderet; utilitas tamen Ecclesiæ per ejus ordinationem, sicut solita erat, omnino exerceretur.* Ægidius etiam Rhemensis Episcopus coïtæ conspirationis in Childebertum Regem delatus, in Metensi Synodo Episcopatu depositus, & Strasburgom exilii causâ deportatus: Idem Gregor. Turonens. libr. 10. cap. 19. & Flodoard. hist. Rhemens. libr. 2. cap. 2. iisdem verb. *Hæc Episcopi audientes, ac lamentantes fratris opprobrium, obtentâ vitâ, ipsum ab ordine sacerdotali, lectis Canonum sanctionibus, removerunt: qui statim ad Argentoracensem urbem, quam nunc Strateburgum vocant, deductus, exilio condemnatus est.* Ebo Rhemensis, Agobardus Lugdunensis, Theodulfus Aurelianensis Episcopi, dejectionis Ludovici Pii cum Lothario & aliis Regni proceribus conscii, in Synodo Episcoporum depositi; Aymoïn. libr. 5. cap. 26. Flodoard. libr. 2. cap. 20 Balduicus Noviomensis, libr. 1. cap. 41. Sigebert. ad ann. 841. Auctor vit. Ludovic. Pii. Et horum facinus locum dedit. can. 12. Aquisgranens. Concil. habiti anno 836. *Et idcircò in commune statuimus, ut si quispiam Episcoporum aut quilibet sequentis Ordinis Ecclesiastici, deinceps timore aut cupiditate, aut qualibet suasione, à Domino & Orthodoxo Ludovico Imperatore defecerit, aut etiam Sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, & ejus contrariis malevola intentione quolibet modo se copulaverit, gradum proprium canonicâ atque synodali sententiâ amittat, &c.* Vvenilo Senonensis Episcopus, à Carolo Calvo perfidiæ delatus in Synodo Tullensi, de quo extat libellus proclamationis ipsius Caroli Adversus Vvenilonem, porrectus Episcopis in Synodo considentibus. In Synodo Suessionensi damnati duo Monachi perduelles & conscii evasionis Pipini Aquitaniæ Regis, qui à Carolo Calvo in Monasterio S. Medardi detonsus erat: Synod. ipsa Suessionens. can. 3. *Ejectos jussu venerabilis Rothadi Suessionum Episcopi, ad Synodi audientiam Archidiaconus deduxit, & partim confessi, partim convicti conspirationis malum perpetrasse, Canonum severitate depositi sunt, (Presbyteri quippe erant) & separatim in Monasteria sui Ordinis longè distantia relegati.* In Hispaniâ Gothorum Reges judicio de Episcopis & Clericis abstinuêre, etiam in crimine majestatis, & res derelicta Concilio Patrum, nè sanctissimus Ordo cognitione Judicis laici dehonestaretur; Synod. Toletan. VII. can. 1. *Ideòque placuit nunc concordi sententia definire, ut quisquis in ordine Clericatus à*

maximo

maximo gradu usque ad minimum constitutus in aliena gentis regionem se quacumque occasione transduxerit, quò genti Gothorum, vel patriæ, vel regno specialiter sub hac occasione possit nocere, vel fieri disposuerit, vel aliquatenus fecerit; quisquis hoc fecisse dignoscitur, iste ita indubitanter omni honoris sui gradu privetur, ut locum ejus in quo ministraverat alter, continuò perpetim regendum accipiat. His regulis Sigisbertus Episcopus Toletan. in Concilio Toletano XVI. ob crimen conspirationis in Egirum Regem Episcopatu dejectus, simul & anathemate multatus, ita ut non prius, quàm in summo vitæ discrimine absolvi posset, ut patet ex ejusd. Concil. can. 11. Vaseo in chronic. ad ann. 69. Mariana de reb. Hispanic. libr. 6. cap. 18. Sub æram M. XX. Adulfus Episcopus Compostellanus per calumniam factionis cum Sarracenis insimulatus apud Veremundum Regem, Oveti coram Principe adfuit, & in eum taurus immissus: verùm non sine miraculo taurus facto impetu eum illæsum præteriit, & in ejus manu cornua deposuit, ut refert Lucas Tudens. libr. 4. Reverentiâ Ordinis, ab Episcopis & Clericis pœnas sanguinis non exegêre Principes etiam in crimine majestatis; satis eis fuit eos perpetuâ pœnitentiâ, vel exilio multari: non est auditus Chilpericus cùm à Prætextato minùs canonicas pœnas exigeret: Gregor. Tur. libr. 5. cap. 19. *His ita gestis petiit Rex, ut aut tunica ejus scinderetur, aut centensimus octavus Psalmus, qui maledictiones Ischarioticas continet, super caput ejus recitaretur; aut certè judicium contra eum scriberetur, nè in perpetuum communicaret. Quibus conditionibus ego restiti juxta promissum Regis, ut nihil extra Canones gereretur.* Hodiè verò Episcopi & Clerici non eodem jure censentur in crimine majestatis. Episcopis enim semper dantur Judices Episcopi, de quo suo loco dicemus; in Clericis verò crimen majestatis est privilegiarium, cujus cognitio omninò pertinet ad Judicem regium in Clericis propter atrocitatem facinoris; Benedict. in cap. Raynut. in verb. & uxorem, decis. 2. num. 143. Jul. Clarus, §. final. qu. 36. num. 27. Imbert. libr. 3. instit. cap. 6. Carond. 7. Pandectar. cap. 13 Chopin. de doman. lib. 2. tit. 7. & confiscatio bonorum ob id criminis pertinet ad fiscum regium, non ad inferiores dominos; L. quisquis. C ad L. Jul. Majestat. Guid. Pap. qu. 76. & 341. & Chopin. d. loc.

CAPUT V.

Vis publica seu portùs armorum cognitio spectat ad Judicem Regium. Pœna canis sellæ seu rotæ.

MORIBUS nostris vis publicæ vel portùs armorum cognitio spectat ad Judicem regium, nec in ea Clericis prodest exceptio fori; Jo. Faber in L. addictos C. de Episcopal. audient. Guid. Pap. qu. 437. Benedict. in cap. Raynut. in verb. & uxorem, decis. 2. num. 144. Chassan. in consuet. Burgund. Rubr. *Si aucun commet simple larcin*, in verb. *s'il n'a grace.* num. 80. Jul. Clarus §. fin. qu. 36. num. 26. Belluga in specul. de proposit. Princip. § dubitatur. num. 3. Covarruv. pract. qu. cap. 33. Imbert. lib. 3. instit. forens. cap. 6. Ratio hujus regulæ duplex est: Prior, quia gestatio armorum Clericis interdicta est, ex Conc Pictaviens. cap. 2. de vit. & honest. Cleric. can. Clerici. can. quicumque. 23. qu. 8. Clerici arma gestantes, post trinam monitionem amittunt privilegium fori; cap. in audientia. cap. contingit, de sentent. excommunicat. Etiam privatis interdicitur usus armorum; L. unic. C. ut armor. usus, inscio Principe, interdictus sit, & Constit. Frederici de pacis violatoribus. Imo in Gallia solis Nobilibus licet gladio accingi, nisi in itinere ob tutelam corporis. Gunterus Ligurin. libr. 1.

Quoslibet ex humili vulgo, quod Gallia fœdum
Judicat, accingi gladio concedit equestri.

Burkard. de Casib. Monast. S. Galli, cap. 7. *Ministeriales optimos mansus curiarum nostrarum negligebant, cellerarii Ecclesiæ jura villicationis in modum beneficiorum habere contendebant, & contra consuetudinem quidam ex ipsis more Nobilium gladium cingebant.* Alia ratio est, quia Principis maximè interest vim publicam quæ armis infertur hominibus ad hoc coactis & manu militari, compesci, nè publica pax perturbetur: L. nam salutem ff. de offic. præfect. vigil. cap. 1. de prohibit. feud. alienat. cap. 1. de pace tenenda in usib. feudor. Tamen consuetudo quâ utimur, excessit modum Constitutionum regiarum & Imperialium; Constitutione Friderici I. de pace violata quæ pertinet tam ad Clericos quàm ad Laicos, Clerici si publicam pacem vi & armis perturbaverint, habent suum judicem Episcopum, & ab eo puniuntur privatione officii, vel beneficii Ecclesiastici; hoc uno reservato Judici seculari, quòd multa viginti librarum addicitur Comiti seu Judici, in cujus territorio delictum commissum est. Frequens est apud Germanos, ut multa aut pars multæ tribuatur Judici etiam Ecclesiastico; Conc. Tribur. can. 5. can. omnes 17. qu. 4. Ex consuetudine Gallicanâ & Germanicâ quoad Laïcos, pœna perturbatæ pacis in Nobilibus viris, est circumferre canem humeris in proximum usque comitatum, in plebeiis vel rusticis, sellam ante pœnam capitis Otto Frising. de Gest. Frideric. lib. 2. cap. 28. *Denique vetus consuetudo pro lege apud Francos & Suevos inolevit, ut si quis nobilis ministerialis, vel colonus coram suo Judice pro hujusmodi excessibus reus inventus fuerit* (sub de turbata pace absente Principe) *antequam mortis sententia puniatur, ad confusionis suæ ignominiam Nobilis canem, ministerialis sellam, rusticus aratri rotam de comitatu in proximum comitatum gestare cogatur.* Quod metro non ineleganter expressit Gunter. lib. 5.

Quippe vetus mos est, uti si quis Rege remoto,
Sanguine, vel flamma, vel seditionis aperta,
Furtivè seu crebris regnum vexare rapinis
Audeat, ante gravem quàm fuso sanguine pœnam
Excipiat, si liber erit, de more vetusto
Impositum scapulis ad contigui Comitatûs,
Cogatur per jura canem confinia ferre,
Seu alius sellam.

Hoc pœnæ genus subiit Otto Comes Palatinus, ut patet ex his quæ sequuntur apud Ottonem Frisingensem & Gunterum: Eadem pœnâ multatus Eberhardus Comes ob pacem violatam; Vvitichind. rer. Saxonic. lib. 2. *Qua præsumptione Rex* (is erat Henricus I. Imp. *audita, condemnavit Eberhardum centum talentis, æstimatione*

tione equorum, omnesque Principes militum, qui enm ad hoc facinus juvabant, dedecore eamen quos portabam usque ad urbem Regiam quam vocamus Magdeburg. Imo & præter pœnas civiles, violatores pacis excommunicatione multantur, & eo nomine Ecclesiis locorum interdicitur: Yvo Carnotens. epist. 266. *Suasit enim Hugo filius Gervasii, propter violatam pacem se esse injuste excommunicatum, & terra patris sui injuste divinum officium esse interdictum.* Constitutione B. Ludovici ann. 1254. si Clerici deprehensi fuerint arma gestantes, arma quidem eis adimuntur à Judice regio, sed statim traduntur suo Judici multâ pecuniariâ puniendi: quòd si Judex Ecclesiasticus rem neglexerit, captis pignoribus compelluntur ad emendam seu multam luendam.



CAPUT VI.

Latrocinii quæstio pertinet ad Judicem regium. Idem cognoscit de Incendiariis.

LATROCINIUM à nostris refertur inter casus privilegiarios, cujus notio omninò pertinet ad Judicem regium, etiam in Clericis, quod satis ferendum videtur duplici ratione. Prior est, quia latrocinium est furtum atrocius quod per vim committitur in via publica, in mari, aut in domibus; Auth. sed novo. C. de servis fugitivis. Hieronym. in Osee, cap. 7. *Fures insidiantur, & occultâ fraude decipiunt; Latrones audacter aliena diripiunt:* & Augustin. de civit. Dei libr. 4. cap. 4. *Remotâ justitiâ quid sunt regna, nisi magna latrocinia; quia & ipsa latrocinia quid sunt, nisi parva regna.* Et hoc est quod nostris dicitur *Vol*, à verbo, involare, quod idem sonat ac per vim eripere, ut in L. 6. ff. de incend. ruin. naufrag. *Aut vela conscinduntur, aut anchoræ involantur de mari.* Plin. lib. 9. cap. 59. de Piscatore Anthiæ piscis: *Singulos involat verius quam capit.* Optat. lib. 4. advers. Donatist. *Numquid de subducto vestimento, aut de involato gremio, aut de aliquibus rebus quæ ablata vel lucra, vel damna inter homines faciunt.* Et Catull. *Remitte pallium mihi meum, quod involasti.* Publicarum autem viarum cura & securitas pertinet ad Principem; L. 1. §. summa. ff. de his qui effud. Tum quia latrocinio publica pax perturbatur, ac pacis tuendæ causâ Principis interest maximè regionem latronibus & grassatoribus purgari: & hoc maximum fuit studium Augusti finito bello civili, pace terrâ marique partâ, & post eum Tiberii, grassatores cohibere militum stationibus per congrua loca dispositis; Tranquill. in August. cap. 32. *Grassatores dispositis per opportuna loca stationibus inhibuit.* Et idem in Tiber. cap. 37. *In primis tuenda pacis à grassaturis ac latrociniis, seditionumque licentiâ curam habuit, stationes militum per Italiam solito frequentiores disposuit.* Quod secuti Imperatores optimè institutum servaverunt. Tertull. Apologetic. cap. 2. *Latronibus vestigandis per universas Provincias militaris statio sortitur.* Et qui præponebantur perquirendis latronibus εἰρηνάρχαι dicti, id est pacis Præfecti; L. Divus Hadrianus. ff de Custod. reor. L. unic. C. de Irenarch. vel latrunculatores; L. solemus. ff. de iudic. Hinc pacis ab Augusto orbi terrarum datæ clarissimum argumentum ponitur, quod terrâ marique latrocinia sustulit; Strabo libr. 3. *πρόσεστι δὲ καὶ ὁ νῦν ἀρίων τῶν λῃστηρίων καταλυθέντων, ὥσθ' ἡ σύμπασα ὑπάρχει ῥᾳστώνη τοῖς πλοϊζομένοις. In mari nunc pax est abolitis latrociniis: itaque summa est navigantibus securitas.* Et Constitutione Friderici I. de pacis violatoribus comprehenduntur latrones & incendiarii, de quibus mox dicendum.

Incendium etiam censetur inter casus privilegiarios; quia incendiarii latronibus conjunguntur, utrique publicæ pacis conturbatores existunt, & iisdem pœnis, id est, pœnis capitis afficiuntur; L. Capitalium. §. incendiarii. ff de pœn. L. qui ædes. de incend. ruin. naufrag. Incendii casum altæ Justitiæ & Comitibus qui eam exercent, tribuit Constitutio Friderici: *Quod si aliquis in ducatu alicujus incendium fecerit, ipse proscriptum pronunciet, ac deinde justitia sua auctoritate proscribat: id ipsum faciant Marchiones, Palatini, Comites, Lamgravii & Comites alii, nec alicui eorum liceat talem absolvere, nisi Domino Imperatori.* Et olim tempore D. Jo. Chrysostomi cùm Ecclesia Constantinopolitana incendio deflagrasset, de incendiariis quæstio habita est à Præfecto urbi, etiam adversus Clericos falsò ad invidiam Chrysostomi insimulatos, nimirum Eutropium lectorem, Tigrinum Presbyterum, & nobilem virginem Olympiadem Diaconissam; Sozomen. libr. 8. cap. 24. Nicephor. libr. 13. cap. 23. & 24. Et ubi Jurisdictio Ecclesiastica convaluit in Normania quæ tum erat ditionis Anglicæ, & Clerici suo judici redditi sunt Constitutione Richardi I. Regis Anglorum, excepti sunt tres casus homicidii, furti & incendii; Matt. Westmonaster. ad ann. 1190. *Circa illos dies annuente Rege Richardo, liberata est Ecclesia Normanica à longo servitutis jugo quo premebatur, quod scilicet nullâ occasione à secularibus capientur Clerici potestatibus sicut consueverant, nisi pro homicidio, furto, incendio, vel hujusmodi enormi flagitio.* Denique in toto jure Gallicano, Imperii meri quod vocant altam Justitiam, sunt latrocinium & incendium; Stylus Parlament. cap. 31. In certa consuetudinaria Franciæ aliqui casus non reputantur de alta Justitia, nisi tres, incendium, raptus, & murtrum; de quo videndus Chopin. de doman. libr. 2. tit. 7. num. 12.

CAPUT

CAPUT VII.

An Incestus spiritualis sit commune delictum, un privilegiarium. De stupro Vestalium judicium fuit penès Pontifices.

AN Incestus spiritualis sit commune delictum, an privilegiarium variè judicatum. Hujusmodi flagitium privilegiarium esse, & regio foro vindicari placuit Senatui Rhedonensi, ex Bellordeo controvers. libr. 9. cap. 11. quem lubens secutus est Fevret. libr. 8. cap. 2. num. 13. Fautores hujus sententiæ movet enormitas criminis, nè quidem nominandi inter fideles, quòd delictum Presbyteri cum muliere, vel puella subdita pœnitentiæ causâ, est incestus spiritualis; Parochus enim patris loco fungitur, dum Sacramentum Baptismi & alia quibus renascimur in gratiam, ministrat, & concubitus cum muliere pœnitente non minùs grave est, quàm cum filiâ spirituali, eumdemque pœnitentiæ modum recipit; can. non debet. 30. qu. 1. Adeoque nafaria & horrenda visa est Clerici libido cum mulierculâ pœnitente, ut pœnitentiæ usus à Nectario Episcopo sublatus sit in Ecclesiâ Constantinopolitanâ, quòd mulier ingenua & nobilis publicè confessa sit fœdam sibi consuetudinem fuisse cum Diacono, dum pœnitentiæ causâ versaretur in Ecclesiâ; Socrat. lib 4. cap. 19. Idem videtur dicendum multò magis de stupro cum Virgine Deo dicatâ: Si quis Ascetriam, id est, Monacham corruperit, vel sollicitaverit, capite plectitur, bonaque ejus monasterio vindicantur, & mulier cum suis rebus cautiori, id est, districtiori monasterio traditur, ex Nov. Justin. 123. cap. 43. quam Gratianus intexuit in can. si quis rapuerit. 27. qu. 1. Eòque atrocius est hujusmodi delictum, quòd non unum est crimen, sed triplex; Primum est incestus; can. Virginibus, ead. caus. & qu. Cyprian epist. 62. *Quid Christus Dominus & Judex noster, cum Virginem suam sibi dicatam, & sanctitati suæ destinatam, jacere cum altero cernit, quàm indignatur & irascitur? & quas pœnas incestis ejusmodi conjunctionibus comminatur?* Cur incestus? Quia virgo Deo dicata, est mater spiritualis tamquam sponsa Christi qui est pater noster; can. qui abstulerit. 12. qu. 2. & hac significatione Græcis ἀμμας dicitur: Pallad. histor. Lausiac. cap. 42. ἐυλογοῦν με ἀμμα. Et mox: ἀυτη γὰρ ἐστιν ἀμμάς ὅτι γὰρ καλοῦσι τὰς πνευματικάς μητέρας. *Benedic. Amma. Hæc enim est Ammas, sic enim vocant matres spirituales.* Sic Præpositæ Virginum, matres vocantur; Optatus Milevitan. libr. 2. advers. Donatist. *Invenerunt matres quas de castimonialibus fecerunt mulieres.* Augustin. epist. 109. *Præposita tamquam matri obediatur.* Sic Sacerdos qui Virginem consecravit, si eam vitiaverit, incestum committit, ut potè pater spiritualis; Optatus. libr. 2. *Super memoratus Fœlix inter crimina sua & facinora nefanda, ab eo comprehensâ puellâ cui mitram ipse imposuerat, à qua paulò ante pater vocabatur, nefariè incestare minimè dubitavit,* Secundum in eo crimen est adulterium: Adulterium enim committitur in virgine Deo dicatâ, quæ est sponsa Christi: Basil. ad Amphiloch. can. 18. Gloss. in d. can. Virginibus. Ambros. ad Virginem lapsam. cap. 5. *Nam si inter decem testes confectis sponsalibus, nuptiis consummatis, quævis fœmina viro conjuncta mortali, non sine magno periculo perpetrat adulterium; quid quod inter innumerabiles testes Ecclesiæ, coram Angelis & exercitibus Cœli facta copula spiritalis per adulterium solvitur.* Incestum magis quàm adulterium contracti dixit Hieronym. libr. 1. advers. Jovinian. *Virgines enim quæ post consecrationem nupserunt, non tam adulteræ sunt quàm incestæ.* Eodem scelere committitur etiam sacrilegium, quia Virgo professa est vas Deo sacratum; d. can. Virginibus, & ibi Gloss. Marcus decis. 964. part. 1. Adulterium simul & sacrilegium inesse dicitur in epistola Episcoporum, in causâ Pictaviensis Monasterii B. Radegundis apud Gregor. Turonens. lib. 9. cap. 39. *Si fortassis Christo relicto homini voluerit nubere, diabolo captivante, non solum ipsa quæ refugit, sed etiam ille qui ei conjunctus est, turpis adulter, & potiùs sacrilegus quàm maritus: vel quisquis, ut hoc fieret, venenum magis quàm consilium ministravit, simili ultione, sicut de illa dictum est, cœlesti judicio, nobis optantibus, percellatur; donec separatione facta, per competentem execrandi criminis pœnitentiam, à loco quo egressa fuerat, recipi mereatur & adnecti.* Imò & quartum facinus in eodem conjungitur, nimirum Apostasia: unde Virgines quæ semel professam virginitatem infringunt, dicuntur prævaricari; Synod Ancyr. can. 18. in can. quotquot. 27. qu. 1. *Quotquot virginitatem pollicitam prævaricata sunt, professione contempta, &c.* Græcum, ἀθετοῦσι τὴν ἐπαγγελίαν. Synod. Arausican. I. can. 28. *In utroque sexu desertores professæ castitatis, prævaricatores habendi.*

Stuprum Virginis consecratæ longè adulterio gravius esse optimè probatur hoc argumento, quòd Lege Juliâ adulterium non erat capitale, at pœna stupri Vestalis erat capitalis, nempè vivæ in terram defodiebantur; Augustinus de civit. Dei, libro 3. cap. 5. *Nam & ipsi Romani antiqui, in stupro detectas Vestales, Sacerdotes vivas etiam defodiebant; adulteras autem fœminas, quamvis aliquâ damnatione, nullâ tamen morte plectebant: usque adeò graviùs severiùsque vindicanda putabant adyta divina, quam humana cubilia vindicabant.* Et quod culpam Virginis magis execrabilem & regio cognitore dignam efficit, est, quòd in eam incidit vis publica, & claustri effractio quæ regio Judici olim concessa, etiam in causâ Pictaviensis Monasterii; de quo Gregorius Turonensis, libro 10 cap. 15. Verùm si rem maturiùs perpendamus, atrocitas criminis non est idonea causa propter quam Episcopus amittat Jurisdictionem propriam; quia Ecclesia habet pœnas canonicas in ultionem hujusce criminis. Incestùs spiritualis pœna est in Episcopis & Presbyteris, & pœnitentia quindecim vel duodecim annorum pro distinctione Ordinum; d. can. non debet. in laicis excommunicatio & publica pœnitentia; d. can. Virginibus. Sub Regibus primæ stirpis, Leubovera Abbatissa Monasterii Sanctæ Crucis Pictaviensis à Chrodieldi, unâ è sacris Virginibus filiâ Chariberti insimulatâ apud Episcopos, quòd virum fœmineâ veste amictum in obsequio haberet; Gregor. Turon. loco proximè laudato: *Tunc residentibus Sacerdotibus qui aderant super Tribunal Ecclesiæ, adfuit Chrodieldis multa in Abbatissam jactare convicia cum criminibus, adserens eam virum habere in Monasterio, qui indutus vestimenta muliebria pro fœmina haberetur, cum esset vir manifestissimè declaratus, atque ipsi Abbatissæ famularetur assiduè,* Nec invidiosum quod obtinuit Episcopos de probro sacrarum Virginum cognoscere: nam

& Pontifices de pollutis Vestalibus pœnas sumebant; Dionysius Halycarnass. libro 2. Τιμωρίας τε ἐπὶ τοῖς ἁμαρτανομένοις κεῖνται, μεγάλας, ὧν ἐξετασταί τε καὶ κολασταὶ κατὰ νόμον εἰσὶν οἱ ἱεροφάνται. *Pœna delinquentibus graves constituta, quarum arbitri & exactores sunt ex lege Pontifices.* De incestu causam dixit apud Pontificem maximum, assidente Collegio Pontificum, Posthumia virgo Vestalis ob mundiorem cultum in suspicionem adducta, Livius, libro 4. *Eodem anno Posthumia virgo Vestalis de incestu causam dixit, crimini obnoxia ob suspicianem propter cultum amœniorem, ingeniúmque liberius quàm virginem decet, parum abhorrens famam, ampliatam deinde absolutam, pro Collegii sententiâ Pontifex Maximus abstinere jocis, colique sanctè potius quàm scitè jussit.* Eodem judicio damnata Minucia Vestalis; idem Livius, libro 8. *Minucia Vestalis suspecta primò propter mundiorem justò cultum, insimulata deinde apud Pontifices ab indice servo, cùm decreto eorum jussa esset sacris abstinere, familiámque in potestate habere, facto judicio viva sub terram ad portam Collinam dextera viâ stratâ defossa.* A Domitiano jure Pontificis Maximi damnata & Cornelia Vestalis, adhibito Collegio Pontificum; Plin. libro 4. epistolâ 11. *Cum Corneliam maximam Vestalem defodere vivam Domitianus cupisset Pontificis Maximi jure, seu potiùs immanitate Tyranni, licentiâ Domini, reliquos Pontifices, non in Regiam, sed in Albanam Villam convocavit.* Aliis placet stuprum à Laico illatum sacræ Virgini, esse crimeo mixtum, id est, utriusque fori, ut sacrilegium, & præventioni locum esse; Aufrer. de potestat. secular. regul. 4. fallent. 11. Nuper tamen Senatus Tolosanus judicavit commune id esse delictum, & Virgo professa cujus nomiui parcimus, stupri insimulata, reddita est Judici Regulari.

CAPUT VIII.

Incestus simplex & Sodomia sunt fori Ecclesiastici in Clericis.

INCESTUS simplex an sit delictum commune, an privilegiarium; quæsitum est. Quibusdam placuit incestum foro seculari concedi, propter enormitatem flagitii, incestus enim est gravissimum crimen jure gentium prohibitum; L. si adulterium. §. quare, ff. ad L. Jul. de adulter. Et hoc est quod ait Papinianus in L. ult. ff. de condict. sine caus. jure gentium incestum committi, id est, culpari ob prohibitionem ipsius quæ proficiscitur ex jure gentium, quia natura seu naturalis ratio hujusmodi commixtionem abhorret: quam ob causam etiam Persis & Macedonibus incestum exprobrat Tertullian. Apologetic. cap. 9. *Persas cum suis matribus misceri Ctesias refert: sed & Macedones suspecti, quia cùm primùm Oedipum tragædiam audissent, ridentes incesti dolorem,* ἐμοι, dicebant, εἰς τὴν μητέρα. Incesti crimen adulterio gravius; d. L. si adulterium. §. nonnunquam, can. adulterii 32. qu. 7. ideóque incesti pœna est capitalis; d. L. si adulterium, & ibi Barthol. quod jus repetendum est ex 12. Tabulis; Marcus Tullius 2. de Legib. *Incestum Pontifices supremo supplicio sanciunto.* Incesti matrimonii minor est pœna, nimirùm confiscatio bonorum & deportatio, cinguli spoliatio & verberatio, si viles sint personæ; auth. incestas. C. de incest. nupt. Enormia autem flagitia potiùs per mundi Judices, quàm per Antistites & Rectores Ecclesiarum vindicantur; can. sunt quædam 23. qu. 5. Incestus tamen nequaquam est extra metas Jurisdictionis Ecclesiasticæ: Primò, licèt incestus gravior sit, non effugit Jurisdictionem Ecclesiasticam, quia Ecclesia suas habet pœnas in ejus ultionem, & re cognitâ, quia impares habet pœnas, reus tradendus est Judici seculari puniendus; cap. cùm non ab homine, de judic. cap. novimus, de US. Secundò, disciplinæ Ecclesiasticæ interest, etiam in gravioribus, Clericos non eripi Judici Ecclesiastico; nè eorum culpa lateat proprium Judicem, & observantiâ proprii Judicis Clerici faciliùs in officio, & obsequio contineantur. Tertiò, incestus non numeratur inter crimina privilegiaria, quorum censum habuere Gallicani Scriptores. Hoc religionis sensu æquior Ecclesiasticæ disciplinæ arbiter Senatus Tolosanus constanter judicavit incestum commune delictum esse in Clericis suo, id est, Ecclesiastico Judici reddendum: Ita solemniter judicatum anno 1642. 9. Maii, perorante Nicolao Parisotio, celeberrimo Advocato, in causâ Rudolphi Regis Præpositi Uceticensis, adulterii & incestûs incusati; idemque ante judicatum anno 1636. 15. Aprilis, in caso Puteoli Presbyteri, qui de incesto reus factus erat apud Convenarum Episcopum.

De sodomiâ pariter disputatum est an commune delictum æsset, ao privilegiarium. Qui privilegiarium asserunt, quos inter Fevret. libro 8. capite 5. num. 14. moventur atrocitate criminis, quòd tantò gravius est incesto, quantò incestus gravior est adulterio, quòd contra naturam committatur; d. can. adulterii, undè extraordinariæ voluptatis nomine intelligitur, can. in eo fornicator 32. qu. 4. Eosdem movet quod sodomiæ pœna est capitis; L. cùm vir oubit. C. ad Jul. de adulter. Novell. Justinian. 77. ut non luaurientur homines contra naturam; Marc. Tom. 1. qu. 508. Hac lege Hugo Spenserius, unus è Primoribus Anglicis, judicio Baronum Angliæ, ob sodomiam & hæresim, capite damnatus memoratur à Frossardo, volum. 1. cap. 14. sodomiæ & pœna ignis; Albert. Argentinens. in chronic. *Mediolanensis quemdam de sodomiâ damnatum ducere edecreverant ad cremandum, ut Alemannis egredientibus ad videndum, clausis portis, Regem occiderent desolatum.* Veriùs tamen est sodomiam in Clericis esse fori Ecclesiastici, quia sapit hæresim; ea quo Bugeres seu Bugrii & Hæretici promiscuè accipiuntur. Notum est quod scripsit Frossard. volum. 4. cap. 7. de Betisacio Quæstore Joannis Ducis Bituricensis, qui peculatûs delatus, se ultrò fassus est Bugerem & hæreticum, quo declinaret Judicem secularem: quo audito, statim redditus est Officiali Biturrensi. Eodem & jure Clericus qui polluit statuam muliebrem, quod est turpissimum Sodomiæ genus, à Judice Ecclesiastico depositus, & in perpetuum ergastulum trusus est: Yvo Carnotensis, epistolâ 166. *De Presbytero qui in statuâ fœmineâ Sacramenta Ecclesiastica prophanavit, breviter respondeo quia ut sacrilegus & idololatra judicandus est, quem si tractare vultis secundùm censuram canonicam, oportet ut adhibitis vobis aliis quinque Episcopis, publicè detractis sacerdotalibus indumentis, per singulos eum gradus deponatis, & depositum perpetuo carcere damnetis, aut in æternum exilium detrudatis.* Et quòd Clericum sodomiticum

domiticum ab Officiali ad Laïcum Judicem revocarum, & sententiâ Ipsius ultimo supplicio affectum ex Thuano, refert auctor Pontificiæ Jurisdictionis, historiæ libro 4. cap. 3. num. 11. non usquequaque convellit Jurisdictionem Ecclesiasticam : idem enim fatetur Judicem Laïcum hunc ad se non priùs evocasse, quàm semel & iterum interpellato Ordinario cessante.

CAPUT IX.

An questio Raptûs sit fori Ecclesiastici quoad clericos.

AN Raptus sit crimen civile, & ipsius cognitio specter ad Judicem secularem an Ecclesiasticum, quæsitum est. Ubi agitur inter Laïcos, nihil est quòd dubitetur esse crimen civile, & spectans ad Judicem secularem; L. raptores, C. de Episc. & Cleric. L. unic. C. de rapt. virgin. Novell. Justinian. 143. & hoc satis intelligimus ex genere pœnæ, quæ est capitis & publicationis bonorum : d. L. raptores : aliàs si Ecclesia ratinne peccati cognosceret de raptu inter Laïcos, facilè & liceret evacuare Jurisdictionem temporalem, quod ferendum non esset : Cyn. & Bald. in auth. Clericus. C. de Episc. & Cleric. Marc. qu. 2. volum. 5. & qu. 462. volum. 2. Etiam quoad Clericos videtur idem dicendum, raptûs cognitionem esse Judicis secularis, quia raptus non committitur sine vi publicâ, quæ omninò est fori regit, & in eo offenditur libertas eligendi matrimonii, quæ maximè spectat ad Rempublicam; L. Titio centum. §. Titio centum. ff. de condit. & demonstrat. & ita delicatula est, ut nuptias etiam rescripto Principis conciliari vetetur : L. unic. C. si nupt. ex rescript. petant. Concil. Parisiens. 1. can. 6. can. nullus. 32. qu. 2. Symmach. libro 1. epistolâ 4. Cassiodor. 7. var. 40. 46. Jurisdictioni tamen Ecclesiasticæ suas esse partes in cognitione raptûs tam in Clericos quàm in Laïcos, argumento est, quòd raptûs pœna in Clericis est depositio, in Laïcis excommunicatio, ex Concil. Chalcedonens. can. 17. can. eos qui. can. de puellis. 32. qu. 2. can. statutum. 27. qu. 2. quod jus altiùs repetendum quàm è Concilio Chalcedonensi : Raptorem enim puellæ se excommunicatum denunciasse, & locis quibuscumque susciperetur cum raptâ sacris interdixisse indicat Basil. epistolâ 244. Ejusdem argumenti est quòd suscepti ex raptore cum raptâ arceantur à sacris Ordinibus; nisi cum eis dispensetur ob necessitatem vel utilitatem Ecclesiæ, & meritorum prærogativam : Synod. Meldens. can. 64. Inde divisis Tribunalibus de raptu cognitum per Judices seculares & Ecclesiasticos, ubi Balduinus Comes Juditham Caroli Calvi filiam, sine assensu patris, duxit uxorem; cum raptore legibus actum, & postquàm is lege Francorum; id est, civili judicio damnatus esset; idem sententiâ Episcoporum diris excommunicationis proscriptus, desiderante Rege : Capitul. Caroli Calvi, tit. 30. cap. 5. *Filiam nostram Judith viduam, secundùm Leges divinas & humanas, sub tuitione Ecclesiasticâ & regio mundebrerdo constitutam, Balduinus sibi furatus est in uxorem, quem post legalo judicium Episcopi Regni nostri excommunicaverunt secundum sacros Canones, & diffinitionem sancti Gregorii Papæ, qui dicit, &c.* Quæstio raptûs non est aliena à Judice Ecclesiastico, quia annexa est quæstioni matrimonii : verùm quæstio raptûs est præjudicialis, id est, priùs de eâ quæritur, quàm Judex Ecclesiasticus attingat causam matrimonii, ex Constitutione Melodunensi, art. 25. Joannes Paponius, in Syntagmat. arrest. tit. de raptu, arr. 2. Carond. 1. Pandect. cap. 13.

CAPUT X.

Crimen falsæ Monetæ, & crimen falsi cujus sint fori.

CRIMEN falsæ Monetæ est privilegiarium de jure, quia vitio monetæ crimen læsæ-Majestatis committitur, & pœna capitis irrogatur : L. quicumque. ff. ad L. Cornel. de fals. L. si quis nummos. C. de falsâ monetâ. Nimirùm jus cudendæ monetæ est de Regalibus; cap. unic. quæ sunt Regalia in usib. feudor. cap. quantò, de jurejur. Ob id Ariandrum Ægypti Præfectum, capite puniit Darius Rex Persarum, quòd æmulatione nummi aurei à se fusi, argenteum cudisset; Herodot. libro 4. Perennium unum è carioribus amicis morte mulctavit Commodus, visis nummis ejus vultu signatis; Herodian. libro 1. Et quidem jus cudendæ monetæ Imperatoribus ita proprium fuisse notum est, ut vel ipsi Persarum Reges nummi aurei suâ imagine insignis cusione abstinerent, & primi omnium Francorum Reges, spretâ majestate Imperii Romani, nummum aureum suâ imagine signarunt : Procop. de bello Gothic. libro 3. Hac de causâ Mediolanenses pactis conditionibus pacis Friderico I. jus cudendæ monetæ & alia Regalia remisere; Guntherus Ligurini libro 8.

At primùm Ligures super hoc à Rege rogati
Vectigal, portus, cudenda jura monetæ,
Cumque molendinis telonia, flumina, pontes,
Id quoque quod fodrum vulgari nomine dicunt,
Et capitolitium certo sub nomine censum,
Hæc Ligures sacro tribuerunt omnia fisco.

De quo & Ravedicus meminit, libro 1. de gestis Frideric. cap. 41. Ut verò falsæ monetæ vitio occurreretur,

rerur, extra conspectum Principis monetam, id est, officinam monetæ alio loco esse quàm in Palatio, vetuit Carolus Magnus; quâ de re præter Capitular. 18. libro 2. extat aliud ejusmodi à Jacobo Sirmundo editum. *Ut in nullo loco moneta percutiatur, nisi ad curtem: & illi denarii palatini mercentur, & per omnia discurrant.* Et post eum Carolus Calvus, capitulo 31. art. 12. *Sequentes consuetudinem prædecessorum nostrorum sicut in illorum capitulis invenitur, constituimus ut in nullo loco alio, in omni regno nostro moneta fiat, nisi in Palatio nostro, &c.* Hinc & cognitio criminis adulterinæ monetæ pertinet ad Judicem Regium, non ad Judices inferiores; Chopinus de doman. libro 2. tit. 7. num. 17. 18. Et bona damnatorum ob crimen falsæ monetæ addicuntur fisco regio, non inferiori domino temporali; L. 5. C. de bon. vacant. libro 10. Chopinus, eodem loco, num. 13. Guid. Pap. quæst. 76. Bodin. 1. de repub. cap. 10. Non desunt tamen Jurisdictionis Ecclesiasticæ vestigia in judicio hujusce criminis in Clericos. Clericum falsæ monetæ reum ab Ordine & Beneficio deposuit Yvo Carnotensis Episcopus, & cùm reus appellasset ad Urbanum II. Pontificem, & literas absolutionis per subreptionem ab eo elicuisset, amarulentam hac de re scripsit epistolam ad Pontificem, quæ est 25. cujus ecce particula: *Hoc ideò suggero sanctitati vestræ, quia quidam Clericus nostræ urbis, falsis delationibus aures vestræ pietatis jam secundò pulsavit dicens, se per conjecturas accusatum, & de sola suspicione proscriptum. Sed causa illa propter quam à Clero separatus est, tam manifestis indiciis est revelata, tam certa accusatione publicata, tam evidenti exitu comprobata, ut nemini non tantum civium, sed etiam comprovincialium dubium sit, quin in domo sua falsam monetam fabricari fecerit, & in quâdam Ecclesiâ ejusdem præpositure, quam ei Gaufridus vendiderat, contra voluntatem omnium fratrum. Hoc publicum facinus, & quædam ejus horrenda flagitia, Deo volente, vera esse probabo suo tempore in vestrâ præsentiâ. Ideò Sacramentum quod mihi obtulit, intuitu caritatis nolui suscipere, sciens eum peccatum perjurii peccato priori velle superponere: tamen propter reverentiam vestræ paternitatis ad quam confugerat, quamvis dolosè, interim volui ei reditus unius præbendæ integerrimè dare, & cibum mecum in mensâ, donec possem de hoc negotio in præsentiâ vestrâ agere, & consilio vestro quæ restituenda viderentur, misericorditer restituere.* De quæstione falsi incidente in contractu regio signo munito, cognitio quoque pertinet ad solum Judicem regium: licèt enim quæstio falsi incidens liti civili sortiatur eundem Judicem, quem lis principalis; L. si lis pecuniaria. C. ad leg. Cornel. de fals. L. quoties. C. de Judic. tamen si falsum committatur in contractu regio, signo sancito, cognitio est solius Judicis regii, quòd eo potissimum injuria fiat Majestati Principis: Chopin. loco modò laudato, num. 51. Imbert. libro 3. Institut. cap. 6. Clericus etiam falsum deponens apud Judicem secularem, ex delicto eum Judicem sortitur, licèt aliàs incompetentem; L. nullum, & ibi Gloss. C. de testib. quod in Galliâ servari quoad pœnam pecuniariam, tradunt Aufrer. de potestat. secular. reg. 1. fallent. 2. Benedict. in cap. Raynut. in verb. & uxorem, decis. 2. num. 142.

CAPUT XI.

Infractio Salvæ-Gardiæ Regiæ pertinet ad Juridicum Regium.

INTER privilegiata crimina, censetur & infractio salvæ-gardiæ, id est, commissum in fraudem tuitionis seu securitatis cuipiam concessæ à Principe; veluti si quis positus sub custodiâ Regis vulneratus vel occisus sit, vel damno affectus in rebus suis, quia in eo majestas Principis offenditur. Salva-gardia est proprium beneficium Principis, tum quoad res, tum quoad personas: solius Principis est imponere titulos prædiis alienis, vel vela regia suspendere ad securitatem prædiorum: L. 1. & 2. C. ut nemo privat. titul. præd. imponat. vel vela regia suspendat. Eadem sunt quæ cortinæ regiæ; Ambrosio, epistolâ 33. *Dum hæc tracto, suggestum est mihi cortinas regias esse collectas, refertam autem populo Basilicam, præsentiam mei poscere.* Et mox: *Exactus est totus ille dies in mœrore nostro, scissa tamen ab illudentibus pueris cortina regia.* Adeò propria erat Principis hujusmodi impositio titulorum seu velorum regiorum, ut non liceret privatis Potentiorum nomine titulos prædiis imponere; L. unic. C. de his qui Potentiorum nomine titulos prædiis affigunt. Hac de re Augustinus in Psalm. 21. ubi affatur hæreticum. *Quid ad defensionem possessionis tuæ titulos Christi posuisti? Nonne hoc faciunt nonnulli in domo suâ? Nè domum ipsius invadat aliquis Potens, ponit ibi titulos potentis, titulos mendaces: ipse vult esse possessor, & frontem domûs suæ vult de titulo alieno muniri; & cùm titulus lectus fuerit, conterritus quis potentiâ nominis, abstineat se ab invasione.* Et idem de verbis Domini, Sermon. 62. *Hæretici & Schismatici de furtis Dominicis peculia sibi fecerunt, & greges non Christi, sed suos contra Christum pascere voluerunt. Planè in ipsis deprædationibus suis titulum illius posuerunt, ut prædæ ipsorum quasi defenderentur per titulum potentis. Quid facit Christus quando tales convertuntur, qui foris ab Ecclesiâ titulum ejus baptismatis acceperunt? Ejicit prædatorem, titulum non deponit, & possidet domum; quia invenit ibi titulum suum.* Ecclesiæ interdicta est hujusmodi impositio titulorum prædiis alienis, velut propria Principis; Gregorius I. libro 4. epistolâ 44. ex Canon. consuetudo. 16 qu. 6. *Consuetudo nova in Ecclesiâ hæc, & valdè reprehensibilis erupit, ut cùm rectores ejus patrimonii urbana vel rustica prædia juri illius petere posse suspicantur, fiscali more titulos imprimant, atque hoc quod competere pauperibus æstimant, non judicio, sed manibus defendant.* Idem quoque Pontifex, libro 4. epistolâ 18. queritur de Stephano Chartolario, quòd nomine fisci bona singulorum invaderet, & indictâ causâ titulos prædiis & domibus imponeret. Idemque libro 1. epistolâ 63. quia audisset domum Petronii Notarii Romanæ Ecclesiæ, à Constantio defensore non jure titulatam, mandavit ut titulo deposito, domum Theodoræ relictæ Petronii restitueret sine morâ. Solius Principis est etiam privatis tuitionem concedere, pro securitate personarum, nè à Potentioribus opprimantur; Cassiodor. 4. var. 41. *Sed nè cujusquam forsitan plectenda temeritas, in te impetus reparare possit audacia, Patricii Albini, salvis legibus, tuitio te deputata communiet.* Et hoc apertiùs elucet ex tuitionis formulâ quam idem auctor dictavit 7. var. 39. Hoc jure in Galliâ qui tuitionem impetrassent à Principe, dicebantur positi in verbo Regis: Gregorius Turonensis, libro 9. cap. 27. de puellâ quæ Amalonem Ducem pudicitiæ suæ intentantem necaverat:

Verum

Verùm etiam præceptionem tribui jussit (Guntchramnus Rex) *ut in verbo suo positus, à nullo unquam parentum defuncti illius, in aliquo molestiam pateretur.* Quò pertinet Marcolfi formula, libro 1. cap. 24. Pariter Principis est privatis tribuere defensores, quos Græci ἐκδίκους, cum Episcoporum provisione, id est, consilio & assensu, nè pauperes à Potentioribus conterantur; Concil. Carthaginens. V. can. 9. can. ab Imperatoribus 23. qu. 3. & Capitul. 31. libro 5. Iisdem Regis est præbere salvum conductum: Yvo Carnotensis, epistolâ 9. ad Philippum I. Regem. *Quicumque autem illi sunt, si conductum bonum mihi, & his qui mecum sunt, miseritis, ut securi simus in eundo & redeundo, & apud vos morando, paratus sum in præsentiâ vestrâ æmulorum meorum objectionibus respondere.* Et Guillelm. Brito, Philippid. libro 6.

Nec salvum præstat viris pendente querelà
Conductum, juris ut postulat ordo, valebat.

Ex consuetudine tamen Reginæ velut augustæ majestatis participes tuitionem concessêre: Gregorius Turonensis, libro 9. cap. 19. *Quoniam Regina Brunichildis, in verbo suo posuerat Sichariam.* Inclinante regni statu, etiam Duces Comites eodem jure usi sunt; Hildebert. Cenomanens. epistolâ 26. ad quamdam Comitissam: *Episcopo Carnotensi conductum, sicut fertur, providisti ad Concilium profecturo: quod si ita est, profusa gratia beneficium mihi communices, exoro.* Et Innocentius III. in cap. accedens 1. ut lit. non contest. de Guillelmo Vicecomite, qui suspectum habebat Comitem Britanniæ: *Et licèt*, inquit; *litteras non habuerit de conductu.* Episcopi etiam in negotiis Ecclesiasticis idem jus tenuêrunt: Yvo Carnotensis, epistolâ 50. ad Richerium Senonensem Archiepiscopum: *Unde rogo mansuetudinem vestram, ut à Pieveris usque ad vos securum mihi conductum præparetis.* Rebus tamen restitutis, omne jus patrocinii publici rediit ad Principem: inde infractio salvæ-gardiæ meritò pertinet ad solum Judicem regium, etiam adversùs Clericos; Gall. qu. 3. Guid. Pap. qu. 437. Aufrer. de potestat. secular. super Eccles. regul. 1. fallent. 12. Benedict. in cap. Raynut. in verb. & uxorem, decis. 2. num. 147. Chassan. in consuet. Burgund. Rubric. *Si aucun commet larcin*, verb. *s'il n'a grace.* num. 81. Imbert. libro 3. cap. 6. Bacquet. de jurib. justit. cap. 7. num. 32. Hoc jure Dux Lotharingiæ, majestatis reus factus apud Carolum VI. quòd regia signa, quæ erant apposita in argumentum regiæ salvæ-gardiæ in loco eminentiore, apud Municipium Novi-Castelli in Lotharingiâ, sustulisset: Juvenal. de Ursinis in vitâ Caroli VI. ad annum 1412. *Et envoya-t'on faire certain exploit audit lieu de par le Roy, dont le Duc de Lorraine feut mal content, & feit prendre des Officiers Royaux qui faisoient ledit exploit, & de ceux à la requeste desquels il se faisoit, & encore feit il pis, car il y avoit des Pannonceaux & Escussons aux armes du Roy en la Ville, qu'on y avoit attachez en aucun lieu en signe de sauve-garde, lesquels il feit prendre & lier à la queue de son cheval, & les traisnoit, laquelle chose venue à la connoissance des Gens du Conseil du Roy, feut deliberé qu'on lui feroit son procez comme à crimineux de leze-Majesté, & feut adjourné à comparoir en personne en la Cour de Parlement, &c.*

CAPUT XII.

Privilegiarii casus sunt offensio Magistratuum officio fungentium, & infractio Regiarum Constitutionum.

PRIVILEGIARIORUM casuum censum implet offensa quæ per Clericos infertur Magistratui Regio, officio suo fungenti, quia ejus injuria spectat ad Principem, L. quisquis. C. ad leg. Jul. majest. & quilibet Magistratus potest Jurisdictionem suam defendere pœnali judicio; L. 1. ff. si quis jus dicent. Neque hoc invidiosum est, quoniam etiam Judices Ecclesiasticos, impedientes Jurisdictionem suam propriâ authoritate posse punire, volunt Pontifices; cap. 1. de offic. delegat. cap. ex parte, de US cap. Romanâ, de pen. in 6. cap. dilecto, de sentent. excommunicat. eod. De jure, si Magistratus municipalis servum alienum, honorem ornamentaque sua, id est, insignia dignitatis petulanter intempiantem, virgis ceciderit, non tenetur injuriarum; 1. item apud Labeonem. §. unde quæri, ff. de injur. L. 4. C. eod. quia injuriam fecisse non videtur Magistratus, qui dignitatis contumeliam repellit; Ascon. verr. 3. *Qui potestatem suam in administrando non defenderit, imminuti Magistratus veluti majestatis læsæ, reus est.* Non omittendum hoc loco quod memoratur de Severo tum Legato Proconsulis Africæ, quòd plebeium in ejus amplexum ruentem fiduciâ antiquæ familiaritatis, flagris ceciderit eum elogio; Spartian. in ejus vita: *In qua Legatione, cum eum quidam municipium suorum Leptitanus procedentibus fascibus, ut antiquum contubernalem ipse plebeius amplexus esset, fustibus eum sub elogio ejusdem præconis cecidit: Legatum Populi R. homo plebeius temerè amplecti noli.* Hoc jure, si Clericus quid injuriâ fecerit adversùs Judicem regium officio fungentem, potest ab eo coërceri; Aufrer. de potest. secular. regul. 1. fall. 14. Chassan in consuet. Burgund. rubr. *Si aucun commet larcin*, verb. *s'il n'a grace*, num. 81. & seqq. Hujus juris non inscius Thomas Cantuariensis Archiepiscopus, cùm Henricum II. Regem Anglorum adversùs Clericum quemdam, ob contumeliam illatam Justiciario regni, & ejus occasione adversùs universum Clerum valdè exasperatum sentiret, publicè eum ab officio & beneficio in tempus suspensum virgis cædi jussit, ut Regis animum emolliret; nec hoc pacto Regi satisfacere potuit eum deposcenti ad pœnam corporalem; quâ de re Auctores vitæ S. Thomæ, libr. 1. cap. 22. *Illud etiam minimè prætermittendum, quòd circa illud tempus Philippus de Lydrois Canonicus, Justiciarium Regis quibusdam contumeliis affecerat. Propter quòd Rex non solùm adversùs ipsum; sed potiùs adversùs totius regni Clerum exasperatus videbatur: (Solet quippe mox in tantam cujusvis officii professionem conferri, si quid fortè turpiter, vel enormiter ab aliquibus de professione admittitur.) Verùm querela ad Archiprasulem delatâ, dictus Clericus etiam supra modum delicti, ut vel sic faciliùs quiesceret Regis indignatio, est punitus publicè, scilicet virgarum disciplina adjudicatus, & per annos aliquot ab omni officio & Ecclesiastico beneficio quod in regno habebat, suspensus: verùm cùm Regi non sufficeret hoc, videbatur potiùs Rex reum Clericum ad aliquam pœnam corporalem deposcere, &c.*

Privilegiatiis casibus accensetur & infractio Regiarum

rum Constitutionum, maximè earum quæ spectant ad libertatem regni; putà si Clerici delinquant adversùs Constitutiones Regias, causam dicunt apud regium Judicem, Aufrer. in clem. 1. de offic. ordinar. Imbert. libr. 3. instit. for. cap. 3. num. 1. Hoc jure Presbyteri celebrantes nuptias vetitas filiorum-familias sine consensu parentum, conveniuntur apud Judicem regium; Ferron. in consuetud. Burdegalens. tit. de dote, §. 2. Transgressionem Donatistarum principalium jussionum ad cognitionem Judicis secularis, pertinere insinuat Gregor. 1. lib. 5. epist. 63. ad Mauritium Augustum: *Qualiter autem pietatis vestræ serenitas contra Donatistarum flagitiosissimam pravitatem consideratione justitiæ, & sincerissimæ religionis Zelo commota sit, directarum lucidissimè tenor insinuat jussionum. Sed venientes viri Reverendissimi ex Africanâ Provinciâ Episcopi, asserunt ita esse incautâ dissimulatione postpositas, ut nec Dei illic judicium haberetur in metu, nec principales hactenus jussiones fortirentur effectum. Sed quia causa ipsa secularis Judicis intererat, eosdem Episcopos ad pietatis vestræ existimavi esse vestigia dirigendos; ut per semetipsos serenissimis auribus suggerant, quæ se fatentur pro Fide Catholicâ pertulisse.*

CAPUT XIII.

Crimen conspirationis in Episcopos, cujusnam sit fori. Genus criminis olim frequens in Galliâ.

DETESTABILE crimen est tam in Clericis quàm in laïcis conspiratio adversùs Episcopos, quæ Græcis dicitur φρατρία; Conc. Chalced. can. 18. can. conjurationum 11. qu. 1. Detestabile, inquam, crimen quod non solùm Ecclesiasticæ, sed etiam seculares damnant leges; can. conspirationum ead caus. & qu. Nimirùm hujus flagitii pœna in Clericis est depositio, in laïcis excommunicatio; can. conspirationum ead. caus. & qu. In laïcis proscriptio bonorum, & ultimum supplicium: Ex constitutione enim Honorii, Clerici prohibentur illicita & tumultuosa conventicula celebrare, etiam extra Ecclesiam in privatis ædibus, proscriptionis domûs, periculo imminente, domino ædium qui eos susceperit; L. conventicula. C. de Episc. & Cleric. Et Constitutione Marciani vetitum est nè seditio vel tumultus, vel conclamatio fiat in Ecclesiis sub pœnâ ultimi supplicii; & si tumultus moveatur in Ecclesiis, liceat adire Judicem, & legitimum exposcere præsidium; L. denunciamus, de his qui ad Eccles. confug. Persæpè hujusmodi tumultus in Ecclesiis suborti occasione electionis Episcoporum, in quâ plebs in varias partes distracta plerumque prosiliebat ad tumultus & cædes, uti fœdo exemplo evenit in electione Damasi Pontificis factâ, competente Ursicino: quâ de causâ, multi è fautoribus schismatis supplicio affecti à Maximino Præfecto urbis; de quo Ammian. libr. 27. & Socrat. libr. 4. cap. 20. Et ob eamdem causam, fortè ut vitaretur seditio & tumultus in electionibus, plebem arceri ab electione Episcoporum, voluit Synod. Laodicen. can. 13. can. non est permittendum, 63. dist.

Conspirationis in Episcopos crimen eò graviùs puniendum fuit, etiam adhibito judicio seculari, quòd fuit frequentius maximè in Galliâ; Callixtus, epist. 2. ad Episcopos Galliæ, ex d. can. conspirationum: *Conspirationum crimina vestris in partibus vigere audivimus, & plebes contra Episcopos suos conspirare nobis manifestum est, &c.* Inde ut consuleretur securitati Episcoporum, Synod. Wormatiens. can. 74. repetiit Canonem 18. Synod. Chalced. de conspiratione in Episcopos. Tumultuantes in Ecclesiis & conspirantes adversùs Episcopos, subeunt etiam Judicem forensem, quia pro reis divinæ majestatis, & seditiosis habentur, quorum pœna est capitalis; L. 1. & 2. C. de seditios. L. si quis aliquid. §. 2. ff. ad. L. Jul. majestatis: & ita in causâ Pictaviensis Monasterii, cognitio seditionis & tumultûs ab ipsis Episcopis rejecta ad Judicem regium; Gregor. Tur. libr. 10. cap. 15. *Hæc autem Childebertus Rex audiens, legationem ad Gunthramnum Regem direxit ut scilicet Episcopi conjuncti de utroque regno, hæc quæ gerebantur, sanctione canonicâ emendarent. Ob hanc causam Childebertus Rex mediocritatis nostræ personam cum Ebregesilo Agrippinensi, & ipso urbis Pictavæ Maroveo Episcopo jussit adesse: Gunthramnus verò Rex Gundegisilum Burdegalensem cum Provincialibus suis, eò quòd ipse Metropolis huic urbi esset. Sed nos resultare cœpimus dicentes, quod non discederemus ad hunc locum, nisi sæva seditio, quæ per Chrodieldem surrexit, Judicis districtione prematur. Pro hâc causâ Macconi tunc temporis Comiti prolata præceptio est, in qua jubebatur ut hanc seditionem, si resisterent, vi opprimeret, &c.* Adeo detestabile est crimen conspirationis adversùs Episcopos, ut civitas Scyllacenorum quæ est in Calabriâ, Sede Episcopali multata sit ob geminam cædem suorum Antistitum, & Parochiæ vice tradita viciniori Episcopo regenda; can. ita nos. 25. qu. 2. Et si Episcopus occisus fuerit, alter in ejus locum non subrogatur, donec rei detecti & puniti fuerint, nè fortè scelus impunitum maneat; Yvo decret. part. 10. cap. 19.

CAPUT

CAPUT XIV.

Venatio pro crimine. Privatis non licet forestam instituere sine consensu Principis. Castitia sunt casæ in sylvis custodiæ causâ.



PUD Anglos venatio quæ jure naturali singulis permissa est in oblectamentum, lege conversa est in maleficium; & crimina inter privilegiaria post homicidium qualificatum sive murdrum, & incendium locum tenuit foris factum forestæ, id est, transgressio interdicti venationis in sylvis regiis, tam in Clericis quàm in laicis, ita ut si quis Clericus vel laicus venaretur in sylvâ regiâ, non alium quàm regium Judicem subiret. Henricus I. Rex Anglorum, Venationis studio ferocior, venationem ferarum in universâ Angliâ sibi peculiarem fecit; pedes canum quotquot inventi in viciniâ sylvarum, uno pede debilitari jussit; vix paucis è Nobilioribus & familiaribus propriis in saltibus venandi copiam fecit; Orderic. Vital. libr. 11. Ejusdem legibus, violationis forestæ pœna fuit bonorum proscriptio, vel truncatio membrorum; quò spectat Jo. Sarisber. Policratic. libr. 1. cap. 4. *Quodque magis mirere, pedicas parare avibus, laqueos texere, allicere modis vel fistulâ, aut quibuscumque insidiis supplantare, ex edicto sæpè sit criminis, & vel proscriptione bonorum mulctatur, vel membrorum punitur salutisque dispendio.* Inde ubi Henricus speciali Constitutione quam emisit: instante Petro Leone Legato Sedis Apostolicæ, Clericis restituit privilegium fori, corruptelâ seculi ferè extinctum, tenaciùs excepit duos casus, nimirùm forestæ & laïci feudi; Matth. Paris in ejus vita ad ann. 1176. *De cætero Clericus non trahatur ante Judicem secularem pro aliquo crimine vel transgressione, nisi pro foresta & laico feudo.* Ecclesia ipsa Clericos transgressores legis ultrò reliquit foro regio quasi indignos beneficio Canonum, qui delinquerent in Canones quibus Clericis interdicta est venatio; Synodus Juliobonensis habita anno Dom. 1080. can. 6. apud Ordericum Vitalem, libr. 5. *Si Presbyter foris facturam fecerit de forestis Regis, vel Baronum ejus, nullam inde emendationem habebit Episcopus.* Legibus forestæ postea modus impositus: edicto Joannis remissa est pœna corporalis, & commutata in pœnam pecuniariam, vel exilium; Matth. Paris in ejus vit. ad ann. 1215. *Nullus de cætero amittat vitam vel membra pro venatione nostra: sed si aliquis captus fuerit & convictus de captione venationis, graviter redimatur, si habeat unde redimi possit; & si non unde redimi possit, jaceat in prisona nostra per annum unum & unum diem; & si post annum unum & diem unum plegios invenire possit, exeat à prisona, sin autem, abjuret regnum nostrum Angliæ.* Idem statutum lege Richardi I. Matth. Paris ad ano. 1232. *Hanc enim legem de venatione sublatâ, Rex ille in pace clementissimus, in hoc temperavit, quod cùm apud Reges antecessores ejus, si quilibet in fraude venationis deprehensi fuissent, eruebantur oculi eorum, abscindebantur virilia, manus vel pedes truncabantur. Sed tale judicium pio Regi Richardo visum est nimis inhumanum, ut homines ad imaginem Dei creati, pro feris quæ juxta legem naturalem generaliter omnibus sunt concessæ, de vita vel membris periclitarentur, ut id faciendo feris ac bestiis deterior videretur. Hoc enim solummodò sufficiebat ei, ut quilibet in tali culpâ deprehensi, vel Angliam abjurarent, vel pœnam carceralem subirent, vel pœna punirentur pecuniali, salvis omnibus vita & membris.* Mitiùs multò Eduardus III. anno 1339. subditis remisit omnes pœnas contractas ob violatas emunitates forestarum; Wallingan. in ejus vita: *Pro hac autem concessione remisit dominus Rex & condonavit omnia catalla felonum, & fugitivorum evasiones incarceratorum, fines, exitus & forisfactiones, & amerciamenta murdrorum, & omnia alia delicta infra forestas facta, adjudicata, vel adjudicanda.* Erit quòd truces & ferinæ videantur hujusmodi leges Anglicæ, sed nihilò mitiores fuère Francicæ, quibus æquè capitale fuit venari in sylvâ regiâ, tanti fuère deliciæ Regum; Gregor. Turonens. libr. 10. cap. 10. *Dum ipse Guntchramnus Rex per Vosagum Sylvam venationem exerceret, vestigia occisi bubali deprehendit: cumque custodem sylvæ arctius distringeret, quis hæc in regali sylva gerere præsumpsisset, Chundonem cubicularium Regis prodidit. Quo hæc loquente, jussit eum adprehendi, & Cabillonum compactum in vinculis duci, cumque uterque in præsentia Regis intenderent, & Chundo diceret numquam à se hæc præsumpta quæ objiciebantur, Rex campum dijudicat.* In sequentibus narratur exitus pugnæ initæ inter Chundonis nepotem & Custodem sylvæ, utrique infelix, ut mutuâ nece cruentus: quo secuto Chundo, cùm confugii causâ Basilicam S. Marcelli peteret, jussu Regis captus, & ad stipitem vinctus, lapidibus est obrutus quasi reus noxæ.

Jus forestæ & in ea venandi ita regium fuit, ut non liceret privatis forestam instituere sine consensu Regis; Capitul. libr. 2. cap. 4. Forestis tuendis præponebantur custodes, quos forestarios vocitabant, & in ipsis forestis inædificabantur castitia, id est, habitacula custodiæ causâ; Synod. Suessionens. can. 6. in castitiis & sylvis custoditis. Jacobum Sirmundum & Spelmannum, licèt sagacissimos viros valdè torsit hujus vocis etymon, sed parum feliciter. Ego si quis meæ conjecturæ locus, affirmare ausim hanc vocem originem ducere à voce castulâ, quæ est virga lignea; Glaber. libr. 5. cap. 4. *Alius quoque Sarracenorum eorumdem cultro deplanans ligni castulam:* Quòd hujusmodi castitia contexta essent ligneis tabulis vel virgis, quibus castulæ nomen.



DE



DE JURISDICTIONE ECCLESIASTICA TUENDA ADVERSUS INSULTUS AUCTORIS TRACTATÛS DE ABUSU, ET ALIORUM.

LIBER SEXTUS.

CAPUT PRIMUM.

De ſpiritualibus, Judicis Eccleſiaſtici cognitio eſt etiam in laïcos. Laïci nè ſtent intra Cancellos. Incaſtellatio Eccleſiarum vetita.



URISDICTIO Eccleſiaſtica maximè in Clericis ſuas partes obtinet, ſed & ad laïcos uſque porrigitur certis in cauſis. Melioribus Eccleſiæ ſeculis Chriſtiani etiam laïci non alium inter ſe agnoſcebant Judicem quàm Epiſcopum, ſecuti Apoſtoli verba, 1. Cor. 6. nè contagio Ethnicorum Judicum Chriſtiana religio nondum adulta labefactaretur; can. quæcumque. can. relatum. 10. qu. 5. Conſtitutione Conſtantini Epiſcopis non eſt adempta judicandi poteſtas; L. 1. C. Th. de Epiſc. judic. Verùm compoſitis rebus Eccleſiæ, Juriſdictioni Eccleſiaſticæ modus impoſitus eſt, nè Juriſdictio civilis quæ Chriſtianis ſuſpecta eſſe deſierat, felici mutatione rerum in totum evacuaretur, & inde fortè oriretur materia ſchiſmatis inter imperium & Sacerdotium. Tunc demum Epiſcopis ſublata eſt poteſtas judicandi inter laicos, niſi ex vinculo compromiſſi; ex Conſtitutione Honorii. L. ſi qui ex conſenſu. C. de Epiſc. & Cleric. & Nov. Valentiani de Epiſcopali judicio: Aliàs Epiſcopus non habet Juriſdictionem in laïcos, niſi in his quæ ſunt fidei & religionis, & aliis ſpiritualibus; ex aliâ Conſtit. Honorii. L. omni innovatione. C. de SS. Eccleſ. L. 45. C. Th. de Epiſc. & Cleric. In his Eccleſia ſemper obſequentes habuit laïcos Juriſdictioni ſuæ; Ambroſ. epiſt. 33. *Cauſam fidei agendam in Eccleſiâ quis abnuat?* can. convenior. 23. qu. 8. Auguſtin. libr. 4. contr. Creſcon. *Nonnè meliùs, obſecro te, cauſa veritatis & unitatis, pacificis verbis & capacioribus locis inter Epiſcopos ageretur, quàm in foro ab Epiſcopis per advocatos litigaretur.* Hodiè ex Conſtitutione Franciſci I. ann. 1539. art. 1. Judex Eccleſiaſticus non cognoſcit in laïcos in merè perſonalibus, id eſt, in his quæ ſpectant res & perſonas laicorum quatenùs laïci ſunt, ſed tantùm ſpiritualibus, putà ſi agatur de Sacramentis, id eſt, de adminiſtratione Sacramentorum, aut ſi agatur de jure & fœdere matrimonii, vel de ſeparatione tori inter conjuges, vel de jure decimarum; quæ omnia ſunt ſpiritualia. Judex Eccleſiaſticus non cognoſcit in laïcos niſi de Sacramentis, putà ſi parentes culpâ ſuâ puerum

...am mori sinant absque h...timo, vel si quis non accedat ad sacram Communionem, saltem in anno, juxta cap. omnis utriusque sexûs, de pœnitent. & remi...l Rebuff. in quib. casib. Judex secular. num. 38, & 74. Judex Ecclesiasticus etiam cognoscit de salario Presbyteri pro celebratione Missæ, quia sacrificium Missæ est opera spiritualis, quæ imponi potest etiam à patrono qui servum manumisit, ut ordinaretur; can. frequens. 54. dist. cap. nullus, de serv. non ordinand. cap. 2. de success. ab. intestat. & obsequium precum potest reservari in fundatione Ecclesiæ factâ, quia est beneficium spiritoale; Ingulphus in Chronic. Croyland. ex tabulis Berrulphi Regis Merciorum: *Et emancipo ab omni debito Regis, & omnis alterius domini & hominis, cujuscunque fuerit dignitatis, excellentia vel honoris, ut nihil amodò de vestri sacri Monasterii Croyl. Monachis litteratis aut laicis, servis, aut tenentibus vestris exigere poterunt, prater orationes vestras, & beneficia spiritualia, &c.* Hilgaud. in vita Roberti Regis; *Praterea patri Benedicto & suis Piscatoriam Ligeris fluminis benignissimus adhibuit, scripto firmavit, & ex his nihil aliud quam intercessionis illius quæsivit suffragia.* Alia fuere Monasteria Galliæ quæ Regi debebant militiam, alia quæ dona seu censum, alia preces tantùm pro salute Principis & liberorum; quorum notitiam dedit Jac. Sirmundus in notis ad tom. 2. Concil. Galliæ. Hinc & præbendæ cùm confertur, imponi potest onus celebrandæ Missæ; cap. significarum, de præbend. quia est onus spirituale; cap. 8. de censib. Conc. Hispal. I. can. Eadem ratione Judex Ecclesiasticus potest cognoscere in laïcos de salario Prædicatorum, quia est quid spirituale quod magis offertur, quàm petitur: de salario tamen Presbyteri Missam celebrantis, & Prædicatoris, notionem sibi vindicat Judex secularis; Papon. libr. 1. tit. 1. arr. 1. 13. Lucius Placit. lib. 1. tit. 1. art. 1. Maynard. libr. 2. cap. 1.

Pari jure Episcopus potest vetare, nè laïci stent intra cancellos; Concil. Tur. II. can. 4. quem Raymundus laudat ex Conc. Moguntino, cap. 1. de vit. & honest. Cleric. Synod. VI. in Trull. can. 69. laici non stabunt intra cancellos Communionis gratiâ: Augustin. Homil. 49. *Ego scio quia sapientes amant me; in hoc à Communione se cohibent, qui sciunt quia novi peccata ipsorum, nè de cancellis projiciantur.* Et alienum ab Ecclesia fuit quòd apud Donatistas recens baptizati spectabantur intra Cancellos; Idem epist. 168. *Minatur & transit ad partem Donati, rebaptizatur furens, & in maternum sanguinem fremens, albis vestibus candidatur, constituitur intra cancellos eminens, atque conspicuus.* Soli imperatori licebat ex consuetudine Græcorum oblationis causâ, sanctuarium ingredi; d. can. 69. Synod. VI. in Trull. & hoc insinuat Gregor. Nazianz. orat. 20. cùm ait Valentem vertigine correptum, præsente Basilio, oblationis causâ intra velum pedem posuisse, εἴσω τὸ παραπετάσματος. Hujusmodi consuetudine usus Theodosius, cùm Mediolanensem Ecclesiam ingressus esset, & intra sanctuarium constitisset oblationis causâ, & post oblationem intùs propè cancellos maneret; Ambrosius per Diaconum jussit ut extra cancellos inter laïcos staret, satis callens purpuram Imperatores, non Sacerdotes efficere: cui Imperator non fiduciâ potestatis, sed pro consuetudine Ecclesiæ Constantinopolitanæ se intra cancellos mansisse respondit. Inde Augustus redux Constantinopolim, cùm solemni die Sacris adesset, statim atque sacra dona mensæ obtulisset, è sanctuario recessit; à quo cùm Nectarius qui id temporis Ecclesiæ C. P. præerat, quæreret cur intra cancellos non mansitaret: Seriùs didici, inquit, quid intersit inter Imperatorem & Episcopum, vix tandem nactus veritatis magistrum, unum Ambrosium novi Episcopum; eo dignum nomine; Theodorit. libr. 5. cap. 17. Judicis Ecclesiastici etiam est prohibere nè suppellectilia in Ecclesiâ deponantur custodiæ causâ, nisi urgente necessitate, putà ob hostilem incursum, vel incendium repentinum; cap. ult. de custod. Eucharist. & hoc nè divinum officium impediatur; Rebuff. in quib. casib. num. 35. Idem Judex potest prohibere nè Ecclesiæ à laicis incastellentur. Id est, in modum arcium muniantur, nè inde servitutis nascatur occasio; Callixtus II. in can. Sanctorum 10. qu. 1. *Ecclesias à laicis incastellari, aut in servitutem redigi authoritate Apostolicâ prohibemus.* Otho Frisingens. libr. 7. chronic. cap. 31. *Ecclesiam etiam Beati Petri, omnium Ecclesiarum caput incastellare sacrilegè & prophanissimè non metuunt.* Et Bertoldus Presb. Constantiens. in chronic. ad ann 1087. *Gubertus Hæresiarcha, non magis ab incœpta perversitate cessavit, imò se apud S. Mariam ad Martyres, quam Rotundam dicunt, incastellavit* Et Thomas Cantuar. in ejus vit. libr. 3. cap. 16. *Non enim decet Ecclesiam incastellare.* Episcopus etiam, ut ea quæ sunt Jurisdictionis Episcopalis, in laicos in spiritualibus persequamur, laicos non ritè Dominicum, aut alios dies festos colentes potest coërcere; Conc. Aurelianens. III. can. 29. *De Missis nullus laicorum ante discedat, quam Dominica dicatur oratio: & si Episcopus præsens fuerit, ejus benedictio expectetur. Sacrificia verò matutina Missarum sive vespertina, nè quis cum armis pertinentibus ad bellorum usum spectet. Quod qui fecerit, in Sacerdotis potestate consistat, qualiter ejus districtione debeat castigari.* Unde sumptum est Capitul. 100. libr. 7. & Conc. Turonens. III. cap. 40. Idem etiam potest prohibere nè mercata & placita fiant die Dominico; Conc. Turon. III. can. 40. *Itemque interdicatur, nè mercata & placita usquam fiant die Dominica, &c.* Non immeritò delinquentes in cultu Festorum sunt fori Ecclesiastici, quia hujusmodi indevotio sapit hæresim; Rebuff. in quib. casib. Judex secular. num. 87 Idem & cognoscere potest de laicis, si ab eis Ecclesia polluta sit fuso sanguine, quia est Ecclesiasticum delictum; Rebuff. ibid. num. 36. Denique laici non sunt expertes Jurisdictionis Ecclesiasticæ in spiritualibus: ejus rei non ignobile argumentum est quod Gandavensium privilegium fuit anni 1191. nè ullus civis Gandavensis longiùs in jus vocaretur pro causâ spirituali, quàm in ædem D. Joannis Gandavensis, teste Meyero Rer. Belgicar. libr. 7. Extra suos casus Judicem Ecclesiasticum Jurisdictionis in laïcos expertem esse non nego: movet exemplum Christi, qui duos inter fratres aditus arbiter rei familiaris dividendæ causâ, judicium detrectavit: *Quis me, inquit, constituit Judicem aut divisorem super vos.* Luc. 12.



CAPUT II.

Causæ Matrimoniales pertinent ad Episcopum; nec non causæ Divortii, & separationis thori.

COGNITIO Causarum matrimonialium tamquam merè spiritualis pertinet ad Episcopum diœcesanum; cap. 1. de Consanguin. & affinitat. cap. tuam, de ordin. cognit. cap. literas, de restit. spoliat. cap. causam matrimonii, de offic. delegat. Hoc jure Gaufrido Comiti Vindocinensi, incestas nuptias cum Matilde relicta Roberti Vicecomitis Blesensis ejus consanguinei, sub pœnâ excommunicationis interdixit Yvo Carnotensis Episcopus, epistolâ 129. *Undè tibi mando & per legem Christianam interdico ferales & incestas nuptias, quas nec lege poteris defendere, nec legitimos de eis hæredes suscipere. Quòd si aliter inceptum tuum adimplere præsumpseris, & excommunicationem incurres, & infamiæ notam non evades.* Cognitio Causarum matrimonialium propria est Episcopi, quia est de majoribus causis, quæ majores Judices requirit: d. cap. 1. Undè Abbates, Decani, Archidiaconi, Archipresbyteri, vel alii inferiores, non cognoscunt de Causis matrimonialibus, nisi ex privilegio vel consuetudine præscriptâ: cap. auditis, de præscript. cap. accedentibus, de excess. Prælat. & d. cap. 1. de consanguinit. & affinitat. Concil. Tridentin. sess. 24. de reform. cap 20. Synodus Londinensis habita anno Domini 1237. Præside Othone sancti Nicolai in carcere, Tulliano Diacono Cardinali, Apostolicæ Sedis Legato in Angliâ, apud Matth. Paris. *Propterea duximus statuendum, quòd matrimoniales Causæ, quæ inter cæteras maturitate magnâ & diligenter sunt tractandæ, viris providis & fide dignis, & habentibus Jurisperitiam, vel saltem competens exercitium committantur. Si qui verò Abbates, Archidiaconi, vel Decani habent ex privilegio, vel consuetudine approbatâ, quòd de matrimonialibus Causis cognoscant diligenter, ipsas examinare procurent, ita quòd tam ipsi quam delegati eorum, ad diffinitivam sententiam non procedant, nisi habitâ priùs deliberatione de causæ meritis cum Diœcesano Episcopo diligenti, ipsiusque requisito consilio & obtento.* Et Causa matrimonialis non pertinet ad Decanum, nisi vices Episcopi defungatur: cap. significavit, de convers. conjugat. nec ad Capitulum, nisi Sede vacante, quia tunc succedit in Jurisdictione Episcopali: cap. Albericus, de testib. cap. veniens, de sponsal. Et Conservatores Apostolici non cognoscunt de Causis matrimonialibus. Molin. in d. cap. 1. de consanguinit. & affinit. quia habent Jurisdictionem limitatam; cap. 5. de offic. delegat. in 6. Imò quandoque etiam matrimoniales Causæ disceptantur apud Episcopos Provinciales, id est, in Synodo Provinciali, si fortè moveantur inter illustres personas: can. secolares, & ibi Gloss. 33. qu. 2. can. multorum 33. qu. 6. Denique hujusmodi Causæ ita sunt fori Episcopalis, ut de his non possit transigi, vel compromitti in arbitros: cap. ult. de transact. cap. pen. de in integr. restit. Gloss. in. L. non distinguemus. §. de liberali. ff. de recept. arbitr. & in dict cap. 1. de consanguinit. & affinitat. quia sunt causæ status quibus constituitur status & legitimitas liberorum, quæ majores Judices requirunt: L. unic. C. ubi caus. stat. Judex Ecclesiasticus cognoscit de matrimonio, & accessoriè de omnibus quæ pertinent ad validitatem matrimonii, putà de bannis, & an ritè facta sint, & an pro his ex laudabili consuetudine quid debeatur: Rebuff. in quib casib. Judex secularis, num. 9. & Episcopus per censuram Ecclesiasticam potest compellere eum qui promisit Caiam se ducturum uxorem, sponsionis fidem adimplere: cap. ex litteris, de sponsalib. Quæstio verò de damnis & interesse relinquitur Judici seculari. Ad Episcopum pertinet etiam causa divortii, divortium non potest fieri sine judicio Ecclesiæ: cap. porrò, de divort. d. can. seculares. d. can. multorum. Yvo Carnotensis, epistolâ 229. *Ipsi sponte suâ consilio quorumdam Clericorum inter se divortium quæsierunt, ipsi causas divortii me nesciente jurejurando probaverunt.* De Engeltrude uxore Bosonis Comitis, quæ relicto viro, Warangero adultero in Galliis adhæsit, actum in Synodo Tullensi: Hincmar. de divort. Lotharii & Theutbergæ. cap. 22. *Sicut Bosonis mulier de quâ in Synodo apud Leucorum civitatem habitâ, fuimus cum interpellatione commoniti.* Eamdem ob dissidium cum viro crebro anathemate percussam memoratur in can. Engeltrudam. 3. qu. 4. De divortio Lotharii & Theutbergæ actum apud Nicolaum I & in Synodis Aquisgrani & Metis in Galliâ habitis, & à Pontifice probatio adulterii quod intendebatur per duellum, denegata, de quo Nicolaus ipse epistolâ 50. can. monomachiam. 2. qu. 5. & Regino 2. Chronic. Imò Theutgaudus Trevirensis, & Guntharius Coloniensis Archiepiscopi, in Synodo Metensi depositi, quòd Engeltrudem Bosonis conjugem intra Diœceses suas recepissent, & divortio Lotharii & Theutbergæ annuissent: de quo & Nicolaus I. epistolâ 58. can. ult. 2. qu. 1. & Regino 2. Chronic. De repudio Hildegardis Comitissæ, quam Willelmus Comes Pictaviensis à se repulit, superductâ Vicecomitissâ Castri-Airaldi, querela delata est in Synodum Rhemensem apud Callixtum II. qui Concilio præfuit, de quo Orderic. Vitalis libro 13. *Interea Hildegardis Comitissa Pictavorum cum suis pedissequis processit, & altâ claràque voce querimoniam suam eloquenter enodavit, quam omne Concilium diligenter auscultavit; se siquidem dixit à marito suo esse derelictam, sibique Malbergionem Vicecomitis de Castello-Airaldi conjugem, in throno subrogatam: cùmque Papa interrogaret utrùm Consul Pictaviensis secundùm suum edictum ad Synodum venisset, Guillelmus eloquentissimus juvenis, Episcopus Santonensis, & plures Episcopi & Abbates de Aquitaniâ surrexerunt, &c.* Episcopus etiam cognoscit de separatione thori inter conjuges ob adulterium, vel sævitiam viri seu malam tractationem: cap. ut lit. non contestat. cap. significasti, de divort. Idem Judex cognoscit etiam de sequestro, putà an puella de cujus nuptiis agitur, vel mulier quæ petit se à viro separari, sequestrò deponenda sit apud honestam matrem-familias; cap. locum, de sponsalib. cap. ex transmissa, de restit. spoliat.

CAPUT

CAPUT III.

An Judex Ecclesiasticus cognoscat de Matrimonio impuberum: Arguitur Fevretius. An idem cognoscat de dote & dotalitio. Moribus Francorum dos dicta ad fores Ecclesiæ.

QUÆSITUM est an Judex Ecclesiasticus cognoscat de Matrimonio impuberum. Fevretius per omnia hostili animo agens cum Ecclesiâ, abscisè existimat, libro 5. cap. 6. num. 7. nullas esse partes Judicis Ecclesiastici in hujusmodi causâ, hac ratione usus quòd nullæ sint nuptiæ inter impuberes: Judex verò Ecclesiasticus non sit competens de vinculo matrimonii, atque ita ejus Jurisdictio cesset, ubi nullum est matrimonium. Sed verius est Judicem Ecclesiasticum esse idoneum & competentem de matrimonio impuberum, duplici ratione: prior est, quòd in eâ occurrit quæstio facti, an sint impuberes, qui contraxerunt, quæ omninò est fori Ecclesiastici: altera est, quòd non perpetua est regula quâ nititur Fevretius, nuptias nullas esse inter impuberes; nuptiæ enim contrahi possunt etiam inter impuberes, duobus casibus: primus est, si contrahantur necessitatis causâ, putà inter Principes, vel illustres familias pacis publicæ, vel gravioris litis & dissidii componendi causâ; cap. 2. de desponsat. impuber. can. 1. 31. qu. 2. Secundus est, si contrahentes sint proximi pubertati, & malitia, id est, natura precox suppleat ætatem; cap. de illis, eod. tit. quo casu nuptiæ contractæ inter impuberes, non dissolvuntur secutâ copulâ carnali; cap. à nobis, eod. tit. Imò nuptiæ inter impuberes quæ ab initio non valent, ex post-facto convalescunt, superveniente consensu post pubertatem; L. minorem. ff. de rit. nuptiar. L. dotis promissio, de jure dot. cap. ult. de sponsalib. Et Fevretius ipse non potuit diffiteri de matrimonio impuberum, aliquando actum apud Judicem Ecclesiasticum principales inter personas; quòd non inani & stultâ cautione factum esse credendum est, sed potiùs adhibito Peritorum consilio, quibus visum esset non alium hac de re esse Judicem competentem quàm Ecclesiasticum: quod spernendum non fuit in re tanti momenti in quâ agitur de salute animæ & statu liberorum.

Jure Pontificio ubi Judex Ecclesiasticus cognoscit de matrimonio, incidenter cognoscit de dote & dotalitio, id est, doario; cap. ex parte, de foro competent. cap. 3. de donat. inter virum & uxorem, quod nimis à jure alienum non fuit, duplici ratione: Prior est, quia Judex Ecclesiasticus non cognoscit principaliter de dote, putà si agatur de dote restituendâ, morte viri soluto matrimonio, vel constante matrimonio si maritus vergat ad inopiam; sed ita demùm si quæstio dotis incidat quæstioni matrimonii, vel separationis thori; quo casu Judex competens de principali, est competens de incidenti; L. quoties. C. de judic. L. 1. C. de ordin. cognit. Altera est, quia causa dotis est quasi spiritualis, vel annexa spirituali, quia jure Pontificio nullum erat legitimum conjugium sine dote & publicis nuptiis, ut vitarentur clandestinæ nuptiæ; can. consanguineorum. 3. qu. 4. can. qualis debeat. can. nullum 30. qu. 5. Hoc jure dos dicebatur ad fores Ecclesiæ; Matth. Paris ex edicto Joannis Regis, anni 1215. *Assignetur autem ei pro dote suâ tertia pars totius terræ mariti sui, quæ sua fuit in vita, nisi de minori dotata fuerit ad ostium Ecclesiæ.* Moribus Francorum doarium constituebatur die votorum ad fores Ecclesiæ per cultellum plicatum; Andreas de Yserniis in cap. donare qualitat. olim feud. poterat alienar. Jure Pontificio etiam Judex Ecclesiasticus cognoscit de quæstione natalium, id est, de statu liberorum, an suscepti sint ex legitimo matrimonio, nec-nè; cap. tuam, de ord. cognit. cap. lator. qui filii sint legitimi. Sed moribus nostris utraque quæstio de dote & natalibus pertinet ad Judicem secularem.

Superest adhuc quæstio, an Judex Ecclesiasticus qui occupavit quæstionem matrimonii, valeat cognoscere de quæstionibus facti incidentibus. Fevretius, libro 5. cap. 1. num. 11. fortiter censet quæstiones facti incidentes esse remittendas ad Judicem secularem. Sed hoc cautiùs accipiendum est adhibitâ distinctione: aut quæstio incidens est meri facti, putà an Titius desponsaverit Caïam per verba de præsenti, vel eamdem carnaliter cognoverit, vel simul vixerint tamquam conjuges, & domi nati sint liberi; tunc cognitio pertinet ad Judicem secularem, quia est quæstio meri facti, quæ nihil spirituale continet: at super certo facto disputatur de jure, putà an valeat matrimonium necnè, quia opponitur impedimentum canonicum affinitatis vel consanguinitatis, frigiditatis & inhabilitatis, tunc quæstio incidens, quæ licèt facti sit, resolvitur in quæstionem juris, pertinet ad Judicem Ecclesiasticum, quia sine ea principalis quæstio expediri non potest: mandata Jurisdictione concessa videntur ea omnia sine quibus Jurisdictio explicari non potest; L. 2. ff de Jurisdict. L. 1. ff. de suspect. tutor. Alioquin vix Episcopus cognosceret de matrimonialibus causis, & lusoria esset Jurisdictio Ecclesiæ, quæ inefficaciter cognosceret de matrimonio, eam morantibus incidentibus quæstionibus facti, ut optimè docet Belluga in specul. de propos. princip. §. sunt & aliæ. num. 1. Non omittendum quòd licèt causa matrimonialis sit maximè fori Ecclesiastici, tamen de incidente quæstione criminis, putà raptus vel adulterii, non cognoscit Judex Ecclesiasticus; & si de raptu incidat quæstio, Judex Ecclesiasticus supersedere debet quæstioni matrimonii, quousque Judex forensis de raptu pronunciaverit; Ægid, Magister, tit. de appell. tamquam ab abusu. cap. 6.

CAPUT IV.

De Decimis in petitorio cognoscit Judex Ecclesiasticus, in possessorio Judex secularis. Bannus Episcopalis.

JUDEX Ecclesiasticus cognoscit de petitorio, id est, de jure decimarum; cap. 1. cap. Parochianos, de decim. quia jus decimarum est spirituale. Decima est census Deo debitus in signum universalis dominii d. cap. Parochianos. cap. 2. de censib. can. decimæ 16. qu. 1. can. majores, ead. caus. & quæst. & laïci ratione decimarum dicuntur tributarii & vectigales Dei, Helmold. histor. Sclavor. libro 1. cap. 3. de conditionibus pacis à Carolo-Magno initæ cum Saxonibus: *Porrò ea conditio à Rege proposita, & ab ipsis suscepta est, ut abjecto dæmonum cultu, Christianæ fidei Sacramenta susciperent, essentque tributarii & subjugales Domini Dei, omnium jumentorum suorum & fructuum, cultura seu nutritura sua decimas Sacerdotibus legaliter offerentes.* Undè in judicio decimarum non juratur in litem, quia est causa spiritualis; cap. litteras, de jurament. calumn. nec de decimis potest compromitti in laïcos; cap. contingit, de arbitr. Inde laïci compelli possunt ab Episcopo Diœcesano ad solutionem decimarum per censuras Ecclesiasticas; cap. postulasti, de homicidio. Clem. dispendiosam, de judic. & si quis decimas extra baptismalem Ecclesiam dare voluerit, bannum Episcopale componit, & communione privatur; can. statuimus 16. qu. 1.

Bannus Episcopalis est mulcta quæ solvebatur Episcopo, quæ erat sexaginta solidorum, ut in Legibus Longobardorum, ex Gloss. in d. can. statuimus, & Concil. Pistensi: qui decimas dare recusant, si non solvant post excommunicationem, potestate regiâ compelli possunt; d. cap. postulasti, & Synod. Meldens. can. 68. etiam commisso prædiorum de quibus non solvunt decimas; & hoc est quod voluit dict. can. 68. eos regia potestate compelli juxta legale & antiquum edictum: *Qui negligit censum, perdat agrum.* Quòd si agatur de possessorio decimarum, quia possessio est magis facti quàm juris, de eâ disceptatur apud Judicem regium ex Constitutione Philippi Pulchri anni 1303. Rebuff. tract. de decim. qu. 10. num. 2. & 38. idem tract. in quib. casib. Judex secular. num. 13. & 15. Matth. ad qu. 1. Guid. Pap. 1. Gayll. practic. observ. libro 1. cap. 38. Covarruv. pract. quæst. cap. 35. Papon. libro 1. arr. tit. 4. arr. 1. Loëtius io litt. D. num. 29. Quòd si agatur de decimis feudalibus, harum cognitio sive in petitorio, sive in possessorio, pertinet ad laïcum Judicem, quia pro merè temporalibus habentur, Rebuff. & alii locis laudatis.

CAPUT V.

An Judex Ecclesiasticus cognoscat de causis Viduarum, Pupillorum, & aliarum miserabilium personarum. Notatio vocis, Miserabiles. *An idem cognoscat de causis Pœnitentium, & de feudo inter Cruce signatos.*

JURE Pontificio etiam Judex Ecclesiasticus cognoscit de causis Viduarum, Pupillorum, & aliarum personarum miserabilium, quia ejus interest viduas defensare; cap. ex parte, de foro competent. cap. super quibusdam, de US. Episcopi officium est, tueri viduas & pupillos, & pauperes; Synod. Sardicens. can. 7. Τοῖς πένησι ἢ τοῖς λαϊκοῖς, ἢ ταῖς χήραις συναίρεσθαι, καὶ ἐπικουρεῖν. Viduarum curam non minimum onus Episcoporum agnoscit Jo. Chrysostom. libr. 3. de Sacerdot. cap. 52. viduæ se. & pauperes pari gratiâ erant in matricula Ecclesiæ, ejusque sumptu alebantur: can. mulieres 32. dist. can. viduæ 81. dist. Euseb. libr. 6. cap. 35. Χήρας σὺν θλιβομένοις, ἃς πάσας ἡ τοῦ δεσπότου χάρις, καὶ φιλανθρωπία διατρέφει. *Viduas & alios afflictatos, quos omnes Domini gratia & benignitas sustentat.* Flodoard. hist. Rhem. libr. 1. cap. 9. ex testamento Benagii Rhemensis Episcopi: *Sanctimonialibus & viduis in matriculà positis solidos tres.* Quæ cura etiam fuerit Ecclesiæ in tuendis pupillis signat Augustin. epist. 20. in appendice: *Novit optimè religio tua, quam curam tuendis cùm omnibus hominibus, tum maximè pupillis Ecclesia, vel Episcopi debeant.* Viduarum causas sibi vindicat Judex Ecclesiasticus non perpetuo jure, sed ita demum si sint pauperes & oppressæ, putà si sint spoliatæ dote vel dotalitio; d. cap. ex parte, cap. nuper, de donat. inter vir. & uxor. Aliud est si viduæ mentiantur se pauperes; cap. ex tenore, de for. compet. cap. significantibus, de offic. delegat. Ecclesia ita viduas tuetur, ut non intendat suam Jurisdictionem tollere Judici seculari; *Sic sumus*, ait Pontifex in d. cap. ex tenore, *viduis in justitia debitores, quòd aliis injustitiam facere non debemus.* Viduæ, popilli, & aliæ miserabiles personæ sunt sub tuitione Ecclesiæ miserationis intuitu.

Miserabiles personæ sunt quæ ob viduitatem, ætatem, paupertatem, vel valetudinem, miseratione dignæ sunt; Quintilian. declamat. 1. *Semper se custodiunt miseri, ne esse miserabiles desinant.* Hieronym. 2 advers. Jovinian. *Sed & ipsa muliercula misera, & non miserabiles.* Eadem analogiâ Sidonius, libr. 1. epist. 7. de Arnaudo: *Paulò post cùm duceretur addictus, miser nec miserabilis erat.* Hæc una fuit è querelis Petri de Cugneriis apud Philippum Valesium, quòd viduæ & pupilli audirentur in foro Episcopali, ut videre est in libello hac de re edito, gravamine 43. Sed si spectemus tempora, hoc satis ferendum fuit propter malignitatem

tem & duritiem sæculi, quo viduæ & popilli seculari præsidio destituti vim & injuriam quam patiebantur à Potentioribus, non aliâ quàm Ecclesiæ ope repellere poterant: nec culpanda Ecclesia, quæ non lucri, vel Jurisdictionis prorogandæ causâ viduarum & pupillorum causas suscepit, sed potiùs unico pietatis affectu. Eodem modo Imperator de causis viduarum & pupillorum extra ordinem cognoscit; L. unic. C. quand. Imperat. inter pupill. vel viduas. Theodoricus apud Cassiodor. 4. var. 9. *Proinde sublimitas vestra tenorem præsentis jussionis agnoscens, supra memoratos adultos, si quis jurgamium pulsare maluerit, ad nostrum Comitatum noveris dirigendos.* Eodem ingenio & causæ viduarum & pupillorum, communi calculo Episcopi & Comitis, seu Judicis, terminantur ex voto magis quàm præcepto Patrum; Conc. Matisconens. II. can. 12. *Decernimus ut Judices non priùs viduas & pupillos conveniant, quàm Episcopo nunciarint, cujus sub velamine degunt. Quòd si Episcopus præsens non fuerit, Archidiacono vel Presbytero cuidam ejus, ut pariter sedentes, communi deliberatione causis eorum terminos figant.* Et easdem causas ante omnes audiri in eleemosyna Regis, id est, gratis sine sportulis placuit; Conc. Vernens. can. 23. *Ut Comites vel Judices ad eorum placita, primò viduarum, orphanorum, vel Ecclesiarum causas audiant & definiant, in eleemosyna domni Regis; & posteà alias causas cum justitia rationabiliter judicent.* Unde sumptum est Capitol. 33. libr. 2. Imò causæ viduarum & pupillorum secundùm mentem Canonum non absolutè pertinent ad Ecclesiam, sed quoad protectionem tantùm, id est, si hujusmodi personæ egeant auxilio Ecclesiæ, putà si vim & injuriam patiantur à Potentioribus, quæ alio remedio populsari non possit; can. 1. & 2. 87. dist. can. administratores. 23. qu. 5. & hæc est sententia Gloss. in d. cap ex tenore. Dico quoad protectionem, quæ ex necessitate tribuit Jurisdictionem, quia protectio non potest esse efficax sine Jurisdictione, ut probatur in defensoribus Ecclesiarum & Civitatum; can. Ab Imperatoribus 23. qu. 3. L. 3. C de defensorib. civitat. & in conservatoribus Apostolicis. cap. 1. & 2. de offic delegat. in 6. Eo cum moderamine causas Pœnitentium non rejecit Ecclesia; Leo I. epist. 90 in can. aliud quidem 11. qu. 1. *Unde si quis pœnitens habet causam quam negligere fortè non debeat, meliùs expetit Ecclesiasticum quàm forense judicium.* Eodem nomine & de feudo cognoscebat Judex Ecclesiasticus inter Cruce signatos, quòd sub tuitione Ecclesiastica positi essent tam in rebus quàm in personis; Yvo Carnotens. epist. 173. *Die statutâ ventum est ad causam, obtulit se ad judicium Rotrocus: secundùm ordinem gestarum rerum dixerunt petitores, qui pro Hugone loquebantur, se nolle ad hanc causam ingredi, nisi priùs eis satisfaceret de eo quod non erat intermissa ædificatio munitionis, & concredita redemptio Turris. Responsum est ex parte Rotroci neutrum debere fieri, quia munitio illa ei adjudicata erat in curiâ Comitissæ, de cujus feudo erat, cùm judicio Ecclesiæ ad prædictam curiam hæc causa translata esset, & prædictus Yvo pro peregrinatione Hugonis minimè erat reddendus, cùm prædictus Yvo Rotrocum dominum suum diffiduciasset, &c.* Nec Regibus displicuit hujusmodi defensio viduarum & pupillorum, & aliarum miserabilium personarum variis temporibus ab Ecclesiâ suscepta. Ecclesia est mater Fidelium, quæ miseris sinum & dextras porrigit, & ad se confugientes non repellit; Nicolaus I. in epist. ad Carolum Calvum in causâ Theutbergæ apud Reginon. lib. 2. Chronic. *Ecclesia refugium quærens, Ecclesiasticum judicium semper expetens, submitti non debet seculari judicio.* Hodie verò rebus in melius compositis, lubens Ecclesia abstinet causis viduarum & pupillorum, & unicum ejus votum est nè res redeat in infelicem temporum casum, quo viduæ, pupilli & pauperes egeant non defuturo unquam Ecclesiæ solatio & auxilio.

CAPUT VI.

An Judex Ecclesiasticus cognoscat de rationibus Matriculariorum: Reprehenditur Fevretius. Matricularii unde assumpti.

AD Judicem Ecclesiasticum, an ad secularem pertineat disceptatio de rationibus Matriculariorum, non mediocris momenti quæstio occurrit. Forensium una sententia est Matricularios pro reddendis administrationis suæ rationibus, non apud alium conveniendos esse quàm apud Judicem secularem, quia merè laïci sunt, & res vel pecunia cujus dispensatio eis credita est, licèt in usus sacros sit destinata, non est sacra: & hæc est sententia Chopin. de sacr. polit. libr. 2, cap. 2. num. 7. & 8. Duranti quæst. 42. Mayo. libr. 2. cap. 1. Chenu in arrestis quæ sunt ordinis Eccles. tit. 1. cap. 12. Papon, in arrest. tit. d'*appellation comme d'abus*, art. 14. quam gaudens sequitor Fevretius libr. 4. cap. 7. num. 21. Sed si verum amamus, nulla ratio est quæ cognitionem gestûs Matriculariorum tribuat Judici seculari. Primò, Matriculariorum officium est merè Ecclesiasticum, & ad Clericos dumtaxat pertinet, cùm in dispensandis rebus Ecclesiæ consistat. Notum est quod placuit Synodo Chalced. can. 26. ut quilibet Episcopus eligat sibi œconomum de proprio Clero, nè Ecclesiæ rerum dispensatio sit sine testimonio; can. quia in quibusdam. 89. dist. can. quoniam in quibusdam. can. in nona. 16. qu. 7. quod comprobatum Conc. Hispal. II. can. 9. d. can. in nona. Laïcos Ecclesiastici patrimonii procuratores esse vetuit Gregorius I. de quo Jo. Diacon. ejus vit. lib. 2. cap. 15. *Nemo laicorum quodlibet palatii ministerium, vel Ecclesiasticum patrimonium procurabat, sed omnia Ecclesiastici juris munia, Ecclesiastici nihilominùs viri subibant.* Laïci etiam patroni Ecclesiarum non possunt omninò se immiscere dispensationi rerum Ecclesiasticarum, sed sicut Ecclesia, ita & dos ejus ad Episcopi ordinationem pertinet; can. noverint. 10. qu. 1. can. laïcis. can. filiis. 16. qu. 7. Secundò, actores rerum Ecclesiæ quos vocant Matricularios, si originem & rectiorem rerum usum spectemus, non è laïcis, sed è matricolâ, id est, Clericorum albo eligebantur. Matricula est tabula in quâ continetur census Clericorum cujusque Ecclesiæ, quæ erat penès Primicerium; Isidorus in epist. ad Leufredum, can. perlectis 25. dist. *Basilicanos ipse constituat, & Matriculam ipse dispenat.* Unde Matricularii dicuntur juniores seu minores Clerici, qui descripti erant in Matriculâ Ecclesiæ; Adamus Bremens. libr. 3. cap. 5. *Cùm & ego indignissimus Ecclesiæ Dei Matricularius Bremam veni.* Et ideò distinguebantur à Canonicis ut

minores;

minores; sic in vita S. Gerard. apud Surium Octobris 3. *Erant autem aliquot ibi instituti seu deputati Clerici in ministerium S. Gisleni regularis disciplinæ prorsus ignari, nec ut sunt hodie Canonici, sed quales sunt quos Matricularios vocant.* Horum munus erat sacras ædes tueri & observare; Gregor. Turonens. lib. 7. cap. 29. *Nonnulli etiam Matriculariorum & reliquorum pauperum, pro scelere commisso tectum cellulæ conantur evertere: sed & energumeni ac diversi egeni, cum petris & fustibus ad ulciscendam Basilicæ violentiam proficiscuntur.* Eorumdem erat oblationes accipere; Abbas Urspergensis in Chronic. de Clodoveo Victore Alarici, & equo per eum oblato S. Martino apud Turones ex voto: *Cùmque interfecto Alarico reverteretur cum victoriâ, veniens ad eamdem Ecclesiam, pro solvendo voto dona obtulit plurima; pro equo vero quem ibi dimiserat, dedit matricularis Ecclesiæ centum solidos ut eum reciperent.* Aimoin. lib. 4. cap. 33. de fundatione Cœnobii Dionysiani per Dagobertum: *Prædia verò tam innumera fratribus in eodem loco Deo famulantibus, sive Matriculariis Ecclesiæ contulit, ut devotio animi ejus plurimis admirabilis esset.* Iidem sunt quos Cubicularios vocat Sigebert. ad ann. 509. & Otho Frisingens. libr. 4. Chronic. cap 31. Cubicularios etiam nuncupavit æditoos seu custodes Basilicæ, seu Sacelli, Anastas. in Leone I. *Hic constituit super sepulchra Apostolorum custodes qui dicuntur Cubicularii, ex clero Romano.* Ipsorum etiam fuit infantulos expositos ad fores Ecclesiæ colligere & curare; Vandelbert. Diaconus in vita S. Goaris apud Surium 6. Julii. *Moris quippe tunc Trevirorum erat, ut cùm casu quælibet fœmina infantem peperisset, cujus nollet sciri parentes, aut certè quem præ inopia rei familiaris nequaquam nutrire sufficeret, ortum parvulum in quadam marmoreâ conchâ quæ ad hoc ipsum statuta erat, exponeret.* Et paulò post: *Si quandò igitur id contigisset, custodes vel Matricularii Ecclesiæ puerum accipientes, quærebant in populo, si quis fortè eum suscipere nutriendum, & pro suo deinceps habere vellet.* Cùm igitur Matricularii essent de Clero, non alium par fuit eos habere Judicem quàm Episcopum. Tertiò, utroque jure œconomi Ecclesiarum & aliorum locorum piorum, tenentur actûs sui rationem reddere apud Episcopum; Novell. Justin. 123. cap. 23. Clem. quia contingit. §. ut autem, de religios. domib. Conc. Trident. sess. 22. de reformat. cap. 9. & hoc jus eò convenientius est Matriculariis, quòd eorum munus versatur circa curationem fabricæ, cui addicta est quarta decimarum; can. vobis. can. Wulteranæ. can. quatuor. can. de reditibus. 12. qu. 2. Quartò, Clerici qui contra Canones se immiscent administrationi rerum secularium, amittunt privilegium fori, & non injuriâ conveniuntur coram Judice seculari, haud reclamante Ecclesiâ, ex Constit. anni 1539. can. 4. Quæ invidia igitur laïcos gerentes res Ecclesiæ connivente Republicâ, quoad rationes reddendas subjici Judici Ecclesiastico? Nonnè incongruum est unam, eamdemque Ecclesiæ substantiam diverso jure censeri usurpationis & Canonum; can. cognovimus. 12. qu. 1. Nonnè aut laïci ab administrandis rebus Ecclesiæ arceri oportet; aut si eis communem esse volunt administrationem rerum Ecclesiæ, Episcopalis fori non esse exortes, cùm in hac Clericorum vices fungantur: quò inclinat Rebuff. in quib. casib. Judex secular. num. 33. Hac de causâ potissimùm laïcos ab actu rerum Ecclesiasticarum removendos per Episcopum, nè præscriptione fori rationum redditionem frustrentur, censuit Gregor. I. libr. 7. epist. 67. ad Januarium Episcopum Caralitanum: *Indicatum etiam nobis est, quod laicis quibusdam curam vestri patrimonii committentes, postmodum in rusticorum vestrorum deprædationibus, atque per hoc ex fatigationibus fuerint deprehensi, & reddere res quas indecenter retinent habitas, quasi suæ ditionis, quippè vestra non suppositi curationi, postponant, vobisque despiciant actuum suorum reddere rationem.* Et paulò post: *De cætero vero cavendum à fraternitate vestra est, nè secularibus viris, atque non sub regulâ vestrâ degentibus res Ecclesiasticæ committantur, sed probatis de vestro officio Clericis: in quibus si quid reperiri poterit pravitatis, ut in subditis emendare quod illicitè gestum fuerit, valeatis, quos apud vos habitus sui magis officium commendet, quàm excuset.* Nec idonea est medela injuriæ quam à laicis patitur Ecclesia, quòd Episcopo fas esse volunt lustrando Diœcesim inspicere rationes Matriculariorum: quid enim confert nuda inspectio rationum, nisi valeat Episcopus rationes dispungere & exigere, & reliquatores ad præstanda reliqua compellere? Inanis ac penè ludicra fatigatio Episcopi in visitationis annuo munere, si ei adimas Matriculariorum correctionem, quibus impunè erit negligere sarta tecta sacrarum ædium, & fabricæ dotem in usus prophanos spargere, patrimonium Christi & pauperum prædam suam facere in oculis Episcopi, quem non Judicem; sed testem rapinæ habituri sunt. Ecclesiæ planctum circa hæc audiêre Christianissimi Principes, & tandem edictis Caroli IX. anni 1571. 3. Octobris, Henrici IV. anni 1609 16. Martii, Ludovici XIII. anni 1619. uno calculo Episcopis, Archidiaconis, Officialibus tributa cognitio rerum & redituum qui ad Ecclesias & fabricas pertinerent, & rationum dispunctio, modò gratuita & sine sportulis opera impenderetur, & iisdem edictis additum ut eorum sententiæ non obstante appellatione executioni demandarentur. Sed eodem spiritu quæ prosunt, Ecclesiæ leges contemnuntur, ac Canones; & ubi leges & Canones pro Ecclesia militant, consuetudo, id est, corruptela fori vincit leges & Canones.

CAPUT VII.

Quibus casibus de jure cognoscat Judex Ecclesiasticus in Laïcos.

JURE Pontificio laïci non sunt exsortes Jurisdictionis Episcopalis variis casibus, ut malefactores Ecclesiæ, id est, raptores rerum Ecclesiasticarum, Rectori Ecclesiæ coram quo maluerint Judice, convenire fas est, quia pro sacrilegiis habentur: quòd favore Ecclesiæ introductum est, quoniam Judices seculares in exhibenda justitia personis Ecclesiasticis, sæpè in judicio sunt remissiores; cap. cùm sit generale, de foro compet. can. de viro. 12. qu. 2. Eodem jure, si quis Episcopum percusserit, anathemate multatur, & ejus bona Ecclesiæ in perpetuum traduntur; si Presbyterum, vel Clericum inferioris ordinis, deponitur; & si contumax fuerit, excommunicatur; can. si quis deinceps. 17. qu. 4. Laïcorum Ecclesiam gravantium pœna est depositio, id est, amissio cinguli, quod est

præcipuum

præcipuum insigne dignitatis; can. nullus Episcopus. 11. qu. 1. Hoc pœnæ genere affectus Raimbaldus miles qui Monachum Bonævallensem vi castravit, quod ejus famulos herbam suffurantes, verberibus male accepisset; Yvo Carnot. epist. 135. *Coactio rigore Ecclesiastico, arma ei abstulimus, & 14. annorum pœnitentiam indiximus, ut diebus sibi præscriptis, à cibis lautioribus abstineret; & tam immane facinus eleemosinis & jejuniis expiaret.* In Synodo Belvacensi excommunicatus, & cingulo spoliatus, licèt absens Thomas de Marna, homo improbus & infestus Ecclesiæ; nec factum displicuit Ludovico Crasso qui tum rerum potiebatur, quasi regni majestati noxium: quin imò Christianissimus Princeps, hostem Ecclesiæ regno infidum ducens, precibus Patrum in eumdem copias movit; Suger. in vita Ludovici Crassi: *Cujus intolerabili fatigata molestiâ, cùm sederet Belvaci, generali conventu Gallicana Ecclesia, ut in hostes veri sponsi Jesu Christi, hic etiam judicii primordia, & damnativam promulgare inciperat sententiam, venerabilis Sancta Romana Ecclesiæ Legatus Cono Pranestinus Episcopus, innumerarum pulsatus molestià querelarum, Ecclesiarum, pauperum & orphanorum, denegationum tyrannidem mucrone Beati Petri, anathemate scilicet generali detruncans, cingulum militare ei licèt absenti descingit, ab omni honore tamquam sceleratum infamatum, Christiani nominis inimicum omnium judicio deponit. Tanti itaque Concilii Rex exoratus deploratione, citissimè in eum movet exercitum, &c.* Percussorum Clericorum præter amissionem cinguli, alia pœna est excommunicatio, quam ut minorem explodit Petrus Blesens. epist. 73. *In Ecclesiæ Anglicanâ damnosa omnibus, & omninò damnanda consuetudo invaluit, quæ nisi per industriam vestram fuerit omninò sublata de medio, in enorme totius Cleri dispendium vehementer excrescet. Si Judæus, aut laicorum vilissimus occiditur, statim supplicio mortis addicitur interfector: si quis verò Sacerdotem, vel Clericum minoris aut majoris status occiderit, Ecclesia solâ excommunicatione contenta, aut ut veriùs loquar, contempta materialis opem gladii non requirit.* Tertia secundùm Canones interfectoris Presbyteri pœna est wirgeldus, id est, pœna pecuniaria quæ pro parte solvitur seu componitur Ecclesiæ cui defunctus præfuit, pro parte Episcopo veluti proximiori hæredi qui ipsum Domino sociavit, can. omnes 17. qu. 4. nimirum multa seu compositio pro interfecto Clerico solvebatur Episcopo; ut in legibus Longobardicis multa solvebatur Judici. Percussores tamen Leonis Papæ ejus nominis III. habitâ decies quæstione juxta legem Romanam, ut majestatis rei capite damnati sunt instante Carolo Magno, de quo Adelmar. in ejus vit. Aymoin. libr. 4. cap. 28. non alienæ legis censurâ; causas enim Ecclesiasticas quoad res & personas lege Romanâ disceptari moris fuit. In Anglia percussores Clericorum à Justiciario Regni damnati, non nisi præsente Episcopo, & hoc fuit unum è quatuor Capitulis, quæ petente Petro Leone Legato Sedis Apostolicæ, servanda constituit Henricus II. Apud Matth. Paris ad ann. 1176. *Tertiò, concessit ut interfectores Clericorum convicti vel confessi coram Justiciario Regni, præsente Episcopo puniantur.* Imò & nostris placuit percussores Clericorum coram utroque Judice conveniri posse veluti sacrilegos, & locum esse præventioni; Papon. libr. 1. tit. 4. arr. 6. Ægid. Magist. de appellat. tamq. ab abus. cap. 11. Eodem jure violatores emunitatis Ecclesiæ ratione delicti sortiuntur forum Ecclesiæ, & per Episcopum excommunicantur; cap. sicut antiquitùs. can. si quis ex atrio. can. si quis contumax. can. quisquis 17. qu. 4. putà si quis homicidium vel latrocinium perpetraverit in Ecclesiâ, vel intra atrium Ecclesiæ quod gaudet emunitate Ecclesiæ. Atrium sive ambitus Ecclesiæ est area sive spatium quod est circùm Ecclesiam, in majoribus Ecclesiis quadraginta passuum, in minoribus Ecclesiis seu capellis triginta; d. can. sicut. de can. quisquis. Et hoc est quod canonicum spatium vocitat Innocent. III. epist. 162. regist. 13. Et hoc spatium ita gaudebat emunitate Ecclesiasticâ, ut laici in eo non sepelirentur, nisi essent majoris dignitatis, Baldric. Noviomens. libr. 3. Chronic. Cameracens. cap. 22. *In atrio tamen, quia major erat villulæ, subterrauit.* De laicis qui vestes suffurati erant in Ecclesiâ tempore Synodi, tamquàm de infractoribus emunitatis Ecclesiasticæ judicandi suas partes esse duxit Basilius: testis ipse epist. 417. ad Commentariensem: τὰ ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἁμαρτανόμενα ὑφ' ὑμῶν πρᾶξιν ἢ πρόσωπον τυγχάνειν ἐκδίκησιν· δικαστὰς δὲ περὶ τούτου μὴ παρενοχλεῖσθαι. *Delicta commissa in Ecclesiis nostram convenit sortiri correctionem, neque Judices propter id molestari.* Eodem jure violatores Treugæ & pacis excommunicandi potestatem habet Episcopus; cap. unic. de Treuga & pace; can. illi qui. 24. qu. 3. quia per eos violatur pactum initum inter Episcopos Galliarum de pace colenda, quod dictum est Treuga Domini, de quo Glaber. libr. 5. cap. 1. *Contigit verò ipso in tempore inspirante divinâ gratiâ primitùs in partibus Aquitanicis, deinde paulatim per universum Galliarum territorium firmari pactum propter timorem Dei pariter & amorem, taliter ut nemo mortalium à feria quarta vespera usque ad secundam feriam, incipiente luce, ausu temerario præsumeret quidpiam alicui hominum per vim auferre, neque ultionis vindictam à quocumque inimico exigere, nec etiam à fidejussore vadimonium sumere. Quod si ab aliquo fieri contingeret contra hoc decretum publicum; aut de vitâ componeret, aut à Christianorum consortio expulsus, patria pelleretur: hoc insuper placuit universis, veluti vulgò dicitur, ut Treuga Domini vocaretur.* Iisdem juris elementis pactioni pacis initæ inter Philippum Ducem Burgundiæ & Comitem Flandrensem, & Gandavenses, apposita est clausula, quòd si quis Clericus hujusmodi pacis conditiones infringeret, conveniretur apud suum Judicem, quasi de pace infractâ; Jo. Frossard. vol. 2. cap. 178. *Item, que si aucune persone d'Eglise contrevenoit à ladite paix, soit baillé à son Ordinaire, pour estre puny comme de paix enfrainte.* Hoc jure etiam incendiarios & prædones excommunicare potest Episcopus; can. si quis membrorum. can. pessimam. 23. qu. 8. cap. tua vos, de sentent. excommunicat. cap. 1. de raptor. & incend. Alexandrum ob latrocinium damnatum, qui se non propter maleficium, sed ob nomen Christi persecutionem passum simulabat, in communionem Ecclesiæ non receptum tradit Euseb. libr. 5 cap. 17. Καὶ ἡ ἰδία παροικία αὐτοῦ ὅθεν ἦν, οὐχ ὑπεδέξατο, διὰ τὸ εἶναι αὐτὸν λῃστήν. *Attamen propria ac sua unde erat Ecclesia, eum qui latro erat, recipere nolebat.* Etiam alienos Parochianos ob latrocinium & deprædationis causam potest excommunicare Episcopus; can. placuit. can. de illis. 6. qu. 3. quia sunt vagi & acephali, & nullius Diœcesis, ideòque non gaudent securitate Ecclesiæ; d. can. sicut. Eodem demum jure laici naufragos spoliantes excommunicantur; cap. excommunicationi, de raptorib. cap. cùm dilecti, de accusat. Greg. VII. lib. 5. epist. 14. *Et quoniam Dei judicio nonnullos naufragio periro cognoscimus, & eos quasi legali jam jure, diabolico imò instinctu, ab his quibus misericorditer sublevari & consolari deberent, deprædari conspicimus; statuimus, & sub anathematis vinculo, ut à prædecessoribus nostris statutum est, jubemus ut quicunque naufragum quemlibet aut bona illius invenerit, secure tam eum quam omnia sua dimittat.* In Synodo Nannetensi jus naufragii, id est, quicquid naufragio enataret sibi vindicandi, quo ex consuetudine utebatur Comes Britanniæ, ultrò in manibus Episcoporum dimisit, postulans eos excommunicari qui manumissa petere, vel manumissionis plenitudinem imminuere tentarent: quod comprobavit Honorius II. ut videre est apud Hildebert. epist. 65. & 67. Et in caussis

ſis quæ ſunt fori Eccleſiaſtici, Juriſdictionem ſuam etiam in laïcos minimè præterire debent Epiſcopi; Gregor. libr. 5. ind. 14. Epiſt. 43. ad Joannem Epiſcopum Syracuſanum: *Oportet namque filiis ſacerdotalem vos affectum impendere, & in cauſis, prout ratio ſuffragatur, Juriſdictionem Eccleſiæ veſtræ minimè præterire.*



CAPUT VIII.

An Novatores Monitoria impetrare poſſint ſub nomine Procuratoris fiſci. An Ordinarius compelli poſſit à Judice ſeculari poſtulantibus Monitoria concedere. An à conceſſione Monitorii appellandum ſit tamquam ab abuſu: Profligatur Fevretius & ſuis telis conficitur.

EPISCOPUS ſolus, aut ejus Officialis poteſt concedere Monitoria ad finem revelandi pro rebus caſu deperditis, vel furto ſubtractis; cap. ſi Sacerdos, de offic. Ordinar. Gloſſ. & DD. in L. civile, C. de furt. Concil. Tridentin. ſeſſ. 25. de reform. cap. 3. Joannes Monach. in cap. 2. num. 33. de Conſtitution. in 6. Nevitanus in Sylv. nupt. verb. monitoriæ. num. 28. Abbates & alii inferiores minimè poſſunt hujuſmodi Monitoria decernere, tamquam minores, quia Monitorium tendit ad excommunicationem quæ eſt reſervata Epiſcopo; can. corripiantur. 24. qu. 3. cap. cùm non ab homine, de judic. unde dicitur felix mucro Epiſcopi; can. viſis 16. qu. 2. Novatoribus non conceditur Monitorium, quia eſt beneficium Eccleſiæ quod non patet hæreticis: privilegia Eccleſiæ non proſunt hæreticis; L. 1. C. de hæretic. Novell. Juſtinian. 109. cap. 1. Auguſtin. in Joann. tract. 6. *Leguntur enim Leges manifeſtæ, ubi præceperunt Imperatores eos qui præter Eccleſiæ Catholicæ Communionem uſurpant ſibi nomen Chriſtianum, nec volunt in pace colere pacis authorem, nihil nomine Eccleſiæ audeant poſſidere*; can. quo jure 8. diſtinct. Monitorium etiam non conceditur excommunicatis, quia à Communione Eccleſiæ alieni ſunt; Joannes Monachus in cap. 2. num. 33. de Conſtitut. in 6. nulla eſt ſocietas Chriſto cum Belial. Verùm an Novatoribus fas ſit impetrare Monitoria ſub nomine Procuratoris fiſci, Fevret. libr. 7. cap. 2. num. 2. & ſeqq. poſt Mornacium tradit hoc uſu receptum, nec improbat. Sed abſit Hæreticos ſub ſacrâ imagine Principis latere, & irato Numine perfrui: Eccleſiæ auxilio indignus eſt, qui Eccleſiam oppugnat; can. diſpar. 23. qu. 8. Nec Procurator fiſci qui eſt vindex Eccleſiaſticæ Diſciplinæ, opem ſuam debet accommodare Hæreticis, nè furoris audacia creſcat: Procurator fiſci eſt legitimus accuſator, non palpator Hæreticorum. Olim in Galliâ, remoto Ithacio ab accuſatione Priſcilliani, fiſci Patronum appoſuit Maximus; Sulpit. Sever. hiſtor. ſacr. libro 2. *Cæterùm Ithacius videns quam invidioſum ſibi apud Epiſcopos foret, ſi accuſator etiam poſtremis rerum capitalium judiciis aſtitiſſet, etenim iterari judicium neceſſe erat, ſubtrahit ſe cognitioni fruſtrà callido jam ſcelere perfecto: at tum per Maximum accuſator apponitur Patricius quidam fiſci Patronus.* Adde cùm in Galliâ nemini liceat agere vel excipere per Procuratorem, præterquàm Principi, maximè in criminalibus; quonam jure licebit Novatoribus agere per Procuratorem regium? Singulare Religioſorum Mendicantium beneficium eſt, quòd omnibus abdicatis, etiam defenſione ſui, non audiuntur in foro niſi per Procuratorem regium. Quàm fœda rerum confuſio, ſi Hæretici de privilegiis certent cum Eccleſiâ, & unitatis larvam præferant unitate Patroni & Defenſoris! Novatores non probantur, ſed tolerantur propter bonum pacis, certis de pactis conditionibus, à quibus nihil ampliùs eis ſperandum eſt. Non jure igitur per interpoſitam perſonam expetunt Monitoria ab Eccleſiaſtico Judice, quæ per ſe non eſſent impetraturi: quod enim directò prohibetur, per indirectum licere non poteſt; L. ſcire. §. 1. ff. de tutor. & curator. dat.

An verò Epiſcopus, vel ejus Officialis compelli poſſit poſtulantibus Monitoria concedere, Fevret. eod. cap. num. 9. de Eccleſiaſticæ Juriſdictionis internecione ubique ovans & triumphans voluit eum compelli capione pignorum; quod omninò bonis ferendum non eſt. Cùm enim Monitorii datio tendat ad excommunicationem, quæ infligi non poteſt niſi causâ cognitâ, & pro graviori delicto; can. nemo Epiſcoporum. 11. qu. 3. non eſt cogendus Judex Monitorium mittere, ſed res relinquenda eſt arbitrio & conſcientiæ Judicis; alioquin Epiſcopus cogeretur infligere excommunicationem ſine cognitione cauſæ ad libidinem Judicis ſecularis, & excommunicatio non eſſet ampliùs gladius ſpiritualis, ſed potiùs prophanus & ſervilis: Juriſdictio Eccleſiaſtica & civilis ſunt duæ Juriſdictiones omninò diſtinctæ; can. duo ſunt. 96. diſt. una alteri opem & auxilium ferre debet, non ancillari tanquàm vile mancipium. Nec ferendum eſt quod vult Fevret. libr. 7. cap. 2. num. 13. & 14. Epiſcopum eſſe nudum miniſtrum, & executorem expeditionis Monitorii. Hujus enim conceſſio non eſt officium ſervile Judicis Eccleſiaſtici, ſed actus merè judicialis qui cauſæ cognitionem deſiderat, & liberum animi arbitrium: Et ita rectè definivit Synodus Tridentina. d. cap. 3. Epiſcopum non poſſe compelli à quovis Judice ſeculari Monitoria concedere, ſed totum hoc in ejus arbitrio & conſcientia poſitum eſſe. Epiſcopus quidem causâ cognitâ tenetur Monitorium poſtulantibus concedere, ſi juſta ei videatur cauſa id faciendi; & ſi deneget, ab eo poteſt appellari ad Superiorem, id eſt, ad Metropolitanum, ut optimè docet Joannes Monachus in d. cap. 2. num. 96. Barboſ. de offic. & poteſt. Epiſcop. allegat. 96. n. 4. Sed nulla hîc ſubeſt ratio appellandi tamquàm ab abuſu; non ſine injuriâ poſcitur remedium extraordinarium adversùs Eccleſiam, cùm ordinarium pateat; fruſtrà poſtulatur à Principe, quod de jure communi obtineri poteſt; L. Imperatores. ff. de reb. auctor. judic. poſſidend.

Quòd etiam ab ipſa conceſſione Monitorii appellari poſſit tanquàm ab abuſu, ita pronunciavit Fevretius eodem loco, & velut rota ſemel impulſa quieſcere nequit, ſemel propoſitam ſibi appellationem tanquàm ab

abuſu

abusu in omnibus sibi fingit. Æquior Senatus Tolosanus, si fortè Monitorium non ritè & generalibus verbis conceptum sit, non recipit appellationem tamquàm ab abusu, sed aditur per simplicem libellum viâ cassationis, ut loquuntur. Et Fevretius ipse cùm ait ab expeditione Monitorii tamquàm ab abusu appellari licere, sibi contrarius est; si enim verum esset quod non jure tamen dixit, Episcopum nudum esse ministrum & subscriptorem Monitorii, nudum executorem mandati seu præcepti Judicis secularis, ab eo appellari penitùs fas non esset: ab executore non appellatur nisi modum excedat; L. 1. C. quor. appellat. non recipiantur, nec quicquam est quod imputetur Episcopo qui Monitorium concessit, vel potiùs paruit publico Judici cui necessitatem parendi habuit, si credendum est homini nimis seculari.

CAPUT IX.

An Episcopo liceat mutare modum sacri Servitii debiti ex pacto, vel contractu inter Plebanum & Parochianos. Impugnatur Fevretius.

JURE Pontificio Judex Ecclesiasticus si adeatur, solet cognoscere etiam de rescissione contractuum adversùs laïcos; cap. constitututus, de in integr. restitut. cap. cùm te, de re judicat. cap. pen. de reb. Eccles. alienand. quia Ecclesia ad se confugientes non solet repellere; can. 1. & seqq. 87. dist. Aufrer. de potest. Eccles. sup. laïcos. n. 55. & hoc est quod ait Nicolaus I. in epist. ad Carolum Calvum jam à nobis laudata: *Ecclesia refugium quærens, Ecclesiasticum judicium semper expetens, submitti non debet seculari judicio.* Tamen jure quo utimur, Judex Ecclesiasticus non cognoscit de executione vel rescissione Contractuum, quia Contractus muniuntur sigillo regio, quod Judici regio tribuit Jurisdictionem exequendi & rescindendi Contractus. Quæsitum est an Episcopo liceat immutare modum sacri Officii quo ex Contractu tenebatur erga Parochianos. Fevret. libr. 4. cap. 11. refert judicatum, id Episcopo fas non esse absque abusu. Sed si verum & æquum amamus, nihil vetat Episcopum mutare modum Servitii in stipulatum deducti inter Plebanum & Parochianos, triplici ratione. Prior est, quòd omnes Ecclesiæ cujusque Diœcesis sunt in potestate Episcopi; can. omnes Basilicæ 16. qu. 7. & consequenter in his ea omnia quæ pertinent ad divinum Officium, spectant ad dispositionem Episcopi; can. altaria, de consecrat. dist. 1. Secunda est, quòd legatum ad piam causam relictum, si pecunia non sit sufficiens & idonea, vel aliam ob causam voluntas defuncti commodè impleri non possit, ab Episcopo converti potest in aliam piam causam; L. legatum. ff. de usufruct. legat. L. si quis ad declinandum. §. sin autem. C. de Episc. & Cleric. Conc. Trident. sess. 22. de reformat. cap. 6. Guid. Pap. qu. 556. Benedict. in cap. Raynut. in verb. reliquit. num. 17. Nihil igitur obstat Episcopo, quin causâ cognitâ possit mutare Servitium seu obsequium debitum ex pacto vel contractu, cùm non prohibeatur mutare id quod debetur ex testamento, quod est magis favorabile propter favorem novissimarum voluntatum. Nihil enim est quod magis hominibus debeatur, quàm ut supremæ volontatis, postquàm jam aliud velle non possunt, liber sit stylus, & licitum quod iterum non redit arbitrium; L. 1. C. de SS. Eccles. L. 4. C. Th. de Episc. & Cleric. Tertia est, quòd etsi Episcopus demutet formam & modum Servitii, non tentat vel rescindit contractum, quia non inspicit onus servitii velut obligationem quæ continetur contractu; sed illud spectat per se seorsim à contractu velut spirituale officium, cujus ipse est naturalis & legitimus arbiter; si onus servitii sit immodicum & nimis grave, contractus non rescinditur, sed onus minuitur vel rejicitur, proinde ac si de eo nihil actum; quæ facta enim lædunt pietatem, nec facere nos posse credendum est; L. filius qui ff. de condit. institut. Imò & cognitio de concordia inter Clericos inita super Beneficio Ecclesiastico spectat ad Judicem Ecclesiasticum, & ita judicatum non negat Loët. in litt. C. num 43. Ratio est, quia ex concordiâ nascitur actio personalis inter Clericos super re spirituali, quæ omnino est fori Ecclesiastici tùm ratione rei, tum personarum.

CAPUT X.

An Episcopus cognoscat de Jurejurando & Perjurio. Jusjurandum apponi solebat omnibus Contractibus.

JURE Pontificio etiam Episcopus cognoscit de Juramento, an licitum sit & obligatorium, & de Perjurio inter laïcos; cap. ea te. cap. intellecto, de jurejurand. cap. licet, eod. tit. in 6. Jo. Chrysostom. in Act. Apostolor. homil. 9. Κατορθώσατε τοὺς τῶν ἐπὶ τῆς ἀγορᾶς ὅρκους, τοὺς δὲ μὴ πειθομένους, ἐμοὶ ἀγάγετε. *Emendate juramenta forensia, eos autem qui non obtemperant, omnes mihi indicate.* Cognitio jurisjurandi pertinet ad Episcopum propter religionem jurisjurandi, quod totum sacrum, quia præstatur per Deum tactis sacrosanctis Evangeliis, & in Ecclesia; L. generaliter. §. in omnibus. C. de reb. credit. & jurejurand. Inter damnatissima capitula condita ab Henrico II. Rege Anglorum, quæ nefandi schismatis causa fuêre, unum fuit imprimis nè Episcopis liceret punire

Diœcesanos de perjurio, vel fide læsâ; Jo. Sarisber. epist. 159. *Hæc capitula imprimis damnata sunt, quod non valeat Episcopus coercere aliquem Parochianorum pro perjurio, vel fide læsâ.* Episcopis Normanniæ, doritie temporum interceptâ, edicto Richardi I. Regis Anglorum, restituta est cognitio juramenti & perjurii; Matth. Paris ad ann. 1190. *Circa dies istos Ecclesia Dei in Normannia de longo servitutis jugo liberata est, glorioso Lege Richardo annuente, & omnia disponente: imprimis terminatum est & à Rege concessum, &c.* Et paulò post; *Item generaliter omnes de fidei læsione, vel juramenti transgressione quæstiones, in foro Ecclesiastico tractabuntur.* Nec invidiosum esse debet istud jus Episcopale; nam & inter Gentiles Imperator tamquam Pontifex Maximus cognoscebat de viribus jurisjurandi, & jusjurandum remittere solebat; Papirius in L. Imperatores. ff. ad Municipal. *Imperatores Antoninus & Verus rescripserunt gratiam se facere jurisjurandi ei qui juraverat se ordini non interfuturum, & postea Duumvir creatus esset.* Et tranquill. in Tiberio. cap. 35. *Equiti Romano jurisjurandi gratiam fecit, ut uxorem in stupro generi compertam dimitteret, quam se numquam ante repudiaturum juraverat.* Inde pejerasse non videtur cui remissum est jusjurandum à Lege vel Principe; L. ult. ff. qui satisd. cogantur. L. adigere. §. ult. ff. de jur. patronat. Et eodem jure utitur Romanus Pontifex; cap. cùm ex injuncto, de nov. oper. nunciat.

Olim tanta erat jurisjurandi religio, ut jusjurandum omnibus Contractibus apponeretur, quo fides contractûs religione jurisjurandi tutior esset; Greg. Nazianzen. orat. 40. Εἰ γὰρ τὰς πρὸς ἀνθρώπους ὁμολογίας μεσίταις Θεοῦ μένειν ἀπαραβάτους, πόσος ὁ κίνδυνος ἂν πρὸς αὐτὸν ἐθέμεθα τὸν Θεὸν συνθηκῶν παραβάτας εὑρεθῆναι. *Nam si ad hominum pacta Deus medius adhibetur, quantum periculum fœderum quæ cum Deo ipso contraximus, transgressores inveniri.* Hac occasione usu evenit, si fides secularibus, ut Episcopi cognoscerent de Contractibus & de feudis, propter juramenti vinculum in his interpositum; cap. novit, de judic. Hac de causa vetitum, nè jusjurandum Contractibus apponeretur, neve ulla ejus ratio in judiciis haberetur, nè hoc obtento secularis Jurisdictio evacuaretur, quoniam jusjurandum non debet esse vinculum iniquitatis; can. inter cætera. 22. qu. 4. cap. quanto, de jurejurand. Benedict. in cap. Raynut. in verb. duas habens filias. num. 1247. Pasquier. libr. 5. cap. 3.

CAPUT XI.

An Episcopus cognoscat de jure Patronatûs inter laïcos.

JURE Pontificio Episcopus de jure Patronatûs cognoscit etiam inter laïcos, quia licèt jus Patronatûs non sit merè spirituale, quatenus potest possideri & præscribi per laïcos, tamen est adnexum spirituali, & sapit spiritualitatem; cap. quanto, de judic. cap. de jure, de jure Patronat. cap. præterea, de transact. Moribus nostris causa juris Patronatûs spectat ad Judicem laïcum, quia depravato ferè rerum omnium sensu, jus Patronatûs ratione personarum quæ hujusmodi jure utuntur, vel prædiorum quibus cohæret, magis spectatur ut temporale quàm ut spirituale; Covarruv. pract. quæst. cap. 36. Gayll. 1. practic. observ. 38. Jo. Gallus. qu. 327. Aufret. de potest. secular. regul. 4. fall. 21. Rebuff. in quib. casib. Judex secular. num. 21. Nec ea Ecclesiæ labes peculiaris fuit Galliæ: jam olim enim Ecclesiam Anglicanam infeliciùs pessumdedit, & hæc fuit materia schismatis inter Henricum II. Regem Anglorum, & Thomam Cantuariensem Episcopum, quod tandem ejus martyrio cruentatum. Inter capitula enim condita à prædicto Rege in necem libertatum Eccesiæ, unum imprimis fuit, ut causæ juris Patronatûs spectarent ad Judicem laïcum; Matth. Paris ad ann. 1164. *De advocatione & præsentatione Ecclesiarum, si controversia emerserit inter laicos, vel inter laicos & Clericos, vel inter Clericos; in curia domini Regis tractetur & terminetur.* Et hoc juris deinceps à Regibus Anglicis tenaciter vindicatum testatur asperior epistola Eduardi III. ad Clementem VI. Pontificem conquerentis de provisionibus Pontificiis Beneficiorum Angliæ, quæ passim fiebant Italis & peregrinis in fraudem patronorum, quam intexuit Thomas Walsingan. in ejus vita ad ann. 1343. *Nam jus Patronatûs, quod nos & fideles nostri in talibus obtinemus beneficiis, enervatur; curia nostra in qua dumtaxat causa super jure Patronatûs dictorum Beneficiorum tractari debent, eluditur, & sic jura Coronæ nostræ tam probrosè quàm damnosè depereunt.*

CAPUT XII.

Episcopus est executor Testamentorum & legatorum piorum. An cognitio de feudo eleemosynæ pertineat ad Episcopum. Notatio vocis, Eleemosyna. *Legales homines quinam dicantur.*

UTROQUE jure Episcopus est legitimus executor Testamentorum & legatorum piorum, si alii executores testamento designati non sint, vel sint in mora exequendæ voluntatis defuncti; L. nulli. C. de Episc. & Cleric. cap. nos quidem, de testament. quod instauratum est à Conc. Trid. sess. 22. de reformat. cap. 8. Nec id jus novum & invidiosum: nam & veteri jure Pontificio si testator monumentum sibi fieri jussisset, Principali vel Pontificali autoritate hæredes compellebantur ad obsequium supremæ voluntatis; L. hæreditas §. 1. ff. de petit. hæredit. Pio consilio Episcopis datur executio

cutio novissimarum voluntatum de piis dispositionibus, nè hæredum negligentiâ caducæ & irritæ jaceant. Alibi tamen Episcopus tuitionem testamentorum, id est, curam exequendi ea suscipere vetatur; Conc. Carthag. IV. can. 18. can. Episcopus. 88. dist. nè à lectione, oratione & prædicatione verbi Dei avocetur. Utroque jure etiam Episcopus potest mutare legata pia in aliam piam causam; si voluntas defuncti commodè impleri non possit; L. legatum. ff. de usufr. legat. L. si quis ad declinandum. C. de Episc. & Cleric. præter alios proximè adductos. Alexander Consil. 73. vol. 3. Capell. Tolosan. qu. 26.

Lege Anglicâ pariter cognitio feudi vel prædii de eleemosynâ, id est, prædii Ecclesiastici pertinet ad Judicem Ecclesiasticum, ut in capitulis quæ redacta sunt ab Henrico II. anno 1164. apud Matth. Paris in ejus vita: *Si calumnia emerserit inter Clericum & laicum, vel è converso, de ullo tenemento quod Clericus velit ad eleemosynam trahere, vel laicus ad laicum feudum; per recognitionem duodecim legalium hominum, juxta capitalis Justiciarii Regis considerationem terminabitur, utrùm tenementum sit pertinens ad eleemosynam, sive ad laicum feudum, coram Justiciario Regis: & si recognitum fuerit ad eleemosinam pertinere, placitum erit in curia Ecclesiastica, &c.* Et in concessione Richardi I. facta in gratiam Ecclesiæ Rothomagensis & aliarum Normanniæ, anno 1190. apud eumdem Matth. Paris: *Item nulla fiet recognitio in foro seculari, si chartâ vel alio modo eleemosynatam esse possessionem, viri Ecclesiastici probare poterunt, sed ad Ecclesiasticos Judices remittentur.* Eleemosynata possessio dicitur hîc quæ concessa est Ecclesiæ, eleemosynæ titulo: sic vocat ea ætas quamcumque oblationem quæ fit Ecclesiæ, ut denarium S. Petri, quod fuit vectigal ab Ina & Offa, Regibus Anglorum, in singula tecta impositum, in gratiam Ecclesiæ Romanæ; Roger. Hoveden, ad ann. 886. *Hoc anno Ethoes Comes Wiltunensium eleemosynam Regis Elfredi detulit Romam*: & eleemosynam pro aratris, in epist. Canuti Regis Angliæ apud Ingulphum in Chronic. Croyland. & apud Willelm. Malmesb. 2. de gest. Reg. Anglor. cap. 11. *Omnia debita quæ secundum legem antiquam debemus, sint persoluta, scilicet eleemosyna pro aratris.* Et Synod. Vernens. can. 23. *Ecclesiarum causas audiant & definiant in eleemosyna domini Regis.* Vvillelm. Tyrius libr. 9. cap. 8. de Godefrido Bullionio: *Castrum unde ei cognomen erat, Bullionem Ecclesiæ Leodiensi in perpetuam eleemosynam concessit habendum.* Robert. Mont. in suppl. Sigebert. ad ann. 1176. *Promovit chartam & sigillum omnium eleemosynarum Ecclesiæ.* Recognitio an feudum seu prædium sit de eleemosynâ, id est, quæstio facti an prædium sit Ecclesiasticum, traditur hominibus legalibus. Legales homines sunt viri probi & idonei æstimatores rerum; Hoveden, in Richardo I. *Idem verò qui electi fuerant & constituti ad hoc negotium Regis faciendum, statuerunt per æstimationem legalium hominum uniuscujusque carrucæ Wannagium centum acras terræ.* Idem Guillelm. Neubrigens. libr. 5. cap. 1. *Hi sunt qui in foro dicuntur probi & legales homines*; vulgò, *Preud'hommes.* Sed ubi semel compertum est per legales homines prædium esse de eleemosyna, non negatum cognitionem hujusmodi prædii pertinere ad Ecclesiasticum Judicem, propter meritum piæ causæ. Multò iniquiùs cum Ecclesia agitur moribus nostris, quibus cognitio legatorum ad piam causam adversùs laïcos est fori secularis, & si laicus legati pii nomine conveniatur apud Judicem Ecclesiasticum, appellatur tamquam ab abusu; de quo Jo. Gall. qu. 9. 26. 212. Aufrer. in decis. Capell. Tolos. qu. 214. Rebuff. in quib. casib. Jud. secular. Tiraquell. 15. privileg. piæ causæ. Chopin. de sacra polit. libr. 2. cap. 5. num. 18.



CAPUT XIII.

An Episcopus cognoscat de re Funeraria. Legum antiquarum emendatio.

COGNITIO de Funeribus, monumentis & mortuariis, pertinet ad Judicem Ecclesiasticum; Panormitan. & alii in cap. quanto, de Judic. Rebuff. in quib. casib. Judex secular. num. 6. Duar. de sacr. Eccles. minister. libr. 7. cap. 6. multis argumentis. Primum est, quòd sepulchra sunt loca religiosa, & illatione mortui locus fit religiosus; L. 2. ff. de religios. imò sepulchra sunt quid sacrum, terra enim humando mortuos sacros facit; Plin. libro 2. cap. 63. de Terrâ: *Novissimè complexa gremio jam à reliquâ naturâ abdicatos, tum maximè ut mater operiens, nullo magis Sacramento quàm quo nos quoque sacros facit.* Secundum est, quòd monumentorum extruendorum vel reficiendorum cura spectat ad cognitionem Pontificum, quia ad religionis causam pertinet: undè si testator monumentum sibi fieri jusserit, hæredes principali vel Pontificali auctoritate compellunt ad obsequium supremæ voluntatis; L. hæreditas. §. 1. ff. de petit. hæredit. & si monumentum refectione indigeat, non potest deponi reficiendi causâ, sine decreto Pontificum; L. 2. C. Thom. de sepulch. violat. nè religio quæ jam occupavit locum, violetur: & hoc est quod eleganter dictum est in L. ult. ff. de mort. inferend. si religiosus locus jam factus sit, Pontifices explorare debere, quatenùs salvâ religione, desiderio reficiendi operis medendum sit. Et pariter ossa seu reliquiæ defunctorum non possunt transferri sine decreto Pontificum, seu jussu Principis; L. ossa. ff. de religios. L. 3. §. non perpetuæ, de sepulchr. violat. quò spectat veteris monumenti inscriptio quæ legitur apud Joseph. Scaliger. Ausonianar. lection. libro 2. cap. 22. *Reliquiæ trajectæ ex permissu Collegii Pontificum piaculo facto.* Commodi cadaver jam sepultum erui jussit Cingius Severus Pontifex, non sine collegio Pontificum; Lamprid. in Commodo: *Cingius Severus dixit: Injustè sepultus est; quia Pontifex dico, hoc Collegium Pontificum dicit.* Si hæc inter Gentiles, non deterior debet esse sacerdotii ratio inter Christianos, quibus verum Numen, verum & proprium habet Sacerdotem. Tertium est, quòd sepultura est quid spirituale, & dignum Sacerdotum curà & religione: ideò pro sepulturâ nè quicquam exigatur, vetatur, salvis piis consuetudinibus; cap. abolendæ, de sepultur. cap. ad Apostolicam, de Simon. & quarta funerum debetur Eccle-

siæ parœciali tamquam jus canonicum : & hoc est quod intelligitur per hujusmodi clausulam, salvâ justitiâ Ecclesiarum; cap. certificari, de sepultur. can. quicumque. 16. qu. 7. & hoc jure moris fuit Episcopos in lustrandâ Diœcesi cognoscere de sepulturis. Hugo Dunelmensis Episcopus, cùm peragrans Diœcesim in quopiam Monasterio observasset tumulum pallio serico velatum, lampadibus & facibus accensis illustrem, & audisset esse tumulum Rosimundæ, quæ fuerat concubina Henrici II. Regis Anglorum, dejici jussit, & extra Ecclesiam locari; Roger Hoveden. in Richardo I. ad annom 1191. *Eodem anno Hugo Lincolniensis Episcopus faciens visitationes suas per domos Ecclesiarum religiosarum in sua Diœcesi, venit ad Abbatiam Sanctimonialium de Godestone, quæ est inter Oxoniam & Wodestoc; & cùm intrasset Ecclesiam ut oraret, vidit tumbam in medio ante Altare sericis pannis velatam, & lampadibus cereis circumdatam, & quæsivit cujus esset tumba; & dictum est ei illam esse tumbam Rosamundæ, quæ quondam extiterat amica Henrici Regis Angliæ, filii Mathildis Imperatricis, & quòd ipse pro amore illius multa bona Ecclesiæ illi fecerat: & respondit Episcopus; Tollite eam hinc, quia scortum fuit, & sepelite eam extra Ecclesiam cum cæteris, nè Christiana Religio vilescat, &c.*

Media sententia actionem funerariam esse mixti fori, & in eâ locum esse præventioni. Sed proh dolor! hujusmodi actio omninò transiit ad forum civile, ex quo Constitutione regiâ anni 1539. Judici Ecclesiastico adempta est cognitio de actionibus personalibus laïcorum, nisi in merè spiritualibus; hac ratione quòd actio funeraria est actio personalis, cùm nascatur ex tacito contractu qui cum defuncto initus intelligitur; L. 5. ff. de religios. Olim inter Gentiles rei funerariæ cognitio fuit penès Pontifices & Principem, quòd ipse Pontificem Maximum se gereret: non alio titulo Princeps funerum cognitionem sibi communem fecit cum Pontificibus, quàm quia Pontificatûs apex eâ tempestate Principatui conjunctus erat. Hodie Sacerdotio ab Imperio sejuncto, quo jure Magistratus civiles qui vices Principis gerunt, ea quæ sunt Sacerdotii retinere & usorpare non dubitârunt? Unicus titulus hojusce juris nova Constitutio anni 1539. Paulò ante eam aliter judicavit juris antiqui tenacior Senatus Parisiensis anno 1528. die 4. Martii, laïcos à Parocho conveniendos pro justis funerum quæ præstarentur ex laudabili consuetudine; testem habemus Rebuffum loco supra laudato. Unde igitur tam repentina facta sit mutatio & conversio rerum, non video. Leges quæ pertinent ad Religionem & Ecclesiam, æternas & immutabiles esse oportet, cùm habeant causam æternam & immutabilem; harum semper viridis est observantia, ut eleganter dicitur in L. 5. C. de Hæretic.

Placeat igitur Christianissimo Regi Ludovico Theodato, duriori Constitutioni modum imponere, & jura antiqua, quibus Ecclesia cum Regno feliciter tot seculis coaloit, restitoere. Placeat tanto Principi legem temperare, quam haud dubiè emendaturus fuisset, nisi durities seculi & secularium malignitas obstitisset. Non erubescenda Principi legum correctio, quin imò digna Principe rerum omnium in melius restitotio. Nonnè Imperatores tot leges antiquas experimentis edocti, suis Constitutionibus abrogarunt vel emendarunt? Hoc argumento Imperatores ad tollendas nequissimas leges adversùs Christianos promulgatas, provocat Tertullianus Apologetic. cap. 4. *Nonnè & vos quotidiè experimentis illuminantibus tenebras antiquitatis, totam illam veterem & squalentem sylvam legum, novis principalium rescriptorum & edictorum securibus ruscatis & caditis? Nonnè vanissimas Papias leges, quæ ante liberos suscipi cogunt, quam Julia Matrimonium contrahi, post tanta auctoritatis senectutem, heri Severus constantissimus Principum exclusit, &c.*



CAPUT XIV.

Episcopi habent censoriæ Jurisdictionis imaginem in Magistratum. Magistratibus cur denegaretur communio Ecclesiastica, priusquàm litteras communicatorias accepissent ab Episcopo.

JURISDICTIO Ecclesiastica & Civilis sunt omninò distinctæ & segreges; can. duo sunt. 96. Utriusque fori Judices suis terminis contenti esse debent, ita ut unus in alterius fines non irruat; can. Ecclesias. 13. qu. 5. Hac juris œconomiâ Judex Ecclesiasticus non habet Jurisdictionem in laïcos in rebus civilibos: si tamen Præses vel Rector Provinciæ negligat jus dicere Provincialibus, licet eis adire Episcopum; Novell. Jostinian. 86. cap. 5. Et Constitutionibos Pontificiis, cessante Judice seculari, ob ejus moram & negligentiam lis transfertur ad Episcopum, & quasi jure devoluto laïcis apud eom agere, vel conveniri licet; cap. ex transmissa. cap. licet. cap. ex tenore, de foro competent. can. administratores. 23. qu. 5. E converso Clerici in causis pecuniariis priùs conveniuntur apud Episcopum, sed eo nequeunte propter occupationes sacras, vel nolente judicare, lis transit ad Judicem civilem; Novell. Justioian. 83. cap. 1. quam Gratianus non omisit in can. si quis cum Clerico. 11. qu. 1. Aliter tamen jure Pontificio Clericis à suo Judice ob defectum justitiæ, non licet migrare ad Judicem secolarem; cap. qualiter, de Judic. Episcopis etiam fuit penè censoria Jurisdictio in Magistratus, & jus eos movendi & corripiendi; & si moniti ad meliorem frugem non redirent, fas fuit eos denunciandi Principi, & excommunicandi; Synod. Tolet. III. can. 18. *Sint enim prospectores Episcopi secundùm regiam admonitionem, qualiter Judices cum populis agant, ut ipsos præmonitos corrigant, aut insolentias eorum, Principum auribus innotescant. Quòd si correptos emendare nequiverint, & ab Ecclesiâ, & à Communione suspendant.* Et Synod. Tolet. IV. can. 31. *Episcopi in protegendis populis ac defendendis, impositam a Deo sibi curam non ambigant. Ideòque dum conspiciunt Judices ac Potentes Pauperum oppressores existere, priùs eos sacerdotali administratione redarguant, & si contempserint emendari, eorum insolentiam Regis auribus intiment, ut quos*

sacerdotalis

sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, regalis potistas ab improbitate coerceat.

Quanta & magisteria penè fuerit potestas Episcoporum io Magistratus etiam majores, his argumentis intelliges, quòd Præsides initio administrationis jurabant apud Episcopum, quòd pecuoiam suffragii nomine non dedissent, & accepto successore compellebantur quinquagiota dies morari in Provinciâ, ot omnes conventiones & querelas Provincialium exciperent præsente Episcopo, & causam summariè sine scripto examinante: Novell. Justinian. 8. cap. 9. & 14. Imò & melioribus seculis, Magistratibus qui cum jure gladii essent, propter exercitionem capitalium judiciorum denegabatur communio Ecclesiastica, priusquàm accepissent litteras communicatorias ab Episcopis; Synod. Arelatens. I. can. 7. *De Præsidibus qui fideles ad Præsidatum prosiliunt, placuit ut cùm promoti fuerint, litteras accipiant Ecclesiasticas communicatorias; ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint, ab Episcopo ejusdem loci cura de illis agatur, & cùm cœperint contra disciplinam agere, tunc demum à communione excludantur.* Magistratibus non denegabatur communio, nè impunita manerent crimina, sed eis non patebat sine indulgentiâ, id est, sine litteris communicatoriis Episcopi, Ambros. epistolâ 59. ad Studium: *Ideò majores maluerunt indulgentiores esse circa Judices, ut dum gladius eorum timeretur, reprimeretur scelerum furor, & non incitaretur: quòd si negaretur communio, videretur criminosorum vindicata pœna. Maluerunt igitur priores nostri, ut id in voluntate magis abstinentis, quàm in necessitate sit legis.*

C A P U T XV.

Episcopi passim electi Arbitri litium inter laïcos. Consensus exterorum Principum in judicium Gallicanæ Ecclesiæ.

TANTA fuit reverentia Fidelium, & consensio animorum in Episcopos, tamquam Patres & Pastores spirituales, ut passim omissis judicibus civilibus, Episcopos communi consensu de rebus etiam prophanis in arbitros eligerent absque invidiâ Judicum. In lite vindiciarum de lacu inter duos fratres arbiter sumptus Gregorius Thaumaturgus Neocæsariensis Episcopus, judicandi causâ in rem præsentem venit, ut moris erat in judicio vindicationis; Gregorius Nyssenus in ejus vitâ: γίνεται δὲ τῆς δίκης κύριος ὁ διδάσκαλος, καὶ κατὰ τὸν τόπον τοῖς ἰδίοις αὐτοῦ νόμοις ἐχρῆτο πρὸς τὴν δίαιταν. *Litis fit dominus magister, qui cùm ad locum de quo controversia erat, venisset, suis ipsius legibus utebatur ad judicium, nempè suasoriis verbis reconciliationis.* Derelicto Judice civili, arbiter electus Ambrosius Episcopus inter Marcellum Episcopum & ejus sororem; testem habemus ipsum Ambrosium, epistolâ 25. *Nam cùm ipse arguerem quòd adhuc inter vos maneret veternosum jurgium, cognoscendi mihi necessitatem partes imposuerunt. Erubui recusare, fateor, cùm præsertim togati utrinsque partis invicem se lacesserent, dicentes ut meo sub examine liqueret, cui parti majora juris vel justitiæ suffragia forent. Quid plura? Cùm jam conclusi essent dies, & paucarum horarum superesset spatium, quibus tamen alia audiret Præfectus negotia; petierunt causæ Patroni prorogari paucorum dierum tempora, ut ego residerem cognitor. Tantus ardor erat Christianis viris, nè Præfectus de Episcopi judicaret negotio.* Et paulò post: *Recepi cognitionem, ita tamen ut compositionis essem arbiter.* Vix adiri potuisse Ambrosium ob districtionem causarum, dolet Augustin. L. 6. Confess. cap. 3. *Discedebamus, & conjectabamus eum parvo ipso tempore, quòd reparandæ menti suæ nanciscebatur, feriatum ab strepitu causarum alienarum, nolle in aliud avocari.* Quid? ipse Augustinus cognitione litium inter laïcos se fatigari queritur non uno loco; ut libro de opere Monachor. cap. 29. *Multo mallem per singulos dies certis horis, quantum in benè moderatis Monasteriis constitutum est, aliquid manibus operari, & cæteras horas habere ad legendum & orandum, aut aliquid de divinis litteris agendum liberas, quàm tumultuosissimas perplexitates causarum alienarum pati de negotiis secularibus vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcidendis: quibus non molestiis idem affixit Apostolus, non utique suo, sed ejus qui per eum loquebatur, arbitrio.* Idem signat & ipse de verb. Apostoli, Sermon. 24. *Fratres mei, in causis & in negotiis vestris, quando ad nos judicanda veniunt, si homini Christiano dico; ut pro tempore redimendo perdas aliquid suum; quantò majore curâ & fiduciâ debeo dicere, ut reddas alienum?* De Augustino idem testificatur Possidius in ejus vitâ, cap. 19. *Interpellatus ergo Beatus Augustinus à Christianis, vel à cujusque secta hominibus, causas audiebat diligenter ac piè; & eas aliquandò usque ad horam refectionis, aliquando autem totâ die jejunans, semper tamen noscebat & dirimebat, &c.*

Ab aliis Episcopis idem judicandi officium susceptum indicat & Augustin. de Doctrinâ Christianâ, libro 4. cap. 18. *Sanè si moneremus homines, quemadmodum ipsa negotia secularia vel pro se, vel pro suis apud Ecclesiasticos Judices agere deberent, rectè admoneremus ut agerent tamquam parva submissè.* Se ægrotare, & causarum mole opprimi queritur & Gregorius Nanzianzenus, epistolâ 88. Ἐμὲ γὰρ ἡ νόσος κατέχει καὶ πλεῖον τοῖς πράγμασι συντριβόμενον. *Nam me morbus detinet, & magis negotiis afflictatum.* Litibus inter laicos judicandis magnam autoritatem quæsiisse memoratur Cyrillus Episcopus Alexandrinus, ita ut Orestis Præfecti Ægypti livorem & odium hac de causâ in se moverit, quòd illi videretur multa quæ essent suæ Jurisdictionis ad se pertrahere; de quo Socrat. libro 7. cap. 13. & Nicephor. libro 14. cap. 14. Quid? & ipse Gregorius I. summus Pontifex, totius Ecclesiæ curis implicitus, non desiit etiam inter laicos arbitri officio fungi, & litibus componendis operam dare, nè rixis & altercationibus Privatorum pax Reipublicæ & Ecclesiæ dissulveretur; de quo ipse sub initio Pontificatus, libro 1. epistolâ 5. *Sub colore Episcopatus*, inquit, *ad seculum sum reductus. Undique causarum fluctibus quatior, ac tempestatibus deprimor.* Iisdem studiis Galliarum Episcopi inter Clericos

Clericos vel Laïcos, etiam de rebus temporalibus, arbitrorum munos non respuêre. Inter Beccensem Abbatem & Molismenses Monachos, arbitrium de spolio suscepit Yvo Carnotensis Episcopus; Auctor mihi est ipse, epistolâ 9. *Sed Abbas Beccensis cognoscens & erubescens inordinatam spoliationem factam Molismensibus à quibusdam Neophytis Monachis suis, multùm me rogavit, ut vel pacem inter eos componerem, vel justè inter eos decernerem.*

Quanti fuerit in animis omnium judiciom Ecclesiæ Gallicanæ, vel hoc argumento intelliges, quòd io eâ quæstione quæ orta est inter Henricum II. Regem Anglorum, & Thomam Cantuariensem Episcopum, Regem paratum fuisse se subjicere judicio Ecclesiæ Gallicanæ, tradit Matth Paris ad annum 1169. *Rex autem Anglorum coram Rege Francorum, ut asserebat, Archiepiscopo satisfacere paratus eras, vel si contendere vellet, judicium in Palatio Parisiensi subire, Gallicanâ Ecclesiâ ponente partes suas, seu Scholaribus diversarum Provinciarum æquâ lance negotium examinantibus.* Jure Cæsareo & Pontificio, obveniente Sacerdotio, arbiter sumptus oon cogitur quidem sententiam dicere, nè à sacris avocetur; L. non distinguemus. §. Sacerdotio. ff. de recept. arbitris. cap. præsentata, de testib. Et Constitut. Justiniani Episcopis certè adempta est ordinaria Jurisdictio inter laïcos in rebus civilibos, verùm arbitraria eis non denegatur inter volentes; L. sancimus. §. vos autem. C. de Episc. & Cleric. & Valentiniani Novella de Episcopali judicio, sublatâ Episcopis omni Jurisdictione ordinariâ inter Clericos vel Laïcos, arbitrariam inter volentes non attigit.



DE



DE JURISDICTIONE ECCLESIASTICA TUENDA

ADVERSUS INSULTUS AUCTORIS TRACTATÛS DE ABUSU, ET ALIORUM.



LIBER SEPTIMUS.

CAPUT PRIMUM.

Ordo & processus judiciorum Ecclesiasticorum. In his solemnia juris remittuntur.



X his quæ superioribus libris dicta sunt, facilè intelleximus quænam esset vis & potestas Jurisdictionis Ecclesiasticæ, tam in laïcos quàm in Clericos : nunc animum subit non intempestivum consilium explorandi quem servari oporteat ordinem & processum, ut vocant, in judiciis Ecclesiasticis. Forensium certè sententia est Judicem Ecclesiasticum teneri in ordinatione seu in instructione litium, servare stylum & usum fori civilis ; quos inter Aufrerius de potest. secular. regul. 2. in fin. Imbert. in Enchiridio in verb. executor citationis. Horum sententiam totis viribus tuetur Fevret. libr. 1. cap. 7. num. 3. & 4. & ut eam vindicet, nititur probare Ecclesiam usam esse formulis & solemnibus judiciorum publicorum in causis Ecclesiasticis : sed in eo valdè laborat, nè dicam eum deficere. Quod enim profert ex cap. 1. de nov. oper. nunciat. & aliis hujusmodi locis lites Ecclesiasticas ordinari solitas fuisse secundùm Leges & Canones, non probat intentionem ipsius : facilè enim fieri potest, ut causæ Ecclesiasticæ ordinentur secundùm leges quatenùs congruunt canonicis institutis ; quandoquidem sicut Leges non dedignantur sacros Canones imitari, ita & sacrorum Statuta Canonum constitutionibus Principum adjuvantur, ex dict. cap. 1. & cap. Clerici, de judic. Sed in multis valdè discrepans fuit ratio judicii Ecclesiastici à forensi, quod pace magni viri dixerim. In foro sententiæ non ferebantur nisi ex scripto at judicia Ecclesiastica tractabantur sine scriptura, summariè causâ cognitâ ; Nov. Justin. 83 can. si quis. 11. qu. 1. A sententiis Judicum provocatio erat per libellum : à sententiis verò Judicum Ecclesiasticorum appellabatur sine libello appellatorio, nudo verbo. Novum ac insolens visum, quòd Cyrillus Episcopus Hierosolymitanus in Concilio Seleuciensi depositus, per libellum contra Canones appellasset ad majorem Judicem ; Socrat. libr. 2. cap. 32. Τοῦτο μὲν οὖν, μόνος καὶ πρῶτος παρὰ τὸ σύνηθες τῷ ἐκκλησιαστικῷ κανόνι ἐποίησεν, ἐκκλήτοις ὡς ἐν δημοσίῳ δικαστηρίῳ χρησάμενος. *Solus & primus contra canonis Ecclesiastici consuetudinem*

id fecit

id fecit Cyrillus libellis appellatoriis usus, proinde ac in publico judicio. Quod minùs advertens Pontifex in can. Synodum. 17. dist. *Nam si*, inquit, *seculares in publicis judiciis libellis utuntur appellatoriis, quantò magis Sacerdotibus hac eadem agere licet, qui super illos sunt.* Quàm aliena fuerint judicia Ecclesiastica à forensibus solemnitatibus, satis insinuat quod ait Emeritus unus ex Episcopis Donatistarum in collat. 1. Carthagine habita, cap. 20. *Quòd si prætermissis istis secundum forenses fasces, jactantiamque illius controversiæ quam tribunalia sibi vindicant, semper legalis nobis ritus ac sermo servandus est; judica vir sublimis in negotio christiano, quia huic causa judicat Deus qui & nostra merita, & veri judicis sententiam æquâ ponderans librâ, nè immergat, attendit.* Et idem Emeritus rursus in eadem collatione, cap. 31. *Causa præscriptio est Judicis sermo, servari forensem usum, consuetudinemque jurgandi inter Episcopos non oportere, nutare illam versutiam legum, jurisque controversiam, ubi de fidei statu, & de totius sanctitatis disceptatione tractatur.* Et Petilianus unus è parte Donatistarum in eadem collatione, cap. 53. *Sine præjudicio nostro legat, salvo eo, quia hæc causatio forensis est non legalis, nam uti mandato his formulis præsumere, non est Ecclesiasticæ consuetudinis, sed forensis ludi, atque certaminis.* Et licèt de jure civili litis instantia perimatur cessatione & silentio triennii; L. properandum. C. de judic. Jure Pontificio in caufis Ecclesiasticis litis non habet tempus limitatum; cap. venerabilis, de judic. Marcus. qu. 418. tom. 1. quâ de causâ præscriptionem triennii quæ objiciebatur in causâ Donatistarum, ridet Augustinus quasi alienam, lib. contra Donatist. post collat. cap. 12. *Et adhuc utique dies erat, quando nobis forensi more de tempore præscribebant, dicentes causam lapsam esse, & agi jam omnino non posse.* Et idem cap. 23. ejusd. libr. *Quanti emere debuimus, ut more forensium advocatorum de temporibus & diebus, de personis etiam nobis præscribere conarentur.* Et hoc est quod innuit Marcellinus Comes, qui interfuit collationi ex mandato Honorii Imperat. Cùm ait cap. 30. ejusd. collat. 1. *Unde de tempore, quoniam magis forensis est, quàm Episcopalis objectio.* Eodem jure in causis de Ecclesiis, decimis & aliis spiritualibus remittitur jusjurandum de calumniâ; cap. litteras, de juramenr. calumn. can. si quis Presbyter. 2. qu. 5. & in negotio Ecclesiastico si reus dolo fecerit, quominùs actor mitteretur in possessionem rei servandæ causâ, & sub finem anni offerat cautionem Judici sisti, non tenetur interdicto, nè vis fiat ei qui in possessionem, quia in Ecclesiasticis personis & negotiis, rigor & districtio juris non requiritur; cap. 1. de dol. & contumac. Et licèt jure civili interdictum unde vi detur tantùm contra eum qui vi dejecit; tamen jure Pontificio datur non modò adversùs spoliatorem, sed etiam adversùs tertium possessorem, quia spoliatori quasi succedit in vitium; cap. sæpè, de restit. spoliat. cap. quia, de judiciis. cap. bonæ memoriæ, de appellat. Et in causis matrimonialibus quæ sunt fori Episcopalis, testes recipiuntur ante litem contestatam ob contumaciam rei, quia in his rigor juris usquequaque non servatur; cap. ad hæc, ut lit. non contestat. Et in causis Ecclesiasticis remittuntur omnia solemnia juris, nec est inquirendum subtiliter cujusmodi actio intentetur, sed purè & simpliciter factum ipsum & rei veritas secundùm formam Canonum, & instituta sanctorum Patrum investiganda sunt; cap. dilecti, de judic. Item in foro Ecclesiastico reconventio locum habet, ut breviùs lites terminentur, id est, reus conventus si vicissim velit agere, potest reconvenire actorem coram eodem Judice; cap. 1. & 2. de mutuis petit. quod nesciunt tribunalia forensia. Et licèt jure civili Judex non possit in eadem causa fungi officio arbitri; L. non distinguemus. §. quæsitum, ff. de recept. arbitr. tamen in causis Ecclesiasticis Judex suadetur concordiâ vel judicio lites componere; d. cap. 2. de mut. petit. cap. querelam, de Simon. can. si primates. 5. qu. 2. Denique causæ Clericorum secundùm Canones disceptandæ sunt, non secundùm Leges; cap. quòd Clerici, de foro compet. ubi Celestinus III. constituit Clericos Parisiis commorantes studiorum causâ, id est, Scholares qui Clericorum appellatione continentur, & gaudent privilegio fori Episcopalis, juxta auth. habita. C. nè filios pro patre; si quas causas pecuniarias habuerint agendo, vel defendendo, ipsas ab Episcopo jure canonico decidi. Nec Constitutio Pontificia tamquam prorsùs aliena à jure nostro explodenda est, uti placet Fevrerio: nàm & paucis post annis, anno scilicet 1200. idem juris constitutum à Philippo Augusto, in causis Scholarium Parisiensium; Roger. Hoveden. in Joanne: *De cætero nullus Clericus trahatur ad seculare examen propter aliquod delictum quod fecerit; sed si Clericus deliquerit, tradatur Episcopo, & secundùm judicium Cleri tractetur.* Et quod hodiè volunt Judicem Ecclesiasticum teneri in ordinatione litium legibus & formulis fori secularis, magis ex præsumptione Judicum, quàm è jure proficiscitur. Nonnè quælibet curia habet proprium stylum & consuetudinem, & stylus & consuetudo cujusque fori spectatur; L. 3. §. lege Juliâ. ff. de testib. L. si fundus, de evict. cap. consuluit, de offic. delegat? Quæ igitur, amabo, invidia forum Ecclesiasticum, id est, tribunal Dei & Ecclesiæ habere suas leges & consuetudines, dummodò non derogent honestati publicæ & justitiæ? Nonnè incongruam formulam judicandi Sacerdotibus, imponi à laicis ait Ambros. epist. 64. *Ergo judicandi accepisti formulam, quales illi qui volunt præscribere Sacerdotibus, quod sequi debeamus?* Multa haud diffiteor fuère communia foro Ecclesiastico cum seculari, ut nè quis sine accusatore damnetur, vel absens per contumaciam, nisi tribus edictis citatus: & his argumentis se absentem & indefensum, non legitimè citatum, damnatum querebatur Athanasius. Nec enim constitui potest judicium sine citatione & defensionis copiâ; sed de cætero multa sunt specialia in praxi fori Ecclesiastici, quæ non conveniunt foro seculari, propter distinctionem personarum & rerum quæ ibi tractantur. Jurisdictio Ecclesiastica & civilis sunt omninò distinctæ: non incivile est unamquamque suo stylo & consuetudine regi. Quâ fide, quo auctore ait Fevretius, Pontifices solemnibus publicorum judiciorum usos in judiciis Vestalium? Nullo auctore, nullo teste, imò & contra fidem veterum. Vestalibus graves pœnæ constitutæ, quarum arbitri & exactores ex lege fuère Pontifices: sed extraordinarium de his fuit judicium, ob levius enim delictum virgis cæsæ per ipsos Pontifices, ob stuprum seu incestum vivæ funebri pompâ elatæ, & humo defossæ, ex Dionys. Halicarnasseo libr. 2. Livio, Plinio, & Zonar. Quid commune fuit pœnæ Vestalium, cum aliis publicis judiciis? Nihil omninò. Et certè tanta fuit autoritas Pontificis Maximi, ut cæteri Magistratus ei fasces submitterent.



CAPUT II.

Causa Ecclesiastica judicanda secundùm Canones; his deficientibus juxta Legem Romanam.

DE causis Ecclesiasticis Judex Pontificius debet judicare secundùm Canones, non secundùm Leges vel consuetudines locorum; cap. quod Clericis, de foro competent. quia Jurisdictio Ecclesiastica est omninò distincta à civili; can. duo sunt. 96. dist. utraque suas leges habet, & formulas. Ecclesia Christi sanguine redempta, Lege Evangelicâ manumissa, non adstringitur mundanis legibus; can. inter 33. qu 2. Constitutiones laïcorum non ligant Ecclesiam, quos obsequendi manet necessitas, non autoritas imperandi; can. benè. 96. dist. cap. Ecclesia Sanctæ Mariæ, de Constitut & Capitul. libr. 6. cap.294. Et quod dicitur, causas Ecclesiasticas terminari oportere secundùm Leges & Canones; cap. 1. de novi oper. nuntiat & violatores emunitatis Ecclesiasticæ puniendos esse secundùm Canones, & sæculi leges; can. cùm devotissimam 12. qu. 2. civiliter accipiendum est ubi leges coëunt cum Canonibus, quia sicut leges non dedignantur Canones imitari, ita & Canones Principum Constitutionibus adjuvantur; d. cap. 1, cap. Clerici, de judic. cap. ult. de secund. nupt. quod sumptum est ex L. sacris. C. de Episc. & Cleric. & Nov. Justin 63. cap 1. Ita accipe quod Gregorius ad Chilpericum in causa Prætextati, teste ipso libr. 5. cap. 18. *Habes legem & Canones, hac te diligenter rimari oportet.* Et mox: *Tu verò qui alios de justitia culpas, pollicere priùs quòd legem & Canones non omittas.* Et ita leges allegatas in causa Aquicinctensis Monasterii contra Turonenses Canonicos apud Metropolitanum Rhemensem velim accipias in vita D. Gosvini, libr. 2 cap 12. *Super quibus cùm fuisset utrinque sæpiùs decertatum, tandem ad Rhemensem audientiam res perlata, ubi Monachis legum ignaris & Abbati reverendo legum periti Turonenses occurrerunt.* Aliàs in foro Ecclesiastico Leges non audiuntur, si pugnent Canones, vel ubi præstò sunt Canones; Nicolaus I. epist. 32. ad Episcopos Galliarum apud Convicinum congregatos; can. lege. 10. dist. *Lege Imperatorum non in omnibus Ecclesiasticis controversiis utendum est, præsertim cùm inveniatur Evangelicæ, ac canonicæ Sanctioni aliquoties obviare: lex Imperatorum non est supra legem Dei, sed subtus. Imperiali judicio non possunt Ecclesiastica jura dissolvi.* Episcopos non aliter damnandos quàm secundùm Canones, probatur etiam judicio & confessione nostrorum Regum, ut in judicio Prætextati Rothomagensis Episcopi, poscentibus Episcopis juratus annuit Chilpericus Rex ut judicaretur secundùm Canones. Et cùm præter fidem deposceret ut pœnis non canonicis puniretur, fortiter ei restitit Gregorius Turonensis Episcopus qui Concilio aderat: testem ipsum habemus, libr. 5. cap. 19. *His ita gestis petiit Rex, ut aut tunica ejus scinderetur, aut centensimus octavus Psalmus qui maledictiones Ischarioticas continet, super caput ejus recitaretur, aut certè judicium contra eum scriberetur, nè in perpetuum communicaret. Quibus conditionibus ego restiti, juxta promissum Regis, ut nihil extra Canones gereretur.* Imò & ibidem suggillatur Chilpericus, quòd Sacramenti minùs memor ad Episcopos misit codicem Canonum, cui adjectus erat novus quaternio continens varios Canones quasi Apostolicos, qui de industriâ consuti erant, ut ex his jus diceretur in Prætextatum: *Ipse verò ad metatum discessit, transmittens librum Canonum, in quo erat quaternio novus adnexus, habens Canones quasi Apostolicos continentes hæc. Episcopus in homicidio, adulterio, & perjurio deprehensus, à Sacerdotio divellatur.* Hinc & Clericis in jure conventis dantur induciæ secundùm Canones, non noctes, id est, dilationes quæ numerantur per noctes secundùm consuetudinem laïcorum; Goffrid. Vindocinens. libr. 2. cap. 27. *In hoc tamen non noctes secundùm consuetudines laïcorum, secundùm Instituta Canonum inducias postulamus.* Clericis conventis dantur induciæ, quia erant laxiores, longius tempus dabatur Clericis ad respondendum; can. 1. can. induciæ. 1. & 2. 3. qu. 3. cap. 1. de dilat. Deficiente Canone causæ de rebus Ecclesiasticis deciduntur Lege Romanâ potiùs quàm Salicâ, id est consuetudine Francicâ, quia lex Romana est magis amica & indulgentior Ecclesiæ; Adrevald. Floriacens. libr. 1. de miracul. S. Benedict. cap. 26. *Sed cùm litem in eo placito finire nequirent, eò quòd Salicæ legis Judices, Ecclesiasticas res sub Romana constitutas lege discernere perfectè non possent* Hoc jure percussores Leonis III. à Carolo Magno ut rei majestatis secundùm legem Romanam capite damnati; Ademar. in vita Caroli; *Post paucos autem dies jussit eos qui Papam anno superiori dehonestaverant, exhiberi, & habitâ decies questione, secundùm legem Romanam, ut majestatis rei capite damnati sunt.* Et si Presbyter vel Diaconus quid molitus sit in Principem, vel litteras Apostolicas confixerit, Episcopo relinquitur judicandus lege Romanâ ex Capitulis ipsius Caroli, can. in memoriam 19. dist. *Si verò quilibet sive sit Presbyter, sive Diaconus, aliquam perturbationem machinando, & nostro ministerio insidiando redarguatur falsam ab Apostolicâ Sede detulisse epistolam, penès Episcopum sit potestas utrùm eum in carcerem, aut aliam detrudat custodiam, usquequò per epistolam, aut per idoneos suæ partis Legatos Apostolicam interpellet sublimitatem, ut potissimùm suâ sanctâ Legatione dignetur decernere, quid de talibus justo ordine lex Romana statuat definire* Eodem jure etiam apud Ripuarios causas Ecclesiasticas lege Romanâ disceptari moris fuit; leg. Ripuar. tit. 60. de tabular. §. 1. *Secundum legem Romanam quà Ecclesià vivit.*

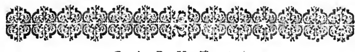
CAPUT III.

In Causis Ecclesiasticis Monomachia non admittitur. Inc ausa Ecclesiastica lis sorte dirempta.

CAUSAS Ecclesiasticas judicari secundùm Canones, vel his deficientibus secundùm legem Romanam, modò observatum. Hinc in foro Ecclesiastico duellum seu Monomachia probationis causâ non indicitur, & ubi deficientibus probationibus lis ordinario judicio terminari non poterat sine monomachiâ, res rejiciebatur ad forum seculare, ut à se in lite de feudo inter duos milites judicatum refert Yvo Carnotens. Episcopus, epist. 168. *Quæ altercatio cùm aliquandiù durasset, præcepimus judicium fieri, judicatumque est, quin hæc causa sine monomachia terminari non poterat, & judicium sanguinis nobis agitare non licebat, ut utraque pars irent in curiam Comitissæ ad quam talia judicia pertinebant, & de cujus feudo ista tenebant, &c.* Quâ de causâ Aurelianensem Ecclesiam quæ judicio suo monomachiam inter duos milites probaverat, & discrimini diem dixerat, vehementer increpat idem Yvo Carnotensis, epist. 247. *Clerici nostri nuper ad nos revertentes, qui causæ Comitis Theobaldi Aurelianis interfuerunt, retulerunt nobis quòd quidam miles domni Radulphi quemdam militem Comitis ad monomachiam provocaverit, & hanc provocationem Ecclesia vestra judicio confirmaverit, & diem peragendæ monomachiæ constituerit. Quod audientes valdè mirati sumus; cùm monomachiæ vix aut numquam sine sanguinis effusione transigi valeat, judicium verò sanguinis servanda Patrum autoritas Clericos agitare prohibeat, & Romana Ecclesia in legem eam non assumat.* Et paulò post: *Faciant hæc cincti Judices, qui ad malorum vindictam gladium materialem portant, non qui contra nequitias spirituales gladio spiritûs pugnant, &c.* Eumdem Italorum sequiorem usum detestatur Petrus Damian. L. 4. epist. 9. ad Firmianum Episcopum: *Causas igitur Ecclesiastici cujusque negotii, leges dirimant fori, vel sacerdotalis edicta consilii; nè quod gerendum est in tribunalibus Judicum, vel ex sententia debet prodire Pontificum, in nostrum vertatur opprobrium congressione bellorum.* Sæpiùs tamen vitio sæculi factum est, ut dubiæ causæ inter Clericos & Monachos, etiam per monomachiam submissis pugnatoribus dirimerentur; Adrevaldus de miracul. S. Benedict. libr. 1. cap. 26. *Sed cum litem in eo placito finire nequirent, eò quòd Salicæ legis Judices, Ecclesiasticas res sub Romana constitutas lege discernere perfectè non possent, tandem adjudicatum est ut ab utraque parte testes exirent, qui post sacramenti fidem scutis ac baculis decertantes, finem controversiæ imponerent, &c.* Eodem marte inter Chiretum quemdam qui fidem seu hominium detrectabat Aquicinctensi Abbati debitum, & Almannum militem monasterii lis feliciter dirempta est; in vita D. Gosvini, lib. 2. cap. 15. *Cùm autem de correptione ejus spes omnis abiisset in ventum, & omnia consilia defecissent, timentes viri boni nè plantationem Patris cœlestis eradicare niteretur, eum pro suis criminibus ejectum de Ecclesiâ, judicio quod Ecclesia non recipit, judicandum decreverunt, & monomachiæ legibus agendum cum eo statuerunt. Hoc igitur modo mutantem Protheu vultus alligantes Almannum quemdam ab Ecclesia suum tenentem garantinum* (lege casamentum) *adversùs eum armaverunt, & in causâ ordine judiciario procedentes locum certaminis adierunt.* Inter Clericum & Monachum duello certatum in Diœcesi Santonensi dolet Goffrid. Vidocinens. libr. 3. epist. 39. ad Petrum Santonensem Episcopum: *Audivimus, dilectissime Pater, Rainaldum Chesnellum Clericum vestrum, cum domno Guillelmo Monacho vestro duellum cœpisse, nullum tamen ex sua parte, vel ex parte monachi testem habuisse: quòd, quia seculi leges nullà ratione fieri permittunt, & sacri Canones omninò nè fiat, interdicunt, humiliter rogamus ut quod in Episcopatu vestro ab Ecclesiasticis viris contra Ecclesiasticas regulas præsumptum dignoscitur, vestrâ autoritate irritum fiat & corrigatur, ne fortè perversâ consuetudine prævaleat hominum iniquitas canonicæ æquitati, & sic, quod absit, subdatur veritas falsitati.* Inde reclamante Ecclesiâ Anglicanâ, & instante Petro Leone Legato Sedis Apostolicæ in Angliâ, Clericis remissa est indictio duelli in causis Ecclesiasticis: & hoc fuit unum è quatuor capitulis quæ Clericis concessa sunt ab Henrico II. Rege Anglorum; Matth. Paris ad ann. 1126. *Quartò, quod Clerici duellum facere non cogantur.* Ante Constitutionem Henrici II. etiam Clericis in causis Ecclesiasticis solebat indici duellum, ita ut fieret petitâ licentiâ Episcopi; Synodus Caletensis habita anno 1080. can. 19. apud Ordericum Vitalem libr. 5. *Si Clericus duellum sine licentiâ Episcopi susceperit, aut damnum cœperit.*

Civilius est quod observo, causas Ecclesiasticas quæ jure ordinario terminari non possent, sorte diremptas. Sorte dirempta est lis inter Episcopos altercantes de vindiciis reliquiarum S. Leodegarii, Ansoaldum scilicet Pictaviensem Episcopum monasterii & consanguinitatis privilegio, Hermentharium Augustodunensem Episcopum Episcopatûs jure, Vindicianum Cameracensem Episcopum loco martyrii, & corpus cessit Ansoaldo; Baldricus Noviomens. libr. 1. cap. 21. *Ex sententia cæterorum Pontificum, tribus epistolis horum trium nominibus subscriptis, & consutè sub pallâ altaris obtectis, factâque in commune oratione, Pictaviensi Episcopo ex indiciis sanctum Corpus deberi declaratum est.*

CAPUT



CAPUT IV.

Olim Episcopi per se jus dicebant. Episcopus tenetur creare Vicariam in spiritualibus & temporalibus.

AB Ecclesiæ cunabulis Episcopis judicandi munus tam intee Laïcos quàm Clericos per se obibant; Conc. Chalcedonens. can. 9. can. si Clericus 11. qu. 1. Et hoc jueis obtinebat adhuc ætate Gregorii I. testem ipsum habemus, libro 2. epistolâ 32. in can. pervenit. 11. qo. 1. *Sed si quis contra quemlibet Clericum causam habuerit, Episcopum ipsius adeat, ut aut ipse cognoscat, aut certè ab eo Judices deputentur.* Inde decisum est, cap. si quis contra, de foro competent. De Baudegesilo Cenomanensi Episcopo testatue Gregorius Turonensis, libro 8. cap. 39. quotidiè eum cum Judicibus, id est, adhibito consilio, causas discussisse. De Ragnemodo Parisiensi Episcopo testis est idem Gregorius Turonensis, libro 9. cap. 6. eum impostorem quemdam damnasse. Imò moltis post Gregorium seculis, Episcopi ipsi pro tribunali jus dixerunt, de Valtero Tornacensi Episcopo testatue Thomas Cantipratens. libro 1. apum. cap. 25. *Valterus de Marvis Tornacensis Episcopus vix unquam otiosus domi sedebat: aut enim meditabatur, aut legebat, aut confessionibus audiendis incumbebat, aut causis discernendis intentus lites hominum dirimebat, aut si ab his vacaret, propriis manibus laborabat.* Nec est quod miremur de Episcopis; nam & Domini temporales juridicinam ipsimet per se exercebant: de S. Geraldo Comite Aureliacensi testes locuples Odo Cluniacensis, ejus vitæ libro 1. cap. 19. *In crastinum verò Mallensibus undique ad seniorem confluentibus, jubet reum adduci.* Nec modò viri, sed etiam fœminæ quæ ditiones Jurisdictione præditas habebant, ipsæ in subditos jus dicebant ex consuetudine Gallicanâ, quam memoriâ celebrat Innocentius III. in cap. dilecti, de arbitr. *Quia tamen juxta consuetudinem approbatam, quæ pro lege servatur in partibus Gallicanis, fœminæ præcellentes in subditos suos, ordinariam Jurisdictionem habere noscuntur.* Hoc jure usa memoratur nobilis Matrona in concubinam Clerici; Jacob. à Vitriac. Histor. Occidental. libro 1. cap. 8. *Quædam autem nobilis mulier in villâ quam habebat, frequenter admonuit Presbyterum ut suam relinqueret concubinam; quo renuente & respondente: Quid ad vos de Sacerdotibus? ipsa respondit: Contra vos nullam possum exercere justitiam, veruntamen omnes hujus villæ, qui non sunt Clerici, ad meam spectant Jurisdictionem. Jubens autem Sacerdotis ad se adduci concubinam, fecit ei fieri amplam coronam, dicens: Quia non vis relinquere Sacerdotem, volo te ordinare in Sacerdotissam.* Episcopi, inquam, judicabant; vel si propter nimias occupationes juri dicundo operam dare non liceret, judicem dabant; d. can. pervenit. Et hoc est quod ait Apostolus, 1. Cor. 6. ut contemptibiles si qui sint in Ecclesiâ, id est, minoris meriti: eligantur ad dirimendas lites inter Privatos, dummodò sint sapientes & idonei, id est, rerum periti, ita ut qui fortè erunt eminentioris meriti, reserventur prædicationi verbi Dei, & aliis officiis magis spiritualibus; Gregor. in cap. 29. Job. cap. 14. *Et tamen Paulus Apostolus dicit: Contemptibiles qui sunt in Ecclesiâ, illos constituite ad judicandum. Ac si apertè dicat: Qui minoris meriti sunt in Ecclesiâ, & nullis magnorum donorum virtutibus pollent, ipsi de terrenis negotiis judicent, quatenus per quos magna nequeunt, bona minora suppleantur. Quos & contemptibiles nominat, & tamen sapientes vocat, cùm dicit: Sic non est sapiens inter vos quisquam, qui possit judicare inter fratrem suum? Quâ ex re quid colligitur, nisi ut hi terrenas causas examinent, qui exteriorum rerum sapientiam perceperunt? Qui autem spiritualibus donis ditati sunt, profectò terrenis non debent negotiis implicari; ut dum non coguntur inferiora bona disponere, exercitati valeant bonis superioribus deservire.*

Tandem quia Episcopale munus varium & multiplex est, & versatue tam in spiritualibus quàm in temporalibus, consultò institutum, ut quisque Episcopus crearet sibi Vicarium in spiritualibus & temporalibus; can. volumus. 89. distinct. can. cùm simus. 9. qu. 3. can. quoniam. can. in nona. 16. qu. 7. cap. quoniam in plerisque, de offic Ordinar. cap. Romana, & toto tit. de offic. Vicar. in 6. Exin Episcopus tenetur sibi creare Vicarium generalem in spiritualibus & temporalibus, cujus ope sufficere valeat oneri Episcopali, & solutus minoribus curis, spiritualibus, id est, lectioni, orationi, & verbi Dei prædicationi intentiùs vacet, can. Episcopus. 88. distinct. ita ut non sit ut causetue Episcopus se non egere Vicario, quasi ipse sufficiat muneri; quia etsi valdè idoneus sit, convenit ut onus partiatur cum alio, nè Ecclesiastica sollicitudo ulla in parte deficiat; cap. ult. de offic Archipresbyter. Quòd si Episcopus moram faciat in eligendo Vicario, optio Vicarii devolvitur ad Clerum totius Diœcesis; d. can. volumus. vel potius ad Metropolitanom; dict. can. cùm simus. cap. ult. de supp. negligent. Prælat. in 6. Concil. Tridentin. sess. 24. de reformat. cap. 16. Idque rectè institutum exemplo civilium Magistratuum: Præfectus enim Prætorio, & alii majores Magistratus urbani vel provinciales suos habuêre Vicarios; L. 1. & 2. C. de offic. Vicar. Cassiodor. 6. var. epistolâ 16. & passim in notit. Imperii, ut in Galliâ fuêre Vicarii Comitum; Concil. Cabillonens. II. can. 21. Capitul. libro 2. cap. 28. & apud Walafrid. Strabon. de reb. Ecclesiastic. cap. ult Episcopus Vicarium sibi assumere debet, qui dicitur & Officialis in Angliâ, & aliis Provinciis cismontanis; cap. insinuante, de offic. delegat. cap. ex frequentibus, de institut. cap. in tantum; de Simon. cap. cum generali, de offic. Vicar. in 6. idemque missus Episcopi; cap. 5. de frigid. & maleficiat. alius à misso Dominico de quo in cap. 2. de Regular. quem malè Glossa accepit de Vicario seu Officiali Episcopi: hoc enim Capitulum est Concil. Moguntini habiti sub Carolo-Magno, anno Christi 813. & intelligendum est de Missis qui ex Comita Principis dirigebantue, ut simul cum Episcopo Diœcesano lostrarent Monasteria Galliæ reformationis causâ; de quibus est can. 20. ejusdem Concilii: *Deindè dignum ac necessarium est, ut Missi per quaque loca directi, simul cum Episcopis uniuscujusque Diœcesis, perspiciant loca Monasteriorum Canonicorum pariter & Monachorum.* Idem etiam

etiam Vicarius Episcopi dicitur creditus Episcopi; sic Guntramus Boso ad Magnericum Trevirensem Episcopum, apud Gregorium Turon. libr. 9. cap. 10. *Nequaquam*, inquit, *sed transmitte Abbates & creditos tuos, ut hæc quæ loquor, exponant.* Quo sensu creditarii dicuntur & missi Principis in vitâ Ludovici Pii & apud Continuat. Aymoïo. libro 5. cap. 10. *Fideles ac Creditarios à latere suo misit.* Vicarius Episcopi & Officialis promiscuè accipiuntur in jure; sed hodiè eorum vices sunt diversæ: Vicarius enim Episcopi exercet ea quæ sunt Jurisdictionis voluntariæ, & ministerii; Officialis verò ea quæ sunt Jurisdictionis contentiosæ; cap. cùm nullus, de tempor. ordinat. In 6. cap. ult. de offic. Vicar. eod. tit.

CAPUT V.

Potestas & munia Vicarii Episcopi. Vicarius Episcopi potest revocari ad nutum: Impugnatur Fevretius. Qualis debeat esse Vicarius Episcopi.

VICARIUS generalis Episcopi habet propriam & ordinariam Jurisdictionem; Gloss. & DD. in cap. quoniam in plerisque, de offic. ordinar. Gloss. in cap. Romana, de appellat. in 6. cap. licet, verb. Officialem; de officio Vicar. eod. quia constituitur ad universitatem causarum, nec habet Jurisdictionem ab Episcopo, sed à lege, ministerio & facto Episcopi: & semel datus ab Episcopo, Jurisdictionem tuetur velut datam à Lege seu Canone; ut Legatus Proconsulis dicitur habere propriam Jurisdictionem, etsi non potest eam exercere priusquam ipsi à Proconsule demandata sit; L. Legati. ff. de offic. Proconsul. L. pen. de offic. ejus cui mandat. est Jurisdict. quia scilicet Legati non legebantur ab ipso Proconsule, sed ei dabantur à Senatu, ut observatur ex Vopisco in Probo, & Capitolino in Gordianis; & mandatum Proconsulis non tam tribuebat Jurisdictionem Legato, quàm explicabat. Vicarius Episcopi habet ordinariam Jurisdictionem; & hanc ob causam à Vicario Episcopi non appellatur ad Episcopum, sed ad Metropolitanum, quia unum & idem est Tribunal Episcopi & Vicarii; cap. 2. de consuetudin. in 6. cap. Romanâ, de appellat. eod. Vicarius Episcopi habet ordinariam Jurisdictionem in his quæ veniunt ex generali mandato; de cætero habet delegatam in his quæ indigent speciali mandato: Vicarius scilicet vi mandati generalis potest omnia exceptis prohibitis, id est, his quæ requirunt speciale mandatum; cap. 2 de offic. Vicar in 6. putà Vicarius Episcopi non potest conferre Beneficia sine speciali mandato Episcopi; can. nullus 16. qu. 7. cap. ult. de offic. Vicar. in 6. quia collatio Beneficiorum est in fructu, & meræ gratiæ, quæ non alii competit quàm Episcopo: potest tamen Vicarius Episcopi ex mandato generali confirmare electiones, instituere præsentatos, quia utrumque est munus necessarium; cap. ex frequentibus, de institutionib. Gloss. in d. cap. ult. de offic. Vicar. in 6. Potest etiam Vicarius Episcopi conferre Beneficia ex causâ permutationis; Gloss. in d. cap. final. quia hujusmodi collatio est necessaria; cap. unic. de rer. permut. in 6. Clem. unic. eod. tit. Vicarius Episcopi etiam non potest unire Beneficia sine speciali mandato Episcopi, quia unio est de arduis & reservatis Episcopo, nec inferiori competit; cap. sicut unire, de excessib. Prælat. tum quia unio beneficii est alienatio quæ requirit speciale mandatum, cap. 1. nè Sede vacant. Clem. ult. de reb. Eccles. non alienand. Mandato generali non continetur alienandi potestas; L. mandato generali. L. procurator totorum bonorum. ff de procurator. cap. qui ad agendum, eod. tit. in 6. Rebuff. in prax. part. 1. de unionib. num. 37. & in forma Vicariat. numer. 101. Capell. Tolosan. decision. 97. Sbrozz. de Vicar. Episcopi, libro 2. cap. 115. Garcias de benefic. part. 12. cap. 2. de unionib. §. 1. num. 77. Item Vicarius Episcopi non potest visitare Diœcesim sine speciali mandato Episcopi, quia visitatio est de reservatis Episcopo; can. decrevimus. 10. qu. 1. cap. si Episcopus, de offic. ordin. in 6. Concil. Tridentin. sess. 24. de reformat. cap. 3. Sbrozz. de Vicar. Episc. libro 2. qu. 120. Item Vicarius Episcopi non potest celebrare Synodum sine speciali mandato Episcopi; Gloss. in cap. sua nobis, verb. Vicarii, de offic. Vicar. Sbrozz. de Vic. Episc. lib. 2. qu. 46. Vicarius Episcopi non potest conferre Ordines, nisi sit Episcopus; quia Episcopus non potest mandare inferioribus, ea quæ sunt ordinis Episcopalis; cap. pen. dict. consecr. Eccles. vel Altar. sed dare potest litteras dimissorias ad Ordines; cap. cùm nullus, de temporib. ordinar. in 6. Rebuff. in forma Vicariat. num. 47. Ejusdem etiam est litteras dimissorias dare proficiscentibus Romam religionis causâ; Concil. Salegunstad. can. 16. *Decrevit quoque sancta Synodus, ut nullus Romam iret, nisi cum licentia Episcopi, vel ejus Vicarii.* Quod statutum, ut tolleretur occasio evagandi, & coërceretur Pœnitentium abusus, qui omisso suo Episcopo, spe veniæ faciliùs impetrandæ emigrabant ad summum Pontificem. Vicarius Episcopi etsi habeatur pro Ordinario, non potest alium subdelegare; cap. Clericus, de offic. Vicar. quia electa est industria & fides personæ; cap. ult. §. is autem cui. de offic. delegat. L. inter artifices, de solut. nisi ab initio datus sit cum potestate substituendi alium; cap. 1. de offic. Vicar. in 6.

Vicarius Episcopi nudâ voluntate & nutu revocari potest; Cle. etsi principalis. ubi Gloss. & DD. de rescript. Gloss. in Clem. ult. de procurat. quia Vicariatus est nudum mandatum, quod nudâ voluntate revocatur; L. si verò. §. pen. ff. mandat. Judicium solvitur vetante judicare eo qui majus imperium in ea Jurisdictione habet; L. judicium solvitur. ff. de judic. & Vicariatus Episcopalis non confertur in titulum, sed ut ad nutum revocabilis; cap. pervenit. 2. de appellat. cap. cùm ex eo, de elect. in 6. Hostiensis in summa, de offic. Vicar. §. & quibus vers. sed numquid. Barbat. in cap. postulasti, de rescript. & in cap. quoniam, de offic. Ordinar. Joannes Andreas. in cap. pen. de offic. Vicar. Rebuff. in forma Vicariat. num. 191. Boët. qu. 347. Papon. in arrest. tit. *des Vicaires*, art. 4. Sbrozz. de Vicar. Episc. libro 1. quæst. 41. & libro 3. qu. 32. Barbosa de offic. & potestat. Episcop. part. 3. allegat. 54. num. 145. & 170. Unus contra tot authores Fevretius, libro 3. cap. 4. num. 22. negat Vicarium Episcopi revocari posse, nisi ex causâ & causâ cognitâ;

cognitâ; unicâ hac ratione nixus, quòd clausula quæ apponitur formulæ Vicariatûs, ut sit revocabilis ad nutum, accipienda est civiliter, non sine arbitrio boni viri. Sed omninò cessat hîc boni viri arbitrium, quia Vicariatus est nudum mandatum, quod nudâ voluntate extinguitur, ut utar verbis dict. L. si verò. In Beneficiis certè quæ conferuntur in titulum, titularis non debet sine causâ & causæ cognitione destitui: & hoc est quod voluit can. ult. 67. distinct. Episcopum solum honorem dare posse, solum auferre non posse: sed aliud est in concessione Vicariatûs, quæ est nudum mandatum quod nudâ voluntate removetur, quia societas nudâ voluntate solvitur; imò & non modò dignitatis Episcopalis interest Vicarium sine causæ adjection. destitui, sed etiam dignitatis Vicarii, nè destitutio quæ fiet cum elogio, sit contumeliosa honesto viro.

Vicarius Episcopi debet esse Clericus, non Laïcus; can. in nona. 16. qu. 7. imò debet esse Presbyter & Doctor, vel Licentiatus saltem in jure canonico; Concil. Tridentin. sess. 24. de reformat. cap. 16. Constitut. Blesens. ann. 1579. art. 45. Sbrozz. de Vicar. Episcop. libro 1. qu. 36. num. 9. 10. Canonicus regularis, vel Monachus non prohibetur esse Vicarius generals Episcopi; Gloss & DD. in can. si quis. verb. majorem 58. dist. & in can. de præsentium. verb. defensor. 16. qu. 1. Joannes Andreas in cap. ult. de Cleric. ægrot. vel debilitat. dummodò non sit Ordinis Mendicantium: Clem. 1. §. ad Prioratus de Regular. Flamin Paris. de resignat. benef. libro 9. qu. 4. num 5. Roderic. quæst. regular. tom. 3. qu. 76. art. 5. Sbrozz. de Vicar. Episc. libro 1. qu. 37. 38. 40. Hoc jure Theophilus Alexandrinus Episcopus, duos Monachos ex eremo invitos accivit, & postquàm eos in Clericos ordinasset, Vicariam Ecclesiæ administrationem illis concredidit: *καὶ τῇ τῆς ἐκκλησίας ἀξίᾳ τιμήσας τὴν οἰκονομίαν τῆς ἐκκλησίας αὐτοῖς ἐνεχείρισεν*, ut auctor est Socrat. libro 6. cap. 7. Eodem jure Abbas Lobiensis est Vicarius Leodiensis Episcopi; Ægid. de gest. Leodiens. Pontific. cap. 62. *Abbas Lobiensis Vicarius est Episcopi Leodiensis in Ecclesia Leodiensi & Lobiensi.* Etiam Episcopus potest eligi Vicarius Episcopi, ut in casu cap. quoniam in plerisque, de offic. Ordinat. si ejusdem Diœcesis populi sint linguis varii & discrepantes. & Episcopus alterius linguam non calleat, alium Episcopum linguæ peritum sibi adjungere debet. Nec desunt Archiepiscopi, qui habent Vicarium natum unum è Suffraganeis, ut Londinensis Episcopus est Vicarius natus Archiepiscopi Cantuariensis, & hoc jure ejus vices functus est in Henrici I. Regis Anglorum inauguratione: Matth. Westmonasteriens. ad annum 1100. *In hac autem coronatione non est derogatum Ecclesiæ vel Antistiti Cantuariensi, quia Londinensis Episcopus Archiepiscopi Cantuariensis, imò istius Angliæ Decanus vices ejus in hoc officio exsequebatur, & hoc chartâ ipsius testificatur.* Vicarius Episcopi potest conferre beneficia cum speciali ipsius mandato, etiam extra Diœcesim, quia collatio beneficiorum est voluntariæ Jurisdictionis, quæ extra Diœcesim explicari potest; L. 2. ff. de offic. Proconsul. Gloss. in cap. novit, de offic. Legat. Gloss. in Pragmatic. de collat. §. & quia, verb. Vicario Selva de benefic 3. part. qu. 40. Rebuff. in prax. in form. Vicariatûs, num. 227. & de nominat. qu. 14. n. 46. Flamin. Paris. de resignat. benef. lib. 7. qu. 24 num. 32. Covarr. 3. var. cap. 20. Marcus 2. part. qu. 413. Sbrozz. de Vicar. Episc. libro 2. qu. 65. & 102. Vicarius Episcopi potest mandare executioni rescripta Apostolica juxta cap. statutum, de rescript. in 6. quia est constitutus in dignitate, secùs in Vicario foraneo; Clem. etsi principalis, de rescript. Rebuff. in form. Vicariat. num. 27. & de pacific. possess. num. 91. Sbrozz. de Vicar. Episc. libro 2. qu. 22. Barbosa de offic. & potest. Episc. part. 3. alleg 54. num. 132. Vicarii Episcopi officium expirat morte Episcopi, quia est nudum mandatum; cap. relatum. cap. gratum, de offic. delegat. An officium Vicarii cesset præsente Episcopo; quidam sunt qui negant, quos inter Frideric. Senens. consil. 302. Marcus, part. 1. qu. 482. num. 2. Rebuff. in prax in forma Vicar. Archiepiscopi. num. 187. Sbrozz. de Vicar. Episc. libro 2. qu. 84. sed verius est officium Vicarii suspendi præsente Episcopo, ut probatur, can. denique 22. distinct. can. pen. & ult. 96. dist. cap. volentes, de offic. Legat. & cap. antiqua, de privileg. & cap. cùm nullus. de temp. ordin. in 6. Nec hoc jus singulare est in Vicario Episcopi; nam & Magistratuum civilium potestas quasi justitio indicto silet præsente Principe: L. ult. ff. de offic. Proconsul. Ambrosiaster. in cap. 2. epistolâ ad Colossens. *Sicut enim absente Imperatore, Imago ejus habet auctoritatem, præsente non habet; ita & hæc ante adventum Domini tempore suo observanda fuerunt, præsente autem carent auctoritate. Numquid aliquis vicem domini agens, ipso præsente dominatur? Si Præfectorum Vicarii, præsentibus eis privati sunt; quantò magis servi præsente Domino etiam ipsi in obsequio debent videri?*

CAPUT VI.

Præter Vicarium Generalem Episcopus debet instituere Officialem. Vicarii Generalis & Officialis distincta vices.

PRÆTER Vicarium generalem Episcopus tenetur creare Officialem qui præsit juri dicundo; cap. inter cætera. cap. quoniam, de offic. ordinar. can. cùm simus. 9. qu. 3. can. in nona. 16. qu. 7. quia Episcopus utcumque diligens & peritus rerum, non potest sufficere omnibus partibus muneris Episcopalis: & hæc est sententia Panormitani in d. cap. quoniam. qui imprimis nititur d. can. cùm simus, & d. can. in nona; ex quibus Episcopus debet sibi eligere œconomum, id est, Vicarium generalem in spiritualibus & temporalibus. Nec obstat quod Felinus in d. cap. quoniam, Panormitano contrarius ait œconomum non respondere Officiali, cujus munus versatur in jure dicundo; quasi officium œconomi pertineret tantùm ad curam rei familiaris: nam œconomi officium non modò spectabat ad curam temporalium, sed etiam adnexas habebat vices judicandi; & ita defensores patrimonii Ecclesiæ Romanæ habebant Jurisdictionem inter Clericos & laïcos; can. valdè necessarium, 94. dist. can. pervenit 11. qu. can. Probinum 16. qu. 1. Et ex consuetudine Galliæ Episcopus tenetur sibi assumere Officialem; in Pragmat. de collat. §. statuit. verb. Vicariis. § teneantur, de collat. in Concord. Rebuff. in prax. part. 1. tit. collat. plures an fieri poss. num. 16. Boër. qu. 437.

Hos

lis dignitas, vel ex eo intelliges, quòd Chartophylax, quæ una est inter primarias dignitates Ecclesiæ Patriarchalis Constantinopolitanæ, & Judex omnium causarum Ecclesiasticarum, etiam matrimonialium, & jure dicundo præest tamquam dextra Patriarchæ; Codin. de officiis Ecclesiæ, C. P. cap. 5. Κατὰ τῶν ὅλων ὑπόθεσιν τῆς ἐκκλησιαστικῆς, ἔχων τὰς γαμικὰς ὑποθέσεις, ἀλλὰ ἐν ταῖς λοιπαῖς τῶν κληρικῶν ὑποθέσεσιν ἐκδικεῖ, ὡς δεξιὰ τοῦ ἀρχιερέως χείρ. *Et est judex omnium causarum Ecclesiasticarum & controversiarum matrimonialium, quin & in cæteris Clericorum litibus Judex est, tamquam dextra Patriarchæ.* Eumdem in quibuscumque causis Ecclesiasticis inter laicos utriusque sexûs, & in litibus civilibus & criminalibus, inter Clericos & Monachos judicem esse tradit Balsamo, libr 7. medit. jur. Oriental. tit. de Chartophylace, quòd habeatur os, & labia & manus quodammodò Patriarchæ: unde obtinuit ut sedeat ante Episcopos, quasi locum tenens Patriarchæ, ut addit Balsamo eodem loco, & in can. 18. Synod. Nicen.

Hoc distat Officialis à Vicario Episcopi, quòd Vicarius Episcopi exercet ea quæ sunt voluntariæ Jurisdictionis; Officialis ea quæ sunt contentiosæ; cap. cùm nullus, de tempor. ordin. in 6. cap. 2. de offic. Vicar. eod. Vicarius Episcopi potest revocari ad nutum; Officialis non sine causa, & causæ cognitione, quia non est propriè Officialis Episcopi, verùm Diœcesis; Gall. qu. 173. Papon. in arr. tit. *Des Officiers Royaux.* arr. 8. Boër. qu. 149. Mayn. libr. 2. cap. 24. Vicarii mandatum solvitur morte Episcopi; Officialis non item, quia est ordinarius; cap. Legatos, de offic. Legat. in 6. cap. nè aliqui, de hæretic. eod. Cle. nè. Romani, §. eo tamen proviso, de elect. Hoc commune est Vicario Episcopi, & Officiali, quòd uterque potest executioni mandare rescripta Apostolica, quia habet dignitatem; secùs in Officiali foraneo: Clem. etsi principalis, de rescript. Rebuff. in prax. part. 1. in forma Vicariatûs, num. 27. & in forma novæ provisionis, verb. Officiali Episcopi, num. 2. Quænam sit Officia-

CAPUT VII.

An Episcopus possit judicare in quacumque parte Diœcesis. An idem possit jus dicere in Ecclesia: Arguitur hallucinatio Fevretii.

JUDEX debet ferre sententiam sedens pro tribunali, in loco ubi judicari solet; L. si locus. ff. de judic. L. quid tamen. § si arbiter, de recepr. arbitr. L. cùm sententiam. C. de sentent. & interlocut. Seneca 1. de ira. cap 56. ubi bonum Judicem depingit: *Procedam*, inquit, *in tribunal, non furens nec infestus, sed vultu legis.* Apuleius s. Florid. *Præco cum Proconsule & ipse tribunal ascendit*, Et mox: *Enimverò ipse Proconsul moderatâ voce rarenter & sedens loquitur, & plerumque de tabella legit.* Judex Ecclesiasticus quoque debet judicare publicè pro tribunali, & sententiam pronunciare ex libello seu scripto; can. legum. 2. qu. 1. cap. quoniam, de probat. idemque potest sedere pro tribunali, & causas ad forum Ecclesiasticum spectantes audire in quolibet loco Diœcesis non exempto. quoniam est Ordinarius in tota Diœcesi; cap. cùm Episcopus, de offic. Ordinar. in 6. Neque jus istud tamquam novellum, vel odio Bonifacii nominis decoloratum explodendum est quasi minimè introductum, sed instauratum à Bonifacio. Satis notum est jure antiquo Episcopum non prohiberi Cathedram, quæ est insigne Jurisdictionis Episcopalis, collocare in qualibet parte Diœcesis, præterquam in loco exempto; can. luminoso 18. qu. 2. ex Gregor. I. Nec unicus est hic locus Gregorii: nam & ejusdem juris vestigia extant apud eumdem, libr. 5. epist. 46. & libr. 6. epist. 12. Tamen moribus Galliæ Judex Ecclesiasticus non judicat extra proprium tribunal, nisi in visitationis decursu, de his quæ causæ cognitionem non desiderant, & de plano, id est, summariè expediri possunt, hac ratione quòd Ecclesia non habet territorum; Aufrer. de potest. Eccl. sup. laïc. num. 15. Non negatur Episcopum posse Ordines conferre, & alia Episcopalia exercere in quacumque parte Diœcesis, can. nullum & seqq. 9. qu. 2. Cur igitur minus æquo animo ferunt seculares, Episcopos eodem jure uti in his quæ sunt Jurisdictionis? An quia, inquiunt, Ecclesia non habet territorium, sed audientiam quæ non datur extra proprium tribunal? Verùm Jurisdictionem Episcopalem in qualibet parte Diœcesis exerceri nihil vetat, quia non territorii finibus continetur; sed personarum submissione; non habet locum in territorio, sed in personis. Et certè olim laxiores habenas habuêre Episcopi in Galliâ: Episcopum Santonensem posse sedere pro tribunali in quacumque parte Diœcesis, consultus respondit Oldradus rerum nostrarum peritissimus, consil. 318. & idem responsum est ab eodem pro Pictaviensi Episcopo, cons. 187.

. An Judici Ecclesiastico fas sit tribunal in Ecclesia collocare, quæritur. Negat Fevret. libr. 7. cap. 3. num. 1. in hanc sententiam nixus variis Canonibus Gallicanis quos laudat ex Ant. Augustino: sed pace tanti viri dixerim; nimis incautè deceptus est fide alienâ; hi enim omnes Canones nequaquam vetant nè Judex Ecclesiasticus placitum habeat in Ecclesia, sed hujusmodi interdictum spectat tantùm ad Judices seculares. Nè dubites, ecce præstò sunt Canones; Conc. Arelatens. VI. can. 22. *Ut placita publica & secularia, neque in atriis Basilicarum, neque in ipsis Basilicis fiant, dicente Domino: Domus mea, domus orationis vocabitur.* Concil. Moguntin. can. 40. *Præcipimus ut in Ecclesiis, aut in domibus Ecclesiarum vel atriis, placita secularia minimè fiant.* Conc. Turonens. III. can. 39. *Placita quidem secularia in Ecclesiis vel in atriis Ecclesiarum, à Comitibus, Vicariisque usque modo multis in locis habita, nè ultra fiant, interdicendum est, &c.* Et Concil. Suessionens. II. can. 7. *Et Missi nostri per singulas Parochias Comitibus & Reipublicæ ministris ex banno nostro præcipiant, nè malla vel placita in exitibus & in atriis Ecclesiarum & Presbyterorum mansionibus, neque in Dominicis vel festivis diebus tenere præsumant, &c.* Unde desumptum est Capitulare 89. libr. 5. & Capitulare 59. addit. 3. nec non cap. 1. de Immunitat. Ecclesiar. quod refertur ex Synodo Joannis Papæ, estque Joannis IX. Pontificis. Ejusdem argumenti est, cap. 2. eod. tit. in 6. quo judicia secularia exploduntur ab Ecclesiis. & sententiæ Judicum secularium in eisdem prolatæ, nullæ & irritæ dicuntur, quia domum Domini decet sanctitudo. Quod igitur negatur Judicibus secularibus, tacitè conceditur Ecclesiasticis. Et certè moris fuisse judi-

cia

cia Ecclesiastica in Ecclesia celebrari, idoneum argumentum est quòd laïcus vetatur esse Vicarius Episcopi, hac ratione nè laicus judicet in Ecclesia; Synod. Hispal. II. can. 9. can. in nona, 16. qu. 7. *Indecorum est enim Laicum Vicarium esse Episcopi, & seculares in Ecclesia judicare.* Hoc juris tramite & in Ecclesia fieri solebat confirmatio electionis Episcoporum, quæ non sine causæ cognitione per Metropolitanum fiebat: quâ de causa Alexander III. perstringit Richardum Cantuariensem Archiepiscopum, quòd electiones Episcoporum non in Ecclesia, sed in camera Regis præter juris ordinem confirmaret; cap. quâ fronte, de appellat. *Quâ fronte*, inquit, *nos consulere valeas, non videmus, cum dicaris ordinem juris pervertere: jam enim non in Ecclesiâ, sicut est canonicum & honestum, non etiam in palatio, non in camera tua, sed in camera Regis contra debitum juris, & Pontificalis officii dignitatem, Episcoporum electiones diceris confirmare.* Et hoc argumento Vicarium Episcopi posse sibi statuere tribunal juris dicendi causâ, etiam in Ecclesia de consuetudine, probat Bertachin. de Episcopis, parte 7. num. 33.



CAPUT VIII.

Laïci non possunt esse Judices Ecclesiastici; nec laïcis licet adsidere Judicibus Ecclesiasticis.

LAÏCUS non potest fungi officio Judicis Ecclesiastici, quia in uno eodemque officio non debet dispar esse professio, juxta illud sacrum oraculum, Deut. 2. *Non arabis in bove & asino*; can. in nona. 16. qu. 7. & laïci Ecclesiastica negotia tractare non debent, maximè quæ sunt spiritualia; cap. decernimus, de judiciis. Ideò non potest de rebus spiritualibus comprumitti in laïcum; cap. contingit, de arbitr. & hoc est quod dicitur in cap. significasti, de foro competent. Clericos non posse consentire in Judicem non suum, nisi sit Ecclesiastica persona, & accedat consensus Diœcesani. Quæritur hic an laïci Judicibus Ecclesiasticis adsessores adhiberi possint in causis Ecclesiastici fori. Aufrer. de potestat. secul. regul. 4. fallent. 34. & Perrer. in decis. Guid. Pap. 69. consentiunt laïcos posse adsidere Judicibus Ecclesiasticis, non alio jure nisi quàm consuetudine. Sed ego ausim affirmare nequaquàm spectandam esse consuetudinem, quæ magis dicenda est corruptela quàm consuetudo; quia laïci non possunt interesse judiciis Ecclesiasticis, nihil omninò præstolante consuetudine contrariâ; cap. ad nostram, de consuetudine; ubi damnatur consuetudo Pictaviensis quæ inoleverat, ut in judiciis Ecclesiasticis, auditâ utrâque parte, audirentur sententiæ præsentium, sive litterati, sive illitterati essent. Non spectatur consuetudo in spiritualibus, quia laïci jura spiritualia quocumque tempore præscribere non possunt vitio incapacitatis; cap. sacrosancta. cap. Massana, de elect. cap. causam, de præscript. & si jura spectemus, laïci non possunt adsidere judiciis Ecclesiasticis, sed Presbyteri & Diaconi tantùm; Auctor Constitut. Apostolicar. lib. 2. cap. 47. Συμπαρέστωσαν δὲ τῷ δικαστηρίῳ καὶ οἱ διάκονοι, καὶ οἱ πρεσβύτεροι. *Assistant autem judicio Diaconi & Presbyteri.* Et in Synodo Chalcedonensi, act. 3. cùm Dioscorus Alexandrinus Episcopus, de multis reus postulatus, Judicum, id est, Legatorum Principis qui consilio aderant, præsentiam in judicio desideraret, Episcopi constanter responderunt: κανονικῶν γὰρ ἐξεταζομένων οὔτε ἄρχοντας, οὔτε ἑτέρους τινὰς λαϊκοὺς παρεῖναι χρή. *Quandò enim regularia tractantur, neque Judices, neque aliquos alios laïcos interesse oportet.* Quod in Legem Francicam transfusum, Capitul. libr. 7. cap. 345. *Quandò ea quæ canonica sunt, ventilantur, vel quædam regularia examinantur, neque Judices seculares, neque aliquos laïcos interesse oportet.* Denique laïci omninò arcentur à judiciis Ecclesiasticis, nec licet laïcis statuendi in rebus Ecclesiasticis habere aliquam potestatem, quos obsequendi manet necessitas, non autoritas imperandi; can. benè quidem. 96. dist. cap. Ecclesia, de Constitut. cap. cum laicis, de reb. Eccles. alienand. & Capitul. libr. 6. cap. 294. Nec debent gloriari laïci se vocari in subsidium propter imperitiam Clericorum: quia præterquàm quòd Ecclesia imprimis Gallicana non caret viris litteratis & peritis; judicia Ecclesiastica celebrari debent in civitatibus & locis insignibus, ubi est copia peritorum; cap. statutum, de rescript. in 6. Neque laïcos juvat, quòd Summus Pontifex aliquando mandavit propriam Jurisdictionem laico, etiam mulieri, nempè Brunichildi Reginæ; can. Mennam 2. qu. 5. quia hoc factum de plenitudine potestatis tolerandum est propter dignitatem & merita personæ; cap. dilecti, de arbitr.

CAPUT IX.

Judex Ecclesiasticus non exequitur sententiam per se, sed implorato officio Judicis secularis.

EPISCOPUS habet ordinariam Jurisdictionem, quia eam habet à Lege seu Canone: ex quo eam potest demandare; cap. 1. de offic. Vicar. in 6. cap. Romanâ, de appellat. eod. & propriè Ordinarius dicitur. In eo tamen minor est ordinario, quòd non potest per se sententiam executioni mandare, sed implorato ad hoc officio Judicis secularis; L. si qui ex consensu. L. Episcopale. C. de Episc. & Cleric. Nov. Justin. 83. & 123. cap. 21. Gloss. in cap. 1. de offic. Ordinar. quia Ecclesia non habet territorium, sine quo executio in res vel personas fieri non potest, cùm in territorio vel super territorio facienda sit. Episcoporum sententias ratas esse voluit Constantinus recenti

Christianæ

Christianæ religionis studio fervescens, ita ut ab his non licere: appellare, velut à sententiâ à Principe prolatâ: sed quod suum erat sibi vindicans, voluit ut Magistratus civiles eorum sententias exequerentur: Sozomen. libr. 1. cap. 9. Κύριον δὲ εἶναι ταύτην, καὶ κρείττω τῆς ἄλλων δικαστῶν ψῆφον, ὡς παρὰ τοῦ βασιλέως ἐξενεχθεῖσαν. Εἰς ἔργον δὲ ἄγειν τὰ κρινόμενα τοὺς ἄρχοντας, καὶ τοὺς ὑπηρετουμένους αὐτοῖς στρατιώτας: *Atque eorum sententiam ratam esse, & aliorum Judicum sententiis plus habere authoritatis, tamquam ab ipso Imperatore prolatam statuit: quin etiam jussit ut Magistratus res judicatas reipsâ exequerentur, militesque eorum voluntati inservirent.* Quem secuti sunt Honorius & Justinianus antedictis Constitutionibus. Episcopus igitur quoad executionem desiuit esse Ordinarius, & comparatur Judici dato vel pedaneo, qui non exequitur sententiam à se latam, sed Judex qui ipsum dedit; L. à divo Pio. ff. de re judicat. Judex Ecclesiasticus non exequitur sententiam per se, sed executionis causâ implorat officium Judicis secularis, quod Ecclesiæ non displicuit, nè res judicatæ impotentiâ Judicis Ecclesiastici executione caverent; Synod. Turonens. III. can. 41. *Incestuosi, parricidæ, homicidæ, multi apud nos, heu, proh dolor! reperiuntur: sed aliqui ex illis Sacerdotum nolunt admonitionibus aurem accommodare, volentes in pristinis perdurare criminibus; quos oportet per secularis potentia disciplinam, a tam pravâ consuetudine coërceri, qui per salutifera Sacerdotum monita noluerunt revocari.* Et Synod. Cabilonens. II. can. 25. *Ut à domino Imperatore impetretur adjutorium, qualiter si quis publicè peccat, publicâ mulctetur pœnitentiâ, & secundum ordinem Canonum, pro merito suo excommunicetur & reconcilietur.* Et Concil. Trecense celebratum, Præside Joanne VIII. *Et cùm opus fuerit, publicum convocent auxilium, non ad præjudicandum, sed potiùs ad ea quæ Deo sunt placita, consequendum.* Et Capitulare 315. libr. 7. *Ut ea quæ in sua Diœcesi Episcopus per se suosque corrigere, vel emendare nequiverit, coram reliquis Episcopis ad corrigendum insinuet, vel Regi indicare non tardet: ut qui Ecclesiasticis regulis inobediens apparuerit, per Potestates exteras corrigatur.* Nec peculiare hoc fuit Ecclesiæ Gallicanæ: nam & multis ante seculis Orientales & Africanæ Ecclesiæ ultrò invocarunt auxilium Judicum secularium, ad compescendam protervíam Episcoporum & Clericorum, & promovendam executionem rerum judicatarum, purà si Episcopus vel Clericus depositus, Ecclesiam perturbare non desinat, per civilem Magistratum tamquam seditiosus coërcetur; Conc. Antioch. can. 3. cap. x. de Cleric. excommunicat. ministr. can. 38. Synod. Carthag. III. can. petimus. 11. qu. 1. Synod. Carthaginens. can. 31. apud Balsamon. can. nec licuit. 17. dist. & occupatas in Africâ à Maximianistis basilicas repeti placuit, invocato auxilio Judicum civilium; Conc. African. can. 34. Adversùs Circumcelliones pariter & Donatistas, Presbyterorum Catholicorum interfectores, adhibitum auxilium Judicum civilium; Augustin. epist. 160. *Circumcelliones quosdam & Clericos Donatistas curâ eorum qui disciplina publicæ inserviunt, præmissa Notoria ad judicia legesque perduxit.* Et ante hæc omnia cùm Paulus Samosatenus, Antiochenus Episcopus, Ecclesiæ domo recedere detrectaret, aditus est Aurelianus Imperator, à quo jussum est ut domus traderetur cui videretur Romæ urbis Episcopo; Euseb. lib. 7. cap. 24. Ἀλλὰ γὰρ μηδαμῶς ἐκστῆναι τοῦ Παύλου τοῦ τῆς ἐκκλησίας οἴκου θέλοντος, βασιλεὺς ἐντυχηθεὶς Αὐρηλιανὸς, αἰσιώτατα περὶ τοῦ πρακτέου διείληφε, τούτοις νεῖμαι προστάττων τὸν οἶκον, οἷς ἂν οἱ κατὰ τὴν Ἰταλίαν, καὶ τὴν Ῥωμαίων πόλιν ἐπίσκοποι τοῦ δόγματος ἐπιστέλλοιεν. *Sed cùm Paulus Samosatenus nollet exire de domo Ecclesiæ, Imperator Aurelianus ea de re rogatus sanctissimè respondit quid esset agendum, illis tribui præcipiens domum Ecclesiæ, quibus Italiæ & urbis Romæ Episcopi per litteras præciperent.* Hoc jure Judex Ecclesiasticus extra septa tribunalis non potest manum injicere in Clericos ob delictum, nisi intra cancellos tribunalis capti sint, quia non habet territorium; Jo. Gallus qu. 276. 357. 363. Bened. in cap. Raynut. in verb. & uxorem. decis. 2. num. 533. Imbert. libr. 3. institut. forens. cap. 9. Idem non potest exequi sententiam captis & distractis pignoribus, id est, pignoratione bonorum; Rebuff. in §. 5. de regia ad prælatur. nominat. in Concord. Chopin. de sacra polit. libr. 2. tit. 1. num. 2. & 3. Imbert. libr. 1. cap. 62. Maynard. libr. 2. cap. 4. Charond. libr. 1. Pandectar. cap. 53. Marc. part. 1. qu. 448. Sed ad hoc invocatur auxilium Judicis secularis, & si opus sit, adhibetur manus militaris; can. Principes. 23. qu. 5. & hoc est quod ait Jo. Sarisber. epist. 75. *Ex authoritate Canonum, nisi jura taliter contemnuntur, ad reprimendam malitiam adhibenda est manus militaris.* Judex verò secularis hac de causa aditus seu requisitus, teneatur præstare opem & auxilium Judici Ecclesiastico in executione sententiæ; cap. 1. cap. quoniam, & ibi Gloss. de offic. Ordinar. quia licèt utriusque Jurisdictionis officia sint distincta, una debet fovere & adjuvare alteram; can. quoniam. 10. dist. can. cùm ad verum. 96. dist. can. Principes. can. administratores. 23. qu. 5. Yvo Carnotens. epist. 106. Res omnes non aliter benè administrantur, nisi cùm regnum & sacerdotium in unum convenerunt studium. Nec Judex secularis potest cognoscere de viribus & meritis sententiæ, tamquam merus executor; cap. pastoralis. §. quia verò, de offic. delegat. cap. 2. de except. in 6. Marcus part. 1. qu. 269. & Gayll. 1. observ. 115. Belluga in specul. Princip. de proposit. §. tractandum. num. 12. 4. salvâ appellatione, si sententia displiceat; L. 5. C. si sæp. in integr. restitut.

CAPUT X.

Clerici nè quidem volentes audiuntur à Judice seculari. Cur Judex secularis Judex cinctus dicitur.



LIM soli Judices ordinarii, id est Præsides & Magistratus provinciales cognoscebant de civilibus & criminalibus causis Clericorum; L. cùm Clericis. L. jubemus. C. de Episc. & Cler. Justinianus civilium causarum Clericorum cognitionem permisit Episcopis, criminalium verò cognitionem tribuit Magistratibus, nisi essent crimina Ecclesiastica; Nov. 83. & 123. can. si quis cum Clerico. 11. qu. 1. Jure autem Pontificio Clerici nè quidem volentes possunt deduci ad Judicem secularem quem cinctum vocabant, quia habebat jus cinguli ut militares, ita ut si Judex bis non abstinuerit, cingulum amittat; Bonifacius epist. ad Episcopos Galliæ in can. nullus Episcopus. 11. qu. 1. *Nullus Episcopus neque pro civili, neque pro criminali causâ apud*

apud quemvis Judicem sive civilem, sive militarem producatur, vel exhibeatur. Magistratus enim qui hoc jubere ausus fuerit, amissionis cinguli condemnatione plectetur. Et Sylvester in calce Conc Romani in can. nullus Clericus, ead. caus. & quæst. *Nullus Clericus, vel Diaconus, vel Presbyter propter quamlibet causam intret in curiam, nec ante Judicem civilem causam dicere præsumat.* His juris argumentis de causâ merè Ecclesiasticâ, purâ de Calice fracto, coram seculari Judice in se actum expostulat Athanas. apolog. 2. de fuga: ἵνα δὲ ἔξωθεν δικαστοῦ ἐξέτασις περὶ αἵματος Χριστοῦ, καὶ σώματος Χριστοῦ γένηται, εἰ γὰρ καὶ ὅλως ἐγεγόνει τι ἁμάρτημα, ἔδει ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ὑπὸ κληρικῶν νομίμως ἐξετάζεσθαι. *Sub externo Judice quæstio de sanguine & corpore Christi habetur; nam si omninò quod delictum perpetratum fuisset, oportebat de eo in Ecclesia inquiri sub legitimis Clericis.* Eadem juris exceptione Trajectenses conventi apud Fridericum I. pro controversia quæ erat inter Fridericum & Hermannum de Episcopatu Trajectensi, fori præscriptione sese tuiti sunt, quòd causa esset Ecclesiastica, & ad Pontificem jam delata; de quo Otho Frisingens. de gest. Frideric. libr. 2. cap. 62. *Illi viaticum redeundi postulaverunt, dicentes se, eo quòd causa ipsa tamquam Ecclesiastica ad Ecclesiasticum Judicem, ad aures Summi Pontificis translata esset, respondere coram cincto Judice non posse.* Non alio jure potestates seculares à claustris Canonicorum explosit Yvo Carnot. Episc. epist. 49. ad Stephanum Palatinum Comitem: *Quòd enim a claustro Canonicorum omnis secularis potestas sit eliminata, jamdiu ante tempora patrum vestrorum & Regum decretis est cautum, & Ecclesiasticis sanctionibus multimodè roboratum.* Et causam interdicti Ecclesiæ nihil pertinere ad Principem, tamquam merè Ecclesiasticam contendit idem Yvo, epist. 263. ad Belvacenses: *Cessare quidem à divinis justè vel injustè, quid ad Regem? Excessus enim Clericorum si contigerit, non est vindicandus potestate seculari, sed canonico judicio puniendus est, & censurâ Episcopali.* Et hæc est perpetua Canonum regula Clericos expertes esse fori secularis, & solutos potestate Judicis cincti; idem Yvo libertatum Ecclesiæ vindex acerrimus & scientissimus, epist. 241. *Legibus autem non continetur, imò prohibetur, ut Episcopus à Judice seculari ad causam Ecclesiasticam vocetur, vel cincti Judicis sententiæ subjiciatur.* Judices tamen seculares facilè sibi suasi sunt se non gravare Ecclesiam, ubi de consuetudine cognoscunt de quibusdam casibus quos vocant privilegiarios, qui jure veteri erant Jurisdictionis Ecclesiasticæ, ex quo secundùm foros & consuetudines debent judicare; cap. venientes, de jurejurando, ut scribit Belluga in specul. Princip. de proposit. §. sunt & aliæ, num. 3. in fin. Cogitent Judices an consuetudo vincat Leges & Canones, & audiant vocem Domini ad Judices seculares; *Cùm accepero tempus, ego justitias judicabo.* Psalm. 74.



CAPUT XI.

An Senatus sit competens Judex in criminalibus causis Episcoporum.

AN Senatus de causis Episcoporum cognoscere valeat, eo colore quòd mixtus sit Clericis & laïcis, non inopportunium est quærere hoc loco. Auctor Historiæ Pontificiæ Jurisdictionis, libr. 4. cap. 3. num. 29. sine ulla authoritate tradit Curiam, cùm sit mixta è Clericis etiam Episcopis, & laïcis, habere jus decernendi in Episcopos etiam in criminalibus. Sed facilè corruit sententia hominis, cujus ingenium quale fuerit in spiritualibus, ex eo satis intelliges, quòd factum opus exorsus est à commendatione formæ uxoris, & næniis ejus interitûs. Primò, quæ partes sunt laïcis quibus constat major pars Curiæ, in judicio de Episcopis, cùm Episcopi non possint damnari, nisi in Synodo Provinciali, judicio, duodecim Episcoporum; can. nullam. 2. qu. 4. can. hæc quippe, 3. qu. 6. can. 1. 2. 3. qu. 8. adeòque non possint deponi sine Apostolicæ Sedis authoritate; can. nullus. can. duodecim. 5. qu. 4. & laïci non audiantur adversùs Episcopos, quia oppidò eis infesti existunt; can. laïcos. can. laïci. 2. qu. 5.

Secundò, inanis est fucus seu color quæsitus, quòd Curia constet ex Clericis & laïcis, quia præterquàm quòd majori ex parte constat laicis, & ejus ordinis censenda est qui prævalet; L. quæritur. ff de stat. homin. nulla potestas ei est in spiritualibus, si quidem cujusque rei origo spectanda est; cap dudum, de decimis. L. 3. C ad Macedon. At curia Jurisdictionem habet à Principe seculari, qui spiritualis Jurisdictionis protsus expers est; cap. decernimus, de judic. cap. sollicitæ, de majorit. & obedient. & consequenter non potuit transferre in alium majorem potestatem quàm ipse habeat; d. cap. dudum. L. nemo de R. I. ut rectè argumentatur Rebuff. de decimis. qu. 10. num. 36. & post eum Anastas. Germon. de sacris immunitatib. libr. 3. cap. 19. num. 8. Azor. part. 1. instit. moral. libr. 7. cap. 36. qu. 2. Moneta de decim. cap. 8. qu. 1. num. 4. Fateor non vetari Principes uti Episcopis & Clericis in rebus publicis gerendis, eisque demandare suam Jurisdictionem, etiam in judiciis publicis; can. sepè 23. qu. 8. cap. 1. de postuland. cap. in Archiepiscopatu, de raptorib. Sed haudquaquam præsumunt Judicibus à se datis, sive Episcopis, sive Clericis, demandare Jurisdictionem in Episcopos, quam sibi ipsi non vindicant.

Tertiò, futile argumentum est Jurisdictionis secularis in Episcopos & Clericos, quòd Paulus ipse Apostolus Gentium seculare judicium non respuit, & ad Cæsarem provocavit: spectandum enim est tempus, quo non erat copia alterius Judicis, in cunabulis surgentis Ecclesiæ; sub Ethnicis rerum dominis; necesse ei fuit provocare ad majorem Judicem, nè per injuriam damnaretur. In hoc discrimine igitur, quocumque modo potuit, sibi consuluit, & non tamquàm Christianus; & Sacerdos appellavit ad Gentilem Judicem, quod ei fas non erat ex ipsius præcepto, 1. Cor. 6. sed coactus, ut declinaret iniquum Judicem; Ambrosiaster in epist. ad Galat. cap. 6. *Denique Judæis compellentibus, & sæpenumero falsas accusationes contra eum deferentibus obliquum Judicem videns; coactus appellavit Cæsarem.* Vel Apostolus tamquàm civis Romanus appellavit Cæsarem, quasi seposito Christiani, Apostoli & Episcopi stemmate;

stemmate, & Civem Romanum sese dixit, ut Romam duceretur judicii causâ, Romam cogitans arcem Christianæ religionis, ut Petro se laborum & martyrii socium præberet; Idem Ambrosiaster in cap. 1. epist. ad Roman. *Voluntati itaque ejus sic occasio data est, ut coactus appellaret Cæsarem, & dirigeretur ex alia causa ad urbem Romam, Deo volente, ut impleret propositum voluntatis suæ.* Et hoc exemplo Donatistas, si injuriam paterentur, legum auxilium invocare, æquo animo tulit Augustinus, libr. 2. contra litteras Petiliani Donatistæ, cap. 58. *Si autem in adjutorium etiam terreni imperii leges assumendas putastis, non reprehendimus: fecit hoc Paulus, cùm adversùs injuriosos Civem Romanum se esse testatus est.* Inde sumptus est can. si in adjutorium. 10. dist. Nec Judicem secularem agnovêre Martyres, quia patienter eum tulerunt: nimirum non ut Judicem, sed hostem fidei, laureæ præbitorem spectarunt; Augustin. in Psalm. 36. *Et dixit sententiam Proconsul in Cyprianum. Alia est sella terrena, aliud tribunal cœlorum;* unde sumptus est can. etsi. 11. qu. 3. Nec melioris notæ argumentum est, quòd Christus traditus Pilato non detrectavit ejus judicium, imò lubens eum suscepit: hoc enim singulare mysterium est, non judicium; & Christus seipsum tradidit Gentili, qui nullam potestatem in se habebat, nè deficeret instrumentum humanæ redemptionis, sicut scriptum est Ephes. 5. *Tradidit semetipsum pro nobis hostiam & oblationem Deo in odorem suavitatis.* Et totum hoc factum est extra ordinem speciali nutu Dei propter salutem hominum, sicut dixit Christus ipse ad Pilatum, Joann. 19. *Non haberes potestatem adversùm me ullam, nisi tibi datum esset desuper.* Ac nè dubites Passionem Christi consensûs fuisse patientis, non potestatis Præsidis; Christus ipse qui tot plagis percussus siluit, & sicut ovicula coram tondente obmutuit, interrogatus à Pilato an esset Rex Judæorum, nè minor videretur, ait: *In hoc natus sum.* Joann. 18. Erat sub Judice, cædebatur à Judæis Christus, cùm Sol contumeliam Domini perhorrescens occidit, terra contremuit, elementa omnia penè defecerunt; adeòque Passio Christi abfuit ab omni forma & imagine judicii, ut in ea omnes leges judiciorum eversæ sint, cùm eum Pilatus dimittere vellet, intercedentibus Judæis, & uno clamore insurgentibus: *Tolle, tolle, crucifige.* Et eadem, fuit sæva & nefaria conjuratio Gentium & Judæorum adversùs Dominum, de qua fertur memorabile vaticinium David, Psalm. 2. *Astiterunt Reges terræ, & Principes convenerunt in unum adversùs Dominum, & adversùs Christum ejus.* Et in judicio Christi, visa est dumtaxat species judicii, reverà autem fuit latronum consilium; Jo. Chrysostom. in Matth. Homil. 85. καὶ γὰρ σχῆμα ἦν, τὸ δικαστηρίου μόνον, τὸ δὲ ἀληθὲς λῃστῶν ἔφοδος. *Figura enim ibi dumtaxat judicii erat, re autem ipsâ latronum impetus.*

Quartò, si spectemus judicia meliorum Principum, ab Episcopis judicandis omninò abstinuêre, tamquàm extra sortem rerum humanarum positis. Episcoporum invicem sese accusantium libellos in Synodo Nicenâ rejicit Constantinus hoc æternùm memorando responso: *Vos à nemine dijudicari potestis, quia ad Dei solius judicium reservamini*; can. continua. 11. qu. 1. & à Valentiniano perpetuâ lege sancitum, nè Episcopi ad Tribunalia ordinariorum vel extraordinariorum Judicum pertrahantur: *Habent illi*, ait, *suos Judices, nec quicquam his publicis est commune cum legibus*: L. ult. C. Theodos. de Episcop. Judic. è quâ contexta est pars d. can. continua. Et hujusmodi legem probarunt Magistratus: Augustin. contra Crescon. libro 4. cap. 48. *Seranus Proconsul dixit: Lis Episcoporum secundum legem ab Episcopis audienda est.* Et quòd Constantinus Cæciliano à Donatistis accusato de traditione chartarum Ecclesiæ, alios atque alios Judices dedit, non fiduciâ potestatis id fecit, sed potiùs intemperanti studio conciliandæ pacis Ecclesiasticæ: Optat. lib. 1. contra Donatist. August. epist. 162. & 166. & idem lib. 3. contra Crescon. Necnon pulcherrimo Canonum cum legibus concentu, nè Episcopi in civilibus vel criminalibus causis ad quemvis Judicem civilem seu militarem producantur, districtè vetitum Judici, indictâ pœnâ amissionis cinguli: can. nullus Episcopus. 11. qu. 1. Non sine causâ gladium traditum Potestatibus secularibus, sed in alios quàm Sacerdotes, ait Augustinus, epistolâ 160. ad Aptingium Judicem: *De vobis quidem dixisse Apostolum legimus, quòd non sine causâ gladium geratis, & ministri Dei sitis vindices in eos qui malè agunt: sed alia causa est Provinciæ, alia est Ecclesiæ.* Et quàm turpe sit causas Episcoporum in foro agitari, submovet idem Augustinus, libro 4. contra Crescon. cap. 3. *Nonnè melius, obsecro te, causa veritatis & unitatis pacificis verbis & pacatioribus locis inter Episcopos ageretur, quàm in foro ab Episcopis per advocatos litigaretur?* In eamdem sententiam, nihil commune esse gladio & spiritui, id est, Potestates non stringere gladium (quod est proprium insigne Magistratûs) in Sacerdotes eleganter ait Gregorius Nazianzenus, epistolâ 127. ἂν γὰρ ὦσι χριστιανοὶ, οἱ τῶν τοιούτων κριταὶ τί κοινὸν ξίφει, καὶ πνεύματι. *Nam etsi sint Christiani hujusmodi negotiorum Judices, quid commune gladio & spiritui?* Hoc jure Prætextatus, Ursicinus, Salonius, Sagittarius, & alii Episcopi Galliarum variis de criminibus etiam majestatis postulati, peregrina, id est, secularia judicia, non tulêre: nec alibi quàm in Synodo Episcoporum damnati sunt, ut suprà à nobis observatum ex Gregorio Turonensi & aliis: & considentibus Episcopis in causâ Prætextati, Aëtius Archidiaconus Parisiensis, in medium se sistere coram his non dubitavit, eosque hortari, nè Episcopus per injuriam contra Canones damnaretur: idem Gregorius Turonensis, libro 5. cap. 19. *Confabulantibusque nobis, subitò advenit Aetius Archidiaconus Parisiaca Ecclesiæ, salutatisque nobis ait: Audite me, ô Sacerdotes Domini, qui in unum collecti estis; aut enim hoc tempore exaltabitis nomen vestrum, & bona famæ gratiâ refulgebitis; aut certè nullus vos amodò pro Dei Sacerdotibus est habiturus, si personas vestras sagaciter non erigitis, aut fratrem perire permittitis.*

Quid, multis post seculis unus è nostris Regibus Carolus VIII. captis Episcopis Petrocoriensi, & Montalbanensi, ob suspicionem coiti consilii cum Duce Aurelianensi & Comite Dunensi, qui erant partium Ducis Britanniæ, valdè laboravit quo judice in eos experiretur: & Juridici civilis potestate eos solutos esse sentiens, Officialem Archiepiscopi Turonensis adhibuit ut audirentur, ut narrat Auctor vernaculus vitæ Caroli VIII. ad annum 1486. *Pareillement audit mois de Janvier 1486. le Roi feut adverti que les Evesques de Perigueux, surnommé de Pompadour, & de Montauban, surnommé de Chaumont, & les Seigneurs d'Argenton & de Bucy freres dudit Evesque de Montauban, avoient aucune intelligence avec Monseigneur d'Orleans & Monseigneur de Dunois, & autres qui estoient en Bretaigne, & leur faisoient sçavoir toutes nouvelles de Cour. Et à cette Cause, à un matin le Roy les feit constituer prisonniers, & à chascun bailla garde, & les feit mettre en lieu seur: & à interroguer les Evesques, les Officiers de l'Archevesque de Tours furent appellez, & les faisoit le Roy bien traitter pour l'honneur de l'Eglise.* Vocatus est Officialis Turonensis ut audirentur Episcopi, non quasi idoneus Judex, sed quasi minùs alienus, ut aliquatenùs consuleretur dignitati & pudori ordinis Episcopalis, amoto seculari Judice.

Denique Episcopi ita sunt Expertes Jurisdictionis secularis, ut Episcopus damnatus à Judice seculari non habeatur pro damnato: inde cùm Hilarius Pictav. Episcopus exularet in Phrygiâ indictâ Synodo Seleucianâ, ipse inter cæteros Episc. datâ evectionis copiâ adesse jussus est;

Sulpit.

Sulpit. Sever. lib. 2. histor. facr. *Quâ tempestate Hilarius Pictaviensis Episcopus, quartum jam exilii annum in Phrygiâ agens, inter reliquos Episcopos, per Vicarium ac Præfectum datâ evectionis copiâ, adesse compellitur, &c.* Inde Prætextatus absque sententia Episcoporum jussu Chilperici deportatus in Insulam, apud Gregorium Turonens. libro 8. cap 31. *Ego*, inquit, *semper in exilio & extra exilium Episcopus fui, sum & ero.* Judices seculares in Commonitorio quod nuper legi, ut Principem vocent in partem consilii evacuandæ Jurisdictionis simul & Dignitatis Episcopalis, & Episcopos tamquàm vernulas subjiciendi foro seculari, eos de fide & obsequio suspectos facere nituntur, quasi de Dignitate certent cum Regibus. Sed, ô probrum! ô infandum maledictum! Episcopi quotidiè orant pro Regibus; Episcopi quasi intercessores existunt inter Deum & Principem; Episcoporum unà cum Apostolo vox est, Principibus parendum etiam dyscolis; denique Christus typus Episcoporum secessit in montem, nè Rex fieret; Ambros. in epistolâ 33. ad Marcellinam sororem: *Veteri jure à Sacerdotibus donata Imperia, non usurpata: & vulgò dici quòd Imperatores Sacerdotium magis optaverint, quàm Imperium Sacerdotes: Christus fugit, nè Rex fieret.* Facessat igitur à sanctissimis Episcopis invidia; facessat secularis calumnia; Pontificio relinquatur suus honor, suum decus. Audite Judices, Deum Principem Sacerdotii ita canentem, Psalm. 104. *Nolite tangere Christos meos.* Qui Apostolos in manibus habebant, quid de his facerent, dubitarunt, inter se quærentes: *Quid faciemus viris istis?* Act. Apostolor. 4. Judæi dubitarunt manum mittere in Apostolos, eos Jurisdictionis suæ expertes esse intelligentes, etiam alieni Sacerdotii beneficio: Episcopos Christi Vicarios, Apostolorum successores, quo pacto vos, ô Christiani Judices, judicabitis, qui judicandi estis ab ipsis Apostolis Christo assessuris in novissimo die Judicii, quibus à Christo Domino dictum est, Matth. 19. *Sedebitis & vos super sedes duodecim, judicantes duodecim Tribus Israel.* Undè & Dominicæ promissionis fiduciâ, Apostolus 1. Cor. 6. *An nescitis quoniam Sancti de hoc mundo judicabunt?* Episcopi suos habent Judices etiam ex lege Regni, & ex Concordato quod vim legis obtinet; tit. de frivolis appellationib. Causæ Episcoporum primùm disceptari debent apud proprios Judices, id est, Metropolitanum & Comprovinciales; & si ab his appellandum duxerint ad Sedem Apostolicam, causa appellationis peragi debet per Judices à Sede Apostolicâ delegatos in partibus. Quæ ergo in causis Episcoporum sunt partes Judicum secularium; cùm Episcopi in prima Instantia habeant proprios Judices à Canone datos, & in causa appellationis, Judices in partibus quidem, verùm non alios quàm à Sede Apostolicâ delegatos?

C A P U T X I I.

An Judex secularis possit injungere Judici Ecclesiastico, ut excommunicatum absolvat ad cautelam.

AN Judex secularis possit injungere Judici Ecclesiastico, ut excommunicatum absolvat ad cautelam, quæritur. Fevretius, lib. 1. cap. 2. num. 40. præter omnem rationem juris & disciplinæ Ecclesiasticæ affirmat posse: quod nimis erubescendum est. Primò, excommunicatus à suo Episcopo, non potest absolvi ab alio: ejus est solvere, cujus & ligare; ex Conc. Antiochen. can. 6. can. si quis à proprio, 11. quæst. 3 Conc. Eliberit. can. 53. cap. ad reprimendam, de offic. Ordinar. Ergo Magistratûs civilis autoritas non potest interponi, ut Ordinarius excommunicatum absolvat ad cautelam. Secundò, absolutio ad cautelam non potest fieri sine summarià saltem causæ cognitione: ea quidem non debet denegari petenti, ubi dubia est causa excommunicationis, sed requiritur causæ cognitio; cap. solet, cap. per tuas, de sentent. excommunicat. in 6. Igitur cùm res causæ cognitionem desideret, non est adeundus Judex secularis, sed Ecclesiasticus qui causâ cognitâ beneficium absolutionis impensurus est. Tertiò, si Episcopus leviori de causa excommunicatum absolvere noluerit, post monitionem, à vicinis Episcopis ejusdem Provinciæ, absolutio illi non est deneganda usque ad tempus proximæ Synodi; ex Conc. Agath. can. 3. can. Episcopi 11. qu. 3. vel Metropolitanus potest adiri, qui excommunicatum absolvet ad cautelam, præstitâ cautione standi judicio, & parendi sententiæ; d. cap. per tuas, & cap. venerabilibus, eod. tit. Igitur in ea re nullæ sunt partes Judicis secularis, & recusante Ordinario beneficium absolutionis ad cautelam, adeundus est superior, id est, Metropolitanus, vel viciniores suffraganei qui sunt vice Metropolitani, per viam querelæ. Quartò, nefas est Judici seculari cognoscere de meritis sententiæ Judicis Ecclesiastici; cap. ult. de except. in 6. Hac ratione inter nefanda Juliani Apostatæ refertur, quòd Christianos amotos à Communione Ecclesiasticâ, vel Antistites depositos restitui jubebat callido consilio, ut excommunicationis vel depositionis vim, quam satis rebus nostris edoctus sciebat esse nervum Ecclesiasticæ disciplinæ, convelleret: Jo. Chrysostom. in vita S. Babylæ Antiochen. Episcopi & Martyris: πανοῦργος γὰρ ὤν, καὶ δεινός τις. ὅσοι ἀρχόντων τῆς ἐκκλησίας κατολιγωρήσεις διὰ ἁμαρτίας τινὰς ἐκ τῆς ἀρχῆς ἐκβεβλημένους πάντας πανταχόθεν ἥκειν τούτῳ τῷ τρόπῳ ἰοῖς τὸ παραγέτιν ἐξουσίαν διδούς, καὶ τοὺς τῆς ἐκκλησίας ἀνατρέπων θεσμούς. *Proinde vafer & callidus cum esset, quos intelligebat ob peccatum aliquod à Christianorum conventuum Principibus pœnas dedisse, & a Prefectura quam gererent amotos, eos omnes liberos esse sinit; hoc modo pessimis quibusque licentiam largiens, Ecclesiæ leges subvertens.* Quintò, non licet Magistratui seculari prohibere Judici Ecclesiastico, ut quem excommunicet, vel inflictam excommunicationem solvat; Conc. Trident. sess. 25. de reformat. cap. 3. quod transfusum est in Constitutionis Melodunens. art. 23. Si hujusmodi licentia detur Judici seculari indicendi Judici Ecclesiastico absolutionem ad cautelam, ex eo sequetur contemptus & ludibrium excommunicationis quæ est nervus & robur Ecclesiasticæ disciplinæ, ut fatetur etiam è secularibus Lucius, lib. 2. tit. 2. art 9. facilitate veniæ contemnitur pœna, & facilè spernetur excommunicatio, si præstò sit remedium, vel potiùs effugium absolutionis ad cautelam.

Olim certè religiosiùs actum est cum Ecclesiâ, nec solebat Senatus Judici Ecclesiastico injungere absolutionem ad cautelam, sed pro reis intercedere apud Judicem Ecclesiasticum. Hoc pacto Senatus Gratianopolitanus quempiam excommunicatum reddidit Officiali Viennensi, comiter adhortando ut ei jus diceretur super causa excommunicationis, & interim absolveretur ad cautelam; Marcus, qu. 29. part. 2.



CAPUT XIII.

Pœna statuta in perfringentes Jurisdictionem Ecclesiasticam. Privilegium nè Magistratus excommunicentur, civiliter interpretandum. Officium Christiani Principis est tueri Jurisdictionem Ecclesiasticam.

JURISDICTIO Ecclesiastica suâ religione tuta & incolumis vigere debet; & Judices seculares suis finibus contentos eâ abstinere convenit, tamquàm re sacrâ, & prophanis non attingendâ. Hac lege Christus, ut Sacerdotibus servaret quod suum erat, cùm Leprosum curavisset, eum remisit ad Pontifices: *Vade*, inquit, *ostende te Sacerdoti, & affer munus quod præcepit Moyses pro emundatione tuâ*; Matth. 8. & Luc. 5. Sed quia seculares Judices plerumque Jurisdictionem Ecclesiasticam per omnia evacuare nituntur, officii & religionis nimiùm immemores, Ecclesia suam Jurisdictionem & libertatem variis pœnis tum spiritualibus, tum temporalibus, tueri necesse habuit. Hinc infringentes Jurisdictionam & libertatem Ecclesiasticam, sententiam excommunicationis incurrunt; cap. non minùs, cap. adversùs, de immunit. Eccles. Eadem pœnâ percelluntur servantes, aut servari caventes statuta edita contra libertatem Ecclesiæ; cap. noverit, cap. gravem, de sentent. excommunic. ut & per injuriam personas Clericorum detinentes; cap. quicumque, eod. tit. in 6. Nigellum de Sackevilla incubatorem Ecclesiæ de Herges, & Robertum de Broc, quòd equum saginarium ipsius per injuriam caudâ detruncasset, solemniter excommunicavit Thomas Cantuariensis Archiepiscopus; Matth. Paris, ad annum 1171. *Beatus Thomas Cantuariensis Archiepiscopus sermonem habiturus ad populum in die Dominicæ Nativitatis, pulpitum ascendit; & sermone completo, Nigellum de Sackevilla Ecclesiæ de Herges violentum incubatorem & ejusdem Vicarium Ecclesiæ, Robertum quoque de Broc, qui equum quemdam ipsius Archiepiscopi victualia deferentem, ad dedecus & ignominiam ejus decurtaverat, solemniter excommunicavit.* Præter excommunicationis pœnam, usurpantes Jurisdictionem & libertates Ecclesiæ etiam mulctantur feudis quæ ab Ecclesiâ obtinent; d. cap. gravem. cap. ubi periculum, de elect. in 6. Aufrer. de potestat. Eccles. super laicos, num. 61. & 65. Belluga in specul. de proposit. Princip. §. item dubitatur. num. 2. 3.

Hæc omnia facilè contemnuntur ab Officialibus Regiis sibi securis, edicto Caroli V. & privilegio Apostolico, nè Officiales Regii excommunicari possint pro actu exercitii Jurisdictionis temporalis, de quo monumenta libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, tom. 2. cap. 5. & Ferald. de privilegiis regni Francorum, privileg. 6. & legibus Anglicis, nè qui à Rege feuda tenent in capite, eo insciente excommunicentur, de quibus Eadmer. lib. 1 Hist. novell. & Matth. Paris, ad ann. 1163. & 1164. Sed pace Judicum secularium dixerim, Edicta Principalia, & Privilegia Pontificia utraque civiliter interpretanda sunt; putà uti si Magistratus quid fecerit officio Magistratûs, non tenetur lege Aquiliâ vel injuriarum, sed si per injuriam quid fecerit fiduciâ Magistratûs, nihil vetat eum conveniri; L. quemadmodum. §. Magistratus. ff. ad leg. Aquil. L. injuriarum. §. quæ jure potestatis. L. nec Magistratibus, de injur. Ita & si idem officio Magistratûs ex necessitate officii quid faciat, non debet excommunicari; sed si fiduciâ potestatis quid violentius fecerit, & in Jurisdictionis Ecclesiasticæ fines irruperit, non video quo pacto possit effugere excommunicationem. Esto, parcatur dignitati Magistratûs, ut tutus sit ab excommunicatione latâ ab homine; quâ tamen ratione evitaturus est excommunicationem latam à Canone? Non pertinet ad Edictum injuriosa rapina Jurisdictionis Ecclesiasticæ, nè impunè liceat Magistratibus conculcare Jurisdictionem Ecclesiasticam. Beneficium Principis non est interpretandum in necem & injuriam Ecclesiæ, quia boni Principis est tueri & defensare Ecclesiam; can. boni Principis, 96. dist. can. Maximianus. 23. qu. 5. can. Principes. ead. caus. qu. 5. can. tributum. eadem caus. qu. 8. Yvo Carnotens. epistolâ 49. *Habet enim legitimus Principatus Ecclesiarum quieti providere, non Ecclesiarum quietem perturbare; sua dare, non suis spoliare: quatenùs Ecclesia Deum pro Principibus & Potestatibus orans, non cum disceptatione hoc faciat, sed cum pietate.* Et Anselmus Cantuar. libro 3. epistolâ 65. ad Guibertum Comitem & Marchionem: *Ergo, mi Domine, nè putetis Ecclesiam quæ in vestro Principatu est, vobis esse datam in hæreditariam dominationem, sed in hæreditariam reverentiam, & in tuitionem: eam ut matrem vestram amate, ut sponsam & amicam Dei honorate.* Exemplo Clementis III. simile privilegium concessum est ab Innocentio III. instante Henrico Rege Hungariæ, nè ipsius Consiliarii, vel familiares excommunicentur. Sed hoc modo adhibito, nè excommunicentur, nisi pro manifestâ & rationabili causâ, & post canonicam monitionem, ut tradit ipse Innocentius, libro 1. epistolâ 507. ad Episcopos Hungariæ: *Sanè postulavit nuper concedi sibi à nobis, ad instar bonæ memoriæ Clementis Papæ prædecessoris nostri, regia celsitudo, ut nullus Archiepiscopus, vel Prælatus quilibet in familiares & Consiliarios suos, de quorum absentiâ & privatione tam Regnum Hungariæ, quàm persona Regis possit incurrere detrimentum, excommunicationis sententiam promulgaret. Nos ergo de benignitate Sedis Apostolicæ, Magnificentiæ Regiæ uberiorem volentes favorem & gratiam impertiri, universitati vestræ auctoritate præsentium ducimus inhibendum: ut in Consiliarios & familiares ipsius, quorum in hac tempestate, consilio & familiaritate, sine magno sui dispendio, carere non potest, nullus vestrûm, nisi pro manifestâ*

nifestâ & rationabili causâ, & canonicâ monitione præmissa, excommunicationis vel interdicti sententiam audeat promulgare. An injuriosum & grave erit Magistratibus, privilegio nè excommunicati possint, hunc modum imponi; ut non excommunicentur, nisi pro manifestâ causâ, & post canonicam monitionem? Eò res pervenit, ut passim impunè pessumdetur Jurisdictio Ecclesiastica: nonnè pietati & nomini Christianissimorum Regum convenit, ut Ecclesiasticæ Jurisdictioni jam ferè prostratæ & seminecı consuletur? Rem dignam providentiâ Regum agnovit unus è clarissimis Senatoribus Galliæ Cosmas Guismiertus, Præses Parisiensis: in Pragmatic. in proœm. § cùm itaque, verb. libertatis: *Cum autem*, inquit, *Rex Franciæ sit pugil Ecclesiæ, & inter omnes Christianos Christianissimus, debet custodire Jurisdictiones & libertates Ecclesiasticas: sed Officiarii ejus in multis hodie turbant Ecclesiam in prædictis, ita quod, nisi Deus provideat, tandem Jurisdictio & libertates Ecclesiæ evanescent, &c.*



CAPUT XIV.

Episcopi præter ordinariam Jurisdictionem habent delegatam à Canone, vel ex mandato Summi Pontificis. Ordinarius Judex Exemptorum. Conservatores Apostolici.

JURISDICTIO Episcopalis alia est ordinaria; alia delegata. Jurisdictio ordinaria est quæ competit Episcopo jure suo, jure sacerdotii seu sacri Magistratus, qui eam habet jure suo; non alieno beneficio, id est, ex mandato; L. more majorum, ff. de jurisdict. L. 1. §. qui mandatum, de offic. ejus cui mandat. & jurisdict. L. cùm Prætor, de judic. Delegata est quam Episcopus habet non jure suo, sed authoritate Sedis Apostolicæ, id est, tamquam Sedis Apostolicæ delegatus à Canone, vel ex mandato speciali: ut Episcopus cognoscit de hæresi in Exemptos, non ut Ordinarius, sed tamquàm Sedis Apostolicæ delegatus; cap. ad abolendam, in fin. de hæretic. Conc. Trident. sess. 5. de reformat. cap. 2. §. si verò. Et si Canonici sine manifestâ & rationabili causâ, maximè in contemptum Episcopi, cessaverint à divinis, Metropolitanus tamquàm Apostolicæ Sedis delegatus, potest eos censuris Ecclesiasticis coërcere; cap. irrefragabili. §. cæterum, de offic. Ordinar. Monasteria vel alia loca pia non exempta, authoritate ordinariâ exempta authoritate Apostolicâ per Ordinarium visitari possunt; Clem. attendentes, de stat. Monach. Clem. quia contingit, de religios. domib. Conc. Trident. sess. 22. de reformat. cap. 8. & sess. 24. ejusd. cap. 11. Clausuram Monialium in Monasteriis subjectis ordinariâ, in exemptis Apostolicæ Sedis authoritate observare, vel restituere potest Ordinarius; cap. periculoso. §. ult. de stat. regular. in 6. Conc. Trident. sess. 25. de reform. cap. 5. In causis civilibus mercedum, & miserabilium personarum, Exempti licèt proprios Judices seu conservatores à Sede Apostolicâ delegatos in partibus habeant, coram locorum Ordinariis tamquam à Sede Apostolicâ delegatis conveniri possunt, & ad solvendum compelli; Conc. Trident. sess. 7. de reform. cap. 14. de quibus Barbosa de offic. & potest. Episcop. allegat. 105. part. 3. Et si Regulares Beneficia ad suam collationem spectantia non conferant intra tempus Lateranensis Concilii, collatio devolvitur ad Episcopum, in non exemptis tamquam Ordinarium, in exemptis tamquam Apostolicæ Sedis delegatum; Clem. quia regulares de supplend. neglig. Prælat. Hujusmodi delegatio cùm fiat à Canone sine mandato, habetur pro Jurisdictione ordinaria; arg. d. L. cùm Prætor: & hoc verbo, id est, colore delegationis Apostolicæ usum Pontificem ad placandos Exemptos, id est, nè videretur tollere exemptiones, ait Hostiensis, & post eum Jo. Andreas in d. cap. ad abolendam. Episcopus habet propriè delegatam Jurisdictionem, ubi causa delegatur Ordinario mandato speciali. Rescripta omnia seu Commissiones Apostolicæ diriguntur Ordinariis loci ad quos spectat Jurisdictio de jure aut consuetudine, aliàs provocatur tamquam ab abusu juxta Pragmatic. & Concordat. tit. de causis. Chopin. de sacra polit. libr. 2. tit. 4. num. 5. Pileo purpurato donatus est Ægidius Rigaldus de Rociaco, ex Abbate Sancti Dionysii Cardinalis designatus, per manus Episcoporum Laudunensis & Parisiensis ad hoc à Summo Pontifice delegatorum per Bullam, idque Parisiis coram Rege in regio Palatio: Jo. Froissard. vol. 1. cap. 153. *Le jour de Pasques fleuries qui furent le dixiesme jour d'Avril 1351. fent presenté à Gilles Rigaud de Roussi, qui avoit esté Abbé de Saint Denys, & de nouvel avoit esté Cardinal, le Chappel rouge au Palais à Paris en la presence du Roy Jean, par les Evesques de Laon & de Paris, & par mandement du Pape fait à eux par Bulle: ce qui n'avoit point accoustumé estre autrefois fait, mais ce fut en la presence du Roy Jean.* Rescripta seu mandata Apostolica executioni mandantur secundùm Jurisdictionem ordinariam; & ubi causa demandatur Ordinario, excitata potiùs censetur Jurisdictio ordinaria, quàm delegata; cap. licet, & ibi not. de offic. Ordinar. cap. cum aliquibus, de rescript. in 6. Marc. decis. 156. part. 1. Loëtius in litt. D. num. 49. Exempti quidem suum habent Judicem Summum Pontificem, nè sint quasi acephali, & velut locustæ sine Rege; can. nulla. 93. dist. can. Abbatibus. 18. qu. 2. Cisterciensibus exprobrantibus Cluniacensibus quòd Diœcesanorum Episcoporum suffugerent Jurisdictionem quasi acephali, id est, sine capite, Cluniacenses non carere proprio Episcopo, nimirum Summum Pontificem esse Ordinarium Exemptorum, ait Petrus Cluniacens. in apolog. *Hunc unum solum*, inquit, *& maximum nos habere Episcopum gloriamur, huic soli specialiter obedimus, ab hoc solo, si causa (quod absit) exigeret, interdici, suspendi, atque excommunicari possemus.* Idem alii Abbates exempti, Goffrid. Vindocinens. libr. 2. epist. 27. *Acephali non sumus, quia Christum salvatorem caput habemus, & post ipsum Romanum Pontificem.* Summus Pontifex est Ordinarius Exemptorum: Exemptis tamen à Pontifice dari solet proprius Judex in partibus, quem vocant Conservatorem; cap. 1. & ult. de offic. delegat. in 6. Conc. Trident. sess. 14. de reform. cap. 5. sed si Conservator negligat fungi officiu suo, nè exemptiones dent occasionem relaxationis disciplinæ, Diœcesanus tamquàm Apostolicæ Sedis delegatus, supplet negligentiam Conservatorum.

CAPUT

CAPUT XV.

Jurisdictio temporalis Episcoporum. Vicedominus Vicarius Episcopi in temporalibus. Missi dominici.

EPISCOPI præter Jurisdictionem Ecclesiasticam quam habent de jure vel consuetudine; cap. ult. de except. in 6. cap. quoniam, de immunitat. Eccles. eod. tit. habent etiam Jurisdictionem temporalem ratione Regalium, id est, feudorum & ditionum temporalium quas tenent beneficio Regis vel Principis; cap. verum, de foro competent. cap. Romana. §. debet, de appellat. in 6 cap. ult. nè Cleric. vel Monach. eod. Ita Episcopus Parisiensis habet Jurisdictionem temporalem, & gerit vicem Comitis Parisiis in certa regione urbis, & habet suum forum temporale, quod vocant forum Episcopi; Gloss. & DD. in cap. quod Clericis, de foro competent. & Summus Pontifex in Patrimonio Beati Petri; cap per venerabilem, qui fil. sint legitim. cap. si duobus. §. denique, & ibi Hostiensis de appellat. necnon alii inferiores, potà Abbates, & Monachi: & hoc est de quo Cistercienses increpat Alexander III. in cap. recolentes, de stat. Monach. quòd fidelitates & hominia benignè suscipiunt, justitiarias & tributarias tenent. Licèt hujusmodi Jurisdictio quam Episcopi vel inferiores Prælati habent, versetur in temporalibus; tamen de jure habetur pro spirituali, favore personarum ad quas spectat, & ab Episcopo in temporalibus non appellatur ad Principem, vel Judicem regium, sed ad Metropolitanum; d. §. debet: Jurisdictio temporalis spirituali juncta, naturam spiritualis sapit; Hostiens. in summa, tit. de appellat. §. à quo & ad quem, verb. sed pone. Bened. in cap. Raynut. in verb. & uxorem, decis. 1. num. 9.

Eodem jure olim Episcopi Jurisdictionem temporalem exercebant per unum è Clericis, cui nomen erat Vicedominus, quasi Vicarius Domini, id est, Episcopi; Gregor. I. libr. 9. epist. 66. in can. volumus. 89. dist. *Volumus ut frater noster Paschasius, & Vicedominum sibi ordinet & Majorem domûs, quatenus possit vel hospitibus supervenientibus, vel causis quæ eveniunt, idoneus & paratus existere.* Et Concil. Mogontin. I. can. 50. *Omnibus igitur Episcopis, Abbatibus, cunctoque Clero continuò præcipimus Vicedominos, Præpositos, Advocatos sive defensores bonos habere, non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non falsitatis amantes, sed Deum timentes, & in omnibus justitiam diligentes.* Et Concil. Rhemens. I. can. 24. *Ut Præpositi & Vicedomini secundùm Canones & regulas constituantur.* Ejusdem argomenti est Capitulare Caroli Magni; libr. 3. cap. 11. *De Advocatis, Vicedominis, Vicariis & Centenariis pravis ut tollantur, & tales eligantur quales & sciant, & velint justè causas discernere, & terminare.* Et aliud libr. 5. cap. 120. *Et si Judex publicus servum Ecclesiæ super furto non præsumentem, sine audientia Vicedomini aut Archidiaconi detinere, aut injuriare præsumpserit, anno integro ab Ecclesiæ limine arceatur.* Et quia parum est jura condere, nisi sint qui jura tueantur; L. 2. §. post originem. ff. de origine jur. à Carolo Magno Missi destinati per universas Provincias ditionis suæ, quibus in mandatis fuit inter alia observare, ut Episcopi idoneus Vicedominos & Advocatos haberent, qui juri dicendo præessent; Flodoard. histor. Rhemens. libr. 2. cap. 18. *Sicut & alii quidam sapientes, & Deum timentes, habebantur Abbates per omnem Galliam & Germaniam a Præfato Imperatore delegati, quo diligenter inquirerent qualiter Episcopi, Abbates, Comites & Abbatissæ per singulos pagos agerent, qualem concordiam & amicitiam ad invicem tenerent, & ut bonos & idoneos Vicedominos, & Advocatos haberent, & undecumque necesse fuisset, tam regias quàm Ecclesiarum Dei justitias, viduarum quoque & orphanorum, sed & cæterorum hominum inquirerent & perficerent.* Laudunensis Vicedomini judicium in quamdam mulierem ob homicidium dictum celebrat Sigebert. in Chronic. ad ann. 1094. *Quo audito parentes hominis occisi, properantes nunciaverunt Vicedomino Laudunensi: jubente Vicedomino vocata mulier venit, & qualiter hominem occidisset, nequaquam celavit. Judicatum est igitur eam ignibus debere concremari.* Hac de causa fortè in Vicedominum Sabinensem super causa juris Patronatûs compromissum legitur; in cap. examinata, de judiciis. & cap. examinata, de confirmat. util. quòd is propriam, id est, temporalem Jurisdictionem haberet. Sed in Gallia ex Constitutione Philippi pulchri anni 1303. Episcopi, Abbates, & alii inferiores Prælati qui habent Jurisdictionem temporalem, vetantur ordinare Judices temporales è Clericis, sed è laïcis tantùm; quò si deliquerint in officio, faciliùs coërceri possint. Et à judicibus Episcoporum in temporalibus non appellatur ad Metropolitanum, sed ad Seneschallos vel alios majores Judices regios; imò ubi Ecclesia habet Jurisdictionem temporalem, causæ judicantur secundùm leges, non secundùm Canones, nec servatur cap. quod Clericis, de foro competent. Gloss. in cap. ult. verb. tam canonica quàm civilis, de præscript. Speculator tit. de appellat. §. nunc tractemus in fin. Gloss. in d. §. debet. Bened. in verb. & uxorem. 2. decis. num. 25. 26. Chopin. de sacra polit. libr. 2. tit. 2. num. ult. & idem 1. Monastic. tit. 3. num. 19.

CAPUT

CAPUT XVI.

Notantur querelæ Secularium de usurpationibus Judicum Ecclesiasticorum. Invidiosa potestas Episcoporum. Commendatur Officialium scientia. Laudatur judicium Philippi Valesii. Rex defensor Ecclesiæ.

VARIÆ per tempora increbroëre secularium qoerimoniæ in Episcopos & Clericos de eivilis Jurisdictionis usurpatione: nimirùm non æquo animo ferebant Judices seculares, Clericos proprios habere Judices; unum & idem esse volebant fotom Clericorum & Secularium, quòd Ecclesia sit in Republica & pars Reipublicæ, ex Optato Milevitano, libro 3. Iidem perstringebant præsumptionem Clericorum, quòd seculari foro se subduxissent, quò de gravioribus delictis impunè eis esset; eùm Ecclesia nesciret sanguinem, & mitiores essent pœnæ canonicæ, Jurisdictionis Ecclesiasticæ moras & inducias non ferebant: *Episcoporum justitia jubilea & valdè tarda est*, ait Benedict. in cap Raynot. in verb. & uxorem, decis. 2. num. 156. Alienum videbatur, quòd Episcopi certis de causis cognoscerent in laïcos, potà de contractibus propter Religionem jurisjurandi quod his apponebatur, de dote quòd esset pignus & accessio matrimonii, & reconventioni locus esset in foro Ecclesiastico. Denique insanæ voces jactabantur Ecclesiam ducere aquam ad suum molendinum; Bald. in L. 1, C. de oper. libert. *Domini mei Canonistæ dicunt*, inquit, *quòd in dubiis spiritualibus Ecclesia cognoscit, & quicquid est dubium, trahunt ad suum molendinum.* Quod repetiit Aofrer. de potestat. secular. super Eccles. regul. 4. fall. 4. Sed facile mihi erit hujusmodi calumnias & suspiciones diluere. Primò, dolenda est sors Episcoporum & Clericorum, quos nimis notum est expositos esse odiis & livori Secolarium propter Sacerdotii dignitatem. Nè fratrum quidem, Mariæ sororis & Aaronis convicia, & susurros effugit Moyses Rex & Sacerdos à Deo electus, de quo eleganter Gregor. Nyssenus: Τοιοῦτον γὰρ ἐστιν ἀπρόσμαχον προστασία λαοῦ καὶ τὸ διδασκαλικὸν ἐπιτήδευμα. *Usque adeò populi Præfectura, docendique munus res est offendiculis obnoxia.* Et Joannes Chrysostomus, de Sacerdot. libro 3. cap. 57. Τὸ τῶν κρίσεων μέρος μυρίας μὲν ἔχει ἀπεχθείας, πολλὴν δὲ τὴν ἀσχολίαν, καὶ δυσκολίας τοσαύτας, ὅσας οὐδὲ οἱ τοὺς ἔξωθεν δικάζειν καθήμενοι φέρουσι. *Judiciorum pars mille habet odia, multas offensiones, & tam multas difficultates, quantas nè forenses quidem Judices subeunt.* Et Idem, libro 4. de Sacerdot. cap. 82. Ἀνάγκη τὸν προεστῶτα μέμψεις ὑπομένειν ἀλόγους. *Necesse est Antistites absurdas querelas sustinere.* Hinc temerè non sunt accusandi Episcopi, qui qoasi signum sunt positi ad sagittam; capit. qualiter. 2. de accusat. Nec laïci facilè audiendi in Episcopos & Clericos, quia oppidò eis infesti existunt; can. laïcos. can. laïci. 2. qu. 6. Secundò si rerum veritatem spectemus, si fortè Jurisdictio Episcopalis nonnulla incrementa accepit, non artibus & machinis Episcoporum & Clericorum id factum est, sed potiùs studio & devotione laïcorum ad ipsos certatim confluentium propter eorum famam, & laïcorum imperitiam. Nimirùm laïci labentis ævi ita erant barbari & expertes litterarum, ut laïcorum nomen esset commune nescientibus litteras; Guillelm. Neubrigens. libro 4. rer. Anglicar. cap. 3. *Laici estis, si percipere non potuistis vim verbi.* Et Robert. Montens. in suppl. Sigebert. ad annum 1123. *Laicis & illiteratis vix loqui dignabatur.* Et Goffrid. Viodociens. libro 3. epist. 8. *ad cujus objecta Monachus, quia laïcus est, non Latinâ quam non didirit linguâ, sed maternâ respondet.* Innocent. III. in cap. tuarum, de privileg. *Laicos & illiteratos mittunt pro eleemosynis colligendis.* Et litterati vulgò Clerici dicebantur, ut in cap. quod Clerici, de foro competent. Otho Frisingens. de gest. Frideric. I. libro 1. cap. 4. de Britanniâ minore: *Est enim prædicta terra, Clericorum acuta ingenia & artibus applicata habentium, sed ad alia negotia penè stolidorum ferax.* Et Ordericus Vitalis, libro 3. *Radulphus autem quintus frater Clericus cognominatus est, quia peritiâ litterarum, aliarumque artium apprimè imbutus est.* Hujus rei ratio est, quia vix alii dabant operam litteris, quàm qui cogitabant de Clericatu; Stephan. Tornacens. epist. 12. *In Gallicanis etiam partibus ad hoc tantùm plerique litteras addiscunt, sive parvuli, sive adulti, ut in Ecclesiâ Dei gradatim per Ordines promoti, Deo serviant & ministrent.* Et Henricus IV. imperio destitutus, ubi petiit Præbendam ab Episcopo Spirensi, apud Helmodum, histor. Sclavor. libro 1. cap. 33. *Da ergo mihi*, inquit, *Præbendam apud Spiram; novi enim litteras, & possum adhuc subservire choro.*

Per hæc tempora Officiales ferè erant Principes litteratum. Cùm Legati Aquitaniæ missi sunt in Angliam, ut apud Richardum II. Regem expostularent de donatione Aquitaniæ facta Joanni Duci Lancastriæ, unus è potioribus legationis, qoi pro cæteris oravit, fuit Officialis Burdegalensis; de quo Joannes Frossard. vol. 4. cap. 62. *Remonstré & dit a esté par la parolle de l'un qui est, ce me semble, Official de Bourdeaux, & tous ceux de sa partie l'ont avoué & par science, & a mis en termes que la Cité de Bourdeaux, &c.* Et ubi Carolus VII. Rothomagum urbem deditione post diutinam obsidionem ab Anglis recepit, unus ex Oppidanis lectus est Officialis Episcopi, qui de deditionis conditionibus pacisceretur, tamquàm omnium idoneïor, & rerum gerendarum peritior; Alanus Quadrigarius, Scriptor vernaculus vitæ Caroli VII. ad annum 1449. *Le lendemain ceux de ladite Cité de Rouen pour la grande paour, doubte & frayeur qu'ils eurent desdits assaulx, doubtant que ladite Ville ne fut prinse par force, & par ce pillée, robée, desfoulée, & destruite, pour éviter aussi l'effusion du sang humain qui s'en pourroit ensuir, envoyerent l'Official d'icelle Cité & autres audit Pont de l'Arche devers le Roy, pour obtenir de luy un sauf-conduit, ou sûreté pour aucuns notables Gens d'Eglise, Bourgeois, Marchands, & autres de ladite Cité, lesquels se vouloient transporter devers luy ou les Seigneurs de son grand Conseil, afin de traiter, ou trouver aucun bon appointement.* Etiam temporibus Lodovici XI. forum Parisiense Clericos admisit propter inopiam litteratorum: sedente in Senatu Rege Lusitanorum, qui à Rege adversùs Castellanum suppe-

tias

tias petiturus advenerat. Causam Regaliæ orarunt Francisc. Haleus Archidiaconus Parisiensis, idemque Advocatus fisci, & Petrus de Brabantio Advocatus & Plebanus sancti Eustachii; de quibus Chronic. vernaculum ad annum 1476. *Qu'il les faisoit moult bel oyr.* Nihil est igitur quod culpentur Officiales, quòd partibus ultrò sese adeuntibus præbuerint, ut lites quæ erant inter eos, terminarent: imò magis laudandi fuère singulari de pietatis officio, quo supplebatur officium civilis Judicis, nè penuriâ Judicis partes ferro & armis disceptarent. Damnantur moræ, & laxiores induciæ judiciorum Ecclesiasticorum: sed hæ optimo consilio excogitatæ, ut rei parati ad defensionem venirent; can. vocatio. can. præsenti. can. si Primates. 5. qu. 2. vel fortè ut tædio litis partes ad concordiam adducerentur, & litigantium animi defervescente litis calore conciliarentur. Nec propagandæ Jurisdictionis causâ admissæ sunt mutuæ petitiones in foro Episcopali, sed ut lites coërcerentur, & plures unâ sententiâ terminarentur; cap. 1. de mutuis petit. & hoc pacto consuleretur sumptibus & laboribus partium, qui maximè fuit scopus Judicis Ecclesiastici; cap. ut debitus, de appellat. Lubens & volupe audiuntur querelæ secularium Judicum de usurpatione civilis Jurisdictionis per Episcopos & Clericos; sed non obturandæ aures querelis Antistitum sacri Ordinis de usurpatione sacræ Jurisdictionis per laïcos, de quibus varia capita edidit Durandus Mimatensis Episcopus, tract. de modo Concil. generalis celebrandi, part. 2. rubr. 70.

Tempore Philippi Valesii mutuæ recruduêre querelæ inter Episcopos & Judices forenses, de usurpatione propriæ cujusque Jurisdictionis. Petrus Cugnerius Procurator fisci Senatûs Parisiensis, belli incentor, querebatur apud Regem universam ferè Jurisdictionem secularem ad Episcopale forum migrasse: è contra Episcoporum querela erat Jurisdictionem Ecclesiasticam penè defecisse. In celeberrimo utriusque ordinis consessu causa disceptata est coram Rege apud Vicennas, orante Petro Cugnerio pro secularis judicii vindiciis, Bertrando verò Heduorum Episcopo pro Ecclesia. Auditis partibus, Princeps, nè pravo exemplo esset posteris, Jurisdictioni Ecclesiasticæ nihil demendum duxit, ut legitur in calce libelli quem hac de re Bertrandus ipse edidit, cujus verba hic attexere non pigebit: *Quòd cùm Dominus Bituricensis significasset Prælatis Dominum Regem dixisse quod non timerent Prælati, quia nihil suo tempore perderent, & quòd defenderet eos in suis juribus & consuetudinibus, quia nolebat tempore suo exemplum dare aliis Ecclesiam impugnandi, &c.* Sequiùs & maligniùs rectum & honestum consilium Principis interpretatur Carolus Loyseau, tractat. *des Seigneuries*; cap. 15. num. 85. Philippum rebus suis diffisum recèns sopitâ lite de regno cum Anglis, factum dissimulasse, nè Episcoporum & Clericorum offensionem contraheret, & rebus novis moliendis occasionem daret: eâ enim tempestate res tutæ & compositæ erant in Galliâ, de fide Episcoporum nulla suspicio erat; nec sine injuria sinistrâ interpretatione decolorari responsum Christianissimi Principis, cujus avitum officium fuisse Jurisdictionem Ecclesiæ tueri, testatur etiam è secularibus Benedict. in cap. Raynut. in verb. & uxorem, decis. 1. num. 10. *Jurisdictionem & bona Ecclesiæ Francorum Rex pugil, Ecclesiæ potenti brachio tueri semper consuevit & defendere, &c.* Denique si Ecclesia aliquando propriæ Jurisdictionis terminos egressa est damno secularis, justæ ultionis modum longè excessere Seculares: uno enim ictu tota Jurisdictio Ecclesiastica ferè corruit, id est, uno capite Constitutionis regiæ anni 1539. Inde vulnus immedicabile, nisi regiâ manu curetur, & durities legis salutari remedio frangatur.

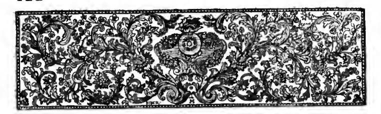
CAPUT XVII.

Judices Ecclesiastici vetantur sportulas accipere. Iidem suadentur lites componere.

Ecclesia non modò usurpationis Jurisdictionis civilis, verùm etiam avaritiæ & quæstûs studii in re judiciaria insimulatur à secularibus, quos inter Carolus Loyseau loco modò adducto: & hoc non sine injuriâ, quam propulsare juvat hoc loco, nè Ecclesia impunè calumniam & injuriam patiatur, & ut sua ei reddatur facies quæ est sine rugâ & maculâ. Ecclesia detestatur in Episcopis juridicinæ quæstum velut illicitum fœnus, & cauponariam negotiationem: Ecclesia exhorruit Episcopos qui sacram Jurisdictionem in quæstu ducerent. Paulum Samosatenum, Antiochenum Episcopum, quòd à litigantibus pecunias emungeret quibus ad maximas opes pervenisset, notat Dionysius Alexandrinus apud Eusebium: libro 7. capite 24. καὶ μάτην καρπούμενος τὴν τῶν ἐν πράγμασιν ὄντων ἑτοιμότητα, πρὸς τὸ διδόναι ὑπὲρ ἀπαλλαγῆς τῶν ὀχλούντων. *Frustra fructum colligens ex propensione litigatorum, ut liberarentur ab his qui eos vexabant.* Clericis judicum officio interdixit Sylvanus primùm Philippopolis, tum Troadis Episcopus, nè quæstûs occasione avaritiæ sordes contraherent, & negotium rejecit ad laicum quem juri dicundo præfecit; Socrat. libro 7. cap. 38. κατιδὼν γὰρ τινας κληρικοὺς ἐμπορίαν ποιουμένους, τὰς τῶν δικαζομένων ἐριδολεσχίας, οὐδένα τοῦ κλήρου δικαστὴν ἐποίει ποτε, ἀλλὰ τὰ βιβλία τῶν δεομένων δεχόμενος, παρεκάλει ἕνα τῶν πιστῶν λαϊκῶν, ὃν ᾔδει φιλοῦντα τὸ δίκαιον, κἀκείνῳ ἐγχειρίσας τὴν διάγνωσιν, τοὺς δικαζομένους τῆς ἐριδολεσχίας ἀπήλλαττεν. *Nam cùm Clericos ex litigantium controversiis quæstum facere videret, deinceps neminem ex Clero judicem esse permisit, sed acceptis supplicantium libellis, unum ex fidelibus laicis, quem æquo & bono favere pro certo cognosceret, ei causarum cognitionem concredidit, sicque litigantes contentione & controversia liberavit.* Hinc Episcopi & Clerici vetantur more secularium Judicum sportulas accipere, nè judicia Ecclesiastica secularium vitio fœdentur; Concil. Tarraconens. can. 10. ex can. observandum. 15. qu. 2. *Observandum quoque decrevimus, nè quis Sacerdotum vel Clericorum, more secularium judicum pro impensis patrociniis munera audeat accipere, nisi fortè in Ecclesiis gratuitò oblata, quæ non favore muneris videantur accepta, sed collatione devotionis illata.* Concil. Vernens. can. 25. *Ut nullus Episcopus, vel Abbas, vel laicus propter justitiam faciendam sportulas contradictas accipiat;*

piat; quia ubi dona intercurrunt, justitia evacuatur. Nec modò ordinarii Judices, verùm etiam delegati prohibentur more secularium Judicum decimam litis vel quam aliam partem, præter sumptum victualium accipere, vel quicquam exigere nomine assessorum, quia habent sua stipendia, id est, reditus Beneficiorum; cap. cùm ab omni, de vit. & honest. Clericor. Gloss. in Pragmat. de electione, cap. sicut. §. Notariis autem, verb. scripserint. Et ut explodatur omne quæstûs studium è sacrorum Judicum animis, suadentur Ecclesiastici Judices lites inter partes concordiâ vel judicio terminare, cap. 1. de mut. petit. cap. querelam, de simon. imò districtiùs prohibentur, nè partes impediant pacto vel transactione à lite discedere, vel nè quid eo nomine exigant; Synodus Londinensis habita anno 1237. Præside Othone Cardinali & Legato Sedis Apostolicæ in Angliâ, apud Matth. Paris.: *Caeterùm districtius duximus inhibendum, nè Ecclesiarum Prælati, & maximè Archidiaconi & Decani, vel Officiales eorum, quin de discordiis vel querelis fiat pax vel concordia inter partes, præsumant aliquatenus impedire: sed quandocumque partes voluerint, a judicio per compositionem recedant, dummodò sit tale negotium, quod jure possit transigi vel componi, nec exigatur aliquid propter hoc ab eisdem.*





DE JURISDICTIONE ECCLESIASTICA TUENDA ADVERSUS INSULTUS AUCTORIS TRACTATÛS DE ABUSU, ET ALIORUM.

LIBER OCTAVUS.

CAPUT PRIMUM.

Ab Episcopo vel ejus Officiali appellatur ad proximum Superiorem. Appellatio non recipitur, omisso medio.



OSTQUAM de Jurisdictione & judiciis Ecclesiasticis, superioribus libris à nobis satis fusè & diligenter actum est, operæ pretium est hoc libro institutum opus persequendo de appellationibus tractare, & in his de appellationibus quas vocant tamquam ab abusu, quod est lethale telum & scopulos Jurisdictionis Ecclesiasticæ: de singulis congruo ordine, Deo præstolante, dicamus. A sententiis Episcoporum non erat provocatio: sententia Episcopi non poterat retractari ex Constitutione Constantini, quia habebat vim & robur sententiæ Præfecti Prætorio; L. 1. C. Theod. de Episcopal. judic. quam secuti sunt Theodosius & Arcadius, L. 8. & 9. C. eod. Sed jure Pontificio à sententiis Episcoporum non denegatur appellatio, quia appellatio est auxilium commune juris, quod omnibus patet; L. 3. §. falsus Procurator. ff. Rat. rem habes. A sententiis Episcoporum appellatur ad proximum Superiorem, id est, ad Metropolitanum; can. quia cognovimus. 10. qu. 3. Metropolitanus enim non potest cognoscere de Suffraganeorum subditorum causis, nisi per appellationem; cap. duo simul. cap. Pastoralis, de offic. Ordinar. can. per singulas. 1. & 2. 9. qo. 3. Ab Officiali Episcopi non appellatur Episcopus, nè idem à seipso appellari videatur, quia Episcopi & Officialis unum est Tribunal, sed appellatur ad Metropolitanum; cap. referente, de præbend. cap. Romana, de appellat. in 6. cap. 2. de consuetud. eodem libr. Appellatio ab Ordinario devolvitur gradatim ad Superiorem, idcircò ab Episcopo appellatio non defertur ad Primatem, omisso Metropolitano; can. si quis. can. placuit. 2. qu. 6. Pragmatic. tit. de causis. §. nec ad quemcumque, & ibi Gloss. verb. omisso medio. Concordat. tit. de frivol. appellat. & congruenter appellationes quæ rectâ ad Principem factæ sunt, omissis his ad quos debent fieri, ad Præsides remittuntur; L. Imperatores. ff. de appellat. Juxta Africanos Canones à Judicibus electis consensu partium

tium non licebat provocare ; can. à Judicibus. can. sanè si 2. qu. 6. quod juris placuisse Gallis ex eo colligere est, quòd in causa Lotharii & Theutbergæ hos Canones adducit Nicolaus I. in epistola ad Carolum Calvum, quæ extat apud Reginonem 2. Chronic. *Secundùm sacros Canones, à Judicibus quos communis consensus elegerit, non licet provocare.*



CAPUT II.

Ratio diversa appellationis in judiciis Ecclesiasticis & civilibus. Sententiarum insinuatio apud acta Provincialia.

NON secùs ac judiciorum Ecclesiasticorum diversa fuit ratio à secularibus in prima instantia : judicia enim Ecclesiastica pertractabantur simpliciter & summariè sine scriptura ; Novell. Justinian. 83. ita & in causa appellationis appellandi ratio alia fuit in causis Ecclesiasticis, ac in civilibus. A sententiis Judicum civilium appellator per libellum ; L. 2. ff. de appellat. L. litigatoribus. C. eod. à sententiis verò Episcoporum appellatur nudo verbo citra libellum appellatorium. Hinc novum & insolens visum est, quòd Cyrillus Episcopus Hierosolymitanus, in Synodo Seleuciensi depositus ad majores Judices, id est, ad Sedem Apostolicam appellavit per libellum appellatorium : more publicorum judiciorum, contra Ecclesiæ consuetudinem ; Socrat. libro 2. cap. 32. Καθαιρεθεὶς δ' ὅμως ἐκκλήτῳ βιβλίῳ τοὺς καθελόντας διαπεμψάμενος μεῖζον ἐπεκαλέσατο δικαστήριον. Τοῦτο μὲν οὖν, μόνος καὶ πρῶτος παρὰ τὸ σύνηθες τῷ ἐκκλησιαστικῷ κανόνι Κύριλλος ἐποίησεν, ἐκκλήτοις ὥσπερ ἐν δημοσίῳ δικαστηρίῳ χρησάμενος. *Qui simul atque de gradu esset dejectus, appellationis libello ad eos qui eum dejecerant misso, ad majores Judices provocavit. Atque a Cyrillo solo ac primo, perinde ac si res apud laicos Judices ageretur, contra Canonis Ecclesiastici consuetudinem provocatum est.* Inde increbruit usus libellorum appellatoriorum etiam in judiciis Ecclesiasticis ; Et cùm Eutyches Constantinopolitanus Archimandrita, Monothelismi damnatus esset in Chalcedonensi Concilio, & ad Sedem Apostolicam se per libellum appellasse simulasset, Flavianus Constantinopolitanus Patriarcha, scripsit per epistolam quæ extat 1. part. Concil. ad Leonem Pontificem, Eutychetem imponere in eo quòd diceret libellos se appellationis dedisse Flaviano & Synodo. Et in causa divortii Lotharii & Theutbergæ ; Theutbergam per libellum appellasse ad Sedem Apostolicam scimus, ex can. Lotharius, 31. quæst. 2. qui est Nicolai I.

Nec silere tamen possum can. Synodum, 17. dist. quem Gratianus laudat ex Marcello qui sub Maxentio damnatus est in catabulum, mihi valdè suspectum esse ; in eo quòd Pontifex nititur vindicare in judiciis Ecclesiasticis usum libellorum appellationum, exemplo publicorum judiciorum : *Nam si seculares*, inquit, *in publicis judiciis libellis utuntur appellatoriis, quantò magis Sacerdotibus hæc eadem agere licet, qui super illos sunt.* Hoc enim valdè alienum est à disciplina illorum temporum, & à severitate morum Pontificis. Nec contemnenda est auctoritas Socratis, à quo scriptum est Cyrillum Hierusolymitanum Episcopum in Synodo Seleuciensi damnatum, primum & sine exemplo per libellum appellasse ad majorem Judicem, præter Ecclesiæ consuetudinem, & ex more publicorum judiciorum. Melioribus nimirùm Ecclesiæ seculis Episcopi & Clerici solemnium judiciorum solemnia, quantùm fieri poterat, declinabant, nè quid commune haberent cum secularibus, à quorum vita & moribus remotiores esse debebant ; can. laïcos 2. qu. 7. Eo nomine graviter notatur Paulus Samosatenus, quòd judicii causâ sublime sibi locasset Tribunal, quod secretum vocaret more publicorum judiciorum ; Euseb. libro 7. cap. 30. Βῆμα μὲν καὶ θρόνον ὑψηλὸν ἑαυτῷ κατασκευασάμενος, οὐχ ὡς Χριστοῦ μαθητής, σήκρητόν δε, ὥσπερ οἱ τοῦ κόσμου ἄρχοντες, ἔχων τε καὶ ὀνομάζων. *Sedem & thronum sublimem sibi paravit, non ut Christi discipulus, sed ut orbis Principes, secretum habens & nomine appellans.* Secretum seu Secretarium est locus ubi Judices conveniunt judicandi causâ ; L. 3. C. ubi Senator. L. 3. de offic. divers. judic. L. 1. C. Th. de offic. Rect. Provinc. Ambros. Serm. 4. *Sed fortè Judicem metuis, quem in secretario reliquisti.* Et Augustin. libro 1. Sermon. Dom. in monte, cap. 21. *Quemadmodum etiam & in hac ordinatione Reipublicæ vel à secretario, vel à prætorio Judicis extra mittitur, qui in carcerem truditur.* Symmach. libro 10. epistolâ 58. *Hic jussu ejus ad commune secretarium, quo faciendæ oblationis gratiâ summates quosque condixeram, à Principibus officii utriusque perducitur.* Labente verò disciplinâ confundi cœpit ritus judiciorum Ecclesiasticorum & civilium ; & usu obtinuit, ut in judiciis Ecclesiasticis sententiæ ex libello & scripto pronunciarentur, ut in civilibus ; Hincmarus in Concilio Suessionensi, in can. legum. 2. qu. 1. *Legum Ecclesiasticarum consuetudo*, inquit, *& auctoritas talis est, ut in causis gestorum semper scripturam requirant, &c.* Inde secutus est usus appellandi per libellos, de quo modò dictum est : verumtamen inter judicia Ecclesiastica & civilia hoc discriminis non desiit, quod à Judice civili non appellatur ante sententiam deffinitivam, id est, ab interlocutoria appellari non potest ; L. ult. C. de sentent. & interlocut. L. quoniam. C. Th. de appellat. in causis verò Ecclesiasticis, ab interlocutione appellari licet ; cap. super eo. 2. de appellat. quia secundùm Canones appellari potest à quocumque gravamine.

Commune & illud fuit, quod uti sententiæ Judicum insinuari solebant apud acta Provincialia, perpetuæ fidei gratiâ ; L. ult. C. de re judicat. L. 1. C de edend. L. notione. C. Th. de Hæretic. Euseb. libro 5. cap. 17. de Alexandro quodam ob latrocinia damnato : οὗ τὰς λῃστείας, καὶ τὰ ἄλλα τολμήματα δι' ἃ κεκόλασται, οὐχ ἡμᾶς δεῖ λέγειν, ἀλλ' ὁ ὀπισθόδομος ἔχει. Et mox : καὶ οἱ θέλοντες μαθεῖν τὰ κατ' αὐτόν, ἔχουσι τὸ τῆς Ἀσίας δημόσιον ἀρχεῖον. *Cujus latrocinia & alia flagitia pro quibus pœnas dedit, non necesse est nos referre, cum in tabulas publicas relata sint ; & volentes discere quæ ad eum pertinent, habent Asiæ tabularium publicum.* Et Apuleius 1. Florid. in fin. *Proconsulis autem tabella sententia est, quæ semel lecta, neque augeri litterâ unâ, neque autem minui potest, sed utcumque recitata est, Provinciæ instrumento refertur :* Ita etiam Concilia, & alia gesta Ecclesiæ referebantur apud acta Provincialia, perpetuæ memoriæ causâ ; Augustin. in Psalm. 57. *Lectum est Concilium Bagaitanum, ubi damnati sunt Maximianistæ ; insertum est actis Proconsularibus,*

bus, &c. De cætero, judicia Ecclesiastica soluta erant formulis & solemnibus publicorum judiciorum: nuda & simplex fuit forma judicii Ecclesiastici, certa & solemnis judicii civilis; & hoc est quod insinuat Justinianus in L. consulta. C. de testameur. cùm ait Clericis opprobrium esse, si peritos se velint disceptationum esse forensium: turpis scilicet est in Clericis peritia rerum forensium, quòd non congruat simplicitati fori Ecclesiastici, nec adstringendus videtur Judex Ecclesiasticus formulis judiciorum secularium, quas ignorare ei honestum est, & scire probrosum ex judicio Imperatoris.



CAPUT III.

An liceat appellare ad Summum Pontificem, omisso medio. Appellationes transmarina. Afri vagi & errones. Anglorum privilegium nè conveniantur citra mare.

ETsi appellationes quæ rectâ ad Principem factæ sunt, omissis his ad quos fieri debuerunt, eos ad debeant remitti ex rescripto Severi & Antonini; L. Imperatores. ff. de appellat. L. non putabam, de condit. & demonstrat. tamen jure Pontificio undecumque ad Summum Pontificem appellari solebat, omisso medio; can. ad Romanam. 2. qu. 6. can. ipsi sunt. can. cuncta per mundum. 9. qu. 3. cap. si duobus, de appellat. Ex Conc. Sardicensi, can. 5. Episcopis licet appellare ad Sedem Apostolicam, omisso medio; can. si quis Episcopus. 2. qu. 6. quod & Carolus Magnus probavit Capitul. libr. 7. cap 235. & 323. Presbyteris verò & Clericis Africanis vetitum est appellare ad judicia transmarina, id est, ad Sedem Apostolicam, ex Conc. Milevit. II. can. 23. can. placuit. 2. qu. 6. can. Presbyteri. 11. qu. 3. Concil. Carthag. can. 31. apud. Balsamon. Speciale fuit ut Presbyteris & Clericis Afris vetarentur appellationes transmarinæ, non ut detraheretur Sedis Apostolicæ fastigio, sed ut tolleretur occasio & materia evagationis, ad quam propensiores sunt Afri, ut colligitur ex can. Afros, 97. dist. Conc. African. can. 73. & L. unic. C. Th. de Saturian. & Subafrensib. Saturianos fuisse puto vagos & errones per Africam, sic dictos fortè quod annonâ quotidianâ vel latrocinio satiato ventre, reliqua dabant vel projiciebant, quos passivos, id est, passim vagantes appellat Augustin. contra Adimantum Manichæi discipulum, cap. 24. *Nam si hoc ideò dictum est, ut non servetur panis in crastinum, magis hoc implent vagi Romanorum, quos passivos appellant, qui annonâ quotidianâ satiato ventre, aut donant statim quod restat, aut projiciunt, &c.* In causis verò Episcoporum, quia in his aberat suspicio evagationis, non prohibebantur appellationes transmarinæ; Augustin. epist. 162. de causa Donatistarum: *Neque enim judicium deseruerant, ubi numquam omninò constiterant; nec in illis solis Episcopis Afris erat Ecclesia, ut omne judicium Ecclesiasticum vitasse viderentur, qui se judicio eorum præsentare noluissent. Millia quoque collegarum transmarina restabant, ubi apparebat eos judicari posse, qui videbantur Afros, vel Numidas collegas habere suspectos.* Et hoc actum est epistolâ Patrum Concilii Africani ad Bonifacium I. & prioribus litteris ad Zozimum, & Episcopis Africanis liceret Romam provocare, Presbyterorum verò & Clericorum causæ suos apud Episcopos terminarentur.

Hodiè in Galliâ non licet appellare ad Pontificem, omisso medio: ab Ordinario gradatim appellandum ad Superiorem; Pragmatic. tit. de causis. §. statuit 2. & § nec ad quemcumque. Concordat. tit. de frivol. appellat. Et quia Pontifices majoribus negotiis distracti, litibus privatorum disceptandis non sufficerent, visum est ut Judices darentur in partibus, idque non ultra duas dietas, nè actori præberetur occasio adversarium vexandi & distringendi; cap. nonnulli, de rescriptis. cap. ex parte, de foro competent. Eâdem de causa Anglis indultum est à Sede Apostolica, nè ex mandatis Apostolicis citra mare conveniri possent; cap. dilecti, eod. tit. de quo Matth. Paris ad an. 1246. *Gravatur regnum Angliæ, quod Anglici extra regnum in causis authoritate Apostolica trahuntur, contra regni consuetudinem, contra jura scripta, eò quod inter inimicos conveniri non debent, & contra indulgentias à Prædecessoribus Domini Papæ, Regi & regno Angliæ concessas.* Et ut Judicum datorum peritia & fides certior esset, statutum est ut rescripta Apostolica exequenda non demandarentur aliis quàm majoribus Clericis, putà personis dignitatem aut personatum obtinentibus, vel Cathedralium Ecclesiarum Canonicis; cap. statutum, de rescript. in 6.

CAPUT IV.

Ab eadem sententia tertiò provocare licet. Excusatur mora judiciorum Ecclesiasticorum.

JUre civili in una eademque causâ bis appellare licet, veluti à Prætore ad Præfectum urbis, & à Præfecto urbis ad Principem; L. Æmilius. ff. de Minorib. L. qui Romæ. §. pen. de V. O. & si quis gemino judicio victus, iterum appellaverit, ab eo in actorem possessio transfertur; L. 1. C. Th. de possess. ab eo qui bis provocav. transferend. Constit. Justiniani in una eademque causâ tertiò provocare non licet; L. unic. C. nè liceat in una eademq. caus. tertiò provoc. cum quâ concordat jus Pontificium, cap. sua nobis, de appellat. Jure quo utimur in Galliâ, ab interlocutoria secundò, à definitiva tertiò

tiò

tiò provocare non licet, ita ut secunda interlocutoria conformis, vel tertia deffinitiva etiam confurmis, omni mocâ sublatâ executioni mandari possit, non obstante quacumque appellatione; Pragmatic. tit. de frivol. appellat. §. ut lites. Concordat. eod. tit. §. ab interlocutoriis, & ita judicatur; Chopin. de sacra polit. libr. 2. tit. 4. num. 27. & post tres sententias deffinitivas conformes executio sententiæ non potest impedici, oppositâ exceptione nullitatis, vel aliâ qualibet; Clem. ut calumniis, de re judicat. Nec ægrè ferenda est mora judicii Ecclesiastici quæ inducitur trinâ appellatione concessa per Pragmatic. & Concordat. Non pecaliare est illud Galliæ: etiam apud Germanos in una eademque causa à Judice Ecclesiastico trina provocatio admittitur; Mynsinger. centuc. 1. obs. 55. Etsi sententia lata in causa matrimoniali numquam transeat in rem judicatam, si appareat malè judicatom; cap. lator. cap. tenor. cap. consanguinei, de re judicat. à trina sententia conformi in causa matrimoniali non licet provocare; Rebuff. in Concordat. tit. de frivol. appellat. §. ab interlocutoriis, in verb. etiam in causa matrimoniali. Si trina sententia conformis à Judice Ecclesiastico lata sit super decimis infeudatis; quia Judex Ecclesiasticus non potest cognoscere de decimis infeudatis, à trina sententia etiam conformi licet appellare ab abusu; Rebuff. eod. tit. d. §. ab interlocutoriis, init. Chopin. de sacra polit. lib. 2. tit. 5. num. 6.

C A P U T V.

Appellationes ab Episcopis ad Judicem secularem damnantur pravitate auctorum. Appellationis Pauli ad Cæsarem ratio redditur.

A Judice Ecclesiastico appellatio devolvitur ad Superiorem, & consequenter non pertinet ad Judicem secularem, quia Jurisdictio Ecclesiastica & civilis sunt distinctæ; can. quoniam, & ibi Gloss. 10. dist. & par in parem non habet imperium; L. est receptum. ff. de Jurisdict. L. nam Magistratus, de recept. arbitr. L. ille à quo. §. tempestivum, ad Trebell. cap. innotuit, de elect. Marc. tom. 1. qu. 147. Yvo Carnot. epist. 189. *Verùm ubi personarum æqualis est potestas, quarum altera alteri nihil præter caritatem debet, si altera alteri jus suum vult detrahere, & sibi soli arrogare, deceptus est seculi ambitione.* Hinc si Presbyter vel Diaconus depositus à proprio Episcopo, vel Episcopus, à Synodo Episcoporum, Principem, vel secularem Judicem adierit, spem recipiendi gradûs amittit, ex Conc. Antiochen. can. 12. & epist. Gregor. I. libr. 4. epist. 34. can. si quis à proprio Episcopo, can. ult. 25. qu. 5. Augustin. epist. 15. in Appendic. *Nullus enim sic proditur qualem causam habuerit, quàm ille qui per seculares potestates, vel quaslibet violentias, cum perturbatione & querela conatur recipere honorem quem perdidit.* Et certè quid nobis sentiendom sit de hujusmodi appellationibus, satis intelligimus ex nequitia authorum à quibus cœpere malo exemplo, quos non alios fuisse notum est quàm Hæreticos, Christianæ fidei hostes, ac Ecclesiasticæ disciplinæ eversores. Primus Paulus Samosatenus, Antiochenus Episcopus, ob hæresim & malos mores depositus, appellavit ad Gallienum gentilem Principem, à quo jussum est Ecclesiam & Episcopium dimittere quibus visum esset Episcopo urbis Romæ; Euseb. libr. 7. cap. 24.

Tempore Constantini, cùm Cæcilianus Carthaginensis Episcopus à Donatistis accusatus de traditione sacrorum Codicum, sententiâ Episcoporum absolutus esset, & Donatistæ appellassent ad Imperatorem, & libellos obsignatos ad eum direxissent per Anulinum Proconsulem Africæ, Imperator novitate & insolentiâ facti commotus exclamavit: O rabida furoris audacia! sicut in causis Gentilium solet, appellatum; Optat. Milevit. libr. 1. advers. Donatist. *Cæcilianus omnium Episcoporum sententiis absolutus: & tamen Donatus appellandum esse ab Episcopis credidit; ad quam appellationem Constantinus Imperator sic respondit: O rabida furoris audacia! sicut in causis Gentilium fieri solet, appellationem interposuerunt.* Hac de causa noluit Imperator per se, vel per Judices seculares cognoscere, sed judices dedit Melchiadem urbis Romæ & alios Episcopos, non fiduciâ potestatis, sed studio pacis quoquomodo si fieri posset conciliandæ; Euseb. libr. 10. cap. 5. & 5. & Cæciliano ab his absoluto, cùm iterum à Donatistis provocatum esset ad Constantinum, iterum Arelatensem & alios Episcopos judices dedit, quod bonâ gratiâ, & quasi conniventibus oculis Sedis Apostolicæ factum esse præsumendum est; à quibus cùm tertio appellatum esset ad eumdem, Constantinus, ut liti finem imponeret, & tot appellationum repullulantia capita præcideret, ipse cognitionem assumpsit, & innocentem Cæcilianum pronunciavit.

Non suo jure hæc præsumpsit Constantinus: quippe qui furoris damnavit audaciam Donatistarum, quòd ab Episcopis provocassent ad Principem; sed bono & æquo consilio Ecclesiæ pacis componendæ, & causam magis à se removit quam Episcopis demandavit, nec propriâ præsumptione, sed rogatus Judices dedit Episcopos, nimieùm fatigatus precibus Donatistarum; Augustin. epist. 162. *Deinde diximus, aliquantò post Majorini ordinationem, quem contra Cæcilianum nefario scelere levaverunt, eos petisse à Constantino tunc Imperatore judices Episcopos, qui de suis quæstionibus, quæ in Africa exortæ pacis vinculum dirimebant, arbitro medio judicarent. Quod posteaquàm factum est præsente Cæciliano & illis qui adversus eum navigaverant, judicante Melchiade tunc Romanæ urbis Episcopo cum collegis suis, quos ad preces Donatistarum miserat Imperator, in Cæcilianum nihil probare potuisse, ac per hoc illo in Episcopatu confirmato, Donatum qui adversùs eum tunc aderat, improbatum. Quibus peractis rebus, cùm illi omnes in pertinaciâ sceleratissimi schismatis permanerent, pòst apud Arelatum memoratum Imperatorem eamdem causam diligentiùs examinandam, terminandamque curasse. Illos verò ab Ecclesiastico judicio provocasse, ut causam Constantinus audiret. Quo posteaquam ventum est, utraque parte assistente, innocentem Cæcilianum fuisse judicatum, atque illos recessisse superatos, & in eadem tamen perversitate mansisse.* Et infrà: *An fortè non debuit Romanæ Ecclesiæ Melchiades Episcopus cum collegis transmarinis Episcopis illud sibi usurpare judicium, quod ab Afris septuaginta,*

abi

ubi Primas Tigifitanus præfedit, fuerat terminatum? Quid quòd nec ipfe ufurpavit? Rogatus quippe Imperator, judices mifit Epifcopos, qui cum eo federent, & de tota illa causâ quod juftum videretur, ftatuerent. Hoc probamus & Donatiftarum precibus, & verbis ipfius Imperatoris: utraque vobis lecta meminiftis, & infpiciendi ac fcribendi licentiam nunc habetis. Legite ac confiderate omnia. Videte quantâ curâ pacis atque unitatis confervandæ, vel reftituendæ cuncta difcuffa fint, &c. Et rursùs: *Judices enim Ecclefiafticos tantæ authoritatis Epifcopos, quorum judicio & Cæciliani innocentia, & eorum improbitas declarata eft, non apud alios collegas, fed apud Imperatorem accufare aufi funt, quod malè judicarint. Dedit ille aliud Arelatenfe judicium, aliorum fcilicet Epifcoporum; non quia jam neceffe erat, fed eorum perverfitatibus cedens, & omnino cupiens tantam impudentiam cohibere. Neque enim aufus eft Chriftianus Imperator fic eorum tumultuofas & fallaces querelas fufcipere, ut de judicio Epifcoporum qui Romæ federant, ipfe judicaret; fed alios, ut dixi, Epifcopos dedit: à quibus tamen illi ad ipfum rursùs Imperatorem provocare maluerunt; quâ in re illos quemadmodum deteftetur, audiftis. Atque utinam faltem ipfius judicio infaniffimis animofitatibus fuis finem pofuiffent, atque ut eis ipfe ceffit, ut de illa causâ poft Epifcopos judicaret, à fanctis Antiftibus poftea veniam petiturus, dum tamen illi quod ulterius dicerent, non haberent, fi ejus fententiæ non obtemperarent, ad quem ipfi provocaverunt, fic & illi aliquando cederent veritati.* Et idem epift. 166. ad Donatiftas: *Scitote quòd primi majores veftri caufam Cæciliani ad Imperatorem Conftantinum detulerunt. Sed quia Conftantinus non eft aufus de causâ Epifcopi judicare, eam difcutiendam atque finiendam Epifcopis delegavit. Quod & factum eft in urbe Roma, præfidente Melchiade Epifcopo illius Ecclefiæ cum multis collegis fuis: qui cùm Cæcilianum innocentem pronunciaffent, & Donatum qui fchifma Carthagini fecerat, fententiâ percuffiffent, iterum veftri ad Imperatorem venerunt, de judicio Epifcoporum in quo victi fuerant, murmurarunt. Iterum tamen clementiffimus Imperator alios judices Epifcopos dedit apud Arelatum Galliæ civitatem, & ab ipfis veftri ad ipfum Imperatorem appellarunt, donec etiam ipfe caufam cognofceret, & Cæcilianum innocentem, illos calumniofos pronunciaret: nec fic toties victi quieverunt.*

Ex his Conftantinus, ad quem à Donatiftis appellatum eft à fententia Epifcoporum, ingenuè fefe non idoneum, & incompetentem profeffus, judices dedit Epifcopos: nec Donatiftæ ipfi aufi funt Judices feculares petere ab Imperatore, fed poftularunt judices Epifcopos non femel, fed iterùm; ac demùm fecundo judicio Epifcopali fuperati, tertiò provocarunt ad ipfum Imperatorem, ut ipfe caufam audiret. Sed qui femel & iterùm judices Epifcopos in causâ Cæciliani fufceperant, in eâdem causâ quo pacto potuêre Judicem fecularem depofcere? Imò & qui judicium Epifcoporum fpreverant, judicio Principis non acquieverunt; Auguftin. dictâ epift. 162. *Judicium Epifcoporum ad Imperatorem appellatur; Judex eligitur Imperator; judicans contemnitur Imperator.* Quàm ægrè & reluctanter Conftantinus Epifcopi caufæ fe immifcuit, & quàm demiffè de facto fe excufavit apud Epifcopos, epiftolâ ad eos fcriptâ quæ extat tom. 1. Conciliorum inter acta Melchiadis: *Quoties à me jam ipfo improbiffimis aditionibus fuis funt condignâ refponfione oppreffi? Qui utique fi hoc ante oculos habere voluiffent, minimè hoc ipfum interpofuiffent. Meum judicium poftulant, qui ipfe judicium Chrifti expecto*, &c. Et hoc eft quod ait Auguftin. dictâ epift. 162. de Conftantino: *Ut de illa caufa poft Epifcopos judicaret, a fanctis Antiftibus poftea veniam petiturus.* Et certè Conftantinus ipfe in caufis Epifcoporum ita fe incompetentem duxit, ut libellos Epifcoporum invicem fe accufantium annulo obfignatos nec lectos, coram Epifcopis igni cremarit; Gelaf. Cyzicen. lib. 2. actor. Conc. Nicen. cap. 8. Socrat. libr. 1. cap. 5. Theodorit. libr. 1. cap. 8. Nec probatur recurfus à fententiis Epifcoporum ad Judicem fecularem hoc alio exemplo, quòd Conftantinus in causâ Fœlicis Aptungitani Epifcopi, à quo Cæcilianus fuerat ordinatus, Helianum Proconfulem Africæ judicem dedit: non jure judicioque id factum à Conftantino, fed importunis precibus Donatiftarum; Auguftin. epift. 166. *Sed de Fœlice Aptungitano, per quem Cæcilianus fuerat ordinatus, quotidianis interpellationibus ipfi Imperatori tædium fecerunt, dicentes eum effe traditorem, & ideò Cæcilianum Epifcopum effe non poffe, quòd à traditore fuerit ordinatus; donec & ipfe Fœlix juffu Imperatoris causâ cognitâ ab Heliano Proconfule innocens probaretur.* Et Conftantinum in hac causâ Judicem dediffe quafi arbitrum fchifmatis fumptum, ait Auguftin. epift. 161. *Ait enim quidam: Non debuit Epifcopus proconfulari judicio purgari; quafi verò ipfe fibi hoc comparaverit, ac non Imperator ita quæri jufferit, ad cujus curam, de qua rationem Deo redditurus effet, res illa maximè pertinebat. Arbitrum enim & judicem caufæ traditionis & fchifmatis illi eum fecerant, qui ad eum etiam preces miferant, ad quem poftea provocarunt; & tamen judicio ejus acquiefcere noluerunt.* Nihil etiam fpectari velim, quòd à fententiâ Synodi Tyrenfis Athanafius provocavit ad Conftantinum; Socrat. lib. 2. cap. 31. Hoc enim fecit Athanafius præter ordinem juris, ut confuleret tempori, & Arrianorum infidiis fe fubduceret; exemplo Pauli qui in pari difcrimine Cæfarem appellavit.

His exemplis fæpiùs Imperatores ab Epifcopis interpellati Judices dabant, non alios quàm Epifcopos; Synod. Carthaginenf. III. can. 9. can. placuit. 11. qu. 1. *Placuit ut quicumque ab Imperatore cognitionem publicorum judiciorum petierit, honore proprio privetur. Si autem Epifcopale judicium ab Imperatore poftulaverit, nihil ei obfit.* Quod & Synodi Carthag can. 15. legitur apud Balfamon. Etiam ab Imperatoribus dabantur defenfores Ecclefiæ & pauperum, non tamen fine Epifcoporum provifione; Conc. Carthag V. can. 9. can. ab Imperatoribus. 23. qu. 5. Milevitan. 2. can. 16. African. can. 64. Prifcillianus & focii hærefis infimulati, accufatore Ithacio Epifcopo apud Maximum Tyrannum, ad Synodum Burdegalæ indictam deduci juffi funt; Severus Sulpit. hift. facræ libr. 2. *Quibus permotus Imperator, datis ad Præfectum Galliarum, atque ad Vicarium Hifpaniarum litteris, omnes omninò quos labes illa involverat, deduci ad Synodum Burdegalenfem jubet.* Sed narratur factum Tyranni, qui poteftatem in caufis Ecclefiafticis eodem fcelere quo imperium occupavit: & Prifcillianus in Synodo Burdegalenfi fe damnandum intelligens, appellavit ad Maximum; fed eâ de causâ malè audiêre Epifcopi, quòd provocationi ad Maximum ceffiffent; idem Sever. Sulpit. libro modò laudato: *Prifcillianus verò, nè ab Epifcopis audiretur, ad Principem provocavit: permiffumque id noftrorum inconftantia, quia aut fententiam in refragantem ferre debuerant, aut fi hi ipfi fufpecti habebamur, aliis Epifcopis audientiam refervare, non caufam Imperatori de tam manifeftis criminibus permittere:* de quo Profper Aquitanus in Chronic. & Sigebert. ad ann. 386. Judicio Dei damnata eft præfumptio Principum, ubi de caufis Epifcoporum cognofcere non dubitarunt: edicto de Bafilii exilio fubfcribere non potuit Valens tertiùm effracto calamo, & dexterâ tremore concuffâ; Theodorit. lib. 5. cap. 17. Quâ ratione igitur fieri poterit, ut probetur ufus appellationum ab Epifcopis ad Judicem fecularem, qui tam pravis initiis cœpit ab Hæreticis, paribufque exemplis proceffit? Vix bono peraguntur exitu, quæ malo inchoantur principio; can. principatus. 1. qu. 1. A fententiis Epifcoporum fi temerè appelletur, furoris audacia eft ex facro Conftantini oraculo. Quis feret appellationes femel damnatas

furoris

furoris in conspectu totius Ecclesiæ, à Christianissimo & sapientissimo Principum? Nec in exemplum trahendum est quòd Paulus appellavit ad Cæsarem: hoc enim fecit deficiente copiâ alterius Judicis, nè prorsùs Judice careret; vel non tamquam Episcopus & Apostolus, sed tamquam civis Romanus; vel potiùs afflante Numine, ut duceretur Romam propagandæ fidei, & martyrio contestandæ causâ, ut supra docui ex Ambrosio & Augustino, libr. 7. cap. 11.

CAPUT VI.

De jure à Judice Ecclesiastico non appellatur ad Judicem secularem. Capitula Clarendonensia damnata. Vera interpretatio Can. Filiis *quo abutuntur ad probandum usum appellationum tanquam ab abusu.*

DE Jure à Judice Ecclesiastico non aditur Judex secularis per appellationem, neque per querelam ob defectum justitiæ, quia Judex secularis non supplet negligentiam Judicis Ecclesiastici; cap. verum, cap. cæterum. cap. generaliter, de judic. Bellug. in specul. de proposit. Princip. §. dubitatur. num. 14. 15. nec Judex secularis cognoscit de nullitate sententiæ Judicis Ecclesiastici; cap. ult. de except. in 6. cap. licet, de jurejur. eod. libr. Tamen Constitutionibus Henrici II. Anglorum Regis apud Clarendonam editis anno Christi 1164. ab Episcopo appellatur ad Archiepiscopum, & ab Archiepiscopo ad Principem ob defectum justitiæ; Matth. Paris in Henrico II. ex Capitulis consuetudinum sive libertatum Angliæ: *De appellationibus si emerserint, ab Archidiacono debebit procedi ad Episcopum, ab Episcopo ad Archiepiscopum: & si Archiepiscopus defuerit in justitia exhibenda, ab Dominum Regem perveniendum est postremò, ut precepto ipsius in curia Archiepiscopi controversia terminetur; ita quòd non debeat ultra procedi absque assensu Domini Regis.* Sed Constitutiones Clarendonenses Ecclesiæ leges esse nemo bonus & sanus, ut credo, in animo ducet, quos ab irato Principe emissas scimus odio Thomæ Cantuariensis Archiepiscopi, ferro & sanguine scriptas, exilio ac tandem martyrio Thomæ cruentatas & funestatas. Hæc capitula primùm damnavit Thomas Cantuariensis de consilio Sedis Apostolicæ, licèt ea primùm Juramento sanxisset, ac in omnes qui ea observarent, sententiam excommunicationis protulit; Jo. Sarisber. epist. 159. *Hac capitula imprimis damnata sunt: quòd non liceat Episcopo excommunicare aliquem qui de Rege teneat, sine licentia ipsius: quòd non valeat Episcopus coercere aliquem Parochianorum suorum pro perjurio vel fide læsa: quòd ad secularia judicia trahantur Clerici: quòd laici, sive Rex, sive alius, causas de Ecclesiis & decimis tractent: quòd non appellaretur pro causa aliqua ad Sedem Apostolicam, nisi Regis & Officialium suorum veniâ impetratâ, &c.* Eadem etiam Capitula ab Alexandro III. Pontifice damnata sunt, nec non ab ipso Henrico II. qui nefariæ cædis B. Thomæ expiandæ causâ, pœnitentiam impositam à Legatis Sedis Apostolicæ, & inter cætera jussum de tollendis Clarendonensibus capitulis, ultrò & humiliter suscepit; Vita & processus B. Thomæ, libr. 4. cap. 5. *Tunc injunctum est ei à Legatis quòd inveniret, &c.* Et mox: *Secundo quòd prava statuta de Clarendono, & omnes malas consuetudines quæ in diebus suis in Ecclesia Dei adducta sunt, penitùs dimitteret: si qua autem fuerint mala ante tempora sua, illas juxta mandatum Domini Papæ, & consilio religiosorum virorum temperaret.* Hinc & B. Thomas cùm audisset se judicio mixto Procerum & Pontificum apud Northamptonam damnatum, novum & insolens judicii genus quo par erat zelo, detestatus memoratur, nimis intolerandum ratus patrem spiritualem à filiis damnari; Vita & processus ejusdem, libr. 1. cap. 30. *Cum verò audisset se judicatum sic: Quale*, inquit, *sit judicium hoc, ut etiam tacente secula post futura non tacebunt. Nova quippe judiciorum forma hac est, fortè secundùm novos Canones proximè apud Clarendonam promulgatos; si quidem à seculo non est auditum quemquam Cantuariensem Archiepiscopum in curia Regis in Anglorum pro qualicumque causa judicatum; tum propter dignitatem Ecclesiæ, tum propter authoritatem personæ, tum quia ipse Regis & omnium qui in regno sunt, spiritualis pater sit, & ob id semper ei deferendum ab omnibus.* Non licet liberis judicare de patre: erubescit lex castigatores filios parentibus dare; Nov. Justin. 12. cap. 24. Henricus IV. Imperator regno depositus est dolo & artibus filii, ex epist. ad Regem Francorum: *Culpæ patris vindicem filium esse, nulla divina legis constituit sanctio.*

In Hispana etiam ex Conc. Tolet. IX. can. 1. can. filiis. 16. qu. 7. patrono seu fundatori Ecclesiæ vel liberis ejus, si res Ecclesiæ eorum beneficio collatæ, à Presbytero vel Clericis labefactarentur, fas fuit Episcopo vel Judici emendanda denunciare: quòd si Episcopus esset reus noxæ, Metropolitano: si verò Metropolitanus, Regi: *Si autem Metropolitanus*, inquit, *talia gerat, Regis hac auribus intimare non differant.* Et hoc Canone nisi sunt Judices seculares comprobare usum appellationum ad curiam veluti ab abusu, ut sæpiùs se audivisse tradit Aufrer. de potest. secular. reg. 2. fall. 30. Sed quàm sibi blandiantur Seculares, nemo est qui facilè non intelligat: hic enim Canon non tribuit Jurisdictionem Principi vel Judici in rebus Ecclesiæ, sed tuitionem tantùm & custodiam; ejusque causâ denunciationem fieri permittit, non ut Princeps vel judex civilis causam audiat, sed ut ea reddatur Synodo provinciali, ut rectè interpretor ex Conc Tolet. IV. can. 32. can. constitutum. 16. qu. 2. ex quo statuitur, ut *si Episcopus præter tertiam decimarum & oblationum quidpiam tulerit, per Concilium restauretur, appellantibus aut ipsis conditoribus, aut hæredibus eorum.*

CAPUT

CAPUT VII.

Appellationes à Judice Ecclesiastico ad secularem seriùs audita in Gallia. Protestatio Procerum Galliæ, & expostulatio Petri de Cugnerio an habeant imaginem appellationum tamquam ab abusu: Reprehenditur Fevretius.

SERIUS in Galliis audita est à Judice Ecclesiastico ad secularem pruvocatio. Hincmarum Laudunensem Episcopum nepotem suum graviter coarguit Hincmarus Rhemensis Episcupus, quòd à sententiâ per electos Judices datâ secundùm Canones Africanos, appellasset ad Judicem secularem, elicito tescripto Principis; Flodoard. libr. 3. Rhemens. hist. cap. 22. integram dedit epistolam Hincmari ad nepotem, cujus particulam hîc apponere non pigebit: *Petitio autem tua apud domnum Regem talis fuit quando ad eum venisti, quia sicut plures & penè omnes in istis Provinciis scire dicuntur & patet, nescio quibus machinationibus exquisitis à te jussio est Principalis elicita, ut de his, de quibus electos Judices secundùm sacros Canones experisti, non solùm eorum querela, quorum causa usque ad alium tractatum diffinienda remansit, verum & quæ, ut dixi, in domni Regis præsentia, electorum judicum sententià diffinita fuerunt, sine Metropolitani conscientia, sineque canonico & Episcopali judicio, per Judices seculares Helmigarium scilicet mercati palatini telonearium, & Flothariam ac Ursionem villarum regiarum majores refricarentur, contra Canones qui ab Ecclesiasticis ad majoris authoritatis Ecclesiasticos Judices, & non à majoribus ad minores, nec ab Ecclesiasticis ad seculares, neque à consensu partium electis provocare permittunt, &c.* Ludovicus Junior, ubi accepit litteras Henrici II. Regis Anglorum de fugâ Thomæ Archiepiscopi Cantuariensis, & audivit sermonem nunciorum regiorum de Thoma quondam Archiepiscopu, zelo correptus sciseitatus est, semel & iterùm à quonam depositus esset, hoc memorandum verhum addens se esse Regem, neque vel minimum è Clericis regni sui se deponere valerc; Vita & processſ. B. Thomæ libr. 2. cap. 6. *Verùm ut audivit ex litterarum nunciis, Thomas quondam Archiepiscopus; Regem Francorum sicut Ecclesia filium devotissimum statim apprehendit æmulatio, & primùm ex verbo motus est. Et Rex mox, quis eum deposuisset, iterum & iterum sciscitatus est, & adjecit: Certè*, inquit, *sicut Rex Anglorum, ita & ego Rex sum; & tamen minimum de Clericis mei regni deponere ego non valerem.* Et ut non modò verbo, sed & facto Henrici facinus Ludovicus noster damnaret, Thomam exulantem hospitaliter suscepit, & sumptu suo sustentavit cum suis.

Anno 1247. tempure divi Ludovici, solemnis facta est contestatio Procerum Galliæ, nè quis Clericus vel Laïcus traheretur ad ordinarium vel delegatum Judicem, nisi tribus casibus, super hæresi, matrimonio, & usuris; de quâ Matth. Paris in Henrico III. & Matthæus Westmonasteriensis ex libello ipsius contestationis è gallico latinè verso: *Nos omnes regni Majores, attento animo percipientes quòd regnum non per jus scriptum, nec per Clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit acquisitum, præsenti decreto omnium juramento statuimus & sanximus, ut nullus Clericus vel Laicus alium de cætero trahat in causam coram ordinario Judice vel delegato, nisi super hæresi, matrimonio vel usuris: amissione omnium bonorum suorum, & unius membri mutilatione, transgressoribus imminente, certis à nobis executoribus deputatis, ut sic Jurisdictio nostra resuscitata, respiret, &c.* Fevret. libro, cap. 5. num. 11. ex hujusmodi actu appellationum usum probare nititur: sed quàm sibi & causæ blandiatur, facile est intelligere; hujusmodi enim testatio non est actus judicialis, sed nuda & simplex Procerum regni querela extra judicium facta, quæ non potest appellationis vim habere, quæ est actus judicialis, maximè cùm facta sit sine auctoritate Principis, vel majorum Magistratuum, penès quos solos resident juris publici vindiciæ, imò hujusmodi querela magis est crimen conspirationis, quàm provocatiu vel querela legitima; nun minùs enim lædit Jurisdictionem Regiam quàm Ecclesiasticam, cùm facta fuerit sine auctoritate Principis, de quo nè verbum quidem. Et verò ipse Matth. Paris hujusmodi contestationem conspirationis nomine notat: *Et præcipuè in Franciâ, in qua quidem multi nobiles in ipsum Papam, & Ecclesiam, quod nunquam meminimus evenisse, conspirabant, sicut in hac chartulâ, &c.*

Anno Christi 1329. expostulante Petro Cugnerio Procuratore fisci apud Philippum Valesium de usurpatione Regiæ Jurisdictionis per Episcopos & Clericos, & indicente Rege, celebrata est solemnis collatio apud Vicennas coram ipso Principe; hinc orante Petro Cugnerio pro vindiciis Jurisdictionis regiæ, hinc Bertrando Augustodunensi Episcopo pro tuendâ Jurisdictione Ecclesiasticâ. Sed hujusmodi quoque expostulatiu, quâ utitur Fevretius tamquam argumento nobili appellationum veluti ab abusu, nullam habet vim appellationis; imò est nuda collatiu inter Episcopos & Proceres regni, pro tuendis finibus utriusque Jurisdictionis, ut unicuique suum servaretur; nec Petrus Cugneriua querelam deposuit apud Senatum, etsi unus esset è majoribus Senatûs, sed apud Principem, qui auditis partibus omnia integra reliquit, nec quicquam innovandum duxit, nè malum exemplum compararet posteris tentandæ Jurisdictionis Ecclesiasticæ, quæ non alio rubore tuta est quàm religione & tuitione Principum, & obsequio Fidelium.

CAPUT

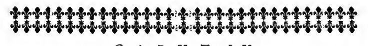
CAPUT VIII.

Appellatio tamquam ab abusu satis recens inventum. Refutatur Fevretius.

 Judice Ecclesiastico nuda & simplex appellatio ad Judicem secularem nunquam audita est in Galliâ : sed novissimis seculis, ingenio & machinis secularium Judicum excogitatum est genus appellationis, quod vocant tamquàm ab abusu, quo à Judice Ecclesiastico lis transferretur ad Judicem secularem, propter abusum commissum à Judice Ecclesiastico in his quæ propriæ essent Jurisdictionis. Abusus nomen antiquum est : abusus nihil aliud est quàm usus earum rerum quæ utendo consumuntur, ut frumenti, vini, olei, quorum non est usus, sed abusus. L. plenum. §. 1. ff. de usu & habitat. M. Tull. in topic. *Non debet ea mulier, cui vir bonorum suorum usumfructum legavit, cellis vinariis & oleariis plenis relictis, putare id ad se pertinere ; usus enim, non abusus legatus est.* Et Donatus in Andria in illud, *Operam abutitur : Utimur,* inquit, *fructibus rei quæ ab amantibus salvo usu nobis subministrantur ; abutimur quando deperdimus & rem & fructum : nam usui est ager, domus ; abusui vinum, oleum, & cætera hujusmodi.* Abusus etiam dicitur in pecuniâ quæ assiduâ permutatione, quasi usu consumitur. Hinc Attico quærenti à Nervâ, quid de thesauro domi invento fieri juberet ; Imperator rescripsit, Utere invento: & rursùs anxiè requirenti ob thesauri magnitudinem. Etiam abutere, inquit, καὶ τῷ εὑρήματι, καὶ κατάχρω, ut tradit Philostrat. de vitis Sophistar. libro 2. & Zonar. in Nerva. Aliàs abusus est prava consuetudo Ecclesiæ ; cap. perniciosus, de celebrat. Missar. vel sequior usus rerum, ut privilegium dicitur amitti abutendo ; can. ubi 74. dist. can. privilegium. 11 qu. 3. Augustin. Sermon. 247. de tempore : *Judicio enim Legum jure ab obtentâ dignitate dejicitur, qui privilegio sibi concesso abutitur.* Eadem analogiâ abusio exactionum dicitur ; Radevic. de gest. Frideric. libro 2. cap 8. *Illicitas etiam exactiones, maximè ab Ecclesia, quarum abusio jam per longa tempora inolevit.* Sed appellatio quam vocant ab abusu, satis recens inventum, & novitate ipsa suspectum est. Fevret. libro 1. cap. 1. num. 15. ut id genus appellationis ætatis senio commendet, adumbratam ejus imaginem repetere nititur ab appellationibus ad futurum Concilium, vel à Papâ ad Papam meliùs informatum seu consultum, quarum varia exempla variis temporibus referuntur. Verùm hujusmodi appellationes, quid commune habent cum appellatione tamquàm ab abusu, quæ interponitur ad Judicem secularem, & ad Parlamenta ? Imò, si spectemus consilium & eventum hujusmodi appellationum ad proximum Concilium vel ad Papam meliùs consultum ; non alium habuisse effectum compertum est, quàm offensionem & scandalum. Quid enim auxilii sperandum erat ex appellatione ad futurum Concilium, quod convocari non poterat absque auctoritate Pontificis ? Nec probabile erat fore ut à Pontifice contra seipsum congregaretur, & in appellatione à Papâ ad eumdem meliùs consultum, idem à seipso appellari nequibat ; quia appellatio non defertur nisi ab inferiori ad superiorem : & ex his satis intelligimus eâ ætate nondum auditum fuisse nomen appellationis tamquàm ab abusu. Nec origo hujusmodi appellationum duci potest à querelâ Procerum Galliæ, quæ facta est tempore divi Ludovici, vel à querelâ Petri Cugnerii Procuratoris fisci, quæ audita est tempore Philippi Valesii; quia querela Procerum Galliæ quæ facta est tempore D. Ludovici, facta est in summum Pontificem, & est actus privatorum, quibus de re publicâ deliberare fas non fuit inscio Principe, de quo nè verbum quidem. Querela verò Petri Cugnerii dirigebatur ad Principem, super quâ Rex nihil pronunciavit, sed inter Episcopos & Optimates regni collationem tantùm indixit : quibus auditis, re cognitâ, nihil innovandum duxit, nè pravo exemplo Jurisdictionis Ecclesiasticæ reverentia & observantia tentaretur, & summa collationis fuit sponsio Episcoporum, si quid emendandum esset, id emendari oportere judicio Ecclesiæ.

Sed ut ætas appellationum tamquàm ab abusu accuratiùs observetur, harum nè nomen quidem notum fuit temporibus Caroli VI. Caroli VII. Ludovici XI. & Caroli VIII. & nullum de his vestigium extat apud Masuerium qui scripsit tempore Caroli V. neque apud Joannem Gallum qui claruit tempore Caroli VI. neque apud Guidon. Papam, qui scribere cœpit ab anno 1440. & à Judice Ecclesiastico ad Judicem secularem appellandum negant Masuer. tit. de appellat. num. 35. Joann Gall. qu. 258. 385. Stephan. Pasquier, disquisit. Francicar. libro 3. cap. 27. hujusmodi appellationum usum non altius repetit quàm à temporibus Ludovici XII. hoc argumento usus, quod antea sub Carolo VIII. Rege à Joanne de Naoterrâ Procuratore fisci, anno 1484. appellatum à Legatione Balvæ Cardinalis ad Sixtum Papam meliùs consultum : ex quo satis deprehenditur nondum notum fuisse remedium appellationis tamquàm ab abusu. Hujusmodi appellationum cunabula suo ævo accepta refert Aufrer. Præses Tolosanus qui claruit anno 1486. de potest. secular. regul. 2. fall. 30. cujus verba non contemnenda : *Fallit in præsenti regno, ubi Ecclesiastica potestas abutitur notoriè suâ Jurisdictione vel potestate ; quo casu etiam contra Clericos concedi solent per Cancellarium littera in casu appelli ab abusu notorio vulgariter nuncupata, de quibus sæpenumerò dubitavi ubi fundari poterant in jure. Nunquam tamen audivi, neque vidi nisi semel, quod super meritis hujusmodi causarum appellationum fuerit pronunciatum, sed dumtaxat vel appellationes annullari, aut quod appellantes non erant ut appellantes recipiendi, quia à Judice spirituali non est ad secularem Judicem appellandum.* Ab eo tempore increbruit usus appellationum tamquàm ab abusu, qui hodie forum implet & onerat ; Bened. in cap. Raynut. in verb. si absque liberis. §. 2. num. 49. *Et idem in quocumque judicio Ecclesiastico, à quo potest ad Regem & ejus Curiam recurri, conqueri, vel etiam appellari, & quotidiè practicari solitum est, & Cancellaria litteras concedit.* Non antiquiora Arresta Curiæ in causâ appellationis veluti ab abusu, quàm ab anno 1533. refert Ægid. Magister. tract. de appellat. tamquàm ab abusu, & ab anno 1537. Lucius, libro 2. placit. titul. 3. arr. 5. Tot seculis latuit usus appellationum ad Judicem secularem à Judice Ecclesiastico ; undenàm prodiit ferreo seculo ? Tot Reges & Principes qui per tempora clavum regni tenuerunt, itanè supini & rerum publicarum expertes fuere, ut de coërcendâ Jurisdictione Ecclesiasticâ non advertetint, vel eos id remedii effugerit ? Sacrilegium

est dubitare de Principali judicio; L. disputare. C. de crimin. sacrileg. Una extollenda tot Principum sapientia & religio, qui Jurisdictionem Ecclesiasticam, eodem spiritu quo Ecclesiam ipsam, impensiùs coluêre: nec Ecclesiæ decus & compendium Reipublicæ damno cedere rati sunt. De compescendâ & angustandâ Jurisdictione Ecclesiasticâ, vehementiùs compellatus est Philippus Valesius: sed re benè perpensâ, eam integram, & judicio suspensam reliquit, nè malum exemplum traderet posteris labefactandæ Jurisdictionis Ecclesiasticæ. Idem Deus propitius Ludovico Theodato inspiret consilium, ut pace jam regno & orbi Christiano partâ, Ecclesiæ pacem tribuat, eamque suæ dignitati restituat.



CAPUT IX.

Proprii casus appellationis tamquam ab abusu expenduntur.

SEMEL admisso usu appellationum tamquam ab abusu, ab Ecclesiastico Judice ad secularem, scite valdè expedit quibusnam in casibus locus sit hujusmodi appellationi, nè ad libidinem cujusque in immensum excrescat, & suis transgressis terminis, in Jurisdictionis Ecclesiasticæ solùm impunè & irreverenter grassetur, non secùs ac torrens perruptis aggeribus universos circum agros devastat. Vulgus Forensium ponit casus seu apices appellationum tamquam ab abusu, nimirum infractionem sacrorum Canonum, & Decretorum sanctorum Patrum usu receptorum, transgressionem Constitutionum regiarum, contraventionem Arrestis supremarum Curiarum, & tentationem sive invasionem Jurisdictionis regiæ & secularis; Imbert. libr. 3. institut. forens. cap. 6. & in Enchirid. in verb. abusus. Rebuff. in Constitut. reg. tract. de appellat. tamqu. ab abusu. Pasquier libr. 3. disquisit. Francic. cap. 27. Chopin. de sacra polit. libr. 2. tit. 4. num. 1. Burdin. in Constit. regiam anni 1539. art. 5. Ego satis intelligo quàm intutus in lubrico gradiar; nimis invidiosum est Ecclesiam de jure suo cum Republica disputare; non æquo marte decernitur, cùm Ecclesia invalida & inermis certat adversùs mundi Principes & Potestates. Haud debent Episcopi de summo jure cum potestatibus contendere, dispendio rerum redimentes pacem & securitatem Ecclesiæ, & schismatis occasionem devitantes; Augustin. in psalm. 71. *Excellentes quippè in Ecclesiâ, paci debent vigilanti intentione consulere, nè propter suos honores superbè agendo, schisma faciant compage diruptâ.* Captâ armis Apameâ à Chosroë Persarum Rege, unà cum eo Thomas Apaméensis Episcopus ludos circenses spectavit ut ejus ferociam emolliret, licèt hoc Canon vetaret: αἰεὶ τὸ νενομισμένον σχῆμα ὑπίδειν, ut ait Evagr. lib. 4 cap. 24. Sed nè Ecclesia inaudita jus suum amittat, salvâ majestate Principis, ei non immeritò licet libertatem tot seculis inoffensam comiter & inculpatè tueri. Non invidendum ei solatium quod miseris relinquitur, lugendi & querendi: immò nefas est Episcopis silere, ubi salutari voce Ecclesiam juvandi sese præbet occasio, & in discrimine Ecclesiæ quo pacto sese gerant, exemplo insinuat David Psalm. 118. cùm ait: *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundebar.*

Nimis profectò vagos, effusos & effrænes esse casus appellationis tamquàm ab abusu, est quòd dicamus, si singula ad amussim expendamus. Primùm, si quid à Judice Ecclesiastico contra Canones tentetur, non parit abusum de jure. Non negatur appellationem tamquàm ab abusu esse novissimum & subsidiarium remedium, quod petendum non est nisi deficiente Ordinario: sed violatio Canonum licèt per se inducat gravamen, sententia lata contra Canones potest retractari, vel rescindi per appellationem simplicem ad Superiorem. Non sine injuriâ igitur, omisso simplicis appellationis remedio, decurritur ad appellationem tamquàm ab abusu: frustrà enim postulatur à Principe, quod de jure communi obtineri potest; L. Imperatores. ff. de reb. author. judic. possid. Et si quidquid tentatur à Judice Ecclesiastico contra Canones, daret causam abusui, omninò evacuaretur & extingueretur Jurisdictio Ecclesiastica, nec umquàm deesset occasio appellandi tamquam ab abusu à sententiis Episcoporum: nulla enim existere potest sententia quæ gravamen contineat, à qua non appelletur tamquàm ab abusu, quia omne gravamen contrahitur ex transgressione Canonum vel decretorum Pontificum; & si Judicem secularem admittamus, judicem & arbitrum contraventionis sacrorum Canonum, ille nuus erit interpres Canonum; quod proprium est Episcoporum, quia ejus est interpretari legem, cujus est condere, & Episcopis nefas est Scripturas & Canones ignorare; Synod. Tolet. IV. can. 24. *Sciant igitur Sacerdotes Scripturas sanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrinâ consistat.* Et Celestin. epist. 3. ad Episcopos Apuliæ & Calabriæ: *Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quicquam facere quod Patrum regulis possit obviare:* Quæ omnia desumpta sunt ex can. ignorantia, & can. nulli Sacerdotum. 38. dist. & Hyeronim. in illud Aggæi cap. 2. *Interroga Sacerdotes legem: Sacerdotis enim est scire legem, & ad interrogationem respondere de lege.* Et certè in causis abusùs infractio Canonum ab initio tantùm spectabat ad Pragmaticam, & ideò petebantur Regiæ literæ è Cancellaria, quæ concipiebantur sub formula infractionis Pragmaticæ, ex edicto Caroli VII. anni 1453. art. 84. 85.

Pariter & infractio principalium Constitutionum non est idonea causa appellationis tamquam ab abusu, quia Episcopi in negotiis Ecclesiasticis debent judicare secundùm Canones & Decreta Pontificum; Nov. Justin. 6. init. Novell. Theodos. de Episcopor. ordinatione: *Episcopis Gallicanis, omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit vel sanxerit Apostolica Sedis auctoritas.* Nec Constitutiones laïcorum ligant Ecclesiam; cap. Ecclesia sanctæ Mariæ, de Constitut. cap. decernimus, de judic. In quo ergo peccat Judex Ecclesiasticus, si judicans secundùm Canones omittat Constitutiones, quæ ut plurimùm pugnantes sunt cum Canonibus? Et si Constitutionum infractio pariat abusum, quomodò se expedient judices Ecclesiastici quò caveant abusum: cùm enim Canones ut plurimùm discrepent à Constitutionibus quæ plerumque ex consuetudine in jus transierunt, si fortè judicent secundùm Constitutiones, incident in abusùs laqueos, quia continget eos judicasse

prætet

prætet Canones; quòd si judicent secundùm Canones, non effugient abusum, quia futurum est ut judicarint contra Constitutiones.

Multò minùs Arrestorum contraventio abusum generat, quia Ecclesia habet suas leges, id est, Canones qui habent vim legum: alioquin esset in potestate Judicis secularis evacuare & tollere Canones & Decreta Patrum, quod ferendum non est. Arresta Curiæ jus quidem faciunt, id est, habent vim rerum judicatarum, ita ut retractari non valeant, vel ab his appellari non possit. sed non habent vim Legum; & hoc est quod dicitur in L. non ambigitur. ff. de legibus: *Non ambigitur Senatum jus facere posse.* Arresta Curiæ jus faciunt propter authoritatem rerum judicatarum quibus standum est; L. si fidejussor. §. in omnibus. ff. mandat. L. si patronus. §. si quis cùm esset, de bon. libertorum; sed non habent vim Legum, vel Edictorum Principis quæ similium causarum fata componunt; L. 3. C. de legib. Arresta Curiæ sunt Decreta Senatûs lata in certis causis inter privatos, quæ non habent vim legum, quia variè judicatur ex variis causarum figuris seu circumstantiis; L. nonnumquam. ff. ad Trebell. Bonus Judex variè ex personis causisque judicat; L. in fundo. ff. de rei vindicat. L. ob carmen, §. ult. de testib. L. ult. de oblig. & act. Inde Judex non exemplis rerum judicatarum judicare debet, sed Legibus: nec enim si quid perperàm fortè judicatum sit, in aliorum Judicum vitium trahi oportet; L. nemo. C. de sentent. & interlocut. id est, Præses in jure dicendo non tam spectare debet quod major Magistratus judicarit, quàm quod legibus & æquitati congruat. Non est contemnenda rerum sæpiùs judicatarum authoritas; L. s. §. hoc autem. ff. ad Sylan. L. r. §. si cohæredes, ad L. Falcid. ideò optima legum interpres dicitur consuetudo; L. si de interpretatione. ff. de legib. id est, consuetudo res similiter judicandi; sed ea Judici non imponit legem. Legibus, non exemplis judicandum; valdè periculosum est judicare exemplis; sententia lata ex hypothesi, ex causis & personis vim legis generalis obtinere non potest, & sæpiùs per exempla rerum judicatarum legibus illuditur; Cyprian. lib. de singularite Cleric. *Callidi argumentatores & Jurisperiti fallaces; qui dum cupiunt prævaricari controversias actionesque causarum, etiam ipsa jura transvertunt; & cùm nolunt competentibus coerceri jussionibus legum, ad illudendos Judices inconvenientibus exemplis, velut similes conjecturas juris objiciunt.* Quantò magis Judex Ecclesiasticus non obstringitur exemplis rerum judicatarum à Judice seculari, quod forum est peregrinum & alienum prorsùs Judici Ecclesiastico; Goffrid. Vindocinens. libr. 2. epist. 24. *Omninò enim injustum est, & sacris Canonibus, sicut ipsi meliùs nostis, penitus obviare videtur, ut Ecclesiastica causa seculari & peregrino judicio terminetur.* Item Judices seculares de multis injuriâ judicant, secuti usum & consuetudinem fori secularis, quæ vitio usurpationis cœpit: quæ ratio igitur, ut Judex Ecclesiasticus non modò juris sui dispendium sustineat, dolorem dissimulatione & silentio premat; verùm etiam incubatorem sui juris laudare, & authorem rei judicandæ sibi habere cogatur? Et quidem Forensium meliores in censu casuum appellationis tamquam ab abusu, contraventionem Arrestorum tacuêre. licèt in aliis à plebe authorum non discrepent; Boër qu. 297. num. 3. *Talia enim attemare, vel alia contra authoritatem & Regias Ordinationes, & Sanctorum Patrum Decreta, libertates & privilegia regni & regnicolarum, vocatur abusus in Francia.* Imbert. libr. 1. Instit. forens. cap. 3. *Interdum vero prætermissis inferiorum decuriarum gradibus, ad summas rectà licet appellare; scilicet si de abusu appellans queratur, quem his tantùm speciebus aptari audivimus: primùm, cùm Judex Pontificius ea quæ Regiæ aut laicæ Jurisdictionis sunt, sibi vendicat & præripit: rursus item, cùm laicus regiusve Judex ea quæ ad Pontificium spectant, sibi arrogat: deinde si Basileensis Concilii seu Pragmatica Sanctionis Decreta, aut regia Constitutiones violentur & contemnerentur vel a Judice, vel ab alia publica persona quæ ad judicium quippiam spectans exerceat.* Quod idem repetit in Enchirid. in verb. abusus, iisdem ferè verbis.

Inter casus, Abusûs connumeratur & tentatio seu interprisia adversùs regiam seu secularem Jurisdictionem, hoc argumento quòd quilibet Judex potest tueri Jurisdictionem suam pœnali judicio; L. 1. ff si quis jus dicent. non obtemperav. Sed hac in causa non videtur Judex secularis alio jure uti posse, quàm quo utitur in Judicem Ecclesiasticum, exploso scilicet cap. dilecto, de sentent. excommunic. in 6. ex quo Judici Ecclesiastico licebat Jurisdictionem suam defensare spirituali gladio, id est, censurâ Ecclesiasticâ adversùs Judicem secularem. Regula enim juris utriusque est, quòd quisque juris in alterum dixerit, ut ipse eodem jure utatur. Et si admittamus Judicem secularem posse cognoscere propter abusum, de meritis sententiæ Judicis Ecclesiastici, inde duplex incommodum seu inconveniens emergit: unum quòd Judex secularis judicem se præstat in sua causa, contra L. qui Jurisdictioni ff. de jurisd. alterum quòd par in parem sibi assumit imperium, contra L. est receptum. ff. eod. Item quemadmodum ubi quæstio est de Jurisdictione seu competentia fori inter inferiores, cognitio pertinet ad Superiorem; & ubi quæstio occurrit duas inter Curias supremas, ea devolvitur ad Principem, cujus proprium est componere Jurisdictiones; L. judicium solvitur. ff. de judic. cap. ut nostrum, de appellat. & Constitut. Caroli VIII. anni 1493. art. 72. nè scilicet tribunalia Judicum vario conflictu inter se, velut fluctus tempestuosi maris, collisione frangantur: ita si de Jurisdictione quæstio sit inter utrumque Judicem, non alius convenienter adiri potest quàm Princeps, qui Jurisdictionum fines componat. Ac ubi Petrus Cugnerius de molitionibus fori Ecclesiastici celebrem querelam deposuit, non adiit Senatum, etsi unus esset è cœtu, nempè Procurator fisci; verùm rectà convenit Principem, quem in re explicanda ita laborasse compertum est, ut omnia in pendenti reliquerit, nè tristi exemplo posteros provocaret in Jurisdictionis Ecclesiasticæ eversionem.



CAPUT X.

Appellationibus tamquam ab abusu imponendus est modus. Judicium Authoris de appellationibus tamquam ab abusu, idem quod Patrum Gallicanorum de frustratoriis appellationibus ad Sedem Apostolicam. Appellationes tamquam ab abusu lethale virus disciplinæ Ecclesiasticæ. Cunctatio judiciorum Ecclesiasticorum excusatur.

Ego nonnihil concedam seculo, quod prioris disciplinæ austeritatem ferre non potest; Tacit. 1. histor. *Nocuit antiquus rigor & nimia severitas, cui jam pares non sumus.* Appellationes tamquàm ab abusu, licèt canonicæ disciplinæ omninò adversas, haud penitùs explodi velim, sed modum eis imponi; nè quæ sine lege introductæ sunt, sine lege evagentur, & quasi cuniculis suffodiant universam Jurisdictionem Ecclesiasticam, & Ecclesiam ipsam quæ sine Jurisdictione salva & incolumis esse non potest. Appellationis tamquàm ab abusu suffragium non dejecêre Reges nostri; verùm id suis finibus coërcendum duxerunt, nec recipiendum extra casus Constitutionum: Carolus IX, edicto anni 1571. art. 5. *Les appellations comme d'abus ne seront, sinon ès cas de nos Ordonnances.* Et Henricus III, in Constitutione Blesensi, art. 59. *Défendons à nos Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations comme d'abus, sinon ès cas de nos Ordonnances.* Eodem consilio iidem Principes à disciplinâ & correctione appellari tamquàm ab abusu non tulêre; & si appelletur, appellationem quasi exsecuêre, adempto proprio robore appellationis, cujus effectus est ut suspendat judicatum; L. si causa cognita. C. de transact. atque ita demptâ vi appellationis, ut non suspendat executionem judicati, verum devolvat tantùm causam appellationis ad Judicem secularem: quod ante statutum est & Constitutione Francisci I. anni 1539 art. 5. quæ omnia desumpta sunt ex cap. ad nostram. & cap. reprehensibilis, de appellat.

Appellatio tamquam ab abusu, quæ successit appellationibus ad futurum Concilium, & ad Papam meliùs consultum, non alio consilio primitùs excogitata est quàm ad tuendam Jurisdictionem Ordinariorum, & coërcendas molitiones transalpinas. Absit igitur ut qualecumque remedium convertatur in necem Ordinariorum, quorum gratiâ comparatum fuit. Appellatio tamquàm ab abusu, velut Pharmacum tempestivè sumptum corpori forsitan prodest, sed eo utendum parciùs deficiente alio remedio; eo utendum tamquàm ferro & igne, quibus interdum curatur corpus urendo, secando, cæteris remediis morbo imparibus. Denique idem mihi judicium de appellatione tamquàm ab abusu, quod de inveteratis abusibus; ferendi, non amplectendi; omittenda adulta vitia, nè impares videamur, non fovenda; Tacit. 3. Annal. *Omittenda potiùs prævalida & adulta vitia, quàm hoc adsequi ut palam fieret, quibus flagitiis impares essemus.* Dolendum quòd vitio seculi sequior usus hujusmodi appellationum in legem desiit, ut veteres morbi corporis in naturam desinunt; Joann. Chrysostom. Sermon. In princip. indict. novi anni, de muliere quæ profluvium sanguinis patiebatur jam duodecim ab annis: εἰς φύσιν οἶμαι τὸ πάθος μετέπεσεν. *In naturam opinor, morbus evaserat.* Indiscretas & frustratorias appellationes ad Sedem Apostolicam damnarunt Patres Gallicani, tamquàm Jurisdictionis Ordinariorum, & disciplinæ Ecclesiasticæ exitium lethumve; Bernard. epist. 178. *Vox una omnium, qui fideli apud nos curâ populis præsunt, justitiam in Ecclesiâ deperire, annullari Ecclesiæ claves, Episcopalem omninò vilescere auctoritatem, dum nemo Episcoporum in promptu habeat ulcisci injurias Dei, nulli liceat illicita quævis, nè in propriâ quidem Parochiâ disputare. Causam referunt in vos, Curiamque Romanam. Rectè gesta ab ipsis (ut aiunt) destruitis, justè destructa statuitis. Quique flagitiosi & contentiosi de populo, sive de Clero, aut etiam ex Monasteriis pulsati, currunt ad vos: redeuntes jactant & gestiunt se obtinuisse tutores, quos magis ultores sensisse debuerant.* Yvo Carnotens. epistolâ 219. ad Paschalem II. *Paternæ pietati supplicamus, ut de cætero senectutem meam propter superfluam & impunitam appellatorum licentiam, vexari non permittatis. Dum enim premit nos à prælatâ potestate illata adversitas, regendi in nobis debilitatur auctoritas, cùm Ecclesiasticam in eos non audemus exercere disciplinam, qui eam adversùs nos appellant non confidentiâ justitiæ, sed pro dilatione sententiæ.* Quantò magis magisque damnandæ sunt indiscretæ & quotidianæ appellationes tamquàm ab abusu, quæ passim interponuntur in necem Jurisdictionis Ecclesiasticæ.

Non de damno Jurisdictionis Ecclesiasticæ conqueror; Ecclesia non quærit quæ sua sunt, nec tuetur Jurisdictionem ut censum temporalem, sed ut mucronem spiritualem in defensionem disciplinæ, ad continendos Clericos in officio. Unum est quod doleo, appellationem tamquàm ab abusu peti non ut auxilium & refugium, sed ut suffugium, ut utar verbis divi Bernardi de consider. ad Eugen. libro 3. quod semel nacti Clerici, impunè luxuriantur & fœnerantur, impunè seculariter vivunt; & Episcopi nè sese committant Judici seculari, nè sacrum nomen dehonestetur in foro, multa ferunt quæ non erant ferenda. Intercessio Tribunorum plebis, si initia spectes, fuit sacrosanctum auxilium, arx & palladium libertatis nostræ; sed ut subiit intercedendi licentia, versa est in injuriam, alienatum simultatum instita, fax turbarum & bellorum civilium facta: ita & appellationes tamquàm ab abusu, quæ priùs in speciem institutæ dicuntur ad tuendam Jurisdictionem Ordinariorum, auctoritatem Pragmaticæ & Concordati, insano usu desiêre in perniciem & exitium Ecclesiæ, & Jurisdictionis Ecclesiasticæ, ut rectè observat Robert. Rer. judicat. libro 3. cap. 5. Parvis initiis res abiit in immensum, & appellationis genus quod introductum est propter publicas causas, nunc usu corruptum vix locum habet, nisi in causis privatorum: & quod intolerabilius est, pessima hæc lues Reipublicæ Christianæ alitur & fovetur industriâ & ingenio Forensium, qui in hoc genere causarum ferè insaniunt, (nec ad votum audiuntur,) plaususque excitant in foro, nisi quotidiè orent causas appellationis tamquàm ab abusu, & velut in theatro triumphent de humiliatione & contumeliâ sanctissimorum Episcoporum. Sacrosanctorum nomen Episcoporum luditur & exsibilatur in foro; zelus

lus disciplinæ, typhi & tyrannidis insimulatur; honestum studium tuendæ dignitatis Episcopalis, fastûs & umbitionis accusatur; sicque falsâ interpretatione religio adulteratur, sanctitas Episcoporum fit ludibrium fori, & forum fit capitulium impunitatis Clericorum incontinentium & facinorosorum, & falso nomine contumelia Episcoporum vocatur disciplina: quæ ulim fuit querela militum in Tribunos; Tacit. 1. hist. *Falsis nominibus supplicia & contumelias vestras disciplinam appellant.*

Ut Judici seculari, & appellationi velut ab abusu, locus seu colos quæratus, Jurisdictiu Ecclesiastica morosa, jubilæa, pigra, sordida & quæstuosa depingitur, ut olim statua Zenæ Augustæ quæ erat formâ insignior, ab Andronico in statuam anûs rugis & canis obsitæ demutata, nè formæ gratiâ invidiam ejus cædis exacerbaret, & memoriam sceleris instauraret; Nicet. in Andronic. Trinæ appellationis, trinæ sententiæ volumina pinguiores Officialium exactiones exaggerantur: verùm quid? in foro seculari nonne tertiò appellare licet? Et cunctatio judiciorum nonne prodest Judici, ut animum informet, ut partes ad concordiam adducat hortandu, suadendo, quod maximè est officium Episcopi: id exemplo suo insinuat Augustinus, Sermon. 24. de verb. Apostol. *Fratres mei, in causis & negotiis vestris, quando ad nos judicanda veniunt, si homini Christiano dico ut pro tempore redimendo perdat aliquid suum; quantò majore curâ & fiduciâ debeo dicere ut reddat alienum?* Officialium quæstus culpatur; verùm Ecclesia huic malu quâ par erat providentiâ cunsuluit, vetando nè sacri Judices sportulas exigant; ac si hac in re fortè deliquerint, suos Judices habent, à quibus pro modu delicti coërceantur. Nec propter vitium Judicis Ecclesia debet suâ Jurisdictione carere: delictum Prælati non est in damnum Ecclesiæ convertendum; can. si Episcopum. 16. qu. 7. cap. delictum, de regul. jur. in 6. Innocent. III. libro 1. epistolâ 149. Concil. Tolet. II. can. 5. *Nec enim justum est, ut pro pravis actibus Sacerdotum, Ecclesiæ quibus præeminent, sustineant damnum, & pro excessibus talium satisfactio ab Ecclesiis exigatur, cùm Ecclesia cultores suos, non ad litem, sed honestatem informet.* Hoc jure ex Constitutione Conradi, Beneficium Ecclesiasticum ub culpam Episcopi, vel Abbatis non committitur in perpetuum, sed ad vitam Prælati, & post ejus mortem redit ad Ecclesiam; 2. Feud. tit. 40. Hoc jure usus Fridericus, Hartuicum Bremensem, & Ulricum Halberstatensem Episcopos regalibus multavit quoad viverent, quòd ei defuissent in expeditiune Italicâ; Othu Frisingens. de gest. Frideric. libro 2. cap. 12. *Hunc morem Principe secuto, non solùm laicorum feuda, sed & quorumdam Episcoporum, id est, Hartwici Bremensis & Ulrici Halberstatensis regalia personis tantùm, quia nec personis, sed Ecclesiis perpetualiter à Principibus tradita sunt, abjudicata fuêre.* Quod Guntherus metro reddidit, Ligusin. libro 2.

Quin & Pontifices Halberstadensis, & ille
Sub quo Brema fuit, tali regalia jura
Amisêre notâ, persona scilicet ipsa,
Non tamen Ecclesia: neque enim quod Pastor iniquè
Gesserit, Ecclesia fas est in damna refundi.

CAPUT XI.

Metropolitanus judex ordinarius Suffraganeorum Episcoporum. Idem non habet Jurisdictionem in subditos Suffraganeorum, nisi in casibus expressis.

SICUT Episcopus est Judex ordinarius totius Diœcesis, ita & Archiepiscopus est ordinarius suffraganeorum Episcoporum totius Provinciæ; can. Cleros. 21. dist. can. per singulas. 9. qu. 3. can. quia cognovimus. 10. qu. 3. Episcopi enim comprovinciales sunt subditi Archiepiscopo lege Metropolitanâ; cap. Pastoralis, de offic. Ordinar. & in hanc sententiam Archiepiscopus dicitus habere curam & sollicitudinem totius Provinciæ; d. can. per singulas, quia ejus curam gerit universaliter, non singulariter; Gloss. in d. cap. Pasturalis. Et Motropolitanus non impropriè dici potest Episcopus Episcuporum; quod etiam de Lupo Trecensi Episcopo dixit Sidon. libr. 6. epist. 1. *Tu Pater patrum, & Episcopus Episcoporum*: Et Metropolis dicitur matrix & caput Provinciæ; L. ubservare. §. Ingressum. L. si in aliam. ff. de offic. Procons. Matres urbium; Ammiano libs. 14. *In excidium urbium matris Seleuciæ efferebantur.* Mater civitatum, can in illis. 80. dist. *Non Primatum aut Metropolitanorum nomine, quia matres civitatum non tenent.* Metropolitanus est Judex ordinatius in causis civilibus & criminalibus Suffraganeorum: purà si Episcopus visitandu Diœcesim Clericos gravet angasiis & procurationibus supra modum, querela defertur ad Metropolitanum; d. can. quia cognovimus: & si Episcopus sine causa Ecclesiæ sacris interdixerit, deponitur, nisi coram Metropolitanu sese purgaverit; can. quicumque. 26. qu. 1. Et si civilis vel criminalis lis sit inter Episcopum, & Clericum sibi subditum seu Diœcesanum, Metropolitanus de ea cognoscit in Synodo Provinciali; can. Episcopum. 6. qu 1. can. si Clericus. 11. qu. 1. Synod. Constantinopolit. I. can 6. Aurelianens. V. can. 17. Capitul. libr. 7. cap. 141. & hæc se habent in minoribus causis criminalibus: majores enim quæ depositione dignæ sunt, pertinent ad solum Pontificem; Conc. Trident. sess. 13. de reform. cap. 6. 7. 8. & sess. 24. de reformat. cap. 5.

Metropolitanus verò non est Judex ordinarius subditorum Suffraganeorum, quia illi habent suum judicem, nimiùm Episcopum Diœcesanum; can. in apibus 7. qu. 1. Metropolitanus nihil juris habet in Diœcesi Suffraganei, nisi quantùm sacri Canones concedunt, vel prisca consuetudu illis contulit ab antiquo; can. conquestus. 9. qu. 3. cap. duo simul, de offic. Ordinar. Yvo Carnot. epist. 85. *Si enim concessum fuerit, ut Metropolitanus in Ecclesiis comprovincialibus, absque consensu Episcoporum qui eis præsunt, quicquid voluerit, valeat imperare, Clericos earumdem judicare, vel ab officio suo suspendere; dignitati Episcoporum indigna fiet violentia, & authoritati sanctorum Patrum ruinosa injuria.* Quam ob causam Metropolitanus non potest unire Beneficia in Diœcesi Suffraganei, vel confirmare unionem sine assensu suffraganei Episcopi factam, quia in Diœcesi

Suffraganei

Suffraganei nihil debet contra Constitutiones canonicas attentare; cap. sicut unire, de excess. Prælat. & Metropolitanus non potest consecrare Ecclesiam in alienâ Diœcesi, etiam in suo fundo suoque sumptu ædificatam, sine consensu diœcesani Episcopi: Conc. Arausic. 1. can. 10. Arelat. II. can. 36. quos Nicolao 1. perperam tribuit Gratianus, in can. si quis Episcoporum. 16. qu. 7. nisi hoc habeat ex speciali privilegio, vel consuetudine præscriptâ: quo jure Anselmum Cantuariensem Archiepiscopum, in Diœcesi Londinensi Ecclesiam quam Lanfrancus unus è decessoribus ædificarat, dedicasse memorat Eadmerus hist. libr. 1. *Veniens autem in villam suam quæ Herga vocatur, dedicavit illic Ecclesiam quam Lanfrancus quidem fabricaverat, sed morte præventus sacrare nequiverat. Inter quam dedicationem venerunt illuc duo Canonici de Sancto Paulo, ab Episcopo Londonia missi, litteras ex parte Episcopi deferentes, in quibus ut ipsam dedicationem, donec simul inde loquerentur, differret, deprecatus est: dicebat enim ipsam Ecclesiam in sua Parochia esse, & ob hoc licèt in terra Archiepiscopi fuerit, dedicationem illius ad se pertinere. Audiens hoc Anselmus, & Antecessorum suorum antiquam consuetudinem sciens, ratus est ab ipso ministerio pro hominum precibus non cessandum; nec fecit: si quidem mos & consuetudo Archiepiscoporum Cantuariensium ab antiquo fuit & est, ut in terris suis ubicumque per Angliam sint, nullus Episcoporum præter si jus aliquod habeat, sed humana simul & divina omnia, velut in propria Diœcesi, in sua dispositione consistant, &c.* Hac de re Anselmus ipse libr. 3. epist. 19. *Semper Archiepiscopus Cantuariæ hanc habuit potestatem & consuetudinem, ut intra cujusque Episcopi Diœcesim haberet Ecclesia Cantuaria villam aut Ecclesiam, quæ ejusdem Archiepiscopi proprii juris essent, quicquid de eadem villa, vel Ecclesia pertineret ad Episcopale officium, sive dedicatio, sive aliquid aliud.*

Metropolitanus non habet Jurisdictionem in subditos Suffraganeorum, nisi in casibus expressis à jure, putà in causis quæ per appellationem ad se devolvuntur; cap. Pastoralis. cap. duo simul, de offic. Ordinar. cap. Romana, eod. tit. in 6. cap. Romana, de foro compet. eod. cap. Romana, de appellat. eod. cap. Romana. cap. venerabilibus, de sentent. excommunicat. eod. ab Episcopo seu ejus Officiali ad Archiepiscopum appellatur, cap. 2. de consuetud. in 6. cap. ut litigantes, de offic. Ordinar. eod. Metropolitanus causas per appellationem devolutas potest judicare per se, vel illas subdito cuicumque Suffraganei sui in ejus Diœcesi delegare, volenti non invito; d. cap. Pastoralis. d. cap. Romanâ, de foro compet. in 6. in sua vel in ejus Diœcesi à quo appellatum est, non alibi, nisi aliud de consuetudine obtineat; d. cap. ut litigantes. Convenientius tamen de causis Suffraganeorum Metropolitanum judicare in ipsa Metropoli, duxit Gregor. Nyssenius in causa Helladi Episcopi; testem ipsum habemus in epist. ad Flavianum: εὐπρεπέστερον ἔφην κρίνειν, ἐπὶ τῆς μητροπόλεως γε εἶναι τὴν συντυχίαν. *Quod magis esse decoro consentaneum putarem, ut in ipsa Metropoli hominem convenirem.* Metropolitanus non potest in Diœcesibus Suffraganeorum sibi constituere Officialem pro futuris causis, sed pro pendentibus tantùm, cùm scilicet fuerit appellatum, nisi aliud de speciali consuetudine obtineat; cap. Romanâ, de offic. Ordinar. in 6. cap. Romanâ, de appellat. eod. Metropolitanus quoque potest ordinariam Jurisdictionem exercere in tollendis pravis consuetudinibus Provinciæ; cap. ad extirpandas. cap. ult. de filiis Presbyter. cap. ex frequentibus, de institut. vel contrà impedientes Jurisdictionem suam, putà visitando Provinciam, potest coërcere injuriam facientes sibi vel suis; vel ubi convocat Concilium, per nuncios quos hac de causa destinat per Provinciam; cap. Romanâ, de pœn. in 6. Canonicos absque manifestâ & rationabili causâ, in contemptum Episcopi, cessantes à divinis, Metropolitanus tamquàm delegatus à Sede Apostolica, potest censuris Ecclesiasticis coërcere; cap. irrefragabili. §. cæterùm, de offic. Ordinar. cap. quamvis, eod. tit. in 6. Metropolitanus etiam potest missitare quæstores per universam Provinciam pro fabrica Metropolitanæ Ecclesiæ, & indulgentiam concedere per totam Provinciam; cap. 1. de pœnitent. in 6. ita ut modum generalis Concilii non excedat; cap. nostro, ex eod. tit. Item Metropolitanus Clericos cruce falsò signatos, à fratribus militiæ S Joannis Hierosolymitani missos per totam Provinciam, prædicationis officio interdicere potest: & si sint laïci, excommunicationis mucrone percellere; cap. tuarum, de privilegiis.

Si Episcopus à Metropolitano monitus, subdito non jure excommunicato absolutionis beneficium deneget, Metropolitanus receptâ cautione juratoriâ de satisfaciendo, eum absolvere poterit; cap ad reprimendam, de offic. Ordinar. cap per tuas, de sentent. excommunicat. cap. venerabilibus, eod. tit. in 6. nec non Metropolitanus aditus per querelam potest supplere negligentiam Suffraganeorum; putà potest cogere Episcopum ut sibi constituat Oeconomum seu Vicarium, vel eo cessante potest ipse constituere; can. cùm simus. 9. qu. 3. can. tu nona. 16. qu. 7. idem de Decano seu Archipresbytero rurali; cap. ult. de offic. Archipresbyter. sic & potest cogere Episcopum suffraganeum cessantem in erectione Seminarii; Conc. Trident. sess. 23. de reformat. cap. 18. imò & visitando potest punire notoria crimina, propter negligentiam Suffraganeorum; cap. 1. §. notoria, de censib. in 6. Vacante Sede Episcopali morte Episcopi, Jurisdictio Episcopalis, vel administratio rerum Ecclesiæ non devolvitur ad Metropolitanum, sed relinquitur penès Capitulum, exceptis duobus casibus. Primus est, si non sint idonei Clerici in Ecclesia; can. non liceat alicui. 12 qu. 2. Secundus est, si Capitulum res Ecclesiæ perperàm administret, tunc Metropolitanus causâ cognitâ, visitatorem seu administratorem Sedi vacanti potest imponere; cap. 1. & ult. de suppl. neglig. Prælat. in 6. Olim tamen Metropolitanus vacantem Ecclesiam per se curabat, donec Episcopus ordinaretur, vel eam viciniori Episcopo commendabat. Foro-Corneliensem, nunc Imolensem Ecclesiam, quæ tunc pertinebat ad Mediolanensem Metropolim, fortè vacantem Constantio Episcopo viciniori commendavit Ambrosius Mediolanensis Episcopus, quòd eò non posset excurrere per tempus Quadragesimæ: testis ipse Ambros. epist. 44. *Commendo tibi, fili, Ecclesiam quæ est ad forum Cornelii, quò tam de proximo intervisas frequentius, donec ei ordinetur Episcopus. Occupatus diebus ingruentibus Quadragesimæ, tam longè non possum excurrere.* In Anglia, vacante Sede Episcopali, baculus pastoralis deferebatur ad Metropolim, & collocabatur super altare Metropolis. Eadmer. hist. libr. 4. *Suprà memoratus Gundulfo Episcopo de hac vita sublato, Anselmus ad eum sepeliendum Roffam ivit: Baculus autem Episcopalis Cantuariam ab Ernulfo Monacho Roffensi, qui ejusdem Episcopi Capellanus extiterat, pro more delatus est, & in præsentia fratrum super altare Domini Salvatoris præsentatus.* Vacantium Episcopalium Ecclesiarum fructus unius anni Rex sibi vindicabat, Jurisdictionem & quicquid emolumenti inde erat, Metropolitanus; Polydor. Virgil. Rer. Anglicar. libr. 10. *Item per jus ipsis Regibus licet & Episcopatuum vacantium prædia recipere, ac fructus in sex menses, vel in integrum annum debitos capere, aut ab illis quibus ea sacerdotia dantur exigere; quemadmodum interea dum vacant, primus Provinciæ Antistes in Episcopalibus ipsis Jurisdictionem habet, & quicquid emolumenti inde est, ei est.*

CAPUT

CAPUT XII.

Jura & munia Metropolitanorum, Lapsus Ecclesiastica disciplinæ ex omissione Conciliorum Provincialium.

METROPOLITANUS est judex ordinarius totius Provinciæ. Hoc jure is potest visitare Provinciam, & procurationes exigere à subditis Suffraganeorum; cap. sopitæ. cap. super eo. cap. cùm nuper, de censib. cap. 1. & ult. eod. tit. in 6. cap. cùm ex officii, de præscript. quod dicitur fieri jure metropolico; cap. cùm à nobis, de arbitr. Jo. Gallus. qu. 196. Archiepiscopus dum lustrat Provinciam, potest notoria crimina punire, cùm super his meritò notari possit negligentia Ordinariorum; Confessiones subditorum Suffraganeorum audire, & absolvere confitentes, ipsisque pœnitentiam injungere; d. cap. 1. & ult. de censib. in 6. Hodiè Metropolitanus non potest visitare Provinciam, & Suffraganeorum Diœceses, nisi causâ cognitâ & probatâ in Concilio Provinciali, putà propter negligentiam Ordinariorum; Conc. Trident. sess. 24. de reformat. cap. 3. Veteri jure Metropolitanus debet convocare Concilium Provinciale bis in anno; Conc. Nicen. can. 5. Antiochen. can. 20. Chalced. can. 13. Leon. epist. 82. can. de Conciliis. can habentur. can propter. can. pervenit. 18. dist. Idem statutum in Synodo Constantinopolitana 2. Socrat. libr. 5. cap. 8. *ὥρισαν δὲ, ὥστε εἰ χρεία καλέσοι τὰ καθ᾽ ἑκάστην ἐπαρχίαν, ἵνα ἡ τῆς ἐπαρχίας σύνοδος διοικῇ. Itemque statuerunt uti, si usus postularet, res cujusque Provinciæ Concilium Provinciale dispensaret.* In Galliâ penès Metropolitanum fuit congregatio Concilii Provincialis, Gregor. Tur. libr. 5. cap. 10. *Quod cùm Rex Gunteramnus comperisset, congregari Synodum apud urbem Lugdunensem jussit: conjunctique Episcopi cum Patriarcha Nicetio beato*, is fuit Archiepiscopus Lugdunensis. Et Idem libr. 9. cap. 20. *Sed juxta consuetudinem Canonum placebat gloriosissimo nepoti vestro, ut unusquisque Metropolitanus cum Provincialibus suis conjungeretur, & tunc quæ irrationabiliter in regione propria fiebant, sanctione sacerdotali emendarentur.* Concilium apud Arvernam civitatem pro Parochiis Caducinis, à Sulpitio Metropolitano Bituricensi celebratum refert idem Greg. Tur. libr. 6. cap. 38. *Theodosius Ruthenorum Episcopus obiit, & Innocentius Gabalitanorum Comes eligitur ad Episcopatum, opitulante Brunichilde Reginâ: sed assumpto Episcopatu, confestim Ursicinum Cadurcinæ urbis Episcopum lacessere cœpit dicens, quia Diœceses Ruthenæ Ecclesiæ debitas retineret. Unde factum est, ut diuturnâ intentione gliscente, post aliquot annos conjunctus Metropolitanus cum suis Provincialibus, apud urbem Arvernam residens, judicium emanaret, scilicet ut Parochias, quas numquam Ruthena Ecclesia tenuisse recolebatur, reciperet: quod ita factum est.* Medio jure Concilium Provinciale à Metropolitano semel in anno celebrari placuit; Synod. VI. in Trull. Synod. VII. can. 6. can. quoniam. 18 dist. Concil. general. Lateranens. cap. sicut, de accus. cap. grave nimis, de præb. Hodiè saltem quolibet triennio; Conc. Trident. sess. 24. de reform. cap. 3. Metropolitanus non potest exactitare Ecclesias à Suffraganeis vocatis ad Synodum; can. de eulogiis, 18. dist.

Metropolitanus in Concilio Provinciali debet habere tractatum de corrigendis excessibus, & reformandis moribus Suffraganeorum, & ob id statuere idoneos inquisitores, qui per totum annum simpliciter & de plano sine Jurisdictione sollicitè inquirant, quænam correctione & emendatione egeant, & ea perferant ad Metropolitanum & Comprovinciales suos in proximo Concilio Provinciali, & quæ super his in eo statuta fuerint, caveant observari, Decreta Concilii Provincialis publicaturi in Episcopalibus Synodis annuatim per singulas Diœceses celebrandis; d. cap. sicut. can. Episcopus in Synodo. 35. qu. 6. & hi sunt quos testes Synodales vocat cap. præterea, de testib. cogend. quòd in Synodo Provinciali publicè legerentur & probarentur, & vice Synodi fungerentur; Ambros. epist. 79. *Vicem enim Synodi recepistis, quod ad examinandum Synodus elegit.* Metropolitanus in Concilio Provinciali debet diligenter inquirere, an Suffraganei conferant Beneficia indignis. Quòd si Episcopus post alteram monitionem deprehensus fuerit conferre Beneficia indignis, per Metropolitanum in Synodo Provinciali suspenditur à collatione beneficiorum institutâ idoneâ personâ, quæ suspensi defectum suppleat in Beneficiis conferendis; d. cap. grave nimis. Episcopi vocati ad Synodum adesse debent: quòd si non liceat propter ætatem, valetudinem, vel aliam causam, debent se excusare apud Metropolitanum per litteras quas tractorias vocant, alioquin pœnæ causâ propriæ Ecclesiæ communione debent coërceri; can. Episcop. can. placuit. 18. dist. Quòd si antequàm Concilium solvatur, à Concilio discedant sine commeatu, à fratrum communione suspenduntur; Concil. Arelat. II. can. 19. can si quis autem ead. dist. vel à Missarum officio per sex menses; Conc. Aurelian. V. can. 18. Metropolitanus non potest vocare ad Synodum Provincialem, Episcopos alterius Provinciæ. Hac de causa Victorini Primatis Numidiæ tractoriam quâ Mauritaniæ Episcopos simul cum Numidicis ad Synodum convocabat, arguit Augustin. epist. 217. *Legi in eadem tractoria, etiam ad Mauritanias esse scriptam, quas Provincias scimus habere suos Primates. Quòd si & ex eis ad Numidiam convocandum esset Concilium, oportuit utique ut aliquorum Maurorum Episcoporum, qui illic priores sunt, nomina in tractoria ponerentur.* Yvo Carnotens. epist. 236. *Nusquam enim reverenda Patrum sanxit authoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut primæ sedis Episcopus Episcopos extra Provinciam propriam positos invitaret ad Concilium, nisi hoc aut Apostolica Sedes imperaret, aut una de Provincialibus Ecclesiis, pro causis quas intra Provinciam terminare non poterat, primæ Sedis audientiam appellaret.*

Floruit disciplinæ Ecclesiasticæ genius, quamdiu Metropolitani Provincialia Concilia quot-annis vel saltem crebriùs celebrare studuerunt, quibus Suffraganeorum negligentia, & remissio coërcebatur, status Ecclesiarum, Episcoporum & Clericorum vivendi ratio observabatur: sed his omissis, brevi tractu collapsa est Ecclesiastica disciplina. Inde Episcopatus in manus laicorum cecidère, Ecclesiæ factæ sunt stipendia militum, præda & deliciæ laïcorum, Ecclesiæ cladem deplorat,

plorat, & ejus causam insinuat Bonifac. Moguntin. epist. 132. ad Zachariam S. P. *Franci, ut seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiscopum habuerunt, nec Ecclesiæ canonica jura alicubi fundabant, vel renovabant. Modò autem maximâ ex parte per civitates Episcopales, sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum, vel adulteratis Clericis scortatoribus & publicanis seculariter ad perfruendum.* Instaurandæ Ecclesiasticæ disciplinæ causâ jam ferè extinctæ, Concilia Provincialia instaurari, imploratâ à Principe libertate coëundi, jam olim placuit Patribus Conc. Parisiensis VI. quod habitum est anno 829. part. 1. can. 26. *Irrepsit inter cætera, quæ Ecclesiasticæ authoritati, imò divinæ contraeunt, miserabilis ac periculosa temporis nostri consuetudo, quæ valdè ab authoritate canonica abhorret, eò quòd Episcoporum Conciliabis in anno; sicut mos canonicus docet, per unamquamque Provinciam non fiunt, & ob id Ecclesiasticæ utilitati magnum dispendium, & Principalibus auribus insolens impedimentum, & multorum impunitas nascitur flagitiorum. Proinde omnibus nobis per necessarium visum est, ut ab Imperiali celsitudine libertas temporis imploretur, quo hæc ad honorem Dei, & utilitatem sanctæ Dei Ecclesiæ, multorumque correctionem, congruenter decenterque fieri possint. Et si hæc aliquâ præpediente necessitate bis nequeunt, saltem in anno semel fiant: quoniam si hæc semel, ut dictum est, in anno per unamquamque Provinciam celebrata fuerint, & honor Ecclesiasticus vires ordinis sui obtinebit, & impudentia quorumdam superborum Clericorum, quæ passim authoritate canonicâ calcatâ auribus Imperialibus molestiam ingerit, cessabit, & impunitas diversorum flagitiorum locum delitescendi quem nunc habet, non habebit, & alia multa quæ hactenùs secùs, quàm Ecclesiastica disciplina docet, incesserunt, ordinem suum Domino auxiliante, servabunt.* Recidivo Ecclesiæ vulnere Conciliorum Provincialium celebrandorum solemnis usus defecit, non sine maximâ labe, & dispendio Ecclesiasticæ disciplinæ: utinam diebus nostris felici postliminio restituatur, & Metropolitani intelligant quantum damni & dedecoris sibi & Ecclesiæ contingat, ex casu & quasi caducitate Provincialium Conciliorum. Sublatâ electione Episcoporum, Metropolitanis adempta est confirmatio & consecratio electorum. Cognitio de causis subditorum Suffraganeorum quæ pertinet ad Metropolitanos, passim intercipitur per appellationes veluti ab abusu: unicum eis restat dignitatis & potestatis argumentum Synodi Provincialis convocandæ jus, quod si eis tollatur, Metropolitanorum nomen & authoritas evanuit. Est igitur quod sibi caveant, nè hoc unico lumine priventur; L. illicitas. §. nè tenues, ff. de offic. Præsid. Clem. 1. §. in cessationibus, de sentent. excommunic.

CAPUT XIII.

Ad Metropolitanum pertinet confirmatio & consecratio electorum Episcoporum. Metropolitanus habet jus Crucis præferendæ per universam Provinciam. Idem habet jus Pallii.



D Metropolitanum spectatcon firmatio electi in Episcopum; Conc. Nicen. can. 4. can. 1. dist. 64. cap. Suffraganeis, cap. cùm inter. cap. cùm dilectus, de elect. cap. quâ fronte, de appellat. Metropolitanus electus & confirmatus, etsi nondum consecrationem acceperit, potest confirmare electum; cap. 1. de translat. Episc. quia potest exercere ea quæ sunt Jurisdictionis, non Ordinis; cap. transmissam, cap. nosti, de elect. Ad Metropolitanum etiam pertinet Ordinatio & consecratio Episcoporum; Conc. Nicen. can. 4. & 5. Antioch. can. 19. can. Episcopi. 64. dist. can. sanè, Can. Episcopus 65. dist. can. qui in aliquo. 51. dist. Hoc jure Silvestrum designatum B. Tetrico successorem in Episcopatu Lugdunensi, Lugdunum iter arripuisse ut consecrationem acciperet à Nicetio Archiepiscopo Lugdunensi, refert Gregor. Tur. libr. 5. hist. cap. 5. *Interea transeunte beato Tetrico, hic tonso capite Presbyter ordinatur, acceptâ omni potestate de rebus Ecclesiæ: qui verò ut benedictionem Episcopalem Lugduni accipiat, iter parat.* Episcopus verò debet ordinari à tribus Episcopis, non sine præsentia vel consensu Metropolitani; Conc. Nicen. can. 4 & 5. can. Episcopi & seq. 64. can. sanè. & seq. 65. dist. cap. si Archiepiscopus, de tempor. Ordinat. Metropolitanus priusquàm Pallium acceperit, non potest Clericos ordinare, Episcopos consecrare, Concilium Provinciale convocare, Chrisma conficere, quæ omnia sunt Ordinis; can. quoniam, 100. dist. cap. significasti, in antiq. cap. quod sicut. §. pen. de elect. Metropolitanus quidem non potest consecrare Episcopos sine Pallio: ob id cùm Richerio Senonensi Archiepiscopo ad tempus pallio interdictum esset, ab Urbano II. ei indultum est interim pallio uti in consecratione Guillelmi electi Parisiensis; Yvo Carnot. epist. 50. *Inde mando vobis ex parte domni Papæ, ut si Parisiensis Ecclesia eum sibi ordinari & consecrari postulaverit, ante festum sancti Remigii secundum Authoritatem, & consuetudinem Ecclesiæ vestræ ei manum imponatis, & honore Pallii ad tempus vobis interdicto, in ejus ordinatione & consecratione uti nullatenùs formidetis.* Metropolitanus, inquam, priusquàm pallium acceperit, non potest consecrare Episcopos, verumtamen potest mandare Suffraganeis, ut electum qui ejus ad Jurisdictionem pertinet, consecrent: cap. Suffraganeis, de elect. quia electus & confirmatus demandando suis Suffraganeis, ut electum consecrent, exercet ea quæ sunt Jurisdictionis. Mandatum de consecrando est Jurisdictionia, non Ordinis; & ideò non potest id officii mandare aliis quàm Suffraganeis, qui semel mandatâ potestate consecrandi, eam exercent ut propriam; L. legali. ff. de offic. Proconsul.

Metropolitanus potest per se consecrare Episcopos, adjunctis duobus Episcopis, vel rem alteri demandare; cap. quòd sedem, de offic. Ordinar. Cùm Faustianus à Gundobaldo incubatore Aquitaniæ, Aquensis Episcopus designatus esset, Bertramnus Burdegalensis Archiepiscopus sibi cavens, ejus consecrationem mandavit Palladio Santonensi Episcopo; Gregor. Turonens. libro 7. cap. 31. *Dum autem in hac urbe morarentur, Faustianum Presbyterum Aquensi urbi Episcopum ordinari præcipiunt. Nuper enim in Aquensi urbe Episcopus obierat, & Nicetius Comes loci illius, germanus Rustici Vici-Juliensis Episcopi, præceptionem ab Chilperico elicuerat, ut tonsoratus civitati illi Sacerdos daretur. Sed Gundovaldus destruere nitens ejus decreta, convocatis Episcopis jussit*

cum

eum benedici : Bertramnus autem Epiſcopus qui erat Metropolis cavens futura, Palladium Santonicum injangit qui eum benediceret, &c. Epiſcopus cùm conſecratur, profeſſionem obedientiæ & reverentiæ præſtat Archiepiſcopo, quæ vocatur ſponſio canonica; can. quanquàm. 23. diſt. cap dilecti, de major. & obed. Concil. Vernenſ. I. can. 2. Capitul. Caroli-Magni. addit. 4. cap. 87. Yvo Carnotenſ. epiſtolâ 61. *Timentes rei fieri ſponſionis quam Metropolitanæ Sedi fecimus.* Metropolitano protelante poſt monitionem electum conſecrare, conſecratio devolvitur ad ſummum Pontificem, ſalvo Metropolis privilegio, can. nunc verò. 9. qu. 3. Recuſante Richerio Senonenſi Archiepiſcopo, Yvonem Carnotenſem Epiſcopum propriis manibus conſecravit Urbanus II. ſalvâ Metropolitano canonicâ obedientiâ, de quo extant litteræ ipſius Pontificis, quæ præfixæ ſunt epiſtolis Yvonis : *Noſtrâ itaque fulti licentiâ Carnotenſes, venerabilem Presbyterum Yvonem canonico ordine in Epiſcopum elegerunt : cùm autem à te conſecrationis gratiam pro more Eccleſiæ petiviſſent, tua ei fraternitas manum imponere recuſavit. Ad nos igitur ipſis venientibus, & conſecrationis ejuſdem gratiam depoſcentibus, Nos qui viri religionem jamdudum noveramus, & ejus eligendi licentiam dederamus, petitioni juſtæ deeſſe nequivimus : conſecratum ergo eum, ſalvâ Eccleſiæ tuæ obedientiâ, remittentes, &c.* Hodie ex quo per Concordata promotio Epiſcoporum reſervata eſt ſummo Pontifici, ſalvâ Principi deſignatione ſeu nominatione, Metropolitanus amiſit omne jus quod ei erat circa conſecrationem Epiſcoporum, & ea ſolet à Pontifice demandari tribus Epiſcopis, etſi minimè Comprovincialibus.

Metropolitanus habet jus Crucis præferendæ per totam Provinciam; cap. 1. Ut lit. pendent. Vita & proceſſ. beati Thomæ Cantuarienſis, libro 1. cap. 35. *Intraturus Cameram Regis, ibi enim Regis præſtolabatur adventum, ad oſtium ipſum à Crucis bajulo Crucem accepit, & palam cunctis videntibus ipſe eam bajulat, ſequentibus eum Epiſcopis, & id aliter quàm decuit interpretantibus.* De quo & Guillelm. Neubrigenſ. libro 2. cap. 16. Etiam in locis exemptis Metropolitanus habet jus Crucem præferendi, & in Pontificalibus celebrandi; Cle ult. de privil. Metropolitanus etiam habet jus Pallii, quod eſt proprium inſigne dignitatis & poteſtatis Metropolitanorum, quo confertur plenitudo Pontificalis officii; cap. quoniam. & ſeqq. 100. diſt. d. cap. ſignificaſti, de elect. cap. niſi, de author. & uſu Pallii.



CAPUT XIV.

Jura Primatum. Peregrina judicia. Primatus Senonenſis. A Metropolitano appellatur ad Primatem, vel ad Sedem Apoſtolicum. Primatus non continet gradum Juriſdictionis neceſſariæ, contra Fevretium.

SICUT Epiſcopus præeſt cuique Diœceſi, Metropolitanus ſeu Archiepiſcopus uni Provinciæ, ita & Primas pluribus Provinciis, ſeu ſyntheſi Provinciarum; can. in illis. 81. diſt. Leo IX. epiſtolâ 4. Primatis eſt Epiſcopos & Metropolitas electos confirmare & conſecrare; Leo epiſt. 84. Conc. Carthag. I. can. 12. can. de perſonâ. can. placuit. 65. diſt. can. Metropolitano. 63. diſt. inconſulto Primate cujuſque Provinciæ, Epiſcopus non poteſt à Metropolitano ordinari; d. can. de perſonâ. d. can. placet. can. ſi Primates. 5. qu. 2. Imò Carthagioenſis Epiſcopi & Primatis Africæ eſt conſecrare Epiſcopos totius Africæ; Synod. Carthagin. III. can. 45. *Fuit ſemper hæc licentia Sedi Carthaginenſi, unde vellet, & de cujus nomine fuiſſet conventus, pro deſiderio cujuſque Eccleſiæ ordinare Epiſcopum* : Quod repetitum eſt Concil. African. can. 12. Et hoc jure Auguſtinus Hipponenſis Epiſcopus, ordinatus à Megalio Calamenſi Epiſcopo, Numidiæ Primate, non ſine conſenſu Primatis Carthaginenſis, de quo Poſſid. in ejus vit. *Undè ampliùs formidans idem venerabilis ſenex* (is erat Aurelius Hipponenſis Epiſcopus, qui Auguſtinum ſibi adſcivit adjutorem, & futurum ſucceſſorem) *& ſciens ſe corpore & ætate infirmiſſimum, egit ſecretis litteris apud Primatem Epiſcopum Sedis Carthaginenſis, allegans imbecillitatem corporis ſui, ætatiſque gravitatem, & obſecrans ut Hipponenſi Eccleſiæ ordinaretur Epiſcopus, qui ſuæ Cathedræ non tam ſuccederet, ſed Conſacerdos accederet Auguſtinus : quæ igitur beatus Valerius optavit & rogavit ſatagens, reſcripto impetravit.* Et hoc jus Carthaginenſi Primati reſtitutum, receptâ à Vandalis Africâ; Nov. Juſt. 131. cap. 4. Idem juris fuit Toletani Epiſcopi & Primatis Hiſpaniæ, conſecrare Epiſcopos à Rege electos, & ab ipſo Primate probatos, ſalvo privilegio Metropolitani, ita ut Epiſcopus poſt Ordinationem intra tres menſes proprium Metropolitanum adiret obſequii & reverentiæ ergo; Concil. Tolet. XII. can. 6. can. cùm longè. 61. diſt. Tarraconenſ. can. 5. can. ſi quis in Metropolitana. 65. diſt. Primatis etiam eſt Synodos è Provinciis ſubditis convocare; Leo epiſtolâ 84. Hormiſd. epiſtolâ 1 Gregor. libro 4. epiſtolâ 52. Sed & nonnunquam urgentibus negotiis, quoſdam è diverſis Provinciis ad ſe evocare, de negotiis illis conſultaturos; Gregor. eodem loco. Hæ ſunt præcipuæ vices Primatum, Synodum convocare Epiſcoporum totius Diœceſis, Decreta Sedis Apoſtolicæ ſubditis Epiſcopis & Metropolitanis intimare, geſta in Synodo referre ad Sedem Apoſtolicam, & majora negotia quæ ſpectant ad Sedem Apoſtolicam diſponenda ſatagere, ut ſpecialiter expreſſum eſt litteris Joannis VIII. de Primatu Anſegiſi Senonenſis Archiepiſcopi, quæ in Synodo Pontigonenſi lectæ ſunt præſente Carolo Calvo, & ægrè receptæ ab Epiſcopis Galliarum, nec aliter quàm ſalvo ſingulis Metropolitanis privilegio Eccleſiarum; Aymoïn. continuator, libro 5. cap. 33. *Reſedit domnus Imperator in Synodo, & legit Joannes Tuſcanenſis Epiſcopus epiſtolas à domno Apoſtolico miſſas, cum quibus & legit epiſtolam de Primatu Anſegiſi Senonenſis Archiepiſcopi, ut quoties utilitas Eccleſiaſtica dictaverit, ſive in evocanda Synodo, ſive in aliis negotiis exercendis per Gallias & Germanias, Apoſtolicâ vice fruatur, & rursùs quæ geſta fuerint, ejus relatione, ſi neceſſe fuerit, Apoſtolicæ Sedi pandantur, & majora negotia ac difficiliora quæque ſuggeſtione ipſius à Sede Apoſtolicâ diſponenda, & enucleanda quærantur. Petentibus autem Epiſcopis, ut eis permitteretur ipſam legere epiſtolam quibus erat directa, non adquievit Imperator, ſed reſponſum quæſivit ab eis, quid de his juſſis Apoſtolicis reſponderent. Quorum*

responsio talis fuit, ut servato singulis Metropolitanis jure privilegii, secundùm sacros Canones, & juxta Decreta Sedis Romanæ Pontificum ex eisdem sacris Canonibus promulgata, domni Joannis Papæ, Apostolicis jussionibus obedirent, &c. Odorannus in Chronic. ex actis Synodi Pontigonensis: *Sicut Domnus Joannes sanxit, conjubente & condecernente Domno ac gloriosissimo Carolo Imperatore semper Augusto, Ansegisum venerabilem Senonensem Archipræsulem suam vicem tenere, & Primatum Galliæ & Germaniæ contulit, in evocandâ Synodo, & diffiniendâ canonicè, si qua insurrexerint necessaria, ut & qualibet graviora ad notitiam ipsius referat, & nos unanimi devotione laudamus.* De jure Primas non potest quicquam disponere, ordinare, vel judicare in Parochiâ alterius, nisi in casibus à jure expressis, putà si invitatus fuerit, id est, rogatus à Diœcesano; can. nullus Primas. 9. qu. 5. can. nullus Primas. ead. caus. qu. 3. quia judicia peregrina sacris legibus vetantur, hoc est, quæ sunt non sui Judicis, licèt Ecclesiastici; can. peregrina. can. leges. 3. qu. 6. Yvo Carnotensis, epistolâ 35. *Peregrina judicia nullius esse momenti, Decretorum pariter & Canonum generali sanctione decernit auctoritas.* Et eò alludens idem, epistolâ 85. *Cùm autem in Provinciâ vestrâ peregrinum sit judicium nostrum, peregrinum tamen non putamus esse consilium nostrum.* Si lis sit inter Episcopum vel Clericum, & Metropolitanum, cognitio est Primatis; Concil. Chalcedonens. can. 9. can. si Clericus. 11. qo. 1. can. placuit. 16. qu. 6. Nec non Primatis est Episcopis & Metropolitanis, extra Diœcesim, vel Romam proficiscentibus, formatas, id est, dimissorias literas concedere; Zozim. epistolâ 5. 9. & 11. Ejusdem est de rebus in Synodo Provinciali judicatis recognoscere & judicare; Leo epistolâ 84. cap. 7. de Conciliis. 18. dist. can. can. si inter. 6. qu. 4. Primas seu Patriarcha non potest cognoscere de causis subditorum Episcoporum vel Metropolitanorum, nisi de his quæ per appellationem ad se devolvuntur: quia Primas nihil juris habet præ cæteris Episcopis, nisi quantùm sacri Canones, vel prisca illis consuetudo contulit; can. conquestus. 9. qo. 3. cap. duo simul, de officio Ordinar. quo nixus Yvo Carnotens. Episcopus Senonensis Provinciæ, à Primate Lugdunensi vocatus ad Synodum apud Ansam celebrandam, scripsit Primatem nihil juris habere extra Provinciam, nisi in causâ appellationis; epistolâ 236. *Nusquam enim reverenda Patrum sanxit auctoritas, nusquàm hoc servare consuevit antiquitas, ut primæ Sedis Episcopus Episcopos extra Provinciam positos invitaret ad Concilium, nisi hoc aut Apostolica Sedes imperaret, aut una de Provincialibus Ecclesiis, pro causis quas intra Provinciam terminare non poterat, primæ Sedis audientiam appellaret.* A Metropolitano appellatum ad Primatum Lugdunensem narrat, & Guillelm. Brito Philippid. libro 2.

> *Et Lugdunensis quo Gallia tota solebat,*
> *Ut fama est, Primate regi, causasque referre*
> *Difficiles, ut ibi lis ultima litibus esset,*
> *Nec mittebatur lis ulla, nisi quam*
> *Lugdunense forum per se finire nequisset.*

A Metropolitano appellatur ad Primatem, vel ad Sedem Apostolicam. can. si quis putaverit. 1. & 5. 5. qo. 6. Fevretius tamen libro 9. cap. 3. num. 12. censet à Metropolitano non posse appellari ad Sedem Apostolicam, omisso Primate, adducto in hanc rem ex Rebuff. in Concord. tit. de frivol. appellat. Arresto Senatûs Parisiensis anni 1555. in causâ Abbatis Omnium Sanctorum Andegavensis, contra quem judicatum temerè ab eo appellatum à Metropolitano Turonensi ad Sedem Apostolicam, omisso Primate Lugdunensi, damnatâ consuetudine contrariâ. Ego non nego inter volentes licere appellare à Metropolitano ad Primatem: sed nihil vetat à Metropolitano appellari ad Sedem Apostolicam, omisso Primate, quòd Primas non constituat necessarium gradum Jurisdictionis, sed voluntarium dumtaxat, inter eos qui ultrò se submittunt Jurisdictioni Primatis. in Galliâ enim non plures quàm tres gradus Jurisdictionis admittuntur, quorum in censu Episcopus statuit primum gradum, Metropolitanus secundum, Sedes Apostolica tertium & ultimum, ita ut nullus locus sit Primati, nisi detur quartus gradus Jurisdictionis. Et hoc ita verum est, in hoc Regno non recipi plures quàm tres gradus Jurisdictionis, ut Edicto Caroli IX. anni 1563; sancitum sit, nè Domini Justiciarii plus habeant quàm unicum gradum Jurisdictionis, quo Jurisdictio universa tribus gradibus contineatur. His regulis ita judicatum audio in Senatu Tolosano inter Syndicum Castrensis Cartusiæ jam Tolosam translatæ, & Parochum de Percherio Diœcesis Narbonensis anno 1597. 27. Junii, à Metropolitano ad Sedem Apostolicam appellatum, omisso Primate citra abusum. Et certè Rebuff. agnoscit consuetudinem contrariam, quæ satis ferenda erat, ut potè consona juri Gallicano, quo tres gradus tantùm Jurisdictionis feruntur, quos inter nullus locus est Primati, nè tollatur appellatio ad Sedem Apostolicam.



CAPUT XV.

Capitulum habet Jurisdictionem correctivam ex consuetudine generali. Correctio in Capitulo. Capitulum Senatus Ecclesiæ. Quænam possint fieri ab Episcopo sine consensu Capituli.

HACTENUS emensâ Jurisdictione Episcoporum & aliorum Superiorum, non intempestivum erit attingere Jurisdictionem Capituli & aliorum inferiorum Prælatorum, quæ est pars & velut ramulus Jurisdictionis Episcopalis: de Capitulari primùm dicamus. De jure Episcopus habet Jurisdictionem ordinariam in totâ Diœcesi; can. omnes Basilicæ, 16. qu. 7. cap. cùm Episcopus, de offic. Ordinar. in 6. & consequenter eam exercet in Canonicos Cathedralis Ecclesiæ, æquè ac in alios Clericos Diœcesis. Verumtamen ex consuetudine generali Capitulum habet Jurisdictionem correctivam in Canonicos & alios Clericos; cap. irrefragabili. §. excessus, de offic. Ordinar. quia consuetudo tribuit Jurisdictionem: cap. cùm contingat, de foro competent. cap. cùm ex officii, de præscript.

cript. cap. dilecti, de arbitr. cap. significavit, de appellat. cap. Romanâ, eod. tit. in 6. Ex consuetudine generali Capitulum habet Jurisdictionem correctivam disciplinæ tuendæ causâ, quia nullum corpus vel collegium potest esse sine aliquâ Jurisdictione, societatis & disciplinæ fovendæ gratiâ; L. ult. C. de Jurisdict. Hoc jure Decanum & Capitulum Rhemensis Ecclesiæ Jurisdictionem correctivam exercuisse in duos Canonicos rixosos, tradit Ægid. Aureæ vallis, de gestis Leodiensium Episcoporum, cap. 72. *Cum autem post triduum esset Festum Omnium Sanctorum, & ad Decanum venisset verbum istud, is commotus ambos citavit in crastinum ad Capitulum, & Vigiliâ Omnium Sanctorum re jurgii inter eos comprobatâ, sicut est severa Rhemensis Ecclesiæ disciplina, consilio seniorum jussit ut Subdiaconus exutâ camisia, pro reatu verberum exciperet corporalem disciplinam. Diaconus autem, quia gradui altiori censebant ampliùs deferendum, super camisiam eamdem exciperet disciplinam.* Præter Ægidium, Ecclesiam Rhemensem de disciplinâ commendavit & Stephanus Tornacensis, epistolâ 160. *Usurpabant sibi hactenus, nec immeritò, Parisiensis civitas doctrinam, Rhemensis Ecclesia disciplinam.* Lincolniensi Capitulo in Angliâ, Jurisdictionis correctivæ usum confirmavit & Innocent. IV. epistolâ ad Lincolniensem Episcopum, quæ extat apud Math. Paris ad annum 1245. *Excessus tamen Canonicorum Cathedralis Ecclesiæ, qui consueverunt corrigi per Capitulum, per ipsum juxta Ecclesiæ consuetudinem hactenus pacificè observatam, ad commonitionem & jussionem tuam, successorumque tuorum, infra competentem terminum eis præfigendum à te vel eisdem successoribus, corrigantur: alioquin ex tunc tu vel successores tui, Deum omnipotentem præ oculis habentes, ipsos ut animarum cura requirit, per censuram Ecclesiasticam corrigatis.* Jurisdictio correctiva exercetur de plano & secretò in Capitulo, ut consulatur pudori fratrum; Ekkeard. Junior de casib. Monaster. sancti Galli, cap. 3. *Qui cùm labem maximam claustri impunitatem nominasset, ad Capitulum tamen nonnisi vocatus venit, cùm sibi officium capitulandi & puniendi gravissimum, ut ait, sit traditum.* Et idem, cap. 16. *Abbate accito signum pulsatur ad Capitulum: ibi jussu Abbatis, juvenis ille adhuc furens, ad columnam pyr lis ligatus acerrimè virgis caditur.* Petrus Cellens. libro 7. epistolâ 10. *Hactenus Monachi solent judicari in Capitulo, non in Concilio; inter Monachos, non inter Presbyteros; ab Abbate, non ab Archidiacono; corporali, non pecuniariâ pœnâ.* Cæsarius, libro 3. de Miracul. cap. 49. *Dominus Gisilbertus Abbas in Hemmenrode tantæ fuit misericordiæ, ut si aliquando quis Monachorum, sive Conversorum, coram eo proclamatus fuisset in Capitulo, & ille neglectâ virtute patientiæ extra se fieret, infirmitati illius compassus diceret, &c.* Et idem, libro 4. cap. 61. *Sequenti die Capitulum intravit, Cellarium proclamavit & deposuit.* Capitulum correctionis causâ, potest multare Canonicos vel alios Clericos privatione vocis in Capitulo, vel distributionum quotidianarum ad tempus; Cle. ut ii qui, de ætat. & qualit. vel ordin. præficiendi. ingressu Chori vel Ecclesiæ, vel virgis castigare; quia hujusmodi pœnæ correctionis modum non excedunt, nec ulla Jurisdictio constat sine modicâ correctione; L. Magistratibus. ff. de Jurisdict. Capitulum certè disciplinæ causâ non potest excommunicare, quia excommunicatio est major pœna, quæ excedit modum correctionis, cùm Ecclesia post excommunicationem non habeat ultrà quod faciat; cap. cùm non ab homine, de judic. A correctione Capituli non appellatur; cap. 3. cap. reprehensibilis, de appellat. & si appelletur, appellatio non suspendit executionem judicati; cap. irrefragabili, de offic. Ordinar. Quòd si post monitionem Episcopi Capitulum moram fecerit in correctione subditorum, correctio devolvitur ad Episcopum; d. cap. irrefragabili, quia Jurisdictio quæ abiit ab Episcopo ad Capitulum ex consuetudine, vel privilegio, facilè ad eumdem revertitur. Jurisdictio est Capituli in his quæ pertinent ad disciplinam, id est, in levioribus delictis: in criminibus perpetua est Jurisdictio Episcopi, & licèt ipsa Jurisdictio correctiva sit Capituli, nihil vetat Episcopum visitando eâ uti, quia Jurisdictio correctiva ex consuetudine vel privilegio adquiritur Capitulo, non privativè, sed cumulativè, seu concurrenter cum Episcopo; Panormit. in cap. Pastoralis, de offic. Ordinar. Oldrad. consil. 172.

Capitulum etiam gaudet participio Jurisdictionis Episcopalis in aliis multis, quia est Senatus Ecclesiæ; Hieronym. ad Rusticum, in can. Ecclesia 16. qu. 1. *Ecclesia habet Senatum, cœtum Presbyterorum.* Idem in Esaïam, cap. 3. *Et nos habemus in Ecclesiâ Senatum nostrum, cœtum Presbyterorum.* Ignat. epistolâ ad Trallianos: σύστημα ἱερὸν, σύμβουλοι, καὶ συνεδρευταὶ τοῦ ἐπισκόπου. *Sacer cœtus, Concilium & assessores Episcopi.* Auctor Constitut. Apostolicar. libro 2. cap. 28. Σύμβουλοι τοῦ ἐπισκόπου, καὶ τῆς ἐκκλησίας στέφανος εἰσὶ γὰρ συνέδριον, καὶ βουλὴ τῆς ἐκκλησίας. *Consiliarii Episcopi, & corona Ecclesiæ, consilium & Senatus Ecclesiæ.* Et Capitulum unum facit corpus cum Episcopo; cap. requisiti, de testament. & caput habet Episcopum; cap. novit, de his quæ fiunt à Prælat. sine consens. Capituli, cap. dilecta, de excess. Prælator. Porò Episcopus non potest audire causas Clericorum, sine consensu & consilio Cleri; can. Episcopus nullus. 15. qu. 7. Cyprian. epistolâ 6. *Ad id verò quod scripserunt mihi Compresbyteri nostri Donatus & Fortunatus, Novatus & Gordius, solus rescribere nihil potui, quandò à Primordio Episcopatûs mei statuerim nihil sine consilio vestro, & sine consensu plebis meæ privatâ sententiâ gerere.* Et idem epistolâ 28. *Desiderastis quoque, ut de Philumeno & Fortunato Hypodiaconis, & Favorino Acolytho qui medio tempore recesserunt & nunc venerunt, quid mihi videatur rescribam. Cui rei non putavi me solum judicem dare, cum multi adhuc de Clero absentes sint.* In Andronicum Berenicensem, quòd valvis Ecclesiæ sua edicta affixisset, excommunicationem misit Synesius Ptolemaidis Episcopus non sine consilio cœtûs Presbyterorum: testem habemus Ipsum Synes. epistolâ 58. Episcopus non potest donare vel alienare res mensæ Episcopalis sine consensu Capituli; cap. 1. cap. novit. cap. quantò. cap. ea noscitur, de his quæ fiunt à Prælat. sine consensu Capituli, cap. 2. & seqq. de rebus Ecclesiast. alienandis, can. sine exceptione, 12. qu. 2. Item Episcopus non potest unire Ecclesiam alteri Ecclesiæ, vel Monasterio, Dignitati, vel Præbendæ, sine consensu Capituli; cap. tua nuper, de his quæ fiunt à Prælat. sine consensu Capituli; Cle. si una de rebus Eccles. non alienand, can. bonæ rei. ubi Gloss. 12. qu. 2 quia unio est alienatio in qua requiritur consensus Capituli: imò & in unione facienda ipsi Capitulo, non sufficit consensus Capituli, quia non potest auctoritatem præstare in re sua, verùm desideratur auctoritas Pontificis; d. Cle. si una. Suppressio Præbendarum, vel Beneficiorum propter tenuitatem reditus, vel aliam causam, non permittitur Episcopo, absque consensu Capituli; cap. cùm accessissent, de Constitut. Concil. Trident. sess. 24. de reform. cap. 5. Episcopus etiam non potest transigere de juribus Ecclesiæ, sine adsensu Capituli; cap. statuimus. cap. contingit, de transact. cap. ult. de majorit. & obedient. Capitulum non potest concedere Statuta quæ pertinent ad statum Ecclesiæ, sine consensu Episcopi; cap. cùm omnes, & ibi Gloss. de Constit. cap cùm consuetudinis, de consuetudin. Nec in Statutis edictis contra jus commune sufficit consensus Episcopi, imò & requiritur auctoritas Pontificis; cap. 2. verb. statutum de V. S. in 6. Oldrad. consil. 259. Frideric. Senens. cons. 17. Alexand cons. 105. num. 2. libro 2. Etiam Capitulum habet ordinariam

Jurisdictionem ex consuetudine speciali, putà potest mittere interdictum ex justâ causâ; cap. irrefragabili. §. cæterùm, de offic. Ordinar. cap. cùm inter, de consuetudin. Et ut per omnia liqueat quæ sit communio dignitatis & potestatis inter Episcopum & Capitulum, Captiula etiam Cathedralium Ecclesiarum vocantur ad Concilium Provinciale; cap. ult de his quæ fiunt à Prælat. sine consensu Capituli, cap. ult. de major. & obedient. & hoc juris antiquissimi fuisse docet Concilium Tarraconense I. habitum sub Hormisda Papa, can. 13. *Epistolæ tales per fratres à Metropolitano sunt dirigendæ, ut non solùm è Cathedralis Ecclesiæ Presbyteris, verùm etiam ad Concilium trahant, & aliquos de filiis Ecclesiæ secularibus secum adducere debeant.* Nec immeritò, quia Ecclesia Cathedralis est sponsa Episcopi, fundamentum & columen Sacerdotii; & hoc est quod Gregorius Nyssenus ait in vita Gregorii Neocæsariensis Episcopi, eum quamprimùm in eminentiori loco civitatis Ecclesiam instituisse: ὡς ἐπὶ θεμέλιον, καὶ κρηπῖδα τῆς ἰδίας ἱερωσύνης. *Veluti fundamentum & crepidinem sui Sacerdotii.*

C A P U T X V I.

Capitulum, Sede vacante, succedit in his quæ sunt Jurisdictionis ordinariæ, non succedit in delegata.

VACANTE Sede Episcopali, morte vel captivitate Episcopi, Capitulum vice Episcopi fungitur, & succedit in omnibus quæ sunt Jurisdictionis ordinariæ, exceptis casibus à jure prohibitis; cap. his quæ. cap. cùm olim, de majorit. & obedient. cap. unic. eod. tit. in 6. cap. Albericus, de testib. cap. ad abolendam, de hæretic. cap. pen. & ult. de suppl. neglig. Prælat. in 6. Extravag. execrabilis vers. cæterùm, de præbend. & quia Jurisdictio non potest exerceri per universitatem, & requirit ministerium certæ personæ. Capitulum, Sede vacante, tenetur creare idoneum Vicarium qui vices Episcopi gerat, intra octo dies à die notitiæ vacationis; alioquin cessante Capitulo, optio Vicarii devolvitur ad Metropolitanum; Concil. Trident. sess. 24. de reformat. cap. 16. Vacante Ecclesiâ Faventinâ Clero suasit Petros Damianus, ut electionem differrent in adventum Imperatoris, & interim eligerent idoneum Presbyterum, qui vicariam administrationem Episcopatûs gereret: testem ipsum habemus, libr. 5. epist. 10. ad Faventinos: *Unde & Dominus noster Papa rogandus est, ut Episcopum vobis modo non ingerat, sed Ecclesiam vestram interim vacare, & vos sub sua benedictionis umbraculo manere decernat. Quia vero per Dei misericordiam industrios inter vos Clericos, ac prudentes & litteratos habetis, si placet unus ex eis eligatur, qui ad exequendum hoc negotium utilior invenitur: cui nimirum cura ac sollicitudo totius Episcopatûs possit imponi, ac per eum omnia necessitatis Ecclesiastica negotia debeant ministrari.* Vacante Episcopatu Argentinensi, morte Bertoldi Episcopi, Joannem de Lamperthem à Capitulo designatum Officialem, Vicarium Generalem in spiritualibus & temporalibus, refert Albert. Argentin. in vita Bertoldi Episcopi. Capitulum, Sede vacante, succedit in his quæ sunt Jurisdictionis ordinariæ, non in Jurisdictione delegata; cap. pastoralis. §. præterea, de offic. Ordinar. putà non potest Vicarius Capituli concedere litteras quas vocant in forma dignum: sed si provisio dirigatur Ordinario in forma dignum, & interim Sedes Episcopalis vacaverit, commissionem provisionis reformari oportet, & dirigi Episcopo viciniori, attento quòd Sedes Episcopalis vacat: Pavin. de potest. Capitul. Sed vac. part. 1. qu. 7. & 10. Eadem ratione Capitulum, seu Vicarius Capituli non potest visitare Monasteria exempta etiam Monialium, quæ non visitantur ab Episcopo, nisi tamquàm delegato Sedis Apostolicæ; Clé. attendentes. §. hoc igitur, de stat. Monachor. Conc. Trident. sess. 25. de Regular. cap. 9. Capitulum, Sede vacante, non succedit in collatione Beneficiorum; cap. eam te, de rescript. cap. illa, nè Sed. vacant. cap. 1. eod. tit. in 6. cap. 1. de institut. eod. libr. quia collatio Beneficiorum est in fructu, & reservatur futuro Successori, nisi Papa præveniat; Gloss. in cap. cùm olim, de majorit. & obedient. Hoc verum est in collatione liberâ, aliud est in collatione necessariâ, unde Capitulum potest confirmare electiones; d. cap. cùm olim. instituere præsentatos; cap. 1. de institut. In 6. conferre Beneficia affecta graduatis vel nominatis, vel vacantia ex causa permutationis, quia in his collatio est necessaria; Panormitan. in d. cap. illa. Rebuff. de nominat. qu. 8. num. 49. Capitulum, Sede vacante, non potest per se defungi ea quæ sunt Ordinis, sed per viciniores Episcopos; can. Pontifices 7. qo. 1. cap. cùm nullus. §. Episcopo, de tempor. Ordin. in 6. Gloss. in cap. his quæ, de major. & obed. Quo pacto Verisiensem Archiepiscopum Thessalonicensi Ecclesiâ vacante, rogatum ut viatorem, nonnullos Clericos in ea ordinasse memoratur apud Innocent III. registr. 13. epist. 13. Minimè verò licet Capitulo, Sede vacante, intra annum à die vacationis ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias ad Ordines concedere non arctatis beneficio Ecclesiastico recepto, aut recipiendo; Conc. Trident. sess. 7. de reformat. cap. 10. Capitulum, Sede vacante, non potest destituere Officialem, non unâ ratione: prior est, quia vacante Sede Episcopali, nihil innovandum, nisi in his quæ sunt necessitatis, quæve moram non patiuntur; cap. 1. 2. & 3. nè Sed. vacant. Panormitan. in cap. his quæ, de major. & obed. Altera est, quia Officialis non est propriè Officiarius Episcopi, sed totius Diœcesis, qui destitui non potest in injuriam Diœcesis. Accedit & tertia ratio, quòd institutio & destitutio Officialium est in fructu, & reservanda est Episcopo successuro; can. Episcopus. 67. dist. cap. 1. de Capell. Monachor. cap. cùm ex injuncto, de hæretic. Imò Capitulum, Sede vacante, plus juris non habet quàm Episcopus, cui minimè fas est Officialem destituere, nè Clero invito suus Judex tollatur, nevè Officialis, dum timet casum, serviliter inserviat voluntati Episcopi, & in Clericos sæviat, vel remissior sit pro nutu Antistitis. Sanè si nullus Officialis existat, vel tempore vacationis decesserit, Capitulum, Sede vacante, debet instituere Officialem; cap. ult. de suppl. neglig. Prælat. in 6. Conc. Trident. sess. 24. de reform. cap. 10. An Capitulum, Sede vacante, possit visitare, & Synodum celebrare, dubitatum est; quia Capitulum, Sede vacante,

te, succedit in Jurisdictione ordinariâ in casibus expressis à jure; hi verò casus non reperiuntur expressi: item visitatio & Synodus sunt apices dignitatis Episcopalis, quæ cohærent personæ; ex quo Vicarius Episcopi non potest visitare, vel Synodum celebrare sine speciali mandato: tamen probabilius est Capitulum, Sede vacante, posse utrumque, visitare, & Synodum celebrare, nè crescente peccandi licentiâ, crimina maneant impunita; Gloss. in Clem. 9. de Hæretic. Panormit. in cap. cùm olim, de majorit. & obedient. Pavin. de offic. & potest. Capitul. Sed. vacante. part. 1. qu. 7. Rebuff. in Prax. part. 1. de devolut. num. 65.



CAPUT XVII.

Archidiaconus Vicarius Episcopi. Vices jurisdictionis Archidiaconi. An Archidiaconus sit Antistes secundi ordinis: Notatur Fevretius.

ARCHIDIACONUS est Vicarius Episcopi, & nomine Episcopi Vicariam Jurisdictionem exercet, non plenam quidem, id est, omnimodam, sed in levioribus delictis; majores verò excessus per eum denunciantur Episcopo; can. perlectis. 25. dist. idemque habet modicam coërcitionem; Ebo Rhemens. in opusculo de Ministris Rhemens. Eccles. à Jacob Sirmundo edito in calce Flodoardi. *Officium Archidiaconi est pro neglecta lectione, aut officio gradûs sui à Diacono usque ad insimum excommunicare, etiam & juvenculos talibus pro excessibus, verberibus arcere.* Nec modò in Clericos Jurisdictionem, seu coërcitionem habuit Archidiaconus; verùm etiam in laïcos, si fortè in rebus sacris delinquerent. Hac de causa Cæcilianus tum Archidiaconus, posteà Carthaginensis Episcopus, Lucillam factiosam fœminam, infensam habuisse memoratur, quòd cùm esset Archidiaconus, ipsius correptionem non ferret, de eo quòd ante sacram Communionem, incerti, id est, nondùm vindicati Martyris lipsana osculo libaret; Optat. Milevit. libr. 1. *Hoc apud Carthaginem post ordinationem Cæciliani factum esse nemo est qui nesciat, per Lucillam scilicet nescio quam fœminam factiosam, quæ ante concussam persecutionis turbinibus pacem, dum adhuc in tranquillo esset Ecclesia, cùm correptionem Archidiaconi Cæciliani ferre non posset, quæ ante spiritualem cibum & potum, os nescio cujus martyris, si tamen martyris libare dicebatur, & si martyris, sed necdum vindicati, correpta cum confusione irata discessit.* Quò se refert Augustin. libr. 1. contra epist. Parmeniani: *Legant qui volunt quæ narrat Optatus de Lucilla, quam pro Ecclesiæ disciplina Sanctus Cæcilianus adhuc Diaconus læserat.* In Orientali Ecclesiâ majorem & laxiorem Jurisdictionem habuit Archidiaconus in Diaconos, ita ut eos excommunicandi jus illis esset. In Concilio Chalcedonensi, cùm Ibæ Edesseno Episcopo inter alia objiceretur, quòd Maram Diaconum excommunicasset, factum rejecit in Archidiaconum, ut habetur in gestis Conc. Chalced. act. 10. Μάρας δὲ κατὰ τὸ ἀληθὲς ἀκοινώνητος ὑπὸ τοῦ ἰδίου ἀρχιδιακόνου· οὐ γὰρ ὑπ' ἐμοῦ ἐστιν ἀκοινώνητος, ἐπειδὴ ὕβρισε πρεσβύτερον, διὰ τοῦτο ἀκοινώνητον αὐτὸν ἐποίησεν. *Maras autem secundùm veritatem excommunicatus est à proprio Archidiacono; non enim à me excommunicatus est. Quoniam injuriam fecit Presbytero, ob hoc eum à communione suspendit.* Si lis verteretur inter Clericum & laïcum apud civilem Judicem, non audiebatur Clericus à Judice, nisi vocato Archidiacono; Conc. Aurelianens. IV. can. 20. *Quæcumque causatio quoties inter Clericum & secularem vertitur, absque Presbytero, aut Archidiacono, vel si quis esse Præpositus Ecclesiæ dignoscitur, Judex publicus audire negotium non præsumat.*

Nec in judiciis Ecclesiasticis quicquam ferè Episcopus sine Archidiacono; Gregor. Turonens. libr. 9. cap. 6. *Hæc cernens Episcopus* (is erat Ragnemodus Episcopus Parisiensis) *misit Archidiaconum suum dicens: Si Reliquias Sanctorum exhibes, pone eas paululum in basilicâ, & nobiscum celebra dies sanctos. At ille parvipendens quæ ab Archidiacono dicebantur, cœpit Episcopum conviciis ac maledictis prosequi. Sacerdos verò intelligens eum esse seductorem, jussit eum recludi in cellulam.* Et mox: *Captusque ab Archidiacono, & catenis vinctus, jussus est custodiri.* In Synodo Suessionensi II. ab Archidiacono in judicium deducti duo Monachi Presbyteri, quòd Pipinum olim Aquitaniæ Regem è Monasterio sancti Medardi Suessionensis, quo in custodiæ causâ detentus erat, abducere conati essent, & belli causam instaurare; Synod. Suessionens. II. can. 5. *Ejectos jussu venerabilis Rothadi Suessionum Episcopi ad Synodi audientiam Archidiaconus deduxit: & partim confessi, partim convicti conspirationis malum perpetrasse. Canonum severitate depositi sunt, Presbyteri quippe erant, & separatim in Monasteria sui ordinis longè distantia relegati, & ut deinceps nemo tale quid committere auderet, nisi qui similia perpeti non timeret.* Nec modò in Clericos Diœcesanos Jurisdictionem habebat Archidiaconus, sed etiam in Clericos positos privatis in Oratoriis, quæ erant in prædiis Potentiorum, quòd cùm domini ægrè ferrent, rem emendari placuit; Conc. Cabillonens. can. 14. *De Oratoriis quæ per villas fiunt, nonnulli ex fratribus, & Coepiscopis nostris, residentibus nobis in sancta Synodo querimoniam detulerunt, quod Oratoria per villas Potentum jam longo constructa tempore, & facultates ibidem collatas, ipsi quorum villæ sunt, Episcopis contradicant; & jam nec ipsos Clericos qui ad ipsa Oratoria deserviunt, ab Archidiacono coërceri permittant: quod convenit emendari.*

Jure communi Archidiaconus non habet ordinariam, id est, propriam Jurisdictionem, sed vicariam, ut Vicarius natus seu legitimus Episcopi; d. can. perlectis. cap. 1 cap. ad hæc, de offic. Archidiac. quam ob causam ab Archidiacono non appellatur Episcopus, sed Metropolitanus; cap. referente, de præbend. nè idem à seipso appellari videatur. Archidiaconus verò habet ordinariam Jurisdictionem ex consuetudine, vel privilegio. De consuetudine suspendit, excommunicat, absolvit Clericos, Ecclesias interdicit; cap. dudum. 2. de elect. cap. dilecto, de offic. Archidiacon. cap. significantibus, de nov. oper. nunciat. cap. ad hæc, de excessib. Prælat. cap. licet, de pœn. & de consuetudine accipiendi sunt plerique loci, qui Archidiacono tribuunt Jurisdictionem; cap. 1. de eo qui furtiv. Ordin. suscepit; cap. litteras, de restit. spoliat. maximè

ximè

ximè in Archidiaconis Angliæ : & hoc jure gloriatur Polydor. Virgil. 4. Rer. Anglicar. quòd ante quatuor & decem annos Archidiaconis Wellensis factus esset, haberetque in ipsa Wellensi Diœcesi Jurisdictionem *quæ nos interdùm*, inquit, *meliores reddit*. De consuetudine Archidiaconus Parisiensis habet ordinariam Jurisdictionem, & ab eo appellatur ad Episcopum; d. cap. significantibus Jo. Gallus. qu. 155. Chopin. de sacra polit. libr. 1. cap. ult. num. 25. & Archidiaconus quatenus habet ordinariam Jurisdictionem, solet habere Officialem instar Episcopi; d. cap. significantibus. cap. Romanâ. §. 1. de appellat. in 6. cap. Romana, de sentent. excommunicat. eod. Matth. Paris ad ano. 1225. ex Decretis Archiepiscopi Cantuariensis, de concubinis Clericorum : *Item si pepererint, non purificentur, nisi prius sufficientem præstiterint cautionem Archidiacono, vel ejus Officiali, de satisfactione in proximo Capitulo post purificationem earum facienda : item Sacerdotes in quorum Parochiis concubinæ talium commorantur, si non hoc ostenderint, Archidiacono vel ejus Officiali, suspendantur.* Et Synodus Londinensis habita anno 1237. apud eumdem Matth. Paris. *Ne Ecclesiarum Prælati, & maximè Archidiaconi & Decani, vel Officiales eorum, vel etiam quicumque alii ad universitatem causarum, vel aliqua negotia ratione Jurisdictionis Ecclesiasticæ, vel officii spiritualis Ecclesiæ forum contingentia delegati, quin de discordiis vel querelis fiat pax vel concordia inter partes, præsumant aliquatenus impedire.* Et hoc casu ab Archidiacono non appellatur ad Metropolitanum, omisso Episcopo; d. cap. Romanâ, de appellat. Ubi Archidiaconus Jurisdictionem exercet vice Episcopi, Diœcesim visitat non sine mandato Episcopi; d. can. perlectis, & Conc. Cabillonens. can. 15. can. dictum est. 94. dist. De consuetudine verò Archidiaconus habet suam Diœcesim, suumque Clerum; cap. mandamus, de offic. Archidiac. cap. pen. de major. & obed. cap. ad hoc, de excess. Prælat. Hincmar. dialog. de stat. Eccles. *Archidiaconatus olim certis terminis distributos non dubitaverim.* Eique visitatio competit, intra fines sui Archidiaconatûs, & procurationis exactio visitationis causâ; d. cap. dudum. d. cap. mandamus. cap. auditis, de præscript. cap. cùm Apostolus. cap. procurationes, de censib. hoc Episcopo impar, quòd non ampliùs quàm semel in anno visitat Ecclesias suæ Diœcesis; d. cap. mandamus.

Eodem jure Archidiaconus convocat Synodum intra metas Diœcesis suæ; Baldericus Noviomens. Episcopus, apud Miræum in Codic. Donation. piar. cap. 71. *Porrò si Archidiaconus, sive Decanus in Ecclesia supranominata villa Synodum tenuerint.* Et Lotharius III. Imp. in privilegio Ecclesiæ S. Servatii Trajectensis eodem in Cod. cap. 87. *Et consuetudo est longo usu in habitum conversa, ut Presbyter Parochiæ S. Servatii, & Presbyter Parochiæ S. Mariæ, Præsidente Archidiacono, communiter habeant synodum in Ecclesia Sanctæ Mariæ.* Archidiaconi erat in Synodo Presbyteros instituere, in his quæ pertinent ad Sacramentorum administrationem; Synod. Londinensis jam laudata apud Matth. Paris. *Archidiaconi quoque in Decanatuum suorum conventibus, Sacerdotes maximè in his studeant erudire, docentes eos qualiter circa Baptismum, Pœnitentiam, Eucharistiam & Matrimonium debeant se habere.* Ejusdem est convocare Synodum diœcesanam; Capitular. libr. 5. cap. 9. *Presbyteris & Clericis sic ordinavimus, ut Archidiaconus Episcopi eos ad Synodum convocet.* Eo nomine Archidiacono debetur Synodus, id est, Synodaticum ut Circata seu procuratio pro visitatione, saltem pro parte; Innocent. III. libr. 2. epist. 73. *Archidiaconibus tertiam partem de Circatis & Synodis.* Et Jo. Sarisber. epist. 4. *Præterea dicebat se litem injicere super alia Ecclesia ab eodem Richardo, qui tam Episcopo quàm Archidiacono Synodalia, & quosdam reditus Episcopales moliebatur auferre.* De consuetudine etiam Archidiaconus suam facit Jurisdictionem & emolumentum sigilli Episcopalis, Sede vacante; Oldrad. cons. 194. & Chopin. loco supr. laudato. & Monastic. libr. 2. tit. 3. num. 19. Hodiè Jurisdictio Archidiaconi, per desuetudinem ferè exolevit, translata ad Vicarium Episcopi, & Archidiaconus nudam dignitatem habet sine Jurisdictione. Nimis incautè Fevret. lib. 4. cap 3. num. 20. deceptus à Savarone, Archidiaconos numerat inter Antistites seu Sacerdotes secundi ordinis; de Archidiacono accipiens illum locum Sidonii, lib. 4. epist. 25. de Claudiano fratre Mamerti Viennensis Episcopi.

Antistes fuit ordine in secundo,
Fratrem fasce levans Episcopali.

Locus enim non potest intelligi de alio quàm de Archipresbytero, quia non alii quàm Presbyteri sunt secundi ordinis post Episcopum : Diaconi verò sunt in tertio gradu seu ordine; Optatus libr. 1. *Quid commemorem laicos qui tunc in Ecclesia nulla fuerant dignitate suffulti; quid ministros plurimos, quid Diaconos in tertio, quid Presbyteros in secundo sacerdotio constitutos?* Et ita Joannem per gradus, primùm Lectorem, inde Diaconum, posteà Archidiaconum, inde jam secundi ordinis Sacerdotem, id est, Archipresbyterum, in Episcopum Cabillonensem electum fuisse tradit idem Sidon. epist. 25. ejusd. libr.

CAPUT XVIII.

Jurisdictio Archipresbyteri qui & Decanus. Jurisdictio Præpositi.

ARCHIPRESBYTER licèt Archidiacono major ordine, unde in his quæ sunt ordinis, priùs nominatur; can. Salvator. 1. qu. 3. dignitate & officio minor est, & subest Jurisdictioni Archidiaconi; can. perlectis. 25. dist. cap. 1. cap. ad hæc, de offic. Archidiac. Imò de consuetudine electio Archipresbyteri pertinet ad Archidiaconum, unà cum Clero & plebe sua; can. si in plebibus. 63. dist. Arnulph. Lexov. epist. 27. ad Alexandr. III. pro P. Pictaviensi Archidiacono. *Idcircò si causæ ipsius qualitas inquiratur, id juris se in quodam Archipresbyteratu suo contendit habere, quod tam ipsi, quàm omnibus aliis Archidiaconis, in omnibus Archipresbyteratibus suis, vetus Ecclesiæ illius consuetudo confirmat. Porrò supervacuâ videtur quæstione vexari, cùm sola sit de sola Archipresbyteri electione contentio cum Archidiacono facta ad Episcopale de consuetudine referatur arbitrium, eamque potest authoritate sua, nisi fuerit idonea reprobare. Cæterùm si eo invito in Archidiaconatu ejus Archipresbyter fuerit institutus, plurimùm utilitatibus ejus &*

honori constabit esse subtractum, cùm ei in Archidiaconatu suo alius quodammodo Archidiaconus agnoscatur. Archipresbyter est Decanus, & senior Presbyterorum, unde Decanus dicitur; Synod, Agath. can. 9, can. in capite. 50, dist. *Ibi adesse debent Decani, id est, Archypresbyteri Parochiarum, & Presbyteri pœnitentium*, cui congruit can. nullus Episcopus & seq. 60. dist. can. nullus omninò. 16. qu. 7. cap. cùm Apostolus, de censib. cap. 1 & 2. nè Prælat. vices suas. Inde & Decania est Diœcesis propria Archipresbyteri, Capitular. Caroli Calvi, tit, 5. cap. 3. ex Concil. Tolusano: *Statuant Episcopi loca convenientia per Decanias, sicut constituti sunt Archipresbyteri.* Archipresbyteri alii sunt urbani seu civitatenses, alii agrestes quos rurales Decanos vocant; d. can. nullus. d. cap. 1. & 2. nè Prælat. vic. suas. Archipresbyter seu Decanus urbicus est, qui constitutus est in Ecclesia Cathedrali, in plerisque Ecclesiis is est caput Capituli, cap. cùm inter universas, de elect. unde appellatione Capituli continetur; cap. post electionem, de concess. præbend. Rescripta Pontificia diriguntur Decano & Capitulo, cap. cùm inter, de consuetud. cap. 1. de postulat. Prælat. is habet primam vocem in Capitulo, cap. auditis, de elect. ejusdem est convocare Capitulum; Marcus part. decis. 1365.

Decanus præest Presbyteris, & ad hoc habet curam animarum, & in eo requiritur ætas 25, annorum & ut intra annum promoveatur ad Presbyteratum; can. 1. & seq. 61. dist. cap. cùm in cunctis, de elect. cap. 1. de ætat. & ordin. præficiend. Decanatus est dignitas electiva; d. can. si in plebibus. 63. dist. cap. deliberatione, de offic. Legat. in 6. Decanus seu Archipresbyter exercet Jurisdictionem vice Episcopi; d. can. nullus. 16. qu. 7. cap. significavit, de convers. conjugator. etiam de matrimonialibus causis quæ sunt majores, cognoscit: cap. ex litteris, de consanguinit. & affinitat. cap. fraternitatis, de frigid. & malefic. necnon de incantatoribus & maleficiis; ex Constitut. Caroli M. de pace, cap. 25. quin imò eò res prolapsa est, ut Decani seu Archipresbyteri, vices Episcopi & Archidiaconi, id est, exercituum Jurisdictionis, ejusque compendium sub annuo censu conducerent, quod vetitum est d. cap. 1. & 2. nè Prælat. vices suas. Aliàs & Decanus de consuetudine habet propriam Jurisdictionem; cap. dilectis, de appellat. Hildebert. Cenomanens. epist. 68. *Sequenti autem tempore contigit, ut quosdam Canonicorum, qui sub virga erant, propter eorum turpia verba, & reprimendorum enormitates operum, Decanus ex officio Decaniæ, Ecclesiastica corrigeret disciplina.* Joann. Sarisber. Polieratic. libr. 1. cap. 16. *Porro nec Judices Ecclesiastici sequuntur Samuelem, sed sicut populus sic & Sacerdos, quòd ut ab humilioribus liqueat, qui Decani sunt vel Archidiaconi, nisi illi ut Simon noster venerabilis Doctor in lege Domini dicere consueverat, in quorum manibus iniquitates sunt, dextera eorum repleta est muneribus.* Item Archipresbyter seu Decanus habet jus visitandi Ecclesias tractûs sui, & procarationem eo nomine exigendi; cap. cùm Apostolus, de censib. Archipresbyter enim habet suum Clerum, & suam Diœcesim, & præest Vicariis Presbyteris, qui per minores titulos dispositi sunt; cap. ult. de offic. Presbyter. quod perperam laudatur ex Synodo Ravennæ habitâ, & malim reddi Synodo Ticinensi celebratæ sub Carolo Calvo; can. 13. ubi idem. cap. iisdem verbis exstat integrum. In multis Ecclesiis Præpositus præest Capitulo, & habet Jurisdictionem ordinariam de consuetudine in Canonicos & alios Clericos, habet duplicem vocem in Capitulo; cap. cùm olim, de re judic. duplicem præbendam, quia habet dignitatem & Canonicatum; cap. litteras, de concess. præbend. Canonici ei jurant obedientiam; cap. cùm in Ecclesiis, de major. & obedient. His juribus gaudere Præpositum Tolusanum non tacuit Benedictus in cap. Raynut. in verb. & uxorem. in pr. num. 6. est dignitas electiva; dudum. 1. de elect. Marc. loc. laudat.



ECCLESIASTICÆ



ECCLESIASTICÆ JURISDICTIONIS VINDICIÆ ADVERSUS CAROLI FEVRETI ET ALIORUM TRACTATUS DE ABUSU.

LIBER NONUS. DE PŒNIS CANONICIS.

CAPUT PRIMUM.

Cur Pœnæ Canonicæ in Clericos mitiores. Sententiæ in Episcopos sine elogio feruntur.



POSTQUAM de Judiciis Ecclesiasticis satis fusè & diligenter à nobis actum est, jam ordo rerum suggerit ut de pœnis canonicis, quæ Clericis imponuntur propter delicta ecclesiastica, dicamus; ut Jurisdictionis Ecclesiasticæ, quæ sine coërcitione nulla & inanis foret, perfecta & absoluta imago delineetur. Ecclesia habet pœnas canonicas, propter quas alias non recipit. Cùm à Prætextato Rothomagensi Episcopo pœnas non canonicas posceret Chilpericus, scissionem vestium & alias, strenuè & viriliter, nè quid contra Canones fieret, intercessit Gregorius Turonensis Episcopus qui Concilio interfuit; testem ipsum habemus, libro 5. cap. 19. *His ita gestis, petiit Rex ut aut tunica ejus scinderetur, aut centesimus octavus Psalmus, qui maledictiones scharioticas continet, super caput ejus recitaretur, aut certè judicium contra eum scriberetur, nè ut in perpetuum communicaret; quibus conditionibus ego restiti, juxta permissum Regis, ut nihil extra Canones gereretur, &c.* Ægidius Remensis Episcopus ob crimen majestatis in Synodo Metensi depositus, & Strasburgum exilii causâ deportatus, à Guntrano Rege pœnâ capitis ei remissâ, petente Synodo; Gregor. Turonens. libro 10. cap. 14.

At

At ille confusus, ait, *ad sententiam dandam super culpabilem nè moremini; nam ego novi me ob crimen majestatis reum esse mortis.* Et mox: *Hæc Episcopi audientes obtentâ vitâ, ipsum ab Ordine Sacerdotali, latis Canonum sanctionibus removerunt, qui statim ad Argentoratensem urbem, quam nunc Strateburgum vocant, deductus exilio condemnatus est.* Ecclesia habet pœnas canonicas, quæ mitiores sunt & incruentæ, magis feriunt animam quàm corpus, magisque medicamenta sunt & pharmaca; quàm pœnæ & tormenta. Ecclesia maluit sanguinem suffundere quàm effundere, non indulgens flagitiis Clericorum: absit ab Ecclesia quæ est sponsa Christi, tam nefarium consilium; sed ut consulatur pudori Clericorum & sacri Ordinis dignitati, nè Clericorum ignominiâ, Ecclesiæ labes aspergatur, nevè Hæretici oblatrantes Sacerdotiu injuriosiùs insultandi ex eo occasionem nanciscantur. Concil. Carthaginens. 5. can. 16. *Rursùs constitutum est, ut quoties Clericis convictis, vel confessis in aliquo crimine, vel propter eorum quorum verecundia parcitur, vel propter Ecclesiæ opprobrium, aut insolentem insultationem Hæreticorum atque Gentilium, si fortè causæ suæ adesse voluerint, & innocentiam suam asserere, intra annum excommunicationis hoc faciant, &c.* Can. rursùs constitutum 11. qu. 3. cui convenit Synod. Carthag. can. 82. apud Balsam. ejusd Synod. can. 85. apud Zonar. & Concil. African. 46. Episcopis & Clericis insultabant Hæretici & Infideles, & de casu unius omnes damnabant; Augustin. epistolâ 137. *Ad quid enim aliud sedent isti, & quid aliud captant nisi ut quisquis Episcopus vel Clericus, vel Monachus, vel Sanctimonialis, totidem omnes tales esse credant, sed non omnes posse manifestari.* In pœnarum genere cum Clericis mitiùs agitur; dantur eis induciæ unius anni, si fortè accusentur ad innocentiam asserendam, id est, purgandam; in eos tardiùs proceditur ad sententiam, ut detur tempus innocentiam vindicandi, & objecta diluendi, nè sacri Ordinis dignitas labefactetur, & ut scandalum Ecclesiæ vitetur, & insultatio Hæreticorum; nevè Ecclesia quæ Christi sanguine semel expurgata & mundata est, Clericorum ignominiâ contaminetur; iisdem rationibus Clericis pœnitentia publica remittitur, can. confirmandum. 50. dist. Canon, Presbyter. 82. dist. Ut & Monachis pœna remittitur religionis favore: cap. significasti de homicid Guillelm. de Novavilla, Archiepiscopus Eboracensis, & rationalis Angliæ depositus, & domum ablegatus à Principe, audivit meritas pœnas ei remitti ob reverentiam Ordinis & natalium; Joannes Frostard. volum. 3. cap. 79. *Et luy fut die que pour l'honneur de sa Maison & de son Ordre, on l'excusoit de plusieurs choses, qui estoient grandement préjudiciables à son honneur.* Alia & ratio optima est cur pœnis canonicis modus impositus sit. nè dum Prælati subditos propter modum castigant, debitam sibi eorum reverentiam subtrahant. Synod. Brachar. 3. can. 7. can. cùm beatus. 45. dist. *Non est dignum ut passim unusquisque Prælatus honorabiliora membra sua, prout voluerit & ei placuerit, verberibus subjiciat, & dolori, nè dum incautè subdita peremit membra, ipse quoque debitam sibi subditorum reverentiam subtrahat.* Et plerumque mitiores pœnæ plus prosunt quàm duriores, propter pudorem quem peccanti injiciunt. Gregor. libro 8 epistolâ 26. Indict. 3. ad Clementinam Patriciam. *Excessus gloriæ vestra bonitas superet, & magis eum ubriter ignoscendo devotum faciat, quem potest persistens facere asperitas indevotum; relinquatur illi unde verecundiam habeat, & non servetur quod doleat; nam plerumque plus virium habet discreta in coercitione remissio, quam in exequenda ultione districtio, adeòut nonnumquam hac fideliorem atque subjectum, illa verò obstinatum faciat & æmulum.*

Pœnarum canonicarum modus talis est: pœnam debet præcedere monitio, correptio, increpatio, si ista non prosint, gradatim sequi debet excommunicatio, degradatio sic temperanda est Præpositorum patientia, ut non foveatur iniquitas, nec dissolvatur disciplina; Augustinus de verb. Apostol. Sermon. 24. *Sanè si Judex es, si judicandi potestatem accepisti Ecclesiastica regula, si apud te accusatur, si innumeris documentis testibusque convincitur, coerce, corripe, excommunica, degrada, sic vigilet tolerantia, ut non dormiat disciplina.* Can. Fortè 23. qu. 4. & idem libro contra Donatist. post col. *Sic enim & disciplina servat patientiam, & patientia temperat disciplinam, & utrumque refertur ad charitatem, nè fortè aut indisciplinata patientia foveat iniquitatem, aut impatiens disciplina dissipet unitatem.* Mitiùs agitur cum Clericis propter reverentiam Sacerdotii, Hinc cùm Aaron & Maria, uno & eodem scelere Moysi maledixissent, Maria sola lepra percussa maledicti pœnas luit; Aaroni verò impunè fuit, quia Sacerdotis primordium erat, Sacerdotii initiis ignominiæ labem Deus inurere noluit, nè finis quoque probrosus existeret, ut eleganter ait Isidor. Pelusiot. libro 3. epistolâ 152. Laurentium Presbyterum reum effossi sepulcbri; thesauri rapiendi causâ: non aliâ pœnâ, quàm pecuniæ restitutione multavit Theodoricus Rex propter Sacerdotii dignitatem, apud Cassiodorum, libro 4. Var. epistolâ 18. *Laurentium Presbyterum effossis cineribus funestas divitias, inter hominum cadavera perscrutatum, concussionemque mortuis intulisse, quem oportet viventibus quietem prædicare, hominis ambitum eo tantum fine concludas, ne possit supprimere, quod eum non licuit invenire; scelus enim quod nos pro Sacerdotali honore relinquimus impunitum, majori pondere non credimus vindicandum.* Ob cæsos & vulneratos Scholares Parisienses, ædium suarum excidio multatus Carolus Sabaudus remissa ei multa seu emendâ honorariâ, quod esset Clericus solutus. Juvenal. de Ursin. ad annum 1404. *Et les Parties oüies, ou fut Savoisi en personne, s'ensuivit l'Arrest, c'est à sçavoir que Savoisi fut condamné à asseoir cent livres de rente amortie, & à bailler deux mille francs, & que son Hostel seroit abatu, & ne fut point condamné à faire amende honorable, car il estoit Clerc non marié, mais trois de ses gens le furent* Et hæc à multis sæculis materia litium & querelarum Laïcorum adversùs Ecclesiam, in delictis mitiùs agi cum Clericis, & ex impunitate, vel levitate pœnæ exurgere licentiam peccandi. Verùm non ita depravatus est ordo Clericorum, quin mitiores pœnæ non minùs eis prosint exemplo ad emendationem, quàm graviores Laicis: Clericos si fortè labi contingat, pudore magis quàm pœnâ coërceri experimentis quotidiè discimus, & pœnitentiæ meritis feliciùs restitui, quàm pœnæ cruciatu. Nec impuniti dicendi sunt Clerici, quòd Ecclesia in eos non sæviat ad necem, satis punitur qui se judice punitur, quive salutarem pœnitentiam lubens suscipit. Pulcherrimum vindictæ genus pœnitentia: *Quæ est dolentis vindicta, puniens in se quod dolet commisisse.* Augustin. de verâ & falsâ pœnitentiâ, cap. 6. In judiciis Ecclesiasticis nequaquam impunitas auctoratur, sed sublimius pœnitentiæ solium erigitur; in quo judex sedet Deus in personâ Vicarii, ex quo non mortem, sed vitam & salutem pronunciat. Lex Mosis stylo ferreo & sanguine exarata, lex gratiæ stylo mansuetudinis; ex lege Mosis adultera lapidabatur; adulteræ Christus dixit: *Vade, & noli ampliùs peccare.* Hæc est lex Ecclesiæ, quæ solis pœnis canonicis contenta, lachrymis, vigiliis, jejuniis, tunsione pectorum, ferrum & sanguinem Christo cœlestes animos afflante perhorrescit: nec sibi & Clericis solis parcit Ecclesia; quantùm Ecclesia detestatur Hæreticos, nihilominus in eos non irascitur ad necem. Augustin. libro 3. contra Crescon cap. 50. *Nullis tamen bonis in Catholica hoc placet, si usque ad mortem in quemquam licet Hæreticum, sæviatur.* Quandoque etiam Ecclesia gladium spiritualem suspendit, ubi est periculum schismatis. Idem, libro 3. contra Parmenianum: *Cum*

quisque fratrum, id est, Christianorum intùs in Ecclesiæ societate constitutorum, in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum schismatis nullum est. Can. cùm quisque 23. qu. 4. Dices-nè Ecclesiam remissiùs agere disciplinæ vitio? imò potiùs velim credas hæc fieri, Spiritus quo regitur numine, ut homines quos Deus vult suæ salutis esse artifices, meritis & beneficiis magis provocentur ad salutem, quàm pœnis, uti meritis magis liberi ad paterna obsequia provocandi, quàm pœnis adstringendi, juxta Papiniani responsum in L. si quando. §. 1. C. de inoffic. testament. Nec invidiosum Clericos mitiùs puniri; etiam inter ipsos Laïcos, Decuriones tormentis & Plebeïorum pœnis non afficiuntur, L. omnes judices. C. de Decurionib. L. 80. C. Th. eod. tit. Augustin. libro 3. contra Cresconi. cap. 70. *Denique cum Maximus Ingentium Decurionum Riquensium Civitatis Epistolam Cæciliani ex duumviris falsasse contenderet, eumdem ipsum Ingentium suspensum actis quæ suberant pervidimus, & ideo minimè tortum, quod se Decurionem Riquensium Civitatis esse asseveraverit.* Quod idem repetit epistolâ 68. Idem juris in militibus placuisse scimus ex L. Milites, C. de Quæstionibus: eâdem prærogativâ meritò gaudere debent Clerici, quos sacra militia, & Sacerdotii dignitas æquat, aut veriùs anteponit militibus & majoribus Magistratibus. Ambros. ad Virgines. *Habemus enim nos Sacerdotes, nostram nobilitatem præfecturis & consulatibus præferendam, habemus, inquam, fidei dignitatem quæ perire non norunt.* Pœnis canonicis modus impositus est, ut parceretur pudori Clericorum, & dignitati sacri Ordinis. Eamdem ob causam moris fuit ut sententia depositionis lata in Episcopos dictaretur sine elogio, sine causâ. In Concilio Antiocheno depositus est Eustathius, Antiochenus Episcopus, sed causa depositionis quæ fuerit, silentio prætermissum, ut fieri solet in judiciis Ecclesiasticis; Socrat. libro 1. cap. 18. οἱ μὲν οὖν τινες φασιν δι' ἄλλας οὐκ ἀγαθὰς αἰτίας· φανερῶς γὰρ οὐκ εἰρήκασι, τοῦτο δὲ ἐπὶ πάντων εἰώθασι τῶν καθαιρουμένων ποιεῖν οἱ Ἐπίσκοποι, κατηγοροῦντες μὲν καὶ ἀσεβεῖς λέγοντες, τὰς δὲ αἰτίας τῆς ἀσεβείας οὐ λέγοντες. *Verùm quidam prædicant alias causas parum honestas ejus abdicationis extitisse, non tamen eas palam percensent, est enim hoc Episcopis in more positum, ut eos qui abdicantur, accusent, impios pronuncient, causas tamen impietatis minimè adjungant.* Eodem studio tuendæ verecundiæ Pontificii tertio Concilio discussa est causa Symmachi, ita reverenter, ut sub nube lateat genus criminis quo impetebatur: verborum schemate rem velavit Ennodius ejus defensor, in Apologetic. pro Synodo: *Symmachi quos vocatis excessus, si sunt illa quæ & vos expectatione sustineo, nefas est peccantem patientiam judicis non amare.*

C A P U T I I.

Ecclesia nescit judicium sanguinis: intercessiones Ecclesiasticæ.

ECCLESIA Christi lege & exemplo imbuta à se omnino repulit judicium sanguinis, contenta depositione, excommunicatione & aliis canonicis pœnis. Concil. Toletan. 11. Canon. 6. *His à quibus Domini Sacramenta tractanda sunt, judicium sanguinis agitare non licet:* Et in hoc distant Episcopi à Magistratibus: Præses gladium & cingulum gestat, quæ sunt symbola juris gladii & imperii, Sacerdos incruentum imperium gerit. Gregorius Nazianzenus epistolâ 46. Ἄρχων συνεργὸς ἀρετῆς, καὶ ἀντίμαχος τῆς κακίας, ἢ καὶ ἀναίμακτον ἀρχὴν ἄρχῃς, καθάπερ ἡμεῖς, καὶ ἢ μετὰ ξίφους, καὶ τελαμῶνος. *Præses virtutis adjutor, & adversarius vitii sive incruentum imperium gerat, ut nos, sive cum gladio & cingulo:* Hinc Episcopos expertes potestatis puniendi facinorosos profitetur Joan. Chrysostom. de Sacerdotio. libr. 2. cap. 29. οὔτε γὰρ ἡμῖν ἐξουσία τοσαύτη δέδοται παρὰ τῶν νόμων, πρὸς τὸ κωλύειν τοὺς ἁμαρτάνοντας; *Neque enim talis nobis potestas à lege data est; ad coercendos delinquentes.* Andream Tarentinum Episcopum à celebratione Missarum per duos menses suspendit Gregorius I. quod mulierem de matriculis, id est, quæ alebatur in matricula Ecclesiæ, gravius fustibus cædi jussisset, Auctorem ipsum habemus, lib. 2. epist. 44. Joann. C. P. Episcopo acriter succensuit idem Pontifex ob Monachum Presbyterum in Ecclesia fustibus cæsum, ut scribit ipse, lib. 2. epist. 52. Apud Mauricium Augustum accusatus idem Pontifex, quòd Malchum Episcopum sacri patrimonii provisorem custodiâ detinuisset, ad ultimum usque vitæ spiritum, enixè sese defendit libr. 7. epist. 1. *Si in morte Longobardorum*, inquit, *me miscere voluissem, hodie Longobardorum gens, nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, atque in summa confusione esset divisa; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.* Can. si in morte 23. qu. 8. Ecclesia alienum sanguinem nescit, quæ pro Christo proprium sanguinem fundit, & judicium sanguinis reliquit cinctis judicibus, id est, Magistratibus qui jus cinguli habent. Yvo Carnotens. epist. 247. *Quomodo enim Ecclesia judicare debet, fundendum sanguinem alienum, quæ à primo ortu suo, jussa est fundere sanguinem proprium? faciant hæc cincti judices, qui ad malorum vindictam gladium materialem portant, non qui contra nequitias spirituales gladio spiritus pugnant.* Et quidem ita alienum est à Sacerdotibus judicium sanguinis, ut capite plexos more Laïcorum plecti scripserit Athanas. epist ad Solitar. vit. agentes, ubi ait Eusebianos apud Constantium effecisse ut Adriapolitani, quod secum communicare nollent, è loco fabricæ cognomine, δίκην λαϊκῶν ἀποτμηθῆναι τὰς κεφαλάς, *more Laicorum capitibus truncarentur.* Et si quando Episcopis jurisdictio criminalis demandatur à Principe, ita eâ defungi debent, ut si casus atrocior requirat judicium sanguinis, debeant abstinere, remque relinquere Regiæ potestati. Can. Sæpè 23. qu. 8. cap. 9. ne Cleric. vel Monach. cap. 1. de postuland. cap. In Archiepiscoparu. de Raptorib. Hoc moderamine usum quemdam Presbyterum qui jurisdictioni præerat nomine Comitis Flandrensis, ut convictos vel confessos traderet Communiæ Ambianensi, quæ habebat penes se judicium sanguinis. Steph. Tornacens. epist. 131. *Jurisdictionem civilem usque ad rigorem, quam imperium mixtum quidam appellant, sub potestate Comitis Flandrensis Procuratorio nomine diu exercuit, ubi ex officio qualitercumque suscepto tenebatur & innocentes absolvere, & noxios condemnare; neminem tamen ut ipse confitetur, ad effusionem sanguinis ore proprio condemnavit, sed confessos, aut convictos de crimine, Communiæ Ambianensi ad quam*

judicium

judicium sanguinis spectat, secundum quod meruisset reus, judicandos exposuit & plectendos. Denique Ecclesia ita odit sanguinem, ut non pateat homicidis. Ad Terram promissam, quæ est typus Ecclesiæ, non pervenit Moses quod Ægyptium necasset, licèt verbo solo, λόγῳ μόνῳ. ot ait Clemens Alexandrin. lib. 1. Stromat. Eadem religione Ecclesia impatiens sanguinis, intercedebat pro vinctis nè ultimo afficerentur supplicio. Pro Antiochenis intercessit feliciter Flavianus Antiochenus Episcopus apud Theodosium nimis iratum ob dejectam Placillæ Augustæ statuam. Sozomen. lib. 7. cap. 23. Nicephor. libr. 12. cap. 43. qua de legatione Chrysostom. Homil. 6. ad populum Antiochenum: δικασαὶ φοβοῦσιν ἐκεῖνοι, ἱερεῖς παρακαλοῦσιν· ἄρχοντες ἀπειλοῦσιν, ἡ δὲ ἐκκλησία παραμυθεῖται, *Judices terrent, inde Sacerdotes consolentur: magistratus minantur, ideo Ecclesia confirmet.* Pro Valentino apud Nemesium Præsidens Cappadociæ intercessit Gregorius Nazianzen. epist. 183. pro Rustico apud Ausonium Correctorem Isidorus Pelusiot. lib. 5. epist. 212. & hujusmodi intercessionum officium commendat. Ambros. in Psalm. 118. Serm. 8. *Eripe eum qui ducitur ad mortem, hoc est, eripe eum intercessione, eripe gratiâ, tu Sacerdos, aut tu Imperator eripe subscriptione indulgentiæ, & solvisti peccata tua, exuisti te è vinculis.* Et Chrysostom. in Matth. Hom. 46. Ἐνταῦθα μὲν γὰρ δυνατὸν, καὶ προσελθεῖν, καὶ δεηθῆναι τοῦ βασιλέως, καὶ λῦσαι τὴν καταδικασθεῖσαν. *Nam hic quidem accedere nonnunquam ad Principes, atque rogare pro condemnatis possumus;* Memorantur & intercessiones Ecclesiæ pro Hæreticis, ne in eos sæviretur ad necem. August. Epist. 127. ad Donatum Proconsulem Africæ pro Donatistis. *Quæsumus igitur, ut cùm Ecclesiæ causas audis, quamlibet nefariis injuriis appetitam, vel afflictam esse cognoveris, potestatem occidendi te habere obliviscaris, & petitionem nostram non obliviscaris.* Et idem epist. 159. ad Marcellinum Comitem pro iisdem; *Unde mihi sollicitudo maxima incussa est, nè fortè sublimitas tua censeat eos, tantâ legum severitate plectendos, ut qualia fecerunt, talia patiantur; ideoque his litteris obtestor fidem tuam, quam habes in Christo, per ipsius Domini nostri misericordiam, ut nè hoc facias, nec omnino fieri permittas.* Intercessiones Ecclesiæ & obiter pro confugientibus ad Ecclesiam, idem, epist. 10. in appendic. *Faventium benè novit sanctitas tua, qui Paratianensis saltus conductor fuit; is cùm ab ejusdem possessionis Domino, nescio quid sibi metueret, ad Hipponensem confugit Ecclesiam, & ibi erat, ut confugientes solent, expectans, quomodo per intercessionem nostram sua negotia terminaret.* Et idem in Joannem Homil. 25. *Alius negotium habet, quærit intercessionem Clericorum; alius premitur à potentiore, fugit ad Ecclesiam; alius pro se vult interveniri apud eum, apud quem parum valet, ille sic, impletur quotidie talibus Ecclesia.* Imperatoribus benè acceptæ fuere intercessiones Ecclesiæ. Antiochenis pepercit Theodosius precibus Flaviani victus: his qui conficiendi naves artem barbaris tradidere. Honorius intercedente Asclepiade Chersonnesti Episcopo. Lib. ult. C. Th. de pœn. Denique quàm frequentes & quotidianæ fuerint intercessiones Ecclesiæ in causis privatorum, testatur Augustin. in Collat. 3. Carthaginens. cap. 161. *Notum est omnibus multas causas habere Ecclesiam, & suam, & privatarum personarum sibimet commissarum, & potest fieri ut ad Episcoporum intercessionem multa pertineant; secreta nobis committuntur negotiorum, & causarum alienarum, in quibus nostra interventio sæpè postulatur, propter quæ auxilium ab Ecclesia poscitur.*

CAPUT III.

Judex Ecclesiasticus habet modicam coërcitionem.

SACER juridicus Christi justitiæ æmulus nescit sanguinem; modicam tamen habet coërcitionem, quæ non perveniat ad sanguinis effusionem; quia jurisdictio nulla & inanis est, absque aliqua coërcitione, Conc. Eliberit. Can. 9. *Decrevit sancta Synodus, ut Episcopi, ac ministri Episcoporum pro criminibus colonos flagellare cum virgis potestatem habeant.* Idolorum cultores & sortilegos, si servi sint, verberibus, & cruciatibus; si verò sint liberi inclusione dignâ, id est, custodiâ diutinâ multandi, ex Gregorio I. in Can. contra idolorum 26. quæst. 5. Modica coërcito permittitur Episcopis, ut parentibus & magistris disciplinæ causâ. Aug. epist. 159. ad Marcellinum Comitem, quæ refertur in can. Circumcelliones 23. qu. 4. *Noli perdere paternam diligentiam quam in ipsa inquisitione servasti, quando tantorum scelerum confessionem non extendente equuleo, non sulcantibus ungulis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus eruisti, qui modus coërcitionis & à magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpè etiam in judiciis solet ab Episcopis adhiberi.* Et idem in Psalm. 122. *Nam quis dubitet nuperrimè, sicut audivimus à fratribus, qui interfuerunt Coepiscopis nostris, damnatum illum Boëticum inimicum contra Dominum latrantem, dignè flagellatum fuisse.* Charisius Lector, cùm sæpiùs monitus à pravis non resipisceret, flagris verberari paternâ & Ecclesiasticâ censurâ jussit Gennadius P. C. de quo Joan. Moschus in Liminar. cap. 145. καὶ ἐπαίδευσεν αὐτὸν πατρικῶς καὶ ἐκκλησιαστικῶς. *& jussit illum flagellari paternâ & Ecclesiasticâ censurâ.* Et ut hoc loco intelligas quænam sit vis & potestas gladii spiritualis, id est, jurisdictionis Ecclesiasticæ, cùm Charisius incorrigibilis esset, Gennadius per Apocrisiarium oravit S. Eleutherium martyrem, cujus in oratorio hic Lector erat, ut aut eum emendaret, aut excideret, non irritâ Legatione; crastinâ enim die ille mortuus inventus est, ut addit idem Moschus, & Nicephor. lib. 15. cap. 13. Coërcitioni canonicæ hunc modum adhibuit Cæsarius Arelatensis Episcopus, ut non ultrà 39. ictus flagellatio excederet, & si iteraretur post paucos dies, paucis repeteretur. Cyprianus in vita Cæsarii apud Surium, tom. 4. 27. August. *Solebat verò sanctus peraccuratè observare, ut nemo ex illis qui ipsi parebant, sive servi illi essent, sive ingenui, si pro culpa sua flagellandi essent, ampliùs 39. ictibus ferirentur; si quis verò in gravi culpa deprehensus esset, permittebat quidem ut post dies paucos iterùm vapularet.. contestabaturque Ecclesiæ Præfectos, ut si quis juberet quempiam diutiùs flagellari, & ex verbere illi mortem afferrent, ut is homicidii reum se sciret.* Ob hæresim flagellis damnatus Boëtius sententiâ Episcoporum, ut suprà dictum est ex August. in Psalm. 122. *Nam quis dubitet nuperrimè, sicuti audivimus à fratribus qui interfuerunt Coepiscopis nostris, damnatum illum Boeticum inimicum contra Dominum latrantem, dignè flagellatum fuisse.*

CAPUT IV.

An Judex Ecclesiasticus possit reos subjicere quæstioni. Nè Clerici reorum neci intersint. Atrium sauciolum quid sit.

QUSA Judex Pontificios habet jorisdictionem civilem & criminalem in Clericos, sciendom est an idem gravioribus in flagiriis reos possit quæstioni subdere. Ratio dubitandi fuit, quod per quæstionem debilitantur membra, & periculum est nè Judex qui quæstionem irrogat, irregularitatem incurrat. Immò & cùm Clerici gaudeant privilegio militum, & sacra militia adæquetur armatæ, non debent carere privilegio militum & Decuriunum, qui torqueri non debent. L. Milites. C. de Quæst. L. Omnes Jodices. C. de Decur. Et in hanc sententiam quæstionem esse censuram Curiæ non Ecclesiæ, satis eleganter ait Hildebert. Cenomanens. Epist. 30, *Reos tormentis afficere, vel suppliciis extorquere confessionem censura Curia est, non Ecclesia disciplina.* Et idem sensisse videtur August. epist. 159. cùm Marcellinum comitem commendat, quod à Donatistis confessionem scelerum, non extentu equuleo, non ferro, & flammis, sed virgis eruisset, quo dumtaxat coërcitionis genere Ecclesia uteretur. Tamen jure Pontificio Judex Ecclesiasticus potest reos in gravioribus delictis subdere quæstioni. Cap. Gravis, de deposit. & hoc de consuetudine servatur. Jo. Gall. quæst. 234. Boër. decis. 163. Bernard. Diaz. in Prax. Criminal. cap. 117. Chopin. de S. Polit. lib. 2. tit. 3. num. 11. Non onâ ratione; prior est, quia munus Judicis est necessarium, & Ecclesiæ maximè interest nè crimina impunita maneant; altera est qood cessat periculum irregularitatis: concessâ enim Jurisdictione, concessa videntur ea omnia, sine quibus jurisdictio explicari nequit. L. 2. ff. de jurisdict. Et consequenter jus quærendi veritatem per tormenta & alias probationes. Necnon quæstio seu tortura non est pœna quæ excedat modum jurisdictionis Ecclesiasticæ, sed genus probationis, & veritatis per tormenta exquirendæ ratio. Tertull. Apologetic. cap. 2. *Civilis, non tyrannica dominatio vestra est; apud tyrannos enim tormenta etiam pro pœna adhibentur, apud nos soli quæstioni temperatur.* Item in Gallia etiam Clerici & Nobiles torqoentur, quia reatos tollit dignitatem. L. 2. C. de dignitat. lib. 12. Joan. Chrysostom. Homil. 13. ad Antiochen. Ἔνθα γὰρ ἂν ἡ καθοσίωσις, ἀξίωμα οὐδὲν ἀνύει: *Ubi enim capitis devotio, dignitas nihil prodest.* Certè Judex Ecclesiasticus non potest uti novo genere quæstionis citrà abusum. Papon. libr. 19. tit. de appellat. velut ab abusu. Maynard. lib. 8. cap. 44. Etiam nova & insolita pœnarum genera Gallis pridem exosa. Massilienses ad pœnam damnatorum non alio usi sunt gladio, quàm rubigine, & vetustate exeso, nè judici exquisito pœnæ invento sæviendi locus daretur. Valer. Maxim. lib. 2. *Caterùm à condita urbe gladius est ibi, quo noxii jugulantur, rubigine quidem exesus, & vix sufficiens ministerio; sed Judex minimis quoque rebus omnia antiquæ consuetudinis momenta servanda.* Judici Ecclesiastico reos licet dare qoæstioni; tamen Presbyteris & aliis Clericis non licet stare ad trepalium, seu locum supplicii ubi rei torquentur, vel supplicio afficiuntur. Synod. Matiscon. 2. Can. 18. *Deffinimus ut ad locum examinationis reorum, nullus Clericorum accedat, neque intersit Atrio sauciolo, ubi pro reatus sui qualitate quispiam interficiendus est.* Ex Synod. Antissiodor. Can. 33. *Non licet Presbytero, nec Diacono ad trepalium, ubi rei torquentur, stare.* Atrium sauciolum dicitur hic locus ubi rei capite, vel membris plectuntur, aliis atriom sauciatum, ut in vita Cypriani Carthag. Episcopi & Martyris. *Idem Valerius Maximus Proconsul, eadem die Cyprianum sibi offerri præcepit, in atrio sauciato sedenti.* Idem locus trepalium, quòd ibi erigeretur patibulum tribus palis suspensum, quasi trepalium, ut sellula tripetia.

CAPUT V.

Episcopi habent mulcta dictionem. Bannus Episcopalis. Eodem jure usi veteres Pontifices.

JUDEX Ecclesiasticus non habet jus mulctam pecuniariam dicendi. Cap. Licet, de pœn. Cap. Irrefragabili. §. ult. de Offic. ordinar. sed per secularem potestatem debet cavere pœnam pecuniariam blasphemis irrogari. Cap. Statuimus. de maledic. Verumtamen de consuetudine judex Ecclesiasticus potest indicere multam pecuniariam. Cap. referente. de delictis Prætor. Synod. Carthag. Can. 65. apud Balsamun. & solvens decimas extra baptismalem Ecclesiam Bannum Episcopalem componit, Can. Statuimus 16. qu. 1. Bannus Episcopalis est mulcta sexaginta solidorum, ut rectè adnotat gloss. in d. Can. Statuimus, Valtramus Naumburgens. de investitur. Episcopor. *Sequitur autem consecratio, ut Bannus Episcopalis, Banno regali conveniens in communem salutem operetur.* Et multa olim addicebatur Ecclesiæ, vel Episcopo, Joannes VIII. in Can. Quisquis 17. qu. 4. *Quisquis inventus fuerit reus sacrilegii, Episcopis, vel Abbatibus, sive personis ad quas querimonia sacrilegii justè pertinuerit, triginta libras examinat i*

minati argenti purissimi componat. Hujus juris insigne argumentum est, quòd pœna pro interfecto Presbytero, quæ Wirgeldus seu compositio dicitur, pro parte solvitur Ecclesiæ eoi Presbyter præfuit, & pro parte Episcopo in eleemosynas illius, quia nullus Presbyteri hæres proximior videtur, quàm ille qui ipsum Domino sociavit, id est ordinavit. Conc. Tribur. Can. 5. Can. Omnes 17. qu. 4. Capitul. lib. 4. cap. 5. Hodie Episcopus non prohibetur pœnam pecuniariam judicare; sed non potest eam convertere in usus suos, imò expressim debet addicere in eleemosynas vel alios usus pios. Conc. Trident. Sess. 25. de Reformat. cap. 3. & 15. Covarruv. Var. libr. 2. cap. 9. num. 8. Bacquet, *Des Droits de Justice.* cap. 7. num. 16. In causis Ecclesiasticis mulcta non cedit fisco, sed eroganda est in pauperes. L. 18. C. Th. quor. appellat. non recip. Cap. Quia pleriqoe, de immunitat. Eccles. Variæ sunt pœnæ Ecclesiasticæ pro modo delictorum, quas inter censentur mulctæ pecuniariæ erogandæ in pauperes. Auctor. Const. Apostolicar. libr. 2. cap. 48. *καὶ τοὺς μὲν ὑποβαλλοῖς μόναις ἀπειλαῖς, τοὺς δὲ πενήτων χορηγίαις; Et alios quidem subjicies solis minis, alios eleemosynis in pauperes.* Ex Constitutione Athalarici, si quis Presbyterum vel Clericum Ecclesiæ Romanæ convenerit apud alium quàm Romanum Pontificem, mulctatur decem libris auri, quæ per Palatinos sacrarum largitionum protinùs exactæ, per manus memorati Antistiris pauperibus erogentur. Cassiodor. lib. 8. Var. cap. 24. Mulcta quæ imponitur ab Episcopo, venit eroganda in pauperes, quia Ecclesia fiscum habet propter eleemosynas. Augustin in Psalm. 146. de eleemosyna in pauperes. *Sordet eleemosyna in manu tua, quousque invenias justum cui des, quod cuique places pro necessitate rei familiaris sua tanquam debitum quasi fisco reddendum; si non habet rempublicam suam Christus, non habet fiscum suum, &c.* Solebant Episcopi & Comites pro delictis Wadios, id est, pignora capere, & pecuniam inter se dividere; quod vetuit Synodus Cabillonensis 2. Can. 18. *Dictum est nobis, quod in quibusdam locis Episcopi & Comites ab incestuosis, & ab his qui decimas non dant, Wadios accipiant, & à Presbyteris pro quibusdam negligentiis, & inter se pecuniam dividant, quod penitus abolendum decrevimus, &c.* Igitur Episcopus potest judicere mulctam pecuniariam Clericis, ita ut eam non convertat in usus proprios, vel Ecclesiæ suæ, sed in eleemosynas vel alios usus pios. Nec invidiosum Episcopos habere jus mulctæ dicendæ, nam & Gentiles urbis Romæ Pontifices eodem jure usi sunt in minores sacrificulos, puta Flamines & alios. Livius libr. 37. *Certamen inter P. Licinium Pontificem maximum fuit & Quintum Fabium Prætorem Flaminem Quirinalem imperia inhibita ultrò citròque, & pignora capta & mulcta dicta, & Tribuni appellati & provocatum ad populum est; religio postremum vicit, ut dicto audiens esset Flamen Pontifici, & mulcta ex jussu populi remisse.* Et idem lib. 40. *De Rege sacrifico sufficiendo in locum C. Cornelii Dolabellæ contentio inter G. Servilium Pontificem Maximum fuit, & L. Cornelium Dolabellam Duumvirum navalem, quem ut inaugurares Pontifex magistratu sese abdicare jubebat, recusante quod sibi faceret ob eam rem multa Duumviro dicta à Pontifice.* Et M. Tull. Philippic. II. *Crassus Consul & Pontifex maximus Flacco Collega Flamini Martiali mulctam dixit, si à sacris discessisses; quam mulctam populus remisit, Pontifici tamen Flaminem parere jussit.* Et inter prophanos; etiam minores Magistratus, veluti municipales habent pignorum capionem. L. Quemadmodum §. Magistratus. ff. ad. L. Aquil. l. 3. §. 1. de reb. eor. qui sub tutel. vel. cur. sunt. l. 4. §. an tamen. ff. de dam. infect. habent etiam mulctæ dictionem, quia publicè judicium exercent, quod genus Magistratuum mulctæ dictionem habet, L. 2. §. ult. ff. de Judic.



CAPUT VI.

De Majoribus Pœnis Canonicis; & primùm de Suspensione.

MAJORES pœnæ canonicæ sunt suspensio, depositio, excommunicatio, interdictum; cap. quærenti de V. S. quarum duæ priores spectant Clericos tantùm, duæ posteriores Clericos & Laicos simul. De suspensione quæ est levior cæteris, primùm dicemus, ut ad graviores recto gradu transeamus. Suspensio est censura Ecclesiastica per quam Presbyter vel Clericus abstinetur ab officio & ordine; vel beneficio, vel à Jurisdictione ex parte, vel in totum, ad tempus, vel in perpetuum; d. cap. quærenti. Salvâ Cathedrâ; salvâ dignitate. Concil. Ancyran. can. 1. can. Presbyteros. 50. dist. Synod. 6. in Trull. can. 26. can. Presbyterum. 28. dist. Hujus censuræ antiquissimus usus in Ecclesiâ memoratur. Hoc censuræ genere usus est Cyprianus Carthaginensis Episcopus in suos Presbyteros, quòd lapsos tempore persecutionis, nondum peractâ pœnitentiâ, suscepissent; testem ipsum habemus epistolâ 10. *Scientes quoniam si in iisdem perseveraverint, utar eâ admonitione, quâ me uti Dominus jubet, ut interim prohibeantur offerre, acturi & apud nos, & apud Confessores ipsos, & apud plebem universam causam suam, cùm Domino permittente in sinum Matris Ecclesiæ recolligi cœperimus.* Abstentionis appellatione eam intelligit Cyprian. epistolâ 55. ad Cornelium de Fœlicissimo Episcopo: *Qui non tantùm ab iis istic abstentus, sed abs te illic nuper de Ecclesiâ pulsus est.* Et idem epistolâ 62. ad Pomponium: *Et ideircò consultè & cum rigore fecisti, frater carissime, abstinendo Diaconum qui cum virgine sæpè mansit.* Concil. Eliberit. can. 53. *Placuit cunctis ut ab eo Episcopo quis recipiat communionem, à quo abstentus in crimine aliquo fuerit.* Suspensionis usum tamquàm salutarem Ecclesiæ commendat Ambrosius in Psalm. 118. Sermon 2. *Sunt ergo qui ad tempus à mandatis pro misericordiâ repelluntur, sicut & illis consulitur qui vomunt; nam quemadmodum manens in corpore quod vomendum est, plus nocet, ita qui debet excludi si retineatur, nec se corrigat, totum corpus exulcerat.* Ejusdem censuræ meminit Augustin. epistolâ 137. ex Concilio Africano: *Et in Episcoporum Concilio constitutum est nullum Clericum qui nondum convictus sit, suspendi à communione debere, nisi ad causam suam examinandam se non præsentaverit.* Suspensionis effectus est, quòd amovet suspensum ab executione officii & ordinis; sed non tollit communionem Ecclesiæ, id est, non infert excommunicationem. Concil. Aurelian. 1. cap.

11. can.

11. can. Si Diaconus 81. dist, Suspensus ab officio non privatur beneficio, quia pœnæ sunt restringendæ. Gloss in Clem. Capientes, de pœn. Hinc Ursicinus Cadurcensis Episcopus suspensus in triennium à celebratione Missarum, & his quæ sunt ordinis Episcopalis, salvâ tamen administratione rerum Ecclesiæ, Gregor. Turonens. libro 8. cap. 20. *Ursicius Cadurcensis Episcopus excommunicatur, eo quòd Gundovaldum excepisse publicè est confessus, accepto hujusmodi placito, ut pœnitentiam tribus annis agens, neque capillum, neque barbam tonderet, vino & carnibus abstineret, Missas celebrare, Clericos ordinare, Ecclesiasque & Chrisma benedicere, Eulogias dare penitùs non auderet; utilitas tamen Ecclesiæ sicut solita erat, per ejus ordinationem omninò exerceretur.* Suspensus tamen non potest eligere, neque eligi, in beneficiis electivis. cap. cùm dilectus, de consuetudine. cap. cùm inter R. seniorem. cap per inquisitionem, de elect. Neque eligere, quia electio est actus legitimus spectans ad officium, neque eligi, quia suspensus non potest exercere officium, quo tenetur electus. cap. si celebrat, de Cleric. excommunic. ministr. Ideò suspensus non potest eligere, nisi priùs absolvatur ad cautelam, nè ordinario Ecclesiæ retardetur, cap. Apostolicæ, de except. Suspensus pariter non potest conferre beneficia, cap quia diversitatem. de concess. Præbend. & suspenso beneficium conferri non potest. Clem. quoniam de vit. & honest. Cleric. Rebuff. de pacific. posses. num. 254. A suspenso non currit tempus sex mensium, qui dantur Ordinario ad conferendum; quia licèt culpâ suâ suspensus sit, non est in culpa quòd non sit absolutus, cùm non sit in morâ petendi absolutionem, d. cap. quia diversitatem. Suspensus ab officio, cingulo honoris & ordinis exuitur, can. placuit. 21. quæst. 2. id est, non habet executionem ordinis, non potest Missas celebrare, benedictionem fundere super plebem; ejus nomen interim expungitur è matriculâ, id est, ex albo in quo continetur census Clericorum, nec ejus nomen recitatur in sacris diptycis; & hoc est quod insinuat Augustin. prædictâ epistol. 137. de Bonifacio Presbytero incontinentiæ reo; quem pendente judicio à sacris suspendere noluit: *Nomen autem Presbyteri propterea non ausus sum de numero collegarum ejus, vel supprimere, vel delere, nè divinæ potestati, sub cujus examine causa adhuc pendet, facere viderer injuriam, si illius judicium meo vellem judicio prævenire.* Et paulò post; *Et nunc si nobis places ut nomen ejus non recitetur, nè iis qui ad Ecclesiam accedere nolunt, sicut ait Apostolus, demus occasionem quærentibus occasionem . . ., quid enim obest homini, quod ex illa tabula non vult eum recitari humana ignorantia, si de libro viventium non eum delet iniqua conscientia?* Suspensis etiam peregrè proficiscentibus non dabantur litteræ communicatoriæ, ut indicat Augustinus ipse eadem epist. *Bonifacius tamen hanc humilitatem suscepit, ut nec litteras acciperet, quibus in peregrinatione honorem suum quæreret, ut in eo loco ubi ambo ignoti sunt, circa ambos æqualitas servaretur.* Suspensus, inquam, ab officio non habet executionem ordinis; ideò Guillelmus senior Rex Anglorum, inauguratus ab Aldredo Eboracensi Archiepiscopo, quia Stigaudus Archiepiscopus Cantuariensis ob labem schismatis ab Alexandro III. suspensus erat, Matth. Paris. & Matth. Westmonasteriens. ad annum 1057. *Consecratus est Rex Guillelmus & coronatus die Nativitatis Dominicæ feriâ secundâ, ab Aldredo Eboracensi Archiepiscopo, quia Stigaudus Cantuaria Archiepiscopus, tamquàm schismaticus ab Alexandro Papa suspensus erat.* Et ante Wulstanus Wigorniensis Episcopus ab eodem Aldredo consecratus ob suspensionem Stigaudi Cantuariensis, salvâ tamen Cantuariensi canonicâ possessione, ut potè quæ esset Jurisdictionis, non ordinis. Roger. Hovedenus ad annum 1062. *Consecratus est igitur ab Aldredo Eboracensi Archiepiscopo, eò quòd Stigando Dorobernis Episcopo, officium Episcopale tunc à Domino Papâ interdictum erat, quia Roberto Archiepiscopo vivente, Archiepiscopatum sumere præsumpsit, canonicâ tamen professione præfato Dorobernensi Archiepiscopo Stigando, non suo ordinatori Aldredo facta.* Clericus qui per annum hæsit in suspensione, privatur beneficio, quod priùs habebat, & eo quod à suspensione adeptus est, quia fit irregularis; cap. cùm bonæ, de ætat. & qualit. & ordin. præfic. Ut Episcopus violans interdictum suspenditur ab officio & beneficio, nec solùm privatur beneficio antè interdicti violationem adepto, sed etiam postcà adeptu, cap. tanta, de excess. Prælat. & suspensus celebrans incurrit irregularitatem, super quâ non potest dispensari, nisi à summo Pontifice, cap. final. de excess. Prælat. cap. 1. in fin. cap. is qui de sent. excommunic. in 6. cap. 1. de re judic. eod. Suspensio non suspenditur per appellationem; cap. is cui. de sent. excommunic. in 6 quia trahit secum executionem, exemplo excommunicationis: cap. pastoralis. §. verùm; de appellat. Et suspensio lata ad tempus, solvitur absque ullâ absolutione, elapso tempore, gloss. in Clem. 1. in verb. donec dederim, ut suspensio ab advocationis officio, vel relegatio ad tempus remittitur solo lapsu temporis; nè pœna ultra tempus prorogetur. L. Imperatores. ff. de postuland. Suspensio propriè pertinet ad Clericos tantùm, impropriè ad Laïcos. Melioribus enim Ecclesiæ seculis, etiam Magistratus, quia sævis quandoque se immiscebant, à communione Ecclesiæ interim abstinere solebant, Concil. Eliberit. can. 56. *Magistratum verò anno quo agit duumviratum, prohibere places ut se ab Ecclesia cohibeat.* Et qui per ambitionem Magistratum adipiscebantur, non recipiebantur in communionem absque litteris communicatoriis; & si quid contra leges & disciplinam agerent, à communione removebantur. Concil. Arelatens. I. can. 7. *De Præsidibus qui Fideles ad Præsidatum impetu prosiliunt, ita placuit, ut cùm promoti fuerint, litteras accipiant Ecclesiasticas communicatorias; ita tamen ut in quibuscumque locis gesserint, ab Episcopo ejusdem loci cura de illis agatur, ut cùm cœperint contra disciplinam publicam agere, tunc demum à communione excludantur.* Aliàs Magistratus non arcebantur à communione, nè metu abstentionis viri probi detrectarent Magistratum, & vacuis Tribunalibus crimina manerent impunita; sed ipsi ultrò solebant abstinere. Ambrosius epistolâ 59. *Nam non sunt extra Ecclesiam, tamen qui in aliquos capitalem sententiam ferendam existimaverunt, plerique etiam sponte se abstinent, & laudantur quidem, nec ipsi eos possumus non prædicare; quia auctoritatem Apostoli eatenùs observamus, ut iis communionem non audeamus negare.* Et paulò post: *Ideò majores maluerunt indulgentiores esse circa Judices, ut dum gladius eorum timeretur & reprimeretur, scelerum furor non incitaretur; quod si negaretur communio, videretur criminosorum vindicata pœna: maluerint igitur priores nostri, ut id in voluntate magis abstinentis, quàm in necessitate sit legis.*

CAPUT

CAPUT VII.

De Depositione, quæ est pœna propria Clericorum; deque Communione peregrina, quæ alia est à laica.

DEPOSITIO, quæ Græcis καθαίρεσις, etiam canonica est pœna Clericorum, non aliter atque excommunicatio, quæ Græcis ἀφορισμὸς, Laïcorum, ita ut quibus de causis Clerici depositione, Laïci excommunicatione plectantur. Hac distinctione utitur can. 31. Apostolorum, si quis Presbyter contempto proprio Episcopo, seorsim collectas egerit, καθαιρείσθω deponatur: Laïci verò ἀφοριζέσθωσαν segregentur, & can. 66. Si Clericus die Dominico, aut Sabbato inventus fuerit jejunare, καθαιρείσθω; si Laïcus, ἀφοριζέσθω. Eadem distinctione Synod. 6. in Trull. can. 62. nè fideles Kalendas, vel alios Gentilium festos dies celebrent, vel alias superstitiones exerceant; quòd si aliter fecerint, si sint Clerici, deponi jubentur, καθαιρεῖσθαι: si verò Laïci, ἀφορίζεσθαι. Depositio est perpetua remotio à sacro ministerio, id est, executione Ordinis. can. Apostolor. 15. & Synod. Antioch. can. 3. Si Presbyter vel Diaconos relictâ suâ Ecclesiâ in aliam emigraverit, à sacro ministerio deponatur, καθαιρεῖσθαι τῆς λειτουργίας. Presbytero olim deposito ob consuetudinem cum famosâ muliere, Ecclesiam credere non sustinuit Augustinus: testem ipsum habemus, epistolâ 16. in appendic. *Ego certè Presbyterum & qui die jejunii, quo ejusdem loci etiam Ecclesia jejunabat, valefaciens Collega suo ejusdem loci Presbyterio, apud famosam mulierem, nullum secum Clericum habentem, remanere, & prandere & cœnare ausus est, & in unâ domo dormire, removendum ab officio Presbyteri ausus sum, timens ei deinceps Ecclesiam Dei committere: quòd si fortè judicibus Ecclesiasticis aliàs videtur, quia sex Episcopis causam Presbyteri terminare Concilio statutum, committat ille qui vult Ecclesiam suæ curæ commissam.* Primis seculis depositio erat perpetua, & sine spe restitutionis; semel enim depositus gradu in perpetuum excidebat, & redigebatur in ordinem Laicorum, & hoc est quod dicebant redigi ad communionem laïcam, id est, ad communionem inter Laïcos, sicut unum è plebe. Concil. Agathens. can. 50. *Si Episcopus, Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut falsum testimonium dixerit, ab officii honore depositus, in monasterium detrudatur, & ibi quamdiu vixerit, laïcam tantummodò communionem accipiat.* Cui addendi sunt can. Si quis viduam, can. accedens: eadem dist. can. si quis Clericus. can. si quis Episcopus. 81. dist. can. statuimus 11. qu. 1. can. Abbatibus. 12. qu. 2. Basil. ad Amphiloc. can. 32. Hanc ob causam depositus Elpidius Satalorum Episcopus, quòd Eusebium Presbyterin amotum contra Decreta Melitinensis Concilii ordine restituisset. Sozomen. libro 4. cap. 23. Posteà remittente disciplinâ, ut consuleretur iniquitati temporum, usu inolevit ut depositi Clerici peractâ pœnitentiâ, in ordinem restituerentur; can. benè valet. can. Si quis Diaconus. 50. dist. Clerici depositi pœnitentiæ causâ detrudebantur in Monasterium, nè gradu amisso secolariter viverent. Concil. Cabillonens. 2. can. 40. *Dictum nobis est Presbyteros propter suam negligentiam, canonicè degradatos sæculariter gradu amisso vivere, & pœnitentiæ agendæ bonum negligere; undè statuimus, ut gradu amisso agendæ pœnitentiæ gratiâ in Monasterio, aut canonico, aut regulari mittantur.* Quem canonem ex Concil. Moguntino laudat Gratianus, can. dictum est, 81. dist. Clerici depositi amittebant nomen & honorem Clericorum; Synod. Antiochen. can. 1. Τοὺς δὲ καθαιρεθέντας ἀπεστερημένους, καὶ τῆς ἔξωθεν τιμῆς, ἧς ὁ ἅγιος κανὼν καὶ τὸ τοῦ Θεοῦ ἱερατεῖον μετείληφεν. *Depositis autem etiam externo honore privari, cujus sanctus Canon & Dei Sacerdotium fuit particeps.* Depositi mutabant vestem & tonsuram clericalem, & induebantur veste laïcâ, & laxabant comam ut Laïci, nisi retrò pœnitentiam agerent. Synod. 6. in Trull. can. 21. Depositi omninò pro Laïcis habebantur, eorumque nomen expungebatur de tabulâ, id est, albo, seu matriculâ Clericorum; Augustin. Serm. de commun. vit. Cleric. *Quisquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto ut inde faciat testamentum, sed delebo eum de tabulâ Clericorum.* Can. nolo, 12. quæst. 1. Marbodus Rhedonensis Episcopus in epistolâ ad Rainaldum Episcopum Andegavensem: *Nec opinantem aggressus omnibus honoribus ac beneficiis, quæ mihi antecessorum tuorum contulit liberalitas, me privasti. Reversus ergo Româ, acceptâ videlicet faciendi, quod jam feceras potestate, nè quid odio tuo deesset, delere nomen meum de catalogo prorupisti, prius omnia, meas etiam syllabas persecutus.* Depositionem sequebatur prolixius anathema, id est, segregatio à communione Sacramentorum, & participio Eucharistiæ, ac depositis vix concedebatur communio peregrina. Concil. Ilerd. can. 16. *Quòd si quisquam post hæc cujuslibet ordinis Clericus, quacumque occasione, de omni facultate quidpiam probatus fuerit abstulisse, vel forsitan dolo aliquo suppressisse, reus sacrilegii prolixiori anathemate condemnetur, & vix quoque peregrina ei communio concedatur.* Can. hæc hujus 12. qu. 2. Concil. Agathens. can. 2. *Contumaces Clerici prout dignitatis ordo permiserit, ab Episcopis corrigantur, & si qui prioris gradus elati superbia, communionem fortassè contempserint, aut Ecclesiam frequentare, vel officium suum implere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur.* Can. contumaces. 50. dist. Eadem Synod. can. 5. *Si quis Clericus furtum Ecclesiæ fecerit, peregrina ei communio tribuatur.* Can. Clerici. 12. quæst. 2. Armentario qui perperàm fuerat à duobus Episcopis ordinatus, indultum Chorepiscopi nomen, aut peregrinæ communionis fomentum, Synod. Regiens. can. 3. *Quod ergo in quibusdam schismaticis magis quam hæreticis recipiendis, Nicænum Concilium statuit, à singulis per territoria sua, hoc etiam præsens conventus in hoc statuit, ab omnibus debere servari, id est, ut cuicumque de fratribus tale aliquid caritatis consilia dictaverint, liceat ei unam Parochiarum suarum Ecclesiam cedere, in qua aut Chorepiscopi nomine, ut idem Canon loquitur, aut peregrina, ut aiunt, communione foveatur.* Quæ sit istiusmodi peregrina communio à variis anxiè quæsitum; eamdem esse cum communione laïcâ, id est, communione quæ Clericis depositis non denegatur inter laïcos, credit auctor glossæ in d. can. Contumaces, & in d. can. Clericia, cujus sententiam non improbabilem esse reor. Communionem enim laicam non ineptum & incongruum est dici peregrinam, quia communio laïca est

est aliena & peregrina Clericis, nec eis datur quàm post depositionem, ubi jam pro laïcis habentur; & eadem analogia peregrinum judicium idem est quod seculare, quòd sit peregrinum Clericis, qui fori secularis expertes sunt. Goffr. Vindocin. libro 2. epistolâ 24. *Omnino enim injustum est, & sacris Canonibus sicut ipse melius nosti, penitus obviare videtur, ut ecclesiastica causa seculari & peregrino judicio terminetur.* Tamen communionem laicam aliam esse à peregrinâ facilè colligi potest ex variis canonibus, qui utriusque meminerunt; & communionem peregrinam malim esse non communionem annonæ & alimentorum, quod multis suasum est. Communio enim peregrina est canonica & spiritualis, etsi minor ecclesiastica, sed nudam & simplicem communionem precum, quæ quandoque non denegatur honestis viris injuriâ excommunicatis, si appellaverint, ante causæ cognitionem. Ita Monachos Ægyptios (hi erant quatuor fratres μάκροι, id est longi à statura corporis vulgò nuncupati) à Theophilo Alexandrino injustè excommunicatos, humanè & hospitaliter suscepit Jo. Chrysost. eosque admisit ad communionem precum, denegatâ tamen communione Eucharistiæ, donec eorum de causa cognitum esset. Socrat. lib. 6. cap. 9. Μαθὼν δὲ ταῦτα ὁ Ἰωάννης ἐν τιμῇ μὲν εἶχε τοὺς ἄνδρας, καὶ τῆς εὐχῆς μετέχειν, οὐκ ἐκώλυσε κοινωνεῖν δὲ τῶν μυστηρίων οὐκ ἔφη πρὸ διαγνώσεως μεταδώσειν αὐτοῖς. *De quibus Joannes certior factus, viros illos honorificè excepit, precumque participes esse permisit, sed communionem mysteriorum illis se minimè prius concessurum dixit, quàm eorum causa cognita esset.* Idem Sozomen. lib. 8. cap. 13. Nicephor. lib. 13. cap. 11. Pallad. in vita Chrysostomi. Relegationem etiam ad communionem peregrinam non esse regradationem seu rejectionem in inferiorem gradum, quod quidam voluit, facilè evincitur quòd ejus copia datur Clericis depositis, quorum nomen abrasum erat è matricula, quod est argumentum depositionis; ita ut eis non tollatur spes restitutionis, & ubi restituti fuerint, eorum nomen reponatur in matricula, ut innuunt postrema verba Canon. 2. Concil. Agathens. jam à me laudati: *Peregrina eis communio tribuatur, ita ut cum eos pœnitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipiant.* Depositioni aliquando accedebat excommunicatio, id est, segregatio à communione fidelium, quæ dicebatur perfecta & omnimoda depositio. Synod. Antiochena, Can. 3. Παντελῶς αὐτὸν καθαιρεῖσθαι τῆς λειτουργίας: *Is omnino à sacro ministerio deponatur*; & eadem Synod. Can. 5 τοῦτον καθαιρεῖσθαι παντελῶς, *is omnino deponatur.* Sæpius Clerici depositi mox tradebantur Curiæ servituri, can. Si quis Sacerdotum. can Statuimus 11. qu. 1. can. Clericus 3. qu. 4. L. 39 C. Th. de Episcop. & Cleric. id est redigebantur in ordinem Decurionum, si natalibus & facultatibus essent idonei, ut sustinerent onera municipalia quæ erant gravia & importabilia. d. L. 39. Hujus legis & canonis prava & stulta interpretatione invaluit, ut Clerici depositi traderentur judici seculari puniendi. Yvo Carnot. epist. 53. *Nonne satius erat rapinam bonorum vestrorum perpeti, vel etiam personam vestram, sicut promiseratis, carceri mancipari, quàm Clericus vester non judicatus, non damnatus à vobis, Curia traderetur, ubi more furis contumeliis & injuriis quotidianis cruciaretur. Non est hoc officium Pastoris, sed mercenarii.* Et idem epist. 66. *Hoc quod dico, Clerus approbaret, hoc populus acclamaret, nisi metu Regis comprimerentur, vel insidiis Turonensis Archiepiscopi terrerentur, qui Clericos sibi adversantes, clandestinis delationibus Curia tradi facit, aut in exilium pellendos, aut bonis suis spoliandos.* Eadem Interpretatione instabat Henricus II. Rex Anglorum, ut Clerici depositi Curiæ, id est foro seculari traderentur, in vit. Thomæ Cantuar. libr. 1. cap. 23. *Hoc igitur Rex quorumdam fretus consilio, utriusque juris se habere peritiam ostentantium instantissimè postulabat, ut tales mox submoti ab Ordine, Curia tradantur, quod non solùm jus humanum, sed etiam ipsius divini juris canonica sanxit auctoritas. Unde de talibus sæpè reperitur in canone, tradantur curia; unde quidam pro Rege ob regium favorem, ut videbatur, scienter edocti allegabant tales nequaquam exilio, vel monasterio, sed canonibus sancientibus, sic potiùs tradendos curia, hoc est, judicio seculari tradi puniendos.* Et hoc est quod tradit Matth. Paris. in Henrico II. ad ann. 1163. *Eodem anno Rex Henricus incongruum esse asseruit Clericos à suis Justiciariis in publico flagitio deprehensos, Episcopo tradere impunitos; decrevit enim ut quos Episcopi invenirent obnoxios, præsente Regis justiciario exauctorarent, & post Curia Regis traderent puniendos.* Rigord. in Philippo A. de Hæreticis sectæ Amalrici. *Et ita hujus secta plures Sacerdotes Clerici, & Laici, ac mulieres diutius latentes, prout Domino placuit tandem detecti, & capti, & Parisios adducti, & in Concilio ibidem congregato convicti & condemnati, & ab ordinibus in quibus erant degradati, traditi fuerunt Curia Philippi Regis. Qui tamquam Rex Christianissimus & Catholicus, vocatis apparitoribus fecit omnes cremari.* Et ad usum & consuetudinem, seculi potiùs quàm ad genuinam sententiam canonis se referens Innocent. III. in cap. Novimus. de V S. eamdem sic interpretatus est, ut depositi quos Curiæ tradi dixit canon, tradantur brachio seculari puniendi.



CAPUT VIII.

Depositio alia nuda, alia solemnis, quæ degradatio. Depositionis solemnia; depositioni modus adhibitus.

DEPOSITIO alia est nuda & simplex seu verbalis, alia actualis seu solemnis, quæ propriè degradatio dicitur. Verbalis est quæ fit nudis verbis per sententiam. Conc. Arelat. I. Can. 13. *De his qui Scripturas sanctas tradidisse dicuntur, vel vasa dominica, vel nomina fratrum suorum, placuit nobis ut quicumque eorum ex actis publicis fuerit detectus, non verbis nudis ab ordine Cleri amoveatur.* Solemnis est quæ fit solemniter verbis & re, seu facto, id est detractione solemni insignium clericalium. Conc. Tolet. 4. can. 24. *Episcopus, Presbyter, aut Diaconus à gradu suo injustè dejectus, si in secunda Synodo innocens reperiatur, non potest esse quod fuerat, nisi gradus amissos recipiat coram altari de manibus Episcoporum; si Episcopus est, orarium, annulum & baculum; si Presbyter, orarium & planetam; si Diaconus, orarium & albam; si Subdiaconus, patenam & calicem.* Quem Canonem ex Conc. Moguntino laudat Gratianus,

Gratianus, can Episcopus. ij. qu. 3. His solemnibus Germanus PC. Sede dejectus ὠμοφόριον, id est, superhumerale, quod est insigne sacerdotii super aram Ecclesiæ deposuit. Cedr. in Leone. Et Sandabarenus Euchaitanus Episcopus, reus postulatus nefarii consilii dati Basilio Imp. de oculis filio eruendis, apud Photium Patriarcham, ejus pedes amplexus, ἱκετεύω, inquit, σε δέσποτα κατὰ τοῦ Θεοῦ λόγων πρότερόν μοι καθαιρῆσαι, καὶ τότε γυμνὸν ἱερωσύνης παραλαβέτωσαν, καὶ κολαζέτωσαν ὡς κακοῦργον: *Obtestor te*, inquit, *Domine, per Deum, ut mihi sacerdotalem prius adimas dignitatem, atque tum exauctoratum me ij arripiant, & ut maleficum puniant*. Cedren. in Leon. Ph. In depositione Photii Pseudopatriarchæ ei demptus est baculus Pastoralis, Synod. 8. act 7. init. similiter Benedictus Pseudopontifex à Leone 8. depositus scisso Pallio, & Baculo Pontificio. Regnino 2. Chronic. *Tunc Leo apostolicus, coadunata multorum Episcoporum Synodo, eumdem Benedictum humanæ Sedis invasorem, judicio omnium ab invaso gradu deposuit, & pontificale pallium, quod sibi imposuerat, abscidit, ferulamque Pastoralem manus ejus arreptam, coram omnibus in frusta confregit, & ad preces Imperatoris* (is erat Ottho 1.) *Diaconatus ei tantum gradu uti concessit*. Idem Luitprand. libr 6. cap. 11. Quid Formosus Pseudopontifex è sepulchro erutus solio Pontificio impositus, & sacris vestibus denudatus, tribus digitis abscissis, mox in Tyberim corpus projectum, Luitprand. libr. 1. cap. 8. *Nam Formoso defuncto, atque Arnulfo in propria reverso, is qui post mortem Formosi Papa constitutus est, expellitur, Sergiusque Papa per Adelbertum constituitur; quo constituto ut impius doctrinarumque sanctarum inscius, Formosum è sepulchro extrahere, atque in sedem Romani Pontificis, sacerdotalibus indumentis indutum collocare præcepit, cui & ait: Quum Portuensis esses Episcopus, cur ambitionis spiritu Romanam universalem sedem usurpasti? His expletis sacratis mox exutum vestimentis, digitisque tribus abscissis, in Tiberim jactare præcepit, cunctosque quos ipse ordinaverat, gradu proprio depositos iterum ordinavit*. Idem Sigebert. ad annum 900. Et Abbas Vistog. in vita Arnulfi. Eodem jure in Gallia Augustiniani duo Presbyteri, qui Carolum 6. quem curandum susceperant, in maximum vitæ periculum inani artis jactatione adduxere, morte damnati priùs solemniter degradati ab Episcopo Parisiensi. Juvenal. de Ursin. ad ann. 1398. *Et y eut plusieurs notables gens assemblez, tant d'Eglise que Lais, lesquels conclurent, qu'ils seroient degradez, & qu'ils auroient les testes coupées, & pour cette cause furent faits échafaunts en Greve devant l'Hôtel de la Ville, & du saint Esprit*: & mox; *Et aprés issit l'Evesque de Paris en habit pontifical, & vint jusques aux deux Augustins, lesquels estoient revestus comme s'ils eussent voulu dire messe; Et aprés ce qu'il eust parlé à eux, il leur osta à chacun d'eux, les Chasuble, Estolle, Manipule, Aube & Surplis, en disant certaines Oraisons, puis s'en retourna par où il estoit venu, & paravant en sa presence, furent rais & ostez leurs cheveux, sans apparence de couronnes; & tantost ceux de la jurisdiction laye, les prindrent & les dépouillerent, & leur laisserent seulement leurs chemises, & à chacun une petite jaquette par dessus, & feurent mis en une charette, & liez & menez aux Halles, & là eurent les testes coupées, &c.* Etiam solemnis depositio Abbatom fieri solebat fracto sigillo, qood est præcipuum insigne Jurisdictionis. Hoc ritu S. Abbas Conchensis in Normannia, coram judicibus datis à summo Pontifice, Abbatiam ejuravit fracto sigillo, sententiam depositionis præveniens. Innocent. 3. libr. 2. Epist. 38. *Et instrumenta sua fracto sigillo quo usus fuerat, in manibus judicum resignavit, & Abbatiam abjuravit memoratam* Fracto sigillo depositus est Radulfus de Arundel, Abbas Westmonasteriensis. Matth Paris. ad ann. 1214. *Illis diebus per prædictum legatum depositus est Radulfus de Arundel, Abbas Westmonasteriensis, in crastino sancti Vincentii per N. Abbatem de Westham missum ex parte legati, fracto ipsius sigillo in capitulo*. Solemnis depositio Clericorum fit detractis insignibus clericalibus, ut militum vel magistratuum exautoratio demptis militiæ, vel dignitatis insignibus. L. 2. ff. de his qui notant. infam. l. qui de libertate, de liberal. caus. l. judices. C. de dignitat. lib. 12. cap. degradatio de pœn. in 6. Jo. Chrysostom. in Epist. ad Roman. Homil. 6. ὥσπερ οὖν τοὺς ἐν ἀξιώμασιν ὄντας ἄνω ἁλισκομένους, ἐπὶ μεγίστοις ἐγκλήμασιν, οἱ δικάζοντες ἀφελόμενοι τὴν τοῦ ἀξιώματος τιμὴν τότε κολάζουσι, οὕτω καὶ Παῦλος ἐποίησεν. *Quod igitur facere solent judices ij, qui quos in dignitate constitutos, gravioris alicujus criminis convictos habent, eos priùs honoris sui ornamentis spoliant quàm supplicio multatos abdicant, hoc ipsum & hic quoque Paulus fecit*. Aliquando depositio fiebat cum aliqua gratia & remissione, putà salvo nomine & honore Episcopatûs, & salvis alimentis & annonis de Ecclesiæ censu. Bassiano & Stephano Episcopis, Ephesinis depositis salvâ dignitate Episcopatûs. relicta sunt necessaria sumptu Ecclesiæ. Concil. Chalceld. act. 12. Domno Antiocheno Episcopo, deposito etiam consultum de alimonia stipe Ecclesiæ, ejusd. Conc. act. Pariter Clericis depositis ordine & beneficio relinquitur modicum alimentorum causa è fructibus beneficii. Nicolaus I. in can. studeat 50. dist. *Verùm si Presbyter alto vestro studio obnoxius fortè claruerit, præcipimus ut tale beneficium sibi Ecclesia sua concedatur, quo & ipse & sui sufficienter possint habere sua sustentationis solatium*. Nec non Clericis depositis & pœnitentiæ causâ in Monasterium ablegatis providendum de alimonia, nè Monasterio sint graves. Gregor. libr. 5. Epist. 42. *Si qui verò ex familia Ecclesiastica Sacerdotes, vel Levita, vel Monachi, vel Clerici, vel quilibet alii lapsi fuerint, dari eos in pœnitentiam volumus; sed res eorum Ecclesiastico juri non subtrahi, ad usum tamen suum accipiant, unde ad pœnitendum subsistant, nè si nudentur, locis in quibus dati fuerint, onerosi sint*. Can. de Lapsis 16. qu. 6. quia dandum vitæ sustentandæ solatium, cui vita relinquitur. L. Si mandavero, §. is cujus. ff. mandat. cap. fœlicis, de pœn. in 6. Aliquando & depositioni Episcoporum modus adhibitus est, ita ut deponerentur salvo Presbyteratu. Eustathius Beryti Metropolita, duos Episcopos à Photio Tyri Metropolitâ ordinatos, deposuit salvo Presbyteratu, quod novum & insolens visum Legatis Sedis Apostolicæ & aliis Patribus Concilii Chalcedonensis, ut fertur Act. 4. Conc. Chalced. Ἐπίσκοπον εἰς πρεσβυτέρου βαθμὸν φέρειν ἱεροσυλία ἐστίν. Episcopum in gradum Presbyteri redigere sacrilegium est. Unde confectus est can. 29. Conc. Episcopos tamen suspendi licuit incolumi Presbyteratu ex Synodo 6. in Trull. can. 10. quem de suspensione intelligendum insinuant verba illa, τῆς Ἐπισκοπῆς παυέσθω: *ab Episcopatu cesses*, ut optimè observavit Jo. Morin. Exercit. Eccles. libr. 2. cap. 15. Posterioribus tamen seculis vergente in occasum disciplinâ, depositi leguntur Episcopi, servato Presbyteratu in solatium amissi Episcopatus. A Leone VIII depositus est Benedictus Pseudopontifex misso ei Diaconatu, ut jam observatum est ex Reginone & Luitprando. In Concilio Rhemensi cui præfuit Leo IX Pontifex, salvo Presbyteratu depositus Nannetensis Episcopus, ex gestis hujusce Concilii. Deposito Aurelianensi Episcopo, ut salvum retineret ordinem Presbyteris, pro eo intercessit Bernard. Epist. 245. ad Eugenium III. *Sufficit si vestra indulgentia possit retinere sacerdotem qui Episcopus fuit; tantum à nota infamia, & perpetuo inustionis cauterio scuto bonæ voluntatis vestræ obumbretur sibi*. Depositio tam verbalis quàm solemnis spectat ad Episcopum; verbalis ad Episcopum proprium, absque aliis Episcopis; solemnis ad Episcopum proprium, adhibitis sex aliis Episcopis, si Presbyter sit, tribus Episcopis, si Diaconus. can. si quis & seqq. 15. qu. 7. cap. Degradatio, de pœn. in 6,

6. Augustin. Epist. 16. io appendic. *Removendum ab officio Presbyterii ausus sum, timens ei deinceps Ecclesiam Dei committere: quod si fortè judicibus Ecclesiasticis aliàs videtur, quia sex Episcopis causam Presbyterii terminari Concilio statutum, committat illi qui volet Ecclesiam sua cura commissam.* Hodie quia tot Episcoporum copia vix esse posset, & si tot convenirent, eorum residentia intervertetetur, Clericorum depositio vel degradatio fieri potest per proprium Episcopum, sine aliis Episcopis, adhibitis totidem Abbatibus, vel personis Ecclesiasticâ dignitate præditis. Concil. Tridentin. sess. 13. de reformat. cap. 4. Ad Episcopum pertinet & destitutio Clericorum, sicut institutio, cap. Conquerente, de offic. ordinar. cap. cùm ex injuncto, in fin. de hæretic. cap. 1. de Capell. Monach. can. Episcopus. dist. can. 67. Episcopus 15. qu. 7. Hoc distat depositio à destitutione, quod depositio propriè est ab ordine, destitutio à beneficio. Licèt sæpius depositio otrumque continet, remotionem ab officio & beneficio, quia indignus ordine, indignus efficitur beneficio. can. si quis amodo. can. si quis sacerdotum. can. eos, 81. dist. unde degradatio dicitur deminutio capitis, cap. qualiter, de accusat. quia per depositionem mutatur omnino status personæ, & depositus ordine & beneficio, capite minorus videtur. Quandoque depositionem sequebatur virgarum castigatio publica & exilium, Gregor. Libr. 9. Epist. 66. ind. 4. *Fratrem Paschasium* (is erat Episcopus Neapolitanus) *volumus admoneri, ut eumdem Hilarium prius Subdiaconatus quo indignus fungitur, privet officio, atque verberibus publicè castigatum, faciat in exilium deportari.*



CAPUT IX.

De Regradatione. Regradatio Pœna Canonica, etiam & militaris.

INTER Pœnas Canonicas proximum à depositione locum tenet Regradatio, quæ est mitior depositione: depositio enim tollit penitus gradum & Ordinem; regradatio non omnino adimit gradum, sed rejicit in inferiorem, vel ultimum; ut cùm Presbyter, Diaconus vel Subdiaconus, propter lapsum rejicitur in imum gradum Ostiarii vel Lectoris. Conc. Toletan. I. can. 4. *Subdiaconus defunctâ uxore, si uxorem aliam duxerit, ab officio in quo ordinatus fuerat, removeatur, & habeatur inter Ostiarios & Lectores.* can. si Subdiaconus. 34. dist. Eâdem pœnâ plectuntur Presbyteri & Diaconi ob vitium usuræ. Conc. Aurelianens. 3. can. 27. *Ut Clericus a Diaconatu & suprà, pecuniam non commodet ad usuras; quòd si quis adversum statuta venire præsumpserit, communione concessa ab ordine regradetur.* Vel ob inobservantiam dierum festorum. Concil. Matisconens. I. can. 10. *Ut Presbyteri, Diaconi, vel quolibet ordine Clerici Episcopo suo obedienti devotione subjaceant, & non alibi dies feriatos, nisi in obsequio illius liceat tenere, aut celebrare; quòd si quis per quamcumque contumaciam, aut per cujuscumque patrocinium hoc facere fortasse distulerit, ab officio regradetur.* Vel ob accusationem innocentium. Idem Conc. can. 18. *De his verò qui innocentes, aut Principi, aut judicibus accusare convicti fuerint, si Clericus honoratior fuerit, ab officio sui ordine regradetur.* Aliud est regradationis genus, cùm Presbyter vel Diaconus, vel inferior Clericus pœnæ causâ rejicitur in ultimum locum sui ordinis, id est, collocatur ultimus inter Presbyteros vel Diaconos, vel alios sui Ordinis; ut si Diaconus inter Presbyteros sedere præsumpserit, ultimus omnium constituitur in ordine suo. Synod. 6. in Trull. can. 7. Ἔσχατος πάντων γινέσθω τοῦ ἐν ᾧ ὑπερ κατελέγεται τάγματος, ἐν τῇ κατ' αὐτὸν Ἐκκλησίᾳ. Undè desumptus est can. præcipimus. 93. dist. Et Clerici qui ultrò pecunias Ecclesiæ obtulerunt, & propter oblationem se jactant fratribusque se præferunt, rejiciuntur in ultimum gradum sui Ordinis. Synod. Nicæn. 2. can. 5. Ἔσχατον βαθμὸν λαμβανέτω τοῦ ἰδίου τάγματος. Et Clerici pigri & desides ad divina officia, rejiciuntur in ultimum locum Chori. Concil. Aquisgr. can. 131. *Quisegniter aut tardè ad matutinum, aut aliud quodlibet divinum obsequium peragendum occurrerit, dignum est ut non cum aliis in Choro, sed omnium ultimus, aut certè ut erubescere discat, in loco hujuscemodi negligentibus à Prælatis constitutus stet, foris vero nullatenus remanere præsumat.* Eadem pœna est Clericorum ob incontinentiæ labem. Concil. Hybernens. *Presbyter si fornicatus fuerit, psalmos cum fratribus in Choro ultimus canat.* can. Presbyter. 82. dist. Eadem regradationis usu frequentata, ob compescendum typhum Diaconorum. Gregor. I. libr. 1. Epist. 81. *Prædictum itaque Liberatum, quem reprimendus ambitionis inflat spiritus, omni instantiâ à sui pravitate compesce, & ultimum inter Diaconos stare constitue, &c.* In regulari disciplinâ nota quoque fuit pœna hujusmodi regradationis; putà Canonicus regularis, Monachus factus, ad Canonicos redire compellitur; ita ut in pœnam desultoriæ levitatis deinceps memorialem cucullam deferat, & ultimus in Choro maneat, ex Decreto Urbani II. can. Mandamus 19. qu. 3. cap. Intelleximus, de ætat. & qualit. & ordin. præfic. Gosfrid. Vindocinens. lib. 2. Epist. 7. ad Yvonem Episcopum Carnotensem. *Domnus Ernaldus quem Decanum vestrum dicitis, si sibi secundùm justitiam placuisset, detecto flaccello de capite suo, potius in nostra, quàm in vestra sorte manere debuisset.* Innocent. libro 2. epist. 11. ad Pictaviensem Episcopum, de Canonico sancti Ruffi, qui ad Malleacenses Monachos transierat. *Mandamus quatenus jam dictum Canonicum ad Ecclesiam redire priorem monitione præmissâ per censuram Ecclesiasticam appellatione remotâ compellas, ubi & memorialem cucullam eum deferre facias, & ultimum in Choro manere, ut exemplo ejus alii similia non attentent.* Imò & Monachi professi, si sine licentiâ Abbatis transeant ad aliud Monasterium, si redeant, ulimi in Choro locantur. Anselm. libr. 2. epist. 15. ad Fulconem Abbatem. *Filius vester qui à paternitate vestrâ inordinatè abierat, penitus ad omnem satisfactionem, secundùm vestrum judicium paratus, humiliter redit, qui non tam postulat, ut illi pœnam quam meruit, remittatis, quàm ut vel ultimum illum intra gregem, quem suâ culpâ dimiserat, vestrâ misericordiâ constituatis.* Quid & Monachi professi abeuntes Monasterio ad Physicam vel Leges legendas, docendi scilicet causâ, nisi intra duos menses redeant, pro excommunicatis

municatis ab omnibus evitandi, & reversi in Choro, capitulo & mensa, & aliis locis regularibus ultimi fratrum locantur. cap. 3. nè Cleric. vel Monach.

Regradatio Ecclesiastica ut depositio initium cœpit è militia. Inter pœnas militares fuit gradûs dejectio. L. 3. ff. de re militar. quæ uno verbo regradatio dicitur. L. 2. C. Th. de Curs. public. id est, rejectio in infimam militiam. Hieronym. ad Pammach. *Finge aliquem tribunitiæ potestatis suo vitio regradatum, per singula militiæ equestris officia, ad tyronis vocabulum devolutum.*

Aliud adjungendum est pœnæ Ecclesiasticæ genus, quo Clerici non deponuntur à susceptis Ordinibus, vel rejiciuntur in deteriorem gradum, sed suis Ordinibus defixi; ab altioribus arcentur. Concil. Ilerdens. can. 1. & 5. Syricii epist. 1. can. 15. can. de his can. hi qui altario. can. quicumque. 50. dist. Synod. 6. in Trullo. can. 3. Hos propriâ appellatione *ἀπροκόπους* vocat Basil. ad Amphiloch. can. 69. *Διάκονος μένων ἀπροκόπως*. Recipietur non ulteriùs promovendus.



CAPUT X.

De excommunicatione. Excommunicatio maxima pœna canonica; quibus de causis infligatur. Excommunicatio alia major, alia minor. Excommunicatus à proprio Episcopo, non est restituendus ab alio.

I

INTER pœnas canonicas summum & novissimum locum implet Excommunicatio, quæ est remotio à participatione Sacramentorum, & communione Fidelium; in pœnis enim canonicis gradatio & ordo servatur pro modo & qualitate delicti. Clerici ob leviora delicta suspenduntur; ob graviora, putà, furtum, homicidium, deponuntur; depositi si incorrigibiles existant, excommunicatione plectantur. Can. dictum est. 81. dist. Can. Abbaribus 12. qu. 2. cap. Cùm non ab homine, de judic. Hujus pœnæ antiquissimus & saluberrimus usus initium cœpit cum ipsa Ecclesiâ. Primùm sancitus sacro Christi oraculo, qui ligandi & solvendi potestatem Petro & cæteris Apostolis tradidit. Matth. 16. & autoritate Pauli, qui eâ potestate usus Corinthium incestuosum anathemate percussit. 1. Cor. 5. Himeneum & Alexandrum satanæ tradidit. 1. Timoth. 1. Hujus pœnæ usum non uno loco commemorat Tertull. Apologetic. cap. 39. *Summumque futuri judicii præjudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communione orationis & conventus, & omnis sancti commercii relegetur.* Idem de pudicitia. cap. 13. *Illis traditis satanæ, id est, extra Ecclesiam projectis.* Excommunicatio est maxima pœna inter canonicas, tum quoad Clericos, tum quoad Laicos; depositionem enim Clerici, si depositus incorrigibilis sit, sequitur excommunicatio, post quam non habet Ecclesia ultra quid faciat, d. cap. Cùm non ab homine. Augustin. de corrept. & grat. cap. 15. *Corripiantur itaque à præpositis suis subditi fratres correptionibus de charitate venientibus pro culparum diversitate diversis, vel minoribus, vel amplioribus; quia & ipsa quæ damnatio nominatur, quam facit episcopale judicium, qua pœna in Ecclesia nulla major est, potest si Deus voluerit, in correctionem saluberrimam cedere atque proficere.* Can. corripiantur. 24. quæst. 3. Excommunicatio est major, & maxima pœna; respondet enim pœnæ capitali. Augustin. lib. 5. quæst. in Deuteron. cap. 39. in illud: *Et auferetis malignum ex vobis ipsis. Assidue hoc dicit Scriptura, cùm jubet occidi malos; quâ locutione usus est etiam Apostolus cùm diceret, Auferte malum ex vobis ipsis; ex quo apparet eum voluisse intelligi, qui aliquid tale commisit, ut excommunicatione sit dignus, hoc enim nunc agit in Ecclesia excommunicatio, quod agebat tunc interfectio.* Unde excommunicatio dicitur, gladius Ecclesiasticus, mucro spiritualis. Cap. dilecto, de sentent. excommun. in 6. Hieronym. ad Heliodorum, de laude vitæ solitariæ: *Nunc verò inobediens spiritali mucrone truncatur, aut ejectus de Ecclesia rabido dæmonum ore discerpitur.* Mucro Episcopalis. Joannes VIII. in Can. Visis 16. quæst. 2. *Et feliei mucrone Episcopi sacerdotum piacula resecentur.* Gladius spiritualis, Cyprian. epist. 62. *Spiritali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesiâ ejiciuntur.* Augustin. libr. 1. contr. Epist. Parmenian. *Propter quid ergo gladium portat qui dictus est minister Dei, vindex in iram eis qui malè agunt, nisi fortè quemadmodum nonnulli eorum sanè imperitissimi, hoc intelligere solent de honoribus ecclesiasticis dictum esse, ut gladius intelligatur vindicta spiritalis qui excommunicationem operatur?* Quæ pœna sit excommunicatio, Inde facile colligere est, quod excommunicatio in laïcis, comparatur depositioni in Clericis. Concil. Chalced. Can. 2. *εἰ μὲν κληρικὸς εἴη, τοῦ οἰκείου ἐκπιπτέτω βαθμοῦ, εἰ δὲ λαϊκὸς ἢ μονάζων ἀναθεματιζέσθω.* *Si quidem Clericus fuerit, proprio gradu decidat: si vero laicus, aut monachus, anathematizetur.* Can. Si quis Episcopus 1. quæst. 1. Concil. Carthag. 4. C. 73. *Si laicus est, excommunicetur, si Clericus, deponatur.* Can. Qui communicaverit, 11. quæst. 3. August. in Enchirid. cap. 80. *Sic nostris temporibus ita multa mala, etsi non talia in apertam consuetudinem jam venerunt, ut pro his non solum excommunicare aliquem laicum non audeamus, sed nec Clericum degradare.* Et passim excommunicatio & degradatio coæquantur, quasi pares pœnæ, in disparibus personis. August. in Brevicul. Collat. cap. 4. *Malos in Ecclesia sic non esse permixtos, ut quamvis debeat vigilare ecclesiastica disciplina, ad eos non solùm verbis, sed etiam excommunicationibus, & degradationibus corripiendos; tamen non solùm in ea latentes nesciantur, sed plerumque propter pacem veritatis, etiam cogniti tolerentur.* Idem lib. contra Donatistas post Collat. cap. 19. *Neque enim a populo Dei separamus, quos nec degradando, vel excommunicando, ad humiliorem pœnitendo locum redigimus.*

Excommunicandi jus propriè pertinet ad Episcopum. can. Nemo 2. qu. 1. & d. Can. corripiantur, 23. qu. 4. cap. quærenti, de V. S. Conc. Trid. sess. 25. de reformat. cap. 3. Excommunicatio est actus jurisdictionis Episcopi, cap. Transmissum, & ibi gloss. de Elect. & felix mucro Episcopi. d. Can. Visis. Dionys. Areopagit. De Ecclesiast. Hierarch. *οὕτω ἄρ τὰς ἀφοριστικὰς ἔχουσιν οἱ ἱεράρχαι δυνάμεις, ὡς ἐκφαντορικοὶ τῶν θείων.* *Sic etiam segregandi vim habent Pontifices, ut interpretes divinæ justitiæ.* Et Auctor Constit. Apostolicar. libr. 2.

cap. 16. ἰδὼν δὲ σὺ τὸν ἡμαρτηκότα, παραδοθῆς κέλευσον αὐτὸν ἐξωβληθῆναι: *Cùm verò deliquisse videris, ejici foras jube.* Gesta Concil. Chalced. act. 4. Ἐπίσκοποί εἰσι, καὶ ἐξουσίαν ἔχουσι, καὶ ἀφορίσαι, καὶ καθαιρῆσαι, καὶ εἴ τι θέλουσιν ἐξουσίαν ἔχουσι. *Episcopi sunt, potestatem habent & excommunicare, & damnare, & quidquid volunt, potestatem habent.* Inferiores etiam Prælati habent excommunicandi potestatem, putà Presbyteri d. Can. Nemo, id est, Parochi seu Plebani, Cap. cùm ab Ecclesiarum, de offic. Judic. ordinar. Abbates & Priores, Cap. cùm in Ecclesiis, de Major. & obedient. Cap. olim. de accusar. cap. sicut de Simon. & Decani, d. cap. dilecto, cap. Significavit de convers. conjugat.

Excommunicatio non potest irrogari nisi causâ cognitâ, d. can. nemo. cau. multi, ead. caus. & qu. can. nemo, 11. qu. 3. Gregor. Turonens. lib. 5. cap. 14. *Post Missas autem petiit, ut ei eulogias dare deberemus, quod eum refutaremus, ipse clamare cœpit, & dicere quod non rectè eum à communione, sine fratrum convenientia suspenderemus: illo autem hæc dicente: cum consensu fratris qui præsens erat, contestatâ causâ canonicâ, eulogias accepit.* Excommunicatio etiam non potest infligi, nisi ob grave, & mortale delictum, Concil. Meldens. can. 56. *Quia anathema est æterna mortis damnatio, & nonnisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi.* d. can. nemo 11. quæst. 3. Idem probatur can. nullus. can certum. ead. caus. & qu. & Constit. Aurelianens. art. 18. Optimè August. de fide & operib. cap. 19. *Qui autem operantur & cætera eleemosynis facilè compensari, tria tamen mortifera esse non dubitant excommunicatione punienda, donec pœnitentiâ humiliore sanentur, impudicitiam, idololatriam, homicidium.* Excommunicatio potest injici ob contumaciam, can. certum. 11. qu. 3. cap. cùm in Ecclesiis. de Major. & obed. cap. tuæ. ut lit. non contestar. propter ordinem contumaciæ, ac ne contemnatur disciplina ecclesiastica, can. quisquis, 2. qu. 6. can. si quis deinceps 17. qu. 4. Ob causam civilem, putà ob æs alienum per inopiam non solutum, non potest quispiam excommunicari, cap. Odoardus. de solut. Concil. Trident. sess. 25. de ref. cap. 3. Ob hujusmodi causam tamen Monachos ab officio altaris à se suspensos memorat Arnulfus Lexoviensis Episcopus, epist. 12. *Studii itaque vestri sit intra proximam Pentecosten satisfacere, sicut in nostra fuit præsentia constitutum; alioquin ex ea die fraternitatem vestram ab officio altaris noveritis ea qua præeminemus auctoritate suspensam, &c.* Etsi excommunicationis sententia non sit ferenda, nisi ob graviorem causam, tamen sive justa, sive injusta fuerit, timenda est, id est, ei deferendum est, can. 1. 11. quæst. 3. nimirum propter Religionis cultum. Ideò Theodosius junior fortè excommunicatus à quopiam Monacho, etsi ab Episcopo ei responsum esset nullam & irritam esse excommunicationem, abstinuit donec à quo ligatus erat, communioni redditus esset. Theodoret. lib. 5. cap. 36. Depositio est pœna Clericorum, excommunicatio laïcorum, & Monachorum. Conc. Chalc. can. 2. d. can. Si quis Episcopus. Socrat. lib. 4. cap. 18. de Monachis Ægyptiis. Ἀρσένιος ἀλλὰ τοὺς νέους πλημμελήσαντας οὐκ ἀφώριζεν, ἀλλὰ τοὺς προκόψαντας λέγων ὅτι ὁ νέος ἀφορισθεὶς, καταφρονητὴς γίνεται, ὁ δὲ προκόψας ταχὺ αἰσθάνεται τοῦ ἀφορισμοῦ ὀδύνης. *Arsenius ex eodem numero adolescentulos qui deliquerant, à communione non segregavit, sed eos qui in disciplina monastica profecerant; nam adolescentulus, inquit, si segregetur, contemnit; qui autem profecerit, dolorem, quem ex segregatione capit, citò persentiscit.* Ratio fuit, quia Monachi erant extra Clerum, ante constitut. Siricii, can. Monachos 16. quæst. 1. Jamque tempore Chalced. Conc. pauci è Monachis promovebantur in Clericos.

Excommunicatio verò duplex est, major & minor; minor est quæ submovit à participatione Sacramentorum; major quæ à communione fidelium. Cap. à nobis, de Except. cap. 1. de Sentent. excomm. can. Engeltrudam, 3. qu. 4. quæ anathema dicitur d. can. Engeltrudam. Alibi tamen anathema distat ab excommunicatione majori, quia excommunicatio major à fraternâ societate segregat, anathema abscindit à Corpore Christi, quod est Ecclesia, d. can. Engeltrudam. Anathema est æternæ mortis damnatio, d. can. nemo 11. qu. 3. quia qui anathematizatur, traditur satanæ, & salutis spem amittit, nisi pœnitentiam agat. Arnob. in Psalm. 139. *Nam ferro tollitur vita, ut multum quinquaginta annorum; anathematis autem mucrone & vita æterna eripitur, & mors perpetua irrogatur.* Quâ de causâ maxima excommunicatio dicitur prolixius anathema, Concil. Ilerdens. can. ... Can. Hæc hujus 12. qu. 2. & anathema distinguitur ab excommunicatione. August. de temp. sermon. 164. *Ubi scimus, corripimus, objurgamus, anathematisamus, excommunicemus, & tamen non corrigimus.* Excommunicatio minùs solemnis irrogatur per sententiam; excommunicatio major, seu anathema fit solemniter, extinctis & projectis humi facibus. Can. debent 11. qu. 3. Quod variis illustratur exemplis, ex Concil. Lemovic. habito anno 1034. Radcric. de gest. Frideric. libro 2. cap. 70. Nicephor. Gregor. lib. 9. vit. div. Bernard. lib. 1. cap. 6. Matth. Paris. ad annum 1224. Ultra annum insordescens in excommunicatione non auditur, can rursus & seqq. 11. qu. 3. Privatur omnibus beneficiis, qui est suspectus hæresis, propter contemptum Clavium, cap. ult. de pœn. cap. cùm bonæ, de ætat. & qualit. præfic. Bened. In cap. Raynut. in verb. Mortuo itaque testatore 1. num. 190. Capell. Tulusan. decis. 365. Hoc jure Suevi & Saxones Henricum V. Imperatorem à Gregorio VII. diris excommunicationibus proscriptum, per Legatos monuêre, quòd si ante diem anniversarium suâ culpâ excommunicationis vinculo non absolveretur, sine spe restitutionis regno caderet. Lambert. Scafhnaburgens. de reb. gest. German. *Suevi & Saxones legatos ad Regem miserunt qui ei dicerent: quòd si ante diem anniversarium excommunicationis suæ, suo præsertim vitio excommunicatione non absolvatur, absque retractatione in perpetuum causa ceciderit, nec legibus deinceps Regnum repetere possit, quod legibus ultra administrare annuam passus excommunicationem non possit.* Excommunicato beneficium conferri non potest. Cap. postulastis, de Cleric. excomm. ministr. Eo nomine depositus est Elpidius Satalorum Episcopus, quod Nectarium quemdam cui ob perjurium communione Ecclesiæ interdictum erat, Ecclesiastico ministerio præfecisset; quod legibus nefas fuisse ait Sozomen. libro 4. cap. 25. κατὰ τοὺς νόμους τῆς ἐκκλησίας. Excommunicatus à proprio Episcopo, non potest restitui ab alio, Concil. Antioch. can. 6. can. si quis à proprio 11. qu. 1. Hoc jure Marcion Ponticus à Patre Episcopo excommunicatus ob stuprum Virginis, pœnitentiâ à Patre non impetratâ Romam profectus, à summo Pontifice hocce tulit responsum: οὐ δυνάμεθα ἄνευ τῆς ἐπιτροπῆς τοῦ τιμίου πατρός σου τοῦτο ποιῆσαι. *Nobis injussu reverendi Patris tui istud facere non licet;* ut refert Epiphan. hæres. 42. Et quatuor fratres Monachi Ægyptii, quibus nomen μακροὶ, id est, longi, à Theophilo Alexandrino excommunicati, ad communionem sacrorum Mysteriorum non recepti, πρὸ διαγνώσεως, *ante causæ cognitionem.* Socrat. libro 6. cap. 9. Et hoc jus in Claramontensi Synodo habito sub Urbano II. instauratum, nè excommunicatus à suo Episcopo, ab aliis recipiatur. Yvo Carnotens. epistolâ 76. *Sic enim antiquitùs est institum, & nuper in Arvernensi Concilio omnium Episcoporum qui aderant, consensu confirmatum, ut ab uno Episcopo quemlibet pro injuriis Ecclesiasticis excommunicatum, vicini quoque Episcopi excommunicent.* Inde si excommunicatus à proprio Episcopo, questus sit apud Metropolitanum de injustâ excommunicatione, non

est

est absolvendus à Metropolitano, sed absolutionis causâ remittendus ad proprium Episcopum. Quòd si Episcopus recuset, cum absolvendi jus devolvitur ad Metropolitanum. cap. ad reprimendam de offic. Ordinar. Quòd si excommunicatus ab Episcopo suo appellaverit ad Metropolitanum, tunc Metropolitanus debet eum absolvere ad cautelam, nisi malit deferre Ordinario. Cap. per tuas de sentent. excommunicat.



CAPUT XI.

De Variis Excommunicationum generibus.

Pœnæ canonicæ augentur vel minuuntur ab Episcopo, pro modo & qualitate delictorum; Basil. ad Amphiloch. can. 54. Τῆς δὲ σῆς συνέσεως ἐστι κατὰ τὸ ἰδίωμα τῶν περιστάσεων, ἐπιτείνειν τὰ ἐπιτίμια, ἢ καὶ ὑφιέναι. *Est autem tua prudentia pro circumstantia proprietate pœnas intendere, vel remittere.* Variæ sunt pœnæ canonicæ singulis etiam levioribus delictis constitutæ, quibus non parcit Ecclesia, ut majoribus occurrat, & coërcitione leviorum criminum tollatur occasio & necessitas epitimii, seu ultionis majorum. Ob graviora delicta irrogatur excommunicatio minor, quæ est submotio à participatione Sacramentorum; vel excommunicatio major, quæ segregat à communione fidelium. Alia est angustior & levior excommunicatio ob leviora delicta, quæ non privat in totum communione Ecclesiæ, sed Episcopum, vel Presbyterum segregat à communione aliarum Ecclesiarum, salvâ communione suæ plebis, suæ Ecclesiæ. Ut si Episcopus vocatus ad Synodum abfuerit, non redditâ apud Primatem, seu Metropolitanum, per litteras quas tractorias vocant, ratione suæ absentiæ, suæ plebis communione jubetur esse contentus. Concil. Carthaginens. 5. can. 10. can. placuit 1. 18. distinct. canon. 79. Synod Carthaginens. apud Balsamon Et si quis alienum Monachum ordinaverit, vel suo Monasterio præfecerit, ad suæ plebis communionem redigitur. Ejusdem Concilii can. 13. can si quis, 58. dist. Synod. Carthaginens. can. 83. apud Balsamon. ejusdem Synod. can. 86. apud Zonar. Hoc ritu Victorem Episcopum hac conditione restitutum, ut solius Diœcesis suæ communione frueretur, refert Augustin. epistolâ 262. *Clamet alius ejusdem Provinciæ Victor Episcopus, cui relicto in eadem pœnâ, in quâ & Priscus fuit, nusquam nisi in Diœcesi ejus ab alio communicatur; clamet, inquam, aut ubique communicare debui, aut etiam in meis locis communicare non debui.* Novum hocce genus excommunicationis, χαλέτερον ἀφορισμὸν vocat Balsamo. in d. can. 79. Synod. Carthaginens. quod varia hujuscemodi excommunicationis argumenta extarent in Ecclesiâ Occidentali, quæ complectitur Africanam; verùm in Orientali vix ulla audirentur. Episcopos qui in Conciliabulo Ephesino lapsi erant, suæ Diœcesis communione contentos esse voluit Leo I. epistolâ 40. ad Anatolium C. P. *De fratribus illud quidem, quod præsentibus & agentibus nostris constitutum est, approbamus, ut suarum interim Ecclesiarum essent communione contenti.* Græcos verò & Orientales hujusmodi censurâ vix usos rectè observavit Joannes Morin. libro 2. Exercit. 18. Resecatur & communio, cùm ob contumaciam Episcopus removetur à communione comprovincialium Episcoporum. Concil. Milevit. can. 24. can. quisquis 2. qu. 6. Synod. Carthagin. can. 113. apud Balsamon.

Aliud ab excommunicatione pœnæ genus est, prohibitio à limine, seu ingressu Ecclesiæ, can. præsenti. 5. qu. 1. cap. Sacro. de sentent. excommunicat. cap. Is cui. eod. tit. in 6. Excommunicatio enim est remotio à communione Ecclesiæ, & Sacramentorum; prohibitio ab ingressu Ecclesiæ est remotio à communione precum, & prohibitio audiendi officia. Hinc in canonicarum pœnarum gradibus privatio ab ingressu Ecclesiæ præcedit excommunicationem. Arnulfus Lexoviens. epistol. 45. *Fuerat fortassis primùm ab Episcopali suspendendus officio, ab Altaris ministerio prohibendus, à liminibus sequestrandus Ecclesiæ, ut contumax novissimè gladio feriretur.* Et simili modo Eustathius cùm esset Presbyter, primùm à communione precum segregatus, deinde à communione Ecclesiæ. Sozomen. libro 4. cap. 13. Πρῶτον μὲν ὡς ὢν Πρεσβύτερος ἔτι, κατακριθεὶς ὑπὸ Εὐλαλίου ὁ πατὴρ καὶ τῶν εὐχῶν ἀφωρίσθη, Ἐπισκόπου ὄντος τῆς ἐν Καππαδοκίᾳ Ἐκκλησίας Καισαρείας, μετὰ δὲ ταῦτα ἐν Νεοκαισαρείᾳ τοῦ Πόντου, ὑπὸ συνόδου καθαιρεθεὶς ἐγένετο. *Eustathius autem accusabatur, primùm quòd cùm esset Presbyter, à Patre Eulalio Episcopo Cæsareæ Cappadociæ condemnatus fuisset, & à precum communione separatus; deinde quòd Neocæsareæ, quod est oppidum Ponti, à Concilio communione Ecclesiæ interdictus.* Alia pœna canonica est mulctatio suffragii, seu vocis activæ. ut Canonici nondum sacris Ordinibus, saltem Subdiaconatu initiati, non habent vocem in Capitulo. Clem. ut ii qui, de ætat. & qualit. & ord. præfic. Concil. Trident. sess 22. de reformat. cap. 4. Et Clerici seculares ad Præbendas fortè recepti in Monasterio, non habent locum vel vocem cum Monachis in Capitulo. cap. ult. de stat. Monach. Presbyteri à Meletio ordinati, eâ lege admissi, ut suffragio carerent in electionibus Antistitum, ex epistolâ Patrum Nicænorum ad Alexandrinam, & alias Ægypti Ecclesias, quam tradidit Theodoret. libro 1. cap. 9. Τούτους μὲν μηδεμίαν ἐξουσίαν ἔχειν τοὺς ἀρεσκομένους αὐτοῖς προχειρίζεσθαι. *Ut nulla illis potestas sit eos designandi quos visum fuerit.* Depositionem Clericorum sequitur privatio communionis ecclesiasticæ, id est, sacerdotalis; sed eis salva est communio laïca, id est, qualis est inter laïcos: depositi enim Clerici non arcentur à communione laïcâ, nè vindicetur bis in idipsum. Concil. Agathens. can. 50. *Si Episcopus, Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut falsum testimonium dixerit, ab officii honore depositus in Monasterium detrudatur,* & ibi quamdiu vixerit, laïcam tantummodò communionem accipiat. Can. si Episcopus, 50. dist. Siricius ad Himerium, epistolâ 1. cap. 11. *Quisquis Clericus aut viduam, aut certè secundam conjugem duxerit, omni ecclesiastica dignitatis privilegio mox trudetur, laïcâ tantùm communione concessâ.* Can. Quisquis, 84. dist. Basil. ad Amphiloch. can. 32. Qui peccatum ad mortem peccant Clerici, de gradu quidem dejiciuntur; à laïcorum autem communione non arcentur: non enim vindicabis bis

in

in idipsum. Nisi in depositione aliud actum sit, putà si Episcopus migret de suâ civitate in aliam, deponitur; nec salvâ quidem laïcâ communione, can. 1. & 2. Sardicens. Concil. vel depositis reservatur tantùm communio laïca in vitæ exitu. Concil. Martin. Papæ, can. 26. can. Si quis viduam, 50. dist. Dejiciatur, & in fine vitæ suæ laïcam communionem tantummodò recipiat. Hoc pacto Thielgaudus Archiepiscopus Coloniensis, & Gunterius Trevirensis ob causam divortii Lotharii à Thietbergâ depositi, salvâ communione laïcâ in vitæ fine. Regnino 2. chronic. *Novissimè in Italiâ infirmitate prævent i, peregrini & exules moriuntur communione laïcali sibi tantùm concessâ*; quod & Sigebertus ad annum 863. Ebo Rhemensis Episcopus à Sergio Papâ depositus & redactus ad communionem laïcam. Flodoard. libro 3. Rhemens. Histor. cap. 11. *Tum ventilatum est qualiter exauctoratus Episcopus restitui debeat; & quia idem Ebo restitutus canonice non fuerit, insuper & ab Apostolicâ Sede, Sergio Papâ confirmante electionem illius, damnatus extiterit, ut in laïcâ tantummodò communione maneret.* Pariter & Carolomannus, Caroli Calvi filius, Meldensis Ecclesiæ Diaconus depositus, & Corbeïense in monasterium retrusus, concessâ tantùm communione laïcâ. Continuator Aimoin. libro 5 cap. 29. *Quod sanè ipsi fecerunt, deponentes illum secundùm sacras regulas ab omni gradu ecclesiastico laïcâ sibi communione servatâ.*

CAPUT XII.

DE INTERDICTO.

Interdictum censura Ecclesiastica. Forma & causa Interdicti. Excepta in Interdicto. Interdicto modus impositus.

CENSURÆ Ecclesiasticæ appellatione continetur, non modò suspensio, & excommunicatio, de quibus proximè actum est, verùm etiam Interdictum, cap. quærenti de V. S. Interdictum est censura Ecclesiastica, per quam sacris interdicitur civitati vel universitati, ob crimen & scandalum publicum. cap. quod in te. de pœnitent. cap. si sententia. cap. si civitas. cap. alma mater. de sentent. excommunicat. in 6. Interdictum nihil aliud est quàm generalis excommunicatio, quæ indicitur populo vel universitati, ut excommunicatio singularibus personis; unde dicitur Bannus Christianitatis, cap. 2. de purgat. canonic. Interdictum Christianitatis. Matth. Paris. ad annum 1163. Ex edicto Henrici II. *Si quis inventus fuerit ferens litteras Domini Papæ, vel mandatum Thomæ Archiepiscopi, continens interdictum Christianitatis in Anglia, capiatur & retineatur donec, &c.* Publicam excommunicationem vocitat Synodus Lemovicensis habita anno Christi 1034. Interdictum non irrogatur ob delictum privatorum, sed ob atrocius publicum facinus, ut ob nefariam cædem Episcopi. Ob necem Prætextati Rothomagensis Episcopi, Rothomagensi Ecclesiæ sacris interdictum, Gregor. Tur. libr. 8. cap. 31. *Post hæc Leudovaldus Episcopus, Epistolas per omnes sacerdotes direxit, & accepto consilio Ecclesias Rothomagenses clausit, ut in his populus solemnia divina non spectaret, donec indagatione communi reperiretur hujus auctor sceleris.* De quo idem libr. 10. cap. 15. & de glor. Confess. cap. 71. Ob violatam Immunitatem Ecclesiæ, & sacerdotii, ob captum per vim, & custodiâ detentum Joannem VIII. Pontificem. Annales Franc. ad annum 878. *Landbertus Witonis filius, & Albertus Bonifacii filius, Romam cum manu validâ ingressi sunt, & Joanne Romano Pontifice sub custodia retento, Optimates Romanorum fidelitatem Karlmanno sacramento firmare coegerunt; quibus inde discedentibus, idem Pontifex domum S. Petri ingressus, omnes thesauros quos ibi reperit, ad Lateranum transtulit, & altare S. Petri cilicio cooperuit, & cuncta ostia ejusdem Ecclesiæ clausit, nullumque ibi officium ad Dei cultum pertinens, per plures dies celebratum est: & quod dictu nefas est, omnibus undique illuc orationis causa venientibus negabatur introitus, erant que ibi omnia confusa.* Quâ de re Joannes ipse epist. 84. *Nam ipsis diebus nec vestis fuit super altare sancti Petri, nec aliquod ibi nocturnum, vel diurnum officium ex more celebratum.* Ob malos mores Antistitum. Audoen. in vit. S. Eligii libr. 2. cap. 21. apud Sur. 1. Dec. *Cùm autem aliquando visitaret diœcesim suam, ut solent Episcopi, quadam ex causa interdixit, nè cursus, id est, preces Canonicæ, & sacrificium celebraretur in basilica quadam, donec ipse juberet. Erat illic Presbyter quidam sibi malè conscius, ob cujus culpam id fecerat Beatus Episcopus.* Circa annum 870. regnante Carolo Calvo, coorta est gravis contentio inter Hincmarum Rhemensem Archiepiscopum, & nepotem cognominem Laudunensem Episcopum, eò maximè, quòd nepos ob suorum Presbyterorum culpam Parochiæ sacris interdixisset. Testem habemus ipsum Hincmarum in Opuscul. 50 Capit. cap. 28. 30. 31. 32 Ob delictum Principis, d. cap. si sententia. quò subditi interdicti tædio, Principem ad meliorem frugem adducerent, vel ipse vocibus populi, moveretur ad resipiscendum. Ut excommunicato Philippo I. ob Bertam uxorem repudiatam, & superductam Bertradem pellicem universo Regno sacris interdictum. Gregor. 7. libr. 2. epist. 5. Willelm. Malmesbur. de gest. Reg. Anglor. libr. 4. Et pariter Philippo Augusto Rege ob rejectam Ingeburgem conjugem & Mariam pellicem adscitam, interdictum missum. Chronic. Altissiod. ad ann. 1200. *Erat in toto regno lugubris Ecclesiæ facies, quia nulla celebrabantur in Ecclesiis sacramenta, vel divina Officia, præter viaticum & baptisma, nec modò in Ecclesiis, sed & monasteriis cessatum est à divinis, negabatur mortuis sepultura: erat igitur ubique per regnum mœstitia circumfusa, cùm hic Ecclesiæ silerent organa, & ora canentium Dominum clauderentur.* De quo in cap. 1. de postulat. Prælat. cap. Novit. de offic. legat. cap. Cùm inter. de consuetud. cap. Tuarum. de privileg. Sub eadem tempora Joanne Rege Anglorum excommunicato ob repulsum electum Cantuariensem, vel potiùs ob afflictationem Ecclesiarum & Prælatorum, Regno Angliæ sacris interdictum, de quo [illegible]

[illegible]

thæum Paris. & alios Anglicos scriptores, Willelm. Brito VIII. Philippid.

Organa suspendet, Clerus tacet omnis, ubique
Vox à laude Dei, nec sacramenta, nec ullum
Ecclesia officium celebrat, septemque per annos
Se Pagnanismi fœdat tota Anglia ritu.

Et ante cùm Henricus II. Rex Anglorum, filiorum uxores apud se invitas retineret, Alexander III. diem ei dixit, ut intrà certum diem uxores filiis restitueret; nisi pareret, interminatus est sacrorum omnium interdictionem, his in Provinciis in quibus nurus detinerentur. cap. Non est vobis. de sponsalib. Ecclesiæ Carnotensi sacris interdictum, ob graves molestias, quas inferebat Ecclesiæ Gaufridus Vicecomes. Fulbert. epist. 3. ab Robertum Regem *Ac tunc quidem scripsimus vobis de malis quæ irrogat Ecclesia nostra Gaufridus Vicecomes, pro quibus tacti dolore cordis intrinsecus jam in tantum mærorem nostrum prodidimus, ut signa nostra jocunditatem, & lætitiam significare solita, ab intonando desinere, & tristitiam nostram attestari quodammodo jusserimus, officiumque divinum hactenus in Ecclesia nostra per Dei gratiam cum magna cordis & oris jubilatione celebrari solitum, depressis modò miserabiliter vocibus, & penè silencio proximis fieri.* Et in Synodo Lemovicensi habita anno 1034. Odelricus Abbas Monasterii S. Martialis qui Concilio interfuit, auctor fuit de mittenda publica excommunicatione, (sic vocabat Interdictum) adversùs Principes & majores pagi Lemovicensis, si pacem infringerent. *Nisi de pace acquieverint, ligate omnem terram Lemovicensem publica excommunicatione, eo videlicet modo, ut nemo nisi Clericus, aut pauper mendicans aut peregrinus adveniens, aut infans a bimatu, & infra, in toto Lemovicino sepeliatur, nec in alium Episcopatum ad sepeliendum portetur; divinum officium per omnes Ecclesias latenter agatur, sed baptismus petentibus tribuatur.* Eâ ætate in Gallia sæpius Ecclesiis sacris interdictum, ob violatam publicam pacem, & securitatem. Ecclesiis interdici illocum locis qui pacem violabant, à Richerio Arch. Senonensi petiit Yvo Carnot. epist. 50. *Præcipio itaque Stampensi Archipresbytero, ut vel eos ad satisfactionem adducat, vel ipsis excommunicatis, & locis in quibus morantur, divinum officium interdicat, secundum consuetudinem pacis.* Belvaci suborto Clericorum tumultu adversùs regios ministros, cessatio à divinis indicta; de quo idem Yvo epist. 263. *Cessatio quidem à divinis justè vel injustè, quid ad Regem? excessus enim Clericorum si contigerit, non est vindicandus potestate seculari, sed canonico judicio puniendus est, & censura Episcopali.* Interdicto minimè locum esse, nisi ubi sacrilegii vel violatæ pacis scelus coërceri aliter nequit, scribit idem epist. 264. *De divino autem servitio à quo mater Belvacensis Ecclesia suspensa est, consilium sanum mihi minimè videtur; quia isto rigor alibi minimè servandus est, nisi ubi culpa sacrilegii, vel violata pacis aliter vindicari non potest.* Ob pervasionem rerum Ecclesiarum frequens interdictum missum. A Clericis Carnotensibus instantiùs peti, ut totam per Diœcesim sacris interdiceretur, donec res ablatæ restituantur, tradit idem Carnotens. epist. 125. *Postulant itaque Clerici summâ instantia, ut in civitate & per totum Episcopatum divinum officium interdicam, donec sua recipiant, quæ injustè & præproperè sibi esse ablata reclamant.* Ejusdem juris varia argumenta occurrunt apud Gregor. VII. libr. 7. epist. 16. 18 & aliis locis. Etiam ob discordiam patronorum Ecclesiæ sacris interdici visum est, si aliter patroni in concordiam adduci nequeant, nè Ecclesiæ diutiùs vacent. Synod. Tribur. can. 32. quem Gratianus breviavit in can. Si plures 16. qu. 7. *Si plures hæredes contenderint de communi Ecclesia, auferri jubeat Episcopus Reliquias sacras, & Ecclesiam claudi, donec communi consensu, & consilio Episcopi, statuant ibi Presbyterum, & unde vivat.* Et hic est Canon quem Raymundus ve bis paulisper immutatis repetiit in cap. 2. de jur. patronat. Eadem fuit sententia Conc. Cabillon. 2. can. 26. cùm voluit nè Ecclesiæ dividantur inter hæredes conditoris; & si in unum Presbyterum convenire non possint, ut nullo modo ibi Missarum solemnia celebrentur, donec illi ad concordiam redeant. Quem Canonem perperam Gregorio tribuit Gratianus in can. Considerandum, 16. quæst. 7. & Raymundus nihilo feliciùs laudat ex Conc. Mediolanensi in cap. 1. de jur. patronat. Burchardus ex Conc. Mediomatricis, part. 3. decret. cap 42. quem secutus est Yvo, part. 3. decret. cap. 36. Aliquando etiam interdictum dicitur ob nequitiam populi si incorrigibilis sit. Hoc pœnæ genere usus est Alduinus Lemovicensis Episcopus in plebem protervam & contumacem, de quo Ademarus in chronico nuper edito ad ann. 994. *Sæpè idem Alduinus pro nequitia populi novam observantiam constituit, scil. Ecclesias & monasteria cessare à divino cultu, & sancto sacrificio, & populum quasi paganum à divinis laudibus cessare, & hanc observantiam & excommunicationem censebat.* Quàm supinè deceptus sit Ademarus, quod Alduinum novæ observantiæ auctorem credidit, facilè fuit observare ex præmissis, quibus patuit hoc pœnæ genus jam à multis ante sæculis notum fuisse, licèt interdicti nomen sit recentius. Præter hæc luculentum ejusdem censuræ argumentum est Synodus Toletan. 13. habita anno 683. can. 7. *Quicumque Sacerdotum, vel Ministrorum deinceps causa cujuslibet doloris vel amaritudinis permotus, aut altare divinum, vel vestibus sacratis exuere præsumpserit, aut qualibet alia lugubri veste accingi, seu etiam si consueta luminariorum sacrorum obsequia, de templo Dei subtraxerit, vel extingui præceperit, & loci sui dignitate se noverit & honore privari.* In generali interdicto Ecclesiæ clauduntur, officia divina suspenduntur, altaria sacris vestibus denudantur, & cilicio operiuntur in signum luctûs; reliquiæ tolluntur, ut jam probatum est, cruces & reliquiæ Sanctorum spinis accinguntur. Ægid. Aureæ-vallis, in gest. Leodiens. Pontif. de excommunicatione Ducis Brabantiæ. *Decretumque est in ipso Concilio, ut imago Crucis, & Sanctorum reliquia spinis circumdata, in omni prosternantur Ecclesia, totiusque Diœcesis organa suspendantur, festivisque diebus fiat proclamatio pro prædicto scelere.* Interdicti tempore prohibetur etiam Ecclesiastica sepultura, id est, in cœmeterio Ecclesiæ, d. cap. quod in te. d. cap Si civitas. Goffrid. Vindocinens. lib. 5. epist. 27. *Nam quis ex divitibus contra interdictum vestrum vult sepeliri, & non sepelitur; pauperibus autem qui culpam non habent, sepultura negatur.* Matth. Paris. in Joann. ad annum 1208. de generali interdicto Angliæ. *Corpora quoque defunctorum de civitatibus & villis efferebantur, & more canum in biviis & fossatis sine orationibus, & Sacerdotum ministeriis sepeliebantur.* In generali interdicto excipitur baptismus parvulorum, & pœnitentia morientium, d. cap. Non est nobis. cap. Responso, de sentent. excommunicat. cap. quoniam, eod. tit. in 6. Excipitur etiam Viaticum, d. cap. quod in te. id est, sacra communio, quæ datur transeuntibus, vice Viatici. Matth. Paris. loco modò laudato. *Cessaverunt itaque in Anglia omnia Ecclesiastica sacramenta, præter solummodò Confessionem & Viaticum, in ultima necessitate, & baptisma parvulorum.* Constitutione Bonifacii VIII. valdè remissus est interdicti rigor, ex qua tempore interdicti Missæ & alia divina Officia celebrantur, foribus clausis, voce tamen submissâ, non pulsatis campanis, excommunicatis & interdictis amotis: cap. alma mater. de sentent. excommunicat. in 6. & Pœnitentia permittitur tempore interdicti etiam sanis, d. cap. alma mater. Item sacramentum Confirmationis & chrismatis confectio, cap.

quoniam

quoniam in baptismo, eod. tit. 6. Etiam exempti tenentur servare generale interdictum, ita ut eis liceat januis clausis, voce submissâ, non pulsatis signis Offiria divina celebrare, d. cap. quod in te, d. cap. alma mater, & Clem. I. de sentent. excommunicat, & hoc modo adhibito interpreteris velim qund scriptum est in Chronic. Altissiodorens. de generali interdicto Galliæ: *Nec modò in Ecclesiis, sed & monasteriis cessatum est à divinis,*

CAPUT XIII.

An detrusio in Monasterium pœnitentia causâ, sit pœna canonica.

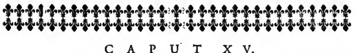
UT Canonicas pœnas singulos per gradus persequamur, familiaris Clericorum fuit pœna, detrusio in Monasterium pœnitentiæ causa. Concil. Agathens. can. 50. *Si Episcopus, Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut falsum testimonium dixerit, ab officii honore depositus in Monasterium detrudatur, & ibi quamdiu vixerit laïcam tantummodò communionem accipiat.* Can. si Episcopus. 50. dist. Concil. Epaunens. can. 22. *Si Presbyter aut Diaconus crimen capitale commiserit, ab honore depositus in Monasterium detrudatur.* Concil. Cabillon. can. 2. 40. *Dictum est nobis Presbyteros propter suam negligentiam Canonicè degradatos, & seculariter gradu amisso vivere, & pœnitentiæ agendæ bonum negligere. Undè statuimus ut gradu amisso agendæ pœnitentiæ gratiâ, in Monasterium, aut in Canonicam regularem mittantur.* Quem Canonem perperàm Concilio Moguntino tribuit Gratianus in can. dictum est. 81. dist. Concil. Aurelian. 3. can. 7. *Si quis Clericus adulterasse, aut confessus, aut convictus fuerit, depositus ab officio, communione concessâ, in Monasterio toto vitæ suæ tempore detrudatur.* Can. si quis Clericus, ead. dist. Canones Gallicanos pari disciplinâ secuti sunt Hispanici. Concil. Tolet. 4. can. 44. *Clerici qui in quâcumque seditione arma volentes sumpserint, aut sumpsisse reperti fuerint, amisso ordinis sui gradu, in Monasterium pœnitentiæ tradantur.* Can. Clerici 23. qu. 8. Eadem fuit disciplina Romanæ Ecclesiæ. Contumeliosus Regiensis Episcopus, ob adulterium Episcopatu depositus à Joanne II. Pontifice, & in Monasterium ablegatus. Joannes II. epistolâ 1. ad Cæsarium Arelatensem, quæ extat tom. 1. Concil. Galliæ. *Sed te ordinante in Monasterio dirigatur, ubi delictorum memor, in pœnitentiâ lachrymas effundere non omittat.* Constitutione Siricii hæretici reconciliati, minimè recepti suis in Ordinibus, sed in perpetuum deportati in Monasterium. Anastas. in Siricio. *Ut si quis conversus de Manichæis rediret ad Ecclesiam, nullatenus communicetur nisi tantum relegatione Monasterii diebus vitæ suæ teneretur obnoxius.* Idem placuit Constitutione Anastasii. Idem in Anastas. *Multos Cataphrygas in urbe invenit, quos exilio in Monasteriis relegavit.* Constitutione Gelasii itidem Clerici depositi ob graviter percussum Clericum retruduntur in Monasterium. Gelas. in can. ult. 55. dist. *Hoc tamen sollicitudinis tuæ sit, ut locum ei pœnitentiæ constituas, & in aliquo eum Monasterio retrudas, laïcâ tantummodò sibi communione concessâ.* Eamdem pœnam Presbyteris inflixit Stephanus II. ob varios casus, in responsis editis anno 754. cùm versaretur in Galliâ. can. 13. *Sub districtâ pœnitentia, & in Monasterium mittatur.* & can. seq. *Et sub arctâ pœnitentiâ in Monasterio mittendus, ut omnibus diebus vitæ suæ in luctu & fletu sub monastico habitu conversetur.* Ejusdem disciplinæ sequax Alexander III. in cap. Clerici de excess. Prælat. de Clericis Sodomiticis. *Si Clerici fuerint, dejiciantur à Clero, vel ad agendam pœnitentiam in Monasteriis detrudantur*; Et idem in cap. sicut dignum. §. ult. de homicid. Clericos conscios necis beati Thomæ Cantuariensis, depositos in districtiora Monasteria dejiciendos pronunciavit: *Insuper in districto claustro Monachorum, vel Canonicorum regularium, si fieri potest, sunt recludendi.* Idem Innocent. III. veteris disciplinæ tenacissimus, in cap. tuæ discretionis, de pœn. de Clericis in latrocinio vel alio graviori scelere deprehensis: *quòd à suis ordinibus degradati detrudi debeant in arctis Monasteriis ad pœnitentiam peragendam.* Clerici depositi nè seculariter viverent deinceps, pœnitentiæ causâ relegabantur in Monasteria, velut in insulas. Platina in Christophoro. *In Monasteria tamquàm in insulas, Clerici malè de Ecclesiâ Dei meriti, tum relegabantur.* Sed hoc pœnæ genus in usu esse desiit; tum propter repugnantiam Monachorum, qui exemptionibus nixi non parebant Episcopis Clericos in Monasteria relegantibus: quo factum est ut Alexander III. in d. cap. sicut dignum, Clericos depositos in Monasteria deportandos esse judicavit sub hoc modo, *si fieri potest*; tum quia non erat tuta custodia Clericorum in Monasterio, cap. ut famæ, de sentent. excommunicat. Etiam Monachi lapsi pœnitentiæ causâ in arctiora Monasteria transferendi ex Gregor I. libro 1. epistolâ 42. libro 3. epistolâ 9. Can. de lapsis 16. qu. 6. can. si qua Monacharum 27. qu. 1. Nec hoc pœnæ genus quasi minùs canonicum rejiciendum videtur, quasi deportationi simile, eo colore quod Ecclesia non habet territorium; quia Clericis depositis detrusio in Monasterium non pœnæ causâ infligitur, sed pœnitentiæ causâ, quæ territorium minimè requirit. & pœnæ canonicæ non sunt propriè pœnæ, sed pœnitendi medelæ, & magis beneficia quàm supplicia. Augustin. epistolâ 159. *Vocatur quidem & ista damnatio; sed quis non intelligat magis beneficium, quàm supplicium nuncupandum, ubi nec sæviendi relaxatur audacia, nec pœnitendi medicina subtrahitur.* Can. Circumcelliones 23. qu. 5. Nec Regibus nostris incivile & incongruum visum est id pœnæ Ecclesiasticæ genus: Carlomannus enim Caroli Calvi filius, Meldensis Ecclesiæ Diaconus in Concilio Episcoporum depositus, salvâ communione laïcâ, & in Corbeiense Monasterium traditus, etiam patre annuente, Aimoin. Continuator, libro 5. cap. 29. Et ante id pœnæ genus etiam à Regibus nostris pœnitentiæ causâ auctoratum, Gregor. Turonens. libro 5. cap. *His auditis Rex commotus valdè, tam equos quàm pueros, vel quæcumque habere potuerant, abstulit, ipsosque in Monasteriis à se longiori accessu dimotis, in quibus pœnitentiam agerent, includi præcepit.* Et hoc fuit perpetuum Gallicanæ disciplinæ institutum. Idem, libro 5. cap. 49. *Cum consilio Comprovincialium eum in Monasterium removeri præcipio.* Chop. de S. Polit. lib. 2. tit. 3. n. 18.



CAPUT XIV.

Detrusio in custodiam perpetuam, vel ad tempus, & reclusio intra muros; Pœna canonica.

INTER pœnas canonicas Clericorum, quarum judicium pertinet ad Episcopum, connumeratur, & detrusio in custodiam in perpetuum, vel ad tempus; ut Clerici ob falsi crimen depositi, perpetuo carceri ut metallo dantur, pane & aquâ doloris animam sustentaturi. cap. Novimus in fine, de V. S. Chopin, de S. Polit. lib 2. tit. 3. num. 12. Jure civili carcer non ad pœnam, sed ad reorum custodiam haberi debet. L. aut damnum. §. solent. ff. de pœn. l. de his, C. de custod. reor. nisi extra ordinem aliud judicetur. M. Tull. 4. in Catilin. *Vincula verò & ea sempiterna, certè ad singularem pœnam nefarii sceleris inventa sunt.* Jure Pontificio Clerici pœnitentiæ causâ, in perpetuum vel ad tempus carceri mancipantur. cap. quamvis, de pœn. in 6. Nec hoc jus Bonifacium auctorem habet, sed ex prisca disciplina initia repetit. Jo. Mosch. in Limonar. cap. 108. de Presbytero per calumniam stupri cum virgine insimulato apud Episcopum: καὶ ὁ Ἐπίσκοπος ἀπέστειλεν αὐτὸν ἐν τῇ φυλακῇ, ὅπου εἰώθασιν οἱ πταίοντες κληρικοὶ ἐγκλείεσθαι, καὶ φυλάττεσθαι. *Et Episcopus misit ipsum in carcerem, in quem solebant peccantes Clerici includi & custodiri.* Et Conc. Tur. 2. can. 40. *Illi verò Archipresbyteri, qui talem cautelam super juniores suos habere noluerint, & non eos habuerint studio destringendi, ab Episcopo suo in civitate retrudantur in cellam, ibique mense integro panem cum aqua manducent.* Episcopos vel Clericos depositos sequebatur quandoque perpetua custodia. Concil. Toletan. ij can. 6. can. his à quibus 23. qu. 8. de Clerico qui judicium sanguinis agitavit. *Concessi ordinis honore privetur, & loco sub perpetuæ quoque damnationis teneatur ergastulo religatus.* Greg. Tur. lib. 5. cap. 27. *Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes Episcopi, illud est additum quòd essent rei majestatis & patria proditores, quâ de causa ab Episcopatu discincti in basilicam beati Marcelli, sub custodia detrudantur.* Anastas. in Stephano 4. *Sergius verò in monasterium divi Seauri deportatus, & postmodum in cellarium Lateranense deductus.* Insigniter Yvo Carnotens. epist. 162. ad Joannem Aurelianensem Episcopum. *De Presbytero qui in statua fœminea, sacramenta ecclesiastica profanavit, breviter respondeo, quia ut sacrilegus & idololatra judicandus est; quem si tractare vultis secundùm censuram canonicam, oportet ut adhibitis vobis aliis quinque Episcopis, publicè detractis sacerdotalibus indumentis, per singulos eum gradus deponatis, & depositum perpetuo carcere damnetis, aut in æternum exilium detrudatis.* Hæreticorum etiam pœna canonica fuit perpetua custodia, nè soluti & liberi virus in plebem spargerent. cap. pœn. de hæret. Chronic. Normann. ad ann. 1147. *Mira miranda Eudonis pseudopropheta & hæretici patrata sunt, qui in Concilio Rhemis damnatus, & in turre Archiepiscopali retrusus, ut malè cœpit, ita deperiit.* Ob hæresim perpetuâ custodiâ damnatus Hugo Præpositus Parisiens. Juvenal. de Ursin. in vita Caroli VI. ad ann. 1381. *Et le condamna-t-on à estre perpetuellement en la fosse, au pain & à l'eau.* Eadem pœnâ affectus Nicol. Dorgemonte Diaconus, & Canonicus Parisiensis ob seditionis facinus. Idem Juvenal. ad ann. 1416. *Et par Sentence fut privé de tous ses Benefices, & estre mené en un tombereau par la ville de Paris, en aucuns carrefours, mitré & condamné en chartre perpetuelle au pain & à l'eau.* Et quod durius est, Hæreticorum pœna fuit reclusio intra muros. Chronic. Altissiodor. ad annum. 1212. *Congregato igitur Episcoporum concilio, assidentibus Magistris Parisiensibus, propalantur eorum ineptiæ, omniumque judicio reprobantur, & judicati Hæretici exponuntur publicæ potestati, ex quibus decem traduntur incendio, reliqui quatuor murali reclusione damnantur.* Custodiæ perpetuæ addebatur damnatio ad panem & aquam. d. cap Novimus. d. cap. Quamvis quia pœnæ canonicæ sunt magis pœnitentiæ, quàm pœnæ causâ constitutæ, Joan. Gallus. quæst. 82.



CAPUT XV.

Judex Ecclesiasticus non potest Clericos damnare exilio vel ad triremes. An præpositus regularis pœnitentiæ causâ, possit Monachum mittere Romam ad Generalem Ordinis. Refellitur Fevretius.



AN Judex Ecclesiasticus possit Clericos damnare exilio, in jure variatum. Clerici enim ob falsi vel calumniæ crimen, vel cædem Cardinalis à Judice ecclesiastico deponuntur, & exilio deportantur. cap. ad audientiam, de crim. fals. cap. 1. de Calumniator. cap. Fœlicis, de pœn. in 6. Hanc sententiam secutus Yvo Carnotens. epist. 162. *Per singulos eum gradus deponatis, & depositum perpetuo carcere damnetis, aut in æternum exilium detrudatis.* Tamen sanior sententia est Judici ecclesiastico fas non esse Clericos deportare in exilium; quia Ecclesia non habet territorium, non habet locum quo deponet exules. Verùm si Clerici depositi incorrigibiles sint, exilio deportantur adhibito officio Judicis secularis. cap. cùm non ab homine, de Judic. cap. 2. de Cleric. excom

munie. ministr. Et hoc jure in Gallia utimur. Joann. Gallus. quæst. 82. Chopin. de S. Polit. libr. 2. tit. 3. num. 16. 17. Moribus tamen nostris Clerici ob hæresim, vel aliam causam damnati ab Episcopo, ludibrii causâ, traducebantur per vias publicas & fora, & mitella eis ab Episcopo imponebatur in vestibulo Ecclesiæ, ut factum est in Nicolao Dorgemunte. Juvenal. de Ursin. ad ann. 1416. suprà relatos. Et in Hugone Præposito Parisiensi. Idem Juvenal. ad ann. 1381. *Et seulement au Parvis Nostre-Dame, fut publiquement presché, & mitré par l'Evesque de Paris vestu en habit pontifical.*

Judex quoque Ecclesiasticus non potest Clericos damnare ad triremes; quia hujusmodi pœna est mors civilis, & servitus pœnæ, quæ excedit modum Jurisdictionis Ecclesiasticæ. Ecclesia non alias habet, quàm pænas spirituales, & interventas; post depositionem & excommunicationem Ecclesia non habet ultra quid faciat. cap. cùm non ab homine, de judic. can. corripiantur 23. qu. 4.

An Præpositus Regularis Monachum correctionis causâ possit Romam mittere ad Generalem Ordinis. Fevret. libr. 8. cap. 4. num. 12. refert judicatum missionem esse abusivam, nè videatur exilium indici, neve Galli peregrino judicio tradantur. Verùm nimis frigida & parum consentanea est ratio. Non infringuntur leges Regni, si unus è Monachis peregrinetur Romam pœnitentiæ vice. 1. Quia regularis disciplina non tenetur legibus fori; undè à disciplina & correctione non appellatur, nè juris remedium, à regula exorbitanti patrocinetur. cap. ad nostram, de appellat. 2. Peregrinationem Romam vel Hierosolymam pœnitentiæ causâ indici vetus est institutum totius Ecclesiæ consensu, tot Regum & Principum autoritate & exemplo auctoratum, ut hodie id genus pœnitentiæ non possit reprobari in Monacho. Peregrinationem & militiam transmarinam in pœnitentiam indixit Urbanus II. in Conc. Claramontano, can. 2. *Quicumque pro sola devotione, non pro honoris, vel pecuniæ adeptione, ad liberandam Ecclesiam Dei Hierusalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia ei reputabitur.* Cujus Canonis sententiam his verbis expressit Ordericus Vitalis, libr. 9. ad ann. 1095. *Providus verò Papa omnes qui congruè arma ferre poterant, ad bellum contra inimicos Dei excivit, & pœnitentes cunctos ex illa hora, quâ Crucem Domini sumerent, ex authoritate Dei ab omnibus peccatis suis absolvit, & ab omni gravedine quæ fit in jejuniis, aliisque macerationibus carnis piè relaxavit.* Peregrinationem pœnitentiæ causâ Hierosolymitanam vel Hispanicam, imposuit Innocent. II. in universali Concilio can. 18. can. pessimam 23. qu. 8. *Pœnitentia autem ei detur, ut Hierosolymis aut in Hispania in servitio Dei per annum integrum permaneat.* Totus orbis Christianus id genus pœnitentiæ coluit, probavit; at hodie quia hujusmodi pœnitentiæ ritus foro displicet, pœnitentia explodenda.

CAPUT XVI.

Pœnitentia genus pœnæ Ecclesiastica. Pœnitentia duplex; publica, & privata. Pœnitentiæ gradus. Reconciliatio pœnitentium; reconciliationem sequitur communio.

INTER pœnas Ecclesiasticas summum locum tenet pœnitentia, id est, injunctio pœnitentiæ. Pœnitentias Græci vocant τὰ ἐπιτίμια, id est pœnas, quæ tamen hoc distant à pœnis civilibus, quòd magis sunt remedia, quàm pœnæ, magisque eò spectant ut homines emendentur quàm ut puniantur. Synodus septima, seu Nicæna 2. Can. 16. Δι' ἐπιτιμίων διορθούσθωσαν. *Per pœnam corrigantur.* Can. omnis 21. quæst. 4. Pœnitentia nihil aliud est quàm pœna spiritualis delicti, quæ eumdem habet auctorem, & vindicem. August. de vera & falsa pœnitent. cap. 19. *Continuè enim dolendum est de peccato, quod declarat ipsa dictionis virtus. Pœnitere enim est pœnam tenere, ut semper puniat in se ulciscendo, quod commisit peccando: pœna enim propriè dicitur læsio, quæ punit & vindicat quod quisque commisit.* Et idem ante cap. 6. ejusdem lib. *Pœnitentia enim est quædam dolentis vindicta, puniens in se quod dolet commisisse.*

Pœnitentia duplex est: publica, & privata. Publica est quæ ob publica, & notoria crimina, eaque graviora imponitur per Episc. Conc. Tol. can. 2. *Eum verò pœnitentem dicimus, qui post baptismum, aut pro homicidio, aut pro diversis criminibus, gravissimisque peccatis publicam pœnitentiam gerens, sub cilicio, divino fuerit reconciliatus altario.* Can. placuit. 50. dist. Conc. Carth. 3. can. 32. *Cujuscumque autem pœnitentis publicum & vulgatissimum crimen est, quòd universam commoverit Ecclesiam, ante apsidam manus ei imponatur.* Can. Presbyter, & ibi gloss. 26. quæst. 6. Conc. Arelatens. 6. can. 26. *Ut qui publico crimine convicti sunt, rei publicè judicentur, & publicam pœnitentiam agant secundùm Canones.*

Pœnitentiæ publicæ solemnis, & valdè erubescendus fuit ritus, quò pudore pœnitendi, homines removerentur à peccati lubrico, & pœnitentes ipsi aliis exemplo essent, nè gravioribus se immergerent. Quatuor verò fuere gradus pœnitentiæ; πρόσκλαυσις, ἀκρόασις ὑπόπτωσις, σύστασις: *Fletus, auditio, substractio, consistentia;* quos apprimè distinxit Gregorius Thaumaturgus, qui claruit sub annum 233. epistol. canonic. can. ultim. Pœnitentes per singulos hosce gradus pœnitentiæ quasi justo stadio decurrebant, antequam reconciliarentur. Concil. Arausic. can. 3. *Stent in ordine pœnitentium, & ostensis necessariis pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem cum reconciliatoriâ manûs impositione percipiant.* Can. qui recedunt, 26. quæst. 6. Apertiùs Basilius ad Amphiloch. can. 22. 56. & 57. perennem observantiam horum quatuor pœnitentiæ graduum imponit. Aliquando tamen non servatis gradibus pœnitentiæ, initium ipsius ducebatur à tertio gradu, ut Conc. Nicæn. can. 11. qui sine vi fide lapsi sunt, verè & sine fuco pœnitentes inter Audientes locantur; ac inde cæteris emensis gradibus perveniunt ad sacram communionem. Ut Concil. Ancyran. can. 16. tres tantùm pœnitentiæ gradus ponuntur, ubi coëuntes cum brutis animalibus ponuntur inter Substratos, qui sunt in tertio gradu, inde inter Consistentes; nimirum gradus pœnitentiæ servandi essent necnè, erat in potestate Episcopi, ut & tempora pœnitentiæ decernebantur arbitrio Episcopi pro modo delicti. Concil.

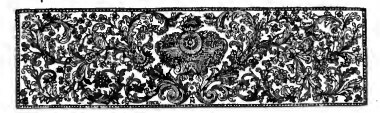
Carthagin.

Carthagin. 3. can. 31. Pœnitentibus secundùm differentiam peccatorum Episcopi arbitrio pœnitentiæ tempora decernantur. Augustin. in Enchirid. cap. 65. *Rectè constituuntur ab iis qui Ecclesiæ præsunt, tempora pœnitentiæ, ut fiat etiam satis Ecclesiæ, in qua remittuntur ipsa peccata; extra eam quippè non remittuntur.* Can. in actione, de pœnit. dist. 1. Constituti in gradu flentium, qui erat primus gradus pœnitentiæ, stabant ejulantes ad fores Ecclesiæ, cilicio tecti, nudipedes, fidelium adventum operiri soliti, quorum genibus provoluti, suffragia precum deposcebant. Thaumaturgus: ἡ πρόσκλαυσις ἔξω τῆς πύλης τοῦ εὐκτηρίου ἐστὶν, ἔνθα ἑστῶτα τὸν ἁμαρτάνοντα, χρὴ τῶν εἰσιόντων δεῖσθαι πιστῶν, ὑπὲρ αὐτοῦ εὔχεσθαι; *Fletus seu luctus est extra portam oratorii, ubi peccatorem stantem oportet fideles ingredientes orare, ut pro se precentur.* Hujus gradus pœnitentium squallorem & situm, lachrymas & prostrationes scitè depingit Tert. de pœnitent. cap. 9. *De ipso quoque habitu atque victu mandat sacco & cineri incubare, corpus sordibus obscurare, animum mœroribus dejicere, illa quæ peccavit, tristi tractatione mutare; plerumque verò jejuniis preces alere, ingemiscere, lachrymari, & mugire dies noctesque ad Dominum Deum tuum, Presbyteris advolvi, & caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus Legationes deprecationis suæ injungere.* Et post eum Joan. Chrysostom. Hom. ad Antiochenos: ἤκουσας πῶς ἐστέναξαν οἱ πάλαι μυσταγωγηθέντες, καὶ τὸ στῆθος ἐπάταξαν, τοῦ συνειδότος ἐνταῦθα διεγείροντος αὐτούς. *Audîsti quomodò gemuerunt dudum sacris introducti, & pectus percusserunt eos stimulante conscientia.* Et Cassian. discipulus Chrysostomi, Collat. 18. cap. 15. *Sed cùm duabus fermè hebdomadibus, ita se omni coalitione carnis, ac spiritus subjecisset, ut die Sabbathi, vel Dominico, non ad percipiendam communionem sacram, sed ad prosternendum se in limen Ecclesiæ, atque ad veniam suppliciter postulandam matutinus accurreret.* Et hujusce primi pœnitentiæ gradus vestigium observare est in solemni pœnitentiæ ritu, quem posuit Synod. Agathens. can. 9. *In capite quadragesimæ omnes pœnitentes, qui publicam suscipiunt, aut susceperunt pœnitentiam, antè fores Ecclesiæ se repræsentent Episcopo civitatis sacco induti, nudis pedibus, vultibus in terram demissis; reos se esse ipso habitu & vultu protestantes.*

Pœnitentes secundæ classis erant Audientes, sic dicti quòd unà cum Cathecumenis in eà parte templi quam ἐκφώνει vocant, Catechesim ex ore docentis audiebant, & post Evangelium unà cum his egrediebantur. Thaumaturgus eodem loco: ἡ ἀκρόασις ἔνδοθι τῆς πύλης ἐν τῷ νάρθηκι, ἔνθα ἑστάναι χρὴ τὸν ἡμαρτηκότα ἕως τῶν κατηχουμένων, καὶ ἐντεῦθεν ἐξέρχεσθαι. *Auditio est intra portam in loco quem* Narthecen *vocant, ubi oportet eum qui peccavit, stare post Cathecumenos, & illiac egredi.* De quo & auctor Constitut. Apostolicar. libr. 1. cap. 39. audientes vocat. Tertullian. de pœnit. cap. 6. *Nemo ergo sibi aduletur, quia inter auditorum tyrocinia deputatur, quasi eo etiam nunc sibi delinquere liceat.* Et paulò post: *An alius est intinctis Christus, alius audientibus.* Νάρθηξ erat locus in vestibulo templi, in quo pœnitentes post Cathecumenos magistrum docentem audiebant. Cedren. in Justino Jun. καὶ τὰ δύο ἀσκητήρια τὰ πλησίον τῆς ἁγίας Εἰρήνης, καὶ τὸ μέρος τοῦ νάρθηκος αὐτῆς. *Nam duo asceteria propinqua S. Irene, parsque narthecis ejus.*

Tertia statio pœnitentiæ, ὑπόπτωσις, quæ propriè pœnitentium dicitur; hi quasi jam defœcati stabant intra limina Ecclesiæ, segregati à fidelibus, juxtà ambonem cum Cathecumenis, vel post Cathecumenos, & cum illis egrediebantur, aut post illos. Concil. Laodicen. can. 19. καὶ μετὰ τὸ ἐξελθεῖν τοὺς κατηχουμένους τῶν ἐν μετανοίᾳ τὴν εὐχὴν γίνεσθαι. *Et postquam exierint Cathecumeni eorum qui pœnitentiam agunt, fieri orationem.* Et Concil. Epaunense, can. 29. *In pœnitentium loco standi & orandi humilitatem noverint observandam, ac etiam ipsi cùm Cathecumeni procedere commonentur, abscedant.* Quibus convenit Thaumaturgus: ἡ δὲ ὑπόπτωσις ἵνα ἔσωθεν τῆς πύλης τοῦ ναοῦ ἱστάμενος, μετὰ τῶν κατηχουμένων ἐξέρχηται. *Substratio est ut intra templi portam stans, cum Cathecumenis egrediatur.* Post Evangelium pœnitentes cum Cathecumenis & Energumenis è templo mitti solitos, testis Dionys. de Ecclesiastic. Hierarch. cap. 3. Ἐξῆς δὲ διὰ τῶν λειτουργῶν, ἡ τῶν ἁγιογράφων δέλτων ἀνάγνωσις ἀκολούθως γίνεται, καὶ μετὰ ταύτας, ἔξω γίνονται τῆς ἱερᾶς περιοχῆς οἱ κατηχούμενοι, καὶ πρὸς αὐτοῖς οἱ ἐνεργούμενοι, καὶ οἱ ἐν μετανοίᾳ ὄντες. *Deinde à Diaconis sacrorum librorum lectio ordine recitatur, & posteà foras fiunt templi ambitu Cathecumeni, & unà cum eis Energumeni, & pœnitentes.* Pœnitentes in hoc gradu manuum impositionem quotidiè recipiebant ab Episcopo, Conc. Carthag. 3. Can. 32. d. Can. Presbyter: *Cujuscumque autem pœnitentis publicum crimen est, ante apsidam manus ei imponatur.* Concil. Carthagin. 4. can. 74. cao. Sacerdos 26. qu. 7. *Omni autem tempore jejunii, manus pœnitentibus à Sacerdotibus imponantur.* Carthagin. 5. can. ij. de pœnitentia Clericorum: *Non eis manus tanquam pœnitentibus, vel tanquam fidelibus laicis imponatur.* Nec nuda pœnitentibus fiebat manuum impositio reconciliationis causâ. Immò etiam capite tundebantur pœnitentes fuste vel virgâ. Optat. lib. 1. *Tunc Purpurius solitâ malitiâ fretus, quasi & Cæcilianus filius sororis ejus esset, sic ait: Exeat huc quasi imponatur illi manus in Episcopatum, & quassetur illi caput de pœnitentia.*

Quarti gradûs pœnitentes jam absoluti per variam manuum impositionem, sacris intererant in Ecclesia unà cum Fidelibus, communionis precum participes. Thaumaturgus: ἡ σύστασις ἵνα συνίστηται τοῖς πιστοῖς, καὶ μὴ ἐξέρχηται μετὰ τῶν κατηχουμένων. Consistentia est ut cum fidelibus consistat, & cum Cathecumenis non egrediatur. Tandem emensâ pœnitentiâ, reconciliatio pœnitentium per manuum impositionem fiebat ab Episcopo, feriâ quintâ in Cœna Domini, d. can in capite. Can. in cœna, de Consecrat. dist. 2. Capitul. lib. 7. cap. 143. Hos omnes pœnitentiæ gradus complectitur Tertull. de pudicit. cap. 13. *Et tu quidem pœnitentem mœchi ad exorandam fraternitatem in Ecclesiam inducens concilicatum & concineratum, cum dedecore, & horrore compositum, prosternens in medium, ante viduas, ante Presbyteros, omnium lachrymas suadentem, omnium vestigia lambentem, omnium genua detinentem, inque eum hominis exitum, quantis potes misericordiæ illecebris, bonus Pastor, & benedictus Papa concionaris.* Reconciliationem mox sequebatur sacra communio. d. cao. in Cœna, & hoc est quod insinuat Thaumaturgus, cùm post expositos gradus pœnitentiæ subjungit. Τελευταῖον ἡ μέθεξις τῶν ἁγιασμάτων. *Postremò est participatio Sacramentorum.* Malè quidam quintum pœnitentiæ gradum ponunt, μέθεξιν, seu communionem Eucharistiæ. pœnitentibus enim communio non dabatur, nisi peractâ pœnitentiâ, & secutâ perfectâ reconciliatione; & sacra communio non est gradus, sed potiùs sequela & præmium pœnitentiæ. Augustinus vel alius quisquis est auctor, quæst. utriusque Testam. cap. 102. *Hoc enim volebat, ut veniens ad eos pacem haberet, cum communione eorum; nec probatum est fornicariis post actum pœnitentiam communicandum esse; non enim potest illis communicari quamdiu agunt; tunc autem communicandum est, cùm desinunt agere judicio Ecclesiæ.*



ECCLESIASTICÆ JURISDICTIONIS
VINDICIÆ
ADVERSUS
CAROLI FEVRETI
ET ALIORUM TRACTATUS
DE ABUSU.

LIBER DECIMUS.
DE MAJORIBUS CAUSIS.

CAPUT PRIMUM.

Majores Causæ reservatæ Sedi Apostolicæ. Congregatio Conciliorum generalium.



XPOSITIS his quæ sunt jurisdictionis Episcoporum, Metropolitanorum & Primatum, consentaneum videtur à nobis quæri de iis quæ sunt præcipua jurisdictionis Pontificiæ, quæ est fons & matrix jurisdictionis Ecclesiasticæ, id est, de majoribus Causis, quæ sunt reservatæ Sedi Apostolicæ. Quædam sunt causæ quæ dicuntur majores, quæ excedunt modum jurisdictionis Episcopalis, & reservantur Sedi Apostolicæ; quales sunt congregatio Conciliorum generalium, definitio quæstionum fidei, depositio & restitutio Episcuporum, & aliæ. Julius epist. ad Episcopos Orientales in causa Athanasii, cap. 30. *Ideo huic sanctæ Sedi præfata privilegia, specialiter sunt concessa, tam de congregandis Conciliis, & judiciis, ac restitutionibus Episcoporum, quàm & de summis Ecclesiarum negotiis, ut ab ea omnes oppressi auxilium, & injustè damnati restitutionem sumant.* Can. ideo huic, 2. quæst. 6. Et idem epist. ad eosdem cap. 1. *Dudum à sanctis Apostolis, successoribusque eorum, in antiquis decretum fuerat statutis, quæ*

quæ hactenus sancta, & universalis apostolica tenet Ecclesia, non oportere præter sententiam Romani Pontificis Concilia celebrari, nec Episcopum damnari, quoniam sanctam Romanam Ecclesiam, Primatem omnium Ecclesiarum esse voluerunt. Et sicut Beatus Petrus Apostolus primus fuit omnium Apostolorum, ita & Ecclesia suo nomine consecrata, Domino instituente, prima & caput sit cæterarum: & ad eam quasi ad matrem atque apicem, omnes majores Ecclesiæ causæ, & judicia Episcoporum recurrant, &c. can. dudum, 3. qu. 6. Et Vigilius in epist. ad Eleuther. cap. ult. *Unde omnium appellantium apostolicam sedem Episcoporum judicia, & cunctarum majorum negotia causarum, eidem sanctæ Sedi reservata esse liquet; præsertim cùm in his omnibus ejus semper sit expectandum consultum.* Can. qui se scit, 2. qu. 6. Et Pelagius 2. epist. 1. cap. 1. *Majores verò & difficiliores quæstiones, ut sancta Synodus statuit, & beata consuetudo exigit, ad Sedem Apostolicam semper referantur.* can. Multis. 17. dist. Præter hos Innocent. III. in Conc. 3. Lateranensi cap. 35. *Salvis constitutionibus de majoribus causis ad Sedem Apostolicam referendis.* Cap. ut debitus, de appellat. Et idem. in epist. ad Arelatens. Archiepisc. *Majores Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri sedem referendas.* cap. Majores, de Baptism. Majores causas meritò sibi reservavit Ecclesia Romana in argumentum dignitatis & potestatis; quoniam ipsa est mater & caput omnium Ecclesiarum, d. can. dudum. cau. quamvis, 21. dist. can. aliorum 9. quæst. 3. Optat. Milevit. libr. 2. *Igitur negare non potes scire te in urbe Roma, Petro primo Cathedram Episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus.* Hieronym. epist. ad Damasum: *Ego nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communione consocior.* Augustin. epist. 162. *Romana Ecclesia in qua semper Apostolicæ Cathedræ viguit principatus.* Nec invidiosum quædam esse reservata Sedi Apostolicæ, quæ non conceduntur Episcopis; quia Episcopi non molestè ferre debent Pontificem sibi præferri, cùm sint vocati in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. can. qui se scit. 2. qu. 6. can. Multum. 3. qu. 6.

Una è majoribus causis quæ sunt reservatæ Sedi Apostolicæ, est congregatio Conciliorum generalium. Canone apostolico, sancitum nè Concilia congregentur, præter Sedis apostolicæ auctoritatem, refert Marcellus P. in epist. ad Episcopos Antiochenæ Provinciæ. Hunc canonem instauravit Conc. Nicæn. can. 20. edit. Alphons. Pisani, quem laudat Julius d. epist. 1. ad Orientales Episcopos, apud Athanasium apolog. 2. de fuga, ubi integra Julii epistola describitur, & in can. ideo, 2. qu. 6. can. dudum, 3. qu. 6. & Damas. epist. 4. Hanc ob causam Concilium Antiochenum & Ariminense damnata, quòd sine autoritate Julii & Damasi per ea tempora Romanorum Pontificum collecta essent. Socrat. libr. 2. cap. 5. & 13. Sozom. libr. 3. cap. 9. Theodoret. libr. 2. cap. 21. & Iconomachorum Synodus à Constantino Copronymo collecta, statim explosa, quod sine autoritate Zachariæ tum Rom. Pontificis coacta esset. Quod Stephanum Juniorem impio Imperatori in os affirmasse refert Joan. Damascen. in ejus vit. Ob id etiam Dioscoro Alexandrino Patriarchæ inter alias criminationes in Concilio Chalcedonensi objectum, quòd sine autoritate Sedis apostolicæ Synodum congregare non dubitasset. Synod. Chalced. act. 1. καὶ σύνοδον ἐτόλμησε ποιῆσαι οἰκουμενικὴν, δίχα τοῦ ἀποστολικοῦ θρόνου, ὅπερ οὐδέποτε γέγονεν, οὐδὲ ἔξον γενέσθαι. *Et Synodum ausus est facere, sine auctoritate Sedis apostolicæ; quod numquam licuit, numquam factum est.* Et ubi Synodus Romana collecta est aucturitate Theodorici Regis in causa Symmachi, non tulere id Episcopi, etsi lævis temporibus, & audacter responderunt fas non esse congregari Concilium ab alio quàm à Romano Pontifice, de quo Ennodius in Libello hac de re scripto. *Novam deinde culpam, & quam investigatio nostra transierat, reclusistis; quare Papa sine exempli instituto præcedentis Synodum convocavit, ut de criminum ejus objectione cognosceret.* Et paulò post: *Hoccine ergo nullo constabat exemplo, ut Sacerdotum Papa Concilium convocaret, cujus arbitrium est collectio Synodalis.* Etiam testimonio ipsorum Imperatorum agnita est potestas Rom. Pontificis in celebrandis Conciliis. Auctoritatem Leonis Papæ invocarunt Valentianus & Martianus ad convocandam Synodum Chalcedonensem, per epist. quæ præfixa est Conc. Chalcedonensi. Concilium igitur non potest celebrari sine auctoritate Romani Pontificis: Et si quod aliter celebretur, non est Concilium sed Conventiculum, & conciliabulum, & quicquid in eo actum est, vacuum & inane habetur, d. can. multis, 17. dist. Imò & Concilia Provincialia non habent vim & robur Conciliorum, donec Pontificiâ auctoritate sancita sint. can. Concilia ead. dist. Ennod. in Libello proximè laudato. *Post hæc versis in fugam ordinibus, Lymphatici more sermonis addidistis. Ergo Concilia sacerdotum Ecclesiasticis legibus quotannis decreta per Provincias, quia præsentiam Papa non habent, valetudinem perdiderunt. Legite insanissimi, aliquando in illis præter apostolici apicis sanctionem aliquid constitutum, & de majoribus negotiis ad collationem præfatæ sedis arbitrio fuisse servatum:* quod confirmat idem auctor subjecto can. 3. Synodi Sardicens. quem describere hîc satis otiosum esset.



CAPUT II.

Una è Majoribus Causis est definitio quæstionum Fidei, & judicium de Hæresibus; in dubiis relatiò ad sanctum Pontificem.

I. INTER Majores Causas, quæ ad Sedem Apostolicam referendæ sunt, proximum locum obtinet definitio quæstionum fidei, & damnatio hæresum. Innocent. I. epist. 26. ad Episcopos Milevitani Concilii *Quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres, & Coepiscopos nostros, nonnisi ad Petrum, id est, sui nominis & auctoris referre, veluti nunc retulit vestra dilectio, quod per totum mundum possit Ecclesiis omnibus in commune prodesse.* can. Quoties, 24. qu. 1. In eamdem Sententiam Gregor. I. libr. 4. epist. 52. ad Episcopos Galliæ. *Si quam verò contentionem, quod longè faciat divina Providentia, de fidei causa evenire contigerit, aut negotium, cujus vehemens sit fortasse dubietas, & pro sui magnitudine judicio Sedis Apostolicæ indigeat examinatâ diligentiùs veritate, relatione suâ ad nostram studeat perducere notionem;*

nem, quatenus à nobis valeat congruâ sine dubio sententia terminari. Idem Gregorius IV. in epist. ad Episcopos Galliæ & Germaniæ: *Non novum aliquid præsenti jussione præcipimus, sed illa quæ olim videntur indulta firmamus, cùm nulli dubium sit, quod non solùm pontificalis causatio, sed omnis sanctæ Religionis relatio ad Sedem Apostolicam, quasi ad caput Ecclesiarum debeat referri, & inde normam sumere unde sumpsit exordium, ut caput institutionis videatur.* Can. præceptis, 12. dist. & Innocent. III. in epist. ad Archiepisc. Arelatensem, unde desumptum est, cap. Majores, de Baptism. *Majores*, inquit, *Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri Sedem referendas.* Eadem est Sententia Patrum Græcorum & Latinorum. In causa Arianorum, scribendum Episcopo urbis Romæ sensit Basil. epist. 52. Ἐφάνη δὲ ἡμῖν ἀκόλουθον ἐπιστεῖλαι τῷ Ἐπισκόπῳ Ῥώμης ἐπισκέψασθαι τὰ ἐνταῦθα, καὶ δοῦναι γνώμην, &c. *Visum est autem nobis consentaneum ut scribatur Episcopo urbis Romæ, ut quæ hic geruntur, consideret, & sententiam suam expromat.* Theodoretos Cyrensis Episcopus à Dioscoro Episcopo Alexandrino, in Synodo Ephesina depositus quasi ob hæresim, provocavit ad Leonem Roman. Pontificem, tamquam proprium & summum Judicem causarum fidei. Testem ipsum habemus, epist. 113. & 116. in qua postrema maximè commendatur fides Ecclesiæ Romanæ. Ἔχει γὰρ ὁ πανάγιος θρόνος τῶν κατὰ τὴν οἰκουμένην Ἐκκλησιῶν τὴν ἡγεμονίαν διὰ πολλά, καὶ πρὸ τῶν ἄλλων ἁπάντων, ὅτι αἱρετικῆς μεμένηκε δυσοδμίας ἀμύητος, καὶ οὐδεὶς τἀναντία φρονῶν ἐν αὐτῷ ἐκάθισεν, ἀλλὰ τὴν Ἀποστολικὴν ἀκήρατον διεφύλαξε. *Habet enim sanctissima illa Sedes Ecclesiarum, quæ in toto sunt orbe, principatum, multis nominibus, atque hoc ante omnia, quod ab hæretica tabe immunis mansit, nec ullus contraria sentiens in illa sedit; sed Apostolicam gratiam integram conservavit.* In expositione symboli Fidei, si quid emendatione indigeat à Romano Pontifice Petri fidem, & Sedem tenente emendandum agnoscit Hieronym. ad Damasum. *Hæc est fides, Papa Beatissime, quam in Ecclesia catholica didicimus, quamque semper tenuimus, & tenemus, in quâ si minùs peritè, aut parum cautè forte aliquid positum est, emendari cupimus à te, qui Petri & fidem & sedem tenes.* Can. hæc est fides, 24. quæst. 1. In dubiis fidei Damasum consulendum idem duxit in alia epist. ad eumdem. *Ideò mihi cathedram Petri, & fidem apostolico ore laudatam censui consulendam; inde nunc meæ animæ postulans cibum, unde olim Christi vestimenta suscepi.* A Romano Pontifice damnati quotquot insurrexere Hæretici; ab eo damnatum Praxeam refert Tertullian. lib. adversùs eumdem, cap. 1. *Nam idem tunc Episcopum Romanum agnoscentem, jam Prophetias Montani, Priscæ, Maximillæ, & ex ea agnitione pacem Ecclesiis Asiæ & Phrygiæ inferentem, falsa de ipsis Prophetis & Ecclesiis eorum adseverando, & præcessorum ejus auctoritates defendendo coëgit, & litteras pacis revocare jam emissas, & à proposito recipiendorum charismatum concessare.* Romæ damnati Joviniani errores quos restituit. Pelagianos utcumque Concilio Carthaginensi, & altero Numidiæ damnatos, nondum apertè ab Ecclesia segregatos, donec secuta esset sententia Sedis Apostolicæ, non diffitetur Aug. ep. 94. *Nova quædam hæresis*, inquit, *inimica gratiæ Christi, contra Ecclesiam Christi conatur exurgere; sed nondum evidenter ab Ecclesia separata est.* Eosdem mox damnatos judicio Sedis Apostolicæ obticuisse scribit idem epist. 104. *Nonnulli, quippe eorum, antequam ista pestilentia manifestissimo etiam Sedis Apostolicæ judicio damnaretur, nobis innotescere potuerunt, quos nunc repentè reticuisse perspicitis.* Inde sese secutum de fidei meritis, in Ecclesiæ Romanæ gremio versari obtestatur idem August. de utilit. credend. cap. 17. *Dubitamus nos ejus Ecclesiæ condere gremio, quæ usque ad confessionem generis humani, ab apostolica Sede per successiones Episcoporum, frustra Hæreticis circumlatrantibus, & partim Plebis ipsius judicio, partim Conciliorum gravitate, partim etiam miraculorum majestate damnatis, culmen authoritatis obtinuit.* Et idem contra epist. Manichæi, cap. 3. *Multa sunt alia, quæ in Ecclesiæ Catholicæ gremio me justissimè teneant; tenet consensio populorum atque gentium, tenet auctoritas miraculis inchoata, spe nutrita, charitate aucta, vetustate firmata: tenet ab ipsa Sede Petri Apostoli, cui pascendas oves suas post resurrectionem Dominus commendavit, usque ad præsentem Episcopatum successio Sacerdotum.* Nestorio C. P. Episcopo, Mariam Virginem Deiparam negante, hac de re tamquam de causa fidei ad Celestinum Pontificem scripsit Cyrillus Alexandrin. epist. 9. Ἐπεὶ δὲ καὶ Θεὸς ἀπαιτεῖ παρ' ἡμῶν τὸ νηφάλιον ἐν τούτοις, καὶ τὰ μακρὰ τῶν Ἐκκλησιῶν ἔθη πείθουσιν ἀνακοινοῦσθαι τῇ σῇ ὁσιότητι, γράφω τ' ἀναγκαίως, ἐπιστέλλων. *Quoniam verò Deus hisce in rebus prudentiam à nobis exigit, longaque Ecclesiarum consuetudo suadet, ut ejusmodi res sanctitati tuæ communicentur, non possum quod apertum est ad pietatem tuam non perscribere.* Quod igitur ait Ambros. epist. 32. ad Valentinianum Juniorem: *Causam fidei agendam in Ecclesia quis abnuat?* Unde depromptus est can. Convenior. 23 qu. 8. intelligendum est de Ecclesia Romana, quæ est caput omnium Ecclesiarum, magistra fidei & disciplinæ, & de Apostolicæ Sedis Antistite, cujus est proprium de fide cognoscere, & lepram à lepra distinguere. Nec solo judicio Romanorum Pontificum, & aliorum clariorum Præsulum constat Romanæ Sedis auctoritas in judicandis his quæ sunt fidei. Etiam ipsos Imperatores ejusdem sententiæ compotes & defensores habemus. Cunctos populos orbis Romani eam religionem colere, quæ à Petro tradita esset, & quam Damasum sequi constaret, voluit Gratian. in libr. 1. C. de summ. Trinit. Hanc fidem tuetur etiam Maximus Tyrannus, quam Roma profiteretur in ep. ad. Valentin. junior. *Hàc fide gloriatur Roma ipsa venerabilis, cujus etiam in hac parte principatus est.* Hac de re in dubiis fidei, vel disciplinæ, consulendus est summus Pontifex tanquam caput Ecclesiæ. Fab. ep. 2. ad Orientales Episcopos. *Exigit dilectio vestra Sedis apostolicæ consulta quæ vobis denegare non possumus. Hoc autem & prædecessores nostros multarum regionum Episcopis egisse liquet, & nos qui in eadem Sede, Domino largiente, collocati sumus, agere debere fraterna charitas, & obedientia debitum compellit.* In dubiis Episcopi solebant consulere summum Pontificem per relationem, quæ appellatio petita est à jure civili. Siricius epist. 1. ad Himerium Tarraconensem. *Directa ad decessorem nostrum sanctæ recordationis Damasum fraternitatis tuæ relatio, me jam in Sede ipsius constitutum invenit; & mox ad singula prout Dominus aspirare dignatus est, consultationi responsum competens non negamus.* Et Innocent. I. epist. 4. ad Felicem Nucerinum Episcopum. *Mirari non possumus dilectionem tuam sequi instituta Majorum, omniaque quæ possunt aliquam recipere dubitationem, ad nos quasi ad caput atque ad apicem Episcopatûs referre, ut consulta videlicet Sedes apostolica ex ipsis rebus dubiis, certum aliquid faciendum pronunciet.* Et hoc est quod ait Greg. IV. in d. can. præceptis. *Cùm nulli dubium sit, quòd non solùm pontificalis causatio, sed omnis sanctæ Religionis relatio ad Sedem apostolicam quasi ad caput Ecclesiarum debeat referri.* Inde Hyeronimus ep. ad Gerentian. scribit se Damaso operam dedisse, ut Orientis atque Occidentis Synodicis consultationibus responderet. *Ante annos plurimos cùm in chartis ecclesiasticis juvarem Damasum Romanæ urbis Episcopum, & Orientis atque Occidentis Synodicis consultationibus responderem.* In dubiis Damasum Pontificem consuluit Hyeronim. testis ipse ep. ad Damasum. *Ideò mihi Cathedram Petri, & fidem apostolico ore laudatam censui consulendam, inde nunc meæ animæ postulans cibum, unde olim Christi vestimenta suscepi.* Inde tot responsa Pontificum ad consultationes Episcoporum; ut Gregorii I. ad consultationes Augustini Anglorum Episcopi,

copi, Nicolai I. ad consultationes Bulgarorum & alia. Et hæ sunt decretales epistolæ, quæ diversis temporibus à Pontificibus ad consultationes Patrum emissæ à Gelasio susceptæ sunt. Can. Sancta. §. electo. 15. d. Sic & in dubiis juris civilis Magistratus consulebant Principem per relationem. L. inter. §. deportandi. ff. de interdict. & relegat. l. 1. 2. & 3. C. de relat. L. eos. §. super his. L. quoniam. L. à Proconsulibus. C. de appellat. Plin. libr. 10. epist. 101. ad Trajanum. *Solemne est mihi, Domine, omnia de quibus dubito, ad te referre; quis enim potest melius vel cunctationem meam regere, vel ignorantiam instruere?* & Augustin. epist. 137. Si illius judicium meo vellem judicio prævenire, quod nec in negotiis sæcularibus judices faciunt, quando causæ dubitatio ad majorem potestatem refertur, ut pendente relatione aliquid inde audeant commutare. In his etiam quæ pertinent ad damnum vel injuriam, Sedis apostolicæ consulitur Pontifex; veluti si quis falsum rescriptum Sedis apostolicæ profetat, Episcopus super eâ re debet consulere summum Pontificem, quidnam eâ de re statui velit. Concil. Triburiens. can. 30. *Si verò quilibet, sive sit Presbyter, sive Diaconus, redarguatur falsam ab Apostolico detulisse epistolam, vel aliud quid quod inde non convenerit, salvâ fide, & integrâ circa Apostolicum humilitate, penes Episcopum sit potestas, utrum eum in carcerem, aut in aliam detrudat custodiam, usquequè per epistolam, aut per idoneos suæ partis legatos, apostolicam interpellet sublimitatem, ut potissimum sua sancta legatione dignetur decernere, quid de talibus justo ordine, lex Romana statuat dessinire.* Postea quæ de Pelagio dicta sunt; de quo & Hyeronim. libr. 3. advers. Pelag. init. *Non erubescis explosam, atque damnatam Joviniani sententiam sequi, imò tu illius inventa sectaris, in Oriente docere desiderans, quæ olim Romæ & dudum in Africa condemnata sunt.* Origenistas à Theophilo Alexandrino Episcopo damnatos, mox damnavit Anastasius Pontifex, de quo idem Hyeronimus ad Pammach. & Marcellam. *Quamquam celebri sermone vulgatum sit, Beatum quoque Papam Anastasium, eodem fervore quia eodem spiritu est, latitantes in foveis suis Hæreticos persecutum, ejusque litteræ doceant, damnatum in Occidente quod in Oriente damnatum est.*

CAPUT III.

Inter majores Causas est depositio Episcoporum.

DEPOSITIO Episcoporum etiam una est è majoribus causis, quæ omnino reservatæ sunt Sedi apostolicæ, ex quodam canone Apostolorum, quem laudat Marcellus epist. 1. ad Episcopos Antiochenæ Provinciæ, ubi scripsit omnes Ecclesias subjectas esse Ecclesiæ Romanæ ditioni, juxta Apostolorum eorumque successorum sanctiones, mox subjungens: *Simulque iidem inspirante Domino constituerunt, ut nulla Synodus fieret, præter ejusdem Sedis authoritatem, nec ullus Episcopus nisi in legitima Synodo, suo tempore apostolicâ authoritate convocatâ. Super quibuslibet criminibus pulsatus audiatur vel judicetur, quia Episcoporum judicia, & summarum causarum negotia, sive cuncta dubia apostolicæ Sedis authoritate sunt agenda & finienda.* Ejusdem meminit Julius I. in epist. 1. ad Orientales Episcopos. *Dudum à sanctis Apostolis successoribusque eorum, in antiquis decretum fuerat statutis, quæ hactenus sancta & universalis apostolica tenet Ecclesia, non oportere præter sententiam Romani Pontificis, Concilia celebrari, nec Episcopum damnari; quoniam sanctam Romanam Ecclesiam, primam omnium Ecclesiarum esse voluerunt.* Can. Dudum. 3. qu. 6. cujus epistolæ pars est in can. nullus Episcopus. 5. qu. 4. & eadem epistola legitur apud Athanas. Apolog. 2. de fuga, eumdem canonem apostolicum instauravit Synodus Nicæna, ut testantur Patres Synodi Alexandrinæ in epist. ad Felicem Papam. *Nam scimus in Nicæna magna Synodo trecentorum 18. Episcoporum, ab omnibus concorditer esse roboratum, non debere absque Romani Pontificis sententiâ Concilia celebrari, nec Episcopos damnari, licèt hæc & alia quamplura necessaria ab Hæreticis, qui nos quotidie infestant, & perdere nituntur, ut facilius nos cavere possint, sint Synodica capitula incensa, nobisque sublata.* His regulis passim Romani Pontifices vetuêre, nè Episcopi deponantur absque sententiâ summi Pontificis. Julius ipse aliis locis, ut in d. epist. 1. *Nullus Episcopus nisi in legitima Synodo, & suo tempore apostolicâ authoritate convocatâ, super quibusdam criminationibus pulsatus audiatur vel judicetur, vel damnetur.* Can. nullus Episcopus. 5. qu. 4. & idem in rescripto ad Orientales, cap 30. *Ideo huic sanctæ Sedi præfata privilegia specialiter sunt concessa, tam de congregandis Conciliis, & judiciis, ac restitutionibus Episcoporum, quam & de summis Ecclesiarum negotiis, ut ab ea omnes oppressi auxilium, & injustè damnati restitutionem sumant.* Can. ideò. 2. qu. 6. idem Eleutherius, Sixtus II. Damasus, Leo I. Vigilius, Gregor. IV. in can. accusatus. Can. discutere. can. quamvis. can. multum. 3. qu. 6. can. decreto. can. qui se scit. 2. qu. 6. & post tot. Gregor. VII. libr. 2. epist. in dictatu Papæ. *Quod absque Synodali Conventu possit Episcopos deponere, & reconciliare.* Quâ religione spectata fuerit authoritas Episcopi Romani in depositione Episcoporum, multis argumentis & exemplis rerum gestarum liquidò constat. Primum occurrit in depositione Pauli Samosateni Antiocheni Episcopi, qui cùm depositus sententiæ parere nollet, ac Episcopio recedere, ab Aureliano Imperatore, utcumque ethnico hac de causa adito rescriptum, ut domus Episcopalis traderetur, cui Episcopus Romanus jussisset. Euseb. libr. 7. cap. 24. ἀλλὰ γὰρ μηδαμῶς ἐκστῆναι τοῦ Παύλου τοῦ τῆς ἐκκλησίας οἴκου θέλοντος, βασιλεὺς ἐντυχθεὶς Αὐρηλιανὸς αἰσιώτατα περὶ τοῦ πρακτέου διείληφε, τούτοις νεῖμαι προστάττων τὸν οἶκον, οἷς ἂν οἱ κατὰ τὴν Ἰταλίαν, καὶ τὴν Ῥωμαίων πόλιν ἐπίσκοποι τοῦ δόγματος ἐπιστέλλοιεν. *Verùm cùm Paulus ex Episcopi domo ejus Ecclesiæ propria exire nollet, Imperator Aurelianus de ea re rogatus sententiam, sanctissimè quid esset agendum, decrevit; præcepit enim ut domus Ecclesiæ illis tribueretur, quibus Italiæ, & urbis Romæ Episcopi per litteras tribuendam præciperent.* Secundum idque celeberrimum est in causa Athanasii Episcopi Alexandrini, qui cùm in Pseudosynodo Antiochenâ depositus esset, ejus depositio nulla & irrita dicta est à Julio Pontifice, quod sine auctoritate Sedis Apostolicæ tentata esset, Socrat.

libr. 2. cap. 5. καὶ τὸν κανόνα ἐκκλησιαστικὸν κελεύοντα μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης, τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν: *idque cum Canon Ecclesiasticus jubeat non oportere absque sententia Episcopi Romani decreta Ecclesiis sancire.* Idem Sozomen. libr. 3. cap. 9. qui hunc Canonem disertè tribuit Concilio Nicæno. Immò Eusebius Nicomediensis qui fuerat nequissimus auctor depositioois Athanasii, sentiens inane & irritum esse omne quod gestum erat, callidè prævenit Julium Pontificem, & ab eo petiit ut causam ad se evocaret, non alium quàm Episcopum Romanum iduneum rei judicem agnoscens. Idem Socrat. libr. 2. cap. 9. Εὐσέβιος δὲ ὅσα ἐβούλετο κατοργανωσάμενος διαπρεσβεύεται πρὸς Ἰούλιον τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπον, αὐτῷ κρίνειν τὰ κατὰ Ἀθανάσιον γενέσθαι προσκαλῶν, καὶ πρὸς αὐτὸν καλῶν τὴν δίκην. *Eusebius simul atque ea quæ volebat, confecerat, legatum ad Julium Episcopum Romanum oratum misit, ut ipse in causa Athanasii judex esse vellet.* Episcopi Orientales per id tempus graves ad Julium litteras scriptitarunt, quod vacuefacto Concilio Antiocheno ab eo restituti essent Athanasius, & Paulus Constantinopolitanus; sed utraque restitutio facta à Pontifice valuit, ac damnata Syoodus Antiochena, quod contra canonem Ecclesiasticum coacta esset, sine auctoritate Sedis Apostolicæ. Socr. lib. 2. cap. 11, 13. Tertium subit argumentum quod Flavianus Antiochenus Episcopus depositus à Damasu Papa, licèt apud Theodosium gratiâ valeret, ab eo accitus est Constantinopolim, & Romam proficisci jussus ad causam dicendam, nec priùs Episcopatum renere potuit, quàm summu Puntifici se conciliasset. Socr. l. 5. c. 15. Theod. l. 5. c. 23. Sozom. l. 8. c. 3. Quantum est quud à Sixtu III. depositi sunt Pulychronius Episc. Hierusolymitanus, & Eusebius Episcopus, misso ad hoc Leone Archidiacono, qui proximus ejus successor fuit, de quo Nicolaus I. epist. 8. *Hinc Sixtus Apostolicæ Sedis antistes Euphemium Episcopum damnasse describitur, nihil aliud in depositione illius objiciens, nisi quod Polychronium Hierosolymitanum Episcopum, Pontificem suum accusaverit, & quidem Polychronius à legatis Sedis Apostolicæ, eò quòd sedem Hierosolymitanam primam esse mendaciter affirmabat, & per simoniacam hæresim, ordinationes fecisse probatus est, Ecclesia privatus est gubernaculis, & urbe rejectus; sed & Euphemius nihilominus, quia hunc præsumptuosè, licèt veraciter, accusaverat, damnationi a Synodo subjectus est; & quoniam linguam suam contra sibi Prælatum evexerat, anathema suscepit, adeò ut Leo Ecclesiæ Romanæ Diaconus ei diceret: Ex te enim damnaberis, quoniam Pontificem qui te consecravit, Coepiscopum condemnabas & accusabas, &c.* Quintum addere est quod à Nicolao & Hadriano II. rescissa est depositio Ignatii PC. qui injussu Sedis Apostolicæ per legatos mandatum minimè habentes depositus erat, Photio in ejus locum substitutum, de quo Nicolaus epist. 5. & aliis, Synod. 8. sub Adriano II. act. 1. Cedren. in Michaelem Imp. & ante Theodoretus Cyrensis Episcopus in Synodo Ephesina depositus, & à Leone I. restitutus, in Concilio Calcedonensi admissus est. Synod. Calced. act. 1. & apud Leonem ipsum epist. 63. Nec non Eustharius Sebastenus Episcopus ab Arrianis depositus à Liberio, restitutus est sedi suæ. Basil. epist. 74. Item à Nicolao restitutus est Rothaldus Suessionensis Episcopus, qui ab Hincmaro Rhemensi Archiepiscopo & aliis Episcopis depositus erat, post appellationem ab eo interpositam ad Sedem Apostolicam; de quu Niculaus valdè succensuit Hincmaro epist. 41. quæ refertur in can. arguta. 2. qu. 6. Sextum est quod Sanctio Aurelianensis Episcopus ob invasionem Ecclesiæ & simoniam, ab Hugone Lugdunensi Archiepiscopo & Legato Sedis Apostolicæ depositus est, de quo Yvo Carnotens. epist. 54. Pro eo ut depositus maneret, salvo Presbyteratu, intercessit Bernard. Clarevallens. epist. 54. ad Eugenium II. *Sufficit si vestra indulgentia possit retinere Sacerdotem qui Episcopus fuit tantum à nota infamiæ, & perpetuæ inustionis cauterio scuto bonæ voluntatis vestræ obumbretur sibi.* De Eboracensi intruso deponendo ad eumdem scripsit Bernard. epist. 238. *Qui locum Petri tenet, potest uno ictu extinguere Ananiam, uno Simonem Magum, & ut planiùs quod loquimur, fiat, peremptoriam dare sententiam ad depositionem Episcoporum, solius Romani Pontificis noscitur esse; pro eo nimirum, quod etsi alii multi vocati sunt in partem sollicitudinis, solus ipse plenitudinem habeat potestatis.* Tempore Friderici I. Henricus Moguntinus Archiepiscopus, per legatos Sedis Apostolicæ depositus est ob dilapidationem rerum Ecclesiæ. Ab iisdem Episcopatu submotus Burchardus Eistelensis Episcupus ob senium. Otto Frisingens. de gest. Frideric. libr. 2. cap. 9. *At Rex in proximo Pascha Babenberg coronam gestans, duos Cardinales, videlicet Bernardum Presbyterum, & Gregorium Diaconum, ad depositionem quorumdam Episcoporum ab Apostolica sede destinatos secum habuit: proximam dehinc Pentecosten Vormatiæ ferians Henricum Moguntinæ Sedis Archiepiscopum, virum pro distractione Ecclesiæ suæ frequenter correptum, nec correctum per eosdem Cardinales deposuit, &c.* Et mox: *Iidem etiam Cardinales permissu Principis Burckardum Eistelensem senio gravem de inutilitate causantes ieidem submovère.* Septimum mihi addere præstat; quo depositionem Episcoporum propriam esse Sedis Apostolicæ probatur, non modò fide canonum, autoritate rerum gestarum, testimonio Patrum & sacrorum Scriptorum, sed etiam miraculis, id est, judicio Dei. Anno Christi 1078. in Synodo Londinensi depositus est Wulstanus Wigorniensis Episcopus à Lanfranco Cantuariensi Archiepiscopo, & Comprovincialibus, jussusque Pontificalia deponere, ad sepulchrum B. Eduardi accedens, tam altè baculum Pastoralem in lapide monumenti defixit, ut nullus præter eum extrahere potuerit: quo miraculo territi Willelmus Senior Rex Anglorum, qui tum rerum potiebatur, & Lanfrancus, enixè eum orarunt ut Episcopatum resumeret. de quo Matth. Westmonaster. ad ann. 1074. Polydor. Virgil. rer. Anglicar. libr. 9. Meritò Depositio Episcoporum reservata est Sedi apostolicæ, tamquam una è majoribus causis, propter apicem dignitatis Episcoporum, quia Episcopi sunt universalis Ecclesiæ, Episcopi sunt præcipua membra Ecclesiæ, quæ non possunt à capite divelli, & nisi depositio Episcoporum sit de majoribus causis, nulla potest referri inter majores causas. Nicolaus epist. 42. ad Episcopos Galliarum de depositione Rothaldi. *Nam quomodò non omnes vobis omnia vindicatis, qui judicia Episcoporum, quæ meritò inter majora numerantur negotia, vestræ deliberationi tribuistis, an modicum vobis esse videtur, fratres & Coepiscopos vestros, præter Apostolicæ Sedis consensum depositioni subjicere: quod si damnationes Episcoporum non inter majora negotia dinumeratis, quorum jam causas inter majora computatis negotia?* & paulò post: *An Episcopi de universali Ecclesia non sunt, ut de illis damnandis per vos aliquid ad unam Petri Sedem deferri non curetur, vel quomodo nil unquam à suo capite dissidet, cùm de adjudicandis præcipuis membris Ecclesiæ, id est, Episcopis, à capite, id est, Sede Apostolicâ dissentitis?* Et mox: *Adhuc tamen percontari propter contentiosos libet, quænam judicia, vel quorum esse majora negotia prædicatis, si Episcoporum causas non inter præcipua computatis negotia, an laicorum & vulgarium populorum judicia inter majora negotia ponitis, quos penè quotidiè cum vestris, & sine vestris Epistolis ad discutiendos & judicandos suscipimus, & discussos vel judicatos, vel absolutos dimittimus?* Adeóque Sedis Apostolicæ propria est depositio & restitutio Episcoporum, ut etiam restitutionem Presbyterorum si solemniter degradati essent, sui juris fecerint Pontifices, gloss. in can. Omnis, 2. qu. 6. Augustin. de vera & falsa Pœnit. cap. 20. *Itaque Pontifex justus atque discretus non cogitur Sacerdotes suos*

semper

semper abjicere, vel mox restituere, nisi statutum fuerit à Romano Pontifice. A Suffraganeis accusatum Primatem Bizacenum Africæ per Gregorium Pontificem judicari voluit etiam ipse Imperator Mauritius, non ignorans judicium Episcoporum pertinere ad summum Pontificem. Testis Gregor. libr. 7. epist. 64. indict. 2. *In quodam enim crimine Bizacenus Primas fuerat accusatus, & pissimus Imperator, eum juxta statuta canonica per nos voluit judicari.*

CAPUT IV.

Inter Majores Causas est depositio, & restitutio Episcoporum.

DEPOSITIO & restitutio Episcoporum una est è majoribus causis, quæ reservantur Sedi Apostolicæ, ita ut si Episcopus deponatur sententiâ Metropolitani, & Comprovincialium, ab ea liceat appellare ad Sedem Apostolicam, nec hujusmodi causa possit terminari, absque auctoritate Sedis Apostolicæ. can accusatus. can. discutere. can. quamvis. 3 quæst. 6. Hoc jure in Gallia jam à meliotibus seculis Episcopi Sede depositi ad Sedem Apostolicam appellasse, & ab ea restituti fuisse memorantur. Briccius Turonensis Episcopus, & proximus B. Martini successor, adversariorum calumniis, in stupri suspicionem adductus. & à plebe sede suâ pulsus, appellavit ad Romanum Pontificem, à quo restitutus, Justiniano, & post eum Armentio interim in ejus locum ordinatis, infelici fato sublatis. Gregor. Turonens. libr. 2. cap. 1. *Hoc enim ejecto, Justinianum in Episcopatu constituunt, denique Briccius Romanæ urbis Papam expetiit, flens & ejulans, atque dicens, &c.* & mox. *At Briccius Episcopus Romam veniens, cuncta quæ pertulerat, Papæ refert, qui ad Sedem Apostolicam residens, plerumque Missarum solemnia celebrans, inibi quicquid in Sanctum Dei deliquerat, deflendo diluit: septimo igitur regressus anno à Roma cum auctoritate Papæ illius Turones redire disponit, &c.* Quod repetit idem libr. 10. cap. 4. Temporibus Guntrani Regis Salonius Ebredunensis, & Sagittarius Vapincensis Episcopi, ob varia crimina depositi in Synodo Lugdunensi, Præside B. Nicetio Lugdunensi Episcopo, & Primate, apellarunt ad Joannem III. Pontificem, & Guntrani gratiâ elicito rescripto à Pontifice indictâ causâ restituti. Idem Toronens. lib. 5. cap. 21. *Quod cùm Rex Guntchramnus comperisset, congregari Synodum apud urbem Lugdunensem jussit, conjunctique Episcopi, cum Patriarcha Nicetio Beato, discussis causis invenerunt eos de his sceleribus quibus accusabantur, valdè convictos, præceperuntque ut qui talia commiserant, Episcopatûs honore privarentur. At illi cùm adhuc propitium sibi Regem esse nossent, ad eum accedunt implorantes se injustè remotos, sibique tribui licentiam, ut ad Papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex verò annuens petitionibus eorum, datis epistolis eos abire permisit: qui accedentes coram Papa Joanne, exponunt se nullius rationis existentibus causis dimotos: ille verò epistolas ad Regem dirigit, in quibus locis suis eosdem restitui jubet, &c.* Idem Aimoin. lib. 3. cap. 58. Nec non Theugualdus Trevirensis, & Gunthetius Coloniensis Archiepiscopi, à Nicolao I. depositi, salvâ communione laicâ, quòd Engeltrudem uxorem Bosonis comitis ob adulterium excommunicatam, suas intra diœceses recepissent, & divortio Lotharii & Therbergæ calculum præbuissent, & Valtradæ pellicatui occasionem dedissent; de quo Niculaus epist. 58. cujus particula extat in can. Scelus 2. qu. 1. Regnino 2. Chronic. Annal. Fuldens. ad ann. 863. 870. Sigebert. ad ann. 863. Per eadem tempora Rothaldus Suessionensis Episcopus in Concilio apud Convicinum secus Sylvanectis ab Hincmaro Archiepiscopo Rhemensi, & quibusdam Episcopis depositus, post appellationem interpositam ad Sedem Apostolicam, aliusque in locum ejus ordinatus, eo colore quòd post appellationem per epistolam Synodi judicio sese subjecisset: verumtamen quia etiam si non appellasset, non fuit deponendus absque auctoritate Sedis Apostolicæ, quòd depositio Episcoporum sit de majoribus causis, quæ omnino pertinent ad Roman. Pontificem, à Nicolao I. restitutus est; de quo Nicolaus ipse, auctoritatis pontificiæ vindex acerrimus multa scripsit, epist. 28. & seqq. præsertim 41. cujus pars extat in can. arguta, 2. qu. 6. & epist. 42. Inter hæc aliquando etiam inconsulto Romano Pontifice Episcopi depositi leguntur. In Concilio Parisiensi damnatus & depositus est Prætextatus Episcopus Rothomagensis, instante Chilperico Rege, quem valdè infensum habebat, stimulante Fredegunde Reginâ Gregor. Turon. lib. 5. cap 18. & libr. 10. cap. 19. Aimoin. lib. 3. cap 21. In Synodo Matisconensi in triennium suspensus est Episcopali ab officio Ursicinus Cadurcensis Episcopus, quòd Gundobaldum dolis ejus deceptus excepisset; idem Turon. lib. 8. cap. 20. Sub Childeberto II. Ægidius Rhemensis Episcopus in Concilio Metensi depositus, ob concilia nefaria inita in necem Regis. Idem Turon. lib. 10. cap. 19. Flodoard. Rhemens. Hist. lib. 2. cap. 2. imò & Ebbo Episcopus Rhemens. in Concilio apud Theodonis-villam pariter depositus, quòd unus fuisset è signiferis conspirationis initæ in Ludovicum P. cum ejus liberis, Aimoin. lib. 5. cap. 16. Flodoard. lib. 2. cap. 19. & lib. 3. cap. 11 & seqq. Chronic. Camerac. lib. 1. cap. 41. Sub Hugone Capetio vertente rerum statu, Arnulfus Episcopus Rhemensis in Synodo Rhemensi, instante Capetio Sede suà submotus, ob labem natalium, & in ejus locum suffectus Gerbertus, tandem futurus Pontifex nomine Sylvestri II. sed hæc omnia manu regiâ gesta sunt, & in Sonodo ad hoc convocatâ per Leonem Abbatem, Sedis Apostolicæ Legatum, Arnulfus post triennium restitutus, & Gerbertus ipse sentiens se non ritè ordinatum, ultrò cathedrâ cessit; rem gestam satis diligenter narrat Aimoin. lib. 5. cap. 46. *In illis diebus in Remensium civitate erat Archiepiscopus vir bonus, & modestus, frater Lotharii Regis ex concubina, nomine Arnulfus. Hugo autem Rex invidebat ei, volens exterminare progeniem Lotharii Regis, congregansque in urbe Remensi Synodum, in eum locum idem Hugo Rex invitavit Archiepiscopum Senonicæ urbis, nomine Seguinum, cum Suffraganeis suis, in quo Concilio fecit degradare dominum Arnulfum Archiepiscopum Rhemorum, dolo nepotis sui quem tenebat in carcere, dicens*

non debere esse Episcopum natum ex concubina: in loco verò ejus consecrari fecit dominum Gerbertum Monachum Philosophum. Venerabilis autem Seguinus Archiepiscopus non consensit in degradationem Arnulfi, neque in ordinationem Gerberti; jussio autem Regis urgebat, alii verò Episcopi licèt inviti, tamen propter timorem Regis degradaverunt Arnulfum, & ordinaverunt Gerbertum. Seguinus autem plus timens Deum quàm terrenum Regem, non modò non concensit nequitiæ Regis, sed magis quantùm potuit, eum redarguit, propter quam causam ira Regis contra eum efferbuit. Et paulò post: *Nuntiantur hæc omnia Præsuli Romano, qui valdè indignatus super hoc facto, interdixit sacris omnibus Episcopis, qui Arnulfum dejecerant, & Gerbertum ordinaverant; misit quoque Leonem Abbatem à Sede Apostolica, ad dominum Seguinum Archiepiscopum urbis Senonia, qui vice suâ in urbem Remensem Synodum congregaret, mandans illi ut sine dilatione revocaret de carcere Arnulfum, & degradaret Gerbertum. Collecto igitur Concilio iterùm in urbe Remensi, ex jussione Apostolici revocatus est Arnulfus de Custodia, & cum honore magno receptus in propria Sede. Gerbertus autem intelligens, quòd injustè pontificalem suscepisset dignitatem, pœnitentia ductus est.* Idem Sigebert. ad ann. 996. & Orderic. Vital. libr. 1. Et si quando depositio Episcoporum sine auctoritate Sedis Apostolicæ facta, dissimulatione ejusdem tolerata legitur: hoc demum pro bono pacis factum velim accipias, vitandi scandali, & scissuræ gratiâ, ac ut consuleretur nequitiæ temporum, quæ juris & disciplinæ vigorem non ferebat, juxta consilium Apostoli: *Redimentes tempus: quoniam dies mali sunt.* Eph. 5. & Coloss. 4. Imò & hodie depositio Episcoporum velut una è majoribus causis reservata est Sedi Apostolicæ, ita ut dentur judices in partibus, id est in finibus regni, & è Gallicanis Episcopis juxta Concordata, tit. de Causis. Nec servatur Conc. Tridentin. sess. 24. de Reform. cap. 5. quo depositio Episcoporum omnino reservata est summo Pontifici, ita ut dentur judices, litis instruendæ causâ, reservatâ ipsi Pontifici sententiâ diffinitivâ. Nec res caret recentioribus exemplis. Anno Domini 1632. à Legatis Sedis Apostolicæ in partibus damnati sunt nonnulli Episcopi Occitaniæ, ob causas omnibus notas. Anno 1646. æquè à summo Pontifice dati sunt septem judices in partibus, ad retractandam causam depositionis Leonensis Episcopi. Gregor. Tolos. Sintag. libr. 35. cap. 2. num. 67.

CAPUT V.

Inter majores Causas est Postulatio Prælatorum. Notatio vocis, Postulatio. Quid distet Postulatio ab Electione.

INTER majores Causas accensenda est etiam postulatio Prælatorum, id est, admissio seu approbatio postulationis Episcoporum, quæ reservata est summo Pontifici, cap. Bonæ memoriæ, 1. & 2. cap. Postulationem, de postulat. Prælat. cap. 3. de auctoritate & usu pallii, quia postulatio est de gratia, non de jure d. cap. Postulationem. cap. Gratum, eod. tit. cap. Scriptum, de elect. cap. Cupientes. §. denique, eod. tit. in 6. & Postulatio requirit plenitudinem Pontificiæ potestatis, putà ubi fit de Episcopo, ut solvatur nexu Ecclesiæ, cui est alligatus. cap. ult. eod. tit. Per electionem & consecrationem contrahitur spirituale conjugium inter Episcopum & Ecclesiam, quod non potest dissolvi sine auctoritate Pontificis, cap. inter corporalia. de translat. Episcop. cap. requisisti, de testament. Idem est ubi postulatur illegitimus, ut tollatur vitium natalium, quod sine principali vel Pontificali auctoritate fieri non potest. cap. Per venerabilem. qui filii sint legitim. Ideò cùm Galfredus filius illegitimus Henrici II. Regis Anglorum electus esset in Lincolniensem Episcopum, confirmationem à summo Pontifice petitam scribit Matth. Westmonaster. ad ann. 1182.

Veteribus Grammaticis Postulatio hoc distat à petitione, quod postulatio est juris, petitio gratiæ, Terent. in Andria, *Quod postulo, impetro*; & ibi Donatus: *Postulo, justè volo; petimus enim precario, poscimus imperiosè, postulamus jure.* Sed ut sermonis ac nummi usus variat per tempora, sacris Scriptoribus, postulatio est ea pars orationis, quâ precamur pro aliis; Paulus Apost. 1. Timoth. 2. *Deprecor itaque primò omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones.* Quem locum interpretans Cassianus, collat. 9. cap. 13. *Tertio loco*, inquit, *ponuntur postulationes, quas pro aliis quoque, dum sumus in fervore spiritus constituti, solemus emittere, vel pro caris scilicet nostris, vel pro totius mundi pace poscentes.* Et ante Ambr. de Sacrament. lib. 6. cap. 5. *Prima ergo oratio laudem debet habere Dei, secunda supplicationem, tertia postulationem.* Et è recentioribus, Bernard. Serm. de quatuor modis orandi: *Accede jam ad postulationes, ut securus tanquam receptus in gratiam Domini, tibi & conservis tuis audeas petere quod oportet.* Hoc sensu Augustin. contr. Maximin. lib. 1. *Tantus est iste Spiritus sanctus, ut sufficiat ubique omnium postulationes suscipere, & advocatione fungi.* Unde factum ut postulationis appellatione veniret nominatio seu petitio in Prælatum, quæ fit apud summum Pontificem, ejus qui eligi non posset, propter nexum aut vinculum alterius Ecclesiæ, quo tenebatur, aut vitium personæ, putà defectum natalium, aut aliud impedimentum: nec incongruè, licèt enim postulatio fiat de gratia respectu summi Pontificis, cujus in mero arbitrio est approbare, vel respuere postulationem; respectu tamen postulantium est de jure, quia est species electionis, cùm vacantibus Ecclesiis liceat providere per viam electionis, vel postulationis. Postulatio hoc distat ab electione, quòd electio fit de jure, postulatio de gratia & precario aliquo respectu. Electio fit jure ordinario; postulatio extra ordinem, non nisi urgente necessitate, vel utilitate Ecclesiæ. Concil. Carth. 4. can. 27. can. Episcopus 7. qu. 1. Innocent. III. Regist. 13. epist. 13. Electio est ejus cui nullum obstat impedimentum; postulatio ejus qui eligi non potest, ut Neophytus, id est Clericus recèns ordinatus, è laïco eligi non potest, postulari potest, cap. Neophytus, ex Ambrosio, & can. Osius ex Concilio Sardicens. 61. dist. Idem de eo, qui est in minoribus Ordinibus, vel non legitimæ ætatis, cap. Dudum, de elect. cap. Præterea,

terea, de ætat. & qualitat. & ordin. præfic. Idem de Episcopo, propter neaum Ecclesiæ suæ, cap. ultim. de postulat. Prælat. & de Cardinali, quia habet jura Episcopalia in titulo suo, d. cap. Bonæ memoriæ. 2. Idem de illegitimis, cap innotuit. de elect. can. Cœnomanensem 56. dist. Hoc etiam interest, quòd si eum electione concurrat postulatio, duplo major esse debet postulantium numerus. d. cap bonæ memoriæ. 1. & 2. & d. cap. scriptum. Electio facta à majori & santori parte Capituli valet, postulatio à duplo majori parte Capituli, id est, à duabus partibus Capituli, d. cap. scriptum, Electione publicatâ & subscriptâ, electores non possunt variare, cap. cùm inter Canonicos, de elect. quia per electionem jus acquiritur. can. dilectissimi. 8. qu. 2. Postulantes à postulatione recedere possunt, antequam præsentetur Pontifici, d. cap. bonæ memoriæ 2. quia postulatio nullum jus acquirit, cap. pen. de postulat. Prælat. Secùs postulantes à postulatione recedere non possunt, postquam præsentata fuerit Pontifici, nè illusio fiat summo Pontifici, d. cap. bonæ memoriæ; illusio enim vitanda. can. quod interrogasti. 27. dist. Clem. unic. de renunc. L. in causæ. ff. de procurat. Hoc commune est qood compromissarii dati ad eligendum, possunt postulare, cap. in causis. de elect. cap. post translationem, de renunciat. quia postulatio est species electionis, Electio & postulatio utraque debet esse pura & certa, non incerta & conditionalis, cap. 2. de Elect. in 6. quia sunt actus legitimi & solemnes qui non recipiunt conditionem. L. actus legitimi, de R. J. Item irregularis ut qui non servat interdictum, non potest eligi nec postulari, cap. 1. de postulat. Prælat. cap. postulastis. §. quæsivistis, de Cleric. excommunic. ministr. ideòque electio non potest cumulari cum postulatione, nisi ubi dubitatur an quis sit eligendus vel postulandus, cap. unic. de postulat. in 6. Adeò verò (ut ad institutum redeamus) confirmatio postulationis pendet à summo Pontifice, ut etiam Episcopus invitus possit postulari à Pontifice, quemadmodum & invitus Clericus ordinari, quia postulatio fit propter utilitatem Ecclesiæ, non favore personæ. Quare Henricum III. Regem Anglorum quòd molestè ferret Wintoniensem Episcopum consensisse postulationi de se factæ ad Wintoniensem Episcoparum, valdè notat Mathæus Paris. ad ann. 1240. hoc argumento quod etiam invitum postulare Pontifici fas fuisset. *Quod omnino*, inquit, *dissonum fuit rationi & Episcopali contrarium possessioni, quia si Dominus Papa in virtute obedientia id ei praciperet, nullo modo si filius esset, obedientia aliquatenus posset contradicere.*



CAPUT VI.

Inter majores quoque causas est Translatio Episcoporum.

TRANSLATIO Episcoporum de propria sede ad aliam, velut una è majoribus causis, non potest fieri absqoe auctoritate Sedis Apostolicæ. can. mutationes. can. sicut alterius. can. pastoralis. 7. qu. 1. duplici ratione: prima est quia, ut diai proaimo capite, per consecrationem contrahitur spiritoale conjugium inter Episcopum & Ecclesiam, quod dissolvi nequit sine auctoritate Sedis Apostolicæ, & Episcopus qui abjecta Ecclesia soa, aliam affectat, adulter judicatur, d. can. sicut alterius. Yvo Carnotens. epist. 154. *Quæ enim ratio, quæ lex permittit, ut Rannulfus Dunelmensis Episcopus de Ecclesia alterius Regni, ad aliam Ecclesiam transeat, & velut quadam mæchatione præsentiæ suæ, vel filiorum suorum occupatione, Luxoviensem Ecclesiam per violentiam Anglici Regis invadat?* Altera est quia translatio Episcoporum vetita est ex Concil. Nicen. can. 15. 16. Sardicens. can. 1. Chalced. can. 5. can. Non oportet. can. Si qui verò. can. Episcopum. can. propter eos. 7. qu. 1. cap. 1. de Cleric. non residenr, atque ita non potest fieri, sine dispensatione summi Pontificis, qui solus dispensat contra Canones Conciliorum. cap. Significasti. de elect. Apud Orientales certè varia occurrunt translationum exempla, solâ auctoritate Metropolitani vel Primatis, ac Episcoporum Provincialium, non quæsito suffragio Sedis Apostolicæ. Cùm Gregorius Nazianzenus Episcopus, auctoritate Concilii Antiocheni, translatus esset ad Ecclesiam Constantinopolitanam, ad instaurandam Ecclesiam ab Arianis valdè labefactatam, ejus translatio à Constantinopolitano Œcumenico Concilio confirmata: verumtamen post ipsam Synodum cùm advenientes Episcopi Ægyptii de non legitima sedis occupatione turbas cierent, ipse pacis Ecclesiasticæ fovendæ gratiâ, ultrò se abdicavit, editâ priùs eleganti oratione ad 150. Episcopos, quæ inter ejus opera extat, de non affectata Cathedrâ Constantinopolitana; hac de re Socrat. libr. 5 cap. 8. Niceph. Callist. libr. 12. cap. 11. 12. 13. Absque Apostolicæ Sedis auctoritate Eusebius Berytensis Episcopus, inde ad Nicomediensem Episcuparum præter Canonem se transtulit, indeque vitâ functo Alexandro ad Sedem Constantinopolitanam. Theodoret. libr. 1. cap. 19. Clericos Colonienses molestè ferentes Euphronium suum Episcopum, se invitis translatum ad Nicopolitanam Ecclesiam, quæ erat Metropolis, & insusurrantes se provocaturos ad Tribunalia judicum, ut adquiescerent, monuit Basil. epist. 291. Et cùm Proclus è Cizicenâ Sede ad Constantinopolitanam transiisset, nequaquam id visum est novum & insolens, nec res caruit exemplis quæ in medium adducta sunt, de quibus Socrat. libr. 7. cap 35. 36. Nicephor. Callist libr. 14. cap. 37. 39. Et inter hæc non semel agnita memoratur auctoritas Sedis Apostolicæ: Perigenes Patrensis Episcopus, Corinthum translatus ex mandato Romani Episcopi, Socrat. & Callist. d. loc. Translationem Procli è Sede Cyzicenâ ad Constantinopolitanam probavit Cœlestin. I. epist. Eusebii à quadam parvâ civitate, Apostolicâ auctoritate transferri Alexandriam, meminit Antemius in d. can. mutationes, & hujusmodi translationes auctoritate Apostolicâ faciendas esse scribit Callist. I. in d. can. sicut alterius. Apud Latinos seriùs receptus usos translationum. Formosum Papam post mortem sepulchro erutum, solemniter degradavit Sergius proximus ejus successor; quòd dimisso Portuensi Episcopatu, novo exemplo ad Romanam Cathedram se transtulisset, de quo Luitprand. Ticinens. libr. 1. cap. 8. Sigebert.

8. Sigebert ad ann. 912. Abbas Urspergens. in vit. Arnulphi. anno 876. In Synodo Pontigonensi habita, auctore Joanne 8. Pontifice, Frotharius Burdegalensis Episcopus, propter infestationem Barbarorum petiit è Burdegalens. Sede se transferri ad Bituricensem. Sed unanimem ab Episcopis repulsam passus est. Continuat. Aimoio. libr. 5. cap. 33. *Pridie idus Julii, lecta est proclamatio Frotharii Burdegalensis Archiepiscopi, quia non poterat consistere propter infestationem Paganorum in civitate sua, ut liceret ei Bituricensem Metropolim occupare; cujus petitionibus unanimitas Episcoporum nullatenus adquievit.* Idem tamen postea Caroli Calvi gratiâ translationis munus imperravit à Pontifice; testem habemus ipsum Joannem 8. epist. 8. 13. & 37. Translationem Guitmanni Sicensis ad Magdeburgensem Metropolim nutu Friderici I. factam, damnavit Eugenius III. per Epistolam ad Episcopos Germaniæ, quam retulit Ottho Frisingens. de Gest. Friderie. libr. 2. cap. 8. *Cùm enim translationes Episcoporum fiat manifesta militatis, & necessitatis indicio, divina legis oraculum non permittat; cùm etiam multò amplior quàm in aliis electionibus, Cleri & populi eas debeat pravenire concordia, in facienda translatione de venerabili fratre vestro Guitmanno Cicensi Episcopo, nihil horum est, sed solus favor Principis expectatur, & nec inspectâ necessitate illius Ecclesia, nec consideratâ militate persona, Clero nolente, imò ut dicitur ex parte maximâ reclamante, in Magdeburgensi eum dictis Ecclesiâ supplantandum, &c.* Non diu post tamen sublato è vivis Eugenio, Anastasius IV. proximus ejus successor Friderici instantiâ fractus, non modò in Guitmanoi translationem consensit, verùm etiam absenti Pallium misit, non sine scandalo, ut subdit idem Frisingens. cap. 10. ejusd. libr. *Verùm Princeps missis ad Anastasium cum Guitmanno nunciis, non solum facti sui ratihabitionem, sed etiam pallium obtinere eum fecit, non sine quorumdam scandalo, qui nè unquam id fieret, immobiliter fixum Romanos tenere à proprio ipsorum ore audierant.* Per eadem tempora Roboaldus ex Albensi Episcopatu translatus ad Mediolanensem, non sine Apostolicæ Sedis auctoritate, quod Mediolanensium gratiâ concessum innuit Bernard. epist. 131. ad eos scripta. *Si voluistis licuisse vobis, quod illicitum, nisi pro magna quidem necessitate sacri Canones judicant, translationem Episcopi scilicet in Archiepiscopum concessum est, & ad complementum, pallium præsto est plenitudo honoris.* Sic Paschalem II. velut supremum rei arbitrum de transferendo Galone ad Parisiensem Cathedram è Belvacensi rogavit Yvo Carnotens. epist. 144. *De cætero sanctæ paternitati vestræ supplicando suggerimus, ut Dominum Galonem Coëpiscopum nostrum, de Belvacensi Episcopatu, quem propter sacramentum Domini Ludovici habere non potest, per manum Senonensis Archiepiscopi transferre jubeatis, in Parisiensem Episcopatum, quem ei gratanter & devotè concedunt pro vestro amore Rex, & Regis filius.* Eadem de re scripsit idem ep. 146. ad Daimbertum Senonensem Archiepiscopum. *Sed quia translationes Episcoporum, necessitate urgente, Metropolitani auctoritate, & summi Pontificis dispensatione fieri oportet, nos quantùm in nobis est eidem electioni assensum prabentes, paternitati vestra suggerimus, quatenus eidem electioni adstipulando à Domino Papa postuletis, ut prædictum Episcopum per manum vestram transferri præcipiat, cùm propriam Sedem obtinere non valeat.* Tandem Romanus Pontifex jus translationis ita suum fecit, ut non modò translationes sine auctoritate Sedis Apostolicæ factas irritas habuerit; verùm etiam Patriarchas vel Legatos ipsius Sedis Apostolicæ, jus istud tentantes, gravibus pœnis multaverit. Antiochenum Patriarcham à confirmatione Episcoporum suspendit Innocentius III. quod cuidam translationi consensisset, inconsultâ Sede Apostolicâ, ad quam, ut ait, de jure pertinebat. Cap. 1. de Translat. Episc. Cardinalem Apostolicæ Sedis Legatum, quia motu proprio præsumpserat Trojanum Episcopum transferre de Trojana Ecclesia ad Panormitanam, graviter reprehendit idem Pontifex, cap. nisi. de auctor. & usu Pallii. cap. nisi. de offic. Legat. Meritò notatur Manasses Arelatensis Archiepiscopus, quod destitutâ suâ Ecclesiâ ab Hugone Rege Italiæ, Veronensem, Tridentinum, & Mantuanum Episcopatus unà suscepit, ac inde desultorio impetu invasit Ecclesiam Mediolanensem. Luitprand. libr. 4. cap. 3. Nec invidiosum translationes Episcoporum de una Ecclesia ad aliam non fieri sine auctoritate summi Pontificis; nam & milites de numeris ad numeros à Ducibus vel Comitibus transferri non possunt sine jussu Principis. L. Contra. C. de re militar. libr. 12. Verùm in Gallia Summus Pontifex inconsulto Rege non potest Episcopum transferre de una Sede ad aliam. Rebuff. in Concord. tit. de Regia ad Prælatur. nominat. §. 1.

CAPUT VII.

Inter majores causas est erectio, unio, divisio, translatio, & suppressio Sedium Episcopalium, non sine consensu principis. Ejusdem juris est fundatio Ecclesiarum Collegiatarum & Monasteriorum; Creatio novarum dignitatum, & Canonicatuum ad effectum.

LAtrùs per universum orbem suos palmites producente fide Christianâ, vicinioribus Metropolitis impensius studium fuit Episcopatus propagare, & Episcopos instituere; qui novellas fidei propagines excolerent, vix expectato summi Pontificis nutu, ob moræ discrimen, & ferventis zeli impatientiam. Sic Phædimus Amaseæ Metropolitanus, Neocæsareæ Urbi, in quâ non amplior erat numerus, quàm decem & septem Fidelium, Gregorium Thaumaturgum primarium dedit Episcopum, & verbo absentem consecravit citra manuum impositionem, auctore Gregorio Nysseno in ejus vit. Ad Sarracenorum conversionem Moses ex Asceta designatus Episcopus, & ab Episcopis Alexandrinæ Diœceseos ordinatus, repulso Lucio Pseudopatriarchâ Alexandrino, ut tradunt Socrat. libr. 4. cap. 29. Theodoret. libr. 4. cap. 21. Nicephor. Callist. libr. 11. cap. 47. Divisâ duas in Provincias Cappadociâ à Valente, Basilius Cæsariensis Metropolitanus, ut Metropoli illatum vulnus aliquo pacto

pacto curaret, Sasimorum Ecclesiam erexit in Episcopalem, & Gregorium Nazianzenum imposuit, ut refert ipse Nazianz. orat. 20 & in Carmin. de vita sua, & Gregor. Presbyter in ipsius vita. In Africâ laborante Ecclesiâ Hæreticorum colluvie, quia sæpius contingebat, ut Plebes quæ ante proprium Episcopum non habuerant, sibi Episcopum dari postularent, vel proprio studio, vel Presbyterorum ambitione, unde oriebatur fœda Ecclesiarum perturbatio, novarum Sedium Episcopalium institutionem ad plenarium Concilium, id est, Provinciale cum Metropolitano deferri placuit. Conc. African. can. 65. in Codic. Canon. Eccles. Africanæ. *Placuit & illud ut Plebes quæ numquam habuerunt proprios Episcopos, nisi ex Concilio plenario uniuscujusque Provinciæ, & Primatis, atque consensu ejus ad cujus Diœcesim eadem Ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant.* Consensum proprii Episcopi è cujus Diœcesi delibatio fieret, requirit idem Concil. can. 20. *Multis Conciliis hoc statutum est à cœtu sacerdotali, ut Plebes quæ in Diœcesibus ab Episcopis retinentur, quæ Episcopos nunquam habuerunt, nonnisi cum voluntate ejus Episcopi, à quo tenentur, proprios accipiant rectores.* Can. multis 16. qu. 1. idem Concil. Carth. can. 46. *Audivimus constitutum ut Diœceses non mereantur Episcopum accipere, nisi cum consensu ejus sub quo fuerint constituta.* Idem Synod Carthag. can. 57. apud Balsamon. Labente ævo, rebus meliùs compositis, summi Pontifices Sedium Episcopalium institutionem veluti unam è majoribus causis ad se revocarunt. Laudunensem quidem Episcopatum, à suo sinu, id est, propriâ Sede avulsum, instituit Remigius Rhemensis Episcopus, & Genebaldum primum dedit Episcopum, auctore Hincmaro in vita Remigii apud Sur. 13. Jan. & opuscul. 50. capit. c. 6. & 16. Sed auctoritate apostolicâ id factum nemo est qui dubitet, cùm ex mandato Hormisdæ P. esset Vicarius Sedis Apostolicæ in finibus regni Clodovei, ut patet ex Epist. Hormisdæ. Trajectensem Episcopatum instituit Wilebrodus primus Frisiorum Episcopus, sed auctore Pontifice, tamquam Legatus se. Sergii I. Pontificis, ex Sigeberto ad ann. Chr. 697. Beda libr. 5. Hist. Anglor cap. 12. Bonifac. epist. 97 Episcopatus quamplures in Germania instituit & Bonifacius Episcopus Moguntinus, at non sine auctoritate Gregorii III. ut Legatus Sedis Apostolicæ in Germaniâ, ut liquet ex ejus epist. 1 ad Bonifacium. *Præcipimus*, inquit, *ut juxta sacrorum Canonum statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Apostolicæ Sedis debeatis ordinare Episcopos.* Can. præcipimus 16. qu. 1. quâ de re Bonifacius ipse epist 132. & 142. Imò & Episcopatus in Germania constitutos à Bonifacio, instante ipso confirmavit Zacharias P epist. 2. ad Vittam. *Flagitavit autem a nobis pro suis syllabis jam dictus sanctissimus vir, per Apostolicam auctoritatem vestras confirmari sedes; pro quo & nos ardenti animo, & divino juvamine, ac auctoritate Beati Petri Apostolorum Principis confirmamus, atque solidas permanere vestras Episcopales Sedes sancimus, &c.* Etiam unio Ecclesiarum propter varias clades civitatum à Metropolitanis quandoque facta est sine auctoritate summi Pontificis. Noviomensis & Tornacensis Ecclesiæ unitæ consensu Remigii Rhemensis Metropolitani & Provincialium, Clodovei Regis & utriusque plebis, & utrique præpositus est Medardus, auctore Fortunato in ejus vit. apud Surium 8. Junii, quæ unio duravit ad tempora usque Eugenii III. à quo dissolutâ unione, Tornacensis Ecclesia proprium recepit Episcopum. Sigebert. ad ann. 535. *Porrò, Sanctus Medardus Sedem Episcopalem, quæ prius erat Liermandus* (l. Veromanduis) *propter ejusdem subversionem transtulit Noviomum; ipse etiam post decessum sancti Eleutherii Tornacensis Episcopi, regendam suscepit Tornacensem Ecclesiam, & post eum successores ejus annis multis, usque ad tempus Eugenii Papæ tertii, & demum Simonis Episcopi, qui obiit anno Domini* 1148 & Robert. Moutens. in supplem. Sigebert. ad ann. 1146. *Ecclesia Tornacensis quæ per annos circiter 600. à tempore Beati Medardi sub Episcopo Noviomensi sine proprio fuerat sacerdote, hoc anno proprium Episcopum cœpit habere, Anshelmo Abbate sancti Vincentii Laudunensis à Papa Eugenio Romæ consecrato, & eidem civitati in Episcopum destinato.* Cameracensem & Atrebatensem Ecclesias propter hostilem vastitatem utriusque univit B. Vedastus, Baldric. Noviom. Chronic. Camerac. libr. 1. cap. 5. *Has duas Sedes Beatus Vedastus, quia post tot infestationes plurimùm vastatas reperit, sub uno regimine cohibuit;* Postea vindicatâ auctoritate Pontificiâ, non absque ea factæ uniones Ecclesiarum Episcopalium. A Nicolao I. unita est Bremensis Ecclesia Hamburgensi, ita ut extincto titulo Bremensis Ecclesiæ, solus titulus Hamburgensis permaneret; de quò Adamus Bremens. Hist. Ecclesiasticæ. libr. 1. cap. 17. Albert. Krantz. Metropol. libr. 5. cap. 26. 27. & 28. Et pariter translatio Sedium Episcopalium solâ auctoritate Sedis Apostolicæ facta est, Can. Temporis. 7. qu. 1. Can. & temporis 16. quæst. 1. can. postquam. Tandem, Episcopatuum institutionem, divisionem; unionem & translationem, velut majores causas ad Sedem Apostolicam penitus spectare statuit Gregor. VII. sacro edicto seu dictatu libr. 2. post epist 55. *Quod solus Romanus Pontifex jure dicatur universalis; &c.* & mox: *Quod illi soli licet pro temporis necessitate novas leges condere, novas plebes congregare, de Canonica Abbatiam facere, & è contra divitem Episcopatum dividere, & inopes unire.* De unione Episcopatuum idem Cœlestin. III. in cap. sicut unire, de excess. Prælat. *Sicut unire Episcopatus atque potestati subjicere aliena, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita Episcopi est Ecclesiarum suæ Diœcesis unio, & subjectio earumdem.* In hanc sententiam consensère Yvo Carnot. ep. 238. ad Paschalem 2. de tuenda unione Noviomensis & Tornacensis Episcopatus. *Nec in hoc resistimus*, inquit, *quin possit Sedes Apostolica Parochiarum amplitudinem minorare, aut brevitatem dilatare; si utilitas populi Dei ita exigat, & nullum inde schisma contingat:* Et Bernard. Claræuallens. epist. 131. ad Mediolanenses: *Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis Ecclesias, singulari prærogativa Apostolicæ Sedi donata est: qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit; potest si utile judicaverit, novos ordinare Episcopatus ubi hactenus non fuerunt; potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de Episcopis creare Archiepiscopos liceat, & è converso si necesse visum fuerit.* Ecclesiarum quidem statum sæpius conturbatum à Principibus rerum novarum studiosis scimus. Duas in Provincias secta Cappadocia, iniquiore Valentis odio in Basilium, Cæsareæ adjecta Tyana Metropoli, ut constat ex Basilio epist. 248 259. 379. Nazianzeno orat. 20. & Gregorio Presbytero in vita ipsius Nazianz. Inde cùm passim variaret status Provinciarum, Innoc. I epist ad Alexandrum Antiochenum edixit, mutatione Provinciarum à Principe facta non tentari quoad Ecclesiam statum Provinciarum, Can. lege 10. dist. Accessit Can 12. Concil. Chalcedonens. quo perpetua lex dicta nè Provincia scinderetur in duas, neve alter Metropolitanus in eadem Provincia per Pragmaticam, id est, rescriptum Principis assurgeret. Can. Pervenit. 101. dist.

Ad Sedem Apostolicam pertinet etiam suppressio seu extinctio Ecclesiarum Episcopalium, Can. ita nos 25. qu. 2. Hæc omnia tanquam de majoribus causis pertinent ad Romanum Pontificem, sed non sine consensu Principis cujus in ditione sitæ sunt Ecclesiæ. Noviomensem, & Tornacensem Episcopatum à Medardo unitos expetito consensu Regis modò observatum. De jure Dolensis Metropolis, de quo lis erat inter Turonensem

nenfem & Dolenfem Epifcopos, non ante quæfitum iri fcripfit Nicolaus I. in can. hæc quippe 3. qu. 6. quàm reformatâ pace inter Carolum Calvum, & Salomonem Ducem Britonom; hoc argumento apertè innuens his in rebus defiderari confenfum Principis. Quare multis poft feculis nondum finitâ lite, audita eft Philippi querela apud Lucium III. ex Stephano Tornacenf. epift. 125. & 129. *Contra Turonenfem Ecclefiam quæ noftra eft, erigere conatur Apoftolica Sedes in Britannia minore Dolenfem Archiepifcopum & integritatem regni noftri, quæ temporibus Patrum noftrorum illæfa perftitit, lædere, minuere, detruncare; hæc funt beneficia meritorum regni noftri, &c.* Ubi quæfitum eft de diffolvenda unione Glafconienfis Ecclefiæ, quæ Bathonienfi unita erat à Celeftino III. confenfum regium interceffiffe indicat Innocent. III. cap. novit. nè. Sed. vacant. his verbis: *Cùm & Bathonienfis Ecclefia id ipfum pariter poftularet, Rex quoque cum Regni Magnatibus, & quidem Epifcopi cum multis Abbatibus depofcerent illud idem, ut unione penitus diffolutâ Monafterium veftrum reduceremus in ftatum antiquum, fub Abbatis regimine gubernandum.* Nec invidiofum Regis confenfum experti his in rebus; cùm enim univerfæ Ecclefiæ fint in Mundeburde & patrocinio Regis, non debet iniquiori jure cenferi quàm Patronus privatus, fine cujus confenfo non mutatur ftatus Ecclefiæ, cap. fuggeftum de jur. Patronat. cap. dilecta, de exceffib. Prælat Joan Satisber. epift. 126. ad Alexandr. III. *Præfertim cùm non affentiente, ne dum reluctante fundatore, ftatus Ecclefiæ mutari non poffit, aut fubjici fervituti.* De cætero Ecclefiarum Epifcopalium erectio, unio, divifio, tranflatio, ita propria eft Summi Pontificis, velut ona è majoribus caufis, ut à Legato Sedis Apoftolicæ fieri non poffit fine mandato fpeciali. Cap. Quod tranflatione, de Offic. Legat. & ibi gloff. Ad folum Summum Pontificem pertinet etiam erectio Ecclefiæ in Collegiatam, & fundatio Monafterii, cap. onic. §. fin. de Religiof. Domib. in 6. cap. unic. de exc. Prælat. eodem. Ecclefiam Collegiatam de Wulrehanifen. Ceftrenfis Diœcefis, ob difciplinæ & morum corruptelam, in Cœnobium Cifterciecfis Ordinis, de affenfu Regis & Archiepifcopi Cantuatienfis, & auctoritate Ionocentii III. commutari curavit Petrus Blefenf. ipfios Ecclefiæ Decanus, epift. 152. ad ipfum Innocentium. *Proinde acceffi ad Dominum Cantuarienfem, rogans humiliter & obnoxiè, quatenùs auxilio ejus, & affenfu Domini Regis, fpurcitia illius abominatione fublatâ, Ciftercienfis Ordinis ibidem Religio plantaretur.* Et paulò poft: *Propterea vos, fanctiffime Pater, quem conftituit Deus inter meffores Angelos, ut per vos de regno ipfius fcandala colligantur, noftrum quæfo confirmate propofitum, & Monafterio quod Archiepifcopus in exultatione univerfæ terræ de affenfu Regis ædificare intendit, favorem & gratiam benignitatis Apoftolicæ mifericorditer indulgere velitis, &c.* Ad fummum Pontificem etiam pertinet creare novam dignitatem in Ecclefia, can. omnes 22. dift. cap. Cùm olim. de confuemd. Abbas in cap. Cùm acceffiffent, de Conftitot. Ad folum fummum Pontificem pertinet & creatio Canonicatuum ad effectum obtinendi dignitatem, perfonatum vel officium in Ecclefiis Metropolitanis, Cathedralibus, vel Collegiatis, in quibus nemo dignitatem, perfonatum vel officium adipifci poteft, nifi ante Canonicus exiftat, ex Concordat. tit. de Refervat. §. in Cathedralibus, ubi Rebuff. gloff. in Pragmat. tit. de Collat. §. quod fi quis, verb. fimiliter, & in §. item cenfuit, verb. oumerus, verb. requireret, verb. Collatoris. Marc. part. 2. qu. 134. Bufeos Regal. quæft. 31. & hoc jure utimur.



CAPUT VIII.

Una è majoribus Caufis, eft datio Coadjutorum.

PRimis fæculis Epifcopi emergentibus caufis, putà ob ætatem, valetudinem, vel aliam joftam caofam, Coadjotores fibi eligere non dubitarunt, non alio quæfito, quàm Metropolitani, aut finitimorum Epifcoporum, aut propriæ Plebis affenfo. Sub Severo Narciffo Hierofolymitano Epifcopo, Coadjutor petitus Alexander cujufdam in Cappadocia Ecclefiæ Epifcopus, qui Religionis causâ Hierofolymam venerat, ex fuffragio finitimorum Epifcoporum; Eufeb. lib. 6. cap. 39. Τοῦτο δὴ πράξαντες μετὰ κοινῆς τῶν Ἐπισκόπων, οἳ τὰς πέριξ διεῖπον Ἐκκλησίας, γνώμης, ἐπάναγκες αὐτὸν παραμένειν βιάζονται. *Quo ad hunc modum gefto communi Epifcoporum confenfu, qui finitimas Ecclefias procurabant, neceffariò illum apud fe manere coegerunt:* quod ex Eufebio fcripfit & Nicephor. Callift. libr. 5. cap. 10. & libr. 14. cap. 39. & Zonar. in Severo. Sub Diocletiano Theotecnos Cæfarienfis Epifcopus Anatolium, διάδοχον, id eft, fucceffdrem fibi defignavit, & unà cum eo Ecclefiam adminiftravit, donec vitâ functo Eufebio Laodicenfi Epifcopo, electioni de fe factæ, is iovitus affentiri coactus eft. Eufeb. libr. 7. cap. 26. Sub tempora Conftantini, Macario Hierofolymitano Epifcopo, Coadjutor datus Maximus, non alio titulo quàm fuffragio plebis, τῇ ψηφοφορίᾳ τοῦ λαοῦ, Sozomen. libr. 2. cap. 19 Nicephor. libr. 8. cap. 46. Stephanum in Apamienfi Epifcopato regendo, σύνεργον, id eft, Coadjutorem habuit Meletius, Theodoret. libr. 5. cap. 4. Gregorium Nazianzenum Coëpifcopum, & adjutorem fibi afcivit Gregorius Pater, do quo ipfe Nazianzen. orat. 8. & epift. 42. & io carmine de vita fua. Auguftinum Coëpifcopum & Succefforem fibi delegit Valerius Hipponenfis Epifcopus, expetito priùs confenfu Primatis Carthaginenfis, Poffidius in vita Auguftini, cap. 8. *Unde amplius formidans idem venerabilis fenex, & fciens fe corpore & ætate infirmiffimum, egit fecretis litteris apud Primatem Epifcopum Sedis Carthaginenfis, allegans imbecillitatem corporis fui, ætatifque gravitatem, & obfecrans ut Hipponenfi Ecclefiæ ordinaretur Epifcopus, qui fuæ cathedræ non tam fuccederet, fed Confacerdos accederet Auguftinus.* Imò & ipfe Auguftinus, jam ætate & laboribus confectus, Evadium fibi fucceffdrem defignavit, acclamante plebe; de quo teftem habemus eomdem, epift. 110. quâ continentur acta ejus promotionis. Labente fequiori ævo cohibendæ licentiæ causâ, quâ utebantur quamplures Epifcopi, paffim fibi afcifcendi Coadjutores, futuros fucceffores, magis affectu carnis & fanguinis, quàm ftudio

studio rerum Ecclesiæ, tum quia Coadjutorum datio erat contra Canonem Antiochenum, ex quo non licebat, vivente Episcopo, successorem eligere, & dispensatione Sedis Apostolicæ egebat, ad quam solam pertinet, contra Canones dispensare; summi Pontifices Coadjutorum dationem, veluti unam è majoribus causis ad se revocarunt. Hoc jure Pelagius Joanni Narniensi Episcopo, quòd rerum agendarum expers esset, Constitutum poscenti dedit Coadjutorem, & Gregorius I, permisit, ut Joanni Justinianeæ primæ Episcopo, ob sonticum morbum daretur Coadjutor: & Bonifacius Moguntinus Episcopus, missionem quam poscebat, à Zacharia Pontifice non impetravit, sed jus assumendi Coadjutorem eumdemque futurum successorem, quæ omnia collecta sunt in can. scripsit. Can. Petiisti. can. quia frater. 7. quæst. 1. Hoc jure etiam Adalgario Bremensi Metropolitæ ob senium, viciniores quinque Episcopos adjutores datos à Romano Pontifice scribit Adamus Bremens. l. 1. cap. 2. *Ad hoc quia senectutis pondere gravatus Pontifex Adalgarius, pastorale officium obire non poterat, circumeundo, prædicando & consecrando Episcopos, dati sunt ei adjutores à Papa, circumvicini quinque Episcopi, quorum ore senex fulciretur.* Inde Pontificis in dando Coadjutore potestatem passim agnovere Metropolitani; insigne ejus rei argumentum extat in cap. Ex parte, de Cleric. ægrot. vel debilit. ubi Arelatensis Archiepiscopus aditus ab Arausicensi Principe, ut laboranti Episcopo subveniret, rem retulit ad Innocentium III. Romanum Pontificem, à quo mandatum est, ut idoneum ei Coadjutorem daret: quo jure usus est & Honorius III. in cap. venerabili, de offic. delegat. dum ait se Archiepiscopo Gusentino demandasse, ut Cephaladunensi Episcopo, si de dilapidatione suspectus esset, Coadjutorem daret. Necdum tamen Coadjutorum datio specialiter erepta Metropolitanis, donec à Bonifacio VIII. pronunciatum in cap. Pastoralis, de Cleric. ægrot. in 6. & cap. si Episcopus. de suppl. neglig. Prælat. eod. Coadjutoris dationem unam esse è majoribus Causis, quæ pertinerent ad Sedem Apostolicam, non obstante, inquit, contrariâ consuetudine: Quod juris instauratum est Synodi Tridentinæ, sess. 25. de reformat. cap. 7. Hinc Coadjutores Apostolicos vocat Joannes Monachus in d. cap. Pastoralis: nec dispari jure constitutom invenio, Ecclesiæ Cathedrali vacanti Procuratorem, seu administratorem, quem Græci vocant [illegible], nostri Visitatorem dari non posse ab alio, quàm à Romano Pontifice, can. Pastoralis 7. qu. 1. cap. cùm nobis. de Elect. cap. ult. de suppl. neglig. Prælat. in 6.



CAPUT IX.

E majoribus quoque Causis Exemptio Monasteriorum. Monasterium exemptum est de Diœcesi, non in Diœcesi. Conservatores Apostolici, Judices Exemptorum.

JURE communi omnes Ecclesiæ sunt in potestate Episcopi, in cujus Diœcesi positæ sunt, can. Omnes Basilicæ. can. nullus. 16. qu. 7. Ac solus Pontifex potest eximere Ecclesias à jurisdictione Ordinarii, quia summus Pontifex est Caput omnium Ecclesiarum; & omnes Ecclesiæ quæ per universum orbem sparsæ sunt, pertinent ad Romanam Ecclesiam, cap. si Papa. de privileg. in 6. Summus Pontifex in spiritualibus habet plenitudinem potestatis. Vigilius, in epist. ad Eleuther. cap. ult. *Ecclesia Romana quæ prima est, ita reliquis Ecclesiis vices suas credidit largiendas, ut in partem sint vocata sollicitudinis, non plenitudinem potestatis.* can. qui se scit. 2. qu 6. Hoc jure ad solum summum Pontificem spectat, eximere Ecclesiam Episcopalem à jure Metropolitani, can. Frater noster, 16. qu. 1. Hoc jure usus Gregorius I. ferè sine exemplo, exemit cuncta Monasteria in Concilio Lateranensi à jurisdictione Episcoporum; testem ipsum habemus, libr. 7. epist. 18. quæ refertur in can. Quàm sit, 18. quæst. 2. & idem Monasteria sancti Andreæ, & S. Thomæ absolvit à jurisdictione Episcopi Ariminensis, libr. 4. epist. 87. can. Luminoso. ead. caus. & quæst. Leguntur, & variæ exemptiones Monasteriorum passim ab eodem Gregorio factæ, ex ipsius registro libr. 5. epist. 46. & lib. 6. epist. 12. Post Gregorium, Monasterium sancti Martini Turonensis exemit: vel potiùs concessam à Crosberto Turonensi Episcopo exemptionem confirmavit Adeodatus Pontifex, speciali præcepto quod à Jacobo Sirmondo editum est, tom. 1. Conciliorum Galliæ. Fuldense Monasterium in Germania à Bonifacio Episcopo Moguntino constructum, postulante ipso à jurisdictione Ordinarii absolvit, & Sedi apostolicæ immediatè subjecit Zacharias Papa, ut decernit ipse epistol. 14. ad Bonifacium. Monasterii Corbeiensis exemptionem à Sede apostolicâ concessam confirmavit Nicolaus I. epist. 24. Exemptionem Monasterii sancti Carileti in Diœcesi Cenomanensi confirmavit idem Pontifex, epist. 62. Rursus exemptionem Monasterii Corbeiensis confirmavit Alexander II. epist. 8. Abbas Eveshamiensis in Anglia, Monasterii sui exemptionem adversùs Wigorniensem Episcopum tuebatur variis privilegiis Constantini, Alexandri, Clementis, Celestini Pontificum, cap. ex ore, de Privileg. cap. auditis de præscript. cap. auditis, de in integr. restit. Exemptionem Monasterii Vezeliacensis, S. Dionysii & S. Germani de Pratis Parisiensis, confirmavit Innocent. III. lib. 1. epist. 150. ep. 181. & 182. Effectus exemptionis sunt: primus est, quòd Ecclesia absolvitur à jurisdictione Ordinarii, & immediatè subjicitur ditioni Sedis Apostolicæ; & per exemptionem summus Pontifex fit proximus Superior, & Ordinarius exemptorum, nè acephali maneant, can. nullâ ratione, 93. dist. can. Abbatibus, 18. qu. 2. can. Quidam, 24. quæst. 3. in cap. auctoritate, de Privilegiis in 6. Hinc Monasterium exemptum, dicitur Allodium seu patrimonium francum & liberum S. Petri, & Abbas Vindocinensis, qui est exemptus, dicitur Allodiarius Beati Petri. Gostrid. Abbas Vindocinens. de se ipso, lib. 2. epist. 7. ad. Yvonem Episcopum Carnotensem. *Pro consecratione professionem, & pro professione ab Allodiario B. Petri, subjectionem vobis vindicatis.* Quâ significatione & Allodiarii Ecclesiæ dicuntur qui tenent certa prædia in Allodium ab Ecclesia,

sia. Innocent. III. libr. 2. epist. *Cum terris & nemore Allodiariorum Reg. Eccl.* Hinc & Ecclesia exempta est de Diœcesi, non in Diœcesi Geminian. in cap. cùm Episcopus, de offic. ordinar. in 6. Frideric. Senens. Consil. 16. quia quoad jurisdictionem Ordinarii perinde habetur, ac si esset extra Diœcesim. Secundus est quòd exemptus non potest compromittere vel transigere de privilegiis Ecclesiæ suæ, nec renunciare exemptioni, nec beneficio sine licentia summi Pontificis, cap. cum tempore de arbitr. cap. pen. de religios. domib. cap. cum venerabili, de consuetud. cap. dilecti, de renonciat. & Abbas exemptus electus in Episcopum non potest consentire electioni de se factæ, sine licentiâ summi Pontificis, vel Legati à latere, cap. Abbatem, de Elect. in 6. Tertius est quòd Abbates exempti, non debent professionem subjectionis Episcopo, cap nè Dei Ecclesiam, de Simon, cap. sanè, de excess. Prælat. cap. cùm olim de privileg. Inde cùm Yvo Carnotensis Episcopus à Goffrido Abbate Vindocinensi exempto, cui benedictionis munus impertiit, professionem obedientiæ extorsisset, Urbanus II. professionem irritam dixit, quasi subreptam in fraudem Sedis Apostolicæ, & exemptionis; de quo ipse Goffrid. libr. 2. epist. 2. & 7. Quartus est quòd exempti habent suos judices, à Sede Apostolicâ delegatos, cap. cùm & plantare, in fin. cap. cum Capella, de privileg. gloss in cap. tuarum, eodem tit. quos recentiores Conservatores vocant. cap. 1. & ult. de offic. delegat. in 6. Ac nè exempti Jora peregrè petant, his judices dari solent in partibus. Abbati S. Carileti exempto si delinqueret sex Galliæ Episcopos ex regia providentia cogendos, & inter eos Cenomanensem Episcopum, tamquam Sedis Apostolicæ delegatos judices dedit Nicolaus I. dict. epist. 62. *Decernimus ut Abbas ordinatus deponi non possit, nisi criminalis eum causa monstraverit reum: quòd si fuerit infamiæ calumniis denotatus, ex regali providentiâ Episcoporum habeatur non minùs quàm sex conventus, quorum de numero Cenomannicus constituatur Episcopus, & eorum in judicio secundùm canones illius causa discussa, non aliter deponi possit, nisi reus manifestis certisque paruerit indiciis.* Ut hoc enim breviter observem, Mandata Apostolica in Gallia non ad alios quàm Regni Episcopos exequenda dirigi antiquissimi moris est. Pileum purpureum Ægidio Rigaldo & Rociaco ex Abbate S. Dionysii Cardinali designato per Laudunensem & Parisiensem Episcopos ex mandato Apostolico coram Joanne Rege traditum fuisse narrat Joann. Frossardus vol. 1. cap. 153. *Le jour de Pasques Fleuries, qui furent le dixiesme jour d'Avril 1351. fut presenté à Gilles Rigaud de Roussi, qui avoit esté Abbé de saint Denys, & de nouvel avoit esté Cardinal, le Chapel rouge au Palais à Paris, en la presence du Roy Jean, par les Evesques de Laon & de Paris, & par mandement du Pape fait à eux par Bule, qui n'avoit point accoûtumé estre autrefois fait, mais ce fut en la presence du Roy Jean.* Jam olim in Gallia Episcopi varias exemptiones proprio nutu concessere Monasteriis. Monasterium S. Dionysii à sua jurisdictione exemit Landericus Episcopus Parisiensis, poscente Clodoveo II. Aimoin. libr. 4. cap. 41. Monasterium S. Basilii Nivardus Archiepiscopus Rhemensis, postulante Childeberto. Flodoard II. Rhem. hist. cap. 7. Sed postea hujusmodi exemptiones auctoritate Pontificia egere palam omnibus fuit. Non nego Episcopum posse remittere quædam jura Episcopalia, sed non potest Ecclesiam eximere in totum, sine auctoritate summi Pontificis, cap. Constitutus, de religios. domib. cap. cùm venerabilis, de Censib. quia Episcopus non potest abdicare à se propriam jurisdictionem, & abdicando eam non amittit, exemplo Præsidis vel cujuslibet Magistratûs, L. Legatus de offic. Præsid. L. ult. C. de defens. civit.

CAPUT X.

Canonizatio Sanctorum, olim communis Episcopis, facta est propria S. Pontificis, Decreto Alexandri III.

TEMPORE persecutionis Canonizatio Martyrum, vix enim aliam per id temporis novit Ecclesia, singulis Episcopis permissa fuit suas intra Diœceses, nec aliis solemnibus fieri consuevit quàm hisce: nimirum Martyre in carcere, vel agone demortuo, dies martyrii cujusque adnotabatur, & ejus nomen in diptycha Ecclesiæ referebatur, ejusque memoriæ celebrandæ causa dies solemnis quoque anno per Episcopum adscribebatur. Cyprian. epist. 37. *Denique & dies eorum quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare possimus.* Et idem priùs epist. 34. *Sacrificia pro eis semper, ut meministis, offerimus, quoties Martyrum passiones, & dies anniversarii commemoratione celebramus.* Aliquando Episcopus condito Martyre vel Confessore, in Canonizationis argumentum, ejus tumulo altare vel sacram ædem imponebat. Vix è vivis sublatus Nilammon electus Episcopus Corensis, quod est oppidum Ægypti, juxta Pelusium, Theophilus Alexandrinus Episcopus accessit ad ejus funeris officium, & ejus tumulo altare superposuit, pro ritu vetere Ecclesiæ, Confessores vel Martyres in Sanctorum numerum recensendi, de quo Sozomen. lib. 8. cap. 19. Niceph. Callist. lib. 13. cap. 17. Non dispari ratione Cyrillus etiam Episcopus Alexandrinus. Ammonii, Asceræ Nitriensis, famâ sanctitatis & miraculis clarissimi, corpus in Ecclesia condidit, mutato ei nomine Thaumasii pro Ammonio, eumdemque Martyris honore dignatus est. Idem Callist. libr. 14. cap. 15. Canonizatio Martyrum fiebat per Episcopos prævio diligenti examine de fide & gestis martyrii, quo dicebantur Martyres vindicari. Inde à Cæciliano tum Archidiacono, postea Episcopo Carthaginensi, correpta fertur Lucilla potentior & factiosa fœmina, quod ante sacræ Communionis perceptionem osculu libaret Lipsana cujusdam Martyris, sed nondum vindicati seu approbati, de quâ Optatus lib. 1. *Cùm correptionem Archidiaconi Cæciliani ferre non posset, quæ ante spiritalem cibum & potum, os nescio cujus Martyris, si tamen Martyris, libare dicebatur, etsi Martyris, sed nondum vindicati, correpta cum confusione, irata discessit.* Tandem verò propter varios abusus & casus inde emergentes, Alexander III. Canonizationem Sanctorum, velut unam è majoribus causis ad Sedem apostolicam revocavit, cap. 1. de reliq. & vener. Sanctor. cujus speciem illustravit Baron. tom. 12. annal.

12. annal 1181. Ab eo tempore Canonizatio Sanctorum est reservata summo Pontifiei, eaque fit solemnitee, eausâ eognitâ, examinatis testibus de vita & miraculis ejus de quo agitut, pet judices à Sede apostolicâ datos. Cap. Venerabili, de testibus. De forma & ritu Canonizationis Sanctorum pleniùs Joan. Andreas in d. eap. s. de reliq. & alii.



CAPUT XI.

Inter majores causas est approbatio Ordinum Religiosorum.

PRIMUS in Oriente Basilius Episcopus Cæsariensis Monachos ex eremo aecivit, & eos varia pee eœnobia collegit intra Diœcesim suam, & his regulam dedir. Testis de se ipso Basil. epist. 63. ad Neocæsarienses, & Gregor. Nazianz. Orat. 20. quam habuir in ejus laudem, & Socrat. libe. 4. cap. 21. quæ Regula non alia est quàm ea quæ continetur asceticis seu regulis fusioribus, & brevioeibus, quæ leguntur iotee opea Basilii, quæ à nonnullis tribuunrur Eusthario Sebastiensi Episcopo ex Nicephor. Callist. libr. 13. cap. 29. Ut ut sit, Basilius vel alius quisquis auctoe est Episcopus, propriâ auctoritate hane regulam dedit Monachis propriæ Diœcesis, nec legitur uspiam hâe de re aditum fuisse Summum Pontificem, quasi impari potestate Episcoporum. Primus in Occidente Eusebius Vereellensis Episcopus, Basilii exemplo, Monachos in Eeclesia sua collocavit, pulcherrimo fœdere Monaehis in Clerum allectis. Ambros. epist. 82. *Quòd si in aliis Ecclesiis tanta suppetet ordinandi Sacerdotis consideratio, quanta cura expetitur in Vercellensi Ecclesia, ubi duo pariter exigi videntur ab Episcopo, Monasterii continentia, & disciplina Ecclesia? Hec enim prima in Occidentis partibus diversa inter se Eusebius sancta memoria conjunxit, ut & in civitate positus instituta Monachorum teneret & Ecclesiam regeret jejunii sobrietate.* Augustinus Clericos regulares in commune viventes sub propria regula, instituit in Africa. Possid. in ejus vit. cap. 5. *Factus ergo Presbyter secundùm regulam & Apostolicam traditionem, Monasterium intra Ecclesiam mox instituit & cum Dei servis vivere capit, secundùm regulam sub sanctis Apostolis constitutam, & maximè ut nemo quidquam proprium in illa societate haberet; quod jam ipse prior fecerat, cùm de transmarinis ad sua remeasset.* Et hæc omnia facta sunt sine invidia Romani Pontificis. Post hæc B. Benedictus Ordinem Monachorum instituit, & propriam regulam eis dedit, quæ est prima quam cum laude approbavit Gregorius I. Dialogor. lib. 2. cap. 36. *Vir Dei inter tot miracula, quibus in mundo claruit, doctrina quoque verbo non mediocriter fulsit; nam scripsit Monachorum regulam discretione pracipuam, sermone luculentam, cujus si quis velit subtiliùs mores vitamque cognoscere, potest in eadem institutione regula, omnes magisterii illius actus invenire specialiùs.* Idem Pontifex Ordinem & Regulam Benedicti confirmavit in Synodo Romanâ; testis ipse in tabulis privilegii concessi Sublacensi Monasterio, quæ fuit prima Sedes Benedicti, è quâ migravir Cassinum; apud Baron. tom. 8. Annal. ad ann. 595. *Ego Gregorius S. R. E. Præsul scripsi vitam Beati Benedicti, & legi regulam quam ipse Sanctus manu propriâ scripsit, laudavi eam & confirmavi in sancta Synodo, & per diversas partes Italia, & ubicumque Latina littera legerentur, pracepi ut diligentissimè observarent, quicumque ad conversionis gratiam accessuri essent, usque ad finem mundi.* Idem auctor Chronic. Altissiodorens. ad ann. 538. *Hujus* (loquitur de Benedicto) *vitam sanctus Papa Gregorius scripsit, virtutibus plenam, & miraculis coruscantem quam ab iis didicit, & audivit, qui faciem illius viderunt, & ei in prasenti peregrinatione comites fuerunt; quam etiam vitam & regulam idem Domnus Apostolicus auctoritate roboravit, & stylo: unde & ab illo tempore mos inolevit, ut penè omnes qui Monachico habitu induuntur, secundùm hujus sancti Patris regulam se vivere profiteantur.* Ordinem & regulam Benedicti facto comprobavit idem Pontifex, cùm Augustinum Benedictioi Ordinis alumnum, tamquàm virum apostolicum misit in Angliam, ad restituendam fidem in hae gente ferè extinctam; ex quo factum est ut omnes Ecclesiæ Carhedrales Angliæ institutæ sint in ordine Monachorum, cap. 1. nè Sede vacant. cap. 8. de nov. oper. nuntiat. & Angli Monachos summoperè coluêre, etiam ultra Clericos, memores beneficii à Monachis accepti, id est, conversionis ad fidem. Ordericus Vital. libr. 11. *Angli Monachos, quia per eos ad Deum conversi sunt, indesinenter diligentes honoraverunt, ipsique Clerici reverenter & benignè sibi Monachos praferri gavisi sunt.* Post Gregorium, Ordinem & Regulam Benedicti comprobavit pari calculo laudis Bonifacius IV. in can. sunt nonnulli. 16. q. 1. *Neque enim Beatus Benedictus, Monachorum Praceptor almificus, hujus rei aliquo modo fuit interdictor, sed eos secularium negotiorum edixit expertes fore tantummodo.* Inde Zacharias Pontifex Benedictum patrem Monachorum agnovit, & ejus Regulam comprobavit. Eamdem regulam probavit Synodus habita apud Altheum seu Altheim in Rheria, Imperatore Conrado I. præside Petro Episcopo Ostiensi, & Legato Joannis Papæ. in can. statutum 18 qu. 1 *Statutum est & rationabiliter secundùm sanctos Patres à Synodo confirmatum, ut Monachus quem canonica electio, à jugo regula monastica professionis absolvit, & sacra Ordinatio de Monacho Episcopum fecit, velut legitimus heres paternam sibi hareditatem vindicandi potestatem habeat; sed quidquid acquisierat, vel habere visus fuerat, monasterio relinquat, & Abbatis sui qui fuerat secundùm regulam sancti Benedicti arbitrio.* Tandem bas omnes regulas Basilii, Augustini, & Benedicti, unâ Sententiâ collaudavit Innoc. II. in Synodo Romana, can. perniciosam, 18. qu. 2. *Perniciosam & detestabilem consuetudinem quarumdam mulierum, qua licèt neque secundùm regulam Beati Benedicti, neque Basilii aut Augustini vivant, Sanctimoniales tamen vulgò censeri desiderant, aboleri decernimus.* Sub annum Dom. 1170. exortæ sunt in Italia duæ sectæ Humiliatorum & Pauperum de Lugduno, qui à Sede apostolicâ confirmationem petiere; sed à Lucio III. repulsi ob varios errores, & superstitionem, quod omne jusjurandum nefas ducerent, cap. ult. de Hæretie in 1. Collect. de quo Abbas Urspergens. ad ann. 1212. *Olim dua secta in Italia exorta adhuc perdurant, quorum*

quorum alii Humiliatos, alii Pauperes de Lugduno se nominabant; quos Lucius Papa quondam inter Hereticos scribebat, eò quòd superstitiosa dogmata, & observationes in eis reperirentur, &c. Et paulò post: *Vidimus tunc temporis aliquos de numero eorum, qui dicebantur Pauperes de Lugduno, apud Sedem Apostolicam, cum magistro suo quodam, ut puto Bernhardo, & hi petebant sectam suam à Sede Apostolicâ confirmari, & privilegiari.* Et mox: *Ast dominus Papa quadam superstitiosa in conversatione ipsorum eis objecit, &c.* Haud diù post, propter varietatem Religionum jam exsurgentium, nè novæ Religiones ambitione hominum, vel ignaviâ potiùs, quàm studio Religionis, sine delectu inducerentur, néve turbâ Monachorum laboraret Ecclesia, & varietas Religionum confusionem Ecclesiæ pareret, Innocent. III. in Concilio generali Lateranansi vetuit, nè oovæ Religiones deinceps instituerentur, absque approbatione Sedis apostolicæ, cap. ult. de Religios. domib. qood à Gregorio X. instauratum in Concilio Lugdunensi, cap. unic. eod. tit. in 6. Juxta hæc decreta Humiliatos, cùm errores emendassent, restituit Innocent. III. & post eum Clemens IV. ut patet ex cap. Olim causam, & ibi gloss. de restitut. spoliat. Eodem jure Ordines Prædicatorum, & Fratrum Minorum, quorum prior B. Dominicum, alter B. Franciscum, divinos Principes nacti sunt, confirmati sunt à Sede apostolicâ. Abbas Urspergensis loco modò laudato. *Eo tempore, mundo jam senescente, exorta sunt duæ Religiones in Ecclesia, cujus ut Aquila renovatur juventus, quæ etiam à Sede Apostolicâ sunt confirmata, &c.* Nec non tertiom Ordinem Fratrum & Sororum B. Francisci, confirmavit Nicolaus V. gloss. in cap. cùm ex eo, verb. de Ordine tertio. de Sentent. excommunicat. & gloss. in Clement. I. verb. obedientiam, de religios. domib.

Ex his juris elementis indubitatum est solum Pontificem posse approbare novos Ordines Religionum, & hæc est receptissima sententia Doctorum Panotmit. in cap. nullus de foro compet. & idem consil. 55. Sylvester in summa verb. religio 2. qu. 1. Navarr. Comment. 5. de regular. num. 18. & 23. Suarez, de Religione, tom. 3. libr. 2. cap. 16. 17. Barbosa, de jure Ecclesiast. lib. 1. cap. 2. num. 168. Bellarmin. de Monachis, lib. 1. cap. 4.



CAPUT XII.

E majoribus Causis est concessio Indulgentiarum, quas plenarias vocant.

SOLUS summus Pontifex potest concedere majores remissiones, quas vocant Indulgentias plenarias; Episcopi verò temporales, non ultra quadraginta dies, idque certis in casibus, ut in dedicatione Ecclesiæ, anniversario dedicationis, & aliis, cap. cùm ex eo, de pœnitent. & remiss. Anno Christi 1115. in dedicatione Ecclesiæ S. Albani ab Episcopis Angliæ concessa est solemnis indulgentia, pro cunctis solemni die dedicationis eò confluentibus religionis gratiâ, Math. Paris. in Hist. Abbatiæ S. Albani, in Richardo Abbat. *Quibus & cunctis in posterum adventantibus eâ die ad tantam solemnitatem, concessa est indulgentia multorum dierum.* In dedicatione Capellæ S. Cuthberti, & aliarum Ecclesiarum indulgentiam solemnem pariter concessit Joannes Episcopus Archfortensis. Idem in eadem Hist. in Guillelmo Abbate. *Concessit queque idem Episcopus Joannes, ut quicumque in anniversario dedicationis illius Capellæ, vel in singulis festis Sanctorum prædictorum, pœnitentes & devoti advenerunt, viginti dies relaxationis consequantur. Sciendumque est, quod ubicumque in nostra Diœcesi, memoratus Episcopus Joannes suum exercuit officium, præcipuè in dedicationibus, fidelibus Christi concessit relaxationem, secundùm quod ipsi competebat officio, & solemnitati. Inter alia quoque pietatis opera, Ecclesiam beati Amphibali Martyris, sociorumque ejus solemniter ab Episcopo Joanne, sicut & alias plures Ecclesias vel Capellas in nostra Diœcesi fecit, ipso præsente Abbate Pontificalibus redimito, relaxatione quadraginta dierum concessâ, dedicari.* Theobaldus Cantuariensis Archiepiscopus, indulgentiam quadraginta dierum testamento concessit adjutoribus exercutoriis testamenti sui, ex tabulis ipsius testamenti, quæ extant apud Joan. Sarisber. epist. 57. *Omnibus autem dispositionis nostræ adjutoribus benedictionem Domini & nostram damus; ipsos Beneficiorum Cantuariensis Ecclesiæ participes constituimus, eisque de injunctâ sibi pœnitentiâ quadraginta dierum indulgentiam facimus.*

Episcopus electus & confirmatus, nondum consecratus, potest concedere indulgentias, gloss. in cap. Transmissa de Elect. quia concessio Indulgentiarum est jurisdictionis non ordinis, cap. quod autem, de pœnit. & remiss. Inferior Episcopo, veluti Abbas, non potest concedere Indulgentias, nisi speciali ex privilegio Sedis Apostolicæ, cap. accedentibus. de excess. Prælat. De quibus molta Albericus in Dictionar. Juris. Sylvester in Summa, uterque in verb. Indulgentia. Marcus tom. 1. quæst. 1394. Barbos. de petest. Episcopi, part. 3. allegat. 87. num. 17. & seq. Et idem Juris Ecclesiastic. libr. 1. cap 2. num. 162. Indulgentias in dedicatione quarumdam Ecclesiarum Germaniæ concessit Leo III. Marcellin. in vit. S. Switberti apud Surium, Mart. 1. *Idem sanctus Leo Papa, anno Dominicæ Incarnationis octingentesimo tertio, cum magna solemnitate suorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, & Prælatorum ac Primatum, ad Imperatorem Carolum in Germaniam veniens, & ab eodem Imperatore imperialiter cum suis susceptus, inter multa pietatis suæ opera, instantiâ ejusdem Serenissimi Imperatoris & Regis, Aquisgrani in Palatio dedicavit Ecclesiam perpetuæ Virginis Mariæ, donans eamdem Ecclesiam multis Indulgentiis. Deinde humili petitione & instantiâ venerabilis Patris Gerbaldi Episcopi Leodiensis, consecravit Ecclesias gloriosæ Virginis Mariæ, tam in Tungris, quàm in Viseto, & Coloniæ Agripinæ, tam ad sanctum Martinum quàm in Capitolio altaria consecravit, & multa alia monasteria & altaria, ac Capellas per Alemaniam & Galliam consecravit, ubique multas Indulgentias conferendo.* Anno Dom. 1116. Paschalis II. in Synodo Lateranensi Indulgentias concessit singulis, Concilii vel Religionis causâ Apostolorum limina visitantibus. Abbas Urspergensis, *His autem qui propter Concilium,*

&

& animarum suarum remedium Apostolorum limina visitaverant, qui de capitalibus pœnitentiam agerent, quadraginta dierum pœnitentiam indulsit, &c.

Præter Indolgentias quæ concedi solebant io canonicæ pœnitentiæ remissione, ab Urbano II. in Concilio Claromotensi habito anno Domini 1095. concessæ indulgentiæ Cruce signatis in expeditionem Hierosolymitanam, Ordericus Vitalis, libr. 9. *Providus verò Papa omnes qui congrue arma ferre poterant, ad bellum contra inimicos Dei excivit, & pœnitentes cunctos ex illa hora quâ Crucem Domini sumerent, ex auctoritate Dei ab omnibus peccatis suis absolvit, & ab omni gravedine quæ fit in jejuniis, aliisque macerationibus carnis piè relaxavit. Consideravit enim perspicaciter vir prudens, & benignus Archiater, quòd si qui peregrè proficiscerentur, in via multis diutinisque discriminibus vexarentur, & multimodis casibus latis seu tristibus quotidiè angerentur, pro quibus benevoli vernulæ Christi, cunctis culparum sordibus expiarentur.* A Callixto II. in Concilio Lateranensi habito anno 1122. can, 15. repetitæ exdem indulgentiæ eamdem ob causam. *Eis qui Hierosolymam proficiscentur, & ad Christianam gentem defendendam, & tyrannidem Infidelium repellendam efficaciter auxilium prabuerint, suorum peccatorum remissionem concedimus, & domos & familias, atque omnia bona eorum in beati Petri, & Romanæ Ecclesiæ protectione, sicut à Domino nostro Papâ Urbano statum fuit, suscipimus.* Easdem indulgentias sacræ militiæ causâ concessit Eugenius III. epistola quam intexuit Otto Frisingens. de gest. Frideric. libr. 1. cap. 35. *Nos autem vestrorum quieti, & ejusdem Ecclesiæ destitutioni paternâ sollicitudine providentes, illis qui tam sanctum, tamque pernecessarium opus, & laborem, devotionis intuitu suscipere & perficere decreverint, illam peccatorum remissionem, quam præfatus noster Papa Urbanus instituit, auctoritate nobis à Deo concessa concedimus & confirmamus, atque uxores & filios eorum, bona quoque & possessiones sub sancta Ecclesia, nostrâ etiam & Archiepiscoporum, Episcoporum & aliorum Prælatorum Ecclesiæ Dei protectione manere decernimus, &c.* Eâdem gratiâ usus est Innocent. III. propter expeditionem Hierosolymitanam, & Hispanicam in Sarracenos; testis ipse in epistola 360. 393. 403. libr. 1. & apud Abbatem Urspergens. ad ann. 1212, *Nos enim de Dei omnipotentis misericordiâ, & auctoritate Beatorum Apostolorum Petri & Pauli confisi, ex illa quam nobis Deus, licèt indignis, ligandi atque solvendi potestatem tradidit, omnibus qui laborem istum in propriis personis subierint & expensis, plenam suorum peccatorum, si cordis & oris egerint pœnitentiam, veniam indulgemus. Eis autem qui non in propriis personis illuc accesserint, sed in suis tantum expensis, juxta facultatem & qualitatem suam, viros idoneos destinarint; illis similiter, qui licèt in alienis expensis, in propriis tamen personis assumpta peregrinationis laborem impenderint, plenam concedimus suorum veniam peccatorum, &c.*

Antiqui moris etiam fuit Pontifices in die inaugurationis, in honorem Cathedræ concedere indulgentias: hujusmodi indulgentias concessit Urbanus VI. sub initia Pontificatus. J. Frossard. vol. 2, cap. 35. *Celluy receut la Papalité, & fut nommé Urbain VI. & ouvrit graces, ainsi comme l'usage est.* Pontificiæ indolgentiæ quàm antiqui instituti sint, locuples testis Tertull. de pudicit. *Audio etiam edictum esse propositum, & quidem peremptorium; Pontifex scilicet Maximus Episcopus Episcoporum dicit: Ego & mœchiæ, & fornicationis delicta pœnitentia functis dimitto: ô edictum, cui adscribi non poterit, bonum factum.*

Solus etiam Romanus Pontifex potest demandare potestatem prædicandi sacri delectus, & remittendi votum expeditionis. Ad eumdem etiam pertinet redemptio & commutatio ejusdem voti, cap. ex multâ, & ibi gloss. de voto & vot. redempt. Innocent. III. libr. 1. epist, 436. ad Hierosolymitanos. *Quia igitur votum cùm requirit necessitas, potest & debet in pietatis opus aliud commutari, universitati vestræ auctoritate præsentium, duximus indulgendum, ut si qui vestrûm voverint Sanctorum limina visitare, de auctoritate Sedis Apostolicæ à voti executione taliter se noverint absolutos, ut expensas quas facturi erant in via, de religiosorum virorum consilio pro reædificatione murorum, & stipendiis militum, sine diminutione qualibet largiantur, & pro labore itineris dignum aliquod Domino recompensent.* Et idem epist, 504. ejusd. libr. ad Episc. Syracusanum: *Eos autem qui se visitaturos limina Beati Jacobi, devotè voverunt, si salvâ oblatione altaris; reliquas expensas in Signatorum voluerint subsidium erogare, dummodo laborem etiam redimant, quem sustinerent in via, auctoritate nostrâ suffulti, ab eo quod voverant, absolvatis.*



CAPUT XIII.

Solus Summus Pontifex potest invitos Clericos, vel Episcopos ordinare; Clericos cujuscumque Diœcesis promovere. Varii casus quibus solus Summus Pontifex potest dispensare.

SOLI summo Pontifici juris est Clericos vel Episcopos etiam invitos ordinare, & Clericos cujuscumque Diœcesis ad se revocare, pro necessitatibus Ecclesiæ. Can. nunc. verò. Can. per principalem. 9. qu. 3. can. per principalem. 1. qu. 5, Wulgrinum Cancellarium Carnotensis Ecclesiæ electum in Dolensem Episcopum, qui nolebat assentiri electioni de se factæ, non ab alio quàm à summo Pontifice compelli posse ad suscipiendum Episcopatum, ait Yvo Carnotens. epist. 178. ad Clerum Dolensem. *Si ergo studia vestra mutare non vultis, si in aliam personam deliberatione vestrâ declinare non vultis, non à nobis, sed à summo Pontifice est quærendus, cui concessum est invitos ad hæc officia cogere, & de volentibus & de nolentibus Ecclesiæ Dei Pontifices ordinare. Quantum ergo Dominus Papa super hoc me coegerit, tantum ego prædictum fratrem cogam.* Nec injuriâ summus Pontifex suum esse ducit invitos ordinare; quia Fideles sunt quasi servi Ecclesiæ Romanæ, cui fidem acceptam debent. Et hoc sensu mancipia Ecclesiæ vocitantur Parochiani propter Baptismum in ea sibi ministratum. Conc. Tolet. 16. can. 4. *Ut Ecclesia quæ usque ad decem habuerit mancipia, super se habeat Sacerdotem.*

Can. unio, 10. qu. 3. aliàs inviti non ordinantur ab Episcopo. Conc. Aurelianens. 3. can. 7. Episcopus qui invitum aut reclamantem præsumpserit ordinare, annuali pœnitentiæ subditus, Missas facere non præsumat. Can. Episcopus 74. dist. Idem vetuit Simplicius Joanni Ravennati Episcopo, nè Presbyterum aut Diaconum invitum ordinaret. Can. denunciamus 25. qu. 2. Aliquando tamen invitos ordinatos legimus, studiis & votis Cleri & plebis, ut Augustinum, Paulinum, Pinianum, Germanum Præfectum Altissiodorensem; de quo Possid. in vit. Augustin. cap. 4. Augustin. ipse epist. 225. Paulin. epist. ad Augustin. Constantius Presbyter libr. 1. vit. S. Germani apud Surium. Aliquando etiam ob penuriam Clericorum Presbyteros invitos ordinatos ab Episcopis refert Augustin. ipse, de adulter. conjug. lib. 2. cap. 20. *Solemus eis præponere etiam continentiam Clericorum, qui plerumque ad eamdem sarcinam subeundam capiuntur inviti, eamque susceptam usque ad debitum finem domino adjuvante perducunt.* Jure veteri Pontificio, Pontifici maximo quoque licebat Flaminem Dialem etiam invitum inaugurare. Livius lib. 27. *Flaminem Dialem invitum augurari coegit, P. Licinius Pontifex Maximus.*

Solus etiam summus Pontifex potest concedere facultatem de promovendo à quocumque Episcopo: hujusmodi tamen facultas concessa à Sede Apostolicâ vires non habet, nisi expressâ in litteris legitimâ causâ, ob quam qui eas impetravit, à suo Episcopo ordinari non potest, nec is potest ordinari ab alieno Episcopo, nisi suâ in Diœcesi residente, ac prævio diligentiori examine, Concil. Trident. sess. 7. de reformat. cap. 11. Nemini etiam præterquam summo Pontifici, licet quemquam promovere ad sacros Ordines extra tempora, cap. 1. & 3. de temporib. ordinat. Solus quoque summus Pontifex potest dispensare ut extra tempora quis possit à suo Episcopo ordinari, Rebuff. in prax. part. 2. tit. de Cleric. ad sacros Ord. malè promot. Barbos. Jur. Ecclesiastic. libr. 1. cap. 2. num. 163. Solus etiam summus Pontifex potest dispensare cum legitimis ut promoveantur ad sacros Ordines, & beneficia Ecclesiastica. Can. Apostolica. can. Cenomanensem. can. ult. 56. dist. cap pen. & ult. de fil. Presbyter. cap. 1. eod. tit. in 6. cap. per venerabilem. qui fil. sint legitimi. Cum illegitimis quidem dispensatur ab Episcopo quoad minores Ordines, vel beneficia curæ animarum expertia; in aliis Pontificia dispensatio requiritur, d. cap. 1. de filiis Presbyter. in 6. Quod genus dispensationis stylo perstringit Matth. Paris. ad ann. 1235. *His quoque temporibus Gregorius Papa IX. videns decretalium tædiosam prolixitatem, sub quodam compendio eas eleganter abbreviatas & collectas, solemniter & authenticè per totius mundi latitudinem legi præcepit, & divulgari; illas autem ab auctore ipsarum Gregorianas appellamus, sic incipientes: Rex Pacificus;* & mox: *In quibus quædam innovavit, nè se illegitimi in Prælatias, vel Ecclesiastica Beneficia, nisi adepta à Sede Romanâ legitimationis dispensatione obrepant, sciens inde Curiæ Romanæ pro impetratione tali, multa emolumenta provenire, sicut ex statuto Innocentii pro dispensatione plurium Beneficiorum obtinendorum.* Item solus Summus Pontifex valet dispensare, ut filius immediatè occupet Ecclesiam cui parens præfuit; cap. ex tuâ, cap. dilectus, de fil. Presbyter. Item solius Summi Pontificis est dispensare in defectu ætatis, quoad Ordines & beneficia, cap. cùm dilectus, de Elect. gloss. in cap. dilectus 1. de Præbend. & in cap. proposuit, de concess. Præbend. & in Clem. generalis, de ætat. & qual. præfic. Yvo Carnot. ep. 43. ad Urb. II. de Willelmo electo Parisiensi. *Addidimus quoque consilio ejus, quia aliquantulum infra annos legitimos nobis esse videbatur, ut promotiones ad gradus Ecclesiasticos per congrua intervalla differret, & interim aut per se, aut per nuncios Ecclesiæ, pro his quæ ad integritatem ordinationis minus sunt, à paternitate vestrâ indulgentiam postularet.* Ratio est, quia solus Summus Pontifex potest dispensare contra Concilia. gloss. in cap. significasti, de Elect. Solus quoque Princeps potest veniam ætatis concedere ad Magistratus gerendos: L. quidam, in fin. ff. de re judic. l. 2. & dd. seq. C. de his qui ven. ætat. impetr. Hinc Scipio Africanus cùm Ædilitatem peteret, intercedentibus tribunis quod ætate minor esset: *Si me*, inquit, *omnes Quirites Ædilem facere volunt, satis annorum habeo.* Livius lib. 25. Item solus summus Pontifex potest dispensare cum Parocho, nè promoveatur intra annum. Concil. Trident. sess. 7. de reformat. cap 12. nec servatur cap. cum co. de Elect. in 6. quo hujusmodi dispensatio erat in potestate Episcopi. Item solus Pontifex potest dispensare cum bigamis ut promoveantur ad Ordines, cap. 2. & ibi gloss. de bigam. non ordinandis. Necnon solus Pontifex potest dispensare cum promoto per saltum, cap. unic. de Cleric. per saltum promot. Unicus casus est quo Episcopus potest dispensare cum promoto per saltum; ni mirum si in suscepto Ordine non ministraverit. Concil. Trid. sess. 23. de reform. cap. 14.

CAPUT XIV.

Alii casus quibus solus Papa dispensat.

MULTI sunt alii casus in quibus solus Papa dispensat, quos percensere operæ pretium est. Nimirum solus Pontifex dispensat cum Apostata à Religione, qui in apostasia ordinatus est, ut in susceptis Ordinibus valeat ministrare. Cap. ult. de Apostat. Solus Pontifex dispensat cum ordinatis à schismatico, cap. quia diligentia, de Elect. cap. fraternitati, de schismatic. nec non cum ordinatis ab hæreticis, Can. convenientibus. 1. qu. 7. & cum resipiscente ab Hæresi, can. salubertimum. in fin. 1. qu. 7. Cum eo etiam qui furtivè Ordinem suscepit, solus Papa dispensat, ut in suscepto ordine maneat, vel ad majores promoveatur, cap. 1. de eo qui furtivè Ordines suscepit. Cum ordinato excommunicato etiam ignorante solus Papa dispensat, cap. cùm illorum, de sentent. excommunicat. Solus Pontifex potest dispensare, cum promoto ad Ordines vel ad beneficium per simoniam, Can. præsentium. 1. qu. 5. can. pen. de simon. Solus Pontifex dispensat super simonia & confidentia, quæ committitur in beneficialibus. Decius Consil. 141. Flamin. Paris. de confident. qu. 3. num. 26. Verùm

16. Verùm jure quo utimur, absolutio Pontificia etiam cum facultate de retinendo, non prodest in foro exteriori: Simonia semel contracta, non purgatur nisi umissione beneficii, licèt quis à Pontifice absolutus fuerit; pœnitentia enim non relevat in delictis in foro exteriori. L. qui eâ mente, ff. de furtis, L. pen. vi bonor. rapt. Hostiens. in cap. quia propter, de Elect. Item solus Papa potest dispensare circa irregularitatem, quam quis contraxit, excommunicatus, suspensus, vel interdictus celebrans, Cap. Apostolicæ. de Cleric. excommunicat. ministr. cap. 1, de re judicat. in 6. Item solus Pontifex potest dispensare in irregularitate contracta ex homicidio etiam casuali. cap. continebatur, & seq. de homicid. Concil. Trident. sess. 14. de reform. cap. 7. aliàs Episcopus potest dispensare in irregularitate commissa ex delicto occulto, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & aliis deductis in judicium. Conc. Trid. sess. 24. de reformat, cap. 6. Item solus Pontifex dispensat cum irregulari ob vitium corporis, purà defectum membri, vel deformitatem notabilem. Cap. 1. & pass. de corpor. vitiat. cap. accedens. de purgat. canonic. Item solus Pontifex potest dispensare in pluralitate dignitatum, aut beneficiorum curam animarum habentium. Can. fraternitatem 71. dist. can. relatio. & seq. 21. qu. 1. cap. dudum 2. de Elect. cap. de multâ. in fin. de præbend. Extravag. Execrabilis, eod. tit. cap. 1. de consuetud. in 6 cap. ordinarii, de offic. ordinar. eod. Quod genus dispensationis notat. & Matth. Paris. loco modò laudato. Et Gregorius IX. ipse cùm ab eo quæreretur, an posset super pluralitate beneficiorum dispensare; *non possum*, inquit, *nisi tantùm super vexatione detinentium dispensare*, ut refert Thomas Cantipratens. ex fide Bernardi Pontificis Pœnitentiarii, lib. 1. Apum, cap. 19.

Solus Pontifex potest imponere pensionem beneficiis Ecclesiasticis, cap. nisi essent. de præbend. eod. inde solus Pontifex potest admittere resignationem beneficii, retentâ pensione. Solus etiam Pontifex potest admittere resignationem beneficii in favorem. cap. deliberatione. §. prohibemus. de offic. Legat. in 6. Solus Rom. Pontifex potest conferre beneficia vacatura, cap. dilectus, de præbend. cap. 2. eod. tit. in 6. cap. proposuit, de concess. præbend. per mandata sc. de providendo, quæ gratias expectativas vocant, quæ explosæ sunt per Pragmaticam & Concordata, tit. de collat. & maximè in Concordatis, tit. de mandatis Apostolicis. Solus etiam Pontifex confert beneficia vacantia in Curia, d. cap. 2. de præbend. in 6. Extravag ad Regimen. de præbend. Regularis non potest obtinere duo vel plura beneficia regularia sine dispensatione Sedis Apostolicæ, cap. cùm singula, de Præbend. in 6. Regularia beneficia non possunt conferri aliis quàm expressè professis, nisi ex dispensatione Sedis Apostolicæ, Clem. nè in agro. §. cæterùm §. sanè, de stat. Monach. Oldrad. cons. 111. Reb. in prax. part. 2. de dispens. cum regular. num. 14. Beneficia unius Monasterii vel Ordinis non possunt conferri Monachis alterius Monasterii vel Ordinis absque dispensatione Sedis Apostolicæ, d. cap. cùm singula. §. prohibemus. Solus summus Pontifex ex dispensatione potest conferre beneficia regularia Religiosis alterius Ordinis, vel secularibus; ita ut habitum suscipere, & professionem intra annum emittere teneantur. Concil. Trident. sess. 14. de reform. cap. 10. Flamin. Paris. de resignat. benef. libr. 4. qu. 5, num. 3. Gonzal. in reg. 8. Cancell. gloss. 8. num. 7. & seqq. Solus summus Pontifex potest commendare beneficium in perpetuum, cap. nemo, de elect. in 6. idem juris est de procuratione seu administratione perpetua Ecclesiæ vacantis, cap. Is cui, eod. tit. in 6. cap. ult. de suppl neglig. Prælat. eod. Sanè ad tempus, putà sex mensium commendare beneficium etiam Episcopus potest, d. cap. nemo. can. qui plures 21. qu. 1. cap dudum 2. de Elect. Rebuff. in prax. part. 1. de Commend. num 54. Interim verò Commenda cujuscumque temporis non mutat statum regularem, sicut commutatio temporaria jus Provinciæ non innovat. L. nemo. de R. J. Et divisio Provinciarum non mutat statum Ecclesiarum, ex Constit. Innocentii I. ad Alexand. can. 10. lege 10. dist. ex Conc. Chalced. can. 12. can. pervenit. 101. dist. Solus summus Pontifex potest dispensare de non residendo in perpetuum in curatis beneficiis ex justâ causâ. cap. licet canon, de Elect. in 6. Quamvis enim videatur non licere Pontifici dispensare de residentia quæ sit juris divini, cùm dispensare non possit in his quæ sunt juris divini, can. sunt quidam & seq. 25. qu. 1. tamen hæc ratiocinatio non est indistinctè vera, quia Pontifex dispensando ex justâ causâ cum Parocho de non residendo, non solvit vinculum quo is obstrictus est ad residentiam, sed quodammodo relaxat ex justâ & legitimâ causâ. Rebuff. in prax. part. 1. tit. de dispensat. de non resident. num. 19. & 76. De jure summus Pontifex potest derogare juri Patronatûs sive laïci, sive ecclesiastici, non Legatus Sedis Apostolicæ, cap. cùm dilectus, de jur. patronat. cap dilectus, de offic. Legat. Sed in Galliâ & Hispaniâ non admittitur hujusmodi derogatio juri patronatûs laici, & si qua obrepat, ab exoratione ipsius licet provocare tamquam ab abusu. Rebuff. in prax. de forma signaturæ in 3. part. verb. nec non juris patronatûs, num. 12. 36. Molin. in regul. de infirm. num. 32. 33. & seqq. Ferrer. in Guid. Pap. qu. 314.



CAPUT XV.

Alii & casus in quibus Solus Papa dispensat.

Solus summus Pontifex potest dispensare super matrimonio contracto in gradu cognationis vetito, can. quædam lex, 35. qu. 2. ita ut nec Legato à latere, nec Episcopo id juris sit, cap ex parte, de Transact. gloss. in cap. quia circà, de Consanguinit. & affinit. Sanchez de matrimon. libr. 8. disputat. 6. num. 13. Summus Pontifex verò non potest dispensare circa matrimonium in gradu consanguinitatis lege divinâ prohibito, ut inter patrem & filiam, inter fratrem & sororem, inter patruum vel avunculum & neptem, can. Pitacium, 30. qu. 3. cap. litteras, de restitut. spoliat. Summus Pontifex non potest dispensare, in solemnibus votis castitatis & Religionis ex Constitutione

tutione Sixti IV. Extravag. Etsi dominici gregis. 2. de pœnitent. & remiss. Ex qua in generali indulgentiâ, vel plenariâ remissione peccatorum semper excipiuntur vota castitatis & Religionis, & alii casus ibi expressi reservati Sedi Apostolicæ. Nec obstat quod summus Pontifex non potest dispensare contra essentialia vota Religionis, cap. cùm ad Monasterium, de stat. Monach. Hoc enim verum est Pontificem non posse dispensare cum Monacho, constante professione, ut proprium habeat, vel castitatem non servet; sed non negatur quin de Monacho possit facere non Monachum, id est, absolvere eum à vinculo Religionis, & statui seculari reddere, ex justâ & publicâ causâ, ut docet gloss. hic, quam sequuntur Innocent. Hostiensis, Joan. Andreas, Panormitan. & alii Interpretes. Et sic Ranimirus Petro & Aldefonso fratribus, sine liberis defunctis, ex Presbytero & Monacho S. Pontii de Tomeriis in Provincia Narbonensi, in Regem Aragonum provectus, dispensante Pontifice, uxorem duxit, è quâ suscepta filia nomine Petrona, eaque nuptiis collocata, felici post-liminio rediit ad Monasterium. Roderic. Tolet. libr. 6. cap. 5. Turit. in indicib. rer. Arrag. ad ann. 1134. Hier. Blanca in Commentar. Rer. Arrag. sic Cazimirum Monachum Professum Cluniaci, & Diaconum Poloni, sibi in Regem petierunt ab Abbate, à quo rejecti ad Pontificem, ab eo non modò voti solutionem, sed etiam ducendæ uxoris licentiam impetrarunt, certis conditionibus depactis. Martin. Cromer. libr. 4. de rebus Polonor. & Constantia filia Rogeri IV. Regis Siciliæ, Virgo professa & Abbatissa cœnobii S. Mariæ apud Panormum, votis soluta ut nuberet Henrico VI. Imperatori, ex quo suscepit Fridericum II. Pandulf. Collenut. Hist. Neapolit. lib. 3.

Non ad alium quàm ad summum Pontificem spectat etiam absolutio, vel redemptio & commutatio voti transmarinæ expeditionis, cap. ex multa, de voto & vot. redempt. & hujusmodi dispensatio quòd modico sumptu nimiùm facilè obtineretur, multis fidelium stuporis & admirationis causam fuisse scribit Thomas Cantipratens. Apum libr. 2. cap. 3. *Sed de his multi Fidelium non sufficiunt admirari, qui crucem pecuniâ redimunt, & hanc in tam modica pecunia quantitate, ut vix decimam, vix vicesimam, vel vix certe bonorum suorum saltem mobilium, salvis hæreditatibus integris centesimam partem dare velint. Cùm enim laboris iter displicuerit, vel certè lucrorum suorum viderint tempora deperire, quærunt dispensationes, Legatos Roma multiplicat, qui eos mediante pecuniâ sanctificent, liberosque à peccatis per litteras recommendent.* Dispensandi potestatem in votis Religionis & sacræ militiæ sibi reservarunt Pontifices, quia votum habet vim jurisjurandi, cujus remissio propria est Principis, propter religionem jurisjurandi. L. ult. ff. ad municipal. vel summi Pontificis, can. auctoritatem & seqq. 15. qu. 6. Cap. constitutus, de rescript.

CAPUT XVI.

Alii casus in quibus solus Papa dispensat. Dispensationum modus.

DE plenitudine potestatis Summus Pontifex potest contra jus dispensare, cap. proposuit, de concess. Præbend. ut rigor Canonum circa interstitia Ordinum, relaxatus à Gelasio I. propter penuriam Clericorum, ortam ex variis cladibus belli & famis. Gelas. ipse epist. 9. ad Episcopos Lucaniæ. *Necessariâ rerum dispensatione constringimur, & Apostolicæ Sedis moderamine convenimur, sic Canonum paternorum decreta librare, & retrò Præsulum decessorumque nostrorum præcepta metiri, ut quæ præsentium necessitas temporum restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit, adhibitâ consideratione diligenti, quantùm potest fieri temperemus; quo nec in totum formam veterum videamur excedere regularum, & reparandis militiæ Clericalis officiis, quæ per diversas Italiæ partes, ita belli famisque consumpsit incursio, ut in multis Ecclesiis usquequaque deficiente servitio Ministrorum, nisi remittendo paulisper Ecclesiasticis promotionibus, antiquitus intervalla præfixa remaneant, sine quibus administrari nequeant, sacris Ordinibus Ecclesiæ funditus destituta; atque in plurimis locis per inopiam competentis auxilii salutare subsidium redimendarum desit animarum, &c.* Sic ex dispensatione Monachos Nigros, id est, Benedictinos, & Albos, id est, Cistercienses, Templarios & Hospitalarios, ab onere præstandi decimas de laboribus suis, id est, de propriis prædiis quæ propriâ manu, vel sumptu excolerent, exemère Pontifices, Cap. ex parte & seq. de decim. Cap. cùm Ordinem, de rescript. Ac Monachi primum hujusmodi exemptionis auctorem habuere Gregorium VII. ut refertur ab Alexandro III. in Concil. Lateranens. part. 13. cap. 9. inde Paschalem II. Can. Decimas 16. qu. 1. Summus Pontifex non potest dispensare contra jus divinum, Can. sunt quidam, & seq. 25. qu. 1. gloss. in d. cap. proposuit.

Dispensationes autem faciendæ sunt ex necessitate, ut tempestate navi periclitante, ejus levandæ gratiâ merces jactantur in mare, quò navis salva fiat; sic in dispensationibus Ecclesiasticis juris rigor remittitur, nè Ecclesia majus dispendium patiatur, ex Cyrillo Alexandrino ad Gennadium, in Can. dispensationes. 1. qu. 7. Dispensationes, inquam, faciendæ sunt, pro necessitate temporum, ut consulatur defectui seu malignitati temporum quæ vix ferunt disciplinam, Can. fraternitatis 34. dist. Joannes VIII. epist. 34. *Moderatio quippè Sedis Apostolicæ, & universalis Ecclesiæ dispositio, in hoc periculoso tempore penè cuncta dispensatoriè moderanda compellit.* Scissuræ & schismatis inter Regnum & Sacerdotium vitandi causâ dispensationem veluti malagma circa Investituras laïcas adhibendam censuit Yvo Carnotens. epist. 214. *Videmus enim scissum Regnum & Sacerdotium, quibus tamquam principalibus & fortioribus paxillis tabernaculi Dei status firmiter figebatur, ne ullo impetu procellarum & turbinum everteretur. Ad hanc unitatem resarciendam laborare debent membra Christi, quæ medicinaliter ferro putredines istas resecarent, aut competenti dispensationis malagmate tantam scissuram procurarent solidare; non enim in tanto salutis periculo, solus medicinæ rigor servandus est, sed & dispensationis modus, qui nulli sapienti displicuit, ad*

sedandas

sedandas tantas perturbationes, in aliquibus admittendus est,

Quibus de causis dispensationes faciendæ sint, rectè docoit & Goffrid, Vindocinens. Opusc. 5. ad Callixtum II. *Dispensationes aliquando in Ecclesia facienda sunt, non quidem amore pecunia, vel quolibet humano favore, sed pià & misericordi intentione, tunc enim à Pastore Ecclesia dispensatio piè & misericorditer fieri creditur, cùm aliquid minùs perfectè ad tempus fit ab illo, vel fieri permittitur; non voluntate suâ, sed aliorum necessitate, nè in ipsis videlicet fides Christiana periclitetur:* Et paulò post: *Possunt etiam & debent fieri dispensationes, quibus Ecclesiarum & Monasteriorum consuetudines immutentur; sed ubi postponitur minus bonum, ut quod est melius, instituatur.* Dispensatio non debet fieri, nisi ex causa necessitatis, vel utilitatis Ecclesiæ; aliàs non est dispensatio, sed dissipatio. Bernard. de Considerat. ad Eugen. libr. 3. *Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est; utilitas dico communis, non propria: nam cùm nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio.* Quæ est etiam sententia Hostiensis in cap. nisi cùm pridem, de renunciat. Necnon dispensationes quæ à jure exorbitant, veluti odiosæ suot restringendæ, nec producendæ ad alios casus. Can. Cenomanensem. 56. dist. cap. 1. de filiis Presbyter. in 6. Inde quòd in Synodo Ephesinâ Eusthatius restitutus est Ordini Episcopali, non Cathedræ, Balsamo in epist. d. Synodi, id actum ait ex dispensatione, κατ' οἰκονομίαν; & quod ex dispensatione actum esset, non esse trahendum εἰς ὑπόδειγμα. Unde & in dispensationibos, & privilegiis Ecclesiasticis, non valet argumentum à majori ad minus, vel à simili. Cap. sanè. de privileg. Hostiens. in cap. postulastis, de rescriptis. Dispensationum Pontificiarum modum coërcendum esse unus è prioribus scripsit Tertullian. de pudicit. obi ad Rom. Pontificem verba convertit. *Quòd si disciplina solius officia sortitus es, nec imperio præsidere, sed ministerio, quis aut quantus es indulgere?*

CAPUT XVII.

Appellationes ad Sedem Apostolicam. Solus Pontifex potest retractare sententiam suam. Absolutio excommunicationis contracta ex can. Si quis suadente, reservata summo Pontifici.

De jure ab omnibus omisso medio ad Sedem Apostolicam appellatur, veluti ad caput omnium Ecclesiarum, can. ad Romanam. can. qoi se scit. 2. qu. 6. can. Metropolitanum 2. qu. 7. can. Ipsi sunt canones. can. cuncta per mundum, 9. qu. 3. Inde suborta est nimia & insana licentia appellandi ad Sedem Apostolicam, magis suffugii quàm remedii causâ. Yvo Carnot. epist. 219. ad Paschalem II. *Flexis genibus cordis paterna pietati supplicamus, ut de catero senectutem meam, propter superfluam & impunitam appellatorum licentiam, vexari non permittas; dum enim premit nos à prælatâ potestate illata adversitas, regendi in nobis debilitatur auctoritas, cùm Ecclesiasticam in eos non audemus exercere disciplinam, qui eam adversùs nos appellant, non confidentiâ justitia, sed pro dilatione sententia.* Et idem epist. 274. ad eumdem: *Quarum litterarum veritatem cùm Monachi* (hi sunt Majoris Monasterii Turonènsis) *nullo judiciario ordine infirmare valuissent, nondum aliquo judicio prægravati, vel aliquâ in eos datâ sententiâ, non confidentiâ justitia, sed causâ afferenda mora, absentem & ægrotantem me ad Sedem Apostolicam invitaverunt.* Eadem est querela Bernard. de Consider. ad Eogen. libr. 3. *Appellatur de toto mundo ad te, id quidem in testimonium singularis primatùs tui; at tu si sapis, non primatu gaudebis, sed fructu... Denique appellantur Episcopi, nè illicita audeant matrimonia solvere, vel prohibere; appellantur nè rapinas, nè furta, nè sacrilegia, & quæ ejusmodi sunt, punire ullatenus, vel cohibere præsumant: appellantur nè indignas & infames personas, à sacris officiis beneficiisve repellere seu amovere queant. Quod tu invenis remedium morbo huic, nè quod repertum ad remedium fuit, reperiatur ad mortem.* Et infrà: *Benè facis tu, quod appellationum negato suffragio, imò suffugio, multa remittis negotia ad cognoscentes, vel qui noscere citiùs possunt. Ubi enim certior ac facilior notio, ibi decisio tutior expeditiorque esse potest, &c.* Sed hoc appellationum vitium sublatum est per Pragmaticam, tit. de Causis, §. statuit, & §. nec ad quemcumque, & per Concordata, tit. de frivol. appell. Quibus concordi lege vetitum, nè appelletur ad Pontificem omisso medio, id est, ut gradatim appellatio promoveatur ad proximum Superiorem.

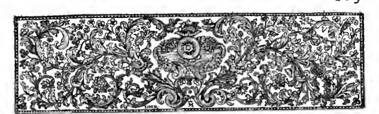
Sola etiam Sedes Apostolica potest cognoscere de viribus sententiæ suæ; sola potest retractare suam sententiam, quia à nemine potest judicari. Can. Patet. can. nemo. cao, ipsi sunt canones. can. cuncta per mundum. 9. qu. 3. can. nemini, 17. qu. 4. can. sententiam 35. quæst. 9. cap. tam ex litteris, de in integr. restitut. Yvo Carnotens. epist. 8. ad Richerium Archiepisc. Senonensem. *Cum ad Romanam Ecclesiam principaliter & generalissimè pertineat, tam Metropolitanorum, quàm cæterorum Episcoporum consecrationem confirmare, vel infirmare, constitutiones vestras & judicia retractare, suas verò inconcussas retinere; & nullius inferioris judicio retractandas, vel corrigendas concedere.* Et idem epist. 95. ad Paschalem II. *Et cùm judicium Apostolicum à nemine sit foris retractandum, vos ipsi perpendite, vos ipsi judicate, utrùm synodalis sententia apostolicis decretis, & canonicis sanctionibus munita dissolvi debuerit, sine utriusque partis audientiâ; nec enim indecens est, sicut apostolicis docemur exemplis, & scriptis, si aliquando sententiam mutet ipse Apostolicus in melius, cùm aliquid subreptum, vel falsis precibus à Sede apostolicâ fuerit impetratum.* Et idem rursus epist. 155. ad eumdem: *Quoniam judicia Romana Ecclesia à nemine foris retractari posse, eadem Romanâ Ecclesiâ docente didicimus, si qui aliquando*

aliquando se prægravatos ipsius Ecclesiæ auctoritate conqueruntur, hoc eis consilium damus, ut non descendant in Ægyptum propter auxilium, sed ab ipsa ad ipsam confugiant, & inde expectant levamen, unde se conqueruntur accepisse gravamen.

Sunt etiam quidam casus, quibus excommunicationis solutio reservata est Sedi apostolicæ, ut qui incidit in canonem latæ sententiæ ob violentam manuum injectionem in Clericum, ab alio absolvi non potest, quàm à Romano Pontifice, vel ejus delegato. Can. Si quis suadente, 17. qu. 4. cap. non dubium. cap. quamvis. de sentent. excommunicat. & solus Romanus Pontifex absolvit excommunicatum à se, vel à delegato. Cap. Pastoralis. §. prætereà. de offic. ordinar. Appellationem à Patriarcha C. P. ad Sedem apostolicam admisere etiam Græci. Michaël Paleologus ab Arsenio Patriarcha excommunicatus ob excæcationem Lascaris, cui se socium Imperii obtruserat, sæpius petitâ ab eo absolutione excommunicationis repulsus, dixit se appellaturum ad Papam. Pachymer. lib. 3. cap. 19. ὡς ἐπὶ τῶν κανόνων ὑπερφρονεῖ ὁριζόντων μετάνοιαν, προστρέχειν τῷ τῆς Ῥώμης Πάπα καιρὸς, καὶ ἀντιβολεῖν σώζειν. *Quoniam Patriarcha spernit Canones imponentes pœnitentiam, tempus est recurrendi ad Papam Romanum, & ab eo petendi salutis auxilium.*



ECCLESIASTICÆ



ECCLESIASTICÆ JURISDICTIONIS
VINDICIÆ
ADVERSUS
CAROLI FEVRETI
ET ALIORUM TRACTATUS
DE ABUSU.

LIBER UNDECIMUS.

CAPUT PRIMUM.

Distinctio Ordinum Ecclesiasticorum constituit Hierarchiam Jurisdictionis Ecclesiasticæ. Interstitia Ordinum. Eorum numerus. Laici an inter Ordines Ecclesiæ. Plebs fidem tuetur. Minores seu Juniores Ecclesiæ.

EMENSIS variis Jurisdictionis Ecclesiasticæ partibus, non alienum erit à proposito, percensere numerum personarum, in quibus Jurisdictio Episcopalis versatur, putà Presbyterorum, Diaconorum, & inferiorum Clericorum, præmissis nonnullis de distinctione Ordinum Ecclesiasticorum ejusque causis, ex qua imprimis elucebit Hierarchicus Ordo Jurisdictionis Ecclesiasticæ. Facesset invidia Clericorum, dum Minores intelligent, se eàdem ferè potestate uti in subditos, quâ Episcopus in ipsos; subordinatis inter singulos Ordines sacræ Jurisdictionis apicibus. Obstruetur maledicum os secularium, dum scient eam per singulos Ordines ita divisam, ut ejus vinculo constet pulcherrimus ordo Ecclesiæ.

In Hierarchia Ecclesiastica varii constituti sunt Ordines, ad exemplum variorum ordinum Angelorum, qui à Deo in cœlesti Hierarchia, ritè constituti sunt. Nimirum Hierarchia, Ecclesiastica nihil aliud est, quàm exemplum, & simulachrum cœlestis Hierarchiæ. Clemens Alexandrin. Stromat. lib. 6. Ἐπεὶ καὶ

αἱ ἐνταῦθα, κατὰ τὴν Ἐκκλησίαν προκοπαὶ, Ἐπισκόπων, Πρεσβυτέρων, Διακόνων, μιμήματα οἶμαι ἀγγελικῆς δόξης, κἀκείνης τῆς οἰκονομίας τυγχάνουσιν, ἣν ἀναμένειν φασὶν, αἱ γραφαὶ τοὺς κατ' ἴχνος τῶν Ἀποστόλων ἐν τελειώσει δικαιοσύνης κατὰ τὸ Εὐαγγέλιον βεβιωκότας. Nam hic quoque in Ecclesia progressiones Episcoporum, Presbyterorum, Diaconorum, sunt, ut arbitror, imitationes gloria angelica & illius œconomia, ac dispensationis, quam dicunt Scriptura illos expectare, qui insistentes vestigiis Apostolorum, vixerunt in perfectione justitia convenienter Evangelio. Hinc propter futuram varietatem, & distinctionem sacrorum Ordinum, Ecclesiam amictam varietate, id est, variâ veste, prævidit David, Psalm. 44. *Astitit Regina à dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate.* Nec Hierarchia Ecclesiastica constare potuit, absque illa distinctione Ordinum, quia illa nititur duobus axibus, quibus concordia fovetur, nimirum subjectione & imperio, recto obsequio Minorum, & justo imperio Majorum. Gregor. I. libr. 4. epist. 52. *Ad hoc dispensationis divina provisio gradus diversos, & ordines constituit esse distinctos, ut dum reverentiam Minores potioribus exhiberent, & potiores minoribus dilectionem impenderent, vera concordia fieret, & ex diversitate contextio, & rectè officiorum gereretur administratio singulorum.* Can. ad hoc 89 dist. In eamdem sententiam, idem sanctissimus Pontifex, lib. 7. ep. 8. ind. 1. *Ad hoc locorum gradus rationis ordo distinxit, & judicia esse constituit, ut nec prapositis in opprimendos se frustra valeant occupare subjectos, nec subjectis iterùm contra suos Prapositos, effrenata sit resistendi licentia.* can. ad hoc 16. quæst. 1.

Hierarchia Ecclesiastica constat subjectione & imperio. Minores enim ordine debent obsequium, & obedientiam Majoribus in his quæ spectant ad λειτουργίαν, seu ministerium Ordinis Sylvester in Synodo Romana, can. 1. *Porrò Pontifici Presbyter, Presbytero Diaconus, Diacono Subdiaconus, Subdiacono Acolytus, Acolytho Exorcista; Exorcista Lector, Lectori Ostiarius, Ostiario Abbas, Abbati Monachus, in omni loco repræsentent obsequium, sive in publico, sive in gremio Ecclesia.* Can. à Subdiacono, 93. dist.

Aliâ etiam ratione varii Ordines instituti sunt in Ecclesia, ut ordinandi per varios gradus diutiùs probati digniores pervenirent ad Presbyteratum, & inde ad culmen Sacerdotii, quod est Episcopatus. Ideò repentinæ, & desultoriæ ordinationes vetitæ, nevè quis ex laïco eligeretur in Episcopum, nisi priùs singulos Ordines justo spatio temporis perfunctus esset, Concil. Sardicense, can. 13. ex sententia Osii Cordubensis Episcopi. *Si fortè aut dives laicus, aut scholasticus de foro, aut de administratione Episcopus fuerit postulatus, ut non priùs ordinetur, nisi ante & Lectoris munere, & officio Diaconi aut Presbyteri fuerit perfunctus, & ita per singulos gradus si dignus fuerit, ascendat ad culmen Episcopatûs.* Can. Osius. 61. dist. Ideo & Clerici in singulis Ordinibus diutiùs commorabantur, nec dabatur progressus ad altiorem Ordinem, nisi longis interstitiis. Zozimus, epist. 1. ad Hesychium, cap. 3. *In singulis gradibus hac tempora sunt observanda: Si ab infantia Ecclesiasticis ministeriis nomen dederit, ut inter Lectores & Exorcistas quinquennio teneatur; exinde Acolythus, vel Subdiaconus quatuordecim annis fiat, & sic ad benedictionem Diaconatus si meretur, accedat, in quo ordine quinque annis si inculpatè se gesserit, harere debebit; exinde suffragantibus stipendiis, per tot gradus datis propria fidei documentis, Presbyterii sacerdotium poterit promereri; de quo loco, si eum exactior ad bonos mores vita perduxerit, summum Pontificatum sperare debebit.* Can in singulis 77. dist. & Siricius epist. 2. ad Hiemerium, cap. 9. *Quicumque itaque se Ecclesia vovens obsequiis, à sua infantia ante pubertatis annos baptizari, & Lectorum debet ministerio sociari, qui ab accessu adolescentia usque ad vigesimum atatis annum, si probabiliter vixerit, unà tantum & ea, quam virginem communi per Sacerdotem benedictione percepit uxore contentus, Acolythus & Subdiaconus esse debebit; posteaque ad Diaconii gradum, si se ipsum primitùs continentiâ praeunte dignum probaverit, accedat; ubi si ultra quinque annos laudabiliter ministraverit, congruè presbyterium consequatur; exinde post decennium episcopalem Cathedram poterit adispici.* Can. quicumque. ead. dist. & idem ejusd. epist. cap. 13. *Monachos quoque quos tamen morum gravitas, & vita ac fidei institutio sancta commendat, Clericorum officiis aggregari, & optamus, & volumus, ita ut qui intra tricesimum atatis annum sint digni in Minoribus, per gradus singulos crescente tempore promoveantur ordinibus, & sic ad Diaconatûs vel Presbyterii insignia, matura atatis consecratione perveniant, nec statim saltu ad Episcopatûs culmen ascendant.* Can. Monachos, 16. qu. 1. Inde Cato Presbyt. his rudimentis per singulos gradus provectus Arvernum Episcopatum sibi despondebat, apud Gregor. Turon. libr. 4 cap. 6. *Nam & ipsos Clericatus gradus*, inquit, *canonicè sum semper institutione sortitus; Lector decem annis fui, Subdiaconatûs officium quinque annis, Diaconatui verò quindecim annis mancipatus fui; Presbyterii autem jam honore viginti annis potior: quid enim mihi nunc restat, nisi ut Episcopatum, quem fidelis servitus promeretur, accipiam?* A primoribus seculis varii & distincti fuêre Ecclesiæ ordines; sed plerisque locis minorum non fit specialis mentio; sed majorum tantùm, ut Episcoporum, Presbyterorum, Diaconorum: Cæteri ministrorum appellatione vel alio verbo generali continentur. Optat. Milevit. lib. 1. *Quid commemorem laicos, qui tunc in Ecclesia, nulla fuerunt dignitate suffulti? quid ministros plurimos, quid Diaconos in tertio, quid Presbyter in secundo Sacerdotio constitutos? ipsi apices & principes omnium Episcopi.* Hieronym. ad Luciferianos: *Similiter & Ecclesia multis gradibus consistens, ad extremum Diaconis, Presbyteris Episcopisque finitur.* Alibi inter Ordines Ecclesiæ Episcopi, Presbyteri, Diaconi, & è minoribus, cæteris omissis, Lectores tantùm memorantur, ut in d. can. Osius. cùm vetatur nè Episcopus ordinetur, nisi antè & Lectores munere, & officio Diaconi aut Presbyteri fuerit perfunctus. Hieronym. in Ezechiel. libr. 8. cap. 27. *Quidam ridiculè gubernatores Episcopos Hareticorum, Consiliatores Presbyteros, proceres Archidiaconos, remiges atque nautas Diaconos interpretantur: Lectores verò ad cunctum populum referunt.* Quod magis mireris, quinque Ecclesiæ ordines, & post Episcopos, Presbyteros & Diaconos, in quarto gradu Fideles, in quinto Catechumenos locat Hieronym. in Esaiæ cap. 19. *Porrò qui in adventu Christi, & Romano imperio prophetiam disserunt, quinque civitates vel legem Domini qua in Alexandria primùm interpretata est, vel quinque Ecclesia ordines, Episcopos, Presbyteros, Diaconos, Fideles, Catechumenos sentiunt.*

Sed nè amabo Hyeronimus sibi contrarius videatur, quod vix cadit in talem virum; non enim Laïcos & Catechumenos hîc recensere credendus est, tamquam sacri Ordinis participes, cùm Laïci omnino distinguantur à Clericis, ut in Concil. Chalced. can. 2. can. si quis Episcopus. 1. quæst 1. Sed Fideles numerat hîc post Presbyteros, & Diaconos tamquam membra Ecclesiæ, quæ constat ex Clericis & Laïcis; ita Optatus, lib. 2. Certa membra sua habet Ecclesia, Episcopos, Presbyteros, Diaconos, Ministros & turbam Fidelium. Imò & Fideles non omnino sunt extra Clerum, cùm obsignati sint baptismo, qui baptizatis quemdam Sacerdotii caracterem imprimit. Hieronym. ad Luciferianos. *Deponant sacerdotium laici, id est, baptisma.* Et hoc sensu Tertullian. de Monogam.

Certè

Certè Sacerdotes sumus à Christo vocati. Et infr. *Sed quum extollimur & inflamur adversùs Clerum, tunc unum omnes sumus, tunc omnes Sacerdotes, quia Sacerdotes nos Deo & Patri fecit.* Et idem in exhortat. ad castitatem. cap. 1. *Nonne & laici Sacerdotes sumus?* Fideles laici gaudent quodam sacerdorii signo, propter merita Fidei quæ omnium communis, quæ non solùm ad Clericos, verùm etiam ad Laicos pertinet, ex Nicolai I. ep. 8 can. ubinam 96. dist. Sidon. lib. 4. ep. 15. *Fidei totos cunsu sollicitat.* Vel propter tenacitatem Fidei de qua plebs maximè commendatur, Luc. 6. *Zelus apprehendit populum ineruditum.* Ambros. in Psalm. 118. serm. 17. *Plerumque Clerus erravit, Sacerdotes mutaverunt sententiam, divites cum seculi istius terreno Rege senserunt, populus fidem proprium reservavit.*

In vetustiore Ecclesiâ minùs certus & constans videtur Ordinum Ecclesiasticorum numerus, propter varios census qui de his habentur, fortè pro varia consuetudine Ecclesiarum. Ex consuetudine Ecclesiæ Romanæ septem ab Episcopo ordines Ecclesiastici constituendi sunt; Presbyteri, Diaconi, Subdiaconi, Acolythi, Exorcistæ, Lectores, Ostiarii, qui numerus & ordo traditus est à Caïo & Sylvestro Pontificibus Romanis. Can. illud. 77. dist. Can. à Subdiacono. 93. dist. Anastas. in Caïo. *Hic constituit ut ordinationes omnes in Ecclesia sic ascenderent, si quis Episcopus esse mereretur, ut esset Ostiarius, Lector, Exorcista, sequens Subdiaconus, Diaconus, Presbyter, & exinde Episcopus ordinaretur.* Hunc censum secuti Impp. in L. Presbyteros C. de Episc. & Cleric. Presbyteris, Diaconis, Subdiaconis, Exorcistis, Lectoribus, Ostiariis, & Acolythis, remisêre onus personalium munerum. Isidorus his addit Psalmistam, Can. Cleros. 21. dist. can. perlectis. 25. dist. ut & Synodus 4. can. 10. Can. Psalmista. 13. dist. Fossarios adjungit auctor libri de 7. ordinib. Ecclesiæ, quos locat in primo gradu. Caïo & Sylvestro hoc dissimilis Leo IX. in can. seriatim. 32. dist. quod ante Ostiarios, Lectores, Exorcistas, Acolythos, ponit Clericos, his verbis: *Clericos tantùm, Ostiarios, Lectores, Exorcistas, Acolythos.* Et hi fortè sunt qui dicuntur minores vel juniores Ecclesiæ. Conc. Parisiens. can. 10 cap. 2. de foro competent. Matisconens. I. can. 8. Gregor. Tur. libr. 3. cap. 52. *Erat autem ibi tunc temporis quidam Litigius ex minoribus, qui magnas sancto Quintiano parabat insidias.* Idem libr. 5. cap. 26. *Post hæc Chilpericus Rex de pauperibus & junioribus Ecclesiæ vel Basilicæ bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitum non ambulassent.* & idem ejusd. libr. cap. 49. *Majores Clericos muneribus ditat, largitur vineas, prata distribuit; minores verò fustibus, plagisque multis etiam manu propriâ adfecit.* Græcis Minores Clerici, λιτοὶ κληρικοὶ dicuntur, ut in Nov. Alexii Comneni, λιτῶν παντῶν, ἤτοι ἀναγνώστων, apud Leunclavium, & Balsam. in Photii Nomocan. tit. 1. cap. 34.



CAPUT II.

Ostiariorum gradus & Officium. Copiatæ laborantes, seu Fossores, horum officium.

OSTIARII, ut ab infirmo gradu provehamur ad superiores, constituunt primum gradum Ecclesiæ, iidemque sunt qui æditui, quos post Exorcistas & Lectores in imo gradu locat Hieronym. in epist. ad Titum cap. 2. *Et inferioris gradus Exorcistæ, Lectores, æditui.* Paulin. epist. 6. ad Severum: *Nam testor ipsum quia & ab æditui nomine, & officio optavi sacram incipere servitutem.* Cyprianum Antiochenum ex Mago & scelestissimo homine, Justinæ virginis quam insanè deperibat suasione Christianum effectum, primùm νεωκόρον, id est, ædituum ordinatum, inde pastorem, refert Gregor. Nazianz. orat. 18. Πρόβατον ἱερὸν τῆς ἱερᾶς τῶν ποίμνης, ὡς δὲ ἐγὼ τινος ἤκουσα καὶ νεωκόρος, εἶτα ποιμὴν, καὶ ποιμένων ὁ κράτιστος τε καὶ δοκιμώτατος. *Ac sacri gregis ovis sacra efficitur, atque etiam quemadmodum à quodam accepi æditnus; pastor deinde creatur, ac pastorum optimus, & probatissimus.* Νεωκόρος Græcis est æditnus. Suidas, νεωκόρος ὁ τὸν ναὸν κοσμῶν, καὶ εὐτρεπίζων, ἀλλ' οὐχ ὁ σαρῶν: *Qui templum ornat & parat, non autem qui templum verrit.* Julius Firmicus Mathes. lib. 3. cap. 10. *erunt etiam ipsi Prophetæ, neocori aut præpositi templis, ac religionibus.* Ostiarii officium fores Ecclesiæ observare, fideles admittere, infideles & excommunicatos repellere, res Ecclesiæ tueri & custodire. Can. Cleros, in fin. 21. dist. can. perlectis. 25. dist. Unde & cùm ordinatur, claves Ecclesiæ ei traduntur ab Episcopo, his solemnibus verbis; *Sic age quasi redditurus Deo rationem, pro his rebus quæ his clavibus recluduntur.* Can. Ostiar. 23. dist. Similiter apud Gentiles fuêre æditui, & ἱεροφυλάκες, qui præfuêre custodiæ templorum. L. cùm pater, §. donationis. ff. de Legat. 2. L. annua de annuis legat. L. 3. §. 1. de tabul. exhibend. Jul. Firmic. Math. libr. 8. cap. 11. *Æditnos faciet, templorumque custodes, Hierodulos, & qui sacris officiis deputentur.* Ostiariorum officium initiavit Christus, flagello ementes & vendentes è templo ejiciens, & mensas nummulariorum evertens, ut scribit Yvo Carnotens. serm. habito in Synodo, de sacris Ordinibus.

Ostiarios inter Ordines Ecclesiasticos post Copiatas seu Laborantes, quorum cura erat fideles mortuos efferre, numerat Epiphan. in expositione fidei Catholicæ, quæ est in calce Panarii. Ἀκολουθοῦσι δὲ καὶ κοπιαταὶ, οἱ τὰ σώματα περιστέλλοντες τῶν κοιμωμένων, καὶ θυρωροὶ, καὶ ἡ πᾶσα εὐταξία. *Sequuntur Laborantes, qui mortuorum corpora sepeliunt, tum Ostiarii, ac reliqui disciplinæ causâ ordines instituti.* Ostiarios in secundo gradu post Fossarios, qui iidem sunt cum Copiatis, ponit auctor libri de septem Ordinib. Ecclesiasticis, qui editus est inter opera Hyeronimi Fossores inter ministeria Ecclesiastica ponere videtur & Augustin. epist. 21. in Appendic. *Hinc etiam factum est, ut & Fossori diceretur, jam Timotheum cum ipsis fratribus fuisse profectum.* Et idem lib. 3 contra Crescon. cap. 29. *Januario, Marculo, Fructuoso, Miggene, Saturnio, Victore, Lanfurico, & cæteris Fossoribus.* Eosdem inter Clericos censuit & ipse Hyeronim. ad Innocent. *Clerici quibus id officii erat, cruentum linteo cadaver obvolvunt, & fossam humum lapidibus construentes, ex more tumulum parant.* Sed ut valdè dubium & inconstans est thema Minorum Ordinum in vetere Ecclesia, Ostiarios post Lectores & Psaltas, ante Copiatas & Exorcistas ponit Ignat. epist. ad Antiochenos: ἀσπάζομαι ὑποδιακόνους, ἀναγνώ-

ἀναγνώστας, ψάλτας, πυλωρούς, τοὺς κοπιῶντας, ἐξορκιστάς, ὁμολογητάς. *Saluto Subdiaconos, Lectores, Cantores, Ostiarios, Laborantes, Exorcistas, Confessores.* In Liturgiis Basilii & Chrysostomi, Ostiarii à reliquis distinguntur, & ante Cantores nominantur. Ostiariorum officium etiam Presbyteros obiisse, & mansionarios seu custodes Ecclesiæ dictos insinuat Gregor. I. libr. 1. dialog. cap. 5. lib. 3. cap. 24. 25. & lib. 3. epist. 30.

CAPUT III.

Lectorum gradus & officium; Canonici Psaltæ.

In secundo gradu sunt Lectores, qui Græcis ἀναγνῶσται dicuntur can. illud. 77. dist. Multis tamen locis invenies Lectoratum primum gradum implere, & ab eo ad Diaconatum nullo medio ascensum dari. Conc. Sardic. can. 13. *Si fortè dives laicus aut scholasticus de foro aut de administratione Episcopus fuerit postulatus, non priùs ordinetur, nisi ante & Lectoris munere, & officio Diaconi, aut Presbyteri fuerit perfunctus.* Zozim. ad Hesychium epist. 1. cap. 3. *In singulis gradibus hæc tempora sunt observanda, si ab infantia Ecclesiasticis ministeriis nomen dederit, ut inter Lectores, & Exorcistas quinquennio teneatur.* Et Siricius ad Himerium, epist. 1. cap. 9. *Quicumque itaque se Ecclesiæ voverit obsequiis, à sua infantia ante pubertatis annos baptizari & Lectorum debet ministerio sociari.* Et Gelas. ad Episcopos Lucaniæ, ep. 1. cap. 3. *Monachus verò novitius, si morum honestate fulcitur, continuò Lector, vel Notarius, aut certè defensor effectus, post tres menses existat Acolythus.* Quæ omnia referuntur in can. in singulis. can. quicumque. can. Monachus. 77. dist. His moribus Felix Nolanus Episcopus primùm Lector, inde Exorcista ordinatus, de quo Paulin. Natali. 4. ipsius.

> —— *primis Lector servivit in annis,*
> *Inde gradum cepit, cui munus voce fideli*
> *Adjurare malos & sacris pellere verbis.*

Pariter Joan. Chrysostomus, primùm Lector ordinatus à Renone Episcopo, & paulò post Diaconus à Meletio, de quo Pallad. in ejus vit. Socrat. lib. 6. cap. 3. Quid Joannes ex Cabillonensi Bituricensis Episcopus, primùm Lector, tum Diaconus creatus? Sidon. libr. 4. epist. 25. *Lector hic primum, sic minister altaris, idque ab infantia, post laborum, temporumque processu Archidiaconus.* Inde, ut suprà diximus, Cato Presbyter Arvernus de Episcopatûs spe sibi blandiens, apud Greg. Tur. libr. 4. cap. 6. *Nam & ipsos*, inquit, *Clericatus gradus canonica sum semper institutione sortitus; lector decem annis fui, Subdiaconatus officium quinque annis, Diaconatui verò quindecim annis mancipatus fui, Presbyterii autem jam honore viginti annis potior.* Gallum & Julianum Lectores fuisse in Nicomediensi Ecclesiâ testatur Gregor. Nazianz. Orat. 3. Socrat. libr. 3. cap. 1. de Juliano: καὶ ἦν τῆς ἐν Νικομηδείᾳ Ἐκκλησίας ἀναγνώστης καθιστάμενος. Idem Theodoret. lib. 3. cap. 2. Ex quo satis colligitur ab eo gradu ad altiores initia & cunabula cœpisse. Idem insinuat Can. Apostolor. 69. cùm Ordines Ecclesiasticos percensens solius Lectoratûs è minoribus Ordinibus meminit. In Ecclesia Alexandrina Lectoris officium minimè fuisse inter Ordines Ecclesiasticos argumento est, quòd in illa Ecclesia Lectores assumebantur ex Fidelibus vel Cathecumenis, qui nondum erant baptisati. Socrat. libr. 5. cap. 22. ἐν τῇ αὐτῇ δὲ Ἀλεξανδρείᾳ ἀναγνῶσται, ἢ ὑποβολεῖς ἀδιάφορον εἴτε κατηχούμενοι εἰσίν, εἴτε πιστοί, τῶν πανταχοῦ Ἐκκλησιῶν πιστοὺς εἰς τὸ τάγμα τοῦτο προβαλλομένων. *Itemque Alexandriæ Lectores & Interpretes, sive Cathecumeni sunt, sive Fideles, nullo discrimine fiunt, cùm aliæ omnes ubique Ecclesiæ Fideles solùm ad hoc munus admittant;* idem Niceph. libr. 12. cap. 34.

Lectorum officium est sacras Scripturas legere ex suggestu, Can. Cleros, 21. dist. Can. perlectis. 25. dist. ita ut eis non liceat sacras Scripturas legere, ἐπ' ἄμβωνος, priusquàm tonsuram clericalem, ἱερατικὴν κουρὰν, acceperint ab Episcopo. Synod. 6. in Trullo. cap. 33. Synod. 7. canon. 14. can. quoniam. 69. dist. Lectoris officium signat Theodoretus loco modò laudato, ubi de Juliano, καὶ τὴν τῶν ἀναγνωστῶν ἀξιωθεὶς χορὸν, καὶ τὰς ἱερὰς βίβλους ἐν τοῖς Ἐκκλησιαστικοῖς συλλόγοις ὑπαναγινώσκων τῷ λαῷ. *In Lectorum numerum ascriptus est, & sacros codices in Ecclesiasticis conventibus perlegit.* Et Balsamo in canone quarto d. Synod. Trullens. τὸ τάγμα δὲ τῶν ἀναγνωστῶν οὐκ ἐπὶ τὸ ψάλλειν αὐτοὺς ἐτυπώθη, ἀλλὰ διὰ τὸ ἀναγινώσκειν ἐπ' ἄμβωνος τὰς θείας γραφὰς μετὰ τὴν ἀπόλυσιν τοῦ ὄρθρου. *Lectorum autem ordo, non ut ipsi cantarent, constitutus est, sed ut in ambone divinas Scripturas legerent post finitum matutinum.* Lectores legebant in ambone, quod inde dicitur tribunal Lectorum. Sozomen. lib. 9. cap. 2. περὶ τὸν ἄμβωνα, βῆμα δὲ τοῦτο τῶν ἀναγνωστῶν. *Circa ambonem quod est tribunal Lectorum.* Lectoris munus, est officium totius Ecclesiæ. Ideò unus legit, silente universâ plebe; Jo. Chrysost. in 1. ad Corinth. Homil. 36. καὶ γὰρ μίαν ἐν Ἐκκλησίᾳ δεῖ φωνὴν εἶναι ἀεὶ, καθάπερ ἑνὸς ὄντος σώματος, διὰ τοῦτο καὶ ὁ ἀναγινώσκων μόνος φθέγγεται, καὶ αὐτὸς ὁ τὴν ἐπισκοπὴν ἔχων, ἀνέχεται σιγῇ καθήμενος. *Etenim in Ecclesia unam oportet semper esse vocem, tamquam unum sit corpus: propterea & qui legit, solus loquitur, & is qui habet Episcopatum, sustinet silentio sedens.* Lectore legente divinas Scripturas, quòd plebs minùs attenta esset, dolet idem in acta Apostolor. Homil. 19. μετὰ ἐκεῖνον, id est, postquam Diaconus altâ voce clamavit, sursum corda. ἄρχεται ὁ ἀναγνώστης τῆς προφητείας Ἡσαΐα, καὶ οὐδὲ οὕτω προσέχει τις. *Post illum incipit Lector Prophetiam Isaiæ, & neque sic attendit quis.* Ob id Lector cùm ordinatur, accipit ab Episcopo codicem divinarum Scripturarum, quem lecturus est, his verbis eum affante Episcopo: *Accipe, & esto zelator verbi Dei, habiturus si fideliter, & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei ministraverint.* Concil. Carthag. 4. can. 8. can. Lector. 24. dist. Lectores erant sub cura & potestate Primicerii. d. can. Perlectis; vel Archidiaconi ut in Ecclesia Carthaginensi. Optat. lib. 1. *Et Majorinus qui Lector in Diaconio Cæciliani fuerat.*

Lectoribus adjunguntur Psaltæ, can. Apostolor. 69. Synod. in Trull. can. 33. d. can. perlectis. & can. Cleros, 21. dist. Hoc commune fuit inter eos quod Psaltæ

ex

ex ambone canebant. Syn. Laod. can. 15. quo vetitum est nè quis alius canat in Ecclesia, præter canonicos Psaltas, qui pro suggestu legunt ex membranis, ἀπὸ διφθέρας. Psaltarum proprium & specialem Ordinem fuisse ex eo colligitur, quòd eadem Synodus eos vocat, κανονικοὺς ψάλτας, quasi Canoni seu laterculo Ecclesiæ adscriptos: Et Psaltarum ordinatio pertinet ad Episcopom ex Conc. Carth. 3. can. 21 can. Cleric. 72. dist. ubi denegata Episcopo ordinatione alieni Clerici, *Clericorum autem* inquit, *nomen etiam Lectores & Psalmista, & Ostiarii retinent*. Et quod Concil. Carth. 4. can. 10. in can. Psalmista, 24. dist. ait, Psaltas absque licentia Episcopi solâ jussione Presbyteri officium canendi posse suscipere, non tollit Episcopo ordinationem Psaltarum, sed potiùs tribuit etiam Presbyteris jus ordinandi. Cantores, ut in can. 14 Synod. 7. Abbati præter Episcopum tribuitur jus ordinandi Lectorem in proprio Monasterio, d. can. quoniam. Psaltas etiam inter Ecclesiasticos Ordines recensendos, quòd Angelicos choros repræsentent, insinuat Cyrill. Hyerosolimit. Catechef. 13. ἴσασιν οἱ σπουδαῖοι τῆς Ἐκκλησίας ψαλμῳδοὶ, οἱ τὰς ἀγγελικὰς μιμούμενοι στρατιὰς, καὶ πάντοτε τὸν Θεὸν ὑμνοῦντες, οἱ καταξιωθέντες ψάλλειν ἐν τῷ Γολγοθᾷ. *Sciunt hoc studiosi Ecclesiæ Psalmistæ, qui Angelicos imitantes exercitus, semper Deum laudibus celebrant, qui digni habiti sunt psallere in hoc sancto Golgotha.* Non semper tamen Psaltæ fuere in ordine Clericorum, quia crebriùs assumebantur ex Eunochis qui erant impotes Ordinis Ecclesiastici Balsamo, in can. 4. Synod. 6. in Trullo: ὅτι τὸ παλαιὸν οὐκ ἀπ' εὐνούχων μόνον τὸ τῶν ψαλτῶν τάγμα συνίστατο καθὼς τὸ σήμερον ἀλλὰ καὶ ἀπὸ μὴ τοιούτων. *Quod olim Cantorum ordo non ex Eunuchis solum, ut hodie fit, constituebatur, sed & ex iis qui non erant ejusmodi.* Et quod spectat consuetudinem Ecclesiæ Romanæ, Cantores non numerantur inter Ordines Ecclesiasticos in Can. illud. 77. dist. can. à Subdiacono, 92. dist & Psaltarum munus, non est proprius & specialis ordo, sed potiùs officium, quod est commune Clericorum, maximè inferiorum, can. in sancta. 92. dist. Gregor. Tur. libr. 1. cap. 29. *Clerici ordinati ritum psallendi suscipiunt.*



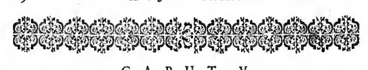
CAPUT IV.

Exorcistarum gradus & officium. Exorcistæ noti etiam Paganis.

TERTIUS inter Ordines Ecclesiasticos gradus est Exorcistarum, quorum officium est Cathecumenis & Energumenis, qui à dæmone vexantur, manum imponere, & exorcismis, id est, solemnibus adjurationibus dæmones fugare. Can. Cleros. 21. dist. can. perlectis. 25. dist. Hieron. in Matth. cap. 12. in illud Christi; *Si ego in Beelzebud ejicio dæmonia. Exorcistas qui ad invocationem Dei ejiciciebant, dæmones coarctant, interrogatione prudenti, ut confiteantur Spiritûs sancti esse opus.* Augustin. libr. contra Donatistas post collationem, cap. 25. *Quando enim dæmon sic Exorcistam timeret, quomodo timuerunt ne illa legerentur.* Et idem de Civit. Dei libr. 10. can. 22. *Verâ pietate homines Dei aeream potestatem inimicam contrariamque pietati exorcizando ejiciunt.*

Prioribus Ecclesiæ temporibos exorcizandi officium non fuit ordo Ecclesiasticus, sed donum fugandi dæmones, fuit gratia gratis data, quam Christus impertivit Fidelibus. Auctor Constit. Apostolicarum libr. 8. cap. 26. Ἐξορκιστὴς οὐ χειροτονεῖται, εὐνοίας γὰρ ἑκουσίου τὸ ἔπαθλον, καὶ χάριτος Θεοῦ διὰ Χριστοῦ ἐπιφοιτήσει τοῦ ἁγίου πνεύματος. *Exorcista non ordinatur, hoc enim munus certamen est liberæ voluntatis & gratiæ Dei, per Christum & adventum Spiritûs sancti.* Exorcizandi officiom Fidelibus commune fuisse signat Tertullian. de Coron. milit. *Et excubabit pro templis quibus renunciavit, & cenabit illic ubi Apostolo non placet, & quos interdiu exorcismis fugavit, noctibus defensabit.* Etiam gentiles habuere exorcistas dæmonum. Jul. Firmic. Mathes. libr. 3. cap. 5. *Erunt autem omnibus dæmonibus terribiles, quorum adventum pravi dæmonum spiritus fugiant, & qui sic laborantes homines non vi verborum, sed solâ sui ostensione liberent.* Et idem cap. 9. ejusd. libr. *Faciet Exorcistas, & qui laborantes dæmonum incursione homines, aptis remediis liberent; unde ex his artibus maxima illis substantia conferatur.*

Rebus Ecclesiæ meliùs constitutis, Exorcistarum munus inter Ordines Ecclesiasticos ascitum est. can. illud. 77. dist. can. à Subdiacono. 92. dist. Exorcistas inter Ordines Ecclesiasticos connumeravit Ignat. epist. ad Antiochen. & exorcisandi officio interdictum his, qui ab Episcopo ordinati non essent. Conc. Laodic. can. 26. can. non oportet, 69. dist. inde Exorcista Ordinationem accipit ab Episcopo, per manuum impositionem, & cùm ordinatur de manu Episcopi, traditur ei libellus, quo continentur Exorcismi dicente Episcopo: *Accipe & commenda memoriæ, & habeto potestatem imponendi manus super energumenum sive baptizatum, sive Cathechumenum.* Concil. Carth. 4. can. 7. can. Exorcista. 23. dist. Conc. Aquisgran. 1. can. 4. Exorcisandi dæmones vim & potestatem propriam Christianorum esse intellexit Ulpianus Christiani nominis hostis acerrimus, cùm in L. 1. ff. de extraord. cogn. tradidit exorcizandi verbum esse impostorum. Exorcistas inter Ecclesiasticos Ordines refert Gratian. in L. 121. C. Th. de decur. ex qua Presbyteri, Diaconi & Exorcistæ assumpti ex Curialibus, liberantur curiæ nexibus: & Valentinian. in L. Presbyteros, C. de Episc. & Cleric. ex qua Presbyteri, Diaconi, Exorcistæ, & alii minores Clerici solvuntur muneribus personalibus.



CAPUT V.

Acolythorum gradus & officium.


UARTUS gradus est corom qui à Græcis ἀκόλουθοι dicuntur, id est, comites, seu asseclæ; quorum officium fuit comitari Episcopum, vel Presbyterum. can. Cleros. 21. dist can. perlectis 25. dist. Ut Episcopi enim Clericos vel Monachos electos in obsequio sui ministerii habeant, qui sint testes conversationis, variis constitutionibus Pontificiis sancitum; Can. cùm Pastoralis, can. Episcopi. 2. quæst. 1. can. jubemus. de consecr. dist. 1. In Synodo Romæ habita in causa Symmachi Papæ, Episcopi & Presbyteri jussit Clericos contubernales habere, quos Concellaneos vocant, perpetuos testes vitæ, ad amovendas maledicorum calumnias, quibus graviùs vexatus fuerat Symmachus. Ennodius Diaconus in libello apologetico, quem scripsit pro Symmacho. *Nullum ego Sacerdotum antiquis & modernis legibus obsequentem, nullumque Levitarum, sine benè probatâ volumus in quocumque loci manere personâ, vel quem substantia exilitas non permiserit habere consortem, ipse Concellaneus fiat alterius.* Clericos vigiliæ, & quietis testes habuit Etherius Lexoviensis Episcopus, dispositis circa lectum suum multis lectulis Clericorum. Gregor. Turon. libr. 6. cap. 36. *In stratum suum quievit, habens circa lectum suum multos lectulos Clericorum.* Etiam Archipresbyteros, nè in vico vel rure sint sine Lectore, vel alio Clerico vetuit Synod. Tur. a can. 20. *Quotiescumque Archipresbyter, seu in vico manserit, seu ad villam suam ambulaverit, unus lector canonicorum suorum, aut certus aliquis de numero Clericorum cum illo ambulet.* Etiam Diaconi habuere Acolythos in obsequio & comitatu. Gregor. I. libr. 7. epist. 7. ind. 1. *Comperimus autem quod Petrus Acolythus, quem dilectissimo filio nostro Sabiniano Diacono responsa Ecclesiastica facienti observare, in urbe regiâ feceramus, fugiens ad vestram Ecclesiam venerit.* Vetùm remittente disciplinâ Episcopis & Presbyteris non ferentibus contubernium, & testimonium Clericorum, nè Acolythi otiosi & inutiles essent, eorum opera translata est ad curam luminarium: unde passim ceroferarii dicti ex Isidoro d. Can. Cleros, & Conc. Aquisgranens. I. can 5 unde Acolythus cùm ordinatur ab Episcopo, accipit ceroferarium cum cereo, & urceolum vacuum, quòd præcipuæ sint ejus partes gestare luminaria, & ministrare vinum in Eucharistiam sacri Sanguinis Christi. Can. Acolythus, 23. dist.



CAPUT VI.

Subdiaconorum gradus, & Officium.

QUINTUS gradus est Subdiaconorum, qui Græcis ὑποδιάκονοι; hi sunt adjuvæ Diaconorum; eorum antiquissimum est institutum ac penè coævum origini Diaconorum. Hypodiaconorum meminit Can. Apostolor. 43. ὑποδιάκονος, ἢ ἀναγνώστης, ἢ ψάλτης: Hypodiaconus, vel Lector, vel Cantor. Et Ignat. epist. ad Antiochen. ἀσπάζομαι ὑποδιακόνους, ἀναγνώστας, ψάλτας, &c. Saluto Subdiaconos, Lectores, Cantores. Multis seculis Subdiaconatus non fuit sacros inter Ordines; Presbyteratum & Diaconatum solos sacros Ordines Ecclesia primitiva agnovit, & Subdiaconatus primùm inter sacros Ordines ascitus Constitutione Gregorii I. vel Urbani I. can. nullum. 28. dist. can. ante triennium. 31. dist. can. quia juxta. 5. qu. 6. cap. à multis, de ætat. & qualit. præfic. cap. miramur. de servis non ordinand. Subdiaconatum primitùs non fuisse sacrum Ordinem, variis argumentis probatur: primum est quod cùm Subdiaconus ordinatur, manuum impositionem non accipit, sed patenam & calicem inanes, de manu Episcopi; urceolum verò cum aquamanili, & manutergio de manu Archidiaconi. Concil. Carth. 4. can. 5. Can. Subdiaconus. 23. dist. Conc. Aquisgran. I. can. 6. quæ sunt propria instrumenta ministerii Subdiaconi; & Subdiaconus depositus ubi restituitur, de manu Episcopi recipit patenam & calicem. Can. Episcopus. 55. qu. 3. Secundum est, quod Chorepiscopis licebat ordinare Subdiaconos, Lectores, & Exorcistas, non Presbyteros & Diaconos. Concil. Antioch. can. 10. Leo. epist 86. can. quamvis. 68. dist. Tertium additur quod Subdiaconis non licet sacrarium sive secretarium, quod Græci διακονικὸν, ingredi, vel uti Orario, quod est proprium Presbyterorum & Diaconorum. Conc. Laodicen. can. 21. & 22. Concil. Agath. cao. 66. can. ministrum. can. non oportet. 23. dist.

Subdiaconi officium est, ministrare Diaconis, eorum præceptis parere, oblationes à Fidelibus suscipere, & Diaconis altari imponendas deferre. Can Cleros. 21. dist. Ejusdem est calicem & patenam inanes ad altare deferre, & Diacono tradere, eique ministrare, urceolum quoque & manutergium tenere; Episcopo, Presbyteris, & Diaconis, pro lavandis ante altare manibus aquam præbere. Can. perlectis. 25. dist. Yvo Carnot. in serm. habito in Synod. de sacris Ordinib. aliàs Subdiaconis non licet attingere vasa dominica, d. can. non oportet. Hypodiaconorum etiam est tempore sacrorum fores Ecclesiæ observare, d. Can. ministrum.

Catheeu

Cathecumenos & pœnitentes introducere, & educere, uti docet Balsamo, in d. can. 21. Conc. Laodicen. Subdiaconorum munus est ministrare Diaconis; unde dicuntur, ὑπηρέται, ministri, ut distinguantur à Diaconis, d. can. ministrum. Ex ministerii causâ licuit Subdiaconis sanctuarium ingredi, Cedren. in Romano Lacapeno, Θεοφύλακτον ὁ Πατριάρχης ἀπέκειρε κληρικὸν χειροτονήσας αὐτὸν ὑποδιάκονον προχειρισάμενος, καὶ Σύγκελλον φρότερον εἰσελθόντα εἰς τὰ ἅγια μετὰ τοῦ τάγματος τῶν ὑποδιακόνων. *Theophilactum Patriarcha radit, ac Clericum facit, & Subdiaconum, ac Syncellum designat, cùm prius in sanctuarium intrasset cum ordine Subdiaconorum.*

CAPUT VII.

Diaconorum gradus, & varia munia.

SExtus gradus est Diaconorum ascendendo ab inferioribus Ordinibus, qui descendendo ab Episcopis & Presbyteris sunt in tertio gradu. Optat. Milevit. libr. 1. *Quid commemorem laicos, qui tunc in Ecclesia, nullâ fuerunt dignitate suffulti? quid ministros plurimos, quid Diaconos in tertio, quid Presbyteros in secundo Sacerdotio constitutos?* Hoc censu Diaconi semper post Episcopos & Presbyteros enumerantur, Can. Apostolor. 68. 69. 70. εἴ τις Ἐπίσκοπος ἢ Πρεσβύτερος, ἢ Διάκονος. Idem Optatus libr. 2. *Certa membra sua habet Ecclesia, Episcopos, Presbyteros, Diaconos, Ministros, & turbam Fidelium:* & idem eodem libr. *Invenistis Diaconos, Presbyteros, Episcopos, fecistis laicos.* Diaconi ab Apostolis instituti, ut Christianis in commune vescentibus, mensis ministrarent, quò ipsi hoc onere soluti, verbi Dei prædicationi expeditiùs se darent, Act. Apostolor. 6. Unde ab Hebræis Diaconi nuncupati Azanitæ, id est, adjutores, Epiphan. hæres. 30. art. 11. καὶ ἱερέων, καὶ Πρεσβυτέρων, καὶ Ἀζανιτῶν τῶν παρ' αὐτοῖς Διακόνων ἑρμηνευομένων ἢ ὑπηρετῶν. *Et Sacerdotes, ac Presbyteros & Azanitas: quo nomine Diaconos, aut ministros appellant.*

Scopum institutionis Diaconorum explanat Cyprian. ad Rogatian. epist. 69. *Meminisse autem Diaconi debent, quoniam Apostolos, id est, Episcopos, & Præpositos Dominus elegit: Diaconos autem post ascensum Domini in cœlos Apostoli sibi constituerunt Episcopatûs sui & Ecclesiæ ministros.* Can. Dominus, 93. dist. & Ambros. in Lucam, lib. 7. cap. 9. *Nam & Apostoli nè occuparentur studio dispensandi, ministros pauperibus ordinarunt, & ipsis cùm à Domino mitterentur, neminem in via salutare præscriptum est, non quò benevolentia displiceret officium, sed quò persequendæ devotionis intentio plus placeret.*

Diaconi ab Apostolis septem ordinati. Hic numerus diu permansit in Ecclesia Romana; in aliis varius fuit pro voluntate Episcopi. Sozomen. libr. 7. cap. 19. διάκονοι δὲ παρὰ Ῥωμαίοις ἔτι καὶ νῦν εἰ πλείους εἰσὶν ἑπτὰ, καθ' ὁμοιότητα τῶν ὑπὸ τῶν Ἀποστόλων χειροτονηθέντων, παρὰ δὲ τοῖς ἄλλοις ἀδιάφορος ὁ τούτων ἀριθμός. *Diaconi apud Romanos hactenus non plures sunt, quàm septem ad similitudinem eorum qui ab Apostolis ordinati fuerant; apud alios verò numerus horum varius est.* Licèt septenarius numerus Diaconorum etiam in magnis civitatibus, κατὰ τὸν κανόνα; id est, juxta institutum apostolicum restitutus sit. Conc. Neocæsar. can. 15. can. Diaconi septem, 93. dist. Synod. 6. in Trull. can. 16. Aquisgran. can. -.

Diaconi ab Apostolis instituti ut mensi ministrarent; verùm excrescente multitudine Fidelium, sublatâ mensarum communione, non desiit Diaconorum officium, sed ad alia Ecclesiastica officia conversum. Diaconorum officium maximè versatur in ministerio sacrorum. Diaconi ministri Episcoporum, & Presbyterorum. Conc. Nic. can. 18 can. Perven. 93. dist. Ignat. epist. ad Heronem Diaconum Antiochenum, μηδὲν ἄνευ τῶν Ἐπισκόπων πράττε, ἱερεῖς γάρ εἰσι, σὺ δὲ διάκονος τῶν ἱερέων; ἐκεῖνοι βαπτίζουσιν, ἱερουργοῦσι, χειροτονοῦσι, χειροθετοῦσι, σὺ δὲ αὐτοῖς διακονεῖς. *Nihil sine Episcopis operare, Sacerdotes enim sunt, tu autem Diaconus Sacerdotum: illi baptizant, sacrificant, manus imponunt; tu autem ipsis ministras.* Diaconorum officium est assistere, ac ministrare Sacerdoti sacrificanti, can. perlectis, 25. dist. Dionys. de Hierarch. Ecclesiastic. cap. 3. οἱ δὲ τῶν λειτουργικῶν διακοσμήσεως ἐκκριτοὶ σὺν τοῖς ἱερεῦσιν, ἐπὶ τοῦ θείου θυσιαστηρίου προτιθέασι τὸν ἱερὸν ἄρτον, καὶ τὸ τῆς εὐλογίας ποτήριον. *Electi porro ex ordine eo qui ministrat, cum Sacerdotibus in divino altari proponunt sacrum panem, & benedictionis calicem.* Auctor Constitut. apostolicar. libr. 2. cap. 57. οἱ δὲ διάκονοι μετὰ τὴν προσευχὴν οἱ μὲν τῇ προσφορᾷ τῆς εὐχαριστίας σχολαζέτωσαν ὑπηρετοῦντες τῷ τοῦ κυρίου σώματι μετὰ φόβου, &c. Propterea Laurentius Diaconus Sixtum properantem ad Martyrium sic affatus apud Ambros. de offic. libr. 1. cap. 41. *Quò Sacerdos sanctè sine Diacono properas? nunquam sacrificium sine ministro offerre consueveras, cui commisisti dominici sanguinis conservationem, cui consummandorum consortium Sacramentorum, huic consortium tui sanguinis negas.* In ipso sacrificio Diaconus Episcopo & Presbyteris aquam porrigit lavandis manibus, Cyrill. Hierosolymit. Catechef. 5. ἑωράκατε τοίνυν τὸν Διάκονον τὸν νίψασθαι διδόντα τῷ ἱερεῖ, καὶ τοῖς κυκλοῦσι τὸ θυσιαστήριον τοῦ Θεοῦ Πρεσβυτέροις. *Vidistis igitur Diaconum aquam lavandis manibus porrigentem Sacerdoti, & illis qui circum altare Dei stant Presbyteris.* Diaconi circumstant Episcopum sacrificantem, tenentes flabella ad arcendas muscas, & ventulum faciendum Pontifici. Auctor Constitut. Apostolic. libr. 8. capit. 13. Δύο δὲ διάκονοι ἐξ ἑκατέρων τῶν μερῶν τοῦ θυσιαστηρίου κατεχέτωσαν ἐξ ὑμένων λεπτῶν ῥιπίδιον, ἢ πτερῶν ταώνος ἢ ὀθόνης, καὶ ἠρέμα ἀποσοβείτωσαν τὰ μικρὰ τῶν ἱπταμένων ζώων, ὅπως ἂν μὴ ἐγχρίμπτωνται, εἰς τὰ κύπελλα. *Duo verò Diaconi ex utraque parte altaris teneant flabella ex tenuibus membranis, aut ex pennis pavonis, aut ex linteo, ut parva animalia volitantia abigant, nè in calicem incidant.* Jo. Moschus in Limonar. cap. 151. Καὶ τῶν Διακόνων κυκλωσάντων τὸ θυσιαστήριον ἤρξατο, ὁ Ἐπίσκοπος τῆς ἁγίας ἀναφορᾶς. Et paulò post: ἆρον τὸν διάκονον τὸν κατέχοντα τὸ ῥιπίδιον ἀπ' ἐμοῦ ἐκ τοῦ ἁγίου θυσιαστηρίου. *Diaconis altare circumdantibus, cœpit Episcopus sanctam Missam. Diaconum illum propè me assistentem, qui flabellum tenet, ab altari remove.* Et idem, cap. 196. de pueris Apamiensibus qui per ludum sacrum faciebant, è quibus duo velut Diaconi Presbytero assistebant, καὶ παρίσταντο ὁ μὲν

μὲν ὡς Πρεσβύτεροι, οἱ δὲ ὡς διάκονοι ἔνθεν, καὶ ἔνθεν, καὶ ὁ μὲν τὴν προσκομιδὴν ἔλεγεν, οἱ δὲ τοῖς φακιόλοις ἐρρίπιζον. *Assistuntque unus quidem ut Presbyter, duo verò alij hinc & inde, ut Diaconi; & ille quidem sancta oblationis verba dicebat: illi verò fasciolis pro flabellis auram faciebant.* Diaconi dum sacra peraguntur, alii observant fores Sanctuarii, Ignat. epist. ad Antiochenos: ἀσπάζομαι τοὺς φρουροὺς τῶν ἁγίων πυλώνων, τοὺς ἐν Χριστῷ διακόνους. *Saluto custodes sanctarum portarum, existentes in Christo Diaconos.* Alii fores Ecclesiæ, ominùm eas quibus viri egrediuntur; Hypodiaconi enim adstant ad fores quibus mulieres egrediuntur. Auctor Constitut. Apostolicar. libr. 8. cap. 11. οἱ δὲ διάκονοι ἑστώτωσαν εἰς τὰς τῶν ἀνδρῶν θύρας, καὶ οἱ ὑποδιάκονοι εἰς τὰς τῶν γυναικῶν. *Diaconi autem stent ad januas, quibus viri ingrediuntur, & Hypodiaconi ad januas quibus mulieres.*

Diaconi etiam munus est Evangelium legere. Can. perlectis, 25. dist. cau. in sancta. 92. dist. Auctor Constit. Apostolic. libr. 2. cap. 57. καὶ μετὰ ταῦτα διάκονος, ἢ Πρεσβύτερος ἀναγινωσκέτω τὰ εὐαγγέλια. *Postea Diaconus aut Presbyter Evangelia legat.* Hieronym. in Sabinianum Diaconum. *Exanguis, marcidus, pallidus, ut suspicione omni careres, Evangelium Christi quasi Diaconus lectitabas.* Joan. Chrysost. de divers. utriusque testam. loc. serm. de Circo. τοῦ διακόνου ἀνοίγειν μέλλοντος τὸ τοῦ εὐαγγελίου τετράθυρον, πάντες αὐτῷ ἀτενίζομεν ἡσυχίαν παρέχοντες. *Diacono jam quatuor Evangelij fores aperturo omnes in ipsum intuemur, silentium prabentes.* Greg. Turon. libr. 8. cap. 4. *Procedente Diacono cum sancto Evangeliorum libro, nuncius Regi advenit, unaque vox fuit pronunciantis lectionem Evangelicam, ac nuncij dicentis, Filius natus est tibi, &c.* Diaconi habitu Sigismundum Imper. Romæ in Basilica sancti Petri Pontifice Missam celebrante, Evangelium legisse refert Alanus Quadrigarius scriptor vernaculus, in vita Caroli VII. ad. ann. 1437. *Le lendemain vint l'Empereur à la Messe à saint Pierre de Rome, & le Pape chanta la Messe, & l'Empereur dit l'Evangile en habit de Diacre.* Quâ religione legeretur Evangelium si scire amas, non priùs Diaconus legebat Evangelium quàm lotis manibus. Joan. Chrysost. Homil. 7. ad Populum Antioch. καὶ εὐαγγέλιον μὲν λαβεῖν δέῃ, τὰς χεῖρας ἀπονιψάμενος, μετὰ πολλῆς τῆς αἰδοῦς, καὶ τῆς εὐλαβείας τρέμων, καὶ δεδοικὼς κατέχεις. *Et si Evangelium quidem capere oporteat, manibus lotis & cum multa reverentia, & cum religione tremens & timens sumis.* Pari religione usi juraturi super sacrosanctis Evangeliis. Ambros. in Psalm. 61. *Juravit nè pejeraret, lavit manus cum Evangelium tangeret, nè quid deesset exemplo.* Diaconi etiam est populo indicere preces, jubente Episcopo. Socrat. lib. 8. cap. 2. καὶ προστάξας διακόνῳ κηρύξαι εὐχήν, αὖθις ψαλμὸν λέγεσθαι παρεσκεύαζεν. *Dat mandatum Diacono ut preces populo predicaret, Psalmum recitare jubet.* August. epist. 119. *Quando autem non est tempus cùm in Ecclesia fratres congregantur sancta cantandi, nisi cùm legitur, aut disputatur, aut Antistites clarâ voce deprecantur, aut communis oratio voce Diaconi indicitur.* Diaconus indicit preces pro defunctis. Joan. Chrysostom. in Acta Apostolor. Homil. 21. οὐχ ἁπλῶς ὁ διάκονος βοᾷ, ὑπὲρ τῶν ἐν Χριστῷ κεκοιμημένων καὶ τῶν τὰς μνείας ὑπὲρ αὐτῶν ἐπιτελουμένων, οὐκ ὁ διάκονός ἐστιν ὁ ταύτην ἀφιεὶς τὴν φωνήν, ἀλλὰ τὸ πνεῦμα, οὐ τὸ ἅγιον, τὸ δὲ χάρισμα λέγω. *Non simpliciter Diaconus clamat pro his qui defuncti sunt in Christo, & pro his qui illorum memoriam faciunt; non Diaconus est qui talem illam vocem emittit; sed Spiritus non sanctus, inquam, sed donum.*

Præter lectionem Evangelii, Diaconus ad Missam Psalmum decantat: Athanas. apolog. 1. de fuga. καθεσθεὶς ἐπὶ τοῦ θρόνου προέτρεπον τὸν μὲν διάκονον ἀναγινώσκειν ψαλμόν. *Sedens in cathedra, jussi Diaconum Psalmum recitare.* Gregor. Turonens. libr. 8. cap. 13. *Interea post medium prandii peractum jubet Rex, Diaconum nostrum, qui ante diem ad missas Psalmum responsorium dixerat, canere juberem.* In ipso sacrificio missæ, Diaconus preces Deo offert pro Plebe. Joan. Chrysostom. Homil. 14. in epist. ad Roman. τοῦ καὶ νῦν σύμβολον ἐστιν ὁ διάκονος, τὰς ὑπὲρ τοῦ δήμου ἀναφέρων εὐχάς. *Cujus & nunc signum Diaconus est, pro Populo preces Deo offerens.* Et hoc est quod dicitur in d. can. perlectis, ad Diaconum pertinere officium precum. Ad Diaconum quoque pertinet recitatio nominum, d. can. perlectis, id est, Diaconus in Missa solemni recitat nomina offerentium dona. Hyeronim. in Ezechiel. libr. 6 cap. 18. *Publicéque Diaconus in Ecclesiis recitet offerentium nomina, tantum offert ille, tantum ille pollicitus est.* Orationis causâ, nè turbetur sacrificium, Diaconi silentium indicunt. Auctor Constit. Apostolicar. libr. 8. cap 11. καὶ ἄλλοι διάκονοι περιπατείτωσαν, καὶ σκοπείτωσαν τοὺς ἄνδρας, καὶ τὰς γυναῖκας, ὅπως μὴ θόρυβός τις γένηται, καὶ μή τις νεύσῃ, ἢ ψιθυρίσῃ ἢ νυστάξῃ. *Alii item Diaconi deambulent, & contemplentur viros & mulieres, nè quis fiat strepitus, nè quis nutus faciat, aut mussitet, aut dormitet.* Synes. epist. 67. καταγγειλάντων δὲ τῶν ἱεροκηρύκων, εἰς δὴ ὃν αὐτοῖς ἀπεσιώπησεν ἡ βοή. *Cùm autem sacri pracones audientiam facerent, desiit in fletum clamor.* Gregor. Turonens. libr. 7. cap. 8. *Unde factum est ut quadam die Dominicâ, postquam Diaconus silentium Populis, ut Missa auscultaremur, indixit.* Sub oblationem Eucharistiæ Diaconus altâ voce clamat: Sursum corda haberi ad Deum. d. can. perlectis. Joan. Chrys. Homil. 29. ad Antiochenos. καὶ γὰρ αὐτὸ τοῦτο παρακελεύεσθαι τὸν διάκονον, ἅπασι καὶ λέγειν· ὀρθοὶ στῶμεν καλῶς, οὐκ ἁπλῶς, οὐδὲ εἰκῆ νενομοθέτηται. *Haud enim illa Diaconi exhortatio, sic omnes alloquentis, Erecti stemus honestè, frustra instituta est.* Et idem in acta Apost. homil. 19. κοινὸς διάκονος ἵσταται ὁ διάκονος μεγαλοφώνως, καὶ λέγων, πρόσχωμεν, καὶ τοῦτο πολλάκις. *Communis Diaconus stat; Diaconus alta voce clamans & dicens: Attendamus; & sæpius illam vocem clamans.* Idem Diaconus in sacra Synaxi subinde clamat: Alii alios noscite. Joann. Chrysost. homil. 34 ad Antiochenos. οὐκ ὁρᾶτε ἐπὶ τῶν μυστηρίων τί βοᾷ συνεχῶς ὁ διάκονος, ἐπιγινώσκετε ἀλλήλους, πῶς ὑμῖν ἐγχειρίζει τὴν ἀκρίβειαν τῶν ἀδελφῶν ἐν μέσῳ ἐξέτασιν. *Non attenditis quid in sacra Synaxi, Diaconus subinde clamet: Alii alios noscite; quomodo in fratres studiosè inquirendi manum vobis porrigat.* Idem ante oblationem Eucharistiæ arcet Catechumenos, & pœnitentes, clamans: nè quis è Catechumenis, vel pœnitentibus. Joann. Chrysostom. de divers. utriusq testam. loc. serm. in parabolam de filio prodigo. de Diaconis: καὶ ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ περιτρέχοντες καὶ βοῶντες, μή τις τῶν κατηχουμένων, μή τις τῶν μὴ ἐσθιόντων, μή τις τῶν κατακλαιόντων, &c. *Et qui in Ecclesia discurrunt clamantque, nè quis ex Catechumenis, nè quis eorum qui non edunt, nè quis ex explorantibus.* Idem Auctor Const. Apost. lib. 8. cap. 12. Εὐθὺς ὁ διάκονος λέγει μή τις τῶν κατηχουμένων, μή τις τῶν ἀκροωμένων, μή τις τῶν ἀπίστων, μή τις τῶν ἑτεροδόξων, οἱ τὴν προτέραν εὐχὴν εὐξάμενοι προέλθετε. *Statim edicat Diaconus: Nè quis ex Catechumenis, nè quis ex infidelibus, nè quis ex audientibus, id est, pœnitentibus, nè quis ex Hereticis, qui primam precationem fecistis, exite.* Diaconus etiam excommunicatos ejicit limine Ecclesiæ, tum pro eisdem orat. Idem libr. 2. cap. 16. ἰδὼν δὲ σὺ τὸν ἡμαρτηκότα πικρανθεὶς κέλευσον αὐτὸν ἔξω βληθῆναι, καὶ ἐξελθόντι αὐτῷ πικρανθήτωσαν οἱ διάκονοι, καὶ ἐπιζητοῦντες κατεχέτωσαν αὐτὸν ἔξω τῆς ἐκκλησίας, καὶ εἰσελθόντες ὑπὲρ αὐτοῦ σε ἐρωτάτωσαν. *Cùm vero deliquisse videris, jube ejici foras acerbè ferens, de quo ejecto doleant item Diaconi qui eum observent & extra Ecclesiam contineant, iidemque in Ecclesiam postea ingressi, pro eo rogent.*

Diaconorum munus est in solemnibus festis Arcam Domini, & reliquias Sanctorum ante Episcopum gestare, explosâ parvâ coosuetudine, quæ subrepserat ut

ut Episcopi in festis Martyrum solemni pompâ, reliquiis collo appensis, per Diaconos in sella deportarentur Synod. Brachar. III. can. 3. *Agnovimus quosdam de Episcopis, quòd in solemnitatibus Martyrum ad Ecclesiam progressuri, reliquias collo suo imponant, ut majoris fastus apud homines gloriâ intumescant, quasi ipsi sint reliquiarum arca; Levitæ albis induti, in sellulis eos deportent, quæ detestanda præsumptio abrogari per omnia debet, nè sub sanctitatis specie simulatâ, vanitas sola prævaleat, si modum suum uniuscujusque Ordinis reverentia non agnoscat: Et ideò antiqua in hac parte & solemnis consuetudo servabitur, ut in Festis quibusque diebus Arcam Domini, cum reliquiis, non Episcopi, sed Levitæ in humeris gestent, quibus & in veteri Lege onus idem impositum novimus esse præceptum.* Hinc Diaconi non ordinabantur sine titulo, id est, cùm ordinabantur, instituebantur in certa Ecclesia, ut Presbytero adessent. Gregor. Nazian. epist. 205. οὗτος ὁ βαιὸς καὶ σεμνὸς, ὑμῖν Γλυκέριος, ἐχειροτονήθη μὲν παρ' ἡμῶν τῆς καθ' ὑμᾶς Ἐκκλησίας διάκονος, ὡς καὶ τῷ Πρεσβυτέρῳ διακονεῖσθαι, καὶ τῆς ἐκκλησίας ἐπιμελεῖσθαι. *Hic igitur gravis, ac venerandus noster Glycerius Cyrenensis quidem Ecclesiæ Diaconus, à nobis creatus est, ut & Presbytero ministraret, & opus Ecclesiæ curaret.*

CAPUT VIII.

Varia munia Diaconorum.

DIACONORUM officium est, non modò Evangelium legere, sed & prædicare. Conc. Ancyran. can. 2. can. perlectis. 25. dist. Ignat. epist. ad Philadelph. περὶ δὲ Φίλωνος τοῦ διακόνου, ὃς ἔτι νῦν ἐν λόγῳ Θεοῦ ὑπηρετεῖ. *De Philone autem Diacone qui & nunc in verbo Dei ministrat.* Samaritas ad Fidem perduxit Philippus unus è septem Diaconis. Act. Apost. 6. Augustin. in Joann. cap. 6. *Ibi legimus multos credidisse in Samaria per prædicationem Philippi; intelligitur autem sive unus ex Apostolis, sive ex Diaconis, quia septem ibi Diaconos legimus ordinatos, inter quos est etiam nomen Philippi.* Et Stephanus apud Judæos verbum Dei prædicans, primus martyrii palmam adeptus est. Act. 5. Et Origenes adhuc Diaconus, sacras litteras in Ecclesia docere cœpit annuentibus Episcopis. Euseb. libr. 6. cap. 13. Prædicationis vetù partes ita divisæ fuêre inter Episcopos, Presbyteros & Diaconos, ut ad Episcopos pertineret doctrina Fidei, ad Presbyteros motum, ad Diaconos disciplinæ, ex epist. Clem. III. can. audire 25. dist. & Diaconus orarium gestat in sinistro humero, propterea quòd orat, id est, prædicat. Conc. Tolet. 4. can. 39. can. Unum. 25. dist. Præsente Meletio Episcopo, Antiochiæ, in Diaconatu elegantissimas conciones habuit Joann. Chrysostomos. Ipsum etiam Gregorium I. adhuc Diaconum prædicasse testatur Joannes Diaconus ejus vit. libr. 1. cap. 41. & Diaconos à prædicatione ad cantandi officium transferri vetuit ipse Gregor. libr. 4. epist. 88. *In sanctâ Romana Ecclesia dudum consuetudo est valdè reprehensibilis exorta, ut quidam ad sacri altaris ministerium cantores eligantur, & in Diaconatûs ordine constituti, modulationi vocis inserviant, quos ad prædicationis officium, & eleemosynarum studium vacare congruebat.* Can. in sancta. 92. dist. In Gallia solis Presbyteris jus fuit prædicandi, & Diaconis, absente Presbytero, homilias Patrum recitandi. Concil. Vasionense. 2. can. 2. *Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius Populi nobis placuit, ut non solum in Civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus Presbyteris potestatem, ita ut si Presbyter aliquâ infirmitate prohibente, per se ipsum non potuerit prædicare, sanctorum Patrum homiliæ à Diaconibus recitentur, &c.*

Diaconis quoque permissum est baptizare, non sine Episcopi, vel Presbyteri auctoritate, nisi absente Episcopo, vel Presbytero. Can. Diaconos. 93. dist can. constat. de Consecrat. dist. 4. Concil. Aquisgran. can. 7. Tertull. de Baptism. cap. 17. *Dandi quidem habet jus summus Sacerdos, qui est Episcopus, dehinc Presbyteri & Diaconi; non tamen sine Episcopi auctoritate propter Ecclesiæ honorem, quo salvo salva pax est; alioquin etiam Laicis jus est.* Et ita intelligendus Hieronym. ad Luciferian. *Non quidem abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longè in minoribus Urbibus per Presbyteros & Diaconos baptisati sunt, Episcopus ad invocationem sancti Spiritûs, manum impositurus excurrat.* Et Cyrill. Hierosolymit. Catechef. 17. κατὰ γὰρ τὸν καιρὸν τοῦ βαπτίσματος, ὅταν προσίῃς, ἢ τῷ Ἐπισκόπῳ, ἢ Πρεσβυτέρῳ, ἢ Διακόνῳ. *Tempore enim baptismatis, cùm ad Episcopum accedis, aut Presbyterum, aut Diaconum.* Episcopi aut Presbyteri est baptisare, Diaconi verò masculos è sacro fonte suscipere, Diaconæ fœminas, ut consulatur pudori sexus. Auctor constit. Apostulic. lib. 3. cap. 16. καὶ τὸν μὲν ἄνδρα ὑποδεχέσθω ὁ Διάκονος, τὴν δὲ γυναῖκα ἡ Διάκονος, ὅπως σεμνοπρεπῶς ἡ μετάδοσις τῆς ἀδιαφθόρου σφραγίδος γίνηται. *Ac virum quidem suscipiat Diaconus, mulierem verò Diaconissa, ut honestè & à quibus decet, fiat signum in fructum.*

Diaconorum muneris fuit etiam Eucharistiam ministrare, & præbere Laïcis, absente Presbytero. Concil. Nicæn. Can. 18. Conc. Carth. 4. can. 38. pervenit. can. præsente, can. 95. dist. Justin. Mart. apolog. 2. Εὐχαριστήσαντος δὲ τοῦ προεστῶτος, καὶ ἐπευφημήσαντος παντὸς τοῦ λαοῦ, οἱ καλούμενοι παρ' ἡμῖν διάκονοι διδόασιν ἑκάστῳ τῶν παρόντων μεταλαβεῖν, ἀπὸ τοῦ εὐχαριστηθέντος ἄρτου, καὶ οἴνου, καὶ ὕδατος, καὶ τοῖς οὐ παροῦσιν ἀποφέρουσι. *Præsidens verò postquam gratiarum actionem perfecit, & Populus universus apprecatione lætâ eam comprobavit; Diaconi distribuunt unicuique præsentium, ut participet eum in quo gratiæ actæ sunt, panem, vinum & aquam, & absentibus præferunt.* Cyprian. de lapsis: *Ubi verò solemnibus adimpletis, calicem Diaconus offerre præsentibus cœpit, & accipientibus cæteris locus ejus advenit.* Et mox: *Persistit tamen Diaconus, & reluctanti licet, de sacramento calicis infudit.* Augustin. de divers. serm. 43. *Quàm gloriosa enim, & quam virtutum quasi florum varietate distincta Laurentii sit corona, testis est Roma, ubi Diaconi gerebat officium, ubi sacrum Christi sanguinem ministravit, ibi pro Christi nomine suum sanguinem fudit.* Et hocce officio functi sunt Diaconi in Gallia. Gregor. Turonens. de Miracul. libr. 1. cap. 86. *Lectâ igitur*

Passione cum reliquis Lectionibus, quas Canon sacerdotalis invexit, tempus ad sacrificium offerendum advenit, acceptàque turre Diaconus, in qua ministerium Dominici corporis habebatur, ferre cœpit ad ostium, &c. Dixi absente Presbytero, id enim non licuit Diaconis, præsente Presbytero. Concil. Arelat. 2. can. 15. *In secretario, Diacono inter Presbyteros sedere non liceat, vel Corpus Christi, præsente Presbytero tradere non præsumat, &c.* Diaconus non habet ea quæ ad Sacerdotium pertinent, sed quæ ad ministerium tantùm; Diaconis fas non est ministrare, id est, corpus Christi conficere. Conc. Agath. can. 44 can. ministrare, & ibi gloss. 26. qu. 6. Auctor Constit. Apostol. libr. 8, cap. ult. οὐ γὰρ Διακόνῳ προσφέρειν θυσίαν, ἢ βαπτίζειν, ἢ εὐλογίαν μικρὰν, ἢ μεγάλην ποιῆσαι, *Neque enim fas est Diacono sacrificium offerre, aut baptizare, aut benedictionem sive parvam, sive magnam facere.* Diaconi vetantur hîc baptisare; sed hoc intelligendum, sine Episcopi vel Presbyteri auctoritate, ut suprà dictum. Iisdem vetitum majorem vel minorem benedictionem fundere super Plebem, quia jus benedictionis proprium est Episcopi vel Presbyteri.



CAPUT IX.

Varia munia Diaconorum. Vestes eorum, Dalmatica, Orarium, Alba, Campagi, Calcei, Mappula.

PRÆTER ministerium sacrorum, ad Diaconos pertinet cura viduarum, orphanorum & pauperum. Act. Apostol. 6. Viduæ, sc quæ erant in matricula Ecclesiæ, parebant non modò Episcopis & Presbyteris, verùm etiam Diacon. Auct. Const. Apost. lib. 3. cap. 7. Σεμνὰς οὖν δεῖ εἶναι τὰς χήρας, πειθομένας τοῖς Ἐπισκόποις, καὶ τοῖς Πρεσβυτέροις, καὶ τοῖς Διακόνοις, *Viduas igitur oportet esse honestas, obedientes Episcopis, Presbyteris, Diaconis.* Ad eosdem spectat cura peregrinorum. Can. Diaconi 93. Diaconorum ita propria fuit cura pauperum, ut variæ constitutæ sint Diaconiæ in urbe, & aliis locis, ubi Ecclesia Romana patrimonia possidebat, quæ præpositum habebant Subdiaconum qui pascebat pauperes. Gregor. lib. 8. epist. 20. *Fertur itaque quòd annonas, atque consuetudines Diaconia quæ Neapoli exhibetur, eminentia vestra substraxeris.* Anastas. in Stephano III. *Nam & foris muros hujus Civitatis Romanæ, secùs Basilicam Beati Petri Apostoli, duo fecit Xenodochia, quæ & sociavit Venerabilibus Diaconiis illic foris existentibus perenniter permanere, id est, Diaconia sancta Dei Genitricis, & Beati Sylvestri.*

Diaconorum electio fuit penès Pontificem, tantaque fuit eorumdem fides, ut omnino immunes essent à reddendis rationibus. Gregor. lib. 9. epist. 24. *Quia igitur te Joannem mensis pauperum, & exhibendæ Diaconiæ eligimus præponendum, nè qua tibi ex hac administratione nascatur dubietas, hâc te munitione prospeximus fulciendum, constituentes ut de hoc quod ad mensas pauperum vel Diaconiæ exhibitione percepisti, sive subinde perceperis erogandum, nulli unquam hominum quolibet modo seu ingenio, cogaris ponere rationem, vel aliquam debeas molestiam sustinere.*

Diaconi etiam curabant Martyres, pro fide in custodia detentos. Cyprianus epist. 11. *Sicut in præteritum semper sub antecessoribus nostris factum est, ut Diaconi ad carcerem commeantes, Martyrum desideria, consiliis suis & scripturarum præceptis gubernarent.* Iidem alimenta diurna ipsis subministrabant. Acta Perpetuæ, & Felicitatis Martyrum; quæ nuper dono accepi à R. P. Petro Possino, Presbytero Societatis Jesu, Viro eruditissimo, & amicissimo. *Ibi tunc Tertius & Pomponius benedicti Diaconi, qui nobis ministrabant.* Synod. Carthag. 4. can. 43. *De Christiano Catholico, qui pro Catholica fide tribulationem patitur, etiam & per Diaconum ei victus administretur.* Eo nomine absens damnatus Cæcilianus in Pseudo-Concilio Donastitarum, quòd adhuc Diaconus Martyribus in custodia positis, alimoniam ministrari vetuisse diceretur. August. in breviculo Collat. *Et recitatum est à Donatistis Concilium fermè septuaginta Episcoporum, contra Cæcilianum apud Carthaginem factum, ubi eum absentem damnaverant: quia cùm esset Diaconus, victum afferri Martyribus in custodia constitutis, prohibuisse dicebatur.*

Diaconi semper sunt in obsequio Episcopi. Olim Diaconi solebant præire Episcopum, cùm procederet in publicum. Pallad. in vita Chrysostom. cap. 2. *Porrò ista imperante piissimo Imperatore, noctis initio Episcoporum factione gerebantur, qui exercitus duces Diaconorum vice secum habere prævios non erubescebant:* Propterea sine Diacono Episcopum esse non posse ait Epiphan. Hæres. 77. ἄνευ δὲ Διακόνου Ἐπίσκοπον ἀδύνατον εἶναι. Olimque septem Diaconi solebant custodire Episcopum prædicantem. Can. Diaconi 93. Diaconi sunt oculi Episcopi oberrantes & circumlustrantes omnes actus Ecclesiæ, & perscrutantes proximos præcipitio, id est, peccato, ut referant hæc ad Episcopum. Can. Diaconi. ead. dist. Diaconi sunt nuncii & præcones Episcopi. Hieronym. in cap. 13. Esaiæ, in prologo. *Hoc autem anno misisti filium nostrum Heraclium Diaconum, qui me manu conserta in jus vocaret, & promissum per momenta exigeret.* Augustin. libr. contr. Donatist. post Collat. cap. 1. *Primianus hoc scriptum magistratui Carthaginis dedit, & à Diacono dicendum apud acta mandavit.* Et idem eodem libr. cap. 12. *Et recitaverunt etiam alia gesta, ubi Melchiadem legebatur misisse Diaconos, cum litteris Maxentii Imperatoris, & Præfecti Prætorii, ad Præfectum urbis, ut reciperent loca, quæ fuerant à Christianis, tempore persecutionis ablata.* Alexandriæ commotâ quæstione inter Martyres, an Lapsi tempore persecutionis ad pœnitentiam recipiendi essent, divisis sententiis Meletio & suis repugnantibus, contrà Petro Archiepiscopo inclinante in mitiorem sententiam, Petrus Archiepiscopus in medio carcere, lodice, quod est pallij genus, expanso, per Diaconum proclamari jussit, ut secum sentientes ad se venirent, qui verò cum Meletio ad Meletium. Epiphan. hæres. 68. In Conciliis Diaconi adstitere Episcopis; in Concilio Niceno, Alexandro Episcopo adfuit Athanasius, Diaconus Ecclesiæ Alexandrinæ, & singulari cum laude certavit cum Arianis. Socrat. libr. 1. cap. 5. Sozomen. libr. 1. cap. 16. & in Conciliis quandoque Episcopi

subscripsere

subscripsêre per Diaconum, vel Lectorem, ut in Concilio Seleuciensi. Socrat. libr. 2. cap. 31. ὑπέγραψαν δὲ ὑπὲρ ἀπολειφθέντων τινῶν παρόντες ἀναγνῶσται καὶ διάκονοι. *Subscripserunt autem pro his qui desiderabantur, eorum Lectores & Diaconi, ibi tum præsentes.*

Diaconi, ut omnes eorum partes persequamur, inferiores Presbyteris sunt in tertio gradu; obsequium & reverentiam debent Presbyteris, can. à Subdiacono. 93. dist. Nè Diaconi consedeant in medio Presbyterorum, vetuit Conc. Nicen. can. 18. can. pervenit. ead. dist. Conc. Arelatens. 1. can. 15. *In Secretario Diacono inter Presbyteros sedere non liceat.* Non oportet Diaconos, præsente Presbytero, sedere injussu Presbyteri. Concil. Laodicen. can. 20. Synod. 6. in Trull. can. 7. can. Oportet. can. præcipimus. 93. dist. Presbyter sedet, stat Diaconus. Joan. Chrysostom. in Matth. Homil. 29. διὰ τοῦτο κάθηται ὁ πρεσβύτερος, διὰ τοῦτο ἕστηκεν ὁ διάκονος, πόνων, καὶ ταλαιπωρίᾳ. *Causa cur Presbyter sedet, causa cur rectus stat Diaconus laboribus & afflictione affectus.* Auctor quæst. utriusq. testament. *Quamquam Romanæ Ecclesiæ Diaconi modico inverecundiores videantur, sedendi tamen dignitatem in Ecclesia non præsumunt.*

Diaconorum vestis Dalmatica, Can. communis. 23. dist. can. de jejunio. 76. Dalmaticam Diaconorum tunicam sine manicis agnoscit Ammian. libr. 14. *Pectoralem tuniculam sine manicis textam, Maras quidam nomine indutus est, ut appellant Christiani Diaconus.* Paschasii Diaconi dalmaticam ejus feretro impositam, insigni miraculo, nimirum curatione energumeni, claram commemorat. Greg. I. dialog. lib. 3. cap. 40 *Hic itaque cùm temporibus Symmachi Apostolicæ sedis præsulis esset defunctus, ejus dalmaticam feretro superpositam, dæmoniacus tetigit, statimque sanatus est.* Dalmatica fuit propria vestis Diaconorum Ecclesiæ Romanæ, ex privilegio Symmachi, in gratiam Cæsarii Arelatensis Episcopi concesso. Eâ usi sunt Diaconi Arelatens. Cyprian. in vita Cæsarii apud Surium August. 27. *Atque ipse etiam Pontifex Symmachus præclara ejus meritorum dignatione permotus, non solùm eum verissimè Metropolitani honore præditum voluit, sed etiam speciali quodam privilegio, pallii usum ei permisit, & Diaconos ejus perinde ut Romana Ecclesia Diaconos Dalmaticis uti voluit.*

Præter dalmaticam, Diaconorum ornamenta Orarium, id est, stola quæ sinistro humero gestatur, & alba, id est linea talaris. Can. Unum orarium. 21. dist. can. Diaconus. 93. dist. Orarium est linea stola, signaculum humilitatis Christi, qui discipulorum pedes lavit, & tersit. Isidor. Pelusiot. libr. 1. epist. 136. Ἡ ὀθόνη μεθ' ἧς λειτουργοῦσιν ἐν τοῖς ἁγίοις οἱ διάκονοι, τὴν τοῦ κυρίου ἀναμιμνήσκει ταπείνωσιν νίψαντος τοὺς πόδας τῶν μαθητῶν, καὶ ἐκμάξαντος. *Linteum illud cum quo Diaconi in sanctis mysteriis munus suum obeunt, nobis in memoriam redigit humilitatem Domini, qui discipulorum pedes lavit & tersit.* Angelorum alis idem assimilat Jo. Chrysost. de divers. utriusque testam. luc. serm. in parabol. de filio prodigo. καὶ μεμνημένοι τοῦ φρικτοῦ μυστηρίου, τῶν λειτουργῶν τῆς θείας ἱερουργίας τῶν μιμουμένων ταῖς τῶν ἀγγέλων πτέρυξι, ταῖς λεπταῖς ὀθόναις, ταῖς ἐπὶ τῶν ἀριστερῶν ὤμων κειμέναις. *Et recordamini tremendorum mysteriorum, ac ministrorum sacri officii, imitantium Angelorum alas, tenuibus suis lineis velis, quæ sinistris humeris insident.* Diaconus Albâ utitur tempore oblationis, & Lectionis Evangelii. can. Diaconum. 93. dist. Diaconus ubi depositus restituitur, recipit Orarium & Albam, can. Episcopus aut Presbyter. 11. qu. 3. Diaconorum Calcei campagi, Can. pervenit. 93. dist. Cujac. 21. obs. 28. Mappulis etiam utuntur Diaconi Ecclesiæ Romanæ, quarum usum Clericis Ravennatibus prohibitus est à Gregorio I. Can. illud. 93. dist. Si quid sint mappulæ, linteola linea, ut indicat idem Gregor. dialogor. libr. 2. Cap. 19. *Sed is qui missus fuerat Monachus, post admonitionem factam à sanctimonialibus fœminis rogatus, Mappulas accepit, sibique eas abscondit in sinu.* Et paulò post: *Numquid ego illic præsens non eram, quando ab ancillis Dei mappulas accepisti, tibique eas in sinu misisti?*

CAPUT X.

Archidiaconi dignitas, & munia.

DIACONI suum habuere præsidem ejusdem ordinis, qui dictus est Archidiaconus; quod nomen primitùs memoriâ celebratum in Concil. Nicæno Arabic. can. 57. Idem prior Diaconorum dictus est, cap. 1. de scrutin. in ord. faciend. Diaconus Cardinalis in Ecclesia Romana, can. à Subdiacono. 93. dist. Archidiaconus præfuit Diaconis, Subdiaconis & aliis inferioribus Clericis. Can. perlectis. 25. dist. cap. ad hæc, de offic. Archid. Propterea ad Archidiaconum spectabat Clericorum ordinandorum institutio, examinatio & præsent. Conc. Nicæn. Arabic. can. 60. Conc. Carth. 4. can. 9. Can. Ostiarius, 23. dist. Hoc jure in Synodo Suessionensi judicatum ordinationem Harduini Presbyteri factam per Lupum Catalaunensem Episcopum, ratam esse, quòd facta esset, vacante Rhemensi Ecclesiâ, ad præsentationem Archidiaconi Rhemensis. Flodoard. libr. 3. Rhemens. Hist. cap. 11. Nec fiebat ordinatio Diaconi & Presbyteri sine testimonio Archidiaconi, quod vocant scrutinium, cap. 1. de scrutin. in ordin. faciend. Hieronym. ad Evagr. Can. legimus. 93. dist. *Sed dicis quomodo Romæ ad testimonium Diaconi Presbyter ordinatur.* Ob id si quis invitus ab Episcopo ordinaretur, Archidiaconus tamquam reatûs conscius, decem libras auri pœnæ nomine jubetur inferre ordinato, ex Nov. Major. de Episcopali judic. Hinc & Lucium Archidiaconum, quòd ordinationes in quæstu duceret, avaritiæ & sordium perstringit Isidorus Pelusiota, lib. 1. epist. 29. Imò Archidiaconus est quasi administer ordinationis Subdiaconorum, & inferiorum Clericorum; inde Subdiaconus & alii minores cùm ordinantur ab Episcopo, insignia & ornamenta sui Ordinis accipiunt ob Archidiacono. Can. Subdiaconus, can. Acolythus. Can Ostiarius. 23. dist. & apud Amalarium, libr. 1. cap. 7. & 11. Et Diaconum non ordinari ab Episcopo, nisi præsente Archidiacono, veluti confratre; Τὸ ἀρχιδιακόνου ὡς συναδέλφου μόνου παρουσιάζοντος, ait Balsamon

1. responsor. interrogat. 40. Nec modò ad Archidiaconum pertinet Clericorum examinatio & præsentatio in ordinatione; verùm etiam in collatione Beneficiorum, d. cap. ad hæc. cap. ut nostrum de offic. Archidiac. Ad eumdem spectat investitura Ecclesiarum, cap. in tantam, de Simon. & institutio Parochorum, cap. super eo, de Offic. delegat. cap. cùm venissent. de instiut. id est, institutio civilis, quam traditio possessionis realis: plus est enim possessionem dare, qoàm investituram concedere. Can. Visis. 16. qu. 2. Ad Archidiaconum quoqoe pertinet, solemnis installatio Abbatom & Abbatissarum, d. cap. ut oostrum; & missio in possessionem minorum Beneficiariorum, quo jure Humfredus, Presbyter Henhamiensis apud Joan. Sarisber. epist. 1. ad tuendam suam Ecclesiam liberam ab omni onere & censu, affirmabat se per Archidiaconom, ut mos, in possessionem liberam canonicæ introductum. Ad Archidiaconum etiam spectavit cura sacri ærarii: propterea de fide & curâ in tuendis & dispensandis sacris opibus, commendatur Laurentius Sixti Pontificis Archidiaconus, de quo Prudeotius, Hymno 12. Peristophan.

Cœlestis arcanum domus
Fidis gubernans clavibus
Verasque dispensans opes.

Eadem de causâ in Archidiacono indostria electa est. Hieronym ad Evagrium: *Diaconi eligant de se quem industrium noverint, & Archidiaconum vocent.* Et Sidon. libr. 4. epist. 25. *Archidiaconus in quo seu gradu, seu ministerio multùm retentus propter industriam.* Archidiaconi munus non fuit perpetoum, nè rei pecuniariæ procuratione ioquinaretur; verùm promotione ad Presbyteratum solvebatur. Hoc pacto Corneliom Pontificem, cùm videret Novatum Archidiaconum novis rebus studentem, ut ei viam ad Pontificatum præscinderet, eum in Presbyterum ordinasse scribit Eulogius Alexandrinos apud Photium in Biblioth. Hinc & querebatur Honoratus Archidiaconus Salonitanæ Ecclesiæ, se invitum ab Episcopo in Presbyterum ordinatum, & specie promotionis ad fortiorem ordinem, callidâ arte degradatum. Can. gesta, can. Honoratus. 74. dist. Penès Archidiaconum erat dispensatio gazæ Ecclesiasticæ, & cura pauperum: ob id Laurentius Sixti Archidiaconus cùm sensisset Imperatorem opibus Ecclesiasticis inhiare, protinùs omnem pecuniam sparsit in pauperes, ut ei prædam præriperet; de quo præter Prudentium, Arnob. in Psalm. 111. *Sic dicam in beato Laurentio, hæc omnia & prophetata, & facta; dispersit enim omnia, & dedit pauperibus; non reposuit, non occultavit.* Inde memoratur Martyrius Diaconus, qui præerat rerum Ecclesiasticarum administrationi, de quo Cyrillus Alexandrin. epist. 8. ad Clerum Constantinopolitanum in causa Nestorii: Ἀπεστάλκασι γὰρ τῷ θαυμασιωτάτῳ Μαρτυρίῳ τῷ διακόνῳ τῷ φροντίζοντι τῶν Ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων δύο χαρτία. *Miserunt ad Buphum Martyrium Diaconum, qui Ecclesiasticorum negotiorum administrationi Præfectus est, duas Chartulas.*



CAPUT XI.

Presbyterorum gradus, & dignitas; eorumdem varia munia.

IN septimo gradu sunt Presbyteri, ad qoem non pervenitur nisi per singulos gradus. Can. illud. can. in singolis. & seqq. 77. dist. can. Monachos. 16. qu. 1. Hieronym. ad Heliodor. de morte Nepotiani. *Quid multa? fit Clericus & per solitos gradus Presbyter ordinatur.* Idem ad Luciferianos. *Similiter & Ecclesia multis gradibus consistens, ad extremum Diaconis, Presbyteris, Episcopisque finitur.* Hinc Cato Presbyter de Episcopato sibi blandiens, apud Gregor. Tur. libr. 4. cap. 6. *Nam & ipsos*, inquit, *Clericatus gradus canonicâ sum semper institutione sortitus. Lector decem annis fui, Subdiaconatûs officium quinque annis, Diaconatui verò quindecim annis mancipatus fui; Presbyterii autem jam honore viginti annis potior.* Propterea ob moram longiorem, quæ fiebat in singulis gradibus, in Presbyteris desiderabatur ætas triginta annorum. Can. 1. & seqq. 78. dist. Hieronym. ad Theophilum Episcopum Alexandrinum, de Paoliniano fratre suo, Presbytero ordinato ab Epiphanio Cypri Episcopo, in Monasterio Palestinæ in finibus sito. *Porro ætas ejus & beatitudini tuæ nota est, & cùm ad triginta annorum spatia jam pervenerit, puto eam in hoc non esse reprehendendam, quæ juxta mysterium assumpti hominis in Christo perfecta est.*

Presbyteratûs quæ sit dignitas, vel hoc solo argumento intelliges, quòd proximus sit gradus ad Episcopatum, id est, ad culmen sacerdotii. Alexandriæ à Marco usque ad Heraclam, & Dionysium è Presbyteris electum Episcopum, observat Hieronym. ad Evagr. *Nam & Alexandria à Marco Evangelista usque ad Heraclam & Dionysium Episcopos, Presbyteri semper unum ex se electum, in excelsiori gradu collocatum Episcopum nominabant.* Can. legimus. 93. dist. Hoc titulo Cato quem modo laudavi, jam olim Presbyter Episcopatum sibi tanquam proximum gradum deberi credebat, apud Gregor. Turon. ubi se jam à viginti annis presbyteratu potiri jactitat. *Quid enim*, inquit, *mihi nunc restat, nisi ut Episcopatum, quem fidelis servitus promeretur, accipiam?* Episcopus potest eligi ex Diacono: sed non ordinator priùs, qoàm sit Presbyter, qoi est proximus gradus. Hieronym. ad Evagr. *In Episcopo & Presbyter continetur: qui provehitur de minori, ad majus provehitur.* Et Hilarius Diaconus quem falsò Ambrosium esse creditum est, in 1. ad Timoth. cap. 3. *Episcopi & Presbyteri una ordinatio est.*

Presbyteri cæteris ordinibus majores, solis Episcopis minores sunt; & ideò dicuntur Presbyteri antistites secundi ordinis. Sidon. libr. 4. Epist. 11. de Mamerto Claudiano, fratre Mamerti Episcopi Viennensis.

Antistes fuit ordine in secundo
Fratrem fasce levans episcopali.

Et idem epist. 25. ejusd. libr. Joannem Presbyterum, qui posteà electus fuit Episcopus Cabilloonensis, vo-

cat

cat secundi ordinis Sacerdotem; & Vigilius epist. 6. ad Auxanium, qui è Presbytero factus erat Arelatensis Episcopus, scribit eum ex sequenti ordine sacerdotii ad pontificalis provectum apicem dignitatis. Etante Presbyteros in secundo sacerdotio posuit Optat. libr. 1. *Quid Diaconos in tertio, quid Presbyteros in secundo sacerdotio constitutos?* Non nego Presbyteros multa habere communia cum Episcopis. Commune Presbyterorum & Episcoporum officium est Christi corpus conficere. Hieronym. ad Heliod. de laude vitæ solitariæ. *Absit ut de his quicquam sinistrum loquar, qui apostolico gradui succedentes, Christi corpus sacro ore conficiunt.* Idem Presbyterorum ac Episcoporum munus est Christi gregem pascere. Hieronym. lib. 2. in Hierem. cap. 6. *Sive qui pascitis greges Episcopi, & Presbyteri, & omnis Ordo Ecclesiasticus.* Et idem ad Heliodor. *Cleri pascunt oves, ego pascor.* Præsidere dicuntur Presbyteri pariter ac Episcopi. Tertull. apologetic. cap. 39. *Præsident probati quique seniores.* Et præsidentium appellatione promiscuè continentur Presbyteri & Episcopi. Idem de Coron. Milit. cap. 3. *Nec de aliorum manu quàm præsidentium sumimus oblationes.* Eâdem significatione, προεστῶτες dicuntur, tam Presbyteri quàm Episcopi: Justin. Martyr. apolog. 2. εὐχαριστήσαντος δὲ τοῦ προεστῶτος *Præsidens verò postquàm gratiarum actionem perfecit.* Hinc propter communitatem sacri Ministerii, & quasi vinculum commilitii, Episcopi & Presbyteri dicuntur socii. Hieronym. 4. in Hierem. cap. 22. *Quidquid regia domui dictum est, intelligant Episcopi, sociique eorum Presbyteri, atque Diaconi, & omnis Ordo Ecclesiasticus.* In Synodo Antiochenâ collectâ adversùs Paulum Samosatenum, Episcopi, Presbyteri, & Diaconi vocantur συλλειτουργοὶ, Collegæ, Comministri, apud Euseb. libro 7. cap. 24. ex epistolâ Patrum Synodi ad Dionysium Episcopum Romanum, & cæteros Episcopos Ecclesiæ. Πᾶσι συλλειτουργοῖς ἡμῶν Ἐπισκόποις, καὶ Πρεσβυτέροις, καὶ Διακόνοις. Iidem dicuntur συμποιμένες, Compastores. Joannes Chrysostom. de diversis utriusque Testamenti locis, serm. de Pseudoprophetis: τί ἀπολογησόμεθα τῷ ἀρχιποιμένι, οἱ ποιμένες, καὶ συμποιμένες. *Quid summo illi Pastori respondebimus, ô Pastores & Compastores?* Plerumque Presbyteri Episcopis adjunguntur. Optat. libro 2. *Certa membra sua habet Ecclesia Episcopos, Presbyteros, Diaconos.* Et idem, eod. lib. *Invenistis Diaconos, Presbyteros, Episcopos, fecistis laicos.* Hieronym. in cap. 5. Isaiæ. *Inter senes autem & principes hoc fuisse reor in veteri populo, quod nunc est inter Presbyteros & Episcopos.* Eodem respectu Presbyteri etiam vocitantur fratres Episcoporum.

Presbyterorum cum Episcopis una etiam est opera in prædicatione verbi Dei. Euseb. libro 7. cap. 19. Συνεκάλεσα τοὺς Πρεσβυτέρους, καὶ διδασκάλους τῶν ἐν ταῖς κώμαις ἀδελφῶν. *Convocavi Presbyteros qui fratribus prædicabant verbum Dei in singulis Pagis.* Concil. Vasens. 2. can. 2. *Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro utilitate totius populi nobis placuit, ut non solùm in civitatibus, sed etiam in omnibus Parochiis, verbum faciendi daremus Presbyteris potestatem; ita ut si Presbyter aliquâ infirmitate prohibente, per se ipsum non potuerit prædicare, sanctorum Patrum homilia à Diaconibus recitentur.* Presbyteros in confectione Corporis & Sanguinis Christi, & in prædicatione Verbi Dei eodem jure uti cum Episcopis, agnoscit Concilium Aquisg. 1. cap. 8. de Presbyteris. *His enim sicut Episcopis dispensatio Mysteriorum Dei commissa est; præsunt enim Ecclesiæ Christi, & in confectione divini Corporis & Sanguinis consortes cum Episcopis sunt, similiter & in doctrina Populorum & in officio prædicandi.* Propterea cùm Presbyter ordinatur, ejus capiti imponitur Evangelium, quod est summum prædicationis argumentum. Joannes Chrysostom. de diversis utriusque Testamenti locis, sermon. de uno legislatore. διὰ τοῦτο καὶ ἐν τῇ Ἐκκλησίᾳ ἐν τῇ χειροτονίᾳ τῶν ἱερέων τὸ εὐαγγέλιον τοῦ Χριστοῦ ἐπὶ κεφαλῆς τίθεται, ἵνα μάθῃ ὁ χειροτονούμενος, ὅτι τὴν ἀληθινὴν τοῦ εὐαγγελίου τιάραν λαμβάνει. *Idcircò etiam in Ecclesiâ cùm ordinantur Sacerdotes, Evangelium Christi capiti imponitur, ut discat is qui ordinatur, veram se recipere Evangelii tiaram.*

Presbyteri etiam habent communem cum Episcopis ligandi & solvendi potestatem. Hieronym. 1. ad Heliodorum. *Mihi ante Presbyterum sedere non licet; illi si peccavero, licet tradere me satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit.* Et idem in Matth. cap. 16. in illa verba: *Et dabo tibi claves Regni Cælorum. Istum locum Episcopi & Presbyteri non intelligentes aliquid sibi de Pharisæorum assumunt supercilio, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur, cùm apud Deum non sententia Sacerdotum, sed reorum vita quæratur.* Et paulò post: *Quomodo ergo ibi leprosum Sacerdos mundum, vel immundum facit, sic & hic alligat, vel solvit Episcopus & Presbyter, non eos qui insontes sunt, vel noxii; sed pro officio suo, cùm peccatorum audierit varietates, scit qui ligandus sit, quive solvendus.* Denique idem est officium Episcopi & Presbyteri, exceptis his quæ pertinent ad ordinationem. Hieronym. ad Evagr. *Quid enim facit, exceptâ ordinatione, Episcopus, quod Presbyter non faciat?* Idem Concil. Aquisgranens. d. cap. 8. ubi præmissa sunt quæ sunt communia inter Episcopos & Presbyteros, hæc clausula additur: *Sed solùm propter auctoritatem summi Sacerdotii, Clericorum ordinatio & consecratio reservata est.* Etiam Conciliis Ecclesiasticis unà cum Episcopis interfuêre Presbyteri. Cyprian. epistolâ 31. *Quamquam nobis in tam ingenti negotio placeret Ecclesiæ pacem sustinendam, deinde sic collatione consiliorum, cum Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Confessoribus, Laicis facta, lapsorum tractare rationem.* Hoc discrimine quod Presbyteri in Concilio consedere à tergo Episcoporum, stantibus Diaconis. Concil. Eliberit. in Præfat. post censum Episcoporum qui adfuêre Concilio. *Residentibus etiam viginti & sex Presbyteris, adstantibus Diaconis & omni plebe, Episcopi dixerunt.* Sicut Episcopi, & Presbyteri non offerunt, id est, solemne oblationis Mysterium celebrant, sine Diacono. Cyprian. epistolâ 5. *Ita ut Presbyteri quoque qui illic apud Confessores offerunt, singuli cum singulis Diaconis per vices alternent.* Presbyteri etiam sedent coram Episcopo. Synod. Carthagin. 4. can. 34. *Episcopus in quolibet loco sedens, stare Presbyterum non patiatur.* Can. Episcopus, 96. dist. Episcoporum fastum qui fratres, id est, Presbyteros, apud se sedere non patiebantur, valdè iniquo animo sese ferre testatur Augustin. de catechizandis rudibus, cap. 13. *Quis enim ferat arrogantiam nostram, cùm viros fratres nostros, vel etiam quod majore sollicitudine curandum est, ut sint fratres nostri, coram nobis sedere non facimus,* &c.

CAPUT XII.

Ordo Presbyterorum Senatus Ecclesiæ. Presbyteri debent obedientiam & reverentiam Episcopo. Ordinationes non fiebant absque Titulo. Tituli Ecclesiarum.

PRESBYTERI laborum & consiliorum Episcopi socii & participes; ut in ordinationibus quæ sunt reservatæ Episcopo, Episcopus non ordinat Clericos sine consilio Clericorum, id est, Presbyterorum. Can. Episcopus. 24. dist. can. reliqui. 67. dist. can. qoicumque 77. dist. Cyprian. epist. 33. ad Presbyteros & Diaconos. *In ordinationibus Clericis fratres Carissimi, solemus vos ante consulere, & mores ac merita singulorum communi consilio ponderare.* Et in judiciis Ecclesiasticis, Episcopus cujusquam causam non audit sine præsentia Clericorum; alioquin nulla & irrita est sententia. Concil. Carth. 4. can. 23. can. Episcopus. 15. qo. 7. Andronicum Berenicensem ob affixa sua edicta valvis Ecclesiæ, non sine cœtus Presbyterorum consilio, se diris excommunicationis proscripsisse testis est de se ipso Syncsius Episcopus Ptolemaidis, epist. 58. & hoc qoia cœtus Presbyterorum est senatus Ecclesiæ. Hieronym. ad Rusticum. *Ecclesia habet senatum cœtum Presbyterorum.* Can. Ecclesia. 16. qu. 1. Et tutius est judicium, quod plurium sententiis nititur, Can. extra, 67. dist. Cap. prudentiam, ex. de offic. & pot. Jud. deleg. Cyptian. ep. 32. *Quoniam nec firmum decretum potest esse, quod nec plurimorum videbitur habuisse consensum.* Nè solus judicaret sine consilio Cleri, hanc sibi legem ab initiis dixit Cyprianus; testis ipse de se, ep. 6. ad Presbyteros & Diaconos. *Ad id verò quod scripserunt mihi Compresbyteri nostri, Donatus & Fortunatus, Novatus & Gordius, solus rescribere nihil potui, quando à primordio Episcopatûs mei statuerim nihil sine consilio vestro, & sine consensu Plebis meæ privatâ sententiâ gerere.* Et idem epist. 28. *Desiderastis quoque ut de Philumeno, & Fortunato Hypodiaconis, & Favorino Acolyto, qui medio tempore recesserunt, & nunc venerunt, quid mihi videatur, rescribam, cui rei non potui me solum judicem dare, cum multi adhuc de Clero absentes sint, nec locum suum vel serò repellendum putaverunt.* Idcircò inter judices domus Israël, id est, Ecclesiæ, Episcopos, Presbyteros & Diaconos numerat Hieronym. In Michæam. cap. 3. *Judices domus Israel non sunt alii nisi Episcopi, Presbyteri & Diaconi,* &c. Nihil gravius sine Presbyterio egere ipsi summi Pontifices. Cornelios ad Cyprian. epist. 46. *Omni igitur actu ad me perlato, placuit contrahi Presbyterium.* In Synodo Romanâ ab Episcopis. Presbyteris & Diaconis damnatus Novatus. Euseb. libr. 6. cap. 35.

Haud tamen hujusmodi commonitas & consortiom sacerdotii, quod est inter Episcopos, & Presbyteros, solvit majoritatem, & obedientiam quæ est inter eos. Et si Presbyteri vocitentur socii & comministri Episcoporum, debent obedientiam & subjectionem Episcopo, propter gratiam ordinationis quam ab eo accepere. Can. à Subdiacono. 93. dist. Presbyteri, inquam, debent parere Episcopo, non ut vernæ & servuli Domino, sed ut liberi parenti, Hieronym. ad Nepotianum. *Sta subjectus Pontifici tuo, & quasi animæ parentem suscipe.* Can. Sta subjectus. 93. dist. Nec Presbyteri debent Episcopalia sibi vindicare in contumeliam & contemptum Episcopi. Cyprian. epist. 10. *Quod enim non periculum metuere debemus, de offensa Domini, quando aliqui de Presbyteris nec Evangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi præpositum Episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus factum est, cum contumelia, & contemptu præpositi totum sibi vindicant.* Tot argumentis meritò damnatus error Aërii volentis Presbyteros per omnia æquales esse Episcopis; quem eo insaniæ addoctum scimus animi dolore, & impatientiâ repulsæ ab Episcopatu, de quo Epiphan. hæres. 75. & Augustin. de Hæres. ad Quodvult Deum. *Aeriani ab Aerio quodam sunt nominati, qui cum esset Presbyter, doluisse fertur, quod Episcopus non potuit ordinari.*

A primordiis Ecclesiæ Presbyteri non ordinabantur sine titulo, id est, collatione certæ Ecclesiæ. Tituli dicebantur Ecclesiæ, quòd ordinati de his titularentur, id est, Presbyteri illius loci dicerentur. Et hoc optimâ ratione institutum est, nè vagi & otiosi essent Presbyteri sine cura & actu: ob id nè Cleri ordinarentur ἀπολελυμένως, vel ἀπολύτως, id est, absolutè, sine titulo vetuit Synod. Chalcedonens. can. 6. & Synodus Placentina habita sub Urbano II. can. neminem. can. sanctorum. 70. dist. Valdè singulare narratur de Paulino, quòd ordinatus fuit sine titulo. Testis de se ipso Paulin. epist. 6. ad Severum. *Nam ea conditione in Barcinonensi Ecclesia consecrari adductus sum, ut ipsi Ecclesiæ non alligarer in sacerdotium tantum Domini, non etiam in locum Ecclesiæ dedicatus.* Vetita fuit ordinatio Clericorum sine certo titulo, quia Clerici ordinandi sunt propter obsequium Ecclesiæ, & ordinatis nefas est detrectare curam animarum. Augustin. de fide & oper. cap. 17. *Propter illos enim hæc similitudo proposita est, qui nolunt suscipere in Ecclesia dispensatoris officium, desidiosam prætendentes excusationem nolle se rationem reddere de peccatis alienis.* Et dignitas sacerdotii consistit maximè in cura animarum. Joan. Chrysostom. in Joann. Homil. 85. Idcircò maximè colendos Presbyteros docet quod sustineant curam & periculum animarum. διὰ τ πολλῶν δτ θεραπευτας αὐτας ἀπόλλυσιν.

CAPUT



CAPUT XIII.

Jura & munia Archipresbyteri.

SICUT Diaconi habent suum ducem, & præpositum, nimirum Archidiaconum, etiam Presbyteris suus est Præfectus, qui Archipresbyter dicitur. Hic licèt Archidiacono sit major ordine, & in his quæ sunt ordinis, prior nominetur, can. Salvator. 1. qu. 3. tamen minor est dignitate & officio, & subest jurisdictioni Archidiaconi; can. perlectis. 25. dist. cap. 1. cap. ad hæc. de offic. Archidiac. Adeoque Archipresbyteri electio pertinet ad Archidiaconum, unà cum Clero & plebe. Can. si in plebibus. 63. dist. salvâ confirmatione Episcopo. Arnulfus Lexoviens. epist. 27. ad Alexandrum III. pro P. Pictaviensi Archidiacono. *Idcircò si causa ipsius qualitas inquiratur, id juris se in quodam Archipresbyteratu suo contendit habere, quod tam ipsi quàm omnibus aliis Archidiaconis, in omnibus Archipresbyteratibus suis vetus Ecclesiæ illius consuetudo confirmat. Porro supervacuè videtur quæstione vexari, cùm sola sit de sola Archipresbyteri electione contentio, cùm ab Archidiacono facta, ad episcopale de consuetudine referatur arbitrium, eamque potest auctoritate sua, nisi fuerit idonea, reprobare. Cæterum, si eo invito in Archidiaconatu ejus Archipresbyter fuerit institutus, plurimùm utilitatibus ejus, & honori constabit esse subtractum, cùm ei in Archidiaconatu suo alius quodammodo Archidiaconus agnoscatur.* Vel saltem quod communius est, Archipresbyter non potest institui, vel destitui, sine mandato Episcopi & Archidiaconi, cùm commune utriusque officium exerceat. d. cap. ad hæc. Archipresbyter gerit vices Episcopi, eo absente, in his quæ pertinent ad sacerdotale officium, exceptis prohibitis, id est, his quæ sunt Episcopalis ordinis. d. can. perlectis, & cap. de offic. Archidiacon. Archipresbyter præest Presbyteris; unde Πρωτοπρεσβύτερος dicitur. Socrat. libr. 4. cap. 9. & Synod. 7. act. 4. & 7. Recentioribus Græcis, Πρωτοπαπᾶς, ut Codino. Archipresbyter, inquam, est Primarius & Rector Presbyterorum; unde jam olim dictus est Decanus, quod nomen à militia manavit. Can. in capite, 50. dist. can. nullus Episcopus. & seq. 60. dist. can. nullus omnino. 16. quæst. 7. cap. cùm Apostolus. de Censib. cap. 2. nè Prælat. vices suas.

Archipresbyteri alii sunt urbici seu civitatenses; alii rustici & forenses, quos rurales Decanos vocant. Archipresbyter, seu Decanus urbicus, est qui in urbe positus est; is est caput Capituli. cap. cùm inter universas. de elect. & habet primariam vocem in Capitulo, cap. audiris. de elect. Ejus officium est curam agere super omnes Presbyteros, in ordine seu canone positos, & assiduè stare in Ecclesia. d. can. perlectis, & cap. 1. de offic. Archipresbyteri: ait assiduè, id est, singulis horis canonicis, horis competentibus. cap 2. eod. tit. Archipresbyteri, inquam, est agere curam Presbyterorum, maximè Canonicorum. Walafrid. Strabo de rebus Ecclesiastic. cap. ult. *Sunt etiam Archipresbyteri in Episcopiis Canonicorum curam gerentes.* Unde Decanus habet curam aoimarum, & ad hoc in eo requiritur ætas 25. annorum, & ut intra annum Presbyter ordinetur. Can. 1. & seq. 60. dist. Cap. cùm in cunctis. de elect. cap. 1. de ætat. & ordin. præfic. Absente Episcopo Archipresbyter vice ejus Missarum solemnia celebrat, & collectam dicit, vel alius ejus jussu, d. can. perlectis. cap. 1. de offic. Archipresb. Ejusdem Archipresbyteri officium est observare vitam & ministerium Sacerdotum Cardinalium, cap. 1. de offic. Archipresbyt. id est, Parochorum civitatis, qui Presbyteri Cardinales dicuntur, ad differentiam Presbyterorum pagensium & vicanorum.

Archipresbyteri quoque est fontes benedicere, id est, fontis baptismalis, infirmos oleo linire, Pœnitentes infirmos reconciliare consulto Episcopo. cap. 2. de offic. Archipresbyt. De occultis potest reconciliare pœnitentes jussione Episcopi. can. Presbyteri, 26. qu. 6. Publicos enim pœnitentes reconciliare solius est Episcopi. Conc. Carthag. 2. can. 3. Carthag. 3. can. 23. Agath. can. 44. can. 1. can. ministrare. cao. Presbyter. 26. qu. 6. De Petro Protopresbytero Ecclesiæ Alexandrinæ memoratur, quòd pulsus sit à Theophilo Patriarcha, quòd mulierem Manichæam errore nondum solutam ad sacra admisisset insćio Episcopo. Socrat. libr. 6. can. 9. Nicephor. Callist. libr. 13. cap. 11. In publica tamen pœnitentia non cessabant omnino partes Archipresbyteri; ad eum enim pertinebat publicos pœnitentes præsentare Episcopo, pro foribus Ecclesiæ. Conc. Agath. can. 97. can. in capite. Archipresbyteri & officium est, absente Episcopo, ejus vice sacrum officium inchoare, benedictiones Presbyterales, id est, minores, super plebem in Ecclesia fundere. cap. 7. de offic. Archipresbyt. Archipresbyteri etiam est Synodum condicere, seu denunciare. Vitæ D. Bernard. lib. 2. cap. 6. *Archipresbyter quoque qui Petri invasoris Pictavensis Ecclesiæ Synodum denunciabat, coram ipsis quos ad conventum perfidiæ invitabat, à diabolo correptus est.*

Archipresbyteri habent propriam Diœcesim quæ dicitur Decania. Capitulare 5. Caroli Calvi, tit. 3. ex Concilio Tolosano. *Statuant Episcopi loca convenientia per Decanias, sicut constituti sunt Archipresbyteri.* Et idem intra fines Decaniæ habet jus visitandi Ecclesias tractûs sui, & procurationem exigendi. cap. cùm Apostolus. de Censib. Archipresbyter habet proprium Clerum & suas plebes: & ubi rus proficiscitur, non procedit sine aliquo è suis Clericis, nè desit ei testis conversationis. Concil. Turonens. 3. cao. 20. *Quotiescumque Archipretbyter seu in vico manserit, seu ad villam suam ambulaverit, unus Lector Canonicorum suorum, aut certus aliquis de numero Clericorum cum illo ambulet.*

CAPUT

CAPUT XIV.

De privilegiis Clericorum. Clerici habent Privilegium fori, & peculium quasi castrense, de quo testari & disponere possunt. Militia Clericalis.

POSTQUAM de meritis sacræ plebis, id est, Presbyteri & inferiorum Ordinum satis accuratè & diligenter edisseruimus, superest quasi continens tractatus de Clericorum Privilegiis, quæ sunt præmia eximii laboris, & donativa sacræ militiæ. Privilegium Clericorum omnium maximum, & quod meritò tuetur Ecclesia, est Privilegium fori, quod habent Clerici, nè conveniantur apud alium judicem, quàm proprium Episcopum. L. Cum Clericis. L. Omnes qui. C. de Episc. & Cleric. Nov. 83. & 123. Auth. Clericus. Auth. Statuimus. C. eodem. can. si quis. 11. qu. 1. cap. si diligenti. cap. significasti. de foro competent. Privilegium fori Clericis datum est, in honorem Ecclesiæ, nè Clerici sacris addicti, per fora secularia vagentur in contumeliam sacri ordinis. Can. placuit. 11. qu. 1. d. cap. si diligenti. Nec invidiosum Clericos habere suum judicem; etiam milites & negotiatores habent suum judicem, favore militiæ & commercii, L. unic. C. de Jurisdict. L. unic. C. quib. caus. milit. In omnibus ferè Clerici gaudent Privilegio militum; habent peculium quasi castrense, de quo, licèt in parentum potestate sint, testari, vel aliter disponere possunt. L. Sacrosanctæ. auth. Presbyteros. C. de Episcop. & Cleric. & In hujusmodi testamentis non habet locum querela inofficios. L. cum lege. C. eod. quod sublatum est Novel. 123. cap. 19. d. auth. Presbyteros, quâ Clericis de peculio quasi castrensi testari licet, salvâ parentibus legitimâ, de quo Panormit. in cap. quia nos, de Testam. Benedict. in Cap. Rainut. in verbo Matrem insuper Claram. num. 17. 18. & seqq.

Institutum ordinis Clericalis, est militia spiritualis, quia sacris initiati Deo militant, can. si officia. 59. dist. can. reprehensibile. 23. qu. 8. Clem. 1. de celebrat. Missar. Augustin. epist. 89. *Habet Ecclesia quodammodo suos milites, & quodammodo provinciales; unde dicit Apostolus: Quis militat suis stipendiis?* Et idem epist. 36. *Nè vacuum fraternæ humanitatis officium videretur, de bucellato Christianæ expeditionis in cujus procinctu quotidiè ad frugalitatis annonam militamus, panes quinque, tibi pariter & filio nostro Licentio misimus:* Et rursùs idem de Verb. Domin. Serm. 19. *Hæc autem divina sententia, quæ ad milites loquitur, potest etiam ad Clericos retorqueri, quia etiamsi non militare videantur seculo, tamen Deo & Domino militamus; videmur, inquam, non militare, remissis ac fluentibus tunicis: sed habemus militiæ cingulum, quo castimonia interiora constringimus.* Et paulò post; *Milites igitur Christi sumus, & stipendium ab ipso dominoque percipimus.* Jure Pontificio Clerici etiam in minoribus ordinibus positi, utuntur Privilegio fori, dummodo tonsuram & vestem Clericalem deferant. Cap. unic. de Cleric. conjugat. in 6. Hodie Clerici carent Privilegio, priusquam sacris ordinibus sint initiati, vel beneficiali, vel actu ministrantes in quapiam Ecclesiâ. Conc. Trident. sess. 23 de reformat. cap. 6. quod transfusum est in Constit. Blesens. art. 57. Molinens. art. 48. Clerici nè quidem volentes, possunt renunciare Privilegio fori, d. cap. si diligenti, d. cap. significasti, quod probat Balsamo, in can. 9. Synod. Chalced. Ratio non una est. Prima, quia Privilegium hujusmodi est juris publici, cui consensu privatorum derogari non potest. L. Nemo, de legat. 1. altera est quia Privilegium nequaquam introductum est in gratiam personarum, sed ordinis. Can. inclita. can. placuit. 11. d. cap. si diligenti. d. cap. significasti. cap. grave. de excess. Prælat. Et Ordinis vinculo ita cohæret privilegium personæ, ut ab eo prorsùs avelli non possit. Propterea notantur fœneratores Anglici, quos Camsivos vocitabant, quòd debitores sibi obligarent, etiam Clericos ipsos, exactâ renunciatione privilegii ordinis & fori, de quo Matth. Paris. ad annum 1235. ubi retulit formulam stipulationis. *Volumus super omnibus ante dictis ubique & in omni foro convenire, renunciando pro omnibus ante dictis, pro nobis & successoribus nostris, omni juris auxilio canonici & civilis, privilegio Clericatus & fori, & Epistola D. Adriani, id est, beneficio divisionis, omni consuetudine & statuto, &c.* Clerici sævis & enormibus sese immiscentes, arma portantes, contempto habitu clericali, amittunt privilegium fori, cap. 1. de Apostat. cap. Cùm non ab homine, cap. perpendimus, de sentent. excommunicat. Idem de negotiantib. Clem. diœcesanis, de vit. & honest. Cleric. D D. L. unic. C. In quibus causs. milit. bella ger.

CAPUT XV.

De cæteris Privilegiis Clericorum. Privilegium Can. si quis suadente, Privileg. cap. Odoardus. Clericis remittitur juramentum calumniæ. Clerici sunt immunes à jure pignorationis.

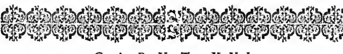


INSIGNE Privilegium Clericorum, est etiam Privilegium Canonis, si quis suadente, 17. qu. 4. ex quo violentas manus injicientes in Clericos vel Monachos, incurrunt excommunicationem Canonis, quæ habet vim latæ sententiæ, cap. cùm illorum, de sentent. excommunication. à quâ absolvi non possunt ab alio quàm à summo Pontifice, nisi imminente mortis periculo. Hunc Canonem edidit Innocentius II. in Synodo lateranensi habitâ anno 1139. ut consuleretur securitati Clericorum, qui passim à laïcis impunè cædebantur, vel necabantur, contemptu sacri Ordinis. Hujus Canonis

nis sanctionem paulò post instauravit Synodus Londinensis, celebrata anno 1142. ex Matthæo Paris. in Stephano, in Synodo Londinensi: *Sancitum est ibi & generaliter constitutum, nè aliquis qui Ecclesiam, vel Cœmeterium violaverit, vel in Clericos aut viros religiosos manus injecerit violentas, ab alio quàm ab ipso Papa possit absolvi.* Illorum absolutio, qui ob violentam manuum injectionem in Clericos, labem excommunicationis contrahunt, reservata est Sedi Apostolicæ, exceptis certis casibus, cap. non dubium. cap. cùm pro illorum, de sentent. excommunicat. ut si Monachi utriusque sexûs se in claustro percusserint, absolvi possint à suo Abbate, d. cap. cùm pro illorum, cap. Monachi. eod. tit. cap. quoniam, de vit. & honest. Cleric. Mulieres & aliæ personæ, quæ sui juris non sunt, vel debiles, & infirmi, ab Episcopo Diœcesano absolvi possunt, cap. mulieres, eodem tit. Item, qui levem injuriam Clericis intulêre, cap. pervenit. eodem tit. Item impuberes, vel qui per ludum Clericum percussêre, cap. 1. eod. tit. Nequaquam verò in excommunicationem Canonis incidit mulier, quæ pudicitiæ tuendæ causâ Clericum sese tentantem, vel pudori vim facientem percussit; quia in eo casu non videtur esse violenta manuum injectio, quia magis repellendæ quàm faciendæ injuriæ causâ infertur. Hanc ob causam Puellam Bruxellensem, quæ ejulans venit ad Cantipratense Monasterium, cùm ei à quibusdam Clericis suasum esset se Romam pergere omninò oportere, absolutionis petendæ gratiâ, quòd Clericum ejus pudicitiam per vim tentantem percussisset, ex quo sanguis è naribus fluxisset, ridet Thomas Cantipratens. lib. 2. Apum, cap. 30.

Est & aliud singulare Privilegium Clericorum, quòd Clerici ob æs alienum, si fortè solvendo non sint, non possunt excommunicari; sed satis est eos cavere, datis fidejussoribus de solvendo, si quando ad pinguiorem fortunam pervenerint, cap. Odoard. ex de sol. Clerici ferè semper comparantur militibus, qui & æris alieni causâ non tenentur, nisi in quantum facere possunt, detracto nè egeant, L. Milites. ff. de re judicat. Quòd si Clerici qui debitores existunt, sint solvendo, ad solvendum compelli suspensione à sacris nihil vetat. Abbatem S. Ebrulfi, ut æs alienum à decessore suo in rem Ecclesiæ contractum lueret, suspendit à divinis Arnulf. Lexov. Episcopus, epistol. 12. ad eumdem. *Studii itaque vestri sit infrà proximum Pentecosten facere, sicut in nostra fuit præsentia constitutum; alioquin ex ea die fraternitatem vestram ab officio altaris noveritis eâ quâ præminemus auctoritate suspensam: fratrum verò vestrorum conscientiæ relinquo, quomodo munus offerant ad altare, si non fuerit creditoribus satisfactum, quibus ipsi se etsi non propriis, vicariis tamen manibus astrinxerunt.*

Speciale quoque privilegium Clericorum est quòd Clericis remittitur jusjurandum de calumnia, quod initio litis præstari moris fuit; quia Clerici jurare prohibentur. L. Cùm Clericis, §. 1. Cod. de Episc. & Cleric. cap. 1. de jurament. calumn. de quo Molin. in Præf. in Edictum regium contra parvas datas, num. 26. Verùm hodie id juris factum est commune omnibus, ex quo hujusmodi Sacramenti præstatio in desuetudinem abiit. Bulgar. in L. Rem non novam, cap. de judic. Hostiens. in cap. Cùm dilectus, de consuetudine. Non impari prærogativâ Clerici jurant propositis, non tactis sacrosanctis Evangeliis, cap. ult. de juramento calumn. Concil. Tribur. can. 21. can. si quis Presb. 2. quæst. 5. Nov. Just. 123. cap. 7. Auth. sed Judex, Cod. de Episcopis & Clericis. Rebuff. in Constitutiones Regias, de inquisit. art. 12. gloss. 1. Hoc ritu solemni Henricum III. Regem Anglorum in expeditionem transmarinam juramento sese obstrinxisse manu ad pectus positâ, quasi Sacerdotem refert Matth. Paris. ad ann. 1252. "*Et jurans hoc apposuit manum " suam dexteram ad pectus suum more Sacerdotis, & pos- " teà supra Evangelia apposuit, & osculatus est ea more " laici.*" Laïci nimirùm jurant tactis sacrosanctis Evangeliis, & hoc est quod corporale juramentum dicitur, L. 1. Cod. si advers. vendit. leg. 3. Cod. si minor se majorem dix. cap. cùm in Ecclesiis, de major. & obed. Græci *σωματικὸν ὅρκον*, Balsam. in Nomocan. Phot. cap. 27. Clericorum etiam præcipuum privilegium, quòd liberi sunt & immunes à jure Pignorationis, quod Represalias vocant, cap. unic. de injur. in 6, Marcus, part. 2. quæst. 359.



CAPUT XVI.

Clerici excusantur ab extraordinariis & sordidis muneribus; iidem excusantur à tutelis & à militia, nec possunt torqueri.

CLERICI etiam immunes sunt à sordidis & extraordinariis muneribus, L. 1. & 2. Cod. de Episc. & Cleric. L. Placet, Cod. de sacrosanctis Eccles. Nov. Justin. 131. cap. 5. Sordida munera quæ sint, docet, L. maximarum, Cod. de excusat. muner. lib. 10, L. 15. & 18. Cod. Th. de extraordin. mun. Iidem immunes sunt à susceptione hospitum, id est, à metatis. Leg. 1. Cod. de Episcopis & Clericis; à collatione auri lustralis, L. 2. Cod. de Episc. & Cleric. L. 1. 11. 16. Cod. Th. de lustral. collat. Clerici verò non revelantur à vectigalibus & tributis, quæ prædiis imponuntur, L. 3. C. de Episc. & Cler. Leg. Sacrosancta. C. de sacros. Eccles. quia sunt onera prædiorum, non personarum. Iidem tenentur ad instructionem viarum & pontium, quia hujusmodi onus non censetur inter sordida munera. L. ad instructionem. Cod. de sacrosanctis Eccles. Ingulph. in Chronic. Chroyland. ex diplomate Ethebaldi Regis Merciorum: *Hujus rei gratia hanc donationem meam me vivente concedo, ut omnia Monasteria & Ecclesiæ regni mei à publicis vectigalibus, operibus & oneribus absolvantur, nisi in instructionibus arcium vel pontium, à quo numquam ulli possunt laxari.* Necnon Clerici tenentur ad constructionem & refectionem murorum civitatis: nemo enim excusatur ab hoc onere, L. ult. Cod. de quibus muneribus nemini liceat se excusare, propter communem utilitatem. Eâdem ratione Clerici non excusantur ab excubiis pro custodia civitatis, vel castri, tempore belli, cap. 2. de immunitatibus eccles. Nostri *VVactas* vocant, *Guet*



INDEX RERUM PRÆCIPUARUM, quæ in hoc Tractatu continentur.

A

B

C

D

E

Justitia

L

M

N

O

FINIS Indicis rerum.



